LE PARFAIT NÉGOCIANT.

TOME II.

LE PARFAIT NÉGOCIANT,

OU

INSTRUCTION GÉNÉRALE

POUR CE QUI REGARDE

LE COMMERCE DES MARCHANDISES

DE FRANCE ET DES PAYS ÉTRANGERS.

TOME SECOND.

CONTENANT les Pareres ou Avis & Conſeils ſur les plus importantes matieres du Commerce, avec la réſolution des queſtions les plus difficiles, ſavoir, ſur les Banqueroutes & faillites; des Lettres & Billets de change; des ordres ſans dates & ſans expreſſion de valeur; des Signatures en blanc; des Novations de Lettres & Billets de change; de celles qui ſont tirées ou acceptées par des femmes en puiſſance de mari; de minorité des tireurs; des différentes ſociétés; de la compétence des juge & conſuls; & ſur pluſieurs autres queſtions touchant le fait du commerce.

Enſemble pluſieurs arrêts des parlements rendus conformément à ces Pareres.

PAR JACQUES SAVARY.

NOUVELLE ÉDITION.

A PARIS,

AU MAGASIN DE LIBRAIRIE, rue S. Hyacinthe, N°. 683.

AN VIII.

HF1005
S3
1800
fol.
v. 2

Nota. *On a cru devoir laiſſer ſubſiſter l'Avis du Libraire tel qu'il avait été placé, en tête de ce ſecond volume, dans les précédentes Éditions.*

PRÉFACE

Sur la premiere édition de 1688.

LE PARFAIT NÉGOCIANT, que j'ai donné au public en l'année 1675, a été ſi favorablement reçu, non ſeulement dans ce royaume, mais encore dans les pays étrangers, que dès l'année ſuivante l'on en imprima à Geneve une traduction en allemand. La premiere édition en ayant été en peu de temps débitée, cela m'excita à augmenter conſidérablement la ſeconde, particulièrement de pluſieurs Pareres ou Avis que j'avois donnés ſur pluſieurs queſtions de négoce ſur leſquelles on m'avoit conſulté; & cet ouvrage fut traduit en italien, en hollandois & en anglois. Le public s'étant perſuadé que je m'étois acquis quelque expérience dans toutes ſortes d'affaires du commerce, l'on m'a fait l'honneur de me conſulter ſouvent ſur les plus importantes matieres, ſavoir, de banqueroutes & faillites; de lettres & billets de change; de billets valeur en marchandiſes & valeur en deniers; de ſignatures en blanc au dos des lettres de change & des billets; des ordres ſans date & ſans expreſſion des valeurs; des novations de lettres de change & de billets de change; des lettres de

change tirées ou acceptées par des femmes en puiſſance de mari; des minorités des tireurs; des ſociétés collectives en commandite; des comptes en participation; de la compétence des juge & conſuls, & d'autres très importantes à ceux, tant de France qu'étrangers, qui ont deſiré avoir mes ſentiments par écrit ſur leurs affaires, pour leſquels ils ont eu plus de déférence qu'ils ne méritoient: ce qui m'a obligé d'être plus exact & plus circonſpect, les ayant autoriſés des ordonnances, des réglements & de l'uſage, autant qu'il m'a été poſſible: auſſi la plupart ont-ils été confirmés par des ſentences des juge & conſuls, & des arrêts des cours de parlement de ce royaume.

J'ai cru que ce ne ſeroit pas un ouvrage inutile au public ſi je faiſois imprimer les avis que j'avois donnés ſur toutes les queſtions qui m'avoient été propoſées, parceque les marchands, négociants & banquiers y trouveroient des regles pour ſe conduire dans les occaſions: ceux qui aſpirent aux charges de juge & conſuls, s'y pourroient inſtruire des maximes du commerce, & ceux qui doivent expliquer ou décider les conteſtations qui arrivent journellement dans le négoce, ſe familiariſeroient des matieres qui paroiſſoient ſouvent fort barbares.

Je ne préſume pas aſſez de mon opinion pour croire qu'elle ſerve de loi; je la ſoumets entièrement à la cenſure de ceux qui prendront la peine de la lire: j'oſe ſeulement eſpérer qu'ils me ſauront gré de mon travail.

J'ai intitulé ce livre *Pareres*, qui eſt un terme plus italien que françois, c'eſt-à-dire un négociant qui répond ce qu'il lui ſemble à la demande qu'on lui fait (*mi paré*), parceque la pratique du négociant, particulièrement pour les lettres de change, nous eſt venue d'Italie. L'on a conſervé preſque par toutes les places du royaume, particulièrement à Lyon, l'uſage des Pareres, qui ſont les avis des négociants qui tiennent lieu d'actes

AVIS DU LIBRAIRE

Sur les PARERES de M. Savary.

TOUT le monde convient que perſonne n'a travaillé avec plus de ſuccès ſur les matieres du commerce que feu monſieur Savary. Ses ouvrages ont eu une approbation ſi prompte & ſi générale, que même dès ſon vivant les plus fameux avocats les ont cités avec honneur dans leurs plaidoyers & dans leurs écritures, & les magiſtrats des premiers tribunaux n'ont pas dédaigné de s'en ſervir pour former avec plus de sûreté leurs jugements & leurs arrêts.

Sa réputation, &, ſi je l'oſe dire, ſon autorité, eſt encore la même. Il ne ſurvient guere d'affaires entre les marchands, négociants & banquiers, que l'on n'ait recours à ſon *Parfait Négociant* & à ſes *Pareres* ou *Conſeils*, pour les terminer. Et en effet, il eſt difficile qu'il puiſſe naître des conteſtations en fait de négoce & de commerce dont on ne trouve dans ces deux excellents livres les eſpeces, les raiſons de décider, & les déciſions mêmes toujours conformes au bon ſens, à l'équité & aux ordonnances.

C'eſt pour cela qu'ayant ſu que lorſque monſieur Savary avoit été prévenu par la mort, il avoit deſſein de faire une addition conſidérable au dernier de ces deux ouvrages, j'ai cru que le public me ſauroit quelque gré ſi je prenois ſoin de recouvrer ſes Pareres ou Conſeils poſthumes, pour en faire une augmentation à cette nouvelle édition.

Ma recherche a été heureuſe. Monſieur Savary Desbrulons ſon fils, commis par le Roi à l'inſpection des manufactures à Paris, qui aux inſtructions d'un pere ſi habile a joint ſes propres lumieres & une expérience de près de vingt-huit années qu'il y a qu'il a l'honneur de travailler ſous les ordres de meſſeigneurs les miniſtres dans les affaires des manufactures & du commerce, & à qui l'on a l'obligation de la ſeptieme édition du *Parfait Négociant* qui a paru au commencement de l'année 1713 avec des augmentations conſidérables, a bien voulu me confier ces nouveaux Pareres ou Conſeils pour les rendre publics.

Comme après les avoir recueillis avec beaucoup d'exactitude & d'habileté, il s'eſt appliqué à les mettre dans un ordre à-peu-près ſemblable à celui que monſieur ſon pere avoit obſervé dans ceux qui ont déja paru, & qu'il n'y a entre ceux-ci & les premiers que la différence qui

vient néceſſairement de la diverſité des faits, l'on peut avoir recours à la préface qui ſe trouve ci-après, qui doit également ſervir d'éclairciſſement aux uns & aux autres, ſoit pour les motifs qui ont fait entreprendre cet ouvrage, ſoit pour la méthode qu'on a ſuivie pour le compoſer.

Avec ce ſupplément, qui étoit abſolument néceſſaire pour y donner une entiere perfection, le public peut ſe flatter d'avoir une eſpece de corps de juriſprudence mercantille aſſez complet; n'y ayant guere de queſtion, telle curieuſe & particuliere qu'elle ſoit, qui ne s'y trouve décidée, ou du moins qui n'ait aſſez de rapport à celles qui y ſont recueillies, pour en faire aiſément la déciſion. De ſorte que, ſoit que les négociants veuillent porter les difficultés qui ſurviennent entre eux dans une juriſdiction réglée, ſoit qu'ils conſentent de s'en rapporter à des arbitres, ou qu'ils ſoient diſpoſés à ſe faire raiſon les uns aux autres ſans avoir d'autres arbitres ni d'autres juges qu'eux-mêmes, les Pareres ou Conſeils ne peuvent que leur être d'une grande utilité pour l'éclairciſſement de leurs conteſtations, ou pour les aider à faire une juſte application du ſens & de l'eſprit de l'ordonnance aux faits particuliers qui ſont le ſujet ou le prétexte de ces conteſtations.

Auſſi je ſuis très perſuadé que ces nouveaux Pareres ou Conſeils ſeront reçus avec quelque agrément du public, & que non ſeulement les habiles marchands, négociants & banquiers, mais encore tous ceux qui, par l'engagement de leurs charges & de leurs emplois, ſont obligés de juger des affaires du commerce, ou d'en donner leurs avis, ſeront ſatisfaits qu'on leur offre un nouveau ſecours dans des matieres ſi obſcures & ſi épineuſes.

d'actes de notoriété, lorſqu'on les donne de l'autorité du conſervateur, ou bien d'une conſultation particuliere, pour appuyer le droit de celui qui conſulte; c'eſt ce qui m'a obligé d'intituler ainſi mon livre : PARERES OU AVIS ET CONSEILS.

La plupart des faits ſont ſous des noms interpoſés de *Jacques*, *Pierre*, *Paul*, & autres, de même que ceux que l'on expoſe quelquefois aux avocats pour avoir leurs conſultations ſous les noms de *Titius*, *Mœvius*, *Sempronius*, parcequ'il arrive ſouvent que ceux qui conſultent ont des raiſons très fortes de cacher leurs véritables noms; d'ailleurs on ſe perſuade que l'on décide mieux ſans prévention, lorſqu'on ne connoît point les parties, ſur-tout lorſqu'elles ſont conſidérables.

J'ai pris ſoin, autant qu'il m'a été poſſible, que les faits fuſſent établis ſur les pieces; que les moyens & les raiſons de toutes les parties y fuſſent exactement expliqués, & que les queſtions réſultantes des conteſtations des parties fuſſent propoſées par les parties mêmes, afin d'y donner mon avis ſéparément ſur chaque queſtion, & pour éviter la confuſion & l'obſcurité; ayant remarqué que la plupart des mémoires ſur leſquels l'on demande les Pareres ou Avis des négociants ou banquiers, ſont dreſſés ſans ordre, ſans propoſer les véritables moyens & raiſons des parties, & quelquefois avec tant de déguiſement, que dans une même conteſtation l'on y a trouvé des Pareres & Avis directement contraires, quoique ſignés par les mêmes négociants, parceque les parties avoient poſé le fait d'une maniere favorable à leurs intérêts, ſans s'attacher aux véritables circonſtances qui ſervoient à la déciſion. Ainſi l'on ne doit pas s'étonner ſi les juges de ces procès n'ont point eu d'égard à ces Pareres; c'eſt la raiſon pourquoi j'ai demandé que les mémoires ſur leſquels j'avois à donner mes Avis, fuſſent exacts, préférant la vérité à l'intérêt de ceux qui me conſultoient, ne voulant pas trahir par un Avis flatteur, établi ſur

un fait ſuppoſé, qui n'auroit ſervi qu'à les embarquer ou à les entretenir dans un méchant procès.

Lorſque les queſtions ſur leſquelles je délibérois ſe ſont trouvées importantes & m'ont paru difficiles à réſoudre par le nombre des circonſtances nouvelles, peu connues aux négociants & aux banquiers, auſſi-bien qu'à ceux qui les doivent expliquer dans les tribunaux, & aux juges qui les doivent décider, j'ai cru qu'il étoit à propos de m'étendre davantage, & même, pour éclaircir la matiere, de former des objections pour avoir occaſion de les agiter, & enſuite de les réſoudre. J'ai cité, ſuivant que la matiere le requéroit, les ordonnances & les arrêts dont j'ai pu avoir connoiſſance, & qui ont ſervi de motifs à mon opinion : je n'y ai pas oublié ni l'uſage, ni la raiſon de l'uſage.

J'ai même fait des obſervations au bas de pluſieurs de mes Pareres, non ſeulement ſur les queſtions qui y ſont traitées, mais encore ſur d'autres queſtions que j'ai trouvées dans les faits qui m'ont été propoſés, que je n'ai point traitées dans leſdits Pareres, à cauſe qu'elles ne ſervoient de rien pour la déciſion du différend des parties, leſquelles j'ai eſtimé devoir donner au public pour l'inſtruction des jeunes gens de commerce qui n'entendent pas ces ſortes d'affaires.

Au nombre de mes Pareres ou Avis, j'ai cru que je pouvois y joindre quelques mémoires que l'on m'a demandés pour les remettre à meſſieurs les Avocats chargés de faire les écritures, & entre autres celles qui ont été rédigées par feu monſieur Commeau avocat, ſur mes mémoires, & qu'il a, à ſon ordinaire, remplies d'une érudition ſi profonde & ſi curieuſe, que j'ai cru les pouvoir inſérer dans mon livre. J'y ai auſſi ajouté des requêtes que j'ai dreſſées, & même des mémoires que j'ai donnés à meſſeigneurs les Miniſtres ſur des matieres de commerce, qui me les ont demandés, chacun deſquels eſt précédé

d'un avertiſſement particulier, où je rends raiſon de l'occaſion & des motifs qui les ont produits.

Je dois encore aſſurer le public que tout ce que je lui donne maintenant eſt tel que je l'ai remis à ceux qui m'ont fait l'honneur de me conſulter, & ſans aucun changement : ceux qui en ont les originaux, pourront reconnoître la ſincérité de ce que j'avance, n'ayant pas eu de raiſon de changer depuis de ſentiments. Je proteſte encore avec ſincérité, que j'ai donné mes déciſions ſur les queſtions qui m'ont été propoſées ſelon mes véritables ſentiments, ſans avoir favoriſé perſonne, parceque j'ai toujours préféré ma conſcience, mon bonheur & ma réputation à toutes les conſidérations du ſiecle ; & quelque ſollicitation que ceux à qui mes Avis étoient contraires, aient faite pour m'engager à prendre un autre parti, afin qu'ils puſſent obtenir un jugement à leur avantage, je n'ai jamais ſuccombé à leurs injuſtes ſollicitations.

J'ai joint auſſi aux Pareres les arrêts & jugements tant des parlements de Paris & Rouen que des requêtes de l'hôtel & d'autres juges dont j'ai été informé, qui ont jugé les procès conformément à mes Pareres ; & quoiqu'il en ait été rendu pluſieurs autres en d'autres parlements, & pluſieurs ſentences dans les juriſdictions conſulaires de ce royaume, auſſi ſur mes Pareres, je ne les ai pu recouvrer, ayant été ſouvent conſulté par des marchands & des négociants de Paris, pour leurs correſpondants des provinces ou des pays étrangers, que je n'ai plus vus, & même ſous des noms interpoſés.

Avant que de donner cet ouvrage au public, je l'ai communiqué à quelques perſonnes intelligentes dans la pratique du commerce, & particulièrement à *monſieur Jacques Dupuis de la Serra*, que j'eſtime l'un des plus habiles dans ces ſortes de matieres.

Je l'ai auſſi communiqué à *monſieur Severt*, & par l'ordre

de monſeigneur le chancelier, à *monſieur Chardon*; & les ſentiments avantageux de ces deux fameux avocats du parlement de Paris ſont expliqués par leurs approbations tranſcrites enſuite de cette préface.

Après cela j'ai cru que je le pouvois abandonner à la cenſure publique, & que ſi la déciſion que j'ai donnée n'eſt pas du goût de celui qui le lira, du moins trouvera-t-il, dans les moyens dont je me ſuis ſervi pour l'appuyer, des raiſons qu'il pourra employer dans d'autres rencontres; & en cela mon travail & ſa lecture ne ſeront pas ſans fruit & ſans utilité.

APPROBATION.

Je ſouſſigné avocat en parlement certifie avoir lu entièrement le livre intitulé, *Pareres ou Avis & Conſeils du ſieur Jacques Savary*, qui eſt une ſuite du *Parfait Négociant*, auquel le public a donné tant d'approbation depuis qu'il a paru. Celui-ci n'aura pas un accueil moins favorable, ni un ſuccès moins utile. Si le premier a établi des maximes & des regles à un négociant pour ſe conduire dans ſon commerce, l'autre lui enſeignera la maniere de les mettre en pratique; & les exemples qu'il y trouvera ſeront également profitables aux marchands pour ſe diriger & aux juge-conſuls pour ſe déterminer dans les queſtions différentes qui ſe préſentent. Les conſultations de l'auteur ſont appuyées de ſolides raiſons; les arrêts & les jugements qui les ont ſuivies marquent l'eſtime que l'on en doit faire; je les ai examinés avec ſoin, & en ai même fait mon profit dans les occaſions de mon miniſtere depuis qu'elles m'ont été communiquées. Le peu de connoiſſance que mon étude & mon emploi m'ont acquis dans les controverſes du négoce, décidées d'abord à la Conſervation de Lyon, où l'on en juge beaucoup plus qu'en aucun tribunal de l'Europe, par l'étendue de ſa juriſdiction, par les privileges de ſes foires, par le concours univerſel des négociants de toutes les parties du monde qui les fréquentent, dont la défenſe m'a été confiée au parlement, me perſuade encore davantage de l'utilité que l'on recevra de ce livre, où l'auteur a formé des ſentiments ſur la diſpoſition de l'ordonnance, ſur les préjugés des compagnies, & ſur la droite raiſon; c'eſt ce que je certifie. A Paris le ſixieme ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-ſept. *Signé*, SEVERT.

AUTRE APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, la Conférence des Coutumes par le ſieur Guenois, les Ordonnances de Louis XIV avec les Conférences du ſieur Bornier, le Style Civil & Criminel, & la *ſuite du parfait Négociant, contenant les Pareres ou Avis & Conſeils ſur le commerce*; & je n'y ai rien trouvé que de très utile pour le public. Fait à Paris ce ſeptieme mai mil ſept cent quinze. *Signé*, RASSICOD.

TABLE DES PARERES, OU AVIS ET CONSEILS SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES DU COMMERCE, CONTENUS EN CE VOLUME.

PARERE I.

I. Si une lettre de change peut appartenir au porteur qui l'a fait proteſter en ſon nom en vertu d'une ſignature en blanc?

II. Si l'ordre mis par un particulier qui a fait banqueroute, eſt bon & valable; & ſi les termes auxquels cet ordre eſt conçu, peuvent tranſmettre la propriété de cette lettre de change?

III. Supposé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis ſa ſignature en blanc enſuite de l'ordre du banqueroutier, ſi celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de change, & former une ſaiſie & arrêt entre les mains de ceux qui la doivent payer, *page* 1

PARERE II.

I. Si un aſſocié peut changer la déclaration de valeur d'un ordre mis ſur une lettre de change de la ſociété, en faveur d'un créancier de la ſociété, pour en donner la propriété à ſon créancier en l'acquit de ſa dette particuliere?

II. Si celui qui a reçu le paiement de cette lettre de change, & qui étoit créancier de la ſociété, & non de l'aſſocié, lequel ſous le changement de ſa déclaration de valeur en auroit été propriétaire en acquit de la ſociété, peut demander ſon paiement à la ſociété comme devant tenir compte de cette lettre de change au nouveau propriétaire, & ſi l'aſſocié qui a fait le changement eſt obligé de faire tenir quitte l'autre aſſocié de la demande de ce créancier de la ſociété, 5

PARERE III.

I. Si la déclaration qu'un pere, marchand, fait pardevant notaires, de devoir quelques ſommes à un de ſes enfants, eſt un avantage indirect?
II. Si un pere, marchand, ayant contracté une ſociété ſous le nom de ſon fils, marchand, avec un autre marchand, eſt obligé de donner des appointements à ce fils pour le ſervice qu'il a rendu dans cette ſociété?
III. Si le fils après la mort du pere peut demander à ſes cohéritiers les intérêts des ſommes dont le pere eſt reconnu débiteur, 8

PARERE IV.

I. Si une lettre écrite par un commiſſionnaire de Toulouſe à ſon commettant de Paris, eſt une lettre miſſive, ou une lettre de change?
II. Si le porteur de cette lettre, ſuppoſé que ce ſoit une lettre miſſive, eſt bien fondé à intenter ſon action contre le commiſſionnaire de Toulouſe en la juriſdiction conſulaire de Paris, pour le paiement d'une ſomme contenue en cette lettre?
III. Si le porteur de cette lettre (ſuppoſé que ce ſoit une lettre de change) étoit obligé de la faire proteſter dans dix jours après celui de l'échéance, quoique, dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore d'édit qui l'eût ordonné, & ſi l'uſage des protêts étoit avant la déclaration de 1664 & l'édit de 1673?
IV. Si le porteur de cette lettre (ſuppoſé que ce ſoit une lettre de change) a pu faire aſſigner en la juriſdiction conſulaire de Paris le commiſſionnaire qui l'a écrite, domicilié en la ville de Toulouſe, par exploit fait en la maiſon du commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile; ſi la ſentence rendue par défaut contre lui & une ſaiſie réelle faite ſur ſes biens en conſéquence, ſont bonnes & valables?
V. Arrêt des requêtes de l'hôtel du 15 juin 1679, où les parties avoient été renvoyées par arrêt du conſeil privé du Roi ſur leſdites queſtions, 12

PARERE V.

Si pluſieurs actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une ſeconde ſociété entre un pere & un fils marchands, 28

PARERE VI.

Si celui qui a accepté & payé une lettre de change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille ſomme auſſi pour compte à moitié ſur un négociant d'une autre place, peut recevoir en entier ſur le premier tireur, lorſque le négociant ſur qui il a tiré a fait refus d'accepter & de payer, & faillite, ou s'il doit porter la moitié de la perte, 33

PARERE VII.

I. Si le mariage d'un apprenti marchand du corps de la mercerie de Paris, avec la fille de ſon maître d'apprentiſſage, eſt un défaut qui puiſſe rendre ſon brevet

d'apprentiſſage nul, & un obſtacle qui puiſſe l'empêcher d'être reçu maître dans le corps?

II. Si les filles des maîtres des ſix corps des marchands, & des communautés d'artiſans de cette ville de Paris, peuvent affranchir de l'apprentiſſage les garçons marchands & les compagnons artiſans en ſe mariant avec leſdites filles, de même que les enfants mâles des maîtres en ſont affranchis par leur naiſſance?

Arrêt du parlement de Paris du 27 février 1667, qui regle cette queſtion, 34

PARERE VIII.

I. Si un porteur de lettre de change eſt obligé à d'autres diligences que celles d'un protêt à l'accepteur, & des dénonciations aux tireurs & aux donneurs d'ordre?

II. Si un négociant peut remplir de ſa main ſur une ſignature en blanc l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui-même, 59

PARERE IX.

De la commodité ou incommodité de l'établiſſement de négociants de prêt & de vente dans les villes de Rouen, Bordeaux, Toulouſe, Lyon, & autres villes de ce royaume, & du nombre en chacune d'icelles convenable pour la commodité publique, duquel établiſſement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roi, 65

PARERE X.

Si la veuve d'un marchand, qui s'eſt obligée au paiement d'une ſomme ſolidairement avec ſon mari, par acte paſſé pardevant notaires, eſt juſticiable des juge & conſuls, & ſi elle peut être condamnée par corps, parceque la dette eſt cauſée pour le fait de marchandiſes, 69

PARERE XI.

Si une clauſe d'un acte de ſociété qui porte qu'en cas de mort d'un des aſſociés, le ſurvivant ſera tenu de payer à la veuve & aux héritiers du décédé la ſomme à laquelle ſe monteront les profits faits juſqu'au jour de ſon décès, ſe doit entendre ſans déduction des pertes qui ont été faites, parcequ'il n'eſt point parlé de la déduction des pertes dans ladite ſociété, 69

PARERE XII.

I. Si celui qui a accepté une lettre de change ſur lui tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers, peut refuſer de la payer au porteur, en diſant qu'il n'eſt point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de proviſion de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée?

II. Si le tireur eſt obligé de juſtifier que l'accepteur étoit débiteur ou avoit proviſion de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de change a dû être proteſtée; & ſi l'on eſt dans le cas de l'article XVI du titre V de l'ordonnance de 1673, 72

PARERE XIII.

Si en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de change, le porteur peut entrer dans tous les contrats d'accord que chacun fait avec ſes créanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le contrat d'un ſeul, ſoit du tireur, ſoit de l'accepteur, ſoit de celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, 75

PARERE XIV.

I. Si une négociation faite par un courtier de change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, eſt dans le cas de l'article I du titre II de l'ordonnance du mois de mars 1673?

II. Si les articles I & II du titre II de l'ordonnance empêchent l'exercice de courtier de change, & ſi ces deux articles ſont contraires au bien de l'état & du public?

III. Quelles ſont les raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par les ſuſdits deux articles, 81

PARERE XV.

I. Si un aſſocié qui a fait & renouvellé pendant pluſieurs années un billet au nom collectif de la ſociété, & ſigné du nom ſocial, a obligé ſolidairement avec lui ſon aſſocié au paiement de cette dette?

II. Si l'aſſocié qui n'a pas ſigné le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut ſe décharger de l'obligation ſur ce que la ſomme en queſtion n'eſt pas entrée dans la ſociété, & qu'elle a été employée aux affaires particulieres de l'aſſocié qui a ſigné?

III. Si le créancier de ce billet a fait une novation, & renoncé au droit que la ſignature du nom ſocial lui donnoit contre l'autre aſſocié, par un acte paſſé pardevant notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'aſſocié qui a ſigné, & à ſa femme qui s'eſt ſolidairement obligée avec lui, encore qu'il ſoit dit par l'acte, » ſans déroger aux droits qui lui étoient acquis par ce billet contre l'autre » aſſocié, qu'il pourra pourſuivre ſolidairement pour le total après le 12 novem- » bre lors prochain, c'eſt-à-dire avant le nouveau délai porté par l'acte », 102

PARERE XVI.

I. Si un ordre au dos d'une lettre de change portant valeur reçue en argent comptant, mais qui n'eſt point daté, tranſmet la propriété, ou s'il ne ſert que d'endoſſement, en ſorte qu'elle puiſſe être ſaiſie ſur ceux qui ont paſſé cet ordre, & compenſée par les redevables?

II. Si un protêt fait faute d'acceptation après cet ordre non daté, peut ſuppléer au défaut de la date dudit ordre?

III. Si un aval fait depuis le protêt faute d'acceptation peut ſuppléer au défaut de la date dudit ordre?

IV. Si un protêt faute d'acceptation d'une lettre de change eſt ſuffiſant ou non pour retourner en recours de garantie ſur des endoſſeurs & donneurs d'aval?

V. Lorſque l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de change ne ſoit pas payée par celui ſur qui

qui elle eſt tirée, ou par le tireur vingt jours après ſon échéance, en rapportant un protêt faute de paiement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la paiera, ſi le porteur peut l'obliger de la payer ſans rapporter le protêt?

VI. Si un banquier peut paſſer ſon ordre ſur une lettre de change, cinq ou ſix jours avant ſa faillite, pour payer un de ſes créanciers par préférence aux autres, & ſi ce créancier préféré doit rapporter à la maſſe commune la lettre de change ou le paiement pour entrer dans la contribution?

Arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1681, rendu en la grand'chambre au rapport de monſieur Hervé, ſur le procès qui a donné lieu à ces queſtions, 117

PARERE XVII.

I. Si dans une lettre de change la valeur exprimée en rencontre d'affaires, eſt bonne & valable?

II. Quel temps a un porteur de lettre de change payable à huit jours de vue, pour la faire proteſter faute d'acceptation & de paiement?

III. Si un porteur de lettre de change payable à huit jours de vue, qui ne l'a point fait proteſter faute d'acceptation & de paiement, eſt non-recevable en ſon action après ſix ans & demi que la lettre a été tirée, & ſi la lettre eſt preſcrite ſuivant l'ordonnance de 1673? 150

PARERE XVIII.

Si un banquier, âgé de vingt-deux ans, qui a tiré une lettre de change, peut s'en faire relever ſous prétexte de minorité lorſqu'elle revient à protêt? 156

PARERE XIX.

I. Si les juge & conſuls d'une ville ſont compétents pour connoître d'une lettre de change entre celui au profit de qui elle eſt tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville, & ſi l'on peut tirer un accepteur de la juriſdiction conſulaire de ſon domicile pour l'attirer dans une autre?

II. Si les juge & conſuls peuvent rendre une ſentence tant définitivement que par proviſion par défaut ſur le premier exploit d'aſſignation?

III. Si un évêque peut tirer une lettre de change ſur un auditeur des comptes qui a ſoin de recevoir ſon revenu temporel, & ſi la contrainte par corps peut être prononcée tant contre l'évêque, tireur, que contre l'auditeur des comptes, accepteur? 160

PARERE XX.

I. Si un écrit eſt une lettre de change ou un ſimple mandement, & quelle eſt la forme eſſentielle d'une lettre de change?

II. Si le porteur de cet écrit s'étant pourvu en juſtice contre l'accepteur, ſans avoir mis en cauſe celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, eſt non recevable en recours de garantie contre lui, faute de l'avoir pourſuivi aux termes de l'ordonnance? 166

PARERE XXI.

I. Si l'on peut ſtipuler dans un acte de ſociété en commandite, dans laquelle les aſſociés contribuent également au fonds, que l'un des aſſociés prendra dix pour cent de profit par chacun an ſur le pied de ſon fonds, ſans être tenu de ſupporter les pertes qui arriveront à la ſociété?

II. Si cet aſſocié peut prendre ce profit de dix pour cent par chacun an ſur le pied de ſon fonds, la ſociété ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré; ou ſi, nonobſtant cette ſtipulation, il doit ſupporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les ſommes qu'il a reçues pendant le cours de la ſociété pour ces dix pour cent de profit ſtipulés par l'acte de ſociété, pour être partagé par égales portions?

III. Si cette ſociété eſt uſuraire & défendue tant par les loix divines qu'humaines?

IV. Quels ſont les cas pour leſquels l'on peut ſtipuler des intérêts à celui des aſſociés qui fournira des deniers dans la ſociété? 170

PARERE XXII.

Si une femme de marchand, ayant ſans autoriſation de ſon mari accepté une lettre de change tirée ſur elle par ſon mari pour valeur reçue en marchandiſes, & après ſon décès ayant renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en ſon propre & privé nom de payer la ſomme portée par cette lettre de change? 177

PARERE XXIII.

I. Si la veuve d'un aſſocié, après avoir compté avec l'autre aſſocié des ſix premieres années de la ſociété, & enſuite continué cette ſociété pendant quatorze années, eſt bien fondée à demander à l'autre aſſocié de compter généralement de tout, à commencer depuis le jour que la ſociété a commencé avec ſon mari, juſqu'au jour qu'elle a été réſolue d'année en année, de lui compter les intérêts des ſommes qui lui ſeront dues chaque année, & les intérêts des intérêts auſſi d'année en année juſqu'au jour que la ſociété a été réſolue?

II. Comment il faut régler les différends qui arrivent entre aſſociés ou ceux qui les repréſentent, pour raiſon des dépenſes que la ſociété doit ſupporter pour les loyers de maiſon, voitures, droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes, nourritures & gages des domeſtiques & ſerviteurs de la ſociété, intérêts des emprunts & autres frais, lorſqu'il n'en eſt rien ſtipulé dans l'acte de ſociété; mais qu'il eſt ſimplement ſtipulé que le fonds capital d'une ſomme déterminée ſera fournie par égale portion par chacun des aſſociés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la ſociété ſeront partagés également entre les aſſociés? 179

PARERE XXIV.

I. Si un créancier de celui au profit de qui eſt paſſé l'ordre d'une lettre de change, portant *valeur reçue comptant*, peut faire ſaiſir ſur lui entre les mains de l'accepteur?

II. Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de change, au profit d'un particulier, portant *valeur reçue comptant*, peut rayer cet ordre & en mettre un autre au profit d'un autre ſans le conſentement du premier?

III. Si la saisie faite entre les mains de l'accepteur sur celui au profit de qui étoit l'ordre rayé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable?
IV. Ce que doit faire le porteur de cette lettre pour la sûreté de l'accepteur qui doit la payer? 192

PARERE XXV.

Si le porteur d'une lettre de change peut convenir en justice celui qui a passé l'ordre en sa faveur, pour lui donner caution que la lettre sera bien payée à l'échéance, lorsque celui qui a passé le premier ordre a fait banqueroute, 198

PARERE XXVI.

I. Si un tiers peut intervenir lors du protêt d'une lettre de change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endosseur, sans en avoir reçu aucun pouvoir; & si celui qui a passé cet ordre est obligé de lui rendre la somme payée avec le change & rechange?
II. Si une seconde lettre de change avec un ordre aussi-bien que la premiere, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre?
III. Si ce tiers qui intervient au protêt pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande somme que celle qui est demandée par l'acte du protêt?
IV. Si ce tiers, qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont passé les ordres précédents? 202

PARERE XXVII.

I. Si celui qui a accepté une lettre de change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait protester dans le temps de l'ordonnance?
II. Si cet accepteur ayant payé au même porteur plusieurs autres lettres de change postérieures du même tireur, laissant toujours la premiere, peut, trois ans & demi après l'échéance, opposer la fin de non-recevoir au porteur, à cause qu'il en a reçu les intérêts du tireur? 208

PARERE XXVIII.

Si un mineur qui est commis-caissier d'un receveur des tailles, est capable de tirer des lettres de change sur son maître, & s'il peut s'en faire restituer par lettres de rescision? 212

PARERE XXIX.

Si le tireur d'une lettre de change, quatre ans après l'avoir rembourſée au correspondant du porteur sur un protêt faute d'acceptation, peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne sont point datés, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossements, & non pour des ordres? 214

PARERE XXX

Si celui qui a donné une premiere lettre de change à son créancier en paiement

de ce qu'il lui doit, eſt obligé d'en fournir une ſeconde quand la premiere eſt perdue ? 219

PARERE XXXI.

I. Si un marchand eſt obligé de tenir des livres, & ſi le débiteur par promeſſe de ce marchand peut obliger de les repréſenter pour prendre droit par ce qu'ils contiennent ?
II. Si les livres d'un marchand débiteur peuvent faire preuve contre le créancier pour le paiement du contenu en la promeſſe, en alléguant d'avoir perdu la quittance du créancier, portant promeſſe de rendre le billet ? 220

PARERE XXXII.

Si un commiſſionnaire eſt obligé de garantir une lettre de change, payable à ſon ordre, & ſur laquelle il a mis le ſien, payable à celui du commettant, cette lettre étant proteſtée faute d'acceptation & de paiement, lorſque la remiſe eſt faite par l'ordre & pour le compte du commettant ? 227

PARERE XXXIII.

I. Si trois ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change peuvent paſſer pour des ordres ſuffiſants pour en tranſmettre la propriété ſucceſſivement des uns aux autres qui les ont faits, ou ſi elles ne doivent paſſer que pour des endoſſements & des avals ?
II. Suppoſé que ces trois ſignatures en blanc ne paſſent que pour des endoſſements, ſavoir qui des trois ſera réputé propriétaire de cette lettre de change ?
III. Si le tireur d'une lettre de change peut la faire ſaiſir entre les mains de celui qui la doit payer ſur celui à qui elle eſt originairement payable ?
IV. Si le tireur eſt en droit de demander compenſation de cette lettre avec un billet qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre ? 230

PARERE XXXIV.

I. Si une marchande publique de Paris eſt obligée d'accepter & de payer une lettre de change tirée ſur elle par ſon mari qui n'eſt point marchand, pour valeur en marchandiſes achetées d'un marchand, ſans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandiſes à ſon mari ?
II. Si le mari qui n'eſt pas marchand peut obliger ſa femme, marchande publique, au paiement du prix des marchandiſes qu'il achete ſans pouvoir, & ſans envoyer ces marchandiſes à ſa femme ?
III. Si le mari de cette femme, marchande publique, commune en biens avec lui, peut diſpoſer, ſans le conſentement de ſa femme, de toutes les marchandiſes étant dans ſa boutique, & ſi les créanciers du mari les peuvent faire ſaiſir au préjudice des créanciers de la femme qui lui ont vendu les marchandiſes ? 238

PARERE XXXV.

De quelle maniere il faut entendre ces mots, *Pour valeur en moi-même, valeur de moi-même*, & *valeur rencontrée en moi-même*, aſſez fréquents dans les lettres de change ? 244

PARERE XXXVI.

Si celui qui prend en paiement une lettre de change avec une signature en blanc seize jours après que les dix jours pour le protêt sont passés, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise, & si, faute de le faire, il peut en courir les risques? 246

PARERE XXXVII.

I. Si l'accepteur peut contester la validité du protêt, & prétendre être déchargé du paiement de la lettre de change par les défectuosités du protêt, & quel est le véritable usage?

II. Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, la premiere est réputée ordre, & la derniere peut servir de quittance, ou si la premiere ne peut servir de quittance & les autres d'avals, c'est-à-dire de cautionnement, & quel est le véritable usage?

III. Si les créanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de change, peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc & le véritable usage?

IV. Si les négociants, à qui la cour demande leur avis sur certain usage, peuvent prendre connoissance de l'instance & donner leur décision sur le fait particulier du procès, ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'arrêt de la cour?

V. Que de tous temps & par tous les réglements & arrêts de la cour, rendus depuis près de quatre-vingts ans, l'usage des billets le nom en blanc, les signatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur sans déclaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus.

Arrêt de la cour du parlement de Paris, du premier septembre 1682, rendu en la grand'chambre au rapport de monsieur Genoud, sur le procès qui a donné lieu à ces questions, 252

PARERE XXXVIII.

I. Si les juge & consuls peuvent débouter un négociant de sa demande en renvoi pardevant le prévôt de Paris, & le condamner à payer son billet au préjudice d'une instance pendante pardevant le prévôt de Paris pour raison de ce même billet, & si ce billet appartient à ce négociant ou à l'agent de banque, à qui il l'avoit confié pour le négocier?

II. Si un agent de banque peut donner en paiement à son créancier un billet qui lui a été confié pour le négocier, & si celui qui le lui a confié peut le revendiquer ès mains d'un tiers?

III. Si un porteur de lettre de change peut retourner en garantie sur celui qui a passé l'ordre à son profit avant que de l'avoir fait protester & lui avoir fait dénoncer le protêt?

IV. Si un agent de banque peut, trois jours avant sa faillite ouverte, donner des billets en paiement à l'un de ses créanciers au préjudice des autres, ou si ce créancier peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution? 292

PARERE XXXIX.

I. Si les créanciers d'un banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à ſon commiſſionnaire d'une autre ville des lettres & billets de change à lui remis, trois jours avant ſa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou douze jours avant ſa faillite, & que ce commiſſionnaire avoit acceptées?

II. Si les lettres & billets de change payables à ordre, ſe peuvent négocier la veille de la faillite, & ſi ceux en faveur deſquels l'ordre eſt paſſé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandiſes ou autres effets, doivent rapporter ces billets & lettres de change à la maſſe, pour entrer dans la contribution?

III. Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la maſſe les paiements faits la veille de la faillite des lettres de change, billets & autres dettes, dont le temps étoit échu?

IV. Si une ſentence des juges-conſervateurs des privileges des foires de Lyon, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été parties?

Deux conſultations de meſſieurs Commeau & Chardon, célebres avocats, ſur ces queſtions. 306

PARERE XL.

I. Si un acte de ſociété eſt nul entre les aſſociés, faute de l'avoir fait enregiſtrer au greffe de la juriſdiction conſulaire, ſuivant l'édit de 1673?

II. Si la veuve de l'un des aſſociés eſt bien fondée à demander à la veuve de l'autre aſſocié que les profits ſoient partagés différemment de ce qui a été ſtipulé par l'acte de ſociété?

III. Si un aſſocié qui porte dans la ſociété une ſomme outre ſon fonds capital, peut prétendre que la ſociété lui en faſſe bons les intérêts, quoiqu'il n'y ait aucune ſtipulation dans l'acte de la ſociété, & qu'il n'y en ait point de demande en juſtice? 324

PARERE XLI.

I. Si l'accepteur d'une lettre de change ſe peut diſpenſer de la payer au porteur lorſqu'il y a des ſaiſies entre ſes mains poſtérieures aux ordres qui ſont ſur cette lettre?

II. Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de change, ſans expreſſion de valeur, mais ſimplement qu'elle ſera bien payée, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur? 333

PARERE XLII.

I. Si le porteur d'une lettre de change eſt indiſpenſablement obligé de la faire proteſter faute d'acceptation, & ſi, ne l'ayant pas fait, il eſt non-recevable en ſon action en garantie contre celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit?

II. Si le porteur d'une lettre de change eſt non-recevable en ſon action de garantie contre ſon endoſſeur, faute d'avoir fait [illegible] lettre [illegible] que finiſſoient les dix jours preſcrits pour les protêts; ce ſuppoſé que le protêt eût été fait dans les dix jours, ſi, faute de l'avoir fait dénoncer à ſon endoſſeur dans le temps preſcrit, il eſt auſſi non-recevable en ſon action en garantie?

III. Si le tireur & l'endoſſeur ſont tenus de prouver que celui ſur qui une lettre de change eſt tirée étoit débiteur ou avoit proviſion à l'échéance de la lettre, & à dé-

faut garantir la lettre, lorſque le protêt étant fait, les dix jours étant expirés, celui ſur qui la lettre de change eſt tirée fait réponſe qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion depuis?

IV. Si, ſuppoſé que le tireur ſoit tenu de le prouver, l'endoſſeur doit être exempté, & quel eſt l'uſage? 338

PARERE XLIII.

I. Quelle différence il y a entre un ordre & un aval mis ſur une lettre de change.

II. Ce que veulent dire ces mots, *contre-aſſation d'ordre*?

III. Si un commiſſionnaire qui a vendu des marchandiſes pour le compte d'un commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur pour le prix payable à lui, ou à ſon ordre, & mis ſon ordre payable au commettant pour valeur des marchandiſes vendues, eſt garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur en vertu de l'ordre du commettant, lorſque le commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite?

IV. Ce que doit faire un commiſſionnaire pour n'être point garant des lettres de change ou billets que l'acheteur donne pour prix des marchandiſes, & ſur leſquelles il paſſe ſes ordres au profit du commettant? 350

PARERE XLIV.

Si le porteur d'un billet fait par des marchands d'une ville, valeur reçue en marchandiſes, payable en ladite ville à un marchand d'une autre ville, ou à ordre, dans le paiement des Rois 1682, eſt tenu de la faire proteſter dans les trois jours après le paiement échu, & ſi ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandiſes, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ſes diligences et recours de garantie contre l'endoſſeur dudit billet ſuivant l'ordonnance?

Arrêt du parlement de Rouen, du 30 juin 1683, qui a jugé cette queſtion? 354

PARERE XLV.

I. Si le porteur d'une lettre de change eſt tenu de la faire proteſter ſur l'accepteur qui a fait faillite avant l'échéance?

II. Suppoſé que le porteur ne fût point tenu de faire proteſter cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur qui ne l'a tirée que pour le compte d'autrui, & non pour le ſien?

III. Suppoſé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire proteſter dans les dix jours après celui de l'échéance, nonobſtant la faillite précédente de l'accepteur, ſi le tireur & les donneurs d'ordres ſont ſolidairement obligés de garantir la lettre de change, au cas que l'accepteur déniât d'être débiteur, ou d'avoir reçu proviſion pour la payer? 360

PARERE XLVI.

I. Si un protêt qui a été fait dans les dix jours de l'ordonnance eſt bon & valable?

II. Si un porteur de lettre de change eſt non-recevable en ſon action faute d'avoir dénoncé ni donné copie du protêt au tireur lorſqu'il a intenté ſon action en garantie,

ou s'il ſuffit qu'il lui ait fait donner copie d'une ſentence obtenue contre l'accepteur, dans laquelle le protêt eſt énoncé?
III. Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'ordonnance?
IV. Si une lettre de change dans laquelle la valeur n'eſt point exprimée, eſt nulle; ou ſi cette lettre eſt réputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle eſt payable? 365

PARERE XLVII.

I. Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de change payable à quatre uſances de vue, ſi c'eſt du jour de ſa date ou du jour de l'acceptation?
II. Si le protêt fait de cette lettre de change faute de paiement dans les dix jours des quatre uſances comptées de la date de cette lettre de change, eſt bon pour produire le recours de garantie, ou s'il eſt prématuré? 372

PARERE XLVIII.

I. Si un agent de banque de profeſſion eſt cenſé avoir fait le commerce de la banque, & du change, à cauſe que des ordres paſſés ſur des lettres de change ſont à ſon profit; ſi l'on peut pour cela prétendre la nullité de ces ordres, & ſi les agents de banque peuvent faire valoir leur argent ſans être reputés avoir fait le commerce de la banque & du change?
II. Si celui qui a accepté des lettres de change purement & ſimplement peut ſe diſpenſer de les payer, alléguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur & non pour ſon compte?
III. Si un négociant qui s'eſt retiré hors du royaume, ſur les biens duquel le ſcellé a été apposé, contre lequel il y a ajournement perſonnel, eſt réputé avoir fait banqueroute?
IV. Si l'on peut obliger un porteur de lettre de change, qui a ſigné le contrat d'accommodement de l'accepteur qui a fait banqueroute, de ſigner les contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres?
V. Si un porteur de lettre de change, qui a pourſuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut enſuite opter & ſigner ſeulement le contrat d'accord de l'accepteur?
VI. Si un particulier peut être obligé de ſigner les contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune négociation avec eux?
VII. Si un porteur de lettres de change peut être obligé de ſigner le contrat d'accord, & rayer l'ordre paſſé à ſon profit par le banqueroutier? 377

PARERE XLIX.

I. Si trois écrits en forme de lettres de change ſont dans les formes preſcrites par l'ordonnance de 1673; s'il eſt permis de dater d'un lieu des écrits qui ſont faits dans un autre, & s'il eſt de l'uſage que l'accepteur d'une lettre de change la négocie lui-même?
II. Si l'une des deux perſonnes qui ont fait des billets payables à une autre perſonne, ou à ſon ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenſer avec ce qui lui eſt dû par celui au profit duquel ont été faits leſdits billets, lorſqu'il n'y a que des ſignatures en blanc?

III. Si un particulier se disant créancier d'un agent de banque, peut revendiquer des lettres de change entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par cet agent de banque, ou si les créanciers de cet agent de banque les peuvent revendiquer pour être portées à la masse?

IV. Si celui qui avoit des billets & lettres de change pour 80600 livres, payables à l'ordre d'un agent de banque, après les avoir reçus en paiement par compensation sur une somme de trois cents mille livres qui lui étoit dûe par celui qui en étoit porteur par la signature en blanc de l'agent de banque, & donné ses quittances & décharges, peut les mettre ès mains d'un commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce commissaire comme appartenant à cet agent de banque, à cause qu'il n'y a que ses signatures en blanc au dos desdits billets & lettres de change?

V. Si les créanciers d'un agent de banque, qui, après s'être absenté, & depuis son retour, fait un contrat avec ses créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouissance & disposition de ses effets, a payé quelques uns de ses créanciers en lettres & billets de change, & sept ou huit mois après le contrat a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de change, pour être portés à la masse & partagés par contribution au sou la livre?

VI. Si un porteur de lettres & billets de change est tenu de faire ses diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets, & si faute de les avoir faites, l'accepteur & le faiseur de billets peuvent alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur?

VII. Arrêt de la cour du parlement de Paris, du 11 juillet 1684, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de monsieur Bigot de Mainville, sur le procès qui a donné lieu à ces questions, 395

PARERE L.

I. Si un associé peut se faire relever d'un acte par lequel il est reconnu débiteur de la société des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, contre la clause expresse de la société, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la société, ni au revenant bon, que toutes les dettes de la société ne fussent acquittées, & après la dissolution de la société & des intérêts des sommes qu'il a prises, & d'un arrêté qui a été fait entre les associés d'une balance des effets & des dettes actives & passives de ladite société, sur les livres de la société, dans lesquels livres les intérêts des sommes prises par cet associé sont passés, sur ce que cet associé allegue dans l'acte de société que n'y ayant aucune stipulation d'intérêts, il n'en doit aucuns intérêts?

II. Si supposé que cet associé doive des intérêts, il peut se faire relever de ces deux actes, parceque l'on y a compris les intérêts des intérêts.

III. Si l'autre associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'associé débiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les intérêts des principaux, mais encore les intérêts des intérêts?

IV. Si l'un des associés peut tirer des intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société, & utilement employées pour la société, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'acte de société, & s'il les peut prendre plus haut que le taux de l'ordonnance?

V. Si cet associé peut chaque année joindre les intérêts au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des intérêts du tout d'année en année, 430

PARERE LI.

Si celui qui a mis ſon ordre ſur une lettre de change peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur la ſomme contenue en cette lettre de change, & la revendiquer lorſque celui à qui il l'a remiſe a fait faillite, ou ſi les ſyndics des créanciers du failli ſont bien fondés à demander le paiement de l'accepteur, pour le porter à la maſſe & entrer en contribution? 435

PARERE LII.

I. Si un marchand d'une ville, qui a envoyé des marchandiſes à un marchand d'une autre ville pour compte en participation entre eux deux & entre deux autres marchands de deux autres villes, a action contre ces deux derniers marchands pour leur faire rendre compte de ſes marchandiſes, ou ſeulement contre le marchand à qui il les a envoyées?

II. Si deux aſſociés en commandite, qui n'avoient pas la régie & l'adminiſtration, ſont obligés ſolidairement, avec celui qui avoit la régie, aux dettes contractées pour le fait de la ſociété, ou ſi les créanciers ſe doivent pourvoir contre celui qui avoit la régie, & ſur les effets de la ſociété ſeulement? 443

PARERE LIII.

I. Si un marchand qui eſt meſſager juré en l'univerſité de Paris, ayant tiré une lettre de change, peut demander ſon renvoi pardevant le prévôt de Paris (juge des privileges de l'univerſité) lorſqu'il eſt aſſigné en la juriſdiction conſulaire en recours de garantie faute de paiement par l'accepteur qui l'a laiſſé proteſter.

II. Si un marchand s'étant laiſſé condamner par défaut, & ſur la réaſſignation ayant comparu par procureur, qui a demandé le renvoi pardevant le prévôt de Paris, dont il a été débouté & ordonné qu'il défendroit ſur le champ, &, faute de vouloir défendre, condamné de payer, eſt bien fondé en ſon appel de ces deux condamnations?

III. Si un porteur de lettre de change eſt non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lorſqu'un porteur de ſa procuration eſt intervenu au contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remiſe & délai de toutes les ſommes de deniers dont il étoit débiteur au porteur, & ſi la lettre de change eſt compriſe dans ces termes généraux, *toutes & chacune les ſommes?*

IV. Si le protêt faute de paiement de cette lettre de change a été fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la ville de Lyon?

V. Si le porteur eſt non-recevable en toutes ſortes de garantie contre le tireur, & ſi la lettre doit être à ſes riſques, périls & fortunes, ſuppoſé que le protêt n'ait pas été fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la ville de Lyon? 448

PARERE LIV.

I S'il y a novation en fait de lettres de change quand celui qui a tiré cinq lettres de change proteſtées faute de paiement, en tire trois autres ſur la même perſonne, payables en différents temps pour le rembourſement des cinq premieres?

II. Si les trois porteurs des trois nouvelles lettres de change étoient obligés de les faire

protester dans les dix jours des échéances, & dénoncer les protêts aux tireurs & endosseurs?
III. Si les porteurs des trois lettres de change ont pu mettre à exécution contre les tireurs & endosseurs des sentences obtenues sur les cinq lettres de change contre le tireur, l'endosseur & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les parties, portant qu'ils ont retenu les sentences pour s'en servir faute de paiement des trois nouvelles?
IV. Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur aux porteurs des trois nouvelles lettres de change, par lequel ils agréent le protêt de la premiere des trois lettres, quoiqu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'ordonnance, est une novation de ces trois lettres de change?
V. Si les porteurs de ces trois lettres de change étoient obligés de poursuivre l'accepteur pour le paiement avant que de courir contre le tireur & l'endosseur?
VI. Si la réponse faite par l'accepteur lors du protêt de la premiere de ces trois lettres de change, qu'il n'avoit point de provision pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portés par l'ordonnance pour les deux autres lettres, & si le tireur & l'endosseur sont obligés de prouver que l'accepteur avoit provision pour les payer, &, faute de le faire, de garantir ces lettres? 458

PARERE LV.

I. S'il y a société entre trois particuliers pour avoir mis en commun des vins & eaux-de-vie, & participer aux profits & pertes de la vente?
II. Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de société?
III. Si ces trois particuliers qui ont fait faillite étoient obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers?
IV. Si un créancier de ces trois particuliers qui n'a point signé le contrat d'accord souscrit pour les trois quarts & homologué par arrêt, peut lui seul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions & lui représentent leurs livres, 469

PARERE LVI.

I. Quelle est la différence entre un ordre qui transmet la propriété & un ordre qui n'est qu'une simple procuration?
II. Si un ordre passé sur un billet de change est dans la forme prescrite par l'ordonnance, pour transmettre la propriété du billet à celui en faveur duquel il est passé, ou s'il est dans la forme que l'ordonnance déclare ne servir que d'endossement, c'est-à-dire de quittance? 473

PARERE LVII.

I. Quelle est la forme des billets de change & celle des billets à la grosse aventure; dans laquelle de ces deux formes est un billet en question, & quand le porteur en peut demander le paiement?
II. Si le billet est nul pour n'être pas conçu dans la forme des billets de change ni dans celle des billets à la grosse aventure?
III. Si trois ordres qui sont sur ce billet sont dans la forme requise pour en transmettre la propriété successivement à chacun des passeurs d'ordre? 477

PARERE LVIII.

I. Si ceux sur qui des lettres de change sont tirées, refusant de les accepter, sont obligés par leur réponse dans le protêt de déclarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main pour payer ces lettres de change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non-recevables faute de déclarer qu'ils prétendent compenser?

II. Si, faute d'avoir fait les protêts selon l'usage du lieu où les lettres de change sont payables, & les avoir dénoncés au tireur dans les temps prescrits, l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur?

III. Si des porteurs de lettres de change peuvent être obligés de justifier avec qui ils ont négocié les lettres de change dont ils sont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée, & si les ordres passés à leur profit, portant reçue comptant d'eux, sont des titres suffisants pour leur transmettre la propriété de ces lettres?

IV. Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur déclarée reçue de ceux au profit de qui les lettres de change sont payables, ne l'a pas été par eux, mais par un autre particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ces lettres? 482

PARERE LIX.

I. Si un billet fait par un bourgeois de Paris, qui n'est point marchand, au profit d'un officier de justice, peut produire la contrainte par corps?

II. Si l'on peut être réputé marchand quand on est intéressé dans une compagnie de commerce qui se fait sur mer par des voyages de long cours?

III. Si l'officier au profit duquel est fait le billet par le bourgeois a droit de se pourvoir pardevant les juge & consuls, & s'il sont compétents pour connoître du différend des parties? 488

PARERE LX.

I. Si les termes d'une police d'assurance, qui porte *promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & réserve quelconque*, comprennent la baraterie de patron?

II. Si l'assureur, n'étant point tenu de la baraterie de patron, est obligé de prouver que la perte ou le dommage en question est arrivé par baraterie de patron, ou si la présomption est pour l'assureur?

III. Si l'assuré peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le paiement de l'assurance quand on ne sait ce qu'est devenu le navire assuré? 491

PARERE LXI.

I. Si deux personnes qui ne sont point associées, ayant accepté conjointement une lettre de change, sont obligées solidairement à la payer?

II. Si le tuteur des enfants d'un des accepteurs peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre étoit faite, soit non-recevable en son action contre ses mineurs, à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfants du décédé, moyennant qu'il lui paie de mois en mois

certaine ſomme juſqu'à la fin du paiement, & que cet accepteur vivant eſt entré en paiement? 494

PARERE LXII.

I. Quel jour l'on a dû faire proteſter une lettre de change?
II. Si un endoſſeur qui a reçu la lettre de change par lui endoſſée, renvoyée faute de paiement ſans protêt, & qui enſuite en a renvoyé une autre au porteur, eſt recevable à demander au porteur qu'il lui fourniſſe un protêt de la premiere, ou qu'il lui rende la ſeconde?
III. Si n'y ayant qu'une ſimple ſignature en blanc au dos d'une lettre de change, lorſqu'elle a été négociée, l'on a pu poſtérieurement mettre un ordre au-deſſus de cette ſignature?
IV. Si une femme en puiſſance de mari, qui a tiré une lettre de change, en eſt garante en ſon nom, & ſi, faute de paiement de cette lettre, le porteur peut intenter ſon action contre elle? 496

PARERE LXIII.

S'il y a ſujet de confiſcation lorſqu'un particulier à qui une compagnie (qui a privilege de faire certain commerce maritime, à l'excluſion de tous autres, à peine de confiſcation) a promis de donner quatre permiſſions pour quatre navires de 250 à 300 tonneaux, pour faire une fois ce commerce, ayant envoyé quatre navires, dont quelques uns étoient de moindre portée que ce qui eſt exprimé dans ces permiſſions, trois ans après a envoyé deux autres navires ſans permiſſion de cette compagnie; ou ſi les premiers vaiſſeaux ne faiſant pas la charge de 1200 tonneaux de permiſſions promiſes, ces deux navires peuvent paſſer pour l'accompliſſement? 498

PARERE LXIV.

Si une lettre de change qui a été remiſe par un banquier à un négociant ſur Livourne eſt pour lui en tenir compte, ou ſi c'eſt à compte de bleds qui devoient être délivrés à ce négociant à Palerme, ſuivant le mandement de change du banquier qui avoit été proteſté faute de délivraiſon deſdits bleds, ou bien encore ſi cette lettre a été remiſe à ce négociant pour de la vaiſſelle d'argent qu'il prétendoit avoir vendue ou laiſſée ès mains du banquier lors de ſon départ de Meſſine? 502

PARERE LXV.

I. Si une ſociété qu'on appelle mercantillement momentanée, ou compte en participation du pere & du fils, qui en pluſieurs occaſions ont mis des marchandiſes achetées chacun en leur particulier, & pour être vendues en commun, & les profits & pertes partagés en commun, opere une action ſolidaire contre le fils au créancier du pere, pour vente de ces marchandiſes, à cauſe que le pere a mis leſdites marchandiſes avec celles de ſon fils pour être vendues en commun?
II. Si le pere oblige ſolidairement ſon fils avec lui au paiement des reliquats de compte qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandiſe qu'il a miſe avec celles de ſon fils, pour être vendues en commun, en ſignant ſimplement ſon nom & celui de ſon fils, quoiqu'il n'y ait point entre eux de ſociété collective?
III. Combien d'eſpeces de ſociété ſe font entre les marchands & négociants, & ſi

d'autres sociétés que la collective peuvent obliger solidairement tous les associés quand les actes sont signés par l'un des associés du nom social ?

IV. Si une société collective, générale & connue pour toute sorte de commerce de banque & de marchandise peut être prouvée ; & si l'acte de société rédigé par écrit sous signature privée ou pardevant notaires requis par l'ordonnance du mois de mars 1673, peut être suppléé par plusieurs comptes arrêtés entre le pere & le fils, & par plusieurs lettres missives écrites par l'un & par l'autre au commissionnaire qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun ? 505

PARERE LXVI.

Si un associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis à la fin de la société de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an pour tous profits à son option & s'il peut demander l'exécution de cette clause quand sa part des profits excede les dix pour cent par an, ou si cette stipulation est usuraire ? 516

PARERE LXVII.

I. Qu'il y a trois sortes d'ordres qui se mettent au dos des lettres de change & des billets ?

II. Le débiteur d'un billet ayant refusé de payer au substitué la somme y contenue sous prétexte qu'il y a une saisie entre ses mains, sur celui qui a passé l'ordre sur ce billet, qui a l'effet d'une procuration qui donne pouvoir de substituer ; si le substitué peut demander au constitué la restitution de la somme portée par ce billet, sur ce qu'il allegue qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans l'ordre, & si le constitué se doit purger par serment, s'il a reçu cette valeur ? 521

PARERE LXVIII.

De quand sont dus les intérêts de reliquat de compte respectif entre associés, dont il n'y a aucune stipulation, ou du jour de la dissolution de la société, ou du jour de la demande faite par les débats à chaque somme d'augmentation de recette, & de la radiation & modération de dépense, ou du jour de la liquidation de ce reliquat ? 524

PARERE LXIX.

I. Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié portant valeur reçue en deniers comptants, doit faire tant contre le débiteur du billet que contre le donneur d'ordre ; & quelle différence il y a entre l'acte de diligence qui doit être fait en matiere de ce billet contre le débiteur & l'acte de diligence qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de change ?

II. Supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences tant contre le débiteur d'icelui que contre le donneur d'ordre, dans le temps porté par l'ordonnance, celui à qui il étoit payable & qui a passé son ordre sur ledit billet après cinq ou six mois avant l'échéance d'icelui, avoit obtenu des sentences de condamnation contre le débiteur du billet qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banqueroutier, & à laquelle il a fait remise d'une partie de la somme mentionnée en

icelui; ſi le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui?

III. Si l'on peut tirer une lettre de change ſur un négociant qui a fait banqueroute avant la traite; ſi cette lettre de change & un billet dont l'ordre eſt paſſé ſur icelui depuis la banqueroute du débiteur dudit billet, ſont négociables dans le public, & ſi le tireur de lettre & le donneur d'ordre ſont tenus de prouver que celui ſur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, exiſtoient & étoient ſolvables lors de la traite ou de l'ordre qui a été paſſé ſur le billet? & ſi faute de faire cette preuve, ils ſont tenus de garantir ladite lettre de change & billet?

IV. Combien il y a de ſortes de garanties en matiere de lettres & billets de change, & de ceux cauſés pour valeur reçue en argent comptant? 527

PARERE LXX.

I. Si le riſque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de change eſt à celui qui l'envoie ou à celui qui la doit recevoir?

II. Si celui qui a paſſé un ordre ſur une lettre de change étant aſſigné pour le rembourſement pardevant les juge & conſuls de ſon domicile, peut prendre une commiſſion & faire aſſigner pardevant les mêmes juges ceux qui ont paſſé les ordres précédents, quoique domiciliés en d'autres villes?

III. Si celui qui a paſſé un ordre ſur une lettre de change étant aſſigné pardevant d'autres juges que ceux de ſon domicile, doit comparoir pardevant les juges où il eſt aſſigné, pour demander ſon renvoi pardevant ſes juges naturels, ou s'il peut ſe pourvoir pardevant ſes juges naturels & s'y faire décharger de l'aſſignation qui lui a été donnée?

IV. Si celui ſur qui eſt tirée une lettre de change ayant dénié, lors du protêt, d'avoir proviſion pour la payer, faiſant faillite, & dans le contrat qu'il paſſe cinq mois après ce protêt avec ſes créanciers, il eſt dit que le tireur de cette lettre eſt ſon créancier de plus grande ſomme que celle de la lettre de change, cette déclaration eſt une preuve valable d'une proviſion ſuffiſante pour acquiter cette lettre de change à ſon échéance?

V. Si celui qui a mis un ordre ſur une lettre de change eſt obligé de prouver, au moment que le protêt lui eſt dénoncé, que celui ſur qui elle eſt tirée avoit proviſion lorſque le protêt a été fait, ou courir le riſque de celui ſur qui cette lettre de change eſt tirée, tant qu'il eſt en demeure de faire cette preuve? 535

TABLE

CONCERNANT LES OUVRAGES POSTHUMES.

PARERE LXXI.

I. Si une lettre de change appartient à celui qui s'en trouve porteur, les ordres écrits au dos de ladite lettre n'étant point en son nom, quoique celui qui a passé l'ordre dise en avoir reçu la valeur dudit porteur, & non de celui au profit duquel il l'a passée, & si en conséquence le porteur de cette lettre a action contre le tireur pour se faire rembourser de la valeur y contenue, quoiqu'elle ne soit pas encore échue?

II. Si les ordres qui sont au dos d'une lettre de change n'étant point datés, ne doivent pas être réputés pour de simples endossements ou quittances, & non pour de véritables ordres, bien qu'ils portent valeur reçue comptant; si la lettre n'est pas toujours censée appartenir à celui qui a mis un ordre non daté, & si la valeur n'en peut pas être compensée par le tireur avec lui, à qui il doit pareille somme?

III. Si un ordre non daté n'est pas réputé frauduleux & avoir été passé depuis la banqueroute du donneur d'ordre? 547

PARERE LXXII.

Si un commettant, sa veuve ou ses héritiers, peuvent objecter la prescription de cinq années portée par l'article XXI du titre V de l'ordonnance de l'année 1673, contre un commissionnaire, pour le remboursement par lui prétendu d'une lettre de change tirée sur lui, & par lui acquittée suivant les ordres du commettant, que le commissionnaire a omis de mettre dans le débit ou dépense du compte de commission qu'il lui a envoyé? 553

PARERE LXXIII.

I. Si un tireur de lettres de change, lorsqu'on revient sur lui pour le remboursement du contenu en la lettre, faute d'acceptation & de paiement à l'échéance, est bien fondé à demander la compensation dudit remboursement à celui au profit duquel il a tiré la lettre, qui ne lui en a donné la valeur qu'en une ou plusieurs autres lettres de change de semblable ou moindre valeur, lesquelles n'ont point été pareillement acceptées ni payées à leur échéance?

II. Quelles formalités doit observer ce tireur pour pouvoir demander valablement en justice la compensation par lui prétendue? 555

PARERE LXXIV.

I. Si un négociant, qui s'est rendu garant d'une somme fixe pour un autre négociant envers un troisieme, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garant ne la lui paie pas?

II. Si le premier négociant, ou ses héritiers, pour se défendre du remboursement de cette somme,

somme, sont bien fondés d'objecter à celui envers lequel ils sont garants, qu'ayant avancé de plus grandes sommes à celui qu'ils ont cautionné que celle portée par leur garantie & que le cautionné lui a payée, ils prétendent l'imputation de la somme dont ils sont garants sur celles que [illegible] payées le cautionné pour les avances à lui faites par le troisieme négociant, envers lequel ils sont garants de cette somme fixe, 562

PARERE LXXV.

I. Si un billet payable à un mois du jour de la date, portant valeur reçue, sans dire en quoi cette valeur a été payée, doit être réputé billet de change?
II. Si un billet est négociable six mois après son échéance?
III. Si un ordre mis au dos d'un billet, sans exprimer aucune valeur reçue de celui au profit duquel il a été passé, lui transmet la propriété du billet?
IV. Si un négociant, au préjudice de ses créanciers, peut passer son ordre au dos d'un billet sept jours avant que de faire banqueroute, & si celui au profit duquel l'ordre est passé n'est pas tenu de rapporter le billet à la masse des effets du banqueroutier, pour être partagés au sou la livre entre tous les créanciers, ou de le rendre à celui d'eux qui le revendique, & en prétend la compensation, en cas qu'il soit bien fondé en sa demande, 564

PARERE LXXVI.

I. Quel est l'usage entre les négociants & banquiers dans le commerce des lettres de change tirées par un négociant sur un autre par l'ordre d'un troisieme?
II. Si un négociant sur qui une lettre de change est tirée pour le compte d'un autre que du tireur, peut, en acceptant la lettre, mettre ces mots (accepté pour le tireur), & si la disposition de la lettre peut être changée par ces mots mis dans une acceptation, 571

PARERE LXXVII.

I. Si un billet, où il n'est point exprimé en quoi la valeur a été reçue quoiqu'il y soit dit (*Je paierai au porteur*), est un véritable billet payable au porteur, & s'il est négociable dans le public?
II. Si supposé que ce billet ne fût pas négociable, celui au profit duquel il a été fait a pu mettre son ordre dessus & le transporter à un autre, sans exprimer pareillement en quoi il en a reçu la valeur?
III. Si ce porteur d'ordre l'a pu aussi transporter à un troisieme par un écrit sous seing privé, séparé du billet, & si ledit billet étant vicieux dans son principe, & n'ayant pu être négocié, il n'est pas censé toujours appartenir à celui au profit duquel il a été fait en premier lieu par le débiteur, 574

PARERE LXXVIII.

I. Si un billet conçu pour valeur reçue en lettres de change n'est pas un véritable billet de change?
II. Si l'article XX du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte la prescription de toutes lettres ou billets de change qui n'auront point été demandées pendant cinq années expirées, à compter du jour de l'échéance ou des diligences faites sur iceux, peut avoir un effet rétroactif pour un billet de change fait plusieurs années avant la publication de ladite ordonnance, 581

PARERE LXXIX.

I. Un négociant a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de change tirée à son profit, pour servir d'endossement ou de quittance, & recevoir pour lui la somme contenue en la lettre; elle a passé depuis par les mains de plusieurs personnes, qui toutes y ont mis pareillement leur signature en blanc: le dernier porteur de la lettre en a reçu la valeur du tireur.

II. Le négociant au profit duquel la lettre étoit tirée, qui a mis le premier sur icelle sa signature en blanc, & qui par ce moyen en est toujours demeuré le véritable propriétaire, demande quelles procédures il faut qu'il fasse, & sur lequel de tous ceux par les mains de qui la lettre a passé, il doit avoir son recours pour être remboursé de la valeur qui en a été payée par le tireur, 582

PARERE LXXX.

I. Si un billet portant valeur reçue en lettres de change ne doit pas être réputé billet de change, quoique les mots (*ou à ordre*) n'y soient pas?

II. Si, conformément à l'ordonnance de 1673, un billet de change n'est pas réputé acquitté après cinq années?

III. Si un négociant n'est pas recevable à demander d'un autre négociant la représentation d'un double du compte fait avec lui, pour justifier qu'une somme que le dernier demande y a été comprise & lui a été payée?

IV. Si un négociant n'est pas bien fondé à demander à un autre négociant la représentation de ses livres, pour voir s'il a fait mention dessus d'une somme qui est en contestation entre lui premier négociant & un troisieme son associé, ou l'héritier de sondit associé, 585

PARERE LXXXI.

I. Si une société collective entre deux négociants se peut prouver autrement que par un acte, soit sous seing privé ou pardevant notaires, & si une acceptation mise sous deux noms au bas d'une lettre de change, est une preuve suffisante pour prétendre qu'il y ait eu une société collective entre celui qui a signé l'acceptation, & celui dont l'accepteur a mis le nom collectivement avec le sien?

II. Si une lettre qui n'est point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle est tirée n'est point exprimé, doit être réputée une lettre de change?

III. Si l'acceptation faite d'une lettre de change sous deux noms, peut obliger solidairement au paiement de ladite lettre celui des deux qui n'a point signé l'acceptation, comme étant associé de celui qui l'a signée, 591

PARERE LXXXII.

I. Si un billet portant valeur reçue en marchandises, payable à ordre, peut changer de nature & devenir une lettre de change, au moyen de l'ordre qu'a mis au dos du billet celui au profit duquel il a été fait, portant ces mots (*vous paierez à un tel, ou à son ordre, la lettre de change de l'autre part*)?

II. Si un billet portant valeur reçue en marchandises, faute de paiement doit être pro-

testé dans les dix jours de son échéance à la requête du porteur d'ordre, pour avoir son recours en garantie sur les endosseurs, & si, pour le manquement d'icelui il peut prétendre le change & rechange du billet & des dommages & intérêts, 578

PARERE LXXXIII.

Un négociant prêt de faire un voyage passe une procuration à sa femme pour la gestion de ses affaires en son absence. Ce voyage n'a point d'effet à cause d'une maladie qui survient au mari le même jour de la passation de la procuration, dont il décede peu de jours après. Pendant la maladie du mari la femme reçoit une lettre de change tirée au nom de son mari, accompagnée d'une lettre missive d'un de ses correspondants, qui la lui envoie, par laquelle il lui mande de passer son ordre dessus la lettre à un certain négociant qu'il lui désigne, pour qui elle est destinée. La femme, en vertu de la procuration de son mari, passe son ordre sur la lettre au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée & devoit appartenir. L'on demande,

I. Si cette femme en puissance de mari, qui a abusé de sa procuration en passant l'ordre sur la lettre de change au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée, n'est pas tenue en son nom de la lui restituer, ou la valeur y contenue, nonobstant la renonciation par elle faite à la communauté, son mari étant mort insolvable? 582

II. Si l'ordre mis par ladite femme sur la lettre de change pendant la maladie de son mari n'est pas nul; & si l'étant, celui au profit duquel elle l'a passé ne doit pas rapporter la lettre à celui à qui elle étoit destinée, ou lui en rembourser la valeur, s'il en a été payé? 585

III. Si celui auquel la lettre de change étoit destinée peut en demander la valeur à celui sur lequel elle étoit tirée, comme ayant mal payé & en vertu d'un ordre qui étoit nul, 609

PARERE LXXXIV.

I. Si, faute de paiement, un billet portant simplement valeur reçue, sans dire en quoi, doit être protesté dans les dix jours après l'échéance, comme pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change, ou bien dans les trois mois aussi de l'échéance, comme pour valeur reçue en marchandises? 591

II. Si le porteur d'un billet ne doit pas faire dénoncer à tous les endosseurs, dans les délais portés par l'ordonnance, les diligences qu'il a faites contre le débiteur du billet faute de paiement à son échéance?

III. Si un négociant qui a fait un écrit particulier, portant qu'encore bien qu'il n'ait pas souscrit un billet, il promet néanmoins de le payer à celui à qui il fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne soit pas acquitté par le débiteur, doit être réputé endosseur du billet, & si comme tel on lui doit aussi dénoncer les diligences faute de paiement dudit billet, 615

PARERE LXXXV.

I. Si dans une faillite les marchandises qui se trouvent avoir cap & queue, la marque, le numéro & l'aunage du marchand qui les a vendues à celui qui a failli, peuvent être revendiquées dans tous les cas généralement quelconques par le vendeur?

II. Si les marchandises qui ont cap & queue, le numéro & l'aunage seulement, la marque du marchand en ayant été ôtée par la fraude du banqueroutier, sont revendiquables par le vendeur?

III. Si celles qui ſe trouvent coupées par la moitié, & dont l'un des deux coupons porte la marque du marchand & l'aunage, peuvent être revendiquées par le vendeur, 622

PARERE LXXXVI.

I. Si un état des dettes paſſives & actives, & des effets d'un négociant qui a fait banqueroute, ne ſe trouvant point revêtu des formalités requiſes, ne doit pas être réputé nul, & ſi le contrat de remiſe fait par quelqu'un des créanciers du banqueroutier avec lui, ſur le fondement dudit état, n'eſt pas auſſi nul à l'égard des autres créanciers qui ne l'ont point ſigné?
II. Si ce contrat de remiſe, les trois quarts des créanciers, eu égard aux ſommes qui leur ſont dûes, ne l'ayant point ſigné, peut être homologué, & s'il peut être rendu commun avec eux par une ſentence ou par un arrêt?
III. Si les créanciers refuſant de ſigner un contrat de remiſe ne ſont pas bien fondés à ſe pourvoir en requête civile contre l'arrêt d'homologation, & entre autres celui d'entre eux dont la créance a été omiſe par le banqueroutier dans l'état de ſes dettes actives & paſſives par lui donné aux créanciers, qui lui ont fait la remiſe ſur ce qu'ils prétendoient leur être par lui dû, 627

PARERE LXXXVII.

Un négociant fait banqueroute, quelques uns de ſes créanciers s'aſſemblent: il leur préſente un état de ſes dettes paſſives ſeulement. Sur cet état ces créanciers aſſemblés paſſent un contrat avec lui aux deux tiers de remiſe de ce qu'il leur doit, & font homologuer le contrat par arrêt. Le banqueroutier fait aſſigner ceux de ſes créanciers qui refuſent de ſigner ce contrat, & obtient un arrêt par défaut qui le déclare commun avec eux. L'on demande:
I. Si cet état de dettes paſſives ſeulement préſenté par le banqueroutier eſt conforme à la diſpoſition de l'ordonnance de 1673, & ſuppoſé qu'il n'y ſoit pas conforme, ſi le contrat de remiſe peut ſubſiſter à l'égard des créanciers qui ne l'ont pas ſigné; & enfin s'ils ne ſont pas bien fondés à ſe pourvoir en requête civile contre l'arrêt qui l'a déclaré commun avec eux?
II. Si un tireur de lettres de change eſt bien fondé à en demander la reſtitution à celui au profit duquel il les a tirées pour acquitter une autre lettre de change qu'il avoit tirée ſur lui, qu'il a laiſſé proteſter faute de paiement, & dont le tireur a rembourſé la valeur?
III. Si un tireur de lettres de change qui les prétend revendiquer comme à lui appartenantes, peut s'inſcrire en faux contre les ordres paſſés au dos des lettres, par celui au profit duquel il les a tirées, ſoutenant que les ordres ont été antidatés, 634

PARERE LXXXVIII.

I. Si les veuves des maîtres marchands peuvent faire des apprentis?
II. Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un apprenti d'une autre ville jurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtriſe de ladite ville jurée?
III. Si l'apprentiſſage fait dans une ville jurée, peut ſervir pour aſpirer à la maîtriſe d'une autre ville jurée?

IV. Si les gardes des marchands d'une ville jurée peuvent exiger d'un aſpirant à la maîtriſe de leur corps, une plus grande ſomme que celle portée par leurs ſtatuts pour ſa réception, & outre ladite ſomme un feſtin le jour de ſa réception, 646

PARERE LXXXIX.

I. Si des enfants mineurs dont le bien a été employé dans une ſociété pour en compoſer le fonds capital par leur mere & tutrice, qui y avoit intérêts, doivent être réputés créanciers de la ſociété en général, ou de leur mere & tutrice en particulier?
II. Si un créancier de pluſieurs marchands qui ſont en ſociété, ne peut pas établir ſa créance ſur les livres de cette ſociété?
III. Si ce créancier eſt tenu de rapporter les pieces juſtificatives des parties, qui ſont écrites ſur le livre de la ſociété de ces marchands, pour les prouver?
IV. Si les intérêts des ſommes avancées par un créancier pour le fonds capital d'une ſociété ne lui ſont pas dûs juſqu'à l'actuelle réſolution de cette ſociété, & de quel jour elle doit être réputée entièrement réſolue, 651

PARERE XC.

I. Si un maître de vaiſſeau eſt toujours tenu de repréſenter le connoiſſement & la charte-partie de la charge de ſon vaiſſeau, & s'il doit être déchargé de la repréſentation qui lui en eſt demandée, en diſant que la marchandiſe qui eſt chargée deſſus appartient au propriétaire du vaiſſeau, & quelle différence il y a entre charte-partie & connoiſſement?
II. Si un connoiſſement doit être réputé bon, lorſqu'il fait ſimplement mention des marchandiſes que le maître a reçues ſur ſon bord, ſans dire de qui?
III. S'il eſt de l'uſage des négociants hollandois dans leur commerce pour la Moſcovie, ou ailleurs, de mettre les factures & les connoiſſements des marchandiſes ſur d'autres vaiſſeaux que ceux ſur leſquels elles ſont chargées, 655

PARERE XCI.

I. Si le porteur d'une lettre de change, qui l'a fait proteſter ſur l'accepteur faute de paiement à l'échéance, & qui l'a renvoyée avec le protêt à l'endoſſeur, au profit duquel elle étoit tirée, peut revenir dans la ſuite ſur l'accepteur, & lui en demander le paiement?
II. Si l'endoſſeur d'une lettre de change, au profit duquel elle eſt tirée, après avoir ſigné le contrat d'accord fait avec le tireur de la lettre, qui a fait banqueroute, comme l'acceptant ſon créancier de la ſomme contenue dans la lettre, & lui en avoir remis les trois quarts, peut revenir ſur l'accepteur de la lettre & lui en demander la valeur, 657

PARERE XCII.

I. Un négociant françois tire une lettre de change ſur un autre négociant étranger, payable au domicile d'un troiſieme: le dernier laiſſe proteſter la lettre à l'échéance, diſant qu'il n'a point reçu de proviſion de celui ſur qui elle étoit tirée; il offre néanmoins d'en payer la valeur au porteur pour le compte & honneur du tireur & du premier endoſſeur, & la paie actuellement. Il donne avis enſuite au tireur de la lettre de ce

qu'il a fait. L'on demande ſi ce troiſieme négociant, qui a payé la lettre pour le compte & honneur du tireur & du premier endoſſeur, étoit tenu de leur renvoyer la lettre avec le protêt avant que d'avoir été rembourſé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée?

II. Si le négociant qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endoſſeur étoit obligé d'en faire dénoncer le protêt audit tireur, dans le temps porté par l'ordonnance?

III. Si un négociant qui tire une lettre de change ſur un autre négociant inſolvable, que le dernier n'a point acquittée, n'en eſt pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la lettre?

IV. Si la lettre miſſive d'un négociant ne peut pas ſervir de preuve contre lui en juſtice, 666

PARERE XCIII.

I. Si le tireur d'une lettre de change qui a été proteſtée à l'échéance faute de paiement, dont néanmoins il a depuis reçu la valeur de celui ſur lequel il l'avoit tirée, peut alléguer la fin de non recevoir contre l'endoſſeur au profit duquel il avoit fait la lettre, ſous prétexte qu'il ne lui a pas fait dénoncer le protêt dans le temps porté par l'ordonnance?

II. Si le premier endoſſeur d'une lettre de change proteſtée faute de paiement, en cas que le tireur ſoit devenu inſolvable, peut revenir en recours de garantie ſur celui auquel il a paſſé ſon ordre, faute de lui en avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le protêt dans le temps porté par l'ordonnance, ce qui l'auroit empêché de pouvoir retourner ſur le tireur, auſſi dans le temps preſcrit par la même ordonnance, 677

PARERE XCIV.

I. Si un négociant ayant accepté une lettre de change, peut s'empêcher de la payer au porteur, en alléguant que le tireur lui a mandé de ne la point acquitter, parcequ'il n'en a reçu aucune valeur du premier endoſſeur, au profit duquel il l'a tirée, & ſi le tireur a pu faire un tel empêchement au paiement de la lettre par lui tirée?

II. Si les intérêts, frais & dépens faits pour une lettre de change proteſtée manque de paiement, & ce par la faute du tireur, qui auroit mandé à l'accepteur de ne la pas payer, peuvent être prérendus par le premier endoſſeur contre celui à qui il a paſſé ſon ordre ſur la lettre, 681

PARERE XCV.

I. Si le défaut d'expreſſion de valeur dans une premiere lettre de change, eſt rectifié par la ſeconde, où la valeur ſe trouve exprimée?

II. Si celui au profit duquel une premiere & ſeconde lettre de change ſont tirées, qui ne portent point d'expreſſion de valeur, ayant crédité ou rendu créancier ſur ſes livres le tireur pour la ſomme contenue dans les lettres à l'inſtant qu'il les a reçues, n'en devient pas par ce moyen propriétaire, 684

PARERE XCVI.

I. Si dans un avis d'experts nommés par des juges, c'eſt une nullité dans la forme d'avoir omis les dates, & l'énonciation de ce que contiennent les pieces réciproquement produites par les parties, pour prouver leurs allégations?

II. Un commissionnaire donne quittance d'une somme pour vente de marchandises appartenantes à son commettant : la vérité est néanmoins que le commissionnaire ne l'a point reçue, mais un particulier qui avoit les marchandises en dépôt de l'ordre du commettant. Le commissionnaire reçoit un billet du particulier comme c'est lui qui a reçu la somme, & le commettant approuve cette négociation par plusieurs de ses lettres missives. Quelque temps après, le particulier qui a reçu la somme en question fait mal ses affaires : le commettant revient sur le commissionnaire pour la restitution de la somme reçue par le particulier, comme en ayant été donné quittance par le commissionnaire. L'on demande si le commettant est bien fondé en sa prétention contre le commissionnaire, 685

PARERE XCVII.

I. Si le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, ayant consenti de superséder aux poursuites à la priere de l'endosseur qui lui a passé son ordre, & qui lui a promis de la lui payer en cas que celui sur qui elle est tirée ne l'acquitte pas, & la laisse protester une seconde fois, n'est pas obligé de faire faire un second protêt faute de paiement, & si ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en recours de garantie sur l'endosseur à la priere duquel il a cessé ses poursuites?

II. Si le porteur d'une lettre de change qui lui a été négociée après avoir été protestée manque de paiement, n'est pas tenu de la faire protester une seconde fois, & dans quel temps doit être fait ledit second protêt pour établir le recours de garantie sur l'endosseur?

III. Si une sentence par défaut obtenue par le porteur d'une lettre de change contre celui sur qui elle est tirée, peut suppléer un acte de protêt, 690

PARERE XCVIII.

I. Si le billet d'un négociant qui a fait faillite est négociable après le contrat d'accommodement par lui fait avec ses créanciers, & qu'en exécution d'icelui il a remis ses effets entre les mains des directeurs qu'ils ont nommés?

II. Si un ordre sans date mis au dos d'un billet en rend propriétaire celui au nom duquel l'ordre est passé?

III. Celui au nom duquel étoit fait le billet ci-dessus, nonobstant le contrat d'accommodement & la remise faite par le banqueroutier de ses effets, à ses créanciers, a disposé du billet par son ordre au profit d'un autre négociant : ce dernier pour s'en faire payer a fait constituer le banqueroutier prisonnier : l'on demande si celui au nom duquel étoit fait le billet n'est pas tenu des dépens, dommages & intérêts du banqueroutier, comme ayant été mal emprisonné, 697

PARERE XCIX.

I. Si un négociant est bien fondé à demander la compensation de partie de la valeur d'un billet qu'il doit, dont un autre négociant se trouve porteur, prétendant qu'il lui a vendu & livré des marchandises payables dans divers temps, qui se trouvent pour la plupart échus?

II. En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des négociants, 701

PARERE C.

I. Si la renonciation faite par un pere marchand, pour lui & ſa femme, à la maîtriſe d'un corps de marchands, & de ne point faire d'apprenti, ni prendre d'aſſociés, ſe réſervant ſeulement l'exercice de marchand pendant leur vie, peut préjudicier à leurs enfants, & leur ôter la franchiſe pour aſpirer à la maîtriſe, ſans avoir fait apprentiſſage chez un autre marchand dudit corps?

II. Depuis quand la néceſſité de l'apprentiſſage a été introduite dans les ſtatuts des corps des marchands des villes jurées; & s'il eſt auſſi abſolument néceſſaire, pour pouvoir aſpirer à la maîtriſe deſdits corps, d'avoir fait apprentiſſage, que pour la maîtriſe des communautés des artiſans, 703

PARERE CI.

I. Si un marchand qui a vendu des marchandiſes à un autre marchand forain, le peut faire aſſigner faute de paiement pardevant le juge ordinaire de la ville où il a livré les marchandiſes, qui a l'attribution de juger conſulairement, parcequ'il n'y a point de juriſdiction conſulaire dans ladite ville?

II. Si ce marchand peut pareillement faire aſſigner pardevant ledit juge ordinaire, comme deſſus, ſes débiteurs marchands, pour marchandiſes à eux par lui envoyées ſuivant leur ordres?

III. Quelles formalités il faut faire lorſque les juges ordinaires ou les juge-conſuls refuſent de donner leur commiſſion à un créancier pour faire aſſigner pardevant eux ſon débiteur, 707

PARERE CII.

I. Si une lettre, quoique qualifiée de lettre de change dans le texte d'icelle, & tirée de place en place, n'étant point revêtue de la forme eſſentielle que doit avoir une lettre de change, peut être réputée telle, & en avoir l'effet, & ſi au contraire elle ne doit pas paſſer ſeulement pour une ſimple reſcription ou mandement?

II. Si le tireur d'une lettre de change peut en ſaiſir la valeur entre les mains de celui ſur lequel il l'a tirée, & qui l'a acceptée, & empêcher qu'il ne la paie au porteur au profit duquel il a tiré la lettre, & en quel cas un tireur eſt recevable à ſaiſir la valeur d'une lettre de change entre les mains de l'accepteur, 712

PARERE CIII.

Un négociant, en acceptant une lettre de change, la met payable au domicile d'un de ſes correſpondants: ce correſpondant s'en trouve dans la ſuite porteur, au moyen de l'ordre que lui en a paſſé celui au profit duquel elle étoit tirée; il en donne avis à l'accepteur, qui lui mande qu'il lui remettra dans certain temps la ſomme contenue dans la lettre, & qu'au cas qu'il ne la lui envoie pas, il peut tirer ſur lui pour pareille valeur; le correſpondant, porteur de la lettre, oublie d'en rendre débiteur l'accepteur ſur ſes livres, & de la lui paſſer en *debet* dans les comptes qu'ils font dans la ſuite enſemble. Plus de cinq années après, le correſpondant s'étant apperçu en pointant

tant ſes livres qu'il n'avoit pas été payé de cette lettre par l'accepteur, paſſé ſon ordre deſſus au profit d'un autre négociant; l'accepteur refuſe de la payer à ce dernier porteur d'ordre, & prétend que la lettre n'étoit plus négociable, & qu'elle étoit preſcrite faute d'avoir été demandée dans les cinq ans portés par l'ordonnance de 1673. L'on demande ſi l'accepteur eſt bien fondé en ſes défenſes, & peut s'exempter de payer la valeur de la lettre au dernier porteur d'ordre, 719

PARERE CIV.

I. Un particulier donne des quittances en ſon nom à un banquier, pour lui procurer le paiement des ſommes y contenues; le banquier les envoie à un de ſes correſpondants pour les recevoir: il fait enſuite banqueroute. L'on demande ſi celui qui a donné ſes quittances n'eſt pas bien fondé à les revendiquer entre les mains du correſpondant où elles ſe trouvent encore en nature, les ſommes y contenues n'ayant pas été par lui reçues?

II. Quelles procédures le propriétaire deſdites quittances doit faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le correſpondant du banquier qui a fait banqueroute, lorſqu'il lui objecte que leſdites quittances ont été ſaiſies entre ſes mains par les créanciers dudit banquier, 725

PARERE CV.

I. Si une lettre portant ces mots (*vous me paierez, ou à mon ordre*) peut être réputée une véritable lettre de change?

II. Si le porteur de cette lettre faute de paiement eſt obligé de faire les mêmes diligences que pour une véritable lettre de change?

III. Si le porteur n'ayant pas fait ſes diligences comme pour une lettre de change, le tireur ſur lequel il revient en recours de garantie lui peut objecter la preſcription de cinq années portée par l'ordonnance de 1673, 729

PARERE CVI.

Un négociant ayant fait banqueroute, abandonne ſes effets actifs à ſes créanciers, par contrat paſſé avec plus des trois quarts d'entre eux, eu égard aux ſommes qu'il doit en tout: il fait homologuer le contrat par arrêt, & aſſigner ceux de ſes créanciers qui refuſent de le ſigner, pour le voir déclarer commun avec eux; ce qu'il obtient par arrêt par défaut. Un des créanciers refuſants de ſigner le contrat, & porteur d'un billet de ce banqueroutier, le fait empriſonner ſous le nom d'un marchand à qui il a paſſé ſon ordre ſur ledit billet, ſans date ni expreſſion de valeur. L'on demande ſi, après l'abandon fait par le banqueroutier de ſes effets par contrat homologué & rendu commun avec les refuſants de ſigner, ce particulier créancier a pu, ſous le nom de ſon prétendu porteur d'ordre, faire empriſonner le banqueroutier, qui n'étoit plus ſon débiteur au moyen de l'abandonnement de ſes effets? Et ſuppoſé qu'il ne l'ait pu faire, s'il n'eſt pas tenu des dépens, dommages & intérêts du banqueroutier, pour l'avoir fait mal empriſonner, 736

PARERE CVII.

I. Si une lettre tirée d'une place sur la même place, peut être réputée lettre de change, à cause de ces mots (*Vous paierez par cette seule lettre de change, &c.*)
II. Si le tireur de cette lettre, supposé qu'elle ne soit pas une lettre de change, en doit être garant envers celui au profit duquel il l'a tirée, faute de paiement par l'accepteur?
III. Un créancier a donné sa procuration, avec certaines réserves, à un particulier pour signer un contrat avec d'autres créanciers & leur débiteur commun: ce particulier porteur de procuration signe le contrat purement & simplement, sans mettre les réserves y contenues. L'on demande si le créancier donneur de procuration est obligé de ratifier le contrat signé par son procureur?
IV. Si ce même créancier ayant signé depuis plusieurs délibérations avec les autres créanciers, sans aucunes réserves, n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son procureur?
V. Si des créanciers & leur débiteur ne sont pas bien fondés à demander qu'un contrat fait entre eux, & homologué par arrêt, soit déclaré commun avec les autres créanciers qui refusent de signer le contrat, lorsque les premiers excedent les derniers des huit neuviemes, 745

PARERE CVIII.

Un négociant reçoit la valeur d'une lettre de change tirée pour le compte d'un autre négociant, & omet de l'en rendre créancier dans les comptes qu'ils ont faits depuis ensemble. Le dernier négociant s'étant apperçu de l'omission, long-temps après la mort du premier, demande à ses héritiers la valeur de la lettre de change omise à lui être passée en compte par leur pere. Ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir des cinq années portées par l'ordonnance de 1673. L'on demande s'ils y sont bien fondés, 754

PARERE CIX.

Si l'espece du XII parere de ce volume, sous la date du premier mars 1680, & celle du parere CII du même volume, sous la date du 21 avril 1689, au sujet des accepteurs de lettres de change, & de mandements ou rescriptions, sont semblables, ou si elles sont différentes, 757

Fin de la Table des Pareres.

PARERES OU AVIS

DU MÊME AUTEUR

Concernant diverſes matieres de commerce qui ne ſont point compriſes dans ce préſent Volume, & qui ſe trouvent répandues dans celui du Parfait Négociant, aux pages ci-après marquées.

I.

SUR une conteſtation arrivée au ſujet des dix jours de faveur; de quel jour l'on doit commencer à le compter, & de quelle maniere l'on ſe doit conduire en ce rencontre, 173

II.

Sur une conteſtation entre deux perſonnes pour raiſon des temps que la notification d'un protêt avoit dû être faite, 183

III.

Sur deux différends ſurvenus au ſujet de deux lettres de change qui avoient été perdues & adirées par les porteurs d'icelles, 194

IV.

Touchant les perſonnes qui veulent faire paſſer des mandements & des reſcriptions pour des lettres de change, & qui font des procès à ceux à qui ils les donnent à recevoir de leur amis, commis, fermiers & receveurs, qui ne les ayant acquittés par l'inſolvabilité qui leur eſt ſurvenue, en leur alléguant la fin de non-recevoir pour n'avoir pas fait proteſter leſdits mandements & reſcriptions dans les dix jours de faveur, comme ſi c'étoit des lettres de change, parcequ'ils en ont quelque reſſemblance, 238

V.

Sur trois queſtions réſultantes de l'écrit ci-deſſous tranſcrit.

A Tours le 5 août 1672. 1000 livres.

Monſieur, à la fin d'octobre prochain, il vous plaira payer à moi ou à mon

ordre, la somme de 1000 livres, laquelle somme je passerai à votre compte, & suis,

Votre très-humble serviteur, PAUL.

A Monsieur François, marchand de vins, demeurant au fauxbourg S. Marcel, Accepté ci-dessus, FRANCOIS.

A Paris.

Et au dos est écrit :

Mon ordre est de payer à Pierre, valeur reçue, à Tours ce 25 septembre 1672, PAUL.

Premiere question : Si l'écrit ci-dessus transcrit est une lettre de change, & si elle est négociable dans le public.

Deuxieme question : Si Pierre au profit duquel l'ordre est passé par Paul, est tenu de faire des diligences & faire protester ledit écrit sur François, faute de paiement des 1000 livres y mentionnées dans les dix jours prescrits par les ordonnances des années 1664 & 1674, & si, faute d'avoir fait cette diligence, Pierre est non-recevable en son action en garantie envers Paul.

Troisieme question : Si un négociant domicilié à Paris peut tirer une lettre de change sur un autre négociant aussi domicilié de la même ville, & si la lettre est bonne & valable, 242

VI.

Sur trois questions touchant un ordre faux, mis au dos d'une lettre de change, 256

VII.

Pour la somme de 3000 livres que je promets payer au porteur du présent à sa volonté, pour valeur reçue comptant. Fait le 10 juillet 1670.

Si, avant l'ordonnance du mois de mars 1673, les billets payables au porteur, conçus en la maniere que celui ci-dessus transcrit, étoient bons & valables : S'ils se pouvoient négocier tant entre négociants que gens d'affaires : Si ceux qui avoient fait de semblables billets n'étoient pas tenus & obligés de les payer aux porteurs d'iceux, & si au refus de paiement ils n'y étoient pas condamnés en la juridiction consulaire & dans les autres juridictions, 262

VIII.

Sur une demande en revendication d'un tonneau de fil qui avoit été vendu par un marchand qui avoit fait faillite depuis la livraison d'icelui à un marchand de Paris par celui qui avoit aussi vendu ledit tonneau de fil, 345

Déclaration du roi, arrêts du parlement & ordonnances du châtelet de Paris, qui établissent des regles nouvelles sur différentes matieres de commerce, lesquelles sont aussi rapportées dans le Parfait Négociant, aux pages ci-après marquées.

Arrêt du parlement de Paris, du 18 mai 1706,

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de change qui a pour obligés le tireur, l'accepteur & les endosseurs, n'est pas obligé, en cas de faillite de tous les coobligés, d'en opter un, & qu'il peut exercer ses droits contre tous, 244

Autre arrêt du parlement de Paris, du 22 juin 1707;

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de change qui n'a point fait faire le protêt à l'échéance d'icelle, ne laisse pas d'avoir sa garantie envers le tireur & les endosseurs, lorsque la provision ne se trouve pas entre les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée, 247

Ordonnance du châtelet de Paris, du 14 août 1680,

Portant défenses à toutes personnes de faire faussement des lettres de change, de les faire dater des lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs, & aux agens de change de les négocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les ordonnances contre les faussaires, 259

Déclaration du roi, du 18 novembre 1702,

Qui porte que toutes les cessions & transports sur les biens des marchands qui font faillite, seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi que les actes et obligations qu'ils passeront pardevant notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les sentences qui seront rendues contre eux, n'acquerront aucune hypothèque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & si lesdites sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, 347

PARERES,

OU

AVIS ET CONSEILS

SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES

DU COMMERCE.

PARERE PREMIER.

I. *Si une lettre de change peut appartenir au porteur qui la fait préſenter en ſon nom en vertu d'une ſignature en blanc?*

II. *Si l'ordre mis par un particulier qui a fait banqueroute, eſt bon & valable, & ſi les termes auxquels cet ordre eſt conçu peuvent tranſmettre la propriété de cette lettre de change?*

III. *Suppoſé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis ſa ſignature en blanc enſuite de l'ordre du banqueroutier, ſi celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de change & former une ſaiſie & arrêt entre les mains de ceux qui la doivent payer?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

A Marſeille, le 5 Mars 1678, pour 5200 livres.

MONSIEUR, à deux uſances, il vous plaira payer par cette premiere de change, à l'ordre de M. François Sartre, la ſomme de 5200 livres, valeur reçue comptant dudit ſieur, que vous paſſerez, s'il vous plaît, à compte des vivres

des galeres, ſuivant l'avis de votre très humble & très obéiſſant ſerviteur,

CHARLES.

A Meſſieurs,
Meſſieurs les Généraux des vivres des vaiſſeaux & galeres de France, en leur bureau, chez M. Dalies de la Tour, rue Sainte-Anne, à Paris.

Acceptée par procuration de Meſſieurs les Généraux des vivres de la Marine.

LANDRY.

Et au dos eſt écrit :

Pour moi payez le contenu ci-derriere à M. Louis Froment, ou à ſon ordre, valeur reçue de monſieur Pierre Sartre.

SARTRE.

Pour moi payez à l'ordre de M. Moreau le contenu en l'autre part, valeur reçue de lui.

L. FROMENT.

MOREAU.

LE FAIT.

Le ſieur Charles, de la ville de Marſeille, tire deux lettres de change le 5 mars 1678, l'une de 5200 livres, & l'autre de 5000 liv. ſur meſſieurs les Généraux des vivres des vaiſſeaux & galeres de France, payables à deux uſances au ſieur François Sartre, valeur reçue comptant de lui, qui furent acceptées par Landry, en vertu de la procuration deſdits ſieurs les Généraux des vivres, &c., ſans dater le jour de l'acceptation.

Ledit ſieur François Sartre paſſe ſon ordre au dos deſdites deux lettres pour les payer au ſieur Louis Froment, ou à ſon ordre, valeur reçue de Pierre Sartre.

Pierre Sartre, qui avoit fait mettre l'ordre par François Sartre ſur ces deux lettres de change pour les payer à Froment ou à ſon ordre, les envoie, le 8 du même mois de mars, audit Froment, ſon commiſſionnaire en cette ville de Paris, pour en procurer l'acceptation & le paiement à leur échéance, pour enſuite diſpoſer de 10200 livres, à quoi montent leſdites deux lettres, ſuivant les ordres qu'il lui en donneroit lorſqu'il les auroit reçues.

Le 16 dudit mois de mars, Froment, par ſa lettre miſſive, mande à Pierre Sartre ce qui enſuit : *Ne croyant pas vous devoir écrire aujourd'hui, mais la vôtre du 8 m'y oblige, pour vous dire le reçu de vos remiſes de 5000 livres & 5200 livres, la recevant préſentement; je les envoie à l'acceptation, & en procurerai le requis pour vous en donner crédit.* La diſpoſition de cette lettre doit être remarquée.

Enſuite de l'ordre paſſé à Froment par François Sartre au profit de Pierre Sartre, qui lui en avoit donné la valeur, Louis Froment paſſe auſſi ſon ordre au ſieur Moreau, ſans que la valeur ſoit exprimée, ni ſans avoir daté ledit ordre; ce qu'il faut auſſi remarquer.

Pierre Sartre, ayant eu avis que Louis Froment s'étoit abſenté & fait banqueroute, auroit envoyé ſa procuration au ſieur Matry, en date du 12 avril 1678, en vertu

de laquelle ledit sieur Matry se seroit opposé, par exploit de Jean Manet, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, du 27 dudit mois d'avril, à ce que lesdits sieurs Généraux des vivres des galeres de France n'eussent à payer le contenu auxdites deux lettres de change, ni d'en vuider leurs mains, à peine de payer deux fois.

Et le 1 mai, ledit sieur Pierre Sartre, en vertu de l'ordonnance de monsieur le Lieutenant Civil, étant au bas de la requête à lui présentée le 27 dudit mois d'avril, auroit, pour sûreté & conservation du contenu en ladite requête, saisi & arrêté ès mains desdits sieurs Receveurs Généraux les deniers qui étoient entre leurs mains pour raison desdites deux lettres de change, ni de les payer tant audit sieur Froment qu'à autres, à peine de payer deux fois, le tout en continuant l'opposition ci-devant formée ès mains desdits sieurs Généraux, dudit jour 27 avril.

Le troisieme jour de mai 1678, le sieur Henri Guibert, premier Commis de l'Extraordinaire des guerres, porteur de l'endossement en blanc du sieur Moreau, auroit fait sommer lesdits sieurs Généraux de lui payer ladite somme de 5200 livres mentionnée en ladite lettre de change, &, au refus, protesté de renvoyer la lettre, & prendre de l'argent à change & rechange, &c.

Il faut remarquer que Froment avoit reçu deux mille livres en deux parties pour ledit Pierre Sartre, avant qu'il lui eût remis lesdites deux lettres de change, pour en disposer suivant ses ordres.

L'on demande avis sur trois questions.

I. Si la lettre de change de cinq mille deux cents livres en question peut appartenir au sieur Guibert, qui s'en trouve aujourd'hui le porteur, & qui a fait faire le protêt en son nom comme porteur de la signature en blanc du sieur Moreau?

II. Si l'ordre qu'a passé le sieur Froment (qui a fait banqueroute) sur ladite lettre ensuite de celui de François Sartre en faveur dudit sieur Moreau, est bon & valable? & si cet ordre, en la maniere qu'il est conçu, le peut rendre maître & propriétaire de ladite lettre de change?

III. Si la lettre n'appartient point à Guibert, porteur d'icelle, ni à Moreau qui n'a mis que sa simple signature en blanc ensuite de l'ordre dudit Froment; savoir si Pierre Sartre est bien fondé en l'opposition & saisie qu'il a faite des 5200 livres ès mains des sieurs Généraux des vivres des vaisseaux & des galeres de France, sur qui la lettre est tirée? & s'il ne peut pas revendiquer ladite lettre comme prétendant lui appartenir?

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, estime, savoir,

Sur la premiere question.

Que la lettre en question ne peut appartenir au sieur Guibert qui en est le porteur, parcequ'il faudroit, pour qu'il en eût été le maître incommutable, que Moreau eût passé son ordre à son profit en la maniere suivante: *Et pour moi payez le contenu de l'autre part au sieur Guibert ou ordre, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants. Fait à Paris, le tel jour,* 1678.

MOREAU.

Il n'y a pas de doute qu'au moyen de cet ordre Guibert eût été propriétaire de

ladite lettre de change (supposé qu'elle eût appartenu au sieur Moreau), parceque l'ordre, qui auroit été fait en la maniere ci-dessus exprimée, a toutes les formalités requises, portées par l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition : *Les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté, & s'il ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en deniers, marchandises, ou autrement.* Mais n'y ayant que la simple signature de Moreau en blanc ensuite de l'ordre de Froment, sans être rempli de la maniere qui vient d'être dite, cette signature ne sert que d'endossement, suivant la disposition de l'article ci-dessus allégué, c'est-à-dire pour servir à remplir une quittance pour recevoir des accepteurs le contenu en la lettre par ledit Guibert sous la signature dudit Moreau ; & d'autant encore qu'il ne paroît point qu'il ait donné aucune valeur de ladite lettre à Moreau, lequel par conséquent en a toujours demeuré le maître & le possesseur sans en avoir été dévêtu. Ainsi la lettre de change appartiendroit toujours à Moreau, supposé que l'ordre passé par Froment en sa faveur eût été dans la forme prescrite par l'ordonnance, & non pas à Guibert ; en telle sorte que les créanciers de Moreau pourroient saisir sur lui ès mains de messieurs les Généraux des vivres des galeres les 5200 livres contenues en ladite lettre de change. Cela est conforme à l'article XXV du titre V de ladite ordonnance du mois de mars 1673, duquel il sera parlé en la seconde question suivante.

Sur la seconde question.

Que l'ordre mis au dos de ladite lettre de change par Froment en faveur de Moreau, ne sert que d'endossement & non d'ordre, parceque la valeur qu'il dit avoir reçue de Moreau n'est point exprimée, si c'est en argent, en marchandise, ou autrement, & que l'ordre n'est point daté, ainsi qu'il devoit être, suivant & au desir de l'article XXIII du titre V de l'ordonnance dudit mois de mars 1673, ci-devant allégué sur la premiere question. De sorte que l'ordre passé par Froment en faveur de Moreau n'étant point dans la forme prescrite par l'ordonnance, la lettre de change est réputée appartenir à Froment & non à Moreau. Cela est conforme à l'article XXV dudit titre V de ladite ordonnance de 1673, dont voici la disposition : *Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus* (c'est l'article XXIII), *seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

Sur la troisieme question.

Si la lettre de change en question n'appartient point ni à Guibert ni à Moreau, ainsi qu'il vient d'être montré par tout ce qui a été dit sur les deux questions précédentes, il s'ensuit qu'elle appartiendroit toujours à Froment, supposé que Pierre Sartre, qui a fait passer l'ordre par François Sartre en sa faveur, eût été son débiteur. Mais ledit Pierre Sartre n'étant point débiteur de Froment, au contraire la lettre de change de 5200 livres en question & celle de 5000 livres n'ayant été par lui envoyées à Froment que pour en procurer seulement l'acceptation & le paiement à l'échéance desdits sieurs Généraux des vivres des galeres, pour disposer ensuite des deniers en faveur de ceux qu'il lui ordonneroit, il est certain

que la lettre de change de 5200 livres en queſtion a toujours appartenu & appartient encore à préſent à Pierre Sartre, & par conſéquent il a pu s'oppoſer au paiement de ladite lettre de 5200 livres, & il a pu faire ſaiſir ladite ſomme ès mains deſdits ſieurs Généraux des vivres, comme à lui appartenante, cela étant conforme à l'ordonnance ci-devant alléguée.

Délibéré à Paris le 24 mai 1678.

PARERE II.

I. *Si un aſſocié peut changer la déclaration de valeur d'un ordre mis ſur une lettre de change de la ſociété en faveur d'un creancier de la ſociété, pour en donner la propriété à ſon créancier en l'acquit de ſa dette particuliere?*

II. *Si celui qui a reçu le paiement de cette lettre de change, & qui étoit créancier de la ſociété & non de l'aſſocié, lequel ſous le changement de ſa déclaration de valeur en auroit été proprietaire en acquit de la ſociété, peut demander ſon paiement à la ſociété, comme devant tenir compte de cette lettre de change au nouveau propriétaire? & ſi l'aſſocié qui a fait le changement eſt obligé de faire tenir quitte l'autre aſſocié de la demande de ce créancier de la ſociété?*

Le ſouſſigné, qui a pris lecture d'une lettre de change & des ordres qui ſont au dos, eſtime qu'il y a deux queſtions en cette affaire.

La premiere eſt de ſavoir ſi Meuret, étant aſſocié de Chazal, a pu ſans ſa participation changer partie de l'ordre qui eſt paſſé au-deſſus de leur ſignature, étant au dos d'une lettre de change en faveur de Borne, valeur rencontrée avec lui, en rayant ce mot (*lui*), & mettre au lieu d'icelui (*avec le ſieur Coſte*), pour le rendre poſſeſſeur de la lettre, pour compenſer par ce moyen 3000 livres mentionnées en la lettre, avec pareille ſomme qu'il devoit en ſon nom particulier à Coſte, & ſi Coſte a pu valablement accepter cette compenſation avec Meuret.

La ſeconde eſt de ſavoir ſi Borne, au profit duquel l'ordre étoit paſſé, & qui a reçu les 3000 livres mentionnées en la lettre de change de Chabanetti, ſur lequel elle étoit tirée, peut demander aujourd'hui à Chazal les 3000 livres, comme prétendant n'avoir point été rencontrées avec lui pour pareille ſomme que lui devoit la ſociété qui étoit entre ledit Chazal & Meuret, à cauſe que ce mot (*lui*) eſt raye, & qu'au lieu d'icelui, Meuret a mis ces mots (*avec le ſieur Coſte*); qu'ainſi, ſi la lettre appartenoit à Coſte & non audit Borne, & que ſi bien il a reçu de Chabanetti le contenu en la lettre, c'a été pour le compte de Coſte & non pour le ſien, & ſi Chazal eſt bien fondé de demander à Coſte de le faire tenir quitte envers Borne de la demande qu'il lui a faite des 3000 livres qui lui ſont dues par la ſociété qui étoit entre lui & Meuret.

Le ſouſſigné eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion.

Que l'on ne peut jamais rayer tout ou partie d'un ordre dès le moment qu'il

eſt une fois paſſé au dos d'une lettre de change, parceque, dans l'inſtant même de la paſſation de l'ordre, celui au profit duquel il eſt paſſé devient le maître incommutable de la lettre, ſoit au moyen de la valeur qu'il en a donnée en deniers comptants à celui qui a paſſé l'ordre, ſoit pour celle qui ſe rencontre en lui-même comme étant ſon créancier, & que par le moyen de l'une ou l'autre de ces valeurs celui qui a paſſé l'ordre s'eſt dévêtu de la lettre, & n'en eſt plus le propriétaire. De ſorte que ſi l'on veut changer la diſpoſition d'un ordre en faveur d'une autre perſonne, il faut néceſſairement le faire paſſer par celui en faveur duquel l'ordre étoit paſſé, parcequ'il faut remarquer qu'il eſt d'un ordre paſſé au dos d'une lettre de change, de même comme d'un tranſport duquel la minute ſeroit demeurée chez le notaire après en avoir délivré une expédition; car quoique le cédant qui auroit fait la ceſſion ſous le nom d'un de ſes amis qui lui auroit voulu prêter ſon nom pour lui faire plaiſir, il ne pourroit rayer le nom de ſon ami pour en remettre un autre en la place, & il faudroit pour cela faire de deux choſes l'une, ou que le cédant fît faire un autre tranſport par le ceſſionnaire au profit d'une autre perſonne, ou bien qu'il en fît faire lui-même une rétroceſſion. Or il eſt certain qu'un ordre paſſé au dos d'une lettre de change eſt proprement un acte par lequel celui à qui elle appartient fait une ceſſion à celui au profit duquel il paſſe ſon ordre; en ſorte que l'ordre ſaiſit la lettre de telle maniere que l'on n'y peut rien rayer ni ajouter, & que tout ce que l'on peut faire pour en changer la diſpoſition eſt de faire auſſi de deux choſes l'une, ou de faire paſſer un ordre par celui au profit duquel l'ordre étoit paſſé en faveur d'une autre perſonne, ou bien de le faire repaſſer au profit de celui qui l'avoit paſſé: ce qui s'appelle, en termes de commerce, *contre-paſſation*, qui eſt ce qu'on appelle *rétroceſſion* en termes de palais.

Par toutes les raiſons ci-deſſus déduites l'on voit que Meuret n'a pu rien changer en l'ordre qu'il avoit paſſé en faveur de Borne, c'eſt-à-dire qu'il n'a pu rayer ce mot (*lui*) qui eſt enſuite de ceux *valeur rencontrée avec lui*, ni ajouter enſuite, par renvoi après la date de l'ordre, ces mots (*avec le ſieur Coſte*): de ſorte que cette falſification eſt nulle, & ne produit aucun effet qui puiſſe produire la propriété de la lettre de change à l'endroit de Coſte. Néanmoins il faut conſidérer cet ordre en toute ſon étendue, comme s'il n'y avoit rien de rayé ni ajouté après que la valeur eſt rencontrée avec Borne, lequel étant créancier de Chazal & de Meuret, en compagnie, de pareille ſomme de 3000 livres mentionnées à la lettre, la compenſation s'en eſt faite dès l'inſtant même que l'ordre a été paſſé à ſon profit de la main de l'un ou de l'autre des deux aſſociés.

Pour bien juger de la ſeconde queſtion, il faudroit ſavoir ſi Chazal & Meuret avoient mis chacun leur ſignature au bas de l'ordre en queſtion, ou bien ſi Meuret avoit ſigné lui-même de ſa main, *Chazal & Meuret* en compagnie, qui eſt le nom ſocial, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement quand la raiſon d'une compagnie eſt collective. Comme il n'en paroît rien dans le mémoire, c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de diviſer cette queſtion en deux, & les traiter ſéparément, pour voir ſi dans les deux cas Meuret a pu rayer & ajouter quelque choſe à l'ordre depuis qu'il a été rempli.

A l'égard du premier, le ſouſſigné eſtime que ſi Chazal & Meuret ont mis chacun leur ſignature au bas de l'ordre paſſé en faveur de Borne, qui porte *valeur rencontrée avec lui*, Meuret n'en a pu changer la diſpoſition en rayant ce mot (*lui*) & en y ajoutant ceux-ci (*avec le ſieur Coſte*). La raiſon en eſt que Chazal n'a pas

ſuivi la bonne foi de Meuret ſon aſſocié, en paſſant l'ordre en faveur de Borne; parcequ'il a entendu, en mettant ces mots, *valeur rencontrée avec lui*, lui payer & compenſer pareille ſomme que leur ſociété lui devoit. Ainſi, ſuppoſé même qu'il fût de l'uſage de rayer & ajouter quelque choſe à un ordre depuis qu'il eſt une fois paſſé (que non pour les raiſons ci-deſſus alléguées), Meuret n'auroit pas pu le faire en faveur de Coſte, qui étoit ſon créancier particulier & non celui de la ſociété, ſans la participation & le conſentement exprès de Chazal ſon aſſocié, puiſqu'il faiſoit une compenſation de ſa dette particuliere avec Coſte, qui étoit contre l'intention de Chazal, qui avoit été, en ſignant l'ordre, de compenſer une dette de leur ſociété, & non pas la dette particuliere de ſon aſſocié.

Quant au ſecond cas, ſuppoſé que Meuret eût mis le nom ſocial de Chazal & Meuret, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il eût pu changer la diſpoſition de l'ordre, & rayer ce mot (*lui*) & ajouter celui-ci (*d'avec le ſieur Coſte*): il ne le pouvoit pour les raiſons alléguées ſur la premiere queſtion, & il ne le pouvoit ſans ſe conſtituer en fraude & mauvaiſe foi envers ſon aſſocié. Mais Coſte n'a pu ni dû donner ſon conſentement à la falſification de l'ordre, pour ſe retirer d'affaire d'avec Meuret ſon ſeul & unique débiteur, au préjudice de la ſociété qui ne lui devoit rien, & pour laquelle l'ordre avoit été paſſé en faveur de Borne, créancier d'icelle, ſans en même temps participer à la fraude de Meuret & à ſa mauvaiſe foi. C'eſt pourquoi il n'en doit point profiter au préjudice de Chazal. Car il faut remarquer qu'en matiere de commerce, & particuliérement de celui de lettres de change, la moindre ſuſpicion de fraude & de mauvaiſe foi ſe rencontrant entre des *Cambiſtes*, ils ne peuvent rien faire au préjudice d'un tiers, parcequ'il eſt toujours préſumé être de bonne foi.

Sur la ſeconde queſtion.

Après tout ce qui vient d'être dit ſur la premiere queſtion, il eſt facile de répondre à la ſeconde, qui eſt de ſavoir ſi Borne peut demander aujourd'hui à Chazal les 3000 livres qu'il prétend lui être dues par la ſociété d'entre lui & Meuret, quoiqu'il ait reçu pareille ſomme mentionnée en la lettre en vertu de l'ordre paſſé en ſa faveur ſur icelle, portant valeur rencontrée avec lui, & ſi Chazal peut demander à Coſte qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne.

Le ſouſſigné eſtime qu'encore que l'on voie bien que l'ordre qui eſt au dos de la lettre en queſtion, ait été paſſé par Chazal & Meuret en faveur de Borne, pour le payer de pareille ſomme mentionnée en icelle qui lui étoit due par la ſociété, puiſqu'il porte, *valeur rencontrée avec lui*, néanmoins la lettre ne lui a pas été donnée par Chazal & Meuret; c'a été Coſte qui la lui a donnée, comme prétendant lui appartenir à cauſe de la valeur rencontrée avec lui, pour lui ſervir de fonds pour les affaires qu'ils avoient enſemble dans les paiements des rois 1678, de laquelle Coſte lui en a donné débit dans un compte arrêté entre eux le 4 juin en ſuivant. C'eſt pourquoi Chazal & Meuret ſont toujours demeurés débiteurs de Borne, & par conſéquent il eſt bien fondé à demander ſon paiement à Chazal. La raiſon eſt que Borne a ſuivi la bonne foi de Coſte ſon débiteur, parcequ'il a cru que la diſpoſition de l'ordre concernant la valeur rencontrée avec lui, a été changée par la radiation de ce mot (*lui*) en faveur de Coſte, au moyen de ces mots ajoutés (*avec le ſieur Coſte*) du mutuel conſentement de Chazal & Meuret, & qu'ainſi la lettre appartenoit à Coſte, qui la lui avoit donnée pour en tirer paiement dans les paie-

ments des rois, de Chabanetti ſur lequel elle eſt tirée, ou pour en tirer partie dans leſdits paiements, comme il ſe pratique ſur la place de la ville de Lyon : ainſi il eſt dans la bonne foi.

Mais le ſouſſigné eſtime auſſi que Chazal eſt bien fondé à demander à Coſte qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne de cette ſomme de 3000 livres, parceque c'eſt une fraude qu'il a commiſe de concert avec Meuret, pour ſe payer de ce qu'il lui devoit en ſon particulier au préjudice de la deſtination de l'ordre qui étoit au profit de Borne, & compenſée avec lui dès le moment que l'ordre a été paſſé avec ces mots, *valeur rencontrée avec lui*, & encore pour toutes les raiſons ci-devant déduites.

Délibéré à Paris le 17 février 1679.

PARERE III.

I. *Si la déclaration qu'un pere marchand fait pardevant notaire de devoir quelque ſomme à un de ſes enfants, eſt un avantage indirect ?*

II. *Si un pere marchand, ayant contracté une ſociété ſous le nom de ſon fils marchand, avec un autre marchand, eſt obligé de donner des appointements à ce fils pour le ſervice qu'il a rendu dans cette ſociété ?*

III. *Si le fils, après la mort du pere, peut demander à ſes cohéritiers les intérêts des ſommes dont le pere s'eſt reconnu débiteur ?*

Le ſouſſigné, qui a vu & examiné un mémoire & les pieces y attachées, eſtime qu'il y a trois queſtions ſur leſquelles roulent les différends & les conteſtations qui ſont entre *Mævius* & ſes freres pour raiſon de la ſucceſſion de défunt *Titius* leur pere.

La premiere eſt de ſavoir ſi *Titius* a voulu faire un avantage indirect à *Mævius* ſon fils de la ſomme de 8000 livres d'une part, contenue dans ſon écrit, portant promeſſe, du dernier octobre 1663, de 1000 livres par chacun an pour ſes gages ou appointements depuis ledit jour juſqu'au jour de ſon décès, ſuivant ſa déclaration qu'il en a faite pardevant notaire le 28 juin 1675.

La ſeconde, ſi *Mævius* pouvoit demander à *Titius* ſon pere des appointements pour l'avoir ſervi dans la ſociété qui a continué, entre lui & *Sempronius*, ſous le nom dudit *Mævius*, depuis ledit jour dernier octobre 1663, juſqu'à ſon décès.

Et la troiſieme, ſi *Mævius* peut demander aujourd'hui les intérêts de 8000 livres mentionnées dans ladite promeſſe dudit jour 31 octobre 1663.

Sur la premiere queſtion le ſouſſigné eſt d'avis que *Titius* n'a point fait d'avantage indirect à *Mævius* ſon fils, au préjudice de ſes autres enfants, de la ſomme de 8000 livres qu'il lui promet payer par ſon écrit du dernier octobre 1663, parceque cet écrit eſt fondé pour une cauſe très légitime qui le rend bon & valable; car *Titius* a compoſé avec *Mævius* ſon fils à cette ſomme de 8000 livres pour tous les profits qu'il pouvoit prétendre, & qui s'étoient faits dans la ſociété qu'ils avoient contractée enſemble & avec *Sempronius*, auparavant facteur de *Titius*, le premier août 1652, & qui avoit été continuée par acte du premier août 1656, juſqu'au premier octobre 1661, que *Sempronius* ſe ſeroit retiré de la ſociété, & dans

dans celle que lesdits *Titius* & *Mœvius* avoient encore faite ensemble depuis ledit jour premier août 1661 jusqu'au dernier octobre 1663, que ladite société avoit cessé pour les raisons mentionnées dans ledit mémoire; de sorte que *Mœvius* ayant un sixieme dans les profits qui avoient été faits dans ladite société qui avoit été entre *Titius* son pere, *Sempronius* & lui, & la moitié de ceux qui avoient été faits pendant celle qu'ils ont eue ensemble depuis ledit jour premier octobre 1661, jusqu'à pareil jour de l'année 1663, on ne peut pas dire que c'est un avantage indirect que *Titius* a voulu faire à *Mœvius* son fils au préjudice de ses autres enfants, puisque c'étoit un bien qui appartenoit à *Mœvius* & non pas à *Titius* son pere.

Il ne sert à rien de dire que *Titius* n'ayant point mis dans la société les 20000 livres qu'il avoit promis d'y apporter pour faire un fonds capital à *Mœvius* son fils, il ne lui appartient aucuns profits; qu'ainsi l'on peut dire qu'il a rendu service à *Titius* son pere seulement, pour lequel service on ne peut tirer aucun avantage au préjudice de ses cohéritiers, cela étant contraire aux coutumes, parcequ'il suffit que *Mœvius* ait porté en la société son industrie & son travail pour tout fonds capital, qui est aussi considérable que l'argent comptant que l'on porte en une société, puisqu'il demeureroit sans mouvement & sans rien produire sans l'industrie du négociant qui le fait mouvoir tant par l'achat que par la vente des marchandises.

Mais il y a une chose importante à remarquer, qui est qu'à même temps que *Titius* a associé avec lui *Mœvius* son fils pour un sixieme, il a aussi associé *Sempronius* son facteur pour un douzieme, sans qu'il ait aussi porté en cette société autre chose que sa simple industrie : cependant *Sempronius* a emporté son douzieme des profits lorsqu'il est sorti de ladite société au premier octobre 1661; ainsi il n'y auroit point de raison de dire que *Mœvius*, qui est fils de *Titius*, n'eût pas le même avantage que *Sempronius*, qui n'étoit qu'un domestique & qu'un étranger lors de la société : si cela étoit ainsi, les serviteurs seroient préférés aux enfants de la maison; ce qui choqueroit le bon sens. Or il est certain que c'est un usage aussi ancien que le commerce, que le pere peut associer son fils avec lui, & lui donner part dans les profits qui se feront pendant le temps de la société, sans y porter que sa seule industrie & son travail, qui lui sert de fonds capital au lieu d'argent, & que les profits lui appartiennent en propre pour en disposer comme bon lui semble.

Ce qui est encore à remarquer, est que tous les billets de change étoient signés collectivement sous les noms de *Titius*, *Mœvius* & *Sempronius;* ainsi ils étoient tous trois obligés solidairement au paiement des sommes y mentionnées; ainsi *Mœvius* pouvoit être contraint au paiement du total, quoiqu'il n'eût qu'un sixieme dans la société: de sorte que, supposé que cette société eût fait faillite, qu'il fût venu à *Mœvius* du bien par testament, donation ou autrement, il n'y a pas de doute que ce bien eût servi à payer les dettes de la société, sauf son recours contre *Titius* pere, & *Sempronius*, ses associés. Or, si *Mœvius* étoit tenu des dettes de la société, pourquoi ne profiteroit-il pas dans les gains qui s'y sont faits?

Outre toutes ces raisons, *Titius*, qui étoit pere & associé de *Mœvius*, a reconnu qu'il avoit le sixieme dans les profits de la premiere société & la moitié dans la seconde, puisqu'il en a composé avec lui à la somme de 8000 livres, suivant son écrit du dernier octobre 1663, qui étoit un temps non suspect, puisqu'il a survécu douze années depuis avoir fait cet écrit; il l'a reconnu encore par la déclaration qu'il en a faite, trois ou quatre jours avant son décès, par un acte passé pardevant

notaires, en date du 15 juin 1675, lesquels deux actes ayant été fondés sur la justice & l'équité, il est hors de doute que les cohéritiers de *Mævius* sont mal fondés en leur demande, & que la succession est obligée envers lui de ladite somme de 8000 livres.

Sur la seconde question, le soussigné estime aussi que les 1000 livres que *Titius* a déclaré par ledit acte devoir à *Mævius* son fils par chacun an, pour avoir servi la société qu'il avoit contractée avec *Sempronius* sous son nom au mois d'octobre 1663, n'est point un avantage indirect qu'il lui a fait au préjudice de ses autres enfants, parcequ'il donne cette somme à son fils pour ses peines d'avoir servi la société pour lui, au service duquel il étoit obligé aussi bien que *Sempronius;* car non seulement les associés sont tenus de fournir leur fonds capital à la société, mais encore leur peine & leur industrie. Or il est certain que *Titius* ne pouvoit donner son travail à la société pour les raisons mentionnées dans le mémoire, & qu'il avoit renoncé au commerce; de sorte qu'il a fallu qu'il se soit servi du nom & du service de *Mævius* son fils pour la continuer sous son nom avec *Sempronius*: ainsi l'on ne peut pas dire que *Mævius* servoit *Titius* son pere dans sa maison, & que pour cela il ne peut prétendre aucuns gages ni appointements de lui ni de sa succession, comme étant une chose contraire à la coutume, à ce qu'on dit. En effet ce n'est pas ici le cas, parceque *Mævius* n'étoit plus sous la direction & gouvernement de son pere depuis 1652, qu'il l'avoit associé avec lui; car il étoit devenu son collegue; par le moyen de quoi il partagea avec les profits qui lui appartenoient & non à son pere pour les raisons déduites sur la premiere question: ainsi il y avoit dix ou onze ans qu'il avoit donné commencement à son état & à sa famille particuliere; de sorte que *Mævius* étant établi en son état, & agissant librement, il a pu prêter son nom à *Titius* son pere pour faire la société avec *Sempronius*, il a pu engager pour lui son travail & son industrie dans ladite société & en tirer des gages & appointements, desquels *Titius* est seul tenu & non *Sempronius*, parceque *Titius* étoit tenu & obligé de contribuer de son travail, aussi bien que *Sempronius*, à la société; & pour cela il s'est servi du ministere de *Mævius* son fils, du paiement & de la satisfaction duquel il est seul tenu.

Ce qui vient d'être dit est conforme à l'usage qui se pratique dans le commerce, qui sert de loi parmi les marchands & négociants: & supposé même que la société de 1663 eût été faite sous les noms collectifs de *Titius* & *Sempronius*, & que *Mævius* eût servi de facteur à la société, l'on ne pourroit pas douter que les appointements que la société lui eût accordés, ne lui eussent appartenu totalement, & *Titius* n'auroit pas été bien reçu à dire qu'il n'en avoit point la moitié, parceque c'étoit son fils, & il ne lui auroit servi de rien d'alléguer la coutume: la raison est que *Mævius* servoit la société & non pas son pere, parceque deux personnes qui sont en société ne peuvent se diviser, ne faisant toutes deux qu'une seule & même personne dans toutes les affaires qui regardent la société, & c'est la raison pour laquelle, quand un associé parle de son associé, il dit, *Le nôtre tel;* faisant parler ainsi la société. C'est aussi pour cette raison qu'un associé, dans la confection des billets ou lettres de change, signe le nom de son associé & le sien; & cette signature collective, qui est le nom social, oblige celui qui n'a point signé solidairement un seul & pour le tout avec celui qui a seul signé le nom social: cela est conforme à toutes les ordonnances, & particulièrement à celle du mois de mars 1673, titre IV, article VII, de sorte que *Titius* n'eût pas pu s'empêcher de payer comme associé de

Sempronius les gages & appointements dus à ſon fils par la ſociété : ſes enfants, qui ſuccedent en ſes biens & qui exercent ſes actions actives & paſſives, ne pourroient pas lui refuſer de lui payer leſdits appointements ſur les biens de la ſucceſſion avant que de venir à partage.

Par toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, *Titius* devoit des gages & appointements à *Mævius* ſon fils ; mais la queſtion eſt de ſavoir ſi ces appointements ſeront payés ſur le pied de 1000 livres par chacun an, ou une ſomme moindre. Le ſouſſigné eſtime que la ſucceſſion doit payer à *Mævius* 1000 livres par chacun an, pour quatre raiſons.

La premiere, parceque *Titius* les a lui-même fixés à cette ſomme par ledit acte du 25 juin 1675, lequel eſt fondé ſur la juſtice & l'équité.

La ſeconde, parceque les marchands & négociants donnent pour l'ordinaire des gages ou appointements à leurs facteurs ſuivant leur mérite & leur capacité ; car il y en aura tel auquel un négociant donnera quatre cents écus, & à un autre que deux cents livres. Or qui pouvoit mieux connoître le mérite & la capacité de *Mævius* que *Titius* ſon pere, puiſqu'il avoit été ſon aſſocié dix à onze années auparavant, qu'il lui donnoit pour ſa ſeule induſtrie un ſixieme dans les profits qui ſe feroient dans la ſociété, & qu'il laiſſoit à lui ſeul la conduite des affaires de la ſociété qu'il avoit contractée ſous ſon nom avec *Sempronius* en l'année 1663 ?

La troiſieme eſt que *Titius* a conſidéré ſon fils en cela comme lui-même. Lorſqu'il ſervoit les négociants en qualité de facteur, il avoit pareille ſomme de 1000 livres d'appointements, quoique peut-être en ce temps-là il n'eût pas la même capacité.

La quatrieme & derniere raiſon eſt que *Mævius* paroiſſoit en cette ſociété aſſocié collectif de *Sempronius*, & en cette qualité il étoit obligé ſolidairement à tous les emprunts d'argent & de marchandiſes que faiſoit la ſociété : ainſi il étoit continuellement dans le riſque, & obligé de faire plus grande dépenſe que s'il n'y eût paru que comme un ſimple facteur ; de ſorte que cela doit être de grande conſidération : car il eſt conſtant qu'en matiere de commerce plus on riſque, plus on doit gagner, & c'eſt par cette raiſon qu'il eſt permis de prendre des changes quelquefois de plus de dix pour cent pour des remiſes de place en place ; que l'on prend trente pour cent pour l'argent que l'on donne à la groſſe aventure, le tout ſans aucune uſure. Ainſi, par toutes ces raiſons, la ſucceſſion de *Titius* eſt mal fondée de vouloir s'empêcher de payer à *Mævius* les 1000 livres d'appointements par chacun an, ſuivant la volonté & la diſpoſition de *Titius* leur pere commun, portée par l'acte du 25 juin 1675.

Sur la troiſieme queſtion, le ſouſſigné eſtime qu'il n'eſt dû aucuns intérêts des 8000 livres qui lui ſont dues par la ſucceſſion de *Titius*, ſuivant ſa promeſſe du 31 octobre 1663, parcequ'il n'en a point fait de demande en juſtice, ni obtenu aucune ſentence qui les lui ait adjugés ; ainſi, ſi on ne lui en paie point, il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait ſes diligences.

Délibéré à Paris ce 18 *mars* 1679.

PARERE IV.

I. *Si une lettre écrite par un commissionnaire de Toulouse à son commettant de Paris, est une lettre missive ou une lettre de change?*

II. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre missive, est bien fondé à intenter son action contre le commissionnaire de Toulouse en la jurisdiction consulaire de Paris, pour le paiement d'une somme contenue en cette lettre?*

III. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre de change, étoit obligé de la faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, quoique dans le temps qu'elle a été écrite il n'y eût point encore d'édit qui l'eût ordonné, & si l'usage des protêts étoit avant la déclaration de 1664 & l'édit de 1673?*

IV. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre de change, a pu faire assigner en la jurisdiction consulaire de Paris le commissionnaire qui l'a écrite, domicilié en la ville de Toulouse, par exploit fait en la maison du commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile; si la sentence rendue par défaut contre lui, & une saisie réelle faite sur ses biens en consequence, sont bonnes & valables?*

V. *Arrêt des requêtes de l'hôtel du 15 juin 1679, où les parties avoient été renvoyées par arrêt du conseil privé du Roi sur lesdites questions.*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a procès aux requêtes de l'hôtel entre Mathurin Vidault du Taillis, conseiller du Roi & contrôleur des tailles au diocese de Toulouse, exerçant les droits de Jean, fils d'Antoine Carcavy, en son vivant receveur des décimes & banquier en ladite ville, appellant d'une sentence des juge & consuls de Paris, du 10 janvier 1642, & M André Godefroy, sieur de Boisanval, ci-devant trésorier général de l'artillerie de France, héritier de défunt M. François Godefroy son frere, aussi en son vivant trésorier général de l'artillerie, intimé.

LE FAIT.

Le 8 mars 1641, M. de la Baziniere, trésorier de l'épargne, délivra un mandement de 109000 livres audit défunt François Godefroy sur M. Guillaume Trinquier, receveur général des finances de Toulouse, pour employer aux paiement & dépense ordinaire de sa charge de l'année 1640.

François Godefroy, n'ayant point de connoissance à Toulouse pour faire recevoir cette somme de Trinquier, pria, le 24 dudit mois de mars 1641, Jean Carcavy, receveur général provincial des décimes en Guienne & Languedoc, & banquier en cette ville de Paris, de vouloir bien se charger dudit mandement pour

en faire procurer le recouvrement par quelqu'un de ſes correſpondants en ladite ville de Toulouſe; à quoi ayant conſenti, François Godefroy lui remit ès mains ledit mandement, enſemble une procuration, le nom du procureur en blanc, & au bas de la copie d'iceux, Jean Carcavy reconnoît les avoir reçues dudit ſieur Godefroy pour les envoyer à Antoine Carcavy ſon frere & ſon correſpondant à Toulouſe, à l'effet de pourſuivre & recevoir le paiement de ladite ſomme de 109000 livres, promettant la lui faire payer en ladite ville de Toulouſe, ou à qui il ordonnera, ou ce qui ſera reçu ſur icelle ſomme à meſure qu'on recevra, ou de lui rendre leſdits mandement & procuration.

Jean Carcavy envoie à Antoine Carcavy ſon frere leſdits mandement & procuration pour en faire le recouvrement, & enſuite lui rendre compte de ladite ſomme de 109000 livres, ou ce qu'il en recevroit de Trinquier.

Antoine Carcavy ayant reçu leſdits mandement & procuration de Jean Carcavy ſon frere, les remet ès mains de Bonnet ſon commis, pour en procurer le paiement de Trinquier.

Le 2 ſeptembre 1641, Jean Carcavy de Paris donne ſa lettre miſſive à François Godefroy, adreſſante à Antoine Carcavy ſon frere de Toulouſe, par laquelle il lui mande de remettre au porteur de ſadite lettre leſdits mandement & procuration en queſtion, & à l'inſtant même François Godefroy auroit mis en marge du récépiſſé de Jean Carcavy de Paris auſſi ſon récépiſſé conçu en ces termes : *Reçu dudit ſieur Carcavy une lettre adreſſante à monſieur Carcavy de Toulouſe pour retirer le mandement mentionné ci-contre, & le remettre ès mains du porteur de ladite lettre. Fait à Paris ce 2 ſeptembre* 1641. Ce qu'il faut obſerver, parceque cela ſert à la déciſion du différend des parties.

Le 24 dudit mois de ſeptembre 1641, Antoine Carcavy de Toulouſe fait réponſe à la lettre à lui écrite par Jean Carcavy ſon frere, par laquelle il lui mande que Jacquet, commis de François Godefroy, lui avoit rendu ſa lettre, qu'il lui avoit offert tout ſervice, & que Bonnet ſon commis lui avoit mis ès mains leſdits papiers concernant le mandement ſur Trinquier : en effet ledit Jacquet les auroit retirés. Enſuite il mande qu'il avoit reçu ſur ledit mandement 28560 livres 9 ſous; qu'il s'étoit trouvé de tare ſur la monnoie légere 3242 livres 9 ſous 6 den.; qu'ainſi il reſtoit bon & net 25317 livres 19 ſous 8 deniers (qui lui avoient été remis par Bonnet, ſuivant l'ordre qu'il avoit donné); laquelle ſomme de 25317 livres 19 ſous 8 deniers, *vous aurez* (dit-il) *à payer audit ſieur Godefroy au 24 du mois d'octobre prochain.* Il lui mande encore de plus qu'il avoit été reçu par Bonnet ſur ledit mandement 7984 livres, qui faiſoient, avec 79 livres qu'il s'étoit rembourſé des frais qu'il avoit faits, la ſomme de 8063 livres, leſquelles 7984 livres il lui avoit auſſi remiſes, & *qu'aurez* (dit-il) *à payer audit ſieur Godefroy au vingt décembre*, & que c'étoit tout ce qui avoit été reçu dudit *mandement par ledit Bonnet.* Enfin il lui mande *qu'ayant payé leſdites parties audit ſieur Godefroy, il en prendroit la décharge qui lui ſeroit néceſſaire, & que c'eſt tout ce qu'il avoit à lui dire ſur ce ſujet.*

Le 9 octobre 1641, Jean Carcavy de Paris auroit fait ſa promeſſe au bas de la lettre miſſive d'Antoine Carcavy ſon frere, deſdites deux ſommes y mentionnées, dans les termes ſuivants : *Je promets payer les ſuſdites ſommes de 25317 livres 19 ſous 8 deniers, & 7984 livres, aux temps portés ici-deſſus. A Paris, le 9 octobre* 1641.

Le 8 novembre 1641, François Godefroy fait assigner pardevant les juge & consuls de Paris Jean Carcavy de Paris pour se voir condamner à lui payer la somme de 25317 livres 19 sous 8 den., portée (dit-il) en la lettre de change par lui acceptée le 9 octobre 1641; sur laquelle assignation intervint sentence par défaut le 13 novembre 1641, qui condamne ledit Jean Carcavy à payer à Godefroy par provision, en baillant caution de ladite somme avec les intérêts, suivant l'ordonnance.

Jean & Antoine Carcavy, freres, qui étoient correspondants l'un de l'autre pour leur commerce de lettres de change & autres affaires, firent ensemble, le 13 décembre de ladite année 1641, un compte général de toutes les traites & remises qu'ils s'étoient faites l'un l'autre, & de toutes les sommes de deniers qu'ils avoient reçues suivant les ordres qu'ils s'étoient respectivement donnés depuis le passé jusqu'audit jour; par lequel compte appert entre autres choses qu'il est passé au crédit dudit Jean Carcavy de Paris deux parties: l'une de 25318 livres 7 sous 4 deniers, que Bonnet avoit reçue, le 9 juillet 1641, dudit sieur Trinquier, sur le mandement qu'il avoit envoyé audit Antoine Carcavy de Toulouse, son frere, & que ladite somme avoit servi à payer deux lettres de change ledit jour 9 juillet, suivant l'ordre dudit sieur Carcavy de Paris; l'autre de 7984 livres, que ledit Bonnet avoit encore reçue le 28 août suivant, les frais qu'il avoit faits pour l'enregistrement dudit mandement distraits & déduits; ladite somme aussi employée à payer & acquitter partie des lettres de change que ledit Jean Carcavy de Paris avoit tirées sur Antoine Carcavy son frere; comme aussi appert au débit dudit sieur Jean Carcavy que ledit jour, 9 juillet 1641, Antoine Carcavy a payé 23265 livres 15 sous aux sieurs Canac & Cairon pour Baumier, pour deux lettres de change que Jean avoit tirées, payables à Boüille, savoir, l'une de 105000 livres, & l'autre de 12600 livres, & 165 livres 15 sous pour changes & autres frais: lesdites trois sommes revenant à la susdite premiere somme de 23265 livres 15 sous. Enfin appert audit compte que Jean Carcavy s'est trouvé débiteur, envers Antoine Carcavy son frere, pour la solde dudit compte, de la somme de 57057 livres 13 sous 10 deniers; qu'ainsi Antoine Carcavy avoit entièrement payé à Jean Carcavy son frere, suivant ses ordres, lesdites deux sommes de 25318 livres 7 sous 4 deniers d'une part, & 7984 livres d'autre, que Bonnet avoit reçues, comme dit est, de Trinquier, sur le mandement de 109000 livres que lui avoit envoyé Jean Carcavy son frere, suivant la commission qu'il lui en avoit donnée: ledit compte reconnu pardevant le Boucher & Dupuy, notaires au châtelet de Paris, ledit jour 23 décembre 1641.

Le 4 janvier 1642, François Godefroy auroit fait assigner pardevant les juge & consuls de Paris Jean Carcavy & ledit Antoine Carcavy en la maison dudit Jean son frere (quoiqu'il fût habitant & demeurant à Toulouse), pour voir dire & ordonner que la sentence du 13 novembre 1641, qu'il avoit obtenue par défaut contre ledit Jean Carcavy, fût contre lui exécutée pour la somme de 25317 l. 19 sous 8 deniers y mentionnée; & encore ledit Jean Carcavy condamné à payer la somme de 7984 livres pour une lettre de change tirée de Toulouse le 24 septembre 1641 par ledit Antoine Carcavy sur ledit Jean Carcavy, & ledit Antoine Carcavy de Toulouse se voir condamner à lui payer ladite somme de 25317 livres 19 sous 8 deniers d'une part, & 7984 livres d'autre, comme ayant tiré ladite lettre de change & rechange; sur laquelle assignation seroit intervenue sentence par

défaut le 10 janvier 1642, qui condamne ledit Antoine Carcavy à payer par proviſion audit François Godefroy leſdites deux ſommes ci-deſſus mentionnées, avec l'intérêt, ſuivant l'ordonnance.

Le 29 mars 1642, François Godefroy, en vertu de cette ſentence, fait ſaiſir réellement les biens dudit Antoine Carcavy de Toulouſe.

Le 2 avril 1642, Godefroy obtint arrêt du conſeil ſur requête, ſans partie appellée, qui ordonne que Jean & Antoine Carcavy freres ſeroient contraints ſolidairement par corps au paiement deſdites deux ſommes ci-deſſus, ſans qu'il eût fait mention deſdites deux ſentences des juge & conſuls, des 13 novembre 1641 & 10 janvier 1642.

Antoine Carcavy de Toulouſe ſe ſeroit pourvu au conſeil en caſſation de ladite ſentence du 10 janvier 1642, & dudit arrêt du 2 avril audit an, où ſeroit intervenu arrêt le 28 mars 1643, qui ordonne que celui du 2 avril 1642 ſeroit exécuté; ce faiſant, les ſaiſies & criées de ſes biens déclarées bonnes & valables, & qu'il ſeroit paſſé outre à la vente & adjudication d'iceux. Ledit arrêt fondé ſur ce qu'Antoine Carcavy étoit non-recevable en ſa demande, parcequ'il n'avoit que la voie d'appel de ladite ſentence du 10 janvier 1642.

Le 13 juin 1653, défunt Pierre Olivier auroit acquis de Jean Carcavy, fils & héritier dudit Antoine Carcavy de Toulouſe, certains domaines deſquels il auroit joui, ſans être inquiété, juſqu'en l'année 1661, qu'il apprit que ledit défunt François Godefroy pourſuivoit la vente & adjudication par décret de tous les biens de défunt Antoine Carcavy, dont les domaines qu'il avoit acquis faiſoient partie, ce qui l'auroit obligé de ſe pourvoir pour en demander diſtraction, ſur laquelle demande il n'y a eu rien de prononcé.

Les héritiers d'Antoine Carcavy de Toulouſe, & demoiſelle Jeanne Olivier, veuve de défunt M. Pierre Pelu, ſe ſeroient pourvus contre l'arrêt du conſeil du 28 mars 1643, & firent naître, par diverſes pourſuites, une inſtance de réglement de juges au conſeil, où intervint arrêt le 22 avril 1661, qui renvoie la cauſe & les parties aux requêtes de l'hôtel.

Enſuite duquel arrêt les héritiers d'Antoine Carcavy de Toulouſe ayant interjetté appel au parlement de Paris de la ſentence du 10 janvier 1642, Godefroy, par autre arrêt du conſeil du 13 ſeptembre 1660, obtenu ſur ſimple requête, fit renvoyer l'appel de cette ſentence aux requêtes de l'hôtel, pour être fait droit ainſi qu'il appartiendroit.

André Godefroy, héritier de défunt François Godefroy ſon frere, auroit obtenu arrêt du conſeil le 19 décembre 1674, par lequel il eſt ordonné que les précédents arrêts ſeroient exécutés, & que les parties procéderoient aux requêtes de l'hôtel ſur l'appel interjetté de ladite ſentence des juge & conſuls de Paris, du 10 janvier 1642, & ledit Godefroy déchargé des aſſignations à lui données au parlement de Paris.

Le ſieur Vidault en exerçant les droits dudit Olivier, acquéreur deſdits domaines, & par conſéquent de Jean Carcavy, fils & héritier dudit défunt Antoine Carcavy ſon pere, ſe ſeroit pourvu au conſeil contre les deux derniers arrêts, où ſeroit intervenu arrêt du conſentement des parties, par lequel Sa Majeſté ſur leur requête reſpective les auroit renvoyés aux requêtes de l'hôtel, pour, au rapport de monſieur Dreux, maître des requêtes, leur être fait droit, préalablement ſur l'appel de la ſentence des juge & conſuls de Paris, du 10 janvier 1642, dépens compenſés.

Par le fait qui vient d'être établi, l'on voit à quoi aboutiſſent les conteſtations des parties: André Godefroy prétend que la lettre que défunt Antoine Carcavy de Toulouſe a écrite à Jean Carcavy ſon frere de Paris le 24 ſeptembre 1641, eſt une lettre de change qu'il a tirée ſur lui de ladite ſomme de 25317 livres 19 ſous 8 den. d'une part, & 7984 livres d'autre, payables audit défunt François Godefroy ſon frere, duquel il ſe dit être héritier; payables, ſavoir, la premiere ſomme au 24 octobre de la même année, & la ſeconde au 20 décembre enſuivant, pour pareille valeur (dit-il) que ledit Antoine Carcavy, ou Bonnet ſon commis, a reçue en vertu de ſa procuration du 24 mars 1641, du ſieur Trinquier, ſur le mandement de monſieur de la Baziniere, tréſorier de l'épargne, de 109000 livres, à lui adreſſé par Jean Carcavy de Paris; qu'ainſi la ſentence des juge & conſuls de Paris, du 10 janvier 1642, eſt bien & duement rendue, & par conſéquent les ſaiſies réelles faites des biens dudit Antoine Carcavy ſont bonnes & valables; de ſorte que le ſieur Vidault, qui exerce les droits de Jean Carcavy, fils & héritier d'Antoine Carcavy ſon pere, eſt mal fondé en ſon appel interjetté de ladite ſentence, & qu'il en doit être débouté & condamné aux dépens.

Le ſieur Vidault ſoutient au contraire que la lettre en queſtion n'eſt point une lettre de change, mais ſeulement une ſimple lettre miſſive que défunt Antoine Carcavy de Toulouſe a écrite à Jean Carcavy de Paris ſon frere, en réponſe de celle qu'il lui avoit écrite de Paris, par laquelle il lui rend compte de la commiſſion qu'il lui avoit donnée lorſqu'il lui avoit envoyé ledit mandement de 109000 liv. & la procuration en blanc de François Godefroy, pour en procurer & pourſuivre le paiement ſur ledit Trinquier, par laquelle lettre miſſive il lui mande *qu'il avoit reçu les ſommes y mentionnées, leſquelles il auroit à payer audit Godefroy, & qu'il en prît les décharges qui lui ſeroient néceſſaires.* De ſorte que leſdites ſomme de 25317 livres 19 ſous 8 den. d'une part, & 7984 livres d'autre, qu'Antoine Carcavy de Toulouſe a reçues de Bonnet ſon commis, qui en a fait le recouvrement, il les a employées au paiement de lettres de change dudit Jean Carcavy de Paris, ſuivant ſes ordres, ainſi qu'il paroît par le compte arrêté entre eux le 23 décembre 1641: lequel paiement il ne pouvoit faire à d'autres qu'audit Jean Carcavy, parceque c'étoit lui qui lui avoit envoyé le mandement & la procuration en queſtion, & non pas ledit défunt François Godefroy, lequel a ſuivi la bonne foi dudit Jean Carcavy de Paris, & non celle dudit Antoine Carcavy de Toulouſe, & par conſéquent que c'étoit à lui auquel il devoit s'adreſſer, & non à Antoine Carcavy, qui n'étoit qu'un ſimple commiſſionnaire & mandataire, qui n'a fait en cela qu'un pur office d'ami à Jean Carcavy ſon frere, ſans en avoir reçu aucun profit; & enfin qu'il eſt inoui qu'un commiſſionnaire ſoit garant des faits d'un commettant d'une commiſſion qui lui eſt adreſſée pour compte d'autrui; & que c'étoit une choſe dont il n'y avoit point encore d'exemple juſqu'aujourd'hui parmi les banquiers & négociants qu'une telle queſtion eût été agitée.

Que leſdits Jean & Antoine Carcavy freres, qui étoient correſpondants l'un de l'autre dans le commerce qu'ils faiſoient de la banque & du change pour les traites & remiſes qu'ils ſe faiſoient l'un à l'autre réciproquement, ont fait compte enſemble ledit jour 23 décembre 1641, par lequel appert que leſdites deux ſommes de 25317 livres 19 ſous 8 den. d'une part, & 7984 livres d'autre, que demande aujourd'hui ledit Godefroy, ſont employées en ſon crédit, & que Jean Carcavy de Paris eſt demeuré débiteur par la ſolde d'icelui envers Antoine Carcavy de

Toulouſe

Toulouſe ſon frere, d'une ſomme de 57050 livres 13 ſous 10 deniers, ſans préjudice de 64576 livres 12 ſous 1 denier, mentionnées dans la reconnoiſſance dudit compte & obligation paſſée pardevant notaires ledit jour 13 décembre 1741; qu'ainſi Antoine Carcavy de Toulouſe étant créancier & non débiteur de Jean Carcavy de Paris, on ne peut rien lui demander, ni à ſes héritiers & ayants cauſe: de ſorte que la lettre en queſtion n'étant qu'une ſimple lettre miſſive, & non une lettre de change, il eſt certain que la ſentence par défaut des juge & conſuls de Paris, dudit jour 10 janvier 1641, a été rendue ſous un faux donné à entendre par défunt François Godefroy; de ſorte qu'il a été mal jugé par icelle, & par conſéquent ledit Vidault exerçant les droits de Jean Carcavy, fils & héritier d'Antoine Carcavy, eſt bien fondé en ſon appel, qui doit ſortir ſon plein & entier effet, & en conſéquence qu'il doit avoir main-levée des ſaiſies-réelles faites des biens dudit défunt Antoine Carcavy, acquis par défunt Pierre Olivier, duquel il a les droits, & ledit André Godefroy condamné en tous ſes dépens, dommages & intérêts, & aux dépens du procès.

Mais ſuppoſé même que la lettre en queſtion, ſur quoi roule toute la conteſtation, fût une véritable lettre de change (que non), ledit défunt François Godefroy n'auroit pas été non plus bien fondé en ſa demande. La raiſon eſt, en un mot, qu'il ne l'a point fait proteſter dans les dix jours, ſuivant l'uſage pratiqué par tous les négociants & banquiers du royaume; car la premiere ſomme eſt payable au 24 octobre 1641, ainſi elle devoit être proteſtée le 3 novembre 1641, ce que François Godefroy n'a point fait; il s'eſt ſeulement contenté de faire donner aſſignation à Jean Carcavy de Paris, qui avoit fait la promeſſe au bas de cette lettre, pardevant les juge & conſuls de Paris, le 8 dudit mois de novembre, ſur laquelle eſt intervenue la ſentence du 13 dudit mois, à l'encontre dudit Jean Carcavy de Paris, qui ſont cinq jours après le temps des dix jours, dans leſquels il étoit indiſpenſablement obligé, ſuivant l'uſage, de la faire proteſter. La ſeconde ſomme étoit payable au 20 décembre 1641; ainſi cette prétendue lettre de change devoit être proteſtée le trentieme dudit mois, ce que François Godefroy n'a point encore fait, s'étant ſeulement contenté de faire donner aſſignation pardevant leſdits juge & conſuls, audit Jean Carcavy de Paris, le 4 juin 1642, qui ſont cinq jours après les dix jours qu'il devoit auſſi faire proteſter ladite prétendue lettre de change: de ſorte que n'y ayant eu aucun protêt fait dans le temps des dix jours, ſuivant l'uſage, ſur Jean Carcavy de Paris, ledit François Godefroy n'avoit aucune action à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouſe; ainſi c'eſt une fin de non-recevoir qui rend ladite ſentence du 10 janvier nulle, & par conſéquent ledit Vidault eſt bien fondé en l'appel interjetté de ladite ſentence du 10 janvier 1642, par ledit défunt Jean Carcavy, fils & héritier dudit Antoine Carcavy de Toulouſe ſon pere, au droit duquel eſt ledit ſieur Vidault.

Voilà ſommairement les raiſons des parties, ſur leſquelles elles fondent chacune leur droit.

Et d'autant que le différend des parties eſt purément & ſimplement une affaire de commerce, s'agiſſant ſeulement d'un fait de lettres de change & d'une commiſſion, c'eſt pourquoi l'on demande avis à Monſieur Savary ſur l'état de la préſente conteſtation; ſavoir:

1. Si la lettre en queſtion eſt une lettre de change ou une ſimple lettre miſſive écrite par Antoine Carcavy de Toulouſe à Jean Carcavy de Paris, en réponſe de

celle que ledit Jean Carcavy lui avoit auſſi écrite touchant la commiſſion qu'il lui avoit donnée de procurer de Trinquier le paiement du mandement en queſtion, en vertu de la procuration de François Godefroy.

2. Si ce n'eſt qu'une ſimple lettre miſſive en exécution de la commiſſion donnée à Antoine Carcavy par Jean Carcavy ſon frere; ſi François Godefroy étoit bien fondé en l'action par lui intentée pardevant les juge & conſuls de Paris, le 4 janvier 1642, à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouſe, qui n'avoit jamais eu de correſpondance avec lui pour raiſon dudit mandement, mais ſeulement avec Jean Carcavy de Paris ſon frere, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

3. Si cette lettre n'eſt point une lettre miſſive, mais une lettre de change; ſi défunt François Godefroy étoit tenu de la faire proteſter ſur Jean Carcavy de Paris, dans les dix jours preſcrits par l'uſage, après celui de l'échéance de chacune des deux ſommes mentionnées en ladite lettre; & ſi, faute de l'avoir fait, elle demeuroit pour le compte de Godefroy, à ſes riſques, périls & fortunes, ſans aucun recours de garantie à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouſe.

4. Enfin, ſi défunt François Godefroy n'étant pas bien fondé en l'un & en l'autre cas, & par conſéquent le ſieur Godefroy Boiſanval ſon frere & héritier, le ſieur Vidault qui exerce les droits de Jean Carcavy, qui étoit fils & héritier d'Antoine Carcavy de Toulouſe, eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de la ſentence des juge & conſuls de Paris, dudit jour 10 janvier 1642; & s'il doit avoir mainlevée des ſaiſies-réelles qui ont été faites en vertu de cette ſentence des biens dudit défunt Antoine Carcavy, & en conſéquence Boiſanval condamné en tous les dépens, dommages & intérêts dudit ſieur Vidault.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & examiné le mémoire ci-deſſus, enſemble les pieces y énoncées, contenant les prétentions & conteſtations des parties, eſtime & eſt d'avis :

Sur la premiere queſtion.

Que la lettre en queſtion n'eſt point une lettre de change, mais ſeulement une ſimple lettre miſſive : & pour faire voir qu'elle ne peut être qualifiée lettre de change, il eſt néceſſaire de ſavoir deux choſes; l'une, quelle eſt la nature du change, & l'autre, quelle eſt la forme dont une lettre de change doit être conçue. A l'égard de la premiere, le change n'eſt autre choſe qu'une permutation d'eſpece l'une pour l'autre, ou une vendition d'argent dans un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté; ainſi, ſi la nature du change eſt une vendition d'argent en un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté, comme il vient d'être dit, l'on ne peut pas dire qu'Antoine Carcavy de Toulouſe ait vendu à Godefroy les ſommes de deniers mentionnées en la lettre en queſtion, à prendre & recevoir ſur une plus grande ſomme que lui devoit Jean Carcavy de Paris ſon frere; parceque qui ſuppoſe une vente d'une choſe, il faut à même temps ſuppoſer le paiement de la choſe vendue : or, il eſt certain que Jacquet, commis de Godefroy, n'a payé aucune choſe à Antoine Carcavy de Toulouſe, lorſqu'il lui remit la lettre miſſive de Jean Carcavy de Paris entre les mains.

On pourroit objecter à cela qu'Antoine Carcavy ayant reçu de Bonnet, ſon commis, leſdites ſommes, après les avoir reçues de Trinquier ſur le mandement en queſtion, en vertu de la procuration de Godefroy, étoit payé par avance des deniers appartenants à Godefroy, de la vente qu'il a faite par ſa lettre dudit jour 24

ſeptembre 1641. On répond à cela qu'Antoine Carcavy avoit payé leſdites deux ſommes à Jean Carcavy de Paris, qui l'avoit chargé de cette commiſſion dès les mois de juillet & d'août auparavant, & non ledit Godefroy, comme il ſe voit dans le compte fait & arrêté entre eux le 23 décembre 1641, mentionné dans le mémoire ci-deſſus; ainſi il n'avoit plus rien entre ſes mains, & auſſi parceque le paiement des ſommes reçues par ledit Antoine Carcavy, en vertu deſdits mandement & procuration, devoit être fait à Jean Carcavy ſon commettant, & non à Godefroy, pour les raiſons qui ſeront dites ci-après.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'on ne peut pas qualifier la lettre en queſtion de lettre de change, mais ſeulement une lettre miſſive écrite par Antoine Carcavy à Jean Carcavy ſon commettant, pour lui rendre compte de ſa commiſſion, & lui dire ce qu'il avoit à payer audit ſieur Godefroy. Mais, pour bien réſoudre la queſtion, & ſavoir ſi la lettre en queſtion eſt une lettre de change, il faut voir ſi elle en a la forme pour la qualifier telle; car ſi elle n'eſt pas conçue dans la forme preſcrite par l'uſage qui s'eſt pratiqué de tout temps entre les cambiſtes, & ſuivant les ordonnances & réglements, on ne peut pas dire qu'elle ſoit lettre de change; & pour cela, il eſt néceſſaire qu'on ſache de quelle maniere les lettres de change doivent être conçues, & c'eſt ce que l'on verra par le formule ſuivant.

FORMULE DE LETTRE DE CHANGE.

A Toulouſe, ce 24 ſeptembre 1641.

MONSIEUR, au 24 octobre prochain vous paierez (ou il vous plaira payer) par cette lettre de change, à Monſieur Godefroy, tréſorier, ou à ſon ordre, la ſomme de 25318 livres 7 ſous 4 deniers, valeur reçue du ſieur Jacquet, en deniers comptants, que paſſerez à compte, comme par avis de votre ſerviteur,

ANTOINE CARCAVY.

A Monſieur Carcavy, Banquier à Paris.

Accepté à Paris ce 9 octobre 1641.

JEAN CARCAVY.

Il n'y a pas de doute que ſi la lettre en queſtion étoit conçue en la forme & maniere que celle ci-deſſus, elle ſeroit une véritable lettre de change, & que la ſentence du 10 janvier 1642 auroit été bien & duement obtenue par Godefroy à l'encontre d'Antoine Carcavy, ſuppoſé qu'il l'eût fait proteſter dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance: mais elle n'en a pas ſeulement l'ombre; car, comme l'on voit, une lettre de change eſt ſommaire & conçue en peu de paroles & en peu de lignes, ſuivant l'uſage des cambiſtes, & de l'article premier du titre 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673; l'adreſſe de celui ſur qui elle eſt tirée ſe met en marge, & l'acceptation ſe met au bas d'icelle par ces mots *accepté;* & au contraire la lettre en queſtion eſt prolixe, & contient environ *trente-cinq lignes.* Les diſpoſitions d'icelle lettre n'ont rien de ſemblable à celles d'une

lettre de change; car Antoine Carcavy commence sa lettre par dire à Jean Carcavy son frere, que Jacquet, commis de Godefroy, lui a rendu sa lettre, qu'il lui a offert service; il continue à dire que Bonnet, son commis, a offert à Jacquet les papiers concernant le mandement sur Trinquier; qu'il a reçu 28560 livres 9 sous, sur laquelle somme il s'est trouvé 3242 livres 9 sous 6 deniers de tare sur la monnoie; partant qu'il reste de bon & net 25317 livres 19 sous 8 deniers. Un peu plus bas il dit, *laquelle somme vous aurez à payer audit sieur Godefroy, au 24 du mois d'octobre prochain.* Ensuite il dit que Bonnet a encore reçu sur ledit mandement 7984 livres, qui font, avec 79 livres qu'il s'est remboursé pour frais qu'il avoit faits, 8063 livres, laquelle somme aurez (dit-il) à payer audit Godefroy au 20 décembre; & enfin il dit que Jean Carcavy en doit prendre la décharge nécessaire. Ensuite il finit cette lettre; & l'ayant ployée, il met au dos d'icelle la souscription comme l'on fait à toutes les lettres missives qu'un commissionnaire a accoutumé d'écrire à son commettant. Quand Godefroy a présenté ladite lettre à Jean Carcavy de Paris, il fait sa promesse des sommes ci-dessus mentionnées au bas d'icelle, qu'il promet payer dans les temps y portés. Or, toutes ces dispositions n'ont rien qui ressemble à une lettre de change: car, par le formule de la lettre ci dessus, l'on voit que le tireur dit, *vous paierez* (ou bien) *il vous plaira payer*; par la lettre en question, Antoine Carcavy dit, *vous aurez à payer.* Ces deux termes sont bien différents l'un de l'autre; car ces mots, *vous paierez*, sont les termes dont on use ordinairement en la confection des lettres de change, pour marquer que celui sur qui la lettre de change est tirée la doit accepter & payer, parcequ'il est débiteur du tireur, ou qu'il a entre ses mains des deniers à lui appartenants; & ces mots, *il vous plaira payer*, marquent que celui sur qui la lettre est tirée n'est point débiteur du tireur, & qu'il n'a entre ses mains aucuns deniers à lui appartenants, & que le tireur enverra provision à l'échéance pour l'acquitter; que si bien il l'accepte & la paye, ce n'est que pour faire honneur à la lettre du tireur, sur lequel il se prévaudra de pareille somme qu'il tirera sur lui. Au contraire ces mots, *vous aurez à payer*, font voir que c'est un commissionnaire ou mandataire qui parle, quand il n'a effectué que partie de la commission du commettant, qui lui avoit remis des pieces pour recevoir pour le compte d'une autre personne son ami, auquel il en rend compte, lorsqu'il lui renvoie les pieces pour se faire payer, comme il jugera à propos, du surplus; & cela marque ce qu'il aura à payer à son ami, de ce qu'il a reçu par son moyen de la personne qui étoit son débiteur.

Et c'est ce qui se rencontre dans la lettre en question; car Jean Carcavy s'étoit chargé du mandement & de la procuration de Godefroy, ainsi qu'il paroît par son récépissé du 24 mars 1641, qu'il avoit ensuite envoyé à Toulouse à Antoine Carcavy son frere & correspondant, pour en procurer le paiement de Trinquier: ainsi Antoine Carcavy ne reconnoît uniquement en cette négociation, que Jean Carcavy son frere, auquel il fait seulement un office d'ami & de mandataire; il remet ès mains de Bonnet son commis ladite procuration & mandement, qui reçoit de Trinquier lesdites deux sommes ci-dessus mentionnées sur le mandement de 109000 livres qui sont ensuite remises audit Jean Carcavy de Paris, ou payées pour lui suivant ses ordres.

Godefroy, qui ne reconnoissoit en cette négociation que Jean Carcavy (ainsi qu'il se voit par son récépissé du 24 mars 1641, qu'il lui donna lorsqu'il lui mit

ès mains le mandement & sa procuration), lui demande une lettre missive adressante à Antoine Carcavy son frere, pour retirer seulement le mandement & ladite procuration, le 2 septembre 1641. Godefroy donne son récépissé de cette lettre missive à Jean Carcavy, à côté de son récépissé dudit jour 24 mars précédent; Jacquet, commis de Godefroy, porteur de la lettre de Jean Carcavy, retire d'Antoine Carcavy, ou de Bonnet son commis, la procuration & ledit mandement, qui en même temps fait réponse à la lettre à lui écrite par Jean Carcavy son frere, par laquelle il lui rend compte & raison (& non à Godefroy) de la commission dont il l'avoit auparavant chargé : lui mande que Bonnet son commis n'a reçu que 25317 livres 19 sous 8 deniers d'une part, & 7984 livres d'autre, qu'il lui avoit remises; qu'il auroit à payer ces deux sommes à Godefroy : de sorte que ces termes dont se sert Jean Carcavy dans sa lettre missive, *vous aurez à payer*, avec toutes les autres dispositions & circonstances ci-dessus déduites, qui se rencontrent en la lettre écrite par Antoine Carcavy à Jean Carcavy son frere, le 24 septembre 1641, marquent évidemment qu'elle est une simple lettre missive, par laquelle il lui rend compte de sa commission, en qualité de commissionnaire & de mandataire, afin que Godefroy pût se faire payer de Jean Carcavy, auquel il avoit donné sa procuration & mandement desdites deux sommes ci-dessus mentionnées, qui lui avoient été remises par ledit Jean Carcavy, & que Bonnet son commis avoit reçues de Trinquier; & par conséquent ce n'est point une lettre de change, mais seulement une simple lettre missive.

Sur la seconde question.

Après tout ce qui vient d'être dit, & que la lettre en question n'étoit qu'une simple lettre missive, & non une lettre de change, il ne sera pas difficile de répondre à la seconde question, & de faire voir que défunt Godefroy a été mal fondé en l'action qu'il a intentée en la juridiction consulaire de Paris, le 4 janvier 1642, à l'encontre d'Antoine Carcavy, pour deux raisons.

La premiere, parceque Godefroy n'a reconnu uniquement en sa négociation que Jean Carcavy de Paris, & non Antoine Carcavy de Toulouse; cela est justifié par deux pieces incontestables. La premiere est le récépissé que Jean Carcavy a donné à Godefroy le 24 mars 1641, au bas de la copie du mandement de 109000 livres, de monsieur de la Baziniere, trésorier de l'Epargne, à recevoir de Trinquier & de sa procuration; par lequel récépissé il paroît que Jean Carcavy *a reçu de Godefroy l'original du mandement de l'Epargne, & sa procuration le nom en blanc, pour envoyer à son frere à Toulouse, à l'effet d'en recevoir & poursuivre le paiement, lui promettant lui faire payer en ladite ville de Toulouse, où il lui plaira, la somme de* 109000 *livres y mentionnée, ou ce qui seroit reçu sur icelle à mesure qu'on recevroit; ou lui rendre ledit mandement & ladite procuration.* La seconde piece est le récépissé qu'a donné Godefroy à Jean Carcavy, le 2 septembre 1641, en marge de celui qu'il lui avoit donné le 24 mars précédent, par lequel il paroît *qu'il a reçu de lui une lettre adressante à Antoine Carcavy de Toulouse, pour retirer le mandement mentionné ci-contre* (c'est-à-dire du récépissé) *& le remettre ès mains du porteur de la lettre qui étoit Jacquet, commis de Godefroy.* Or, il est constant que, suivant les dispositions de ces deux récépissés, Godefroy n'a reconnu en sa négociation que Jean Carcavy

de Paris, la bonne foi duquel il a ſuivie, & non celle d'Antoine Carcavy de Toulouſe; & cela paroît particulièrement par le ſecond récépiſſé de Godefroy, car il a reconnu, en prenant la lettre miſſive de Jean Carcavy, qu'il n'auroit affaire qu'à lui, & non à Antoine Carcavy de Toulouſe, puiſqu'il avoit beſoin d'un ordre de Jean Carcavy pour retirer le mandement & ſa procuration d'Antoine Carcavy, & il a reconnu qu'il devoit recevoir de Jean Carcavy ſeulement les ſommes reçues par Antoine Carcavy, en vertu dudit mandement & procuration, & non dudit Antoine, & puiſque l'ordre mentionné dans la lettre de Jean Carcavy ne porte ſimplement qu'un ordre à Antoine ſon frere de remettre ès mains du porteur de ſa lettre ledit mandement & procuration, & non de lui payer ce qu'il avoit reçu ſur icelui en vertu des deux pieces : or, ſi Godefroy ne reconnoît pour ſon débiteur que Jean Carcavy & non Antoine ſon frere, pour les raiſons qui viennent d'être dites; par conſéquent il ne pouvoit intenter ſon action que contre Jean Carcavy, la foi duquel il avoit ſuivie, & qui avoit ſon argent entre les mains, ainſi qu'il a fait en la juriſdiction conſulaire de Paris, le 8 novembre 1641, en laquelle il auroit obtenu ſentence contre lui, le 13 dudit mois, & non contre Antoine Carcavy de Toulouſe, qu'il n'a point reconnu dans ſa négociation : ainſi il n'a point ſuivi ſa bonne foi.

En effet, Antoine Carcavy avoit conſommé ſa commiſſion avec Jean Carcavy ſon frere, lorſqu'il a donné ſa lettre miſſive à Godefroy, le 24 ſeptembre 1641, pour faire retirer de lui le mandement & ſa procuration : c'eſt ce qui paroît par le compte qui a été arrêté entre les deux freres Carcavy, le 23 décembre 1641; car il s'y voit qu'Antoine Carcavy avoit reçu les 9 juillet & 28 août auparavant, ſur ledit mandement, leſdites deux ſommes en queſtion, & qu'il avoit payé pour ledit Jean Carcavy, le même jour 9 juillet, 23265 livres 15 ſous d'une part, & 32100 livres d'autre, le dernier du mois d'août; & c'eſt la raiſon pour laquelle Jean Carcavy donnoit ſeulement ordre à Antoine Carcavy ſon frere, par ſa lettre miſſive du 24 ſeptembre 1641, de rendre & remettre ès mains du porteur d'icelle, qui étoit Jacquet, commis de Godefroy, leſdits mandement & procuration, & non de payer les deux ſommes en queſtion, & par conſéquent point d'action contre Antoine Carcavy.

La ſeconde raiſon pour laquelle Godefroy étoit mal fondé en ſon action contre Antoine Carcavy, eſt que jamais il ne s'eſt vu parmi les banquiers & négociants, même parmi les perſonnes d'autres conditions, qu'un commiſſionnaire & mandataire ait rendu compte de ſa commiſſion & de ſa geſtion à un autre qu'à ſon commettant, & qu'il fût reſponſable envers une autre perſonne des ſommes de deniers que ſon commettant lui a mandé de recevoir de quelqu'un en vertu des promeſſes, obligations, mandements, procurations, & autres actes qui ont été mis ès mains du commettant par ſon ami. En effet, ſi un commiſſionnaire & mandataire étoit obligé de rendre compte, & qu'il fût reſponſable envers une perſonne qui charge ſon commettant de quelques pieces qu'il lui auroit envoyées pour en procurer le paiement, il n'y auroit point de ſûreté parmi les hommes; perſonne ne voudroit ſervir ſes amis; ce ſeroit ôter cette correſpondance mutuelle qui eſt établie de Dieu entre tous les hommes, pour s'entr'aider les uns les autres dans leurs affaires; & ce ſeroit un moyen pour ôter l'union & la charité qui doit être entre eux.

Il ne ſert de rien à Godefroy de dire qu'Antoine Carcavy, ou Bonnet ſon commis,

a reçu lesdites deux sommes en question de Trinquier, en vertu de sa procuration, & qu'ainsi c'est à lui, & non à Jean Carcavy, à lui rendre compte, parceque tout procureur doit rendre compte au constituant, des sommes de deniers qu'il a reçues en vertu de sa procuration. Cela est bon dans la these générale, mais non dans la particuliere, comme est celle dont il s'agit; car si Godefroy avoit chargé lui-même Antoine Carcavy de Toulouse du mandement de monsieur de la Baziniere, & de sa procuration pour recevoir de Trinquier, il n'y auroit pas de difficulté, parcequ'il auroit suivi sa bonne foi : mais ce n'est pas ici le cas, comme il a été dit ci-devant; il en a chargé Jean Carcavy, & par conséquent il a suivi sa bonne foi, & non celle d'Antoine Carcavy son frere, qui n'a fait en cela qu'un office d'ami & de mandataire à Jean Carcavy, n'ayant considéré que lui seul & non Godefroy dans toute sa gestion. Et l'on voudroit bien lui demander, si Antoine Carcavy eût fait faillite & banqueroute, qu'il eût eu encore entre ses mains lesdites deux sommes en question, & qu'il eût voulu l'y comprendre comme l'un de ses créanciers, s'il ne s'en seroit pas défendu, en disant : Je ne vous connois point, je ne vous ai point chargé de mandement ni de ma procuration, mais bien Jean Carcavy votre frere, qui par conséquent me doit rendre compte, & qui est responsable envers moi desdites deux sommes en question; ainsi je ne suis point votre créancier. Et Jean Carcavy, qui s'en étoit chargé par son récépissé, auroit-il été bien reçu à dire à Godefroy : Adressez-vous à mon frere, parcequ'il a reçu de Trinquier en vertu de votre procuration? Non assurément, & les défenses desdits deux freres Carcavy auroient été mal fondées, chacun à leur égard, contre la demande dudit Godefroy.

L'on voudroit bien encore demander, si Bonnet, qui a reçu les deux sommes en question de Trinquier, en vertu de la procuration de Godefroy, qui lui avoit été mise entre les mains par Antoine Carcavy son maître, s'en fût fui après l'avoir reçue & avoir emporté lesdites deux sommes en question, si Antoine Carcavy eût été bien fondé de dire à Jean son frere (qui l'avoit chargé dudit mandement & de ladite procuration pour en faire le recouvrement) lorsqu'il lui eût demandé lesdites deux sommes : C'est à Bonnet, qui a reçu en vertu de ladite procuration, à qui vous devez vous adresser, & non à moi? Non assurément, il n'y eût pas été bien fondé, parceque Jean Carcavy avoit suivi la bonne foi d'Antoine son frere, & non de Bonnet son commis, qu'il n'a point reconnu dans sa négociation.

De sorte que, par toutes les raisons ci-dessus déduites, l'on voit que Godefroy étoit mal fondé en son action par lui intentée en la jurisdiction consulaire de Paris, le 4 janvier 1642, contre Antoine Carcavy; & par conséquent Jean Carcavy, fils & héritier d'Antoine Carcavy, est bien fondé en l'appel par lui interjetté de ladite sentence du 10 janvier 1642, obtenue par défunt Godefroy, contre Antoine Carcavy son pere, & par conséquent Vidault qui est en ses droits.

Sur la troisieme question.

Mais supposé que la lettre en question fût une lettre de change, & non une simple lettre missive, ainsi que l'on a vu ci-dessus, il n'y a pas de doute que Godefroy n'a pas laissé d'être mal fondé en son action, s'il n'a pas fait les diligences dans les dix jours de faveur que les porteurs de lettres de change sont tenus de les faire protester, sinon & à faute de ce faire elles demeurent à leurs risques, périls &

fortunes, ſans aucun recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres: c'eſt un uſage établi il y a long-temps dans le commerce de lettres de change parmi les banquiers & négociants, & cet uſage eſt confirmé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, & entre autres par celui du 7 ſeptembre 1630, rendu ſur les remontrances faites par les ſix corps des marchands, & pluſieurs notables banquiers de cette ville de Paris, qui porte *que tous porteurs de lettres de change ſeront tenus de faire les protêts d'icelles dans les dix jours d'échéance; autrement, & à faute de ce faire, leſdites lettres demeureront à leurs riſques, périls & fortunes, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucun recours contre ceux qui auront tiré & délivré leſdites lettres.* Cet arrêt eſt confirmé par un autre arrêt de ladite cour, du 13 juin 164.. Cela eſt encore conforme à la déclaration du Roi du 9 janvier 1664, regiſtrée au parlement de Paris le 31 dudit mois, & à l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la diſpoſition : *Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans les dix jours après celui de l'échéance.* Et l'article XV porte *qu'après le délai les porteurs des lettres ſeront non-recevables en leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endoſſeurs.*

Or, ſuppoſé que la lettre en queſtion fût une lettre de change (que non), elle n'a point été proteſtée dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance, qui eſt une diligence qui devoit être indiſpenſablement faite par Godefroy, ſuivant & conformément aux arrêts du parlement de Paris, ci-deſſus allégués : car il paroît dans ladite lettre que ladite ſomme de 15317 livres 19 ſous 8 deniers étoit payable au 24 du mois d'octobre 1641; ainſi elle devoit être proteſtée le troiſieme novembre 1641, qui eſt le dixieme jour après celui de l'échéance, & Godefroy n'a intenté ſon action contre Jean Carcavy, auquel elle étoit adreſſée par Antoine Carcavy ſon frere, que le 8 dudit mois, qui ſont cinq jours après les dix jours de faveur; il paroît qu'il avoit ce temps pour la faire proteſter. Il paroît auſſi dans ladite lettre que la ſomme de 7984 livres étoit payable au 20 décembre 1641 : ainſi elle devoit être auſſi proteſtée à l'égard de cette ſomme, le 30 dudit mois de décembre, qui eſt le dixieme jour après celui de l'échéance, & Godefroy n'a intenté ſon action que le 4 janvier 1642, qui ſont cinq jours après les dix jours; ainſi Godefroy n'avoit plus d'action ni aucun recours de garantie contre Antoine Carcavy, ſuivant l'uſage pratiqué parmi les cambiſtes, & ſuivant le réglement porté par l'arrêt de la cour, du 7 ſeptembre 1630 : ainſi ladite lettre demeureroit pour ſon compte à ſes riſques, périls & fortunes, ſuivant la diſpoſition dudit arrêt.

Mais il faut remarquer une choſe très importante, qui eſt que ſuppoſé que Godefroy eût intenté ſes deux actions dans les dix jours de faveur, contre Jean Carcavy de Paris, par les aſſignations qu'il lui a fait donner en la juriſdiction conſulaire, pour ſe voir condamner à lui payer leſdites deux ſommes en queſtion, cela ne lui auroit ſervi de rien pour établir ſon action & ſon recours de garantie contre Antoine Carcavy de Toulouſe; car il falloit néceſſairement qu'il fît faire des protêts, & non pas donner de ſimples aſſignations pardevant les juge & conſuls, parcequ'il n'y a point d'acte qui puiſſe ſuppléer un protêt : cette formalité a auſſi toujours été en uſage parmi les cambiſtes, & a été même confirmée par l'article X du titre V de ladite ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *que le protêt ne pourra être ſuppléé par aucun acte.*

Or,

Or, supposé que la lettre en question fût une lettre de change, & non une simple lettre missive, Godefroy n'ayant aucun recours de garantie contre Antoine Carcavy pour les raisons qui viennent d'être dites, il n'y a aucune difficulté qu'il a été mal fondé en son action, & que Jean Carcavy, fils & héritier d'Antoine Carcavy, est bien fondé en son appel de la sentence dudit jour 10 janvier 1642, qu'avoit obtenue François Godefroy contre ledit Carcavy son pere, & par conséquent Vidault qui est en ses droits.

Sur la quatrieme question.

Après avoir fait voir, par tout ce qui a été dit sur toutes les questions ci-dessus, que François Godefroy n'étoit pas bien fondé en son action contre Antoine Carcavy de Toulouse, ni par conséquent le sieur de Boisanval son frere & héritier, à poursuivre cette affaire contre le sieur Vidault, qui est aux droits de Jean Carcavy, fils & héritier dudit Antoine Carcavy de Toulouse, & que lesdits Jean Carcavy fils & ledit Vidault sont bien fondés en l'appel par eux interjetté de la sentence des juge & consuls de Paris, du 10 janvier 1642, & ainsi qu'elle doit être mise au néant; il n'y a pas de doute que la saisie réelle des biens dudit défunt Antoine Carcavy de Toulouse, faite en vertu d'icelle sentence, ne peut pas subsister pour avoir été faite sans aucun titre valable, & par conséquent le sieur Vidault est bien fondé à demander main-levée de la saisie des domaines qu'il a acquis & qui sont compris en ladite saisie réelle.

Fait & délibéré à Paris ce premier avril 1679.

EXTRAIT DES REGISTRES DES REQUÊTES de l'hôtel du Roi.

Entre M. Mathurin Vidault du Taillis, conseiller du Roi, contrôleur des tailles au diocese de Toulouse, créancier & exerçant les droits de Jean, fils d'Antoine Carcavy, vivant banquier à Toulouse, appellant d'une sentence rendue par les juge & consuls de cette ville de Paris, le 10 janvier 1642, d'une part, & messire André Godefroy de Boisanval, chevalier, seigneur dudit lieu & du Plessis de Roze, héritier par bénéfice d'inventaire de défunt messire François Godefroy son frere, vivant trésorier général de l'artillerie de France, intimé, d'autre; & entre ledit sieur Godefroi de Boisanval, demandeur en requête du 8 mars 1679, d'une autre; & Jacques de Fabas, écuyer, sieur de Rossain, maître Guillaume Lamire, procureur au parlement de Toulouse, & damoiselle Marguerite Carcavy, femme de maître Antoine Bisme, conseiller du Roi, assesseur & élu en l'élection de Cahors, défendeurs, d'autre. Vu par les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, juges souverains en cette partie, copie de ladite sentence dont est appel, rendue en la jurisdiction consulaire de cette ville de Paris, ledit jour 10 janvier 1642, au profit de défunt François Godefroy par défaut, contre M. Jean Carcavy, receveur des décimes de Languedoc, & Antoine Carcavy son frere, aussi receveur des décimes de Toulouse, par la-

quelle ils ont été condamnés à lui payer : savoir, ledit Carcavy de Paris la somme de 7984 livres, & ledit Carcavy de Toulouse celle de 25318 livres 19 sous 8 deniers d'une part, & lesdites 7984 livres ci-dessus d'autre, pour les causes contenues & mentionnées en ladite sentence, avec le profit & intérêt desdites sommes, suivant l'ordonnance, par provision, en baillant par ledit Godefroy caution, & outre aux dépens taxés à trois livres huit sous. Copie des lettres de relief d'appel de la sentence obtenue en la chancellerie par Jean Carcavy, fils & héritier bénéficiaire dudit Antoine Carcavy, datée du 14 août 1665. Exploit d'intimation donnée, au parlement de Paris, audit François Godefroy, le 14 septembre audit an, en vertu desdites lettres de relief d'appel. L'arrêt du conseil privé du Roi, du 2 août 1678, rendu sur les requêtes respectives des parties, par lequel, de leur consentement, elles ont été renvoyées auxdites requêtes de l'hôtel, pour, au rapport du sieur Dreux, maître des requêtes, leur être préalablement fait droit sur l'appel de ladite sentence des consuls, ainsi que de raison. Arrêt desdites requêtes de l'hôtel, du 16 février 1679, portant rétention de la cause & différend des parties renvoyées par ledit arrêt du conseil. La requête présentée à la cour par ledit Godefroy de Boisanval, en date du 8 mars 1679, tendante, entre autres choses, à ce que l'arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec lesdits Fabas sieur de Rossain, Lamire, Marguerite Carcavy, lesquels seroient pareillement tenus de venir conclure sur l'appel de ladite sentence des consuls, dont ils seroient déboutés, & à l'amende & dépens ; sur laquelle requête auroit été ordonné que les parties viendroient plaider sur ledit arrêt de ladite cour, du 17 mars audit an 1679, contradictoirement rendu entre ledit Vidault & Godefroy, par lequel, entre autres choses, sur l'appel de ladite sentence des consuls, les parties ont été appointées au conseil à fournir causes & moyens d'appel, réponses, écrite & produire dans le temps de l'ordonnance, pour, au rapport dudit sieur Dreux, maître des requêtes, rapporteur de ladite sentence principale, leur être préalablement fait droit ainsi que de raison, & l'arrêt déclaré commun avec lesdits de Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy, défaillants. Causes & moyens d'appel fournis par ledit Vidault du Taillis, signifiés le 10 avril audit an 1679, par lesquels ils auroient conclu à ce que, par l'arrêt qui interviendroit, il plût à la cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant ; qu'il seroit déchargé de la condamnation portée par ladite sentence, & en conséquence main-levée pure & simple à lui faite des biens à lui délaissés par feu Pierre Olivier, marchand à Toulouse, & qui se trouvoient compris dans la saisie réelle des biens qui ont appartenu audit défunt Antoine Carcavy, receveur général provincial des décimes de Toulouse, avec défenses audit intimé & à tous autres de lui apporter aucun trouble ni empêchement, à peine de nullité & cassation, & de 3000 livres d'amende, & tous commissaires & gardiens déchargés du compte qui pourroit leur être demandé de la régie & administration des biens saisis, & ledit intimé condamné aux dépens, sans préjudice des droits & actions du sieur du Taillis à l'encontre de ses garants. Réponses fournies par ledit intimé, signifiées le 8 mai audit an 1679, par lesquelles il auroit conclu à ce que ledit Vidault fût déclaré non-recevable en son appel, en tout cas qu'il seroit mis au néant, & ordonné que ladite sentence des consuls sortiroit son plein & entier effet, avec ce qui s'en est ensuivi, & ledit Vidault condamné en l'amende & aux dépens, & débouté de ses autres demandes. Fins & conclusions, inventaires & productions desdits Vidault & Godefroy. Requêtes des 29 avril & 13 juin audit an 1679, par eux respectivement em-

ployées pour contredits. Acte du 5 mai audit an 1679 de la ſommation faite audit Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy, à la requête dudit Vidault, d'écrire & produire de leur part dans le temps de l'ordonnance, ſuivant & en exécution du ſuſdit arrêt de réglement. Autre requête préſentée à la cour par ledit Vidault du Taillis, le 29 mai audit an 1679, tendante à ce qu'en procédant au jugement de l'inſtance de ladite ſentence proviſoire des juge & conſuls, & en la déclarant nulle, & évoquant le principal pendant en ladite juriſdiction conſulaire, il plût à la cour débouter ledit Godefroy de Boiſanval, héritier & ayant repris au lieu & place dudit François Godefroy, de la demande énoncée en ladite ſentence des conſuls du 10 janvier 1642, dont eſt appel, & le condamner en tous dépens; ſur laquelle requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit Godefroy intimé, par requête du 14 juin préſent mois & an, de copie collationnée d'une lettre miſſive du 24 ſeptembre 1641, avec acceptation ou promeſſe dudit Jean Carcavy, du 19 octobre audit an 1641, des ſommes de 25317 livres 19 ſous 8 deniers, & 7984 livres au profit dudit François Godefroy, & de la copie collationnée de ladite ſentence deſdits conſuls du 10 janvier 1642, d'un exploit de commandement étant enſuite du 6 février de la même année, d'un acte de préſentation de caution du 13 dudit mois de janvier, & ſignification du 6 février d'une ſentence de réception du 7 du même mois & ſignification du 10; enſemble des originaux des exploits de demande dudit Godefroy, & d'aſſignation ſur défaut, datés des 4 & 9 février 1642, ſur leſquels ladite ſentence des conſuls a été obtenue. Requête dudit Vidault du Taillis, du même jour 14 dudit préſent mois de juin, employée pour contredit contre ladite production nouvelle & tout ce que par leſdites parties a été mis & produit. Oui le rapport du ſieur Dreux, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes de ſon hôtel, commiſſaire à ce député : tout conſidéré, *leſdits maîtres des requêtes* ordinaires de l'hôtel du Roi, juges ſouverains en cette partie, ont mis & mettent l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant; ont débouté & déboutent ledit Godefroy audit nom de ſa demande à fin de condamnation des ſommes de 25317 livres d'une part, & 7984 livres d'autre; condamnent ledit Godefroy aux dépens, ſauf à lui à ſe pourvoir contre la ſucceſſion de Jean Carcavy de Paris; défenſes au contraire : Et pour faire droit ſur la main-levée des ſaiſies & criées, & diſtraction demandée par ledit Vidault, ordonnent que leſdites parties conteſteront plus amplement, écriront & produiront pardevant le ſieur Dreux, maître des requêtes, pour leur être fait droit ainſi que de raiſon; ont déclaré & déclarent le préſent arrêt commun avec leſdits Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy, & Jean Carcavy. Fait à Paris ès dites requêtes de l'hôtel, le 15 juin 1679. Collationné. Signé, LEMAZIER.

PARERE V.

Si plusieurs actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde société entre un pere & un fils marchands.

Le soussigné, qui a vu & examiné les deux lettres du sieur François Dalmas de Milly, des 8 & 27 avril dernier, ensemble les pieces y attachées, sur la question proposée, savoir s'il y a eu société entre lui & le défunt Antoine Dalmas son pere, & si l'on peut établir, premièrement par l'acte fait entre ledit défunt sieur Antoine & François Dalmas pere & fils, & Geraud Dumas son facteur, le premier août 1652, dans laquelle société ledit sieur François Dalmas participoit pour un sixieme; secondement, par celui fait entre ledit défunt sieur Antoine Dalmas & Geraud Dumas, le 20 août 1658, par lequel ils promettent faire société de négoce par ensemble, à commencer au premier juillet de l'année suivante, au bas duquel acte ledit défunt Dalmas auroit écrit qu'il promettoit faire approuver ledit traité à François Dalmas son fils aîné, laquelle société a duré jusqu'au premier octobre 1661, qu'elle fut résolue; en troisieme lieu, par l'acte de société fait entre ledit sieur Antoine Dalmas & ledit sieur François Dalmas son fils, ledit jour premier octobre 1661, qui a duré jusqu'au dernier octobre 1663, qu'elle auroit été résolue à cause de la déclaration faite par Antoine Dalmas pere aux maîtres & gardes des marchands de la ville de Tours, qu'il n'entendoit plus être marchand ni exercer la profession du commerce, dans laquelle société le sieur François Dalmas participoit de moitié; en quatrieme lieu, par la société qui a été faite entre ledit défunt Antoine Dalmas pere, sous le nom dudit François Dalmas son fils, & ledit Geraud Dumas, le dernier octobre 1663; en cinquieme lieu, par la déclaration faite au greffe de la jurisdiction consulaire de Tours par lesdits François Dalmas & ledit Geraud Dumas, le premier septembre 1670, qu'ils auroient ledit jour matin résolu la société qui étoit entre eux jusqu'audit jour premier septembre 1670; en sixieme lieu, si on peut établir la société entre ledit sieur François Dalmas & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour dernier octobre 1663 jusqu'au 22 avril 1677, par tous les actes qu'ils ont faits ensemble collectivement comme associés dans les signatures des lettres & billets de change, & par tous les livres journaux d'achat & de vente, & grands livres qui ont été mis sous les noms desdits sieurs Dalmas & Geraud Dumas; enfin par la déclaration par eux faite en l'audience de la jurisdiction consulaire de Tours, ledit jour 22 avril 1677, qu'ils avoient fait dissolution de société, pour raison de quoi ledit François Dalmas auroit requis acte de ce qu'il a dit & déclaré que ladite dissolution de société n'a été faite par lui qu'en conséquence de l'écrit sous seing privé fait avec maître Pierre Dalmas, avocat du Roi au siege présidial de Tours, son frere, tant pour lui que pour le sieur Dartiguy leur beau-frere, au premier avril 1677, déposé ès mains de maître Pierre Forgeau, avocat, l'un de leurs arbitres, avec protestation que ladite déclaration ne pouvoit induire aucune société entre lui Dalmas & ledit Dumas, ainsi qu'il avoit été reconnu par sondit pere, tant par sa promesse du dernier octobre 1663, que par acte passé devant Jouye,

notaire, le 25 juin 1675 : le tout bien considéré, est d'avis qu'il y a eu société entre lesdits sieurs Antoine & François Dalmas pere & fils, & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour premier août 1652 jusqu'audit jour premier oct. 1661, que Geraud Dumas s'est retiré de ladite société, & qu'il y a eu aussi société entre lesdits Dalmas pere & fils depuis ledit jour premier octobre 1661 jusqu'au dernier octobre 1663.

Car à l'égard de la premiere société, elle paroît par l'acte de société fait entre lesdits Antoine & François Dalmas pere & fils, & ledit Geraud Dumas, le premier août 1652 ; elle paroît encore parcequ'elle a été continuée entre ces trois associés jusqu'au premier août 1661, ne servant à rien au sieur François Dalmas fils de dire qu'il n'a pas signé ni approuvé l'acte fait entre Antoine Dalmas son pere & ledit Dumas ledit jour 20 août 1658, à quoi son pere s'étoit obligé par ledit acte, parcequ'il s'est reconnu associé en agissant en icelle comme il avoit fait auparavant, & quoique la société commencée le premier août fût finie, il l'a continuée volontairement jusqu'audit jour premier octobre 1661, étant une chose triviale qu'en ce temps-là les marchands & négociants qui s'associoient ensemble pour le commerce pouvoient continuer leur société par tacite réconduction, aux clauses & conditions portées par icelle, sans qu'il fût besoin de les renouveller par aucun acte. Cette jurisprudence consulaire n'a jamais été révoquée en doute parmi les marchands & les négociants jusqu'à l'ordonnance du mois de mars 1673, dans laquelle il y a une disposition contraire, qui est l'article III du titre IV des sociétés, qui porte que *la société ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit pareillement enregistré & affiché.* Mais cette disposition n'a lieu que pour les sociétés qui se sont faites depuis icelle ; car il faut observer qu'il étoit de même, avant ladite ordonnance, d'une société comme d'un bail d'une maison, le temps duquel étant fini, le locataire continuant à occuper la maison, le bail ne laisse pas d'avoir lieu & de servir de loi tant au propriétaire qu'au locataire, soit pour le prix, soit pour les autres charges & conventions portées par icelui, qui est une continuation par tacite réconduction.

La société faite entre lesdits sieurs Dalmas pere & fils par l'acte que l'on dit avoir été fait entre eux le premier août 1661, jour auquel Geraud Dumas s'étoit retiré des sociétés qu'il avoit contractées & continuées avec eux le premier août 1652 & 20 août 1658. Enfin les deux sociétés paroissent & se justifient par l'écrit fait par ledit Dalmas pere le dernier octobre 1663, au profit dudit Dalmas son fils ; car il reconnoît par icelui avoir accordé avec lui pour les profits qui lui pouvoient appartenir des sociétés ci-devant faites entre eux & ledit Geraud Dumas, & celle qu'ils avoient aussi faite ensemble le 21 août 1661, & en avoir composé la somme de 8000 livres, quitte de toutes dépenses & argent pris dans les comptes courants dudit François Dalmas, qui seroient portées au débit de son compte ; & moyennant icelle somme qu'il promet lui payer, il entreroit dans tous ses droits pour raison de ladite société avec ledit Geraud Dumas : de sorte que cet acte marque & prouve évidemment la société qui étoit entre lesdits Dalmas pere & fils & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour premier août 1652 jusqu'en 1658, & qu'elle a été continuée jusqu'audit jour premier août 1661, que Dumas s'est retiré de la société.

Secondement, la société faite entre lesdits Dalmas pere & fils ledit jour premier août 1661, paroît en ce que ledit Dumas s'étoit retiré de la société qu'il avoit contractée avec eux, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; & elle se reconnoît

par l'acte de ſociété continuée juſqu'au 31 octobre 1663, jour auquel s'eſt fait une autre ſociété entre ledit François Dalmas & ledit Geraud Dumas, comme il ſera dit ci-après.

Mais il y a beaucoup de difficulté ſur la ſociété que l'on dit avoir été faite ledit jour 31 octobre 1663, entre ledit défunt Antoine Dalmas, ſous le nom de François Dalmas ſon fils, avec Geraud Dumas, à cauſe des circonſtances qui ſe rencontrent dans la ſuite: car ſi l'on conſidere que François Dalmas ne rapporte aucun écrit d'Antoine Dalmas ſon pere, qui marque qu'il s'eſt ſervi de ſon nom pour [illegible] ladite ſociété à ſon profit, & qu'il l'indemniſe de toutes les pertes qui pourroient arriver pendant le temps d'icelle; ſi l'on conſidere que toutes les lettres de change, billets, promeſſes, & autres actes, ont été ſignés collectivement des noms de François Dalmas & Geraud Dumas en compagnie; ſi l'on conſidere que les livres journaux tant d'achat que de vente, & le grand livre de raiſon, ſont intitulés du nom deſdits François Dalmas & Geraud Dumas; ſi l'on conſidere que François Dalmas ne rapporte point d'écrit qui lui donne pouvoir de réſoudre en jugement la ſociété entre lui & Geraud Dumas, par la déclaration qu'ils en ont faite en la juriſdiction conſulaire ledit jour premier ſeptembre 1670, ni aucun acte dudit Antoine Dalmas, par lequel il ait conſenti une autre ſociété contractée depuis ladite réſolution; enfin ſi l'on conſidere que François Dalmas a continué ladite ſociété avec Geraud Dumas juſqu'au décès d'Antoine Dalmas ſon pere, ſans en rien dire à ſes cohéritiers, lorſque l'on a fait l'inventaire de tous les biens tant mobiliaires qu'immobiliaires, & même continué juſqu'au 22 avril 1677, qui ſont un an & dix mois après ſon décès, ſans parler de rien (au moins qui paroiſſe par les lettres & pieces), toutes ces circonſtances marquent que cette ſociété étoit ſérieuſe entre François Dalmas & Geraud Dumas; & l'on ne peut pas dire que s'il avoit été vrai qu'Antoine Dalmas eût été l'aſſocié de Geraud Dumas, François Dalmas l'auroit déclaré à ſes cohéritiers, afin de mettre dans l'inventaire les 10000 livres, qui étoient le fonds capital qu'Antoine Dalmas avoit mis en ladite ſociété, comme auſſi les profits ou pertes qui s'étoient faits pendant icelle juſqu'à ſon décès; mais bien loin de l'avoir déclaré, il eſt demeuré dans le ſilence, & a continué cette ſociété juſqu'au 22 avril 1677; & l'on peut conjecturer de la conduite de François Dalmas, ou qu'il a voulu voir, avant que de ſe déclarer, ſi la ſociété avoit fait de grands profits pour ſe les approprier, en diſant qu'il étoit l'aſſocié de Geraud Dumas, & non Antoine Dalmas ſon pere, puiſque ſes cohéritiers n'auroient pu juſtifier du contraire; ou que s'il reconnoiſſoit y avoir de la perte, il changeroit de langage en diſant, comme il fait à préſent, que ſon pere étoit l'aſſocié, & non lui, qui ne faiſoit que lui prêter ſon nom: enfin cette maniere d'agir de François Dalmas fait préſumer que ſa conduite n'a pas été réguliere, & qu'il n'a regardé en cela que ſes propres intérêts.

Les principales raiſons de François Dalmas pour ſe défendre & répondre à tout ce qui vient d'être dit, ſont que s'il a travaillé dans ce négoce & paru aſſocié de Dumas, c'a été pour faire plaiſir à ſon pere, à cauſe qu'il avoit fait ſignifier par acte aux gardes des marchands qu'il renonçoit au commerce; que les projets d'inventaire que ſon pere fait en 1670 ne ſont point ſignés de ſondit pere ni de lui, & que cela ne figure autre choſe que des deſſeins vagues & ſans exécution; qu'il a été obligé de prêter ſon nom à ſon pere dans cette ſociété par un pur effet de ſa reconnoiſſance & des obligations qu'un fils doit avoir pour ſon pere, & qu'il eſpé-

roit que ſon pere auroit quelque reconnoiſſance pour lui, comme il a tâché de faire par l'acte du 25 juin 1675, quelques jours avant la maladie dont il eſt décédé; que Pierre Dalmas ſon frere lui ayant donné ſon conſentement le premier avril 1677, pour réſoudre la ſociété qui étoit avec Antoine Dalmas ſon pere & Geraud Dumas, c'eſt avoir approuvé ladite ſociété, & par conſéquent point de difficulté; enfin qu'il n'y a rien d'aſſez fort pour induire contre lui qu'il ait été aſſocié de Dumas, & que s'il paroiſſoit à ſes freres que cette ſociété eût fait un grand gain, ils lui diſputeroient, par les mêmes raiſons qu'il allegue, qu'il n'a point été aſſocié de Dumas, & de ſoutenir que ſon pere ne lui a jamais donné aucun fonds particulier, & que c'étoit le ſien, & qu'il n'avoit été que ſon facteur.

On peut répondre en deux mots à toutes ces raiſons, qu'elles ne ſont d'aucune conſidération en juſtice, & qu'elles ne feront pas grand effet contre celles ci-deſſus alléguées; & le conſentement donné par Pierre Dalmas à François Dalmas le premier avril 1677, de réſoudre ladite ſociété, ne peut produire aucun effet, parceque l'acte porte que le conſentement qu'il donne ne pourra donner aucune atteinte à ſes droits, & induire que ladite ſociété ait été contractée avec ledit défunt Antoine Dalmas, ou avec ledit François Dalmas, ſans laquelle clauſe l'acte n'auroit point été conſenti; de ſorte que Pierre Dalmas demeure toujours en ſes droits, & de ſoutenir qu'Antoine Dalmas n'étoit point aſſocié de Geraud Dumas, mais bien François Dalmas ſon frere.

Mais il y a trois raiſons qui peuvent donner lieu de juger cette affaire en faveur de François Dalmas. La premiere réſulte de l'acte du 25 juin 1675: car il paroît par cet acte que ledit défunt Antoine Dalmas a mandé le notaire pour recevoir la déclaration & reconnoiſſance qu'il entendoit faire ſincèrement & de bonne foi, pour éviter à toutes conteſtations qui pourroient arriver entre ſes enfants, & afin de nourrir & entretenir la paix entre eux, laquelle reconnoiſſance porte que du négoce ci-devant fait entre lui & François Dalmas ſon fils & Geraud Dumas, juſqu'au dernier octobre 1663, tous les profits qui appartenoient audit François Dalmas ont été cédés par lui audit Antoine Dalmas pour la ſomme de 8000 livres, dont il a baillé promeſſe à ſondit fils ledit jour dernier octobre 1663; que depuis ce temps ſondit fils n'a eu & ne doit avoir aucune participation dans la continuation faite dudit négoce avec ledit Dumas; en ſorte que ſondit fils n'y a agi que comme facteur; pourquoi il veut & entend que ſes gages lui ſoient payés, à compter du dernier octobre 1663, juſqu'à ce que François Dalmas ceſſe d'agir dans ledit négoce, à raiſon de mille livres par an; &, après quelques autres diſpoſitions, Antoine Dalmas continue à dire que bien que dans les billets & autres actes il ne paroiſſe que les noms dudit François Dalmas & dudit Dumas, c'a été une néceſſité pour lui d'en uſer ainſi, & de ſe ſervir du nom de François Dalmas, attendu la renonciation qu'il avoit faite au négoce & à la qualité de marchand; que ledit François Dalmas n'a rien profité & ne doit rien profiter dans leſdits billets, lettres de change & autres actes; ainſi, que le profit a tourné & doit tourner tant à lui Antoine Dalmas qu'audit Dumas. Toutes les diſpoſitions mentionnées dans cet acte marquent qu'Antoine Dalmas a voulu rendre témoignage de ce qui s'étoit paſſé verbalement entre lui & François Dalmas ſon fils, c'eſt-à-dire qu'il n'a fait que lui prêter ſon nom de la ſociété qu'il a faite avec Gerard Dumas le 31 octobre 1663; qu'il n'étoit que ſon facteur: & la raiſon qu'il donne pour laquelle il avoit renoncé au négoce & à la qualité de marchand, paroît plau-

ſible; car en effet ſon nom ne pouvoit paroître dans cette ſociété ſans donner atteinte à la choſe qui l'avoit mu à faire cette renonciation.

La ſeconde raiſon eſt que c'a été Antoine Dalmas pere qui a fourni de ſes deniers les 20000 livres pour le fonds capital de ladite ſociété; ce qui fait voir qu'il étoit le véritable aſſocié de Geraud Dumas, & non François Dalmas ſon fils, & qu'il ne lui a fait que prêter ſon nom pour les raiſons ci-devant déduites; de ſorte que l'on peut dire que leſdites déclarations & reconnoiſſances faites par Antoine Dalmas ledit jour 25 juin 1675, ci-deſſus mentionnées, ſont ſinceres, véritables & de bonne foi, & qui par conſéquent ne peuvent être conteſtées par Pierre Dalmas, ni par les autres enfants ſes héritiers, puiſqu'ils exercent ſes actions actives & paſſives.

La troiſieme raiſon eſt, qu'il ne paroît point que les freres de François Dalmas ſe ſoient plaints, & ne rapportent aucune preuve qu'il ait ſuggéré à Antoine Dalmas ſon pere à faire la déclaration & reconnoiſſance dudit jour 25 juin 1675, pour lui faire un avantage indirect à leur préjudice; au contraire, il paroît qu'Antoine Dalmas les a faites ſincèrement & de bonne foi pardevant notaires, & les témoins qu'il avoit mandés à cet effet, pour éviter toutes conteſtations qui pourroient arriver entre ſes enfants, & afin de nourrir la paix entre eux: de ſorte que les freres de François Dalmas, qui exercent les actions actives & paſſives d'Antoine Dalmas leur pere, comme ſes héritiers, doivent déférer à la déclaration & reconnoiſſance de leur pere, puiſqu'elle eſt ſincere & de bonne foi, & ils doivent exécuter ſans réſiſtance les diſpoſitions qu'il a faites enſuite, concernant la ſociété qu'il dit avoir faite ſous le nom de François Dalmas ſon fils & leur frere avec Geraud Dumas, ledit jour 31 octobre 1663, pour les raiſons qu'il a déclarées par ledit acte, qui ſont, qu'il n'avoit ſervi que de ſimple facteur à gérer les affaires de ladite ſociété, qu'il n'a rien profité & ne doit rien profiter en icelle, & que le profit a tourné & doit tourner au profit de lui Antoine Dalmas & dudit Geraud Dumas, ſoit pour les gages de 1000 livres qu'il a accordées à François Dalmas leur frere, pour avoir ſervi pour lui en ladite ſociété, à compter dudit jour 31 octobre 1663, qu'elle a commencé, juſqu'à ce qu'il ceſſe d'agir: ainſi les raiſons ci-devant déduites, deſquelles les deux freres de François Dalmas veulent ſe ſervir pour donner atteinte & détruire les déclarations, reconnoiſſances & diſpoſitions d'Antoine Dalmas leur pere, portées par ledit acte du 25 juin 1675, ne doivent point être conſidérées, d'autant moins que ledit acte eſt proprement un teſtament qui contient une juſte déclaration & reconnoiſſance de leur pere de la vérité telle qu'elle étoit de la paſſation de l'acte de ſociété dudit jour 31 octobre 1663, c'eſt-à-dire que cette ſociété avoit été faite entre lui & Geraud Dumas, ſous le nom de François Dalmas ſon fils, & qu'il a voulu volontairement, par une action de juſtice & d'équité, témoigner ſa reconnoiſſance envers François Dalmas ſon fils, pour les ſervices qu'il lui avoit rendus & rendoit encore actuellement en qualité de facteur en ladite ſociété de lui & de Dumas: le tout afin d'éviter les conteſtations qui pourroient arriver après ſon décès entre ſes enfants au ſujet de cette ſociété. Or telles déclarations & diſpoſitions faites par un pere au lit de la mort doivent être ſacrées pour ſes enfants; & ſes enfants n'y peuvent contrevenir ſans avoir du mépris & ſans commettre une déſobéiſſance & une ingratitude envers leur pere: ainſi les freres de François Dalmas doivent croire & ſuivre la foi ſincere de leur pere, & ils doivent exécuter ſa volonté

lonté au sujet des gages de mille livres par chacun an, accordées à leur frere.

Il est vrai que François Dalmas ne rapporte aucun acte qui fasse voir qu'il n'a fait que prêter son nom à Antoine Dalmas, son pere, pour cette société, ni aucun acte qui montre qu'il lui ait donné pouvoir de la résoudre le premier septembre 1670, & de comparoître par lui à l'audience de la juriſdiction conſulaire de Tours, pour y déclarer la réſolution; enfin il ne rapporte aucun acte, qui juſtifie qu'il lui ait donné pouvoir de renouveller cette ſociété, pour lui & ſous ſon nom, avec Geraud Dumas, depuis qu'elle a été réſolue en 1670, ainſi qu'il vient d'être dit: mais l'on peut répondre à cela, que François Dalmas a ſuivi la bonne foi de ſon pere; & comme il eſt à préſumer qu'il avoit beaucoup de reſpect & de déférence pour lui, il s'eſt contenté de ſa ſeule parole verbale, ſans vouloir exiger aucun écrit de lui, étant bien aſſuré de ſa probité; qu'il le reconnoîtroit quand il en ſeroit temps, ainſi qu'il a fait par ledit acte du 25 juin 1675: & par toutes ces raiſons, le ſouſſigné eſtime que François Dalmas peut ſoutenir cette affaire; mais elle n'eſt pas ſans difficulté pour les raiſons contraires auſſi ci-devant déduites.

Délibéré à Paris ce 3 mai 1679.

PARERE VI.

Si celui qui a accepté & payé une lettre de change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille ſomme auſſi pour compte à moitié ſur un négociant d'une autre place, peut recevoir en entier ſur le premier tireur, lorſque le négociant ſur qui il a tiré a fait refus d'accepter & de payer, & faillite, ou s'il doit porter la moitié de la perte.

LE FAIT.

JACQUES, de Valenciennes, tire lettre de change de 600 livres de gros, ſur Jean, de la ville d'Amiens, pour compte à moitié entre lui & Pierre, de la ville de Paris; & Jacques, de Valenciennes, par ſa lettre d'avis, mande à Jean, d'Amiens, de ſe prévaloir de pareille ſomme ſur ledit Pierre, de Paris, auſſi pour compte à moitié. Jean, d'Amiens, paye leſdites 600 livres de gros, & tire lettre de ladite ſomme ſur Pierre, de Paris, payable à deux uſances. Pendant le temps que cette lettre court, Pierre, de Paris, fait faillite, & laiſſe proteſter la lettre. Jean, d'Amiens, revient aujourd'hui ſur Jacques, de Valenciennes, & lui demanda les 600 livres de gros, attendu qu'il lui a mandé de tirer ſur Pierre, de Paris; Jacques, de Valenciennes, ſoutient qu'ayant mandé à Jean, d'Amiens, qu'il tiroit ſur lui les 600 livres de gros pour compte à moitié de lui & de Pierre, de Paris, & ledit Jean, d'Amiens, ayant accepté la lettre qu'il a tirée ſur lui à cette condition, & tiré pareille ſomme ſur Pierre, de Paris, pour ſon rembourſement pour compte à moitié, il n'eſt tenu de lui rembourſer ſeulement que 300 livres de gros, qui eſt pour la moitié deſdites 600 livres de gros, ſauf audit Jean, d'Amiens, à ſe pourvoir pour le

ſurplus ſur ledit Pierre, de Paris, ſur lequel il a tiré lettre de change pour compte à moitié.

On demande avis, ſi Jean, d'Amiens, eſt bien fondé à demander à Jacques, de Valenciennes, le rembourſement entier deſdites 600 livres de gros, ou s'il ne doit porter que la moitié de la perte.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du préſent mémoire, eſt d'avis que Jean, de la ville d'Amiens, ne peut demander à Jacques, de Valenciennes, que 300 livres de gros, faiſant moitié deſdites 600 livres de gros, mentionnées en la lettre qu'il a tirée ſur Pierre, de Paris : la raiſon eſt que Jacques, de Valenciennes, ayant mandé à Jean, d'Amiens, qu'il tiroit ſur lui les 600 livres de gros, pour compte à moitié de lui & de Pierre, de Paris, & ledit Jean, d'Amiens, ayant accepté & payé ladite lettre purement & ſimplement pour compte à moitié de Jacques & de Pierre, il eſt certain que Jacques n'eſt débiteur de Jean que de 300 livres de gros, faiſant moitié deſdites 600 livres de gros, & que Pierre eſt débiteur, envers Jean, des autres 300 livres de gros; de ſorte que Jean, d'Amiens, ayant tiré ſur Pierre, de Paris, les 600 livres de gros, tant pour le compte de Jacques, que pour celui de Pierre, ſuivant la lettre miſſive dudit Jacques, & la lettre étant revenue à protêt, Jean, dis-je, ne peut demander à Jacques que trois cents livres de gros, faiſant partie deſdites ſix cents livres qu'il avoit tirées ſur lui pour compte à moitié de lui & de Pierre, n'y ayant en cette négociation aucune obligation ſolidaire.

Délibéré à Paris le 28 *mai* 1679.

PARERE VII.

I. *Si le mariage d'un apprenti marchand du corps de la mercerie de Paris, avec la fille de ſon maître d'apprentiſſage, eſt un défaut qui puiſſe rendre ſon brevet d'apprentiſſage nul, & un obſtacle qui puiſſe l'empêcher d'être reçu maître dans le corps.*

II. *Si les filles des maîtres des ſix corps des marchands & des communautés d'artiſans de cette ville de Paris, peuvent affranchir de l'apprentiſſage les garçons marchands & les compagnons artiſans, en ſe mariant avec leſdites filles, de même que les enfants mâles des maîtres en ſont affranchis par leur naiſſance. Arrêt du parlement de Paris, du* 27 *février* 1697, *qui regle cette queſtion.*

AVERTISSEMENT.

GUILLAUME Houbigant, marchand & blanchiſſeur de toiles, demeurant à Villy, dioceſe de Senlis, avoit mis en apprentiſſage Guillaume Houbigant ſon fils, chez Antoine Collement, marchand du corps de la mercerie, faiſant le commerce de toiles, par brevet du 27 octobre 1674, par lequel il eſt obligé de le ſervir trois ans. Le 8 novembre ſuivant, ledit Collement mena ledit Houbigant, ſon apprenti, au bureau des marchands merciers, où les maîtres & gardes le reçurent apprenti du corps de la mercerie; & pour cet effet, ils lui donne-

rent des lettres d'apprenti ; & le mois d'avril 1675, par des considérations de famille, ledit Houbigant se maria avec Genevieve Collement, fille dudit Antoine Collement, son maître d'apprentissage.

Huit mois après ce mariage, le 11 février 1677, les maîtres & gardes firent assigner, pardevant monsieur le procureur du Roi au châtelet de Paris, ledit Antoine Collement, pour voir dire & ordonner qu'il rapporteroit à leur bureau le brevet d'apprentissage & petites lettres dudit Guillaume Houbigant, attendu qu'il étoit défendu par les statuts du corps de la mercerie aux maîtres marchands de prendre aucuns apprentis mariés, pour être ledit brevet d'apprentissage déclaré nul, avec défenses d'en faire plus à l'avenir ; & pour l'avoir fait, condamné à l'amende. Le 30 avril lesdits maîtres & gardes auroient obtenu un jugement ou avis du procureur du Roi, qui déclare nul ledit brevet d'apprentissage, avec défense faite audit Collement & Houbigant de s'en servir ci-après ; que le nom dudit Houbigant seroit rayé du catalogue des apprentis, &, pour la contravention faite par ledit Collement, à l'article V des statuts de la mercerie, le condamne en 30 livres d'amende ; & le 16 juin, les maîtres & gardes firent confirmer cet avis par sentence de police. Ledit Collement auroit interjetté appel au parlement, de ladite sentence de police.

Avant que de plaider sur l'appel, lesdits sieurs Collement & Houbigant vinrent demander mon avis sur cette affaire, & de quelle maniere ils devoient s'y conduire : l'ayant trouvée importante non-seulement au corps de la mercerie, mais encore audit Houbigant, je leur dis de revenir dans trois jours. Je lus avec beaucoup d'application les statuts du corps de la mercerie, que les maîtres & gardes ont obtenus de nos Rois depuis le temps de son institution, qui est de l'an 1407. Je lus même les statuts des autres marchands des autres corps, & de plusieurs communautés d'artisans de cette ville de Paris, & autres pieces concernant les apprentissages & la réception à la maîtrise des apprentis ; & après avoir mûrement examiné toutes lesdites pieces, je jugeai que Houbigant n'étoit pas dans le cas du statut, dont les maîtres & gardes faisoient leur fort ; & supposé même qu'il y en eût eu aucun qui déclarât nul le brevet d'apprentissage d'un apprenti qui se marieroit à la fille de son maître pendant le temps de son apprentissage (que non), il seroit contraire à la liberté des mariages, qui est de droit naturel ; ainsi, qu'il ne devroit pas être observé, & par conséquent que la cause dudit Houbigant étoit bonne, & que la susdite sentence de police seroit infirmée au parlement, ainsi que l'événement l'a fait paroître, comme il sera dit ci-après.

Le sieur Houbigant m'étant venu revoir, je lui conseillai, avant que de poursuivre cette affaire, qu'il feroit mieux de s'accommoder avec les maîtres & gardes de la mercerie, si faire se pouvoit, parcequ'il lui seroit plus honnête d'entrer maître dans leur corps, de leur consentement, que par un arrêt de la cour ; & pour cela, que j'estimois qu'il falloit leur offrir cinq cents écus, pour être par eux employés à la subsistance des pauvres marchands dudit corps, moyennant qu'ils le reçussent maître, & je m'offrois de ménager cette affaire. Ledit sieur Houbigant entra dans mes sentiments, & me pria de faire les choses que je jugerois à propos, & qu'il approuveroit tout ce que je ferois.

Cette affaire devoit être négociée avec beaucoup de dextérité & de prudence ; ainsi je ne jugeai pas à propos d'aller au bureau des merciers pour la négocier avec tous les maîtres & gardes ensemble, mais de m'adresser à un seul. En effet, j'allai

trouver l'un des maîtres & gardes que je jugeai le plus docile & des plus habiles desdits gardes, auquel je dis que lesdits sieurs Collement & Houbigant m'étoient venus consulter sur leur affaire; qu'après l'avoir bien examinée, je ne trouvois pas que les maîtres & gardes eussent raison, & que je ne doutois pas que si l'affaire prenoit train au parlement, la sentence de police qu'ils avoient obtenue ne fût infirmée par arrêt; & après avoir représenté à ce maître & garde toutes mes raisons, & rapporté plusieurs exemples d'apprentis qui s'étoient mariés, pendant le temps de leur apprentissage, aux filles de leurs maîtres, que les maîtres & gardes ses prédécesseurs avoient reçus maîtres, je lui dis que je n'estimois pas que lui ni les autres gardes dussent laisser juger cet appel, & qu'il valoit mieux accommoder cette affaire à l'amiable, & faire l'avantage du bureau; & à l'instant je lui proposai de faire donner au bureau cinq cents écus par ledit Houbigant, pour être employés à la subsistance des pauvres marchands du corps, moyennant quoi ils lui donneroient des lettres de maîtrise, & que je le priois d'en faire la proposition aux autres maîtres & gardes ses collegues, & que s'ils l'avoient pour agréable, j'irois ensuite au bureau pour traiter avec eux tous ensemble de cette affaire; mais que je le priois de ne me pas faire aller au bureau, que l'affaire ne fût conclue, parcequ'outre que je ne voulois pas essuyer un refus, je serois obligé de défendre la cause desdits Collement & Houbigant, parcequ'elle étoit juste & avantageuse même au corps de la mercerie. Ce garde, étant entré dans mes raisons & dans ma proposition, me promit qu'au premier jour de bureau il en parleroit à ses collegues, & qu'il m'en rendroit réponse. Quatre ou cinq jours après, ce maître & garde me dit que je pouvois aller à leur bureau, que je serois le bien venu, que l'on me donneroit satisfaction sur ma proposition. Sur cette parole, je fus au bureau, où je trouvai les six maîtres & gardes, auxquels je tins le même discours que j'avois fait à l'un d'entre eux, qui fut interrompu plusieurs fois avec chaleur par le sieur d'Yvry, marchand linger, qui décidoit même avant que j'eusse fini mon discours, & que l'affaire eût été mise en délibération avec les autres gardes. Cela fit que je priai la compagnie de délibérer sur ma proposition, que cependant je m'allois retirer dans la salle. Un demi-quart d'heure après l'on me fit rentrer; & le plus ancien des gardes, en l'absence du grand garde qui n'y étoit pas, porta la parole. Il me dit que le bureau ne pouvoit accepter ma proposition, & qu'ils espéroient faire confirmer la sentence de police; & le sieur d'Yvry ajouta *que Houbigant ne seroit jamais reçu maître tandis qu'il seroit garde.*

Voyant qu'on ne viendroit jamais à bout de cette affaire que par les voies de la justice, parcequ'il y avoit plus de passion que de raison dans les gardes, je leur répondis que j'espérois faire infirmer ladite sentence, & que Houbigant seroit reçu maître malgré la forte opposition qu'y apportoient quelques uns d'entre eux; & après cela je me retirai.

Ayant rendu compte audit Houbigant de tout ce que dessus, je lui conseillai de présenter sa requête au parlement, & de demander par icelle d'être reçu partie intervenante en l'instance y pendante entre ledit Collement, & lesdits maîtres & gardes de la mercerie, & d'interjetter appel de la susdite sentence de police, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, & que je dresserois un mémoire concernant ses moyens d'intervention & d'appel, pour instruire l'avocat qui plaideroit sa cause. En effet, je dressai ce mémoire. Un avocat s'étoit déjà pré-

paré pour plaider cette cauſe ; mais dès qu'il eut établi les qualités des parties, monſieur de Lamoignon, avocat général, ſe leva, & dit que cette affaire étoit importante au public, parceque la prétention des maîtres & gardes de la mercerie alloit contre la liberté des mariages, & que d'ailleurs il y avoit un article dans leurs ſtatuts, qui défendoit aux marchands de leur corps de prendre des apprentis mariés ; qu'ainſi cette affaire méritoit bien que la cour fît un réglement là-deſſus, pour éviter à l'avenir de ſemblables conteſtations, & que, pour cela, il falloit voir & examiner toutes les pieces des parties, & conclut à ce que la cauſe fût appointée ; ce qui fut ainſi jugé.

Mon mémoire fut mis entre les mains de monſieur Commeau, célebre avocat en la cour, lequel dreſſa ſur icelui les cauſes & moyens d'intervention & d'appel dudit Houbigant, & cauſe d'appel dudit Collement.

Les maîtres & gardes de la mercerie avoient fait un pareil procès au nommé Gerard, marchand mercier, qui avoit marié ſa fille à un nommé Thierrat, ſon apprenti, pendant le temps de ſon apprentiſſage, & obtenu ſentence de police, qui déclaroit le brevet d'apprentiſſage nul, de laquelle ſentence leſdits Gerard & Thierrat étoient auſſi appellants ; l'inſtance auroit été jointe avec celle deſdits Collement & Houbigant, ſur leſquelles inſtances intervint arrêt en la grand'chambre le 17 février 1679, au rapport de monſieur conſeiller, par lequel la cour, faiſant droit ſur le tout, auroit mis les appellations & ce dont avoit été appellé au néant, émendant ſur la demande des maîtres & gardes des merciers, contre leſdits Collement, Gerard, Houbigant & Thierrat, les parties hors de cour & de procès ; ordonne que l'article V des ſtatuts concernant les défenſes auxdits maîtres du métier de tenir aucun apprenti marié, ſeroit gardé & exécuté, quand les apprentis ſe marieront, pendant les trois années de leur apprentiſſage, à d'autres perſonnes qu'aux filles des maîtres merciers, leſquels, en épouſant les filles des maîtres, gagneront la franchiſe de maître par leurdit mariage, tous dépens compenſés.

Et d'autant que cette affaire ne regarde pas ſeulement tous les apprentis du corps de la mercerie, mais encore ceux des autres corps, tant de cette ville de Paris, que des autres villes jurées du royaume, j'ai eſtimé, pour faire ceſſer tous les procès qui pourroient ſurvenir à l'avenir ſur de pareilles conteſtations, de mettre au rang de mes pareres les écritures dudit ſieur Commeau avocat, au lieu de mon mémoire, parceque leſdites écritures contiennent non ſeulement toutes les choſes portées par mondit mémoire, mais il y a encore ajouté tout ce que l'on peut dire ſur la liberté des mariages, & allégué toutes les loix qui ſont ſur cette matiere, de ſorte que les jeunes avocats y apprendront beaucoup de choſes, auſſi-bien que les perſonnes de commerce. J'ai auſſi eſtimé devoir donner au public l'arrêt de la cour intervenu ſur cette affaire, parceque ſervant de réglement pour le corps de la mercerie, il doit auſſi ſervir de réglement pour tous les corps & communautés, tant des marchands & maîtres de Paris, que de ceux de toutes les villes jurées du royaume.

CAUSES ET MOYENS D'INTERVENTION ET D'APPEL, que met & baille pardevant vous, noſſeigneurs de parlement, Guillaume Houbigant, garçon marchand mercier à Paris, demandeur en requête par lui préſentée à la cour, le 22 janvier 1678, & appellant de la ſentence rendue par le lieutenant général de police du châtelet de Paris, du 16 juin 1676, confirmative de l'avis du ſubſtitut de monſieur le procureur général au châtelet, du 15 février audit an.

Contre les maîtres & gardes des marchands merciers groſſiers & jouailliers de cette ville de Paris, défendeurs & intimés; & Antoine Collement, marchand mercier, bourgeois de Paris, défendeur, à ce qu'ayant égard à l'intervention du demandeur, & faiſant droit ſur l'appel par lui interjetté, il ſoit dit qu'il a été mal & nullement jugé par ladite ſentence du 16 juin 1676, & aviſé par ledit avis du 15 février audit an, en émendant & corrigeant, leſdits maîtres & gardes déboutés de leur demande; ce faiſant, qu'il plaiſe à la cour ordonner qu'ils ſeront tenus de recevoir le demandeur marchand mercier en la forme ordinaire, en ſatisfaiſant par lui aux droits accoutumés, & les condamner aux dépens.

La queſtion qui fait la matiere du procès, eſt de ſavoir ſi le mariage du demandeur eſt un défaut qui annulle ſon brevet d'apprentiſſage, & un obſtacle qui le rende incapable & inhabile d'être marchand mercier en cette ville de Paris. Les maîtres & gardes de la mercerie ſoutiennent l'affirmative, & l'ont fait ainſi juger par la ſentence & par l'avis dont eſt appel. Le demandeur ſoutient au contraire que cette prétention, & le jugement qui l'autoriſe, bleſſent toutes les loix divines & humaines, naturelles, civiles & canoniques; qu'il n'y a point de ſtatuts qui défendent aux apprentis de ſe marier, & qui annullent leur apprentiſſage pour s'être mariés, & que s'il y en avoit qui portât une diſpoſition ſi extraordinaire, il ſeroit contraire à la liberté des mariages, qui eſt de droit naturel, & ne devroit point être obſervé: mais il paſſe outre, & eſpere juſtifier par des pieces ſans contredit, que l'article du ſtatut que les maîtres & gardes de la mercerie lui oppoſent, n'a jamais été en uſage, & qu'il ſe trouve même dans une exception favorable, autoriſée par les ſtatuts de tous les autres corps des marchands & artiſans, & confirmée par l'uſage & par les préjugés.

La cour obſervera, s'il lui plaît, que l'appellant eſt fils d'un marchand de toiles, demeurant à Villy, dioceſe de Senlis: la demeure qu'il a faite en la maiſon de ſon pere, lui a acquis une connoiſſance parfaite de tout ce qui concerne le commerce de toiles. Son pere, ayant formé le deſſein de l'établir en cette ville de Paris, pour y faire la profeſſion de marchand linger, le mit en apprentiſſage chez Antoine Collement, marchand linger, pour y apprendre la marchandiſe de lingerie pendant trois ans, aux charges, clauſes & conditions, portées par le brevet d'apprentiſſage du 27 octobre 1674, en conſéquence duquel, le demandeur fut reçu apprenti au bureau des maîtres & gardes de la mercerie, par lettre du 7 novembre enſuivant. La ſeule choſe dont le demandeur a été averti lors de la

réception, a été qu'il devoit servir les maîtres trois ans après son apprentissage expiré : mais on ne lui a point déclaré qu'il ne pouvoit se marier, à peine d'être privé & déchu de son apprentissage, & de ne pouvoir parvenir à la maîtrise, ainsi qu'il paroît par les lettres dudit apprentissage.

Ledit Collement, qui a reconnu l'expérience que le demandeur avoit dans l'achat, la vente & le débit des toiles, & dans tout ce qui regarde le commerce de l'ingerie, crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour son commerce & pour sa famille que d'attacher le demandeur à sa personne & à sa maison; c'est pourquoi il lui proposa le mariage de Geneviève Collement sa fille, lequel ayant été agréé par le pere du demandeur, fut contracté de bonne foi au mois d'avril 1675. Le nommé d'Yvry, marchand linger, l'un des maîtres & gardes de la mercerie, regarda cette alliance comme la rupture infaillible du commerce & de la correspondance qu'il avoit avec le pere du demandeur, & crut si bien que cette habitude qui lui avoit rapporté un profit considérable, passeroit audit Collement & à son gendre, en haine de quoi il résolut de se venger contre ledit Collement & contre le demandeur son gendre. Il en trouva le prétexte dans un article des derniers statuts de la mercerie, portant *que les maîtres ne pourront tenir aucun apprenti qui soit marié, ou étranger, pour gagner la maîtrise.* Il n'en falloit pas davantage pour couvrir son animosité particuliere de l'apparence du bien public, & abuser de la faveur des réglements pour satisfaire une passion honteuse & sordide. La cour jugera, par toutes les démarches de la procédure, que ledit d'Yvry s'est laissé emporter au torrent de sa passion, sans consulter les regles de la justice; il s'est adressé audit Collement, qui étoit l'objet de son aversion & de sa vengeance. Quoique l'action par lui intentée regardât principalement le demandeur, il a fait assigner ledit Collement seul, sous le nom desdits maîtres & gardes de la mercerie, par exploit du 11 jour de février 1676, pour voir dire qu'il rapportera à leur bureau le brevet d'apprentissage & les petites lettres du demandeur, attendu qu'il étoit marié, pour être ledit apprentissage déclaré nul, & défenses à lui faites d'en faire à l'avenir; & pour l'avoir fait, qu'il seroit condamné aux dépens. Cette assignation a été suivie d'un avis du substitut de monsieur le procureur général au châtelet, surpris par défaut le 15 février audit an, par lequel, au lieu de prononcer seulement sur la demande portée par l'exploit qui ne concernoit que ledit Collement, on condamne encore l'appellant sans l'entendre, en ce qu'on lui fait défenses de se servir dudit brevet d'apprentissage, & on ordonne que son nom sera rayé du catalogue des apprentis; & comme s'il restoit encore quelque chose à juger contre lui, l'avis porte qu'il sera assigné pour déclarer le jugement commun. Cet avis, qui adjuge au-delà des conclusions desdits maîtres & gardes, a été confirmé par un jugement du lieutenant général de police, du 16 juin audit an, pareillement rendu par défaut, en exécution duquel ledit Collement a été poursuivi pour rapporter ledit brevet; ce qui l'a obligé d'interjetter appel, tant de l'avis que de la sentence qui le confirme; & parceque le demandeur est seul intéressé en cette affaire, dont l'événement retombe sur lui, & qu'il lui est important de prévenir tous les obstacles qui pourroient être formés à sa réception qu'il est en droit de poursuivre, après avoir accompli ses trois années d'apprentissage, conformément aux statuts, il est intervenu en la cause d'appel pendante en la cour, & a demandé par sa requête du 22 janvier, de l'entérinement de laquelle il s'agit, à ce qu'il plût à la cour le recevoir appellant de ladite sentence du 16 juin 1676,

faisant droit sur son appel que lesdits maîtres & gardes seroient tenus de le recevoir marchand mercier.

La lecture des statuts qu'on oppose au demandeur, jointe à l'interprétation qui a été faite par la cour, par le juge de police, & par l'usage, suffiroit pour confondre les vaines & injustes prétentions dudit d'Yvry, qui est la partie secrete du demandeur, & qui abuse du nom des autres maîtres & gardes de la mercerie pour le persécuter. Mais avant que d'entrer dans l'examen des articles desdits statuts, il est bon que la cour soit instruite de ce qui s'est observé de tout temps dans le corps de la mercerie, & dans les autres corps des marchands, & même dans ceux des artisans de cette ville de Paris, sur le point dont il s'agit. Le corps de la mercerie est fort ancien en cette ville de Paris, ainsi qu'il résulte des Ordonnances du Roi Charles VI, des années 1412 & 1420, faites sur le fait de ladite mercerie. Il y avoit dans ce temps-là des juges pour avoir l'œil à ce que les statuts & réglements fussent observés & entretenus : mais on ne voit point qu'il soit rien statué sur le temps de l'apprentissage & la qualité des apprentis, comme il se pratiquoit dès-lors à l'égard des artisans & ouvriers ; la raison est que tous ceux qui avoient connoissance du commerce étoient admis indistinctement à exercer la mercerie dans cette ville de Paris, pourvu qu'ils eussent l'agrément & l'approbation des maîtres & gardes de la mercerie, en quoi le public ne souffroit aucun préjudice, parceque les marchands grossiers ou détailleurs ne peuvent faire aucune malversation dans les marchandises qu'ils ne fabriquent point. Elles ont été vues, examinées & approuvées par les juges de l'art qui en font la manufacture lorsqu'elles viennent entre leurs mains ; de sorte que la profession & l'industrie des marchands ne consistent qu'à savoir bien acheter & vendre à profit pour leur profit particulier, en quoi le public a très peu d'intérêt : les fautes que les marchands peuvent commettre dans leur négoce, retombent sur eux seuls, sans que le public en souffre. C'est pourquoi les anciens statuts de la marchandise, qui ont été faits & rédigés avec beaucoup de prudence & de maturité, ne parlent point des apprentis ; il n'y a aucun réglement pour ce qui concerne les qualités qu'ils doivent avoir, ou le temps de leur service chez les maîtres. Il n'en va pas de même des artisans employés à la fabrication & manufacture des marchandises qui sont distribuées & débitées par les marchands merciers : car comme le public a intérêt que les ouvrages soient faits de bonne matiere, & travaillés en la forme prescrite, les anciens statuts & réglements faits pour ce qui regarde la police des arts & métiers, ont pour principal objet de régler la condition, les devoirs & le service des apprentis, afin qu'ils deviennent parfaits dans leur art ; c'est pourquoi ils ne peuvent être reçus maîtres qu'ils n'aient donné des preuves certaines de leur industrie & de leur expérience, par un chef-d'œuvre qu'ils sont obligés de faire. Au reste, bien que l'assiduité & l'application soient d'une nécessité indispensable à l'égard de ceux qui veulent apprendre un métier, néanmoins il ne se trouvera point qu'il soit défendu aux apprentis de se marier dans aucun des arts & métiers dont les statuts ont été rédigés, parceque cette defense ôteroit la liberté des mariages, feroit violence à la nature, & priveroit les misérables des moyens nécessaires pour gagner leur vie & faire subsister leur famille, au grand préjudice de l'état, qui ne se soutient que par la force & le nombre des hommes.

Les choses sont demeurées dans cet état dans la mercerie, depuis le temps de

ſon établiſſement juſqu'en l'année 1564, que les marchands merciers de cette ville de Paris s'aviſerent de rédiger quelques articles en forme de ſtatuts, dans leſquels ils pourvurent plutôt à leur intérêt particulier qu'à celui du public; leur principale vue ayant été d'empêcher la multiplication des maîtres, & de ſe procurer des ſerviteurs qui ne leur coûtaſſent rien, en introduiſant l'apprentiſſage, & obligeant les apprentis de les ſervir gratuitement pendant un temps conſidérable; ils eurent même la penſée de s'aſſurer un revenu par la réception deſdits apprentis. Cette nouveauté, que leſdits marchands merciers voulurent introduire pour leur utilité particuliere, retarda l'homologation deſdits ſtatuts, que le Roi ne voulut point approuver qu'ils n'euſſent été examinés par le lieutenant civil, meſſieurs les gens du Roi & les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris. Enfin, après que le tout eut été vu & examiné, ſur les avis donnés par leſdits officiers, leſdits articles, en forme de ſtatuts, furent homologués & confirmés par lettres-patentes du Roi Charles IX, du mois de février 1567, vérifiées en la cour. L'article premier deſdits ſtatuts porte que *les gardes de la mercerie ne pourront donner lettres de maîtriſe dudit état, ſinon à ceux qui auroient fidèlement ſervi trois ans entiers un bourgeois de Paris maître dudit état, & aux fils des maîtres, ſur peine de nullité deſdites lettres & d'amende arbitraire.* Cet article ne parle point des apprentis & des qualités qu'ils doivent avoir, parceque l'apprentiſſage n'avoit point encore été introduit dans le corps de la mercerie; il parle ſeulement des maîtres, ne voulant pas qu'il leur ſoit délivré des lettres de maîtriſe qu'ils n'euſſent ſervi trois ans chez les maîtres. Cet article a introduit tacitement l'apprentiſſage; mais il n'a rien ſtatué ſur les qualités & devoirs des apprentis: & ce qui eſt fort à conſidérer, eſt que quand il défend de recevoir aucun maître dudit état, qu'il n'ait ſervi trois ans chez les maîtres, il ajoute, *à peine de nullité;* ce qui a rendu la loi parfaite, en ce qu'elle annulle tout ce qui eſt contraire à ſa prohibition, comme il eſt dit au titre premier des fragments d'Ulpien, & dans les notes que monſieur Cujas a faites ſur cet ouvrage. Lorſque les ſtatuts de la mercerie furent confirmés par le roi Henri IV en l'année 1601, les maîtres dudit état, prenant prétexte de réformer les abus & malverſations, ajouterent encore de nouveaux articles, dans leſquels ils ont moins conſidéré l'intérêt public que leur utilité particuliere. Comme la marchandiſe de groſſerie, mercerie & jouaillerie, renferme un très grand nombre d'etats de marchands, dont le commerce eſt fort différent, & que la plupart des manufactures qui ſont débitées par les marchands merciers viennent des provinces, il étoit à craindre que les marchands forains, prenant prétexte de s'établir à Paris, ne ruinaſſent le commerce de ceux qui y ont fait leur apprentiſſage, & qui y ont été reçus, s'il étoit permis aux perſonnes mariées, qui avoient fixé ailleurs le ſiege de leur fortune, de ſe faire recevoir maîtres à Paris à la faveur d'un brevet d'apprentiſſage & d'un ſervice de trois années chez un maître dudit état. Pour prévenir cet inconvénient que craignoient leſdits maîtres, ils s'aviſerent d'ajouter à leurs ſtatuts un article portant *que nul marchand ne pourroit tenir aucun homme marié pour gagner la franchiſe.* Les termes auxquels cet article eſt conçu méritent une conſidération particuliere. Il ne dit pas qu'aucun apprenti ne pourra gagner la franchiſe s'il eſt marié; il ne déclare point l'apprentiſſage nul ſi l'apprenti s'eſt marié pendant le temps de ſon apprentiſſage: il défend ſeulement aux maîtres de tenir aucun homme marié pour gagner la franchiſe. Sur quoi la cour obſervera quatre

choſes. La premiere eſt qu'aux termes dudit article le mariage eſt ſeulement un obſtacle à la réception d'un apprenti; mais ce n'eſt point un empêchement qui annulle l'apprentiſſage qui a été commencé. Nous pouvons appliquer à ce point ce qu'on dit ordinairement des empêchements du mariage; ſavoir, qu'il y en a, *quæ matrimonium contrahendum impediunt, ſed contractum non dirimunt.* La promeſſe qu'on a faite à une perſonne de l'épouſer, eſt un engagement qui l'empêche de ſe marier à une autre; mais il ne donne point d'atteinte au mariage qui a été fait au préjudice de cette promeſſe: au contraire, un mariage précédent, ou la parenté & alliance n'empêchent pas ſeulement le mariage, mais elles l'annullent s'il a été contracté, parceque ce ſont des empêchements dirimants. Ainſi en droit & par nos mœurs, un décret eſt un obſtacle pour empêcher qu'un homme ne ſoit promu aux ordres, pourvu d'un bénéfice, ou reçu en une charge: mais il ne le peut être pour le clerc, de l'ordre auquel il a été promu; le titulaire, du bénéfice dont il a été pourvu; ni l'officier, de la charge à laquelle il a été élevé. Ainſi quand il ſeroit vrai, comme le veulent perſuader les maîtres & gardes de la mercerie, que le mariage fût un obſtacle qui fermât la porte à l'apprentiſſage, & qui empêchât un aſpirant à la mercerie d'être reçu apprenti dudit état, il ne s'enſuivroit pas que ce fût un empêchement dirimant qui annullât l'apprentiſſage. La ſeconde choſe à obſerver eſt que la prohibition portée par l'article dudit ſtatut ne s'adreſſe pas aux apprentis, mais aux maîtres dudit état, d'où il s'enſuit qu'il regarde principalement les maîtres & non les apprentis. Or les maîtres peuvent bien ne recevoir pas des apprentis mariés, mais il n'eſt pas dans leur pouvoir d'empêcher qu'ils ſe marient: il leur eſt aiſé de s'informer de l'état & de la condition de celui qui ſe préſente pour être leur apprenti avant que de l'admettre; mais il eſt preſque impoſſible qu'ils ſachent le mariage de leur apprenti, qui le peut contracter à leur inſu; ce qui confirme encore d'autant plus que la défenſe ne regarde que ceux qui ſont mariés au temps qu'ils ſont reçus apprentis, & non ceux qui ſe marient pendant leur apprentiſſage. Cette ſeconde obſervation nous conduit à une troiſieme qui n'eſt pas moins déciſive; car comme la prohibition n'eſt faite qu'aux maîtres par une eſpece de police qu'ils ſont obligés de garder entre eux, il s'enſuit que l'effet qui en dérive ne peut retomber que ſur les maîtres & non ſur les apprentis, qui ne ſont point tenus de ſavoir ni d'obſerver un ſtatut qui ne les regarde point. On peut donc punir les maîtres qui contreviennent au ſtatut, en prenant pour apprentis des hommes mariés; mais on ne peut pas faire porter à ces apprentis la peine d'une défenſe qui ne leur eſt point adreſſée & qui ne les regarde point. Les docteurs qui nous ont preſcrit des regles pour l'interprétation des ſtatuts & des coutumes, diſent que la premiere choſe qu'il faut conſidérer en ces matieres, eſt la perſonne à laquelle s'adreſſent les paroles diſpoſitives du ſtatut, parceque ce ſont ceux-là ſeuls qui ſont coupables de la contravention faite à la défenſe qui les concerne.

La quatrieme choſe qui mérite une obſervation ſinguliere, eſt que le ſtatut dont il s'agit défend véritablement aux maîtres de tenir ou de recevoir un apprenti marié; mais il n'impoſe aucune peine aux maîtres qui les tiendront ou recevront: de ſorte que c'eſt une loi imparfaite, attendu qu'elle n'annulle point ce qui eſt fait; au contraire, comme dit Ulpien, il eſt vrai qu'il ſuffit au légiſlateur de défendre une choſe pour la rendre nulle & inutile, comme décident

les empereurs Théodoſe & Valentinien en la loi, *Non debitum C. de legibus, ut legiſlatori, quod fieri non vult, tantùm prohibuiſſe ſufficiat, cæteraque quaſi ex legis liceat voluntate colligere, hoc eſt, ut ea quæ lege fieri prohibentur, ſi fuerint facta, non ſolùm inutilia, ſed pro infectis etiam habeantur, licèt legiſlator fieri prohibuerit tantùm, nec ſpecialiter dixerit inutile eſſe debere quod factum eſt.* Et aſſurément, s'il y avoit un ſtatut portant qu'aucun ne pourroit être apprenti étant marié, & qu'il ſeroit déchu de l'apprentiſſage dès qu'il ſeroit marié, il ne ſeroit pas néceſſaire de clauſe annullative pour rendre l'apprentiſſage nul; mais comme le ſtatut le réduit à une ſimple défenſe faite aux marchands merciers de tenir aucun homme marié pour gagner la franchiſe, on ne peut en induire que le mariage d'un apprenti annulle ſon apprentiſſage. Le motif qui a ſervi de fondement à ce ſtatut, forme une cinquieme obſervation importante qui nous en découvre le véritable ſens; ce qui a été dit ci-devant juſtifie qu'il n'a été fait que pour empêcher les forains qui ſont établis dans d'autres lieux, de gagner la franchiſe à Paris, & de ſe procurer par cet artifice la liberté d'y vendre & débiter leurs marchandiſes, ſoit en gros ou en détail, au grand préjudice des maîtres dudit état réſidents en cette ville de Paris: d'où il faut conclure qu'il doit être reſtreint aux apprentis qui étoient mariés lorſqu'ils ont obtenu leurs lettres d'apprentiſſage, & ne doit point être appliqué aux apprentis qui ſe ſont mariés pendant leur apprentiſſage, comme a fait l'appellant.

L'article VI des nouveaux ſtatuts de la mercerie, approuvés & homologués par lettres-patentes du roi Louis XIII de l'an 1613, établit ſi clairement la vérité de cette propoſition, qu'il eſt impoſſible d'en douter. Il porte *que les maîtres ne pourront tenir aucun apprenti qui ſoit marié ou étranger, pour gagner la franchiſe de maîtriſe; & s'ils font le contraire, ils ſeront tenus de tous les dépens, dommages & intérêts des mariés & étrangers, & d'amende arbitraire, s'il n'étoit qu'ils montraſſent par actes ſuffiſants les en avoir avertis dès le commencement.* Les termes de cet article font voir en premier lieu que le ſtatut n'eſt point une loi qui regarde les apprentis, puiſque les maîtres ſont tenus de leurs dommages & intérêts, en cas qu'on diſpute la validité de leur apprentiſſage pour avoir été mariés au temps qu'ils y ont été admis. En ſecond lieu, les maîtres ſont tenus des dommages & intérêts deſdits apprentis, faute de les avoir avertis du ſtatut dès le commencement; ce qui juſtifie que c'eſt dans le commencement qu'il faut examiner les capacités requiſes pour l'apprentiſſage; & ſi les maîtres les reçoivent pour abuſer de leurs ſervices, ſous prétexte de leur faire gagner la franchiſe, il eſt juſte qu'une tromperie de cette qualité ſoit punie par un dédommagement qui ſoit proportionné au préjudice que ſouffrent leſdits apprentis. En troiſieme lieu, ſi le ſtatut s'entendoit des apprentis qui ſe marient pendant le temps de leur apprentiſſage, il faudroit que les apprentis fuſſent avertis, lors de leur réception, qu'ils ne doivent point ſe marier, à peine de nullité de leur apprentiſſage; de même qu'ils ſont avertis du ſervice de trois ans qu'ils doivent rendre aux maîtres après leur apprentiſſage fini, afin de prévenir le piege dans lequel ils pourroient tomber par erreur & inadvertance, en s'engageant dans un mariage qui les excluroit de la maîtriſe à laquelle ils aſpirent. Cependant il paroît, par les petites lettres d'apprentiſſage données à l'appellant, qu'on ne l'a point averti de ce ſtatut; d'où il s'enſuit qu'il ne le regarde pas, & qu'on ne lui doit point imputer la con-

travention qu'il pourroit avoir commise à une loi qu'il ne connoissoit pas, & qu'il n'étoit point obligé de savoir.

Enfin, si l'interprétation que ledit d'Yvry donne à ce statut étoit véritable, il seroit contraire à la loi de nature & à toutes les loix divines & humaines, qui favorisent les mariages, & qui réprouvent toutes les pactions, conventions & peines qui en restreignent la liberté. C'est pourquoi il est juste de lui donner un autre sens, & d'accommoder les termes auxquels il est conçu à une disposition qui soit raisonnable, en le restreignant à ceux qui sont mariés au temps de leur apprentissage. Les docteurs qui ont fait des regles pour l'interprétation des loix & des statuts, disent en général que l'équité & la raison nous obligent de restreindre les termes généraux, d'expliquer ceux qui sont obscurs & ambigus, de telle maniere qu'on évite le sens qui est éloigné de la justice, qui peut causer de grands inconvénients, & qu'on peut même pour cet effet faire violence à la signification ordinaire des termes, pour leur en donner un autre qui n'est pas conforme à l'usage : *Docet æquitas & communis ratio non tantùm verba generalia contrahi, & ambigua commodè explicari, sed & a proprietate usque receptâ verborum discedi nonnihil, ut is sensus evitetur, qui maxima incommoda secum sit allaturus.* Il n'y a point d'inconvénient à exclure de certains emplois ceux qui sont mariés, parceque le mariage y peut former obstacle; mais il y auroit de l'injustice, & même de l'inhumanité, d'exclure un homme d'un emploi & d'une profession qu'il a choisie, parcequ'il s'est marié. Un statut de cette qualité ne fait pas seulement outrage à la nature, qui porte les hommes à se perpétuer par le mariage; il est contraire au bien & au salut de l'état, & choque les principes de la religion, parcequ'il induit au péché qu'elle condamne. C'est pourquoi il faudroit le réprouver & l'abolir comme injuste. En effet, tous les canonistes & les théologiens conviennent qu'un statut de cette qualité ne peut subsister. Nous avons une infinité de textes du droit canon qui condamnent de pareils statuts; les choses ont été même si avant sur ce sujet, que le droit canon a aboli toutes les peines que les loix civiles prononcent contre les femmes qui se marient dans l'an du deuil, parcequ'elles sont contraires à la liberté des mariages. Or si l'honnêteté & la discipline publique, qui ont servi de fondement à ces loix pénales, faites par les empereurs chrétiens, n'ont pas pu l'emporter sur la liberté des seconds mariages, quelle apparence qu'on autorise un statut qui divertit les hommes d'un mariage licite & honnête, dans la crainte de se voir déchus des moyens qui doivent servir à leur subsistance?

Ce statut, supposé qu'il y en eût un qui fût conforme à la prétention desdits maîtres & gardes, seroit d'autant plus injuste, qu'il n'y a point d'incompatibilité entre l'apprentissage & le mariage. Nous lisons bien dans nos loix, que les empereurs ont quelquefois interdit des professions & emplois honnêtes & licites à certaines sortes de personnes, pour empêcher qu'ils ne fussent divertis de leurs occupations, parceque l'utilité publique, qui doit l'emporter sur l'intérêt particulier, y étoit évidente, & parceque la nature, le public & la religion, ne souffroient rien en les excluant desdits emplois; ainsi nous voyons dans la loi premiere & seconde, *Cod. ne rusticani ad ullum obsequium devocentur*, qu'il est défendu d'employer les laboureurs à d'autres emplois, & de les divertir de la culture de la terre, parceque le public a un très grand intérêt que les terres soient

cultivées. Quelque important que ſoit l'emploi des ſoldats qui prodiguent leur ſang & leur vie pour la défenſe de leur patrie, néanmoins la faveur du commerce a obligé l'empereur Juſtinien de défendre les armes aux marchands & négociants, *L. unica C. negotiatores ne militent.* La plupart des loix du titre *de cohortalibus principibus cornaculariis & primipilariis*, nous enſeignent que toutes ſortes d'emplois étoient interdites à ceux qui ſervoient auprès des magiſtrats provinciaux, pour empêcher qu'ils ne fuſſent divertis des fonctions auxquelles ils étoient deſtinés. Enfin nous voyons que la chaſſe eſt défendue aux laboureurs, artiſans, & autres roturiers, par la diſpoſition de nos ordonnances, de crainte qu'ils n'abandonnent leurs emplois pour s'attacher à ce divertiſſement honnête, incompatible avec leur profeſſion. Mais il n'y a aucune utilité pour le public de défendre le mariage aux apprentis, parcequ'il n'eſt pas incompatible avec le devoir auquel leur apprentiſſage les oblige : au contraire, on peut dire que les apprentis ma[illegible]lus au ſervice de leur maître, parce[illegible] le mariage les retire des [illegible]u les jeunes gens ne ſe précipitent que [illegible] ſouvent ; ils ont d'autan[illegible]eur à ſe rendre capables de la profeſſion à laquelle ils aſpirent, qu[illegible] une ſubſiſtance plus prompte & plus aſſurée pour ſupporter les c[illegible]ariage où ils ſont engagés. L'inconvénient qui a ſervi de prétexte au [illegible]eſt ſi peu conſidérable, qu'il ne doit point entrer en balance avec l'avantage que le public reçoit de la liberté des mariages.

La cour voit donc très clairement que les ſtatuts allégués par les intimés ne ſont point conformes à leurs prétentions, & qu'ils ne devroient point être exécutés s'ils contenoient la diſpoſition injuſte qu'ils leur attribuent. Il paroît que l'appellant, qui n'étoit point marié au temps qu'il a été mis en apprentiſſage, n'eſt point dans le cas deſdits ſtatuts, ſuivant l'interprétation raiſonnable qu'on leur peut donner.

L'appellant paſſe outre, & prétend faire voir que les ſtatuts qui ſont des loix particulieres, penales & odieuſes, n'ont jamais été obſervés, comme étant contraires à l'utilité publique. C'eſt une vérité certaine en droit, que les loix, quelque juſtes & équitables qu'elles ſoient, n'ont de force qu'autant qu'elles ſont reçues & autoriſées par l'uſage, qu'elles ceſſent d'être loix & ſont ſans autorité lorſqu'elles ne ſont point en uſage : c'eſt pourquoi Julien obſerve très judicieuſement en la loi 32 *ff. de legibus*, que le non-uſage les abroge tacitement, de même que les loix poſtérieures les peuvent abroger expreſſément, dont il rend cette raiſon excellente : *Nam cùm ipſæ leges nullâ aliâ ex cauſâ nos teneant, quàm quòd judicio populi receptæ ſunt, meritò & ea quæ ſine ullo ſcripto populus probavit, tenebunt omnes : nam quid intereſt ſuffragio populus voluntatem ſuam declaret an de rebus ipſis, & factis? quare rectiſſimè illud etiam receptum eſt, ut leges non ſolùm ſuffragiis legiſlatoris, ſed etiam tacito conſenſu omnium per deſuetudinem abrogentur.* Tout le monde ſait que les novelles de Juſtinien, qui contiennent des déciſions importantes & des réglements très utiles ſur toutes ſortes de matieres, ne furent point la plupart reçues ni obſervées de ſon temps, ainſi qu'il réſulte des Baſiliques ; c'eſt pourquoi il ſe réjouit en un endroit de ce qu'une deſdites novelles avoit enfin été reçue & pratiquée dans l'uſage, reconnoiſſant que l'uſage donne la même force aux loix que la poſſeſſion aux titres. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur tant de belles ordonnances faites par

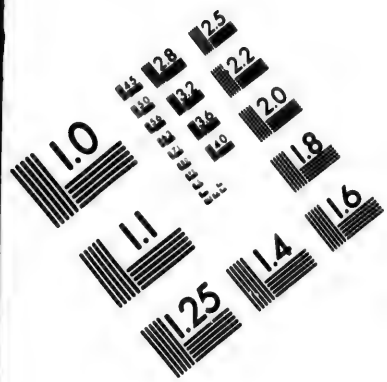

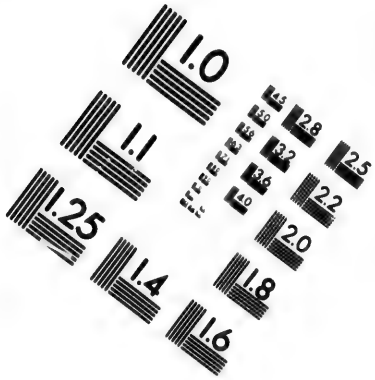

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

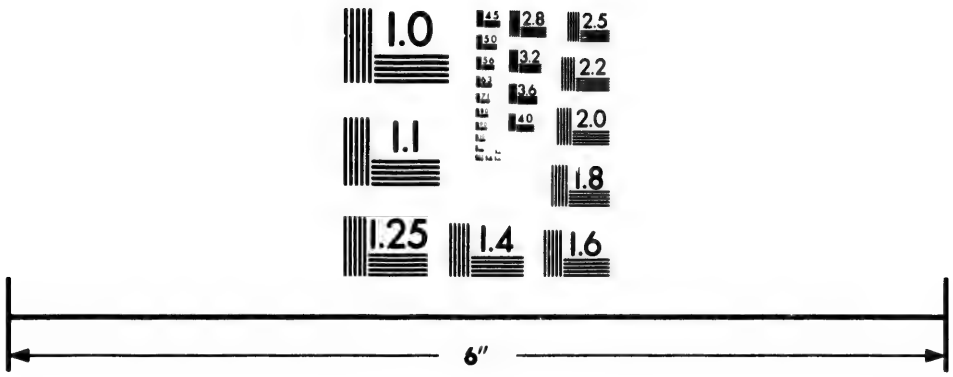

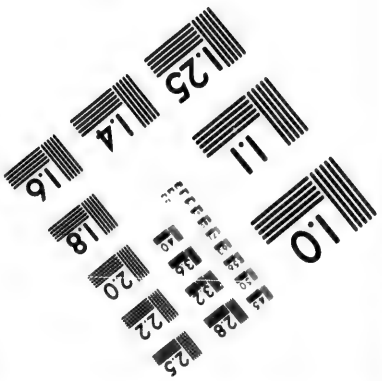

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
32
22
20
1.1
1.0

nos Rois, pour connoître qu'il n'y en a que la moindre partie qui soit observée, sans qu'il y ait néanmoins aucune loi ni ordonnance postérieure qui les aient abrogées & révoquées. Or si les ordonnances des souverains dépendent si fort de l'usage, que dira-t-on des statuts des marchands, arts, métiers, & autres corps, qui ne doivent être considérés que comme des pactions & conventions particulieres, homologuées seulement par le prince, pour être exécutées par ceux qui les ont accordées & arrêtées entre eux? il est certain qu'elles doivent céder aux loix générales & à l'usage, & qu'on ne doit jamais les considérer quand elles sont contraires au droit public : on ne peut les regarder que comme les loix particulieres d'une communauté dont le bien & l'avantage doit toujours céder à l'utilité publique des autres corps de l'état. Enfin la plus grande considération que méritent ces statuts, est qu'on les regarde comme des loix de police, que Tite-Live dans *Gellius* appelle élégamment des *loix temporelles*, sujettes à une infinité de vicissitudes & de changements, & qui dépendent purement des circonstances des temps, des lieux, & des affaires, en sorte qu'on ne doit plus les considérer dès qu'elles cessent d'être utiles; & la marque essentielle pour juger de leur utilité, est de voir si l'usage les a approuvées, comme observe le jurisconsulte Julien en la loi ci-devant citée. Or l'appellant n'aura pas de peine à justifier, par des preuves très fortes & très puissantes, que les statuts dont il s'agit, de la maniere dont les intimés les expliquent, n'ont jamais été en usage, & qu'ils ne sont point utiles.

La premiere preuve se tire des statuts des autres corps des marchands & artisans de cette ville de Paris : quoiqu'ils soient en très grand nombre, & qu'ils aient été rédigés avec tout le soin & toute l'application possible, il n'y en a point qui aient d'article semblable, bien qu'il s'y en dût trouver, s'il étoit utile d'interdire le mariage aux apprentis. Il n'y a rien de singulier dans le corps de la mercerie qui requiere un remede si violent contre la licence des apprentis : il ne faut ni grande industrie, ni grande application pour devenir marchand mercier; il suffit de savoir vendre & acheter; ce qui dépend plus de la sagacité de l'esprit que de l'expérience. C'est pourquoi le travail, l'application & l'assiduité, ne sont point fort nécessaires pour exercer la mercerie; ce qui fait voir clairement qu'il y a moins de raison à défendre le mariage aux apprentis merciers qu'à tous les autres apprentis marchands ou artisans. De là vient que l'apprentissage, qui a été d'abord de nécessité dans les arts & métiers, n'a été introduit que fort tard dans la mercerie, & qu'en l'introduisant on a plus regardé le bien particulier des maîtres, en leur donnant des serviteurs gratuits, que l'utilité du public & celle desdits apprentis. En effet, il y a encore plusieurs villes en France où les merciers & autres simples marchands ne font point d'apprentissage, & chacun est admis & reçu à exercer la marchandise; ce qui s'observe notoirement en la ville de Lyon, qui est la plus marchande du royaume.

La seconde preuve qui montre que les statuts ne sont ni utiles ni usités, se tire de la disposition des ordonnances générales du royaume, faites sur le fait de la police des marchands, arts & métiers. Ces ordonnances contiennent grand nombre de loix & de dispositions pour tout ce qui regarde les qualités, conditions & service des apprentis & des maîtres; cependant il n'y a pas un seul article qui rende les apprentis mariés incapables de parvenir à la maîtrise, comme il auroit été nécessaire de le faire si cela avoit été de quelque utilité : on ne sauroit

alléguer le moindre prétexte raisonnable d'introduire cette police dans le corps de la mercerie, tellement qu'il faut retrancher ces prétendus statuts comme des décrets que la loi appelle *ambitieux*, *l. 4, ff. de decretis ab ordine faciendis*, ayant été introduits par les marchands merciers pour un intérêt sordide & bursal, contraire à l'utilité publique.

La troisieme preuve est tirée de l'ordonnance nouvelle sur le fait du commerce. Ceux qui ont travaillé par l'ordre de Sa Majesté à la compilation de cette ordonnance ont pris les mémoires & avis des six corps des marchands de cette ville de Paris; ils ont examiné avec soin toutes les ordonnances anciennes & modernes, faites sur cette matiere; ils ont vu les statuts de tous les marchands & artisans de cette ville de Paris, & en ont tiré tout ce qui pouvoit servir à la police de la marchandise, des arts & métiers; ils ont fait des dispositions expresses pour ce qui concerne les qualités, conditions, & le service des apprentis, & n'ont pas jugé qu'il fût à propos de leur défendre le mariage, & de les rendre incapables de la maîtrise s'ils se sont mariés pendant leur apprentissage; de sorte qu'on peut dire qu'ils ont condamné & réprouvé ces prétendus statuts de la mercerie, qui devroient être généraux, supposé qu'ils fussent utiles & légitimes.

La quatrieme preuve se trouve dans le formule des lettres d'apprentissage que les marchands merciers donnent aux apprentis dudit état. Ils les avertissent bien des trois ans qu'ils doivent servir chez un maître après leur apprentissage fini, pour acquérir la franchise, & être capables de parvenir à la maîtrise; mais ils ne les avertissent point de ne se point marier, ce qui seroit néanmoins d'une nécessité indispensable s'il y avoit un statut obligatoire qui rendît nuls les apprentissages de ceux qui se marient. Il y a cette différence entre les loix générales & les statuts particuliers, que chacun est obligé de savoir les loix générales; & s'il les ignore, il lui est facile de s'en instruire, comme dit Paul en la loi neuvieme, *v. 3, ff. de juris & facti ignorantia.* C'est pourquoi cette ignorance n'est pas excusable, *quia stultis non solet succurri, sed erranibus*, comme dit élégamment le même jurisconsulte au paragraphe cinquieme de la même loi. Il n'en va pas de même des statuts particuliers, que personne n'est obligé de savoir à moins qu'on ne l'en instruise; c'est pourquoi il a été sagement introduit dans tous les corps des marchands, arts & métiers, d'avertir les apprentis des statuts qui les regardent, afin qu'ils ne puissent pas s'excuser des contraventions qu'ils pourroient y commettre. Nous voyons, par les lettres d'apprentissage accordées à l'appellant par les maîtres & gardes de la mercerie, le 27 octobre 1674, qu'il a été averti qu'il devoit servir les maîtres trois ans après son apprentissage; il étoit instruit, par son brevet d'apprentissage, des trois premieres années de son service en qualité d'apprenti: d'où il faut inférer qu'il n'y a point d'autres articles dans les statuts qui regardent les apprentis, que ceux qui les obligent à trois ans d'apprentissage, & à servir les maîtres trois autres années après leur apprentissage expiré. Supposé même qu'il y en eût, l'appellant seroit excusable d'y avoir contrevenu, parcequ'il n'étoit point obligé de les savoir. C'est la décision expresse de Scévola, en la loi derniere, *ff. de decretis ab ordine faciendis;* il fait mention en cette loi d'un statut particulier d'une ville, portant que celui qui auroit jugé hors du lieu où les magistrats avoient accoutumé de juger, seroit chassé de sa compagnie, & paieroit en outre mille drachmes: sur la ques-

tion à lui proposée, savoir si celui qui avoit contrevenu à ce statut, qu'il ignoroit, avoit encouru la peine portée par icelui, il résoud pour la négative, parceque ces sortes de peines ne sont que pour ceux qui savent ce statut, & qui en ont été avertis : *Quæsitum est an pœnam sustinere debeat qui ignorans adversùs decretum fecit? Respondit & hujusmodi pœnas adversùs scientes paratas esse.* La cour voit donc que ces prétendus statuts dont il s'agit ne sont point en usage dans le corps de la mercerie, & quand ils seroient observés, que l'ignorance de l'appellant devroit l'excuser de la contravention dans laquelle il seroit tombé, parcequ'elle doit être imputée à ceux qui la lui objectent, qui le devoient avertir des obligations auxquelles ils l'assujettissoient en le recevant apprenti.

La cinquieme & derniere preuve, qui est la plus convaincante, se tire de l'autorité des choses jugées, & de la pratique desdits maîtres & gardes, qui doivent être les plus religieux observateurs des statuts, & qui en sont les meilleurs interpretes : *Quia magis scire leges possunt; quoties enim de scripti sensu quæritur, magnam vim habere solet tum usus sequens, tum prudentium auctoritas.*

François Plet, natif de Rouen, ayant formé le dessein d'épouser Marie Marast, fille de Henri Marast, vivant concierge du grand châtelet, desira se faire marchand mercier; & parcequ'il auroit pu être refusé s'il s'étoit engagé dans ce mariage avant que de commencer son apprentissage, Susanne Ridé, veuve dudit Henri Marast, & sa future belle-mere, le mit en apprentissage chez Bernard Chevenast, marchand mercier grossier jouaillier, suivant le brevet d'apprentissage du 13 août 1664; son mariage suivit de près sondit brevet d'apprentissage, ayant épousé ladite Marie Marast le 9e jour de septembre ensuivant : après les trois ans de son apprentissage expirés, il demanda d'être reçu maître. On lui pouvoit opposer avec justice qu'il avoit fraudé le statut, & qu'on voyoit clairement que son mariage étoit résolu au temps qu'il s'étoit mis apprenti chez ledit Chevenast : ce qui résultoit de toutes les circonstances du fait, savoir que c'étoit ladite Ridé sa belle-mere qui s'étoit obligée pour lui, & que le mariage avoit suivi de près ledit brevet d'apprentissage; de sorte qu'on lui pouvoit objecter avec beaucoup plus d'apparence qu'à l'appellant, dont le mariage est postérieur de six mois à son apprentissage, qu'il avoit contrevenu aux statuts. Cependant les maîtres & gardes de la mercerie l'ont reçu, & il a fait le serment devant le substitut de monsieur le procureur général au châtelet le dixieme jour de novembre 1677. Ce premier exemple justifie nettement que les statuts homologués par les rois Henri IV & Louis XIII ne s'entendent & ne se doivent entendre que des apprentis qui étoient mariés lorsqu'ils ont été mis en apprentissage chez les maîtres.

L'exemple qui suit approche plus de l'espece qui se présente : Jean Bougier, natif de Guise, s'étant mis en apprentissage chez Anne Bouguin, veuve d'Antoine Pajot, marchand mercier, épousa quatre mois après Catherine Pajot, fille de ladite Bouguin sa maîtresse. Après les trois ans de son apprentissage expirés, il demanda d'être reçu maître, & les gardes de la mercerie ne lui opposerent point le défaut de son apprentissage, sous prétexte qu'il s'étoit marié pendant icelui, sachant bien que les statuts n'ont jamais été observés & exécutés en ce point, & que le seul sens raisonnable qu'on leur pouvoit donner, étoit d'exclure de la maîtrise ceux qui étoient mariés au temps qu'ils s'étoient mis en apprentissage :

aussi

auſſi fut-il reçu ſans aucune difficulté par les maîtres & gardes; & en conſéquence il prêta le ſerment devant le ſubſtitut de monſieur le procureur général au châtelet, le 24 novembre 1670.

Le troiſieme exemple que l'appellant rapporte, eſt d'autant plus conſidérable, qu'il ſe trouve confirmé par un arrêt contradictoire, donné ſur les concluſions de monſieur Talon, avocat général. Le nommé Louis Mercier, s'étant mis en apprentiſſage chez Louis Fillion, marchand mercier, le dernier avril 1666, épouſa enſuite la fille dudit Fillion, le neuvieme janvier 1668. Ce particulier ayant voulu ſe faire recevoir marchand mercier, leſdits maîtres & gardes, envers leſquels il ne voulut pas s'acquitter de ce qu'ils appellent *droit & devoirs*, ne manquerent pas de le refuſer, diſant qu'il ne pouvoit parvenir à la maîtriſe, parcequ'il s'étoit marié pendant ſon apprentiſſage, & parcequ'il n'avoit point ſervi les maîtres pendant trois ans, depuis l'expiration de ſondit apprentiſſage, ſuivant l'article quatrieme du réglement en forme de ſtatut, fait par le Roi Louis XIII, en 1613. Ce qui donna lieu à une conteſtation portée au châtelet, & terminée par ſentence du lieutenant de police, du 24 mai 1669, par laquelle ledit Mercier fut débouté de ſa réception, & ordonné qu'il demeureroit déchu de pouvoir ci après parvenir à la maîtriſe. Il en appella à la cour, où intervint arrêt le premier août audit an, qui infirma ladite ſentence; & émendant, ordonna que ledit Mercier ſeroit reçu en la maniere accoutumée: ainſi, la cour n'eut aucun égard auxdits prétendus ſtatuts, comme étant contraires à la raiſon naturelle, & à toutes les loix divines & humaines, ou elle les interpréta d'une autre maniere que ne font à préſent les intimés.

Les intimés objecteront, ſans doute, que l'arrêt eſt fondé ſur des circonſtances particulieres; ce que la cour a voulu marquer, en diſant qu'il ne tireroit point à conſéquence; qu'il a même confirmé la regle en ce qu'il ordonne que les ſtatuts des marchands merciers ſeront exécutés, & que, conformément à iceux, nul apprenti marié pendant le temps de ſon apprentiſſage, & le temps de ſervice porté par les ſtatuts, ne pourra être reçu marchand.

A quoi l'appellant répond, en premier lieu, qu'on ſait bien de quelle maniere ces ſortes d'arrêts ſont réſolus à la communication du parquet, où l'on ne manque jamais d'ordonner l'exécution des ſtatuts, dans le même temps qu'on ne les exécute point, pour conſoler les maîtres & gardes de la perte de leur cauſe; à quoi celui qui obtient à ſes fins, ne fait point de réſiſtance, parcequ'on fait ceſſer ſon intérêt: mais ces termes n'empêchent pas que les ſtatuts ne reçoivent breche, quand on les trouve contraires à l'utilité publique.

D'ailleurs, ſi la cour prend la peine d'examiner les termes de cet arrêt, elle verra qu'il étend la prohibition & l'incapacité beaucoup au-delà des termes des ſtatuts, en ce qu'il rend les apprentis inhabiles de parvenir à la maîtriſe, s'ils ſe marient pendant les trois ans de ſervice qu'ils doivent rendre aux maîtres, après la fin de leur apprentiſſage; ce qui n'a jamais été prétendu par leſdits maîtres & gardes de la mercerie, qui ont eux-mêmes reſtraint la diſpoſition de leurs ſtatuts dans le cas où l'apprenti ſeroit marié au temps qu'il ſe met en apprentiſſage: mais quand on ſe renfermeroit dans l'hypotheſe jugée par ledit arrêt, le préjugé ſeroit d'autant plus favorable à l'appellant, qu'il ſe trouve dans des circonſtances beaucoup plus avantageuſes que Louis Mercier, en faveur duquel l'arrêt a été rendu.

Ledit Mercier étoit fils d'un payſan de Bourbonnois, qui ſortoit de la maiſon de monſieur Thierſault, conſeiller au grand conſeil, dont il avoit été domeſtique, & où il n'avoit rien appris du négoce de la mercerie; au lieu que l'appellant, qui eſt fils d'un marchand de toile, a été inſtruit du commerce de lingerie dès ſon enfance.

La cour juge que ce ſtatut ne doit point avoir lieu à l'égard de Louis Mercier, parcequ'il a épouſé la fille d'un maître; &, par cette conſidération, elle le diſpenſe du ſervice de trois ans que les ſtatuts l'obligent de rendre aux maîtres après ſon apprentiſſage : l'appellant, qui ſe trouve dans la même condition, doit jouir du même avantage, attendu qu'il a épouſé la fille dudit Collement ſon maître.

Au reſte, ce n'eſt pas ſeulement dans le point qui regarde le mariage des apprentis que les ſtatuts ne ſont point obſervés; il y a beaucoup d'autres articles qui ne ſont point en uſage, & qui ne ſont point gardés par les intimés, parcequ'ils les jugent eux-mêmes inutiles, quoiqu'ils ne laiſſent pas d'en abuſer, pour exiger des ſommes notables de ceux qu'ils reçoivent pour les diſpenſer de la rigueur deſdits ſtatuts, ce qui ne doit point être toléré.

L'article IV du réglement du ſtatut, fait du temps du défunt Roi Louis XIII, défend de recevoir aucun maître qu'il ne ſoit né François : cependant on reçoit journellement des étrangers, parceque le bien du commerce deſire ſouvent que les étrangers ſoient admis, à cauſe des liaiſons & des correſpondances qu'ils peuvent avoir dans les pays étrangers, d'où ils font venir des marchandiſes avec plus de facilité & à meilleur compte. Les intimés ſavent que Chauvin, marchand de tapiſſerie, demeurant rue Saint-Denis, a été non ſeulement apprenti, mais maître & garde de la mercerie, bien qu'il fût de Lille en Flandre, qui étoit lors ſujette du Roi d'Eſpagne, contre lequel la France étoit en guerre. Il eſt notoire à Paris, que les ſieurs Cantarini & Serantoni, Italiens de nation, ont été reçus maîtres dudit état de mercerie, & qu'ils ont fait le commerce pendant plus de trente années. On n'a pas fait de difficulté de recevoir maître dudit état, le ſieur Courti, demeurant rue de la Verrerie, nonobſtant qu'il fût Italien de nation, & marié, & qu'il n'eût pas même fait d'apprentiſſage.

Ledit article IV du ſtatut de 1613 défend de recevoir aucun à la maîtriſe, qu'il n'ait été apprenti par trois ans continuels, & demeuré actuellement en la maiſon de l'un des maîtres. Quoique ce ſtatut ſemble indiſpenſable, néanmoins les maîtres & gardes, qui ſavent que l'apprentiſſage n'eſt point d'une néceſſité abſolue à l'égard des marchands, & que tous ceux qui ſont capables du négoce, peuvent ſans péril être admis dans le corps de la mercerie, ainſi qu'il s'eſt pratiqué pendant pluſieurs ſiecles, & qu'il ſe pratique encore dans les meilleures villes du royaume, n'ont pas fait de difficulté de donner des lettres de maîtriſe à des particuliers qui n'avoient jamais fait d'apprentiſſage, ou qui l'avoient ſimplement commencé. Ainſi, ils ont reçu maître le nommé Daverdy, Lyonnois, quoiqu'il fût marié avec la veuve Duval, marchand mercier, & qu'il n'eût point fait d'apprentiſſage : ils ont pareillement reçu le nommé Fouquelin, marchand d'Alençon, quoiqu'il n'eût point été apprenti chez aucun maître de cette ville de Paris : le nommé Vauvert, marchand, demeurant rue aux Fêvres, a eu auſſi des lettres de maîtriſe, quoiqu'il n'eût fait qu'une année d'apprentiſſage : le nommé Jacquin, ci-devant gantier, demeurant au bout du Pont-Marie, ayant quitté cet emploi pour faire le négoce de mercerie, a été reçu maître

ſans avoir fait aucun apprentiſſage. Enfin, il y en a pluſieurs autres qui ont eu des lettres ſans avoir été apprentis, & on ne fait aucune difficulté d'en donner aux étrangers, aux mariés & autres, pourvu qu'ils faſſent le profit du corps, c'eſt-à-dire pourvu qu'ils paient des ſommes conſidérables; en ſorte que les ſtatuts faits pour empêcher les abus & malverſations, ne ſervent que de prétexte pour négocier impunément des contraventions qui y ſont faites, & pour venger les paſſions particulieres deſdits maîtres & gardes.

Le même article IV du ſtatut de 1613 défend de recevoir aucun à la maîtriſe, qu'il n'ait ſervi trois ans chez les maîtres, après la fin de ſon apprentiſſage; ce qui n'eſt point obſervé du tout, y ayant plus de la moitié des maîtres qui n'ont fait aucun ſervice après leur apprentiſſage. Cette défenſe ne ſert que de prétexte pour faire acheter chèrement à ceux qui ſe font maîtres, la diſpenſe de cette prohibition.

Ledit article défend encore de recevoir aucun à la maîtriſe, qu'il n'ait été trouvé capable par les maîtres & gardes. Il faut que les intimés conviennent de bonne foi que cet article n'eſt point obſervé, & qu'on n'interroge jamais les aſpirants ſur ce qui regarde leur commerce, les maîtres & gardes ſe contentant de leur lire les ordonnances & ſtatuts du corps de la mercerie. Auſſi eſt-il impoſſible d'exécuter cet article en l'état auquel les choſes ſe trouvent à préſent réduites. La raiſon eſt, que le corps de la mercerie, qui ne contenoit dans ſon inſtitution que ſix états différents de marchandiſes, en contient préſentement plus de trente-cinq, qui vendent plus de deux mille ſortes de marchandiſes: d'où il s'enſuit que les maîtres & gardes, qui n'ont connoiſſance que de cinq ou ſix ſortes de marchandiſes, du négoce deſquelles ils ſe mêlent, ne peuvent pas interroger les aſpirants ſur d'autres commerces à eux inconnus. On ne ſe met point en peine de remédier à cet inconvénient, parcequ'on ne préſume pas qu'un homme qui embraſſe une profeſſion, ne faſſe tous ſes efforts pour s'en rendre capable, & parcequ'on ſait bien que l'ignorance ou l'impéritie d'un marchand ne nuit qu'à lui ſeul, & ne peut jamais faire le moindre préjudice au public.

L'article VII dudit ſtatut de 1613 défend aux marchands merciers de faire aucune aſſociation avec aucun, s'il n'eſt marchand & maître dudit état de mercier. Non ſeulement cet article n'eſt point en uſage; mais il eſt important pour le public & le bien du commerce qu'il ne ſoit point exécuté. Le commerce ne s'entretient que par le moyen des ſociétés en commandite & anonymes, ou comptes en participation que les marchands groſſiers font avec les marchands manufacturiers, ouvriers & autres, tant des provinces du royaume, que des pays étrangers. Ceux avec leſquels on contracte les ſociétés en commandite & anonymes, ſont ſouvent des gentilshommes, des officiers, des banquiers, traitants, ou autres perſonnes pécunieuſes qui ne veulent pas être connues; ainſi, on anéantiroit les ſociétés, & on priveroit les marchands merciers des ſecours qu'ils en peuvent retirer pour l'avantage de leur commerce, s'il leur étoit défendu de s'aſſocier avec d'autres que des marchands de leur corps. Si ceux qui ſont aſſociés avec d'autres perſonnes que de leur corps étoient privés de la maîtriſe, & condamnés en des amendes arbitraires, au deſir dudit article ſeptieme, il faudroit retrancher du corps de la mercerie plus du quart des maîtres dudit état, qui ne ſubſiſtent qu'à la faveur deſdites ſociétés en commandite & anonymes; il

faudroit auſſi abolir le commerce, qui ne ſe maintient que par cette communication mutuelle, qui eſt la mere de l'abondance. De ſorte qu'il eſt viſible que ledit article VII eſt entièrement contraire au bien public : & il eſt à croire que les maîtres & gardes qui étoient en charge au temps que cet article a été arrêté, n'avoient pas prévu les fâcheuſes ſuites qu'il avoit, & les grands inconvénients qu'il pouvoit produire.

Le même article VII défend aux maîtres de prêter leurs noms & marques pour le fait deſdites marchandiſes de mercerie, à peine de privation de la maîtriſe, & d'amende arbitraire ; mais ſi ceux qui ont rédigé ce ſtatut, avoient fait réflexion ſur l'exception qu'ils ont miſe eux-mêmes dans l'article VIII, ils auroient vu que les marchands françois ne peuvent trafiquer avec les correſpondants qu'ils ont dans les pays étrangers, ſans qu'ils ne leur prêtent leurs noms & leurs marques, afin de paſſer les détroits & dangers des pays ennemis de leurs états, & pour prévenir la perte des marchandiſes deſtinées pour la France, ou autres pays amis & alliés. Les auteurs dudit ſtatut ont bien jugé eux-mêmes que les marchands françois ne pouvoient pas commodément trafiquer dans les pays étrangers, qu'ils n'empruntaſſent les noms & marques des marchands forains & étrangers, pour paſſer les détroits & dangers des ennemis de la couronne, afin d'éviter par ce moyen la perte de leurs marchandiſes. La juſtice, le bien du commerce, l'intérêt commun, veulent abſolument que les François prêtent leurs noms & marques aux étrangers, dans les occaſions où la néceſſité l'exige, s'ils veulent que les étrangers les aident réciproquement de leurs noms & marques, lorſqu'ils en ont beſoin. Ainſi, la cour voit que la défenſe portée par ledit article VII, eſt injuſte & contraire au bien du commerce. C'eſt pourquoi l'uſage, que l'on peut appeller avec raiſon l'épreuve & la pierre de touche qui diſtingue les bonnes loix des mauvaiſes, a abrogé ledit article VII, comme entièrement ruineux & préjudiciable au commerce.

L'article IX dudit ſtatut de 1613 défend aux maîtres dudit état de mercier, d'être commiſſionnaires pour aucuns marchands étrangers ou forains, à peine de privation de la maîtriſe & d'amende arbitraire : cependant il eſt notoire que cet article n'eſt point obſervé, & il eſt impoſſible de l'exécuter ſans ruiner le commerce, qui ne s'entretient que par la correſpondance que les marchands de Paris ont avec les marchands forains & étrangers. La cour voit aſſez l'intérêt qu'ont les marchands françois de négocier pour leur compte dans les pays étrangers, en y faiſant débiter les marchandiſes qu'ils y envoient, & en y faiſant acheter celles qu'ils en font venir. Ils ont toute la facilité poſſible pour exercer le commerce, ſans envoyer des facteurs & commiſſionnaires ſur les lieux, en adreſſant leurs commiſſions aux marchands étrangers, auxquels ils paient leur droit de commiſſion, qui eſt réglé & modique. Mais ils ne peuvent jouir de cet avantage, s'ils ne rendent le réciproque aux étrangers qui veulent négocier en France pour leur compte, en leur ſervant de commiſſionnaires, & vendant pour eux les marchandiſes envoyées en France, & en achetant d'autres pour les leur envoyer dans leur pays; c'eſt pourquoi ils ſont abſolument obligés, pour l'entretien & la manutention de ce commerce, de faire des commiſſions pour leurs correſpondants, & autres marchands forains & étrangers, moyennant le droit de commiſſion, qui eſt un droit aſſuré, dont il n'eſt pas juſte de priver les marchands françois. Ainſi, la cour voit que l'article qui défend d'accepter les commiſſions des forains & étrangers, eſt

contraire au bien public. La cour ſait d'ailleurs que les marchands qui ne ſont pas aſſez puiſſants pour négocier pour leur compte particulier, & qui ont néanmoins la capacité, l'induſtrie & la fidélité néceſſaires pour le commerce, ſont contraints d'accepter des commiſſions, ſans leſquelles il leur eſt impoſſible de ſubſiſter : d'où il s'enſuit que cet article cauſeroit la ruine de la plupart des marchands merciers, qui n'ont pas la force ni le moyen de le faire pour leur compte particulier : c'eſt la raiſon pour laquelle cet article *abiit in deſuetudinem*, pour ſe ſervir des termes du juriſconſulte Julien, en la loi ci-devant citée. En ſorte qu'il y a peu de marchands groſſiers en cette ville de Paris, qui ne faſſent publiquement des commiſſions pour les forains & les étrangers, au vu & ſu des maîtres & gardes, qui ne ſe ſont jamais aviſés de s'en plaindre, ſous prétexte de l'article IX de leurdit ſtatut, ſachant bien que l'abrogation des commiſſions cauſeroit la ruine entiere du commerce ; auſſi ne ſe trouve-t-il point de pareille défenſe dans les ſtatuts des cinq autres corps des marchands, qui n'ont garde de s'oppoſer à ce ſervice mutuel, qui entretient la liaiſon, la correſpondance, l'union & le commerce avec les forains & les étrangers.

L'article XIV dudit ſtatut de 1613 enjoint aux maîtres & gardes de la mercerie de viſiter ſouvent, dans les magaſins & boutiques des marchands du corps de la mercerie, même dans les foires, les aunes, poids & meſures, enſemble les marchandiſes, afin d'empêcher qu'il ne ſoit vendu ou acheté à faux poids ou meſure, & marchandiſes qui ne ſoient loyales, & des largeurs portées par les anciens réglements, & à ce qu'aucun n'y ſoit trompé. Quoique l'exacte obſervation de cette diſcipline ſoit très néceſſaire, néanmoins leſdits maîtres & gardes ne vont que deux fois l'année en viſite chez les maîtres de leur corps ; & dans les viſites, ils ne regardent que les aunes & les poids, pour voir s'ils ſont ſemblables à leurs étalons : mais ils ne viſitent jamais les marchandiſes, la plupart deſquelles ils ne connoiſſent pas ; ce qui donne la hardieſſe aux marchands merciers de vendre des marchandiſes défectueuſes, & qui n'ont pas les largeurs portées par les réglements, &, par ce moyen, de tromper le public dans les marchandiſes autres que la draperie, cameloterie & ſergerie, qu'on viſite à la halle aux draps de cette ville de Paris.

Leſdits maîtres & gardes font leurs viſites aux foires de Saint Germain, de Saint Laurent, du Landy & de Saint Denis : mais cette viſite, qui ſe fait en deux heures de temps, n'eſt que pour conſerver leur poſſeſſion & pour feſtiner ; car ils ne ſe donnent pas la peine de viſiter les marchandiſes, d'en examiner la manufacture, les longueurs & largeurs, attendu que le tout leur eſt ſouvent inconnu, à cauſe du grand nombre d'états de marchands dont le corps de la mercerie eſt à préſent compoſé.

L'article XIX dudit ſtatut de 1613 défend aux forains, étrangers, & autres qui ne ſont reçus maîtres, de vendre & diſtribuer leurs marchandiſes en cette ville de Paris, ſinon aux lieux & au temps des foires, & après avoir été viſitées par les maîtres & gardes. Bien que ce réglement ſoit de quelque utilité pour les maîtres, néanmoins il n'eſt point exécuté non plus que les précédents, étant notoire que les merciers achetent journellement les marchandiſes que les forains amenent dans les hôtelleries, ſans que les gardes ſe mettent en peine de les aller ſaiſir ; ils ſont les premiers à ſe diſpenſer en ce point de l'obſervation du ſtatut, &

ne saisissent jamais que quand les forains refusent de leur vendre au prix qu'il leur plaît.

La cour voit, par cet examen des statuts de la mercerie, que la plupart des dispositions qu'ils comprennent sont hors d'usage, & se trouvent même contraires à l'utilité publique & au bien du commerce : c'est pourquoi il ne faut pas s'etonner que les articles qui défendent d'avoir des apprentis mariés, soient demeurés caducs, inutiles & sans exécution, comme étant contraires à la raison naturelle & à toutes les loix divines & humaines.

Ce n'est pas assez d'avoir justifié, par des moyens invincibles, que les statuts qu'on objecte à l'appellant ne peuvent être appliqués à l'espece, & qu'ils n'ont jamais été en usage ; il soutient, pour troisieme & dernier moyen d'appel, qu'il y a une exception & une dispense en sa faveur, pour avoir épousé la fille d'un maître. Pour établir cette disposition importante, la cour est suppliée d'observer, en premier lieu, que c'est une regle générale fondée sur la raison & l'équité, que les fils de maîtres sont dispensés de l'apprentissage, & doivent être reçus lorsqu'ils se présentent ; il y en a une disposition expresse dans l'article premier du réglement fait pour la mercerie, en l'an 1567. Cet usage général n'est pas fondé seulement sur ce que les enfants des maîtres sont présumés savants & experts dans la profession de leur pere, qu'ils ont apprise dès le berceau, & sur ce qu'il leur est plus facile d'entretenir les correspondances & les habitudes de leur pere, mais parcequ'il est juste que les marchands qui ont servi le public aient le moyen facile de pourvoir leurs enfants & d'établir leur famille.

C'est la raison pour laquelle les veuves des maîtres ont la liberté de continuer le commerce de leurs maris, d'avoir magasin & boutique, même de faire des apprentis, quoiqu'elles n'aient pas souvent grande connoissance du commerce. Ce qui a été remarqué ci-devant sur le fait du nommé Bougier, mis en apprentissage chez la veuve d'Antoine Pajot, marchand mercier, justifie que cet usage est reçu dans le corps de la mercerie.

Or, on peut dire qu'il n'auroit pas été entièrement pourvu à l'établissement & à la subsistance des enfants des marchands & artisans, si leurs filles n'avoient pas l'avantage d'acquérir la franchise & la maîtrise aux apprentis & compagnons qui les épousent ; c'est pourquoi on a étendu aux gendres des artisans & marchands, le privilege que tous les statuts ont accordé à leurs enfants, de pouvoir être reçus maîtres sans avoir fait d'apprentissage ; ce qui a son fondement dans le droit civil & canonique, où les gendres sont compris en plusieurs cas sous le mot enfants, *quia filiorum loco habentur*, comme dit l'Empereur dans ses Institutes, au titre *de Nuptiis* : c'est de là que procede cet usage universel établi dans tous les corps & communautés des marchands & artisans de cette ville de Paris, & même dans toutes les autres villes du royaume, que les filles des maîtres affranchissent les compagnons qui n'ont point fait d'apprentissage, & qui obligent les jurés & gardes de les recevoir maîtres, pourvu qu'ils soient prouvés capables.

Quoique cet usage, qui est connu, n'ait pas besoin de preuves ni de confirmation, néanmoins il se trouve transcrit dans la plupart des statuts des marchands & artisans, lesquels ne devant pas en ce point avoir plus de privileges les uns que les autres, on peut en induire que c'est une regle générale de police ; de

même que les articles uniformes sur une matiere qui se trouve dans plusieurs coutumes du royaume, forment une espece de droit général par tout le pays coutumier, comme ont observé M. Charles du Moulin, M. Guy-Coquille, & M. Antoine Loysel.

Les nouveaux statuts des marchands & maîtres ouvriers de drap d'or, d'argent & de soie de cette ville de Paris, homologués en 1667, portent en l'article XXVIII, *que les veuves & filles des maîtres épousant un compagnon de ladite ville ou forain pour une fois seulement, affranchiront ledit compagnon du temps qu'il seroit obligé à servir les maîtres.* Cet article ajoute que *lesdits compagnons qui auront épousé des filles de maîtres, ne paieront que comme les fils de maîtres*; ce qui confirme ce qui a été dit ci-devant, que les gendres jouissent des mêmes avantages que les fils de maîtres.

L'article XXXV des statuts des savetiers mérite une observation singuliere, parcequ'il a pour fondement un arrêt de la cour, du 6 avril 1648, qui a établi le privilege des filles de maîtres; cet article porte que *si un apprenti épouse la fille ou la veuve d'un maître, il sera reçu au chef-d'œuvre.* Et bien que l'article XXXVIII du même statut défende aux jurés de recevoir plus de quatre maîtres par an, toutefois il y a exception pour les fils de maîtres, & ceux qui épousent les veuves & filles desdits maîtres qui sont reçus *extra ordinem & numerum*; en quoi l'on voit que les filles de maîtres communiquent à leurs maris les privileges accordés aux enfans des maîtres.

L'article VIII des statuts des maîtres tailleurs d'habits & pourpointiers de cette ville de Paris, porte que *les compagnons dudit métier, qui épouseront une veuve ou fille de maître, seront reçus maîtres, quoiqu'ils n'aient point fait leur apprentissage à Paris.*

Il n'y a presque point de corps de marchands & de métiers, qui n'ait quelque article semblable dans ses statuts; ce qui justifie que c'est une maxime générale en fait de police, de laquelle on ne doit point se départir, parcequ'elle est juste, utile au public & avantageuse aux maîtres de chaque métier. La justice veut que les filles des marchands & artisans participent aux droits que leur donne la naissance, & qu'elles partagent les privileges que la loi & les statuts accordent à leurs freres & à leurs meres. L'empereur Justinien, ayant corrigé par une de ses novelles la rigueur de l'ancienne jurisprudence, qui appelloit à la succession ceux qui descendoient des mâles, à l'exclusion de ceux qui descendoient des filles, dit qu'il remet les choses dans le droit naturel, en égalant les deux sexes, & qu'il est juste que les filles & leurs descendants, qui partagent également l'affection des peres, aient une part égale dans leurs biens. La même raison veut que le privilege dont est question, dans lequel consiste quelquefois toute la fortune des marchands & artisans, soit communiqué aux filles aussi bien qu'aux mâles, & qu'elles en puissent profiter aussi bien que leurs freres, en le faisant passer à ceux qu'elles épousent. Le public en reçoit un double avantage, en ce que d'un côté c'est un moyen qui facilite le mariage des filles des marchands & artisans, qui demeureroient sans être pourvues, si elles n'avoient ce secours qui leur tient lieu de dot, les compagnons qui les épousent évaluant à une somme considérable le privilege qu'ils acquierent par leur mariage. D'autre côté, les maîtres qui ont intérêt de pourvoir avantageusement leurs filles, sont soigneux de choisir des compagnons, dont l'industrie & l'expérience leur sont connues, & qui

aient la capacité requiſe pour s'acquitter dignement de l'emploi auquel ils aſpirent.

Les maîtres & gardes de la mercerie trahiroient les intérêts de leur communauté, s'ils lui faiſoient perdre cet avantage dont jouiſſent tous les autres corps de marchands & artiſans de cette ville de Paris; il n'y a pas d'apparence qu'ils vouluſſent ſe diſtinguer des autres par un ſtatut, qui ne tourneroit qu'à leur honte & à leur déſavantage. Ils ont été ſi perſuadés que leur communauté devoit jouir du droit dont jouiſſent les autres, qu'ils n'ont fait aucune difficulté de recevoir à la maîtriſe ceux qui ont épouſé des filles de maîtres, quoiqu'ils n'euſſent pas ſervi les maîtres pendant les trois ans portés par les ſtatuts, ainſi qu'ils ont pratiqué à l'égard du nommé Bougier, dont il a été parlé ci-devant; & lorſqu'ils l'ont voulu conteſter à Louis Mercier, ils ont été condamnés par ledit arrêt du mois d'août 1669, qui a introduit dans le corps de la mercerie l'uſage reçu dans les autres corps des marchands & artiſans de cette ville de Paris: après quoi leſdits maîtres & gardes n'ont pas le moindre prétexte de refuſer la maîtriſe à l'appellant qui a fait ſon apprentiſſage il y a plus de huit mois; on ne peut pas l'obliger de ſervir encore trois ans les maîtres, parceque ſon mariage avec la fille d'un maître l'en diſpenſe, & parcequ'on ne peut pas douter de ſa capacité dans le négoce des toiles, puiſqu'il eſt fils d'un marchand de toiles: c'eſt pourquoi il a conclu, par ſa requête d'intervention, à ce que les intimés ſoient tenus dès à préſent le recevoir & lui accorder des lettres de maîtriſe. Il y auroit une injuſtice manifeſte de lui refuſer ce qu'il demande, attendu qu'il s'eſt engagé dans le mariage ſur la foi publique des ſtatuts, ſur l'uſage obſervé dans toutes les communautés, & ſur ce qui s'eſt pratiqué dans le corps de la mercerie, ainſi qu'il eſt juſtifié par les exemples ci-devant rapportés.

Il n'eſt point néceſſaire après cela d'expliquer plus particulièrement les moyens d'appel dudit Houbigant; l'avis & la ſentence dont eſt appel ne ſont pas ſoutenables dans la forme, attendu qu'ils déclarent nul l'apprentiſſage de l'appellant, & ordonnent qu'il ſera rayé du catalogue des apprentis, ſans qu'il ait été aſſigné, & qu'il ait eu la liberté de ſe défendre, ce qui eſt inoui & ſans exemple: cet avis & cette ſentence prononcent au-delà de ce que leſdits maîtres & gardes avoient demandé par leur exploit, dont les concluſions regardoient ſeulement ledit Collement.

L'avis & la ſentence ſont par défaut contre Collement ſon beau-pere, qui n'a pas pu lui faire de préjudice en ſe laiſſant condamner.

Les moyens au fond réſultent de tout ce qui a été dit ci-devant, & ſe réduiſent à quatre points capitaux. Le premier eſt qu'il n'y a point de ſtatuts qui défendent aux apprentis de ſe marier, & qui déclarent leur apprentiſſage nul pour s'être mariés. Le ſecond eſt que le ſtatut qui contiendroit une pareille diſpoſition, ne devroit point être obſervé comme étant contraire à la raiſon, à l'équité, aux loix naturelles & poſitives, divines & humaines. Le troiſieme eſt que les ſtatuts allégués par les intimés n'ont jamais été en uſage, ni dans le point dont il s'agit, ni dans la plupart des autres articles qui les compoſent. Le dernier eſt que l'appellant a un privilege qui le diſpenſe de la rigueur deſdits prétendus ſtatuts.

Quand on ajoutera à tous ces moyens déciſifs, que la perſécution qui eſt faite à l'appellant, eſt un effet de l'animoſité particuliere dudit d'Yvry, qui ne s'eſt

porté

porté à faire le procès dont il s'agit que par un esprit d'avarice & d'intérêt & un ressentiment injuste & blâmable, la cour ne fera aucune difficulté d'adjuger les conclusions de l'appellant avec dépens.

Par ces raisons & autres qu'il plaira à la cour de suppléer par son équité ordinaire, l'appellant persiste en ses précédentes conclusions avec dépens. Ainsi signé, COMMEAU, *habui*, *recognovi*.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT rendu sur cette affaire le 27 février 1679.

Extrait des registres du parlement.

Entre Antoine Collement, marchand mercier, bourgeois de Paris, appellant d'une sentence rendue par le lieutenant général de police le 16 juin 1676, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; et les maîtres & gardes des marchands merciers, grossiers, jouailliers de cette ville de Paris, intimés, d'autre : et entre Guillaume Houbigant, garçon marchand mercier à Paris, appellant de ladite sentence du 16 juin 1676, d'une part; & lesdits maîtres & gardes de la mercerie, intimés, d'autre : & entre Pierre Gerard, marchand mercier, bourgeois de Paris, appellant d'une sentence rendue par ledit lieutenant général de police le 10 mars audit an 1676, d'une part; & lesdits maîtres & gardes de la mercerie, intimés, d'autre : et encore entre Thomas Thieriat, apprenti marchand mercier à Paris, demandeur en requête du 24 janvier 1678, d'une part; & lesdits maîtres & gardes de la mercerie, défendeurs, d'autre. Vu par la cour ladite sentence dudit lieutenant général de police du châtelet de Paris, dudit jour 16 juin 1676, dont est appel par lesdits Collement & Houbigant, par laquelle l'avis du substitut du procureur général du Roi audit châtelet, du 15 février précédent, auroit été confirmé; ce faisant & en conséquence, que ledit Collement seroit tenu de rapporter au bureau de la mercerie le brevet d'apprentissage dudit Houbigant, qu'il avoit obligé avec lui comme apprenti, lequel s'étoit marié, & ledit brevet déclaré nul, défenses auxdits Collement & Houbigant de s'en servir, & seroit le nom dudit Houbigant rayé du catalogue des apprentis, & pour la contravention faite par ledit Collement à l'article V des statuts desdits maîtres merciers, condamné en trente livres d'amende & aux dépens. Arrêt d'appointé au conseil, du 16 février 1678. Causes d'appel dudit Houbigant, contenant ses conclusions à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite sentence du 16 juin 1676, & avisé par ledit avis du 15 février audit an, émendant & corrigeant, lesdits maîtres & gardes déboutés de leur demande. Ce faisant, qu'ils seroient tenus de recevoir ledit Houbigant marchand mercier en la forme ordinaire, en satisfaisant par lui aux droits accoutumés, & les condamner aux dépens. Requête dudit Collement, employée pour causes d'appel, & productions des causes d'appel dudit Houbigant son gendre, contenant aussi ses conclusions à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite sentence, & avisé par ledit substitut; émendant, débouter lesdits maîtres & gardes de leur demande, & les condamner aux dépens tant des causes principales que d'appel. Requête

desdits merciers, employée pour réponses auxdites causes d'appel desdits Houbigant & Collement. Productions desdits Houbigant & merciers. Requêtes desdites parties, par elles respectivement employées pour contredits, & requête dudit Houbigant, employée pour salvations. Ladite sentence dudit lieutenant général de police, dudit jour 10 mars audit an 1676, dont est appel par ledit Gerard, par laquelle l'avis du substitut du procureur général audit châtelet, du 15 février audit an, auroit été confirmé. Ce faisant & en conséquence ledit Gerard auroit été condamné à apporter le brevet d'apprentissage & petite lettre à lui donnée au bureau de la mercerie pour l'apprentissage dudit Thomas Thieriat, qui avoit été marié incontinent après ledit apprentissage, lequel brevet étoit déclaré nul: défenses audit Gerard d'en plus faire de semblable, ni tenir chez lui des apprentis mariés; & pour la faute par lui commise & contravention à l'article V desdits statuts des gardes de la mercerie, condamné en dix livres d'amende & aux dépens. Ladite requête dudit Thieriat, dudit jour 24 janvier 1678, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en l'instance, & appellant de ladite sentence du 10 mars 1676; faisant droit sur lesdites intervention & appel, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant: émendant, débouter lesdits maîtres & gardes de leur demande, & que ledit Thieriat continueroit son apprentissage chez ledit Gerard, lesquels seroient tenus le recevoir après ledit apprentissage fait, payant les droits ordinaires, & les condamner aux dépens. Arrêt d'appointé au conseil sur ledit appel, du 21 avril audit an 1678, & sur l'intervention en droit & joint. Requêtes desdits Gerard & Thieriat & desdits merciers, employées pour causes d'appel, d'intervention & réponses. Productions desdites parties, & requêtes desdits Gerard & Thieriat, employées pour contredits. Sommation d'en fournir par lesdits maîtres & gardes de la mercerie. Conclusions du procureur du Roi. Tout joint & considéré. Ladite cour, faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant sur la demande des maîtres & gardes des merciers contre lesdits Collement, Gerard, Houbigant & Thieriat, les parties hors de cour & de procès: ordonne que le Ve article des statuts, concernant les défenses auxdits maîtres du métier de tenir aucun apprenti marié, sera gardé & exécuté, quand les apprentis se marieront, pendant les trois années de leur apprentissage, à d'autres personnes qu'aux filles des maîtres merciers, lesquels, en épousant les filles de maîtres, gagneront la franchise de maîtrise par leursdits mariages, tous dépens compensés. Fait en parlement le 27 février 1679. Ainsi *Signé*, JACQUES.

Signé, par collation, LE CLERC.

PARERE VIII.

I. *Si un porteur de lettre de change eſt obligé à d'autres diligences que celles d'un protêt à l'accepteur, & des dénonciations aux tireurs & aux donneurs d'ordre.*

II. *Si un négociant peut remplir de ſa main ſur une ſignature en blanc l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui-même.*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

On demande avis ſur deux queſtions. La premiere, ſavoir ſi le porteur d'une lettre de change qui eſt acceptée, eſt obligé de faire autre diligence qu'un protêt à l'accepteur faute de paiement, & la dénonciation dudit protêt au tireur & aux donneurs d'ordre, dans le temps porté par l'ordonnance.

La ſeconde, ſi un négociant peut remplir l'ordre de ſa main, payable à lui-même, ſur une lettre de change qu'on lui aura négociée, dont la ſignature au dos de la lettre eſt en blanc.

Le ſouſſigné, qui a vu & examiné le mémoire ci-deſſus, eſt d'avis, ſur la premiere queſtion, qu'il ſuffit ſeulement qu'un porteur de lettre de change acceptée ait fait faire un protêt faute de paiement à l'accepteur, & la dénonciation d'icelui au tireur & aux donneurs d'ordre, dans les temps portés par l'ordonnance du mois de mars 1673, ſans qu'il ſoit beſoin de faire donner aſſignation pour faire valoir leſdites diligences, parcequ'une aſſignation donnée à quelqu'un pardevant un juge, eſt une action que l'on intente par le même exploit de dénonciation, pour avoir le paiement de la ſomme due. Or il eſt certain qu'un porteur de lettre de change, après l'avoir fait proteſter faute de paiement par l'accepteur, & dénoncer au tireur ou à celui qui a paſſé l'ordre en ſa faveur dans les temps preſcrits par l'ordonnance, peut demeurer dans le ſilence ſans qu'il ſoit tenu par le même exploit de dénonciation, ni par autre exploit poſtérieur, d'intenter ſon action contre le tireur & les donneurs d'ordre pendant cinq ans, à compter du lendemain du jour de la dénonciation, après lequel temps il y a preſcription, & la lettre de change eſt réputée acquittée. Cela eſt conforme à l'article XXI du titre V de ladite ordonnance; & même avant l'ordonnance l'on avoit trente ans pour intenter ſon action pour avoir paiement d'une lettre de change, tout ainſi que pour les promeſſes, les billets & les obligations, de ſorte que l'on peut dire que la queſtion propoſée n'eſt pas une queſtion que l'on puiſſe agiter avec juſtice.

A l'égard de la ſeconde queſtion, le ſouſſigné eſt auſſi d'avis que, dès le moment qu'un agent de banque a mis ès mains d'un négociant une lettre de change, auquel il l'a négociée en conſéquence de la ſignature en blanc qui eſt au dos de la lettre, ce négociant peut remplir l'ordre de ſa main à ſon profit, au moyen de la valeur qu'il a donnée de la lettre, ſoit en deniers comptants, marchandiſes ou autres effets, parceque c'eſt un uſage établi parmi les Cambiſtes, que celui qui

donne une lettre à négocier à un agent de banque, qui a été tirée à son profit, de ne mettre que sa simple signature en blanc au dos de la lettre, pour être l'ordre rempli au nom de celui auquel elle a été négociée par l'agent de banque, ou par celui qui va recevoir l'argent de la lettre négociée ; & cet usage est fondé sur ce que l'on ne peut pas savoir à qui l'agent de banque pourra négocier une lettre de change : de sorte que cette maniere d'agir accélere les affaires des négociants.

D'ailleurs, s'il falloit que ce fût une chose essentielle qu'un négociant passât son ordre au dos d'une lettre de change de sa propre main à même temps qu'il y mettroit sa signature, cela troubleroit extrêmement le commerce des lettres de change, parceque très souvent un négociant qui est obligé d'aller en campagne, & qui auroit quarante ou cinquante lettres de change dont les temps ne seroient pas encore échus, ne pourroit pas les faire négocier pendant son absence par sa femme ou ses facteurs, puisque sa signature ne vaudroit pas toute seule sans l'ordre rempli de sa main. Ainsi ce n'est pas un moyen valable à celui qui a accepté une lettre de change de refuser de la payer, ni à celui qui a passé sa signature en blanc, au-dessus de laquelle l'ordre auroit été rempli en faveur de celui qui avoit payé la valeur de la lettre, si elle étoit protestée faute de paiement, & de prétexter son refus sur ce que celui qui en demande le paiement, ou son remboursement, a rempli l'ordre de sa main à son profit, cela étant une pure chicane indigne d'un honnête négociant.

Délibéré à Paris ce 15 juin 1679.

PARERE IX.

De la commodité ou incommodité de l'établissement de négociants de prêt & de vente, dans les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lyon, & autres villes de ce royaume, & du nombre en chacune d'icelles convenable pour la commodité publique, duquel établissement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roi.

AVERTISSEMENT.

Il y a toujours des gens qui ne songent & ne s'appliquent à autre chose qu'à trouver des moyens pour s'enrichir, ou sortir de la nécessité où ils se trouvent actuellement, sans se soucier si ces moyens sont préjudiciables à l'état & au public ; & quand ces sortes de personnes se sont imaginé quelque chose, ils la proposent pour l'ordinaire à quelque grand seigneur de la cour, auquel ils représentent le grand profit & le grand avantage qu'il en recevroit si elle avoit lieu, afin de l'obliger à demander au Roi l'établissement de la chose proposée ; &, pour la faire réussir, ils leur donnent des mémoires contenant leurs propositions, qu'ils fondent sur des raisons qu'ils colorent toujours du bien de l'état & du public ; & ce grand seigneur, persuadé des raisons de ces donneurs d'avis, & de l'avantage qu'ils trouvent dans l'établissement de l'affaire proposée, en demande le don au Roi pour récompense des grands services qu'il lui a rendus en diverses occasions : mais le Roi, qui est sage & prudent, n'accorde point ces

sortes de dons, à moins que la chose dont on demande l'établissement ne soit avantageuse à l'état & au public, & qu'elle ne leur puisse préjudicier; c'est pourquoi, avant que de donner ses lettres patentes de don, Sa Majesté, étant en son conseil, ordonne par un arrêt qu'il sera informé, par les magistrats & juges de police des lieux où l'on demande l'établissement, de la commodité ou incommodité d'icelui.

Au commencement de l'année 1678, certains donneurs d'avis proposerent à monsieur le prince de Marsillac de demander au Roi la permission d'établir, en cette ville de Paris & autres villes du royaume, des négociants de prêt & de vente, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique. (L'on verra dans la suite les fonctions que devoient avoir ces sortes de négociants de prêt & de vente.) Monsieur le prince de Marsillac s'étant laissé surprendre aux raisons de ces donneurs d'avis, croyant que cette affaire ne seroit point désavantageuse à l'état ni au public, donna son placet au Roi, sur lequel il fut rendu un arrêt du conseil le septieme mai 1678, qui ordonnoit qu'il seroit informé pardevant monsieur de la Reynie, lieutenant général de police, de la commodité ou incommodité de cet établissement.

En conséquence duquel arrêt monsieur le prince de Marsillac auroit présenté requête à monsieur de la Reynie, lieutenant général de police, qui lui auroit permis de faire assigner pardevant lui les maîtres & gardes des six corps des marchands de cette ville de Paris, pour donner leur avis sur la commodité ou incommodité de cet établissement. En vertu de cette ordonnance, le 20 décembre 1679, monsieur le prince de Marsillac ayant fait assigner les maîtres & gardes des six corps à comparoître en l'hôtel de monsieur le lieutenant de police pour répondre & procéder aux fins du contenu en ladite requête & du susdit arrêt du conseil, les maîtres & gardes de la mercerie me firent l'honneur de m'apporter leur exploit avec la copie dudit arrêt du conseil & de ladite requête qui leur avoient été signifiés, qui m'auroient prié de leur donner mon avis sur cet établissement, pour s'en servir, s'ils le jugeoient à propos, dans celui qu'ils avoient à donner. Ainsi je dressai mon avis, que je leur mis entre les mains de la maniere qui suit.

Avis que donnent les maîtres & gardes du corps des marchands merciers, grossiers, jouailliers, de cette ville de Paris, à monsieur de la Reynie, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel de Sa Majesté, & lieutenant général de police de cette dite ville de Paris, sur le placet donné au Roi par M. le prince de Marsillac, tendant à ce qu'il lui soit permis d'établir des négociants de prêt & de vente dans les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lyon & autres villes, & en chaque d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique.

Monsieur le prince de Marsillac a fait donner assignation auxdits maîtres & gardes en vertu de votre ordonnance, monsieur, étant au bas d'une requête, par exploit d'Aubert, huissier, du 20 décembre 1679, à comparoître à votre hôtel pour répondre & procéder aux fins du contenu en ladite requête, & de l'arrêt du conseil de Sa Majesté du 7 mai 1678, duquel leur a été donnée copie avec ledit exploit.

Pour satisfaire audit arrêt du conseil & à votre ordonnance, monsieur, lesdits maîtres & gardes, après en avoir fait la lecture en présence des anciens maî-

tres & gardes, qui ont été convoqués & assemblés en leur bureau, & pris sur ce leurs avis, disent, sauf respect, que monsieur le prince de Marsillac s'est laissé surprendre par ceux qui lui ont donné l'avis de demander au Roi la permission d'établir en cette ville de Paris, & autres villes du royaume, des négociants de prêt & de vente, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique; parcequ'il n'y a jamais eu proposition si déraisonnable & si désavantageuse à l'état, au public & au commerce, que celle-là, pour les raisons qu'ils diront dans la suite. En effet la réputation & la probité de mondit sieur le prince de Marsillac sont si connues de tout le monde, que l'on ne croira jamais qu'il eût voulu penser à demander au Roi le don de cet établissement s'il en avoit su les conséquences.

Les raisons que ces donneurs d'avis ont fait entendre à monsieur le prince de Marsillac pour donner couleur à cet établissement, sont:

1. Qu'il sera avantageux tant aux sujets de Sa Majesté qu'aux étrangers qui ont commerce avec eux, pour la commodité & sûreté qu'ils trouveront tous dans la nécessité où ils pourront être d'emprunter ou de vendre.

2. Que l'office desdits négociants, se bornant à faciliter les moyens de faire prêter, louer & vendre à ceux qui voudront se servir de leur ministere, préviendra quantité de procès & de pertes qui arrivent actuellement aux sujets de Sa Majesté & aux étrangers, ne pouvant quelquefois trouver ni les choses qu'on a touchées, ni ceux à qui l'on a nécessité de les confier, étant des gens sans nom & sans aveu, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

3. Que le commerce en recevra de très grands avantages, en ce que les marchands tant originaires qu'étrangers, qui sont quelquefois ruinés par les hasards où ils se portent en se servant de ces secours vagues & peu assurés, en trouveront dans cet établissement.

4. Qu'il sera loisible à un chacun de chercher son mieux aux négociants qui seront préposés, qui seront gens connus & de probité, & obligés de tenir bons & fideles registres de toutes les affaires concernant leur emploi.

5. Enfin que ces négociants ne prendront de ceux qui s'adresseront à eux que ce qu'il sera convenu de gré à gré, & ils fourniront un récépissé de ce qui sera remis entre leurs mains pour la sûreté de ceux qui se confieront en eux.

Voilà cinq raisons que ces donneurs d'avis ont données à monsieur le prince de Marsillac, qui ont donné couleur à sa demande sur l'établissement de ces sortes de négociants de prêt & de vente dans toutes les villes du royaume, & par lesquelles cesdits donneurs d'avis ont voulu faire connoître l'utilité publique & l'avantage qu'en recevra le commerce qui se fait tant entre les marchands & négociants de France que des pays étrangers; & c'est sur quoi lesdits maîtres & gardes de la mercerie ont à donner leur avis pour savoir si cet établissement sera avantageux ou non au commerce & au public.

Lesdits maîtres & gardes sont d'avis que tant s'en faut que cet établissement soit avantageux & utile au commerce & au public, au contraire il lui seroit inutile & très préjudiciable.

Premièrement, il est inutile d'établir en cette ville de Paris des négociants de prêt & de vente, puisqu'il y en a déja un si grand nombre établi qui sont reçus maîtres dans les six corps des marchands, qu'ils se nuisent les uns aux autres, y en ayant dans le seul corps de la mercerie plus de deux mille; en telle sorte

qu'ils ont de la peine à gagner ſuffiſamment pour nourrir & entretenir leurs familles; ce qui n'eſt que trop véritable : ainſi il n'eſt pas beſoin d'en augmenter le nombre, à moins de vouloir ruiner les ſix corps.

Secondement, ſi cet établiſſement avoit lieu, & que monſieur le prince de Marſillac pût mettre tel nombre de perſonnes qu'il voudroit pour faire le commerce, il ne ſeroit plus néceſſaire aux jeunes gens de faire aucun apprentiſſage, ni de ſe faire recevoir maîtres dans l'un des ſix corps, puiſque ſa ſeule permiſſion ſuffiroit. Ainſi les ſix corps des marchands deviendroient inutiles & s'anéantiroient peu à peu, de ſorte que la police ne ſeroit plus obſervée dans les viſites qui ſe font ordinairement quatre ou cinq fois l'année par les maîtres & gardes dans les magaſins & boutiques des marchands, & même dans les foirés de ſaint Germain, du Landy, de ſaint Denis & de ſaint Laurent, pour tenir la main à ce que les marchandiſes ſoient des longueurs, largeurs & teintes ſuivant les ordonnances du Roi. Or, par ces raiſons, il eſt certain qu'il n'y auroit rien de ſi déſavantageux au commerce & au public ſi monſieur le prince de Marſillac avoit le pouvoir d'établir en cette ville de Paris tant de marchands qu'il lui plairoit.

La premiere raiſon que l'on donne pour donner couleur à cet établiſſement, qui eſt que les ſujets de Sa Majeſté & les étrangers qui ont commerce enſemble, y trouveront de l'avantage pour la commodité & ſûreté qu'ils fourniront dans la néceſſité où ils pourront être d'emprunter ou de vendre, ne peut ſervir de fondement à cet établiſſement, parcequ'il eſt trivial, & tout le monde ſait que les marchands & négociants ſe prêtent reſpectivement les uns aux autres leur argent dans leurs beſoins, bien ſouvent avec trop de facilité : & quoiqu'ils aient correſpondance avec les marchands & négociants tant des provinces de ce royaume que des pays étrangers pour l'achat & vente des marchandiſes, il eſt encore vrai de dire que leſdits marchands, tant des autres villes de ce royaume que des pays étrangers, ſe ſervent du miniſtere de ceux de Paris, qui ſont reçus marchands dans les ſix corps, pour vendre leurs marchandiſes par commiſſion, leſquels y trouvent leur ſûreté toute entiere. Ainſi cet établiſſement n'apporteroit aucun nouvel avantage tant aux marchands de ce royaume que des pays étrangers, & par conſéquent point d'utilité au public & au commerce; au contraire cela lui ſeroit déſavantageux pour deux raiſons.

La premiere, parceque ſi cet établiſſement avoit lieu, ce ſeroit un moyen infaillible d'introduire les étrangers à vendre leurs marchandiſes à Paris eux-mêmes en perſonne, par le moyen des permiſſions qu'en donneroit monſieur le prince de Marſillac, au préjudice des marchands reçus maîtres dans les ſix corps, qui ont ſeuls le pouvoir de vendre les marchandiſes, ainſi qu'il ſe pratique même dans les autres royaumes étrangers, & particulièrement en Angleterre, où il n'eſt pas permis aux étrangers de vendre eux-mêmes les marchandiſes qu'ils portent dans ce royaume, même dans les foires & marchés, étant obligés de ſe ſervir pour cet effet du miniſtere d'un négociant anglois, que l'on appelle *Fredneyſon*, (c'eſt-à dire *franc-bourgeois*). Quoique cette loi ſemble dure, néanmoins elle eſt politique, parceque c'eſt un moyen qui donne lieu aux négociants d'Angleterre de participer aux profits que font les étrangers ſur les marchandiſes qu'ils y portent pour les vendre.

Et c'eſt auſſi pour cette ſeconde raiſon que l'établiſſement en queſtion ſeroit

préjudiciable au commerce, parceque les marchands & négociants tirent un grand avantage que les étrangers se servent de leur ministere pour la vente de leurs marchandises : ce qu'ils n'auroient plus si la prétention de monsieur le prince de Marsillac avoit lieu.

Ceux qui ont donné cet avis à monsieur le prince de Marsillac disent pour seconde raison que l'office des négociants, dont on demande l'établissement, se bornant à faciliter les moyens de faire prêter, louer & vendre à ceux qui voudront se servir de leur ministere, cela préviendra quantité de procès qui arrivent tous les jours aux sujets de Sa Majesté & aux étrangers, ne pouvant quelquefois trouver les choses qu'on a confiées à ceux à qui l'on a nécessité de se confier, étant des gens sans nom & sans aveu, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

L'on voit par ce raisonnement que ces prétendus négociants ne prêteront non seulement pas leur ministere aux étrangers pour vendre leurs marchandises, mais qu'ils s'érigeront encore en un mont de piété; car ils prêteront & feront prêter sur gages, ils loueront des tapisseries, des lits, & autres sortes de meubles & ustensiles de maison. L'on ne peut douter que si cet établissement avoit lieu, bien loin que le commerce & le public en reçût de l'utilité, il en recevroit un grand désavantage; premièrement, parcequ'il y a grand nombre de frippiers & tapissiers dont le plus grand commerce est de louer par mois aux étrangers qui viennent à Paris des tapisseries, des meubles & autres ustensiles de maison, moyennant certaine somme d'argent dont ils conviennent ensemble : ce qui fait honnêtement subsister leur famille.

C'est une mauvaise raison de dire que cet établissement préviendra beaucoup de procès, à cause que ceux qui louent, confient des choses à des gens sans nom & sans aveu, parceque l'on sait bien que ceux qui font ce commerce prennent leurs précautions le mieux qu'ils peuvent pour n'être pas trompés.

En second lieu, il n'y auroit rien de plus dangereux pour le public que cet établissement, parceque ces prétendus négociants prêtant & faisant prêter sur gages à toutes sortes de personnes par le privilege & la permission qu'ils en auroient de Sa Majesté, il se commettroit de grandes usures, parceque tous ceux qui aiment le jeu & la débauche des femmes & du vin, trouvant par ce moyen facilement de l'argent à emprunter sur des hardes & nippes pour entretenir leur débauche, paieront tels & si gros intérêts qu'on voudra leur demander pour l'argent qu'ils emprunteront, qui consommeront toutes les choses qu'ils auront données en gage, par la mévente qui s'en fera ensuite; de sorte que cet établissement seroit un moyen infaillible pour ruiner une infinité de personnes.

Pour quatrieme & cinquieme raison, l'on dit qu'il sera loisible à un chacun de chercher son mieux aux négociants qui seront préposés, & qu'ils ne prendront de ceux qui s'adresseront à eux que ce qui sera convenu de gré à gré, & qu'ils fourniront un récépissé des choses qu'ils remettront entre leurs mains pour leur sûreté. Cela ne doit pas être considéré : car l'on sait bien que ceux qui empruntent sur gages pour entretenir leur jeu & leur débauche, offrent eux-mêmes de gros intérêts pour porter d'autant plus ceux de qui ils veulent emprunter, à leur prêter les sommes de deniers qu'ils demandent; & il y en a tels qui prendront un écu blanc pour un louis d'or, pour satisfaire à leur passion.

En troisieme lieu, si cet établissement avoit lieu, cela produiroit une infinité de vols & de fripponneries, parceque ce seroit un moyen infaillible à tous les enfants

fants de famille, ſerviteurs, domeſtiques, & à tous les commis & facteurs des marchands & négociants, de voler plus impunément leurs peres & meres, & leurs maîtres & maîtreſſes, par la facilité qu'ils auroient de vendre ou de faire vendre par ces prétendus négociants les hardes & les marchandiſes qu'ils auroient volées.

Cet établiſſement produiroit & faciliteroit auſſi les banqueroutes frauduleuſes, parceque les marchands de mauvaiſe foi, qui méditeroient de faire banqueroute frauduleuſe à leurs créanciers, trouveroient par-là un moyen facile de vendre promptement leurs marchandiſes, par le miniſtere de ces prétendus négociants, en les donnant à vil prix, pour enſuite ſe retirer hors le royaume; de ſorte que cette ſeule raiſon ſuffit pour faire voir qu'il n'y auroit rien de ſi dangereux & de ſi déſavantageux au public que cet établiſſement.

Monſieur le lieutenant de police voit, par toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, que cet établiſſement de négociants de prêt & de vente ne ſeroit pas un mont-de-piété, mais bien un mont d'impiété & d'uſure, parceque les monts-de-piété qui ſont établis dans pluſieurs bonnes villes d'Italie ne prennent aucun intérêt des ſommes de deniers qu'ils prêtent ſur les gages qui leur ſont baillés pour leur ſûreté, & ceux que l'on veut établir à Paris & dans toutes les bonnes villes du royaume ne veulent prêter ſur gage qu'en prenant des intérêts; ce qui ſeroit une choſe monſtrueuſe & ruineuſe au commerce & au public.

Pour toutes les raiſons ci-deſſus déduites, les maîtres & gardes de la mercerie ne ſont point d'avis de cet établiſſement, & ils ſupplient très humblement monſieur le lieutenant de police d'en faire connoître l'importance au Roi, même à monſieur le prince de Marſillac, afin qu'il ſe déporte de la pourſuite qu'il fait pour en obtenir de Sa Majeſté le don, étant perſuadés que ſes intentions ſont bonnes, mais qu'il a été ſurpris par ces donneurs d'avis, qui n'enviſagent que leurs intérêts particuliers, & jamais celui du public, ne ſe ſouciant pas ſi les choſes ſont honnêtes & juſtes, ou non, pourvu qu'ils profitent aux dépens de qui il appartiendra.

Délibéré à Paris le 2 janvier 1680.

PARERE X.

Si la veuve d'un marchand, qui s'eſt obligée au paiement d'une ſomme ſolidairement avec ſon mari, par acte paſſé pardevant notaires, eſt juſticiable des juge & conſuls, & ſi elle peut être condamnée par corps, parceque la dette eſt cauſée pour le fait de marchandiſes.

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

ADRIAN, marchand à la Fleche en Anjou, & Jeanne ſa femme, paſſent obligation au profit de François, marchand à Paris, de la ſomme de 400 livres, pour marchandiſes vendues & livrées audit Adrian.

Ledit Adrian étant décédé, François faitaſſigner Jeanne ſa veuve, en la juriſdiction conſulaire d'Angers, pour ſe voir condamner à lui payer leſdites [illegible] livres & par corps, attendu qu'il s'agit du fait de marchandiſes.

Ladite Jeanne veuve d'Adrian comparoît & ſoutient qu'elle n'eſt point juſticiable de la juriſdiction conſulaire, & qu'elle n'a dû être aſſignée que pardevant le juge à la juriſdiction duquel elle eſt ſoumiſe par ladite obligation, devant lequel elle demande être renvoyée.

Et quant à la contrainte par corps, elle dit pour défenſe: premièrement, qu'elle a été abrogée par l'ordonnance de 1667; ſecondement, qu'elle ne s'eſt point obligée par corps par ladite obligation; troiſièmement, que quand on voudroit alléguer que c'eſt pour fait de marchandiſes, cela ne regarderoit ſeulement que ſon mari, en la perſonne duquel réſidoit le commerce, & non elle, qui n'eſt qu'une ſimple caution; & par toutes ces raiſons, qu'elle ne doit point être condamnée par corps.

François ſoutient au contraire que ladite Jeanne veuve d'Adrian eſt juſticiable de la juriſdiction conſulaire, quoique ce ſoit une obligation paſſée pardevant notaires, n'y ayant que la ſubſtance de l'acte qui fait changer la juriſdiction, parcequ'il eſt conſtant que ſi Adrian vivoit, il ne pourroit pas décliner la juriſdiction conſulaire, pour être renvoyé devant le juge du lieu où ladite obligation a été paſſée, parceque c'eſt pour fait de marchandiſes.

A l'égard de la contrainte par corps, François dit qu'il ne peut y avoir de difficulté. 1. Parceque dans l'ordonnance, article *des cautions*, ils ſont contraints par corps, tout ainſi que le principal débiteur; de ſorte que l'obligation ſolidaire en queſtion étant conçue pour fait de marchandiſes de marchand à marchand, ladite Jeanne s'y étant obligée comme caution, elle doit être condamnée par corps au paiement deſdites 400 livres.

2. Que, par l'ordonnance de 1673, les femmes marchandes ſont condamnées par corps pour fait de marchandiſes; qu'il eſt vrai qu'elle ne peut y être contrainte du vivant de ſon mari, mais qu'après ſon décès elle peut y être contrainte.

3. Qu'il en eſt de même d'une obligation pour fait de marchandiſes, comme d'un billet ou lettre de change, dont les cautions ſont condamnables par corps: &, par toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, François ſoutient que ladite Jeanne veuve d'Adrian doit être condamnée par corps au paiement des 400 livres en queſtion.

L'on demande avis ſur la préſente conteſtation: Premièrement, quel eſt l'uſage parmi les marchands & négociants, touchant la compétence des juges-conſuls, ſur le fait des veuves des marchands?

Secondement, ſi elles ſont ſujettes à la contrainte par corps, quand elles ſont cautions de leurs maris, pour fait de marchandiſes de marchand à marchand?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus, eſt d'avis:

Sur la premiere queſtion.

Que ladite Jeanne veuve d'Adrian eſt juſticiable de la juriſdiction conſulaire, ſuivant l'ordonnance de Charles IX, du mois de novembre 1563, article I, dont voici la diſpoſition: *Les juges-conſuls connoîtront de tous procès, & différends qui ſeront mus entre marchands, pour fait de marchandiſes, leurs veuves, mar-*

chandes publiques, leurs facteurs, ſerviteurs & commis, ſoit que leſdits différends procedent d'obligations, cédules, récépiſſés, lettres de change, ou crédit, réponſes, aſſurances, &c. De ſorte qu'aux termes de cette ordonnance, non ſeulement les veuves des marchands, mais encore ceux qui ont répondu ou qui ſont cautions, ſont juſticiables des juge & conſuls. Cela eſt encore conforme à l'ordonnance du mois de mars 1673, titre XII, article XVI, aux exceptions portées par ledit article, & c'eſt un uſage que l'on ne peut révoquer en doute, ſi les obligations ſont conçues pour fait de marchandiſes, & non autrement.

Sur la ſeconde queſtion.

A l'égard de la contrainte par corps, il eſt certain qu'encore que les obligations qui ſont conçues pour fait de marchandiſes, ne portent point que les débiteurs s'obligent à payer par corps; néanmoins quand la contrainte par corps eſt demandée en juſtice, les juge & conſuls la prononcent, parceque cela eſt non ſeulement conforme à leur édit de création, article XVI, mais encore à l'ordonnance du mois d'avril 1667, titre XXXIV, article IV, & à celle du mois de mars 1673, titre VII, article I.

Ainſi, il n'y a point de difficulté que les marchands qui contractent des dettes pour fait de marchandiſes, ſoit par promeſſes ou obligations, ſont ſujets à la contrainte par corps: mais la queſtion eſt de ſavoir ſi la veuve d'un marchand, qui s'eſt obligée avec ſon mari par obligation, promeſſe ou autrement pour fait de marchandiſes, eſt ſujette à la contrainte par corps, & ſi elle doit être prononcée par les juge & conſuls.

Il faut diſtinguer la condition des femmes en trois manieres: premièrement, ſi c'eſt une femme marchande publique, qui fait la marchandiſe elle-même ſous ſon nom, quoique ſon mari ſoit d'une autre profeſſion que celle du commerce; ſecondement, ſi c'eſt une femme veuve d'un marchand, qui continue la marchandiſe après le décès de ſon mari; troiſièmement, ſi c'eſt une femme qui s'eſt ſeulement obligée avec ſon mari, ou qui eſt intervenue pour caution, dans un acte ſous ſeing privé, ou en une obligation paſſée pardevant notaires, pour fait de marchandiſes, qui, depuis le décès de ſon mari, n'a pas continué la profeſſion mercantille.

A l'égard de la premiere propoſition, il eſt certain qu'une femme en puiſſance de mari, qui fait la marchandiſe publiquement, quoique ſon mari ſoit d'une autre profeſſion, non ſeulement eſt obligée par corps, mais encore elle oblige ſon mari, quand c'eſt pour fait de marchandiſes; & cette femme & ſon mari peuvent être condamnés par corps par les juges-conſuls, & la femme empriſonnée en vertu de leur ſentence du vivant du mari: c'eſt un uſage qui n'a jamais été révoqué en doute, & cela a été jugé par arrêt du parlement, du premier mars 1580, & par pluſieurs autres rendus enſuite.

Quant à la ſeconde queſtion, il eſt encore certain que la veuve d'un marchand, qui continue le commerce de la marchandiſe que faiſoit ſon mari de ſon vivant, après ſon décès eſt condamnable par corps, même pour les dettes contractées du vivant de ſon mari, pour les raiſons qui ſeront déduites ſur la queſtion ſuivante.

Sur la troiſieme queſtion.

On eſtime qu'une femme qui s'eſt obligée ſolidairement avec ſon mari, ou qui s'eſt rendue caution pour lui par promeſſe, obligation ou garantie de tranſport pour fait de marchandiſes, doit être condamnée par corps après ſon décès, ſi elle n'a point renoncé à la communauté. La raiſon eſt, que la femme profite de la part qu'elle a en la communauté des marchandiſes qui ont été vendues par le créancier, qui ſont entrées en la communauté: parceque la communauté eſt proprement une ſociété qui eſt contractée entre le mari & la femme; ainſi, il ne ſeroit pas juſte qu'elle profitât dans cette ſociété ſans payer les dettes de la communauté: & encore parcequ'en matiere de ſociété un aſſocié oblige l'autre; & c'eſt pour cette raiſon qu'une femme, de quelque profeſſion & condition qu'ait été ſon mari, qui accepte après ſon décès la communauté des biens qu'elle avoit avec lui, eſt obligée aux dettes de la communauté, en la même forme & maniere qu'il s'y étoit obligé. Or, il eſt certain qu'une femme d'un marchand, ſoit qu'elle ſe ſoit obligée pour ſon mari, ou qu'elle ſe ſoit rendue ſa caution pour fait de marchandiſes, quand elle n'a point renoncé à la communauté, eſt contraignable au paiement de la dette par les mêmes voies qu'auroit été ſon mari s'il étoit vivant, c'eſt-à-dire par corps.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur l'équité qui eſt toujours juſtice: car ſeroit-il juſte que la femme, veuve d'un marchand, commune en biens, & qui n'a point renoncé à la communauté, exerçât les actions actives de la communauté, ſans être ſujette aux actions paſſives d'icelle, c'eſt-à-dire qu'elle pût avoir une action par corps contre un marchand qui devroit à la communauté pour fait de marchandiſes, & qu'elle ne fût pas ſujette à la même loi pour les dettes contractées par ſon mari pour ladite communauté, pour le même fait de marchandiſes? le bon ſens y répugne. En effet, les biens, pour l'ordinaire des marchands, ne conſiſtant qu'en meubles qui entrent en communauté, cette femme pourroit exercer ſes actions actives contre les débiteurs d'icelle par corps, pour en recevoir plus promptement le paiement; & le créancier de la communauté, ne pouvant exercer la même contrainte contre cette femme, ne pourroit jamais être payé de ſon dû.

Mais le ſouſſigné eſtime auſſi que ſi la femme d'un marchand a renoncé à la communauté, quoiqu'elle ſe ſoit obligée pour ſon mari par obligation ou autrement, elle ne peut être condamnée ni contrainte par corps, parcequ'elle ne profite point des marchandiſes vendues à ſon mari au moyen de ſa renonciation; de ſorte que l'action contre elle devient ordinaire, quoique la dette ſoit cauſée pour fait de marchandiſes: ainſi, la contrainte par corps étant abrogée par l'ordonnance de 1667, les juges-conſuls ne peuvent pas la condamner par corps.

La raiſon que François allegue pour appuyer ſa demande de la condamnation par corps, qu'il eſt de même d'une obligation comme d'un billet ou lettre de change, ne ſe peut ſoutenir, parceque l'article XXXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, duquel il entend parler, ne regarde ſeulement que ceux qui auront mis leur aval & leurs ordres ſur les lettres & billets de change, & non point ceux qui ſe rendent cautions pour vente de marchandiſes,

encore n'eſt-ce que pour la ſolidité; mais la diſpoſition de l'article ne regarde point la contrainte par corps, de laquelle il s'agit.

Ainſi, toute la queſtion ſe termine à ſavoir ſi Jeanne veuve d'Adrian n'a point renoncé à la communauté qu'elle avoit avec ſon mari. Si elle n'y a point renoncé, elle eſt ſujette à la loi de la contrainte par corps pour les raiſons ci-deſſus alléguées; mais auſſi, ſi elle avoit renoncé à la communauté, elle ne ſeroit point ſujette à cette loi pour les raiſons ci-deſſus déduites.

Délibéré à Paris le 25 janvier 1680.

PARERE XI.

Si une clauſe d'un acte de ſociété, qui porte qu'en cas de mort d'un des aſſociés, le ſurvivant ſera tenu de payer à la veuve & aux héritiers du décédé, la ſomme à laquelle ſe monteront les profits faits juſqu'au jour de ſon décès, ſe doit entendre ſans déduction des pertes qui ont été faites, parcequ'il n'eſt point parlé de la déduction des pertes dans ladite ſociété.

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a conteſtation entre Pierre & Jacques, marchands en la ville de Tours; d'une part; & Guillaume, héritier de défunt François, auſſi marchand de la même ville, ſur l'exécution d'un article mentionné dans l'acte de ſociété qui étoit entre leſdits Pierre, Jacques & François, dans un commerce dont chacun participoit pour un tiers.

ARTICLE DE LADITE SOCIÉTÉ,

qui cauſe la conteſtation d'entre les parties.

S'il arrivoit que, pendant leſdites cinq années, l'un de nous vînt à décéder, il ſera loiſible aux ſurvivants de continuer la ſociété, ſi bon leur ſemble, avec la veuve ſeulement du décédé; & en cas que leſdits ſurvivants ne vouluſſent pas que la veuve du décédé continuât la ſociété, elle demeurera réſolue avec ladite veuve ſeulement, & continuera entre les deux ſurvivants, qui ſeront tenus de payer à ladite veuve ou aux héritiers dudit décédé, trois mois après ſon décès, la ſomme à laquelle ſe monteront ſes profits, toutes les ſommes de deniers par lui reçues préalablement déduites.

Le fait.

François étant décédé pendant le temps de ladite ſociété ſans être marié, Guillaume, ſon neveu, qui eſt ſon héritier, demande qu'en exécution du ſuſdit article, leſdits Pierre & Jacques, qui continuent ladite ſociété, aient à lui payer le tiers des profits qui ſe ſont faits en icelle, juſqu'au jour du décès de François, &

pour y parvenir, il a été fait inventaire des effets, tant actifs que passifs de ladite société.

Les effets actifs qui sont dûs à ladite société par plusieurs particuliers, se montent à la somme de 120000 livres : savoir, en bonnes dettes & exigibles, 80000 livres; en dettes douteuses, 30000 livres; & en dettes perdues qui ne se peuvent recouvrer, 10000 livres. Les dettes passives de la société se montent à 90000 livres, & par conséquent il y avoit eu de profit en ladite société, jusques au jour du décès de François, 30000 livres, supposé que toutes les dettes actives fussent bonnes & exigibles.

Pierre & Jacques prétendent que le partage de la société se doit faire en la maniere suivante.

Premièrement, que l'on doit soustraire des 90000 livres de dettes passives qui sont dues par la société, 80000 livres, à quoi se montent les dettes actives, bonnes & exigibles; restera 10000 livres de dettes passives à payer; que, pour ce faire, Guillaume, héritier de François, leur associé, doit fournir, en deniers comptants, 3333 livres 6 sous 8 deniers pour son tiers, à quoi il est tenu.

Secondement, qu'à l'égard des 30000 livres de dettes douteuses, & des 10000 livres qui sont perdues & de nulle valeur, elles se doivent partager entre eux trois par tiers.

Et que, sur la portion afférente audit Guillaume, il sera déduit ce qui se trouvera avoir été reçu par ledit défunt François.

Guillaume, héritier de François, prétend au contraire qu'il n'a que faire d'entrer dans la discussion des affaires de la société, puisque Pierre & Jacques sont tenus de se charger des dettes actives d'icelle, tant bonnes, douteuses, que mauvaises; comme aussi qu'ils se doivent charger de payer les dettes passives; & que, suivant la disposition du susdit article de société, lesdits Pierre & Jacques, qui continuent icelle, sont tenus solidairement de lui payer 10000 livres, faisant le tiers de 30000 livres de profits, qui se trouvent avoir été faits par ladite société jusqu'au jour du décès de François son oncle.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation, & de quelle maniere les parties doivent sortir d'affaire.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, est d'avis que Pierre & Jacques ne peuvent prétendre que le partage des effets de la société qu'ils avoient contractée avec François, se fasse avec Guillaume son héritier, de la maniere proposée dans le susdit mémoire, parceque cela est contraire à la disposition de l'article de leur société, qui porte, entre autres choses, que la société continuera entre les survivants, lesquels seront tenus de payer à la veuve ou héritiers du décédé, trois mois après son décès, la somme à laquelle se monteront ses profits. Il faut donc, suivant la disposition de cet article, qu'ils se chargent de tous les effets actifs qui se sont trouvés en existence au jour du décès dudit François leur associé, c'est-à-dire, des 80000 livres de dettes exigibles, & des 30000 livres de litigieuses seulement, & non des 10000 livres de dettes perdues, pour les raisons qui seront déduites ci-après; qu'ils soient aussi de payer les dettes passives de la société, & qu'ils paient à Guillaume la somme à laquelle se monteront les profits qui se sont faits jusqu'au jour du décès de François, sans qu'il soit besoin que Guillaume entre en d'autre discussion des affaires de ladite société, que de celles qui serviront pour connoître quels sont les profits qu'elle a faits.

Le mémoire ci-deſſus porte qu'il y auroit 30000 livres de profits dans cette ſociété, ſi toutes les dettes actives étoient bonnes; mais qu'il ſe trouve 10000 livres de dettes perdues dans les 120000 livres de dettes actives: ainſi, l'on peut dire qu'il ne reſte que 110000 livres de dettes actives au jour du décès de François, qui fuſſent en exiſtence, parceque l'on ne peut pas compter parmi les effets actifs ceux qui n'exiſtent plus, & qui ſont entièrement perdus, ſoit par des faillites qui ont été faites à la ſociété, ou par le décès des débiteurs qui ſont morts inſolvables; de ſorte que déduiſant, ſur ladite ſomme de 110000 livres de dettes actives, les 90000 livres de dettes paſſives, il ne reſte plus que 20000 livres de profit, laquelle ſomme doit être partagée: ſavoir, 13333 livres 6 ſous 8 deniers, auxdits Pierre & Jacques, pour les deux tiers à eux appartenants en ladite ſociété, & 6666 livres 13 ſous 4 deniers audit Guillaume, pour le tiers qui lui appartient, comme héritier dudit défunt François. Voilà de la maniere que le partage deſdites 20000 livres de profit doit être fait entre les parties.

Sur ce que Guillaume prétend qu'il ne doit point entrer en diſcuſſion des 10000 livres d'effets perdus, & que Pierre & Jacques s'en doivent charger pour leur compte particulier, & qu'ainſi il y a 30000 livres de profit, dont le tiers lui appartient, s'arrêtant ſur ce que l'article porte que les ſurvivants paieront à la veuve ou héritiers du décédé, la ſomme à laquelle ſe monteront les profits.

La prétention de Guillaume n'eſt pas raiſonnable, parceque les pertes qui arrivent à une ſociété diminuent toujours les profits qui peuvent avoir été faits par icelle, & c'eſt la raiſon pour laquelle, quand il arrive à une ſociété une faillite d'un débiteur auquel on fera, par exemple, la moitié de remiſe de la dette, qu'on porte au compte de profits & pertes qui ſe tient ordinairement en débit & crédit ſur le livre de raiſon de la ſociété, la ſomme à laquelle ſe monte ladite remiſe ſe porte du côté du débit comme étant une perte, de même que les profits ſe portent du côté du crédit; & par la balance qui ſe fait de ce compte de profits & de pertes arrivés à la ſociété, l'on reconnoît ce qui ſe trouve de profit net. C'eſt une choſe qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les négociants, que les pertes qui arrivent à une ſociété diminuent d'autant les profits, & que les aſſociés partagent également les profits & les pertes qu'il plaît à Dieu envoyer à la ſociété. C'eſt pourquoi il y a toujours un article dans l'acte de ſociété, qui porte ordinairement que les profits & pertes qui arriveront à la ſociété, ſeront partagés ſuivant les parts & portions des aſſociés.

Encore que, par l'article de la ſociété, tranſcrit dans le mémoire ci-deſſus, il ne ſoit point parlé des pertes, néanmoins cela doit être entendu, toutes pertes déduites, parceque ledit article a rapport à celui qui porte que les profits & pertes ſeront partagés entre les aſſociés, ſuivant les parts & portions qu'ils ont en ladite ſociété. Ainſi, il n'y a aucune difficulté que Guillaume eſt tenu du tiers de la perte qu'a faite la ſociété; c'eſt une juriſprudence mercantille, qui n'a jamais été conteſtée parmi les marchands & négociants.

Délibéré à Paris le 3 février 1680.

PARERE XII.

I. *Si celui qui a accepté une lettre de change ſur lui, tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers, peut refuſer de la payer au porteur, en diſant qu'il n'eſt point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de proviſion de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée.*

II. *Si le tireur eſt obligé de juſtifier que l'accepteur étoit débiteur ou avoit proviſion de celui pour compte de qui il l'a tirée, dans le temps que la lettre de change a dû être proteſtée; & ſi l'on eſt dans le cas de l'article XVI du titre V de l'ordonnance de 1673.*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le fait.

Pierre, marchand de la ville d'Amſterdam, eſt débiteur de Jean, de la ville de Paris, d'une ſomme de 3000 livres, pour le paiement de laquelle il lui ordonne de tirer lettre de change de pareille ſomme pour ſon compte, ſur François, marchand de la ville de Bordeaux.

Jean, de Paris, ſuivant l'ordre qu'il a reçu de Pierre, d'Amſterdam, tire une lettre de change de la ſomme de 3000 livres ſur ledit François, de Bordeaux, payable à deux uſances à Guillaume, ou à ſon ordre, & lui donne avis de la traite.

Cette lettre eſt préſentée à François, de Bordeaux, qui l'accepte purement & ſimplement; & à l'échéance, il refuſe de payer à Guillaume les 3000 livres mentionnées en ladite lettre, ſur quoi Guillaume la fait proteſter, & revient ſur Jean, de Paris, le tireur, lequel lui rembourſe ladite ſomme, avec le change & les frais du protêt.

Jean, de Paris, tireur, fait aſſigner François, de Bordeaux, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 3000 livres, avec les changes & frais du protêt qu'il a rembourſés à Guillaume.

Pour défenſe à la demande de Jean, de Paris, François, de Bordeaux, dit deux choſes.

La premiere, qu'il ne doit rien audit Pierre, d'Amſterdam, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion à l'échéance de la lettre en queſtion pour la payer; que ſi bien Jean, de Paris, a tiré ſur lui, pour compte dudit Pierre, d'Amſterdam, il n'a pas plus de droit que lui. De ſorte que ne devant rien à Pierre, c'eſt à lui à retourner ſur Pierre & non ſur lui, auquel il ne doit rien, non plus qu'à lui, Jean, de Paris, perſonnellement.

La ſeconde, ſur ce que Jean, de Paris, allegue pour réplique contre cette défenſe, qu'ayant accepté la lettre purement & ſimplement, il s'eſt conſtitué ſon débiteur, & partant qu'il doit lui payer les 3000 livres mentionnées en cette lettre; que ne devant rien à Pierre, d'Amſterdam, & ne lui ayant point fait tenir aucune proviſion

proviſion à l'échéance de ladite lettre, il n'eſt point tenu au paiement d'icelle, & que c'eſt audit Jean de Paris à juſtifier, ou que lui François étoit débiteur de Pierre, ou que ledit Pierre lui a envoyé proviſion à l'échéance de la lettre de change, parceque cela eſt conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance de 1673.

L'on demande avis ſur le fait de la préſente conteſtation, & ſi ces deux moyens de défenſes dudit François de Bordeaux ſont bons & valables pour s'empêcher de payer à Jean de Paris les 3000 livres mentionnées en ladite lettre de change en queſtion.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & examiné les raiſons des parties dénommées dans le mémoire ci-deſſus, eſt d'avis,

Sur la premiere queſtion,

Que Jean de Paris ayant tiré ladite lettre de change de 3000 livres ſur François de Bordeaux, pour le compte de Pierre d'Amſterdam, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui, pour le payer de pareille ſomme qu'il lui devoit, & ledit François de Bordeaux l'ayant acceptée purement & ſimplement, il eſt tenu & obligé de payer ladite lettre, quoiqu'il ne fût point débiteur de Pierre, ou qu'il ne lui ait point envoyé de proviſion à l'échéance d'icelle pour l'acquitter, ſoit à Guillaume, en faveur duquel Jean de Paris l'a tirée, ſoit audit Jean de Paris, la lettre étant retournée à protêt ſur lui, & qu'il l'ait rembourſée à Guillaume; même ledit François doit payer audit Jean le change & rechange, ſi aucuns il y a, & les frais du protêt. La raiſon eſt que, dès le moment que François a accepté ladite lettre de change, il s'eſt conſtitué débiteur tant envers Jean de Paris le tireur qu'envers Guillaume, au profit duquel elle a été tirée, & envers tous ceux en faveur deſquels les ordres pourroient avoir été paſſés. De ſorte que François ne ſe peut défendre en façon quelconque de la payer, ſauf ſon recours contre Pierre d'Amſterdam, la foi duquel il a ſuivi, & non celle dudit Jean de Paris.

De plus, il eſt inutile audit François de Bordeaux de dire qu'il ne doit rien à Pierre d'Amſterdam, & que Jean de Paris n'a pas plus de droit que ledit Pierre d'Amſterdam, parcequ'il a accepté la lettre ſur la bonne foi de Pierre, ainſi qu'il vient d'être dit, & que le droit de Jean de Paris eſt établi par l'acceptation qu'il a faite volontairement de ladite lettre purement & ſimplement, par le moyen de laquelle acceptation pure & ſimple il s'eſt conſtitué ſon débiteur; & ſi cela n'étoit ainſi, il n'y auroit jamais de ſureté dans le commerce des lettres de change.

Sur la ſeconde queſtion.

Que l'article XVI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673 ne ſe peut appliquer à la queſtion dont il s'agit; car encore que cet article porte *que les tireurs ou endoſſeurs des lettres ſeront tenus de prouver, en cas de négation, que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon qu'ils ſeront tenus de les garantir*, ce n'eſt pas à dire pour cela que tous tireurs de lettres de change ſoient tenus en cas de négation de prouver que ceux ſur qui elles ont été tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, parceque l'article

n'entend parler seulement que de ceux qui tireront pour leur compte particulier des lettres de change sur ceux qui ne leur doivent rien, & auxquels ils n'ont point envoyé de provision au temps que les lettres ont dû être protestées, & non pas de ceux qui tireront des lettres pour le compte des négociants sur leurs amis ou correspondants, pour se rembourser de ce qui leur étoit dû par ceux qui leur ont donné l'ordre de tirer sur lesdits correspondants pour leur compte particulier.

Car, par exemple, si la lettre en question avoit été protestée sur François de Bordeaux, après les dix jours de faveur, & que Guillaume fût revenu sur Jean de Paris le tireur, & qu'il lui eût refusé le remboursement de la lettre, sous prétexte qu'il ne l'auroit pas fait protester dans les dix jours portés par l'article IV du titre V de ladite ordonnance du mois de mars 1673, & que, suivant l'article XV, ladite lettre dût demeurer pour son compte sans aucun recours de garantie contre lui, il n'y auroit pas de difficulté, supposé que François de Bordeaux eût fait faillite, & par ce moyen devenu insolvable, déniât être débiteur de Pierre d'Amsterdam, ou qu'il ne lui avoit point envoyé provision pour acquitter la lettre au temps qu'elle avoit dû être protestée, qui est dix jours après celui de l'échéance; il n'y a pas de difficulté, dis-je : en ce cas Jean de Paris seroit tenu de prouver que François de Bordeaux étoit débiteur de Pierre d'Amsterdam, ou qu'il lui avoit envoyé provision dans le temps que le protêt devoit être fait; sinon & à faute de ce faire, il seroit tenu de garantir ladite lettre audit Guillaume, & de lui rendre son argent qu'il auroit reçu pour la valeur d icelle; parceque Guillaume auroit suivi la bonne foi de Jean de Paris, & non celle de Pierre d'Amsterdam, avec lequel il n'a fait aucune négociation pour raison de ladite lettre, & Jean de Paris auroit aussi son recours contre Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre duquel il a tiré sur François de Bordeaux pour son compte pour le payer de ce qu'il lui devoit; & ledit Pierre d'Amsterdam seroit aussi tenu de prouver, en cas de dénégation, que François étoit son débiteur, ou qu'il lui avoit envoyé provision pour acquitter ladite lettre dans le temps que le protêt avoit dû être fait, sinon il seroit tenu de garantir ladite lettre, & de la payer à Jean de Paris, suivant l'article XVI du titre V de ladite ordonnance de 1673, ci-dessus alléguée, & de lui payer les 3000 livres qu'il lui devoit, pour raison de quoi il avoit donné ordre de tirer ladite lettre pour son compte sur François de Bordeaux. Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que l'article XVI, allégué par François de Bordeaux, pour s'exempter de payer les 3000 livres en question à Jean de Paris, n'a aucun rapport à la question dont il s'agit, & que, nonobstant ce moyen de défense, il doit être condamné à payer audit Jean de Paris les 3000 livres en question, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il a suivi, & non celle de Jean de Paris, ainsi qu'il a été dit sur la premiere question.

Délibéré à Paris le premier mars 1680.

PARERE XIII.

Si, en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de change, le porteur peut entrer dans tous les contrats d'accord que chacun fait avec ses créanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le contrat d'un seul, soit du tireur, soit de l'accepteur, soit de celui qui a passé l'ordre à son profit.

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le premier juin 1679, Pierre, de la ville d'Anvers, tire une lettre de change sur Jean, de la ville de Rouen, de 4000 écus, valant 12000 livres, payables à deux usances à François, de la ville de Paris, ou à son ordre. Jean accepte ladite lettre purement & simplement, & François passe son ordre au profit de Jacques, valeur reçue de lui en deniers comptants.

Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François qui a passé l'ordre en faveur de Jacques, ont tous trois fait faillite.

Le dixieme septembre 1679, Jacques, porteur de la lettre, signe le contrat d'accord de François, qui a passé l'ordre à son profit pour la somme de 12000 livres, mentionnée en la lettre de change à la moitié de remise que lui font ses créanciers de leur dû, & lui donnent du temps pour payer l'autre moitié.

Le vingtieme novembre audit an, Paul, fondé de procuration de Jacques, signe encore le contrat d'accord de Pierre le tireur, de la ville d'Anvers, pour ladite somme de 12000 livres, à la moitié de remise.

Le trentieme janvier 1680, Ambroise, aussi fondé de procuration de Jacques, signe encore le contrat d'accord de Jean l'accepteur, de la ville de Rouen, pour ladite somme de 12000 livres, aussi à la moitié de remise.

Jacques ayant signé le contrat de François son endosseur, & l'ayant pris pour son débiteur, ledit François, rentrant ainsi aux droits qu'il avoit en ladite lettre avant que d'avoir passé son ordre au profit de Jacques, se présente à Rouen pour signer le contrat de Jean l'accepteur, pour la somme de 12000 livres, mentionnée en icelle. Jean s'y oppose, & dit, pour moyen d'opposition, que Jacques, au profit duquel François a passé son ordre, ayant signé son contrat pour ladite somme de 12000 livres, il ne pouvoit plus entrer dans sondit contrat, puisque ledit Jacques l'avoit choisi pour son débiteur.

François, qui avoit pour son principal débiteur Pierre, qui avoit tiré la lettre à son profit, envoie sa procuration à un négociant d'Anvers, par laquelle il lui donne pouvoir de signer son contrat d'accord; & lorsque ce négociant, porteur des procurations de François, se présente pour le signer, Pierre s'y oppose, & dit que Jacques, au profit duquel il avoit passé son ordre, ayant signé son contrat, & l'ayant reconnu pour son débiteur pour ladite somme de 12000 livres, il ne devoit plus rien à François, & par conséquent qu'il ne pouvoit point entrer dans ledit contrat d'accord.

Jean l'accepteur, de la ville de Rouen, qui ne devoit rien à Pierre le tireur, & qui n'avoit accepté la lettre en question que pour lui faire plaisir, s'étant rendu débiteur d'icelle au moyen de son acceptation envers Jacques, porteur de la lettre,

comme ayant l'ordre de celui au profit duquel elle étoit tirée ; & Jacques, ayant ſigné ſon contrat, devient créancier de Pierre le tireur. Jean, dis-je, envoie ſa procuration à un négociant d'Anvers, pour ſigner le contrat de Pierre pour ladite ſomme de 12000 livres, à quoi Pierre ſe ſeroit encore oppoſé pour les raiſons ci-deſſus alléguées ſur le fait de François, donneur d'ordre.

Toutes les différentes prétentions des parties, ci-deſſus alléguées, donnent lieu à de grandes conteſtations entre elles ; car Jacques, porteur de la lettre en queſtion, prétend être bien fondé d'avoir ſigné les trois contrats d'accord, que Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François ſon donneur d'ordre, ont faits avec leurs créanciers, parcequ'ils ſont tous trois ſolidairement obligés un ſeul & pour le tout envers lui au paiement des 4000 écus mentionnés en ladite lettre de change, & qu'ainſi il les peut pourſuivre tous enſemble ou ſéparément, ſi bon lui ſemble ; qu'il n'a jamais été révoqué en doute parmi les marchands, négociants & banquiers, que le tireur, l'accepteur & l'endoſſeur des lettres de change ne ſoient tous obligés ſolidairement envers les porteurs au paiement du contenu en la lettre, & que cela eſt conforme aux articles XI & XII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont le XIe porte *qu'après le protêt, celui qui aura accepté la lettre pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le porteur ;* & l'article XII porte *que les porteurs pourront auſſi, par la permiſſion du juge, ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.*

François, au profit duquel la lettre a été tirée, prétend auſſi de ſon côté que Jacques, en faveur duquel il a paſſé ſon ordre, ayant ſigné & entré dans ſon contrat d'accord pour ladite ſomme de 12000 livres, mentionnée en ladite lettre, en lui payant les 6000 livres ſuivant ſondit contrat, doit lui rendre ladite lettre de change, & que, moyennant ce paiement, il demeure ſubrogé au lieu & place de Jacques pour toute la ſomme entiere de 12000 livres, pour s'en faire rembourſer tant par Pierre le tireur, auquel il a donné ſon argent, que par Jean l'accepteur, qui s'eſt rendu ſon débiteur au moyen de ſon acceptation, parcequ'il revient au même état qu'il étoit auparavant qu'il eût paſſé ſon ordre au profit de Jacques ; c'eſt pourquoi il n'a pu ni dû entrer dans les contrats de Jean l'accepteur, & de Pierre le tireur.

Jean, qui a accepté la lettre, prétend de ſon côté que Jacques le porteur d'icelle, & François, qui a paſſé ſon ordre à ſon profit, ne peuvent entrer tous deux enſemble dans ſon contrat d'accord, chacun pour la ſomme de 12000 livres, parceque ſon acceptation ne l'oblige qu'à payer une ſeule fois cette ſomme, ſoit à François, au profit duquel elle a été tirée, ou à Jacques, en faveur duquel l'ordre a été paſſé par François ; qu'ainſi Jacques ayant ſigné dans ſon contrat pour ladite ſomme de 12000 livres, François eſt non-recevable pour y entrer pour la même ſomme, puiſqu'il n'a plus rien à la choſe.

Pierre, qui a tiré la lettre, ſoutient de ſon côté que François, au profit duquel il l'a tirée, Jacques, auquel l'ordre eſt paſſé par François, & Jean, ſur lequel il a tiré la lettre & qui l'a acceptée, ne peuvent entrer tous trois enſemble dans ſon contrat d'accord, chacun pour la ſomme de 12000 livres, parceque ſi leurs prétentions avoient lieu, il paieroit 18000 livres, ſavoir à François 6000 livres pour la moitié de cette ſomme de 12000 livres, à Jacques pareille ſomme de

6000 livres, & à Jean pareille somme de 6000 livres, au lieu de 6000 livres qu'il doit payer, suivant le contrat d'accord qu'il a fait avec tous ses créanciers; qu'ainsi il n'y auroit pas de raison, parcequ'il ne peut entrer dans son contrat qu'un des trois, ou Jacques le porteur, ou François l'endosseur, ou Jean l'accepteur.

On demande avis sur les prétentions & contestations des parties, ci-dessus alléguées, quel est l'usage parmi les marchands négociants, & banquiers, en de semblables affaires, quand le tireur, l'endosseur & l'accepteur ont fait en même temps faillite ou banqueroute, & de quelle maniere les choses se doivent passer entre les parties pour les sortir d'affaire.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, & qui a examiné les prétentions des parties ci-dénommées, estime que Jacques, porteur de la lettre en question, ayant signé & entré dans le contrat d'accord de François, qui a passé l'ordre à son profit, ne peut entrer dans le contrat d'accord de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, pour deux raisons : la premiere, parcequ'en signant le contrat d'accord de François, il l'a reconnu pour son seul & unique débiteur; la seconde, parceque Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François l'endosseur, n'existant plus dans le commerce, parcequ'ils ont fait faillite, Jacques le porteur de la lettre a dû opter d'entrer dans l'un des contrats d'accord, ou de Pierre le tireur, ou de Jean l'accepteur, ou de François son endosseur.

Or Jacques, ayant signé & entré dans le contrat de François son endosseur, l'a pris & choisi pour son seul & unique débiteur; de sorte qu'il ne peut plus retourner ni entrer dans le contrat de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, suivant l'usage pratiqué en ces sortes d'affaires parmi les marchands, négociants & banquiers, non seulement de ce royaume, mais encore de tous les pays étrangers, ne servant rien à Jacques de dire que, suivant les articles XI & XII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, les tireurs, les endosseurs & les accepteurs de lettres sont obligés solidairement au paiement du contenu dans les lettres de change envers les porteurs d'icelles; & qu'ainsi Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François qui a passé l'ordre à son profit sur la lettre de change en question, étant solidairement obligés au paiement de 12000 livres contenues en la lettre, il a été en droit de signer & d'entrer dans leurs trois contrats d'accord, parcequ'on ne peut pas appliquer lesdits articles XI & XII de l'ordonnance au fait dont il s'agit; mais seulement quand le tireur, l'accepteur & l'endosseur existent dans le commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils sont en état de payer : car en ce cas il est vrai que, suivant ladite ordonnance, le porteur d'une lettre de change peut en même temps faire saisir les effets & poursuivre pour le paiement du contenu en icelle l'accepteur, l'endosseur & le tireur.

Mais lesdits Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François l'endosseur, ayant fait faillite, Jacques le porteur ne pouvoit plus exercer ses actions que contre un des trois, & non contre tous les trois ensemble; de sorte que, comme il a été dit, étant entré & ayant signé le contrat d'accord, que François l'endosseur a fait avec ses créanciers pour ladite somme de 12000 livres, il n'a pu entrer dans les contrats de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, qu'ils ont aussi fait avec leurs créanciers, parceque Jacques, porteur de la lettre, a signé le contrat d'accord de François, & l'a reconnu pour son seul & unique débiteur.

François étant entré dans les mêmes droits & actions qu'il avoit contre Jean l'accepteur & contre Pierre le tireur, avant qu'il eût passé l'ordre au profit de

Jacques le porteur, il faut auſſi qu'il opte & qu'il prenne pour débiteur ou Jean l'accepteur, ou Pierre le tireur, pour les mêmes raiſons ci-devant alléguées ; & s'il prend Jean l'accepteur, & qu'il entre dans ſon contrat d'accord pour ladite ſomme de 12000 livres, il ne peut plus entrer dans celui de Pierre le tireur.

Si François l'endoſſeur entre dans le contrat d'accord de Jean l'accepteur pour ladite ſomme de 12000 livres, ledit Jean, qui n'a accepté la lettre en queſtion que pour faire plaiſir à Pierre le tireur, duquel il n'étoit point débiteur, doit entrer dans le contrat d'accord dudit Pierre pour ladite ſomme entiere de 12000 livres, quoiqu'il en ait eu moitié de remiſe de François, ſuivant ſon contrat d'accord, parcequ'il eſt ſubrogé aux droits & actions dudit François pour ladite ſomme de 12000 livres.

Voilà de la maniere que les marchands, négociants & banquiers en uſent quand le tireur, l'accepteur & l'endoſſeur ont fait faillite en même temps, ce qui n'arrive néanmoins que fort rarement.

Lorſque les tireurs, les accepteurs & les endoſſeurs ſont en même temps faillite, cette queſtion eſt toujours agitée ; & quoiqu'elle ait été décidée pour l'option, néanmoins la raiſon de douter a toujours été traitée : c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire, pour bien réſoudre ladite queſtion, de dire les raiſons de douter & les raiſons de décider, ſur leſquelles cet uſage eſt fondé.

La raiſon de douter eſt qu'on dit qu'un porteur de lettre de change a pour obligés, pour la ſomme y mentionnée, l'accepteur, l'endoſſeur & le tireur : l'accepteur, parceque, par ſon acceptation, il s'eſt conſtitué ſon débiteur ; l'endoſſeur, parcequ'il eſt ſon garant faute de paiement de ladite lettre ; & le tireur, comme exerçant les droits de ſon endoſſeur. Qu'ainſi, ſuppoſé que l'accepteur, l'endoſſeur & le tireur aient fait faillite, & qu'ils aient chacun à leur égard fait des contrats d'accommodement avec leurs créanciers, qui leur aient fait, par exemple, moitié de remiſe de leur dû, il y a de la juſtice que le porteur de la lettre qui ſera entré par ſa ſignature dans le contrat d'accord de l'endoſſeur, par exemple, pour une ſomme de 12000 livres, entre auſſi dans celui de l'accepteur pour la ſomme de 6000 livres, faiſant moitié des 12000 livres qui ont été remiſes par le contrat de l'endoſſeur, de laquelle y ayant moitié de remiſe, qui ſont 3000 livres, qu'il entre encore dans le contrat dudit tireur pour ladite ſomme de 3000 livres, de laquelle il y a auſſi moitié de remiſe. De ſorte que le porteur de lettre, entrant dans leſdits trois contrats, recevra de l'endoſſeur 6000 livres, de l'accepteur 3000 livres, & du tireur 1500 livres, qui reviennent enſemble à 10500 livres ; qu'ainſi le porteur ne perdroit que 1500 livres ; au lieu que s'il ne pouvoit entrer que dans l'un des trois contrats, ou de l'endoſſeur, ou de l'accepteur, ou du tireur, pour la ſomme de 12000 livres, il perdroit 6000 livres, qui ſont 4500 livres de différence ; que cela ne ſeroit pas juſte & équitable, parcequ'ils ſont tous trois ſolidairement obligés au paiement de ladite lettre de change.

Toutes ces raiſons paroiſſent être raiſonnables pour le porteur d'une lettre de change, pour juger en ſa faveur qu'il doit entrer dans les trois contrats d'accommodement de l'endoſſeur, de l'accepteur & du tireur, de la maniere qu'il vient d'être dit.

Mais les raiſons qui décident la queſtion pour l'option, ſont de grande conſidération pour le public, parcequ'il s'y rencontre moins d'inconvénients, moins d'abus, & moins d'embarras, que ſi le porteur de lettre entroit dans les trois contrats.

En effet, ſi le porteur de lettre, qui eſt entré dans le contrat de l'endoſſeur pour la ſomme de 12000 livres, entroit encore dans celui de l'accepteur pour les 6000 livres qu'il a remiſes audit endoſſeur par ledit contrat, il ſe trouveroit que ledit endoſſeur, qui a ſon recours entier de ladite ſomme de 12000 livres ſur l'accepteur (parcequ'il eſt entré dans les droits qu'il avoit en la lettre, au moyen de ce que le porteur eſt entré dans ſon contrat pour la ſomme de 12000 livres), ne pourroit entrer dans le contrat d'accord de l'accepteur pour la ſomme entiere de 12000 livres, parcequ'il ne ſeroit pas raiſonnable que le porteur entrât dans ledit contrat pour 6000 livres, & l'endoſſeur pour 12000 livres, qui ſont en tout 18000 livres : ainſi ce ſeroit lui demander ſix mille livres plus qu'il ne doit. Voilà le premier inconvénient qui arriveroit ſi un porteur de lettre entroit dans le contrat d'accord de l'endoſſeur & dans celui de l'accepteur.

Mais ſi le porteur de lettre, l'endoſſeur & l'accepteur, entroient tous trois dans le contrat du tireur, cela produiroit un autre inconvénient de grande conſidération. Premièrement, parceque ſi le porteur de lettre entroit dans le contrat d'accord de l'accepteur pour les 6000 livres qu'il a remiſes à l'endoſſeur par ſon contrat d'accord, & s'il entroit encore dans celui du tireur pour 3000 livres, faiſant moitié de cette ſomme, il recevroit du tireur 1500 livres, qui eſt la moitié deſdites 3000 livres, les autres 1500 livres lui ayant été remiſes par ſon contrat d'accord.

Secondement, ſi l'endoſſeur entroit auſſi dans le contrat d'accord de l'accepteur pour la ſomme entiere de 12000 livres, & s'il entroit encore dans celui du tireur pour les 6000 livres qu'il auroit remiſes à l'accepteur, il recevroit 3000 livres, lui ayant fait remiſe des autres 3000 livres par le contrat d'accord.

Troiſièmement, l'accepteur, qui ne devoit rien au tireur de la traite qu'il a faite ſur lui, qui n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaiſir, & ſur l'eſpérance qu'il lui enverroit proviſion pour la payer, auroit droit de retourner ſur ledit tireur, & d'entrer dans ſon contrat d'accord pour les 6000 livres, dont le porteur de lettre ſeroit entré dans ſon contrat, & pour ladite ſomme entiere de 12000 livres dont l'endoſſeur ſeroit auſſi entré dans icelui, leſdites deux ſommes revenant enſemble à 18000 livres, de laquelle ſomme il recevroit du tireur 9000 livres pour moitié d'icelle ſomme, lui ayant remis l'autre moitié par ſon contrat d'accord, leſdites 1500 livres d'une part, 3000 livres d'autre, & 9000 livres encore d'autre, ſont enſemble 13500 livres. De ſorte qu'on voit que le tireur paieroit 13500 livres au lieu de 12000 livres qu'il avoit reçues de l'endoſſeur pour la valeur de la lettre qu'il lui avoit fournie ſur l'accepteur, qui ſont 1500 livres, que le tireur paieroit plus qu'il ne doit reſtituer pour la lettre ſur lui revenue à protêt.

Outre les inconvénients ci-deſſus, il y a encore trois raiſons qui vont à la déciſion de l'option.

La premiere eſt qu'un porteur de lettre ne peut entrer dans un contrat & remettre moitié de la ſomme portée par ladite lettre au préjudice & ſans le conſentement de l'endoſſeur & du tireur, qui ſont ſes garants; car, par exemple, ſuppoſé que le porteur de lettre entrât dans le contrat d'accord de l'accepteur pour la ſomme de 12000 livres, avec moitié de remiſe, il eſt certain qu'il ne peut faire cette remiſe de moitié à l'accepteur ſans le conſentement de ſon endoſſeur pour deux raiſons : la premiere, parcequ'il n'appartient point au

porteur de lettre de disposer du bien de son endosseur qui est son cédant ; la seconde, parcequ'il se pourroit faire que l'endosseur devroit à l'accepteur pour d'autres affaires qui produiroient une compensation entre eux, par le moyen de laquelle il sortiroit d'affaire avec lui sans aucune perte. Et supposé que l'accepteur eût été débiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, il lui eût envoyé provision à l'échéance pour la payer, le porteur de lettre ne pourroit pas, pour les mêmes raisons ci-dessus déduites, faire remise à l'accepteur de moitié du contenu en la lettre sans le consentement du tireur ; aussi est-ce pour ces raisons que quand le porteur de lettre est entré & signé le contrat, ou du tireur, ou de l'endosseur, ou de l'accepteur, il doit s'en tenir à un desdits contrats sans pouvoir entrer dans les autres. En effet, il a été jugé, par arrêt prononcé en robes rouges au parlement de Paris en 1609, qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ses créanciers, lesdits créanciers ne pouvoient pour le surplus s'adresser aux fidéjusseurs.

La seconde raison est que si le porteur d'une lettre pouvoit entrer dans le contrat d'accord de l'endosseur, dans celui de l'accepteur, & dans celui du tireur, il se commettroit des abus très considérables au préjudice du public : car, sans sortir de l'affaire dont il s'agit, on voit que Jacques, porteur de lettre, est entré dans le contrat d'accord de François de Paris son endosseur, pour la somme entiere de 12000 livres, de laquelle il recevroit 6000 livres, faisant moitié d'icelle somme suivant ledit contrat ; s'il entroit aussi dans le contrat d'accord de Jean l'accepteur de Rouen pour ladite somme entiere de 12000 livres, de laquelle il recevroit 6000 livres, faisant moitié d'icelle somme, & s'il entroit encore dans le contrat d'accord de Pierre le tireur d'Anvers pour ladite somme entiere de 12000 livres, de laquelle il recevroit aussi 6000 livres pour la moitié d'icelle somme ; ainsi Jacques, porteur de la lettre, recevroit 18000 livres, au lieu des 12000 livres portées par la lettre en question, pour valeur de laquelle il n'a donné à François son endosseur que 12000 livres : ainsi il y auroit 6000 livres de plus, dont il profiteroit.

Ces abus se sont commis plusieurs fois & se commettent encore tous les jours par des porteurs de lettre de mauvaise foi, & qui veulent se prévaloir du désordre qui arrive aux tireurs, endosseurs & accepteurs, particulièrement quand ils se trouvent éloignés les uns des autres. Par exemple, le tireur sera d'Amsterdam, l'accepteur sera de Paris, & l'endosseur sera de Bordeaux ; cette différence de demeure les uns des autres, leur absence de leurs maisons, causée par leur faillite, & le grand embarras où ils se trouvent, font qu'ils n'ont pas sitôt connoissance de ce qui se passe dans les affaires les uns des autres ; & s'ils ont fait des contrats d'accommodement avec leurs créanciers, les tireurs, les endosseurs & les accepteurs laissent entrer facilement les porteurs de lettre dans leursdits contrats d'accommodement, parceque leurs signatures augmentent le nombre des créanciers pour donner lieu à chacun à l'homologation de leursdits contrats ; & quand leurs affaires sont accommodées, ils se demandent raison les uns aux autres concernant lesdites lettres de change. Cela donne occasion entre lesdits tireurs, endosseurs, accepteurs, & les porteurs de lettres, à des procès éternels, & dont on ne voit jamais la fin, parcequ'il faut aller plaider dans tous les lieux où chacun est domicilié, pour tirer raison des uns & des autres de leurs affaires ; ainsi ils se ruinent entièrement, & c'est ce qui les met

met hors d'état de pouvoir payer à leurs créanciers les sommes auxquelles ils se sont obligés envers eux par leur contrat d'accommodement.

La troisieme & derniere raison est, que les porteurs de lettres pourroient favoriser les tireurs, accepteurs & endosseurs, en entrant dans leurs trois contrats d'accord, pour les sommes entieres y mentionnées, au préjudice des autres créanciers de leursdits contrats, qui sont des abus des fraudes tout-à-fait préjudiciables au public.

Après tout ce qui vient d'être dit, on voit qu'il n'y a rien de plus judicieux que l'usage établi dans le commerce des lettres de change, quand le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait tous trois faillite; que les porteurs de lettres doivent opter d'entrer dans l'un des contrats d'accommodement, & que quand ils sont une fois entré & signé dans l'un des contrats, ils ne doivent point entrer & signer dans les autres. Ainsi, le soussigné estime que dans l'affaire dont il s'agit, il faut suivre cet usage, parceque dans les affaires mercantilles on doit toujours avoir égard à l'usage & à la coutume des marchands & négociants, parceque c'est leur droit, qui est de leur intelligence, & qu'ils établissent sur la droite raison, sur laquelle toutes les loix sont fondées.

Délibéré à Paris ce 20 *mars* 1680.

PARERE XIV.

I. *Si une négociation faite par un courtier de change avec un homme d'affaires; pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'article I du titre II de l'ordonnance du mois de mars* 1673.

II. *Si les articles I & II du titre II de l'ordonnance empêchent l'exercice de courtier de change; & si ces deux articles sont contraires au bien de l'état & du public.*

III. *Quelles sont les raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les sujdits deux articles.*

AVERTISSEMENT.

Le défunt sieur Tallement, traitant & homme d'affaires, donna au sieur Rousselin, agent de banque de cette ville de Paris, pour 54000 livres de lettres de change sur la ville de Lyon, dont les signatures étoient en blanc au dos d'icelles, & Rousselin lui donna en échange pour pareille somme de ses billets, payables au porteur, pour la valeur desdites lettres. Trois ou quatre jours après, ledit sieur Tallement seroit décédé, & le scellé auroit été apposé en sa maison: Rousselin s'y seroit opposé, & auroit revendiqué sesdits billets, offrant de rendre aux créanciers dudit Tallement les lettres de change qu'il n'avoit point encore négociées; & pour le voir ainsi ordonner, il leur fit donner assignation au châtelet de Paris.

Lors de la plaidoierie de la cause, messieurs les gens du Roi, après avoir conclu que les billets de Rousselin lui fussent rendus, en rendant les lettres de change

desquelles il étoit porteur, conclurent aussi à ce que Rousselin fût condamné en l'amende, pour avoir fait le commerce de la banque & du change avec ledit sieur Tallement, contre les défenses portées par l'article I du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, sur lesquelles conclusions seroit intervenue sentence, qui a condamné Rousselin à 200 livres d'amende.

Rousselin, voyant que cette sentence, lui défendant de ne plus faire à l'avenir le commerce de la banque & du change, & le courtage tout ensemble, ruinoit ses affaires & celles de tous les autres agents de banque ses confreres, au lieu d'en appeller au parlement, eut recours au sieur de Bellinzani son protecteur, & celui de sa communauté, pour obtenir par son moyen, de monsieur Colbert, un arrêt du conseil, qui le déchargeât non seulement de cette amende, ne prétendant pas être dans le cas de l'ordonnance; mais que Sa Majesté, par cet arrêt, expliquât en faveur des agents de banque les articles I & II dudit titre XI de ladite ordonnance de 1673, d'autant, disoit-il, que les dispositions portées par iceux étoient très préjudiciables à l'état & au public. Ledit sieur de Bellinzani (auquel Rousselin faisoit trouver son compte s'il obtenoit cet arrêt) se chargea volontiers d'en parler à mondit sieur Colbert, & de lui représenter les raisons de Rousselin & de sa communauté d'agents de banque, portées par le mémoire qu'il lui mit en main; lequel, ayant proposé cet arrêt à mondit sieur Colbert, sur les raisons qu'il lui dit pour donner lieu à l'obtention d'icelui, mondit sieur Colbert lui dit qu'il vouloit, auparavant que de toucher auxdits deux articles, savoir quelles avoient été les raisons qui avoient donné lieu à leurs dispositions, & que, pour cela, il prît mon avis sur cette affaire, d'autant que j'en étois instruit pour avoir assisté au conseil de la réforme, lorsqu'il fut délibéré sur cette ordonnance.

Quoique ledit sieur de Bellinzani jugeât bien que je soutiendrois l'ordonnance, néanmoins il falloit obéir. En effet, étant un matin allé chez lui, il me dit qu'il avoit ordre de mondit sieur Colbert, de demander mon avis sur une affaire, sans me dire quelle affaire c'étoit, & que pour cela, il me prioit de me trouver l'après-dinée à la chambre des assurances, où il me diroit le sujet, n'ayant pas pour lors le temps de m'en entretenir; mais Rousselin me vint trouver sur le midi, qui m'entretint de son affaire, & me pria de lui être favorable. Ainsi je fus informé sur quoi je devois donner mon avis.

Sur les trois heures de relevée, je me rendis à la chambre des assurances, où je trouvai ledit sieur de Bellinzani assis au bout de la table, les sieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Pocquelin, & Pierre Fromont pere, assis des deux côtés de la table; & à l'autre bout vis-à-vis ledit sieur de Bellinzani, étoient assis les sieurs Rousselin & Hébert pere, qui étoit aussi un agent de banque. Ayant pris place, ledit sieur de Bellinzani dit qu'il avoit ordre de monsieur Colbert, de demander l'avis à l'assemblée sur trois choses : la premiere, si une négociation faite par le sieur Rousselin avec le défunt sieur Tallement, pour laquelle il avoit été condamné en l'amende, étoit dans le cas de l'ordonnance du mois de mars 1673; la seconde, s'il y avoit quelque chose à changer dans les I & II articles du titre XI de ladite ordonnance, touchant l'exercice des agents de banque; & la troisieme, quelles avoient été les raisons qui avoient donné lieu aux dispositions desdits deux articles : mais qu'auparavant de donner nos avis, mondit sieur Colbert desiroit que ledit Rousselin fût entendu, & en même temps il

ordonna audit Rouſſelin de dire ſon affaire, & après qu'il eut parlé une grande demi-heure, ſans être interrompu, & qu'il eut fini ſon diſcours, ledit ſieur de Bellinzani m'adreſſa la parole, & me dit que l'intention de mondit ſieur Colbert étoit que j'opinaſſe le premier. Il n'y a pas d'apparence que mondit ſieur Colbert lui eût dit que ſon intention étoit que j'opinaſſe le premier, parce que cela n'importoit en rien en l'affaire: mais ledit de Bellinzani avoit ſes raiſons pour cela; car il avoit toujours coutume de ſe ſervir du nom de mondit ſieur Colbert, pour parvenir à ſes deſſeins. Quoi qu'il en ſoit, je pris la parole & j'opinai ſur les trois choſes que ledit ſieur de Bellinzani avoit propoſées à l'aſſemblée; & après avoir dit toutes les raiſons qui avoient donné lieu aux diſpoſitions portées par les deux articles en queſtion, & après avoir répondu à toutes les objections alléguées par Rouſſelin contre ces articles, & contre la ſentence du châtelet qui l'avoit condamné en l'amende, je conclus premièrement, que le ſieur Rouſſelin avoit été bien condamné en l'amende par la ſentence du châtelet; ſecondement, que les deux articles en queſtion avoient été judicieuſement mis dans l'ordonnance, & que s'ils n'y étoient point, il faudroit, par un arrêt du conſeil, en ordonner les diſpoſitions, comme très avantageuſes pour la manutention du commerce de la banque & du change, & pour ôter les abus que commettoient les agents de banque, pour toutes les raiſons que j'avois alléguées.

Et comme j'avois épuiſé cette matiere, cela fit que ceux qui opinerent après moi, ne firent pas de longs diſcours, mais tout d'une voix leurs opinions furent conformes à la mienne; après quoi je repris la parole, & dis que j'eſtimois à propos qu'on dreſsât notre délibération, laquelle contiendroit ce qu'avoit dit Rouſſelin, & tout ce que la compagnie avoit dit, & qu'elle fût ſignée de tous. Alors, ledit ſieur de Bellinzani me dit d'un ton de voix qui marquoit ſa colere, ſi je ne me confiois pas en lui pour rapporter à monſieur Colbert ladite délibération de l'aſſemblée, & que c'étoit l'offenſer d'en douter. Je lui répliquai que je n'avois pas cette penſée; mais qu'il étoit impoſſible, quelque bonne mémoire qu'il pût avoir, de rapporter à monſieur Colbert un ſi grand nombre de choſes qui avoient été alléguées, tant de la part de Rouſſelin & de Hébert, que de celle de ces meſſieurs & de moi. Mais à l'inſtant que j'eus fini mon diſcours, ledit ſieur de Bellinzani ſe leva, ſans attendre que ces autres meſſieurs euſſent opiné ſur ma propoſition. Cela fit qu'ils ſe leverent auſſi ſans dire un ſeul mot. Ledit ſieur de Bellinzani continuant dans ſa mauvaiſe humeur, me dit en particulier, à la ſortie de la chambre des aſſurances, que je ne gardois pas les meſures que je devois garder avec lui; mais qu'il m'excuſoit, parcequ'il étoit perſuadé que ce n'étoit pas à mauvaiſe intention que j'avois fait cette propoſition. A quoi je lui répondis froidement qu'il n'y avoit aucune meſure à garder quand il s'agiſſoit de faire une choſe qui étoit juſte & raiſonnable; qu'il lui étoit même avantageux pour ne pas attirer ſur lui la mauvaiſe humeur de Rouſſelin & des autres agents de banque, ſi ce qu'ils demandoient à monſieur Colbert ne réuſſiſſoit pas.

Quinze jours après, je rencontrai Rouſſelin chez monſieur le Camus, lieutenant civil, qui eſt celui qui avoit prononcé la ſentence contre lui; lequel me dit avec une extrême colere, que je me ſerois bien paſſé d'avoir opiné contre lui, & contre tous les autres agents de banque ſes confreres; qu'heureuſement pour eux, mes opinions n'avoient point été ſuivies par ceux qui avoient compoſé la ſuſdite aſſemblée; que j'avois été ſeul de mon opinion, dont ledit de Bellinzani avoit informé

monſieur Colbert, & que dans peu il y auroit un arrêt du conſeil qui défendroit l'exécution des deux articles de l'ordonnance en queſtion, comme étant très préjudiciables à l'état & au public.

J'avoue ingénument que je fus ſurpris du diſcours & de l'impudence de Rouſſelin, & encore davantage de la hardieſſe qu'avoit eue ledit ſieur de Bellinzani d'en avoir ainſi impoſé à monſieur Colbert. Je répondis audit ſieur Rouſſelin froidement que, puiſque ledit ſieur de Bellinzani n'avoit pas bien informé monſieur Colbert de la délibération qui avoit été priſe ſur ſon affaire, dès le lendemain je l'en informerois au vrai, & qu'il pouvoit s'aſſurer que je n'oublierois rien de toutes les raiſons qu'il avoit déja alléguées contre la ſentence qui le condamnoit à l'amende, & contre les diſpoſitions portées par les deux articles de l'ordonnance qui regardoient les agents de banque. Après avoir fini ce diſcours, je le quittai là, pour entrer dans le cabinet de monſieur le Camus, pour lui parler de l'affaire qui me faiſoit venir en ſon hôtel.

D'abord que monſieur le lieutenant civil me vit, il me dit que Rouſſelin venoit de ſortir, qui lui avoit dit que monſieur Colbert alloit donner un arrêt du conſeil qui le déchargeroit de l'amende à laquelle il avoit été condamné par ſentence, pour avoir fait le commerce de la banque & du change, & le courtage tout enſemble, & qui défendroit l'exécution des deux articles de l'ordonnance en queſtion, parcequ'ils étoient contraires au bien de l'état, du commerce & du public, ſuivant l'avis qui avoit été donné par cinq ou ſix banquiers & négociants. Je répondis à mondit ſieur le lieutenant civil, que j'avois de la peine à croire cela. En même temps, je l'informai de ce qui s'étoit paſſé en l'aſſemblée de ces négociants, & qu'il falloit que ledit ſieur de Bellinzani en eût impoſé à monſieur Colbert, en ne lui rapportant pas au vrai l'avis deſdits négociants, qui avoit été tout d'une voix à maintenir les deux articles, & en ordonner l'exécution; que je venois de rencontrer Rouſſelin dans la ſalle, qui m'en avoit dit quelque choſe, & que j'étois réſolu d'écrire à monſieur Colbert, & de lui envoyer un mémoire qui contiendroit tout ce qui s'étoit paſſé en cette aſſemblée, afin de le déſabuſer du mauvais rapport que lui avoit fait ledit ſieur de Bellinzani.

Auſſitôt que je fus de retour dans ma maiſon, je mis la main à la plume pour dreſſer ce mémoire, & pris en même temps la réſolution de ne plus retourner chez ledit ſieur de Bellinzani, ni ne le point voir, (ſans pourtant rompre avec lui,) puiſqu'il me rendoit de ſi mauvais offices auprès de monſieur Colbert. Ce mémoire étant dreſſé, je me donnai l'honneur d'écrire à monſieur Colbert, & joignis à ma lettre ledit mémoire.

Le ſieur Rouſſelin ne manqua pas d'avertir ledit ſieur de Bellinzani de la réſolution que j'avois priſe d'informer monſieur Colbert de ce qui s'étoit paſſé dans la ſuſdite aſſemblée; lequel jugeant bien que ſa fourberie alloit être découverte, pour parer ce coup qui lui étoit inévitable, il dreſſa une délibération conforme au rapport qu'il avoit fait de cette affaire à monſieur Colbert, la ſigna, & la fit ſigner au ſieur de la Live, greffier de la chambre des aſſurances, qui étoit préſent à cette aſſemblée, enſuite la mit entre les mains de Rouſſelin pour la faire ſigner auxdits ſieurs de Bie, André, le Vieux, Pierre Fromont, Robert & Pierre Pocquelin,

Le premier à qui Rouſſelin s'adreſſa pour faire ſigner cette délibération, ce fut à monſieur de Bie. Ledit ſieur de Bie voyant d'abord que je ne l'avois point

ſignée, lui dit de me la porter à ſigner, & qu'enſuite il la ſigneroit. Mais quand ledit ſieur de Bie en eût pris la lecture, & qu'il vit qu'elle n'étoit pas conforme à ce qui avoit été arrêté, il jugea bien qu'il y avoit du myſtere là-deſſous; ainſi il ne la voulut pas ſigner. De là ledit Rouſſelin alla chez ledit ſieur Pierre Fromont, qui lui dit la même choſe, & ne la voulut pas ſigner. Je n'ai point ſu ſi ledit Rouſſelin alla chez leſdits ſieurs André, le Vieux, & Robert & Pierre Pocquelin, pour leur faire ſigner cette fauſſe délibération. Quoi qu'il en ſoit, apparemment monſieur Colbert ſe trouva perſuadé des raiſons portées par mon mémoire, puiſqu'il ne donna point d'arrêt, & que les choſes ſont demeurées en l'état qu'elles étoient.

J'ai eſtimé devoir mettre ce mémoire au rang de mes pareres, non ſeulement parcequ'il eſt important pour la manutention du commerce de la banque & du change, mais encore parcequ'il ſert d'inſtruction aux gens d'affaires & aux grandes compagnies qui font le commerce de mer par des voyages de long cours, qui fondent leurs entrepriſes ſur le grand crédit que leur font avoir les agents de banque, & des grands inconvénients qui leur en arrivent.

Mémoire contenant ce qui s'eſt paſſé dans une aſſemblée de négociants, convoquée par monſieur de Bellinzani, de l'ordre de monſieur Colbert, pour ſavoir, 1. *Si une négociation faite par le ſieur Rouſſelin, courtier de change, avec défunt le ſieur Tallement, pour laquelle il a été condamné à l'amende, étoit dans le cas de l'ordonnance du mois de mars 1673?* 2. *S'il y avoit quelque choſe à changer dans les I & II articles du titre XI de ladite ordonnance de 1673, touchant l'exercice des courtiers de change?* 3. *Quelles ont été les raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions deſdits deux articles?*

Ce qui donne lieu au préſent mémoire, eſt que le ſieur Rouſſelin, courtier de change, auroit dit au ſieur Savary qu'il ſe ſeroit bien paſſé d'avoir donné ſon avis contre lui, & qu'il avoit informé monſieur Colbert que toutes les raiſons qu'il avoit alléguées n'étoient pas véritables; qu'il avoit été ſeul de ſon avis, & qu'enfin monſieur Colbert changeroit par un arrêt du conſeil les diſpoſitions portées par leſdits deux articles en queſtion, comme étant contraires au bien de l'état & du public.

Le ſieur Savary ſe trouve obligé, pour ſon honneur & pour conſerver l'eſtime qu'il s'eſt acquiſe auprès de monſeigneur, de l'informer qu'il n'a point été ſeul de ſon avis, puiſqu'il a été ſuivi de ceux des ſieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Pocquelin freres, Fromont pere, qui compoſoient cette aſſemblée avec monſieur de Bellinzani qui y préſidoit, & que les raiſons par lui alléguées pour montrer que Rouſſelin a fait le commerce de change contre les défenſes portées par l'article I ſont véritables, & par conſéquent qu'il a été juſtement condamné en l'amende par monſieur le Camus, lieutenant civil.

Le ſieur Savary eſt encore obligé, par l'affection particuliere qu'il a & qu'il a toujours eue pour le ſervice du Roi, de l'état & du public, d'informer monſeigneur des raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par les deux articles en queſtion, & de lui repréſenter qu'on n'y peut rien changer ſans faire un notable préjudice au commerce de la banque & du change, & au public.

Le fait.

Le défunt ſieur Tallement auroit fait tirer par ſon commis pluſieurs lettres de change ſur la ville de Lyon, montant enſemble à 54000 livres, payables à lui ou à ſon ordre : ledit Tallement auroit mis ſa ſignature en blanc au dos deſdites lettres, & les auroit données à Rouſſelin, qui lui donna en échange pluſieurs de ſes billets, payables au porteur, pour la valeur d'icelles lettres.

Trois ou quatre jours après cette négociation, le ſieur Tallement ſeroit décédé, & après ſon décès on auroit appoſé le ſcellé en ſa maiſon, auquel ſcellé Rouſſelin ſe ſeroit oppoſé, & auroit revendiqué les billets qu'il avoit donnés au défunt ſieur Tallement, pour la valeur de ſeſdites lettres de change, offrant de rendre leſdites lettres qu'il n'avoit point encore négociées; & pour le voir ainſi ordonner, il fait aſſigner au châtelet les héritiers & les créanciers dudit défunt Tallement.

Lors de la plaidoierie de la cauſe, meſſieurs les gens du Roi, après avoir conclu à ce que les billets de Rouſſelin lui fuſſent rendus en rendant par lui les lettres de change dont il étoit porteur, aux héritiers & créanciers du défunt ſieur Tallement, auroient auſſi conclu contre Rouſſelin, à ce qu'il fût condamné à l'amende, pour avoir fait le commerce de la banque & du change, contre les défenſes portées par l'article 1 du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, & ſur leſdites concluſions ſeroit intervenue ſentence qui condamne Rouſſelin à 200 livres d'amende.

Rouſſelin ſoutient qu'il a été mal jugé par ladite ſentence, attendu que la négociation qu'il a faite avec le défunt ſieur Tallement, n'eſt point un commerce de banque & de change qu'il ait fait avec lui, parcequ'il lui avoit ſimplement donné ſes billets payables au porteur pour la valeur de ſes lettres de change, pour enſuite les diſpoſer pour lui aux négociants & banquiers, & en recevoir d'eux la valeur, pour la payer enſuite audit Tallement, en retirant de lui ſes billets; qu'ainſi il n'avoit fait en cela que ſon ſimple exercice de courtier. De ſorte que cette négociation ne ſe pouvoit appeller un commerce de banque & de change, parcequ'il n'y avoit qu'une ſeule nature de change, qui eſt celui de vendition d'argent d'une place pour une autre, qui eſt le ſeul change qui puiſſe être défendu aux courtiers de change par le ſuſdit article; & par conſéquent, que la négociation qu'il a faite avec le ſieur Tallement n'eſt point dans le cas de l'ordonnance, puiſqu'il n'y a point d'argent vendu d'une place pour une autre.

Raiſons pour montrer que Rouſſelin a fait le commerce de la banque & du change, contre les défenſes portées par l'ordonnance.

Après avoir établi le fait, Savary eſpere faire voir à monſeigneur que Rouſſelin a fait le commerce de la banque & du change, & qu'ainſi il a été juſtement condamné en l'amende. Mais, pour bien réſoudre cette queſtion, il eſt néceſſaire de ſavoir deux choſes : la premiere, quel eſt l'exercice & les fonctions des courtiers de change; & la ſeconde, combien de ſortes de change ſe pratiquent parmi les négociants & banquiers.

A l'égard de la premiere queſtion, il eſt certain que les proxénetes ou courtiers

de change ne ſont autre choſe que des entremetteurs entre les négociants & banquiers pour faire plus facilement leur commerce de la banque & du change, c'eſt-à-dire qu'ils doivent ſeulement propoſer les lettres de change que les négociants ou banquiers veulent tirer pour un lieu où ils ont de l'argent, à d'autres qui en ont beſoin, & de porter leurs paroles aux uns & aux autres ſur le plus ou ſur le moins du prix qu'ils deſirent avoir, ou donner des lettres; & lorſque les cambiſtes ſont demeurés d'accord par leur entremiſe du prix de change, ceux qui doivent fournir les lettres de change les envoient chez ceux qui les doivent prendre, leur en paient la valeur en argent comptant, ou en leurs billets payables à ordre, ou au porteur, ſi la négociation a été faite à cette condition.

Et où les fonctions des courtiers s'étendent tout au plus, eſt que quand les lettres de change leur ſont confiées pour en faire la négociation, ils les mettent ès mains de ceux auxquels ils les ont négociées, & prennent leurs billets payables aux porteurs, qu'ils remettent ès mains de ceux qui les ont fournies pour aller ou envoyer recevoir leur argent, s'ils doivent le recevoir comptant ou dans le temps qu'ils ſont payables, (c'eſt ſelon la négociation). Voilà où aboutiſſent toutes les fonctions des proxénetes ou courtiers de change, ſans qu'il leur ſoit permis de faire le commerce de la banque & du change pour leur compte particulier, pour les raiſons qui ſeront déduites ci-après.

Quant à la nature du change, il y en a de quatre ſortes.

La premiere, eſt le change de permutation d'eſpece l'une pour l'autre, qui a été le premier inventé par les Grecs & les Romains, pour la commodité publique, & particulièrement pour les étrangers qui apportoient de leurs pays des eſpeces d'or & d'argent dans leurs villes, qui n'y avoient point de cours, qu'ils changeoient & permutoient en monnoie du pays, avec les changeurs établis dans tous les royaumes & états du monde, & particulièrement en Moſcovie, où le Czar, qui eſt le grand Duc, ne permet jamais que l'on expoſe, en ſes états, des eſpeces d'or & d'argent étrangeres; & quand les étrangers y en portent, elles ſont en même temps converties en d'autres qui ſe marquent au coin du prince.

La ſeconde nature ou eſpece de change eſt celle de vendition d'argent. Jacques a 3000 livres en la ville de Lyon, où Pierre en a beſoin. Pierre a pareille ſomme à Paris, où Jacques en a beſoin. Jacques vend à Pierre les 3000 livres qu'il a à Lyon, & prend de lui les 3000 livres qu'il a à Paris, & le contrat de cette vendition d'argent eſt la lettre de change que Jacques tire ſur ſon correſpondant de Lyon, payable à Pierre dans le temps que ces deux cambiſtes ont convenu enſemble, qui porte valeur reçue en argent comptant. Voilà ce qu'on appelle *change de vendition d'argent.*

Cette ſeconde nature & eſpece de change a été inventée par les Juifs, qui furent chaſſés de France ſous les regnes de Dagobert I, Philippe-Auguſte, & Philippe le Long, ès années 640, 1181 & 1316, leſquels s'étant réfugiés en Lombardie, la néceſſité leur apprit, pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laiſſés en France, entre les mains de leurs amis, de ſe ſervir de lettres écrites en peu de paroles, comme ſont encore aujourd'hui les lettres de change. Et les Gibelins chaſſés d'Italie par la faction des Guelfes, s'étant retirés à Amſterdam, ſe ſervirent auſſi du même moyen pour retirer leurs effets qu'ils avoient en Italie, où ils établirent le commerce de lettres de change, qu'ils appellent *polizza di cambio;* lequel commerce s'eſt établi depuis dans

toute l'Europe, & dans toutes les parties du monde, pour la commodité qu'en ont reconnu les marchands & négociants, lequel commerce de lettres de change a toujours été protégé par les princes & les rois, parceque cela empêche le transport de l'or & de l'argent hors de leurs états.

La troisieme nature de change est celle de permutation de billets payables à ordre ou au porteur, pour des lettres de change. Jacques aura dans trois mois 3000 livres en la ville de Lyon, auquel lieu Pierre en aura besoin dans le même temps. Jacques tire lettre de change sur son correspondant de cette somme payable à Pierre dans ledit temps de trois mois, lequel, pour la valeur de ladite lettre, donne son billet à Jacques de pareille somme de 3000 livres payable au porteur, ou à ordre, dans le même temps de trois mois. Ce change de permutation d'un billet par une lettre de change, est une vendition d'argent à temps qui s'exécute respectivement par les deux cambistes dans ledit temps de trois mois, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, par celui qui manque à ce contrat.

Cette troisieme espece de change a été inventée par les négociants & banquiers, pour faire leur commerce plus commodément, & pour s'entr'aider réciproquement de leur crédit; car sans sortir de notre exemple, Pierre, au profit duquel est tirée la lettre de 3000 livres sur Lyon, la dispose à un autre négociant ou banquier, qui lui donne de l'argent, moyennant l'intérêt qu'il lui paie pour ledit temps de trois mois, que la lettre doit être payée, & Jacques, qui a reçu le billet de Pierre pour la valeur d'icelle, le dispose aussi pour en avoir de l'argent comptant en payant l'intérêt. De sorte que, par ce moyen, les négociants & banquiers qui ont un peu de crédit ne manquent jamais d'argent, quand ils en ont besoin pour la manutention de leurs affaires; & ceux qui sont riches & qui ont beaucoup d'argent en caisse, y trouvent aussi leur avantage, en ce qu'ils le font valoir, qui sans cela demeureroit oisif dans leur caisse; & c'est cette espece de change qu'a fait le sieur Rousselin avec le défunt sieur Tallement.

La quatrieme sorte & espece de change est celle que les cambistes appellent *sec, feint & supposé*, qui n'est proprement qu'un simulacre de change: aussi est-il défendu par les canons & par les loix civiles, attendu qu'il est usuraire; & c'est ce malheureux commerce qui donne lieu à presque toutes les faillites qui arrivent aux banquiers. Savary expliquera la nature de ce change & tous ses abus, dans un mémoire qu'il donnera à monseigneur, sur le sujet des banqueroutes, qui contiendra aussi ce qu'il y aura à faire pour empêcher qu'elles ne soient frauduleuses.

Après avoir expliqué la nature des changes qui se pratiquent par les marchands, négociants & banquiers, il est facile à présent de juger que la négociation faite par Rousselin avec le défunt sieur Tallement, est un change de permutation de billets en lettres de change; car Tallement a donné à Rousselin pour 54000 livres de lettres de change, pour la valeur desquelles lettres il a donné en échange à Tallement ses billets payables au porteur. De sorte qu'au moyen de cette permutation, les lettres de change appartenoient à Rousselin, qui les pouvoit disposer en son nom, en remplissant les ordres en sa faveur, au-dessus de la signature en blanc de Tallement, ou en faveur de quelques autres personnes auxquelles il les auroit négociées pour son compte particulier, & les billets de Rousselin appartenoient aussi à Tallement, qui, au moyen de cette permutation, les pouvoit

envoyer

envoyer recevoir de lui, ou les donner en paiement à ſes créanciers.

Rouſſelin ne peut pas dire qu'il ait fait ce change de permutation pour autre que pour lui, puiſque ce ſont ſes propres billets qu'il a donnés en échange à Tallement, pour la valeur de ſes lettres, & non ceux d'autres perſonnes qui les lui aient fournis, parceque c'eſt lui-même qui a revendiqué ſes billets après le décès de Tallement, puiſqu'il a intenté ſon action au châtelet pour cela. En effet, meſſieurs les gens du Roi ont ſi bien reconnu que Rouſſelin avoit fait le commerce du change, contre les défenſes portées par l'ordonnance, qu'ils ont conclu d'office contre lui à l'amende, en laquelle il a été condamné par ſentence de monſieur le Camus, lieutenant civil. Voici la diſpoſition de l'article I du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673 : *Défendons aux agents de banque & de change, de faire le change, ou de tenir banque pour leur compte particulier ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de* 1500 *livres d'amende.*

Or, s'il y avoit quelqu'un à ſe plaindre de cette ſentence, ce devoient être meſſieurs les gens du Roi, & non pas Rouſſelin, parcequ'elle ne le condamne qu'à 200 livres d'amende, au lieu qu'il devoit être condamné à 1500 livres, & à perdre ſa charge de courtier de change ſuivant l'ordonnance, parceque monſieur le lieutenant civil n'en pouvoit pas modérer les diſpoſitions, ſuivant l'article VI du titre I de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, monſeigneur voit que la négociation faite par Rouſſelin avec le défunt ſieur Tallement, eſt un commerce de change qu'il a fait pour ſon compte particulier, & par conſéquent il étoit amendable; c'a été auſſi mon avis & ceux des ſieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Pocquelin freres, & Pierre Fromont, qui compoſoient cette aſſemblée.

Raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par les I & II articles du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, *pour réprimer les abus que commettent les courtiers de change.*

Monſeigneur ſait que lorſqu'il inſpira à Sa Majeſté le deſſein de faire l'ordonnance en queſtion, il fut mandé aux juge & conſuls des principales villes de commerce du royaume, & particulièrement aux juge & conſuls, & maîtres & gardes des ſix corps de Paris, d'envoyer leurs mémoires des abus qui ſe commettoient dans le commerce, afin de les réprimer par une ordonnance. En effet, ils auroient envoyé leurs mémoires ſur ce ſujet, dans leſquels ils auroient marqué les abus que commettoient les courtiers de banque & de change, qui faiſoient le courtage & le commerce de la banque & du change enſemble.

Il eſt certain que s'il étoit permis aux agents de banque de faire le commerce de la banque & du change enſemble, cela apporteroit un notable préjudice aux négociants & banquiers, & au public. Auſſi, eſt-ce une choſe qui leur a été toujours défendue par les anciennes ordonnances, & particulièrement par l'article CCCCXVI de celle du mois de janvier 1629; & comme cet article n'étoit pas aſſez étendu, le conſeil de la réforme auroit trouvé à propos d'en mettre deux diſpoſitions dans la nouvelle ordonnance, afin que l'intention de Sa Majeſté fût mieux entendue, qui ſont les articles I & II du titre XI de ladite ordonnance.

Les abus dont les négociants & banquiers ſe ſont toujours plaints, & dont ils

ſe plaignent encore aujourd'hui ſont ; premièrement, que les courtiers faiſant le commerce de la banque & du change, entreprennent ſur les profeſſions des banquiers, ce qu'ils ne peuvent faire ſans leur faire un notable préjudice.

Secondement, que les courtiers de change qui ont une parfaite connoiſſance de tout ce qui ſe paſſe dans le commerce de la banque & du change, à cauſe de leur entremiſe pour la négociation des lettres de change qui ſe fait entre les négociants & banquiers, & qui ſavent toutes celles qu'ils ont à tirer, & à remettre tant dans les villes de commerce de ce royaume, que dans celles des pays étrangers, & qu'ils ſavent le prix du change; quand ils voient que le change vient à baiſſer, (par exemple pour Amſterdam), ils prennent & accaparent pour eux-mêmes toutes les lettres de change qui ſe trouvent entre les mains des négociants & banquiers, aux prix qu'elles valent pour lors, afin de donner enſuite le prix au change tel qu'il leur plaît, & afin auſſi que perſonne n'en puiſſe avoir que par leurs mains.

En troiſieme lieu, que les courtiers de change gardent toutes ces lettres de change deux ou trois ordinaires ſans les diſpoſer, afin de les rendre plus rares; de ſorte que les négociants ayant beſoin de lettres à remettre pour payer les marchandiſes qu'ils ont achetées, ou celles qu'ils veulent acheter, & les banquiers pour acquitter leurs traites, étant néceſſairement obligés de paſſer par les mains des courtiers qui les ont toutes priſes & accaparées, ils leur font payer le change à tel prix qu'il leur plaît; au lieu que ſi ces courtiers ne prenoient & n'accaparoient point toutes les lettres de change ainſi qu'ils font, & s'ils ne faiſoient ſimplement que leurs fonctions pour faire leurs négociations, ceux qui en auroient beſoin en trouveroient plus facilement & à plus bas prix.

En quatrieme lieu, que les courtiers, par ce monopole, prenant & accaparant toutes les lettres de change pour une ville de ce royaume ou étrangere, & les négociants & banquiers qui en ont beſoin, étant néceſſairement obligés de paſſer par leurs mains, ainſi qu'il vient d'être dit, ils n'en donnent qu'à ceux à qui il leur plaît, c'eſt-à-dire qu'à ceux qu'ils croient être bons & ſolvables de payer les billets qu'ils leur font pour la valeur des lettres qu'ils leur donnent, & n'en donnent jamais à ceux qu'ils croient foibles & mal aſſurés par la connoiſſance particuliere qu'ils ont de l'état préſent de leurs affaires. De ſorte que ces négociants ou banquiers, à qui les courtiers refuſent des lettres, n'en pouvant remettre aux correſpondants qu'ils ont dans les autres villes du royaume, & particulièrement dans les pays étrangers, perdent leur crédit, & c'eſt ce qui leur fait faire le plus ſouvent faillite & banqueroute.

En cinquieme lieu, que les courtiers qui n'ont pas moyen de prendre & accaparer toutes les lettres quand ils en demandent aux banquiers ou à des négociants, pour quelques autres qui les ont chargés de ce faire, s'ils en trouvent quelques bonnes, ou à plus bas prix que le courant de la place, les retiennent pour eux-mêmes; & par ce monopole, il ne reſte plus que le rebut pour ceux qui en ont beſoin, ce qui leur cauſe un préjudice conſidérable.

En ſixieme & en dernier lieu, que s'il étoit permis aux courtiers de faire le commerce de la banque & du change, & le courtage tout enſemble, il n'y auroit plus de liberté dans le commerce, & il n'y auroit que des monopoles entre eux, pour avoir toutes les bonnes lettres de change; les plus riches & les plus puiſſants courtiers auroient tout, & les moins riches n'auroient rien. Ainſi, ce ne ſeroit

que cabales entre eux; ce qui cauſeroit un déſordre perpétuel dans le commerce de la banque & du change, qui le ruineroit entièrement, & par conſéquent préjudiciable au public.

Voilà les principales raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par les I & II articles du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, pour réprimer tous les abus ci-deſſus allégués que commettoient les courtiers de banque & de change, & qu'ils ne laiſſent pas de continuer encore à préſent, ainſi qu'il a été montré ci-devant à l'égard du ſieur Rouſſelin. Mais, comme ledit Rouſſelin prétend que les courtiers ne peuvent exécuter les deux articles en queſtion, ſans faire un notable préjudice à l'état & aux grandes compagnies, qui ſe ſont depuis quelque temps établies en ce royaume, & qu'ainſi il eſt néceſſaire que Sa Majeſté les explique, & en change les diſpoſitions par un arrêt du conſeil, en interprétation d'iceux articles, Savary eſpere faire voir dans la ſuite, que les courtiers de change peuvent ſolidairement exécuter les deux articles en queſtion, & que les raiſons que Rouſſelin donne au contraire ne ſont que des illuſions, & que tant s'en faut qu'ils portent aucun préjudice à l'état & aux grandes compagnies, au contraire elles leur ſont avantageuſes auſſi-bien qu'au commerce & au public.

Raiſons du ſieur Rouſſelin, pour faire voir que les courtiers de change ne peuvent exécuter les deux articles en queſtion, ſans porter préjudice à l'état & aux grandes compagnies, & partant qu'ils doivent être interprétés par Sa Majeſté; & les raiſons de Savary pour montrer le contraire.

La premiere raiſon de Rouſſelin eſt, qu'il ſeroit impoſſible que les courtiers de change puſſent négocier les lettres de change des gens d'affaires, ni des grandes compagnies, qu'en leur donnant leurs billets payables à ordre, ou au porteur, pour leur ſervir de ſûreté juſqu'à ce qu'ils les aient négociées, ainſi qu'il avoit fait au défunt Tallement, & qu'ainſi cela interromproit le commerce des lettres de change, parcequ'on ne veut pas leur confier les lettres, pour la crainte qu'on a que les courtiers en méſuſent à leur profit, à cauſe que les lettres portent ordinairement *valeur reçue*, & qu'il n'y a que de ſimples ſignatures en blanc au dos d'icelles.

Pour répondre à cette premiere raiſon, Savary dit que le ſieur Rouſſelin en veut faire accroire à ceux qui ne ſavent pas le miniſtere & les fonctions des courtiers de change, parcequ'on ſait bien que quand ceux qui leur donnent des lettres à négocier, ne ſe confient pas en eux, de crainte qu'ils n'en uſent mal, ils leur font donner leurs billets, non pas payables à ordre ou au porteur, pour la valeur des lettres, ainſi que prétend Rouſſelin, mais ſeulement de ſimples billets, par leſquels les courtiers reconnoiſſent qu'on leur a mis ès mains les lettres pour les négocier, promettant d'en rapporter l'argent, ou bien les rendre en cas qu'ils ne les puiſſent négocier. Voilà la ſûreté ordinaire que les courtiers donnent à ceux qui ſe ſervent de leur entremiſe pour négocier leurs lettres, & non pas des billets payables à ordre ou au porteur, pour la valeur d'icelles, à moins qu'elles ne ſoient pour leur compte particulier, pour les diſpoſer enſuite comme à eux appartenant; & c'eſt ce que l'on appelle *faire le commerce de la banque & du change*, qui leur eſt expreſſément défendu par l'article I, en queſtion. Ainſi, l'on

voit qu'il n'eſt pas beſoin de l'interpréter en faveur des courtiers, puiſqu'il ne peut en façon quelconque interrompre le commerce des lettres de change : au contraire, ce ſeroit leur donner moyen de continuer leur monopole & leurs cabales qui ont été ci devant expliqués, qui ſont très dommageables aux négociants & banquiers, & au public, pour les raiſons qui ont été dites.

La ſeconde raiſon de Rouſſelin eſt qu'il y a quantité de perſonnes, comme receveurs généraux & particuliers des finances des provinces du royaume, tréſoriers, fermiers de Sa Majeſté, & autres officiers de finances qui ont de l'argent à diſpoſer, qu'ils mettent en leurs mains pour le faire valoir, qui ne veulent pas pour des raiſons particulieres, que l'on ſache que les lettres de change ſoient à eux, & qu'ainſi les courtiers ſont obligés de négocier les lettres ſous leurs noms, & de donner leurs billets payables à ordre ou au porteur pour la valeur, à ceux qui les leur fourniſſent, pour enſuite envoyer recevoir leur argent chez eux. De ſorte que ſi les courtiers n'en uſoient pas de cette maniere, ces ſortes de gens ne voudroient pas donner leur argent; ce qui cauſeroit un grand préjudice à l'état, parcequ'il y a des occaſions preſſantes où Sa Majeſté a beſoin d'argent, qui n'en trouveroit pas ſans cela, ainſi qu'on a vu dans la derniere guerre; ce qui cauſeroit auſſi un grand préjudice aux grandes compagnies pour les mêmes raiſons.

Pour répondre à cette raiſon, Savary dit que bien loin qu'elle doive ſervir à l'intention de Rouſſelin, pour montrer que les courtiers doivent donner leurs billets pour la valeur des lettres de change, pour ſe perpétuer dans l'abus où ils ſont de faire le commerce de la banque & du change, contre les défenſes portées par l'article I en queſtion, au contraire c'eſt pour cette même raiſon que les courtiers ne doivent pas négocier ſous leurs noms pour les gens d'affaires & de finance; & tant s'en faut que ces négociations ſoient avantageuſes à l'état, elles lui ſont très préjudiciables.

En effet, n'eſt-ce pas par ce moyen que les receveurs généraux & particuliers des finances, tréſoriers, fermiers de Sa Majeſté, & autres officiers de finance, mettent leurs biens à couvert dans les faillites & banqueroutes qu'on leur voit faire tous les jours, pour tromper le Roi & leurs créanciers? Et n'eſt-ce pas pour cette raiſon particuliere alléguée par Rouſſelin, qu'ils ne veulent pas qu'on ſache que les lettres & les billets de change, pour la valeur deſquels ils ont donné leur argent, leur appartiennent, afin de mettre leurs biens à couvert ſous les noms des courtiers de change, par leurs pernicieuſes négociations?

Le ſieur Rouſſelin ſert d'exemple & de preuve à tout ce qui vient d'être dit; car il prétend que la négociation qu'il a faite avec le défunt ſieur Tallement, de ſes billets payables aux porteurs pour la valeur des lettres qu'il lui a fournies, n'eſt pas dans le cas de l'ordonnance, parcequ'il ne l'a pas faite pour lui, mais bien ſous ſon nom pour quelques perſonnes qui ne vouloient pas que l'on ſût que c'étoient eux qui donnoient leur argent, parcequ'il eſt vrai de dire que ſi les billets de Rouſſelin, qui portoient *valeur en deniers comptants*, ne ſe fuſſent point trouvés ſous les ſcellés appoſés dans la maiſon dudit Tallement, ſuppoſé que quelques uns de ſes parents les euſſent divertis au moment de ſon décès, les 5,000 livres mentionnées en iceux étoient perdues pour le Roi, s'il lui eût été débiteur de quelque choſe, & pour ſes créanciers, & pour Rouſſelin même

qui étoit porteur de ſes lettres de change qui ſont revenues à protêt. La raiſon eſt qu'un billet payable au porteur étant entre les mains d'une tierce perſonne, n'a point de ſuite.

Savary n'eſtime pas que Rouſſelin & tous les courtiers de change enſemble puiſſent répondre à cette objection. En effet, il y a un nombre infini d'exemples, que tous les gens d'affaires & officiers de finance détournent tous leurs effets actifs par le moyen des courtiers de change, qui font les négociations de leurs deniers ſous leurs noms, & pour tromper le Roi & le public, & particulièrement dans les temps qu'ils prévoient des chambres de juſtice, ou que leurs affaires ſont en mauvais état. Il n'eſt point néceſſaire de citer ici tous ces exemples, parceque tout le monde les ſait. J'en rapporterai ſeulement un, arrivé en la perſonne du feu maréchal d'Ancre, lorſqu'il fut tué en 1617, dans les poches duquel il ſe trouva plus de cent mille écus de lettres & billets de change les noms en blanc, pour s'en ſervir utilement lorſqu'il lui arriveroit quelque diſgrace.

Après tout ce qui vient d'être dit, il n'y a pas d'apparence de changer la diſpoſition de l'article I du titre XI de l'ordonnance de 1673, qui défend aux courtiers de banque & de change, de faire change ou tenir banque pour leur compte particulier ſous leurs noms, ou ſous des noms interpoſés directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de 1500 livres d'amende, puiſqu'elle empêche qu'ils ne commettent les abus ci-devant mentionnés, & qu'ils ne mettent à couvert ſous leurs noms les biens des gens d'affaires au préjudice du Roi & du public.

Le ſieur Rouſſelin, qui veut que les courtiers ſe perpétuent dans les abus où ils ſont de faire le commerce de la banque & du change, auſſi-bien que le courtage, ſe plaint encore de la diſpoſition portée par l'article II du titre XI de l'ordonnance, qui porte *qu'ils ne pourront ſigner les lettres de change par aval.* Il s'écrie contre cette judicieuſe loi, & dit que les courtiers ne la peuvent exécuter, parceque ceux auxquels ils propoſent les lettres de change des gens d'affaires, n'en veulent point prendre à moins qu'ils ne les ſignent pour leur plus grande ſûreté, ſans quoi ils ne trouveroient point d'argent, lorſque Sa Majeſté leur demande de prompts ſecours dans ſes urgentes affaires; & qu'en effet, pendant la derniere guerre ils n'auroient point trouvé d'argent, ſi les courtiers n'avoient ſigné les lettres de change pour plus grande ſûreté de ceux qui le donnoient; qu'ainſi cette diſpoſition dans le ſuſdit article II eſt très préjudiciable à l'état, & par conſéquent qu'il eſt néceſſaire que Sa Majeſté explique cet article par un arrêt du conſeil.

Pour répondre aux objections du ſieur Rouſſelin, Savary dit que l'eſprit de l'ordonnance n'eſt pas d'empêcher les courtiers de donner leur aval à ceux qui négocieront les lettres de change des gens d'affaires pour leur plus grande ſûreté; mais que ſon intention n'eſt pas qu'ils mettent leur ſimple ſignature en blanc au dos des lettres, afin de couper racine aux abus qu'ils commettent en faiſant le commerce de la banque & du change, parceque leurs ſignatures qu'ils mettent en blanc au dos des lettres de change, ne ſont que pour remplir des ordres. En effet, quand les courtiers mettent leurs ſignatures en blanc au dos des lettres de change qu'ils négocient, ce ne peut être que pour leur compte particulier, parceque ceux

auxquels ils les fourniſſent, rempliſſent les ordres à leur profit, & retournent ſur eux pour en recevoir le rembourſement ſi elles reviennent à protêt.

Il faut remarquer qu'il y a une grande différence entre les ſignatures en blanc qui ſe mettent au dos des lettres de change & les avals; car les ſignatures en blanc ne produiſent que deux effets: l'un pour remplir au-deſſus les ordres en faveur de quelqu'un, ainſi qu'il vient d'être dit; & l'autre pour y remplir le reçu lorſque les porteurs de lettres reçoivent leur argent de ceux ſur qui elles ſont tirées, & les avals ne ſont que des cautionnements, qui, pour l'ordinaire, ſe mettent au bas des ſignatures de ceux qui tirent les lettres de change, pour la plus grande ſûreté de ceux au profit de qui elles ſont tirées; & celui qui met ſon aval au bas d'une lettre de change, & non au dos d'icelle, n'y met pas ſeulement la ſimple ſignature, mais il y met ces mots qui la précedent, *pour aval*, ou *pour ſervir d'aval*, ou ce ſeul mot, *aval;* de ſorte que celui qui met ſon aval au bas de la lettre de change eſt obligé ſolidairement avec le tireur, envers celui au profit duquel elle eſt tirée, & envers tous ceux auxquels les ordres auront été paſſés à leur profit, de payer le contenu en icelle lettre, en cas qu'elle ne ſoit rembourſée par les tireurs, lorſqu'elle revient à protêt.

On doit obſerver auſſi que l'uſage n'eſt plus de mettre l'aval au bas de la ſignature de celui qui tire une lettre de change, parceque les cambiſtes ont trouvé qu'il nuiſoit à la négociation des lettres. La raiſon en eſt, premièrement, parceque l'aval étant mis au bas de la lettre, fait douter de la ſolvabilité du tireur, & qu'il n'eſt pas bien en ſes affaires; ainſi, cela peut donner atteinte à ſon crédit: ſecondement, parcequ'on s'eſt apperçu, par les inconvénients qui en ſont arrivés, que ceux qui mettent leurs avals au bas des lettres, étoient des perſonnes de néant & ſans biens, & qu'ainſi c'étoit un piége qu'on tendoit au public pour plus facilement négocier les lettres de change, & qui ne produiſent aucun bon effet. De ſorte que pour ces raiſons, l'uſage de mettre les avals au bas des lettres de change eſt aboli.

Quoique l'uſage de mettre les avals au bas des lettres de change ſoit aboli, ainſi qu'il vient d'être dit, néanmoins on ne laiſſe pas d'en donner pour la ſûreté de ceux qui n'ont pas bonne opinion de la ſolvabilité des tireurs; mais c'eſt au bas des copies des lettres de change, par leſquels avals ceux qui les donnent promettent de rembourſer à ceux au profit de qui ſont tirées les ſommes contenues en icelles, au cas qu'elles ne ſoient pas acquittées par ceux ſur qui elles ſont tirées, ou que revenant à protêt, elles ne ſoient point rembourſées par les tireurs.

Or, l'intention de l'ordonnance n'eſt que d'empêcher les courtiers de donner leurs avals de la maniere ci-deſſus expliquée. En effet, on ne peut pas dire qu'en donnant leurs avals au bas de la copie des lettres de change qu'ils négocient pour les gens d'affaires, ou pour les grandes compagnies, elles n'aient pas autant de force & de vertu pour l'obligation ſolidaire que leurs ſimples ſignatures en blanc au dos des lettres de change: & on ne peut pas dire auſſi qu'en donnant par les courtiers leurs avals au bas de copie des lettres, ils aient fait le commerce du change, puiſque les avals ne ſont que de ſimples cautionnements qui ne préjudicient en aucune maniere au public; au contraire, cela lui peut être de quelque utilité.

Mais, à dire le vrai, cette utilité ne s'étend pas bien loin, parceque les courtiers

qui ont amaſſé du bien par les voies dont il a été parlé ci-devant, ne ſont pas ſi imprudents que de donner leurs avals pour les tireurs de lettres qu'ils connoiſſent n'être pas ſolvables; & s'ils en donnent quelques-uns, ils ſavent bien s'en tirer, (comme on le verra ci-après); car il n'y a que ceux qui commencent cette profeſſion de courtiers qui en donnent, parcequ'ils n'ont rien à perdre, & pour faire beaucoup d'affaires ils ne ſe ſoucient guere de riſquer leur honneur & leur conſcience, pourvu qu'ils faſſent leur fortune en peu de temps, aux dépens de qui il appartiendra.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, l'on voit qu'il n'eſt pas néceſſaire que les courtiers mettent leurs ſignatures en blanc pour avals ſur les lettres de change des gens d'affaires, puiſqu'ils en peuvent donner au bas de la copie d'icelles, ſi ceux auxquels ils les négocient ne veulent pas ſe fier à eux, puiſque c'eſt la même choſe, & qu'ils produiſent le même effet: ainſi, ils ne peuvent pas dire que l'article 11 en queſtion ſoit préjudiciable à l'état & au public, & qu'ils ne peuvent pas l'exécuter.

Les courtiers qui donnent leurs avals, ou qui paſſent leurs ordres ſur les lettres & billets de change des gens d'affaires, ou ſur celles des grandes compagnies qui font le commerce, bien loin que cela les faſſe ſubſiſter, au contraire c'eſt ce qui cauſe leur ruine, & ce qui leur fait faire faillite & banqueroute.

Le ſieur Rouſſelin prétend que ſi les courtiers de change n'en uſoient pas de la maniere qu'il a été dit ci-devant, les gens d'affaires & les grandes compagnies qui ſe ſont établies depuis quelque temps en France pour faire le commerce ſur la mer par des voyages de long cours, ne pourroient pas ſubſiſter, & qu'ils ne pourroient maintenir leur commerce ni les affaires du Roi, qui eſt la couleur dont il ſe ſert pour perſuader qu'il faut expliquer en leur faveur, par un arrêt du conſeil, les deux articles en queſtion, afin qu'ils aient la liberté de faire le commerce de la banque & du change, & le courtage tout enſemble. Mais Savary prétend faire voir tout le contraire, & que ce ſont les courtiers de change qui cauſent preſque toutes les faillites & banqueroutes qui arrivent journellement aux gens d'affaires & à ces grandes compagnies.

Il faut demeurer d'accord que les courtiers de change ſont très avantageux à l'état & au public, pourvu qu'ils ne s'entremettent ſeulement que du courtage. Mais il n'y a rien auſſi qui lui ſoit ſi déſavantageux quand ils font le commerce de la banque & du change avec le courtage, non ſeulement pour toutes les raiſons ci-devant alléguées, mais encore pour celles qui ſeront ci-après déduites.

Savary en peut parler comme ſavant, puiſqu'il en a acquis les connoiſſances par une expérience de quarante ans, pendant leſquels il s'eſt fait une application particuliere de ces ſortes d'affaires qui ont paſſé par ſes mains. En effet, il n'arrive guere de faillite à Paris de gens d'affaires, de marchands, négociants, banquiers & courtiers de change, qu'il ne ſoit conſulté de la part de ceux qui font faillite, ou de la part de ceux qui y ſont intéreſſés, & particulièrement depuis dix ou douze ans. Ainſi, par l'examen qu'il a fait, & qu'il fait actuellement des livres & des affaires des faillis, il a reconnu que la plupart de leurs faillites & banqueroutes étoient arrivées par le trop grand crédit que leur ont fait donner les courtiers de change, qui les ont ruinés en change & intérêts, que les profits

qu'ils faiſoient ne pouvoient ſupporter. Mais, pour traiter cette matiere ſans confuſion, & pour la mettre bien en ſon jour, il faut parler premièrement des faillites & banqueroutes qui ſe font par les gens d'affaires, enſuite de celles qui ſe font par les marchands négociants & par les grandes compagnies, le tout par le canal des courtiers de change.

D'où procedent les faillites & banqueroutes qui arrivent aux gens d'affaires.

Si le grand crédit que donnent les courtiers de change aux gens d'affaires, les maintient quelquefois dans les occaſions preſſantes, il eſt certain auſſi qu'il les fait tomber le plus ſouvent dans le précipice des faillites & banqueroutes; ce qui cauſe la ruine des affaires du Roi, auſſi-bien que celles du public. Voici de quelle maniere elles arrivent.

Tout le monde ſait que la plupart de ceux qui entrent dans les fermes du Roi, ne ſe mettent pas beaucoup en peine, avant que de s'y engager, s'ils ont de l'argent en bourſe ou non, pour faire leurs avances, & pour faire dans la ſuite des prêts au Roi, s'ils en ſont requis, ſuivant les parts & portions qu'ils y doivent participer, parcequ'ils ſavent, ou du moins ils eſperent qu'ils n'en manqueront pas y étant une fois entrés, par le moyen des courtiers de change. En effet, dès le moment que les fermes ſont adjugées, & que ceux qui ſont intéreſſés ſont connus du public, quatre ou cinq courtiers de change (qui ne ſe mêlent que de ces ſortes d'affaires par les grands profits qu'ils y trouvent) ne manquent jamais de leur aller offrir leur miniſtere pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en auront beſoin.

Pour cet effet, ils leur font faire des lettres de change payables dans trois mois, qu'il prennent pour leur compte particulier, pour la valeur deſquelles ils leur donnent de l'argent ou leurs billets payables à ordre ou au porteur, de même que Rouſſelin avoit fait au défunt ſieur Tallement; & ſi les courtiers n'ont point d'argent, ils ſouſcrivent leurs lettres de change moyennant demi, ou le plus ſouvent un pour cent, & à la fin des trois mois, ils leur font faire d'autres lettres qu'ils diſpoſent à d'autres perſonnes pour acquitter les premieres. De ſorte que les courtiers faiſant ainſi rouler de trois mois en trois mois les lettres des fermiers du Roi, les font ſubſiſter le temps de leurs fermes.

Et comme ces fermiers ne ſe contentent pas de l'intérêt qu'ils ont dans les fermes, ils entrent encore dans de nouvelles affaires & dans les prêts, & pour cela il faut faire de nouveaux emprunts. Et pour avoir plus de crédit, ils font bâtir des maiſons, ils en achetent à Paris, comme auſſi des terres à la campagne; ils achetent des offices, les uns de receveur général des finances, les autres de tréſorier ordinaire de la guerre, ou de tréſorier des menus de la maiſon du Roi, enfin toutes ſortes d'offices de finances; & pour faire des acquiſitions, ils empruntent, & ainſi leurs lettres de change augmentent & roulent dans le public par le miniſtere des agents de banque, en faiſant toujours d'une main l'autre.

Mais ces imprudents gens d'affaires ne s'apperçoivent pas que les gros changes & intérêts qu'ils paient (quelquefois juſqu'à un pour cent par mois), les minent peu à peu, auſſi-bien que les grandes dépenſes qu'ils font, ſoit pour l'entretien de leurs maiſons, ſoit pour les grandes charges qu'ils achetent, & les gros mariages qu'ils donnent à leurs enfants, & par celles qu'ils font au jeu & à la débau-

che

che des magnifiques festins & des femmes. De sorte que toutes ces prodigieuses dépenses absorbent non seulement tous les profits qu'ils font, mais encore la plupart de leurs biens & effets; enfin ne pouvant plus subsister, ils font banqueroute : ainsi ils font perdre au Roi & au public la moitié ou les trois quarts de leur dû, & très souvent le tout.

On n'a vu que trop d'exemples de ce qui vient d'être dit depuis l'année 1648. Mais sans aller chercher si avant dans le passé, ne voyons-nous pas les faillites & banqueroutes qui se sont faites depuis un an par plusieurs gens d'affaires & officiers de finances, comme tréforiers de l'extraordinaire de la guerre & receveurs généraux des finances, qui se sont ruinés par le moyen des courtiers de change, dont il y en a tels qui ont payé plus de cinq à six cents mille livres de change ou d'intérêts en cinq ou six années de temps? Les courtiers ne se trouvent guere ou très peu intéressés dans ces faillites, parcequ'ils s'en tirent toujours par les moyens qui seront expliqués dans la suite.

D'où procedent la ruine & les faillites qui arrivent aux grandes compagnies qui font le commerce sur la mer par des voyages de long cours.

Ceux qui ont tant soi. peu de lumiere & d'expérience dans les affaires du commerce, savent que les grandes compagnies qui s'établissent pour le faire dans les pays étrangers & sur la mer par des voyages de long cours, ne peuvent subsister long-temps, à moins que d'abord elles ne commencent par des fonds capitaux considérables, pour faire leur commerce de leurs propres fonds, sans avoir recours aux emprunts, si ce n'est dans les occasions urgentes & nécessaires, pour se maintenir seulement jusqu'à ce que leurs fonds capitaux qui se sont écoulés par l'achat des marchandises, des vaisseaux & autres dépenses secretes, retournent dans leur caisse par la vente qu'elles en font dans la suite. En effet, si ces grandes compagnies établissent leur commerce sur leur crédit, il est impossible qu'elles se puissent maintenir long-temps pour les raisons suivantes.

Premièrement, parceque si le fonds capital d'une grande compagnie n'est considérable, il est d'abord épuisé par les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire par l'achat des vaisseaux, agrès, victuailles, & entretenement des capitaines & des équipages; par les achats des marchandises qu'ils veulent faire transporter dans les pays éloignés; par les appointements de nombre de commis ou provisions de commissionnaires qu'elle établit, tant en ce royaume que sur les vaisseaux & dans les pays où elle veut faire son commerce; par le fret ou le *nolis* qu'elle paie des vaisseaux (si elle n'en a point acheté); par les primes qu'elle paie pour faire assurer ses vaisseaux & marchandises; enfin par d'autres dépenses extraordinaires & secretes qu'elle est obligée de faire dans son établissement.

Secondement, le fonds capital de cette compagnie étant ainsi épuisé par les grandes dépenses dont on vient de parler, il ne rentre dans la caisse de deux ou trois années. La raison en est premièrement, qu'il se passe trois ou quatre mois avant que les marchandises soient achetées & qu'elles soient apprêtées & en état de les charger sur les vaisseaux. Secondement, il se passe neuf ou dix mois, même quelquefois un an, avant que les vaisseaux soient de retour de leurs voyages avec les marchandises qu'ils rapportent, pour celles qui ont été vendues ou échangées pour icelles. Troisièmement, les marchandises ne se vendent pas toujours toutes dès le commencement & dès le moment qu'elles sont arrivées & portées dans les

magasins, ni argent comptant, parceque pour l'ordinaire elles se vendent à crédit; quelques unes pour six mois, & quelques autres pour un an. Ainsi, comme il vient d'être dit, il se passe des deux ou trois années avant que le fonds capital soit rentré en caisse; de sorte que si ce fonds capital n'est pas considérable, les intéressés en cette grande compagnie sont obligés de faire un nouveau fonds d'argent, & d'y contribuer chacun suivant les parts & portions qu'ils ont en icelle, ou bien qu'elle emprunte dans le public pour la continuation de son commerce.

Il est certain que dès le moment qu'une grande compagnie emprunte de l'argent dans le public pour faire son commerce, son fonds capital n'étant pas suffisant pour cela, elle fait le premier pas pour aller à sa perte; parceque les gros changes & intérêts qu'elle paie pour les sommes de deniers qu'elle emprunte, & les grandes dépenses ci-devant représentées qu'elle est obligée de faire, absorbent la plus grande partie des profits qu'elle peut faire, & les pertes des vaisseaux & les banqueroutes qui lui arrivent de la part de ses débiteurs, qui trop souvent absorbent l'autre, aussi-bien que son fonds capital. Ainsi, son commerce ne roulant & ne subsistant plus que par le moyen des emprunts, le moindre accident qui lui arrive lui fait perdre son crédit, & c'est ce qui cause sa perte & sa ruine entiere, sans qu'elle s'en puisse relever.

En effet, il n'y a rien de si dangereux pour les grandes compagnies, aussi-bien que pour les marchands & négociants, que de fonder leur commerce sur le crédit de la place, parceque dès le moment qu'il leur arrive quelques pertes considérables de vaisseaux, ou que leurs lettres retournent à protêt, cela donne l'alarme & de la crainte à ceux qui ont de l'argent à disposer; ce qui fait qu'ils ferment leurs bourses tout d'un coup pour eux. De sorte que manquant de crédit, s'ils doivent quelque chose qui soit échu, ou qu'ils ne remboursent pas les lettres de change qui sont retournées à protêt, il faut qu'elles succombent & qu'elles fassent faillite.

Il est vrai que les courtiers de banque qui se trouvent engagés dans ces grandes compagnies, par les avals qu'ils ont donnés, & par les souscriptions qu'ils ont faites sur leurs lettres & billets de change, les soutiennent quelquefois par leur crédit & celui de leurs amis, pour éviter la perte de leur bien; mais ce n'est pas pour long-temps, & ils ne le font que pour s'en retirer, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Il n'y a que trop d'exemples des grandes compagnies qui se sont ruinées pour n'avoir pas eu de fonds capitaux assez forts pour soutenir leur grand commerce, & qui ne l'ont fondé que sur le crédit qu'elles avoient; & pour cela, il n'y a qu'à jeter la vue sur les deux premieres compagnies du bastion de France, & sur la premiere & seconde compagnie du Levant, & l'on verra qu'elles se sont ruinées par-là. J'en parle comme savant, parceque ces grandes compagnies m'ont consulté au sujet de leurs affaires, & parceque j'ai vu & examiné leurs livres; & si ces grandes compagnies ont fini sans faire breche à leur honneur, c'est qu'il y a eu des intéressés qui ont eu assez de cœur & de courage de s'engager, & de prêter leurs deniers pour payer les créanciers desdites compagnies, lesquels ils ont présentement de la peine à retirer.

La compagnie du Sénégal & côte de Guinée en est encore un exemple tout récent. Elle avoit fondé son commerce sur le crédit de la place, & non sur son fonds capital, qui n'étoit que de 120000 livres, qui a été bientôt épuisé par l'achat

qu'elle a fait, de la compagnie des Indes occidentales, du privilege d'y faire ce commerce; de ſorte que pour faire ce grand commerce, elle auroit emprunté plus de 170000 livres par le miniſtere des agents de banque. Il eſt certain que ce grand crédit a été fatal à cette compagnie, parceque dès le moment qu'on a vu lui arriver des pertes de vaiſſeaux, & le retour de quelques lettres de change à protêt, cela a fermé les bourſes de la place tout d'un coup: ainſi, cette compagnie ayant perdu ſon crédit, elle auroit été obligée d'obtenir un arrêt du conſeil, qui lui donne terme & délai de deux ans pour payer ſes dettes.

Que les courtiers de change ſont la cauſe de la plupart des faillites qui arrivent aux gens d'affaires & aux grandes compagnies, & qu'ils s'y trouvent rarement engagés.

Il n'y a pas de doute que la plupart des faillites qui arrivent aux gens d'affaires & aux grandes compagnies, ſont cauſées par les courtiers de banque; & pour le faire voir, il faut obſerver ce qui a été ci-devant dit, que dès le moment qu'un homme d'affaires entre dans les fermes, & qu'une grande compagnie s'eſt établie, les courtiers de change ne manquent jamais de leur offrir leur miniſtere pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en voudront; ils ne ſe ſoucient pas dans les commencements de ſouſcrire les lettres & billets de change de cet homme d'affaires, parcequ'ils ſont aſſurés qu'ils ſoutiendront toujours ſon crédit tant que ſa ferme durera.

Mais, ſi cet homme d'affaires entre dans d'autres traités, & que ſa vanité le porte à acheter des charges de finances où il y a de grandes avances à faire, qu'il achete des maiſons ou autres héritages de grand prix pour donner du leurre au public, & qu'un courtier de change s'apperçoive que les profits qu'il fait ſont au-deſſous des grandes dépenſes qu'il fait, tant par les grandes charges & intérêts qu'il paie des ſommes de deniers qu'il lui a fait prêter pour faire les avances & pour l'achat de cette charge, & de ces maiſons & héritages, que des autres grandes & folles dépenſes, dans leſquelles il le voit engagé; quand ce courtier de change voit d'ailleurs que cet homme d'affaires fait renouveller de paiement à autre ſes billets & lettres de change pendant deux ou trois ans, ou qu'il fait de nouvelles lettres qu'il négocie pour en payer les anciennes, il tire de là une conſéquence infaillible qu'il eſt mal dans ſes affaires, & que la fin en ſera mauvaiſe. Alors ce courtier de change ne penſe plus à ſoutenir le crédit de cet homme d'affaires, que pour retirer ce qui lui eſt dû, & pour faire payer les lettres & billets de change qu'il a ſouſcrits ou endoſſés pour lui.

En effet, c'eſt alors que ce courtier de change, pour faire donner de l'argent à cet homme d'affaires pour ces lettres & billets de change, afin qu'on ne lui demande point ſa ſouſcription ni ſes endoſſements, exagere ſa puiſſance; car pour donner dans la vue des négociants, & autres perſonnes d'autre qualité qui font valoir leur argent ſur la place, ils étalent leurs grandes charges de finances, le nombre des grandes maiſons & autres héritages qu'ils ont tant à Paris qu'à la campagne, les grands profits qu'ils ont faits tant dans les fermes, & les traités dans leſquels ils ſont entrés, que dans l'exercice des charges de finances qu'ils poſſedent. Enfin, ce courtier emploie toute ſa rhétorique pour diſpoſer plus facilement les lettres & billets de change de ce faſtueux homme d'affaires. Les per-

sonnes qui ont de l'argent à disposer, & qui le font valoir au denier fort, c'est-à-dire à un pour cent par mois, par l'avidité de ce profit donnent facilement dans le panneau. De sorte que quand cet artificieux agent de banque a disposé les lettres de cet homme d'affaires sans ses souscriptions ni ses endossements, il retire l'argent qui lui est dû, & en paie les lettres & billets de change qu'il a souscrits & endossés; & quand ce vient à l'échéance des lettres & billets qu'il a nouvellement disposés pour cet homme d'affaires, à l'effet de ce qui vient d'être dit, & qu'il en faut disposer d'autres pour les acquitter, ce sage courtier se donne bien de garde de les souscrire ni d'y mettre ses endossements: car il faut observer que les courtiers sont semblables aux rats & aux souris, à qui la nature a appris de se retirer des maisons lorsqu'elles sont prêtes à tomber par la caducité, pour n'être pas écrasés sous leurs ruines.

Ce courtier qui avoit accoutumé de souscrire ou d'endosser les lettres & billets de change de cet homme d'affaires, ne voulant plus faire la même chose, ceux qui avoient coutume d'en prendre, tirent de là une conséquence qu'il est mal dans ses affaires, ce qui lui fait perdre tout d'un coup son crédit; de sorte que n'en ayant plus, il tombe à l'instant même dans le précipice de la faillite.

Il y a un grand nombre d'exemples de ce qui vient d'être dit; car sans en chercher dans l'antiquité, il n'y a qu'à jeter la vue sur les faillites qui se sont faites depuis un an par les gens d'affaires, & particulièrement dans celles des sieurs Martin, Solu & de Silly, & l'on verra que ce sont les agents de banque qui les ont causées par le crédit qu'ils leur ont fait perdre tout d'un coup de la maniere qu'il vient d'être dit.

Il en est des grandes compagnies qui se sont établies depuis douze ou quinze ans pour faire le commerce sur la mer, par les voyages de long cours, comme des gens d'affaires; car comme les courtiers de change leur font donner d'abord un grand crédit, cela fait qu'ils font des entreprises qui sont au-dessus de leurs forces; & quand ces grandes compagnies se trouvent dans de grands engagements, desquels les courtiers de change s'apperçoivent, qu'elles ne peuvent plus se soutenir qu'en demandant du temps à leurs créanciers, ils ne manquent jamais de sortir d'affaire pour les lettres & billets de change qu'ils ont souscrits & endossés pour elles de la maniere dont il a été parlé ci-dessus.

Il y en a un exemple tout récent dans la compagnie du Sénégal & de Guinée, de laquelle il a été ci-devant parlé, dont le fonds capital n'étoit que de 120000 livres, qui, pour faire ce commerce considérable, avoit emprunté plus de 170000 livres par le ministere des agents de banque, dont Roussellin étoit l'un des principaux. On voit, par ce qui est arrivé à cette compagnie, deux choses; l'une que ce grand crédit lui a été funeste, & l'autre que les agents de banque s'en sont retirés sans s'y trouver que très peu engagés.

Il ne faut pas passer sous silence l'artifice dont les agents de banque se servent encore pour se dégager des souscriptions & endossements des lettres & billets de change qu'ils ont faites pour les gens d'affaires & les grandes compagnies, lorsqu'ils s'apperçoivent de leur foiblesse, & qu'ils sont hors d'état de les pouvoir acquitter. Voici cet artifice. Un agent de banque se fait donner par un homme d'affaires, par exemple, pour trois ou quatre cents mille livres de lettres de change, qui sont tirées par un de ses commis, sur un autre commis qu'il feint avoir dans la ville de Lyon ou dans quelques autres villes du royaume (quoiqu'il soit

dans sa maison ou en cette ville de Paris), payables dans trois, quatre, cinq ou six mois à cet homme d'affaires ou à son ordre, qu'il fait accepter à ce commis, sur qui elles sont tirées, & ensuite il met sa signature en blanc au dos de chacune desdites lettres de change. Et d'autant que c'est une nécessité absolue que cet homme d'affaires passe par les mains de ce courtier de change par l'engagement qu'il a avec lui, & qu'il est dans le besoin indispensable d'avoir de l'argent pour acquitter d'autres lettres qu'il a auparavant négociées, son courtier lui fait entendre qu'il ne peut négocier ses lettres à moins d'un pour cent par mois, quoique pour l'ordinaire les lettres de change des bons négociants & banquiers se négocient à demi pour cent par mois.

Ce courtier qui a la connoissance de tous les négociants, banquiers & gens d'affaires, qui font valoir leur argent au denier fort, fait deux choses. L'une est qu'il trouve des gens assez hardis de prendre ces sortes de lettres sur le pied de dix pour cent par an, & le courtier profite des autres deux pour cent, outre son courtage. L'autre est, que quand ce courtier ne trouve pas à négocier un si grand nombre de lettres sur le simple endossement de cet homme d'affaires, pour en faciliter la négociation, il trouve d'autres gens qui endossent les lettres moyennant un pour cent pour trois mois, & ensuite les négocient, & de l'argent en provenant ils en acquittent d'autres lettres de cet homme d'affaires qu'il avoit souscrites ou endossées pour lui, & par ce moyen il sort entièrement d'affaire.

Ce qui vient d'être dit n'est point un paradoxe, c'est une vérité constante. Nous en avons deux exemples tout récents. L'un qui s'est reconnu après le malheur arrivé aux sieurs Solu & Prost; car il s'est trouvé que le sieur Bellette avoit endossé pour plus de 400000 livres, & le défunt sieur Tallement pour 280000 livres de leurs lettres, moyennant un pour cent pour celles qui étoient payables dans trois mois, & à proportion pour celles qui étoient payables à plus long terme, lesquelles lettres ayant été disposées dans le public par les agents de banque, & reçu l'argent pour la valeur d'icelles, ils en auroient acquitté les lettres qu'ils avoient auparavant souscrites & endossées pour lesdits sieurs Solu & Prost; & par ce moyen, ils se sont sortis d'affaires d'avec eux, & les ont ensuite abandonnés, & c'est ce qui a causé leur malheur.

L'autre résulte de la compagnie du Sénégal, pour laquelle les sieurs Simonnet & Kervert se sont trouvés engagés pour près de 250000 livres de lettres & billets de change qu'ils avoient souscrites & endossées pour cette compagnie, pour lesquels endossements ils ont eu aussi un pour cent pour trois mois, outre le courtage.

On pourroit rapporter un nombre infini de semblables exemples; mais les deux ci-dessus allégués suffisent pour faire voir que les courtiers de change engagent par leur ministere insensiblement les gens d'affaires & les grandes compagnies dans de grands emprunts, & ensuite les font punir & finir malheureusement par les voies dont il a été parlé ci-dessus. Ils se soucient fort peu que les affaires de ces gens de finances & de ces grandes compagnies aillent bien ou mal; pourvu qu'ils y trouvent leur compte, il suffit. En effet, il y a tel agent de banque qui a gagné avec les gens d'affaires & avec ces grandes compagnies, plus de 120000 livres par an, par les moyens ci-dessus allégués, qui se trouve avoir présentement plus de six à sept cents mille livres de bien, qui n'avoit pas vaillant il y a dix ou douze ans 1500 livres pour payer la charge de courtier dont il est pourvu.

Après tout ce qui a été dit ci-dessus, monseigneur voit qu'il est d'une très grande conséquence pour l'état & le public, d'empêcher que les courtiers de change fassent le commerce de la banque & du change tout ensemble, ni de rien changer aux dispositions des articles I & II du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673 en question; au contraire qu'il est nécessaire de tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées, afin d'empêcher les courtiers de change de ne plus commettre de semblables abus, puisqu'ils causent la ruine des gens d'affaires, des grandes compagnies, & des marchands, négocians & banquiers.

PARERE XV.

I. *Si un associé qui a fait & renouvellé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la société, & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son associé au paiement de cette dette.*

II. *Si l'associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation; sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la société, & qu'elle a été employée aux affaires particulieres de l'associé qui a signé.*

III. *Si le créancier de ce billet a fait une novation, & renoncé au droit que la signature du nom social lui donnoit contre l'autre associé, par un acte passé pardevant notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'associé qui a signé, & à sa femme, qui s'est solidairement obligée avec lui, encore qu'il soit dit par l'a*[illegible] sans déroger aux droits qui lui étoient acquis par ce billet contre l'autre asso[illegible] qu'il pourra poursuivre solidairement pour le total, après le 12 novembre lors prochain, c'est-à-dire avant le nouveau délai porté par l'acte.

AVERTISSEMENT.

Le sieur Michel Charles, bourgeois de la ville de Tours, m'ayant prié de dresser des réponses à des causes & moyens d'appel d'une sentence rendue à son profit, par le lieutenant général au bailliage de Tours, le 24 mai 1679, contre François Dalmas, marchand de ladite ville de Tours, appellant de ladite sentence; je dis audit Charles que cela n'étoit point de ma profession; néanmoins que s'il le desiroit, je lui ferois un mémoire sur lequel son avocat pourroit dresser les réponses aux causes & moyens d'appel. Mais ledit Charles, après en avoir communiqué à son avocat, qui l'avoit envoyé vers moi, m'ayant dit que son avocat lui avoit dit que je dressasse une requête contenant les réponses auxdites causes & moyens d'appel, & qu'ensuite il passeroit la vue sur ladite requête, pour y ajouter ce qu'il jugeroit à propos : ainsi je dressai la requête qui suit; & comme elle contient plusieurs belles questions concernant les sociétés collectives faites entre marchands, j'ai estimé la devoir mettre au rang de mes Pareres, afin qu'elle puisse servir au public en semblables rencontres d'affaires. Les principales questions sont ci-dessus mentionnées au texte.

A Nosseigneurs de Parlement.

Supplie humblement Michel Charles, bourgeois de la ville de Tours, disant que le 12 novembre 1676, François Dalmas & Gerault Dumas, marchands de ladite ville, associés, auroient fait leur billet, par lequel ils confessent devoir au suppliant la somme de 2100 livres, qu'ils promettent lui payer solidairement dans un an, pour valeur reçue ci-devant du suppliant en argent comptant, à l'échéance duquel billet qui étoit le 12 novembre 1677, lesdits Dalmas & Dumas ne se trouvent pas en état de lui payer ladite somme de 2100 livres, ledit Dumas, l'un des associés, pria le suppliant d'attendre quelque temps, & jusqu'à ce que ledit Dalmas son associé fût de retour de la campagne, où il étoit allé pour faire le recouvrement des deniers qui étoient dûs à leur société : mais le suppliant voyant que lesdits Dalmas & Dumas ne tenoient compte de le payer, & que d'ailleurs il avoit appris qu'ils n'étoient pas bien dans leurs affaires, il se seroit adressé audit Dumas, qui avoit fait & signé ledit billet de 2100 livres à son profit au nom de la société, qui auroit dit au suppliant que leur société n'étoit pas quant à présent en état de le payer, & qu'il le supplioit de donner terme & délai suffisant pour lui payer ladite somme de 2100 livres, & qu'il lui donneroit sa femme pour caution, le suppliant auroit accepté cette proposition. En effet, le 28 mars 1678, se seroit passé un acte pardevant Stenou, notaire royal à Tours, entre ledit suppliant d'une part, & ledit Gerault Dumas, & Marie Girard son épouse, d'autre; par lequel acte le suppliant auroit donné terme & délai audit Dumas de deux ans & demi, moyennant quoi lui & ladite Girard sa femme se seroient solidairement obligés au paiement de ladite somme de 2100 livres dans lesdits deux ans & demi lors prochains : le tout sans néanmoins déroger par le suppliant aux droits qui lui étoient acquis par ledit billet contre ledit Dalmas son associé, lequel il pourroit poursuivre solidairement pour le total de ladite somme de 2100 livres, si bon lui sembloit, après le 12 novembre lors prochain.

Le suppliant voyant que ledit Dalmas, associé de Dumas, ne revenoit point de la campagne, & qu'on faisoit courir des bruits fâcheux contre les affaires de cette société, se trouva obligé, pour la conservation de son bien, de le faire assigner pardevant le lieutenant général au bailliage de Tours, le 17 avril 1678, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 2100 livres, & aux intérêts d'icelle.

Contre laquelle demande Dalmas auroit fourni des défenses, & le suppliant ses répliques. En effet, après plusieurs procédures faites de part & d'autre, l'affaire ayant été appointée en droit sur les procédures respectives des parties, le 24 mai 1679, seroit intervenue sentence, qui auroit condamné ledit Dalmas à payer au suppliant ladite somme de 2100 livres contenue audit billet, & aux intérêts du jour de la demande, & aux dépens. Après que le suppliant, pour ce mandé au bureau, a juré & affirmé n'avoir jamais eu d'autre billet que celui produit au procès de l'année 1676, & néanmoins en conséquence de la caution fournie, ne pourra ledit Dalmas être contraint au paiement de ladite somme de 2100 livres & intérêts, qu'après le 28 septembre 1680, qui est le terme de deux ans & demi accordé par le suppliant auxdits Dumas & sa femme, par le susdit acte du 28 mars 1678, & payant par ledit Dalmas, il demeurera subrogé aux droits du suppliant, pour

les exercer contre ledit Dumas & sa femme, ainsi qu'il avisera, sans garantie ni recours contre le suppliant, ce qui seroit exécuté sans préjudice d'icelles, en donnant caution en cas d'appel.

De laquelle sentence ledit Dalmas auroit interjetté appel en la cour le jour de sur lequel appel les parties ayant conclu comme en procès par écrit, ledit Dalmas, appellant, auroit présenté requête à la cour, le 4 du mois d'avril 1680, qu'il auroit fait signifier au suppliant ledit jour, contenant les griefs & moyens d'appel contre ladite sentence dudit jour 24 mai 1679, auxquels le suppliant se trouve obligé de répondre, & il espere faire voir à la cour qu'il a été bien jugé par ladite sentence dont est appel, que ledit Dalmas y est mal fondé, & que tous les griefs & moyens par lui allégués par sa requête dudit jour 4 avril 1680, sont sans fondement, ni d'aucune considération.

La cour observera, s'il lui plaît, que ce qui a donné lieu au procès, & ce qui fait la contestation d'entre les parties, est de savoir si la promesse de 2100 livres faite par ledit Dumas au profit du suppliant, le 12 novembre 1676, collectivement avec l'appellant, comme son associé, & qu'il a signé *Dalmas & Dumas*, a été faite & signée par ledit Dumas, dans le temps de la société ou non.

L'appellant convient & demeure d'accord que si cette promesse avoit été faite & signée dans le temps de la société, il seroit tenu de payer ladite somme de 2100 livres mentionnée en icelle, encore que la promesse fût seulement écrite & signée par ledit Dumas, ci-devant son associé. Mais l'appellant soutient au contraire que la promesse en question du 12 novembre 1676, a été antidatée par Dumas, & qu'elle a été faite & conçue par lui le 12 novembre 1677, auquel jour il n'étoit plus en société avec lui, parcequ'elle étoit résolue le 22 avril de la même année, & par conséquent que ce n'est point une dette de la société. Voilà, au fond, ce qui a donné lieu au procès qui étoit entre les parties au présidial de Tours, & qui a été décidé par la sentence dont est appel, du 24 mai 1679, rendue au profit du suppliant, attendu que l'appellant n'a pu justifier cette prétendue antidate, n'ayant pas même osé, pendant le cours du procès, s'inscrire en faux contre lui.

Le suppliant ne s'amusera pas à répondre à tout ce que dit l'appellant dans sa requête, touchant ce qui s'est passé entre lui & Dumas, depuis le commencement de leur société jusqu'au jour de la dissolution d'icelle, parceque cela ne le regarde en façon quelconque. Il lui suffit seulement de dire que la promesse en question ayant été faite & conçue par Dumas collectivement au nom de la société, & par lui signée *Dalmas & Dumas*, le 13 novembre 1676, auquel temps ladite société existoit encore, l'appellant est obligé solidairement envers le suppliant au paiement de ladite somme de 2100 livres, mentionnée en icelle promesse; & par conséquent l'appellant a été bien condamné par la sentence dont est appel.

Le suppliant ne s'amusera pas non plus à répondre à la grande & ennuyeuse histoire que fait l'appellant, de ce qui s'est fait & dit avant & après l'action qu'il a intentée contre lui, parceque comme il répete dans la suite de la requête les même choses, le suppliant y répondra à mesure que les choses se présenteront. De sorte que tout ce qu'il a à dire présentement contre ce grand narré, est que la plus grande partie d'icelui est pleine de suppositions, ainsi qu'il le fera voir en son lieu.

L'appellant

L'appellant dit & soutient qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, & dans la forme & dans le fond.

En la forme, parceque le suppliant (dit-il) est sans action contre lui, & qu'il n'en pouvoit même avoir lorsqu'il a formé sa demande le 17 avril 1678, qui est le fondement de la sentence dont est appel; premièrement, parceque le billet ou promesse n'est point du fait de l'appellant.

Le suppliant répond en un mot à ce premier moyen, que le billet en question est du fait de l'appellant, parcequ'il a été fait & conçu par Dumas, son associé, au nom de la société, & qu'il l'a signé collectivement des noms de Dalmas & Dumas; par conséquent Dumas l'a obligé solidairement au paiement des 2100 livres mentionnées dans ledit billet: & c'est une jurisprudence établie de toute ancienneté dans le commerce, qu'un associé oblige l'autre, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, pourvu qu'il soit signé du nom social. Cela est conforme à l'article VII du titre IV de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *que tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, & non autrement.* Ainsi le billet en question est donc du fait de l'apppellant, aussi-bien que de celui de Dumas, puisqu'il est signé par Dumas, *Dalmas & Dumas*, qui est le nom social; & par conséquent le suppliant est bien fondé en son action.

Secondement, l'appellant dit que le suppliant est sans action, parcequ'il ne pouvoit agir alors contre lui, puisque lui-même s'étoit imposé une loi, par l'acte du 20 mars précédent, de ne le pouvoir poursuivre qu'après le 12 novembre 1678, & que cet acte ayant été connu aux juges qui ont rendu la sentence dont est appel (puisqu'il étoit produit en l'instance), il y avoit lieu de renvoyer l'appellant de sa demande, sauf au suppliant à se pourvoir par une nouvelle action, lequel dans tout le cours de l'instance n'ayant point pris de nouvelles conclusions pour se pa rerdu vice de sa procédure, il a été mal jugé par la sentence dont est appel.

Le suppliant répond à ce second moyen qu'il ne s'est point imposé une loi à lui-même par ledit acte du 28 mars 1678, d'intenter son action contre l'appellant qu'après le 12 novembre suivant, puisqu'il est dit dans icelui que le délai qu'il donne à Dumas & à sa femme ne pourra déroger aux droits qui lui sont acquis par ledit billet contre l'appellant.

Il est vrai que ledit acte porte que le suppliant pourra poursuivre solidairement l'appellant pour le total desdites 2100 livres après ledit jour 12 novembre 1678, si bon lui semble; mais cela ne veut pas dire que le suppliant ne pouvoit pas intenter son action avant le 12 novembre 1678, mais bien qu'il ne pouvoit poursuivre, c'est-à-dire qu'il ne pouvoit contraindre l'appellant solidairement au paiement de cette somme de 2100 livres, mentionnée dans ledit billet, qu'après ledit jour 12 novembre. Et si le suppliant a intenté son action avant ledit temps, c'a été pour avoir un titre contre l'appellant, pour le pouvoir contraindre au paiement de la susdite somme après le 12 novembre suivant si bon lui sembloit. En effet il y auroit eu du danger pour le suppliant de différer plus long-temps son action, parceque les affaires de la société étoient pour lors en désordre, & par conséquent les particulieres de l'appellant; ainsi il y avoit grand intérêt d'avoir un titre judiciaire contre lui & Dumas, ci-devant son associé.

L'appellant ne s'apperçoit pas que quand il dit que le suppliant s'est donné

lui-même une loi par ledit acte du 28 mars 1678, de ne le point poursuivre qu'après le 12 novembre suivant, c'est contre son intention, parceque par-là il demeure d'accord que le suppliant s'étoit engagé avec Dumas, lequel étant encore en société avec lui lorsqu'il a fait le billet en question au nom de ladite société, le 12 novembre 1678, il pouvoit bien aussi stipuler pour lui ledit jour 28 mars 1678, puisque c'est un effet passif d'icelle société, auquel il est obligé solidairement avec lui.

En effet, les juges qui ont rendu la sentence dont est appel, ont si bien reconnu que le terme & délai de deux ans & demi accordé par le suppliant à Dumas par ledit acte du 28 mars 1678, pour payer ladite somme de 2100 livres, mentionnée dans le billet en question, devoit avoir le même effet envers l'appellant, qu'ils ont ordonné par leur sentence qu'il ne pourroit être contraint au paiement de cette somme & intérêts d'icelle qu'après le 28 septembre 1680, que finit le temps desdits deux ans & demi accordés audit Dumas.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, la cour voit que les griefs & moyens d'appel en la forme alléguée par l'appellant n'ont aucune apparence de raison, & que le suppliant avoit une action contre lui à cause du billet en question, & qu'il pouvoit intenter son action ledit jour 17 avril 1678.

L'appellant prétend qu'au fond il a été encore mal jugé par la sentence dont est appel, parceque, dit-il, la somme de 2100 livres n'est point une dette de la société, & qu'il est prouvé au procès que cette somme prêtée par le suppliant n'a jamais été un effet de la société, & qu'elle a été contractée depuis la dissolution entre l'appellant & Dumas.

Et pour le montrer, l'appellant dit premièrement que par la représentation qu'il a faite des livres de la société pardevant l'assesseur au bailliage & siege présidial de Tours, dont son procès-verbal, du 4 mars 1679, fait foi, il a fait voir que cette somme de 2100 livres n'est point écrite & portée sur le grand livre des parties doubles, non plus que sur les livres journaux ni sur les brouillons de caisse de ladite société.

Le suppliant répond que ce premier moyen au fond ne mériteroit pas de réponse, parcequ'il lui est indifférent que la somme de 2100 livres qu'il a prêtée auxdits Dalmas & Dumas ait été écrite sur les livres de la société ou non, cela n'étant point de son fait, mais bien de celui de Dumas associé de l'appellant; & s'il n'a pas écrit sur lesdits livres ladite somme, elle n'est pas moins due au suppliant par la société, & c'étoit à l'appellant à prendre garde aux actions de Dumas son associé, la bonne foi duquel il a suivi, de même que Dumas suivoit la sienne quand il faisoit des billets pour l'argent qu'il empruntoit pour leur société. De sorte que c'est à l'appellant à demander raison à Dumas de cette omission dans lesdits livres de la société, & non pas au suppliant, qui a donné de bonne foi à la société son argent entre les mains de Dumas l'un des associés. De sorte que ce premier moyen est ridicule, parcequ'il n'a jamais été proposé parmi les marchands & négocians. Aussi les juges, qui ont rendu la sentence dont est appel, l'ont trouvé déraisonnable & sans fondement, puisqu'ils ont ordonné qu'en payant par l'appellant ladite somme de 2100 livres, il demeurera subrogé aux droits du suppliant pour les exercer contre Dumas & sa femme sans garantie ni recours contre lui.

En effet, si cette proposition avoit lieu, il n'y auroit jamais de sûreté à prêter

ſon argent aux marchands & négociants aſſociés : car il ne tiendroit à un marchand que d'aſſocier avec lui un homme de néant, & lui faire emprunter, au nom de la ſociété, des ſommes de deniers conſidérables, pour leſquelles il feroit des billets ſignés du nom ſocial, & affecter malicieuſement de ne point écrire les parties empruntées ſur les livres de la ſociété, & enſuite faire évader & enfuir cet aſſocié, homme de néant; & quand ceux qui auroient prêté leur argent viendroient à demander le paiement à l'autre aſſocié qui en auroit eu ſa part, il n'auroit, dis-je, qu'à dire que les deniers empruntés par cet aſſocié de néant ne ſont point écrits ſur les livres de la ſociété, & par conſéquent qu'il ne doit rien, & que ce n'eſt point à lui à qui il faut s'adreſſer. En vérité il ne faut pas avoir le ſens commun pour ſoutenir cette propoſition.

Pour ſecond moyen au fond, l'appellant dit que Dumas, lors de ſon interrogatoire, qu'il a prêté le 21 avril 1679, en conſéquence du décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné ſur ſa plainte, a dit, par ſes réponſes ſur ce fait, qu'il y avoit cinq ou ſix ans qu'ayant affaire de la ſomme de 2100 livres pour ſes affaires particulieres, autres que celles de la ſociété, il emprunta de ſon chef cette ſomme, dont il fit ſon billet, qu'il a renouvellé d'année en année, & dont il a payé l'intérêt, & que cette ſomme ne fut point portée ſur les livres de la ſociété.

Le ſuppliant, pour répondre à ce deuxieme moyen, dit deux choſes.

La premiere, que le procès extraordinaire que l'appellant a fait faire audit Dumas ſon aſſocié, ne peut militer, & n'a rien de commun au différend qui eſt entre les parties, étant une affaire particuliere entre lui & Dumas, pour l'infidélité qu'il prétend lui avoir été faite par ledit Dumas.

La ſeconde, que quand même ce procès extraordinaire, intenté par l'appellant contre Dumas ſon aſſocié, feroit partie du procès d'entre les parties, & qu'il eût été inſtruit avec le ſuppliant (que non), la déclaration faite par Dumas par ſon interrogatoire ne ſerviroit de rien, & ne donneroit aucune atteinte à l'action intentée par le ſuppliant contre l'appellant, & elle n'empêcheroit pas qu'il ne fût obligé ſolidairement au paiement deſdites 2100 livres pour les raiſons ci-deſſus déduites ſur le premier moyen.

Et tant s'en faut que la déclaration faite par Dumas donne atteinte au billet en queſtion, qu'au contraire elle ſert pour montrer qu'il y a cinq ou ſix ans que le ſuppliant a prêté ſon argent à la ſociété, & que ledit Dumas a toujours renouvellé ſes billets au profit du ſuppliant au nom de la ſociété, dont le dernier a été renouvellé le 12 novembre 1676, auquel temps la ſociété entre ledit appellant & Dumas ſubſiſtoit encore, puiſqu'elle n'a été réſolue qu'au mois d'avril 1677. De ſorte que tous ces billets renouvellés de temps à autre ſont autant d'actes géminés, qui obligent l'appellant ſolidairement au paiement du billet en queſtion.

L'appellant dit qu'on ne peut pas dire que les réponſes faites par Dumas ſoient affectées & concertées entre lui & ledit Dumas, parcequ'il paroît aſſez par l'acte paſſé entre ledit ſuppliant & ledit Dumas, hors ſa préſence & ſa participation, le 28 mars 1678, que c'eſt la dette particuliere dudit Dumas, puiſqu'il s'oblige d'en faire le paiement, & qu'il fait obliger ſolidairement ſa femme avec lui ſous la condition du terme qui leur eſt accordé, & ſans aucune réſerve de ſa part contre l'appellant.

Le ſuppliant ne ſait pas ſi les réponſes qu'a faites Dumas ſur ſon interrogatoire ont été concertées avec l'appellant, & s'il y a participé ou non; mais ſa

réponse en un mot est que si Dumas, ainsi que dit l'appellant, a retenu lesdites 2100 livres prêtées par le suppliant à la société, pour les employer en ses affaires particulieres, il ne devoit pas vraisemblablement faire aucune réserve contre lui par ledit acte du 28 mars 1678. En effet, cela ne lui auroit servi de rien; mais ce qui est certain, est que ledit suppliant a réservé par ledit acte ses droits & actions qui lui sont acquis contre l'appellant par le billet en question.

L'appellant, pour faire encore voir qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, dit que le billet en question n'a point été fait par Dumas pendant le temps de la société, qu'il a été antidaté, & qu'il est du 12 novembre 1677, encore qu'il se trouve aujourd'hui daté du 12 novembre 1676; que c'est la principale question du procès, & qu'il y a une preuve constante de cette antidate. Et l'appellant, pour justifier son dire, avance hardiment & contre vérité que cela paroît dans l'information qu'il a fait faire contre Dumas par la déposition de trois témoins.

Que le premier témoin dépose en termes exprès qu'il a oui dire au suppliant que de temps à autre il avoit renouvellé ladite promesse à son échéance, & que malheureusement il l'avoit renouvellée au mois de novembre 1677; ce qui lui donnoit de la peine à cause que la société étoit finie avant le mois de novembre 167-.

Qu'André Cheronnoir, second temoin, qui est un courtier de change à Tours (qui est celui qui avoit négocié cette partie de 2100 livres), ne dit pas formellement que ce billet a été renouvellé au mois de novembre 1677, comme dépose l'autre témoin, mais qu'il le fait assez entendre, parcequ'il marque la tranquillité de l'appellant, se tenant fort que ce billet a été renouvellé depuis la dissolution de la société; que ce témoin circonstancie les inquiétudes de l'intimé, fondé sur la dissolution de la société, & qu'il a reconnu qu'il avoit fait renouveller son billet de temps à autre, & par conséquent que c'est le 12 novembre 1677.

Enfin, que Pierre Turquentin, avocat, troisieme témoin, après avoir simplement déposé avoir oui dire que le suppliant étoit créancier de la société de Dalmas & Dumas, & qu'il y avoit un acte passé entre le suppliant, Dumas & sa femme, au sujet de ladite promesse; l'appellant ajoute que ce témoin après sa déposition dit par maniere de conversation (qu'il ajouta à sa déposition) que l'appellant étant chez lui parut surpris de la production du suppliant, qu'il montra un papier qu'il disoit être la dissolution de la société, & que le suppliant, entendant parler de cette dissolution, s'écria fort.

L'appellant demeure d'accord que ce témoin dit véritablement qu'il n'a point vu la promesse dont est question, mais qu'il marque assez que les parties demeureroient d'accord qu'elle avoit été renouvellée depuis la dissolution de la société, & par conséquent le 12 novembre 1677.

Et par la déposition de ces trois témoins en l'information que l'appellant a fait faire contre Dumas, il prétend y avoir preuve entiere que le billet en question a été renouvellé le 12 novembre 1677, & non pas le 12 novembre 1676, ainsi qu'il paroît aujourd'hui, & par conséquent qu'il a été antidaté.

Quoique cette prétendue information soit hors le procès d'entre les parties, & qu'elle ne regarde point le suppliant, mais bien ledit Dumas, contre lequel l'appellant a fait des poursuites, & par conséquent qu'il n'auroit pas besoin d'y

répondre, néanmoins pour faire voir la mauvaise foi de l'appellant, il va faire voir que tout ce qu'ont dit ces trois témoins ne fait aucune preuve que le billet en question ait été antidaté, & qu'il est constant qu'il a été renouvellé par Dumas, associé de l'appellant, le 12 novembre 1676, & non pas le 12 novembre 1677, ainsi que veut faire croire l'appellant, pour montrer que c'est la dette particuliere de Dumas, & non de la société, & par conséquent qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel.

A l'égard du premier témoin, qui est le nommé Antoine Cheronnoir, postulant aux consuls de Tours, âgé de 22 ans ou environ, qui est neveu d'André Cheronnoir deuxieme témoin, il est vrai qu'il dit dans sa premiere déposition avoir oui dire à l'appellant que de temps à autre il avoit renouvellé la promesse en question, & que malheureusement pour lui il l'avoit renouvellée au mois de novembre 1677, ce qui lui donnoit de la peine, & qu'ensuite il se retira, & qu'il laissa Charles, qui est le suppliant, avec son oncle.

Mais l'appellant paroît de mauvaise foi de ne pas rapporter la déposition entiere de ce premier témoin; car outre que ce témoin est un jeune homme postulant aux consuls, c'est-à dire un solliciteur de procès, qui peut avoir été facilement suborné, c'est qu'après la lecture à lui faite de sa déposition, il dit qu'il ne se souvient pas précisément si ledit Charles (qui est le suppliant) lui dit que c'étoit au mois de novembre dernier (c'est-à-dire 1677), mais qu'il étoit bien assuré qu'il dit qu'il avoit renouvellé sa promesse à l'échéance d'icelle de temps à autre & d'année en année, & que cette déposition contient vérité.

L'appellant n'a eu garde de dire ce qu'avoit déposé ce premier témoin après que lecture lui a été faite de sa premiere déposition, parcequ'il sait bien que sa derniere déposition détruit la premiere. En effet, l'on voit bien que quand il a dit dans sa premiere déposition que Charles (qui est l'appellant) lui avoit dit que malheureusement il avoit renouvellé sa promesse au mois de novembre 1677, il n'avoit pas d'attention à ce qu'il disoit, ou bien qu'on lui avoit suggéré de parler ainsi, puisqu'après que la lecture lui a été faite de sa déposition, ayant fait réflexion sur ce qu'il venoit de dire, il a bien vu qu'il n'avoit pas déposé vérité, c'est-à-dire que Charles ne lui avoit point dit qu'il eût renouvellé sa promesse au mois de novembre 1677, mais seulement qu'il l'avoit renouvellée de temps à autre, & d'année en année. C'est pourquoi il revient à lui, &, fâché d'avoir parlé contre sa conscience, il s'en est dédit, en disant qu'il ne se souvient pas si ledit Charles dit que c'étoit au mois de novembre dernier (qui étoit 1677), mais qu'il étoit assuré qu'il dit qu'il avoit renouvellé sa promesse à l'échéance d'icelle de temps à autre & d'année en année.

Non seulement l'appellant n'a eu garde de parler dans ses écritures de cette derniere déposition pour les raisons qui viennent d'être dites, mais il n'a encore osé dire la qualité du déposant; car il sait bien que la déposition d'un solliciteur de procès est toujours suspecte en justice, parcequ'on sait bien que ces sortes de gens se laissent facilement corrompre pour de l'argent. En effet la cour remarquera, s'il lui plaît, que ce premier témoin s'est fait taxer quinze sous, ce que n'ont pas fait les deux autres témoins; & elle est très humblement suppliée de prendre lecture de la déposition de cet Antoine Cheronnoir, premier témoin, car elle verra que tout ce qui a été ci-dessus dit est véritable.

Enfin, supposé même que ce premier témoin eût persisté dans sa premiere déposi-

tion & qu'il ne s'en fût pas dédit (après que lecture lui en a été faite) par sa seconde déposition, ce ne seroit qu'un seul & unique témoin, qui ne feroit aucune preuve en justice de la prétendue antidate du billet en question; car il en falloit du moins deux, pour faire la preuve d'un fait, qui aient vu ou entendu le suppliant.

A l'égard d'André Cheronnoir, second témoin, il suffit de dire par le suppliant que l'appellant demeure d'accord qu'il ne dit pas formellement par sa déposition que le billet en question a été renouvellé au mois de novembre 1677, pour faire voir qu'inutilement il parle de cette déposition, puisqu'elle ne prouve rien à son intention. Mais la cour remarquera, s'il lui plaît, une circonstance qui est décisive, qui est qu'André Cheronnoir, étant le courtier de change qui avoit toujours fait renouveller le billet en question à Dumas, associé de l'appellant, d'année en année, doit mieux savoir que personne s'il a été renouvellé le 12 novembre 1677, ainsi que prétend l'appellant contre vérité; & si cela eût été ainsi, il n'auroit pas manqué de le dire: cependant il n'en dit pas un mot dans sa déposition, & tout ce qu'il en a dit, est qu'il avoit dit à Charles (qui est le suppliant) qu'il ne pouvoit plus se plaindre de lui, puisqu'il avoit fait renouveller ses billets de temps à autre, & que le suppliant avoit reconnu qu'il étoit vrai que lui déposant avoit fait renouveller son billet de temps à autre depuis cinq ans.

De sorte que tant s'en faut que cette déposition d'André Cheronnoir, second témoin, prouve l'antidate du billet en question, & qu'il ait été renouvellé le 12 novembre 1677, ainsi que prétend contre vérité l'appellant; qu'au contraire elle sert de preuve que le billet a été renouvellé le 12 novembre 1676. Car quand ce témoin dépose qu'il a dit au suppliant qu'il ne pouvoit plus se plaindre de lui, puisqu'il avoit fait renouveller ses billets de temps à autre, il vouloit dire qu'il avoit été renouvellé dans le temps que la société existoit encore le 12 novembre 1676, lorsque le billet en question a été renouvellé, que c'étoit ce que le suppliant avoit reconnu.

A l'égard du troisieme témoin, qui est maître Pierre Turquentin, avocat au bailliage & au présidial de Tours, sa déposition ne prouve encore rien de cette prétendue antidate du billet en question; car il ne parle seulement en icelle que de la conversation qui s'est faite en sa maison entre lui, le suppliant & l'appellant touchant ledit billet. Il dit qu'il a oui dire qu'il y avoit un acte qui s'étoit passé entre Dumas, sa femme & le suppliant; que le suppliant avoit montré un papier, mais qu'il ne l'a pas lu, parcequ'on ne voyoit pas clair. L'appellant demeure même d'accord dans ses écritures que véritablement ce témoin n'a point vu la promesse, de sorte qu'il n'y a rien dans cette déposition qui prouve cette antidate; & après l'aveu qu'a fait l'appellant, il n'y a plus rien à répondre par le suppliant, dans la déposition dudit témoin, qui puisse marquer cette antidate prétendue, ainsi qu'il vient d'être dit.

Il est donc constant dans le fait que ces trois témoins n'ont rien dit dans leurs dépositions dont l'appellant puisse tirer avantage, pour dire que le billet en question a été antidaté, & qu'au lieu qu'il se trouve aujourd'hui daté du 12 novembre 1676, jour auquel il a été renouvellé par Dumas son associé, il a été renouvellé au 12 novembre 1677, & daté ledit jour; & il ne faut pas douter que si l'appellant avoit cru avoir une preuve entiere de la déposition de ses trois té-

moins, il n'auroit pas manqué de s'inscrire en faux contre la date du billet en question; ce qu'il n'a osé pourtant faire, sachant bien qu'il n'auroit pas été bien fondé en son action. De sorte qu'il faut que l'appellant demeure d'accord que ledit billet a été renouvellé le 12 novembre 1676, & non pas le 12 novembre 1677, & que ledit billet ayant été fait dans le temps de la société, il est obligé solidairement au paiement d'icelui sans aucune difficulté.

L'appellant, outre la déposition de ces trois témoins, fait deux observations sur le billet en question, par lesquelles il prétend faire croire qu'il a été antidaté. Il dit que la premiere observation résulte du mot *solidairement*, employé dans le billet ou promesse, & que sans contredit ce mot *solidairement* y a été mis contre ce qui se pratique & s'observe ordinairement dans les billets des marchands. Et pour le montrer, il dit qu'il est d'usage dans le négoce qu'un associé engage son associé par ces mots, *Nous confessons & promettons payer*, & qu'en signant une promesse conçue en ces termes, au nom des associés, on se peut pourvoir solidairement contre l'un ou l'autre des associés; mais qu'il est constant dans le même usage que jamais un des associés ne se sert dans une promesse du mot *solidairement*, ce terme étant inutile & contre les regles & l'usage du négoce; & de ce raisonnement l'appellant conclut que la promesse en question étant conçue contre l'usage & d'une maniere extraordinaire, elle n'est pas nulle, mais qu'elle a été concertée entre Dumas & l'intimé, qui a voulu faire employer ce mot *solidairement*, parceque son intention étoit alors d'agir contre l'appellant pour lui faire payer ladite somme de 2100 liv.; qu'ainsi ledit billet ayant été conçu d'une maniere extraordinaire, & contre l'usage pratiqué dans le négoce, il faut aussi conclure que cela marque évidemment qu'il a été antidaté.

Pour répondre à cette premiere observation, le suppliant demeure d'accord avec l'appellant que c'est un usage établi dans le négoce, que quand un associé fait un billet pour la société, il dit, *Nous confessons & promettons payer*, & que quand il signe le nom social, celui qui n'a point signé le billet, est obligé solidairement au paiement de la somme mentionnée dans icelui, & que le porteur de ce billet peut se pourvoir solidairement contre l'un des associés. Et c'est par cette raison aussi que le suppliant s'est pourvu contre l'appellant, & qu'il l'a fait assigner pour se voir condamner à lui payer les 2100 livres mentionnées au billet en question: car ledit billet fait par Dumas porte ces mots, *Nous confessons devoir, & promettons payer*, & il l'a signé du nom social de Dalmas & Dumas. Ainsi l'appellant, sans y penser, prononce sa propre condamnation.

A l'égard de ce mot *solidairement* qui est employé dans le billet en question, l'appellant veut en tirer avantage en disant que c'est contre l'usage des négociants de mettre un semblable mot dans leurs billets, qu'ainsi il étoit inutile de le mettre dans ledit billet, mais que cela marque l'intention qu'avoit alors le suppliant d'agir contre lui, & qu'ainsi ce billet étant fait d'une maniere extraordinaire, cela fait voir qu'il a été antidaté.

En vérité cette observation faite par l'appellant sur ce mot *solidairement* employé dans ledit billet est tout-à fait contre le bon sens, & aussi ne mériteroit-elle pas de réponse; car ne sait-on pas que ce billet est solidaire de sa nature, ainsi qu'en demeure d'accord l'appellant, & que si le mot *solidairement* y a été employé, c'a été par hasard? En effet, il ne signifie rien davantage que ce que signifie la nature du billet, quand ce mot n'y auroit point été employé. Voilà une belle sub-

tilité d'esprit, pour dire que le mot *solidairement* marque que le billet a été antidaté. En vérité ce raisonnement fait pitié.

La seconde observation que fait l'appellant pour montrer que le billet a été antidaté, n'est pas de meilleur goût ni plus sensée que la premiere ; car à quoi sert-il à l'appellant de dire que c'est un usage parmi les négociants de la ville de Tours d'employer dans le corps des promesses les intérêts que peuvent produire les sommes à proportion de temps du terme pour lequel elles sont conçues? L'on demeure d'accord de cet usage, non seulement des négociants de la ville de Tours, mais encore des villes de Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, & autres villes de commerce de ce royaume & des pays étrangers, & c'est la raison pour laquelle les juges, qui ont rendu la sentence dont est appel, ont condamné l'appellant à payer les intérêts des 2100 liv. mentionnées dans le billet en question, dont il se plaint dans la suite de ses écritures, supposé que les 100 liv. fussent des intérêts, de quoi le suppliant ne demeure pas d'accord; au contraire, il soutient que toute la somme de 2100 livres est principal. Mais au fond que fait cette observation pour marquer que le billet en question a été antidaté? rien du tout.

A quoi sert-il encore à l'appellant d'observer, pour montrer cette prétendue antidate, que c'est un usage inconteſtable dans le négoce, qu'on ne manque point à l'échéance d'un billet ou d'en faire le paiement ou de le renouveller en payant l'intérêt pour le temps à venir? Cette observation ne sert qu'à faire voir que l'appellant souffle à même temps le chaud & le froid par sa bouche; car il dit dans sa derniere observation que c'est l'usage des négociants d'employer les intérêts dans les promesses; & par cette seconde il dit que quand on les renouvelle on se fait payer des intérêts pour le temps à venir. Qu'il s'accorde donc avec lui-même.

Le suppliant dit au contraire que c'est un usage parmi les négociants (qu'il soit bon ou mauvais), quand ils renouvellent leurs billets, d'employer dans iceux l'intérêt de la somme entiere dont ils sont composés, & qu'ils ne paient point les intérêts par avance pour le temps à venir. Quoi qu'il en soit, cela ne veut pas dire qu'on antidate les billets pour cela.

L'appellant veut encore établir un troisieme usage parmi les négociants de la ville de Tours, pour toujours vouloir inspirer que le billet en question a été antidaté; mais il n'y réussira pas mieux qu'aux deux précédents.

Il dit enfin que c'est un usage exact & sévèrement observé dans la ville de Tours, qu'un marchand doit, selon la volonté de son créancier, dans le temps de l'échéance, ou tout au plus dans les dix jours de l'échéance de sa promesse, ou la renouveller, ou payer le contenu, ou s'absenter du pays, & faire faillite à ses créanciers; que cet usage est rigide & exactement observé. Et de ce raisonnement l'appellant tire une conséquence que le billet en question du 12 novembre 1676, qui étoit payable à pareil jour de l'année 1677, a été antidaté, parceque le suppliant n'auroit pas attendu cinq mois depuis l'échéance jusqu'au 17 avril 1678, qu'il a formé son action, pour en avoir paiement; ainsi qu'il faut qu'il rende compte à la cour des raisons qu'il a eues pour attendre si long-temps son paiement.

A quoi sert tout ce discours de l'appellant? Il ne prouve point que le billet en question ait été antidaté; & ce pernicieux usage qu'il avance très indiscrètement,

ne

ne ſe trouvera point parmi les négociants, c'eſt pourquoi il ne mérite pas de réponſe. Et quand il ſeroit vrai qu'un négociant ſeroit obligé à cette exactitude de renouveller ſa promeſſe, ou de la payer dix jours après celui de l'échéance, ou de faire abſolument banqueroute, que cela fait-il dans la queſtion dont il s'agit? car le ſuppliant n'étoit obligé à garder cette exactitude de faire renouveller ſon billet à l'appellant ou à Dumas ſon aſſocié, dix jours après celui de l'échéance, ou bien de faire banqueroute, mais bien ledit appellant & Dumas. En effet, ſi le ſuppliant les avoit preſſés à l'échéance de leur billet, qui écheoit au 12 novembre 1677, peut-être ce malheur leur ſeroit-il arrivé. Il eſt bien étrange à l'appellant d'abuſer ainſi de la bonté du ſuppliant, d'avoir attendu cinq mois ſa commodité & celle de Dumas ſon aſſocié, ſans le vouloir incommoder dans un temps fâcheux, ainſi qu'il demeure lui-même d'accord dans le commencement de ſes écritures, pour leur faire plaiſir, & empêcher leur malheur. Voilà le compte que rend le ſuppliant à la cour des raiſons qu'il a eues de n'avoir pu commencer ſon action qu'au 17 avril 1678, cinq mois après l'échéance du billet en queſtion. Le ſuppliant répondra en un mot au grand diſcours que fait l'appellant, que Dumas par ſon interrogatoire a dit qu'il lui a payé juſqu'au 12 novembre 1678 les intérêts deſdites 2100 livres; que cela n'eſt point véritable, & que la ſeule déclaration de Dumas ne ſuffit pas, & qu'il faut qu'il en rapporte la preuve, ce qu'il auroit peine à faire; auſſi eſt-ce une pure viſion de l'appellant, & un grand diſcours inutile qui n'induit aucune preuve que le billet en queſtion ait été antidaté.

Il eſt encore inutile à l'appellant de dire qu'il y a preuve par l'information que ledit Dumas, depuis la diſſolution de leur ſociété, a négocié des lettres de change qu'il tiroit ſur le nommé *Batailhier*, banquier de cette ville de Paris, qu'il a ſignées *Dalmas & Dumas*, parceque la procédure extraordinaire que l'appellant a fait faire contre Dumas, pour avoir des lumieres des lettres de change qu'il a tirées ſur Batailhier, ne regarde en façon quelconque le ſuppliant; & il lui ſuffit de dire que le billet en queſtion du 12 novembre 1676 n'eſt point antidaté, & qu'il n'a aucune preuve du contraire dans ſa prétendue information, ainſi qu'il a montré ci-devant.

Il ne ſert de rien auſſi à l'appellant de redire au ſujet de l'acte fait entre ledit ſuppliant & Dumas, le 28 mars 1678: 1°. qu'il a été fait hors ſa préſence; 2°. que le ſuppliant a accordé à Dumas & ſa femme un terme & délai de deux ans & demi, ſans ſtipuler aucuns intérêts, & que c'eſt une marque qu'il les lui a payés par avance, leſquels intérêts montent, dit-il, à 315 livres depuis ledit jour de l'échéance, juſqu'à la fin du terme de deux ans & demi à eux accordé par le ſuppliant; parceque tout ce long diſcours & celui qu'il continue ſur les obſervations ci-devant par lui alléguées ſur les clauſes de l'acte dudit jour 28 mars 1678, & toutes les redites de l'appellant, ne prouvent point que le billet en queſtion ait été antidaté, qui eſt la ſeule queſtion dont il s'agit.

L'appellant, pour faire voir la contradiction de la ſentence dont eſt appel, dit que les juges qui l'ont rendue ont bien jugé que la clauſe qui eſt dans l'acte du 28 mars 1678, qui porte ces mots, *ſans néanmoins déroger par ledit Charles* (qui eſt le ſuppliant) *aux droits qui lui ſont acquis contre Dalmas ſeulement* (qui eſt l'appellant), *lequel il pourra pourſuivre ſolidairement pour le total deſdites 2100 livres après ledit jour 12 novembre prochain, ſi bon lui ſemble*, détruiroit toute l'économie dudit acte, parcequ'en laiſſant au ſuppliant le droit d'agir par avan-

ce, ils lui ôtent en même temps la liberté d'agir, & de jouir de l'effet de son action, & d'en exécuter leur sentence qu'après le terme accordé par ledit acte, qui en étoit le chef & la substance; que les juges veulent que l'appellant jouisse de ce terme, mais qu'ils le condamnent à payer les intérêts, quoique Dumas en dût jouir sans en payer aucuns intérêts; que c'est en quoi on trouve encore de la contrariété dans la sentence dont est appel.

A quoi le suppliant répond que par tout ce que vient de dire l'appellant, il n'y a point de contrariété dans la sentence dont est appel; car encore que le suppliant ait donné deux ans & demi de terme à Dumas son associé & à sa femme, cela n'ôte pas pour cela la liberté à l'appellant d'agir contre Dumas, soit dès le moment que le suppliant a intenté son action contre lui, le 19 avril 1678, ou après le temps accordé audit Dumas & sa femme; aussi l'appellant n'a-t-il pas manqué d'intenter une action extraordinaire contre ledit Dumas, pour raison de cette prétendue antidate du billet en question. Cette condition mentionnée dans ledit acte du 28 mars 1678, est même avantageuse à l'appellant en deux manieres, puisque premièrement les juges qui ont rendu la sentence dont est appel, après avoir reconnu que le billet en question étoit dû par la société, & non par Dumas seulement, & par conséquent que l'appellant étoit obligé solidairement au paiement desdites 2100 livres en question, ordonnent qu'il ne pourra pas être contraint par le suppliant au paiement de cette somme de 2100 livres & intérêts, qu'après le 28 septembre 1680, qui est le terme de deux ans & demi, temps accordé à Dumas & à sa femme: secondement, qu'en payant par l'appellant cette somme & les intérêts, il demeurera subrogé aux droits du suppliant pour les exercer contre Dumas & sa femme, de sorte que c'est un grand avantage pour l'appellant, & par conséquent il ne peut pas se plaindre de la sentence dont est appel.

L'appellant, outre les moyens ci-dessus, en allegue un autre, par lequel il prétend faire voir qu'il y a encore une contradiction dans la sentence dont est appel; & pour cela, il dit que les juges qui ont assisté au jugement du procès extraordinaire qu'il a fait faire audit Dumas, ont été tellement convaincus que le billet dont est question avoit été antidaté, & qu'il étoit du 12 novembre 1676, au lieu qu'il se trouve aujourd'hui du 12 novembre 1677, qu'ils ont non seulement condamné, par la sentence du 23 mars 1680, Dumas, & par corps, d'acquitter l'appellant du contenu en cette promesse par lui soufferte, au profit du suppliant, mais encore qu'ils lui ont fait défense d'antidater aucune promesse, & d'en mettre sous le nom de l'appellant.

Le suppliant, pour répondre à ce moyen, dit que ce qui est ordonné par cette sentence du 23 mars 1680, rendue contre Dumas, ne fait aucune contradiction à celle dont est appel, parcequ'il ne se voit point dans cette sentence que Dumas soit convaincu d'avoir antidaté le billet en question, parcequ'il n'y en a aucune preuve dans la premiere information qui a été faite au sujet dudit billet, ainsi que le suppliant a fait voir ci-devant; & que cette défense faite par ladite sentence à Dumas de ne plus antidater à l'avenir aucune promesse, ne peut être, s'il en a antidaté quelques unes, que des lettres de change que Dumas a tirées sous le nom de la société sur le sieur Batailhier, banquier à Paris, outre que le procès qu'a intenté l'appellant contre Dumas, & la sentence rendue contre lui ledit jour 27 mars dernier, ne regardent en façon quelconque le suppliant, n'ayant point été partie dans ce procès, & par conséquent cette sentence ne peut donner aucune

atteinte à la ſentence dont eſt appel, & doit être rejetée hors le procès.

D'ailleurs, Dumas apparemment n'en demeurera pas là, & il appellera de la ſentence contre lui rendue ledit jour 23 mars dernier; & s'il ne le faiſoit pas, ce ſeroit une marque aſſurée qu'il auroit ſouffert que l'on eût ajouté à ladite ſentence ce mot, *de plus à l'avenir*. Quoi qu'il en ſoit, cela ne regarde point le ſuppliant, ainſi qu'il vient d'être dit.

L'appellant, qui ne ſe laſſe jamais de redire cent fois la même choſe, revient encore à la charge, & dit qu'il faut obſerver encore que la demande lui a été faite contre les termes de l'acte du 28 mars 1678, dans lequel il dit que le ſuppliant s'eſt lié les mains de ne pouvoir le pourſuivre qu'après le 12 novembre enſuivant, & cependant qu'il l'a demandée, & que la ſentence dont eſt appel lui adjuge les intérêts du jour de la demande faite contre lui dès le mois d'avril 1678, ſix mois avant qu'il pût agir ni rien demander.

Le ſuppliant, pour toute réponſe à ce moyen, emploie tout ce qu'il a dit ci-devant ſur ce ſujet, lorſque l'appellant s'eſt plaint de ladite ſentence, qu'il prétend n'être pas rendue dans la forme, parceque, dit-il, le ſuppliant n'auroit point d'action contre lui, à cauſe que le billet en queſtion eſt la dette particuliere de Dumas, & non la ſienne, & que le ſuppliant ne pouvoit même, ſuppoſé qu'il eût été obligé ſolidairement à ſa dette, intenter aucune action contre lui, qu'après ledit jour 12 novembre 1678 : de ſorte qu'après tout ce que le ſuppliant a dit, répondant à ce moyen dans la forme, il n'eſt pas néceſſaire de le répéter davantage pour éviter prolixité.

L'appellant dit encore qu'on lui a fait injuſtice par la ſentence dont eſt appel, parceque le ſuppliant a été payé des intérêts deſdites 2100 livres, juſqu'au 28 ſeptembre qu'échéoit le terme de deux ans & demi qu'il a accordé à Dumas & à ſa femme, par ledit acte du 28 mars 1678, ou qu'ils lui ont été remis par ledit acte; & cependant la ſentence dont eſt appel adjuge les intérêts contre le ſuppliant, & ordonne qu'en payant par lui il demeurera ſubrogé aux droits du ſuppliant, ce qui implique contradiction; & la raiſon que donne l'appellant de cette contradiction, eſt qu'en exerçant par lui les droits du ſuppliant, il ne pourroit prétendre les intérêts contre ledit Dumas & ſa femme, & que de droit s'il étoit obligé de payer pour eux, ils ſeroient tenus & obligés à lui rendre le principal, & même les intérêts, parceque le ſuppliant en a été payé, ou qu'il leur a remis leſdits intérêts : de ſorte que la ſentence ne ſe peut pas ſoutenir à cet égard.

Pour répondre à ce dernier moyen, le ſuppliant répete & ſoutient encore que Dumas ne lui a point payé aucuns intérêts juſqu'audit jour 28 ſeptembre 1680, & que l'appellant ne peut juſtifier ce fait, & que ſon dire ne prouve rien.

Il n'eſt pas encore vrai (ſauf correction de la cour) que le ſuppliant ait remis à Dumas, par ledit acte du 28 mars 1678, leſdits intérêts; car il n'y eſt parlé en façon quelconque des intérêts. En effet, comment le ſuppliant lui auroit-il remis les intérêts juſqu'à la fin de deux ans & demi du terme accordé à lui & à ſa femme, puiſqu'il n'y avoit aucune ſentence qui les lui adjugeât?

Il eſt certain que le ſuppliant, par ledit acte du 28 mars 1678, s'étant réſervé les droits qui lui ſont acquis par ledit billet contre l'appellant, pour le pourſuivre pour le total de ladite ſomme de 2100 livres, a pu faire la demande des intérêts d'icelle ſomme contre l'appellant, auxquels il a été condamné avec juſtice par la ſentence dont eſt appel. Le ſuppliant eſt obligé de répéter encore en ce

lieu ce que l'appellant a dit ci-devant au ſujet de la forme, qu'il a prononcé lui-même ſon arrêt, puiſqu'il dit qu'un porteur de billet peut pourſuivre tel qu'il lui plaît de deux aſſociés. En effet, une action n'empêche pas l'autre, quand deux perſonnes ſont obligées ſolidairement au paiement d'une dette.

L'appellant parle contre lui-même, quand il dit qu'en payant, il ne peut demander à Dumas & à ſa femme les intérêts qu'il paiera à ſuppliant, ſous prétexte du terme à eux accordé par ledit acte du 28 mars 1678 parcequ'il eſt conſtant qu'ils en ſeront tenus envers lui; la raiſon eſt que s'il eſt vrai, ainſi qu'a dit l'appellant, que Dumas n'a point chargé les livres de la ſociété de ladite ſomme de 2100 livres, & qu'il l'ait priſe pour ſon compte particulier, il doit l'indemniſer deſdits intérêts; que c'eſt un procès, ainſi que dit l'appellant, que le ſuppliant lui a fait de gaieté de cœur, puiſqu'il eſt aſſuré de ſa dette, par le moyen de l'obligation de la femme de Dumas. Si cela eſt ainſi, de quoi ſe tourmente-t-il, puiſqu'en payant le ſuppliant, il eſt aſſuré lui-même de ne rien perdre, par le moyen de la ſubrogation à lui faite par la ſentence dont eſt appel aux droits du ſuppliant?

Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant, de ce que pour réponſes aux griefs & moyens d'appel de l'appellant, il emploie le contenu en la préſente requête, & tout ce qu'il a dit, écrit & produit au procès, & en conſéquence dire qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé; & condamner l'appellant à l'amende ordinaire, & aux dépens de la cauſe d'appel, & vous ferez bien.

Délibéré à Paris ce 1680.

L'arrêt qui a été rendu au parlement ſur cette affaire, a confirmé la ſentence dont étoit appel, rendue par le lieutenant général au bailliage de Tours.

PARERE XVI.

I. *Si un ordre au dos d'une lettre de change portant valeur reçue en argent comptant, mais qui n'eſt point daté, tranſmet la propriété, ou s'il ne ſert que d'endoſſement, en ſorte qu'elle puiſſe être ſaiſie ſur ceux qui ont paſſé cet ordre, & compenſée par les redevables.*

II. *Si un protêt fait faute d'acceptation après cet ordre non daté, peut ſuppléer au défaut de la date dudit ordre.*

III. *Si un aval fait depuis le protêt, faute d'acceptation, peut ſuppléer au défaut de la date dudit ordre.*

IV. *Si un protêt, faute d'acceptation d'une lettre de change, eſt ſuffiſant ou non pour retourner en recours de garantie ſur les endoſſeurs & donneurs d'aval.*

V. *Lorſque l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de change, ne ſoit pas payée par celui ſur qui elle eſt tirée, ou par le tireur, vingt jours après ſon échéance, en rapportant un protêt faute de paiement fait à l'echéance des vingt jours, le donneur d'aval la paiera, ſi le porteur peut l'obliger de la payer ſans rapporter le protêt.*

VI. *Si un banquier peut paſſer ſon ordre ſur une lettre de change, cinq ou ſix jours avant ſa faillite, pour payer un de ſes créanciers par préférence aux autres, & ſi ce créancier préféré doit rapporter à la maſſe commune la lettre de change ou le paiement pour entrer dans la contribution.*

Arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1681, rendu en la grand'chambre, au rapport de monſieur Hervé, ſur le procès qui a donné lieu à ces queſtions.

AVERTISSEMENT.

Le ſieur Robert Laillier, & les ſieurs Chicoiſneaux freres, marchands de la ville de Tours, m'ayant prié de dreſſer des réponſes à des cauſes & moyens d'appel à eux ſignifiés par Etienne Gillot, banquier à Paris, appellant d'une ſentence contre lui rendue à leur profit par les juge & conſuls de ladite ville de Tours, je leur dis que ce n'étoit point ma profeſſion, mais ſeulement de donner mes avis ſur toutes les affaires qui concernent le commerce; & que cela étoit du fait de meſſieurs les avocats, ſur la profeſſion deſquels je ne voulois rien entreprendre, & que tout ce que je pouvois faire, étoit de faire un mémoire ſur lequel leur avocat pourroit dreſſer leurs réponſes auxdites cauſes & moyens d'appel. En effet, leſdits ſieurs Laillier & Chicoiſneaux m'ayant mis entre les mains leur procès, & après l'avoir vu & examiné, je dreſſai le mémoire qui ſuit, ſur lequel leur avocat dreſſa leſdites réponſes aux moyens & cauſes d'appel dudit Gillot; & d'autant que ce mémoire contient pluſieurs belles queſtions, j'ai eſtimé le devoir mettre au rang de mes Pareres, afin qu'il puiſſe ſervir au public en de pareilles rencontres d'affaires. Les principales queſtions ſont celles ci-deſſus mentionnees au titre.

Mémoire pour faire voir qu'Etienne Gillot, marchand en cette ville de Paris, eſt mal fondé en l'appel par lui interjetté de la ſentence contre lui rendue par les

juge & conſuls de Tours, au profit de Robert Laillier, & Chriſtophe & René Chicoiſneaux, marchands en ladite ville de Tours, le 21 juillet 1679, intimés; qu'il a été bien jugé par ladite ſentence, mal & ſans grief appellé par ledit Gillot, & qu'il y a lieu de le débouter de ſon appel, & en conſéquence de le condamner en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cauſe d'appel.

LE FAIT.

Le premier février 1678, Robert Laillier, l'un des intimés, auroit tiré deux premieres & ſecondes lettres de change payables à trois uſances à la veuve Coullard & Vanopſtal, aſſociés, qui étoient ſes correſpondants en cette ville de Paris, ou à leur ordre, valeur rencontrée en lui-même, la premiere & ſeconde de 1800 livres ſur François Jorés, marchand de la ville de Dunkerque, & l'autre premiere & ſeconde de 4000 livres ſur Nicaiſe Hendreſſen, marchand en ladite ville; à l'effet ſeulement par ladite veuve Coullard & Vanopſtal, de faire accepter leſdites deux lettres de change par leſdits Jorés & Hendreſſen, pour du paiement qui proviendroit d'icelles, en payer les lettres de change qui avoient été tirées & qui ſeroient tirées dans la ſuite par ledit Laillier ſur leſdits veuve Coullard & Vanopſtal.

Leſdits veuve Coullard & Vanopſtal étant lors mal dans leurs affaires, ſans que Laillier en eût eu aucune connoiſſance de mauvaiſe foi, ſe ſeroient ſervis du nom dudit Gillot leur intime ami, pour recevoir leſdites ſommes de 1800 livres & 4000 livres mentionnées eſdites deux lettres de change, au préjudice dudit Laillier, & à deſſein de le faire comprendre dans le contrat d'accord qu'ils méditoient de faire avec leurs créanciers. En effet, ladite veuve Coullard & Vanopſtal auroient, le 13 dudit mois de février 1678, paſſé leurs ordres au dos deſdites deux premiere & ſeconde lettres de change audit Gillot, portant valeur reçue de lui en argent comptant, quoiqu'effectivement ils n'en euſſent reçu aucune valeur dudit Gillot; & afin d'ôter la connoiſſance audit Laillier du temps qu'ils avoient paſſé leſdits deux ordres audit Gillot, de deſſein prémédité ils n'auroient point daté leſdits ordres, parceque leſdits veuve Coullard & Vanopſtal étoient ſur le point de faire aſſembler leurs créanciers, ainſi qu'ils ont fait le 19 dudit mois de février, ſix jours après la paſſation deſdits ordres, comme il ſera dit ci-après; ce qu'il eſt important d'obſerver pour la déciſion du différend d'entre les parties.

Le même jour de la paſſation deſdits ordres, qui étoit ledit jour 13 février 1678, le ſieur Gillot, à deſſein de couvrir l'intelligence qu'il avoit avec ladite veuve Coullard & Vanopſtal, ſe ſeroit ſervi du miniſtere du ſieur Vanhayemberch, banquier de cette ville de Paris, pour envoyer les deux premieres lettres de change en queſtion à un de ſes amis de Dunkerque, pour en procurer l'acceptation. En effet, ledit Vanhayemberch auroit envoyé au ſieur Henri Welington, marchand à Dunkerque, ſon correſpondant, leſdites deux premieres lettres, qui les auroit fait proteſter le 19 dudit mois de février, faute d'acceptation ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, ſur leſquels elles avoient été tirées par Laillier, qui étoit le jour de la faillite deſdits veuve Coullard & Vanopſtal.

Quoique pour lors leſdits deux protêts, faute d'acceptation ci-deſſus datée, ſuffiſſent juſqu'à ce que les lettres fuſſent échues pour faire un autre protêt faute de paiement, néanmoins ledit Gillot ne laiſſa pas de tenter encore une fois l'ac-

teptation desdites deux lettres de change, par un acte du 2 avril 1678, fait à la requête de Jean Heckenaud, marchand à Dunkerque; mais lesdits Jorés & Hendressen ayant fait réponse qu'ils n'avoient aucune provision en main de la part dudit Laillier, pour payer lesdites lettres de change, elles furent encore protestées faute d'acceptation, ce qu'il est encore important de remarquer.

Le 15 ou 16 avril 1678, le sieur Venier, au nom & comme procureur dudit Gillot, auroit fait assigner Laillier pardevant les juge & consuls de Tours, pour se voir condamner à payer audit Gillot la somme de 5800 livres mentionnées dans les deux premieres lettres en question, ou de donner caution qu'elles seroient payées à Dunkerque le 1 mai, jour de leur échéance, attendu que ladite veuve Coullard & Vanopstal avoient fait faillite & banqueroute. Mais d'autant qu'il y avoit deux jours que Laillier étoit parti de Tours pour aller à Dunkerque, les sieurs Christophe & René Chicoisneaux, deux des intimés ses neveux, comparurent à cette assignation, & offrirent pour l'honneur des lettres de Laillier leur oncle, d'être sa caution, que lesdites deux lettres de change seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées par ledit Laillier, au 20 mai 1678, aux clauses & conditions par eux déclarées audit Venier, porteur de procuration dudit Gillot, auquel Gillot lesdits Chicoisneaux en écrivirent à Paris, par leurs lettres missives du 17 dudit mois d'avril.

En effet, lesdits Chicoisneaux freres, en conséquence de la lettre missive à eux écrite par ledit Gillot, le 22 dudit mois d'avril 1678, auroient fait leur écrit le 24 dudit mois d'avril, au bas de la copie de chacune desdites premieres lettres de change, par lequel ils auroient certifié que lesdites deux lettres de change de 1800 livres & de 4000 livres seroient payées par ceux sur qui elles étoient tirées, ou par Laillier, qui étoit parti pour se rendre le 20 mai à Dunkerque, & qu'à faute de n'être payées dans ledit jour à Dunkerque, ils promettoient en leurs propres & privés noms en compter à Tours la valeur au porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre & leur écrit, frais, change & retour, & en leur rapportant lesdites deux lettres & protêts faits ledit jour 20 mai audit Dunkerque, manque de paiement, ce qu'il convient aussi de remarquer.

Il faut encore observer que la veuve Coullard & Vanopstal avoient mis leurs ordres au dos des deux secondes lettres, à même temps qu'ils les passerent sur les deux premieres, aussi sans les avoir datés, & auroient seulement mis dans lesdits ordres *valeur reçue comptant*, au lieu que dans les ordres qu'ils venoient de passer sur lesdites deux premieres lettres, ils avoient mis *valeur reçue en argent comptant*; ce qui marque une notable différence, de laquelle les intimés tireront leurs inductions dans la suite, pour faire voir l'intelligence qui étoit entre Gillot & la veuve Coullard & Vanopstal.

Ledit Gillot auroit passé ses ordres au dos desdites deux secondes lettres de change, ensuite de ceux de la veuve Coullard & Vanopstal, aussi sans date, en faveur du sieur Vanhayemberch, valeur reçue, sans dire quelle étoit cette valeur; ce qu'il est nécessaire encore de remarquer; & ledit Vanhayemberch, le 30 avril 1678, auroit aussi passé ses ordres sur lesdites deux secondes lettres de change au sieur Jacques Omaer de Dunkerque, valeur en lui-même.

Le 5 mai 1678, qui étoit le 4, jour après celui de l'échéance desdites lettres de change, Omaer fait faire une sommation à Jorés par Vandamne, notaire royal à Dunkerque, de faire premiere acceptation de la seconde lettre de change de

1800 livres, lequel ayant fait réponſe avoir en avis que la proviſion étoit ès mains de Vanhayemberch pour payer la premiere, s'il jugeoit le faire avec ſûreté, Omaer proteſte à la charge de Jorés & tous autres qu'il appartiendroit.

Le même jour 5 mai 1678, Omaer fait auſſi ſommer par ledit Vandamne, Nicaiſe Hendreſſen, de faire premiere acceptation de la ſeconde lettre de change de 4000 livres, lequel ayant fait réponſe que l'argent étoit entre les mains dudit Vanhayemberch à Paris, pour acquitter la premiere lettre, en cas qu'il pût la payer avec ſûreté, lui ayant pour cet effet envoyé proviſion, ledit Omaer auroit proteſté à la charge de Hendreſſen & tous autres qu'il appartiendroit.

Leſdites deux ſecondes lettres de change en queſtion ayant été renvoyées par Omaer à Vanhayemberch, il les auroit rendues & miſes ès mains de Gillot, avec les deux protêts faute d'acceptation ci-deſſus datés, parcequ'il n'auroit conſenti les ordres faits en ſa faveur, que pour lui faire plaiſir, & en faire procurer le paiement à Dunkerque, deſdits ſieurs Jorés & Hendreſſen, par le moyen d'Omaer ſon correſpondant en ladite ville.

Et le 16 mai 1678, ledit Gillot auroit par Venier, huiſſier, fait dénoncer leſdits deux protêts auxdits Laillier & Chicoiſneaux freres, à ce qu'ils n'en prétendiſſent cauſe d'ignorance.

Le 3 juin 1678, Gillot auroit d'abondant fait dénoncer auxdits Laillier & Chicoiſneaux freres leſdites deux ſecondes lettres de change en queſtion, & leſdits deux protêts ſus-datés, & ſommer de lui payer leſdites 1800 livres d'une part, & 4000 livres d'autre, mentionnées eſdites deux ſecondes lettres de change, à laquelle ſommation Chriſtophe Chicoiſneaux, tant pour lui que pour ſon frere, auroit fait réponſe qu'il y avoit une oppoſition formée en leurs mains, à la requête dudit Robert Laillier, par acte à eux ſignifié le 23 mai 1678, prétendant ledit Laillier ne devoir aucune choſe du contenu eſdites deux lettres de change, pour les raiſons qu'il avoit déduites audit acte d'oppoſition, & par conſéquent qu'ils ne pouvoient payer.

Le 14 juillet 1678, Gillot, en vertu d'une commiſſion par lui obtenue des juge & conſuls de cette ville de Paris, le premier dudit mois, auroit fait donner aſſignation aux intimés, à comparoir dans cinq ſemaines pardevant leſdits juge & conſuls de Paris, pour ſe voir condamner ſolidairement à payer audit Gillot leſdites ſommes de 1800 livres & 4000 livres mentionnées eſdites deux ſecondes lettres de change en queſtion.

A laquelle aſſignation les intimés ayant comparu, auroient demandé & requis d'être renvoyés pardevant les juge & conſuls de Tours, leurs juges naturels; & attendu qu'ils étoient pourſuivis pardevant eux à la requête dudit Gillot pour raiſon du même fait, leſdits juge & conſuls de Paris, par leur ſentence du 22 août 1678, ſans avoir égard au renvoi requis par les intimés, duquel ils les auroient déboutés, les auroient condamnés à payer ſolidairement leſdites ſommes de 1800 livres & 4000 livres mentionnées eſdites deux ſecondes lettres de change, intérêts d'icelles ſommes & aux dépens, & par proviſion en cas d'appel, en baillant caution.

Et d'autant que les juge & conſuls de Paris étoient juges incompétents pour connoître de cette affaire, leſdits Laillier & Chicoiſneaux auroient, le 26 dudit mois d'août, interjetté appel au parlement de leurdite ſentence du 22 dudit mois, ſur lequel appel ſeroit intervenu arrêt le 29 mars 1679, qui met l'appellation & ce

ce au néant ; & en émendant, la cour renvoie les parties pardevant le lieutenant général de Tours ; & par autre arrêt du 15 avril 1679, la cour renvoie les parties pardevant les juge & consuls de ladite ville de Tours.

Le 17 juin 1679, Gillot fait assigner tout de nouveau, pardevant les juge & consuls de Tours, lesdits Laillier & Chicoisneaux freres, pour se voir condamner solidairement à lui payer lesdites 1800 livres & 4000 livres mentionnées ès susdites deux secondes lettres de change : à laquelle assignation ayant comparu & déduit leurs défenses, lesdits juge & consuls, par leur jugement du 21 dudit mois de juin, auroient ordonné, avant faire droit, que le sieur Vanhayemberch, marchand à Paris, feroit sa déclaration & se purgeroit par serment devant les juge & consuls de Paris, s'il avoit payé la valeur desdites deux secondes lettres de change en question, quand, à qui, de quel jour, & qui l'a rembourſé de la valeur d'icelles ; &, pour reconnoître le tout, qu'il représenteroit devant lesdits juge & consuls de Paris ses livres, pour justifier & tirer extrait sur iceux tant de la valeur qu'il avoit comptée desdites lettres de change que de ce qu'il avoit reçu, & ce à la diligence de Gillot. Assignation pour ce fait à la quinzaine, à se trouver en la juriſdiction consulaire de Paris, dix heures du matin, pour le procès-verbal de la déclaration dudit Vanhayemberch être rapporté quinze jours après en la chambre du conseil, & icelui vu par lesdits juge & consuls de Tours, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Gillot, en conséquence du susdit jugement, auroit, le 4 juillet 1679, fait assigner en la juriſdiction consulaire de Paris ledit Vanhayemberch, pour y procéder aux fins & au desir du jugement desdits juge & consuls de Tours, ci-dessus daté, où, ayant comparu le 5 dudit mois de juillet, il auroit juré & affirmé pardevant lesdits juge & consuls que la vérité étoit qu'il n'avoit point payé lesdites deux lettres de change en question, parceque l'ordre qu'il avoit de les payer de Robert Laillier par sa lettre du 25 avril 1678, aussi-bien que ledit Nicaise Hendresſen, du 26 dudit mois, relatif à celui dudit Laillier, qu'au paiement il eût à suivre l'ordre du sieur Laillier, médecin, lequel n'avoit pas voulu consentir au paiement ; & comme étant une affaire qui ne le regardoit point, n'y étant en rien obligé, il n'auroit tenu aucune écriture sur ses livres ; qu'il étoit vrai que par l'ordre de Nicaise Hendresſen, du 28 avril 1678, il auroit mis entre les mains dudit Laillier, médecin, 5800 livres en argent comptant, pour le montant desdites deux lettres de change le 12 mai suivant, ainsi qu'il avoit déclaré à Gillot, porteur desdites lettres, le 13 dudit mois, lesquelles lettres il avoit, à la priere de Gillot, envoyées à Dunkerque le 12 ou le 13 février 1678, pour les faire accepter, lesquelles avoient été protestées faute d'acceptation ; qu'ensuite Gillot lui avoit donné les secondes en sa faveur, & qu'il auroit mis, valeur reçue de lui Vanhayemberch, & lui auroit donné le sien en faveur de Jacques Omaer, marchand à Dunkerque, pour être en droit d'en demander le paiement, ou faire protester valablement, ainsi qu'il se pratiquoit journellement entre négociants ; la vérité étant que lui Vanhayemberch n'en avoit payé aucune valeur à Gillot, ni reçu aucune valeur dudit Omaer, & ayant été protestées, il les auroit rendues avec les protêts à Gillot, qui lui en auroit rembourſé les frais ; & qu'ainsi les ordres de Gillot, à lui Vanhayemberch, & de lui à Jacques Omaer, devoient être rayés comme nuls, & ledit Gillot se faire payer desdites lettres comme à lui appartenantes.

Lesdits juge & consuls auroient donné acte audit Gillot, ce requérant, de la

déclaration dudit Vanhayemberch, lequel lui donneroit copie de la lettre miſſive à lui écrite par Robert Laillier le 25 avril 1679, collationnée par leur greffier.

Le procès-verbal des juge & conſuls de Paris, dudit jour 5 juillet 1679, des dires & déclarations dudit Vanhayemberch, étant rapporté par Gillot pardevant les juge & conſuls de Tours, ſuivant & au deſir de leur jugement dudit jour 21 juin 1679, & les parties y ayant déduit tout de nouveau les moyens de leurs demandes & de défenſes, ils auroient rendu leur ſentence définitive, le 21 juillet 1679, dont eſt appel, par laquelle ils auroient renvoyé Laillier & leſdits Chicoiſneaux de la demande dudit Gillot, & en conſéquence l'auroient condamné à leur rendre les deux avals qu'ils lui avoient baillés, à quoi faire en cas de refus contraints par corps & aux dépens.

De laquelle ſentence ledit Gillot auroit interjetté appel le 2 août; &, le 11 dudit mois, auroit fait donner aſſignation auxdits Laillier & Chicoiſneaux freres, de comparoître en la cour pour procéder ſur ledit appel.

Le 17 dudit mois d'août, leſdits Chicoiſneaux freres auroient, en vertu de l'ordonnance des juge & conſuls de Paris, du 14 dudit mois, fait faire commandement à Gillot de leur rendre & remettre ès mains les deux avals en queſtion, conformément à la ſentence contre lui rendue par les juge & conſuls de Tours, ledit jour 21 juillet 1679.

Et ledit Gillot, le 18 dudit mois, en répondant audit commandement, auroit offert, ſans préjudicier à ſon appel, de dépoſer ès mains deſdits Chicoiſneaux freres les deux avals en queſtion, en ſe chargeant par eux de les repréſenter toutes fois & quantes qu'ils en ſeroient par lui requis.

Etienne Gillot mal-fondé en l'appel par lui interjetté de la ſentence des juge & conſuls de Tours, du 21 juillet 1679.

Après avoir par leſdits Laillier & Chicoiſneaux freres, intimés, établi le fait de la conteſtation qui eſt entre les parties pour raiſon deſdites deux lettres de change premieres & ſecondes, dont Gillot appellant eſt porteur, & après avoir auſſi fait voir toutes les procédures qui ſe ſont faites en cette affaire par les parties, tant à Dunkerque, à Paris, pardevant les juge & conſuls de ladite ville, & au parlement, qu'en la juriſdiction conſulaire de Tours, leſdits intimés vont faire voir qu'il a été bien jugé par la ſentence deſdits juge & conſuls de Tours, dudit jour 21 juillet 1679, mal & ſans grief appellé par ledit Gillot.

Il eſt conſtant dans le fait que lorſque Robert Laillier, l'un des intimés, a envoyé, le premier février 1678, les deux lettres de change premieres & ſecondes en queſtion à la veuve Coullard & Vanopſtal aſſociés, c'a été ſeulement pour les envoyer à Dunkerque accepter, par ledit Jorés celle de 1800 livres, par ledit Hendreſſen celle de 4000 livres, ſur qui Laillier les avoit tirées payables à trois uſances (qui ſont trois mois); leſquelles ſommes devoient ſervir pour payer & acquitter pluſieurs lettres de change que ledit Laillier avoit tirées ſur leſdits veuve Coullard & Vanopſtal, payables en divers temps, les 28 & 29 janvier 1678, & auſſi pour ſervir à acquitter & payer pluſieurs autres lettres de change qu'il avoit deſſein de tirer ſur eux dans la ſuite, ainſi qu'il a fait depuis le 4 juſqu'au 16 février 1678: leſquelles lettres ayant été par eux acceptées, ils les auroient laiſſé

protester & retourner sur ledit Laillier, qui les a depuis acquittées (ou les sieurs Chicoisneaux freres pour lui).

La seconde chose, qu'il est constant dans le fait que ledit Laillier ne devoit rien auxdits veuve Coullard & Vanopstal, au contraire ils lui devoient de notables sommes de deniers; & par conséquent ils ne pouvoient disposer lesdites lettres en question que pour payer les lettres de change qu'il avoit tirées sur eux, lesquelles ils n'ont point acquittées, ainsi qu'il vient d'être dit. Ce fait est justifié par le compte qu'en a dressé ledit Laillier, par lequel il se voit que ladite veuve Coullard & Vanopstal lui doivent encore présentement la somme de...

Il est encore constant dans le fait que lesdits veuve Coullard & Vanopstal étoient déja mal dans leurs affaires, & qu'ils méditoient leur faillite & banqueroute dès le premier février 1678, que ledit Laillier leur a envoyé lesdites deux premieres & secondes lettres de change en question.

Ce fait est justifié par le contrat d'accord que lesdits veuve Coullard & Vanopstal ont fait avec leurs créanciers le 19 juillet 1678, homologué avec ceux qui l'ont signé par arrêt de la cour du 4 mars audit an, signifié audit Robert Laillier le 6 novembre 1678, avec assignation à lui donnée à la cour, pour voir dire qu'il sera déclaré commun avec lui.

Par lequel contrat il paroît que ladite veuve Coullard & Vanopstal ont dit & représenté à leurs créanciers qu'au mois de février 1678, ils se seroient trouvés en acceptation pour plus de 40000 livres de lettres de change qui avoient été tirées sur eux par divers particuliers négociants, tant dedans que dehors le royaume; ce qu'ayant vu, & étant incertains si on leur remettroit provision, & appréhendant que le désordre ne se mît dans leurs affaires, soit en s'absentant, ou en attendant l'événement des poursuites qui leur seroient faites par ceux qui étoient saisis desdites lettres de change, cela leur auroit donné lieu de convoquer une assemblée de leursdits créanciers, tenue le 21 février 1678, en laquelle la plupart d'iceux leur auroient donné terme & délai de six mois pour les payer entièrement de leur dû, & qu'ensuite ils se seroient pourvus au conseil d'état du Roi, où ils auroient obtenu arrêt le 5 mars audit an 1678, par lequel Sa Majesté leur auroit donné terme & délai d'un an, & cependant défenses à leursdits créanciers d'attenter à leurs personnes & biens pendant ledit temps. De sorte que l'on voit par le dire desdits veuve Coullard & Vanopstal qu'ils étoient mal dans leurs affaires, & qu'ils méditoient leur faillite lorsqu'ils ont reçu les deux premieres & secondes lettres de change en question, qui leur avoient été envoyées de Tours par Laillier le premier du mois de février 1678, ce qui fait voir leur mauvaise foi.

Mais où paroît d'autant plus la mauvaise foi desdits veuve Coullard & Vanopstal est qu'ils se seroient servis du nom dudit Gillot pour recevoir, s'ils avoient pu, les 5800 livres mentionnées dans les deux lettres en question, pour les faire perdre à Laillier; & pour cela ils auroient passé leurs ordres au dos desdites deux premieres lettres de change le 13 février 1678, six jours avant leur faillite ouverte, portant, valeur reçue dudit Gillot argent comptant; & afin qu'on ne pût pas connoître dans la suite que lesdits ordres avoient été passés au dos desdites deux premieres lettres de change dans le moment de leur faillite, qu'ils avoient lors délibéré de faire, ils n'auroient point voulu dater lesdits ordres.

Ce fait est justifié par la déclaration qu'en a faite ledit Vanhayemberch, marchand à Paris, pardevant les juge & consuls de Paris, le 5 juillet 1679, au desir

du jugement rendu par les juge & conſuls de Tours du 21 juin 1679, qui ont rendu la ſentence du 21 juillet audit an, dont eſt appel, & ſur le requiſitoire dudit Gillot; car ledit Vanhayemberch a juré & affirmé, pardevant leſdits juge & conſuls de Paris, qu'il avoit, à la priere dudit Gillot, envoyé leſdites deux premieres lettres de change en queſtion à Dunkerque le 12 ou 13 février 1678, pour les faire accepter, & qu'elles furent proteſtées faute d'acceptation. Gillot ne peut pas diſconvenir du dire & déclaration dudit Vanhayemberch, puiſqu'il en a requis acte aux juge & conſuls de Paris, qu'ils lui ont accordé ledit jour 5 juillet 1679.

Or, il n'eſt pas difficile de concevoir que les ordres n'ont été paſſés au dos deſdites deux premieres lettres de change en queſtion par ladite veuve Coullard et Vanopſtal à Gillot, que le 13 ou plutôt le 12 février 1678. La raiſon eſt que l'ordinaire part tous les jours pour Dunkerque, & que Gillot dans le même moment les mit entre les mains de Vanhayemberch pour les envoyer à Dunkerque par le courier qui partoit le même jour, pour les faire accepter, ainſi qu'il a dit & déclaré pardevant leſdits juge & conſuls de Paris.

Il eſt conſtant, & tout le monde ſait qu'audit jour 13 février 1678, leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ne paroiſſoient plus en public, & que ledit Vanopſtal s'étoit retiré chez Gillot, qui étoit ſon intime ami, & que depuis ce temps juſqu'au 19 dudit mois de février qu'ils envoyerent les billets pour convoquer l'aſſemblée de leurs créanciers, ils travaillerent ſur leurs livres pour balancer les comptes de tous leurs débiteurs & créditeurs, pour reconnoître ce qu'ils devoient & ce qui leur étoit dû, afin d'en rendre compte aux créanciers qui ſe trouveroient à ladite aſſemblée. Et c'eſt la raiſon pour laquelle ledit Vanopſtal, qui paſſa lui-même les ordres au dos deſdites premieres lettres de change en queſtion le 13 dudit mois de février 1678, & qui les a ſignées du nom ſocial, *veuve Coullard & Vanopſtal*, n'a pas voulu y mettre la date, parcequ'il ſavoit bien qu'il ne pouvoit pas les diſpoſer dans le temps de leur faillite au préjudice des créanciers de lui & de la veuve Coullard ſon aſſociée, & qu'il craignoit que Lallier ne revendiquât dans la ſuite leſdites deux lettres de change,

Il eſt encore certain que ces mots, *valeur reçue en argent comptant*, que leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ont mis dans les ordres qu'ils ont paſſés au dos deſdites deux premieres lettres de change en queſtion, n'eſt qu'une pure fiction, & que Gillot ne leur donna aucun argent lors de la paſſation deſdits ordres, & que ce n'étoit que pour leur faire plaiſir qu'il a ſouffert que leſdits ordres fuſſent conçus de cette maniere, de même que le ſieur Vanhayemberch a ſouffert que Gillot paſſât en ſa faveur les ordres ſur les deux ſecondes lettres de change en queſtion, valeur reçue de lui, leſquels ordres n'étoient encore qu'une fiction, ainſi qu'a déclaré ledit Vanhayemberch pardevant les juge & conſuls de Paris le 5 juillet 1679, que la vérité étoit qu'il n'en avoit payé aucune valeur à Gillot, ni reçu aucune valeur d'Onuer, auquel il avoit paſſé ſes ordres, & que leſdites lettres ayant été proteſtées, il les auroit rendues à Gillot qui lui auroit rendu les frais. De ſorte que les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopſtal, & ceux de Vanhayemberch, portant valeur reçue, ont été mis, de concert entre eux, pour faire en ſorte qu'ils fuſſent en meilleure forme, afin de mieux aſſurer ladite veuve Coullard & Vanopſtal, & que ledit Lallier ou les autres créanciers ne revendiquaſſent leſdites deux lettres de change.

Mais pour d'autant plus faire voir que Gillot n'a point donné d'argent pour la valeur desdites lettres de change, & que ces mots, *valeur reçue en argent comptant*, ont été mis au dos desdites deux premieres lettres de change par ladite veuve Coullard & Vanopstal de dessein prémédité & par une pure fiction, ainsi qu'il vient d'être dit, il n'y a qu'à comparer lesdits deux ordres en question avec ceux qui sont passés au dos des deux secondes lettres de change; & pour cela il faut observer que l'usage des Cambistes est que quand ils tirent des lettres de change pour les payer dans les pays étrangers ou dans les villes du royaume qui sont éloignées les unes des autres, ils font ordinairement deux lettres de change que l'on appelle *premiere & seconde*. La premiere est conçue en ces termes : *Monsieur, par cette premiere lettre de change, n'ayant pas payé ma seconde, il vous plaira payer, &c.* La seconde lettre est conçue en cette maniere : *Monsieur, par cette seconde lettre de change, n'ayant pas payé ma premiere, il vous plaira payer, &c.* La raison pour laquelle les Cambistes en usent ainsi, est afin que si la premiere lettre venoit à se perdre en chemin (comme il arrive assez souvent), celui au profit duquel la lettre est tirée puisse avoir recours à la seconde : & c'est ce qu'avoit fait Robert Laillier; car lorsqu'il fit les deux traites le premier février 1678, l'une de 1800 livres sur Jorés & l'autre de 4000 livres sur Hendressen, tous deux de la ville de Dunkerque, il fit deux lettres premieres & deux lettres secondes, conçues de la maniere qu'il vient d'être dit, & les envoya de Tours, lieu de sa demeure, à la veuve Coullard & Vanopstal, de Paris, au profit desquels il les tira pour envoyer accepter les premieres & retenir les secondes pour s'en servir en cas qu'elles vinssent à se perdre en chemin.

De sorte que, pour la même raison ci-dessus, la veuve Coullard & Vanopstal voulant se servir du ministere de Gillot pour faire accepter les deux lettres de change en question, mirent entre ses mains, ledit jour 13 février 1678, les premieres & secondes avec leurs ordres; mais comme ils étoient dans le temps malheureux de leur faillite, & que Vanopstal, qui passa lesdits ordres, étoit tout éperdu de la mauvaise action qu'il alloit faire contre Laillier, il auroit mis dans les ordres des deux premieres lettres de change en question, *valeur reçue de Gillot en argent comptant*, & dans ceux qu'il passa au dos des deux secondes lettres, il auroit mis seulement, *valeur reçue comptant*, n'ayant point mis ce mot *argent*. Ce qui fait voir évidemment que les ordres qu'il mettoit au dos, tant des premieres que des secondes lettres, n'étoient pas véritables quant à la valeur, & qu'ils n'étoient qu'une pure fiction pour les raisons ci-dessus déduites; car si cela n'étoit ainsi, pourquoi Vanopstal auroit-il mis les ordres sur les premieres lettres, *valeur reçue en argent comptant*, & pourquoi auroit-il mis seulement sur les secondes, *valeur reçue comptant*, sans y mettre ce mot *argent*, comme dans les premiers ordres? Il faut donc conclure que lesdits ordres n'étoient pas sérieux, qu'ils ne recevoient point la valeur en argent comptant de Gillot, & qu'ils ne se servoient seulement que de son ministere pour faire accepter lesdites deux premieres lettres de change en question.

En effet, quelle apparence y avoit-il que Gillot donnât de l'argent comptant dans le temps que la veuve Coullard & Vanopstal ne paroissoient plus dans le public audit jour 13 février 1678, à cause des poursuites rigoureuses que l'on commençoit à faire contre eux pour les lettres de change qui étoient revenues à protêt sur eux, & dans le temps qu'ils examinoient leurs affaires & qu'ils méditoient

de faire assembler leurs créanciers pour leur faire connoître leur impuissance, & leur demander du temps pour les payer, puisqu'en effet ils envoyerent les billets pour la convocation de cette assemblée le 19 dudit mois de février, qui sont six jours après cette frauduleuse négociation. Il n'entrera jamais dans l'esprit d'un homme de bon sens, que Gillot, qui est clair-voyant, fils d'un agent de change, sous lequel il a appris sa profession de banquier, puisse avoir fait une si lourde faute, que d'avoir ainsi risqué son argent, mais encore dans un temps où la veuve Coullard & Vanopstal lui devoient de notables sommes de deniers; car il se voit que Gillot a signé dans le contrat d'accord qu'ils ont fait avec leurs créanciers pour la somme de 5162 livres 14 sous 6 deniers. Après cela pourra-t-on croire qu'il ait donné 5800 livres pour la valeur des lettres de change en question? Non assurément, & ce seroit vouloir dire qu'il n'est pas jour en plein midi.

Mais Gillot dira peut-être contre ce raisonnement: Je n'ai pas véritablement donné mon argent le 12 ou 13 février 1678, jour de la passation desdits ordres; mais je l'avois donné long-temps auparavant; & pour me payer de ce qui m'étoit dû, la veuve Coullard & Vanopstal ont passé leurs ordres au dos desdites lettres de change à mon profit: de sorte que quand ils ont mis avoir reçu la valeur de moi en argent comptant, cela étoit véritable, puisque je leur en avois prêté, pour raison de quoi ils m'avoient fait leurs billets, que je leur ai rendus lors de la passation desdits ordres: ainsi c'est la même chose comme si je leur avois donné de l'argent comptant le même jour qu'ils ont passé lesdits ordres.

Les intimés répondront à cet argument en deux mots, que les ordres qui se mettent au dos des lettres de change ne doivent pas être sous-entendus. Il faut qu'ils soient sérieux & véritables, c'est-à-dire qu'il faut exprimer la véritable valeur, si elle a été reçue par celui qui a passé l'ordre, en deniers, marchandises ou autrement, suivant & au desir de l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. Il falloit donc, s'il eût été vrai que la veuve Coullard & Vanopstal eussent passé leurs ordres au profit de Gillot, pour le payer de ce qu'ils lui devoient pour argent qu'il leur auroit ci-devant prêté, qu'ils conçussent leursdits ordres en ces termes: *Pour demeurer quittes de pareille somme que nous devons audit Gillot, qu'il nous a ci-devant prêtée suivant notre billet.* En ce cas lesdits ordres eussent été sérieux & dans l'ordre que prescrit ledit article XXIII: car cét article porte, *la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Il faut observer que ce mot *autrement* veut dire qu'il faut expliquer toutes sortes de valeurs dans les ordres telles qu'elles puissent être, afin que le public ne soit point trompé. De sorte que si les ordres ne sont faits dans les formes prescrites par ledit article XXIII, ils ne passent que pour un simple endossement suivant cet article, c'est-à-dire que la signature de celui qui a passé l'ordre ne peut servir que pour recevoir le contenu en la lettre de change sous son nom; ainsi elle lui appartient toujours, & elle peut être saisie par ses créanciers, suivant l'article XXV du même titre de l'ordonnance.

Mais, supposé même que les ordres eussent été passés sur les premieres & secondes lettres de change en question, en faveur de Gillot, pour le payer de ce qui lui étoit dû par les veuve Coullard & Vanopstal, il n'avoit garde de leur faire mettre en iceux, Pour demeurer quittes de pareille somme que nous devons audit Gillot, qu'il nous a ci-devant prêtée, suivant notre billet, parcequ'il savoit bien que lesdits ordres étant passés en sa faveur au temps de la faillite desdits veuve Coul-

lard & Vanopſtal, il eût fallu rapporter leſdites 5800 livres mentionnées èſdites deux lettres de change audit Laillier s'il les revendiquoit, pour n'en avoir point reçu la valeur d'eux, ou bien à la maſſe des autres effets, pour être diſtribuées entre les créanciers au ſou la livre, pour avoir été leſdits ordres paſſés en fraude & au préjudice dudit Laillier ou des autres créanciers, parceque le ſr Gillot ſavoit bien que cela étoit conforme à l'article IV du titre XI de ladite ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la diſpoſition : *Déclarons nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers : voulons qu'ils ſoient rapportés à la maſſe commune des effets.* Et par l'article III du réglement fait par la ville de Lyon le 2 juin 1667, homologué par lettres-patentes du Roi le 7 juillet ſuivant, & regiſtré en la cour le 18 mai 1668, il eſt dit *que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.*

De ſorte que ſuivant les diſpoſitions de l'ordonnance de 1673 & du réglement fait pour la ville de Lyon, ci-deſſus rapportées, les ordres paſſés en faveur de Gillot ſont nuls, ſuppoſé même (ainſi qu'il a été dit ci-deſſus) qu'ils euſſent été paſſés par la veuve Coullard & Vanopſtal, pour le payer de ce qu'ils lui devoient de l'argent qu'il leur auroit ci-devant prêté, puiſque leſdits ordres ont été paſſés en fraude de Laillier ſix jours avant leur faillite publiquement connue, au moyen de l'aſſemblée qu'ils ont fait faire de leurs créanciers, dont les billets pour faire la convocation ſont du 19 février 1678, puiſqu'il n'a jamais reçu la valeur deſdites lettres de change en queſtion, & en fraude des autres créanciers, ſuppoſé que Laillier en eût reçu la valeur.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus l'on voit que Gillot n'a jamais donné la valeur des deux premieres & ſecondes lettres de change en queſtion, quoique les ordres paſſés au dos d'icelles portent, *valeur reçue en argent comptant*, dans les premieres ; & dans les ſecondes, *comptant*, ſans y avoir mis ce mot *argent* ; que leſdits ordres n'ont été mis en fraude de Laillier que pour procurer l'acceptation deſdites premieres lettres de change & en recevoir le paiement, pour remettre enſuite ès mains deſdits veuve Coullard & Vanopſtal, & ſuppoſé même qu'ils euſſent été paſſés pour le payer de ce qui lui pouvoit être dû auparavant, tout cela a été fait en fraude de Laillier ; c'eſt pourquoi il doit lui rendre & reſtituer leſdites deux premieres & ſecondes lettres de change en queſtion comme nulles, aux termes des ordonnances ci-deſſus alléguées, puiſque leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ne lui en ont jamais donné la valeur, & que s'il leur a remis, c'a été ſeulement pour en procurer l'acceptation deſdits Jorés & Hendreſſen, ſur leſquels il les avoit tirées, & recevoir le paiement à l'échéance d'icelles pour en payer & acquitter celles qu'il avoit tirées ſur leſdits veuve Coullard & Vanopſtal le 28 janvier 1678 précédent, & celles qu'il devoit tirer ſur eux depuis le premier février qu'il leur a remis leſdites deux premieres & ſecondes lettres en queſtion.

Outre toutes les nullités qui ſe rencontrent dans les ordres paſſés par la veuve Coullard & Vanopſtal, au dos des deux premieres & ſecondes lettres de change en queſtion audit Gillot, il y a encore une nullité eſſentielle dans leſdits ordres, parcequ'ils ne ſe trouvent point datés ; car tous actes, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, ſont nuls de plein droit s'ils ne ſont datés, parceque c'eſt la date qui accomplit la forme de l'acte, ſans quoi il ne peut ſubſiſter : par conſé-

quent il n'acquiert aucune chose au profit de celui en faveur duquel il est passé, & on le doit considérer comme une chose non faite & non avenue, parcequ'on présume toujours qu'un acte qui n'est point daté a été fait précipitamment, par force & par violence ou en fraude de quelqu'un. Cette jurisprudence est juste, raisonnable & pleine d'équité, qu'un acte qui n'est point daté demeure nul, pour les raisons ci-dessus alléguées sur la question dont il s'agit.

En effet, Sa Majesté, pour ôter tous les abus qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de change, & pour prévenir tous ceux qui se pourroient commettre à l'avenir, a voulu, par son ordonnance du mois de mars 1673, remédier auxdits abus; car la disposition de l'article XXIII du titre V, ci-devant alléguée, porte: *Que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* L'article XXIV suivant porte *que les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification;* & l'article XXV, qui suit, porte *qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus* (c'est-à-dire dans le XXIIIe article), *les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables.*

Il y a encore une disposition dans le réglement fait pour la ville de Lyon ci-devant alléguée; c'est l'article III, qui porte *que les acceptations des lettres de change se feront par écrit, datées & signées.*

Or il est certain que les ordres mis au dos desdites deux premieres & secondes lettres de change en question ne sont point datés, & par conséquent ils sont nuls de plein droit, puisque, suivant le XXIIIe article du titre V de l'ordonnance ci-dessus rapportée, il ne reste plus que la simple signature de la veuve Coullard & Vanopstal; en telle sorte qu'elle passe l'éponge & efface entièrement tout ce qui a été par eux écrit au-dessus de leursdites signatures; de sorte qu'ils ne servent plus que de simples endossements, c'est à-dire que Gillot ne pouvoit recevoir les 5800 livres mentionnées en icelles de Jorés & Hendressen, sur qui elles avoient été tirées par Laillier, que sous les noms & signatures de la veuve Coullard & Vanopstal, pour leur en rendre compte, de même que si lesdits ordres n'avoient point été passés à son profit, comme lesdites lettres à eux appartenant, suivant la disposition de l'article XXV ci-dessus rapporté.

De sorte que les deux premieres & secondes lettres de change en question appartiennent à la veuve Coullard & Vanopstal, comme il vient d'être dit, & non audit Gillot; c'est pourquoi Laillier est bien fondé de les revendiquer & d'en demander la restitution audit Gillot, puisqu'il n'en a reçu aucune valeur de ladite veuve Coullard & Vanopstal. Ainsi il a été bien jugé par la sentence dont est appel, & par conséquent ledit Gillot est mal fondé en son appel.

Mais pour faire d'autant plus voir que ledit Gillot est mal fondé en son appel, & que non seulement la veuve Coullard & Vanopstal se sont servis de son nom & de son ministere dans le temps de leur faillite pour se faire payer des 5800 livres mentionnées dans les deux premieres & secondes lettres de change en question, au préjudice de Laillier, & qu'ils s'en sont encore servis pour se faire payer d'autres lettres de change qui leur avoient été remises par leurs correspondants pour acquitter

quitter auſſi des lettres de change qu'ils avoient tirées ſur eux, les intimés ſe contenteront ſeulement d'en rapporter un exemple qui eſt dans le même cas de la queſtion dont il s'agit.

Le nommé Châtain, marchand de la ville de Nantes, avoit tiré, le premier février 1678, une lettre de change de 1500 livres ſur Gaſpard Taminy, de la ville d'Hambourg, payable à deux uſances auxdits veuve Coullard & Vanopſtal, pour la faire accepter & en procurer le paiement à l'échéance, pour payer d'autres lettres de change que ledit Châtain avoit tirées ſur eux: au dos de laquelle lettre ils avoient auſſi paſſé leur ordre en faveur de Gillot, portant, *Valeur reçue en argent comptant*, ſans avoir daté ledit ordre; & ledit Gillot auroit paſſé le ſien en faveur du ſieur Gerard d'Helin, valeur reçue de lui. Cette lettre ayant été proteſtée, d'Helin auroit retourné ſur Gillot, qui lui auroit rendu ſon argent, & Gillot retourna ſur Châtain, qui avoit tiré ladite lettre, pour lui en demander le paiement; & pour cet effet il auroit envoyé procuration au nommé du Caſſia, ſieur de la Houſſaye, lequel fit aſſigner Châtain pardevant les juge & conſuls de Nantes, pour ſe voir condamner à payer à Gillot les 1500 livres mentionnées en la lettre de change en queſtion. Châtain pour défenſes auroit dit que ladite lettre appartenoit toujours à la veuve Coullard & Vanopſtal, auxquels il l'avoit remiſe pour payer & ſatisfaire d'autres lettres de change qu'il avoit tirées ſur eux, leſquelles ils n'avoient point acquittées; & par conſéquent ladite lettre lui appartenoit, parceque l'ordre en faveur de Gillot ne pouvoit lui nuire ni préjudicier, parcequ'il étoit défectueux en ce qu'il n'étoit point daté ſuivant la nouvelle ordonnance de 1673, & que Gillot étoit un créancier affidé à la veuve Coullard & Vanopſtal, ainſi qu'il juſtifioit par une lettre miſſive qu'ils lui avoient écrite le 23 dudit mois de février 1678, & celle de Gillot du 5 mars ſuivant. Caſſia pour Gillot auroit ſoutenu la lettre lui appartenir, au moyen de la valeur qu'il en avoit donnée argent comptant à ladite veuve Coullard & Vanopſtal, ainſi que portoit leur ordre; qu'il ſuffiſoit ſeulement que leur ſignature fût remplie, & que l'omiſſion de la date ne pouvoit empêcher que ledit endoſſement ne paſsât pour effectif & réel.

Les juge & conſuls de Nantes, qui apparemment n'étoient pas habiles négociants, auroient, après avoir vu l'endoſſement portant, *Valeur reçue comptant*, condamné, par leur ſentence du 20 juin 1678, Châtain à payer à Gillot les 1500 livres mentionnées en la lettre, aux intérêts & dépens, ſans avoir eu égard au manque de date.

Mais Châtain ayant appellé de cette ſentence au parlement de Rennes, qui ayant reconnu la conſéquence de cette affaire pour la manutention du commerce des lettres de change, & que les ordres au dos des lettres de change devoient être datés, ſuivant & au deſir du XXIIIe article du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, par ſon arrêt du 28 novembre 1679, la cour auroit mis l'appellation & ce au néant; corrigeant & réformant le jugement des juge & conſuls de Nantes, auroit débouté Gillot, intimé, de ſes demandes, fins & concluſions; & en conſéquence l'auroit condamné de rendre à Châtain, appellant, la lettre de change en queſtion, & aux dépens des cauſes principales & d'appel.

Il eſt certain que cet arrêt eſt bien & juſtement rendu. En effet, les juge & conſuls de Nantes n'avoient pu ni dû juger contre la diſpoſition de l'ordon-

rance de 1673 ; car la disposition de l'article VI du titre I de l'ordonnance du mois d'avril 1667 porte *que Sa Majesté veut que toutes ses ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes soient observés tant au jugement des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que, sous prétexte d'équité & bien public, les juges s'en puissent dispenser.*

Il est certain que les juge & consuls de Paris jugent ordinairement la question dont il s'agit quand les ordres ne sont point datés, de même que le parlement de Rennes & les juge & consuls de Tours, qui ont rendu la sentence dont est appel : car par une sentence qu'ils ont rendue, le 28 novembre 1679, en semblables cas, ils auroient débouté les nommés Corteſca & Beinson, banquiers de cette ville de Paris, porteurs de trois lettres de change, dont les ordres avoient été passés en leur faveur au dos d'icelles par le nommé Pellart, qui avoit fait faillite ; lequel ordre n'étant point daté, ils les auroient, dis-je, débouté de leur demande ; &, faisant droit sur celles des nommés Senegard & Dun, auroient déclaré les saisies qu'ils avoient faites desdites lettres de change bonnes & valables, & les deniers dus par ceux qui avoient accepté lesdites lettres de change baillés & délivrés auxdits Dun & Senegard, en le faisant dire avec Pellart.

Les intimés pourroient rapporter un nombre infini de sentences rendues presque dans toutes les juriſdictions consulaires & autres parlements du royaume en semblables cas, touchant les ordres qui ne sont point datés ; mais il leur suffit de rapporter pour exemple l'arrêt du parlement de Rennes, dudit jour 17 novembre 1678, & la sentence des juge & consuls de Paris, dudit jour 28 dudit mois de novembre audit an, pour montrer & faire voir que quand il n'y auroit que le seul manquement de date dans les ordres des deux premieres & secondes lettres de change dont est question, sans toutes les raisons ci-devant alléguées, il n'y a difficulté quelconque que les juge & consuls de Tours ont bien jugé par leur sentence dudit jour 21 juillet 1679, dont est appel.

Quoique tous les moyens de défenses ci-dessus allégués par les intimés ne soient que trop suffisants pour montrer qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel, néanmoins les intimés, qui ne veulent laisser aucun doute dans leur cause, espérent faire voir à la cour, quand même tous les susdits moyens leur manqueroient, & qu'il n'y auroit point de nullités dans les ordres dont il s'agit (ainsi qu'ils ont fait voir par tout ce qui a été dit ci-dessus), & qu'ils se trouvassent datés suivant & au desir des articles & des ordonnances & réglements ci-dessus rapportés, il est certain que ledit Gillot seroit sans action contre lesdits intimés, parcequ'il y a une fin de non-recevoir indubitable, à laquelle il n'y a point de réplique, qui est un moyen duquel ils ne se sont point servis pardevant les juge & consuls de Tours, qui ont rendu la sentence dont est appel.

Et pour faire concevoir cette fin de non-recevoir, il faut observer que dans le commerce des lettres de change, celui qui est porteur d'une lettre de change qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé indispensablement de la faire protester faute de paiement dans les dix jours, à compter après celui de l'échéance ; sinon & à faute de ce faire, la lettre demeure pour son compte particulier, sans aucun recours de garantie, tant envers les tireurs que les donneurs d'ordres précédents. Or il est certain que Gillot n'a fait protester ni les deux premieres ni les deux secondes lettres de change en question, faute

de paiement du contenu en icelles, ſur Jorés & Hendreſſen, ſur qui elles étoient tirées par Laillier, l'un des intimés; & par conſéquent il eſt ſans action contre les intimés, & elles doivent demeurer pour ſon compte particulier. Bien davantage, Gillot ſeroit même ſans action contre la veuve Coullard & Vanopſtal, ſuppoſé que les ordres qu'ils ont paſſés au dos deſdites deux premieres & ſecondes lettres de change euſſent été ſérieux & véritables: ce qui ne ſe trouvera pas, ainſi qu'il a été montré ci-deſſus.

Mais pour bien éclaircir cette queſtion & la mettre dans ſon jour, il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de protêts; l'un que l'on appelle *protêt faute d'acceptation*, & l'autre qu'on appelle *protêt faute de paiement*. A l'égard du protêt faute d'acceptation, il n'y a qu'un ſeul cas où le porteur d'une lettre de change eſt tenu indiſpenſablement de la faire proteſter, qui eſt quand la lettre eſt tirée, par exemple, à huit ou dix jours de vue, parceque le temps des huit ou dix jours ne court que du jour de l'acceptation de la lettre; c'eſt pourquoi il faut, au refus d'accepter la lettre, la faire proteſter faute d'acceptation. Mais il n'en eſt pas de même des lettres qui ſont tirées à jour nommé, par exemple, au 15 mai, & celles qui ſont tirées à une, deux ou trois uſances, c'eſt à-dire à un, deux ou trois mois: car les porteurs de lettres ne ſont point obligés (s'ils ne veulent) de les faire accepter, parceque le temps porté par les lettres court toujours; & c'eſt pour cette raiſon que les lettres qui ſont tirées des pays étrangers à longs jours (c'eſt-à-dire à jour nommé ou à uſances) ne ſe font pas ſi ſouvent accepter que les autres (à moins que l'on ne doute de la ſolvabilité des tireurs). La raiſon eſt que ces ſortes de lettres ſe négocient de ville en ville par le moyen des ordres qui ſe mettent au dos d'icelles, en ſorte qu'elles ne viennent le plus ſouvent dans les lieux où demeurent ceux ſur qui elles ſont tirées que huit ou dix jours avant leur échéance. Néanmoins la plupart des ſages & prudents Cambiſtes les font pour l'ordinaire accepter pour avoir pluſieurs débiteurs pour un; & au refus d'accepter, ils les font proteſter faute d'acceptation, & à l'échéance les porteurs des mêmes lettres ſont indiſpenſablement tenus de les faire proteſter faute de paiement, du moins dans les dix jours après celui de l'échéance: ſinon & à faute de ce faire, ils n'ont plus d'action récurſoire contre les tireurs & endoſſeurs, ainſi qu'il ſera montré ci-après.

Il a été dit ci-devant dans le fait que les deux premieres & ſecondes lettres de change en queſtion avoient été tirées par Laillier le premier février 1678, payables à trois uſances à ladite veuve Coullard & Vanopſtal; ſavoir, les premieres & ſecondes lettres de 1300 livres ſur Jorés, de la ville de Dunkerque, & les deux premieres & ſecondes lettres de 4000 livres ſur Hendreſſen, de ladite ville, & qu'elles furent proteſtées, faute d'acceptation, ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, le 19 dudit mois de février 1678.

Il a encore été dit dans le fait que Gillot avoit paſſé les ordres au dos des ſecondes lettres de change enſuite de ceux de ladite veuve Coullard & Vanopſtal, en faveur de Vanhayemberch, & que ledit Vanhayemberch y avoit auſſi paſſé ſes ordres enſuite de ceux de Gillot le 30 avril 1678, en faveur de Jacques Omaer de Dunkerque; & enfin ledit Omaer, le 15 Mai 1678, auroit fait proteſter leſdites ſecondes lettres de change ſur Jorés & Hendreſſen faute d'acceptation. Or ce ſont ces deux derniers protêts que Laillier prétend n'avoir pas été faits dans les formes preſcrites par l'uſage établi parmi les Cambiſtes dans le commerce des

lettres de change, ni suivant les ordonnances & réglements; de sorte qu'ils ne peuvent produire à Gillot aucune action récursoire contre Laillier ni contre les Chicoisneaux freres, qui ont baillé leurs avals sur lesdites deux premieres lettres de change le 24 avril 1678, parcequ'il est non-recevable en son action, ainsi qu'il va être montré.

Il est certain, & les intimés demeurent d'accord que les deux premiers protêts desdites deux premieres lettres de change, du 19 février 1678, ont été faits dans la forme, parceque Vandamne, notaire royal à Dunkerque, ayant sommé & interpellé lesdits Jorés & Hendressen de les accepter, ce qu'ayant refusé de ce faire, a protesté faute d'acceptation à la requête de Henri Wellington, porteur desdites lettres sur eux & sur tous ceux qu'il appartiendroit; & il est sans difficulté que Gillot, à qui lesdites deux premieres lettres de change & lesdits deux protêts avoient été rendus par Vanhayemberch, auquel elles avoient été renvoyées de Dunkerque, avoit lors une action contre Laillier pour l'obliger à lui donner caution que les lettres seroient payées à Dunkerque le premier mai audit an 1678 par lesdits Jorés & Hendressen, sur qui il les avoit tirées, ou par d'autres personnes; sinon & à faute de ce faire, de lui payer les sommes mentionnées èsdites deux premieres lettres de change. En effet, c'est en vertu desdits protêts, du 19 février 1678, que Gillot a fait assigner ledit Laillier pardevant les juge & consuls de Tours le 16 ou 17 avril 1679, pour s'y voir condamner faute d'acceptation desdites lettres, & que lesdits Chicoisneaux freres ont donné leurs avals sur lesdites deux premieres lettres de change.

Mais les intimés soutiennent que les deux protêts qui ont été faits le 5 mai 1678, des deux secondes lettres de change, à la requête d'Omaer, porteur d'icelles, sur lesdits Jorés & Hendressen, sont de nulle valeur, parcequ'ils ont été faits faute d'acceptation, & non pas faute de paiement, ainsi qu'ils devoient avoir été faits suivant l'usage pratiqué de tout temps par les Cambistes, & suivant les ordonnances, réglements & arrêts; & conséquemment ledit Gillot est sans action contre les intimés. Or il est constant que l'acte qui a été fait, le 5 Mai 1678, à la requête de Jacques Omaer, porteur desdites deux secondes lettres de change, par Vandamne, notaire royal à Dunkerque, porte que ledit Vandamne somme & interpelle François Jorés de faire premiere acceptation de la seconde lettre de 1800 livres sur lui tirée par Laillier; & sur le refus qu'auroit fait Jorés de l'accepter, ledit Vandamne, à la requête dudit Omaer, auroit protesté à sa charge, & de tous autres qu'il appartiendroit. Il est encore constant que l'acte qui a été fait, ledit jour 5 mai 1678, à la requête dudit Omaer par ledit Vandamne, porte que ledit Vandamne somme & interpelle Nicaise Hendressen de faire premiere acceptation de la seconde lettre de change de 4000 livres sur lui tirée par Laillier; & sur le refus qu'il avoit fait de l'accepter, ledit Vandamne, à la requête dudit Omaer, auroit protesté à sa charge, & de tous autres qu'il appartiendroit

Il est certain que lesdits deux protêts des deux secondes lettres de change en question devoient avoir été faits, ledit jour 5 mai 1678, faute de paiement & non faute d'acceptation, parcequ'audit jour 5 mai elles étoient échues il y avoit quatre jours; car lesdites lettres avoient été tirées par Laillier le premier février 1678, payables à trois usances, qui font trois mois: ainsi elles échéoient le premier jour dudit mois de mai, & par conséquent il n'étoit plus question, audit

jour 5 mai, de faire accepter lesdites deux lettres de change, ni de les faire protester faute d'acceptation, mais seulement d'en demander le paiement. Ainsi il falloit donc faire sommer lesdits Jorés & Hendreissen de payer lesdites 1800 livres & 4000 livres, mentionnées esdites deux secondes lettres de change tirées sur eux par Laillier, &, au refus, protester faute de paiement. Alors lesdits deux protêts auroient donné à Gillot une action récursoire contre Laillier seulement, & non contre les Chicoisneaux freres, parcequ'ils s'étoient seulement obligés par leurs avals, dudit jour 24 avril 1678, de payer à Tours la valeur desdites deux premieres lettres de change aux porteurs d'icelles, ayant l'ordre, au cas qu'elles ne fussent point payées à Dunkerque le 20 mai, en leur rapportant lesdites lettres & protêts faits audit Dunkerque faute de paiement, ce qui n'a point été fait (il en sera parlé ci-après en son lieu). De sorte que lesdits deux protêts en question n'ayant point été faits faute de paiement, mais seulement faute d'acceptation, ledit jour 5 mai 1678, il est indubitable qu'ils ne peuvent produire à Gillot une action récursoire contre les intimés.

Il a été dit ci devant que les porteurs de lettres de change ne sont point tenus ni obligés, s'ils ne veulent, de faire protester celles qui sont tirées à jour nommé ou à usance faute d'acceptation, & que cette obligation ne s'étendoit seulement que sur celles qui sont tirées à tant de jours de vue, pour les raisons qui ont été dites; mais qu'ils étoient tenus indispensablement de faire protester toutes sortes de lettres de change dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelles, sinon qu'elles demeuroient pour leur compte, à leurs risques, périls & fortunes, & que les porteurs étoient déchus de leur action récursoire contre les tireurs & donneurs d'ordres; & c'est ce qu'il faut maintenant faire voir.

Il est constant, comme il a été dit ci-devant, que l'usage a toujours été parmi les marchands, négociants & banquiers, de faire protester les lettres de change à leur échéance faute de paiement. Cela n'a jamais été révoqué en doute, & il n'y a jamais eu de contestation entre les Cambistes pour cela, mais seulement du temps dans lequel les protêts devoient être faits suivant les lieux où les lettres sont tirées; car en la ville de Rouen les porteurs de lettres les devoient faire protester, faute de paiement, avant l'ordonnance de 1673, ci-devant alléguée, cinq jours après celui de l'échéance; à Lyon, trois jours après la fin de chacune des foires qu'ils appellent *paiement des rois, de pâques, d'août & des saints;* & par tout le royaume dix jours après celui de l'échéance. Cet usage s'étoit introduit dans le commerce des lettres de change parmi les Cambistes, qui s'en étoient fait eux-mêmes une loi, sans qu'il y eût aucun réglement du Roi ni des cours souveraines de ce royaume pour cela. Mais comme il s'est rencontré très souvent des gens de mauvaise foi qui n'ont pas voulu s'assujettir à cet usage public, s'étant formé plusieurs contestations sur ce sujet, & entre autres une qui fut intentée au châtelet de Paris, où seroit intervenue sentence le 29 mars 1628, de laquelle ayant eu appel au parlement de Paris, la cour, avant faire droit aux parties, manda plusieurs notables bourgeois de la ville de Paris, ensemble les maîtres & gardes des six corps des marchands, pour savoir d'eux l'usage & en quel temps les protêts faute de paiement se devoient faire par les porteurs de lettres, lesquels demeurerent tous d'accord de l'usage, mais non du temps : car les uns disoient qu'elles se devoient faire protester le huitieme jour après celui de l'échéance, les autres dix jours; de sorte que les notables bourgeois & les maîtres

& gardes des ſix corps des marchands de cette ville de Paris ſupplierent la cour de vouloir régler & preſcrire le temps dans lequel les protêts des lettres de change ſe devoient faire pour le bien & l'utilité du commerce. En effet, la cour, par ſon arrêt du 7 ſeptembre 1630, après avoir fait droit aux parties, ordonne *que tous porteurs de lettres de change en cette ville de Paris ſeroient tenus de faire les protêts d'icelles dans les dix jours d'échéance deſdites lettres; autrement & à faute de ce faire, elles demeureroient à leurs périls & fortunes, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucuns recours contre ceux qui auroient tiré & delivré leſdites lettres.* Et la cour, par autre arrêt du 13 juin 1643, auroit encore ordonné la même choſe, ajoutè ſeulement à icelui *que les porteurs de lettres ſeroient tenus de les faire proteſter dans les jours continuels après le jour de l'échéance.*

Voilà les deux premiers réglements judiciaires qui ont été faits, & qui ont confirmé l'uſage des protêts faute de paiement des lettres de change, & qui ont réglé le temps dans lequel ils devoient être faits par les porteurs d'icelles.

Les juge & conſuls de Paris ont encore fait un réglement en l'année 1663, touchant les diligences qui doivent être faites par les porteurs des billets & lettres de change faute de paiement, lequel a été homologué par lettres-patentes du Roi du 9 janvier 1664, regiſtrées en la cour le 31 dudit mois.

Enfin l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui eſt un réglement général fait par Sa Majeſté ſur toutes les affaires du commerce, porte *que les porteurs de lettres ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.* Par l'article XIII il eſt dit que *ceux qui auront tiré & endoſſé des lettres de change ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, &c.* Et enfin l'article XV porte *qu'après les délais ci-deſſus, les porteurs de lettres ſeront non-recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endoſſeurs.*

Par tous les réglements & arrêts ci-deſſus rapportés, l'on voit que les porteurs de lettres ſont tenus indiſpenſablement de les faire proteſter faute de paiement dix jours après celui de l'échéance, & faute de les avoir fait proteſter dans le temps porté par iceux, qu'ils ſont ſans action contre les tireurs d'ordre. Or Gillot n'ayant point fait proteſter les deux ſecondes lettres de change en queſtion le 5 mai 1678, qu'elles étoient échues ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, faute de paiement, il n'y a donc point de difficulté qu'il eſt ſans action contre les intimés.

L'on ne peut pas dire que les deux protêts qui ont été faits ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, faute d'acceptation, ledit jour cinquieme mai 1678, ſoient ſuffiſants pour donner à Gillot une action récurſoire contre Laillier, pour deux raiſons.

La premiere, parceque dès le moment qu'une lettre de change eſt échue, le porteur d'icelle n'eſt plus dans le temps d'en demander l'acceptation, ainſi qu'il a été dit ci-devant; c'eſt pourquoi l'acte de protêt, faute d'acceptation, eſt inutile & hors de ſaiſon. En effet, il faut, quand une lettre de change eſt échue, faire ſommer celui ſur qui elle eſt tirée de payer le contenu en icelle, &, au refus, proteſter faute de paiement, & que le porteur prendra de l'argent à change & re-

change, & qu'il se pourvoira tant contre le tireur que contre ceux qui ont passé leurs ordres sur ladite lettre : & cette formalité ne se trouvant point dans lesdits deux protêts des deux secondes lettres de change en question, par conséquent ils sont & demeurent nuls comme s'ils n'avoient point été faits.

La seconde, parceque les deux protêts en question, conçus en la forme qu'ils se trouvent aujourd'hui, ne peuvent suppléer comme s'ils avoient été faits faute de paiement, parcequ'il n'y a point d'acte, tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un protêt faute de paiement, cela étant conforme à l'article X du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition : *Le protêt ne pourra être suppléé par aucun acte.* Ainsi il faut s'arrêter au sens littéral de cette disposition. De sorte que, quand les intimés n'auroient point d'autres moyens que celui qui vient d'être expliqué dans la cause d'appel, & qui n'a point été allégué pardevant les juge & consuls de Tours qui ont rendu la sentence dont est appel, il n'y auroit difficulté quelconque en la cause desdits intimés.

Il faut voir maintenant quelles sont les raisons que Gillot oppose à toutes celles ci-dessus alléguées par les intimés, si elles peuvent être de quelque considération, & si elles peuvent donner atteinte à la sentence dont est appel, pour la faire infirmer par la cour.

La premiere chose que dit Gillot est que la veuve Coullard & Vanopstal étoient en leur crédit lorsqu'il a fait protester les lettres en question à Dunkerque le 19 février 1678, & qu'ainsi il les a négociées & donné son argent de bonne foi, & non par intelligence & dans un temps non suspect.

A quoi les intimés répondent que cette allégation n'est pas véritable, sauf correction, puisqu'il est certain que la veuve Coullard & Vanopstal n'ont passé leurs ordres au dos des deux premieres & secondes lettres de change en question que le 13 février 1678, auquel temps ils n'étoient plus dans leur crédit, puisqu'il étoit retourné sur eux pour plus de 40000 livres de lettres de change à protêt; ce qui auroit donné lieu à leur faillite, & d'autant qu'audit jour 13 février ils ne paroissoient plus dans le public. Ainsi c'étoit un temps suspect & dans lequel ils ne pouvoient négocier aucune lettre de change au préjudice de leurs créanciers; aussi n'ont-ils point négocié les lettres en question avec Gillot, & ils n'en avoient point reçu la valeur de lui, s'étant seulement servis de son ministere pour faire accepter ces lettres, & pour les raisons qui ont été plus amplement déduites ci-devant.

La seconde chose que dit Gillot est que la date d'un ordre est une formalité que l'usage du commerce n'a point encore suivie & autorisée, ou du moins on ne la trouve point nécessaire, & que les juge & consuls de Paris l'ont ainsi jugé en pareil cas.

Cette raison de Gillot contre ce qui a été dit ci-devant par les intimés, sur les dates qui ne se rencontrent point dans les ordres en question, est si mal fondée & si hors du sens commun, qu'elle ne mérite pas de réponse. En effet, qui a jamais entendu dire que la formalité de la date dans l'ordre n'est point suivie, qu'elle n'est point nécessaire, & que les juge & consuls de Paris l'ont ainsi jugé en pareil cas? L'on a vu ci-devant le contraire, & on rapporte à Gillot une sentence des juge & consuls de Paris du 28 novembre 1679, qu'ils ont rendue depuis celle des juge & consuls de Tours du 21 juillet 1679, dont est appel.

En troisieme lieu, Gillot dit que le défaut de date dans lesdits ordres en question

ſe trouve couvert tant par les protêts faits à ſa requête que par les avals des Chicoiſneaux freres; de ſorte que leſdits protêts & avals, étant datés, ne ſuppléent que trop au défaut de date.

A-t-on jamais entendu dire qu'une date, dans un acte poſtérieur, ſupplée à un autre antérieur, comme ſi un exploit de commandement, qui eſt daté, pourroit ſuppléer à une obligation qui ne ſeroit point datée, parceque ce commandement auroit été fait au débiteur d'icelle à la requête du créancier? En vérité cela eſt ridicule à Gillot d'alléguer une ſi pitoyable raiſon contre celles ci-devant alléguées par les intimés. Mais, ſuppoſé même que la date d'un acte poſtérieur pût ſuppléer à un antérieur, il faudroit toujours que cet acte poſtérieur fût fait & ſigné par celui qui a fait & ſigné l'antérieur. C'eſt ce qui ne ſe trouve point dans l'eſpece alléguée par Gillot; car ce n'eſt pas lui qui a ſigné les deux protêts faits à Dunkerque le 19 février 1679, ainſi qu'il dit contre vérité; puiſque leſdits protêts ont été faits à la requête de Henri Wellington, qui étoit porteur deſdites deux premieres lettres de change en queſtion, & par conſéquent ſignés de lui: & les avals, donnés par les Chicoiſneaux le 24 avril 1679, ſont des actes qui ont été ſignés par eux & non par ledit Gillot. Ainſi leſdits deux protêts & avals n'induiſent rien à la propoſition par lui alléguée pour couvrir le défaut de date qui ſe rencontre dans les ordres en queſtion.

En quatrieme lieu, Gillot dit pour couvrir, s'il pouvoit, le défaut de date qui ſe trouve dans leſdits ordres de la veuve Coullard & Vanopſtal, que lorſque l'ordonnance a voulu que les ordres au dos des lettres de change fuſſent datés, elle n'a point dit que le défaut & l'omiſſion de date dans leſdits ordres ne peut être ſuppléé par d'autres équivalents, parceque l'eſprit & l'intention de l'ordonnance eſt de remédier aux fraudes, & de faire en ſorte que l'on connoiſſe certainement dans quel temps les ordres ont été paſſés; ainſi, que, dans l'eſpece de la cauſe, ſi la date a été omiſe dans les ordres en queſtion, cette omiſſion ſe trouve ſuffiſamment ſuppléée par les deux protêts faits à Dunkerque le 19 février 1678, & par les avals deſdits Chicoiſneaux, leſquels protêts ſont relatifs à la déclaration faite par Vanhayemberch, qui a dit que, le 13 février 1678, Gillot lui avoit mis ès mains les lettres & ordres en queſtion, & qu'ainſi il a ſatisfait à l'ordonnance, parcequ'il juſtifie par écrit en quel temps il a négocié les lettres de change & payé la valeur d'icelles.

L'on voit bien par ce diſcours de Gillot l'embarras où il ſe trouve de pouvoir répondre pertinemment à tout ce qu'ont dit ci-devant les intimés ſur la nullité des ordres en queſtion, faute de la date; mais il ne s'apperçoit pas qu'en rapportant l'eſprit & l'intention de l'ordonnance, il argumente contre lui-même: c'eſt pourquoi les intimés prennent droit, & rétorquent contre Gillot l'explication qu'il fait de l'ordonnance; car ils demeurent d'accord avec lui que l'intention & l'eſprit de l'ordonnance eſt que les ordres ſoient datés, & que c'eſt pour remédier aux fraudes, & faire en ſorte qu'on connoiſſe certainement dans quel temps les ordres ont été paſſés, & particulièrement dans les faillites & banqueroutes.

Les intimés demeurent encore d'accord avec Gillot que les ordres en queſtion n'ont été paſſés que le 13 février 1678, ou au plutôt le 12, & c'eſt de quoi ils ſe plaignent, & que Gillot, de concert avec la veuve Coullard & Vanopſtal, n'ont point daté les ordres en queſtion, pour ôter la connoiſſance du temps qu'ils avoient été paſſés, parcequ'audit jour 13 février 1678, la veuve Coullard & Vanopſtal n'étoient

n'étoient plus en crédit, ne paroiſſoient plus en public, & travailloient à balancer leurs livres pour rendre raiſon à leurs créanciers de leurs effets, tant actifs que paſſifs, dans l'aſſemblée qu'ils méditoient de faire (s'ils avoient même pu ledit jour 13 février), & qui en effet fut convoquée par des billets qu'ils envoyerent à leurs créanciers, ledit jour 19 février 1678, pour leur demander du temps pour payer leur dû.

Après cet aveu de Gillot (contre ſon intention) peut-on douter encore de l'intelligence qui étoit entre lui & la veuve Coullard & Vanopſtal, audit jour 13 février 1678, auxquels il prêta ſon miniſtere pour faire accepter les deux premieres lettres de change en queſtion, & les faire recevoir ſous ſon nom, au temps de leur échéance, au préjudice de Laillier, qui ne les leur avoit remiſes que pour en acquitter d'autres qu'il avoit tirées ſur eux, & qu'il devoit encore tirer dans la ſuite, ainſi qu'il eſt dit ci-devant? Et peut-on voir une plus grande fraude que celle-là, laquelle on a voulu couvrir, en ne mettant point de date aux ordres en queſtion?

En cinquieme lieu, Gillot, pour d'autant plus s'efforcer de couvrir le défaut de date dans les ordres en queſtion, dit que Laillier, deux mois après les protêts faits le 19 février 1678, l'auroit non ſeulement reconnu pour véritable créancier des lettres de change en queſtion, comme en ayant des ordres paſſés à ſon profit; mais encore qu'il a expreſſément conſenti, & donné ordre, par ſa lettre miſſive du 30 avril 1678, de les payer à Gillot, enſemble tous les frais par lui faits: ſur laquelle ledit Gillot fait une obſervation qui eſt, que la copie des lettres de change en queſtion, & des ordres qui étoient au dos d'icelles, avoit été ſignifiée lors des protêts faits ſur Jorés & Hendreſſen; qu'ainſi Laillier étant à Dunkerque en eut connoiſſance, & des ordres en l'état qu'ils étoient.

Laillier demeure d'accord d'avoir écrit à la veuve Coullard & Vanopſtal, ledit jour 30 avril 1678, de Dunkerque, où il étoit arrivé il y avoit trois jours, & qu'il leur a mandé de dire à la perſonne à qui ils les avoient négociées, d'aller chez Vanhayemberch, qui avoit ordre d'Hendreſſen de les payer; mais Laillier dénie formellement avoir eu communication des deux premieres lettres de change, & des ordres qui étoient au dos d'icelles en queſtion. En effet, comment cela ſe pouvoit-il faire, puiſqu'il y avoit deux mois que les protêts avoient été faits lorſqu'il arriva à Dunkerque, ainſi que Gillot demeure d'accord lui-même? Et tout ce qu'il a pu ſavoir de Jorés & Hendreſſen, ſur qui il les avoit tirées, fut que les lettres avoient été proteſtées le 19 février 1678, par l'ordre de Gillot. De ſorte que Laillier préſumant que la veuve Coullard & Vanopſtal avoient négocié de bonne foi ſes deux lettres de change à Gillot, & qu'ils en avoient effectivement reçu de lui la valeur en argent comptant, cela lui avoit donné lieu de leur écrire la lettre miſſive du 30 avril 1678, dont parle Gillot, dans la crainte qu'il eut que ladite veuve Coullard & Vanopſtal ne rembourſaſſent pas Gillot de la valeur qu'il croyoit de bonne foi qu'ils avoient reçue de lui pour leſdites deux lettres de change, & que leſdites deux lettres de change ne retournaſſent ſur lui à protêt en la ville de Tours, lieu de ſa demeure; ce qui auroit pu faire tort à ſon crédit.

De ſorte que la lettre miſſive de Laillier, dudit jour 30 avril 1678, par lui écrite auxdits veuve Coullard & Vanopſtal, ne peut couvrir le dol & la fraude qu'ils lui ont faite avec ledit Gillot, d'intelligence enſemble.

Tant s'en faut que cette lettre miſſive puiſſe ſervir à l'intention de Gillot, au contraire elle ſert d'autant plus à faire voir le dol & la fraude qui lui a été faite, tant par lui que par leſdits veuve Coullard & Vanopſtal, parceque cette lettre miſſive doit être actuellement entre leurs mains, & non en celles de Gillot; ce qui fait voir la continuation de l'intelligence qui eſt entre eux, d'avoir donné à Gillot ladite lettre miſſive de Laillier, pour s'en ſervir au procès contre lui.

Il y a encore une autre lettre miſſive écrite de Dunkerque par Laillier, le 25 du mois d'avril, auxdits veuve Coullard & Vanopſtal, qui ſe trouve ès mains de Gillot, de laquelle il prétend auſſi ſe ſervir contre lui, pour dire qu'il l'a reconnu pour ſon créancier. Mais tant s'en faut que cette lettre puiſſe ſervir à ſon intention, au contraire elle ſert pour juſtifier ce que ledit Laillier a dit ci-devant, qu'il n'avoit remis leſdites deux lettres de change en queſtion à la veuve Coullard & Vanopſtal, que pour les faire accepter, & qu'il n'en avoit point reçu d'eux la valeur.

Il en eſt auſſi de même d'une lettre miſſive que ledit Laillier a écrite, ledit jour 25 avril 1678, à Vanhayemberch à Paris, qui ſe trouve encore ès mains de Gillot, parcequ'elle ne ſert qu'à faire voir la continuation de ſa bonne foi, & qu'il n'avoit aucune connoiſſance de l'intelligence qu'il y avoit entre leſdits veuve Coullard & Vanopſtal, & ledit Gillot, & qu'il ne ſavoit pas encore qu'ils s'étoient ſervis de ſon miniſtere dans le temps de leur faillite pour recevoir ſous ſon nom les ſommes mentionnées dans les lettres de change en queſtion. Et ſur ce que Laillier avoit mandé à Vanhayemberch de ne point payer leſdites deux lettres de change ſans l'avis du ſieur Laillier, médecin, ſon frere, lequel ayant eu connoiſſance pour lors de l'intelligence qui étoit entre la veuve Coullard & Vanopſtal, & ledit Gillot, cela auroit donné lieu à l'empêchement qu'il auroit fait, que ledit Vanhayemberch payât à Gillot le contenu auxdites deux lettres de change en queſtion.

Et en ſixieme lieu, Gillot, pour toujours d'autant plus faire voir que non ſeulement Laillier l'a reconnu pour ſon créancier, mais encore les Chicoiſneaux freres, dit qu'il faut remarquer que les avals deſdits Chicoiſneaux lui ont été donnés directement, puiſqu'ils n'ont été faits que par le ſeul motif de faire ſurſeoir ſes pourſuites; qu'ainſi il a été reconnu pour véritable créancier deſdites lettres de change.

Les ſieurs Chicoiſneaux vont faire voir que Gillot ne ſera pas plus heureux dans cette remarque, que dans toutes les raiſons par lui ci-devant alléguées: car il ne lui ſert à rien de dire que le ſeul motif des avals que leſdits Chicoiſneaux ont donnés des deux premieres lettres de change, a été pour ſurſeoir les pourſuites contre Laillier, & par conſéquent qu'ils l'ont reconnu pour créancier d'icelles lettres, parceque ce n'eſt pas cela dont il s'agit; car on ſait bien que ſi les ordres de la veuve Coullard & Vanopſtal étoient conçus & revêtus de toutes les formes preſcrites par les ordonnances, réglements & arrêts, il leur eût donné la valeur des lettres en queſtion, les protêts euſſent été bien & duement faits, & il eût exécuté les conditions mentionnées dans leſdits avals (deſquels il ſera parlé ci-après.) On ſait bien, dis-je, que leſdits Chicoiſneaux ſe ſeroient reconnus ſes débiteurs; mais tous les défauts qui ſe rencontrent dans leſdits ordres & dans leſdits protêts deſdites lettres de change, effacent la prétendue créance de Gillot, laquelle a été anéantie & réduite en fumée dès le moment que l'intelligence qu'il

a eue avec la veuve Coullard & Vanopſtal, & ſa mauvaiſe foi, ont été reconnues.

En effet, les Chicoiſneaux qui ſont demeurants en la ville de Tours, ont donné leurs avals dans la bonne foi, ayant cru que la veuve Coullard & Vanopſtal avoient reçu de Gillot la valeur des lettres de change en queſtion, & dans la penſée que les ordres qu'ils avoient paſſés au dos d'icelles lettres en ſa faveur étoient ſérieux, & qu'ils n'étoient point faits en fraude de Laillier qui les leur avoit remis de bonne foi pour en acquitter d'autres qu'il avoit tirées ſur eux, ainſi qu'il a été dit ci-devant. Mais tout cela ne ſe trouvant pas véritable, quelle raiſon auroit aujourd'hui Gillot de faire payer aux Chicoiſneaux freres les 5800 livres mentionnées auxdites deux lettres de change, pour en favoriſer la veuve Coullard & Vanopſtal, qui n'en ont point donné la valeur à Laillier, tireur d'icelles? En vérité il n'y auroit pas de juſtice.

D'ailleurs outre tous les moyens ci-devant allégués par les intimés, qui détruiſent entièrement la [illegible] Gillot, ledit Gillot n'a point ſatisfait de ſa part aux clauſes & conditions portées par les deux avals dudit jour 24 avril 1678; car, par leſdits deux avals leſdits Chicoiſneaux freres promettent que [illegible] que leſdites deux lettres de queſtion ne ſoient pas payées à Dunkerque dans le 20 mai 1678, [illegible] la valeur au porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre, & leur aval, frais, [illegible] retour, & en rapportant les lettres & protêts faits ledit jour 20 mai audit Dunkerque, faute de paiement. Il faut donc voir ſi Gillot a ſatisfait de ſa part aux conditions ci-deſſus, à quoi les Chicoiſneaux l'ont obligé par leſdits deux avals, afin qu'il puiſſe avoir ſon action en vertu d'iceux contre eux, autrement point d'action.

L'on voit, par la diſpoſition deſdits avals ci-deſſus rapportés, que les Chicoiſneaux freres ne s'obligent à compter la valeur deſdites deux lettres de change en queſtion à Tours, au porteur ayant l'ordre d'icelles, qu'en rapportant entre autres choſes les protêts qui ſeroient faits à Dunkerque le 20 mai 1678, faute de paiement. Or, il eſt certain que Gillot (qui eſt préſentement porteur deſdites lettres, au moyen de la radiation des ordres qu'il avoit paſſés ſur les ſecondes en faveur de Vanhayemberch, & celui en faveur de Jacques Omaer de Dunkerque) ne rapporte point aujourd'hui des protêts qui aient été faits faute ou manque de paiement deſdites lettres, ledit jour 20 mai 1678, ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, ſur qui elles avoient été tirées par ledit Laillier; & par conſéquent ledit Gillot n'ayant point ſatisfait à cette clauſe portée dans les deux avals en queſtion, ne peut pas obliger les Chicoiſneaux freres à ſatisfaire à la clauſe qui les oblige de lui compter la valeur deſdites lettres de change à Tours. La raiſon eſt que Gillot a ſouffert & accepté leſdits deux avals de Chicoiſneaux freres, à condition que lui ou ceux ayant les ordres leur apporteroient les protêts faute ou manque de paiement, qui devoient être faits indiſpenſablement à Dunkerque ledit jour 20 mai 1678, ſans laquelle condition leſdits Chicoiſneaux freres n'auroient pas donné leurs avals à Gillot. Or, il eſt conſtant que Gillot, porteur deſdites lettres de change en queſtion, ne peut rapporter aucuns protêts, faute ou manque de paiement dudit jour 20 mai 1678, parcequ'il n'y en a jamais eu de faits, & par conſéquent il eſt ſans action contre leſdits Chicoiſneaux freres.

Bien davantage, il eſt certain que Laillier profite de la négligence de Gillot, de n'avoir point fait proteſter leſdites lettres de change à Dunkerque, ledit jour 20 mai 1678, ſuivant la condition portée par leſdits deux avals, parceque les Chi-

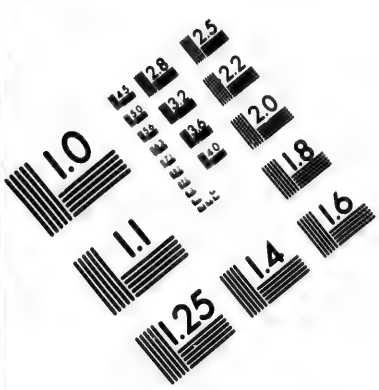

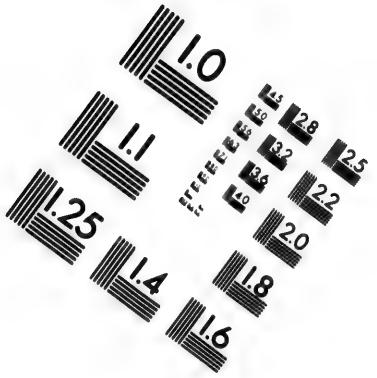

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

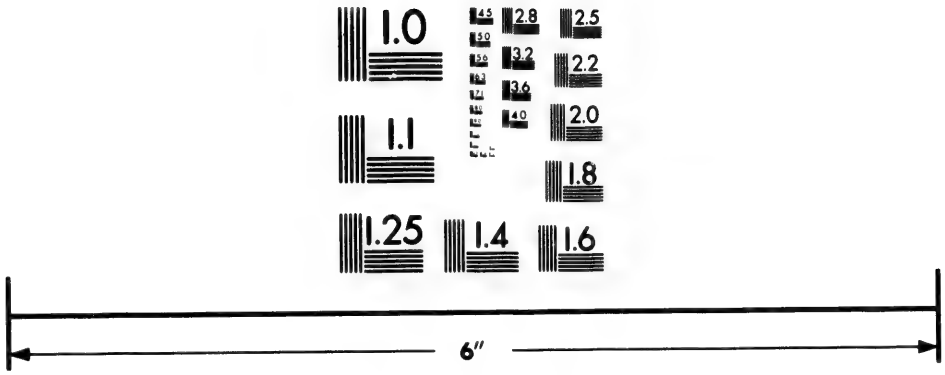

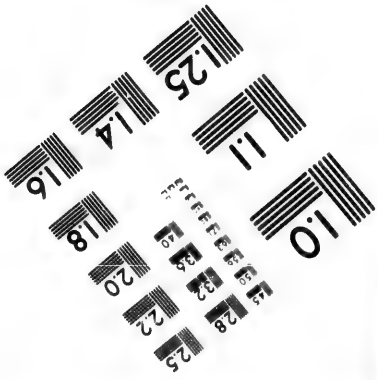

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

coiſneaux, qui les ont faits, ſe ſont obligés ſolidairement envers les porteurs d'ordres, de compter la valeur deſdites lettres à Tours, en rapportant par eux les protêts qui devoient être faits à Dunkerque ledit jour 20 mai 1678, quoiqu'il n'en ſoit point fait mention dans leſdits deux avals. La raiſon eſt que ceux qui donnent leurs avals s'obligent ſolidairement de plein droit envers les porteurs de lettres de change & donneurs d'ordres ſur icelles. Cela eſt conforme à l'article XXXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la diſpoſition : *Ceux qui auront mis leur aval ſur des lettres de change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des billets de change, ou autres actes de pareille nature concernant le commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.* De ſorte que, ſuivant la diſpoſition de cet article, les Chicoiſneaux freres ſe ſont obligés par leurs avals ſolidairement avec Laillier, encore qu'il n'en ſoit point fait mention dans iceux. Or, Laillier étant ſolidairement obligé avec les Chinoiſneaux freres, leſquels ayant obligé Gillot à ne faire proteſter leſdites deux lettres que le 20 mai 1678, il eſt certain qu'il profite des 20 jours que Gillot a ſoufferts & acceptés par les deux avals, qui étoient au-delà de celui qui étoit porté par leſdites lettres de change qui échéoient le premier mai 1678, parcequ'il ne pouvoit retourner ſur Laillier qu'après ledit jour 20 mai, en vertu des protêts faute de paiement qu'il auroit fait ledit jour; au lieu que ſi cette condition n'étoit point dans leſdits avals, de rapporter par ceux ayant ordre les protêts faits à Dunkerque ledit jour 20 mai 1678, ledit Gillot ou Omaer porteur deſdites lettres, en conſéquence des ordres paſſés en ſa faveur par Vanhayemberch, auroient été obligés, ſuivant l'ordonnance, de faire proteſter leſdites lettres faute de paiement, dans les dix jours après celui de leur échéance, qui échéoient le 10 dudit mois de mai, attendu que le temps des trois uſances échéoit ledit jour premier mai.

Il eſt vrai de dire que ledit Laillier & les Chicoiſneaux freres ſont tellement liés enſemble par la ſolidité, à quoi les engagent leſdits deux avals, que Gillot ou les ayants ordres n'avoient point d'action contre Laillier qu'après le 20 mai qu'ils auroient fait proteſter leſdites deux lettres faute ou manque de paiement, parceque Gillot lui avoit accordé ce temps en faveur des deux avals des Chicoiſneaux freres, qu'il avoit ſoufferts & acceptés à cette condition. En effet, cela eſt même conforme à la diſpoſition deſdits deux avals; car les Chicoiſneaux freres certifient par iceux que les lettres de 1800 livres & 4000 livres ſeroient payées par ceux ſur qui elles étoient tirées, ou par Laillier, qui étoit parti pour ſe rendre le 20 mai à Dunkerque, & que, faute d'être payées dans ledit jour audit Dunkerque, ils promettoient en leur propre & privé nom en compter à Tours la valeur aux porteurs d'icelles lettres, ayant l'ordre, & leurdit aval, frais, change & retour qu'il appartiendroit, & en leur rapportant les lettres & protêts faits le 20 mai audit Dunkerque faute de paiement. Ainſi, aux termes de cette diſpoſition portée par leſdits deux avals qui vient d'être expliquée, Gillot avoit les mains liées; en ſorte qu'il ne pouvoit faire proteſter leſdites deux lettres de change ſur Jorés & Hendreſſen, ſur qui elles étoient tirées, que ledit jour 20 mai, ni retourner ſur Laillier, en vertu des protêts, qu'après ledit jour 20 mai, & auſſi au moyen des 20 jours accordés par les deux avals en queſtion, au-delà du temps des trois uſances portées par leſdites deux lettres de change qui échéoient le premier

mai. Il eſt certain que Gillot, ou les ayants ordre, étoient diſpenſés des rigueurs de la loi, qui veut que les protêts ſoient faits dans dix jours après celui de l'échéance : de ſorte qu'ils n'étoient point tenus, ſuivant l'ordonnance, de faire proteſter leſdites deux lettres de change, du moins que le 10 mai, qui étoit le temps fatal dans lequel leſdits protêts devoient être faits, ceſſant la convention portée par leſdits deux avals, qu'ils ne ſeroient faits que le vingtieme jour dudit mois de mai.

On dira peut-être que les deux protêts deſdites deux lettres de change ayant été faits le 5 mai 1678, ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, ſur qui elles étoient tirées à la requête de Jacques Omaer, qui en étoit le porteur, ſuffiſent & ſuppléent au défaut de ne l'avoir fait ledit jour 20 mai ſuivant, & au deſir deſdits deux avals en queſtion.

On répond à cela que non, & qu'ils ne ſont pas ſuffiſants, parcequ'outre que leſdits deux protêts n'ont été faits que faute d'acceptation, & non faute de paiement, qui les rend nuls, ainſi que les intimés l'ont fait voir ci-devant, c'eſt que Omaer ayant ordre, étant porteur deſdites deux lettres de change, ne pouvoit anticiper le temps des protêts, parceque c'étoit contre la convention deſdits deux avals, qui portent qu'ils ne pourroient être faits que ledit jour 20 mai ; & par conſéquent quand leſdits deux protêts faits ledit jour 5 mai 1678, ne ſeroient point nuls, comme il a été ci-devant montré, & qu'ils auroient été faits faute de paiement (que non), ils ſeroient nuls de plein droit, parcequ'ils auroient été faits avant le temps convenu entre les parties par leſdits deux avals en queſtion.

En effet, c'eſt une juriſprudence établie dans le commerce des lettres de change, qu'un protêt fait avant l'échéance d'une lettre de change eſt nul, parceque le porteur d'icelle n'a point encore d'action contre celui ſur qui elle eſt tirée, & qu'il ne l'a que le lendemain de l'échéance d'icelle, auquel jour il la peut faire proteſter, ſi bon lui ſemble, ſans attendre les dix jours, parcequ'ils ne ſont que de faveur. De ſorte que ſi un porteur de lettre la fait proteſter avant l'échéance, le protêt eſt nul & ne ſert à rien, & le porteur demeure ſans action, comme s'il n'en avoit point fait, parcequ'il en eſt de même d'une lettre de change comme d'une obligation, dont le créancier feroit faire un commandement à ſa requête au débiteur d'icelle, avant que le temps porté par l'obligation fût échu, & qui enſuite feroit faire quelque exécution ſur les biens, tant mobiliaires qu'immobiliaires, de la perſonne obligée. Il eſt certain que toutes les procédures ſeroient nulles, & ne produiroient aucun effet, parceque le créancier n'avoit point encore lors d'action contre ſon débiteur, attendu que le terme porté par l'obligation n'étoit pas encore échu.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que Gillot ou Omaer ayant ordre, n'ayant point fait proteſter leſdites deux lettres de change, ledit jour 20 mai 1678, ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, ſur qui elles étoient tirées, ſuivant la convention portée par leſdits deux avals du 24 avril précédent, leſquels n'ont été faits par leſdits Chicoiſneaux qu'à cette condition, ledit Gillot, dis-je, à préſent porteur deſdites lettres, eſt ſans action contre leſdits Chicoiſneaux & Laillier. De ſorte que, quand il n'y auroit que ce ſeul moyen, qui n'a point été dit en la cauſe principale pardevant les juge & conſuls de Tours, qui ont rendu la ſentence dont eſt appel, il eſt certain qu'il ſuffiroit en cauſe d'appel, pour débouter Gillot de-

ſa demande, fins & concluſions par lui priſes par ſes cauſes & moyens d'appel.

Enfin Gillot, jugeant bien ſa cauſe mauvaiſe, & qu'il ne pourroit réſiſter aux moyens allégués par les intimés pardevant les juge & conſuls de Tours, qui ont rendu la ſentence dont eſt appel, a eu recours, comme font ordinairement les plaideurs & chicaneurs, dont les cauſes ſont dénuées de bons moyens, qui ont recours aux conſultations des avocats, qu'ils produiſent pour appuyer leurs prétendus droits; car ledit Gillot rapporte préſentement en la cauſe d'appel trois Pareres, dont deux ſont datés des 15 & 22 février 1680, & l'autre ſans date, c'eſt-à-dire des avis de pluſieurs marchands, négociants & banquiers, tant de la ville de la Rochelle que de Paris, qu'ils ont donnés ſur l'expoſé d'un fait ſous des noms interpoſés, pour dire qu'ils n'ont point été prévenus d'aucune faveur ni conſidération de perſonnes, par leſquels Pareres ou avis Gillot prétend faire voir qu'il a été mal jugé par la ſentence dont eſt appel, & en ce que les marchands, négociants & banquiers qui les ont ſignés ſont d'avis contraire aux juge & conſuls de Tours qui l'ont rendue, & aux anciens conſuls qui ont été appellés au jugement de la cauſe d'entre les parties. Mais les intimés eſperent faire voir que leſdits trois Pareres ou avis mendiés par Gillot ſont de nulle conſidération, qu'ils ne peuvent militer contre tous les moyens par eux allégués ci-devant, & que la cour n'y aura point d'égard.

Premièrement, tous les faits de la cauſe d'entre les parties ne ſont point établis dans ces trois prétendus Pareres.

Secondement, le fait que Gillot a expoſé eſt faux, ſauf correction, preſque dans toutes ſes parties. Il expoſe qu'André, ſous le nom duquel il parle, a fait proteſter une lettre à ſa requête & en ſon nom, le 9 juillet, qui eſt le 19 février dont il entend parler. Cela n'eſt pas véritable, puiſqu'il eſt juſtifié que les protêts des deux premieres lettres de change en queſtion ont été faits, ledit jour 19 février 1678, au nom & à la requête du ſieur Wellington, auquel elles avoient été envoyées par Vanhayemberch, ainſi qu'il a été auſſi ci-devant juſtifié.

En troiſieme lieu, Gillot, ſous le nom d'André, expoſe qu'il a renvoyé à Calais la lettre dont il parle, & qu'il l'a fait proteſter faute de paiement, par acte du 20 octobre. Or, il eſt certain que cette expoſition n'eſt pas ſemblable au fait d'entre les parties: parceque 1°. ce n'eſt point à la requête de Gillot que les deux ſecondes lettres de change ont été proteſtées le 5 mai 1678, mais bien à la requête de Jacques Omaer, ayant l'ordre de Vanhayemberch, ainſi qu'il a été montré ci-devant; 2°. ce n'eſt point le 20 octobre que Gillot, ſous le nom d'André, expoſe que les actes des protêts en queſtion ont été faits à Dunkerque, mais bien le 5 mai; 3°. les deux protêts en queſtion n'ont point été faits ledit jour 5 mai 1678, faute de paiement, mais ſeulement faute d'acceptation, ainſi qu'il a été montré ci-devant.

En quatrieme lieu, Gillot, ſous le nom d'André, expoſe que Pierre (ſous le nom duquel il fait parler Laillier & les Chicoiſneaux freres) ſe défend de payer la lettre de change, parceque ſuppoſé que Pierre diſe que l'ordre paſſé par François (ſous le nom duquel il entend parler de la veuve Coullard & Vanopſtal) à André (qui eſt Gillot) n'eſt point daté, & qu'étant créancier de François, il prétend compenſation avec lui, eu égard même qu'il a fait banqueroute. Or, il eſt certain que Gillot, ſous le nom d'André, ne devoit pas ſeulement ſe renfermer

dans cette seule exposition de manquement de date dans les ordres desdits veuve Coullard & Vanopstal; mais il devoit encore exposer tous les faits articulés par lesdits Laillier & Chicoisneaux, dans la cause qui étoit pendante pardevant les juge & consuls de Tours, qui ont rendu la sentence dont est appel, afin que les marchands, négociants & banquiers de la ville de Paris & de la Rochelle, auxquels Gillot, sous le nom d'André, demandoit avis, pussent peser les raisons de part & d'autre pour asseoir leur sentiment, parceque de la connoissance du fait résulte la justice & l'équité.

De sorte que Gillot, sous le nom d'André, n'ayant point exposé, dans lesdits trois prétendus Pareres, la vérité du fait ni les moyens de Laillier & ceux des Chicoisneaux freres, ainsi qu'il vient d'être dit, il est constant que les avis donnés par ceux dénommés au pied des exposés de Gillot, sous le nom d'André, sont de nulle considération, parceque s'ils avoient eu une connoissance entiere du fait, de la maniere qu'il a été expliqué ci-devant, ils auroient parlé autrement.

En cinquieme lieu, ceux dénommés au bas de l'exposé de ces trois prétendus Pareres, donnent leur avis sur une question de droit, qu'ils n'entendent pas, & qui n'est pas de leur compétence, parcequ'ils ne sont pas licenciés. Ces marchands, négociants & banquiers certifient qu'André, sous le nom duquel Gillot a exposé, est bien fondé à demander paiement de la lettre (qui sont les deux lettres en question) à Pierre le tireur (qui est Laillier, dont entend parler Gillot) & de même à Jacques & à Guillaume (qui sont les Chicoisneaux freres, desquels il entend aussi parler) qui en ont donné leur aval ou obligation, & ce nonobstant l'omission de date dans l'endossement ou ordre mentionné audit exposé (qui sont de la veuve Coullard & Vanopstal), puisque quand même le défaut seroit de quelque conséquence, il a été couvert par l'obligation desdits Jacques & Guillaume, postérieure aux ordres, & même par les lettres missives de Pierre (qui est Laillier) portant ordre de payer ladite lettre avec les frais, André a été reconnu pour le véritable créancier, même après la signification du protêt, à la faillite de François (qui sont les veuve Coullard & Vanopstal) & qu'ainsi il ne peut être reçu à contester un paiement pour lequel il a donné son obligation en si bonne forme.

L'on voit que ces donneurs d'avis n'ont point de connoissance des questions de droit, de dire que le défaut de date dans l'endossement ou ordre, est couvert par l'aval ou obligation donnée par Jacques & Guillaume (qui sont les Chicoisneaux), parceque, comme il a été montré ci-devant, un acte postérieur ne peut couvrir le défaut d'un acte antérieur qui n'est point daté, & qui est nul de plein droit. D'ailleurs, si cela étoit vrai (que non), il faudroit que ce fût la personne même qui eût fait l'acte postérieur qui est daté pour couvrir le défaut & manque de date de l'acte antérieur; c'est ce qui ne se rencontre pas dans la question dont il s'agit; car c'est la veuve Coullard & Vanopstal qui ont passé les ordres sur les lettres de change en question, qui ne sont point datés, & c'est les Chicoisneaux freres qui ont fait les avals & obligations en question. De sorte que lesdits avals ne peuvent couvrir le défaut de date qui se trouve dans les ordres desdits veuve Coullard & Vanopstal, parceque l'acte postérieur des Chicoisneaux ne peut pas couvrir le défaut d'un autre acte antérieur qu'ils n'ont pas fait ni signé; ainsi cela ne reçoit point de difficulté.

Il y a une chose à remarquer dans lesdits Pareres, qui est que ces donneurs

d'avis disent, *quand même le défaut de date seroit de quelque conséquence.* Or, l'on voit par ces paroles qu'ils doutent si le défaut de date dans un ordre est de conséquence ou non, & même qu'ils n'ont pas voulu juger la question, dans la crainte qu'ils ont eue de se méprendre; ou bien ils n'ont pas voulu dire, pour favoriser Gillot, qu'il étoit absolument nécessaire, & ont eu crainte aussi d'être blâmé d'avoir parlé contre la disposition de l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-devant alléguée, qui veut que les ordres soient datés, sinon que la signature ne passera que pour un simple endossement.

En sixieme lieu, les juges n'ont jamais égard à ces sortes de Pareres, parcequ'on sait bien que la plupart sont mendiés par ceux qui en ont besoin pour fortifier leur cause, quand ils la trouvent foible & sans aucun fondement, parcequ'on sait bien qu'ils n'exposent que rarement le véritable fait & les circonstances dont il doit être accompagné pour avoir un avis & un jugement solide sur les questions dont il s'agit, & que d'ailleurs ils font signer leurs Pareres à leurs amis les plus affidés pour les favoriser, & ensuite les envoient par quelqu'un de leurs amis dans les boutiques & magasins des marchands, négociants & banquiers pour les signer, lesquels voyant qu'un ou deux ont signé, en font de même sur le champ, sans faire réflexion sur le fait dont il s'agit; & de cette maniere ils font signer lesdits Pareres à quinze ou vingt personnes, qui n'ont pas même une connoissance légere de ce que c'est que les lettres de change, & des ordres qui se mettent au dos. De sorte que, par toutes ces raisons, les juges ont très peu d'égard à ces sortes de Pareres ou avis, non plus qu'aux consultations d'avocats qui sont produites & alléguées dans les procès, lesquels émeuvent bien quelquefois, mais elles ne résoudent que rarement.

En septieme & dernier lieu, afin qu'on puisse ajouter foi à un Parere ou avis des marchands, négociants & banquiers, il faut nécessairement qu'il soit auparavant ordonné en justice, comme il arrive quelquefois que les juges renvoient devant eux les procès, pour donner leur avis sur des questions de fait qui sont en usage dans le commerce, & dont ils ne savent pas la pratique; mais jamais ils ne les renvoient sur des questions de droit, parcequ'ils savent que c'est une matiere que les marchands, négociants & banquiers n'entendent pas. C'est ainsi que de bons & sages juges en usent en semblables occasions, en séparant toujours le droit d'avec le fait. De sorte que, quand même les trois prétendus Pareres de Gillot seroient de quelque considération (que non, pour les raisons ci-dessus alléguées), n'ayant pas été faits par l'ordonnance de la cour, devant laquelle est présentement pendante la cause d'appel, ils ne seroient considérables en façon quelconque.

Après tout ce qui a été dit ci-dessus, on peut conclure hardiment qu'il n'y a jamais eu d'appel plus mal fondé que celui de Gillot, ni une cause plus juste & plus équitable que celle desdits Laillier & des Chicoisneaux; c'est pourquoi il n'y a plus qu'à prononcer par la cour par l'arrêt qui interviendra, qu'il a été bien jugé par la sentence rendue par les juge & consuls de Tours, du 5 juillet 1679, dont est appel, mal & sans grief appellé par Gillot, & le condamner en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cause d'appel.

AVERTISSEMENT

AVERTISSEMENT SUR CE MÉMOIRE.

Cette affaire étoit non seulement importante aux parties, mais encore au public; parcequ'il s'agissoit particulièrement de l'exécution des articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673 : c'est pourquoi j'ai estimé devoir donner au public l'arrêt qui est intervenu sur le procès pendant en la grand'chambre du parlement de Paris, au rapport de monsieur Hervé, conseiller, le 21 mars 1681, par lequel la cour, entre autres choses, sans s'arrêter aux requêtes dudit Gillot, des 14 janvier & 8 février audit an, a mis l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira son effet, & seront les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change exécutés; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir; condamne ledit Gillot à une amende de douze livres, & aux dépens, même ceux réservés par l'arrêt du 8 février; & sera, à la diligence des substituts de monsieur le procureur général du Roi au châtelet, ledit arrêt lu & publié aux audiences des présidiaux desdits châtelet & juge & consuls de Paris, & affiché à la porte du change de cette ville, &c. ainsi qu'il s'ensuit.

Extrait des regiſtres de parlement.

ENTRE Simon Etienne Gillot, marchand bourgeois de Paris, appellant d'une sentence rendue par les juge & consuls de Tours le 21 juillet 1679, d'une part : & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, marchands bourgeois de ladite ville de Tours, intimés. Vu par la cour ladite sentence dont est appel, rendue entre les parties ledit jour 21 juillet 1679, par lesdits juge & consuls de Tours, par laquelle lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient été renvoyés de la demande dudit Gillot, & icelui Gillot condamné à rendre auxdits Laillier & Chicoisneaux les deux avals qu'ils lui avoient baillés, à quoi faire, en cas de refus, contraint par toutes voies dues & raisonnables, même par corps; en outre condamné aux dépens taxés à dix livres, non compris le coût de ladite sentence. Arrêt d'appointé au conseil du 9 mai 1680. Causes d'appel dudit Gillot, contenant ses conclusions, à ce qu'en émendant ladite sentence, lesdits Laillier & Chicoisneaux fussent solidairement condamnés par corps à payer audit Gillot la somme de 4000 livres d'une part, contenue en une lettre de change tirée, le premier février 1678, par ledit Laillier, l'un des intimés, sur Nicaise Hendressen, marchand à Dunkerque, d'une part, & 1800 livres d'autre, contenues en une lettre de change aussi tirée par ledit Laillier sur François Jorés, aussi marchand à Dunkerque, ledit jour premier février 1678 : lesdites lettres de change payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopstal, banquier à Paris, qui en avoient passé leur ordre audit Gillot, valeur reçue en argent comptant : lequel les ayant fait protester faute d'acceptation, lesdits Chicoisneaux freres, pour empêcher les poursuites contre ledit Laillier, auroient fait faire leur aval audit Gillot, & se seroient obligés de les lui payer en leur propre & privé nom & aux intérêts desdites sommes, changes & rechanges, & aux dépens. Réponses desdits Laillier & Chicoisneaux, à ce que pour les moyens résultants des articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, par le premier

desquels trois articles il est porté que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement; par le second, que les lettres de change & billets endossés dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni signification; & par le troisieme, qu'en cas que l'endossement d'une lettre de change ne soit pas dans les formes prescrites par les deux précédents articles, les lettres seront censées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables, & qu'ainsi les prétendus ordres, passés audit Gillot au dos desdites lettres de change en question par lesdits veuve Coullard & Vanopstal, n'étant point datés, & par conséquent ne pouvant passer aux termes des susdits articles que pour simple endossement, & autres raisons résultantes desdites réponses à cause d'appel, il avoit été bien jugé par ladite sentence dont étoit appel, laquelle lesdits Laillier & Chicoisneaux soutenoient devoir être confirmée, avec amende & dépens. Production des parties. Contredits desdits Laillier & Chicoisneaux, & requête dudit Gillot, du 14 janvier dernier, à ce que ledit Laillier fût tenu de représenter le compte qu'il avoit fait avec lesdits veuve Coullard & Vanopstal, suivant les offres qu'ils en avoient faites, si mieux il n'aimoit consentir que les inductions qui en avoient été tirées par ledit Gillot en l'instance, demeurent pour constantes, sur laquelle auroit été réservé à faire droit en jugeant. Production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneaux, par requête du 21 dudit mois de janvier, servant aussi de réponses à ladite requête du 14 dudit mois. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier, par requête du 29 janvier, servant aussi de réponses à ladite requête du 14 dudit mois. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier, par requête du 29 janvier, servant aussi de salvation aux contredits dudit Gillot. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, employée pour salvations. Arrêt du premier février dernier, par lequel, avant faire droit, auroit été ordonné que, dans trois jours après la signification d'icelui, ledit Gillot seroit tenu de faire comparoir pardevant le conseiller rapporteur lesdits veuve Coullard & Vanopstal, pour dire en quel temps ils avoient donné leurs prétendus ordres audit Gillot desdites lettres de change de 4000 livres, & 1800 livres dont est question, s'ils en ont reçu la valeur, en quelle nature, & quand; & dans lesdits temps ledit Gillot aussi tenu de mettre & faire mettre ès mains dudit conseiller tous les livres de banque & commerce desdits Gillot, veuve Coullard & Vanopstal, depuis l'ordonnance du mois de mars 1673, jusques & compris l'année 1679, pour en prendre par lesdits Laillier & Chicoisneaux, par les mains dudit conseiller, communication, & dire contre iceux ce que bon leur sembleroit; lesquels livres seroient vus, dépouillés & examinés à l'effet desd. lettres de change par six marchands-négociants-bourgeois de Paris, dont les parties conviendroient pardevant lui, sinon nommés d'office, pour être donné leur avis sur la validité desdits registres; comme aussi donneroient avis de la maniere en laquelle se fait la négociation des lettres de change depuis ladite ordonnance, au sujet des ordres & endossements qui se mettent sur lesdites lettres; & sur l'exécution des articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de ladite ordonnance,

s'il y a un usage contraire à iceux, & s'il est utile au public; & du tout dressé procès-verbal par ledit conseiller: pour ce fait rapporté, ou, à faute de ce faire, être ordonné ce que de raison; dépens réservés. Signification dudit arrêt; procès-verbal de monsieur Hervé, conseiller-rapporteur, des 4 & 14 dudit mois de février, contenant les comparutions, dires & requisitions de maître Jean Bogne, procureur dudit Gillot, & l'affirmation faite par ledit Jean Antoine Vanopstal, marchand banquier, bourgeois de Paris, dame Jousse, veuve dudit Coullard, & la représentation faite par lesdits Coullard & Vanopstal de leurs livres de commerce & banque; comme aussi celle faite par ledit Gillot d'un livre coté sur la couverture, *Lettres étrangeres*, qui commence le 13 novembre 1676, & finit au 5 mai 1679: ledit procès-verbal contenant aussi les comparutions, dires & requisitions de maître Antoine Lachault, procureur desdits Laillier & Chicoisneaux, à ce que ledit Gillot fût tenu, suivant & conformément audit arrêt du premier dudit mois de février, de représenter tous ses livres de banque & négoce depuis la nouvelle ordonnance de 1673 jusques & compris l'année 1679, pour prendre par lesdits Laillier & Chicoisneaux communication, & être vus & dépouillés par six marchands, au desir dudit arrêt, sinon qu'il seroit procédé au jugement de l'instance, & les conclusions par eux prises adjugées. Réplique dudit Bogne, audit nom, qu'il n'avoit point d'autres livres que celui qu'il avoit représenté qui fasse mention de l'affaire & lettres de change en question; & qu'ainsi il avoit satisfait audit arrêt. Réponses & contestations desdits Laillier & Chicoisneaux & Gillot, dont ledit conseiller auroit donné acte & ordonné qu'il en seroit par lui référé. Arrêt du 20 dudit mois de février, par lequel auroit été ordonné que ledit arrêt du premier jour dudit mois de février seroit exécuté, & suivant icelui ledit Gillot tenu incessamment & dans ledit jour de la signification de l'arrêt à la personne ou domicile de son procureur, représenter pardevant ledit conseiller-rapporteur tout ses livres de négoce & banque depuis l'ordonnance de 1673 jusques & compris l'année 1679; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, seroit procédé & passé outre au surplus de l'exécution dudit arrêt du premier février, & jugement de l'instance. Signification dudit arrêt. Continuation dudit procès-verbal du,... contenant les comparutions, dires & requisitions dudit Bogne, procureur dudit Gillot, & la représentation par lui faite de trois autres livres des années 1672 & 1673, qui sont brouillons de caisse & mémoire de lettres négociées; ledit procès-verbal contenant aussi les comparutions, dires, requisitions & contestations des parties, & leurs déclarations qu'ils se rapportoient audit conseiller de nommer d'office des marchands, négociants, & ne vouloir nommer. Rapport des six marchands nommés d'office par ledit conseiller, en exécution dudit arrêt du premier février, contenant leurs avis conjointement, *que les articles XXIII & XXV de ladite ordonnance de 1673 sont en usage en ce qui concerne les signatures en blanc seulement; mais que les billets ou lettres de change, qui sont remplis d'ordres avec valeur reçue, quoique sans date, ont toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouve rempli, & que le XXIVe article s'est de tout temps observé & s'observe encore à présent comme très utile & nécessaire au commerce*; comme aussi leurs avis sur la tenue & validité desdits livres. Signification dudit procès-verval. Sommation faite à la requête desdits Laillier & Chicoisneaux de joindre la requête de production nouvelle par lui faite à l'instance, dont le sac de production nouvelle se trouve joint à ladite instance sans requête ni induction, déclaré qu'ils

poursuivroient le jugement de l'instance, ledit sac de production nouvelle. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, employée pour contredits contre les pieces d'icelle. Autre requête desdits Laillier & Chicoisneaux, du 15 du présent mois de mars, employée pour contredits contre les livres représentés par lesdits Gillot, veuve Coullard & Vanopstal, & contre le rapport desdits experts. Production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneaux, par requête du 13 dudit présent mois de mars, employée pour contredits servant d'observations sur lesdits livres, & rapportés. Requête dudit Gillot, du 8 février dernier, à ce que dans quinzaine ledit Laillier fût tenu, suivant ses offres, de rapporter & représenter ses livres & registres pardevant ledit conseiller-rapporteur, pour être extrait suivant l'ordonnance ce qui pourroit concerner le différend des parties, & l'ordonnance de ladite cour communiquée à partie. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, du 2 dudit mois de février, par lequel ladite requête auroit été jointe à l'instance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Signification dudit arrêt du 20 dudit mois de février, par lequel ladite requête auroit été jointe à l'instance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Signification dudit arrêt. Requête du 13 dudit mois de mars de Nicolas Guerard, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en l'instance pour y déduire son intérêt, & ordonner que les livres de ladite veuve Coullard en compagnie seroient paraphés, *ne varietur*, par le conseiller rapporteur; que ledit Guerard en auroit communication sans déplacer; même qu'il lui seroit délivré des extraits concernant la lettre de change tirée par le sieur Guillar de Nantes, le 20 novembre 1677, sur ladite veuve Coullard en compagnie, & par eux acceptée pour le compte de Jean Masson, pour lui servir & valoir ce que de raison, & lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention & production, il emploie ladite requête avec les pieces y attachées; sur laquelle ledit Guerard auroit été reçu partie intervenante sans retardation. Acte de l'emploi, y répondroient & produiroient les défendeurs dans le jour, attendu l'état du procès. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, employée pour réponses & moyens d'intervention & production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneaux, & requête dudit Gillot, employée pour contredits. Tout joint & considéré: *ladite cour, sans s'arrêter aux requêtes dudit Gillot, des 14 janvier & 8 février dernier, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; & seront les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change exécutés; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, condamne ledit Gillot en une amende de douze livres, & aux dépens, même ceux réservés par ledit arrêt du premier février; & sera, à la diligence des substituts du procureur général du Roi au châtelet, le présent arrêt lu, publié aux audiences des présidiaux desdits châtelet & juge & consuls de Paris, & affiché à la porte du change de cette dite ville; & avant faire droit sur l'intervention dudit Guerard, ordonne qu'à sa diligence lesdits veuve Coullard & Vanopstal seront appellés pour dire ce qu'ils aviseront bon être; dépens pour ce regard réservés. Fait en parlement le vingt-unieme jour de mars mil six cent quatre-vingt-un. Signé par collation,* JACQUES.

Le présent arrêt de la cour de parlement a été lu & publié en jugement, l'audience du présidial tenant au parc civil de l'ancien châtelet de Paris, le mercredi 25 mars 1682, ce requérant le procureur du Roi, auquel a été donné lettre de ladite publication, & ordonné qu'à sa diligence il sera lu & publié aux juge & consuls, & affiché à la porte du change de cette ville, dont acte les jour & an que dessus.

Le préſent arrêt de noſſeigneurs de parlement a été, au deſir d'icelui & de l'ordonnance de meſſieurs les juge & conſuls de Paris, lu & publié, leur audience tenant, & tranſcrit ſur le livre des chartes de leur juriſdiction, par moi leur greffier commis ſouſſigné, cejourd'hui troiſieme jour d'avril 1682. *Signé*, VERRIER.

Obſervations ſur le ſuſdit arrêt.

Par cet arrêt la cour a jugé de rigueur, ſuivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre paſſé au profit de Gillot, quoique cauſé pour la valeur reçue de lui en argent comptant, étoit néanmoins nul, faute d'avoir été daté ſuivant l'ordonnance, la nullité jugée ſur le ſeul & unique défaut de la date, par lequel défaut de date ne ſe pouvant connoître ſi l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite, la cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas dater l'ordre, pour laiſſer la choſe dans l'obſcurité & dans l'incertitude ſi l'ordre étoit avant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point dater l'ordre n'avoit d'autres motifs que de cacher que l'ordre étoit mis depuis leur faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant leſdites lettres de change à couvert ſous le nom de Gillot depuis la faillite. Et ce qui eſt encore de plus remarquable en cet arrêt, eſt que la cour ne s'eſt point arrêtée à ce que leſdits ſix négociants avoient dit dans leurs avis que les ordres cauſés pour leur valeur reçue argent comptant & ſignés, étoient reçus, quoique non datés; mais la cour a paſſé par-deſſus cet avis auquel elle a préféré le texte de l'ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de date, & jugé que l'ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favoriſé par les avis deſdits ſix négociants, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre ſans date; & la cour a jugé que ce défaut de date étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite; & la cour l'a jugé poſtérieur à la faillite faute d'avoir mis une date qui auroit fait voir qu'il étoit antérieur, & par cette raiſon a jugé l'ordre nul, comme paſſé depuis la banqueroute de la veuve Coullard & Vanopſtal.

PARERE XVII.

I. *Si dans une lettre de change la valeur exprimée, en rencontre d'affaires, eſt bonne & valable ?*

II. *Quel temps a un porteur de lettre de change, payable à huit jours de vue, pour la faire proteſter faute d'acceptation & de paiement ?*

III. *Si un porteur de lettre de change payable à huit jours de vue, qui ne l'a point fait proteſter faute d'acceptation & de paiement, eſt non-recevable en ſon action après ſix ans & demi que la lettre a été tirée, & ſi la lettre eſt preſcrite ſuivant l'ordonnance de 1673 ?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 15 janvier 1674, François, de cette ville de Paris, tire une lettre de change de 3500 livres ſur Pierre, de la ville de Lyon, payable, à huit jours de vue, à Jacques, de cette ville de Paris, valeur reçue dudit ſieur en rencontre d'affaires.

Jacques garde cette lettre de change juſqu'au 4 du mois de juillet 1680, ſans la faire proteſter ni en demander le paiement à Pierre, auquel jour il fait faire un procès-verbal de perquiſition du nom de Pierre, lequel on ne connoît point en la ville de Lyon, & auroit proteſté de retourner ſur François pour ſe faire payer des 3500 livres mentionnées en la lettre, avec les changes & rechanges. Enſuite il revient ſur François le tireur, & lui fait dénoncer le protêt ledit jour 4 juillet, avec ſommation de lui payer ladite ſomme de 3500 livres, attendu qu'il a tiré ladite lettre ſur un nom imaginaire, & qu'ainſi il n'a pu recevoir cette ſomme.

François dit pour défenſes, premièrement, qu'il n'a reçu de Jacques aucune valeur de ladite lettre de change; ſecondement, qu'il eſt non-recevable en ſon action, ſur ce qu'il n'a point fait proteſter la lettre, ni fait la dénonciation d'icelui dans le temps de l'ordonnance; troiſièmement, que la lettre eſt preſcrite ſuivant l'article XXI de l'ordonnance du mois de mars 1673; & par ces trois raiſons ledit François prétend être déchargé du paiement des 3500 livres contenues en ladite lettre de change.

Jacques, pour réplique, dit, premièrement, qu'il a payé la valeur en rencontre d'affaires qu'il a eues avec François, qui doit être conſidérée comme argent comptant; ſecondement, que la lettre de change étant payable à huit jours de vue, quoiqu'il n'en ait point demandé l'acceptation ni le paiement à Pierre ſur qui elle eſt tirée, le 4 juillet 1680, il a toujours été dans le temps de la faire proteſter, parceque le temps des dix jours ne court que du jour de l'acceptation; troiſièmement, que le temps de la preſcription ne court que cinq ans après la ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere pourſuite, ſuivant l'ordonnance ci-deſſus alléguée. Or comme la

lettre eſt tirée payable à huit jours de vue, & qu'elle n'a point été acceptée, on ne peut pas dire que le temps ſoit échu, & que le temps de la preſcription ait pu courir, puiſqu'il ne commence à courir, ſuivant l'ordonnance, que du lendemain des pourſuites, ou à compter du lendemain de l'échéance de la lettre & du protêt, & par conſéquent qu'il n'y a point de preſcription.

On demande avis ſur trois choſes. La premiere, ſi la valeur en rencontre d'affaires, portée par la lettre en queſtion, eſt bonne & valable, & ſi elle eſt en uſage parmi les négociants & banquiers?

La ſeconde, ſi Jacques a pu garder la lettre de change en queſtion ſix ans & demi ſans la faire accepter, ou la faire proteſter faute d'acceptation? Quel temps doit avoir un porteur de lettre de change à huit jours de vue pour la faire accepter, & s'il y a fin de non-recevoir?

La troiſieme, ſi la lettre eſt preſcrite faute de n'avoir par Jacques fait aucune pourſuite contre François le tireur, depuis ſix ans & demi que la lettre a été tirée?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus, eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Que la valeur en rencontre d'affaires, portée par la lettre de change en queſtion, n'eſt point une véritable valeur, & qu'elle n'eſt point en uſage parmi les Cambiſtes. En effet, il en eſt de même d'une valeur en rencontre d'affaires en matiere de lettre de change que d'une quittance par laquelle le créancier confeſſe avoir reçu de ſon débiteur le principal en argent comptant avec numération d'eſpeces; & à l'égard des intérêts moyennant bon paiement & ſatisfaction: car cela veut dire que le créancier n'a rien reçu deſdits intérêts, & qu'il les a remis à ſon débiteur; & que ſi la quittance porte *moyennant bon paiement & ſatisfaction*, c'eſt pour faire honneur au débiteur, & ne lui pas donner la confuſion d'avoir demandé remiſe à ſon créancier des intérêts qu'il lui devoit légitimement; de même cette valeur en rencontre d'affaires marque que c'eſt une valeur imaginaire, & qui n'eſt pas ſérieuſe, qui ſera peut-être pour le jeu, ou pour récompenſer de peines prétendues avoir été priſes par celui au profit duquel la lettre eſt tirée en quelques affaires pour le tireur d'icelle, ou pour quelques autres ſervices à lui rendus. L'on peut croire que la lettre de change a été exigée par Jacques, de François le tireur, pour ſemblable rencontre d'affaires. Ainſi cette valeur en rencontre d'affaires, portée par la lettre, eſt vicieuſe, & par conſéquent de nulle valeur.

En effet, ſuppoſé que Jacques, quinze jours après que la lettre a été tirée, eût fait proteſter faute d'acceptation pour n'avoir point trouvé à Lyon Pierre ſur qui elle eſt tirée, & qu'il eût demandé à François le tireur le paiement des 3500 livres mentionnées en la lettre en queſtion, & que François eût dénié avoir reçu aucune valeur, comme Jacques fait préſentement, il eſt certain que Jacques eût été obligé de prouver en quelle rencontre d'affaires quelle valeur il lui avoit donnée effectivement. Autrement & à faute de ce faire, la lettre de change auroit été déclarée nulle, comme ayant été tirée ſans fondement & ſans cauſe valable; car en France on n'a rien pour rien.

Mais, outre toutes ces raiſons, l'article premier du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, décide entièrement cette queſtion; car il porte *que les let-*

tres de change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou au[illegible]s effets. Suivant la diſpoſition de cet article, il falloit que François exprimât dans la lettre de change quels effets il avoit reçus de Jacques pour la valeur d'icelle; par exemple, pour valeur reçue en un tranſport de pareille ſomme qu'il m'a fait cejourd'hui ſur un tel, ou pour demeurer quitte de pareille ſomme qu'il me devoit pour loyers de maiſons ou autres choſes, ou bien encore pour pareille ſomme qu'il m'a ci-devant fournie pour mettre dans une telle affaire. Or il eſt certain que toutes ces valeurs ſont auſſi bonnes & valables que ſi la lettre portoit, valeur reçue en deniers comptants ou en marchandiſes. Ainſi la valeur de la lettre de change en queſtion n'étant plus exprimée de la maniere preſcrite par l'ordonnance ci-deſſus alléguée, il n'y a aucun doute qu'elle eſt nulle de plein droit, comme ayant été tirée par François au profit de Jacques ſans cauſe, & partant il doit en être déchargé.

Sur la ſeconde queſtion.

Cette queſtion n'a point été agitée juſqu'à préſent, parcequ'il eſt inoui qu'un porteur de lettre de change tirée payable à huit jours de vue, l'ait gardée ſix ans & demi ſans la faire accepter ni la faire proteſter faute d'acceptation; & il n'y a point d'ordonnance ni d'arrêt qui ait preſcrit le temps qu'un porteur de lettre de change doit avoir pour faire accepter une lettre de change tirée payable à 4, 6, 7 ou 8 jours de vue, pour la faire proteſter faute d'acceptation : néanmoins j'eſtime que cette queſtion doit être décidée ſuivant le bon ſens & la droite raiſon, ſur quoi les loix & les ordonnances ſont faites.

Or pour bien décider cette queſtion, il faut obſerver que l'uſage des lettres de change a été introduit pour la commodité des voyageurs qui donnent leur argent en un lieu pour le recevoir en un autre. Les marchands & négociants ſe ſont auſſi ſervis de cette commodité pour remettre leur argent dans les lieux où ſont les manufactures, & dans les pays étrangers pour faire les achats de leurs marchandiſes, & c'eſt ce qui a introduit le commerce de la banque & du change. Et comme les lettres de change ſont ſommaires & conçues en peu de paroles & en peu de lignes, de même les pourſuites & diligences qu'il faut faire pour avoir paiement ou pour retourner ſur les tireurs en recours de garantie, doivent être auſſi ſommaires & à courts jours, pour éviter les abus qui ſe commettroient par les porteurs de lettres, en favoriſant ceux ſur qui elles ſont tirées, & qui les auroient acceptées au préjudice des tireurs. C'eſt auſſi à cauſe de ces abus que l'on a vu arriver, que les négociants & banquiers de toutes les nations de l'Europe ont établi un uſage entre eux, que les porteurs de lettres de change feroient leurs diligences pour en avoir le paiement des accepteurs, c'eſt-à-dire de les faire proteſter dans un certain temps, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres; ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, les lettres demeurent pour leur compte & à leurs riſques, périls & fortunes. Mais cet uſage pour le temps que devoient être faits les protêts eſt différent dans chaque pays; car en Flandre, en Hollande & en Angleterre, les porteurs de lettres n'ont que cinq jours après l'échéance d'icelles pour les faire proteſter. A Rouen, avant l'ordonnance de 1673, ils devoient être auſſi faits dans cinq jours, les lettres tirées payables

bles dans les foires de Lyon, que l'on appelle *paiements*, trois jours après les paiements échus, & par tout le royaume dix jours après celui de l'échéance.

Quoique cet uſage de faire proteſter les lettres de change ſoit très ancien, & qu'il ait été pratiqué de bonne foi ſans aucune conteſtation entre les Cambiſtes, néanmoins la bonne foi s'étant beaucoup relâchée parmi les marchands, négociants & banquiers, il s'eſt trouvé des perſonnes d'aſſez mauvaiſe foi pour vouloir conteſter en juſtice cet uſage; ce qui auroit donné lieu aux juge & conſuls & aux notables bourgeois de Paris de demander en la cour de parlement un réglement, afin que le temps pour faire proteſter les lettres fût limité, pour faire ceſſer toutes ces conteſtations entre les Cambiſtes. En effet, la cour, par ſon arrêt du 7 ſeptembre 1630, ordonne *que tous porteurs de lettres de change ſeront tenus faire le protêt d'icelles dans les dix jours de l'échéance; autrement & à faute de le faire, elles demeureront à leurs périls & fortunes, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucun recours de garantie contre ceux qui auront tiré & délivré leſdites lettres.* Et, par un autre arrêt du 13 juin 1643, la cour ordonne la même choſe.

Mais comme la chicane & la mauvaiſe foi ont continué parmi les gens de commerce, ces deux arrêts n'ont pas été aſſez forts pour arrêter les conteſtations qui arrivoient journellement; il a fallu que les juge & conſuls de Paris aient eu recours à l'autorité de Sa Majeſté pour confirmer cet uſage & ces deux arrêts, laquelle, par ſa déclaration du 9 janvier 1664, regiſtrée en la cour le 21 dudit mois, ordonne *que les porteurs de lettres de change ſeront tenus de les faire proteſter dans les dix jours de l'échéance.* Et enfin par l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, *Sa Majeſté ordonne que les porteurs de lettres ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance;* & par l'article XIII, *que ceux qui les auront tirées ou endoſſées, ſeroient pourſuivis en recours de garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues.* Et par l'article XV, *Sa Majeſté ordonne qu'après les délais ci-deſſus, les porteurs de lettres ſeront non-recevables dans leur action, & toutes autres demandes, contre les tireurs & endoſſeurs*, c'eſt-à-dire ceux qui auront paſſé leur ordre au dos deſdites lettres.

Ainſi l'on voit, par tout ce qui a été dit ci-deſſus, que toutes les diligences que doivent faire les porteurs de lettres doivent être faites dans des temps fort brefs, & cela pour ôter un grand nombre d'abus qui ſe commettoient par les porteurs de lettres de change au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres qu'on pourroit ici rapporter; mais cela ſeroit trop long dans une conſultation, outre que j'en ai traité amplement dans mon *Parfait négociant.*

Il faut encore obſerver, pour la déciſion de cette queſtion, que les porteurs de lettres ne ſont point obligés de faire accepter, ſi bon leur ſemble, celles qui ſont tirées à uſance, double uſance & à jour nommé, c'eſt-à-dire, par exemple, au 20 du mois d'octobre 1680, parceque le jour de l'échéance eſt certain, après lequel on fait proteſter les lettres faute de paiement dans les dix jours de faveur, ainſi qu'on a vu ci-deſſus. Mais à l'égard des lettres de change qui ſont tirées payables à 4, 6, 8 ou 15 jours de vue, les porteurs ſont tenus de les faire accepter, parceque le temps du paiement ne court que du jour de l'acceptation; & ſi ceux ſur qui les lettres ſont tirées refuſent de les accepter, les porteurs ſont

indiſpenſablement tenus de les faire proteſter faute d'acceptation, & alors le temps porté par les lettres court depuis le temps du protêt; &, après les dix jours après celui de l'échéance, ils doivent encore les faire proteſter faute de paiement, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres. Or, comme il vient d'être dit, ſi le temps porté par une lettre de change eſt de huit jours, il eſt néceſſaire de la faire accepter ou de la faire proteſter faute d'acceptation, pour établir un jour certain pour faire les protêts faute de paiement dix jours après celui de l'échéance, pour faire les pourſuites en recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres.

Mais la queſtion eſt de ſavoir dans quel temps les porteurs de lettres tirées, payables à 4, 6, 7, 8 ou 15 jours de vue, les doivent faire accepter ou proteſter faute d'acceptation : car juſqu'à préſent une ſemblable queſtion ne s'eſt point encore agitée ; il n'y a point de déclaration du Roi, ni de ſentences & arrêts qui l'aient réglée. Or, après les obſervations ci-deſſus faites, on jugera bien que ce doit être en peu de temps, puiſqu'en matiere de lettres de change les diligences doivent être faites en peu de jours, pour éviter les abus qui ſe pourroient commettre par les porteurs de lettres, au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres, comme nous voyons dans l'affaire en queſtion; ainſi le ſouſſigné eſtime qu'il faut que le temps ſoit proportionné, eu égard à la diſtance des lieux d'où les lettres ſont tirées, de même que l'ordonnance de 1673, titre V, article XIII, a réglé les temps que ceux qui auront tiré ou endoſſé des lettres (c'eſt-à-dire paſſé les ordres au dos d'icelles) doivent être pourſuivis en garantie. L'article porte *dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues.* Qu'ainſi la lettre en queſtion, qui eſt tirée de Paris ſur la ville de Lyon, d'où l'on compte cent lieues, Jacques, au profit duquel la lettre a été tirée, la devoit faire accepter à Pierre, ou la faire proteſter faute d'acceptation dans 33 jours, à compter du 15 janvier, jour de la date de la lettre, ſavoir 15 jours pour la diſtance des dix lieues, & 18 jours pour les 90 lieues qu'il y a au-delà deſdites dix lieues, ce qui eſt à raiſon d'un jour pour cinq lieues. On ne peut pas dire que ce temps de 33 jours n'ait été plus que ſuffiſant à Jacques pour aller de Paris à Lyon, puiſqu'on y va ordinairement par le meſſager en neuf jours, & par la diligence par eau en quatre ou cinq jours, & ſuppoſé que Jacques eût pris la lettre de 3500 livres en queſtion pour aller lui-même à Lyon acheter de la marchandiſe, ou bien qu'il l'eût envoyée par la poſte (qui arrive ordinairement en trois jours) à ſon correſpondant, pour le payer de ce qu'il pouvoit lui devoir.

Et ſuppoſé que la lettre eût été proteſtée faute d'acceptation le trente-troiſieme jour de l'arrivée de la lettre à Lyon, & que Jacques eût laiſſé écouler les huit jours de temps portés par icelle, & qu'il ne l'eût point fait proteſter, faute de paiement, que le dixieme jour après celui de l'échéance, qui eſt le temps preſcrit par l'uſage, les ordonnances & arrêts ci-deſſus allégués, il auroit encore eu le temps de huit jours porté par la lettre; les dix jours de faveur pour faire le protêt faute de paiement, à compter du lendemain du jour de celui fait faute d'acceptation, & 33 jours pour le retour de la lettre de Lyon à Paris, pour faire ſes pourſuites en garantie contre François le tireur, leſdits 8, 10 & 33 jours revenant enſemble à 51 jours, leſquels ajoutés aux 33 jours ci-deſſus, le tout reviendroit à 84 jours, qui ſont deux mois 24 jours à toute extrémité, que Jacques a pu avoir de temps

pour retourner sur François le tireur, pour intenter son action en garantie contre lui.

Quoique ce temps soit juste & raisonnable, fondé sur quantité d'accidents qui peuvent arriver aux porteurs de lettres, comme de maladie, de lettres de change perdues & adirées, dont il faut un grand temps pour les recouvrer, manque de mémoire, & autres accidents imprévus, néanmoins les tireurs de lettres ne laissent pas d'avoir souvent sujet de se plaindre, parceque ceux qui donnent leurs lettres ou qui en fournissent d'autres, qui sont payables comme à 4, 6, 8 ou 10 jours de vue, présument toujours que ceux qui les prennent en ont besoin pour recevoir leur argent promptement, & qu'ils feront faire diligemment les protêts faute d'acceptation ou faute de paiement, & leurs dénonciations pour se faire rembourser de leurs lettres. Cela fait qu'ils vivent & dorment en repos, croyant que leurs lettres seront acquittées par ceux sur lesquels ils les ont tirées, qui sont leurs débiteurs, ou auxquels ils auront envoyé provision pour les acquitter. Cependant une lettre tirée à huit jours de vue sur Lyon, qui doit être acceptée, payée, ou protestée dans 20 jours au plus tard, sera gardée par le porteur deux mois & 24 jours, pendant lequel temps, au-delà desdits 20 jours, celui sur qui elle est tirée fera banqueroute. Ainsi, par la négligence du porteur de la lettre, il faudra qu'il perde la somme mentionnée en icelle. Cela paroît d'abord déraisonnable, parcequ'il n'est pas juste qu'un homme perde son bien par la négligence d'un autre qui est toujours présumé de mauvaise foi; car il donne lieu de croire qu'il a voulu favoriser le banqueroutier au préjudice du tireur. Néanmoins si d'un autre côté l'on considere les accidents qui peuvent arriver à un porteur de lettres, dont il a été parlé ci-dessus, on trouvera qu'il y a de la justice & de l'équité de donner ce temps de deux mois 24 jours aux porteurs d'icelles lettres, pour retourner sur les tireurs pour les poursuivre en garantie, qui est proportionné, eu égard à la distance qu'il y a de Paris à Lyon, pour remédier à toutes sortes d'accidents. Mais il y auroit aussi de l'injustice si on ne bornoit & si on ne limitoit le temps aux porteurs de lettres pour faire leurs diligences, & qu'il fût en leur pouvoir de garder trois, quatre, six mois, un an & cinq ou six ans une lettre de change, soit par négligence, soit pour favoriser celui sur qui elle est tirée, ou autrement, & ensuite retourner sur le tireur lui demander la somme mentionnée en la lettre. Cet abus ne seroit pas tolérable, puisqu'il porteroit un notable préjudice, & il n'y auroit point de sûreté dans le commerce de la banque & du change, ce qui seroit contre la droite raison, sur quoi la justice & l'équité sont fondées.

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées, le soussigné estime que Jacques, au profit duquel la lettre de change en question est tirée, ne l'ayant point fait protester faute d'acceptation, ni faute de paiement, ni intenté son action en garantie contre François le tireur d'icelle, dans les deux mois 24 jours, & n'ayant même intenté son action que six ans & demi après la date de la lettre, seroit, suivant son opinion, non-recevable en son action, si d'ailleurs la lettre de change n'étoit nulle pour les raisons ci-devant déduites.

Sur la troisieme question.

Il ne sera pas difficile de résoudre cette troisieme question, & conclure que la lettre dont il s'agit est prescrite; car, suivant l'opinion du soussigné, si Jacques est

non-recevable en ſon action pour ne l'avoir pas fait proteſter faute d'acceptation dans trente-trois jours, à compter du jour que la lettre a été tirée, ni fait faire le protêt faute de paiement dans les dix jours, après que les huit jours ont été expirés, ni fait faire la dénonciation des protêts dans les trente-trois jours que ledit Jacques avoit de temps pour intenter ſon action en garantie contre François le tireur, revenant à deux mois 24 jours, ainſi qu'il a été dit ſur la précédente queſtion, le temps de cinq ans pour acquérir la preſcription ſuivant l'ordonnance ci-devant alléguée, a couru depuis le 15 janvier 1674, que la lettre a été tirée, juſqu'au 20 avril enſuivant incluſivement, qui ſont deux mois 24 jours, qui eſt le temps dans lequel, ſelon cette opinion, Jacques, porteur de la lettre, a dû intenter ſon action en garantie contre François le tireur. De ſorte que la preſcription a couru dès le 10 avril 1674, qui eſt le lendemain du jour que la demande & pourſuite en garantie a dû être intentée. Ainſi elle ſe trouve conforme à l'article XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-devant alléguée, & cette preſcription eſt acquiſe dès le 12 avril 1679, parceque les cinq ans ont couru, à compter depuis ledit jour 11 avril 1674, juſqu'audit jour 12 dudit mois d'avril 1679, qu'ils ſont expirés, y ayant neuf mois de temps qui ſe ſont écoulés depuis le 12 avril 1679, que la preſcription eſt acquiſe, juſqu'au 12 juillet 1680, que Jacques, porteur de la lettre, a intenté ſon action contre François, tireur d'icelle. De ſorte que, ſuivant cette opinion, le ſouſſigné eſtime que ladite lettre de change eſt preſcrite.

Ainſi, ſans s'arrêter à tout ce qui en eſt dit ſur les deux dernieres queſtions propoſées, l'on doit ſeulement conſidérer la nullité de la lettre, à cauſe que la valeur n'eſt point exprimée dans icelle aux termes de l'ordonnance, parceque cette valeur en rencontre d'affaires eſt imaginaire, & qu'elle doit demeurer nulle comme non avenue.

Fait & délibéré à Paris ce 2 août 1680.

PARERE XVIII.

Si un banquier, âgé de vingt-deux ans, qui a tiré une lettre de change, peut s'en faire relever ſous prétexte de minorité lorſqu'elle revient à protêt.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le fait.

Pierre, banquier de la ville de Bordeaux, tire une lettre de change de la ſomme de 25000 livres ſur Jacques, de la ville de Paris, payable à deux uſances à François, ou ordre, valeur reçue de lui en deniers comptants. A l'échéance, François fait ſommer Jacques de payer les 25000 livres; il fait réponſe qu'il ne doit rien à Pierre, & qu'il ne lui a point fait tenir de proviſion pour acquitter ladite lettre, ſur laquelle réponſe elle a été proteſtée, & la dénonciation du protêt a été faite à Pierre dans le temps de l'ordonnance, avec aſſignation audit Pierre à

la bourſe de Bordeaux, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer ladite ſomme de 25000 livres, avec les changes & rechanges.

Pierre dit pour défenſes qu'il n'eſt âgé que de vingt-deux ans; qu'ainſi, étant mineur, il ſoutient qu'il n'a pas pu emprunter cette ſomme de 25000 livres de François; &, pour ſe faire relever de ladite lettre de change, il a obtenu des lettres de reſciſion.

François ſoutient au contraire que Pierre, étant établi dans la profeſſion de banquier, eſt réputé majeur pour le fait du commerce de la banque & du change; & par conſéquent qu'il ne ſe peut faire relever de ladite lettre ſous prétexte de minorité, ſuivant l'article VI du titre I de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Pierre, pour réplique, dit que l'article ci-deſſus allégué ne regarde que les marchands & négociants en gros pour le fait de leur commerce ſeulement, & non les banquiers qui n'ont aucune qualité dans le public, & qui ne doivent être conſidérés que comme des perſonnes d'autres conditions, qui ne font point le commerce de marchandiſe, qui tirent des lettres de change auſſi-bien que les banquiers.

On demande avis ſur le ſujet de la préſente conteſtation.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus, eſtime que Pierre eſt mal fondé à alléguer ſa minorité pour ſe faire relever de l'obligation qu'il a contractée envers François en tirant la lettre de change en queſtion à ſon profit au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée en deniers comptants, parceque, dès le moment qu'il s'eſt établi dans la profeſſion de banquier, il eſt réputé majeur pour le fait du commerce de la banque & du change, quoiqu'il n'ait que vingt-deux ans, & il ne peut s'en relever ſous prétexte de minorité. Ce que Pierre allegue que l'article VI du titre I de l'ordonnance de 1673 ne regarde que les marchands & négociants en gros, pour le fait de leur commerce ſeulement, & non les banquiers qui n'ont aucune qualité dans le public, ne ſe peut ſoutenir.

Premièrement, parceque l'ordonnance parle de la banque auſſi-bien que de la marchandiſe. En voici la diſpoſition: *Tous négociants & marchands en gros & en détail ſeront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de minorité.*

Encore que dans l'article il ne ſoit point fait mention des banquiers, néanmoins le mot de *banquier* doit être entendu ſous celui de tous négociants que porte l'article, parceque la banque eſt un négoce. En effet, les banquiers ne négocient-ils pas non ſeulement les lettres de change qu'ils tirent ſur les correſpondants & commiſſionnaires tant dans les villes du royaume que dans les pays étrangers, mais auſſi les lettres qui leur ont été fournies par d'autres banquiers & marchands, par le moyen des ordres qu'ils paſſent au dos d'icelles lettres? Ainſi on ne peut pas dire que la banque ne ſoit pas un négoce. En effet, c'eſt un négoce d'argent que font les banquiers, de même que les marchands font celui de la marchandiſe.

Secondement, il n'y auroit pas de raiſon que l'ordonnance eût voulu diſtinguer les banquiers d'avec les marchands, parcequ'ils ſont perſonnes publiques comme eux; car ſi les marchands font le commerce de marchandiſes & d'argent, les banquiers font auſſi commerce d'argent, qui eſt une profeſſion dans laquelle ils s'établiſſent pour gagner par le moyen des changes & rechanges qu'ils font de

leur argent qu'ils ont dans leur caisse, ou entre les mains de leurs commissionnaires & correspondants qu'ils ont dans les autres villes du royaume & dans les pays étrangers avec les marchands & autres personnes qui en ont besoin; & c'est ce commerce d'argent que font les banquiers qui les rend personnes publiques aussi-bien que les marchands.

Il est ridicule à Pierre de dire que les banquiers ne doivent être considérés que comme des personnes d'autres conditions qui tirent des lettres de change, parceque les banquiers font une profession publique du commerce de la banque & du change, qui est un état dans lequel ils se sont établis dans le monde pour gagner de l'argent; & les personnes d'autres conditions, comme les officiers & gentilshommes, ne font pas profession de la banque & du change pour tirer quelquefois des lettres de change, afin d'avoir de l'argent qu'ils ont dans les autres villes du royaume ou dans les pays étrangers. En effet, un conseiller de la cour, âgé de 22 ans, reçu en son office avec dispense, qui auroit tiré sur quelqu'un une lettre de change qui revînt à protêt, pourroit s'en faire relever sous prétexte de minorité, parceque ce n'est pas sa profession; mais ce conseiller ne pourroit pas se faire relever, sous prétexte de minorité, d'une chose qui regarderoit son office, parcequ'un mineur, reçu avec dispense d'âge, est réputé majeur pour le fait de sa charge.

Il en est de même d'un gentilhomme qui auroit tiré une lettre de change qui reviendroit à protêt, parceque sa profession est celle des armes & non celle de banquier; néanmoins un gentilhomme est réputé majeur à l'âge de 17 à 18 ans, qui est l'âge militaire pour l'achat de ses armes & chevaux, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 5 juin 1609.

La condition de la femme en puissance de mari ne peut l'obliger en aucune chose sans l'autorité de sondit mari; néanmoins si cette femme est marchande publique, quoiqu'en puissance de mari, elle s'oblige sans son consentement & autorisation pour le fait de la marchandise & commerce dont elle se mêle, & oblige même son mari, suivant les 234 & 236 articles de la coutume de Paris, à cause de la communauté qu'il a avec elle, parceque la communauté est une société entre le mari & la femme des deniers de laquelle la femme fait le commerce. Or il n'y auroit pas de raison qu'une marchande lingere en puissance de mari, & qui d'ailleurs n'auroit que 22 ans, fût réputée majeure, & qu'elle se pût obliger sans le consentement de son mari pour le fait du commerce de marchandise dont elle se mêle, sans s'en pouvoir faire relever, & qu'un jeune homme, âgé de 22 ans, qui est sorti de la domination de son pere pour s'établir dans l'état & profession de la banque, & qui la fait publiquement, ne fût pas réputé majeur & qu'il se pût faire relever sous prétexte de minorité pour tout ce qui regarde le fait du commerce de la banque & du change.

En effet, les coutumes, les ordonnances, qui réputent les marchands & négociants (sous le nom desquels sont compris les banquiers) majeurs pour le fait de leur commerce, & les arrêts qui l'ont ainsi ordonné, sont fondés premièrement sur ce que toutes personnes qui agissent dans le public, qui achetent, vendent & traitent d'affaires avec toutes sortes de personnes, sont censées être capables de les bien gouverner; secondement, parceque personne ne voudroit avoir affaire avec des marchands, négociants & banquiers qui seroient mineurs, à cause qu'il n'y auroit aucune sûreté avec eux.

Par toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, Pierre eſt mal fondé dans les lettres de reſciſion par lui obtenues, pour ſe faire relever de la lettre de change en queſtion, ſous prétexte de minorité ; il en doit être débouté avec dépens.

Délibéré à Paris ce 8 *août* 1680.

OBSERVATION SUR CE PARERE.

Cette affaire n'a point eu de ſuite, parceque le banquier qui m'avoit fait conſulter, ſous le nom de Pierre, s'eſt accommodé avec François ſa partie, auquel il avoit fourni ſa lettre ; mais il eſt à croire que la principale raiſon pour laquelle il avoit obtenu des lettres de reſciſion, étoit pour traîner cette affaire en longueur, pour lui donner le temps de faire de l'argent pour payer les 25000 livres contenues en la lettre, qu'il n'avoit peut-être pas en caiſſe lorſqu'elle eſt retournée à protêt ſur lui. Quoi qu'il en ſoit, ce jeune banquier ne devoit pas ſe ſervir de ce moyen de minorité pour faire durer un procès pour parvenir au temps qu'il avoit beſoin pour rembourſer ſa lettre de change, parceque cela a été capable de lui faire perdre ſon crédit & de ruiner entièrement ſa fortune. En effet, il a donné lieu au public de croire qu'il avoit eu deſſein de faire perdre cette ſomme de 25000 livres à celui auquel il avoit fourni ſa lettre de change, puiſqu'il avoit tiré ſur une perſonne qui ne lui devoit rien, & à laquelle il n'avoit point envoyé de proviſion pour l'acquitter à ſon échéance, & par conſéquent qu'il étoit de mauvaiſe foi, & qu'il ne falloit plus ſe fier à lui.

Toutefois il eſt à croire que ce jeune banquier n'étoit pas de mauvaiſe foi, puiſqu'il a ſatisfait ſa partie ſans vouloir plaider ; qu'ainſi s'il s'eſt ſervi du prétexte de ſa minorité & de l'obtention des lettres de reſciſion, c'a été plutôt par le mauvais conſeil de quelqu'un qui n'entendoit pas les affaires du commerce que de mauvaiſe foi : car il n'y a pas d'apparence qu'un jeune homme âgé de vingt-deux ans, qui a été ſeulement élevé dans les affaires du commerce de la banque & du change, & qui s'eſt établi en cette profeſſion, ait eu aſſez de connoiſſance des affaires du palais pour pouvoir alléguer les défenſes & répliques mentionnées dans le mémoire ſur lequel j'ai été conſulté. Quoi qu'il en ſoit, cette action a pu donner atteinte à ſa réputation, ainſi qu'il vient d'être dit ; c'eſt pourquoi les jeunes gens doivent bien prendre garde à ne pas croire ſi facilement ceux qui leur donnent de pareils conſeils, ni de les ſuivre, à moins de vouloir paſſer pour gens de mauvaiſe foi ; car ils doivent obſerver que la bonne foi eſt l'ame du commerce, ſans quoi il ne peut ſubſiſter.

PARERE XIX.

I. *Si les juge & conſuls d'une ville ſont compétents pour connoître d'une lettre de change entre celui au profit de qui elle eſt tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville; & ſi l'on peut tirer un accepteur de la juriſdiction conſulaire de ſon domicile pour l'attirer dans une autre?*

II. *Si les juge & conſuls peuvent rendre une ſentence, tant définitivement que par proviſion par défaut, ſur le premier exploit d'aſſignation?*

III. *Si un évêque peut tirer une lettre de change ſur un auditeur des comptes qui a ſoin de recevoir ſon revenu temporel, & ſi la contrainte par corps peut être prononcée tant contre l'évêque tireur, que contre l'auditeur des comptes accepteur?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

A Paris ce 2 janvier 1680.

Monſieur, au 20 de mai prochain, je vous prie de payer au ſieur François, agent de change de cette ville de Paris, ou à ſon ordre, la ſomme de 3400 livres, valeur reçue dudit ſieur en argent comptant, que paſſerez à compte ſur ce que vous avez reçu pour moi, & ſuis,

A Monſieur Poupart, correcteur en la chambre des comptes à Nantes.

Votre affectionné ſerviteur, Nicolas, évêque de.....

Accepté le 12 janvier 1680.
POUPART.

Au dos eſt écrit: *Et pour moi payez au ſieur Jacques, marchand de votre ville, ou ordre, le contenu de l'autre part valeur en moi-même, c'eſt mon ordre. Fait à Paris ce 20 janvier 1680.* FRANÇOIS.

Il y a conteſtation entre François & Poupart pour raiſon de l'écrit ci-deſſus, qu'on qualifie de lettre de change.

LE FAIT.

Jacques, au profit duquel l'ordre eſt paſſé, a fait proteſter la lettre en queſtion le 29 mai 1680, ſur le ſieur Poupart, faute de paiement, & l'a renvoyée a François, au profit duquel elle eſt tirée, & qui avoit paſſé ſon ordre en ſa faveur.

François, en vertu d'une commiſſion des juge & conſuls de Paris, avoir fait aſſigner Poupart, le 15 juin 1680, à comparoir dans trois ſemaines pardevant leſdits

lesdits juge & consuls pour se voir condamner & par corps, attendu qu'il s'agit de lettre de change, à lui payer la somme de 3400 livres, mentionnée en ladite lettre : lequel n'ayant point comparu à l'assignation, François auroit obtenu sentence par défaut le 18 juillet ensuivant, qui condamne par corps Poupart au paiement d'icelle somme, avec les changes & rechanges; en vertu de laquelle sentence, le 8 août 1680, après commandement préalablement fait audit Poupart, François l'auroit fait arrêter prisonnier en ladite ville de Nantes faute de paiement de ladite somme de 3400 livres.

Poupart auroit obtenu arrêt sur requête au parlement de Paris, qui le reçoit appellant de la sentence des juge & consuls de Paris, tenu pour bien relevé : ordonne que les parties auront audience au premier jour; cependant ledit Poupart élargi & mis hors des prisons à sa caution juratoire, & surcis à l'exécution de ladite sentence, jusqu'à ce qu'autrement par la cour il en ait été ordonné.

Poupart soutient qu'il est mal emprisonné en la forme & au fond. En la forme, premièrement, supposé que la lettre en question fût une lettre de change (que non), la sentence, en vertu de laquelle il a été emprisonné, a été rendue par des juges incompétents, parcequ'il avoit dû être assigné pardevant les juge & consuls de Nantes, qui étoient ses juges naturels, & non pardevant les juge & consuls de Paris, qui ne sont point ses juges. Secondement, supposé même que Poupart eût été justiciable de la juridiction consulaire de Paris (que non), il devoit avoir été assigné sur le défaut suivant l'usage accoutumé en ladite juridiction. Or la sentence en question, ayant été rendue par les juge & consuls de Paris, sur la premiere assignation donnée à Poupart, est nulle de plein droit, & par conséquent il n'a pu être emprisonné en vertu de ladite sentence. Troisièmement, l'écrit en question, qu'on qualifie de lettre de change, n'en est point une, mais seulement une simple rescription ou mandement que monsieur l'évêque de.... a donné à François sur Poupart, pour être payé des deniers qu'il pourroit avoir reçus pour lui. Ainsi n'étant point une lettre de change, quand même les juge & consuls de Paris auroient été juges compétents (que non), ils ne pouvoient pas prononcer la contrainte par corps contre Poupart.

Au fond, qu'il ne doit rien présentement à monsieur l'évêque de..... que s'il a accepté son mandement, c'a été pour payer des deniers qu'il recevroit pour lui, & par conséquent François n'avoit autre action contre Poupart que de le faire affirmer pardevant le juge royal de Nantes (qui est son juge naturel), s'il devoit quelque chose audit sieur évêque, & par conséquent qu'il a été mal emprisonné.

On demande avis au soussigné sur trois choses. La premiere, supposé que l'écrit ci-dessus transcrit soit une lettre de change tirée de Paris sur Nantes, si François pouvoit faire assigner Poupart pardevant les juge & consuls de Paris, & s'ils étoient juges compétents pour connoître de cette affaire.

La seconde, supposé que les juge & consuls de Paris eussent été juges compétents, s'ils ont pu rendre la sentence en vertu de laquelle Poupart a été emprisonné sur la premiere assignation, & s'il ne falloit pas qu'il eût été réassigné sur le défaut avant que de rendre ladite sentence, sinon si elle est nulle.

Et la troisieme, si l'écrit ci-dessus transcrit est une lettre de change ou une rescription & mandement; & supposé que ce fût une lettre de change, si la con-

trainte par corps a pu être prononcée contre Poupart, qui eſt auditeur des comptes à Nantes.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus, eſt d'avis, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Suppoſé que l'écrit en queſtion fût une lettre de change, que François ne pouvoit traduire Poupart de la ville de Nantes pardevant les juge & conſuls de Paris, parcequ'il n'eſt point leur juſticiable, mais ſeulement pardevant les juge & conſuls de Nantes, qui ſont ſes juges naturels; car c'eſt une juriſprudence établie par tout le royaume, qu'un créancier ne peut intenter une action ni faire aſſigner ſon débiteur pardevant un autre juge que celui de ſon domicile. C'eſt pourquoi un marchand ne peut faire aſſigner un autre marchand ſon débiteur que pardevant les juge & conſuls qui ſont établis dans le bailliage, prévôté ou ſénéchauſſée dont il eſt juſticiable, & non pas pardevant les juge & conſuls établis dans le bailliage, prévôté ou ſénéchauſſée dont ledit créancier eſt juſticiable. En effet, il a été jugé par arrêt de la cour du 18 mars 1659, contre les juge & conſuls de la ville d'Auxerre, qu'ils n'avoient pu connoître d'un différend de la ville de Joigny, parceque ladite ville de Joigny n'eſt pas du bailliage d'Auxerre, mais du bailliage de Troyes, où il y a des juge & conſuls devant leſquels le débiteur devoit être aſſigné, & non pas pardevant les juge & conſuls d'Auxerre.

Il eſt vrai que par l'article XVII du titre XII de l'ordonnance du mois de mars 1673, le créancier marchand a le choix préſentement de faire aſſigner ſon débiteur au lieu de ſon domicile, ou au lieu auquel la promeſſe aura été faite & la marchandiſe fournie, ou bien au lieu auquel le paiement doit être fait. Mais l'ordonnance n'entend parler que pour le fait de marchandiſe, & non pour celui de la banque & du change. Voici ce que porte le ſuſdit article : *Dans les matieres attribuées aux juge & conſuls, le créancier pourra faire donner aſſignation à ſon choix ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu où le paiement doit être fait.* Ainſi on voit que les diſpoſitions contenues en cet article ne regardent ſeulement que les promeſſes qui auront été faites pour vente & fourniture de matchandiſes, & non des lettres de change. De ſorte qu'il faut que les porteurs de lettres de change en matiere d'aſſignation, qu'ils font donner aux accepteurs d'icelles, ſuivent en cela l'uſage ordinaire, c'eſt-à-dire qu'ils doivent les faire aſſigner pardevant les juge & conſuls des lieux où ils ſont domiciliés, où les lettres ont été tirées, & non pas pardevant les juge & conſuls des lieux où les porteurs deſdites lettres ſont demeurants & d'où ces lettres ſont tirées.

Ainſi, par tout ce qui vient d'être dit, François n'a pu faire aſſigner Poupart pardevant les juge & conſuls de Paris, mais ſeulement pardevant les juge & conſuls de Nantes, où il eſt domicilié; & partant les juge & conſuls de Paris n'étoient point juges compétents pour connoître de l'affaire en queſtion.

Sur la ſeconde queſtion.

Quand même les juge & conſuls de Paris euſſent été juges compétents pour connoître de l'affaire d'entre François & Poupart, la ſentence qu'ils ont rendue le 18 juillet 1680 eſt nulle de plein droit, parcequ'elle a été rendue ſur la pre-

miere assignation donnée à Poupart, sur laquelle François ne pouvoit obtenir contre lui qu'un défaut faute d'avoir comparu à ladite assignation, pour le profit duquel les juge & consuls devoient ordonner qu'il seroit réassigné pour voir adjuger le profit d'icelui : ensuite il falloit faire signifier le défaut à Poupart, lui faire donner assignation pardevant lesdits juge & consuls, pour voir adjuger le profit dudit défaut; sur laquelle assignation la sentence seroit intervenue, qui auroit déclaré le défaut bien & duement obtenu, & condamné Poupart à payer. Voilà la formalité qui devoit être observée en l'obtention de la sentence en question, qui est pratiquée dans la juridiction consulaire de Paris; ce qui n'ayant point été fait, & n'ayant été rendue que sur la premiere assignation, il n'y a aucun doute qu'elle ne soit nulle, & qu'en vertu d'icelle on n'a pu emprisonner Poupart.

Sur la troisieme question.

Quoique l'écrit ci-dessus transcrit ait la forme d'une lettre de change, néanmoins il ne peut point avoir d'autre effet que celui d'une simple rescription ou mandement, parcequ'un évêque n'est pas d'un caractere & d'une dignité à tirer une lettre de change; car il faut observer que l'usage des lettres de change n'a été premièrement introduit que parmi les marchands pour la commodité de leur commerce qu'ils font tant dans les villes du royaume que dans les pays étrangers, c'est-à-dire pour remettre leur argent d'une place en une autre, pour faire leurs achats & pour tirer aussi leur argent qu'ils ont dans les villes & places où ils ont vendu leurs marchandises; & c'est ce qui a donné lieu au commerce de la banque & du change, dans lequel se sont établies des personnes qui avoient été dans celui de la marchandise, que nous appellons *négociants* ou *banquiers*, pour faire valoir leur argent de place en place par des traites & remises continuelles; c'est d'où vient ce mot *négocier de l'argent* & *négocier une lettre de change*. Cet usage des lettres de change s'est ensuite introduit parmi les receveurs des tailles, receveurs généraux des finances, fermiers du Roi, traitants, & autres gens d'affaires & de finance, pour la connexité qui est entre eux & les marchands négociants, pour retirer des provinces les deniers de leur recette au lieu de les faire voiturer. Et comme ces sortes de gens négocient leur argent & leurs lettres de change, ils sont censés négociants; c'est pourquoi ils sont justiciables de la juridiction consulaire pour ce qui regarde les lettres & billets de change seulement, & non pour leurs autres affaires. Enfin cet usage des lettres de change a passé encore parmi des personnes de différentes conditions & professions, comme officiers de justice & gentilshommes qui font valoir leur argent par le moyen du commerce des lettres de change, pour raison desquelles ils sont aussi justiciables de la juridiction consulaire, & ils sont même soumis aux contraintes rigoureuses qui sont décernées par les ordonnances contre ceux qui tirent, endossent & acceptent des lettres de change.

Tout ce qui vient d'être dit est conforme aux articles II & III du titre XII de la juridiction des consuls, de l'ordonnance du mois de mars 1673, à l'article IV du titre XXXIV *de la décharge des contraintes par corps*, de l'ordonnance du mois d'avril 1667, & à l'article I du titre VII *des contraintes par corps*, de la même ordonnance.

Mais l'usage des lettres de change n'a jamais été introduit parmi les évêques

& les prêtres & autres personnes qui ont des dignités dans l'église, parceque le commerce des lettres de change est une chose profane qui est défendue aux gens d'église; c'est pourquoi on ne peut pas qualifier les lettres qu'écrivent les évêques & autres gens d'église à leurs intendants, fermiers & receveurs, du nom de lettres de change, quoiqu'elles en aient la forme, mais seulement de simples rescriptions par lesquelles ils leur mandent de payer une somme d'argent à ceux au profit desquels sont faites lesdites rescriptions, ou à ceux auxquels ils passeront leurs ordres au dos desdites rescriptions pour tenir compte desdites sommes sur leur recette, ou sur ce qu'ils leur devront. En effet, quelle raison y auroit-il qu'une rescription d'un évêque passât pour une lettre de change, puisqu'elle n'en auroit pas l'effet? car l'effet d'une lettre de change est la contrainte par corps. Or il est certain que le juge ne peut pas, en matiere civile, prononcer la contrainte par corps contre un évêque, parcequ'elle ne se peut exercer sur lui pour une infinité de raisons qui seroient trop longues à déduire.

Ainsi, par toutes ces raisons, l'écrit en question ne peut & ne doit passer que pour une simple rescription & mandement, & non pour une lettre de change; & il est d'autant moins une lettre de change, que François, étant un courtier de change & de banque, ne peut, suivant l'article I du titre II de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-dessus alléguée, faire le commerce de la banque & du change & le courtage tout ensemble, à peine de 1500 livres d'amende & de perte de son office.

Or il n'y a pas d'apparence que ce courtier de change se soit voulu mettre en ce danger; mais il a cru qu'en donnant à ce mandement la forme d'une lettre de change, il obtiendroit plus facilement la contrainte par corps contre Poupart, qui l'accepteroit, parceque, dès l'institution des lettres de change, les tireurs, les endosseurs & les accepteurs ont toujours été contraints par corps; mais la contrainte par corps, tant pour raison des obligations, promesses, rescriptions & mandements, n'a été établie que par l'ordonnance de Moulins de l'année 1566. Or la contrainte par corps ayant été abrogée par l'ordonnance du mois d'avril 1667; l'écrit en question étant une rescription & mandement, Poupart ne pouvoit être contraint par corps, & les juges ne la pouvoient ordonner contre lui.

On demande encore si, supposé que l'écrit en question fût une lettre de change, les juge & consuls ont pu prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui est un auditeur des comptes de Nantes.

Il est certain qu'en matiere de lettres de change les juge & consuls prononcent toujours la contrainte par corps tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs, par un privilege spécial qu'ont lesdites lettres de change, & on ne distingue point leurs qualités, soit qu'ils soient gentilshommes ou officiers de justice, à la réserve des gens d'église, ducs & pairs, & autres personnes d'éminente qualité, officiers de la couronne, sur lesquels la contrainte par corps n'a point lieu en matiere civile. Ainsi, quoique Poupart soit auditeur en la chambre des comptes de Nantes, supposé que l'écrit en question fût une lettre de change, & non une rescription & mandement, quand même il eût été tirée par une autre personne qu'un évêque, les juge & consuls auroient pu prononcer la contrainte par corps contre ledit Poupart.

Mais, présupposé que monsieur l'évêque de..... ait pu tirer une lettre de change, la question est de savoir si les juge & consuls auroient pu prononcer

la contrainte par corps contre Poupart. Cette queſtion eſt fort douteuſe, & elle n'a point encore été propoſée juſqu'à préſent; car d'un côté il ſemble qu'étant une lettre de change, il n'importe pas par qui elle ſoit tirée pour la prononciation de la contrainte par corps. En effet, c'eſt un privilege que les lettres de change ont eu de temps immémorial: mais les débiteurs pour les cédules, promeſſes, obligations, tranſactions, & autres actes d'engagements, n'ont été condamnés par corps que depuis l'édit de Moulins, du mois d'octobre 1566, article XLVIII, laquelle contrainte par corps a été abrogée par l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Mais, d'un autre côté, il ſemble qu'il y auroit eu de l'injuſtice aux juge & conſuls de prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui a accepté cette lettre de change.

La raiſon eſt, ſuppoſé que François eût fait aſſigner monſieur l'évêque de...., qui auroit tiré cette lettre de change, pardevant les juge & conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer les 3400 livres mentionnées en icelle, pour avoir été proteſtée ſur Poupart faute de paiement d'icelle ſomme, quoique l'effet de ladite lettre de change ſoit la contrainte par corps, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, néanmoins comme leſdits juge & conſuls n'auroient pu la prononcer contre monſieur l'évêque de..... parceque la contrainte par corps n'a point lieu contre un évêque ni contre un autre eccléſiaſtique. Ainſi l'effet de la lettre de change, qui eſt la contrainte par corps, n'ayant pu avoir lieu contre monſieur l'évêque de..... elle ne pouvoit non plus avoir lieu contre Poupart, qui avoit accepté ladite lettre, parceque, n'ayant point d'effet ſur l'un, elle ne peut l'avoir ſur l'autre, autrement il y auroit de l'injuſtice. La raiſon eſt encore, ſuppoſé que Poupart qui a été empriſonné en vertu de la ſentence des juge & conſuls de Paris, qui l'ont condamné par corps à payer ladite ſomme de 3400 livres, eût payé cette ſomme à François pour avoir ſa liberté, & qu'il n'eût accepté ladite lettre que pour faire plaiſir à monſieur l'évêque de..... auquel il ne devoit rien, & qu'il l'eût fait aſſigner pardevant les juge & conſuls, pour ſe voir condamner à lui payer cette ſomme, il eſt certain qu'ils n'auroient point prononcé la contrainte par corps contre ledit ſieur évêque: cependant en bonne juſtice il doit être condamné à rendre & à payer à Poupart leſdites 3400 livres, & il y doit être contraint par les mêmes voies qu'il a été contraint par François, qui eſt par l'empriſonnement de ſa perſonne, ce qui ne ſe peut pourtant pas pour les raiſons ci-deſſus alléguées. Ainſi ſeroit-il raiſonnable que l'effet de la lettre de change, qui eſt la contrainte par corps, eût lieu, & qu'elle eût été prononcée contre Poupart, & qu'elle ne l'eût pas été contre monſieur l'évêque de.....? Et ſeroit-il raiſonnable que Poupart ſe ſoit conſtitué débiteur envers François, au profit duquel la lettre a été tirée, & qu'il ſe ſoit ſoumis, par ſon acceptation, à l'effet de la lettre de change, qui eſt la contrainte par corps, & que monſieur l'évêque de.... auquel il ne doit rien, & dont il n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaiſir, ne ſoit pas ſoumis pour la reſtitution de ladite ſomme de 3400 livres au même effet de ladite lettre de change, qui eſt la contrainte par corps? Véritablement cette loi ne ſeroit pas dans la droite raiſon, ſur laquelle elle a pourtant dû être fondée; mais la droite raiſon eſt que ſi l'effet de ladite lettre de change, qui eſt la contrainte par corps, n'a point lieu contre monſieur l'évêque de... qui l'a tirée, elle ne peut non plus avoir lieu contre Poupart, qui l'a

acceptée, parceque ladite lettre ne peut produire qu'un seul & même effet, & elle ne peut se diviser. Ainsi pour toutes ces raisons le soussigné estime que la contrainte par corps n'a pu être prononcée par les juge & consuls contre Poupart, supposé que l'écrit en question fût une lettre de change.

Délibéré à Paris le 20 septembre 1680.

PARERE XX.

I. *Si un écrit est une lettre de change ou un simple mandement, & quelle est la forme essentielle d'une lettre de change.*

II. *Si le porteur de cet écrit, s'étant pourvu en justice contre l'accepteur sans avoir mis en cause celui qui a passé l'ordre à son profit, est non-recevable en recours de garantie contre lui faute de l'avoir poursuivi aux termes de l'ordonnance.*

Le soussigné, qui a pris lecture & exactement examiné un mémoire qui lui a été communiqué, estime que cette affaire est remplie de beaucoup de circonstances importantes qui forment plusieurs questions qu'il est nécessaire d'examiner pour bien asseoir son avis, non seulement sur celles qu'on lui demande, mais encore sur d'autres questions qui servent aussi à la décision de cette affaire.

La premiere question qui se rencontre est de savoir si l'écrit fait par Guillot, le 5 mai 1580, est une lettre de change ou non; car si ce n'est point une lettre de change, Guillot ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre Lacherois, pour ne lui avoir point fait dénoncer le protêt dans le temps porté par l'article XIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, pour les raisons qui seront déduites ci-après.

Il est certain que l'écrit en question n'est point une lettre de change, mais un simple mandement; car trois choses sont essentielles pour former une lettre de change: la premiere, une personne qui tire la lettre; la seconde, une personne sur qui elle est tirée; & la troisieme, une personne au profit de laquelle la lettre est tirée. Outre ces trois formalités, il y en a encore deux à observer: la premiere est le temps dans lequel la lettre doit être payée; & la seconde, il faut exprimer la valeur que le tireur a reçue de celui au profit duquel il a fait la lettre, ou de quelque autre, soit en deniers, marchandises ou autres effets: tout cela est conforme à l'article I du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Or l'écrit en question n'a point toutes les formalités ci-dessus alléguées. Par cet écrit Guillot mande seulement à la dame Corbion, femme de Poulain, de payer à la fin du mois de juin à son ordre 500 livres, valeur à lui fournir. Ainsi il n'y a que deux personnes, & il y en manque une troisieme, au profit de laquelle la somme de 500 livres devoit être payée: il n'y a point non plus de valeur reçue; car ces mots *valeur à vous fournir (par Guillot à la dame Corbion)* n'est point une valeur reçue le 5 mai 1680, qui ait été fournie; mais, au terme de cet écrit, elle devoit seulement être fournie à la Corbion par Guillot dans le temps de

l'échéance pour payer les 500 livres à celui auquel il paſſeroit ſon ordre, & l'on n'a jamais vu juſqu'à préſent que l'on ait mis dans une lettre de change, *valeur à vous fournir*, ſur la perſonne ſur qui elle eſt tirée.

Mais on pourroit peut-être dire que l'ordre que Guillot a paſſé au dos de cet écrit, au profit de Lacherois, peut ſuppléer à la formalité omiſe dans le corps de cette prétendue lettre par Guillot. A quoi on répond que cela ne ſe peut, parcequ'il faut abſolument que la perſonne, au profit de laquelle eſt tirée une lettre de change, ſoit dénommée dans le corps d'icelle pour qu'elle ſoit dans la forme preſcrite par l'ordonnance, qui eſt un uſage auſſi ancien que les lettres de change parmi les Cambiſtes. En effet, l'ordre qui ſe met au dos d'une lettre n'eſt jamais mis que par celui au profit duquel elle eſt tirée & non par le tireur, parcequ'un ordre eſt, à proprement parler, un tranſport que fait celui au profit duquel la lettre a été tirée, à une autre perſonne qui lui en donne la valeur, au moyen de laquelle valeur il n'a plus rien en la lettre.

Cet écrit n'eſt donc point une lettre de change pour les raiſons ci-deſſus alléguées, & on ne le peut qualifier que de ſimple mandement ou reſcription, de même que ſi un ſeigneur avoit mandé à ſon tréſorier, ou un négociant à ſon caiſſier, de payer 500 livres dans un temps, & qu'il lui en fourniroit la valeur.

Or il eſt certain que l'écrit en queſtion n'étant point une lettre de change, mais ſimplement un mandement ou une reſcription de Guillot à Corbion, femme de Poulain, de payer les 500 livres contenues en icelui dans la fin du mois de juin 1680, il n'y a point de temps preſcrit pour faire le protêt, ni les pourſuites en garantie que dans les trente ans, de même que ſi c'étoit une promeſſe ou une obligation, parceque les dix jours pour faire les protêts, & le temps pour en faire les pourſuites en garantie, ne regardent purement & ſimplement que les lettres de change, & non les mandements & reſcriptions qui doivent être traités dans le droit commun: & par conſéquent Guillot ne peut pas dire que Lacherois, auquel il a paſſé l'ordre, ſoit venu à tard, & il eſt toujours garant de ſon mandement ou reſcription; ainſi il lui doit reſtituer les 500 livres en queſtion, puiſqu'il ne les a pas reçues de la Corbion, femme de Poulain.

Il paroît même que Guillot eſt de mauvaiſe foi, & qu'il a voulu ſurprendre Lacherois, parcequ'apparemment il avoit fait accepter ce mandement ou reſcription à la Corbion, pour en faciliter la négociation, & en avoir plutôt de l'argent (ſon ordre n'étant point daté, on n'en peut juger autrement): car il eſt certain que l'acceptation de la Corbion eſt nulle de plein droit, parcequ'elle n'a point été autoriſée par Poulain ſon mari, ni n'a point accepté en vertu d'une procuration de ſondit mari, qui étoient des choſes néceſſaires pour cela: du moins cela ne paroît point. En effet une femme mariée ne peut faire ni paſſer aucun acte, actif ou paſſif, ſans l'expreſſe autoriſation de ſon mari, ou qu'elle ne ſoit fondée de procuration de lui: ainſi c'eſt un dol perſonnel commis par Guillot envers Lacherois, & par conſéquent il eſt toujours tenu de réparer le tort qu'il lui a fait de lui avoir donné une acceptation qui étoit nulle de plein droit, ainſi qu'il vient d'être dit.

La ſeconde queſtion eſt de ſavoir ſi Lacherois, qui a fait aſſigner Guillot pardevant les juge & conſuls de Troyes pour le rembourſement des 500 livres en queſtion, ſans avoir demandé que la veuve & Adam Dorigny de Reims, au pro-

fit desquels il avoit passé son ordre, fussent tenus d'entrer en cause, & pour avoir manqué à cette procédure, ne peut plus revenir sur lesdits veuve & Adam Dorigny en garantie pour n'avoir pas fait leurs diligences contre lui dans le temps porté par l'ordonnance.

Le soussigné estime que ladite veuve & Adam Dorigny ne peuvent alléguer la fin de non-recevoir contre Lacherois pour intenter son action contre eux pour ladite garantie; ce qu'il a pu faire dans les cinq ans portés par l'article XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, supposé que ce fût une lettre de change, parceque Lacherois, en poursuivant Guillot pour avoir le remboursement desdites 500 livres, a fait une chose qui va à la décharge desdits veuve & Adam Dorigny, s'ils n'ont pas fait leurs diligences dans le temps; pourvu néanmoins que Lacherois n'ait point remboursé lesdites 500 liv. à ladite veuve & Adam Dorigny; car en ce cas il ne seroit plus recevable en son action, comme étant une chose consommée.

A l'égard de la troisieme question, le soussigné estime aussi que Cosson, qui a fait protester la lettre prétendue pour faire ses diligences contre Martin le Sac de Bourges, son endosseur, avoit quinze jours pour les premieres dix lieues & cinq jours au-delà des dix lieues; de même que ledit Martin le Sac avoit aussi quinze jours pour les premieres dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, pour faire ses diligences contre la veuve & Adam Dorigny de Reims; comme aussi la veuve & Adam Dorigny avoient quinze jours pour faire leurs diligences contre Lacherois, puisqu'il demeure dans la distance de dix lieues de Reims, parceque tout ce qui vient d'être dit est conforme à l'article XIII dudit titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues*, &c. En effet, l'intention de l'ordonnance est que les endosseurs de lettres de change, chacun à leur égard, aient le temps porté par icelle pour se pourvoir les uns sur les autres, & sur les tireurs en garantie desdites lettres; autrement elle ne pourroit pas s'exécuter si tous n'avoient ensemble qu'un même délai de quinze jours dans la distance de dix lieues des villes où les lettres seroient protestées, & un jour pour cinq lieues au-delà des dix lieues; pour toutes les raisons déduites dans mon *Parfait négociant*, sur une semblable question qui a été décidée par une sentence des juge & consuls de Laval, ainsi que l'on verra dans la suite au folio 163, qui commence par ces mots: *L'ordonnance de 1664.* Et quoique l'ordonnance n'exprime pas assez nettement cette disposition, néanmoins les juge & consuls en ces rencontres doivent toujours suppléer de droit & d'équité à la loi sur l'impossibilité de la chose; car il n'est jamais à présumer que le prince fasse une loi qui ne se puisse exécuter.

Il y a encore une chose qui sert à la décision de cette affaire, qui est de savoir (supposé que ce fût une lettre de change & non un mandement) si Guillot avoit fourni la provision à la Corbion, ainsi qu'il lui mande par son écrit, qu'il lui fourniroit dans le temps que cette prétendue lettre de change devoit être protestée; car si effectivement il ne lui avoit point fait tenir de provision pour l'acquittement d'icelle, quand même elle n'auroit point été protestée, & que tous les endosseurs n'auroient point fait de diligence les uns contre les autres, ni Lacherois contre Guillot le tireur d'icelle, dans le temps porté par le susdit article

XIII

XIII. Il eſt certain que Guillot ſeroit tenu de garantir la lettre de change & de payer les 500 livres mentionnées en icelle; car cela eſt conforme à l'article XVI dudit titre V de ladite ordonnance, dont voici la diſpoſition : *Les tireurs & endoſſeurs des lettres ſeront tenus de prouver, en cas de négation, que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ſeront tenus de les garantir.*

La raiſon de cette diſpoſition eſt qu'il ne ſeroit pas juſte qu'un tireur de lettre ſe prévalût de la négligence de celui au profit duquel il a tiré la lettre, & de celle de tous les endoſſeurs de n'avoir point fait de protêt ni autres diligences portées par l'ordonnance, pour alléguer la fin de non-recevoir portée par l'article XV du titre V, pour retenir une ſomme qu'il auroit reçue, & dont il n'auroit point envoyé de proviſion à celui ſur lequel il auroit tiré la lettre pour l'acquitter; de laquelle ſomme il profiteroit ainſi ſans en avoir donné aucune valeur; car il faut obſerver qu'en France on n'a rien pour rien.

Ainſi il faut obſerver quelle réponſe a faite la Corbion pour s'exempter de payer la prétendue lettre en queſtion; car apparemment Guillot ne lui a point envoyé d'argent pour l'acquitter; & ſi elle a dit par ſa réponſe, lors du protêt, que Guillot ne lui a point envoyé de proviſion pour acquitter cette prétendue lettre, il faudra que Lacherois intente une nouvelle action contre Guillot, pour voir ordonner qu'il ſera tenu de prouver qu'au temps du protêt il avoit envoyé proviſion à la Corbion pour acquitter la prétendue lettre; ſinon & à faute de ce faire, il ſera tenu de la garantir & de rendre & reſtituer les 500 livres en queſtion. Il n'y a point de doute qu'il n'y ſoit condamné. Cette juriſprudence eſt du moins établie en la juriſdiction des conſuls de Paris, où il fut rendu une ſentence au mois d'avril 1680 en pareil cas.

Si ladite Corbion n'avoit fait aucune réponſe lors du protêt, il faudroit lui faire faire une nouvelle ſommation de payer les 500 livres mentionnées en la prétendue lettre, &, au refus, de déclarer ſi elle avoit reçu proviſion dudit Guillot pour l'acquitter dans le temps que le protêt lui a été fait; & au refus de répondre, il faudra la faire aſſigner pardevant les juge & conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à faire cette déclaration.

Mais quand tous ces moyens manqueroient, l'écrit en queſtion n'étant point une lettre de change, mais ſeulement un ſimple mandement ou reſcription, il n'y a point de temps preſcrit, ainſi qu'il a été dit ci-devant, pour faire des diligences, & ils n'y ſont point ſujets comme les lettres de change. C'eſt pourquoi le ſouſſigné eſtime, comme il a déja été dit, que Guillot doit rendre & reſtituer à Lacherois les 500 livres en queſtion, & il ne doute point que la ſentence des juge & conſuls de Troyes ne ſoit infirmée au parlement de Paris, s'il y en a appel, en ſe ſervant pour griefs d'appel des moyens ci-deſſus allégués.

Délibéré à Paris ce 8 *novembre* 1680.

PARERE XXI.

I. *Si l'on peut ſtipuler dans un acte de ſociété en commandite, dans laquelle les aſſociés contribuent également au fonds, que l'un des aſſociés prendra dix pour cent de profit par chacun an ſur le pied de ſon fonds, ſans être tenu de ſupporter les pertes qui arriveront à la ſociété?*

II. *Si cet aſſocié peut prendre ce profit de dix pour cent par chacun an ſur le pied de ſon fonds, la ſociété ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré; ou ſi, nonobſtant cette ſtipulation, il doit ſupporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les ſommes qu'il a reçues pendant le cours de la ſociété, pour ces dix pour cent de profit ſtipulés par l'acte de ſociété, pour être partagés par égales portions?*

III. *Si cette ſociété eſt uſuraire & défendue tant par les loix divines qu'humaines?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a conteſtation pour raiſon d'une ſociété en commandite entre les enfants & héritiers de Pierre, d'une part, & Paul ſon aſſocié, d'une autre.

Le Fait.

Pierre & Paul, marchands à Paris, ont fait ſociété en commandite ſous ſeing privé, pour faire un commerce de marchandiſes étrangeres ſous le nom dudit Pierre, pendant l'eſpace de ſix ans, dont le fonds capital eſt de 30000 livres, qui devoit être fourni par leſdits aſſociés chacun par moitié. Paul a fourni à Pierre 15000 livres pour ſa part dudit fonds capital.

Il eſt ſtipulé dans l'acte de ſociété que de tous les profits qui ſe feront pendant ledit temps de ſix ans, il n'en appartiendra à Paul que ſur le pied de dix pour cent de ſon fonds capital, qui lui ſeront payés par Pierre par chacun an, & le ſurplus deſdits profits, à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, appartiendra à Pierre; au moyen de quoi il ſera tenu de porter lui ſeul toutes les pertes qui pourront arriver dans ledit commerce pendant ledit temps de ſix ans, ſans que Paul en puiſſe être tenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; de ſorte que Pierre ne ſera point obligé de rendre compte à Paul des profits & pertes dudit commerce, mais il ſera ſeulement tenu en fin de ſociété de rendre à Paul les 15000 livres de fonds capital qu'il a portées à ladite ſociété, avec les dix pour cent de profit ſur le pied de ſondit fonds capital, ſi aucuns lui en ſont pour lors dus.

Cette ſociété a duré cinq ans, & a été réſolue par le décès dudit Pierre, lequel a laiſſé Jacques ſon fils pour ſeul & unique héritier, auquel a été élu pour tuteur François ſon oncle maternel.

Paul, aux termes de l'acte de ſociété, demande à Jacques, fils & héritier de Pierre, qu'il ait à lui rendre & reſtituer la ſomme de 15000 livres pour ſon fonds

capital qu'il avoit en ladite ſociété, enſemble la ſomme de 1500 livres qui lui ſont dues pour les profits de la derniere année de ladite ſociété, ſur le pied de dix pour cent de ſondit fonds capital, conformément à l'acte de ladite ſociété.

François, tuteur de Jacques, dit pour défenſes que par la communication qu'il a priſe des livres & papiers de défunt Pierre, il a trouvé que la ſociété a perdu, ſur le commerce qui s'eſt fait pendant leſdites cinq années qu'elle a duré, la ſomme de 10542 livres dix ſous; qu'ainſi non ſeulement Paul doit ſupporter la moitié de cette ſomme, mais encore qu'il doit rapporter à la ſociété la ſomme de 6000 livres qui lui ont été payées par Pierre, ainſi qu'il paroît par les livres de cette ſociété & par ſes récépiſſés, pour ſa part des prétendus profits, puiſqu'il n'y en avoit eu aucuns, & que bien loin de cela il y a eu 10542 livres 10 ſous de perte, ainſi que dit eſt; pour être cette ſomme de 6000 livres partagée entre ledit Jacques & Paul; attendu que ledit Paul doit participer à la perte auſſi-bien qu'aux profits de ladite ſociété, nonobſtant la clauſe portée par l'acte d'icelle ſociété.

On demande avis au ſieur Savary ſur trois choſes. La premiere, ſi Paul eſt bien fondé à demander à Jacques, héritier de Pierre, qu'il ait à lui rendre la ſomme de 15000 livres pour le fonds capital qu'il avoit en la ſociété, enſemble 1500 livres pour le reſtant de ſes profits ſur le pied de dix pour cent de ſondit fonds capital, ſuivant la ſtipulation portée par l'acte de la ſociété?

La ſeconde, ſi, ſuivant la ſtipulation portée par l'acte de ſociété, Jacques, en qualité d'héritier de Pierre ſon pere, eſt tenu de ſupporter lui ſeul la perte qui eſt arrivée à ladite ſociété pendant le temps qu'elle a duré, & non Paul?

Et la troiſieme, ſuppoſé que Paul fût tenu des pertes arrivées à ladite ſociété (qu'il ſoutient que non), & qu'il y eût eu des années où la ſociété eût perdu ſur le commerce qui a été fait par Pierre, ſi Paul, qui a reçu ſes profits à raiſon de dix pour cent ſur le pied de ſon fonds capital des années que la ſociété a profité, les doit rapporter à ladite ſociété?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus, eſtime,

Sur la premiere queſtion,

Que Paul eſt mal fondé en ſa demande, tant pour ce qui concerne le fonds capital de 15000 livres qu'il a mis en la ſociété qu'il a contractée avec Pierre, que les 1500 livres pour le reſtant des profits qu'il prétend avoir de dix pour cent ſur le pied de ſondit fonds capital, nonobſtant la ſtipulation portée par l'acte de ſociété; parcequ'on n'a pu ſtipuler que de tous les profits qui ſe feroient dans la ſociété pendant le cours d'icelle, Paul en prendroit dix pour cent ſur le pied de ſon fonds capital, & qu'il ne ſeroit tenu d'aucunes pertes qui pourroient arriver à ladite ſociété, & que Pierre ſeroit tenu ſeul de les ſupporter. En effet, ces ſortes de ſtipulations dans un acte de ſociété ſont vicieuſes & contre les bonnes mœurs, parceque des aſſociés, qui mettent également dans une ſociété, doivent auſſi partager également tant les profits que les pertes qui arriveront à icelle ſociété; autrement s'il n'y avoit qu'un des aſſociés qui portât ſeul la perte, & que l'autre participât ſeulement au profit & non à la perte, ce ſeroit une ſociété léonine, qui eſt défendue par le droit canon & par le droit civil, comme étant uſuraire & pleine de dol & de fraude. On appelle cette ſorte de ſociété une *ſociété léonine* ou

de lion, & cette maniere de parler eſt tirée de la fable d'Eſope, dans laquelle le lion partageoit tellement la proie avec le renard, qu'il ne lui en laiſſoit qu'une petite partie. Ainſi l'on peut dire que la ſociété en queſtion eſt une *ſociéte de lion*, puiſque Paul participe aux profits & non à la perte, laquelle, ſuivant la ſtipulation portée par l'acte de ſociété, Pierre doit ſupporter ſeul : ce qui eſt une clauſe vicieuſe & contre les bonnes mœurs, & qui eſt défendue par le droit canon & par le droit civil, comme il vient d'être dit. De ſorte que la ſociété en queſtion, faite entre Pierre & Paul, eſt nulle, & ne doit avoir aucun effet à l'égard des ſtipulations alléguées dans le mémoire ci-deſſus : mais il faut la réduire au droit commun, c'eſt-à-dire que comme les aſſociés doivent partager entre eux les profits & les pertes qui arrivent à leur ſociété, ſuivant les ſommes que chacun d'eux y a miſes, il faut auſſi que Paul & Jacques, fils & héritier de Pierre ſon aſſocié, ſans avoir égard aux clauſes & ſtipulations alléguées dans le ſuſdit mémoire, portent également par moitié la perte qui eſt arrivée à leur ſociété pendant les cinq années qu'elle a duré, puiſqu'ils ont porté chacun en cette ſociété 15000 livres pour compoſer le fonds capital de 30000 livres, porté par l'acte de ſociété. Ainſi, ſi, par les livres & autres pieces de la ſociété, il eſt juſtifié qu'elle ait perdu 10542 livres 10 ſous pendant les cinq années qu'elle a duré, Paul en doit porter la moitié, montant à 5271 livres 5 ſous. De ſorte qu'il ne doit revenir de ſon fonds capital de 15000 livres que la ſomme de 9729 livres, qui doit lui être payée par Jacques, fils & héritier de Pierre ſon aſſocié.

Sur la ſeconde queſtion.

Tout ce qui a été dit ſur la premiere queſtion ſert pour répondre à la ſeconde, parceque ſi la perte de 10542 livres 10 ſous, arrivée à la ſociété pendant les cinq années qu'elle a duré, doit être portée également par Pierre & Paul pour les raiſons y déduites, il s'enſuit que Jacques, fils & héritier de Pierre, n'eſt point tenu d'en porter lui ſeul la perte.

Sur la troiſieme queſtion.

Suppoſé qu'il y ait eu des années dans leſquelles la ſociété en queſtion ait profité, il ne s'enſuit pas pour cela que Paul doit profiter ſeul des 1500 livres qu'il a touchées de Pierre pendant chacune des quatre premieres années des dix pour cent pour ſa part des profits ſur le pied de ſon fonds capital, ſuivant la ſtipulation portée par l'acte de ſociété, à moins que Pierre n'ait pris des deniers de ladite ſociété pareille ſomme de 1500 livres par chacune deſdites quatre années auſſi ſur les profits, ſi aucuns il y a eu. Autrement Paul eſt tenu de rapporter à la ſociété ce qu'il a reçu de Pierre, ſous couleur de ladite ſtipulation portée par ledit acte de ſociété, pour en être fait débiteur en ſon compte courant ſur les livres de la ſociété, comme ſi c'étoit une perſonne étrangere à qui elle auroit été prêtée, parceque Pierre n'a point pris pareille ſomme que Paul, & ladite ſtipulation étant nulle & ſans effet, & les choſes étant réduites au droit commun pour les raiſons alléguées ſur la premiere queſtion, les ſommes reçues par Paul pendant les quatre premieres années de ladite ſociété, étant des effets d'icelle, doivent être partagées entre Paul & Jacques, fils & héritier de Pierre ſon aſſocié, également par moitié,

puiſqu'il a mis en ladite ſociété, auſſi-bien que Paul, la ſomme de 15000 livres pour ſon fonds capital, & par conſéquent il doit profiter auſſi-bien que lui des profits de la ſociété.

Délibéré à Paris le 10 janvier 1681.

Obſervations ſur l'acte de ſociété, où l'on voit que cette ſorte de ſtipulation a été inventée par des uſuriers, pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent de leur argent, & le cas auquel des aſſociés peuvent juſtement ſtipuler des intérêts par l'acte de ſociété.

Il faut remarquer que ces ſortes d'actes de ſociété, où l'un des aſſociés ſe charge ſeul de toutes les pertes qui arriveront pendant le cours d'icelle, & qui doit payer à l'autre une certaine ſomme par chacun an, encore qu'il y eût de la perte & point de profit, ont été inventés par des uſuriers pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent des ſommes de deniers qu'ils mettent entre les mains des marchands & négociants, penſant par ce pernicieux moyen être exempts des loix civiles qui défendent l'uſure: car à l'égard des loix divines, ils s'en ſoucient fort peu. L'on peut bien ſtipuler des intérêts dans les ſociétés, mais non pas de la maniere que l'entendent ces ſortes d'uſuriers. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire, pour l'inſtruction des jeunes gens qui ne ſavent pas ces ſortes d'affaires, de leur faire voir quel eſt le cas où les aſſociés peuvent juſtement ſtipuler des intérêts dans un acte de ſociété ſans commettre aucune uſure, comme auſſi que les ſociétés léonines, de même que celles de laquelle il a été parlé ci-deſſus, ſont uſuraires, & par conſéquent contraires aux bonnes mœurs & au bien public; auſſi ſont-elles défendues par les loix civiles & par le droit canon.

Le cas auquel des aſſociés peuvent juſtement ſtipuler des intérêts par l'acte de ſociété, eſt par exemple: Deux négociants contractent enſemble une ſociété collective ſous les noms de Pierre & de Paul, pour faire un commerce de marchandiſes fabriquées en France, ou dans les pays étrangers, pendant le temps de ſix années, dont le fonds capital eſt de 30000 livres. Les aſſociés doivent fournir chacun 15000 livres pour participer aux profits & pertes qui arriveront à leur ſociété, chacun par moitié; mais parceque ce fonds capital de 30000 livres n'eſt pas ſuffiſant pour faire ledit commerce, & qu'il ſera néceſſaire à la ſociété d'emprunter de l'argent pour la manutention & augmentation d'icelui, Paul eſt un homme riche & accommodé, qui peut fournir à la ſociété ce qu'elle aura beſoin d'argent, ſans qu'il ſoit beſoin d'en emprunter ſur la place; on met une clauſe dans l'acte de ſociété, par laquelle il eſt ſtipulé que Paul ſera tenu, outre ſon fonds capital, de fournir à la ſociété juſqu'à la ſomme de 40000 livres, en cas qu'elle ait beſoin d'argent, dont il lui en ſera dreſſé compte courant ſur les livres de la ſociété, avec l'intérêt à cinq pour cent par chacun an, qui eſt ſur le pied du denier vingt ſuivant l'ordonnance. Or il eſt certain que cette ſtipulation d'intérêts eſt permiſe dans un acte de ſociété, & il n'y a aucune uſure en cela pour les raiſons ſuivantes.

La premiere, parceque Paul prête ſon argent à la ſociété comme une perſonne étrangere qui lui prêteroit; ainſi il devient créancier de la ſociété comme cette perſonne étrangere; en telle ſorte que ſi la ſociété venoit à faire faillite, Paul

recevroit ſon rembourſement de cette ſomme de 40000 livres, avec les intérêts qui lui en ſeroient lors dus, à raiſon de cinq pour cent par chacun an, au ſou la livre, avec les autres créanciers de ladite ſociété.

La ſeconde, parceque les 40000 livres que Paul met dans la ſociété, outre ſon fonds capital, eſt un prêt de commerce qui ne viole point les regles de la charité & de la juſtice, parceque Paul vend l'uſage de ſon argent à la ſociété pendant ſix ans qu'elle doit durer, ne pouvant le retirer pendant ledit temps, & lequel étant employé en achat de marchandiſes, il eſt utile à la ſociété par les profits qu'elle fait ſur la vente deſdites marchandiſes, & par conſéquent il y a de la juſtice que Paul ſoit payé des intérêts de cette ſomme par lui prêtée à la ſociété, outre ſon fonds capital, de même que s'il le prêtoit à une perſonne étrangere qui lui auroit prêté par principe de commerce pareille ſomme par ſon billet. Or il eſt certain que la pratique des billets eſt permiſe entre les marchands & négociants par les ordonnances de nos rois, comme l'on va faire voir.

Philippe IV, par ſon ordonnance de l'année 1331, condamne les uſures qui ont été condamnées par les divines écritures, par les ſaints peres & par les rois ſes prédéceſſeurs, & défend à tous ſes ſujets toutes ſortes d'uſures dans l'étendue de ſon royaume, mais il ne défend point la pratique des billets entre les marchands, négociants & banquiers (la banque étant un commerce d'argent). Cette ordonnance porte: *Nous n'empêchons point que chaque créancier ne puiſſe exiger, au-delà du principal qui lui eſt dû, un intérêt légitime du prêt de commerce, ou de quelque autre contrat permis dont on peut tirer des intérêts juſtes & légitimes: Non tollimus quominus impunè creditor quilibet intereſſe legitimum ſortem ſibi debitam poſſet ex mutuo, vel alio contractu quocumque licito, ex quâ intereſſe rationabiliter licitè peti poſſit.*

Philippe de Valois, par édit de l'an 1342, permet le change aux marchands fréquentant les foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an, *pource qu'auſdites foires* (dit-il) *de néceſſité ſe font prêt, grande quantité de créances de foire en foire, pour la délivrance d'icelles foires qui ſont fix en l'an. Jaçoit que nous défendons toutes manieres d'uſures défendues de Dieu & la ſainte égliſe, de nos prédéceſſeurs rois de France. Nous défendons par ſpécial en faveur deſdites foires de marchands fréquentant icelles, ſur peine de corps & de biens à encourir pour icelle fois, que nuls marchands ne prêtent point à plus haut de quinze livres pour cent, c'eſt à ſavoir pour chaque foire cinquante ſous.*

Louis XI, par ſes édits des années 1462 & 1467, permet le change aux marchands fréquentant les foires de Lyon, & veut que l'on puiſſe contraindre à payer le change & arriere-change, c'eſt-à-dire les intérêts, comme l'on contraint à payer le principal.

Henri II, par ſon édit de l'an 1555, portant création & établiſſement des prieur & conſuls de la ville de Rouen, permet aux marchands & négociants de ladite ville de prendre & bailler argent à change & dépoſite, c'eſt-à-dire à intérêts.

Henri IV, par arrêt du conſeil de l'année 1595, donné ſur l'érection des offices de courtiers de change & de banque, permet aux marchands trafiquants en change, banque & vente en gros de marchandiſes étrangeres, de prendre & bailler argent en dépôt pour tel temps qu'ils aviſeront, & que leurs affaires le requerront ſuivant l'ordre & coutume qui s'exerce à Lyon, Veniſe, Anvers, &

autres bonnes villes où lesdits changes ont cours, à la charge que l'intérêt & profit dudit dépôt ne pourra excéder le prix permis par l'ordonnance.

Louis XIV, par son ordonnance du mois de mars 1673, titre VI, *des intérêts du change*, *article I*, défend bien aux négociants & marchands de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change ou aucun autre acte; mais il ne leur défend point de prendre l'intérêt de la somme principale: bien loin de cela, le Roi défend de comprendre l'intérêt avec le principal. Cela marque évidemment que son intention n'est pas de défendre aux marchands & négociants de prendre des intérêts de leur principal; au contraire, c'est le leur permettre, pourvu qu'ils ne le comprennent pas avec le principal.

L'intention de Sa Majesté se fait encore connoître par le IIe article du même titre VI, que les marchands & négociants puissent prendre des intérêts de leurs sommes principales, puisque ledit article porte *que les marchands & négociants ne pourront prendre l'intérêt de l'intérêt sous quelque prétexte que ce soit.* Ainsi cette disposition marque qu'ils peuvent prendre l'intérêt de leurs sommes principales, mais non pas l'intérêt de l'intérêt, parceque c'est une usure qui est contre les regles de la charité & de la justice, contraire aux loix & au bien public.

Non seulement nos rois ont permis la pratique des billets entre les marchands & négociants, & de prendre & donner de l'argent à intérêt par principe de commerce, ainsi qu'on a vu ci-dessus; mais encore le Pape Pie V, Charles-Quint, empereur, & Philippe II, roi d'Espagne, l'ont aussi permis à leurs sujets. En effet, Pie V, par sa bulle du 25 novembre 1569, permet à toutes personnes de mettre leur argent au change de Boulogne, c'est-à-dire à intérêt.

L'empereur Charles-Quint, par son ordonnance de l'an 1541, a aussi autorisé la pratique des billets dans les Pays-Bas entre les marchands & négociants. Voici ce que porte cette ordonnance: *Pource qu'aucuns marchands hantans & fréquentans nosdits Pays-Bas, postposans leur honneur & salut pour nourrir leur avarice, de faire seulement marchandise d'argent, & le donnant à gain & fort excessif, sans faire distinction entre l'intérêt qui est permis aux bons marchands, selon le gain qu'ils pourroient légitimement faire, & l'usure défendue à tous chrétiens, & au très grand préjudice de la chose publique; de sorte qu'ainsi pourroit avec succession de temps tout le fait de marchandise se convertir en usure, qui causeroit perdition des ames, & énorme préjudice à la chose publique, signament ès pays de par-deçà: Nous en ce, voulant pourvoir tant pour le salut desdites ames & conservation de notre foi chrétienne, que pour éviter lesdits inconvénients, avons ordonné & statué, & par ces présentes statuons & ordonnons que nuls marchands, hantans & fréquentans nosdits pays, ne pourront donner argent à fruit ou gain plus haut qu'à raison du denier douze pour cent pour un an, & en des sols selon le gain que vraisemblablement ils pourront faire en employant ledit argent en marchandises, en déclarant tous contrats & obligations par lesquels on prendroit plus grand gain que dit est, usuraires & comme nuls & de nulle valeur; & si défendons à tous nos sujets de quelque condition ou état qu'ils soient, non se mêlant du fait de marchandises, & non ayant société à gain & perte avec marchands, de bailler leur argent ausdits marchands pour avoir gain certain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & par-dessus d'être reputés usuriers publics, & comme tels punis & corrigés.*

Suivant la bulle de Pie V, les édits de nos rois, & celui de l'empereur Charles-Quint, les marchands & négociants peuvent par principe de commerce ſe prêter les uns aux autres leur argent, & en prendre les intérêts; à plus forte raiſon les aſſociés peuvent-ils ſtipuler des intérêts pour l'argent qu'ils porteront en la ſociété outre le fonds capital, ſans qu'il y ait aucune uſure.

Mais il n'en eſt pas de même des ſociétés léonines, où l'un des aſſociés participe ſeulement au gain & non à la perte; car ces ſortes de ſociétés ne ſe font (comme il a déja été dit ci-devant dans le Parere) que par des perſonnes qui veulent couvrir leur uſure, & tirer par ce moyen un profit inique, qui eſt contre les regles de la charité, de la juſtice & du bien public. C'eſt la raiſon pour laquelle elles ſont défendues par le droit civil & par le droit canon. En effet, Sixte V, qui fut créé Pape l'an 1585, dans ſa bulle qui commence par ce mot *Deteſtabilis*, qu'il fit publier le 25 octobre 1586, défend les contrats de ſociété, par leſquels l'on aſſure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer en ces termes: *Nous condamnons & nous défendons à l'avenir*, dit-il, *tant en général qu'en particulier, tous les traités, accords & contrats de ſociété, par leſquels on convient de rendre toujours à ſon aſſocié le principal qu'on a reçu, ſoit en argent, beſtiaux ou en d'autres choſes, quelque perte ou dommage qu'il arrive, ou par leſquels on s'oblige de lui payer une certaine ſomme toutes les années ou tous les mois, pendant le temps de la ſociété. Nous ordonnons que ces traités, accords & contrats, ſoient tenus dorénavant pour uſuraires & illicites, & qu'il ne ſoit plus permis de convenir de recevoir un certain profit de l'argent des beſtiaux, ou des autres choſes que l'on mettra en ſociété. Nous défendons très expreſſément d'obliger ſon aſſocié, par promeſſe ou par quelque autre traité que ce ſoit, à rendre toujours le principal, quand même il ſeroit perdu, ſoit que le profit dont on conviendroit ſoit terminé, ou qu'il ſoit indéterminé, & de faire encore des contrats de ſociété ſous de ſemblables conditions qui ſont uſuraires.*

Cette déciſion de Sixte V eſt conforme à la loi *Pro Socio* au Digeſte, paragraphe *Ariſto*, qui porte: *Ariſto refert Caſſium reſpondiſſe ſocietatem talem coiri non poſſe, ut alter lucrum tantum, alter damnum ſentiret, &c. Hanc ſocietatem leoninam ſolitam appellare, & nos conſentimus talem ſocietatem nullam eſſe, ut alter lucrum ſentiret, alter verò nullum lucrum, ſed damnum ſentiret; iniquiſſimum enim genus ſocietatis, ex qua quis damnum, non etiam lucrum expetit.* C'eſt-à-dire: *Ariſton rapporte que Caſſius avoit répondu que l'on ne pouvoit faire une ſociété, de telle ſorte que l'un eût ſeulement le profit ſans participer à la perte, & que l'autre portât la perte toute entiere, & que l'on avoit accoutumé d'appeller une ſociété de cette ſorte, ſociété léonine: & nous conſentons qu'une ſociété, qui donne le profit à l'un & leſe l'autre, & lui fait ſouffrir toute la perte, ſoit réputée nulle & de nul effet. Le genre de cette ſociété là étant très injuſte, fait que l'un des aſſociés demeure toujours dans la crainte de la perte & ne goûte jamais l'eſpoir du gain.*

La déciſion de Sixte V eſt encore conforme à l'édit de l'empereur Charles-Quint de l'an 1541, ci-devant allégué, dont voici la diſpoſition: *Et ſi défendons à tous nos ſujets de quelque condition & état qu'ils ſoient, non ſe mêlant du fait de marchandiſe, & non ayant ſociété à gain & perte avec marchands, de bailler leur argent auxdits marchands à gain certain chacun an, à peine de confiſcation dudit argent, & par-deſſus d'être réputés uſuriers publics, & comme tels punis & corrigés,*

Le

Le pape Pie V, par sa bulle, la loi *pro Socio*, l'empereur Charles-Quint, par son édit ci-dessus allégué, condamnent ces sortes de contrats de société, parcequ'ils sont accompagnés de deux conditions qui les rendent mauvais. La première, en ce que l'on y assure pour l'un des associés le fonds capital qu'il a fourni à la société encore qu'il arrivât de la perte d'icelui pendant le cours de la société; la seconde est que l'on y détermine le profit que cet associé doit tirer de son fonds capital, quand même la société n'en feroit aucun pendant le cours d'icelle.

Ainsi, la raison de la condamnation de ces sortes de contrats de société vient de ce que ces deux conditions en changent la nature, & font que ce qui est un véritable contrat de société devient un contrat injuste & usuraire, qui va contre les regles de la charité & de la justice.

PARERE XXII.

Si une femme de marchand ayant sans autorisation de son mari accepté une lettre de change tirée sur elle par son mari pour valeur reçue en marchandises, & après son décès ayant renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en son propre & privé nom, de payer la somme portée par cette lettre de change.

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le fait.

François, marchand de la ville de Tours, étant à la foire de Fontenay en Poitou, a tiré une lettre de change de 1500 livres sur Barbe sa femme, payable dans trois mois à Jacques, *valeur reçue en marchandises*; à côté est écrit, *à madame Barbe*, femme du sieur François, marchand à Tours : laquelle lettre auroit été acceptée par Barbe, purement & simplement.

François est venu à décéder avant que la lettre fût échue, & Barbe sa veuve a renoncé à la communauté.

A l'échéance de la lettre, Jacques fait sommer Barbe de lui payer la somme de 1500 livres mentionnée en ladite lettre; elle fait réponse qu'elle a renoncé à la communauté qu'elle avoit avec ledit défunt François son mari, & par conséquent qu'elle n'est point tenue des dettes de la communauté, & qu'ainsi Jacques doit se pourvoir sur les biens de sondit mari, si bon lui semble.

Jacques soutient que François ayant tiré la lettre en question sur Barbe sa femme, en son propre & privé nom, ainsi qu'il résulte de l'adresse, qui est à côté d'icelle, & Barbe l'ayant acceptée purement & simplement, elle s'est constituée débitrice envers lui; qu'il est inutile à Barbe d'alléguer la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qu'elle avoit avec ledit défunt François son mari, parceque s'étant obligée personnellement envers Jacques, au moyen de son acceptation, elle doit lui payer les 1500 livres mentionnées en la lettre en question, sauf son recours sur les biens de la succession de sondit défunt mari.

On demande avis au ſieur Savary ſur le ſujet de la préſente conteſtation; ſavoir, ſi Barbe, qui a accepté la lettre en queſtion, tirée ſur elle par François ſon mari, quoiqu'elle ait renoncé à la communauté, eſt tenue & obligée en ſon propre & privé nom de payer les 1500 livres mentionnées en icelle à Jacques, au profit duquel elle a été tirée, & ſi ſon acceptation la peut obliger en ſon propre & privé nom.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du Mémoire ci-deſſus, eſtime qu'encore que la lettre de change en queſtion ait été tirée ſur Barbe en ſon nom par ſon mari, & qu'elle l'ait acceptée purement & ſimplement, elle n'eſt point obligée pour cela au paiement des 1500 livres mentionnées en icelle. La raiſon eſt, que toute femme mariée ne peut s'obliger ſans l'autoriſation expreſſe de ſon mari. Or, François n'ayant point donné pouvoir & puiſſance à Barbe ſa femme, & ne l'ayant point autoriſée par la lettre de change qu'il a tirée ſur elle pour l'accepter en ſon propre & privé nom, elle ne s'eſt point obligée envers Jacques, au profit duquel elle a été tirée en ſon acceptation; elle doit être ſeulement cenſée avoir été faite pour François ſon mari, comme ayant tiré de Fontenay en Poitou ſur lui-même en la ville de Tours. Ainſi, Barbe ayant renoncé à la communauté de biens qu'elle avoit avec ſondit défunt mari, n'eſt point tenue à cette dette qui eſt mobiliaire, parceque la lettre en queſtion eſt tirée par François ſon mari, pour valeur reçue en marchandiſes de Jacques, deſquelles marchandiſes Barbe ne profite de rien au moyen de ladite renonciation, & par conſéquent Jacques eſt mal fondé en ſa prétention.

Néanmoins il en ſeroit autrement ſi Barbe n'avoit point renoncé à la communauté, parcequ'étant commune en biens, elle ſeroit obligée aux dettes de ladite communauté, & par conſéquent tenue de payer à Jacques les 1500 livres mentionnées en la lettre de change en queſtion, non pas comme l'ayant acceptée, parceque cette acceptation n'auroit pu l'obliger en ſon propre & privé nom ſans le pouvoir & l'autoriſation expreſſe de François ſon mari, comme il vient d'être dit; mais ſeulement à cauſe de la communauté de biens, dans laquelle les marchandiſes qui ont été fournies pour la valeur de la lettre en queſtion ont entré, & qu'elle en profiteroit de ſa part & deſdites marchandiſes.

Délibéré à Paris le 15 janvier 1681.

PARERE XXIII.

I. *Si la veuve d'un associé, après avoir compté avec l'autre associé des six premieres années de la société, & ensuite continué cette société pendant quatorze années, est bien fondée à demander à l'autre associé de compter généralement de tout, à commencer depuis le jour que la société a commencé avec son mari, jusqu'au jour qu'elle a été résolue d'année en année, de lui compter les intérêts des sommes qui lui seront dûes chaque année, & les intérêts des intérêts aussi d'année en année, jusqu'au jour que la société a été résolue.*

II. *Comment il faut régler les différends qui arrivent entre associés ou ceux qui les représentent, pour raison des dépenses que la société doit supporter pour les loyers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourriture & gages des domestiques & serviteurs de la société, intérêts des emprunts & autres frais, lorsqu'il n'en est rien stipulé dans l'acte de société, mais qu'il est simplement stipulé que le fonds capital d'une somme déterminée sera fourni par égale portion par chacun des associés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la société seront partagés également entre les associés.*

Le soussigné, qui a pris lecture & exactement examiné le traité de société fait le 9 mai 1650, entre Melchior Dies & Simon Sallet, pour faire le commerce d'Espagne; l'état de recette & de dépense fait & dressé par dame Nicole Sallet sa veuve, en la ville de Madrid, le 7 février 1656; la promesse faite par ledit sieur Simon Sallet ledit jour, de payer à ladite veuve Dies 87680 livres 13 sous 6 deniers pour les causes y mentionnées, avec les intérêts à raison de sept pour cent par chacune année; un acte sous seing privé étant au bas d'un compte du premier juillet 1657, par lequel ladite veuve Dies & ledit sieur Simon Sallet en compagnie déclarent avoir examiné les comptes de la vieille compagnie, qui étoit entre défunte dame Jeanne Lallemand leur mere, veuve de feu sieur François Sallet leur pere, & le sieur Dies de Forcelle, & qu'il remet à ladite Jeanne Lallemand, pour la moitié qu'elle avoit en ladite société, 135929 florins monnoie de Flandre, & 22095 livres 12 sous 11 deniers tournois, comme il appert audit compte, lesquelles sommes ont entré ès mains dudit sieur Simon Sallet, desquelles il en tiendra compte aux héritiers de ladite dame Lallemand, & d'en payer l'intérêt à raison de sept pour cent par chacune année jusqu'au rembourse-ment; sur lesquelles sommes lesdits héritiers tiendront compte audit sieur Sallet des sommes qu'ils ont reçues avec l'intérêt, à la même raison de sept pour cent. Autre acte sous seing privé du 19 juin 1660, par lequel les sieurs Sallet d'Hontrancourt, N. F. Hannas & Anne Sallet, veuve du sieur Dies, enfants & héritiers de ladite défunte Jeanne Lallemand leur mere, promettent de n'aller au contraire dudit compte. Pour ce qui est du principal & intérêts offerts par ledit sieur Sallet, & quant aux protestations qu'il fait de se faire payer des intérêts des sommes par

ſes héritiers en ladite ſucceſſion du jour qu'ils ſont reçus, il ſe réſerve d'en vuider avec ledit ſieur Simon Sallet en temps & lieu. Autre compte fait entre ledit ſieur Simon Sallet & ſes héritiers, le 6 juillet 1665, par lequel il paroît que ledit ſieur Simon Sallet doit 182825 livres 8 ſous, laquelle ſomme partagée en ſix, revient à chacun deſdits héritiers 30450 livres 18 ſous. D'une tranſaction paſſée le 6 juillet 1665, pardevant le tabellion général au Duché de Lorraine, demeurant à Nancy, en préſence des témoins y dénommés; par laquelle ladite Nicole Sallet, veuve Dies, demoiſelle Anne Sallet, veuve du feu ſieur Pierre Spinal, le ſieur Nicolas Hannas, Conſeiller de la cour ſouveraine, dame Françoiſe ſa femme, qu'il a autoriſée, & le ſieur Charles Sallet, ſeigneur d'Hontrancourt, de ſon chef, tous héritiers deſdits défunts ſieur Sallet & Jeanne Lallemand leurs pere & mere, quittent & déchargent ledit ſieur Simon Sallet préſent & acceptant, enſemble tous commis & autres qu'il appartiendra, de toute la geſtion & adminiſtration des effets de ladite ſociété, qui étoit lors de la rupture ou diſſolution d'icelle, pour en avoir été pleinement payés & ſatisfaits par ledit Simon Sallet, qui leur a mis ès mains tous les papiers, mémoires, quittances & lettres de change concernant ladite geſtion, qu'ils ont reçus, & par eux enſuite jettés au feu. D'un acte du 11 novembre 1670, de réſolution de la ſociété d'entre ladite veuve Dies & ledit ſieur Simon Sallet. Un état de la recette & de la dépenſe faite par ladite dame veuve Dies, pour compter de la ſociété qui étoit entre ledit ſieur Simon Sallet ſon frere & elle, depuis le compte arrêté entre eux à Madrid, le 7 février 1656 juſqu'en 1670. Un état intitulé, *Pour ſervir aux comptes qui ſont à faire entre ledit ſieur Sallet mon frere, & moi Nicole Sallet*, & un mémoire contenant les réponſes dudit ſieur Simon Sallet, aux demandes & prétentions de ladite dame veuve Dies. Le tout vu, eſtime que ladite veuve Dies n'eſt pas bien fondée à demander que ledit ſieur Sallet dreſſe ſon compte depuis la premiere année de leur ſociété, qui eſt du 9 mai 1650, juſqu'en 1670 qu'elle a été réſolue, & ce d'année en année. Premièrement, parcequ'il s'eſt fait un compte entre elle & ledit ſieur Sallet, le 7 février 1656, de ce que chacun d'eux avoit géré & négocié depuis ledit jour 9 mai 1650, juſqu'audit jour 7 février 1656, par deux comptes arrêtés entre eux, & par la ſolde deſquels il s'eſt trouvé que la ſociété leur devoit 175361 livres 7 ſous 2 deniers, qui étoit à chacun 87680 livres 13 ſous 1 denier, ledit ſieur Sallet ayant fait ſa promeſſe à ladite dame Dies, ledit jour 7 février, de lui payer les 87680 livres 13 ſous 1 denier à elle appartenant en ladite ſociété, avec les intérêts à ſept pour cent par chacune année, juſqu'à ce qu'il lui en eût fait le rembourſement; de ſorte que c'eſt une choſe conſommée, & par conſéquent ledit ſieur Sallet doit ſeulement commencer ſon compte depuis ledit jour 7 février 1656, juſqu'en 1670 que la ſociété a été réſolue.

Les deux raiſons ſur leſquelles ladite veuve Dies fonde ſa demande ne ſont pas recevables; car à l'égard de la premiere raiſon, de dire par ladite veuve Dies qu'elle ne peut pas reconnoître ce que ledit ſieur Sallet a pris dans la communauté, à moins qu'il ne compte tout de nouveau, elle n'eſt pas recevable, parcequ'elle en a eu la connoiſſance par le compte qu'elle a fait avec lui le 7 février 1656, de ſorte que c'eſt à ladite veuve à coter quelles ſont les ſommes que ledit ſieur Sallet a priſes, & qu'il a omis à paſſer dans ſon compte; & s'il y avoit quelque omiſſion, il n'y a pas de doute que ledit ſieur Sallet lui en doit faire raiſon.

Mais auſſi ſi elle ne peut pas coter aucunes omiſſions, le compte arrêté entre les parties ledit jour 7 février 1656, doit demeurer pour conſtant, & ladite Dies

eſt non-recevable à demander que ledit ſieur Sallet ſoit tenu de compter tout de nouveau ; & s'il y a quelques omiſſions, il les faudra porter au nouveau compte.

Pour ſeconde raiſon, ladite Dies dit que l'acte de ſociété porte que ſon frere lui paiera l'intérêt à ſept pour cent de tout ce qui ſe trouvera qu'elle aura de plus que lui dans la communauté ; & de là elle veut induire que ſi ledit ſieur Sallet avoit compté d'année en année les intérêts qui lui étoient dûs la premiere année, de la ſomme de 15344 livres 13 ſous 7 deniers qu'elle avoit de plus en la ſociété, qui lui ſeroit devenue capital, par conſéquent il auroit fallu la deuxieme année lui faire bon & tenir compte des intérêts des intérêts, & ainſi continuant d'année en année à paſſer les intérêts des intérêts, à meſure qu'ils auroient augmenté les parties par compte d'année en année. Cela lui ayant fait un préjudice, il faut compter tout de nouveau d'année en année depuis ledit jour 9 mai 1650, juſqu'en 1670 que la ſociété a été réſolue, pour bien connoître cette omiſſion qu'elle prétend avoir été faite dans le compte arrêté entre eux ledit jour 7 février 1656.

Cette ſeconde raiſon eſt encore moins recevable que la premiere. Premièrement, parceque l'acte de ſociété ne porte point que l'on comptera toutes les années, & par conſéquent ledit ſieur Sallet n'étoit point tenu de compter d'année en année, mais ſeulement quand le temps le pourroit permettre aux aſſociés. En effet, cela étoit impoſſible à cauſe du grand éloignement qu'il y avoit de l'un à l'autre ; ſecondement, parceque ledit acte de ſociété ne porte point non plus que les intérêts dûs pour la premiere année de ladite ſomme de 15344 livres 13 ſous 7 deniers, deviendront capital pour en payer l'intérêt ; ainſi les intérêts des intérêts d'année en année, à meſure qu'ils s'accumuleront & qu'ils augmenteront d'année en année, comme le prétend ladite Dies, parceque ſuppoſé même que cela fût ſtipulé par ledit acte de ſociété (que non), il ne lui ſeroit point dû l'intérêt des intérêts. La raiſon eſt qu'une telle ſtipulation dans un acte de ſociété ſeroit vicieuſe, contraire aux bonnes mœurs, & faite contre les canons & les loix civiles, parceque l'intérêt eſt une choſe ſtérile qui ne peut jamais produire aucun fruit. En effet, pour ôter tous ces abus, qui ſe commettoient quelquefois par des marchands & négociants peu conſcientieux dans la diſpoſition de leur argent, Sa Majeſté, par ſon ordonnance du mois de mars 1673, article I du titre VI, *défend aux négociants, marchands, & tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres & billets de change ou aucun autre acte.* Et par l'article II du même titre, il eſt dit *que les négociants, marchands & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt de l'intérêt ſous quelque prétexte que ce ſoit.* De ſorte que cela doit fermer la bouche à ladite veuve Dies, & il n'y a aucun doute qu'elle ne ſoit déboutée de ſa demande avec dépens.

Pour les omiſſions que ladite Dies prétend y avoir à ſon préjudice dans le compte du 7 février 1656, elle dit que ces erreurs viennent de la façon de compter, d'autant que par ledit compte on articule tout d'une ſuite la recette & la dépenſe faite depuis le 9 mai 1650, juſqu'audit jour 7 février 1656 ; que cette maniere de compter eſt inſoutenable ; & la raiſon qu'elle en donne eſt que c'eſt une maxime certaine, reçue & pratiquée par tout le monde, que tous aſſociés dans un négoce comptent & doivent compter enſemble par chacune année, parceque celui dont le fonds eſt plus grand dans la ſociété, en tire le profit à proportion & par chacun an, ou du moins ledit profit en augmente le fonds principal ; autrement il faudroit

qu'on lui donnât pour ſon intérêt ſuivant le profit que le négoce en auroit tiré; & par ce raiſonnement ladite Dies veut induire que ledit ſieur Sallet doit compter préſentement d'année en année depuis ledit jour 7 février 1656, juſqu'en l'année 1670 que la ſociété a été réſolue, à l'effet de connoître le profit qui a été fait par la ſociété pendant la premiere année, pour porter la ſomme à laquelle ſe montera ſa moitié deſdits profits pour lui en compoſer un nouveau fonds capital, pour lui produire des intérêts pendant la ſeconde année, & ainſi continuer d'année en année, & même lui tenir compte des intérêts d'année en année juſqu'à ladite année 1670.

Il n'eſt point vrai que ce ſoit une maxime certaine, reçue & pratiquée par tout le monde, que des aſſociés doivent compter enſemble toutes les années, parcequ'il n'y a aucune loi qui les oblige à cela. Il eſt vrai que pour tenir un bon ordre dans les affaires d'une ſociété, il ſeroit néceſſaire que des aſſociés fiſſent toutes les années un inventaire général de tous les effets actifs & paſſifs de la ſociété, à l'effet de connoître l'état des affaires d'icelle ſociété, & pour connoître ſi elle a perdu ou gagné pendant l'année : mais c'eſt une choſe qui a toujours dépendu de la volonté des aſſociés juſqu'en l'année 1673, que Sa Majeſté, par l'article VIII du titre III de l'ordonnance ci-devant alléguée, ordonne *que les marchands ſeront tenus de faire dans ſix mois inventaire ſous leur ſeing, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & paſſives, lequel ſera récolé & renouvellé tous les deux ans.* Mais quoique les marchands ſoient tenus, ſuivant l'ordonnance de 1673, de faire inventaire tous les deux ans, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'ils partagent entre eux les profits qu'ils peuvent avoir faits pendant leſdites deux années, ſuivant les parts & portions qu'ils ont en la ſociété; au contraire c'eſt une maxime reçue & pratiquée parmi les marchands & négociants, que les profits qui ſe font pendant le cours d'une ſociété, y demeurent toujours juſqu'en fin d'icelle, pour augmenter ſon commerce & le faire plus commodément. Et c'eſt pour cette raiſon que dans les actes de ſociété il y a pour l'ordinaire trois clauſes, l'une qui porte que chaque aſſocié prendra par chacun an, par exemple 3000 livres pour la nourriture & entretenement de lui & de ſa famille; l'autre, que nul des aſſociés ne pourra prendre plus grande ſomme que celle dont il a été convenu pour ſa nourriture & entretien, ſi ce n'eſt de ſon compte courant; & une autre, que tous les profits ne ſeront partagés qu'à la fin de la ſociété.

Mais il eſt encore vrai que, quand il arrive que la ſociété a gagné conſidérablement, & qu'elle a plus de fonds qu'il ne lui en faut pour faire ſon commerce, nonobſtant les articles ci-deſſus, les aſſociés ne laiſſent pas quelquefois de partager enſemble le ſurplus de l'argent qu'ils ont en caiſſe, pour en diſpoſer chacun en particulier comme bon leur ſemblera; mais jamais les profits ne ſe retirent toutes les années, ainſi que prétend ladite Dies, pour en produire des intérêts, & enſuite l'intérêt de l'intérêt. Cette propoſition eſt ſans fondement & ſans raiſon, & eſt contraire aux bonnes mœurs, aux canons & aux loix civiles, ainſi qu'il a déja été dit.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, l'on voit qu'il ſeroit inutile à ladite Dies que ledit ſieur Sallet dreſsât ſes comptes d'année en année, puiſqu'on ne lui donneroit aucuns intérêts des intérêts des ſommes de deniers qu'elle pourroit avoir de plus que lui dans leur ſociété, ni les augmenter d'année en année juſqu'en fin d'icelle, & qu'on ne lui donneroit point non plus les intérêts de la moitié des

profits à elle appartenants qui pourroient avoir été faits chaque année, ni les intérêts des intérêts d'iceux profits, & ainsi accumuler d'année en année les profits & intérêts d'iceux, & les intérêts des intérêts, étant une chose monstrueuse. Cela demeurant pour constant, il faut donc que les parties comptent respectivement par un seul compte & tout d'une suite, depuis ledit jour 7 février 1656, jusqu'en l'année 1670, que la société a été résolue, cela étant sans difficulté; & les comptes tant de ladite Dies que dudit sieur Sallet, doivent être dressés de la maniere & dans la forme qu'il sera dit dans la suite, après que le soussigné aura donné son avis sur chacune des autres demandes faites par ladite Dies audit sieur Sallet, des erreurs & omissions qu'elle prétend y avoir dans le compte du 7 février 1656.

Sur la premiere demande touchant la somme de 15389 livres 14 sous qui appartient à ladite Dies, pour sa part qui lui revenoit des successions de ses pere & mere, qu'elle dit lui être dûe depuis le 7 mars 1650 que sa mere est décédée; qu'elle prétend que ledit sieur Sallet doit augmenter la dépense de son compte du 7 février 1651, de cette somme de 15389 livres 14 sous, à commencer dès l'année 1651 avec les intérêts, & les intérêts desdits intérêts d'année en année jusqu'audit jour 7 février 1656. Le soussigné estime que cette somme n'étant point du fait de la société, mais seulement du fait particulier dudit sieur Sallet, ainsi qu'il résulte d'un compte fait & arrêté entre lui & ladite Dies, le premier juillet 1657, des effets qui appartenoient à la succession de leurs pere & mere, de l'acte de ratification d'icelui, d'un compte fait par leurs autres co-héritiers le 19 juin 1650, & d'une transaction faite entre lesdits co-héritiers & ledit sieur Sallet le 9 juillet 1655, cette somme, dis-je, n'est point une omission faite par ledit sieur Sallet dans le compte du 7 février 1656, parcequ'elle ne regarde point la société, mais seulement la succession de leurs pere & mere, ainsi qu'il vient d'être dit. D'ailleurs, il paroît dans un compte sur lequel a été faite la transaction du 6 juillet 1665, que ledit sieur Sallet y a passé les intérêts de toutes les sommes par lui reçues pour ladite succession, depuis le premier mai 1650, jusqu'au 22 août 1665. En effet, par ladite transaction, lesdits co-héritiers reconnoissent avoir été entièrement satisfaits, tant de leurs principaux que des intérêts d'iceux, & le quittent & déchargent de toutes choses généralement quelconques; ainsi c'est une chose terminée à laquelle il ne faut plus penser.

L'on voit que ce qui donne lieu à cette demande, est que ladite Dies prétend que si ledit sieur Sallet passoit ladite somme de 15389 livres 14 sous dans le compte du 7 février 1656, il doit compter des intérêts d'icelle somme d'année en année, comme aussi des intérêts desdits intérêts depuis 1651 jusqu'en ladite année 1656; mais supposé que sa prétention eût lieu (que non), cela ne lui serviroit de rien, parceque ledit sieur Sallet ne compteroit seulement que des intérêts d'icelle somme accumulés ensemble en une seule somme, depuis ladite année 1651, jusqu'audit jour 7 février 1656, & non des intérêts des intérêts pour les raisons ci-dessus alléguées.

Sur la seconde demande, touchant les intérêts que ladite Dies prétend d'une somme de soixante mille livres, qu'elle dit avoir à payer à ses co-héritiers, sur ce qui leur pouvoit appartenir de la succession de leurs pere & mere, que ledit sieur Sallet lui doit payer.

Le soussigné estime que cela n'étant point du fait de la société, mais une affaire

particuliere de co-héritier, ce n'eſt point une omiſſion faite par ledit ſieur Sallet dans ledit compte du 7 février 1656, qui a été terminé par la tranſaction du 6 juillet 1665, & elle n'y profiteroit de rien pour les raiſons ci-devant alléguées, non plus que la ſomme de 5185 livres 4 ſous, contenue en la troiſieme demande, qu'elle prétend lui être dûe pour des intérêts des ſommes principales que ſes pere & mere lui devoient, à cauſe de ladite ſociété. De ſorte que ſi elle a quelque choſe à demander audit ſieur Sallet, ce doit être par une demande particuliere, parceque cette prétention eſt hors du compte que les parties ont fait enſemble, & par conſéquent elle eſt non-recevable en ſa demande.

Sur la quatrieme demande touchant une ſomme de 4000 livres que ladite Dies avoit omiſe d'employer chacun an pour le louage de ſa maiſon de Paris, la dépenſe & entretien dudit feu ſieur Dies ſon mari, enſemble d'un commis & autres domeſtiques, & leurs gages & ſalaires; cette demande fondée ſur ce que ledit ſieur Sallet a paſſé en dépenſe, dans ſon compte de 1656, les loyers de la maiſon de Madrid, les nourritures & entretien d'un laquais, d'une ſervante & d'un cheval, outre ceux de cinq ou ſix commis qu'il employoit dans le négoce, & auxquels il a payé des gages; qu'ainſi il eſt juſte que ledit défunt ſieur Dies ſon mari & elle ayant donné leurs ſoins & leur application aux affaires de la ſociété, ladite ſociété leur paie cette ſomme de 4000 livres par chacun an, à laquelle elle ſe réduit.

Le ſouſſigné eſtime que cette demande mérite quelque réflexion; & pour cela, il faut obſerver: premièrement, que les aſſociés doivent donner chacun à leur égard tout leur temps & toute leur application aux affaires de la ſociété, outre les fonds capitaux qu'ils y apportent, tant pour les achats des marchandiſes, que pour la vente d'icelles, ou pour la ſollicitation des dettes & autres affaires de la ſociété, ſans que pour cela la ſociété leur doive donner aucune récompenſe, parceque cela eſt réciproque, & le ſervice de l'un compenſe celui de l'autre aſſocié; ſecondement, que les loyers de maiſons, gages & nourriture de facteurs ou commis ſervants au commerce, frais de voyages & autres dépenſes qui la concernent, doivent être payés par la ſociété; troiſièmement, que les nourriture & entretien des aſſociés d'icelle, de leurs domeſtiques particuliers, & leurs gages, ne doivent point être payés par la ſociété, mais chaque aſſocié doit faire tout cela à ſes dépens particuliers, à moins qu'il n'en ſoit exprès convenu entre les aſſociés dans l'acte de ſociété.

Or, il eſt certain que dans l'acte de ſociété dudit jour 9 mai 1650, n'y ayant rien eu de ſtatué ſur toutes ces choſes, il en faut revenir au droit commun, & à l'uſage accoutumé qui ſe pratique en ſemblables occaſions entre les aſſociés pour faire le commerce; de même que deux conjoints par le mariage, qui n'auroient point fait de contrat de mariage avant la célébration d'icelui, la coutume regle la communauté des deux conjoints, le douaire de la femme & autres choſes. De ſorte que la demande que ladite Dies fait, eſt réglée par l'uſage accoutumé & pratiqué, comme il vient d'être dit, entre ceux qui ont contracté enſemble ſociété pour faire le commerce & le négoce, puiſque l'acte de ſociété dudit jour 9 mai 1650 ne ſtatue rien là-deſſus. Mais pour bien décider cette queſtion, il eſt néceſſaire de ſavoir qu'il y a trois ſortes de ſociétés qui ſe font dans le commerce.

La premiere eſt celle qu'on appelle *collective*, c'eſt-à-dire entre deux ou pluſieurs perſonnes dont la raiſon de la ſociété eſt ſous les noms, par exemple, de

Pierre

Pierre & François en compagnie, qui ſignent l'un & l'autre les actes concernant la ſociété *Pierre & François* en compagnie; de ſorte que quand Pierre ſigne un billet ou lettre de change, *Pierre & François* en compagnie, il oblige ſolidairement avec lui François ſon aſſocié. La ſeconde ſorte eſt celle qu'on appelle *ſociété en commandite;* c'eſt-à-dire que Pierre & François font ſociété enſemble pour faire le commerce, dont François porte ſeulement ſon argent, ſans agir ni apporter ſon induſtrie à la ſociété; & Pierre outre l'argent qu'il porte en la ſociété, y met encore ſon induſtrie, & tout le commerce ſe fait en ſon nom, & eſt le ſeul complimentaire de la ſociété, c'eſt-à-dire qu'il ſigne lui ſeul tous les actes d'icelle ſociété; c'eſt pourquoi il n'y a que lui ſeul qui s'oblige, & il n'oblige ſon aſſocié que juſqu'à la concurrence du fonds capital qu'il a apporté à la ſociété.

Il faut remarquer qu'il y a des ſociétés en commandite, dont les aſſociés agiſſent chacun ſéparément, particulièrement quand le commerce qu'ils entreprennent eſt pour les pays étrangers; l'un demeurera, par exemple, à Paris, & achetera toutes les marchandiſes ſous ſon nom ſans qu'il ſoit fait mention de ſon aſſocié, & l'autre demeurera à Madrid en Eſpagne pour faire la vente des marchandiſes qui lui ſeront envoyées par ſon aſſocié, auſſi ſous ſon nom, ſans qu'il ſoit parlé de celui de Paris. En ce cas chacun des aſſociés s'oblige en ſon nom ſans obliger ſon aſſocié, & pour faire le commerce de cette ſociété il y a ordinairement deux maiſons, l'une à Paris pour faire les achats des marchandiſes, & l'autre à Madrid pour en faire la vente. La troiſieme ſorte de ſociété eſt celle qu'on appelle *anonyme* ou *compte en participation*, c'eſt-à-dire que deux marchands ſe feront aſſociés pour faire un ſeul achat de marchandiſes pour les partager enſuite enſemble, ou bien pour la vente d'icelles, faite par l'un d'iceux aſſociés, & en rendre compte à l'autre; c'eſt pourquoi on appelle auſſi cette ſociété *compte en participation* & *momentanée*, parce qu'elle n'eſt faite que pour un ſeul achat & vente de marchandiſes, & celui qui achete n'oblige point non plus ſon compagnon.

Après avoir expliqué ces trois ſortes de ſociétés, il ſera facile de juger que la ſociété qui a été faite le 9 mai 1650 entre ledit ſieur Sallet & ledit défunt ſieur Melchior Dies, & depuis continuée par la dame ſa veuve, eſt une ſociété en commandite; & comme il n'eſt point dit dans l'acte de ſociété s'il y aura deux maiſons, l'une à Paris pour faire les achats des marchandiſes, & les y recevoir pour les envoyer à Madrid ou autres lieux d'Eſpagne, pour leſdits ſieur & dame Dies, pour en faire la vente par ledit ſieur Sallet, & n'étant point parlé non plus dans ledit acte de nourritures & d'entretiens des aſſociés, ni de leurs domeſtiques, des facteurs ſervant au commerce, il faut régler les choſes ſuivant l'uſage pratiqué dans le commerce en matiere de ſociétés en commandite.

Ainſi, à l'égard dudit défunt ſieur Dies & de la dame ſa femme, premièrement, s'ils ont fait les achats des marchandiſes, s'ils les ont reçues en leur maiſon où ils étoient demeurant à Paris, & s'ils les ont enſuite fait emballer pour les envoyer à Madrid audit ſieur Sallet, ou par ſes ordres à Cadix ou autres lieux, il eſt de l'uſage de lui payer un droit de magaſinage, & non pas tout le loyer de leur maiſon, & ce droit de magaſinage doit être arbitré ſelon les lieux qu'occupoient leſdites marchandiſes. Mais ſi les achats ont été faits dans les provinces du royaume, & dans les pays étrangers, ſuivant les ordres qui en ont été donnés, ſoit par ledit défunt ſieur Dies & la dame ſa femme, ou par ledit ſieur Sallet, & ſi leſdites marchandiſes ont été envoyées deſdits lieux en droiture en Eſpagne ſans

qu'elles aient occupé aucuns lieux de la maiſon où étoient demeurant à Paris leſdits ſieur & dame Dies; en ce cas il ne leur eſt dû aucun droit de magaſinage.

Secondement, ſi leſdits ſieur & dame Dies ont eu des commis pour tenir des livres pour les affaires de la ſociété, ou qui ont été employés en d'autres affaires d'icelle ſociété, il eſt encore de l'uſage que la ſociété paie la nourriture & les gages deſdits commis, comme auſſi toutes les autres dépenſes qu'ils ont faites pour ladite ſociété.

Troiſièmement, mais à l'égard de la nourriture & entretien deſdits ſieur & dame Dies, & de leurs ſerviteurs, ſervantes & domeſtiques, ſuivant l'uſage il ne leur eſt dû aucune choſe, parceque cela doit être fait à leurs dépens particuliers & non à ceux de la ſociété.

A l'égard dudit ſieur Sallet, premièrement, il eſt de l'uſage que la ſociété paie les loyers de la maiſon de Madrid, parceque c'eſt le lieu principal où tout le commerce s'eſt fait.

Secondement, il eſt de l'uſage auſſi que la ſociété paie la nourriture & les gages de tous les commis ou facteurs qui ont ſervi aux affaires de la ſociété, comme auſſi le bois, chandelle, meubles meublants, & généralement toutes autres ſortes de dépenſes qui peuvent avoir été faites par ledit ſieur Sallet pour raiſon de ladite ſociété.

Troiſièmement, pour ce qui regarde la nourriture dudit ſieur Sallet, de ſon laquais & de ſon cheval, il faut obſerver que pour l'ordinaire les négociants qui font des ſociétés en commandite pour faire le commerce dans les pays étrangers, mettent une clauſe dans l'acte de ſociété, qui porte une ſomme qui doit être payée par la ſociété chaque année par préciput à celui qui quittera ſa patrie pour aller ſur les lieux où ſe doit faire le commerce, ou bien il eſt ſtipulé qu'il ſera nourri aux dépens de la ſociété; & cet uſage eſt fondé ſur la juſtice & l'équité, parcequ'il eſt raiſonnable que celui des aſſociés qui quitte ſon pays & toutes ſes autres affaires pour ſe donner entièrement aux affaires de la ſociété ait un préciput dans la ſociété. De ſorte que cela n'ayant point été ſtipulé dans l'acte de ſociété, il faut revenir à l'uſage, & donner un préciput audit ſieur Sallet, ſoit en argent ou en nourriture.

Il faut encore obſerver que pour l'ordinaire on met dans les actes de ſociétés un article qui porte qu'il ſera donné tous les ans aux pauvres une ſomme, comme de deux ou trois cents livres, qui ſera priſe ſur les profits qu'il plaira à Dieu envoyer à la ſociété. Et d'autant que cette diſpoſition n'eſt point dans l'acte de ſociété du 9 mai 1650, & que ladite dame Dies paſſe en dépenſe dans ſon état des ſommes notables qu'elle dit avoir payées pour des aumônes, pour des meſſes pour les ames des trépaſſés, à des filles pour les marier, & pour autres dons & gratifications, même juſqu'à des fleurs qu'elle dit avoir payées & données à pluſieurs, il ſembleroit que toutes ces ſommes de deniers ne devroient pas lui être allouées, à moins que ledit ſieur Sallet n'y ait donné ſon conſentement; néanmoins il faut revenir à l'uſage: mais ces aumônes ainſi faites par ladite dame Dies ſans le conſentement dudit ſieur Sallet ſont arbitraires; & pour l'ordinaire en de ſemblables rencontres on ne paſſe que deux ou trois cents livres au plus par chacun an, parcequ'il ne ſeroit pas juſte qu'un aſſocié eût la faculté de donner telle ſomme qu'il voudroit, ſoit aux pauvres, ou pour faire dire des meſſes; cela

ſeroit d'une dangereuſe conſéquence, & particulièrement quand il y a des femmes aſſociées qui ſe laiſſent facilement perſuader par des perſonnes indiſcretes de donner aux pauvres & de faire dire des meſſes, ſous prétexte que toutes ces choſes feront proſpérer la ſociété.

Sur la cinquieme demande que fait ladite Dies, que ladite ſociété lui doit tenir compte des dépenſes que ledit défunt ſieur Dies ſon mari a faites en une maladie qu'il a eue à Bruxelles en l'année 1653, attendu que cette dépenſe a été omiſe dans le compte du 7 février 1656.

Si ledit ſieur Dies a été à Bruxelles pour les affaires de la ſociété, la dépenſe qui a été faite au ſujet de ſa maladie lui doit être allouée. Cela eſt de l'uſage, quoiqu'il n'y en ait point de diſpoſition dans l'acte de ſociété du 9 mai 1656.

Sur la ſixieme demande, concernant les 3322 livres revenant à ladite Dies de la ſucceſſion de défunte Marie Sallet ſa ſœur, dont elle prétend qu'il lui ſoit fait fonds dans la ſociété en l'année 1657, c'eſt-à-dire pour lui en faire les intérêts d'année en année, de la ſorte qu'elle prétend juſqu'en 1670, que la ſociété a été réſolue.

Comme c'eſt une choſe qui ne regarde point la ſociété, cette ſomme de 3322 livres ne doit point faire fonds dans la ſociété, & ladite Dies ſe doit pourvoir par une action particuliere contre ledit ſieur Sallet.

Sur la ſeptieme demande que fait ladite Dies, que ledit ſieur Sallet ait à lui tenir compte dans ceux qu'il a rendus de la ſociété de la moitié du profit qu'il a tiré ſur les remiſes qu'elle a faites en Flandre ès années 1666 & 1667 de la ſomme de 350000 livres appartenant à feu S. A. de Lorraine, cette affaire n'étant point du fait de la ſociété, mais ſeulement du fait particulier dudit ſieur Sallet, il n'appartient aucun profit à ladite Dies, ſi aucuns ont été faits pour ladite remiſe, le tout appartenant audit Sallet; & en toute rigueur il ne peut être dû à ladite Dies qu'un droit de commiſſion qui peut aller à un quart pour cent, de même qu'auroit payé ledit ſieur Sallet à une perſonne étrangere, s'il l'avoit chargée de la commiſſion de faire ladite remiſe. Mais cette demande n'eſt pas honnête à faire à un aſſocié, parceque c'eſt un plaiſir que ladite Dies a fait audit ſieur Sallet dans une affaire qui ne regardoit point leur ſociété.

Enfin ſur la huitieme & derniere demande que fait ladite Dies, que dans les comptes à rendre ledit ſieur Sallet lui tienne compte des frais faits pendant qu'il a été détenu priſonnier à Madrid en l'année 1656, ceux d'un exprès envoyé de Paris à Amſterdam, d'un autre dudit lieu à Madrid, & ceux qui ont été faits par le ſieur Hamas, qui a auſſi fait un voyage à Madrid au ſujet dudit empriſonnement.

Si l'empriſonnement dudit ſieur Sallet a été fait pour une cauſe qui ſoit provenue de ſon fait particulier, comme pour avoir fait une querelle, tué un homme, ou pour autres choſes ſemblables, la ſociété n'eſt point tenue de toutes les dépenſes qui ſe ſont faites au ſujet dudit empriſonnement; elles doivent être ſeulement portées & payées par ledit ſieur Sallet.

Mais ſi l'empriſonnement a été fait par les ordres du roi d'Eſpagne, ſur quelque ſoupçon qu'on lui auroit donné que ledit ſieur Sallet favoriſoit les intérêts de la France, ou de quelques autres princes ennemis de ſon état; en ce cas toutes les dépenſes qui ont été faites pour obtenir ſa liberté doivent être ſupportées & payées par la ſociété. La raiſon eſt que ledit ſieur Sallet n'eſt point tenu du fait du

prince. En effet, les étrangers qui ſont dans un état ſont ſujets à ces ſortes de diſgraces ; de ſorte qu'il ne ſeroit pas juſte que ledit ſieur Sallet, qui s'eſt établi à Madrid pour y faire le commerce de la ſociété, & qui s'eſt par là expoſé à tous les ſoupçons que la cour d'Eſpagne pourroit avoir de ſa conduite en ce qui regarde les affaires de ſon prince naturel, ou d'autres princes étrangers, étant arrêté priſonnier par ordre du roi d'Eſpagne, ainſi qu'il a été, payât lui ſeul la dépenſe qu'il a fallu faire pour obtenir ſa liberté, puiſque c'eſt la ſociété qui a donné lieu à ſon empriſonnement pour avoir fait le commerce d'icelle ſociété.

Il faut obſerver, pour réſoudre entièrement cette queſtion, que pour l'ordinaire dans tous les actes de ſociété qui ſe font pour faire le commerce dans les pays étrangers, il y a ordinairement une clauſe qui porte : *Que s'il arrivoit que celui des aſſociés en faiſant les voyages dans les pays étrangers fût arrêté priſonnier, & mis à rançon par les ennemis ou par les troupes de quelques autres princes, il ſera racheté aux dépens du capital & des profits qu'il plaira à Dieu envoyer à ladite ſociété, même les dépenſes qu'il ſera obligé de faire en cas de maladie pendant leſdits voyages.*

Or quoiqu'il n'y ait point de ſemblables diſpoſitions dans la ſociété du 9 mai 1650, néanmoins il faut toujours revenir à l'uſage ; car il doit ſervir de loi parmi les marchands & négociants pour juger de ſemblables queſtions, quand elles arrivent entre des aſſociés, ainſi qu'il a déja été dit ci-devant.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que les comptes qui ſont à faire réciproquement entre les parties, tant en recette qu'en dépenſe, ne doivent pas être faits de la maniere que prétend ladite Dies, n'étant point néceſſaire de compter tout de nouveau, depuis le 9 mai 1650, d'année en année juſqu'au 7 février 1656, que le compte a été fait entre les parties ; mais qu'il faut ſeulement commencer le compte audit jour premier février, & le continuer tout d'une ſuite juſqu'en l'année 1670, que la ſociété a été réſolue ; & s'il y a eu quelques omiſſions dans le compte de 1656, faites tant de part que d'autre dans la recette & dépenſe, qui ſoient trouvées juſtes & raiſonnables, chacune deſdites parties les paſſera en ſon nouveau compte, ſoit en recette, ſoit en dépenſe, & cela pour toutes les raiſons qui ont été dites ci-devant.

Le ſouſſigné eſtime que les comptes deſdites parties, tant en recette qu'en dépenſe, doivent être dreſſés en la maniere qu'il ſera dit ci-après.

Et d'autant que ledit ſieur Sallet ne peut compter des profits qui ont été faits ſur les marchandiſes qu'il a vendues en Eſpagne ou ailleurs, qu'au préalable ladite Dies ne lui ait fourni les comptes des achats des marchandiſes qui ont été faits depuis ledit jour 7 février 1656 juſqu'en l'année 1670, que leur ſociété a été réſolue, & des paiements qu'elle a faits deſdites marchandiſes, comme auſſi qu'elle ne lui ait fourni un compte de toute la recette & dépenſe qu'elle a faite pendant ledit temps ; c'eſt pourquoi il faut premièrement que ladite Dies donne ſon compte en communication audit ſieur Sallet pour dreſſer enſuite le ſien ; cela eſt de l'uſage & ne ſe peut faire autrement. Le compte de ladite Dies doit être dreſſé en la maniere ſuivante.

Il faut que ladite veuve Dies compoſe ſa recette par ordre de date de jours, de mois & d'années, tout d'une ſuite, depuis ledit jour 7 février 1656 juſqu'en l'année 1670, que la ſociété a été réſolue, ſans qu'il ſoit beſoin de la faire pour chacune année, ainſi qu'elle prétend, pour obliger ledit ſieur Sallet de faire la même

chose, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, & la recette doit être faite en plusieurs chapitres, pour éviter la confusion & pour connoître plus facilement d'où est provenue ladite recette.

1. Des remises qui lui ont été faites de Madrid par ledit sieur Sallet.

2. Des traites qu'elle a faites sur lui à Madrid.

3. Des remises qui ont été faites à ladite veuve Dies par les correspondants de la société, ou qu'elle a faites sur eux, le tout chacune séparément, pour être la somme totale de chacun chapitre tirée en ligne; & toutes les recettes doivent être justifiées tant par les livres journaux, lettres de change acquittées, lettres missives, qu'autres pieces.

La dépense de son compte doit être aussi en plusieurs chapitres.

1. De toutes les sommes que ladite veuve Dies a payées pour ladite société, soit au sieur Chelot & à autres, & déclarées à quel effet.

2. Pour toutes les marchandises qu'elle a achetées à Paris, & pour celles qu'elle a commises dans les provinces de France & dans les pays étrangers : & toutes ces dépenses doivent être justifiées tant par les factures des achats desdites marchandises, livres journaux, quittances, récépissés, lettres missives, qu'autres pieces, parcequ'il est juste que ledit sieur Sallet sache au vrai le prix que lesdites marchandises ont été achetées.

3. Des frais de voiture, droits d'entrée & de sortie desdites marchandises, si aucuns y a; & ces dépenses doivent être justifiées par les lettres de voiture, acquits de la douane, ou autres pieces équivalentes.

4. Des sommes payées pour les voyages qui ont été faits tant par elle que par autres, qui regarderont seulement ladite société, & non autrement; & elle doit faire mention quels sont lesdits voyages, & par qui ils ont été faits. Et pour justifier cette dépense, elle doit rapporter quittance de ceux qui ont fait lesdits voyages. Et à l'égard de ceux qu'elle a faits, elle doit être crue à son serment de la dépense qu'elle a faite, parcequ'on ne donne point quittance à soi-même; mais ladite veuve doit du moins justifier par ses livres le temps que lesdits voyages ont été faits & la somme qu'elle a dépensée.

5. Des ports de lettres par mois ou par année, ainsi qu'elle voudra, comme aussi les peines de crocheteurs, papier, canifs, poudre, cire à cacheter, & autres menus frais qu'elle aura faits pour ladite société; & toutes ces dépenses doivent être justifiées par les livres où elle les aura écrites.

6. Enfin ladite Dies fera un chapitre de tous les dons, gratifications & aumônes qu'elle prétend avoir faits pour ladite société, si elle en a eu ordre dudit sieur Sallet son frere; sinon ils doivent être arbitrés à une somme de deux ou trois cents livres tout au plus par chacun an, parcequ'il n'en est point parlé dans l'acte de société du 9 mai 1650, & le surplus doit être rayé.

Voilà pour ce qui concerne le compte qui est à dresser par ladite veuve Dies, & non pas de la maniere qu'elle l'a dressé, auquel ledit sieur Sallet ne doit point répondre, non plus qu'à ses demandes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'égard du compte que doit rendre ledit sieur Sallet de la gestion qu'il a eue à Madrid, du commerce de ladite société qui a été fait tant en Espagne, Indes occidentales d'Espagne, qu'autres lieux, il doit être aussi dressé de la maniere ci-dessus exprimée tout d'une suite, à commencer au 7 février 1656, qu'il a compté avec ladite veuve Dies sa sœur, jusqu'en l'année 1670, que la société a été

& non par chacune année, ainſi qu'elle prétend, pour les raiſons qui ont été dites ci-devant. Il doit auſſi dreſſer ſa recette par chapitres, pour éviter la confuſion & pour connoître d'où elle procede.

1. Des fonds capitaux de la ſociété.

2. Des ſommes dues par la ſociété, tant dans les comptes courants de ladite veuve Dies que dudit ſieur Sallet, avec les intérêts à ſept pour cent, ainſi qu'il eſt ſtipulé par ledit acte de ſociété, à compter depuis ledit jour 7 février 1656, de temps & à proportion que les ſommes auront été reçues juſqu'au jour que ledit compte ſera dreſſé, parceque la ſociété eſt bien finie & réſolue quant à l'achat & vente des marchandiſes, mais non pas quant à l'effet d'icelle ſociété, c'eſt-à-dire juſqu'à ce que les effets actifs & paſſifs aient été liquidés, ou bien juſqu'à ce que les aſſociés aient fait & arrêté un compte enſemble, & juſqu'au jour que les ſommes auront été payées & acquittées.

3. Des ſommes reçues pour les marchandiſes qui ont été vendues argent comptant.

4. Des ſommes reçues pour celles qui ont été vendues à crédit; mais il ſera préalable de mettre au titre de ce chapitre *à la décharge de la repriſe*, parcequ'il faut faire la recette entiere, & dans la dépenſe il fera un chapitre de repriſe des ſommes non reçues, comme il ſera dit ci-après.

5. Des ſommes qu'il aura reçues pour les bénéfices des changes, des lettres ou des eſpeces, ſi aucuns il y avoit: & toutes ces recettes doivent être juſtifiées par les factures des marchandiſes qui auront été envoyées par ladite veuve Dies, par les livres journaux de vente, de caiſſe, grands livres, extrait, ou de raiſon, ſi aucuns ont été tenus à Madrid, lettres miſſives, compte des correſpondants de Cadix & autres lieux, & autres pieces.

A l'égard de la dépenſe, elle doit être auſſi ſéparée en pluſieurs chapitres.

1. La dépenſe des ſommes auxquelles ſe monteront les marchandiſes qui ont été envoyées audit Sallet, ſoit par ladite Dies, ou par les correſpondants de la ſociété, ſur le pied qu'elles ſont couchées dans les factures, ſe doit juſtifier par leſd. factures.

2. Des ſommes payées pour les voitures, droits d'entrée à Saint-Sébaſtien, Madrid, Cadix, & autres lieux d'Eſpagne, & autres menus frais.

3. Des ſommes payées pour les traites qu'elle aura faites ſur lui.

4. Des ſommes remiſes par ledit ſieur Sallet à ladite veuve Dies.

5. Des remiſes faites aux correſpondants de ladite ſociété.

6. Des traites faites par leſdits correſpondants ſur ledit ſieur Sallet, ou ſur d'autres correſpondants par ſes ordres.

7. Des ſommes payées tant à ladite Dies & audit ſieur Sallet, pour ce qui leur étoit dû en leurs comptes courants en principal & intérêts, qu'à d'autres créanciers de ladite ſociété, auſſi tant en principal qu'intérêts.

8. Des changes & rechanges des lettres remiſes ou tirées, & autres intérêts des ſommes empruntées pour ladite ſociété.

9. Tous les frais de voyages faits par ledit ſieur Sallet, ſes facteurs, & autres perſonnes, pour ladite ſociété.

10. Des ſommes payées pour les loyers de la maiſon de Madrid, gages & nourriture des facteurs & autres domeſtiques qui ont ſervi à ladite ſociété, bois, chandelle, & autres frais & dépenſes faites généralement quelconques pour icelle, ſoit en feſtins ou préſents, comme auſſi toutes les charges de ville, in-

duſts, auxquelles ledit ſieur Sallet aura été taxé, & qu'il aura payées pour ladite ſociété.

Voilà la maniere & la forme que doivent tenir les parties pour dreſſer chacun leur compte, tant en recette que dépenſe; & d'autant que l'état contenant la recette & dépenſe que ladite Dies prétend avoir faite pour la ſociété, qu'elle a communiqué audit ſieur Sallet ſon frere, n'eſt pas dreſſé dans la forme qu'il doit être.

Le ſouſſigné eſtime que ledit ſieur Sallet ne doit point fournir ſes réponſes & ſes débats contre les parties couchées, tant en recette qu'en dépenſe, dans ledit état qu'elle a dreſſé. Pour cet effet il faudra ſeulement qu'il fourniſſe à ladite Dies des défenſes par exception, & qu'il diſe qu'il ne peut répondre audit état ni former ſes débats ſur les parties qui y ſont employées, tant en recette qu'en dépenſe, attendu que ſon compte n'eſt pas dreſſé dans la forme qu'il doit être; enſuite qu'il lui marque la forme & la maniere qu'elle doit dreſſer ſondit compte, comme il a été dit ci-devant, & qu'après lui avoir donné par ladite Dies communication de ſondit compte en la forme ci-devant propoſée, avec toutes les pieces juſtificatives d'icelui, il fournira ſes défenſes & débats contre icelui compte, proteſtant ne pouvoir faire autrement, aux offres que ledit ſieur Sallet fera de dreſſer ſon compte en la même forme & maniere, après toutefois avoir pris communication du compte de ladite Dies, pour enſuite lui être ſondit compte donné en communication, pour y fournir par ladite Dies ſes débats, ſi bon lui ſemble.

Si ladite Dies eſt refuſante de ſatisfaire à la demande dudit ſieur Sallet, il faudra la faire ſommer de ce faire; & pour le voir ainſi ordonner, lui ſera donné aſſignation devant le juge où l'inſtance du compte eſt pendante, & elle y ſera condamnée.

Mais s'il arrivoit que ledit juge en fît quelque difficulté, il faudra demander par une requête, qu'attendu que cette affaire eſt mercantille, les parties ſoient renvoyées pardevant des marchands & négociants de la ville de Paris, pour prendre leur avis ſur la forme & maniere que les comptes des parties doivent être dreſſés, & pour donner leur avis ſur les queſtions qui ſeront formées par les débats reſpectifs des parties, & ſuivant l'uſage pratiqué par les marchands & négociants en ſemblables rencontres.

Délibéré à Paris ce 18 *mars* 1681.

PARERE XXIV.

I. *Si un créancier de celui au profit de qui eſt paſſé l'ordre d'une lettre de change, portant* valeur reçue comptant, *peut faire ſaiſir ſur lui entre les mains de l'accepteur?*

II. *Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de change, au profit d'un particulier, portant* valeur reçue comptant, *peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre ſans le conſentement du premier?*

III. *Si la ſaiſie faite entre les mains de l'accepteur ſur celui au profit de qui étoit l'ordre rayé deux jours avant que le ſecond ordre ait été mis, eſt bonne & valable?*

IV. *Ce que doit faire le porteur de cette lettre pour la ſûreté de l'accepteur qui doit la payer?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a difficulté entre François & René pour raiſon de pluſieurs ordres qui ſont paſſés au dos d'une lettre de change, dont il y en a un rayé & bâtonné.

Copie desdits ordres.

Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part au ſieur Pierre, ou ordre, valeur reçue comptant dudit ſieur; c'eſt mon ordre. Fait à Rouen le 10 *février* 1681.

Nicolas.

Et pour moi vous paierez à Guillaume, ou ordre (1), *le contenu de l'autre part, pour valeur reçue comptant dudit ſieur; c'eſt mon ordre. Fait à Rouen le* 12 *février* 1681.

Et pour moi vous paierez à Jacques, ou ordre, le contenu de l'autre part, pour valeur reçue comptant de lui; c'eſt mon ordre. Fait à Rouen le 20 *février* 1681.

Pierre.

Et pour moi vous paierez à l'ordre de René le contenu de l'autre part, valeur reçue comptant de lui. Fait à Paris le 26 *février* 1681.

Jacques.

Le Fait.

Le 20 décembre 1680, Charles, de la ville de Bordeaux, tire une lettre de

(1) L'ordre paſſé par Pierre à Guillaume eſt bâtonné, & enſuite ledit Pierre a paſſé un autre ordre, comme il s'enſuit.

change

change de la somme de 2400 livres sur François de cette ville de Paris, payable à trois usances à Nicolas de la ville de Rouen, ou à son ordre: ladite lettre acceptée par François le 15 janvier de la présente année 1681, Nicolas passe son ordre au dos de ladite lettre le 10 février audit an, au profit de Pierre qui passe le sien au profit de Guillaume le 12 dudit mois, & depuis cet ordre ainsi passé, Pierre l'a rayé & bâtonné, & au lieu d'icelui il a passé un autre ordre le 30 dudit mois de février au profit de Jacques, & Jacques ensuite passe le sien au profit de René le 26 dudit mois de février.

Le 23 mars (trois jours après l'échéance de la lettre), René, au profit duquel le dernier ordre est passé, & qui s'en trouve porteur, va en demander le paiement à François, lequel voyant l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, ledit jour 12 février, rayé & bâtonné, refuse de la lui payer, & il allegue pour raison de son refus deux choses.

La premiere, qu'il y a une saisie faite entre ses mains sur Guillaume, à la requête d'un de ses créanciers, le 18 dudit mois de février, qui sont deux jours avant que l'ordre passé à son profit ait été rayé & bâtonné, & que Pierre en ait au lieu d'icelui passé un autre au profit de Jacques, puisque ledit ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, qui se trouve rayé & bâtonné, est du 12 février, et que celui qu'il a passé depuis au profit de Jacques, est du 20 dudit mois.

La seconde, que quand même il n'y auroit point de saisie entre les mains de François, faite à la requête dudit créancier, il ne pourroit pas payer avec sûreté, parceque l'ordre ayant été une fois passé par Pierre au profit de Guillaume, qui lui en a donné la valeur en argent comptant, comme il paroît dans ledit ordre, il ne pouvoit plus être rayé & bâtonné, sans en dire la raison, & sans que Guillaume l'eut consenti; ce qui ne paroissant point, il s'ensuit que la lettre peut avoir été perdue par Guillaume, à qui elle appartient, & qu'elle soit tombée entre les mains de Pierre, qui a rayé & bâtonné ledit ordre. Qu'ainsi il peut en avoir passé un autre au profit de Jacques, qui a passé le sien au profit dudit René. De sorte qu'avant qu'il puisse payer le contenu en la lettre avec sûreté, il faut que René fasse deux choses. 1. Ou qu'il fasse dire & ordonner avec Guillaume qu'il ne prétend plus rien en ladite lettre de change, attendu que Pierre lui a rendu les 2400 livres qu'il lui avoit données pour la valeur d'icelle lorsqu'il a passé son ordre à son profit, au moyen de quoi il lui a rendu ladite lettre de change, pour en disposer comme de chose à lui appartenante. 2. Ou en le faisant aussi dire & ordonner avec le créancier de Guillaume, qui a fait saisir sur lui entre les mains dudit François; & moyennant ce que dessus, qu'il offre à René de lui payer lesdites 2400 livres mentionnées en ladite lettre, en l'endossant de son reçu ou quittance en la maniere accoutumée.

A quoi René répond que c'est une chicane inventée par ledit François, pour s'empêcher de lui payer ladite lettre de change, parcequ'il est inutile d'alléguer la saisie faite entre ses mains sur Guillaume, à la requête d'un de ses créanciers, pour deux raisons. Premièrement, parceque, dès le moment que l'ordre est passé sur une lettre de change, elle ne peut plus être saisie; autrement cela troubleroit toute l'économie du commerce. Secondement, parceque l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, étant rayé & bâtonné, est comme non fait & avenu; & par conséquent il n'a plus rien en ladite lettre. De dire par François que dès que

l'ordre a été passé sur la lettre de change au profit de Guillaume, il n'a pas pu le rayer pour en passer un autre au profit de Jacques; cette maxime est contraire à l'usage, parcequ'il arrive très souvent dans le commerce, qu'après qu'un négociant a passé un ordre sur une lettre de change au profit d'un autre négociant, il ne laisse pas de reprendre de ce même négociant ladite lettre en quelque autre rencontre d'affaires de négoce qu'il fait avec lui; en même temps l'ordre qu'il avoit passé à son profit sur icelle, est rayé & bâtonné, & par ce moyen il demeure nul comme non avenu: ainsi il redevient le maître & le possesseur de la lettre, en sorte qu'il peut passer un autre ordre au lieu de celui qui est rayé & bâtonné au profit d'un autre négociant; & c'est de cette maniere que la chose s'est passée entre Pierre & Guillaume. Car Pierre avoit donné la lettre en question à Guillaume, & depuis Guillaume l'a rendue à Pierre par négociation, au moyen de quoi l'ordre qui avoit été passé par Pierre au profit dudit Guillaume le 12 février, a été rayé & biffé, & la lettre étant redevenue sienne, il a passé un autre ordre au profit de Jacques le 20, & Jacques a passé le sien au profit de René le 26 dudit mois de février, de laquelle lettre il est présentement porteur. De sorte que, pour toutes ces raisons, François la peut payer avec toute sûreté.

François, pour répliquer, dit que ce n'est point par aucune chicane, ni pour reculer le paiement de la lettre de change en question, qu'il fait cette difficulté; & pour faire connoître sa sincérité & sa bonne foi, qu'il offre à René d'en passer par l'avis des négociants ou autres personnes qui savent & qui ont quelques lumieres dans ces sortes d'affaires. Cette offre a été acceptée par René, c'est pourquoi ils demandent avis sur trois choses.

La premiere, si après que l'ordre a été passé sur une lettre de change, elle peut être saisie par les créanciers de celui au profit duquel l'ordre est passé, ou non?

La seconde, si l'ordre qui avoit été passé au profit de Guillaume sur la lettre de change en question le 12 février 1681, a pu être rayé & biffé par Pierre, & en repasser depuis un autre au profit de Jacques le 20 dudit mois, sans le consentement de Guillaume, & quel est l'usage pratiqué en ces sortes de rencontres parmi les négociants?

La troisieme, si pour la sûreté du paiement de ladite lettre de change par François, René est tenu & obligé de faire dire & ordonner avec Guillaume s'il prétend quelque chose en ladite lettre de change, ou non; comme aussi avec le créancier de Guillaume, qui a fait saisir sur lui entre les mains de François, & ce qu'il y a à faire pour terminer cette affaire à l'amiable pour éviter à procès?

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, & qui a examiné les raisons de François & de René sur les difficultés qui se rencontrent au sujet de la saisie & de l'ordre rayé & bâtonné, mentionnées audit mémoire, ensemble les trois questions ci-dessus proposées, est d'avis:

Sur la premiere question.

Que le créancier d'un négociant, au profit duquel l'ordre est passé au dos d'une lettre de change, peut faire saisir le contenu en ladite lettre entre les mains de l'accepteur, avant qu'il en ait disposé au profit d'un autre par son ordre, parceque la lettre est toujours sienne tant qu'il l'a en sa possession, & qu'il ne s'en est

point deſſaiſi. Mais dès le moment que ce négociant a diſpoſé de la lettre, au moyen de l'ordre qu'il a paſſé ſur icelle au profit d'un autre négociant, ou d'une autre perſonne, portant *valeur reçue en deniers comptants, marchandiſes ou autres effets*, elle ne peut plus être ſaiſie ſur lui, parcequ'elle ne lui appartient plus, s'en étant deſſaiſi & dévêtu au profit de ce négociant qui en eſt revêtu & devenu le propriétaire, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre. Car il en eſt d'un ordre paſſé ſur une lettre de change, comme d'un tranſport, qui dès le moment qu'il a été ſignifié au débiteur ſur lequel il eſt fait, la ſomme cédée & tranſportée n'eſt plus réputée appartenir au cédant, mais au ceſſionnaire, au profit duquel il a été fait, ou pour demeurer quitte par le cédant envers lui de pareille ſomme qu'il lui doit, ou qu'il lui a donnée & payée en argent ou autres effets, un ordre étant auſſi une ceſſion & tranſport que fait celui à qui appartient une lettre de change de la ſomme y mentionnée, à une autre perſonne ſur celui ſur qui elle eſt tirée & qui l'a acceptée, lequel au moyen de ſon acceptation eſt demeuré ſon débiteur, parcequ'il s'eſt obligé par ſon acceptation de payer non ſeulement à celui au profit duquel elle eſt tirée, mais encore à celui auquel il paſſera ſon ordre. Ainſi il n'eſt point néceſſaire de faire ſignifier un ordre, parcequ'il ſaiſit la lettre au profit de celui auquel l'ordre eſt paſſé, & que l'accepteur ſe le tient ſignifié par ſon acceptation. Ainſi, par toutes ces raiſons, il n'y a aucune difficulté ſur cette premiere queſtion.

Mais il en ſeroit autrement, ſi l'ordre paſſé ſur une lettre de change portoit ſeulement ces mots: *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part, c'eſt mon ordre, & elle ſera bien payée;* parceque cette nature d'ordre n'a l'effet que d'une procuration qui donne pouvoir à celui auquel il eſt paſſé de recevoir pour lui de l'accepteur la ſomme mentionnée en la lettre de change, qui a paſſé l'ordre pour diſpoſer de cette ſomme, ſuivant l'avis qu'il en reçoit par ſa lettre miſſive. Et de fait celui qui paſſe un ordre de cette maniere, ne ſe dévêt ni ne ſe deſſaiſit point de la lettre. Ainſi elle lui appartient toujours, parcequ'il n'en a reçu aucune valeur de celui auquel il l'a paſſé. De ſorte que la lettre appartenant toujours au donneur d'ordre, ſes créanciers peuvent faire ſaiſir ſur lui le contenu en icelle entre les mains de l'accepteur. Cela eſt conforme à l'article XXV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Sur la ſeconde queſtion.

Que dès qu'un ordre a été mis ſur une lettre de change, il ne ſe peut rayer ni bâtonner par celui qui l'a paſſé, pour en paſſer un autre au profit d'une autre perſonne, parceque l'ordre ſaiſit la lettre au profit de celui auquel il eſt paſſé, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre: ainſi il en eſt le propriétaire; & la lettre n'appartenant plus au donneur d'ordre, il n'en peut plus diſpoſer, mais bien celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé, comme en étant le propriétaire, ainſi qu'il vient d'être dit. De ſorte que pour faire que la lettre retourne en la poſſeſſion du donneur d'ordre pour en pouvoir diſpoſer par un nouvel ordre au profit d'une autre perſonne, il faut que celui auquel il a paſſé l'ordre faſſe une contre-paſſation d'ordre à ſon profit, qui porte avoir reçu la valeur de lui en argent, marchandiſes ou autres effets, & par ce moyen il redevient le maître & le poſſeſſeur de la lettre, comme il étoit auparavant; enſuite il en peut diſpoſer com-

me bon lui ſemble. En effet, l'ordre paſſé au dos d'une lettre de change, portant *valeur reçue en argent*, *marchandiſes* ou *autres effets*, ayant le même effet qu'une ceſſion & tranſport (comme il a été montré ſur la premiere queſtion) après que le tranſport a été ſignifié, il ne peut plus retourner au pouvoir & en la poſſeſſion du cédant que par une rétroceſſion qui lui en eſt faite par le ceſſionnaire. De même dès que l'ordre eſt une fois paſſé ſur une lettre de change acceptée en la forme ci-deſſus exprimée, elle ne peut plus retourner au pouvoir & en la poſſeſſion du donneur d'ordre, que par une contre-paſſation d'ordre à ſon profit par celui auquel il avoit paſſé ſon ordre, *contre-paſſation d'ordre* voulant dire en termes mercantiles la même choſe que *rétroceſſion* en termes de pratique.

Ainſi, par tout ce qui vient d'être dit, on voit que Pierre ayant paſſé ſon ordre ſur la lettre de change au profit de Guillaume pour valeur reçue comptant de lui, il n'avoit plus rien en icelle, mais bien Guillaume, parcequ'au moyen de la valeur qu'il en avoit donnée à Pierre, il en étoit le propriétaire, & par conſéquent il n'y avoit que lui qui en pût diſpoſer comme d'une choſe à lui appartenant. De ſorte que, pour faire retourner ladite lettre à Pierre, & l'en rendre le poſſeſſeur & le propriétaire, il ne ſuffiſoit pas de rayer & de bâtonner, l'ordre n'étant pas annullé pour cela. Mais il falloit pour l'annuller que Guillaume fit une contre-paſſation d'ordre au profit de Pierre de la maniere ci-deſſus dite, & non pas rayer & bâtonner l'ordre, & par ce moyen il ſeroit redevenu le maître, le poſſeſſeur & le propriétaire de ladite lettre, comme il étoit avant que d'avoir paſſé ſon ordre au profit de Guillaume, & enſuite il en pouvoit diſpoſer au profit de Jacques, ainſi qu'on voit qu'il a fait; car il falloit faire la même choſe qui ſe pratique en matiere d'un tranſport, lequel, dès qu'il a été ſignifié (quand même on rayeroit & bifferoit la ſignature du cédant), ne demeureroit pas pour cela nul, parceque la copie qui en a été donnée au débiteur ſur lequel le tranſport a été fait, ſerviroit d'original au créancier du ceſſionnaire qui auroit fait ſaiſir ſur lui entre les mains dudit débiteur, depuis la ſignification dudit tranſport. Et pour faire retourner la ſomme contenue au tranſport au cédant, l'en rendre le poſſeſſeur & le propriétaire, il faudroit que le ceſſionnaire lui en fît une rétroceſſion, avant que ſon créancier l'eût fait ſaiſir ſur lui entre les mains du débiteur; autrement la rétroceſſion ne pourroit militer, & ne ſerviroit à rien; cela eſt de regle & ne reçoit aucune difficulté.

Ainſi pour les mêmes raiſons la ſaiſie du créancier de Guillaume étant faite ſur lui entre les mains de l'accepteur de la lettre de change en queſtion le 18 février 1681, il n'a ſervi de rien à Pierre de rayer & bâtonner l'ordre qu'il avoit paſſé au profit de Guillaume le 12 dudit mois, pour en paſſer un autre au profit de Jacques le 20, qui ſont deux jours après la ſaiſie qui eſt du 18, puiſqu'il n'avoit rien à la choſe, l'ordre ſubſiſtant le 18 dudit mois de février, & par conſéquent elle appartenoit toujours à Guillaume, comme elle lui appartient encore à préſent, nonobſtant que l'ordre paſſé à ſon profit ſoit rayé & bâtonné, & non à Pierre. En effet, ſi la prétention de René avoit lieu, & s'il étoit permis de rayer & bâtonner un ordre qui ſeroit paſſé au profit d'une perſonne, pour au lieu d'icelui en paſſer un autre au profit d'une autre perſonne il n'y auroit point de ſûreté dans le commerce des lettres de change, & l'on verroit tous les jours des procès parmi les marchands, négocians & banquiers, & cela pour une infinité de rai-

ſons qui ſeroient trop longues à déduire, & que ceux qui entendent ces ſortes d'affaires peuvent bien pénétrer.

Sur la troiſieme queſtion.

Que François ne peut payer avec ſûreté à René la lettre de change en queſtion, de laquelle il eſt porteur, pour toutes les raiſons déduites ſur les deux queſtions précédentes; ainſi il doit prendre ſes précautions avant que de la payer, pour éviter les difficultés & les procès qui pourroient naître dans la ſuite pour raiſon dudit ordre rayé & bâtonné, tant de la part de Guillaume, duquel il eſt paſſé, que de celle de ſon créancier qui a fait ſaiſir ſur lui entre les mains dudit François les 2400 livres contenues en ladite lettre: & pour cela il faudra faire deux choſes. La premiere, que Guillaume paſſe ſur la lettre (s'il y a aſſez de place) un contre-ordre au profit de Pierre, ſinon ſur une feuille de papier à part, par lequel il déclarera qu'il lui a rendu & payé les 2400 livres, moyennant quoi, qu'il conſent & accorde que l'ordre qu'il a paſſé au profit de Jacques, ait ſon plein & entier effet. La ſeconde, que le créancier de Guillaume donne main-levée de la ſaiſie qu'il a faite ſur lui entre les mains de François l'accepteur, & que René rapporte ladite main-levée: & moyennant ce que deſſus François peut payer avec ſûreté.

Mais René peut retourner en recours de garantie ſur Jacques, qui a paſſé l'ordre à ſon profit, en lui faiſant dénoncer le protêt qu'il a fait faire ſur François faute de paiement, & par-là il évitera beaucoup de peines & d'embarras, parcequ'il ſera bien plus difficile de faire conſentir à l'amiable le créancier de Guillaume à donner main-levée de ladite ſaiſie (à moins d'être payé), car il préſumera peut-être, & avec raiſon, que l'ordre paſſé par Pierre au profit de Guillaume ſon débiteur, n'a été rayé pour en paſſer au lieu d'icelui un autre au profit de Jacques, que pour donner atteinte & éluder la ſaiſie qu'il a faite ſur lui, entre les mains de François; ainſi René fera mieux de retourner ſur Jacques, comme il vient d'être dit.

Délibéré à Paris le 8 *avril* 1681.

PARERE XXV.

Si le porteur d'une lettre de change peut convenir en juſtice celui qui a paſſé l'ordre en ſa faveur, pour lui donner caution que la lettre ſera bien payée à l'échéance, lorſque celui qui a paſſé le premier ordre a fait banqueroute.

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a conteſtation entre Jacques & Pierre, au ſujet de la lettre de change, dont la teneur s'enſuit.

A Toulouſe ce 20 janvier 1680.

Monſieur, en ces prochains paiements de Pâques, il vous plaira payer par cette ſeule lettre de change au ſieur François, ou ordre, la ſomme de 6000 livres, comme par avis de

A Monſieur Bernardin, banquier à Lyon.

Votre très-humble ſerviteur, NICOLAS.

Et au dos eſt écrit:

Et pour moi, payez le contenu de l'autre part à l'ordre du ſieur Thomas, valeur reçue de lui en deniers comptants, c'eſt mon ordre. Fait à Toulouſe le 22 janvier 1680.

FRANÇOIS.

Et pour moi, payez le contenu de l'autre part, à l'ordre du ſieur Pierre de Paris, valeur reçue en deniers comptants de Guillaume. Fait à Bordeaux le 12 février 1680.

THOMAS.

Et pour moi, payez à l'ordre du ſieur Triſtan, valeur reçue dudit ſieur en deniers comptants. Fait à Paris le 25 février 1680.

PIERRE.

Et pour moi, payez à l'ordre du ſieur Jacques, valeur reçue dudit ſieur en deniers comptants. A Paris le 4 mars 1680.

TRISTAN.

LE FAIT.

Triſtan, qui a paſſé l'ordre en faveur de Jacques, a fait faillite: Jacques fait aſſigner aux conſuls de Paris Pierre, qui a paſſé ſon ordre en faveur de Triſtan, pour voir dire & ordonner qu'il lui donnera caution pour le garantir de la ſolvabilité de Triſtan, qui n'exiſte plus au moyen de ſa faillite, en cas que la lettre de

change en queſtion ne ſoit pas payée & acquittée à Lyon dans leſdits paiements de Pâques par Bernardin, ſur lequel elle a été tirée par Nicolas de Toulouſe.

Pierre dit pour défenſes, qu'il n'eſt point obligé de garantir la ſolvabilité de Triſtan, en faveur duquel il a paſſé ſon ordre; mais ſeulement de garantir Bernardin de Lyon, ſur qui la lettre a été tirée, en cas qu'il ne la payât pas à ſon échéance.

Sur les conteſtations des parties ſeroit intervenue ſentence, par laquelle les juge & conſuls ordonnent qu'avant faire droit, Jacques enverra la lettre de change à Lyon pour la préſenter à Bernardin, & la lui faire accepter, pour, ſa réponſe rapportée & vue, être fait droit aux parties ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

On demande avis ſur deux choſes. La premiere, ſi Jacques eſt bien fondé à demander à Pierre de lui donner caution pour le garantir de la ſolvabilité de Triſtan, qui a fait faillite, en cas que la lettre de change en queſtion ne ſoit point payée à Lyon par Bernardin, ſur qui elle eſt tirée dans le paiement de Pâques prochain.

La ſeconde, ſuppoſé que Bernardin refuſât d'accepter ladite lettre de change, ſi Jacques peut obliger Pierre à lui donner caution de lui payer en cas qu'elle revînt à protêt, & que Bernardin ne payât pas le contenu en icelle dans ledit paiement de Pâques.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture de la lettre de change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, & des ordres qui ſont au dos, & le fait, eſtime, ſavoir :

Sur la premiere queſtion.

Que Jacques eſt mal fondé en ſa demande, parceque Pierre n'eſt point tenu ni obligé à le garantir de la ſolvabilité de Triſtan, auquel il a paſſé ſon ordre, en cas que la lettre revienne à protêt pour le recours que ledit Pierre auroit ſur lui pour le rembourſement du contenu en icelle. La raiſon eſt que Pierre n'a pas plus de droit que Triſtan, qui lui a cédé ladite lettre par l'ordre qu'il a paſſé en ſa faveur; & comme Triſtan, qui a ſuivi la bonne foi de Pierre, ſon donneur d'ordre, ſans lui demander aucun aval pour l'événement de la lettre, ne pourroit pas lui demander aujourd'hui caution pour ledit événement, parceque Bernardin de Lyon, ſur qui la lettre a été tirée, eſt exiſtant, & n'a point fait faillite, & qu'il faudroit que Triſtan attendît que Bernardin eût été refuſant de payer la lettre dans la fin du paiement de Pâques, en conſéquence du protêt qui auroit été fait d'icelle lettre. Ainſi Jacques n'ayant pas plus de droit que Triſtan, comme il a été dit, n'a encore aucune action contre Pierre, pour lui demander caution de l'événement de la lettre en queſtion; il faut qu'il attende, pour intenter ſon action contre lui, qu'elle ait été proteſtée ſur Bernardin de Lyon, & que le protêt ait été dénoncé à Pierre. C'eſt un uſage qui n'a jamais été révoqué en doute parmi les cambiſtes.

Sur la ſeconde queſtion.

Suppoſé que Bernardin de Lyon refuſât préſentement d'accepter la lettre en queſtion, Jacques n'auroit encore aucun droit, & ne pourroit demander caution à Pierre pour l'événement d'icelle. La raiſon eſt que les négociants de Lyon ne ſont

point obligés d'accepter les lettres de change qui ſont tirées payables dans les foires de Lyon, que lorſque les paiements ſont ouverts. En effet, la lettre de change en queſtion étant payable au paiement de Pâques prochain, le porteur d'icelle ne peut obliger Bernardin de l'accepter que depuis le premier jour du mois de juin prochain, que ſe fera l'ouverture dudit paiement de Pâques, juſqu'au ſixieme jour dudit mois inclusivement. Cela eſt conforme à l'article premier du réglement fait pour la ville de Lyon, le 2 juin 1667, confirmé par arrêt du conſeil du 7 juillet ſuivant, regiſtré au parlement le 18 mai 1668, auquel réglement on ne peut rien innover ſuivant l'article VII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la diſpoſition : *N'entendons rien innover à notre réglement du deuxieme jour de juin 1667, pour les acceptations, les paiements & autres diſpoſitions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.* De ſorte que ſi ledit Bernardin refuſe d'accepter la lettre en queſtion le ſixieme jour de juin prochain, le porteur la peut faire proteſter faute d'acceptation le 7, & la renvoyer à Jacques ſuivant ledit réglement, pour ſe pourvoir contre le tireur & les donneurs d'ordre; alors il ſera en droit d'intenter ſon action, & de demander à Pierre, qui eſt l'un des donneurs d'ordres, de lui donner caution que la lettre ſera payée & acquittée à Lyon dans le dernier jour dudit mois de juin que finit le paiement de Pâques; ſinon que la lettre lui ſera rembourſée par la caution, en cas que Pierre ne la remboursât pas, en rapportant par Jacques le protêt faute de paiement, qui doit être fait dans trois jours après celui de l'échéance, ſuivant l'article IX dudit réglement. C'eſt un uſage qui ne reçoit point de difficulté parmi les cambiſtes. Ainſi par tout ce qui vient d'être dit, ſuppoſé que Bernardin refusât d'accepter préſentement la lettre de change en queſtion, Jacques n'a point encore d'action contre Pierre, & il faut qu'il attende que Bernardin ait refuſé de l'accepter le 6 jour de juin prochain, & qu'il ait fait dénoncer à Pierre le protêt faute d'acceptation, que le porteur de la lettre lui fera faire, avant que de pouvoir intenter ſon action contre lui, pour lui demander caution de l'événement de ladite lettre, & qu'elle ſera payée & acquittée au dernier de juin, qui eſt la fin du paiement de Pâques.

Il n'en ſeroit pas de même ſi la lettre de change étoit payable hors les paiements de la foire de Pâques (comme par exemple au 15 mai prochain); car en ce cas ſi Bernardin refuſoit de l'accepter, Jacques ſeroit en droit (après avoir fait dénoncer à Pierre le protêt faute d'acceptation qui ſeroit fait) d'intenter ſon action contre lui pour lui donner caution de l'événement de la lettre; parceque les lettres de change tirées ſur Lyon payables hors les paiements des foires, ceux ſur qui elles ſont tirées doivent les accepter, ſinon les porteurs les peuvent faire proteſter faute d'acceptation, quoique les négociants de Lyon prétendent qu'ils ne ſont point obligés de les accepter, mais ſeulement de mettre au bas de la lettre : *Vu ſans accepter*, ou *Accepté pour répondre au temps* : c'eſt-à-dire, s'ils la pourront payer ou non, parceque cet uſage eſt abrogé par l'article II du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-deſſus alléguée, dont voici la diſpoſition : *Toutes lettres de change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement; abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, Vu ſans accepter, ou Accepté pour répondre au temps, & toutes autres acceptations ſous conditions, leſquelles paſſeront pour refus, & pourront les lettres être proteſtées.*

Ainſi

Ainſi l'uſage de ces ſortes d'acceptations, qui étoit pratiqué à Lyon hors les paiements des foires avant cette ordonnance, par un abus très préjudiciable au commerce des lettres de change & au public, eſt abrogé par l'article ci-deſſus allégué, auſſi-bien pour la ville de Lyon que pour toutes les autres villes des provinces du royaume. Et l'intention de Sa Majeſté, par l'article VII ci-deſſus allégué, eſt ſeulement qu'il ne ſoit rien innové au réglement du 2 juin 1667, pour les acceptations & autres diſpoſitions qui concernent le commerce dans la ville de Lyon, porté par ledit réglement, & non pour les lettres qui ſeront tirées payables hors les paiements des foires de Lyon. En effet, dans ledit réglement du 2 juin 1667, il n'eſt ſimplement parlé que des acceptations des lettres de change qui ſont tirées payables dans les paiements des foires, & non de celles qui ſont tirées payables dans les temps hors leſdits paiements deſdites foires; & par conſéquent il n'y a point de difficulté que toutes les lettres de change tirées payables dans les temps hors les paiements deſdites foires, doivent être acceptées par ceux ſur qui elles ſont tirées, ſinon les porteurs d'icelles les peuvent faire proteſter faute d'acceptation, & peuvent retourner ſur les tireurs & donneurs d'ordre, pour les obliger tous, conjointement ou ſéparément, de donner caution pour l'événement deſdites lettres proteſtées, c'eſt-à-dire qu'elles ſeront payées & acquittées dans les temps portés par leſdites lettres de change, parcequ'ils ſont tous ſolidairement garants de l'événement d'icelles lettres.

Fait & délibéré à Paris ce 8 avril 1681.

PARERE XXVI.

I. *Si un tiers peut intervenir lors du protêt d'une lettre de change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endoſſeur, ſans en avoir reçu aucun pouvoir; & ſi celui qui a paſſé cet ordre eſt obligé de lui rendre la ſomme payée avec le change & rechange?*

II. *Si une ſeconde lettre de change avec un ordre auſſi-bien que la premiere, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre?*

III. *Si ce tiers, qui intervient au protêt pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande ſomme que celle qui eſt demandé par l'acte du protêt?*

IV. *Si ce tiers, qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont paſſé les ordres précédents?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

A Tours, ce 15 décembre 1680.

Monſieur, en ces prochains paiements des rois, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change, n'ayant payé la ſeconde au ſieur Robert ou ordre, dix mille livres, valeur reçue dudit ſieur en deniers comptants, que paſſerez à compte, comme par avis de

A Monſieur François, banquier à Lyon.

Votre très humble & affectionné ſerviteur, ABRAHAM.

Et au dos eſt écrit:

Et pour moi payez le contenu de l'autre part à l'ordre de Pierre, valeur reçue de moi-même. Fait à Paris le 4 janvier 1681. ROBERT.

Et pour moi, payez à l'ordre de Jean, valeur reçue dudit ſieur en deniers comptants. Fait à Paris le 22 février 1681. PIERRE.

Et pour moi, payez au ſieur Auguſtin, ou ordre, valeur reçue comptant dudit ſieur. A Paris le 26 février 1681. JEAN.

Et pour moi, payez au ſieur Roulleau, ou ordre, valeur reçue comptant dudit ſieur. A Paris le 29 février 1681. AUGUSTIN.

LE FAIT.

Abraham le tireur a fourni la ſeconde lettre à Robert, au profit duquel elle eſt tirée, ſur laquelle ſeconde lettre il a auſſi paſſé ſon ordre en faveur de Pierre, comme il avoit fait ſur la premiere. Pierre paſſe auſſi le ſien en faveur de Jean;

Jean passe aussi son ordre en faveur d'Augustin; & Jean, qui avoit passé son ordre sur la premiere lettre en faveur d'Augustin, le passe sur la seconde en faveur de Jérôme. De sorte qu'il paroît qu'Augustin a reçu deux fois les 10000 livres, savoir, 10000 livres d Augustin pour la premiere lettre, & 10000 livres pour la seconde de Jérôme, quoique ces deux lettres ne soient qu'une seule & même chose, & qu'elles ne produisent qu'un seul & même effet.

Outre la lettre de 10000 livres ci-dessus, Abraham avoit encore tiré sur ledit François trois autres lettres payables dans ledit pa ement des rois, savoir, l'une de 9000 livres, l'autre de 6000 livres, & une autre de 5000 livres, dont les ordres étoient passés aussi sur lesdites trois lettres en faveur de Jean, & de Jean en faveur d'Augustin, lequel avoit aussi passé les siens sur icelles en faveur dudit Roulleau.

François, sur qui les lettres étoient tirées, refuse au paiement des rois de les accepter, & de les payer à Roulleau, porteur d'icelles, alléguant qu'Abraham ne lui avoit point envoyé de provision pour les acquitter. Ce refus auroit donné lieu à Roulleau de les faire protester sur François. Lors du protêt intervient Barthelemy, banquier en la ville de Lyon, qui auroit offert de payer à Roulleau le contenu auxdites lettres pour l honneur des endossements que Jean avoit passés sur icelles lettres. En effet, Barthelemy, lors dudit protêt, auroit payé 40000 livres à Roulleau pour l'honneur des endossements dudit Jean.

Barthelemy revient sur Jean, lui fait dénoncer ledit protêt, & le fait sommer de lui payer la somme de 40000 livres contenues en cinq lettres de change, qu'il a payées à Roulleau pour l'honneur de ses endossements; & sur le refus lui fait donner assignation pardevant les juge & consuls de Paris, pour s'y voir condamner.

Jean dit pour défenses, premièrement, qu'il n'a point donné ordre à Barthelemy d'intervenir au protêt fait à François à la requête de Roulleau, pour payer le contenu en icelle pour l honneur de ses endossements.

Secondement, supposé même que Barthelemy eût reçu ordre de lui de ce faire (que non), il n'a pu ni dû payer la seconde lettre de 10000 livres, mais seulement la premiere, parceque la seconde lettre porte, *Vous paierez par cette seconde, n'ayant payé ma premiere*; & la premiere lettre porte, *Vous paierez cette premiere, n'ayant payé ma seconde.* Qu'ainsi Barthelemy en tout cas ne devoit payer que l'une des deux lettres, ou la premiere, ou la seconde, & non pas payer lesdites deux lettres, puisque ce n'étoit que la même chose. Et qu'en effet il n'a reçu que 10000 livres pour ladite premiere & seconde lettre de change, & que c'est par inadvertance que le courtier, auquel il avoit donné ladite lettre à négocier, a rempli sur la seconde lettre au-dessus de sa signature, qu'il y avoit mis en blanc, *à Jérôme*, au lieu d'*Augustin*, en faveur duquel l'ordre sur la premiere lettre étoit rempli.

Troisièmement, que Barthelemy a payé à Roulleau 40000 livres, à quoi se montoient les cinq lettres en question. Cependant il paroît par l'acte de protêt que Roulleau a fait faire sur François, qu'il ne lui a demandé que 34500 livres: partant Barthelemy auroit payé 4500 livres plus que Roulleau ne demandoit à François. Ainsi quand même Barthelemy eût eu ordre de Jean d'intervenir au protêt, & de payer pour l'honneur des endossements des cinq lettres en question (que non), ledit Jean ne seroit tenu en tout cas que de lui rembourser 34500 li-

vres, & non les 40000 livres qu'il dit avoir payées à Roulleau, porteur desdites lettres de change.

On demande avis sur quatre choses. La premiere, si Barthelemy de Lyon a pu intervenir au protêt que Roulleau a fait faire des cinq lettres en question sur François, sur qui elles étoient tirées par Abraham, de la ville de Tours, & payer pour l'honneur des endossements de Jean, quoiqu'il n'en eût reçu aucun ordre de lui; & s'il ne doit pas lui rembourser lesdites lettres, changes & rechanges, & frais de protêt?

La seconde, si Barthelemy a bien payé la seconde lettre de 10000 livres en question, aussi-bien que la premiere, attendu que la premiere est négociée à Augustin, & la seconde à Jérôme, ainsi qu'il paroît par les ordres de Jean, passés au dos desdites deux lettres de change, qui portent toutes deux *valeur reçue en deniers comptants?*

La troisieme, si Barthelemy a bien payé les 40000 livres mentionnées èsdites cinq lettres de change, quoique par le protêt fait à François, sur qui elles sont tirées, Roulleau n'ait demandé que 34500 livres, au lieu desdites 40000 livres?

La quatrieme enfin, si Barthelemy n'a pas droit de retourner en recours de garantie sur ceux qui ont endossé lesdites cinq lettres avant Jean, & s'il peut aussi retourner sur Augustin au profit duquel Jean a passé ses ordres sur la premiere lettre de 10000 livres, & sur les quatre autres lettres en question, & sur Jérôme, au profit duquel Jean a aussi passé son ordre sur la seconde lettre de 10000 livres aussi en question?

Le soussigné, qui a pris lecture de la premiere lettre de change en question, des ordres qui sont au dos d'icelle, & de toutes les choses dites & proposées au mémoire ci-dessus, est d'avis, savoir,

Sur la premiere question,

Que Barthelemy de Lyon a pu intervenir au protêt des cinq lettres de change en question, & payer à Roulleau le contenu en icelles pour l'honneur des endossements ou ordres de Jean, sans qu'il ait eu besoin de son consentement ni de son ordre pour ce faire. Cet usage est non seulement pratiqué dans toutes les bonnes villes de commerce de France, mais encore dans toutes les places de l'Europe où se fait le commerce de la banque & du change. Cela est fondé sur l'avantage qu'en reçoivent les négociants & banquiers pour la conservation de leur crédit.

En effet, un négociant qui tire une lettre de change sur son débiteur, qui ne la pourra pas acquitter, ou faute d'argent ou de crédit, ou bien qui aura fait faillite, le porteur de cette lettre la fait protester, & retourne ensuite sur le tireur pour s'en faire rembourser. Or comme il n'y a rien qui ôte tant le crédit & la réputation à un négociant que lorsque ses lettres retournent sur lui pour avoir été protestées, ce lui est un grand avantage quand il se rencontre quelque autre négociant dans la ville sur laquelle il a tiré la lettre, duquel il soit connu, qui intervienne au protêt qui se fait, & qui paie & acquitte la lettre pour son honneur, afin que le porteur ne retourne point sur lui en conséquence du protêt; non seulement ce négociant qui intervient au protêt, & qui paie pour l'honneur de la lettre de celui qui l'a tirée, conserve son crédit, mais il l'augmente encore, parceque c'est une marque qu'il a la réputation d'être bien

en ſes affaires, puiſqu'il ſe trouve des négociants dans la ville autres que ſon correſpondant, ſur lequel il a tiré ſa lettre, qui lui font l'honneur de la payer pour lui. Et combien y a-t-il de négociants & banquiers qui feroient faillite s'il ne s'en rencontroit d'autres qui paient & acquittent leurs lettres en pareille rencontre, pour y faire honneur, ou à leurs endoſſements, quand les lettres leur ont été fournies par d'autres négociants!

En effet, n'eſt-ce pas un grand avantage à Jean que Barthelemy ſoit intervenu au protêt que Roulleau a fait faire ſur François des cinq lettres de change en queſtion, & qu'il ait payé le contenu en icelles pour l'honneur de ſes endoſſements? Et n'eſt-ce pas une grande ingratitude à lui d'en refuſer le rembourſement à Barthelemy, ſous prétexte qu'il ne lui a pas donné ordre d'acquitter leſdites cinq lettres pour lui? Et on voudroit bien lui demander ſi Roulleau porteur d'icelles, après les avoir fait proteſter, fût revenu ſur lui en garantie, s'il n'eût pas fallu qu'il lui eût rendu ſon argent avec le change & rechange, & frais du protêt? Barthelemy, au moyen du paiement qu'il a fait à Roulleau deſdites cinq lettres de change, eſt ſubrogé de plein droit en ſon lieu & place: il doit donc lui rembourſer leſdites lettres avec le change & rechange & frais du protêt, de même qu'il auroit fait à Roulleau.

Ce n'eſt pas ſeulement en matiere de lettre de change que celui qui paie pour le tireur, ou pour celui qui a paſſé ſon ordre ſur la lettre ſans leur conſentement, eſt ſubrogé aux droits du porteur d'icelle, mais encore en toute autre ſorte de rencontre d'affaires; car il eſt certain que celui qui paie la dette d'un autre, qu'il doit par obligation, eſt ſubrogé de plein droit aux droits & actions de celui au profit duquel elle eſt paſſée, ſans qu'il ait beſoin du conſentement du débiteur, ni de tranſport du créancier.

Auſſi ce ſont toutes ces raiſons qui ont donné lieu à la diſpoſition de l'article III du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui décide entièrement cette queſtion; car elle porte *qu'en cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée, & au moyen du paiement il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, de ſubrogation, ni d'ordre.*

Sur la ſeconde queſtion,

Que Barthelemy a bien payé la ſeconde lettre de change, auſſi-bien que la premiere, qui eſt de la ſomme de 10000 livres.

Premièrement, parceque Jean ayant paſſé ſon ordre au dos de la premiere en faveur d'Auguſtin, & ſur la ſeconde en faveur de Jérôme, il a eu ſujet de croire que cette ſeconde lettre n'étoit pas celle de la premiere en queſtion, mais bien une ſeconde lettre d'une autre premiere lettre de pareille ſomme, qui pouvoit avoir été tirée le même jour par Abraham ſur François; car c'eſt une choſe aſſez ordinaire parmi les banquiers & gens d'affaires de tirer 25 à 30 lettres de change à la fois ſur la même perſonne, qu'ils mettent entre les mains des courtiers de change pour les diſpoſer: ſur leſquelles lettres premieres & ſecondes il ſe trouve les mêmes ordres, qu'ils y font mettre par des commis & autres perſonnes, pour en faciliter la négociation (néanmoins c'eſt un abus très préjudiciable au public). Ce fait eſt juſtifié par les défenſes de Jean, qui dit que l'ordre

a été passé par le courtier sur la seconde lettre en question payable à Jérôme, au lieu de le passer à Augustin, comme sur la premiere. Mais quoi qu'il en soit, Roulleau, auquel la premiere & seconde lettre a été négociée, tant par Augustin que par Jérôme, en faveur desquels Jean avoit passé ses ordres, leur en a payé la valeur: de sorte que Jean est garant de son ordre tant envers Abraham le tireur, & les autres donneurs d'ordre qui ont précédé les siens, qu'envers lesdits Augustin, Jérôme & Roulleau. Ainsi Roulleau ayant payé la valeur de la seconde lettre, aussi bien que de la premiere, & lesdits Augustin & Jérôme, au courtier de change qui les a négociées pour Jean, il est certain que si François, sur qui la lettre étoit tirée, eût payé la premiere lettre à Augustin, & qu'il eût laissé protester la seconde, sur laquelle l'ordre étoit passé en faveur de Jérôme, ayant payé ladite premiere lettre, Roulleau eût eu recours contre Jérôme, & Jérôme contre Jean, qui eût été obligé de lui rendre les 10000 livres mentionnées en la lettre. Or il est constant que Barthelemy étant aux droits de Roulleau, auquel il a payé ladite seconde lettre, & en ceux de Jérôme, qui avoit passé son ordre en faveur de Roulleau, il n'y a aucune difficulté que Jean doit rendre à Barthelemy les 10000 livres en question, puisqu'il les a payées à Roulleau pour l'honneur de son endossement.

Secondement, parcequ'il paroît que Jean a été de mauvaise foi d'avoir disposé la premiere lettre à Augustin, duquel il en a reçu la valeur, & d'avoir encore disposé la seconde à Jérôme, duquel il paroît en avoir aussi reçu la valeur, qui est, ce qu'on dit en commun proverbe, *tirer d'un sac deux moutures*. Mais quand la tromperie viendroit de la part du courtier qui a négocié lesdites premiere & seconde lettres, & non de Jean, il s'en doit prendre à lui-même & non à Barthelemy qui a suivi la bonne foi de son ordre.

Ainsi par toutes les raisons ci-dessus déduites, il n'y a point de difficulté que Barthelemy a bien & valablement payé la seconde lettre en question, & partant que Jean la lui doit rembourser aussi-bien que la premiere.

Sur la troisieme question.

Si Roulleau n'a demandé, par le protêt qu'il a fait faire à François, que 34500 livres au lieu de 40000 livres, à laquelle somme se montent les cinq lettres en question, Barthelemy n'a pu ni dû payer à Roulleau plus qu'il ne demandoit à François, sur qui elles étoient tirées. En effet, il n'est pas à présumer que Barthelemy ait payé audit Roulleau plus qu'il n'a demandé par le protêt; & comme c'est le protêt, en vertu duquel Barthelemy a payé lesdites cinq lettres de change en question, qui le subroge aux droits & actions de Roulleau, il ne pouvoit pas les étendre plus loin que ceux que lui donne ledit protêt, & par conséquent il ne peut demander que les 34500 livres à Jean, sauf à lui à se pourvoir contre Roulleau pour la restitution des 4500 livres qu'il lui a payé plus qu'il n'avoit demandé à François par son protêt.

Toutefois il se peut faire que c'est par inadvertance que le notaire aura mis dans l'acte de protêt 34500 livres au lieu de 40000 livres mentionnées dans les cinq lettres en question; car il n'y a pas d'apparence que Roulleau, qui étoit porteur desdites lettres, ait reçu de François, sur qui elles étoient tirées, les 34500 livres, puisqu'il faisoit protester lesdites cinq lettres entieres, & qu'il n'est point

fait mention dans ledit protêt qu'il ait payé cette somme de 34500 livres sur celle de 40000 livres, & qu'il protestoit pour le surplus, montant à ladite somme de 34500 livres. De sorte que c'est à Barthelemy à démêler cette affaire avec Roulleau, & non avec Jean, qui ne sait pas (à ce qu'il prétend) ce que son courtier a fait en la négociation de ladite seconde lettre en question.

Sur la quatrieme question,

Quoique Barthelemy n'ait payé les cinq lettres en question que pour l'honneur des endossements ou ordres de Jean, néanmoins Pierre qui a passé les ordres en sa faveur le 22 février 1681, Robert qui a passé les siens en faveur de Pierre le 4 janvier précédent, & Abraham qui a tiré lesdites lettres en faveur de Robert, sont tous obligés solidairement à la garantie des quatre premieres lettres en question envers Barthelemy, parcequ'ayant payé pour l'honneur de ses endossements, il est entré en tous ses droits & actions. De sorte qu'il peut s'adresser à eux aussi-bien qu'à Jean pour les poursuivre solidairement un seul & pour le tout à la garantie desdites quatre premieres lettres de change, & non pour la seconde lettre de 10000 livres en question, parceque Pierre n'a point reçu la valeur de Jean, ni Pierre de Robert, ni François de Robert, la premiere & seconde lettre de 10000 livres n'étant qu'une même chose; c'est pourquoi on n'en peut tirer qu'un seul & même effet. Mais il n'en est pas de même à l'égard d'Augustin, qui a passé ses ordres sur les quatre premieres lettres, & sur la seconde de 10000 livres en question, en faveur de Jérôme, & Jérôme qui a passé les siens en faveur de Roulleau; car Barthelemy, n'ayant payé que pour l'honneur des endossements ou des ordres de Jean, ne peut pas retourner sur eux pour les poursuivre en garantie desdites lettres. La raison est qu'Augustin & Jérôme n'ont point obligé envers Jean; au contraire c'est Jean qui auroit été obligé envers eux à la garantie desdites lettres, supposé que Barthelemy ne fût point intervenu au protêt fait sur François par Roulleau, & qu'il n'eût point payé les 40000 livres mentionnées en cette lettre: & supposé aussi que Roulleau eût retourné en garantie sur lesdits Augustin & Jérôme qui avoient passé leurs ordres en sa faveur, & qu'ils eussent été obligés de lui rembourser lesdites lettres, ils auroient retourné sur Jean & Jean sur son donneur d'ordre. De sorte que si Jean n'a aucune action contre Augustin & Jérôme, pour les raisons qui viennent d'être dites, Barthelemy, qui est en ses droits & actions, n'a pas plus de droit que lui; & par conséquent il n'auroit eu aucune action contre Augustin & Jérôme pour le garantir desdites lettres.

Néanmoins il en seroit autrement si Barthelemy, lorsqu'il est intervenu au protêt fait sur François par Roulleau, avoit payé pour l'honneur des endossements ou ordres d'Augustin & de Jérôme; car en ce cas, au moyen du paiement qu'il a fait à Roulleau du contenu auxdites lettres, il auroit exercé les droits & actions que Roulleau avoit contre lesdits Augustin & Jérôme, qui avoient passé leurs ordres en sa faveur, comme ledit Barthelemy étant subrogé de plein droit aux droits & actions de Roulleau, suivant & conformément à l'article III du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-devant alléguée sur la présente question.

Délibéré à Paris le 20 *avril* 1681.

PARERE XXVII.

I. *Si celui qui a accepté une lettre de change ſans avoir proviſion, ni ſans rien devoir au tireur, mais ſeulement pour lui faire plaiſir, peut alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait proteſter dans le temps de l'ordonnance ?*

II. *Si cet accepteur ayant payé au même porteur la premiere, peut, trois ans & demi après l'échéance, oppoſer la fin de non-recevoir au porteur, à cauſe qu'il en a reçu les intérêts du tireur ?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 15 ſeptembre 1676, Jacques de Paris tire une lettre de change de la ſomme de 15000 livres ſur Guiton, de la ville de Bordeaux, payable à douze uſances au ſieur Mathurin, de la même ville, valeur reçue dudit ſieur en deniers comptants. Guiton a accepté cette lettre pour la payer en ſon temps.

Jacques tire encore depuis ledit jour 15 ſeptembre 1676, en divers temps, pour plus de 35000 livres de lettres de change ſur ledit Guiton, payables audit Mathurin, qu'il a acceptées, & particulièrement une de pareille ſomme de 15000 livres, payable à huit jours de vue : ledit Guiton a payé les 35000 livres de lettres à Mathurin au temps de leur échéance, & Mathurin a toujours laiſſé en arriere la lettre de 15000 livres, tirée ledit jour 15 ſeptembre 1676, ſans en demander le paiement audit Guiton.

Il faut remarquer que ledit Guiton n'a accepté ladite lettre que pour faire plaiſir audit Jacques, & qu'il ne lui a jamais fait tenir de proviſion pour acquitter ladite lettre ; au contraire ledit Jacques lui doit préſentement plus de trente-cinq mille livres.

Jacques a fait faillite, & Guiton a appris qu'il avoit payé à Mathurin les intérêts par chacun an des 15000 livres contenues en ladite lettre depuis l'échéance d'icelle juſqu'au mois de mai dernier, ainſi qu'il eſt juſtifié par un compte double qu'ils ont arrêté enſemble.

Depuis l'échéance de ladite lettre, qui étoit au 15 ſeptembre 1677, Mathurin ne l'a point fait proteſter ſur Guiton, & ne lui en a jamais demandé le paiement ni verbalement ni par aucun acte judiciaire, ayant reçu dudit Guiton, ainſi qu'il vient d'être dit, le paiement de pluſieurs lettres de change tirées à ſon profit par ledit Jacques poſtérieurement à la lettre en queſtion, & après que Jacques a fait faillite, Mathurin veut revenir ſur Guiton pour lui faire payer les 15000 livres mentionnées en ladite lettre de change.

On demande ſi Mathurin peut revenir ſur Guiton après trois ans & demi de temps depuis l'échéance de la lettre en queſtion, ſans l'avoir fait proteſter ſur lui, ni ſans lui en avoir demandé le paiement ni verbalement ni par aucun acte judiciaire ; au contraire il s'eſt accommodé avec Jacques le tireur, lequel lui a payé ledit

ledit intérêt de 15000 livres contenues en icelle lettre d'année en année, & si ledit Mathurin n'est pas non-recevable en son action ?

Le soussigné, qui a pris lecture du présent mémoire, estime que Guiton, par son acceptation de la lettre de change en question, s'est rendu débiteur envers Mathurin de la somme de 15000 livres mentionnée en icelle, quoiqu'il ne fût point débiteur de Jacques le tireur, ni qu'il ne lui en eût point fait tenir de provision à son échéance, vu qu'il est inutile à Guiton de dire que Mathurin a été trois ans & demi sans faire protester ladite lettre sur lui, & sans lui en avoir demandé le paiement verbalement ni par aucun acte judiciaire, parceque le protêt faute de paiement, que Mathurin étoit obligé de faire dix jours après celui de l'échéance de la lettre, suivant le IVe article du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ne devoit être que pour retourner sur Jacques, pour lui demander le remboursement de la lettre; & pour ne l'avoir pas fait, Jacques lui peut alléguer à présent la fin de non-recevoir. Mais Guiton ne la peut alléguer contre Mathurin, parcequ'il a cinq ans pour faire la demande & pour intenter son action en justice contre lui, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre, après quoi Mathurin n'y seroit plus recevable, parceque la lettre est prescrite après cinq ans de cessation de demande & poursuite, suivant l'article XXI dudit titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée. Or Mathurin est encore dans le temps d'intenter son action. C'est pourquoi Guiton ne peut pas alléguer la fin de non-recevoir, sous prétexte que Mathurin n'a point fait protester la lettre en question dans les dix jours de faveur, parceque le protêt regarde seulement le tireur & non l'accepteur, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & il ne peut non plus alléguer la prescription, puisque Mathurin est encore dans les cinq ans portés par l'ordonnance : il n'y a point de question à cela.

Mais toute la question est de savoir si Mathurin, qui a reçu plusieurs lettres de change de Guiton, tirées à son profit par Jacques sur ledit Guiton après l'échéance de ladite lettre de change en question, parmi lesquelles il y en avoit une de 15000 livres, payable à huit jours de vue, qu'il a laissée en arriere sans en demander le paiement, préférant les dernieres lettres à la premiere ; & ayant fait payer à Jacques pendant trois ans & demi les intérêts de la somme de 15000 livres mentionnée en la lettre en question ; si Mathurin, dis-je, n'a point innové & s'il a pris pour son débiteur Jacques le tireur, qui avoit reçu son argent pour la valeur de sa lettre, & s'il a quitté & abandonné sa créance sur Guiton, qui lui étoit acquise au moyen de l'acceptation qu'il avoit faite de ladite lettre ? Cette question mérite bien d'être examinée ; elle est rarement agitée parmi les banquiers & négociants, & sa décision est de grande conséquence pour le public, tant pour les porteurs de lettres que pour les accepteurs.

Pour bien décider cette question, il faut observer que le change est une vendition d'argent, de sorte que Jacques, qui a tiré la lettre de 15000 livres en question, a vendu à Mathurin pareille somme qu'il avoit à Bordeaux entre les mains de Guiton, sur lequel il l'a tirée, ou qu'il lui devoit fournir dans le temps de l'échéance; & au moyen des 15000 livres que Jacques le tireur a reçues de Mathurin pour la valeur de la lettre, ledit Mathurin a été subrogé en son lieu & place envers Guiton, au moyen de la vente qu'il lui a faite de cette somme à prendre sur lui. Ainsi Jacques n'avoit plus rien à la chose, & Mathurin ne pouvoit retourner sur Jacques qu'en recours de garantie, en cas que Guiton n'acceptât pas la lettre,

& qu'il ne la payât pas à ſon échéance. Or, dès le moment que Guiton a eu accepté la lettre en queſtion, il s'eſt conſtitué débiteur envers Mathurin de ladite ſomme de 15000 livres, comme il a déja été dit ci-deſſus, & il eſt devenu créancier de Jacques de ladite ſomme, ſoit qu'il fût ſon débiteur lors de l'acceptation de ladite lettre, ſoit qu'il ne le fût pas; car ſuppoſé qu'il eût été ſon débiteur, en payant à Mathurin la ſomme de 15000 livres mentionnée en la lettre en queſtion qu'il devoit à Jacques, elle a pu être compenſée dès le moment du paiement; & quoique Guiton ne fût point débiteur de Jacques au moment qu'il a accepté la lettre, ainſi qu'il paroît dans le mémoire ci-deſſus, il n'a pas laiſſé de devenir ſon créancier, parceque s'étant conſtitué débiteur pour lui envers Mathurin de la ſomme de 15000 livres qu'il lui avoit vendue, à prendre ſur lui en la ville de Bordeaux, il eſt vrai de dire que s'il avoit payé & acquitté ladite lettre de 15000 livres à Mathurin, il auroit eu une action contre Jacques pour ſe faire rembourſer & payer de ladite ſomme de 15000 livres.

Préſuppoſé tout ce qui vient d'être dit véritable, comme il l'eſt en effet, au moyen de l'acceptation qu'a fait Guiton de la lettre en queſtion, il eſt devenu ſeul & unique débiteur de Mathurin tant qu'il ne l'a point fait proteſter ſur lui faute de paiement; & en vertu du protêt d'icelle lettre il pouvoit ſeulement retourner ſur Jacques en recours de garantie, ſans lequel il n'avoit aucune action contre lui. Néanmoins Mathurin, de ſon propre mouvement & ſans aucun titre récurſoire, a retourné ſur Jacques, auquel il a donné volontairement terme & délai de trois ans & demi après l'échéance de la lettre en queſtion, pendant lequel temps il lui a fait payer les intérêts deſdites 15000 livres mentionnées en la lettre. Après cela on peut dire, & avec raiſon, que Mathurin a renoncé à l'obligation qu'il avoit ſur Guiton, au moyen de l'acceptation qu'il avoit faite à ſon profit de la lettre de change en queſtion, & qu'il l'a abandonnée pour reprendre ladite ſomme de 15000 livres ſur Jacques ſon vendeur, puiſqu'il lui en a fait payer les intérêts pendant trois ans & demi: de ſorte que le contrat de change, qui a été fait entre ledit Mathurin & Jacques le 15 ſeptembre 1676, eſt devenu caduc comme non avenu.

La preuve de ce fait réſulte de toutes les lettres de change qui ont été tirées depuis l'échéance de la lettre en queſtion par Jacques au profit de Mathurin ſur Guiton, & particulièrement celle de 15000 livres, payable à huit jours de vue, & qu'il a reçue dudit Guiton, ſans faire aucune réſerve par les endoſſements ou quittances qu'il a mis au dos deſdites lettres de change. Ainſi cette conduite de Mathurin montre évidemment qu'il a abandonné l'obligation qu'il avoit contre Guiton en conſéquence de ſon acceptation, pour reprendre pour ſon ſeul & unique débiteur Jacques ſon vendeur: ainſi plus d'action contre Guiton.

En effet, quelle raiſon y auroit-il que Mathurin attendît trois ans & demi pour ſe faire payer par ledit Guiton de la ſomme de 15000 liv. & de laiſſer cette ſomme en arriere pour recevoir de lui d'autres lettres qui avoient été tirées après l'échéance de la lettre en queſtion? Et Guiton n'a-t-il pas eu juſte raiſon de croire que Mathurin avoit rendu la lettre en queſtion à Jacques, & qu'il en étoit ſorti avec lui en rencontre d'affaires, parcequ'ils avoient toujours correſpondance enſemble?

Mais quels abus ne ſe commettroient point dans le commerce des lettres de

change, ſi la prétention de Mathurin avoir lieu ! Ne tiendroit-il qu'aux porteurs de lettres qui auroient été acceptées, de prendre les intérêts de ceux qui les auroient tirées des ſommes mentionnées en icelles pendant cinq ans ſans faire aucunes ſommations ni protêts aux accepteurs, & même en pourroient faire faire de faux pour interrompre la preſcription, & ainſi continuer de cinq ans en cinq ans, & qu'au bout de vingt ans les tireurs vinſſent à faire faillite? Ne tiendroit-il, dis-je, qu'aux porteurs de lettres de pourſuivre les accepteurs au paiement des ſommes mentionnées en icelles? Et où ſeroit l'état des familles ſi ces abus étoient tolérés? En effet, les accepteurs auroient ſoldé toutes les affaires qu'ils ont eues avec les tireurs leurs correſpondants, & il y auroit des lettres acceptées qui ne ſeroient point paſſées dans leſdits comptes, ſur ce que des tireurs de mauvaiſe foi, & qui s'entendroient avec les porteurs d'icelles qui ſeroient auſſi de mauvaiſe foi, prendroient le prétexte de dire qu'ils ont retiré leſdites lettres, qu'ils ne les peuvent rendre parcequ'ils les auroient perdues; & après vingt ans, comme il vient d'être dit, ces porteurs de lettres, de mauvaiſe foi, viendroient demander le paiement aux femmes & enfants ou héritiers des accepteurs décédés. Si cela étoit toléré, on ne verroit que des procès, du déſordre & de la confuſion, & ſouvent cela cauſeroit l'entiere ruine des familles.

Il eſt arrivé une pareille queſtion en la juriſdiction conſulaire de Paris en 1662 à un nommé Ferret, qui demandoit à un nommé Pidou, auquel ledit Ferret auroit fait demande de deux ſommes conſidérables contenues en deux lettres de change qu'il avoit endoſſées, après vingt ans, ſans en avoir demandé le paiement. Pidou en fut déchargé par ſentence des juge & conſuls; & c'eſt ce différend qui a donné lieu au réglement de 1664. Voyez dans le Recueil contenant l'édit du Roi ſur l'établiſſement de la juriſdiction conſulaire, imprimé chez *Sébaſtien Cramoiſi*, au fol. 375.

Il faut remarquer que tous ces abus ne ſe commettent que par des banquiers & négociants uſuriers, qui non ſeulement font payer des intérêts à dix ou douze pour cent par an aux tireurs de lettres, mais encore ſe ſervent de ce moyen pour plus grande ſûreté de leur dû, penſant avoir deux débiteurs pour un.

Par toutes les raiſons ci-deſſus déduites, le ſouſſigné eſtime que Mathurin eſt non-recevable en ſon action contre Guiton, & qu'il doit être déchargé de ſon acceptation, ſauf audit Mathurin ſon recours contre Jacques le tireur, la foi duquel il a ſuivi.

Délibéré à Paris le 10 *juillet* 1681.

PARERE XXVIII.

Si un mineur, qui eſt commis-caiſſier d'un receveur des tailles, eſt capable de tirer des lettres de change ſur ſon maître, & s'il peut s'en faire reſtituer par lettres de reſciſion ?

Le Fait.

Jacques, demeurant à Paris, receveur des tailles d'une élection & d'une généralité, qui avoit moitié en la charge de receveur général des finances de ladite généralité, prend François ſon frere pour ſon commis-caiſſier, qui pouvoit avoir environ vingt-deux ans. Quelque temps après être entré dans ſon ſervice, Jacques fait tirer ſur lui par François pluſieurs lettres de change, qu'il date d'une ville de province, quoiqu'il demeurât à Paris chez ſondit frere, payables à Pierre ou à ſon ordre, qui avoit moitié en la charge de receveur général des finances, & ſous le nom duquel ſe faiſoit l'exercice. Jacques auroit accepté leſdites lettres de change, & Pierre auroit mis ſes ordres au dos d'icelles en faveur de ceux auxquels un courtier de change les auroit négociées.

François rend compte à Jacques ſon frere du maniement de ſa caiſſe; & comme il n'avoit tiré leſdites lettres que par le commandement qu'il lui en avoit fait, & qu'il les négocioit lui-même ſous les ordres de Pierre, & en recevoit l'argent, ledit Jacques auroit fait un acte paſſé pardevant notaires, par lequel il reconnoît que ce n'étoit qu'à ſa priere & requête que François avoit tiré leſdites lettres de change ſur lui, payables audit Pierre, qu'il en avoit reçu la valeur de ceux à qui elles avoient été négociées, leſquelles lettres il promet payer à l'échéance, & l'en acquitter, garantir & indemniſer.

Depuis ce compte rendu & l'acte d'indemnité ci-deſſus paſſé, Jacques qui avoit accepté leſdites lettres, & Pierre qui avoit mis les ordres ſur icelles, ont fait faillite; de ſorte que les porteurs reviennent aujourd'hui en garantie ſur François qui les a tirées, & lui en demandent le paiement.

François dit pour défenſes, premièrement, qu'encore que leſdites lettres de change ſoient datées de la ville d'une province, néanmoins il les a tirées de Paris ſur Jacques ſon frere, duquel il étoit commis-caiſſier; que ce n'étoit que pour lui faire plaiſir, & qu'il n'en a jamais reçu aucune valeur de Pierre, en faveur duquel il les a tirées : ſecondement, qu'il eſt mineur; qu'ainſi il n'a pas pu tirer leſdites lettres de change, ni s'engager à la garantie d'icelles en cas qu'elles fuſſent proteſtées ſur Jacques faute de paiement. De ſorte que par ces deux raiſons il prétend qu'il peut ſe faire reſtituer par lettres, auxquelles il ſera bien fondé.

Les porteurs deſdites lettres prétendent au contraire, premièrement, que ce n'eſt point à eux à entrer en connoiſſance ſi François a reçu la valeur deſdites lettres de change de Pierre, qu'il ſuffit qu'il les ait tirées pour l'en rendre garant : ſecondement, que la minorité alléguée par François eſt de nulle conſidération,

parcequ'ayant fait la profeſſion de banquier en tirant leſdites lettres, il eſt réputé majeur, ſuivant l'article VI du titre premier de l'ordonnance du mois de mars 1673, & par conſéquent qu'il ne peut s'empêcher de garantir leſdites lettres, & de rembourſer les ſommes mentionnées en icelles.

Le ſouſſigné eſtime que ſi François étoit majeur, quoique commis-caiſſier de Jacques ſon frere, il ne pourroit pas ſe diſpenſer de garantir les lettres en queſtion & de les payer & rembourſer aux porteurs d'icelles, parcequ'ils ont ſuivi ſa bonne foi, auſſi-bien que celle de Jacques ſur qui il les a tirées & qui les a acceptées, & de Pierre qui a paſſé les ordres en leur faveur; qu'il ne ſerviroit de rien à François de dire qu'il n'en avoit reçu aucune valeur de Pierre, au profit duquel il les a tirées; car il ſuffit qu'il ait reconnu par leſdites lettres de change en avoir reçu de lui la valeur en deniers comptants. Il ne lui ſerviroit de rien non plus d'alléguer que Jacques ſon frere lui en auroit paſſé un acte pardevant notaires, par lequel il reconnoît que c'eſt à ſa priere & requête & pour lui faire plaiſir qu'il a tiré leſdites lettres ſur lui, & qu'il promet les payer à l'échéance & l'en garantir & indemniſer; parceque ſi telles allégations avoient lieu, ce ſeroit une tromperie par le moyen de laquelle le commerce des lettres de change ſeroit entièrement ruiné. Or il eſt certain qu'en matiere de commerce la bonne foi doit être toujours gardée, parceque ſans la bonne foi il ne pourroit pas ſubſiſter, & il n'y auroit que déſordre & confuſion parmi les négociants & les banquiers.

Mais ſi François étoit mineur lorſqu'il a tiré leſdites lettres de change, il s'en peut faire reſtituer, parcequ'un mineur ne peut s'engager à aucune choſe, ſi ce n'eſt qu'il ne ſoit établi dans la profeſſion de marchand ou de banquier. En ce cas il ſe peut obliger pour le fait de la marchandiſe & de la banque ſeulement. La raiſon eſt qu'un mineur qui n'eſt plus ſous la puiſſance de ſes pere & mere, qui s'eſt établi dans la profeſſion de marchand ou de banquier, eſt jugé capable de bien gouverner ſes affaires tant activement que paſſivement. C'eſt cette raiſon qui a donné lieu à l'article VI du titre premier de l'ordonnance alléguée par les porteurs deſdites lettres de change, dont voici la diſpoſition: *Tous négociants & marchands en gros ou en détail, comme auſſi les banquiers, ſeront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, ſans qu'ils puiſſent être relevés ſous prétexte de minorité.*

Il faut donc, ſuivant la diſpoſition de cet article, que François ſoit établi dans l'état & profeſſion de banquier pour alléguer par leſdits porteurs de lettres qu'il eſt non-recevable en ſes lettres de reſciſion. Mais comme François n'étoit point établi en l'état & profeſſion de banquier lorſqu'il a tiré leſdites lettres de change ſur Jacques au profit de Pierre, & qu'il n'étoit ſeulement qu'un ſimple commis-caiſſier dudit Jacques, on ne peut pas dire qu'il ſoit dans le cas de l'ordonnance; & par conſéquent étant mineur, il ſe peut faire reſtituer par lettres contre la garantie deſdites lettres de change demandées par les porteurs d'icelles, de même qu'un autre mineur, enfant de famille, le ſeroit s'il avoit tiré leſdites lettres de change; autrement, & ſi les mineurs ne ſe pouvoient faire relever de la garantie des lettres de change qu'ils auroient tirées, la plupart des enfants de famille ſe pourroient ruiner, parceque ceux qui ſont dans les débauches du vin, du jeu & des femmes, trouveroient des perſonnes qui leur prêteroient facilement leur argent, dont ils leur feroient payer de gros intérêts, en leur faiſant tirer des lettres de change à leur profit ſur des gens que même ils ne connoîtroient pas,

& par ce moyen ils se ruineroient entièrement, ce qui seroit d'une très dangereuse conséquence pour le public.

Délibéré à Paris ce 15 juillet 1681.

PARERE XXIX.

Si le tireur d'une lettre de change, quatre ans après l'avoir remboursée au correspondant du porteur sur un protêt faute d'acceptation, peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne sont point datés, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossements & non pour des ordres?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le premier février 1678, le sieur Robert Laillier marchand de la ville de Tours, auroit tiré trois lettres de change sur Dunkerque; l'une de trois mille livres, l'autre de dix-huit cents livres, & l'autre de quatre mille livres, toutes trois payables à la veuve Coullard & Vanopstal, banquiers en cette ville de Paris, ou à leur ordre. Au dos de la lettre de 3000 livres, lesdits veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre au profit du sieur de la Roëre, agent de banque, valeur reçue comptant de lui, sans aucune date. De la Roëre auroit passé le sien en faveur des sieurs Molien, valeur reçue comptant aussi sans aucune date; ladite lettre auroit été protestée, faute d'acceptation, le 16 dudit mois de février 1678; l'acte du protêt auroit été dénoncé à la Roëre le 21 dudit mois, & à la veuve Coullard & Vanopstal le même jour; &, le 23 dudit mois de février, le nommé Verrier donne son récépissé, ensuite de l'ordre de la Roëre, auxdits Molien de la somme de 3000 livres, contenue en ladite lettre de change, par les mains dudit Robert Laillier, tireur d'icelle, sans préjudice des changes & rechanges, en cas qu'il y en eût.

La veuve Coullard & Vanopstal auroient aussi passé leurs ordres au dos des deux lettres de change de 1800 livres & de 4000 livres au profit du sieur Gillot, valeur reçue comptant, sans être datés, & ledit Gillot auroit passé les siens au profit du sieur Vanhayemberch sans être aussi datés.

Le 19 du mois de février 1678, lesdites deux lettres ayant été protestées faute d'acceptation, Vanhayemberch retourna sur Gillot, & ledit Gillot sur ledit Robert Laillier, tireur d'icelles, qui fut assigné pardevant les juge & consuls de Tours, le 15 avril 1678, à la requête dudit sieur Verrier, au nom & comme procureur de Gillot, pour se voir condamner à lui rendre & restituer lesdites deux sommes de 1800 livres & de 4000 livres mentionnées èsdites deux lettres de change, ou de donner caution que lesdites deux lettres seroient payées & acquittées à Dunkerque à leur échéance, attendu que ladite Coullard & Vanopstal avoient fait banqueroute.

Les sieurs Chicoisneaux freres, neveux [illegible] Robert Laillier, comparurent à

ladite assignation, & offrirent, pour l'honneur des lettres de Laillier, d'être sa caution, qu'elles seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées au 20 mai 1678, & en donnerent leur aval aux clauses & conditions y mentionnées.

Lesdites lettres n'ayant point été payées ni acquittées à Dunkerque, Gillot fit assigner pardevant les juge & consuls de Paris ledit Laillier & lesdits Chicoisneaux, pour se voir condamner solidairement à lui payer le contenu esdites lettres de change, où intervient sentence qui les condamne au paiement, nonobstant le renvoi par eux requis pardevant les juge & consuls de Tours; de laquelle sentence y ayant eu appel au parlement, la cour auroit renvoyé les parties pardevant les juge & consuls de Tours, où, les parties ayant fait plusieurs procédures, seroit intervenue sentence qui auroit déchargé lesdits Laillier & Chicoisneaux de la demande à eux faite par Gillot; ladite sentence fondée sur ce que les ordres passés par la veuve Coullard & Vanopstal au dos desdites lettres de change n'étoient point datés, & qu'ils ne pouvoient passer que pour des endossements & non des ordres. Gillot ayant appellé de cette sentence au parlement, la cour, par son arrêt du 21 mars 1681, auroit confirmé ladite sentence des juge & consuls de Tours.

Robert Laillier ayant gagné son procès contre Gillot, le 26 dudit mois de mars 1681, fit assigner ledit Verrier pardevant les juge & consuls de Tours, pour se voir condamner à lui rendre & restituer ladite somme de 3000 livres qu'il lui avoit payée le 23 février 1678, mentionnée en ladite lettre en question, attendu qu'il avoit été surpris, & qu'il y avoit du dol & de la fraude de la part de la Roëre, au profit duquel le premier ordre avoit été passé par la veuve Coullard & Vanopstal, & que ledit ordre n'étant point daté, il ne devoit passer que pour endossement & non pour un ordre; & partant que la lettre avoit toujours appartenu à la veuve Coullard & Vanopstal, qui étoient ses débiteurs, & que pareille question avoit été jugée par le susdit arrêt de la cour. Il y avoit eu plusieurs procédures & sentences rendues par les juge & consuls de Tours. L'affaire étant pendante au parlement, l'on demande avis sur ce différend.

Le soussigné, qui a pris lecture d'une lettre de change de la somme de 3000 livres, tirée de Tours par le sieur Robert Laillier, le premier février 1678, sur Nicaise Hendressen de Dunkerque, payable à deux usances à la veuve Coullard & Vanopstal, banquiers à Paris, ou ordre; de l'ordre passé au dos de ladite lettre sans aucune date par ladite veuve Coullard & Vanopstal, en faveur de la Roëre, valeur reçue de lui comptant; d'un autre ordre passé au dos de ladite lettre ensuite de celui ci-dessus, aussi sans aucune date, par ledit de la Roëre, payable à l'ordre des sieurs Molien freres, valeur reçue comptant d'iceux; d'un récépissé du sieur Verrier, de la ville de Tours, étant ensuite de l'ordre dudit la Roëre, du 23 février 1678, par lequel il reconnoît avoir reçu le contenu en ladite lettre par les mains du sieur Robert Laillier, tireur d'icelle, sans préjudice des changes & rechanges, en cas qu'il y en ait; du protêt fait à Dunkerque le 16 février 1678 sur ledit Hendressen, sur qui la lettre étoit tirée, à la requête des sieurs Boldalle & Marcadé, ayant ordre pour l'effet dudit protêt; de l'exploit de dénonciation dudit protêt fait audit de la Roëre le 21 février 1678, à la requête desdits Molien freres; d'un autre exploit dudit jour de dénonciation dudit protêt à la veuve Coullard & Vanopstal; de l'exploit de demande du 26 mars 1681, fait à la requête dudit sieur

Robert Laillier audit Verrier, avec assignation pardevant les juge & consuls de Tours ; d'une sentence desdits sieurs juge & consuls du 27 dudit mois ; d'un appointement du 17 avril ; d'un autre appointement du 8 mai audit an ; d'un arrêt de la cour du 15 juin 1681 ; d'une sentence desdits sieurs juge & consuls de Tours, du 11 juillet 1681 ; d'une requête, au bas de laquelle est un certificat du sieur de Longueil, syndic des agents de change & de banque de cette ville de Paris, du 18 dudit mois de juillet, qui porte *que le sieur la Roëre est pourvu de l'office d'agent de change & de banque* ; d'un compte fourni par la veuve Coullard & Vanopstal audit sieur Robert Laillier, par lequel il se voit qu'ils ont passé au crédit dudit Laillier à compte trois lettres de change qu'ils ont négociées pour Dunkerque, l'une de 1800 livres, une autre de 3000 livres, & une autre de 4000 livres, lesquelles lettres on dit avoir été négociées au sieur Gillot sans en avoir payé la valeur, & que néanmoins celle de 3000 livres en question se trouve depuis négociée audit sieur la Roëre, agent de banque, & d'autres mémoires & pieces ; estime que la contestation qui est entre les parties, pour raison de la restitution des 3000 livres mentionnées en la lettre en question, est semblable à celle qui étoit entre les sieurs Chicoisneaux & le sieur Robert Laillier, d'une part, & le sieur Gillot, d'autre, porteur des deux lettres de change, l'une de 1800 liv. & l'autre de 4000 livres ; laquelle contestation a été terminée par sentence des juge & consuls de Tours du 21 juillet 1679, & confirmée par arrêt de la cour du 21 mars 1681, à la réserve de quelques circonstances desquelles il sera parlé ci-après : car les ordres que ladite veuve Coullard & Vanopstal avoient passés en faveur de Gillot sur lesdites deux lettres de change, étoient pour valeur reçue en argent comptant ; mais ledit ordre étoit sans date : & l'ordre, passé par ladite veuve Coullard & Vanopstal sur la lettre de change en question en faveur de la Roëre, porte aussi *pour valeur reçue comptant* ; mais il est aussi sans date. Gillot avoit passé ses ordres en faveur de Vanhayemberch sans aucune date, & la Roëre a passé le sien en faveur des sieurs Molien freres aussi sans aucune date. Les actes de protêt, faute d'acceptation, des deux lettres de change négociées à Gillot, ont été faits à Dunkerque le 19 février 1678, & le protêt, faute d'acceptation, de la lettre en question, a été fait aussi le 16 dudit mois de février 1678. Les sieurs Chicoisneaux freres ont fait leur aval en faveur de Gillot, le 2 avril 1678, desdites deux lettres de change, & lesdits sieurs Chicoisneaux (à ce qu'on prétend) ont payé au sieur Verrier les 3000 livres, mentionnées en la lettre en question, le 23 février 1678, quoique son récépissé porte qu'il a reçu dudit sieur Robert Laillier. Ainsi il semble que toutes ces négociations ont été faites par un même esprit & pour la même fin, & qu'elles doivent avoir une même issue ; car si la sentence des juge & consuls de Tours, du 21 juillet 1679, a renvoyé quittes & absous lesdits Chicoisneaux & ledit Robert Laillier de la demande dudit Gillot, elle a jugé les deux lettres dont étoit question appartenir à la veuve Coullard & Vanopstal, à cause que leurs ordres n'étoient point datés, conformément au XXIII, XXIV & XXVe articles du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, & par conséquent que les lettres de change & les avals des sieurs Chicoisneaux devoient être rendus : & l'arrêt de la cour, du 21 mars 1681, a confirmé ladite sentence, & de plus ordonné que lesdits articles XXIII, XXIV & XXV de ladite ordonnance, concernant les lettres & billets de change, seroient exécutés, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & même que ledit arrêt seroit lu & publié

publié en la juriſdiction conſulaire, & affiché à la place de Paris, à la diligence du ſubſtitut de monſieur le procureur général. Il n'y a pas de doute que l'ordre qu'ont paſſé la veuve Coullard & Vanopſtal au dos de la lettre en queſtion en faveur de la Roëre, n'étant point daté, & celui qu'a paſſé la Roëre en faveur des ſieurs Molien, n'étant pas non plus daté, ladite lettre en queſtion a toujours appartenu à ladite veuve Coullard & Vanopſtal, ſuivant l'article XXV du titre V de l'ordonnance ci-deſſus alléguée, & ſuivant auſſi qu'il a été jugé par les ſuſdits ſentence & arrêt. De ſorte que la ſomme de 3000 livres mentionnée en icelle a été mal payée à Verrier pour les ſieurs Molien, au profit deſquels l'ordre a été paſſé par la Roëre, & par conſéquent qu'elle doit être reſtituée auxdits Chicoiſneaux, qui l'ont payée pour ledit Robert Laillier, ou audit Robert Laillier, ainſi que porte le récépiſſé de Verrier, parceque la lettre ayant toujours appartenu à la veuve Coullard & Vanopſtal & ledit Laillier ne lui devant rien, ladite lettre lui devoit avoir été rendue ſans en faire aucun paiement.

Il y a quatre circonſtances à obſerver en cette affaire, qui la rendent plus forte en faveur dudit ſieur Robert Laillier, que n'étoit celle qu'il avoit contre Gillot.

La premiere, que le protêt faute d'acceptation de la lettre en queſtion, qui a été fait ſur Hendreſſen, ſur qui elle étoit tirée, a été à la requête des ſieurs Boldalle & Marcadé, & non à la requête deſdits ſieurs Molien, en faveur de qui l'ordre étoit paſſé. Il eſt vrai qu'il eſt dit dans l'acte du protêt, *comme ayant ordre pour l'effet des préſentes;* mais ledit acte de protêt devoit être fait à la requête deſdits Molien, & non pas à la requête deſdits Boldalle & Marcadé, qui n'avoient rien en ladite lettre, parcequ'il n'y avoit point d'ordre paſſé par les ſieurs Molien en leur faveur, ſuppoſé même qu'ils euſſent eu ordre par une lettre miſſive de faire faire le protêt (ce qui ne paroît point par ledit acte.) De ſorte que c'eſt une nullité qui rendoit leſdits Molien non-recevables en leur action contre leſdits la Roëre, la veuve Coullard & Vanopſtal, auſſi-bien que contre ledit ſieur Laillier.

La ſeconde eſt, qu'il ne ſuffiſoit pas auxdits Molien de faire dénoncer le protêt auxdits la Roëre & à ladite veuve Coullard & Vanopſtal, mais il falloit encore le faire dénoncer à Robert Laillier pour avoir un recours de garantie contre lui; ce qui ne paroît point avoir été fait, & par conſéquent il y avoit fin de non-recevoir.

La troiſieme eſt, que l'ordre paſſé par la veuve Coullard & Vanopſtal, au dos de la lettre en queſtion, en faveur de la Roëre, & enſuite celui de la Roëre en faveur deſdits Molien freres, marquent évidemment l'intelligence qu'il y avoit entre eux, & que l'ordre n'a été paſſé à la Roëre, & enſuite par la Roëre auxdits Molien, que pour déguiſer l'affaire. En effet, il n'y a pas d'apparence que la Roëre étant agent de banque, & qui ſavoit le mauvais état des affaires de la veuve Coullard & Vanopſtal, eût voulu leur donner de l'argent comptant pour la lettre de change en queſtion dans le temps de leur banqueroute. Ainſi l'on peut dire que l'ordre paſſé en ſa faveur eſt une fiction, & que la valeur portée par icelle eſt imaginaire.

La quatrieme circonſtance, & qui eſt conſidérable, eſt que la lettre en queſtion avoit été négociée à Gillot, ainſi qu'il paroît par le compte qu'ont fourni leſdits veuve Coullard & Vanopſtal audit ſieur Laillier, d'où l'on peut tirer cette conſéquence, ou que Gillot a voulu ſe ſervir des noms de la Roëre & des Molien pour pourſuivre le paiement de la lettre en queſtion, ou que la veuve Coullard & Vanopſtal s'étant voulu ſervir du nom dudit Gillot pour recevoir leſdites lettres de 1800 livres, de 4000 livres, & de 3000 livres, & ledit Gillot n'ayant voulu

prêter ſon nom que pour les deux lettres de 1800 livres & de 4000 livres, ils ſe ſeroient ſervis des noms de la Roëre & des Molien freres pour recevoir celle de 3000 livres en queſtion, qui eſt une fraude manifeſte qui s'eſt trouvée véritable dans la ſuite, parceque c'eſt une fraude qui a donné lieu à la ſentence des juge & conſuls de Tours, & à l'arrêt qui l'a confirmé.

Si ces quatre circonſtances ſont avantageuſes audit ſieur Laillier, il y en a une auſſi qui lui eſt préjudiciable, qui eſt qu'il a payé volontairement, purement & ſimplement à Verrier, & ſans aucune réſerve, ladite ſomme de 3000 livres, comme il paroît par le récépiſſé qui eſt au dos de la lettre de change en queſtion, & qui a été [illegible] audit Laillier. Or cela peut induire une fin de non-recevoir contre lui, [illegible] *volenti non fit injuria.* Mais parcequ'il y a du dol, de la fraude & de la tromperie de la part des ſieurs Molien, le ſouſſigné eſtime qu'il faut toujours revenir à la bonne foi, & que ledit Laillier a pu intenter ſon action pour demander la reſtitution des trois mille livres; mais il eſtime auſſi qu'il ne peut prétendre ladite reſtitution que deſdits Molien, & non de Verrier, parcequ'il a agi de bonne foi, ſur laquelle il a remis [illegible] deſdits Molien cette ſomme de 3000 livres.

Mais parceque ledit ſieur Laillier, qui eſt majeur, a accepté le récépiſſé de Verrier volontairement & ſans aucune réſerve ni proteſtation, quoiqu'il y ait du dol, de la fraude & de la tromperie de la part deſdits veuve Coullard & Vanopſtal, de la Roëre & Molien, cela ne laiſſe pas de donner atteinte à ſon action, parceque tout homme majeur ne peut revenir contre un acte qu'il a paſſé volontairement ſans l'autorité & bénéfice du prince, autrement il n'y auroit jamais de ſûreté dans les affaires; ainſi la cauſe dudit Laillier eſt bleſſée. C'eſt pourquoi le ſouſſigné eſtime qu'il faut que ledit ſieur Laillier prenne en chancellerie des lettres incidentes en tant que beſoin eſt ou ſeroit, contre l'acceptation qu'il a faite dudit récépiſſé, adreſſantes aux juge & conſuls de Tours, pour s'en faire relever; mais il faut que le fait ſoit bien expoſé, & que les lettres ſoient bien dreſſées.

Quant à la preſcription alléguée par leſdits Verrier & Molien, fondée ſur l'article XX du titre V de l'ordonnance de 1673, elle eſt ridicule & ne ſe peut ſoutenir; car ledit article n'a aucun rapport à la queſtion dont il s'agit, parcequ'il ne s'agit pas de cautions baillées pour l'événement des lettres perdues & adhirées, dont parle l'article, mais ſeulement d'une action en reſtitution d'une ſomme de 3000 livres mentionnée en une lettre de change. Or il eſt certain que l'action pour demander le contenu en une lettre de change ne ſe preſcrit que par cinq ans. Cela eſt conforme à l'article XXI qui porte *que les lettres ou billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere pourſuite.* De ſorte que le ſieur Laillier ayant intenté ſon action dans les cinq ans, il n'y a point de preſcription.

Délibéré à Paris le 23 juillet 1681.

PARERE XXX.

Si celui qui a donné une premiere lettre de change à ſon créancier en paiement de ce qu'il lui doit, eſt obligé d'en fournir une ſeconde quand la premiere eſt perdue?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

En l'année 1664, Pierre, marchand de la ville de Nantes, tire une lettre de change de 2586 livres 16 ſous ſur François de la ville de Paris, payable à Jacques, pour demeurer quitte de pareille ſomme qu'il lui devoit.

Jacques, étant en ce temps-là pourſuivi par la chambre de juſtice, auroit négligé toutes ſes affaires, & voulant mettre ſes papiers en ordre, il auroit trouvé une lettre miſſive à lui écrite par Pierre, par laquelle il lui mande qu'il avoit envoyé la lettre de change en queſtion à Jerôme, pour la lui mettre entre les mains, pour s'en faire payer par François, ſur lequel il l'avoit tirée.

Jacques demande à Jerôme ladite lettre pour en recevoir le paiement de François, lequel lui a fait réponſe qu'il ne ſait ce qu'il en a fait, & qu'il peut s'adreſſer à Pierre pour lui en remettre une ſeconde.

Jacques n'a pas laiſſé de demander les 2586 livres 16 ſous à François, ſur lequel la lettre étoit tirée: lequel a fait réponſe qu'il étoit prêt de la payer en lui rendant la lettre de change, ou une ſeconde en cas que cette premiere fût perdue, pour lui ſervir de décharge envers Pierre.

Un négociant de la ville de Nantes, fondé de procuration de Jacques, fait aſſigner Pierre pardevant les juge & conſuls de Nantes, pour ſe voir condamner à lui fournir une ſeconde lettre de change de 2586 livres 16 ſous ſur ledit François, Jacques offrant de la prendre à ſes riſques, périls & fortunes, ſans aucun recours de garantie contre Pierre.

Pierre pour défenſes allegue la fin de non-recevoir, attendu, dit-il, que la lettre eſt preſcrite ſuivant l'article XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673.

L'on demande avis ſur le ſujet de la préſente conteſtation, ſi Pierre eſt bien fondé d'alléguer la fin de non-recevoir pour s'empêcher de fournir une ſeconde lettre de change ſur François de Paris, payable audit Jacques?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus, eſtime que Pierre eſt mal fondé en ſes défenſes, qu'il appuye ſur la diſpoſition de l'article XXI du titre V de l'ordonnance ci-deſſus alléguée, parcequ'elle ne peut être appliquée au fait dont il s'agit. En effet, cet article ne regarde que les accepteurs & les tireurs de lettres, quand les porteurs d'icelles leur en demandent le paiement; & dans l'affaire en queſtion Jacques ne demande point à Pierre les 2586 livres 16 ſous mentionnées en la lettre qu'il a tirée à ſon profit ſur François, mais ſeulement une ſeconde let-

tre ſur François, n'ayant payé la premiere audit Jacques. Car il eſt d'uſage parmi les négocians & banquiers de fournir premiere & ſeconde lettre. Ainſi Pierre n'a aucune raiſon de refuſer ladite ſeconde lettre, la premiere étant perdue & adhirée.

C'eſt une choſe qui ne fait aucun préjudice à Pierre, que de donner la ſeconde lettre à Jacques. Premièrement, parceque François, ſur lequel la premiere eſt tirée, la veut bien payer ſur la ſeconde, pour demeurer quitte envers lui de ladite ſomme de 2586 livres 16 ſous. Secondement, parceque Jacques offre de la prendre à ſes riſques, périls & fortunes, ſans aucun recours de garantie contre lui. Ainſi la fin de non-recevoir alléguée par Pierre ſembleroit être de mauvaiſe foi, ſi elle avoit lieu dans le fait dont il s'agit. Car ſa fin ne ſeroit autre que de retirer de François les 2586 livres 16 ſous qu'il lui devoit lorſqu'il a tiré la premiere lettre ſur lui, & de la faire perdre à Jacques, au profit duquel il l'avoit tirée, pour demeurer quitte envers lui de pareille ſomme qu'il lui devoit.

D'ailleurs, ſuppoſé que la fin de non-recevoir alléguée par Pierre fût bonne & valable, elle ne lui ſerviroit de rien, parcequ'en juſtifiant par Jacques que François a encore entre ſes mains ladite ſomme de 2586 livres 16 ſous, & qu'il ne l'a point reçue de lui, il faudroit toujours que Pierre lui donnât ſon conſentement pour la recevoir de François en ſon acquit, & pour demeurer d'autant quitte de ce qu'il doit à Jacques. Or la ſeconde lettre qu'on demande à Pierre fera le même effet. De ſorte qu'il n'y a aucune difficulté que Pierre doit être condamné à fournir à Jacques une ſeconde lettre ſur François, n'ayant payé la premiere, aux riſques, périls & fortunes dudit Jacques, & ſans aucune garantie contre ledit Pierre, faute de paiement d'icelle lettre; le tout ſuivant les offres dudit Jacques.

Délibéré à Paris ce 2 août 1681.

PARERE XXXI.

I. *Si un marchand eſt obligé de tenir des livres, & ſi le débiteur par promeſſe de ce marchand peut obliger de les repréſenter pour prendre droit par ce qu'ils contiennent?*

II. *Si les livres d'un marchand débiteur peuvent faire preuve contre le créancier pour le paiement du contenu en la promeſſe, en alléguant d'avoir perdu la quittance du créancier, portant promeſſe de rendre le billet?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a inſtance pendante pardevant les juge & conſuls d'Angers entre Matthieu, marchand de ladite ville, d'une part; & François, marchand à Saumur, d'autre.

Le Fait.

Matthieu a vendu des marchandiſes à François pour 350 livres, pour laquelle ſomme il lui auroit fait ſon billet ou promeſſe le 20 décembre 1678, payable dans

ſix mois. François, après l'échéance dudit billet, étant allé en la ville d'Angers à la foire du Sacre, qui étoit le premier juin 1679, paie à Matthieu ladite ſomme de 350 livres, dont il lui donne quittance, par laquelle il promet de lui rendre ſon billet ou promeſſe à ſa volonté. François étant retourné à Saumur, lieu de ſa réſidence, écrit ſur ſon livre journal avoir payé à Matthieu audit Angers ladite ſomme de 350 livres le 6 juin de ladite année 1679, dont il lui avoit donné quittance portant promeſſe de lui rendre ſon billet à ſa volonté.

Matthieu étant décédé, & François étant allé à Angers le 9 juin 1681, la veuve dudit Matthieu lui fait donner aſſignation pardevant les juge & conſuls de ladite ville pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 350 livres contenue au ſuſdit billet, duquel elle lui fait donner copie par l'exploit d'aſſignation. François comparoît à ladite aſſignation, où il dit pour défenſes avoir payé & acquitté le contenu audit billet, il y avoit deux ans, audit défunt Matthieu, qui lui avoit donné quittance portant promeſſe de lui rendre ſon billet à volonté; & pour cet effet demande que la cauſe ſoit continuée à quinzaine, pour dans ledit tems rapporter la quittance de défunt Matthieu, ce qui auroit été ainſi ordonné par ſentence deſdits juge & conſuls d'Angers.

Le 30 dudit mois de juin la veuve dudit Matthieu fait aſſigner François pardevant leſdits juge & conſuls, pour voir dire que, faute d'avoir par lui ſatisfait à la ſentence rendue entre les parties, & de repréſenter la quittance en queſtion de Matthieu ſon mari, il ſeroit condamné de lui payer ladite ſomme de 350 livres contenue en ſondit billet.

François, ayant comparu à cette aſſignation, auroit dit qu'il ne pouvoit ſatisfaire à ladite ſentence, attendu qu'il avoit perdu & adhiré la quittance qui lui avoit été donnée par défunt Matthieu, mais qu'il repréſentoit ſon livre journal, dans lequel il avoit écrit avoir payé à Matthieu les 350 livres portées par ſon billet du 20 décembre 1678, dont il lui avoit donné quittance, portant promeſſe de le lui rendre à volonté, le 6 juin 1679, qui eſt un tems non ſuſpect; qu'ainſi l'on devoit ajouter foi à ſon livre, qui étoit en bonne & due forme, étant paraphé par l'un des échevins de Saumur, ſuivant l'ordonnance; vu qu'il n'eſt pas juſte qu'il paie deux fois la même ſomme pour avoir perdu & adhiré la quittance qui lui avoit été donnée par défunt Matthieu.

La veuve Matthieu auroit répliqué qu'elle étoit fondée en promeſſe, & qu'ainſi il falloit que François rapportât la quittance de ſon mari, qu'il diſoit avoir du paiement des 350 livres contenues dans ledit billet, ne lui ſervant à rien de dire d'avoir écrit dans ſon livre journal par lui repréſenté avoir payé cette ſomme à défunt Matthieu ſon mari dont il lui avoit donné quittance, portant promeſſe de lui rendre ſadite promeſſe, parcequ'il a écrit ſur ſon livre journal tout ce qu'il a voulu, & que ledit livre journal ne faiſoit aucune preuve contre elle, mais bien contre ledit François.

A quoi François auroit répliqué que les livres journaux des marchands faiſoient foi en juſtice, & qu'ils étoient un titre pour demander ce qui leur étoit dû pour les marchandiſes par eux vendues & livrées à un autre marchand, même à quelque autre perſonne que ce ſoit; qu'ainſi ſondit livre journal faiſoit foi en juſtice pour prouver qu'il avoit payé à défunt Matthieu les 350 livres en queſtion; que néanmoins ſi leſdits juge & conſuls faiſoient quelque difficulté de recevoir la preuve du paiement fait à Matthieu par ſon livre, il s'en rapportoit aux livres dudit défunt Matthieu;

& pour cet effet auroit requis que ladite veuve eût à les représenter: sur quoi seroit intervenue sentence qui auroit ordonné qu'avant faire droit ladite veuve Matthieu représenteroit dans la huitaine, pardevant lesdits juge & consuls, le livre journal & autres livres dudit défunt Matthieu, & après iceux par eux vus en présence des parties, être ordonné ce que de raison.

François auroit fait assigner la veuve Matthieu pour représenter pardevant lesdits juge & consuls le livre journal & autres qu'avoit tenus ledit défunt Matthieu, suivant & au desir de leur sentence. Ladite veuve, ayant comparu, auroit dit que ledit défunt son mari n'avoit point tenu de livres, & que du moins elle n'en avoit trouvé aucun après son décès, & que quand même il en auroit tenu, elle ne seroit point obligée de les représenter dans le cas dont il s'agissoit, puisque la demande qu'elle avoit faite à François étoit fondée sur sa promesse qu'il avoit reconnu avoir écrite & signée de sa main, & qu'ainsi elle demandoit que ses conclusions lui fussent adjugées.

A quoi François auroit répliqué qu'il soutenoit que défunt Matthieu tenoit un livre journal & autres livres sur lesquels il écrivoit toutes ses affaires, & que ladite veuve étoit de mauvaise foi de ne les pas représenter, puisqu'il s'en rapportoit auxdits livres, & qu'en effet il se trouveroit que défunt Matthieu son mari auroit écrit sur iceux les 350 livres qu'il lui avoit payées le 6 juin 1679, & qu'ainsi il persistoit en ses conclusions, à ce que ladite veuve eût à représenter les livres de sondit feu mari; sinon & à faute de ce faire, demandoit que suivant son livre par lui représenté, il fût renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par ladite veuve Matthieu, avec dépens.

Sur quoi le... juillet de la présente année 1681, seroit intervenue sentence desdits juge & consuls d'Angers, qui continue la cause à la quinzaine, pour, dans ledit temps de quinzaine, par ladite veuve Matthieu rapporter & représenter pardevant eux le livre journal & autres qu'avoit tenus sondit mari, sinon seroit fait droit aux parties, ainsi que de raison.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation; savoir,

Premièrement, si défunt Matthieu, qui est un marchand, étoit obligé de tenir des livres; & en cas qu'il en ait tenu, si sa veuve est obligée de les représenter en justice, quoique sa demande soit fondée sur la promesse faite par François au profit de Matthieu, qu'il a reconnu avoir écrite & signée de sa main.

2. Supposé que Matthieu n'eût point tenu de livres, ou en ayant tenu, que sa veuve ne voulût pas les représenter pardevant les juge & consuls d'Angers, si le livre journal qu'a représenté François pardevant eux, fait foi en justice contre ladite veuve Matthieu pour prouver qu'il a payé audit défunt son mari les 350 livres contenues en la promesse en question, & qu'il lui a donné quittance portant promesse de lui rendre ladite promesse.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, est d'avis,

Sur la premiere question.

Que Matthieu étoit indispensablement obligé de tenir des livres, & particulièrement un livre journal, contenant tout son négoce, c'est-à-dire, toutes les marchandises qu'il achetoit & vendoit à crédit, l'argent qu'il recevoit & payoit, & de faire mention sur ledit livre journal des billets, promesses & lettres de

change, quittances & récépissés qu'il donnoit ou recevoit, & généralement toutes ses affaires, cela étant conforme à l'article premier du titre III de l'ordonnance du mois de mars 1673. Ainsi tout marchand qui dit en justice ne tenir point de livre journal, est réputé de mauvaise foi. En effet, il est impossible qu'un marchand puisse faire le commerce de marchandises sans avoir des livres, du moins un journal, pour une infinité de raisons que tout le monde sait.

Il est indubitable que la veuve Matthieu est tenue, suivant le requisitoire de François, de représenter pardevant les juge & consuls d'Angers, suivant & ainsi qu'ils l'ont ordonné par leur sentence, le livre journal & autres livres qu'a tenus son mari pour voir s'il a écrit sur iceux la somme de 350 livres que François dit lui avoir payées pour le contenu en la promesse qu'il lui avoit faite pour marchandises à lui vendues le 20 décembre 1678; ne servant à rien à ladite veuve Matthieu de dire qu'elle est fondée en promesse, que François a reconnu avoir écrite & signée de sa main, par laquelle il reconnoît devoir les 350 livres mentionnées en icelle, & qu'ainsi elle n'est point tenue de représenter aucuns livres: parceque la bonne foi doit être observée parmi les marchands & négociants, sans laquelle le commerce ne pourroit subsister, & parceque cela est conforme à l'article X du titre III de l'ordonnance ci-dessus alléguée, qui porte *qu'au cas qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ses livres journaux & registres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concerne le différend.* De sorte que, suivant la disposition de l'ordonnance, les juge & consuls d'Angers ayant ordonné par leur sentence que ladite veuve Matthieu représenteroit pardevant eux le journal & autres livres de défunt son mari, elle ne peut s'en dispenser pour quelque cause & prétexte que ce soit.

Sur la seconde question.

Que François s'étant voulu rapporter aux livres de défunt Matthieu pour faire voir qu'il lui a payé les 350 livres en question, & qu'ainsi lesdits livres se trouveront conformes à son livre qu'il a représenté pardevant lesdits juge & consuls, soit que Matthieu n'ait point de livres, ou qu'il en ait tenu, & que sa veuve ne voulût pas les représenter; en ce cas il est certain que le livre journal de François doit faire foi en justice, pour prouver qu'il a payé à Matthieu les 350 livres mentionnées en la promesse qu'il lui en avoit faite; ne servant à rien à ladite veuve Matthieu de dire que François a écrit sur son livre tout ce qu'il a voulu, & qu'il ne fait aucune preuve contre elle, mais bien contre lui, parcequ'on présume toujours qu'un marchand qui tient des livres en bonne forme, est de meilleure foi que celui qui n'en tient point. De sorte que, dans le cas dont il s'agit, Matthieu n'ayant point tenu de livres, ou en ayant tenu & sa veuve refusant de les représenter, François est réputé être de meilleure foi que ledit Matthieu, & François faisant voir par son livre journal qu'il a payé à Matthieu les 350 livres contenues en sa promesse, doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par ladite veuve Matthieu, & elle doit être condamnée à lui rendre sa promesse comme ayant été payée & acquittée.

En effet, le livre journal de François doit faire foi en justice contre ladite veuve Matthieu, de même que le livre journal de Matthieu (s'il en avoit tenu) feroit

foi en justice contre François, pour prouver qu'il lui avoit vendu pour 350 livres de marchandises, supposé qu'il n'en eût point fait de promesse à Matthieu, ou que lui en ayant fait une, elle fût perdue & adhirée, pourvu qu'il en fît la demande en justice dans l'année après la délivrance de la marchandise, suivant l'article VII du titre I de ladite ordonnance du mois de mars 1673: & supposé encore que Matthieu n'eût point tenu de livre journal, qu'il n'eût point pris de promesse de François, & qu'il lui eût confié la marchandise à lui vendue sur sa bonne foi, ou que la promesse qu'il avoit prise de lui eût été perdue & adhirée, il est certain que si la veuve Matthieu demandoit en justice à vouloir s'en rapporter aux livres de François pour lui servir de preuves des marchandises que son défunt mari lui avoit vendues, en ce cas lesdits livres feroient foi contre lui, parcequ'il n'est pas à présumer que François eût écrit sur son livre des marchandises qu'il diroit avoir achetées de Matthieu, si elles ne lui avoient été effectivement vendues & livrées.

Dans la question dont il s'agit, le livre journal de François ne feroit point foi en justice contre la veuve Matthieu, pour prouver qu'il a payé audit défunt Matthieu son mari les 350 livres contenues en sa promesse, & qu'il lui a donné quittance portant promesse, si ladite veuve, suivant le requisitoire de François, représentoit les livres qu'auroit tenus sondit mari pardevant les juge & consuls d'Angers, & qu'il ne se trouvât point sur iceux que Matthieu eût reçu de François lesdits 350 livres, parceque ledit François doit rapporter quittance, sinon il doit être condamné à payer. En effet, c'est en ce cas que les livres du demandeur font foi en justice, & non ceux du défendeur; autrement il ne tiendroit qu'à un marchand de mauvaise foi qui auroit acheté de la marchandise d'un autre marchand, d'écrire sur ses livres qu'il la lui a payée; & quand son vendeur viendroit à lui en demander le paiement, ce marchand, acheteur de mauvaise foi, n'auroit-il qu'à dire: *Je vous ai payé de bonne foi sans prendre quittance de vous; mais j'en ai la preuve par mes livres, sur lesquels j'ai écrit le paiement que je vous en ai fait, & mon livre doit faire foi pour moi, & foi contre vous.* Cela n'auroit aucune apparence de raison; & si cela avoit lieu, un marchand de mauvaise foi seroit bientôt quitte: ainsi en ces rencontres les juge & consuls prennent le serment du demandeur, s'il a reçu du défendeur la somme qu'il lui demande, & qu'il dit lui avoir payée.

Mais dans le cas de la question dont il s'agit, le défendeur veut prendre droit par les livres du demandeur pour prouver qu'il lui a payé la somme qu'il lui demande; & si le demandeur allegue n'avoir point de livres, ou en ayant, s'il refuse de les représenter en justice, & que le défendeur représente les siens sur lesquels il a écrit avoir fait le paiement de la somme à lui demandée par le demandeur, en ce cas les juge & consuls, pour assurer leur jugement, prennent droit par les livres du défendeur, parceque le demandeur, ne tenant aucun ordre dans ses affaires, est réputé de mauvaise foi, & que le défendeur qui en tient un en bonne & due forme, est de meilleure foi; cela est de la jurisprudence consulaire, & ne reçoit aucune difficulté.

De sorte que, par toutes les raisons ci-dessus alléguées, François est bien fondé en ses conclusions mentionnées au mémoire ci-dessus, & doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par la veuve Matthieu, & en conséquence elle doit

doit lui rendre & reſtituer la promeſſe en queſtion, comme payée & acquittée, ſuppoſé (comme porte le mémoire) qu'il ſoit prouvé par les livres de François qu'il a payé ladite ſomme de 350 livres à défunt Matthieu, dont il lui a donné quittance, portant promeſſe de lui rendre ſon billet ou promeſſe à volonté.

Délibéré à Paris le 12 *août* 1681.

PARERE XXXII.

Si un commiſſionnaire eſt obligé de garantir une lettre de change, payable à ſon ordre, & ſur laquelle il a mis le ſien, payable à celui du commettant, cette lettre étant proteſtée faute d'acceptation & de paiement, lorſque la remiſe eſt faite par l'ordre & pour le compte du commettant?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Michel Claude, marchand de cette ville de Paris, mande à Pierre Gilles, ſon correſpondant & commiſſionnaire en la ville de la Rochelle, de lui remettre une ſomme de deniers qu'il avoit reçue pour lui.

Pierre Gilles remet à Michel Claude pour ſon compte une lettre de change de 1500 florins, tirée, le 11 mai 1677, par René, de la ville de la Rochelle, ſur Jacques, de Roterdam, payable à deux uſances audit Pierre Gilles, ou à ſon ordre, valeur reçue de lui, au dos de laquelle lettre Pierre Gilles auroit paſſé ſon ordre au profit dudit ſieur Michel Claude.

Michel Claude envoie ladite lettre de change à Roterdam à ſon correſpondant, qui la fait proteſter ſur Jacques faute d'acceptation, & enſuite Michel Claude envoie le protêt à Pierre Gilles.

Après l'échéance de la lettre, qui étoit le 11 juillet 1677, elle auroit été proteſtée faute de paiement dans le temps, & le protêt auſſi envoyé à Pierre Gilles.

René, tireur de la lettre, s'abſente & fait faillite, & Pierre Gilles prétend qu'elle devoit demeurer pour le compte de Michel Claude, attendu qu'il n'a agi que comme commiſſionnaire, & qu'il a payé la valeur de la lettre de ſes deniers, qu'il lui avoit mandé de lui remettre.

René, tireur de la lettre, s'eſt trouvé en Hollande, & on l'a fait aſſigner pardevant le juge des lieux, pour ſe voir condamner à rendre & reſtituer à Michel Claude les 1500 florins mentionnés en la lettre par lui tirée ſur Jacques de Roterdam, avec les changes & rechanges.

Pour défenſes René dit qu'il ne connoît point Michel Claude, & qu'il ne connoît pour ſon créancier que ledit Pierre Gilles, duquel il n'avoit reçu aucune valeur en argent comptant pour la lettre qu'il lui avoit fournie, & qu'il avoit tirée ſur Jacques de Roterdam, à lui payable; mais que les 1500 florins men-

tionnés en icelle étoient pour passer à son compte sur plus grande somme qu'il devoit audit Pierre Gilles.

Ledit René, pour justifier son dire, auroit produit un compte en débit & crédit, fait & arrêté double, entre lui & Pierre Gilles, le 10 juillet 1677.

Le débit dudit compte commence par 1414 livres 7 sous 1 denier, dus par René à Pierre Gilles, pour solde d'un précédent compte fait & arrêté entre eux le 17 février 1677.

Dans le crédit dudit compte du 10 juillet 1677, René est porté créditeur, le 11 mai 1677, de 1500 florins revenants à 1770 livres (à cause des 18 pour cent de perte) pour la lettre de change en question.

Il faut remarquer qu'en faisant la balance des sommes mentionnées dans ledit compte, tant du crédit que du débit, à commencer ledit jour 17 février 1677, jusques & y compris le 11 mai que la lettre en question a été tirée, il étoit dû audit Pierre Gilles par René 17890 livres 1 sou (ce qu'il est important d'observer) : la lettre de change en question de 1770 livres, qui avoit été protestée faute d'acceptation, est passée au débit dudit compte pour 1827 livres, savoir, 1770 livres pour lesdits 1500 florins, & 57 livres pour change & frais du protêt de la lettre faute d'acceptation.

Il faut encore remarquer que la lettre de change en question, qui étoit tirée le 11 mai, payable à deux usances, n'échéoit que le 11 juillet ensuivant; ainsi elle ne pouvoit être protestée que dans les cinq jours que les protêts doivent être faits suivant l'usage de Roterdam, & par conséquent Pierre Gilles ne pouvoit avoir eu avis à la Rochelle du protêt faute de paiement de la lettre fait le 10 juillet, que le compte a été fait & arrêté double entre lui & ledit René; par la balance duquel compte il paroît au crédit que René se trouve débiteur de Pierre Gilles de 27631 livres 13 sous, qu'il dit qu'il porte en son débit à compte nouveau.

L'arrêté de ce compte est fait de la maniere suivante : *Nous soussignés, avons arrêté ce jour le compte ci-dessus sous nos seings en double, par lequel moi René demeure redevable à Pierre Gilles de la somme de 27631 livres 13 sous, à la réserve des parties ci-dessus spécifiées, tant en cargaison que lettres de change qui ont été protestées; & de ce qui proviendra d'icelles lettres, comme du provenu des cargaisons, moi Pierre Gilles en tiendrai compte audit René, en déduction de solde du présent compte, sans les intérêts & frais; & moi René promets le tout audit Gilles à sa volonté.* Et ensuite sont spécifiées les cargaisons & les lettres de change protestées, dont celle en question y est comprise & dénommée.

Ainsi René prétend ne reconnoître pour son créancier de la lettre en question que Pierre Gilles, attendu que les 1770 livres pour les 1500 florins mentionnés en icelle, sont comprises & couchées en son crédit du compte ci dessus le 11 mai 1677, jour auquel il lui avoit fourni ladite lettre sur Jacques de Roterdam : laquelle étant revenue à protêt faute d'acceptation, il l'auroit passée à son débit dudit compte pour 1827 livres, savoir, 1770 livres pour lesdits 1500 florins, & 57 livres pour le rechange & frais du protêt, d'autant plus que dans l'arrêté dudit compte Pierre Gilles promet lui tenir compte de ladite lettre de 1770 livres sur les 27631 livres 13 sous qu'il lui doit suivant l'arrêté dudit compte, en cas qu'il reçoive cette somme de Jacques de Roterdam, sur lequel il l'a tirée. De sorte qu'au moyen de ce qui a été dit ci-dessus, Pierre Gilles l'a reconnu être son créan-

cier de la lettre en queſtion, & par conſéquent ce ne peut être de Michel Claude, qui ſe dit être porteur d'icelle; c'eſt pourquoi il doit être renvoyé quitte & abſous de la demande à lui faite par Michel Claude, ſauf à lui à ſe pourvoir contre Pierre Gilles, qui a paſſé l'ordre en ſa faveur.

Michel Claude ayant donné avis à Pierre Gilles du dire & des défenſes ci-deſſus allégués par René le 27 mai dernier, ledit Pierre Gilles a envoyé à Michel Claude une procuration (le nom du procureur en blanc), par laquelle il donne pouvoir de recevoir & de faire payer ledit René de la ſomme de 27631 liv. 13 ſ. qui lui ſont dues pour ſolde du compte ci-deſſus allégué; enſemble les intérêts & frais qui lui ſont auſſi dus depuis l'arrêté dudit compte, ſous l'offre que fera ledit procureur ſpécial de tenir compte audit René de la ſomme de 2000 livres que ledit Gilles conſtituant a touchée de quelques effets que ledit René lui avoit laiſſés entre les mains depuis l'arrêté dudit compte, qu'il offre lui paſſer en déduction à valoir, premièrement, ſur leſdits intérêts & frais, changes & rechanges, & protêts des lettres que ledit René lui avoit laiſſées entre les mains après la ſolde dudit compte, & qui ſont revenues à protêt faute de paiement.

L'on demande ſi Michel Claude eſt bien fondé à demander à Pierre Gilles les 1770 livres pour les 1500 florins mentionnés en la lettre de change en queſtion, à cauſe qu'il paroît, par tout ce qui a été dit ci-deſſus, qu'il n'a donné aucune valeur en argent comptant audit René, & par conſéquent qu'il a toujours eu entre les mains leſdites 1770 livres appartenant audit Michel Claude; & ſi ledit Pierre Gilles ne lui en doit pas payer les intérêts, à compter du jour du protêt faute d'acceptation de la lettre en queſtion, ou de celui faute de paiement d'icelle, avec les changes & rechanges & frais des deux protêts.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus, eſtime que Michel Claude eſt bien fondé à demander à Pierre Gilles, ſon commiſſionnaire, les 1770 livres pour les 1500 florins mentionnés en la lettre de change en queſtion, même les changes & rechanges, & intérêts d'icelle ſomme, à compter du jour du protêt qui a été fait ſur Jacques de Roterdam, ſur lequel la lettre a été tirée par René, faute de paiement d'icelle ſomme, & les frais des deux protêts, parceque la lettre en queſtion appartient à Pierre Gilles & non à Michel Claude: cela eſt juſtifié par le compte arrêté, le 10 juillet 1677, entre ledit Pierre Gilles & René, tireur de la lettre.

Premièrement, parcequ'au crédit dudit compte il paroît que les 1770 livres pour la valeur de ladite lettre, quoiqu'elle porte *valeur reçue comptant;* néanmoins cette valeur étoit à compte de 17870 livres 1 ſou, qui lui étoient dues par René le onzieme jour de mai 1678, jour auquel il a tiré ladite lettre ſur Jacques de Roterdam, payable à lui ou à ſon ordre.

Secondement, parceque Pierre Gilles ayant paſſé dans le débit dudit compte depuis le protêt fait faute d'acceptation de la lettre les 1770 livres mentionnées en icelle, avec les 57 livres pour le rechange & frais du protêt, qui montent enſemble à 1827 livres, a reconnu la lettre lui appartenir, & non pas à Michel Claude; & d'autant plus qu'il a employé dans ledit compte à ſon profit les 57 livres pour le rechange & frais du protêt faute d'acceptation.

Troiſièmement, parceque Pierre Gilles a ſi bien reconnu que la lettre de change en queſtion lui devoit appartenir, & non à Michel Claude, qu'il a paſſé au débit dudit compte, ainſi qu'il vient d'être dit, leſdites 1770 livres & 57 livres

pour le rechange & frais de protêt, dès le moment qu'il a eu avis par Michel Claude qu'elle avoit été protestée faute d'acceptation, sans attendre qu'elle ait été protestée faute de paiement : ce qu'il n'eût pas fait s'il eût cru que ladite lettre eût été tirée pour le compte dudit Michel Claude, & non pour le sien. En effet, les deniers qu'il avoit à lui entre les mains n'ont point été donnés à René pour la valeur de la lettre, & la valeur n'étoit, ainsi qu'il a déja été dit, que pour passer à compte de plus grande somme qu'il lui devoit, ainsi qu'il est justifié par ledit compte arrêté entre eux ledit jour 10 juillet 1677.

Quatrièmement, parceque par l'arrêté dudit compte Pierre Gilles a fait encore une action de propriétaire de la lettre en question, en ce qu'il promet tenir compte à René de ce qu'il recevroit, & de ce qui proviendroit des 1500 florins mentionnés dans cette lettre protestée, en déduction de la solde dudit compte qui est de la somme de 27631 livres 13 sous, d'autant que si Pierre Gilles n'eût pas eu intention de retenir la lettre de change pour son compte, & s'il eût cru qu'elle eût été pour celui de Michel Claude, il auroit parlé autrement qu'il n'a fait; car au lieu de dire qu'il tiendroit compte des 1500 florins pour la lettre protestée sur Jacques de Roterdam, il auroit dit que si la lettre n'étoit payée à Michel Claude, au profit duquel il avoit passé son ordre, ou à celui qui seroit porteur de celui dudit Michel Claude, il lui en tiendroit compte sur ladite somme de 27631 liv. 13 sous, qu'il lui devoit pour la solde dudit compte.

Cinquièmement enfin, parceque Pierre Gilles reconnoît encore présentement que la lettre de change en question lui appartient, & non audit Michel Claude, puisqu'il lui a envoyé, le 27 mai dernier, une procuration par laquelle il donne pouvoir de recevoir & de faire payer ledit René de la somme de 27631 livres 13 sous, qu'il lui doit pour solde du compte qu'ils ont arrêté ensemble, comme aussi les intérêts & frais depuis l'arrêté dudit compte, sous l'offre que fait le procureur de tenir compte à René de la somme de 2000 livres que Gilles a touchée de quelques effets qu'il lui avoit laissés entre les mains depuis l'arrêté dudit compte qu'il offre de lui passer en déduction à valoir, premièrement, sur lesdits intérêts & frais, changes & rechanges, & protêts des lettres que René lui avoit laissées entre les mains après la solde dudit compte, & qui sont revenues protestées faute de paiement.

Or il est certain que les clauses contenues en cette procuration font voir évidemment que Pierre Gilles a fait encore un acte de pleine & entiere propriété de la lettre de change en question, puisqu'il promet à René par le compte arrêté avec lui le 10 juillet 1677, que s'il recevoit les 1500 florins mentionnés en la lettre en question, il lui en tiendroit compte sur ce qu'il lui devoit par la solde dudit compte.

Si, par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'argent que Pierre Gilles a encore présentement entre les mains, appartenant à Michel Claude, n'a point été donné à René pour la valeur de la lettre en question, & si au contraire la valeur de cette lettre n'a été seulement que pour passer à compte de la somme de 17890 livres 1 sou que devoit René à Pierre Gilles ledit jour 11 mai 1677, qu'il a tiré la lettre en question à son profit, Michel Claude est bien fondé à demander aujourd'hui à Pierre Gilles qu'il ait à lui garantir la lettre de change, puisqu'elle lui appartient, & aussi parcequ'il est garant de l'ordre qu'il a passé à son profit au dos d'icelle; & en conséquence il doit lui restituer les 1500 florins mentionnés en ladite lettre de change, revenant à 1770 livres monnoie de France, avec les intérêts, frais de protêts, changes & rechanges, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il n'en seroit pas de même si Pierre Gilles, commissionnaire, avoit effectivement payé à René le tireur la valeur de la lettre en question de l'argent qu'il avoit entre ses mains, & qu'il a encore à présent, appartenant à Michel Claude, son commettant, quoique René eût été son débiteur de cette somme de 17890 livres 1 sou lorsque la lettre a été tirée; car en ce cas la lettre demeureroit pour le compte & aux risques de Michel Claude. La raison est que Pierre Gilles auroit cru faire son avantage que de prendre la lettre de René, parceque la présomption seroit qu'il l'auroit trouvé bon tireur pour 1770 livres, puisqu'il lui avoit confié lui-même une somme de 17890 livres 1 sou, & qu'ainsi il seroit de bonne foi; car ces choses là peuvent arriver tous les jours innocemment à des commissionnaires qui s'y trouvent les premiers trompés.

Mais l'on peut dire que Pierre Gilles n'a pas agi de bonne foi en cette négociation; car il n'étoit pas honnête à lui qui étoit commissionnaire de Michel Claude, auquel il devoit la fidélité, de prendre la lettre en question de René, qui n'étoit pas bien pour lors dans ses affaires, pour la donner audit Michel Claude pour son compte & à ses risques, sans que son argent eût servi pour payer la valeur d'icelle, & le retenir pour se payer lui-même sur plus grande somme que lui devoit René, au préjudice de Michel Claude son commettant. Cet injuste procédé de Gilles, commissionnaire, à l'endroit de Michel Claude son commettant, fait bien voir que le proverbe mercantile est bien véritable, que *qui fait faire ses affaires par commission, va à l'hôpital en personne.*

En effet, si un tel procédé des commissionnaires envers les commettants avoit lieu, & si cela étoit toléré, il n'y auroit aucune sûreté dans le commerce, parcequ'il ne tiendroit qu'à des commissionnaires de mauvaise foi, sous couleur qu'ils auroient une condition avec leurs commettants, pour ne demeurer point du croire ni garants de lettres de change qu'ils prendront pour leur compte, que d'en prendre de leurs mauvais débiteurs, prêts à s'absenter & à faire banqueroute, pour se faire payer de ce qu'ils leur devront, qui tireront sur des gens de pays étrangers qui ne leur doivent rien, & lesdits commissionnaires retiendront l'argent qui leur aura été remis par les lettres de change ou autrement par leurs commettants: pendant que le temps d'une ou de deux usances s'écoulera, les tireurs feront banqueroute, & quand les commettants retourneront sur leurs commissionnaires en garantie à cause des ordres qu'ils auront passés au dos des lettres à leur profit, ils diront qu'ils les ont prises pour leur compte; & par cet artifice ils ruineront leurs commettants, pendant qu'ils se retireront de leurs mauvaises dettes à leur préjudice. Où seroit la bonne foi du commerce, sans laquelle il ne peut subsister? Cela est d'une grande considération pour le public.

Délibéré à Paris le 25 août 1681.

PARERE XXXIII.

I. *Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de change peuvent passer pour des ordres suffisants pour en transmettre la propriété successivement des uns aux autres qui les ont faits, ou si elles ne doivent passer que pour des endossements & des avals?*

II. *Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossements, savoir qui des trois sera réputé propriétaire de cette lettre de change?*

III. *Si le tireur d'une lettre de change peut la faire saisir entre les mains de celui qui la doit payer sur celui à qui elle est originairement payable?*

IV. *Si le tireur est en droit de demander compensation de cette lettre avec un billet qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a contestation pour raison de trois signatures en blanc, qui sont au dos d'une lettre de change, dont la copie s'ensuit.

A Bordeaux ce 10 avril 1681, pour 4000 livres.

A trois usances il vous plaira de payer à monsieur Alexandre, ou ordre, la somme de 4000 livres, valeur reçue comptant dudit sieur, comme par avis de

A monsieur Ysaac, marchand à Tours. — *Votre très humble serviteur* JACOB.

Accepté, YSAAC.

Et au dos il y a trois signatures en blanc, ensuite les unes des autres, ci-dessous dénommées:

ALEXANDRE.
FRANÇOIS.
NICOLAS.

LE FAIT.

La lettre de change, dont copie est ci-dessus transcrite, s'est trouvée en la forme qu'on la voit, les signatures d'Alexandre, de François & de Nicolas, en blanc au dos de ladite lettre, sous les scellés apposés en la maison de Jérôme, marchand à Paris, qui a fait faillite. Paul, soi-disant créancier de Nicolas, a fait saisir la lettre en question entre les mains d'Ysaac l'accepteur, qui prétend qu'elle appartient à Nicolas son débiteur, attendu que n'y ayant point d'ordre rempli au-dessus de la signature de Nicolas, au profit de Jérôme, elle ne peut passer

que pour endoſſement & non pour un ordre, ſuivant l'ordonnance de 1673, & par conſéquent que la ſaiſie eſt bonne & valable, ſuivant la même ordonnance. Guillaume, ſoi-diſant créancier de François, a auſſi fait ſaiſir ladite lettre, prétendant qu'elle appartient audit François, puiſqu'au-deſſus de ſa ſignature il n'y a point d'ordre rempli au profit de Nicolas, & qu'ainſi ſa ſaiſie étoit bonne & valable par les mêmes raiſons ci-deſſus alléguées par Paul.

Les directeurs des créanciers d'Alexandre, qui a fait faillite, revendiquent & prétendent de leur côté que ladite lettre appartient uniquement audit Alexandre, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jérome (ès mains duquel elle ſe trouve aujourd'hui), parcequ'il n'y a aucun ordre rempli au-deſſus de la ſignature dudit Alexandre au profit de François, ni au-deſſus de la ſignature de François au profit de Nicolas, ni au-deſſus de celle de Nicolas au profit de Jérôme; qu'ainſi toutes ces ſignatures en blanc ne peuvent paſſer que pour des endoſſements & non pour des ordres, ſuivant l'ordonnance ci-deſſus alléguée.

Jacob, qui eſt le tireur de ladite lettre, l'a auſſi fait ſaiſir entre les mains d'Yſaac l'accepteur, & prétend qu'étant cenſée appartenir audit Alexandre pour les raiſons alléguées par les directeurs des créanciers dudit Alexandre, elle doit être compenſée avec un billet que lui a fait ledit Alexandre le 10 avril 1681, de pareille ſomme de 4000 livres, pour la valeur de ladite lettre de change qu'il a tirée à ſon profit ledit jour 10 avril ſur Yſaac, ledit billet payable audit Jacob, dans trois mois, ou à ſon ordre.

Les directeurs des créanciers de Jérôme ſoutiennent de leur côté que ladite lettre de change appartient audit Jérôme leur débiteur, parcequ'elle s'eſt trouvée avec d'autres lettres & billets de change ſous les ſcellés appoſés en ſa maiſon, comme il eſt juſtifié par le procès-verbal de la levée d'iceux, & parcequ'il en a donné la valeur en argent comptant à Nicolas, qui lui a négocié ladite lettre de change par le miniſtere d'un agent de banque; ce fait étant juſtifié par le livre de caiſſe dudit Jérôme: & encore qu'il ne ſe trouve point d'ordre rempli au-deſſus de la ſignature de Nicolas au profit de Jérôme, ce n'eſt pas à dire pour cela que ladite lettre ne lui appartienne pas, puiſqu'il s'en trouve ſaiſi au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée, comme il vient d'être dit; d'ailleurs, qu'il eſt de l'uſage parmi les négociants & banquiers de mettre ſeulement les ſignatures en blanc au dos des lettres de change ſans être remplies d'aucuns ordres; & que cela ſe juſtifie par la lettre de change en queſtion, puiſqu'il n'y a point d'ordre rempli au-deſſus de la ſignature d'Alexandre, en faveur duquel la lettre a été tirée, ni au profit de François, auquel elle a été négociée, ni au-deſſus de la ſignature dudit François au profit de Nicolas; & que cela ſe pratique afin que les lettres de change ſoient plus facilement négociées, parceque quand on les met ès mains des agents de banque pour les négocier, on ne ſait pas à qui elles ſeront négociées, & ainſi on ne peut remplir les ordres. Que ſi cela avoit lieu, il n'y auroit plus de ſûreté dans le commerce des lettres de change, & tous les négociants & banquiers ſeroient ruinés. D'ailleurs, ſi cela étoit ainſi, les prétentions de Paul & de Guillaume ne pourroient avoir lieu, parceque la ſignature d'Alexandre ſe trouve en blanc ſans aucun ordre paſſé au-deſſus d'icelle au profit de François, duquel Paul ſe dit créancier, & parceque la ſignature de François ſe trouve auſſi en blanc ſans aucun ordre rempli au profit de Nicolas, duquel il dit être auſſi créancier. De ſorte qu'il eſt ridicule à Paul d'avoir fait ſaiſir ladite lettre ſur Nicolas, ſous prétexte qu'au

dessus desdites deux signatures d'Alexandre & de François, il n'y a point d'ordres remplis au profit de l'un ni de l'autre.

Qu'à l'égard de Jacob, qui a tiré la lettre, il n'est pas mieux fondé en sa demande en compensation du prétendu billet qu'il dit avoir d'Alexandre de pareille somme de 4000 livres, contenue en ladite lettre de change, pour deux raisons; premièrement, parcequ'il a tiré la lettre sur Ysaac, payable à Alexandre ou à son ordre; de sorte qu'Alexandre l'ayant disposée à François, ledit François à Nicolas, ledit Nicolas à Jérome, est non-recevable en sa demande, parcequ'ils ont tous suivi la bonne foi de Jacob, qui ordonne par ladite lettre à Ysaac qu'il la paie à l'ordre d'Alexandre. Ainsi, qu'Alexandre ait reçu la valeur ou non de François, auquel il l'a négociée, il n'y peut plus revenir, parceque Jacob, ayant déclaré par ladite lettre de change avoir reçu dudit Alexandre la valeur de ladite lettre comptant, ne peut pas dire aujourd'hui que le prétendu billet de 4000 liv. fait par Alexandre à son profit ledit jour 10 avril 1681, soit pour la valeur de ladite lettre de change, quoiqu'il porte *pour valeur reçue* en lettre de change qu'il lui a fournie ledit jour: car afin que cela fût ainsi, il faudroit que ladite lettre de change eût du rapport avec le prétendu billet, & qu'elle portât *valeur reçue en un billet de pareille somme de quatre mille livres* que lui a fait ledit Alexandre; & ainsi puisque ladite lettre porte *valeur reçue comptant*, c'est donc 4000 livres en argent que Jacob a reçues d'Alexandre pour la valeur de ladite lettre, & non son prétendu billet de 4000 livres. D'ailleurs, le billet porte bien qu'Alexandre en a reçu de Jacob la valeur en lettre de change qu'il lui a fournie le même jour, mais il ne dit point sur qui elle est tirée; ce qui, suivant l'ordonnance de 1673, rend ledit billet nul & sans effet, & par conséquent il ne peut être compensé avec ladite lettre de change.

On demande avis, premièrement, si les signatures d'Alexandre, de François & de Nicolas, qui se trouvent en blanc au dos de ladite lettre de change, peuvent passer pour des ordres suffisants pour s'en transmettre les uns aux autres la propriété, ou si lesdites signatures ne devoient passer que pour de simples endossements?

Secondement, supposé que lesdites trois signatures en blanc ne puissent passer que pour des endossements, & non pour des ordres, à qui doit appartenir la lettre ou à Jérôme qui s'en trouve aujourd'hui porteur, & qui en a donné la valeur à Nicolas dernier endosseur, comme il résulte du livre de caisse dudit Jérôme, ou audit Nicolas, ou à François le pénultieme endosseur, ou à Alexandre, au profit duquel elle est tirée, qui est le premier endosseur? Et ainsi, si les saisies faites, savoir, par Paul sur Nicolas, par Guillaume sur François, & par Jacob le tireur sur Alexandre, sont bonnes & valables?

Troisièmement, si le billet de 4000 livres fait par Alexandre au profit de Jacob, est nul & de nul effet, à cause qu'il porte simplement *valeur reçue en lettre de change*, sans dire le nom de celui sur qui elle a été tirée?

Quatrièmement, supposé que ledit billet soit bon & valable, s'il peut être compensé avec la lettre de change de 4000 livres en question, à cause que la valeur portée par le billet ne se rapporte pas à celle qui est portée par ladite lettre de change? Et de fait elle porte *valeur reçue comptant*, qui est en argent.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci dessus, & qui a examiné les raisons des parties y dénommées, est d'avis,

Sur

Sur la premiere queſtion.

Que les ſignatures d'Alexandre, de François & de Nicolas, étant en blanc au dos de la lettre de change de 4000 livres en queſtion, ne peuvent paſſer pour des ordres ſuffiſants pour en tranſmettre les uns aux autres la propriété, parcequ'un ordre paſſé au dos d'une lettre de change eſt une ceſſion & tranſport du contenu en la lettre que fait celui au profit duquel elle eſt tirée à une autre perſonne, moyennant la valeur qu'il en reçoit en argent, marchandiſes ou autres effets, & quelquefois un ordre eſt une procuration qu'un négociant paſſe à ſon correſpondant pour recevoir de l'accepteur le contenu en la lettre, pour en diſpoſer enſuite ſuivant l'ordre qu'il lui en a donné, en lui envoyant la lettre, ou pour lui en tenir compte. La différence qu'il y a entre un ordre qui a l'effet d'une ceſſion & tranſport, & d'un ordre qui a l'effet d'une procuration, eſt que l'ordre qui a l'effet d'une ceſſion & tranſport eſt conçu en ces termes : *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part à un tel, ordre, pour valeur reçue en deniers ou en marchandiſes, ou autres effets.* Or il eſt certain que quand un ordre eſt paſſé en cette forme, la lettre appartient à celui au profit duquel il eſt paſſé. En telle ſorte qu'il en peut diſpoſer comme de choſe à lui appartenante, au moyen de la valeur effective qu'il en a donnée à celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit. Et l'ordre qui a l'effet d'une procuration eſt conçu en ces termes : *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part à un tel, elle ſera bien payée.* Et autrefois les Lyonnois y ajoutoient ces mots, *& ſans procure.* Or quand un ordre eſt conçu en cette maniere, la lettre appartient toujours à celui qui l'a paſſé, & elle peut être ſaiſie par ſes créanciers & compenſée par ſes redevables. La raiſon eſt qu'il ne s'eſt point deſſaiſi ni dévêtu de la lettre de change, parcequ'il n'en a reçu aucune valeur de celui auquel il a paſſé ſon ordre, parcequ'il ne la doit payer qu'après avoir reçu de l'accepteur le contenu en la lettre.

On voit, par ce qui vient d'être dit, qu'une ſimple ſignature en blanc, au dos d'une lettre de change, ne peut paſſer pour un ordre portant ceſſion & tranſport, ni pour une procuration, parcequ'il n'y a rien d'écrit au-deſſus de la ſignature qui puiſſe marquer la nature de l'un ou de l'autre ordre. Ainſi ce blanc au-deſſus de la ſignature eſt, pour ainſi dire, une pierre d'attente pour y écrire ce que l'on voudra, ſoit un ordre portant ceſſion & tranſport au profit de quelqu'un, ſoit une procuration à un commiſſionnaire pour recevoir de l'accepteur, pour en rendre compte à celui qui paſſe l'ordre, ou enfin pour remplir le blanc d'une quittance par le facteur ou commis du négociant à qui la lettre de change appartient, lorſqu'il ira à l'échéance recevoir de l'accepteur le contenu en icelle. Or, tant que la ſignature demeure en blanc toute nue, elle ne ſignifie autre choſe, ſuivant l'opinion des Cumbiſtes, qu'un endoſſement, c'eſt à-dire pour ſervir à remplir une quittance & non un ordre, afin qu'un homme qui fait banqueroute ne puiſſe pas abuſer de cette ſignature en blanc pour y remplir un ordre ſous le nom de quelque perſonne affidée pour en recevoir le paiement en fraude de ſes créanciers, & pour une infinité d'autres abus qui ſeroient trop longs à déduire, qui ſont très préjudiciables au commerce & au public, & qui ont donné lieu aux XXIII, XXIV & XXVe articles du titre V de l'ordonnance du mois de

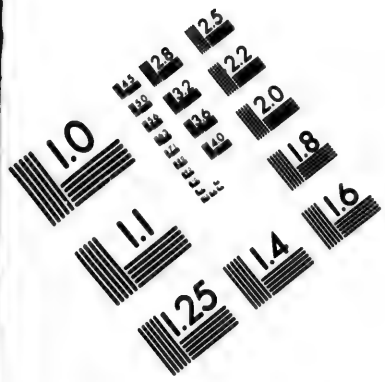

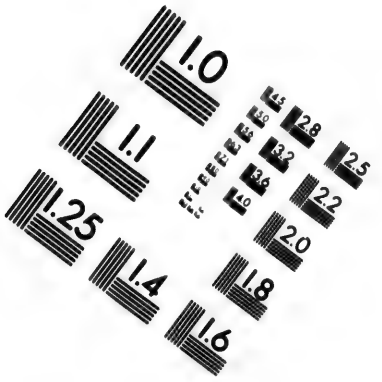

!MAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

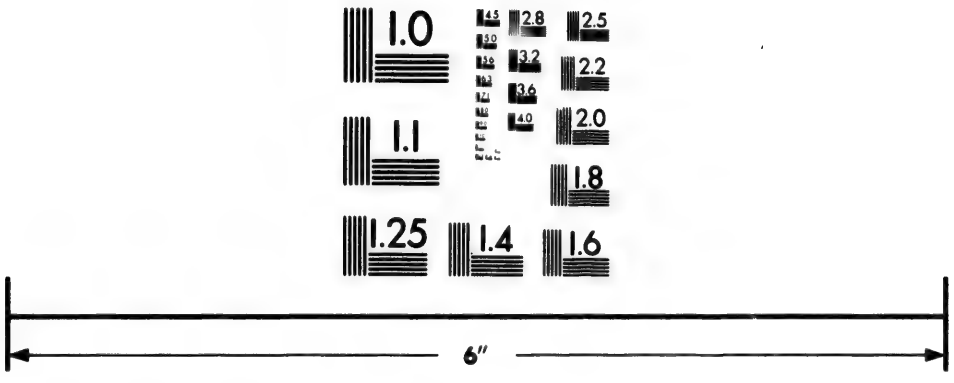

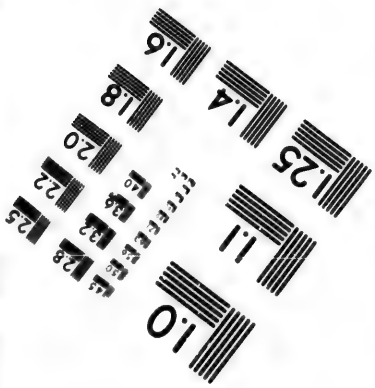

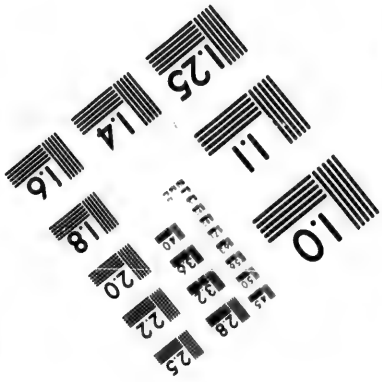

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

mars 1673, dont le XXIIIe porte *que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Le XXIVe porte *que les lettres de change endossées dans les formes prescrites par le susdit article* XXIII *appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il soit besoin de transport ni de signification.* Et le XXVe porte *qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes prescrites par l'article* XXIII, *les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

Ainsi, par toutes les raisons ci-dessus alléguées, & suivant le susdit article XXIII, la signature d'Alexandre, au dos de la lettre de change en question, ne peut passer que pour un endossement & non pour un ordre. De sorte que la signature d'Alexandre, étant en blanc, n'en transmet point la possession à François, & celle de Nicolas étant aussi en blanc, elles ne peuvent toutes deux passer pour des ordres ni pour des endossements, mais seulement pour des avals, c'est-à-dire pour des cautionnements.

Sur la seconde question.

Que les signatures d'Alexandre, de François & de Nicolas, ne se trouvant pas endossées dans la forme prescrite par l'article XXIII ci-dessus allégué, c'est-à-dire que n'y ayant aucun ordre rempli au-dessus de la signature d'Alexandre au profit de François, qui est la seconde signature, conformément audit article, qui soit daté, ni qui contienne le nom dudit François, ni ce qu'il a reçu de lui pour la valeur de ladite lettre, soit en argent, marchandises, ou autres effets équivalents, ledit Alexandre ne s'est point dessaisi de ladite lettre, & n'en a point revêtu François, comme il l'auroit été si ladite signature étoit accompagnée de ces formalités. Pour ces mêmes raisons François n'étant point propriétaire de ladite lettre, sa simple signature ne peut en transmettre la propriété à Nicolas, & de même la simple signature de Nicolas ne peut en transmettre la propriété à Jérôme; & par conséquent, suivant l'article XXV ci-dessus allégué, ladite lettre de change est réputée appartenir à Alexandre, au profit duquel elle est tirée, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jérôme, qui s'en trouve aujourd'hui porteur. Ainsi ladite lettre de change ayant toujours appartenu, comme elle appartient encore aujourd'hui à Alexandre, il n'y a aucune difficulté que la saisie faite, à la requête de Jacob, de ladite lettre de change ès mains d'Yſaac, sur lequel il l'avoit tirée, par lui acceptée, est bonne & valable, supposé qu'il soit créancier d'Alexandre, & partant François & Nicolas n'ayant rien à la lettre de change, les saisies faites par Paul sur Nicolas, & par Guillaume sur François, sont nulles & de nul effet. Et Jérôme n'ayant aussi rien en ladite lettre pour les mêmes raisons ci-devant alléguées, les directeurs de ses créanciers, en la possession desquels elle est présentement, la doivent rendre & restituer à Jacob pour être compensée avec le billet de 4000 livres qu'a fait Alexandre à son profit pour la valeur de ladite lettre.

Il est inutile à ces directeurs de dire que ladite lettre appartient à Jérôme leur débiteur, à cause qu'elle s'est trouvée avec d'autres lettres & billets de change sous les scellés apposés en sa maison, & qu'il paroît par son livre de caisse avoir donné à Nicolas la valeur de ladite lettre de change en argent, & qu'elle lui a

été négociée par le miniſtere d'un agent de banque ; & qu'ainſi, s'en trouvant actuellement le poſſeſſeur, elle lui appartient. Cela ne ſert de rien, dis-je, pour deux raiſons. Premièrement, parceque le livre de caiſſe de Jérôme ne fait point preuve contre Jacob, & il ne la peut faire que contre lui-même. En effet, ſi un livre de caiſſe d'un négociant faiſoit preuve contre un autre, il ſeroit bientôt quitte s'il étoit de mauvaiſe foi. Secondement, parceque cette queſtion eſt non ſeulement décidée par les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance de 1673 ci-devant alléguée ; mais encore elle a été jugée, par arrêt de la cour du parlement de Paris, rendu en pareil cas le 21 mars de la préſente année 1681, entre Simon-Étienne Gillot, banquier de cette ville de Paris, appellant d'une ſentence contre lui rendue par les juge & conſuls de Tours le 21 juillet 1679, d'une part ; & Robert Laillier, Chriſtophe & René Chicoiſneaux, marchands en ladite ville de Tours, intimés, d'autre. Par cet arrêt la cour a ordonné que les ſuſdits articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change, ſeront exécutés. Fait défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & que ledit arrêt ſera, à la diligence des ſubſtituts de monſieur le procureur général au châtelet, lu & publié aux audiences des deux préſidiaux deſdits deux châtelets & des juge & conſuls de Paris, & affiché à la porte du change de cette ville de Paris, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Après l'ordonnance & cet arrêt, il eſt ſuperflu de répondre à toutes les autres raiſons alléguées par leſdits directeurs des créanciers de Jérôme dans le mémoire ci-deſſus, touchant la commodité qu'ils prétendent qu'une ſignature ou pluſieurs ſignatures en blanc au dos des lettres de change en facilitent la négociation. Au contraire, cela apporte de l'obſcurité & de la confuſion, & fait naître des équivoques pour ſavoir ſi leſdites ſignatures en blanc ſignifient un ordre portant ceſſion & tranſport, ou un ordre ſervant de procuration ou pour ſervir d'endoſſements, qui ſont trois choſes différentes, comme il a été montré ci-devant. Et comme cette confuſion & ces équivoques donnent lieu à des procès, c'eſt la raiſon pour laquelle Sa Majeſté y a voulu remédier par l'ordonnance ci-deſſus alléguée, & que la cour par ſon arrêt a fait défenſes de contrevenir auxdits articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de ladite ordonnance, pour abolir un ſi dangereux uſage ; & c'eſt ce qui doit fermer la bouche auxdits directeurs.

Sur la troiſieme queſtion.

Que le billet de 4000 livres en queſtion, portant valeur reçue en lettre de change, ſans dire le nom de celui ſur qui elle a été tirée, eſt nul, ſuivant l'article XXVIII du titre V de l'ordonnance de 1673. Mais la peine de nullité, portée par ledit article, doit être ainſi entendue. Savoir, que le billet ne ſera point cenſé être un billet de change, mais ſeulement un billet pour argent prêté, parceque l'ordonnance a trouvé à propos, pour des raiſons très importantes, de différencier les billets de change d'avec de ſimples billets valeur reçue en argent, marchandiſes ou autrement. Et de fait l'article XXVII précédent porte *qu'aucun billet ne ſera réputé billet de change, ſi ce n'eſt pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.* Et afin qu'on ne puiſſe

pas simuler un billet pour argent prêté & le faire passer pour un billet de change; l'ordonnance a voulu faire la disposition portée par ledit article XXVII, *qu'il sera fait mention dans le billet de celui sur qui les lettres sont tirées.* En effet, cette peine de nullité ne peut être entendue autrement; car il ne seroit pas raisonnable que le billet de quatre mille livres en question fût de nul effet, & qu'Alexandre fût déchargé du paiement de cette somme pour avoir omis dans son billet que Jacob lui a fourni la lettre de change de 4000 livres sur Ysaac, sur qui elle est tirée, payable à son profit; car si cela étoit ainsi, il se trouveroit qu'Alexandre recevroit 4000 livres d'Ysaac, qui l'a accepté pour rien. Or en France on ne donne rien pour rien. Ainsi l'on voit que cela ne peut être l'intention de l'ordonnance; autrement elle seroit injuste, ce qu'on ne peut présumer. D'ailleurs, si Alexandre vouloit arguer son billet de nullité, & par là prétendre être déchargé du paiement des 4000 livres portées par icelui, sous prétexte de la nullité portée par l'ordonnance, il faudroit en ce cas rendre à Jacob la lettre de change qu'il a reçue de lui pour la valeur de sondit billet, ainsi qu'il est porté par icelui; faute de ce faire, il faudroit qu'il lui payât lesdites 4000 livres, car encore une fois en France on n'a rien pour rien. Ainsi par toutes ces raisons il faut, de deux choses l'une, ou qu'Alexandre paie à Jacob les 4000 livres portées par son billet, ou qu'il lui rende la lettre de change de pareille somme qu'il dit avoir reçue pour la valeur de sondit billet.

Sur la quatrieme question.

Qu'encore que la valeur portée par ledit billet ne se rapporte pas à celle qui est portée par ladite lettre de change, en ce que le billet porte *valeur reçue de Jacob en lettre de change*, & la lettre de change porte, *valeur reçue comptant dudit Alexandre*, cela n'empêche pas qu'elle ne puisse être compensée l'une avec l'autre, pour deux raisons. La premiere, parcequ'encore que les valeurs ne se rencontrent pas l'une à l'autre, néanmoins on voit bien que la valeur de la lettre, quoique conçue pour argent, n'est autre que le billet d'Alexandre, & que la valeur du billet est ladite lettre de change, puisqu'il le porte ainsi, en ce que ladite lettre est datée du 10 avril 1681, & que ledit billet est daté du même jour, & en ce que la lettre est de 40[illegible] livres, tirée par Jacob sur Ysaac, payable à trois usances (qui sont troi[illegible]is) à Alexandre ou ordre, & qu'Alexandre par sondit billet promet payer les 4000 livres dans trois mois à Jacob ou ordre. Secondement, il n'est point nécessaire, pour donner lieu à la compensation d'un billet avec une lettre de change, qu'il y ait aucun rapport de l'un à l'autre, soit de dates, de valeurs & de temps pour les payer. Il n'est pas même nécessaire que la valeur de la lettre soit le billet, & que la valeur du billet soit la valeur de la lettre; il suffit seulement que l'un soit porteur de la lettre & l'autre du billet, n'important pas de quelle maniere elle se trouve entre leurs mains. Par exemple, un négociant sur lequel est tirée une lettre de change de 2000 livres, & par lui acceptée, se trouve porteur d'un billet d'un banquier de pareille somme pour un ordre qui a été passé à son profit par un autre négociant; & ce banquier, se trouvant porteur de cette lettre de change, par un ordre qui a aussi été passé à son profit, va recevoir de ce négociant les 2000 livres portées par la lettre; ce négociant

accepteur ne peut-il pas compenſer le billet de 2000 livres dues par ce banquier, avec les 2000 livres portées par la lettre de change ſur lui tirée, & qu'il a acceptée, & ainſi compenſer le billet avec la lettre de change, qui eſt ce qu'on appelle en termes mercantiles, *virement de parties* comme il ſe pratique ſur la place de Lyon entre marchands, négociants & banquiers? Et où eſt la difficulté? Il n'y en peut avoir aucune. De ſorte que par toutes ces raiſons il n'y a aucun doute que le billet d'Alexandre, dont Jacob eſt porteur, peut être compenſé avec la lettre de change qu'il a tirée ſur Yſaac au profit dudit Alexandre, parcequ'elle eſt réputée lui appartenir pour les raiſons ci-devant déduites ſur la ſeconde queſtion.

Délibéré à Paris le premier ſeptembre 1681.

OBSERVATION.

Les jeunes gens doivent bien prendre garde, quand on leur négociera des lettres ou billets de change, de faire remplir les ſignatures en blanc qui ſont ſur icelles à leur profit, dans la forme preſcrite par l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, pour éviter les difficultés & les différends qui ſe trouvent au ſujet deſdites ſignatures en blanc, comme on voit par le Parere ci-deſſus rapporté, & par les obſervations faites ſur icelui. De plus il y a eu un autre arrêt de la cour, rendu ſur le même ſujet le premier ſeptembre 1682.

PARERE XXXIV.

I. *Si une marchande publique de Paris eſt obligée d'accepter & de payer une lettre de change tirée ſur elle par ſon mari qui n'eſt point marchand, pour valeur en marchandiſes achetées d'un marchand, ſans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ſes marchandiſes à ſon mari ?*

II. *Si le mari, qui n'eſt pas marchand, peut obliger ſa femme, marchande publique, au paiement du prix des marchandiſes qu'il achete ſans pouvoir, & ſans envoyer ces marchandiſes à ſa femme ?*

III. *Si le mari de cette marchande publique, commune en bien avec lui, peut diſpoſer, ſans le conſentement de ſa femme, de toutes les marchandiſes étant dans ſa boutique, & ſi les créanciers du mari les peuvent faire ſaiſir au préjudice des créanciers de la femme, qui lui ont vendu les marchandiſes ?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Claude, huiſſier à cheval, eſt marié avec Louiſe, marchande lingere à Paris. Etant à Rouen, il achete de Pierre, marchand de ladite ville, pour 500 livres de toiles, pour laquelle ſomme il tire une lettre de change ſur Louiſe ſa femme, payable audit Pierre, ou à ſon ordre, dans trois mois.

François, au profit duquel l'ordre eſt paſſé ſur la lettre par Pierre, préſente la lettre à Louiſe pour l'accepter, & ſur ſon refus la fait proteſter faute d'acceptation ; à l'échéance il la fait proteſter faute de paiement, & fait donner aſſignation en la juriſdiction conſulaire à Louiſe pour ſe voir condamner au paiement des 500 livres mentionnées en ladite lettre de change.

Louiſe pour défenſes dit que, n'ayant point accepté la lettre de change en queſtion, elle n'eſt point obligée envers François porteur d'icelle, ni envers Pierre, au profit duquel Claude ſon mari l'a tirée, & qu'ainſi elle doit être renvoyée quitte & abſoute de la demande à elle faite par François, ſauf à ſe pourvoir contre Claude ſon mari ſi bon lui ſemble.

François pour réponſes dit que la lettre en queſtion, portant *valeur reçue en marchandiſes*, que Claude avoit achetées de Pierre, qui eſt un marchand de toiles de la ville de Rouen, duquel Louiſe a accoutumé d'acheter des toiles pour ſon commerce, ſon mari lui ayant envoyé les toiles qui font la valeur de ladite lettre, elle eſt tenue & obligée au paiement des 500 livres mentionnées en icelle, comme étant une marchande publique.

Louiſe pour répliques dit qu'elle n'a point donné charge à Claude ſon mari d'acheter de Pierre les toiles que François prétend être la valeur de la lettre en queſtion, qu'il ne les lui a point envoyées, & qu'elle ne les a point reçues, & par

conséquent qu'elle n'est point tenue ni obligée à la dette de 500 liv. contractées par Claude son mari.

On demande avis sur trois choses. La premiere, si Pierre, marchand de la ville de Rouen, qui a accoutumé de vendre des toiles à Louise, marchande lingere à Paris, ayant vendu à Claude son mari en ladite ville de Rouen pour 500 livres de toiles, pour laquelle somme il a tiré sur elle la lettre de change en question, ladite Louise n'est pas tenue d'accepter & payer ladite lettre de change comme si ledit Pierre avoit vendu à elle-même lesdites toiles?

La seconde, soit que Claude ait envoyé à Louise sa femme, ou qu'il ne lui ait point envoyé les toiles qui font la valeur de la lettre en question, s'il ne l'a pas obligée au paiement des 500 livres mentionnées en icelle, comme étant une marchande publique? Et comme telle, si elle n'est pas tenue des faits & promesses de sondit mari pour tout ce qui regarde son commerce de lingerie, de même qu'elle le seroit des faits & promesses d'une fille servante à sa boutique qui auroit acheté lesdites toiles, pour la valeur desquelles cette fille auroit tiré sur elle la lettre de change en question?

La troisieme, si Claude & Louise étant en communauté de biens, Claude ne peut pas disposer de toutes les marchandises de toiles & de lingerie qui sont dans la boutique de Louise sa femme? & si ses créanciers ne peuvent pas les faire saisir pour les dettes par lui contractées?

Le soussigné, qui a pris lecture du présent mémoire, estime,

Sur la premiere question,

Que les marchandises de toiles vendues par Pierre à Claude ne sont pas censées avoir été vendues à Louise sa femme, quoiqu'il ait accoutumé de lui vendre des toiles. La raison est que Louise est une marchande publique, qui fait un commerce séparé de celui de Claude son mari, qui est un huissier à cheval, lequel n'a aucune autorité ni puissance de lui-même d'acheter des marchandises pour sa femme, qui n'a rien de commun avec la profession dudit Claude. De sorte que pour que lesdites marchandises de toiles achetées par Claude de Pierre pussent être censées appartenir à Louise sa femme, il faudroit qu'il les eût achetées de Pierre en vertu d'une procuration de Louise, qui lui eût donné pouvoir d'acheter lesdites marchandises de toiles, ou bien en vertu d'une lettre missive qu'elle lui eût écrite, par laquelle elle lui eût mandé de lui vendre & livrer lesdites marchandises pour elle. Autrement, & à faute de ce, lesdites marchandises sont censées avoir été achetées pour le compte particulier de Claude, & non pour celui de Louise sa femme; ainsi il n'a pu tirer sur elle la lettre de change en question, & Pierre doit s'adresser, si bon lui semble, à Claude son mari, la foi duquel il a suivi, & conséquemment celle de Louise sa femme.

Sur la seconde question.

Que Claude n'a pu obliger Louise sa femme envers Pierre au paiement des 500 livres mentionnées en la lettre de change en question, pour l'achat des marchandises de toiles qu'il a fait de lui. La raison est que Louise est une marchande publique qui fait le commerce de la marchandise de lingerie, séparé de la profession

de son mari, qui est un huissier à cheval, lequel ne peut être considéré que comme commissionnaire de Louise sa femme, & en cette qualité il n'a pu faire ledit achat qu'en vertu de sa procuration, ou d'une lettre missive qu'elle auroit écrite à Pierre. De sorte que Claude ayant acheté de Pierre les toiles en question sans aucun pouvoir de Louise sa femme, elles demeurent pour son compte & non pour le sien, & par conséquent Louise n'est point tenue envers Pierre des faits & promesses de son mari. Il en seroit de même de la fille servant à la boutique de Louise si elle avoit acheté lesdites marchandises de toiles de Pierre sans sa procuration, ou d'une lettre missive qu'elle lui auroit écrite, par laquelle elle lui auroit mandé de vendre & livrer lesdites toiles à ladite fille servant à sa boutique.

Néanmoins il en seroit autrement si Claude eût envoyé les marchandises de toiles à Louise sa femme, qu'elle les eût reçues en sa maison ou boutique, & qu'elle eût commencé à les vendre & débiter; car en ce cas elle auroit fait une action de propriétaire desdites toiles, qui approuveroit l'achat qu'en auroit fait sondit mari; & par conséquent elle seroit tenue de ses faits & promesses pour la lettre de change qu'il a tirée sur elle, laquelle elle auroit été tenue d'accepter & payer à son échéance.

Mais supposé aussi que Louise eût reçu lesdites marchandises de toiles, & qu'elles eussent demeuré dans la boutique jusqu'au jour que la lettre en question lui a été présentée pour l'accepter sans en avoir vendu, il eût été à son option d'accepter ou de ne pas accepter l'achat que Claude son mari auroit fait d'icelles toiles, & de dire pour réponse au protêt qui lui a été fait à la requête de François, porteur de la lettre, qu'elle ne pouvoit l'accepter, attendu qu'elle n'avoit point donné ordre ni pouvoir à Claude son mari d'acheter ni de lui envoyer lesdites toiles qui font la valeur d'icelle lettre, lesquelles elle étoit prête de lui remettre entre les mains, pour en faire & disposer comme bon lui auroit semblé, & de cette maniere Louise se fût tirée d'affaire.

Sur la troisieme question.

Quoique cette question soit plus de la profession d'un avocat & d'un jurisconsulte que d'un négociant, néanmoins le soussigné ne laissera pas d'en dire son avis. Il ne croit pas que cette question ait été encore agitée jusqu'à présent, ni qu'il y ait eu de sentences ni d'arrêts qui l'aient décidée; du moins il n'en a jamais entendu parler aux anciens marchands & négociants. De sorte qu'il estime que cette question doit être décidée par le bon sens & la droite raison, qui est la regle de toutes les loix, & sur quoi elles sont fondées, & non par le droit commun, parceque si on la décide par le droit commun, il n'y a pas de doute que quand le mari & la femme sont communs en biens, suivant le 225. article du titre X de la coutume de Paris, le mari est le seigneur & le maître des meubles; en telle sorte qu'il les peut vendre & en faire & disposer à son plaisir sans le consentement de sa femme. Ainsi, suivant cette disposition de la coutume de Paris, Claude pouvant faire & disposer des meubles de la communauté de lui & de Louise sa femme sans son consentement, ses créanciers qui exercent ses droits & actions peuvent faire saisir & vendre pour les dettes par lui contractées les marchandises de toiles & de lingerie qui sont dans la boutique de ladite Louise, parceque lesdites toiles & lingerie sont effets mobiliaires.

Quoique

Quoique, par le droit commun, le mari soit le seigneur & le maître des effets mobiliaires de la communauté de lui & de sa femme, & qu'il en puisse disposer à sa volonté sans le consentement de ladite femme, néanmoins le soussigné estime que cela se doit entendre à l'égard des marchands & négociants dont les femmes ne font point d'autre commerce que celui de leur mari; parcequ'encore que la femme d'un marchand ou d'un négociant vende & débite en détail ou en gros les marchandises qui sont dans la boutique ou le magasin de son mari, ce n'est que pour son mari, qui en est le seul seigneur & le maître pendant & constant leur mariage, & non ladite femme, qui ne peut vendre ni disposer desdites marchandises sans le consentement de son mari, parcequ'elle ne fait en cela que la même chose que font les facteurs ou les commis qui vendent & débitent les marchandises pour le compte du mari.

Mais il n'en doit pas être de même à l'égard d'une femme qui fait un autre commerce de marchandises que celui de son mari, & qui est séparé du sien, qu'on appelle *marchande publique*, parcequ'encore qu'une marchande publique soit sous la puissance de son mari, & qu'elle soit en communauté de biens avec lui, elle peut vendre & disposer de la marchandise dont elle se mêle, comme bon lui semble, & elle peut même s'obliger sans le consentement & l'autorisation de son mari, touchant le fait & dépendance de ladite marchandise. Cela est conforme à l'article 236 du titre X de la coutume de Paris; & elle peut même obliger son mari touchant le fait & dépendance de ladite marchandise publique, suivant le 234 article. Ainsi l'on peut dire qu'une marchande publique est seule maîtresse de la marchandise dont elle se mêle, & de tout ce qui en dépend, en telle sorte qu'elle la peut vendre, prêter, engager, & disposer des dettes actives qu'elle a contractées avec ceux auxquels elle a vendu ladite marchandise; le tout sans le consentement & l'autorisation de son mari, pourvu que ce soit à personne capable & sans fraude.

Au contraire le mari de cette marchande publique ne peut en façon quelconque disposer de la marchandise, ni des dettes actives, ni de tout ce qui dépend du fait de ladite marchandise dont elle se mêle, sans le consentement de ladite femme. La raison est,

Premièrement, parceque les marchandises achetées par la marchande publique, & les dettes actives qu'elle a faites & créées pour raison de son commerce, sont des effets mobiliaires qui sont séparés & qui ne sont point confus avec ceux qui sont faits & créés par son mari, sur lesquels effets il n'a aucune puissance.

Secondement, parceque lesdites marchandises & dettes actives sont un gage public, c'est-à-dire qu'elles demeurent entre les mains de la femme marchande publique, pour la sûreté des dettes passives qu'elle a contractées & qu'elle contracte tous les jours avec ceux qui lui ont prêté & qui lui prêtent journellement leurs marchandises, leurs deniers & autres choses dépendant de la marchandise dont elle se mêle. Ainsi toutes les marchandises & dettes actives sont affectées & obligées au paiement desdites dettes passives, sans que le mari les puisse prendre, vendre ni engager pour s'en servir en ses affaires particulieres sans le consentement de sa femme, autrement il n'y auroit aucune sûreté de traiter & commercer avec la femme marchande publique.

Troisièmement, non-seulement le mari de la femme marchande publique ne peut prendre, vendre, engager, céder, transporter, ni disposer des marchandises, dettes actives & autres choses dépendant du commerce & du fait de la marchandise dont elle se mêle, pour les employer à autre usage qu'à celui qui concerne les affaires de sondit commerce, mais elle n'y doit pas même consentir; autrement il en arriveroit de grands abus & des inconvénients tout-à-fait préjudiciables au commerce & au public; car il ne tiendroit qu'à une marchande publique, dont le commerce est séparé d'avec celui de son mari, de contracter en son nom plusieurs dettes passives, tant pour achat de marchandises, façons d'ouvrages, emprunts de deniers, que pour autres choses dépendant de ladite marchandise, & ensuite consentir que son mari pût prendre, engager, vendre & disposer par des cessions, & transporter lesdites marchandises, dettes actives & autres effets dépendants de son commerce, pour les employer à son profit, ou au paiement des dettes passives qu'il auroit contractées dans son commerce particulier, au préjudice des créanciers de sa femme, la foi de laquelle ils ont suivie, en lui vendant leurs marchandises, ou lui prêtant leurs deniers, & autres choses dépendant de sa marchandise, & qu'elle en useroit en bon pere de famille.

D'ailleurs la femme marchande publique ne laisse pas d'être toujours sous la puissance de son mari, quoiqu'elle fasse le commerce séparé du sien. De sorte que son mari, qui seroit peut-être ruiné, pourroit prendre sa marchandise, & lui faire consentir par force, violence & mauvais traitement, à faire à son profit des cessions & transports de ses dettes actives & autres effets dépendants de son commerce sous des noms interposés; le tout au préjudice & en fraude des créanciers particulièrement de sa femme. Ce seroit un inconvénient très désavantageux au commerce & au public.

C'est aussi pour toutes ces raisons que la femme marchande publique, non-seulement se peut obliger sans le consentement de son mari, suivant l'article 236 du titre X de la coutume de Paris; mais elle l'oblige encore avec elle touchant le fait & dépendance de ladite marchandise publique, suivant l'article 234 du titre X, sans qu'il soit même besoin de son consentement par écrit ou autrement; & c'est pour les raisons ci-dessus que la coutume y a si sagement pourvu.

Il ne reste plus qu'une chose à examiner, qui est de savoir si les créanciers de Claude peuvent faire saisir les marchandises, dettes actives & autres effets dépendants du commerce de Louise sa femme, pour les dettes particulieres qu'il a contractées avec eux, pour se faire payer de leur dû, fondé sur la communauté de biens qu'ils ont ensemble, & par conséquent qu'il en appartient la moitié à Claude leur débiteur.

Le soussigné estime que lesdits créanciers particuliers de Claude ne peuvent pas, de son vivant ni de celui de Louise sa femme, faire saisir les marchandises, dettes actives & autres effets dépendants du fait de la marchandise dont se mêle ladite Louise, pour se faire payer des dettes qu'il a contractées avec eux pour le fait de son commerce ou autres affaires particulieres, parcequ'ils ne peuvent exercer que les mêmes actions de Claude leur débiteur. Or si Louise est seule la maîtresse des marchandises, dettes actives & autres effets dépendants de la marchandise publique dont elle se mêle, & que Claude son mari n'en puisse pas disposer de son vivant pour les raisons ci-dessus déduites, il s'ensuit que ses créanciers, qui n'ont

as plus de droit que lui, ne peuvent pas saisir lesdits effets, quoique sa femme soit en communauté de biens avec lui.

En effet, il faut considérer Claude touchant la part qu'il a dans les effets mobiliaires qui sont ès mains de Louise sa femme, comme marchande publique, à cause de la communauté de biens qu'il a avec elle, de même qu'elle doit être considérée touchant la part qu'elle a dans les meubles & conquêts immeubles faits par Claude son mari, à cause de la communauté de biens qu'elle a avec lui; car il est certain qu'elle ne peut demander à son mari la part desdits meubles & conquêts immeubles par lui faits, parcequ'il en est le seigneur & le maître pendant & constant leur mariage, & qu'il en peut disposer à son plaisir, suivant l'article 225 du titre X de la coutume de Paris ci-devant alléguée, & elle ne peut la demander suivant l'article 229 dudit titre X de ladite coutume de Paris, qu'après le décès de son mari, que la communauté est finie & résolue, & que les biens de la communauté se divisent par moitié entre elle & les héritiers de son mari. Ainsi, pour des mêmes raisons, Louise étant maîtresse des marchandises, dettes actives & autres effets dépendants du fait du commerce dont elle se mêle publiquement, Claude son mari ne peut pas non plus demander la division desdits effets qu'après le décès de sa femme. De sorte que ses créanciers, pour les dettes qu'il a contractées avec eux pour raison de son commerce & autres affaires particulieres qui exercent ses actions, ne peuvent pas pendant le vivant de Louise faire saisir les effets dépendants de la marchandise publique dont elle se mêle, dans lesquels Claude son mari a la moitié à cause de la communauté de biens qu'il a avec elle, ni en demander la division pour se payer de ce qui leur est dû sur la moitié desdits effets appartenants audit Claude, qu'après le décès de ladite Louise sa femme, parcequ'ils n'ont pas plus de droit que Claude leur débiteur, comme il a déja été dit.

Délibéré à Paris le 15 septembre 1681.

PARERE XXXV.

De quelle maniere il faut entendre ces mots, pour valeur en moi-même, valeur de moi-même, & valeur rencontrée en moi-même, *assez fréquents dans les lettres de change?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

A Rennes, le 9 juillet 1681.
pour 330 livres.

Monsieur, à vue payez, s'il vous plaît, par cette premiere lettre, à l'ordre de mademoiselle de la Sellerie, la somme de 330 livres, pour valeur en moi-même, & passez à compte de

A monsieur Gerard,
marchand à Rennes.

Votre très humble serviteur,
REAUVAL BARBÉ.

Et au dos est écrit:

Pour moi payez à monsieur Duval Crouin mon fils, ou ordre, à Rennes le 9 juillet mil six cent quatre-vingt-un.

LA SELLERIE.

Payez à monsieur Guesdon.
DUVAL CROUIN.

LE FAIT.

Le sieur Reauval Barbé, tireur de la lettre ci-dessus transcrite, n'en a reçu aucun argent ni billet pour la valeur d'icelle de la demoiselle de la Sellerie, à laquelle il l'a fournie sur le sieur Gerard: néanmoins aujourd'hui que Reauval Barbé lui demande les 330 livres contenues en icelle, elle dit qu'elle l'a payée; & la raison qu'elle en donne, est que ces mots *pour valeur en moi-même*, supposent que le tireur en a reçu la valeur. On répond au contraire que *valeur en moi-même*, veut dire que c'est comme si on disoit, *valeur reçue de moi-même*; d'autant plus que ladite la Sellerie est marchande publique, & femme d'un marchand de Saint-Malo.

On demande avis sur la présente contestation, & si en la forme qu'est conçue cette lettre de change, la Sellerie ne doit pas être condamnée à la payer audit Reauval Barbé; quelle raison elle peut avoir pour s'en défendre; & celle qu'on doit alléguer au contraire pour s'en faire rendre raison en justice.

Le soussigné, qui a pris lecture de la lettre de change, des ordres qui sont au dos, & du mémoire ci-dessus transcrit, estime que ces mots, *pour valeur en moi-même*, ne veulent pas dire que le sieur Reauval Barbé ait reçu de la Sellerie la valeur de la lettre en question, qui sont les 330 livres mentionnées en icelle: car

encore que ces mots, *pour valeur en moi-même*, ne ſoient guere uſités par les Cambiſtes, mais ſeulement les ſuivants, *valeur rencontrée en moi-même*, ou bien *valeur de moi-même*; néanmoins tous ces mots mis dans une lettre de change, par le tireur, ſont ſynonymes, & ſignifient la même choſe, c'eſt-à-dire que le tireur eſt créancier de celui ſur lequel il tire la lettre; & quand le tireur dit, *pour valeur en moi-même* ou bien *rencontrée en moi-même*, ou bien encore *pour valeur en moi-même*, tout cela veut dire que quand celui ſur lequel la lettre eſt tirée aura payé le contenu en icelle au dénommé, auquel il l'a fournie, ou à celui en faveur duquel les ordres ſeront paſſés, cette valeur demeurera au tireur en lui-même pour demeurer quitte de pareille ſomme, ou pour lui en tenir compte ſur plus grande ſomme qu'il lui doit.

Il faut remarquer deux choſes. La premiere, qu'un banquier ou un négociant qui tire une lettre de change ſur ſon débiteur, ne ſe ſert pour l'ordinaire de l'une de ces trois valeurs, que quand il la fait payable à ſon correſpondant ou commiſſionnaire, pour en procurer le paiement, pour lui rendre compte de la ſomme contenue en la lettre, ou bien pour en diſpoſer pour lui ſuivant ſon ordre à quelque autre perſonne. La raiſon eſt, que ſi le tireur mettoit dans ſa lettre, *valeur reçue en deniers comptants, marchandiſes ou autres effets*, ſon correſpondant ou commiſſionnaire pourroit en méſuſer, en diſant que la lettre lui appartiendroit, paroiſſant par icelle qu'il en auroit donné la valeur. Ainſi il n'y auroit point de ſûreté dans le commerce des lettres de change.

La ſeconde, que quelquefois un banquier ou un négociant donnera à un ami auquel il voudra faire plaiſir, une lettre de change ſur ſon correſpondant ou commiſſionnaire, conçue de la maniere qu'eſt celle dont eſt queſtion, au lieu d'une lettre de crédit, parcequ'elle eſt plus efficace; & quand cet ami a reçu de ce correſpondant ou commiſſionnaire la ſomme contenue en la lettre, il devient alors débiteur du tireur; en ſorte qu'il doit lui rendre & reſtituer pareille ſomme, parceque lorſqu'il lui a fourni la lettre, il ne lui en a point donné la valeur. En effet cette valeur qui eſt miſe par le tireur dans la lettre *pour valeur en moi-même* ou *de moi-même*, ou *rencontrée en moi-même*, ne regarde point celui à qui la lettre eſt payable, mais bien le tireur & celui ſur qui elle eſt tirée, comme il a été dit ci-deſſus; & à proprement parler, c'eſt une valeur entendue entre eux.

Ainſi par tout ce qui vient d'être dit ci-devant, l'on voit que le ſieur Reauval Barbé n'a fait qu'un office d'ami à la demoiſelle de la Sellerie, lorſqu'il lui a fourni la lettre en queſtion ſur le ſieur Gerard de Rennes; & que la maniere dont elle eſt conçue pour valeur *en moi-même*, ne veut pas dire qu'elle lui en ait donné aucune valeur, & cette valeur ne le regarde en aucune façon, mais bien une valeur qui eſt entendue par ledit ſieur Barbé avec Gérard ſon correſpondant. En effet, ſuppoſé que ladite lettre fût revenue à protêt, ladite demoiſelle de la Sellerie n'eût eu aucun droit ni aucune action de garantie contre ledit ſieur Reauval Barbé de la ſomme de 330 livres contenue en cette lettre, parcequ'elle ſeroit demeurée nulle, comme non faite & avenue; & pour que la demoiſelle de la Sellerie eût pu revenir en recours de garantie contre le ſieur Barbé, il eût fallu que la lettre eût porté *valeur reçue d'elle en argent, marchandiſes ou autres effets*, ſuivant l'ordonnance du mois de mars 1673, titre V, article I.

De ſorte qu'il n'y a aucune difficulté que ladite de la Sellerie doit rendre & reſtituer audit ſieur Barbé les 330 livres mentionnées en la lettre de change en

queſtion, puiſqu'elle l'a reçue, ou ceux à qui les ordres ont été paſſés du ſieur Gerard, ſur qui elle étoit tirée : elle ne peut avoir aucuns moyens valables pour s'en défendre.

Il faudra que ledit Barbé lui faſſe donner aſſignation pardevant les juge & conſuls de Rennes, pour ſe voir condamner & par corps à lui payer ladite ſomme de 330 livres & aux intérêts ; & ſi ladite demoiſelle ſe défend par les raiſons qui ſont dites dans le mémoire ci-deſſus tranſcrit, ledit ſieur Barbé lui oppoſera toutes les raiſons ci-deſſus rapportées, & il n'y a point de juge qui ne la condamne à payer.

Délibéré à Paris ce 22 décembre 1681.

PARERE XXXVI.

Si celui qui prend en paiement une lettre de change avec une ſignature en blanc, ſeize jours après que les dix jours pour le protêt ſont paſſés, eſt obligé de la faire proteſter dans les dix jours après qu'elle lui a été remiſe ; & ſi, faute de le faire, il peut en courir les riſques ?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a conteſtation entre Georges & Henry, pour raiſon d'une lettre de change que Georges a donnée en paiement au commis de Henry, pour la recevoir de François l'accepteur, ſur ſa ſignature en blanc, ſervant d'endoſſement, dont le temps des dix jours pour faire le protêt étoit paſſé.

Le Fait.

Georges devoit à Henry 12000 livres pour le contenu en une lettre de change tirée ſur lui, & qu'il avoit acceptée, à l'échéance de la lettre, qui eſt le 24 décembre 1682. Henry envoie ſon commis chez Georges pour en recevoir le paiement. Georges donne au commis d'Henry 10000 livres en argent comptant, & pour parachever le paiement deſdites 12000 livres, il lui donne à recevoir de François une lettre de 2000 livres à lui payable au 28 novembre précédent, ladite lettre acceptée par ledit François, dont le terme étoit échu dès ledit jour 28 novembre, ſans que ledit Georges l'eût fait proteſter ſur ledit François dans les dix jours après celui de l'échéance, ſuivant l'uſage, qui finiſſoient le 8 dudit mois de décembre. De ſorte qu'il y avoit 16 jours que le temps des dix jours étoit paſſé, lorſque Georges a donné ladite lettre en paiement au commis d'Henry, au dos de laquelle lettre Georges avoit mis ſa ſignature en blanc pour ſervir d'endoſſement, & la remplit d'une quittance, lorſqu'on en recevroit le paiement. Le commis de Henry après les fêtes de Noel va pluſieurs fois chez François pour recevoir leſdites 2000 livres ſans le rencontrer, juſqu'au 5 janvier de la préſente année 1682 que François s'eſt abſenté & a fait banqueroute.

Le même jour 5 janvier, le commis de Henry va chez Georges, & lui dit qu'il

a été plusieurs fois chez François pour recevoir les 2000 livres contenues en la lettre qu'il lui avoit donnée à recevoir de lui, sans l'avoir pu rencontrer, & qu'il avoit appris le matin qu'il s'étoit retiré & avoit fait faillite, & qu'ainsi il eût à reprendre sa lettre de change, & lui payer ladite somme de 2000 livres.

Georges se défend de reprendre ladite lettre, & de payer à Henry les 2000 livres. La raison de son refus est qu'il a négocié ladite lettre de 2000 livres à Henry, & que pour cela sa signature en blanc, qui est au dos de ladite lettre, étoit pour remplir par le commis de Henry un ordre à son profit le 24 décembre dernier, jour auquel il lui a donné ladite lettre par négociation; qu'ainsi il étoit tenu de faire protester dans les dix jours portés par l'ordonnance de 1673, à compter du jour 24 décembre qu'il lui a négocié ladite lettre; ce qui n'ayant point été fait par Henry, puisqu'il y avoit douze jours qu'il l'avoit entre ses mains sans l'avoir fait protester, qu'il étoit non-recevable à venir lui demander à reprendre ladite lettre de change; & qu'ainsi elle devoit demeurer pour son compte, à ses risques, périls & fortunes, conformément à la susdite ordonnance.

Henry soutient, au contraire, qu'il n'est pas vrai que Georges ait négocié ladite lettre de change à son commis; mais qu'il la lui a seulement donnée à recevoir de Francois sur sa signature en blanc, qui est au dos de ladite lettre, pour la remplir d'un reçu ou quittance, lorsque son commis en recevroit le paiement de Francois. En effet, que si Georges avoit négocié ladite lettre au commis de Henry, ainsi qu'il dit, il auroit passé son ordre au profit dudit Henry; ce qui ne se trouve point, puisque sa signature se trouve encore présentement en blanc, & par conséquent qu'elle ne peut passer que pour endossement & non d'ordre, suivant l'ordonnance de 1673. D'ailleurs, si ledit Georges avoit négocié ladite lettre à son commis pour lui, il lui auroit payé le change; ce qu'il n'a point fait, & ne le pouvoit faire, puisque dès le même jour 24 décembre qu'il a donné ladite lettre à son commis pour parachever le paiement des 12000 livres qu'il avoit à recevoir de lui, il pouvoit recevoir le paiement de Francois, puisque ladite lettre de change étoit échue il y avoit 26 jours; qu'ainsi, par toutes ces raisons, Georges est de mauvaise foi, & a mauvaise grace de ne vouloir pas reprendre ladite lettre, & lui rendre les 2000 livres contenues en icelle, puisque sondit commis ne l'a prise de lui en paiement que pour lui faire plaisir.

L'on demande avis sur cette contestation.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, & examiné les dires & contestations des parties, est d'avis que dès le moment qu'une lettre de change est échue, & que les dix jours acquis à celui au profit duquel elle est tirée pour la faire protester sont passés, elle n'est plus négociable dans le public, & ne peut être recue que sur son endossement, c'est-à-dire, sur sa quittance qu'on mettra au-dessus de sa signature en blanc, qui est au dos de la lettre, du reçu du contenu en la lettre lorsque l'accepteur l'acquittera & paiera. De sorte que quand celui au profit duquel est tirée une lettre de change, l'a donnée en paiement à une personne pour la recevoir sur sa signature en blanc, cette personne n'est point tenue ni obligée à faire aucun protêt sur l'accepteur, parceque le temps fatal des dix jours acquis pour faire protester la lettre étant passé, il n'y a plus de temps limité dans lequel celui à qui on l'a donnée en paiement la puisse faire protester, & l'acte de protêt seroit même inutile, parceque l'effet d'un protêt

eſt de retourner ſur le tireur & ſur tous ceux qui ont paſſé des ordres au dos d'une lettre de change, enſuite les uns ſur les autres. Or le temps fatal des dix jours qui ſont acquis à celui au profit duquel a été paſſé le dernier ordre (qu'on appelle *de faveur*) étant paſſé, il eſt non recevable, & n'a plus d'action en recours de garantie tant contre les tireurs que leſdits donneurs d'ordre, ſuivant l'article XV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. En ſorte que la lettre demeure pour ſon compte à ſes riſques, périls & fortunes; ſi ce n'eſt en cas de proteſtation par l'accepteur, qu'au jour que le protêt a dû être fait, il n'étoit point débiteur du tireur, & qu'il ne lui avoit point été envoyé de proviſion pour la payer. En ce cas, ſuivant l'article XVI, le tireur & leſdits donneurs d'ordre ſont tenus de prouver le contraire, ſinon ils doivent garantir ladite lettre. Ainſi, comme il vient d'être dit, il ſeroit inutile de faire un protêt après que le temps fatal des dix jours, dans lequel il doit être fait, eſt paſſé, puiſqu'il ne pourroit produire aucun effet. C'eſt auſſi pour cette raiſon que le porteur d'une lettre de change, qui eſt la perſonne au profit de laquelle a été paſſé le dernier ordre, n'a plus d'autre diligence à faire, ſi bon lui ſemble, que contre l'accepteur, qui reſte ſon ſeul & unique débiteur, pour avoir manqué à faire ſes diligences dans les dix jours, parcequ'il doit s'imputer ſa négligence. Mais il faut obſerver qu'il faut qu'il faſſe les diligences & pourſuites contre l'accepteur qui eſt le débiteur de la lettre, dans les cinq années accomplies du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere pourſuite; ſinon elle eſt réputée acquittée après leſdites cinq années de ceſſation de pourſuites, conformément à l'article XII du titre V de l'ordonnance ci-deſſus alléguée. Ainſi, par tout ce qui vient d'être dit, celui auquel a été donnée une lettre de change en paiement pour la recevoir de l'accepteur après le temps fatal des dix jours de faveur, n'a point de temps limité qui lui puiſſe être fatal pour faire ſes pourſuites & diligences ſur ledit accepteur, que le temps de cinq ans, conformément à la ſuſdite ordonnance; parceque tout le temps étant fini, il doit ſeulement ſe régler comme il ſe pratique en matiere de promeſſes, obligations & tranſports, où le ceſſionnaire n'a point de temps limité qui lui ſoit fatal après la ſignification du tranſport pour faire ſes pourſuites & diligences contre celui ſur lequel le tranſport a été fait, pour avoir paiement du contenu en icelui qui lui puiſſe produire une fin de non-recevoir, étant certain qu'il n'y auroit qu'un ſeul cas où le temps ſeroit fatal aux ceſſionnaires, qui eſt s'il avoit paſſé trente ans ſans faire ſes demandes, pourſuites & diligences, contre celui ſur lequel le tranſport à été fait; parcequ'il y auroit une preſcription qui lui ſeroit fatale, après laquelle il ne pourroit plus revenir contre le cédant.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit. Il paroît dans le mémoire ci-deſſus,

Premièrement, que, le 24 décembre dernier, Georges a donné au commis de Henry une lettre de change de 2000 livres, à prendre & recevoir de François l'accepteur, ſur ſa ſignature en blanc, pour la remplir d'une quittance, lorſqu'il la recevroit, pour parfaire le paiement d'une ſomme de 12000 livres qu'il devoit à Henry pour le contenu en une autre lettre de change, de laquelle il étoit porteur, à prendre ſur ledit Georges, & que ladite lettre de change étoit échue dès le 28 novembre précédent, ſans que Georges l'ait fait proteſter ſur François le 8 décembre que finiſſoient les dix jours de faveur qui lui étoient acquis pour faire ſon protêt; partant ladite lettre demeuroit à ſes riſques, périls & fortunes, ſans

sans aucun retour sur celui qui l'avoit tiré à son profit, conformément à l'article XV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. Et par conséquent si la lettre n'étoit plus négociable dans le public, le contenu en icelle ne pouvoit être reçu de François l'accepteur que sur l'endossement de Georges, portant quittance, ou bien sur sa signature en blanc, pour la remplir d'un reçu par le commis de Henri, lorsqu'il recevroit les 2000 livres contenues en ladite lettre.

Secondement, il paroît dans ledit mémoire que le commis de Henri a laissé écouler le temps depuis le 24 décembre 1681 jusqu'au 5 dudit mois de janvier 1682, qui sont douze jours, sans avoir reçu de François ladite lettre de change, pour ne l'avoir pu rencontrer chez lui, & qu'il avoit appris le matin dudit jour 5 janvier qu'il s'étoit retiré & avoit fait banqueroute. De sorte que Georges prétend qu'ayant négocié ladite lettre à Henri ledit jour 24 décembre, il étoit tenu de la faire protester sur François dans les dix jours, à commencer du lendemain dudit jour 24 décembre, qui finissoient le 3 du présent mois de janvier. Qu'ainsi Henri ne revenant sur lui que le 5, il venoit à tard de deux jours, parcequ'il devoit l'avoir fait protester ledit jour 3 janvier, & que par conséquent ladite lettre devoit demeurer pour son compte à ses risques, périls & fortunes. Or il est certain, comme il a été déja dit, que Henri n'étoit tenu ni obligé de faire faire aucun protêt sur François dans les dix jours portés par l'ordonnance, parceque la lettre n'étoit point négociée à Henri en la maniere accoutumée; car Georges l'avoit seulement donnée à recevoir au commis de Henri, sous sa signature en blanc, servant d'endossement & non d'ordre, pour parfaire le paiement d'une somme de 12000 livres qu'il lui devoit. Ainsi Henri n'étoit tenu de faire aucune diligence contre François pour en avoir paiement, & il suffisoit du seul refus verbal de François pour retourner sur Georges lui en demander le paiement. Henri n'avoit point de protêt à faire, parceque les dix jours acquis pour faire ledit protêt étoient finis dès le 8 décembre, auquel jour Georges, à qui elle appartient, l'a dû faire protester; ce que n'ayant point fait, elle lui demeure pour son compte à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie contre le tireur, comme il a été déja dit. Et il n'a plus que François pour son seul & unique débiteur. Ainsi toutes les diligences, à quoi Georges auroit pu obliger Henri, se réduisoient à faire une simple sommation à François de payer; mais il n'y avoit aucun temps limité pour faire cette sommation, qui pût être fatal à Henri, qu'après celui de cinq ans porté par l'ordonnance, comme il a été dit ci-devant. De sorte qu'il n'y a aucune difficulté en la demande de Henri, & que Georges doit reprendre la lettre de change, & lui payer les 2000 livres portées par icelle, pour parfaire le paiement des 12000 livres contenues en l'autre lettre de change que ledit Henri avoit à prendre sur lui, & qui a été endossée d'un reçu ou quittance par son commis, au-dessus de la signature en blanc qu'il avoit mise au dos de ladite lettre.

Délibéré à Paris ce 20 janvier 1682.

OBSERVATIONS.

C'est un usage établi de tout temps dans le commerce parmi les marchands, négociants & banquiers, de se donner les uns aux autres des lettres de change & des

billets en paiement pour les recevoir sur leurs signatures en blanc, qui ne servent que d'endossement & non d'ordre : & cela se fait ainsi volontairement entre eux pour faciliter les paiements qu'ils se font les uns aux autres, & particulièrement dans le temps où l'argent est rare dans le commerce ; & c'est ce qui le maintient & qui empêche les faillites & banqueroutes, qui seroient plus fréquentes & en plus grand nombre sans cette facilité. En effet, un banquier aura à payer à un négociant une lettre de change de 40000 livres, il n'aura en caisse que 30000 livres, & pour plus de 50000 livres de lettres de change acceptées ou billets, dont quelques uns sont déja échus ; pour faire le paiement de cette somme de 40000 livres, le banquier donnera à ce négociant les 30000 livres qu'il a en caisse, & 10000 livres en une ou plusieurs lettres de change qui sont échues, qu'il donnera à recevoir sur ceux qui lui doivent, sous sa signature en blanc qu'il met au dos desdites lettres de change ou billets, pour la remplir d'un reçu lorsque le négociant en recevra le contenu. Et comme ce négociant ne prend lesdites lettres ou billets de ce banquier que pour lui faire plaisir, & pour lui faciliter le paiement de cette somme de 40000 livres, s'il n'est payé des lettres ou billets dans deux ou trois jours, il les rapporte au banquier, qui les reprend & lui donne en argent les 10000 livres à quoi ils se montent, parcequ'il ne seroit pas juste que le négociant qui a pris lesdites lettres ou billets pour faire plaisir au banquier, s'engageât à faire des poursuites pour avoir le paiement contre ceux qui les doivent.

C'est une chose digne de remarque que pendant les années 1647, 1648 & 1649, l'argent étoit si rare dans le commerce, que pour faire un paiement on ne donnoit que le quart en argent comptant, & les trois quarts en billets ou lettres de change, sur les signatures en blanc, servant d'endossement & non d'ordre. Ainsi les marchands, négociants & banquiers, s'étoient fait un usage parmi eux de se payer les uns aux autres en cette maniere. Mais les faillites de Lervy, de la Chapelle, de Lebix & de Mesbrun, fameux agents de banque, qui faisoient le commerce de la banque & du change, étant arrivées en ce temps-là, il se trouva pour plus de vingt millions de livres de leurs billets entre les mains de presque tous les marchands, négociants & banquiers de Paris, qui avoient à recevoir des lettres de change ou billets, voulant être entièrement payés en argent comptant, sans vouloir en prendre d'autres en paiement. Ce qui apporta un tel désordre dans les affaires du commerce, que cela fit faire une infinité de faillites & banqueroutes non seulement à Paris, mais encore dans toutes les principales villes de commerce du royaume ; & l'argent se trouva si rare, que cela fit que les especes augmenterent de prix à tel point, que les louis d'or & pistoles d'Espagne, qui ne valoient que dix livres, augmenterent de prix jusqu'à douze livres, & les écus blancs, valant trois livres, jusqu'à trois livres douze sous.

Mais Sa Majesté mit fin à ce désordre par des arrêts de son conseil, qui les diminuerent & réduisirent à leur premiere valeur, c'est-à-dire les écus blancs à trois livres ; car à l'égard des louis d'or & pistoles d'Espagne, ils furent seulement réduits à onze livres : mais cette diminution ne se fit que peu à peu, de trois mois en trois mois, afin que la perte en fût plus supportable au public. Cela apporta un tel changement aux affaires de commerce par une infinité d'or & d'argent monnoyé qui sortit des bourses de ceux qui en amassoient, & qui en firent des prêts aux marchands, négociants & banquiers, pour éviter les pertes qu'il y auroit eu à faire

à mesure que lesdites especes diminueroient de prix suivant les arrêts du conseil, qu'au lieu que dans la disette qu'il y avoit avant cette abondance d'argent, lesdits marchands, négociants & banquiers, qui, se faisant des paiements les uns aux autres, ne donnoient que le quart en argent, & les trois quarts en lettres ou billets de change à recevoir sur ceux qui leur devoient, payoient & acquittoient leurs dettes en argent comptant. Cette abondance d'argent dans le commerce, causée par cette diminution de prix des especes, le remit & le fit fleurir à un tel point pendant quelques années, qu'il se fit parmi les marchands & négociants des fortunes considérables.

Tout ce qui vient d'être dit fait voir deux choses : l'une, que lorsqu'il y a abondance d'argent dans le commerce, les marchands, négociants & banquiers paient facilement les dettes qu'ils ont contractées par des acceptations de lettres de change en argent comptant, sans donner à ceux qui en sont porteurs partie en argent & partie en lettres & billets de change; & l'autre, que lorsqu'il y a disette d'argent dans le commerce, ils sont obligés, pour se maintenir les uns les autres dans le crédit, de se donner l'un à l'autre en paiement leurs lettres & billets échus, partie en argent, & partie en d'autres lettres & billets de change qu'ils donnent à recevoir sur leurs signatures en blanc. Ainsi il est nécessaire aux marchands, négociants & banquiers, dans les temps fâcheux où l'argent est rare, de se soulager & de s'entr'aider les uns les autres, c'est-à-dire que ceux à qui il est dû des lettres échues, prennent en paiement de ceux qui les doivent, partie en argent & partie en lettres & billets qui sont aussi échus, pour les envoyer recevoir sur leurs endossements en blanc; & par ce moyen ils se maintiennent les uns les autres dans leurs affaires.

Mais pour éviter les inconvénients & les contestations qui pourroient arriver, de même que ceux qui sont arrivés entre Georges & Henry, comme l'on a vu dans ce Parere, il faut toujours observer les maximes suivantes : premièrement, de ne jamais prendre en paiement une lettre de change, dont le temps des dix jours de faveur acquis pour faire le protêt est passé, parceque cela marque la foiblesse de l'accepteur, & que s'il n'a pas payé & acquitté la lettre dans les dix jours d'après l'échéance d'icelle, il ne la paiera pas sitôt; secondement, lorsqu'on donnera des lettres dont le temps sera échu, de faire mettre, par celui qui mettra sa signature en blanc au dos de la lettre à côté d'icelle, ces mots, *pour servir d'endossement*; troisièmement enfin, de faire payer la lettre dans les dix jours de faveur acquis pour faire le protêt, si le temps n'étoit pas encore échu, ou de la rendre à celui qui l'aura donnée, pour éviter d'autres inconvénients qui sont arrivés sur ce sujet.

PARERE XXXVII.

I. *Si l'accepteur peut conteſter la validité du protêt, & prétendre être déchargé du paiement de la lettre de change par les défectuoſités du protêt, & quel eſt le véritable uſage?*

II. *Si de pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, la premiere eſt réputée ordre, & la derniere peut ſervir de quittance; ou ſi la premiere ne peut ſervir que de quittance & les autres d'avals, c'eſt-à-dire de cautionnement, & quel en eſt le véritable uſage?*

III. *Si les créanciers de celui qui a mis ſa ſignature en blanc au dos d'une lettre de change, peuvent faire ſaiſir ſon contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis ſa ſignature en blanc; & le véritable uſage?*

IV. *Si les négociants, à qui la cour demande leur avis ſur certain uſage, peuvent prendre connoiſſance de l'inſtance, & donner leur déciſion ſur le fait particulier du procès, ou s'ils doivent ſe renfermer à ce qui leur eſt ordonné par l'arrêt de la cour?*

V. *Que de tout temps & par tous les réglements & arrêts de la cour, rendus depuis près de 80 ans, l'uſage des billets le nom en blanc, les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur, ſans déclaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus.*

Arrêt de la cour de parlement de Paris, du premier ſeptembre 1682, *rendu en la grand'chambre au rapport de monſieur Genoud, ſur le procès qui a donné lieu à ces queſtions.*

AVERTISSEMENT.

Y ayant inſtance pendante au parlement de Paris, entre Jean de Sonning, conſeiller-ſecrétaire du Roi & receveur général des finances de Paris, appellant de pluſieurs ſentences contre lui rendues par les juge & conſuls de ladite ville de Paris, par leſquelles il auroit été condamné à payer le contenu en pluſieurs lettres de change par lui acceptées, d'une part; & Jeanne-Marguerite Belot, veuve de M. Charles Arrondeau, tréſorier de France à Soiſſons, Nicolas Soullet, conſeiller & ſecrétaire du Roi, & le nommé Alvarès, porteur deſdites lettres de change, intimés, d'autre. La cour, avant faire droit, par arrêt du 5 août 1681, ordonna, entre autres choſes, que cinq négociants de Paris, dont les parties conviendroient pardevant monſieur Genoud, conſeiller-rapporteur de l'inſtance, ſeroient ouis par ledit conſeiller, ſur l'uſage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, à l'effet de quoi l'inſtance ſeroit miſe entre leurs mains, pour, leurs avis vus & rapportés, être or-

donné ce que de raiſon. Leſdits cinq négociants ayant donné leurs avis ſur les ſuſdits articles, le ſieur Soullet, l'un des intimés, préſenta ſa requête à la cour le 30 mai 1682, tendante à ce que le rapport deſdits cinq négociants en forme d'avis fût joint à l'inſtance. M. de Lhommeau, célebre avocat, qui avoit fait toutes les écritures dudit ſieur de Sonning, ayant lu le rapport deſdits cinq négociants, & reconnu qu'il y avoit quantité de choſes ſur l'uſage des ſuſdits articles, qui ne pouvoient être connues qu'à des négociants, & autres perſonnes expertes en ces ſortes d'affaires, ne jugeant pas à propos de répondre lui-même à la requête dudit ſieur Soullet, ni contredire l'avis deſdits cinq négociants, me pria avec ledit ſieur de Sonning, ſa partie & ſon ami, de vouloir dreſſer une requête pour répondre à ladite requête & contredire ledit avis. Je fis quelque difficulté de dreſſer cette requête, n'étant pas de ma profeſſion, mais de donner ſimplement mes avis ſur toutes les affaires du commerce, & je lui propoſai de dreſſer un mémoire ſur lequel il pourroit lui-même dreſſer cette requête; néanmoins ledit ſieur de Lhommeau me dit tant de choſes obligeantes, que je ne pus me diſpenſer de dreſſer ladite requête: & d'autant qu'elle contient pluſieurs choſes importantes deſquelles j'ai eſtimé ne devoir pas priver le public, j'ai cru la devoir mettre au nombre de mes Pareres, parcequ'elle ne renferme que des choſes qui ſont conformes non ſeulement au véritable uſage qui ſe pratique dans le commerce des lettres & billets de change, & ceux payables au porteur, & des ordres qui ſe mettent ordinairement au dos d'iceux par les marchands & banquiers de bonne foi, mais encore aux ordonnances, réglements, & arrêts des cours de parlement de ce royaume, & particulièrement de celui de Paris. D'ailleurs le public y verra le mauvais uſage qui ſe pratique par les négociants & banquiers de mauvaiſe foi pour donner lieu à leur uſure.

Les principales queſtions que j'ai traitées dans cette requête ſont celles ci-deſſus mentionnées dans le titre.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Supplie très humblement Jean de Sonning, conſeiller-ſecrétaire du Roi, & receveur général des finances de Paris, diſant que pour répondre à la requête à lui ſignifiée le 30 mai dernier, par laquelle Soullet demande que le rapport en forme d'avis fût joint à l'inſtance; & pour contredits de l'avis mentionné en ladite requête, le ſuppliant repréſente qu'il paroît viſiblement que les cinq négociants aux termes de cet avis ont affecté de décider contre le ſuppliant, même ſur le fait particulier du procès ſur lequel l'arrêt du 5 août 1681 n'avoit point ordonné qu'ils donneroient leurs avis, mais ſeulement ſur l'uſage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI de l'ordonnance de l'année 1673.

Et comme ledit Soullet conclut par ſa requête que pour la déciſion du différend des parties, il plaiſe à la cour ordonner que ledit rapport en forme d'avis mis ès mains de monſieur Genoud, rapporteur, par les cinq négociants, ſoit joint à ladite inſtance, & en conſéquence procéder & paſſer outre au jugement d'icelle conformément audit arrêt, & lui adjuger ſes fins & concluſions, le ſuppliant ſe trouve obligé de faire voir à la cour que ledit rapport en tout ce qu'il contient eſt inſoutenable.

Leſdits négociants, pour donner couleur à la déciſion qu'ils ont faite contre le ſuppliant ſur le fait particulier du procès, quoiqu'il ne leur ſoit point ordonné

par l'arrêt du 5 août 1681, dans le préambule de leur rapport, disent avoir vu monsieur le rapporteur pour savoir de lui l'explication du prononcé du susdit arrêt, & quelle est l'intention de la cour; que ledit sieur rapporteur leur a dit qu'ils eussent à donner leur avis sur l'usage des quatre articles du titre V de l'ordonnance de 1673, comme aussi de voir l'instance, & donner leur avis par rapport à l'usage desdits articles.

A quoi le suppliant répond qu'il n'y a nulle apparence que monsieur le rapporteur ait dit auxdits négociants de donner leur avis sur le fait particulier du procès, parceque l'arrêt du 5 août 1681 porte seulement qu'ils seront ouis pardevant ledit sieur rapporteur, sur l'usage desdits articles, à l'effet de quoi l'instance seroit mise entre leurs mains, pour, leur avis vu & rapporté, être ordonné ce que de raison. De sorte que la cour s'étant réservé à elle seule la décision du fait particulier du procès, lesdits cinq négociants n'ont pu ni dû décider aucune chose sur ledit fait particulier du procès; mais ils ont dû seulement s'arrêter & donner leur avis sur l'usage des quatre articles que la cour prescrit par le susdit arrêt: que si la cour a ordonné par icelui que l'instance seroit mise entre leurs mains, c'a été seulement afin qu'ils eussent connoissance par les pieces produites en l'instance, quelle étoit la question qui faisoit le différend des parties.

Mais supposé même que monsieur le rapporteur eût dit auxdits cinq négociants, qu'outre l'avis qu'ils avoient à donner sur l'usage des quatre articles de l'ordonnance en question, l'intention de la cour étoit qu'ils donnassent encore leur avis par rapport à l'usage desdits articles sur le fait particulier de ladite instance (ce qui est difficile à croire), il falloit donc qu'ils disent le véritable usage sur lesdits quatre articles qui s'observe dans le commerce des lettres de change, sur le fait des simples signatures en blanc, & des ordres qui se mettent au dos d'icelles, & sur ce qui s'observe dans les protêts qui se font faute d'acceptation & de paiement par rapport aux lettres de change dont est question au procès, c'est-à-dire sur la simple signature de Livet, qui se trouve en blanc au dos de la lettre de change, dont la veuve Arrondeau est porteur; sur la copie du protêt fait par Chaumoret, de la lettre de change sur le suppliant, dont ledit Soullet est porteur, dans laquelle est transcrite la copie d'icelle, & les deux signatures de Livet & Soullet en blanc sans aucun ordre de Livet à Soullet, ni de Soullet à Chaumoret; sur les ordres qui se trouvent au dos de ladite lettre de change remplis au-dessus desdites signatures de Livet en faveur de Soullet, & de Soullet en faveur de Chaumoret; enfin sur la lettre de change & les ordres qui sont au dos d'icelle, dont Louis Alvarès est porteur, qui est aussi partie en l'instance; au lieu par lesdits cinq négociants de dire & d'accommoder un usage à leur fantaisie qui ne s'observe dans le commerce des lettres de change que par des gens de mauvaise foi, pour donner lieu à la décision qu'ils font ensuite de leurs avis contre le suppliant sur le fait particulier du procès. Ainsi c'est en quoi on connoît la faveur & la prévention que lesdits négociants ont eue pour lesdits Soullet & veuve Arrondeau, comme le suppliant va présentement le montrer & faire voir à la cour, & même les contradictions qui se trouvent dans leur avis.

Premièrement, lesdits négociants disent qu'ils sont d'avis sur le IXe article du titre V de ladite ordonnance, que si l'officier qui a fait le protêt d'une lettre ou billet de change, omet de mettre ou transcrire dans ledit protêt le contenu en la lettre ou au billet de change, & les endossements ou ordres qui sont au dos

avec les dates & noms des endoſſeurs, enſemble les réponſes & refus, & de laiſſer copie de tout à la partie comme il arrive aſſez ſouvent, en ce cas le protêt eſt réputé nul, parceque c'eſt le défaut de l'officier; mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de change, qui ſeroit toujours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de protêt.

L'avis deſdits négociants ſur l'uſage de l'article IX n'eſt pas ſelon l'intention de la cour, car elle n'ordonne pas par ſon arrêt de donner leur avis, ſi l'officier omet toutes ces choſes dans le protêt; s'il eſt nul, ou non; ſi cela décharge l'accepteur de la lettre de change, & s'il eſt toujours tenu de la payer, ou non; parceque la cour ſait bien que la nullité du protêt ne regarde que le tireur de la lettre & ceux qui ont mis leur ordre au dos d'icelle, & non pas l'accepteur, ſur qui la lettre eſt proteſtée; & que s'il en arrive quelque accident, c'eſt l'officier qui a fait le protêt qui eſt tenu des dommages & intérêts envers ledit tireur & les donneurs d'ordres, pour n'avoir pas fait ſon devoir, & parceque la cour ſait encore que la nullité du protêt n'empêche pas que l'accepteur ſur lequel il eſt fait ne ſoit & ne demeure toujours débiteur du contenu en la lettre : mais la cour ordonne ſeulement par ſon arrêt de dire s'il eſt de l'uſage que dans l'acte de protêt la lettre de change doit être tranſcrite avec les ordres & les réponſes, s'il y en a, & ſi la copie du tout ſignée eſt laiſſée à la partie, c'eſt-à-dire à l'accepteur ſur qui le protêt eſt fait faute d'acceptation ou de paiement de ladite lettre à ſon échéance, ainſi que porte ledit article IX, & c'eſt ce que leſdits négociants devoient faire. Ils devoient même dire les raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par l'article IX; & s'ils ne l'ont pas fait, ni donné leur avis de cette ſorte, & s'ils l'ont donné de la maniere ci-deſſus mentionnée, c'eſt parcequ'ils ont voulu que leur avis eût rapport à la déciſion qu'ils vouloient faire dans la ſuite ſur le fait particulier du procès contre le ſuppliant en faveur deſdits Soullet & veuve Arrondeau, ainſi qu'ils ont fait, comme il le fera voir ci-après.

Ces négociants ſe trompent quand ils diſent qu'il arrive ſouvent que les officiers qui font des actes de protêt omettent à tranſcrire dans la copie d'iceux ce que contiennent les lettres de change & les ordres, ſi aucuns il y en a au dos d'icelles, même les dates & les noms des endoſſeurs, parceque les officiers qui ſont les notaires & les huiſſiers, qui font ordinairement les protêts, n'ont garde de faire ces omiſſions, parcequ'ils ſont garants de la validité de leur acte de protêt, & des dommages & intérêts envers les tireurs & donneurs d'ordres, s'ils omettent la moindre choſe du contenu aux lettres, & des ordres, ſi aucuns il y en a au dos des lettres de change, ſi pour cela il en arrivoit dans la ſuite quelque inconvénient. Mais s'ils ne trouvent que des ſignatures en blanc au dos des lettres de change, ſans aucun ordre rempli, ils mettent ſeulement ces mots, *Et au dos eſt ſigné tel & tel*, afin que les parties en puiſſent tirer telles inductions qu'elles jugeront à propos de faire.

Mais puiſqu'il n'a pas plu auxdits négociants de donner un ſincere avis ſur l'uſage dudit article IX, ſuivant & ainſi qu'il leur a été ordonné par ledit arrêt du 5 août 1681, pour les raiſons ci-devant déduites, le ſuppliant dira quel eſt l'uſage ſur ledit article IX, & il dira auſſi une partie des raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par icelui, de même qu'il lui a été aſſuré par des anciens négociants très habiles & très expérimentés dans le commerce des lettres

de change, & particulièrement par ceux qui ont eu l'honneur d'être appellés au conseil du Roi, où ils ont donné leur avis sur les dispositions portées par le susdit article IX, aussi-bien que sur tous les autres articles contenus dans l'ordonnance du mois de mars 1673, sur quoi la cour est suppliée de faire réflexion.

Il est certain que, même avant la susdite ordonnance, il a été de l'usage, comme il est encore à présent, que dans les actes de protêt les lettres de change sont transcrites avec les ordres, si aucuns il y en a, au dos d'icelles; que s'il n'y a que de simples signatures en blanc, il en est fait mention, & que les copies du tout sont laissées aux accepteurs sur qui les protêts sont faits, ou faute d'acceptation, ou faute de paiement. Cet usage est fondé sur trois raisons.

La premiere, parceque par la copie de la lettre de change qui est baillée avec la copie du protêt à l'accepteur, sur lequel est fait le protêt, ou faute d'acceptation ou faute de paiement, l'accepteur voit le nom de celui qui a tiré la lettre sur lui, le nom de celui à qui elle est payable, & le temps qu'elle doit être payée, parcequ'il est très important à l'accepteur de savoir toutes ces choses; car il arrive souvent que plusieurs négociants & banquiers de plusieurs villes de ce royaume ou pays étrangers, tirent, sur un seul négociant ou banquier leur correspondant, quinze ou vingt lettres de change à la fois de différentes sommes. C'est pourquoi les négociants & banquiers tiennent pour l'ordinaire des livres d'acceptations de lettres de change, tant pour soulager leur mémoire que pour y voir, quand on leur demande le paiement d'une lettre, s'ils n'ont point de compensation à faire avec les porteurs, ou s'ils la laisseront protester, quoiqu'acceptée, suivant l'ordre qu'ils en auront quelquefois du tireur, pour des raisons particulieres qu'ils auront : car il arrive souvent, quoiqu'une lettre de change porte, *valeur reçue en argent ou marchandises*, que celui au profit duquel aura été tirée la lettre, n'aura donné qu'un simple billet de pareille somme pour le payer dans un temps au tireur, lequel n'acquittant pas son billet dans le temps porté par icelui, le tireur a raison d'empêcher que sa lettre de change soit acceptée par celui sur lequel il l'a tirée; ou s'il l'avoit acceptée, de la faire saisir sur lui. De sorte qu'il est important à un banquier que la lettre de change qu'on fait protester sur lui ou faute d'acceptation ou faute de paiement, soit transcrite dans la copie de l'acte de protêt.

Secondement, il est aussi très important que les ordres qui sont au dos des lettres de change soient transcrits dans la copie de l'acte de protêt, qui seront quelquefois au nombre de cinq ou six, pour deux raisons. Premièrement, parcequ'il faut que celui au profit duquel est passé le dernier ordre, fasse connoître à l'accepteur que c'est à lui auquel il doit payer la lettre, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Secondement, afin que l'accepteur puisse connoître s'il paiera avec sûreté, parcequ'il y a deux sortes d'ordres, l'un qui a l'effet d'une cession & transport, & l'autre qui n'a l'effet que d'une procuration. L'ordre qui a l'effet d'une cession, est quand il porte : *Pour moi vous paierez le contenu de l'autre part à un tel ou à son ordre, valeur reçue dudit tel en argent, marchandises, ou autres effets.* Il est certain que quand l'ordre est conçu en cette maniere, la lettre appartient à celui au profit duquel est passé ledit ordre, au moyen de la cession qui lui en est faite par celui auquel elle étoit payable par son ordre. L'autre sorte d'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, est quand il porte ces mots : *Et pour moi payez à un tel*

tel le contenu en la lettre de l'autre part, elle ſera bien payée. Or, un ordre paſſé en cette maniere au dos d'une lettre de change, eſt un pouvoir que donne celui au profit duquel eſt tirée la lettre à ſon commiſſionnaire, ou correſpondant, de recevoir le contenu en la lettre de change pour lui en tenir compte. Ainſi cette lettre appartient toujours à celui qui a paſſé l'ordre en la maniere qui vient d'être dite. En ſorte que ſes créanciers la peuvent faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur, & ledit accepteur la peut compenſer s'il lui doit quelque choſe.

En troiſieme lieu, il eſt encore très important que s'il n'y a qu'une ſimple ou pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change, le notaire ou l'huiſſier qui fait le protêt en faſſe mention dans la copie de l'acte dudit protêt, afin que l'accepteur, auquel il en laiſſera copie, ſache que la lettre appartient à celui qui a mis le premier la ſignature en blanc, & non à celui qui en eſt le porteur, à la requête duquel eſt fait le protêt, parceque cette ſignature en blanc ne ſert que d'endoſſement & non d'ordre, c'eſt-à-dire pour remplir le blanc au-deſſus de la ſignature, du reçu ou quittance du contenu en la lettre de change par le porteur d'icelle.

Ce ſont toutes les raiſons ci-deſſus déduites qui ont donné lieu à l'uſage & aux diſpoſitions portées par le ſuſdit article IX du titre V de l'ordonnance. Ainſi la cour voit que leſdits cinq négociants n'ont donné leurs avis ſur l'uſage dudit article IX de la maniere qu'il a été dit ci-deſſus, que pour favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau, & afin qu'il eût rapport à la déciſion qu'ils vouloient faire dans la ſuite contre le ſuppliant, ſur le fait particulier du procès, ainſi qu'ils ont fait. Or il eſt très important au public, & pour la manutention du commerce des lettres de change, que ledit article IX ſoit ponctuellement exécuté.

Secondement, leſdits négociants diſent que leur avis ſur le XXIIIe article eſt que quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, les premieres, ſuivant l'uſage, ſont réputées des ordres, & la derniere ſert pour quittance, parcequ'elle ne pourroit ſervir de quittance, à moins que les ſignatures qui la précedent ne ſerviſſent d'ordre auxdits billets ou lettres de change; qu'elle appartient au porteur, & qu'il en doit recevoir le montant ou valeur de celui qui l'a acceptée, parceque ceux qui ont ſigné les ordres au-deſſus en ont reçu la valeur les uns des autres; & que les gens d'affaires & de banque qui ne ſavent pas avec qui ils pourront négocier leurs lettres ou billets de change, laiſſent ordinairement leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire négocier par les agents de change, & en recevoir la valeur; qu'il eſt vrai qu'il ſeroit mieux qu'ils fuſſent remplis pour ſatisfaire à l'ordonnance; mais que ſi néanmoins leſdits ordres ne ſont pas remplis, cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet ou lettre de change, dont l'accepteur eſt le débiteur, quoique les ordres ſoient en blanc; qu'on en revient toujours à la vérité de la négociation, & que cela ſe pratique ainſi journellement.

On voit bien que cet avis donné par leſdits négociants ſur l'uſage du ſuſdit article XXIII, n'eſt encore qu'afin qu'il eût rapport à la déciſion qu'ils vouloient faire dans la ſuite contre le ſuppliant, ſur le fait particulier du procès, pour favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau, parceque la plupart de ce que contient leur avis n'eſt pas (ſauf correction) véritable, non plus que l'uſage & les maximes que leſdits négociants établiſſent ſur le commerce des lettres & billets de

change, parceque cet uſage a toujours été défendu par les ordonnances, les réglements, & les arrêts de la cour, comme une choſe pernicieuſe au commerce & au public. Et il eſt certain que cet uſage n'eſt pratiqué par quelques négociants, banquiers & agents de banque, que pour exercer l'uſure, ſurprendre ceux qui ne ſavent [illegible] commerce des lettres & billets de change, pour éviter des compenſations, & [illegible] tromper leurs créanciers lorſqu'ils préméditent des banqueroutes, comme le ſuppliant le montrera après qu'il aura fait voir l'impertinence de cet avis ſur l'article XXIII.

En effet, s'eſt-il jamais dit qu'il eſt de l'uſage que toutes les ſignatures qui ſont en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, ſoient réputées des ordres, & que la derniere ſignature ne ſert de quittance que parceque les précédentes ſervent d'ordre, & qu'à moins de cela la derniere ſignature ne pourroit pas paſſer pour ſervir de quittance?

Pour détruire cette fauſſe propoſition, il eſt néceſſaire de faire voir à la cour quel eſt l'uſage & la maniere en laquelle ſe fait ordinairement le commerce des lettres & billets de change entre les négociants & banquiers, non ſeulement de ce royaume, mais encore des pays étrangers.

Pour cela la cour remarquera, s'il lui plaît, que lorſque le négociant ou banquier, au profit duquel eſt tirée une lettre de change ſur quelque place ou ville de ce royaume, ou ſur quelque place ou autre ville des pays étrangers, veut négocier la lettre, c'eſt-à-dire en faire la ceſſion & tranſport à quelque autre négociant ou banquier, il la négocie lui-même, ou il la fait négocier par un courtier de change. Si ce négociant ou banquier la négocie lui-même à l'inſtant qu'il l'a négociée, il paſſe ſon ordre au profit de celui qui lui en donne la valeur, ſoit en argent, marchandiſes ou autres effets, de la maniere qu'il a été dit ci-devant, au moyen de quoi il ſe dévêt & deſſaiſit de la lettre en faveur de celui au profit duquel il en a fait la ceſſion & tranſport, par l'ordre qu'il a mis au dos de ladite lettre de change. En telle ſorte qu'elle lui appartient & qu'il en peut diſpoſer à quelque autre perſonne, ou en recevoir lui-même le paiement de l'accepteur à l'échéance, ſi bon lui ſemble.

Mais ſi ce négociant ou banquier veut faire négocier ſa lettre de change par le miniſtere d'un courtier de change, il la met entre ſes mains pour la propoſer aux autres négociants & banquiers qui font ce commerce. Le courtier de change ayant propoſé & convenu du prix du change avec un négociant ou un banquier, alors il fait un billet écrit de ſa main, contenant le nom de celui avec lequel il a négocié la lettre & le prix du change duquel il eſt convenu avec lui. Lequel billet il met ès mains de celui qui lui a donné à négocier la lettre, laquelle il lui remet auſſi ès mains, & enſuite ce négociant ou banquier met ſon ordre au dos de la lettre de change, & en envoie recevoir le contenu par ſon facteur ou commis de celui auquel elle a été négociée par le miniſtere de ce courtier de change, qui, au moyen de la valeur qu'il en donne, retient la lettre endoſſée, comme dit eſt; & s'il veut enſuite négocier cette lettre de change, il en uſe de la même maniere qu'il vient d'être dit.

Comme la plupart des négociants & banquiers ne négocient pas toujours eux-mêmes les lettres de change dont ils ſont porteurs, ils les font auſſi négocier par le miniſtere des courtiers de change pour des raiſons qui ſeroient trop longues à déduire, & qui ne ſerviroient de rien au fait dont il s'agit. Il eſt vrai que les

courtiers de change ont introduit un mauvais uſage, de faire mettre au dos de la lettre de change, par celui qui la leur fait négocier, ſa ſignature en blanc, ſous prétexte de la négocier plus facilement; mais dès le moment que la négociation eſt faite par ce courtier de change, on remplit l'ordre au-deſſus de la ſignature au profit de celui auquel elle a été négociée, & qui en a donné la valeur; & ſi ce négociant ou banquier, au profit duquel l'ordre eſt paſſé, veut auſſi faire négocier cette lettre par un courtier de change, cela ſe pratique ainſi autant de fois que la lettre eſt négociée (qui ſera quelquefois à différentes ſortes de perſonnes). Enfin celui au profit duquel le dernier ordre a été paſſé, lorſqu'à l'échéance il en veut recevoir le paiement, il met au-deſſous dudit ordre ſa ſignature en blanc, pour ſervir d'endoſſement, c'eſt-à-dire de quittance, afin que le facteur ou le commis qui reçoit le contenu de la lettre de ſon maître, rempliſſe le blanc qui eſt au-deſſus de la ſignature d'une quittance.

Voilà le véritable uſage qui s'eſt de tout temps pratiqué dans le commerce des lettres & billets de change, non ſeulement par les négociants & banquiers de ce royaume, mais encore par ceux de tous les pays étrangers. En effet, de toutes les lettres de change qui ſe négocient des pays étrangers & des autres villes du royaume, pour Paris, Rouen, Bordeaux, ou autres villes du royaume, il ne s'en trouvera pas une, dont les ordres ſeront quelquefois cinq ou ſix enſuite les uns des autres, qui ne ſoit paſſée dans la forme & en la maniere ci-deſſus expliquée.

Après tout ce qui vient d'être dit ſur l'uſage & ſur la maniere que s'eſt fait de tout temps le commerce des lettres de change, & qui ſe pratique encore aujourd'hui parmi les négociants & banquiers de bonne foi, pourra-t-on croire & ajouter foi à ce que diſent leſdits négociants, qu'il eſt de l'uſage que toutes les ſignatures, qui ſont en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, ſoient réputées des ordres, & que la derniere ſignature ne pourroit ſervir de quittance, à moins que les ſignatures qui les précedent ne ſerviſſent d'ordres auxdits billet & lettre de change?

En effet, de ſimples ſignatures qui ſont au dos d'une lettre de change ne peuvent être réputées des ordres au profit des uns & des autres, de ceux qui les ont faites, parcequ'il faut néceſſairement que des ordres portent ces mots, comme il a déja été dit, *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à tel, ou à ſon ordre, pour valeur reçue dudit tel, en deniers comptants, marchandiſes ou autres effets.* Et ſi les ordres ne ſont mis au-deſſus de chaque ſignature de cette maniere, & ſi les ſignatures ne ſont ſeulement qu'en blanc, ce ne ſont point des ordres, mais ſeulement des avals. C'eſt pourquoi il eſt encore néceſſaire d'expliquer ce que c'eſt qu'un aval ſur une lettre de change ou ſur des ordres qui ſont au dos d'icelle, pour montrer & faire voir que toutes les ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change ne ſont point réputées des ordres, ainſi que diſent leſdits négociants, mais ſeulement des avals.

Pour cela la cour obſervera, s'il lui plaît, qu'en matiere de lettre de change tout eſt ſommaire, & tout ce qu'on y écrit, ſoit dans le corps de la lettre, ſoit dans les ceſſions & tranſports qu'on en fait par le moyen des ordres qui ſe mettent au dos d'icelle, ſoit pour les cautionnements, ſoit pour les acceptations, ſoit enfin pour les endoſſements qui ſont reçus, ou quittances du contenu eſdites lettres. Cela ſuppoſé, un négociant propoſera ſa lettre de change à un autre né-

gociant ou banquier, payable à deux uſances (qui ſont deux mois), qu'il ne jugera pas aſſez ſolvable, ou qui craint qu'il ne lui rende pas l'argent qu'il lui donne pour la valeur de ſa lettre, ſi elle revenoit à protêt faute d'acceptation ou de paiement à ſon échéance par celui ſur qui elle eſt tirée; il demandera au tireur caution pour la ſûreté de ſon argent. Le tireur, qui ne veut pas manquer la négociation de ſa lettre, donnera pour caution un autre négociant, & ce négociant pour s'obliger pour l'événement de la lettre envers celui au profit duquel elle eſt tirée, ne met ſeulement au bas de la lettre que ſa ſignature avec ces deux mots, *pour aval*. Par ce moyen ce négociant ſe conſtitue caution ſolidaire avec le tireur de la lettre, non ſeulement envers celui au profit duquel elle eſt tirée, mais encore envers tous ceux au profit deſquels il ſera paſſé dans la ſuite des ordres au dos de ladite lettre, en cas que la lettre revienne à protêt, de rendre & reſtituer l'argent mentionné en icelle à celui qui en ſera porteur, parceque ces mots, *pour aval*, ſignifient pour faire valoir, c'eſt-à-dire que la lettre ſera acquittée, ou que l'argent ſera reſtitué, en cas qu'elle revienne à protêt.

Il en eſt de même quand celui au profit duquel eſt tirée une lettre de change la veut négocier, & qu'on lui demande caution que la lettre ſera acquittée par celui ſur lequel elle eſt tirée, ou, en cas qu'elle revienne à protêt, que le tireur ne rendit pas l'argent qui a été donné pour la valeur de la lettre; car celui qui ſe conſtitue caution, met ſeulement ſa ſignature en blanc au-deſſous de celle de celui qui a paſſé l'ordre au profit du négociant auquel la lettre a été négociée, ſans y mettre ces mots *pour aval*. De ſorte que s'il ſe trouve trois ſignatures en blanc enſuite de celle de celui qui a paſſé l'ordre au profit du négociant auquel il a négociée ſa lettre, ce ſont autant de cautions ſolidaires envers lui, & la ſignature en blanc que met celui au profit duquel l'ordre a été paſſé enſuite des ſignatures en blanc qui ſervent d'avals, comme il vient d'être dit, ſert d'endoſſement, c'eſt-à-dire pour mettre la quittance ou le reçu au-deſſus d'icelle ſignature, lorſque la lettre ſera payée & acquittée par celui ſur lequel elle a été tirée.

Il y a encore d'autres occaſions où l'on met des ſignatures pour aval, comme quand un négociant au profit duquel eſt tirée une lettre de change, ne la veut point négocier, & qu'il la garde pour en recevoir le paiement à l'échéance, par exemple, dans trois ou quatre jours. Ce négociant, qui a un paiement à faire d'une ſomme conſidérable à un homme d'affaires, & qui n'aura pas aſſez d'argent en caiſſe, donne cette lettre en paiement à cet homme d'affaires, après avoir mis ſa ſignature en blanc au dos d'icelle pour ſervir d'endoſſement; & ſi cet homme d'affaires donne auſſi cette lettre en paiement, par exemple, à un banquier, ce banquier, qui ne veut pas courir riſque de la recevoir ſur la ſignature en blanc de ce négociant, fait mettre à cet homme d'affaires ſa ſignature pour lui ſervir d'aval; & ſi celui ſur qui la lettre eſt tirée vient à faire faillite pendant le temps qui reſte à échoir de cette lettre (comme il arrive ſouvent), ce banquier retourne en recours de garantie ſur l'homme d'affaires, & l'homme d'affaires ſur le négociant. Mais s'il arrive que ce négociant faſſe faillite, & que quelqu'un de ſes créanciers vienne à faire ſaiſir ſur lui le contenu en la lettre de change ès mains de l'accepteur, il eſt certain qu'il l'emporte ſur le banquier & ſur l'homme d'affaires. La raiſon eſt que l'homme d'affaires à qui la lettre avoit été donnée en paiement, ne la devoit recevoir que ſur l'endoſſement du négociant, & le ban-

quier de même, & par conſéquent la lettre de change eſt réputée appartenir au négociant, parcequ'il n'avoit ſeulement mis ſa ſignature en blanc ſur cette lettre que pour ſervir d'endoſſement & non d'ordre : c'eſt un uſage dans le commerce qui ne reçoit aucune difficulté.

Par tout ce qui vient d'être dit, la cour voit que quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change, elles ſont ſeulement réputées des avals ou cautionnements, & non des ordres, ainſi que diſent leſdits négociants être de l'uſage, à la réſerve de la derniere ſignature en blanc, qui ſert ſeulement d'endoſſement, comme il vient d'être dit. En effet, comme il arrivoit de grandes conteſtations entre ceux qui donnoient leurs avals & les porteurs de lettres, leſquels donneurs d'avals prétendoient que leurs cautionnements n'étoient pas ſolidaires, & qu'il falloit que le porteur de la lettre diſcutât les biens des tireurs, des donneurs d'ordres & des accepteurs, avant que de les contraindre au paiement du contenu ès lettres de change; & les porteurs de lettres prétendoient au contraire que les donneurs d'avals étoient des cautions ſolidaires, & par conſéquent qu'il n'y avoit point de diſcuſſion à faire : de ſorte qu'il a fallu, pour faire ceſſer toutes ces conteſtations, que le Roi y ait pourvu par l'article XXXIII dudit titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte *que ceux qui auront mis leur aval ſur des lettres de change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres, ou des acceptations, ſur des billets de change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.*

Tout ce qui a été dit ci-deſſus touchant les ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change, qui ſervent ſeulement d'avals & non d'ordres, ſert de réponſe à ce que leſdits négociants diſent que le porteur d'une lettre en doit recevoir la valeur ou le montant de celui qui l'a acceptée, parceque, diſent-ils, ceux qui ont ſigné les ordres au-deſſus de ſa ſignature en ont reçu la valeur les uns des autres. En effet, comment leſdits négociants peuvent-ils dire que tous ceux qui ont mis leurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change, en ont reçu la valeur les uns des autres, puiſqu'il n'en eſt fait aucune mention au-deſſus des ſignatures, comme il doit être fait, pour pouvoir être réputés des ordres, qui ſont des ceſſions & tranſports, comme il a déja été dit?

Leſdits négociants diſent encore que les gens d'affaires & de banque, qui ne ſavent pas avec qui ils pourront négocier leurs lettres ou billets de change, laiſſent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire négocier par les courtiers de change, & en recevoir la valeur.

On voit encore, par ce que leſdits négociants diſent en pluriel, que les gens d'affaires & de banque laiſſent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire négocier par les courtiers de change, le deſſein qu'ils ont eu que leur avis eût rapport à la déciſion qu'ils vouloient faire enſuite en faveur deſdits Soullet & veuve Arrondeau, contre le ſuppliant ſur le fait particulier du procès, quoiqu'il ne leur ait pas été ordonné par l'arrêt de la cour du 5 août 1681; car ſi ce n'avoit pas été leur intention, ils ſe ſeroient mieux expliqués, parcequ'au lieu de parler en termes généraux des gens d'affaires & de banque, & d'ordres en blanc, ils auroient parlé d'un homme d'affaires ou d'un banquier, qui laiſſe ſon ordre en blanc au dos de la lettre de

change, pour ſa commodité, & pour la pouvoir plus facilement faire négocier par un courtier de change, de la même maniere que le ſuppliant l'a ci-devant expliqué, parcequ'il eſt vrai, & il le répete encore une fois, que quand un négociant ou un banquier ne veut pas lui-même négocier une lettre de change, & qu'il en fait faire la négociation par le miniſtere d'un agent de banque, s'il met au dos de la lettre ſa ſignature en blanc, ce n'eſt que pour la faire négocier plus facilement; mais auſſi en même temps que la négociation en eſt faite, il eſt de l'uſage de remplir le blanc qui eſt au-deſſus de la ſignature d'un ordre en la forme & maniere que le ſuppliant l'a ci-devant fait voir ainſi autant de fois que la lettre de change eſt négociée : mais de la maniere que leſdits négociants parlent, ils voudroient faire croire & inſinuer dans l'eſprit de la cour que quand il y a quatre ou cinq ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change, cela la fait plus facilement négocier par le courtier de change, ce qui n'eſt pas véritable. En effet, cela n'apporte aucune facilité à la négociation; au contraire il eſt impoſſible que cette multitude de ſignatures ſans ordres ni avals, ni autres termes qui expliquent à quelle fin la ſignature eſt paſſée, & ſans aucune date, ne rendent la négociation du billet ou lettre de change plus difficile, parceque cette multiplicité de ſignatures toutes nues ne fait que de la confuſion, de l'obſcurité & des équivoques, pour ſavoir ſi ces ſignatures toutes nues ſignifient ou un ordre, ou un endoſſement, ou un aval, qui ſont trois choſes toutes différentes. Et comme cette confuſion & cette équivoque donnent lieu viſiblement à des procès, il eſt contre le bon ſens de dire que cette multitude de ſignatures toutes nues rend la négociation d'un billet ou lettre de change plus facile. En effet, l'expérience & la vérité nous apprennent que lorſque dans le commerce une lettre eſt préſentée à un négociant ou à un banquier qui entend ſa profeſſion, où il y a pluſieurs ſignatures en blanc, il ne la veut pas prendre, à moins qu'il ne connoiſſe que leſdites ſignatures ſoient des avals & non des ordres, parceque ce n'a jamais été l'uſage que de ſimples ſignatures en blanc au dos des lettres de change fuſſent des ordres, mais ſeulement, comme il vient d'être dit, des avals qui ſervent de cautionnements.

Ils ajoutent que ſi pourtant leſdits ordres ne ſont pas remplis, cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet ou lettre de change dont l'accepteur eſt débiteur, quoique les ordres ſoient en blanc, & qu'on en revient toujours à la vérité de la négociation, & que cela ſe pratique ainſi journellement.

A quoi le ſuppliant répond qu'il eſt vrai qu'encore qu'il y ait des ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change, cela ne donne aucune atteinte à la validité de la lettre de change, & que l'accepteur n'en eſt pas moins débiteur; mais ce n'eſt pas là la queſtion dont il s'agit entre les parties, mais ſeulement de ſavoir ſi les ſignatures que Livet a miſes en blanc ſur les lettres de change dont leſdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarès, ſont porteurs, ſont des ordres qui aient l'effet de ceſſions & tranſports à leur profit, ou ſi leſdites ſignatures en blanc ne ſont que de ſimples endoſſements pour ſervir à remplir en ſon nom les blancs de reçus ou quittances des ſommes mentionnées dans leſdites lettres de change, & ſi la ſignature dudit Soullet, qui eſt au-deſſous de celle de Livet, eſt un aval, ou un ordre, ou une ceſſion en faveur de Chaumoret.

Or il eſt certain, & le ſuppliant ſoutient par toutes les raiſons par lui ci-devant déduites que les ſignatures que Livet a miſes en blanc au dos deſdites

lettres de change en queſtion, ne ſont point des ordres portant des ceſſions & tranſports au profit deſdits Soullet & veuve Arrondeau, mais pour remplir les reçus ou quittances, lorſqu'on en recevroit le paiement pour ledit Livet, & que la ſignature dudit Soullet ne peut ſervir que d'aval à Chaumoret, & non d'ordre; qu'ainſi leſdites lettres appartiennent à Livet & non audit Soullet, qui dit avoir rendu à Chaumoret la valeur de celle dont il eſt porteur, en conſéquence de ſa ſignature en blanc qu'il avoit miſe ſur ladite lettre enſuite de celle de Livet, qui ſervoit d'aval audit Chaumoret, & non d'ordre, ni à ladite veuve Arrondeau & Alvarès; & par conſéquent le ſuppliant étant créancier dudit Livet de ſemblables lettres de change & billets dont il eſt auſſi porteur, ſoutient qu'elles doivent être compenſées les unes avec les autres.

En troiſieme lieu, leſdits négociants diſent que leur avis eſt que comme le XXVe article eſt une ſuite du XXIIIe, il faut dire auſſi ce qu'ils ont dit ſur icelui que ſi le porteur des lettres ou billets de change garde les ordres en blanc pour les remplir, il eſt ſujet aux ſaiſies que l'on peut faire ſur lui.

Il eſt bien difficile de comprendre ce que veulent dire leſdits négociants ſur l'uſage que la cour leur demande ſur ledit article XXV, quand ils diſent que ledit article étant la ſuite du XXIIIe, il faut dire ſur ledit article XXV ce qu'ils ont dit ſur ledit article XXIII, ſi ce n'eſt qu'ils veulent dire qu'ayant dit ſur l'article XXIII que les ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change ſont réputées des ordres, elle appartient à celui qui en eſt le porteur, & par conſéquent qu'elle peut être ſaiſie ſur lui. Or ce n'eſt point ce que la cour demande auxdits négociants par ſon arrêt du 5 août 1681; car ce n'eſt pas là une queſtion, parceque l'on ſait bien, ſuppoſé que des ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change fuſſent des ordres (que non), mais ſeulement de ſimples endoſſements ou avals, comme il a été ci-devant montré, que le créancier du porteur de la lettre la pourroit faire ſaiſir ſur lui entre les mains de l'accepteur: mais la cour demande ſeulement leur avis ſur l'uſage dudit article XXV; ſavoir qu'encore que l'endoſſement au dos d'une lettre de change ne ſoit pas dans les formes preſcrites par l'article XXIII précédent, & ſoit réputée appartenir à celui qui l'a endoſſée, ſi elle peut être ſaiſie par ſes créanciers & compenſée par ſes redevables? Ce qu'ils n'ont pas voulu faire par affectation, afin de donner lieu à la déciſion qu'ils vouloient faire ſur le fait particulier du procès en faveur deſdits Soullet & veuve Arrondeau contre le ſuppliant.

Mais le ſuppliant ſoutient que les diſpoſitions portées par ledit article XXV ſont en uſage quand il n'y a que des ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change, & qu'elles ne paſſent que pour des endoſſements & non des ordres, ainſi qu'il eſt porté par ledit article XXIII précédent; que cet uſage eſt confirmé par pluſieurs ſentences rendues non ſeulement par les juge & conſuls de cette ville de Paris, mais encore par ceux des autres villes du royaume, & par un arrêt rendu en la cour, au rapport de monſieur Hervé, conſeiller, qui confirme une ſentence des juge & conſuls de Tours, dont il ſera parlé ci-après; & par conſéquent la compenſation demandée par le ſuppliant, tant contre ledit Livet, que leſdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarès, lui doit être adjugée.

En quatrieme lieu, lesdits négociants disent, sur l'article XXVI, que ledit article est observé, parceque toute antidate prouvée est réputée une fausseté.

A quoi le suppliant n'a rien à dire, sinon que lesdits négociants devoient expliquer à la cour la raison pour laquelle cet article a été mis dans l'ordonnance, & quels sont les abus qu'apporte au commerce & au public l'antidate des ordres qui sont au dos des lettres & billets de change; ce qu'ils n'ont eu garde de faire, parcequ'ils ont voulu favoriser en tout & par tout lesdits Soullet & veuve Arrondeau: & c'est ce que le suppliant fera voir dans la suite, afin que la cour en connoisse l'importance & qu'elle en ordonne, s'il lui plaît, l'exécution par l'arrêt qui interviendra, comme elle a fait touchant les articles XXIII, XXIV & XXV du même titre, par sondit arrêt du 21 mars 1681.

Lesdits négociants ne se sont pas seulement contentés de donner leur avis sur les articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, de la maniere si peu judicieuse & si peu raisonnable qu'il a été dit ci-devant; mais ils ont encore voulu donner leur décision sur le fait particulier de l'instance, quoique la cour, par son arrêt du 5 août 1681, ne leur ait pas ordonné, & qu'elle se soit réservée à elle-même d'en ordonner après leur avis vu & rapporté.

En effet, ils ne disent que c'est leur avis sur l'usage des quatre articles que par rapport à icelui; car ils disent qu'après avoir vu & examiné les lettres de change, dont sont porteurs lesdits Soullet & veuve Arrondeau, les ordres de celle dudit Soullet remplis, le protêt fait à l'échéance, celle de ladite veuve Arrondeau, l'endossement en blanc, l'extrait de son inventaire, les sentences du prévôt de Paris, & des juge & consuls de ladite ville, la requête présentée par le suppliant audit prévôt de Paris, portant permission de saisir, l'acte de protestation par lui fait, & autres pieces qu'il a produites en ladite instance pour moyens de défenses: Tout considéré, qu'ils sont d'avis premièrement à l'égard du suppliant, que comme accepteur il ne se peut défendre de payer audit Soullet la lettre de change de 10000 livres dont il est porteur, nonobstant les difficultés qui sont faites sur le protêt.

Secondement, à l'égard de celle de 8000 livres, concernant ladite veuve Arrondeau; quoique l'ordre soit en blanc, que comme elle s'est trouvée sous le scellé & lors de la levée d'icelui paraphée *ne varietur*, cela leur faisoit connoître l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la négociation qui s'en est faite par feu son mari n'a été que sur l'assurance de la signature du suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance, ce qui faisoit son obligation; qu'ainsi il ne se peut dispenser de la payer; qu'autrement il n'y auroit plus de sûreté dans les négociations des billets & lettres de change, qui se font très souvent de cette maniere, suivant l'usage du commerce; qu'ils ne trouvent pas aussi que le suppliant ait lieu de prétendre aucune compensation, d'autant que René Livet n'est pas en cause, & qu'il n'apparoît d'aucune saisie sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de change en question, & que cela est leur sentiment.

Voilà de la maniere que lesdits négociants finissent leur rapport, & donnent leur avis, sans parler en aucune maniere que ce soit du fait particulier d'Alvarès; aussi

auſſi porteur d'une lettre de change de 8000 livres, quoiqu'il ſoit auſſi bien partie au procès que leſdits Soullet & veuve Arrondeau; ce que la cour eſt ſuppliée d'obſerver.

Par tout ce que deſſus la cour voit que l'avis deſdits cinq négociants ſur le fait particulier de l'inſtance eſt fondé, premièrement, ſur l'avis qu'ils ont donné ſur les articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, & par rapport à icelui; ſecondement ſur le vu des pieces qui ſont mentionnées dans leur rapport du 13 mai dernier; troiſièmement, ſur ce que ledit René Livet n'eſt point en cauſe en l'inſtance, & qu'il n'apparoît d'aucune ſaiſie ſur lui; quatrièmement, ſur l'entiere bonne foi qu'ils diſent connoître en ladite veuve Arrondeau, & que la négociation qui s'eſt faite de la lettre de change dont elle eſt porteur par ſon mari, n'a été que ſur l'aſſurance de la ſignature du ſuppliant, qui l'a acceptée purement & ſimplement pour la payer à ſon échéance.

Il ne ſera pas difficile au ſuppliant de faire voir l'abſurdité de l'avis deſdits négociants ſur le fait particulier de l'inſtance. Premièrement, ils diſent qu'ils ſont d'avis que ledit ſuppliant, comme accepteur, ne ſe peut défendre de payer audit Soullet la lettre de change de 10000 livres dont il eſt porteur, nonobſtant les difficultés qui ſont faites ſur le protêt, & cela fondé, diſent-ils, ſur deux choſes; l'une, ſur ce que les ordres ſont remplis au dos de ladite lettre de change; & l'autre, que quand même leſdits ordres ne ſeroient point remplis, ſavoir, celui au-deſſus de la ſignature de Livet, au profit dudit Soullet, & celui dudit Soullet au profit de Chaumoret, auſſi au-deſſus de ſa ſignature, & que leſdites ſignatures deſdits Livet & Soullet ſe trouveroient encore en blanc, ladite lettre de change de 10000 livres ne laiſſeroit pas d'appartenir audit Soullet, attendu que quand il ſe trouve des ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, les premieres, ſuivant l'uſage, ſont réputées des ordres, & la derniere ſert de quittance, & ce pour les raiſons par eux alléguées ſur l'avis qu'ils ont donné ſur l'article XXIII de l'ordonnance.

A quoi le ſuppliant répond, premièrement, que les ordres qui ſe trouvent remplis au-deſſus des ſignatures deſdits Livet & Soullet, n'ont été remplis par ledit Soullet qu'après le protêt qui a été fait au ſuppliant, à la requête dudit Chaumoret le 22 juin, & qu'ils ont été antidatés, ſavoir, l'ordre qui ſe trouve rempli au-deſſus de la ſignature de Livet, au profit dudit Soullet, du 11 avril 1679, & celui qui ſe trouve au-deſſus de la ſignature dudit Soullet, au profit de Chaumoret, du premier avril 1680; ce fait étant juſtifié par la copie dudit protêt, qui a été laiſſé au ſuppliant par Barret, ſergent à verge au châtelet de Paris, lors dudit protêt, parcequ'il paroît au-deſſus de la copie dudit protêt la copie de la lettre de change au dos de laquelle il n'y avoit lors dudit protêt que les ſimples ſignatures de Livet & de Soullet en blanc, ainſi que l'a déclaré ledit Barret, ſergent, par ces mots *René Livet & Soullet;* & qu'il y auroit ajouté ces deux mots *pour ordre.* De ſorte que ſi leſdits deux ordres de Livet à Soullet, & de Soullet à Chaumoret, euſſent été au-deſſus deſdites deux ſignatures de la maniere qu'ils ſe trouvent préſentement écrits au-deſſus deſdites ſignatures, le ſergent n'auroit pas manqué de les écrire de même.

En effet, la cour obſervera, s'il lui plaît, que quand un négociant ou un banquier veut faire proteſter une lettre de change, il la met ès mains du notaire ou du ſer-

gent qui doit faire l'acte de protêt, pour en donner copie à l'accepteur, sur lequel il doit être fait, & des ordres, si aucuns se trouvent au dos de ladite lettre de change, parcequ'autrement, aux termes de l'article IX du titre V de l'ordonnance de 1673, le protêt seroit déclaré nul, & le notaire, ou le sergent qui l'auroit fait, seroit tenu des dommages & intérêts envers celui à la requête duquel il a fait le protêt, s'il arrivoit dans la suite quelque accident. C'est pourquoi le notaire ou le sergent qui fait un acte de protêt ne manque jamais, pour son propre intérêt, de donner à celui sur lequel il le fait copie de la lettre de change, & des ordres qui sont au dos, si aucuns il y a, & fait seulement mention des simples signatures en blanc, s'il s'en trouve où il n'y ait point d'ordres remplis au dessus: & c'est ce qu'a fait ledit Barret lorsqu'il a fait l'acte de protêt de la lettre de change en question sur le suppliant; car n'ayant trouvé au dos d'icelles lettres que les simples signatures de Livet & de Soullet en blanc sans être remplies d'aucuns ordres, c'est pourquoi il en a fait mention, & auroit mis ces mots, *Et au dos René Livet & Soullet*, ainsi qu'il les a trouvés.

La cour remarquera, s'il lui plaît, deux choses; la premiere, que Barret, sergent, a ajouté de lui-même après ces mots *René Livet & Soullet*, ceux-ci *pour ordre*, sans examiner si les deux signatures de René Livet & de Soullet en blanc étoient des ordres ou de simples endossements. Ce fait est justifié par la lettre de change de 10000 livres dont ledit Soullet est porteur, qu'il a produite en l'instance, où il ne se trouve point que lesdits Livet & Soullet, chacun à leur égard, aient mis après leurs signatures en blanc ces mots *pour ordre*. C'est pourquoi le protêt n'a dû être fait qu'à la requête de René Livet, auquel la lettre appartenoit, & non audit Chaumoret, comme sa signature n'étant qu'un simple endossement, & non un ordre, & celle dudit Soullet un simple aval, & non aussi un ordre, pour les raisons déduites par le suppliant, en répondant à l'avis qu'ont donné lesdits négociants sur l'usage dudit article XXIII. Néanmoins ledit Barret, sergent, a qualifié de lui-même les signatures en blanc desdits Livet & Soullet d'ordre, seulement pour donner lieu au protêt qu'il alloit faire sur le suppliant à la requête de Chaumoret, sous le nom duquel ledit Soullet le faisoit faire.

En effet, ledit Barret, sergent, a fait l'acte de protêt sur le suppliant à la requête dudit Chaumoret, comme ayant l'ordre des susnommés, c'est-à-dire de Livet & de Soullet. Or il est certain que jamais on ne fait de protêt à la requête de celui qui est porteur d'une lettre de change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'icelle. La raison est, qu'il n'y a seulement que l'ordre de celui qui l'a passé à son profit, & non de tous les autres donneurs d'ordres, parcequ'ils les ont, chacun en droit soi, passé successivement au profit les uns des autres autant de fois que la lettre a été négociée. C'est pourquoi quand il se trouve plusieurs ordres remplis au dos d'une lettre de change, le notaire ou le sergent qui fait l'acte de protêt, met ordinairement *à la requête d'un tel, comme ayant l'ordre d'un tel, ledit tel qui l'avoit aussi d'un tel, & encore ledit tel qui l'avoit d'un tel, qui est celui au profit duquel la lettre de change a été tirée.* Et ainsi on va par degrés à l'origine de celui qui a passé le premier ordre, auquel la lettre étoit payable, afin que l'accepteur, sur lequel se fait le protêt, puisse connoître si les ordres sont dans la forme, s'il la peut valablement payer à celui à la requête duquel est fait le protêt, & au profit duquel

a été passé le dernier ordre. De sorte que le sergent n'ayant point dit dans l'acte de protêt comme ledit Chaumoret avoit ordre de Soullet, & ledit Soullet de René Livet, il s'ensuit par une conséquence infaillible qu'il n'y avoit, au 22 juin 1680, jour auquel le protêt a été fait sur le suppliant à la requête de Chaumoret, au dos de la lettre de change, que les simples signatures en blanc de Livet & Soullet. Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, lesdits négociants ne pouvoient fonder leur avis sur ce qu'ils disent avoir vu par la lecture qu'ils ont faite de ladite lettre de change dont Soullet est porteur, que les ordres qui sont au dos d'icelle sont remplis, sans dire en même temps qu'ils ont été antidatés & remplis après coup.

Mais ce qui marque l'affectation desdits négociants en faveur dudit Soullet, c'est qu'ils n'ont pas mis, dans le vu des pieces dont ils disent avoir pris lecture, la copie de l'acte de protêt qui a été laissée au suppliant lors du protêt de ladite lettre de change, mais seulement qu'ils ont vu le protêt fait à l'échéance, qui est l'original qui est demeuré ès mains dudit Soullet, parceque ce n'est pas dans ledit original où le sergent a dû mettre la copie de la lettre de change, & des ordres ou des simples signatures qui sont au dos d'icelle, mais seulement dans la copie qu'il a laissée au suppliant, afin de donner lieu à ce qu'ils ont dit, que le suppliant, comme accepteur, ne se peut défendre de payer audit Soullet la lettre de change de 10000 livres dont il est porteur, nonobstant les difficultés qui sont faites sur le protêt, parceque les difficultés ne sont pas sur l'original de l'acte de protêt, mais bien sur la copie d'icelui, où il ne se trouve point d'ordres remplis de Livet au profit dudit Soullet, ni dudit Soullet à Chaumoret, à la requête duquel le protêt a été fait, mais seulement de simples signatures en blanc de Livet & de Soullet.

Lesdits négociants ayant bien jugé que les ordres qu'ils ont vus au dos de la lettre de change dont ledit Soullet est porteur, au-dessus des signatures dudit Livet & de Soullet, avoient été antidatés & remplis après coup, & que cela se prouve par la copie dudit acte de protêt qui a été laissé au suppliant lorsqu'il lui a été fait, c'est ce qui leur a fait dire, sur l'avis qu'ils ont donné sur l'usage de l'article IX, *que si l'officier qui a fait le protêt d'une lettre ou billet de change, ou des endossements, ensemble les réponses & refus de laisser copie du tout à la partie, comme il arrive assez souvent, en ce cas le protêt est réputé nul, parceque c'est le défaut de l'officier, mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de change, parcequ'il est toujours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de protêt.* Et c'est ce qui a fait dire aussi auxdits négociants, sur l'usage de l'article XXIII, *que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, les premieres, suivant l'usage, sont réputées des ordres, & la derniere sert pour quittance; & que pour cela la lettre de change ou le billet ne laisse pas d'appartenir au porteur qui en doit recevoir le contenu, ou la valeur de celui qui l'a acceptée.* Et c'est ce qui leur a fait dire encore, sur l'usage de l'article XXVI, *que cet article est observé, parcequ'une antidate prouvée est réputée une fausseté;* & les négociants n'ont dit toutes ces choses sur l'usage desdits articles IX, XXIII & XXVI, qu'afin qu'elles se rapportassent à ce qu'ils vouloient décider ensuite sur le fait particulier du procès, ainsi qu'ils ont fait contre le suppliant en faveur dudit Soullet. Mais cet artifice & cette adresse desdits négociants sont infructueux audit Soullet; car étant prouvé que les ordres qui se trouvent remplis au-dessus

des ſignatures deſdits Livet & Soullet, ont été antidatés & mis après coup, ainſi que le ſuppliant eſpere le prouver ſi ledit Soullet a aſſez de hardieſſe pour ſoutenir que leſdits ordres ont été remplis le 11 avril 1679 & premier avril 1680. De ſorte que la ſignature de Livet ne peut être conſidérée que comme un ſimple endoſſement & non un ordre, & celle dudit Soullet que comme un ſimple aval, comme il a été montré ci-devant; ainſi qu'il eſt indubitable que la lettre de change dont ledit Soullet eſt porteur, eſt réputée appartenir audit Livet, & non audit Soullet. De ſorte que le ſuppliant étant auſſi créancier dudit Livet d'une pareille lettre de change, leſdites lettres doivent être compenſées l'une avec l'autre, ſuivant la demande qu'il en a faite par ſa requête préſentée à la cour le jour de

Secondement, leſdits négociants diſent à l'égard de la lettre de change de 8000 livres concernant la veuve Arrondeau, qu'encore qu'elle ſe ſoit trouvée ſous le ſcellé & lors de la levée d'icelui paraphée *ne varietur*, l'ordre en blanc, cela leur fait connoître l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la négociation qui s'en eſt faite par feu ſon mari, n'a été que ſur l'aſſurance de la ſignature du ſuppliant, qui l'a acceptée purement & ſimplement pour la payer à ſon échéance, qu'ainſi il ne peut ſe diſpenſer de la payer, qu'autrement il n'y auroit plus de ſûreté dans les négociations des lettres & billets de change, qui ſe font très ſouvent de cette maniere, ſuivant l'uſage du commerce.

Tout ce raiſonnement deſdits négociants fait voir deux choſes: la premiere, le peu d'habileté qu'ils ont dans les affaires; & la ſeconde, la grande affectation qu'ils font paroître pour la veuve Arrondeau. Quant à la premiere, n'eſt-ce pas une choſe abſurde de dire que la lettre de change en queſtion ayant été paraphée *ne varietur* lors de la levée du ſcellé, c'eſt ce qui leur fait connoître l'entiere bonne foi de la veuve Arrondeau? Et ſur quoi fondent-ils la connoiſſance qu'ils diſent avoir de ſon entiere bonne foi? Ils auroient donc dû s'expliquer, afin de donner plus de poids à la déciſion qu'ils ont faite en ſa faveur contre le ſuppliant. Ils veulent peut-être dire que ladite veuve Arrondeau, lors de la levée des ſcellés appoſés en la maiſon dudit défunt Arrondeau ſon mari, après ſon décès, ayant vu qu'il n'y avoit au dos de la lettre de change de 8000 livres en queſtion que la ſimple ſignature en blanc de Livet, elle pouvoit remplir le blanc qui eſt au-deſſus de la ſignature dudit Livet, d'un ordre à ſon profit particulier au préjudice de ſes enfants, héritiers de ſon défunt mari leur pere; ce que ladite veuve Arrondeau n'ayant pas fait, ils ont reconnu par là ſon entiere bonne foi. Si c'eſt là la penſée deſdits négociants, ils ſe trompent fort, parcequ'il n'étoit point au pouvoir de ladite veuve Arrondeau, lorſque la lettre de change s'eſt trouvée ſous le ſcellé, de remplir l'ordre à ſon profit avant qu'elle ait été inventoriée & paraphée *ne varietur*, parceque ſi elle l'eût voulu faire, elle en auroit été empêchée par le tuteur ou curateur de ſes enfants, qui étoient préſents à la levée deſdits ſcellés: & comme on a fait la deſcription de cette lettre de change en la forme & maniere qu'elle s'eſt trouvée, ladite veuve Arrondeau n'y a pu depuis rien changer, augmenter, ni diminuer. Ainſi on ne peut pas dire en quoi leſdits négociants reconnoiſſent l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau.

De dire encore par leſdits négociants que l'ordre au dos de la lettre de change s'étant trouvé en blanc lors de la levée du ſcellé, cela leur fait connoître que la

négociation, qui s'en eſt faite par feu ſon mari, n'a été que ſur l'aſſurance de la ſignature dudit Sonning, qui eſt le ſuppliant, qui l'a acceptée purement & ſimplement pour la payer à ſon échéance, & que cela fait ſon obligation, & partant qu'il ne peut ſe diſpenſer de la payer.

Le dire deſdits négociants ne ſe peut ſoutenir, pour trois raiſons.

Premièrement, qui a dit auxdits négociants que ledit défunt Arrondeau n'a fait la négociation de la lettre de change en queſtion que ſur l'aſſurance de la ſignature dudit Sonning qui l'a acceptée? Ce ne peut être ledit défunt Arrondeau, qu'ils ne connoiſſent peut-être point, ni ſa veuve ne peut auſſi le leur avoir dit: car il n'y a nulle apparence que ledit défunt ſon mari lui ait dit qu'il ait pris ladite lettre de change ſur l'aſſurance de la ſignature dudit Sonning. Ainſi, ſi leſdits négociants n'ont pu avoir cette connoiſſance dudit défunt Arrondeau, ni de la veuve ſa femme après ſon décès, on peut dire qu'ils ſe le ſont imaginé, ou qu'ils ne l'ont voulu dire que pour donner lieu à la déciſion qu'ils ont faite en faveur de ladite veuve Arrondeau, au préjudice dudit ſuppliant.

Secondement, il eſt certain que dans le commerce des lettres de change, & dans la négociation qui s'en fait, celui auquel une lettre de change eſt négociée ne regarde & ne conſidere pour l'ordinaire que celui qui fait la ceſſion du contenu en icelle, par l'ordre qu'il paſſe au dos de ladite lettre à ſon profit, moyennant la valeur qu'il lui en a donnée en argent, marchandiſes, ou autres effets. La raiſon eſt que le plus ſouvent celui auquel la lettre eſt négociée ne connoît ni le nom ni la ſolvabilité du tireur ni de l'accepteur; c'eſt pourquoi il ne prend point la lettre de change, ni ne donne point ſon argent pour la valeur d'icelle, qu'à un donneur d'ordre qui ſoit bien ſolvable pour lui reſtituer ſon argent en cas que la lettre revînt à protêt. Ainſi leſdits négociants ne peuvent pas dire ni s'imaginer, comme ils ont fait, que ledit défunt Arrondeau n'a fait la négociation de la lettre en queſtion que ſur l'acceptation qu'en a faite le ſuppliant.

En troiſieme lieu, la conſéquence que leſdits négociants tirent de leur raiſonnement pour ſe déterminer à dire que le ſuppliant ne ſe peut diſpenſer de payer ladite lettre de change en queſtion, qu'autrement il n'y auroit plus de ſûreté dans les négociations des billets & lettres de change, qui ſe font très ſouvent (diſent-ils) de cette maniere, ſuivant l'uſage du commerce, ſe contrarie, & n'a aucun rapport à ce qu'ils ont dit dans l'avis qu'ils ont donné ſur l'uſage dudit article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673; car ils ont dit que leur avis ſur ledit article eſt que quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, les premieres, ſuivant l'uſage, ſont réputées des ordres, & que la derniere ſert pour quittance. Ainſi, ſuivant l'avis que leſdits négociants ont donné de l'uſage ſur ledit article XXIII, la ſeule ſignature de Livet, qui eſt en blanc au dos de la lettre de change en queſtion, ne peut donc ſervir que d'endoſſement, c'eſt-à-dire pour remplir le blanc au-deſſus de ladite ſignature d'une quittance, lorſque celui qui ſeroit porteur de ladite lettre en recevroit le paiement pour ledit Livet, & par conſéquent la ſignature en blanc de Livet ne peut ſervir d'ordre pour en tranſmettre la propriété audit défunt Arrondeau, ni à ſa femme, ni à ſes enfants, ſes héritiers après ſon décès.

Ainſi la cour voit la contradiction deſdits négociants dans leur avis, & la prévention qu'ils ont eue pour ladite veuve Arrondeau contre le ſuppliant.

Ce que disent lesdits négociants est vrai, que l'acceptation faite par le suppliant de la lettre de change en question fait son obligation, & qu'il ne peut s'empêcher de la payer. Mais la question est de savoir si ce sera à Livet ou à la veuve Arrondeau qui s'en trouve porteur? Aussi lesdits négociants ne le disent-ils pas, mais seulement que le suppliant ne peut se dispenser de payer ladite lettre, sans dire à qui des deux. Or il est certain, par toutes les raisons ci-devant alléguées, que la lettre appartenant audit Livet, & non à ladite veuve Arrondeau, c'est donc audit Livet à qui elle doit être payée par le suppliant. De sorte que ledit suppliant étant créancier dudit Livet de pareille somme de 8000 livres contenue en une lettre de change qu'il a aussi de lui, la compensation par lui demandée ne reçoit aucune difficulté.

Lesdits négociants ne se sont pas seulement contentés de décider le fait particulier du procès contre le suppliant, ainsi qu'il vient de faire voir à la cour, mais ils prennent encore la défense desdits Soullet & veuve Arrondeau contre le suppliant, ce qui a fait d'autant plus connoître leur affectation; car ils disent qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par ledit Sonning (qui est le suppliant) de prétendre aucune compensation, d'autant que René Livet n'est pas en cause, qu'il n'apparoît d'aucune saisie sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de change en question, & que cela est leur sentiment & avis.

On voit bien, par ce que disent lesdits négociants, qu'ils n'ont pas vu toutes les pieces produites par le suppliant au procès, qui leur ont été mises entre les mains par M. Genoud, rapporteur, en exécution de l'arrêt de la cour du 5 août 1681, parceque par la premiere piece produite sous la cote B de la production du suppliant, il est justifié qu'il a fait une demande contre ledit Livet au châtelet de Paris, par exploit du 5 avril 1680, à ce qu'il fût condamné, conjointement par corps avec Castillon & Martin, de rendre audit suppliant les cinq lettres de change en question, qui étoient payables audit Livet, parceque par la premiere piece produite sous la cote I de ladite production du suppliant, il est justifié qu'il a présenté requête à la cour le 12 dudit mois d'avril 1680, par laquelle il a demandé que l'arrêt qui interviendroit fut déclaré commun avec ledit Livet & Castillon, & qu'ils fussent condamnés solidairement à rendre & restituer audit suppliant les lettres de change en question, au bas de laquelle requête est l'assignation qui a été donnée audit Livet à la cour; enfin parceque par la seconde piece produite sous la cote B de ladite production, il est justifié par un procès-verbal du 15 mai audit an 1680, fait pardevant M. Genoud sur les faits & articles, qui avoient été signifiés audit Livet, pour mettre l'affaire dans son jour, & éclaircir la vérité du fait du procès d'entre les parties, lequel Livet n'ayant point comparu pour subir l'interrogatoire, pour en avoir été empêché par lesdits Soullet, Alvarès & veuve Arrondeau, lesdits faits ont été reconnus. De sorte que lesdits cinq négociants ont fort mauvaise grace de dire qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par le suppliant de prétendre aucune compensation, d'autant, disent-ils, que Livet n'est pas en cause; & c'est en cela qu'ils font d'autant plus paroître l'affectation qu'ils ont eue pour lesdits Soullet & veuve Arrondeau contre le suppliant. Ce que la cour est suppliée de remarquer.

Lesdits négociants disent encore que le suppliant ne peut prétendre aucune

compenſation, à cauſe qu'il ne fait apparoir d'aucune ſaiſie ſur Livet, mais ſeulement ſur le nommé Martin, duquel il n'eſt fait aucune mention ni parlé dans les deux lettres de change en queſtion. Ce diſcours deſdits négociants fait bien connoître le peu d'habileté qu'ils ont dans les affaires, & le peu de connoiſſance qu'ils ont de l'ordonnance de 1673, parcequ'ils doivent ſavoir (comme il eſt certain) que le ſuppliant n'a pas beſoin de faire aucune ſaiſie ſur ledit Livet, parceque les deux lettres de change en queſtion ſont entre les mains deſdits Soullet & veuve Arrondeau, appartenant audit Livet & non auxdits Soullet & veuve Arrondeau, pour les raiſons ci-devant alléguées. Il ſuffit que ledit ſuppliant ait intenté ſa demande contre ledit Livet par ſa requête préſentée à la cour ledit jour 12 avril 1680, comme il vient d'être dit, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer leſdites lettres de change en queſtion, & parceque le ſuppliant en a demandé encore la compenſation par ſa requête préſentée à la cour le....

En effet, ſi leſdits négociants avoient bien pris le ſens de l'article XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, ils n'auroient pas parlé de la ſorte, parceque, ſuivant les diſpoſitions de cet article, les endoſſements qui ſont au dos deſdites deux lettres de change en queſtion, n'étant pas dans les formes preſcrites par l'article XXIII précédent, elles ſont réputées appartenir audit Livet, & elles peuvent être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables. Ainſi, aux termes de cet article, les créanciers de Livet pouvoient ſaiſir ſur lui entre les mains du ſuppliant le contenu aux deux lettres de change en queſtion, ce qu'ils n'ont point fait, & le ſuppliant paroît redevable deſdites deux lettres de change, parcequ'elles ont été tirées ſur lui au profit dudit Livet, & qu'il les a acceptées; le ſuppliant peut donc en demander la compenſation avec celles qu'il a entre les mains, que ledit Livet lui a données à recevoir de Martin ſur ſes endoſſements qui ſont au dos deſdites lettres de change. Ainſi la cour voit, par ce qui vient d'être dit, l'ignorance où ſont leſdits négociants, & s'ils ont eu raiſon de donner ſi légèrement leur avis ſur le fait particulier du procès contre le ſuppliant par une affectation ſi groſſiere.

Encore que la cour, par ſon arrêt du 5 août 1681, n'ordonne auxdits négociants ſeulement que de donner leur avis ſur l'uſage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI de l'ordonnance du mois de mars 1673, néanmoins ils ſe ſont encore ingérés de le donner ſur l'uſage des billets de change, quoique la cour ne l'ait point ordonné par ledit arrêt, & cela pour des intérêts particuliers de quelques uns d'entre eux dont il ſera parlé ci-après. Et comme il ſe fait un mauvais uſage des ſignatures en blanc qui ſe mettent au dos deſdits billets, auſſi bien que de celles qui ſe mettent ſur les lettres de change, cet uſage a toujours été défendu par les réglements & arrêts de la cour, comme pernicieux, frauduleux & préjudiciable au public, & contraire à la franchiſe & à la bonne foi qui doit être gardée dans le commerce des lettres & billets de change, ſans quoi il ne peut ſubſiſter.

En effet, au commencement de ce ſiecle, quelques négociants, banquiers & courtiers de change de mauvaiſe foi, pour couvrir leurs uſures, & pour commettre les abus deſquels il ſera parlé ci-après, mirent en uſage dans le commerce les billets en blanc, c'eſt-à-dire que celui qui laiſſoit un billet laiſſoit le

nom en blanc, pour être rempli, par celui auquel il étoit donné, ou par celui qui en ſeroit porteur, de tel nom que bon leur ſembleroit. Ainſi ce billet, le nom en blanc, ſe négocioit & paſſoit quelquefois en dix ou douze mains ſans pouvoir ſavoir l'origine d'où il venoit; ce qui apporta un tel déſordre, & donna lieu à tant d'abus, & particulièrement lorſqu'il arrivoit des faillites & banqueroutes, que la cour, pour les faire ceſſer, par ſon arrêt du 7 juin 1611, défendit aux banquiers, négociants & autres gens d'affaires, l'uſage des billets en blanc.

Nonobſtant les défenſes portées par cet arrêt, les banquiers, courtiers de change, & autres gens d'affaires de mauvaiſe foi, ne laiſſerent pas de continuer dans leur commerce l'uſage des billets en blanc, & cela pour toujours couvrir leurs uſures & tromper plus facilement le public; & les déſordres que cauſerent ces billets en blanc vinrent à un tel excès, que la cour, ſur les plaintes qui lui en furent faites, fut obligée de faire aſſembler toutes les chambres, &, par ſon arrêt du 16 mars 1624, fit un réglement qui défendit encore ſur de grieves peines l'uſage de ces ſortes de billets en blanc.

Ce réglement de la cour fut ſi ſévèrement exécuté, que les banquiers, courtiers de change & autres gens d'affaires, n'oſerent plus ſe ſervir dans leur commerce de billets en blanc; mais comme la convoitiſe, auſſi bien que la néceſſité, eſt la mere de toutes ſortes d'inventions, ils trouverent celle des billets payables au porteur, qui portoient ſimplement *valeur reçue*, ſans ſpécifier quelle valeur avoit reçue celui qui faiſoit le billet, ni ſans dire le nom de celui qui avoit donné cette valeur. Ces ſortes de billets payables au porteur, faits & conçus en la forme & maniere ſuſdite, ſe trouverent d'une auſſi dangereuſe conſéquence que les billets en blanc, parcequ'ils cauſoient les mêmes abus & les mêmes uſures; de quoi en ayant été fait pluſieurs plaintes à monſieur le procureur-général, pour faire ceſſer tous ces abus, il fut obligé de préſenter ſa requête à la cour, pour y être pourvu. Sur laquelle requête intervint arrêt le 16 mai 1650, par lequel *La cour, après avoir entendu les juge & conſuls, & les anciens marchands de cette ville de Paris, en exécution de ſon précédent arrêt du 5 juillet 1649, ayant égard à la requête & aux concluſions de monſieur le procureur-général, fait défenſes à tous marchands, négociants, & autres perſonnes, de quelque qualité qu'ils fuſſent, de ſe ſervir à l'avenir au fait de leur commerce, ni en quelque autre traité ou affaires que ce fût, de promeſſes ou billets qui ne fuſſent remplis du nom du créancier, & des cauſes pour leſquelles leſdites promeſſes ou billets auroient été faits & paſſés, ſi c'étoit pour argent prêté, ou pour lettre de change ou marchandiſes fournies ou à fournir, à peine de nullité deſdites promeſſes ou billets, & ordonné que ledit arrêt ſeroit lu & publié aux audiences du châtelet de Paris, & des juge & conſuls, & affiché ès carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs que beſoin ſeroit, à ce qu'aucun n'en prétendît cauſe d'ignorance :* ce qui auroit été exécuté.

Juſqu'à cet arrêt & réglement de la cour le commerce des lettres de change s'étoit fait avec pureté & ſans fraude, c'eſt-à-dire qu'il ne ſe paſſoit aucun ordre au dos d'icelles qui ne fût rempli du nom de ceux auxquels elles étoient négociées, & que la valeur n'y fût exprimée, ſoit en argent, marchandiſes ou autres effets; & ſi on y mettoit quelque ſignature en blanc, elle ne ſervoit que pour endoſſements, c'eſt-à-dire de quittances, comme il a été ci-devant expliqué. Mais comme quelques négociants, banquiers & courtiers de change, de mau-

vaiſe

vaiſe foi, vouloient perpétuer leurs uſures & leurs abus, ce qu'ils ne pouvoient faire, à cauſe que les billets en blanc, & ceux payables au porteur, de la maniere qu'ils avoient accoutumé de les faire, leur étoient défendus par les arrêts de la cour, ils ſe ſeroient aviſés de changer la maniere de négocier leur argent, & particuliérement depuis l'ordonnance de 1667, qui auroit abrogé les contraintes par corps; car, au lieu de faire leur commerce par billets en blanc, & payables au porteur, conçus de la maniere ci-devant dite, ils auroient trouvé l'invention de faire par le moyen des lettres de change qu'ils renouvelloient de trois mois en trois mois, ou d'année en année (c'eſt ſelon qu'il en étoit convenu); & afin de couvrir leurs uſures & de pratiquer les mêmes abus qu'ils faiſoient par le moyen des billets en blanc, & de ceux payables au porteur, ils mettoient leurs ſignatures en blanc au dos deſdites lettres, s'y trouvant quelquefois cinq ou ſix ſignatures en blanc ſans être remplies d'aucuns ordres. De ſorte que cet uſage ayant été trouvé par la ſuite d'une auſſi dangereuſe conſéquence, & même plus grande que celui des billets en blanc, & ceux payables au porteur, conçus de la maniere ci-devant expliquée, de quoi le roi ayant reçu diverſes plaintes & des autres abus qui ſe commettoient dans le commerce des lettres & billets de change, & au fait du commerce de la marchandiſe, cela auroit donné lieu à la déclaration du mois de mars 1673, dans le titre V de laquelle il y a XXXIII articles, pour réprimer les abus qui ſe commettoient dans le commerce des lettres & billets de change, du nombre deſquels ſont les articles IX, XXIII, XXV & XXVI.

La cour remarquera, s'il lui plaît, afin qu'elle connoiſſe l'importance de cette déclaration, que lorſque le conſeil y travailla, trois des plus habiles négocians de Paris y furent appellés, qui donnerent leur avis ſur tous les articles qu'elle contient, & qu'avant que le roi l'envoyât à la cour pour y être regiſtrée, elle fut communiquée non-ſeulement aux juge & conſuls, & aux maîtres & gardes des ſix corps des marchands de cette ville de Paris, mais encore aux juge & conſuls des principales villes du royaume, qui auroient donné tous leur avis ſur tous les articles mentionnés en cette déclaration.

La cour remarquera encore, s'il lui plaît, que la ſuſdite déclaration eſt exécutée non ſeulement à Paris, mais encore par tout le royaume, où, dans toutes les juriſdictions conſulaires, les juge & conſuls jugent les différends qui ſont pardevant eux, ſuivant & conformément aux diſpoſitions portées par ladite déclaration, & que, s'il intervient des appellations de leurs ſentences, la cour les a toujours confirmées.

En effet, y ayant eu différend pardevant les juge & conſuls de Tours entre Étienne Gillot, marchand, banquier de cette ville de Paris, d'une part; & Robert Laillier, Chriſtophe & René Chicoiſneaux, marchands de ladite ville de Tours, au ſujet de deux lettres de change tirées par ledit Laillier ſur deux marchands de Dunkerque, l'une de 4000 livres & l'autre de 1800 livres, payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopſtal, banquiers à Paris, au dos deſquelles deux lettres de change, ladite veuve Coullard & Vanopſtal auroient paſſé leur ordre au profit dudit Gillot, portant valeur reçue de lui en argent comptant, ſans y avoir mis le jour, le mois ni l'année.

Auquel Gillot leſdits Chicoiſneaux auroient donné leur aval: la veuve Coullard & Vanopſtal étant venus à faire banqueroute, & leſdites deux lettres ayant

été proteſtées à Dunkerque, faute d'acceptation, ledit Gillot auroit fait aſſigner pardevant les juge & conſuls de Tours ledit Laillier, comme tireur deſdites lettres, & leſdits Chicoiſneaux, comme leur ayant donné leur aval, pour ſe voir condamner ſolidairement à lui payer le contenu eſdites deux lettres de change. Leſdits Laillier & Chicoiſneaux diſoient pour défenſes, que les ordres qui avoient été paſſés au dos d'icelles lettres n'étant point datés, ne devoient ſervir que d'endoſſement & non d'ordre, ſuivant & conformément à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673; & que, ſuivant l'article XXV, leſdites deux lettres de change appartenoient à la veuve Coullard & Vanopſtal, nonobſtant l'ordre paſſé au profit dudit Gillot, & cauſé pour valeur reçue de Gillot en argent comptant, parceque, faute de date, on ne pouvoit connoître ſi l'ordre avoit été paſſé avant le temps de la faillite, ou après; & que, faute d'avoir mis la date de l'ordre, il devoit être préſumé & jugé paſſé depuis la faillite, & pour mettre leſdites lettres de change à couvert ſous le nom de Gillot, au préjudice des créanciers deſdits veuve Coullard & Vanopſtal, & que c'étoit pour cacher la fraude que l'on avoit affecté de ne point mettre la date. De ſorte que ces lettres pouvoient être ſaiſies par leurs créanciers, & compenſées par leurs redevables: qu'ainſi ledit Laillier n'ayant reçu aucune valeur deſdites deux lettres de change en queſtion de ladite veuve Coullard & Vanopſtal, ils devoient être renvoyés abſous de la demande dudit Gillot, & ledit Gillot condamné à rendre aux Chicoiſneaux leur aval. A quoi ledit Gillot auroit dit pour répliques tout ce que diſent aujourd'hui leſdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarès, contre le ſuppliant. Sur quoi ſeroit intervenue ſentence deſdits juge & conſuls de Tours, le 21 juillet 1679, par laquelle leſdits Laillier & Chicoiſneaux auroient été renvoyés abſous de la demande dudit Gillot, & icelui condamné à rendre & reſtituer auxdits Laillier & Chicoiſneaux les deux avals qui lui avoient été baillés, à ce faire contraints par corps, & aux dépens.

Ledit Gillot s'étant rendu appellant de la ſuſdite ſentence en la cour, & le procès ayant été diſtribué à M. Hervé, la cour, avant que de rendre ſon arrêt, auroit voulu être informée de l'uſage ſur les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de ladite ordonnance de 1673. C'eſt pourquoi elle auroit nommé pour cet effet d'office ſix marchands ou négociants, leſquels, par leur rapport, auroient unanimement dit que les articles XXIII & XXV étoient en uſage, en ce qui concernoit les ſignatures en blanc ſeulement; mais que les lettres & billets de change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçue, quoique ſans date, avoient toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIV article s'étoit de tout temps obſervé, & s'obſervoit encore à préſent, comme très utile & très néceſſaire au commerce. Et quoique, ſuivant cet avis, il ſemble que Gillot dût gagner ſa cauſe, encore que l'ordre paſſé à ſon profit ne fût pas daté, ainſi que le veut l'ordonnance; néanmoins ſeroit intervenu arrêt le 21 mars 1681, par lequel *la cour, ſans s'arrêter aux requêtes dudit Gillot, des 14 janvier & 8 février précédent, auroit mis l'appellation au néant; ordonné que ce dont avoit été appellé, ſortiroit ſon effet, & ſeroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les billets & lettres de change exécutés. Fait defenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & ledit Gillot condamné à une amende de douze livres, & ledit arrêt, à la diligence du ſubſtitut de monſieur le procureur général au châtelet,*

ſeroit lu, publié aux audiences des préſidiaux deſdits châtelet & juge & conſuls de Paris, & affiché à la porte du change de cette ville de Paris.

Par cet arrêt la cour a jugé de rigueur, ſuivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre paſſé au profit de Gillot, quoique cauſé pour valeur reçue de lui argent comptant, étoit néanmoins nul faute d'avoir été daté ſuivant l'ordonnance. La nullité fut jugée ſur le ſeul & unique défaut de la date; parceque ne ſe pouvant connoître ſi l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite, la cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas dater l'ordre pour laiſſer la choſe dans l'obſcurité & dans l'incertitude ſi l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point dater l'ordre n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant leſdites lettres de change à couvert ſous le nom de Gillot, depuis la faillite. Et ce qui eſt encore de plus remarquable en cet arrêt, eſt que la cour ne s'eſt point arrêtée à ce que leſdits ſix négociants avoient dit dans leur avis, que les ordres cauſés pour valeur reçue argent comptant & ſignés, étoient reçus, quoique non datés. Mais la cour a paſſé par-deſſus cet avis, auquel elle a préféré le texte de l'ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de date, & jugé que l'ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favoriſé par l'avis deſdits ſix négociants, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre ſans date; & la cour a jugé que ce défaut de date étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite, & elle l'a jugé poſtérieur à la faillite faute d'avoir mis une date, qui auroit fait voir qu'il étoit antérieur, & par cette raiſon a déclaré l'ordre nul, comme paſſé depuis la banqueroute de la veuve Coullard & Vanopſtal.

L'application & la conſéquence de cet arrêt ſont néceſſaires pour la déciſion du différend dont il s'agit en faveur du ſuppliant, parcequ'il eſt en bien plus forts termes que ceux qui avoient ſigné & ſouſcrit leſdites deux lettres de change, & que non ſeulement le ſuppliant a pour lui le défaut de date, mais encore le défaut d'ordres, n'y ayant que de ſimples ſignatures en blanc non remplies ni datées. De ſorte que le ſuppliant a pour lui non ſeulement l'arrêt de la cour, mais encore l'avis deſdits négociants, ſur lequel il eſt intervenu; par lequel ils ont dit que les ſignatures en blanc, c'eſt-à-dire des ſignatures ſans ordres, n'étoient conſidérées que comme des endoſſements ou des quittances, ſuivant les articles de l'ordonnance qui étoient en uſage pour ce regard.

Or, par la raiſon que la cour a jugé l'ordre paſſé à Gillot nul, comme poſtérieur à la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal, parcequ'il n'étoit point daté, il y a néceſſité de juger que les ſignatures de René Livet, non ſeulement ſans date, mais ſans ordres, ni cauſées, ſont nulles & de nul effet, comme négociées depuis la faillite de Martin & de Caſtillon, qui ſont les véritables tireurs ſous les noms de Veron, Aubert & Francillon. Deſquels noms Martin & Caſtillon ſe ſont ſervis comme du nom de René Livet, & de ſa ſignature en blanc, étant certain, par l'évidence du fait, que les lettres acceptées par le ſuppliant n'appartiennent point à Livet, à qui elles étoient payables, mais à Martin & Caſtillon, qui ſont les véritables tireurs & endoſſeurs. En ſorte que ces lettres acceptées par le ſuppliant, ſont des effets de Martin & de Caſtillon, qui n'ont été négociés par eux ſous le nom de René Livet, prétendu endoſſeur, que depuis la faillite

de l'un & de l'autre, & ce en fraude de leurs créanciers, & pour ne pas faire connoître en quel temps elles ont été négociées, & qu'elles ne l'ont été que depuis la faillite desdits Martin & Castillon; & par conséquent que la négociation n'en est pas bonne, mais frauduleuse.

On a affecté de ne point mettre de date à la signature de Livet: mais on a encore fait pis, parcequ'on n'a mis au-dessus de la signature de Livet ni ordre, ni quittance, ni autre cause, pour laquelle les signatures ont été mises sur lesdites lettres de change. Et tout cela n'a été ainsi affecté que pour cacher la fraude & la mauvaise négociation qu'on a faite desdites lettres de change depuis la faillite de Martin & de Castillon. C'est pourquoi comme l'arrêt rendu contre Gillot a jugé que l'ordre à lui passé sans date, étoit passé depuis dans la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, & par conséquent qu'il étoit nul, faute de date, suivant l'ordonnance, encore que l'ordre portât qu'il avoit payé la valeur en argent comptant, il y a lieu par la même raison de juger contre Soullet, la veuve Arrondeau & Alvarès, que la négociation faite avec eux des lettres de change dont ils sont porteurs, acceptées par le suppliant (laquelle négociation ne paroît pas même par aucun ordre), n'a été faite que depuis la faillite de Martin & Castillon; & par la même raison que la cour a jugé contre Gillot qu'il se devoit imputer d'avoir pris un ordre sans date, lesdits Soullet, ladite veuve Arrondeau, ou défunt son mari, & Alvarès, se doivent imputer d'avoir pris non pas des ordres sans date, mais de simples signatures toutes nues, sans ordre & sans dates.

La cour voit, par tout ce qui vient d'être dit touchant l'affaire de Gillot, que l'arrêt du 21 mars 1681, rendu contre lui au rapport de M. Hervé, conseiller, en faveur de Laillier & Chicoisneaux, comme aussi les autres arrêts & réglements de la cour, & l'ordonnance de 1673, ci-devant allégués, n'ont été rendus que pour réprimer les abus qui se commettent dans le commerce par le moyen des billets en blanc & des signatures en blanc qui se mettent au dos d'iceux & des lettres de change sans ordre & sans dates. Cependant il semble que les cinq négociants, qui en ont une parfaite connoissance, les veulent perpétuer dans le commerce de la banque & du change, en les approuvant, ainsi qu'ils ont fait par leur avis. Ce qui arriveroit infailliblement si la cour, en jugeant l'instance, y avoit quelque égard, comme prétend ledit Soullet par sa requête du 30 mai dernier; ce qui seroit le plus grand malheur qui pourroit arriver au commerce & au public, parceque cela ruineroit & renverseroit entièrement le commerce.

Ces abus sont: Premièrement, les signatures en blanc au dos des lettres & billets de change donnent lieu aux grandes usures; parceque si un négociant est pressé d'argent pour acquitter une lettre de change, ou si un enfant de famille en veut emprunter pour entretenir son jeu & ses débauches, celui qui fait le commerce infâme de l'usure donnera à ce négociant, ou à cet enfant de famille, pour composer, par exemple, une somme de 20000 livres, 15000 livres d'argent comptant, &, pour le surplus, il donnera une lettre de change de 5000 livres, tirée par un homme, acceptée par un autre, & endossée par un autre, auquel elle est payable, d'une signature en blanc; & ces trois personnes seront gens de néant & inconnus, desquels il n'y a rien à espérer. Ce négociant, ou cet enfant

de famille, fait bien qu'il ne recevra aucune choſe du contenu en cette lettre de change, & qu'il n'aura aucun recours contre cet uſurier, parcequ'il n'y a pas mis ſa ſignature pour l'obliger à la garantie lorſqu'elle ſera proteſtée; mais le deſir qu'il a d'avoir de l'argent lui fait prendre cette lettre de change, toute mauvaiſe qu'elle eſt. Ainſi, par ce méchant moyen, cet uſurier profite de cinq mille livres, & ruine ce négociant, ou cet enfant de famille : de quoi il y a une infinité d'exemples dans le public.

Secondement, ſi un négociant, un banquier, ou un homme d'affaires, qui fait faillite & banqueroute, eſt de mauvaiſe foi, il détourne toutes les lettres & billets de change, ainſi endoſſés de ſignatures en blanc, & les fait recevoir par quelqu'un de ſes amis inconnu, au préjudice de ſes créanciers; & ſi, dans le temps qu'arrive ſa faillite ou banqueroute, il doit quelque choſe à ſes parents ou à ſes amis particuliers, pour les favoriſer au préjudice des autres créanciers, il leur donne des lettres & billets de change, qu'il a en ſon pouvoir, ainſi endoſſés de ſignatures en blanc.

En troiſieme lieu, ſi ce banquier fait un contrat d'accord avec ſes créanciers, & qu'il s'en trouve quelques uns qui ſoient gens de crédit, auxquels il devra des ſommes conſidérables de deniers, qui veulent traverſer ſon accommodement, pour les obliger à ſigner ſon contrat d'accommodement il leur donnera, pour partie de ce qu'il leur doit, des lettres ou billets de change, ainſi endoſſés de ſignatures en blanc; ou s'il n'en a point, il leur en donnera qui ſeront faits & fabriqués de la maniere ci-devant rapportée.

De tout ce que deſſus il y a une infinité d'exemples dans pluſieurs faillites & banqueroutes qui ſont arrivées en cette ville de Paris, depuis trois ou quatre ans, ainſi que tout le monde ſait.

En quatrieme lieu, ſi, après le décès d'un négociant ou d'un banquier, il ſe trouve dans ſon cabinet des lettres & billets de change endoſſés de ſignatures en blanc, les femmes, enfants ou héritiers des décédés les détournent & les emportent au préjudice des uns & des autres, & des légitimes créanciers, dont il y a encore beaucoup d'exemples; & c'eſt ce qui produit une infinité de procès.

En cinquieme lieu, les lettres & billets endoſſés de ſignatures en blanc produiſent un autre abus, qui eſt très préjudiciable à l'état & au public, en ce que les fermiers du Roi, les officiers de finance, & autres gens d'affaires, qui font valoir leur argent par le commerce qu'ils font de lettres & billets de change, dont les ſignatures ſont en blanc au dos d'iceux, deſquels ils en auront quelquefois pour un million dans leurs porte-feuilles, emportent au Roi les deniers de leurs fermes & de leur recette, & à leurs créanciers ce qu'ils leur doivent, parceque les ſignatures étant en blanc ſur leurs lettres & billets de change, ils les diſpoſent ou les font recevoir des accepteurs ſur leſdites ſignatures en blanc. Ce qui eſt très notoire, & d'une grande conſidération.

En ſixieme lieu, les ſignatures en blanc produiſent des abus auſſi dangereux que les précédents, en ce que celui qui a accepté une lettre de change, la payant, l'enliaſſe ſouvent ſans faire remplir ſa ſignature par celui qui en eſt porteur & qui en reçoit le paiement, & après ſon décès ſa femme, ſes enfants ou héritiers, qui ſeront de mauvaiſe foi, trouvant dans cette liaſſe ladite lettre de

change, rempliſſent ladite ſignature d'un ordre ſous le nom d'une perſonne qui leur ſera affidée, portant valeur reçue de celui qui n'avoit mis ſa ſignature en blanc que pour la remplir d'une quittance par ſon commis ou facteur lorſqu'il en recevroit le paiement de l'accepteur, & ſous le nom de cette perſonne de laquelle ils ont rempli le nom, ils demandent le paiement du contenu en cette lettre à celui qui auroit mis ſa ſignature en blanc, pour ſervir de quittance ſeulement; ce qui produit une infinité de procès. Et pour réprimer un ſi dangereux abus, cela a donné lieu à l'article XXI du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte que *les lettres ou billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance du protêt, ou de la derniere pourſuite.*

En ſeptieme lieu, les lettres & billets de change, qui ſont endoſſés de ſignatures en blanc, produiſent encore pluſieurs abus & inconvénients, en ce que ſi les lettres de change, qui ſe remettent de place en place par les négociants, banquiers & gens d'affaires, les uns aux autres par la poſte, ſi les paquets dans leſquels ſont enfermées leſdites lettres de change viennent à ſe perdre, ou que les commis de la poſte, qui les portent par la ville pour les donner à ceux auxquels ils appartiennent, décachetent les paquets pour prendre les lettres de change qu'ils y trouvent, comme il eſt arrivé ſouvent, dont il y a pluſieurs exemples; comme auſſi ſi un facteur ou commis perd des lettres & billets de change, & que quelques perſonnes de mauvaiſe foi les trouvent, les ſignatures étant en blanc au dos deſdites lettres & billets de change, ceux entre les mains deſquels ils tombent, qui ſont de mauvaiſe foi, & qui en veulent profiter, rempliſſent les blancs au-deſſus deſdites ſignatures d'ordres, portant valeur reçue en deniers comptants; ce qui produit encore beaucoup de pertes & une infinité de procès parmi les négociants, banquiers, gens d'affaires, & autres perſonnes de toute ſorte de qualité.

En huitieme lieu, il y a un abus très conſidérable qui ruine les banquiers & négociants, que produiſent les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de change, en ce que comme il eſt défendu de tout temps aux courtiers & agents de banque, & particulièrement par l'article premier du titre II de l'ordonnance de 1673, de faire le change ou de tenir banque pour leur compte particulier, ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, & de 1500 livres d'amende, & que l'article II du même titre leur défend de ſigner des lettres de change par aval, mais ſeulement de certifier que la ſignature des lettres de change eſt véritable, leſdits courtiers & agents de banque ſe ſervent du moyen des lettres & billets de change, dont les ſignatures ſont en blanc au dos d'icelles, pour faire impunément le commerce de la banque & du change, & le courtage tout enſemble, qui va à la ruine des marchands, négociants & banquiers, comme il vient d'être dit, pour les raiſons qui ſont marquées dans le chapitre VII du livre III de la ſeconde édition d'un livre intitulé, *Le parfait négociant*, qui ſont d'une très grande conſidération.

En neuvieme & dernier lieu, le mauvais uſage des ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de change fait naître tous les jours un grand nombre de différends pour ſavoir qui doit ſouffrir la perte du contenu auxdites lettres & billets de change, en cas d'inſuffiſance par les faillites & banqueroutes qui arri-

vent journellement, par la multiplicité des recours de garantie entre ceux qui ont mis leurs ſignatures en blanc au dos d'icelles, ou aux porteurs (ce qui fait préſentement le différend des parties), même aux tireurs qui n'ont le plus ſouvent point reçu la valeur des lettres qu'ils ont fournies, ou fait payables à ceux qui ont mis les premieres ſignatures en blanc; leſquels différends renverſent & bouleverſent toute l'économie du commerce, & ruinent & conſomment les parties en frais.

La cour voit l'importance qu'il y a de réprimer tous les abus, & d'empêcher tous les inconvénients qui viennent d'être repréſentés, que les articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673 ſoient ponctuellement exécutés, & que leſdits négociants n'ont pas donné, comme ils devoient, leur avis ſur l'uſage deſdits articles, puiſque l'uſage des ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de change n'eſt pratiqué que par ceux qui veulent faire le commerce de la banque & du change avec fineſſe, & commettre les uſures & les autres abus dont il vient d'être parlé, puiſqu'ils ſont défendus par l'ordonnance, les réglements & arrêts de la cour, ci-devant allégués.

Le ſuppliant croit la plupart deſdits cinq négociants trop honnêtes gens pour qu'ils vouluſſent pratiquer tous les abus dont il vient d'être parlé; mais il ne peut s'empêcher de dire qu'ils peuvent avoir eu trois motifs qui les aient portés à donner leur avis de la maniere qu'ils l'ont fait par leur rapport. L'un eſt l'intérêt particulier de tous les cinq; l'autre, l'intérêt particulier d'Etienne Rouſſelin, l'un d'iceux; & le troiſieme, de favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau contre le ſuppliant.

Pour bien faire entendre quel peut être l'intérêt particulier deſdits cinq négociants, que les ſignatures en blanc au dos des lettres de change ſoient en uſage dans le commerce, la cour obſervera, s'il lui plaît, qu'encore que les négociants & banquiers, qui ſont honnêtes gens & de probité, ſachent bien que les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de change ne ſoient pas d'un bon uſage, & qu'elles n'ont été introduites dans le commerce que pour donner lieu aux uſures, & qu'elles peuvent produire les abus & les inconvénients ci-devant marqués, néanmoins ceux qui ont une grande expérience dans les affaires du commerce, de la banque & du change, y trouvent de l'avantage, en ce qu'ayant entre les mains des lettres & billets de change, dont il n'y a au dos que de ſimples ſignatures en blanc, ils les font négocier, autant qu'ils peuvent, par les courtiers de change, ou ils les négocient eux-mêmes ſur leſdites ſignatures en blanc ſans y mettre leur ſignature, afin d'éviter le recours de garantie qu'il pourroit y avoir contre eux, ſi leſdites lettres & billets de change revenoient à protêt, & ſi elles n'étoient point payées par l'inſuffiſance qui pourroit arriver par ceux qui les doivent.

Cela ſuppoſé, comme il eſt véritable, les cinq négociants qui ont donné cet avis, & qui font un grand commerce de lettres & billets de change, ont donné leurdit avis par rapport à leur intérêt particulier, parcequ'il leur eſt avantageux, pour les raiſons qui viennent d'être dites, de perpétuer l'uſage des ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de change.

Il ſemblera peut-être à ceux qui ne ſont pas profeſſion du commerce, de la banque & du change, que ces prudents négociants & banquiers ne ſont pas un grand mal d'en uſer de la ſorte dans la négociation qu'ils font de leurs lettres & billets

de change, par le moyen des signatures en blanc au dos d'icelles. Néanmoins cela ne laisse pas d'être contre les bonnes mœurs, parceque pour vingt ou trente négociants & banquiers qui seront habiles, & qui auront une grande expérience dans les affaires de ce commerce, il y en aura deux mille autres de gens d'affaires moins habiles & moins expérimentés, qui ne savent pas ces sortes de finesses & de subtilités, qui prennent ces sortes de lettres & billets de change de ces fins & prudents négociants & banquiers, dont les signatures sont en blanc au dos d'iceux, sans prendre la précaution de leur faire remplir, au-dessus des signatures, des ordres en bonne & due forme, & leur faire mettre le leur ensuite, pour leur être garants en cas de banqueroute ou d'insuffisance. Ainsi les habiles & les plus fins profitent de la simplicité & du peu d'expérience des autres; parceque si lesdites lettres & billets de change reviennent à protêt, & s'ils ne sont payés à leur échéance, ceux qui en sont porteurs voulant retourner en recours de garantie sur ceux qui les leur ont donnés, ils leur répondent qu'ils les ont seulement pris d'eux sur les signatures en blanc des dénommés au dos desdites lettres & billets de change, & non sur la leur qui ne s'y trouve pas, & par conséquent qu'ils n'en sont pas garants, & c'est ce qui produit encore une infinité de procès.

Le second motif de cet avis peut venir de l'intérêt particulier d'Etienne Rousselin, l'un des cinq négociants, lequel a pris, conjointement avec les quatre autres, la qualité de marchand ou négociant, quoiqu'il ne soit qu'un simple courtier de change, parceque les signatures en blanc au dos des lettres & billets de change lui facilitent le moyen de faire le commerce de la banque & du change, à cause que cela lui est défendu, aussi-bien qu'à tous ceux de sa profession, par les ordonnances, & particulièrement par l'article premier du titre II de celle de 1673, lequel Rousselin, pour l'avoir fait, a été condamné par sentence du châtelet, rendue sur le requisitoire & sur les conclusions du substitut de M. le procureur-général en l'ancien châtelet, en une amende de deux cents livres, avec défenses de plus récidiver sur plus grande peine. De sorte qu'il a cru, se voyant appuyé des suffrages des quatre autres négociants, que, la cour ayant égard à leur avis par l'arrêt qui interviendroit sur la décision du fait particulier du procès d'entre les parties, cela donneroit atteinte au susdit article, & qu'ainsi il pourroit exercer le commerce des lettres & billets de change & le courtage tout ensemble en liberté, & sans aucune crainte d'être plus à l'avenir condamné en l'amende, ainsi qu'il l'a déja été par ladite sentence du châtelet.

Voilà les motifs d'intérêts en général desdits négociants, & en particulier à l'égard dudit Rousselin, qui ont donné lieu à l'avis qu'ils ont donné de la maniere qu'il est mentionné dans leur rapport sur l'usage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, & particulièrement sur lesdits articles XXIII & XXV qui concernent les signatures en blanc au dos des lettres de change.

Mais ce que la cour est suppliée d'observer, est la contrariété qui se rencontre entre l'avis donné par lesdits cinq négociants & ce courtier de change, sur l'usage desdits articles XXIII & XXV, & celui donné par six autres négociants dans l'affaire de Gillot, Laillier & Chicoisneaux, ci-devant allégué sur l'usage des mêmes articles.

En effet, il paroît dans le vu de l'arrêt du 21 mars 1681, que lesdits six négociants

négociants ont été unanimement d'avis que lesdits articles XXIII & XXV sont en usage en ce qui concerne les signatures en blanc, c'est-à-dire que, suivant l'article XXIII, les signatures en blanc au dos des lettres de change ne sont que de simples endossements & non des ordres : ainsi, que, suivant l'article XXV, elles appartiennent à celui qui les a endossées ; en sorte qu'elles peuvent être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables. Et au contraire, l'avis desdits cinq négociants sur lesdits articles XXIII & XXV, est que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, il est de l'usage que les premieres sont réputées des ordres, & que la derniere sert de quittance ; ainsi, qu'elles appartiennent au porteur, lequel en doit recevoir la valeur ou le montant de celui qui l'a acceptée.

Pour justifier du contenu en la présente requête & faire voir à la cour que quand il y a plusieurs signatures au dos d'une lettre de change, celles qui se trouvent après la premiere signature, au-dessus de laquelle l'ordre est rempli, ne sont que de simples avals ou cautionnements, & non des ordres, ainsi que lesdits négociants ont dit par l'avis qu'ils ont donné sur l'article XXIII du titre V de la susdite ordonnance, & que la derniere signature ne sert que d'endossement, & par conséquent que la signature en blanc de René Livet n'étant point au jour du protêt remplie d'aucun ordre au profit dudit Soullet, & la signature en blanc de Soullet n'étant point non plus remplie d'aucun ordre au profit de Chaumoret à la requête duquel a été fait le protêt, ladite signature en blanc de René Livet ne peut passer que pour un endossement, & non d'ordre, suivant l'article XXIII, & la signature en blanc de Soullet que pour un simple aval ; ainsi, que la lettre de change en question appartient à Livet, suivant l'article XXV, de sorte que la compensation demandée par le suppliant de ladite lettre de change ne lui peut être refusée.

Le suppliant produit l'article XXIII dudit titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte que *ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.* Le susdit article coté par A.

Pour plus amplement justifier du contenu en la présente requête, & faire voir à la cour, premièrement, que les articles XXIII & XXV du titre V de l'ordonnance sont exécutés en ce qui concerne les signatures en blanc au dos des lettres de change, & par conséquent que n'y ayant que de simples signatures en blanc de René Livet au dos des trois lettres de change, dont lesdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarès sont porteurs, ne sont que de simples endossements, & non des ordres, ainsi qu'ont dit lesdits négociants être l'usage, par l'avis qu'ils ont donné sur lesdits articles ; secondement, que l'usage des signatures en blanc a été défendu de tout temps comme pernicieux, frauduleux, préjudiciable au public, & contraire à la bonne foi qui doit être gardée dans le commerce ; troisièmement, qu'il y a un avis donné par six autres marchands, qui ont dit que les articles XXIII & XXV, concernant les signatures en blanc, sont en usage dans le commerce ; qu'ainsi le nombre de six l'emporte au-dessus de cinq ; quatrièmement enfin, que la question a été jugée par arrêt de la cour, que les signatures en blanc au dos des lettres de change ne sont que de simples endossements & non des ordres, & qu'elles appartiennent

à ceux qui ont mis leur ſignature en blanc, & non aux porteurs d'icelles lettres: qu'ainſi elles peuvent être ſaiſies par leurs créanciers, & compenſées par leurs redevables à cet effet.

Le ſuppliant produit ſept pieces.

La premiere & la ſeconde ſont deux emplois de deux arrêts de la cour, rendus les chambres aſſemblées, des 7 juin 1611 & 26 mars 1624, rapportés par Thoubeau, prévôt ou grand juge-conſul de Bourges, dans ſon livre des *Inſtitutes du droit conſulaire*, imprimé en la préſente année 1661, *au titre VII, chapitre premier du livre 2, page 634*, par leſquels arrêts la cour a défendu l'uſage des billets en blanc. La troiſieme, du 26 mai 1650, eſt un autre arrêt de la cour, rendu à la requête & ſur les concluſions de monſieur le procureur-général, & ſur l'avis des juge & conſuls & autres anciens négociants de cette ville de Paris, rapporté par du Freſne en ſon Journal des audiences, *livre 6, chapitre 7, page 584*, par lequel la cour, ayant égard à ladite requête & concluſions dudit ſieur procureur-général, a fait inhibitions & défenſes à tous marchands, négociants, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe ſervir à l'avenir au fait de leur commerce, ni en quelque autre traité ou affaire que ce ſoit, de promeſſes ou billets, qui ne ſoient remplis du nom du créancier, & des cauſes pour leſquelles leſdites promeſſes ou billets auront été faits & paſſés, ſi c'eſt pour argent prêté, ou pour lettres de change ou marchandiſes fournies ou à fournir, à peine de nullité deſdites promeſſes ou billets; & en outre il eſt ordonné que ledit arrêt ſeroit lu & publié aux audiences du châtelet & des juge & conſuls de Paris, & affiché aux carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſeroit.

La quatrieme eſt l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte *que les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.*

La cinquieme eſt l'article XXV du titre V de ladite ordonnance, qui porte *qu'en cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers & compenſées par ſes redevables.*

La ſixieme, du 21 mars 1681, eſt l'arrêt de la cour, rendu entre Simon Étienne Gillot, appellant d'une ſentence rendue par les juge & conſuls de Tours le 21 juillet 1679, d'une part, & Robert Laillier, Chriſtophe & René Chicoiſneaux, d'autre part. Dans le vu duquel arrêt il paroît que ſix marchands négociants ayant été nommés d'office par la cour pour donner leur avis de la maniere en laquelle ſe fait la négociation des lettres de change depuis l'ordonnance de 1673, au ſujet des ordres & endoſſements qui ſe mettent ſur leſdites lettres, & ſur l'exécution des articles XXIII, XXIV & XXV de ladite ordonnance, s'il y a un uſage contraire à iceux, & s'il eſt utile au public, leſdits ſix négociants par leur avis diſent que leſdits articles XXIII & XXV de ladite ordonnance étoient en uſage en ce qui concerne les ſignatures en blanc ſeulement; mais que leſdits billets ou lettres de change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçue, quoique ſans date, avoient toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIVe article s'étoit de

tout temps observé, & s'observoit encore à présent, comme très utile & très nécessaire au commerce.

Et la septieme est un emploi du susdit arrêt de la cour du 21 mars 1681, par lequel la cour, sans avoir égard aux deux requêtes présentées par Gillot, a mis l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira son effet, & seront les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, concernant les lettres & billets de change, exécutés; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit arrêt, à la diligence des substituts de monsieur le procureur-général au châtelet, lu, publié aux audiences des présidiaux desdits châtelet & juge & consuls de Paris, & affiché à la porte du change de ladite ville; lequel arrêt en exécution d'icelui a été lu & publié aux audiences tenant desdits châtelet & juge & consuls, & affiché à la place du change, aux consuls, & autres lieux publics de cette ville de Paris; & sont lesdites pieces cotées par B.

De plus, pour justifier du contenu en la présente requête, & faire voir à la cour que les ordres qui se trouvent aujourd'hui au dos de la lettre de change de 10000 livres, dont ledit Soullet est porteur, au-dessus des signatures dudit René Livet & dudit Soullet; savoir, celui de Livet au profit de Soullet, & celui dudit Soullet au profit de Chaumoret, à la requête duquel l'acte de protêt a été fait au suppliant, ont été mis après coup & antidatés; savoir, celui de Livet du 11 avril 1670, & celui dudit Soullet du premier avril 1680, parceque lorsque l'acte du protêt a été fait au suppliant, le 22 juin 1680, par Barret, sergent à verge au châtelet de Paris, il n'y avoit seulement que de simples signatures en blanc de René Livet & de Soullet, sans aucun ordre au-dessus desdites deux signatures: encore pour faire voir que ces deux mots *pour ordre* n'étoient point écrits au-dessus desdites deux signatures en blanc de René Livet & Soullet, & que si ledit Barret, sergent, a ajouté ces dits deux mots *pour ordre*, ce n'a été que pour donner lieu à l'acte de protêt qu'il a fait à la requête de Chaumoret sur le suppliant: qu'ainsi lesdits ordres, qui sont au-dessus desdites signatures en blanc de Livet & Soullet, ayant été antidatés & mis après coup, sont de nulle valeur, & ne peuvent produire aucun effet, comme s'ils n'avoient point été mis; & par conséquent ladite lettre de change est réputée appartenir audit René Livet, conformément à l'article XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, & à l'arrêt de la cour du 21 mars 1681, produite sous la précédente cote B; & qu'ainsi la compensation qu'en demande le suppliant, lui doit être adjugée à cet effet.

Le suppliant produit deux pieces.

La premiere, du 22 juin 1680, est un emploi de la copie de l'acte de protêt produit par le suppliant, par production nouvelle avec sa requête présentée à la cour le 5 juillet 1681, fait par François Barret, sergent à verge au châtelet de Paris, au suppliant, à la requête de Germain Chaumoret, bourgeois de Paris, comme ayant ordre des susnommés, c'est-à-dire de René Livet & de Soullet, au-dessus de laquelle copie l'acte de protêt, qui a été laissé au suppliant par ledit Barret, est la copie de la lettre de change de 10000 livres, dont ledit Soullet est présentement porteur, au bas de laquelle est l'acceptation du suppliant; & comme ledit Barret, sergent, n'avoit trouvé au dos de ladite lettre de change que les deux simples signatures en blanc de René Livet & de Soullet,

c'eſt pourquoi il en auroit fait mention par ces mots, *Et au dos René Livet & Soullet, pour ordre.*

Et la ſeconde qu'emploie le ſuppliant, en tant que ſervir lui peut, & non autrement, eſt l'original de ladite lettre de change de 10000 livres, dont ledit Soullet eſt préſentement porteur, au dos de laquelle & au-deſſus de la ſignature de René Livet, ſont écrits ces mots, *Payez à l'ordre de M. Soullet, valeur reçue de lui comptant. A Paris, ce 11 avril 1679*; & au-deſſus de la ſignature dudit Soullet ſont écrits ces mots, *Payez à l'ordre de M. Chaumoret, valeur reçue de lui comptant. A Paris, ce premier avril 1680.* La premiere piece fait voir que lors du protêt fait ſur le ſuppliant le 22 juin 1680, il n'y avoit au dos de ladite lettre de change que les ſimples ſignatures en blanc deſdits René Livet & Soullet, & que s'il ſe trouve préſentement au-deſſus deſdites deux ſignatures des ordres, ils y ont été mis & antidatés après coup depuis ledit 22 juin 1680, ſavoir, celui qui eſt au-deſſus de la ſignature dudit René Livet du 11 avril 1659, & celui au-deſſus de la ſignature dudit Soullet du premier avril 1680.

Cette ſeconde piece ſert encore pour montrer que leſdits ordres ont été antidatés & mis après coup au deſſus deſdites deux ſignatures, & pour juſtifier que ces deux mots, *pour ordre*, n'ont été écrits par Barret, ſergent, dans la copie de ladite lettre de change, laiſſée au ſuppliant lors du protêt, puiſqu'ils ne ſe trouvent point écrits au dos de l'original de cette lettre, dont ledit Soullet ſe trouve préſentement porteur, & ſont leſdites pieces cotées C.

Pour d'autant plus juſtifier du contenu en la préſente requête, & faire voir à la cour que leſdits négociants n'ont pu ni dû donner leur avis ſur le fait particulier du procès, mais ſimplement ſur l'uſage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, & que ce qu'ils ont fait n'a été que par de purs motifs d'intérêt particulier, & pour favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau.

Produit & emploie le ſuppliant l'arrêt de la cour du 5 août 1681, par lequel la cour ordonne qu'avant faire droit, cinq négociants de Paris, dont les parties conviendront pardevant le conſeiller-rapporteur, autrement par lui nommés d'office, ſeront ouis pardevant ledit ſieur conſeiller ſur l'uſage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, à l'effet de quoi l'inſtance ſeroit miſe entre leurs mains, pour, leur avis vu & rapporté, être ordonné ce que de raiſon.

Et ledit emploi coté ici par D.

Item, pour toujours juſtifier du contenu en la préſente requête, & faire voir à la cour, premièrement, que leſdits négociants, par l'avis qu'ils ont donné ſur le fait particulier du procès, n'ont pas eu raiſon de dire qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu de prétendre par le ſuppliant aucune compenſation, d'autant que René Livet (diſent-ils) n'eſt pas en cauſe, qu'il n'apparoît d'aucune ſaiſie ſur lui, mais ſeulement ſur le nommé Martin, duquel il n'eſt fait aucune mention ni parlé dans les deux lettres de change en queſtion, & que cela eſt leur ſentiment & avis, puiſque ledit Livet n'eſt point en cauſe; ſecondement, qu'ils n'ont point parlé de la lettre de change de 8000 livres dudit Alvarès, qui eſt auſſi partie au procès; ce qu'ils devoient avoir fait, s'ils avoient vu l'inſtance qui leur a été miſe entre les mains par M. Genoud, conſeiller-rapporteur. Ce qui fait voir

que lesdits négociants n'ont point vu ni lu les pieces du suppliant, & que ce qu'ils ont fait n'a été seulement que par de purs intérêts particuliers, & pour favoriser lesdits Soullet & veuve Arrondeau contre le suppliant; qu'ainsi la cour n'aura, s'il lui plaît, aucun égard à leurdit avis, en jugeant le procès d'entre les parties à cet effet.

Le suppliant produit & emploie cinq pieces.

La premiere est l'exploit de demande faite à la requête du suppliant, du 5 avril 1680, audit René Livet, au bas duquel est l'assignation à lui donnée, parlant à sa personne, qui est la premiere piece produite sous la cote G de la production du suppliant, à ce que ledit Livet fût condamné par corps, conjointement avec lesdits Castillon & Martin, à rendre au suppliant les cinq lettres de change qu'il avoit acceptées, & qui étoient payables audit Livet.

La seconde est un autre emploi d'une requête présentée à la cour par le suppliant le 12 avril 1680, qui est la premiere piece produite sous la cote I de ladite production, & par laquelle il a demandé que l'arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec lesdits Castillon, Clerk & René Livet, & qu'ils fussent condamnés solidairement à lui rendre & restituer lesdites cinq lettres de change en question.

La troisieme est un autre emploi d'un procès-verbal, du 14 mai 1680, fait par monsieur Genoud, sur les faits & articles qui avoient été signifiés audit Livet, qui est la seconde piece produite sous ladite cote G de la production du suppliant; lequel Livet n'ayant point comparu pour subir l'interrogatoire, lesdits faits & articles ont été tenus pour reconnus & avérés suivant l'ordonnance.

La quatrieme est un procès-verbal du .... fait par le sieur Genoud sur les faits & articles qui avoient été signifiés audit Alvarès, lequel auroit subi l'interrogatoire pardevant lui.

Et la cinquieme est une requête présentée à la cour par le suppliant, le 8 juin .... signifiée tant audit René Livet qu'auxdits Soullet, veuve Arrondeau, & Alvarès, ledit jour, par laquelle il auroit demandé la compensation des trois lettres de change dont ils sont porteurs, attendu qu'elles appartiennent audit Livet & non auxdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarès, pour les raisons déduites en ladite requête, avec trois autres lettres de change de semblables sommes, dont le suppliant est aussi porteur, que ledit Livet lui avoit données à recevoir sous la signature en blanc dudit Martin; lesquelles lettres il n'a point reçues, à cause qu'il a fait banqueroute, & sont lesdites pieces cotées par E.

Item, pour montrer & faire voir à la cour qu'Etienne Rousselin, l'un des cinq qui se qualifient tous marchands négociants (quoique ledit Rousselin ne soit que courtier de change), qui a donné son avis conjointement avec les quatre autres sur l'usage de l'article XXIII, que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, c'est l'usage que les premieres sont réputées des ordres, & que la derniere sert de quittance; que cet avis, qu'il a donné en cette maniere, n'a été que pour son intérêt particulier, en ce qu'il a cru que si la cour avoit égard à sondit avis en jugeant le procès d'entre les parties, elle approuveroit & confirmeroit ce mauvais usage, & qu'ainsi il pourroit faire, comme il a toujours fait, le commerce de la banque & du change, & le courtage tout ensemble, quoique cela lui soit, & à tous les autres courtiers de change,

défendu par les ordonnances, & qu'il lui ait encore été défendu par ſentence du châtelet de Paris, ſur les requiſitoire & concluſions du ſubſtitut de monſieur le procureur-général audit châtelet, de faire le commerce de la banque & du change & le courtage tout enſemble; & pour l'avoir fait avec le nommé Tallement, qu'il a été condamné en deux cents livres d'amende. Qu'ainſi ledit Rouſſelin ayant donné ſon avis par un pur motif d'intérêt particulier, & encore pour favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau, la cour n'y aura, s'il lui plaît, aucun égard à cet effet.

Produit le ſuppliant trois pieces.

La premiere eſt l'article premier du titre II de l'ordonnance de 1673, par lequel il eſt défendu aux agents de banque & de change de faire le change ou tenir banque ſur leur compte particulier ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge & de 1500 livres d'amende.

La ſeconde eſt l'article ſecond, qui porte *que les courtiers de marchandiſes ne pourront auſſi en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des lettres de change par aval; pourront néanmoins certifier que la ſignature des lettres de change eſt véritable.*

Et la troiſieme, qu'emploie le ſuppliant, eſt la notoriété publique, comme ledit Rouſſelin a été condamné par ſentence du châtelet à une ſomme de 200 livres d'amende, pour avoir été convaincu d'avoir fait le commerce de la banque & du change avec ledit Tallement, qui lui étoit défendu par l'ordonnance.

Ainſi la cour voit que ledit Rouſſelin n'a donné ſon avis concernant les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de change, que par un pur intérêt particulier; & que ſi elle y avoit égard en jugeant le procès d'entre les parties, ce ſeroit donner moyen audit Rouſſelin & à tous les autres courtiers de continuer & de faire le commerce de la banque & du change, & le courtage tout enſemble; ce qui leur eſt défendu par le ſuſdit article premier, à cauſe des grands abus qu'ils commettent, & qui ruinent le commerce & le public.

Et ſont leſdites deux pieces & emploi cotées par G.

Item, produit le ſuppliant la préſente requête aux fins y mentionnées, cotée ici par H.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant de ce que pour contredits contre le rapport en forme d'avis deſdits cinq négociants, il emploie le contenu en la préſente requête, lui permettre de produire par production nouvelle les pieces énoncées en la préſente requête, ordonner icelle être communiquée auxdits Soullet, veuve Arrondeau, Alvarès & Livet, pour y fournir de contredits dans hui, autrement ils en ſeront forclos; & en conſéquence, que les fins & concluſions priſes par le ſuppliant lui ſeront adjugées, avec dépens: Et vous ferez bien.

Fait ce.....juillet 1682.

Depuis la ſuſdite requête, le ſieur Sonning s'étant inſcrit en faux contre les ordres qui avoient été remplis au-deſſus des ſignatures en blanc de Livet & Soullet, la cour par ſon arrêt du 27 juillet 1682 auroit diſjoint de l'inſtance celle

d'entre lesdits Sonning & Soullet. De sorte que l'instance fut seulement jugée entre ledit Sonning & la veuve Arrondeau; & par l'arrêt en date du premier septemble 682, la cour a mis l'appellation de la sentence du 6 avril 1680, dont a été appellé, au néant; émendant, décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite sentence; déclare le défaut bien obtenu, &, adjugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit Sonning, des 12 avril 1680 & 8 juin dernier, ordonne que la lettre de change de la somme de 8000 livres, du 15 avril 1679, étant ès mains de la Bellot (veuve Arrondeau), demeureroit compensée avec une autre lettre de change de pareille somme, due par Martin audit Sonning, qui l'a eue dudit Livet. Ce faisant, condamne icelle Bellot à rendre audit Sonning ladite lettre du 15 avril, en lui remettant celle dudit Martin, condamne ladite Bellot aux dépens des causes principales & d'appel, faits contre elle & ledit Livet, en ceux du défaut, & de ce qui s'est ensuivi. Duquel arrêt la teneur s'ensuit.

Extrait des registres de parlement.

Entre M. Jean de Sonning, écuyer, conseiller & secrétaire du Roi, receveur des finances de la généralité de Paris, appellant tant comme de juge incompétent qu'autrement, d'un jugement rendu par les juge & consuls de Paris, le 8 mars 1680, & Lambert Clerk, banquier, bourgeois de Paris, intimé; & entre ledit Sonning, appellant d'une sentence donnée par le prévôt de Paris le 6 avril 1680, & dame Jeanne Marguerite Bellot, veuve de monsieur Charles Arrondeau, trésorier de France à Soissons, intimée; & entre icelui Sonning, appellant tant comme de juge incompétent qu'autrement, d'un jugement des juge & consuls de Paris du 24 avril 1680, sentence définitive, & de réception de caution du 26 dudit mois; & Louis Alvarès, bourgeois de Paris, intimé; & entre ledit Sonning, appellant tant comme de juge incompétent qu'autrement, en adhérant à ses appellations des sentences définitives des mêmes juge & consuls de Paris, du 18 juin 1680, & ledit Clerck & Nicolas Soullet, écuyer conseiller & secrétaire du Roi, intimés; & entre ledit Sonning, demandeur en requête du 17 avril 1680, & ledit Clerk, Jean Castillon, bourgeois de Paris, R[illegible] Livet, ci-devant serviteur domestique dudit Castillon, défendeurs; & entre ledit Soullet, demandeur en requête du 4 juillet audit an, & ledit Sonning, défendeur. Vu par la cour ladite sentence dont est appel, celle du 8 mars 1680, obtenue par ledit Clerk par défaut contre ledit Sonning, portant qu'itérant commandement lui seroit fait de comparoir au premier jour pardevant lesdits consuls, autrement seroit procédé, ainsi que de raison; celle du 6 avril audit an, donnée contradictoirement, entre lesdits Bellot, de Sonning & Castillon, par laquelle, sans s'arrêter aux demandes & défenses dudit Sonning, il auroit été condamné à payer à ladite Bellot la somme de 8000 livres contenue en la lettre de change du 15 avril 1679, au paiement de laquelle il seroit contraint par corps, attendu ce dont il s'agissoit, aux intérêts du jour de la demande, & aux dépens, & ce nonobstant les demandes dudit Sonning, contre ledit Castillon, qui en auroit été déchargé avec adjudication de dépens; celles de deux sentences de renvoi définitif & de réception de caution desdits jours 24

& 26 avril 1680, & celle du 8 juin de ladite année, qui auroit condamné ledit Sonning à payer audit Clerk la ſomme de 3000 livres, avec l'intérêt ſuivant l'ordonnance, à quoi il ſeroit contraint par corps par proviſion, en donnant caution par ledit Clerk, & aux dépens; & l'autre, par laquelle icelui Sonning auroit été condamné par corps à payer audit Soullet la ſomme de 10000 livres & les intérêts, à raiſon de l'ordonnance, & ce par proviſion, en baillant caution par ledit Soullet, & aux dépens; ladite requête du 12 avril 1680 & demande dudit Sonning, à ce que l'arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec leſdits Caſtillon, Livet & Clerk, qui ſeroient condamnés, ſolidairement & par corps, à rendre audit Sonning les billets de change par lui donnés audit Caſtillon, montant à 32000 livres, aux offres qu'il leur fait de leur rendre de pareils billets du nommé Martin pour pareille ſomme de 32000 livres, & aux dépens de l'inſtance. Arrêt du 9 avril 1680, par lequel, ſur les appellations, les parties auroient été appointées au conſeil, & ſur les demandes en droit & joint. Cauſes d'appel du 27 dudit mois d'août. Réponſes dudit Clerk & Caſtillon des 10 décembre 1680 & 29 mars 1681, & requête de ladite Bellot & Soullet des 16 novembre 1681, employées pour réponſes. Productions deſdits Sonning, Clerk, Bellot, Caſtillon. Contredits deſdits Clerk, Caſtillon, des 31 mars & 16 mai audit an 1681. Requêtes dudit Sonning, des 3 février & 3 mai de la même année, & de ladite Bellot, du 10 du mois de février & 21 juillet ſuivant, employées pour contredits. Autre requête d'icelle Bellot, employée pour ſalvations. Sommations de fournir de réponſes aux cauſes d'appel, & produire par ledit Livet: la requête du 4 juillet 1680, à ce que ledit Soullet fût reçu oppoſant à l'exécution de l'arrêt du 2 dudit mois, faiſant droit ſur ſon oppoſition, les défenſes portées par ledit arrêt, ledit Sonning condamné aux dépens. Arrêt d'appointé du 8 janvier dernier. Production dudit Soullet ſur le tout. Requête dudit Sonning, ſervant de ſalvations à ſes contredits. Lettres de reſciſion obtenues en chancellerie, le 23 juillet 1681, par ledit Sonning, contre l'acceptation par lui faite des cinq billets de change en queſtion, datés des 15, 27 mars & 15 avril 1679, & à ce que les parties fuſſent remiſes en pareil état qu'elles étoient avant leſdits billets. Requête d'icelui Sonning, du 24 dudit mois de juillet, à fin d'entérinement deſdites lettres, ſur laquelle il auroit employé ce qu'il avoit écrit & produit pour écritures & productions, auxquelles lettres leſdits Clerk, Alvarès, Soullet & Caſtillon, fourniroient de défenſes & produiroient. Requêtes deſdits Bellot, Soullet & Caſtillon, des 26, 29 & dernier du même mois de juillet, employées pour défenſes & écritures. Sommation d'en fournir & produire par ledit Alvarès. Deux productions nouvelles; l'une dudit Sonning, par requête du 5 dudit mois de juillet 1681, contre ledit Soullet; & l'autre, de ladite Bellot, du 31 du même mois, contre ledit Sonning. Requêtes d'iceux Sonning & Soullet, des 5, 8 & 9 juillet, employées pour contredits. Arrêt du 5 août audit an, par lequel, entre autres choſes, avant faire droit entre ledit Sonning, Bellot, Soullet & Alvarès, auroit été ordonné que cinq négociants de Paris, dont les parties conviendront pardevant M. Philippe Genoud, conſeiller-rapporteur de l'inſtance, ſeroient ouis par ledit conſeiller ſur l'uſage des articles IX, XXIII, XXV & XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673; à l'effet de quoi l'inſtance ſeroit miſe en leurs mains, pour, leur avis vu & rapporté, être ordonné ce que de raiſon; dépens réſervés. Qua-

tre

tre arrêts donnés en exécution du précédent; le premier, le 3 ſeptembre de la même année 1681, qui auroit nommé pour donner ledit avis Jean Hérinx, N. le Couteux l'aîné, Raguienne, Vangaugel, & le Vieux, négociants à Paris; le ſecond, le 20 janvier dernier, de nomination au lieu deſdits Hérinx & le Vieux, des perſonnes de Rouſſelin, demeurant rue Plâtriere, le Maître, demeurant rue Beaubourg, pour donner ledit avis avec leſdits Vangaugel, le Couteux & Raguienne; le troiſieme, le 6 février auſſi dernier qui auroit nommé Croiſet, auſſi négociant à Paris, au lieu de le Maître, demeurant rue des Arcis; puis au lieu dudit le Maître, demeurant rue Beaubourg, le quatrieme, le 27 dudit mois de février, qui auroit, du conſentement dudit de Sonning, ordonné que ledit Croiſet demeureroit nommé, & donneroit ſon avis conjointement avec les autres quatre négociants; l'avis donné par leſdits le Couteux, Raguienne, Vangaugel, Rouſſelin, & Croiſet, en exécution deſdits arrêts le 13 mai dernier. Arrêt du 12 juin ſuivant, portant que ledit avis ſeroit joint à l'inſtance, au jugement de laquelle il ſeroit paſſé outre. Requête dudit de Sonning, du 2 juillet dernier, employée pour contredits contre ledit avis de ſa production nouvelle contre leſdits Soullet & de Bellot par ladite requête. Requête de ladite Bellot, du 14 dudit mois de juillet, d'emploi pour réponſes & contredits. Sommation de fournir de contredits par ledit de Sonning. Arrêt du 24 du même mois de juillet, par laquelle ledit Soullet auroit été débouté de ſon oppoſition à l'exécution de l'ordonnance de permiſſion de s'inſcrire en faux, appoſée au bas de la requête dudit Sonning du 17, & faiſant droit ſur celle de ladite Bellot, l'inſtance dont étoit queſtion, diſjoint à ſon égard, & paſſé outre au jugement ſéparément. Défaut faute de comparoir, obtenu le 10 mai 1680 par ledit de Sonning, demandeur en ladite requête du 30 avril 1680, ſuivant l'exploit dudit jour, contre ledit Livet, défendeur. La demande ſur le profit dudit défaut. Ladite requête dudit de Sonning du 8 juin dernier, en ce qu'en lui adjugeant le profit d'icelui défaut, il fût ordonné que compenſation ſeroit faite de trois lettres de change que ledit Livet lui avoit miſes entre les mains, de 10000 livres, 8000 livres, & autres 8000 liv. & qu'il devoit recevoir dudit Martin à leurs échéances, avec trois autres lettres de change de pareille ſomme, appartenant audit Livet, & leſquelles ledit Sonning n'avoit acceptées que pour celles que ledit Livet lui avoit données à recevoir dudit Martin ſur ſes endoſſements, aux offres qu'il faiſoit de rendre audit Livet ou audit Soullet, Alvarès & Bellot, chacun à ſon égard, leſdites trois lettres de change qui devoient être acquittées par ledit Martin, en lui remettant les autres dont ils étoient porteurs dudit Livet, condamné aux dépens; ſur laquelle requête auroit été donné acte audit de Sonning, de ce qu'il l'avoit employée pour écritures & productions ſur ſa demande, à laquelle les autres parties fourniroient de défenſes & produiroient. Sommation de ſatisfaire à ladite ordonnance par leſdits Livet, Soullet & Bellot. Requête de ladite Bellot, du 25 dudit mois de juin, employée pour défenſes & production. Arrêt du 29 juillet dernier, de jonction dudit défaut à l'inſtance pour y être fait droit. Requête dudit de Sonning du 29 août, ſervant d'emploi pour plus ample conteſtation contre ladite Bellot. Oui le rapport du conſeiller auquel l'inſtance étoit diſtribuée. Tout conſidéré, LA COUR met l'appellation de la ſentence du 6 avril 1680, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, décharge ledit de Sonning des condamnations portées par ladite ſentence,

déclare le défaut bien obtenu ; &, adjugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit de Sonning, des 12 avril 1680 & 8 juin dernier, ordonne que la lettre de change de la ſomme de 8000 livres, du 5 avril 1679, étant ès mains de ladite Bellot, demeurera compenſée avec une autre lettre de change de pareille ſomme due par ledit Martin audit de Sonning, qui l'a eue dudit Livet ; ce faiſant, condamne icelle Bellot à rendre audit Sonning ladite lettre de change du 15 avril, en lui remettant celle dudit Martin ; condamne ladite Bellot aux dépens des cauſes principales & d'appel faits contre elle, & ledit Livet en ceux dudit défaut & de ce qui s'en eſt enſuivi. Fait en parlement le premier ſeptembre 1682.

AVERTISSEMENT.

Il faut remarquer que les lettres de change, deſquelles il eſt parlé dans la requête & l'arrêt ci-deſſus, avoient été faites & conçues à Paris dans le cabinet, & qu'elles avoient été tirées de Rouen ſur Paris, comme ſi les tireurs euſſent été domiciliés & demeurants en ladite ville de Rouen ; & que par un abus très préjudiciable au public, cela ſe pratique auſſi non ſeulement par les marchands & négociants de Paris, mais encore par quelques gens d'affaires, & pluſieurs perſonnes d'autres conditions. Car bien ſouvent un homme d'affaires ou un négociant qui prêtera ſon argent à un gentilhomme ou à une autre perſonne d'autre profeſſion que celle du commerce, fait tirer une lettre de change par un laquais, ou une autre perſonne de néant, d'une ville du royaume ou des pays étrangers ſur Paris, payable à celui qui emprunte, qui met enſuite ſon ordre au dos de cette lettre de change au profit de celui qui prête, & cela pour avoir la contrainte par corps contre le gentilhomme ; d'autant qu'en matiere de lettres de change toutes ſortes de perſonnes ſont contraignables par corps ſuivant l'ordonnance de 1673. Pluſieurs plaintes de ces abus ayant été portées à monſieur le Camus, lieutenant-civil, il auroit rendu une ordonnance le 14 août 1680, ſur les remontrances à lui faites par monſieur le procureur du Roi, par laquelle il fait défenſes à toutes perſonnes de faire fauſſement fabriquer des lettres de change, de les faire dater des villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire ſigner fauſſement de noms de tireurs & d'endoſſeurs, & aux agents-de change de les négocier ou faire négocier, & à toutes perſonnes de les accepter, ſur les peines portées par les ordonnances contre les fauſſaires, auxquels agents de banque eſt enjoint de donner avis au procureur du Roi deſdites fauſſetés, pour être à ſa diligence procédé contre les coupables ſuivant la rigueur des ordonnances ; & à cet effet que ladite ordonnance ſera lue, publiée & affichée où beſoin ſera, & ſignifiée aux agents de change & banque, & aux maîtres & gardes des marchands, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles.

Et d'autant qu'il eſt important pour la manutention du commerce des lettres de change que le public ait connoiſſance de cette ordonnance, j'ai eſtimé qu'il étoit néceſſaire de la rapporter en cet endroit.

DE PAR LE ROI,

A MONSIEUR LE PRÉVÔT DE PARIS,

OU MONSIEUR LE LIEUTENANT-CIVIL.

SUR ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'encore que par l'ordonnance du mois de mars 1673, Sa Majesté ait apporté tous ses soins pour rétablir le commerce & faire en sorte que la bonne foi en fût l'appui & le soutien, il a néanmoins reconnu, par plusieurs instructions qui se sont faites pardevant nous, que par un abus qui lui est entièrement opposé, la plus grande partie des lettres de change qui se négocient sur la place, sont pleines de fausſetés qui sont commises par les acceptants, lesquels dans leurs cabinets font faire par leurs laquais & autres domestiques des lettres de change, comme si elles étoient faites à Lyon, Rouen, & autres villes, par des marchands ou autres négociants, qui n'ont jamais été dans lesdites villes, & dont ils font signer faussement le nom par leursdits laquais ou domestiques; & pour abuser encore davantage le public, ils font faussement remplir & signer des ordres par les mêmes domestiques, des noms de personnes qui n'ont jamais été, s'efforçant de persuader que la seule acceptation est suffisante pour les mettre dans la bonne foi : de sorte que lorsque les porteurs desdites lettres de change veulent faire leurs diligences contre les tireurs ou endosseurs, prometteurs & accepteurs, lesquels sont solidairement responsables & débiteurs d'icelles, suivant les articles XII, XIII, XVI & XXXIII de l'ordonnance du mois de mars 1673, il se trouve que lorsque l'accepteur n'est pas bien dans ses affaires, il est impossible au porteur de faire des diligences contre les tireurs, endosseurs ou prometteurs, dont le nom & la demeure sont inconnus dans les villes d'où lesdites lettres sont datées. Ce qui a donné lieu à plusieurs décrets qui ont été décernés depuis peu. Et comme cet abus pourroit s'augmenter s'il étoit autorisé par le silence, à présent qu'il est connu, requéroit être sur ce pourvu. NOUS, ayant égard au requisitoire du procureur du Roi, faisons défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de change, de les faire dater des villes & lieux où elles ont été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs, & aux agents de change de les négocier ou faire négocier, & à toutes personnes de les accepter, sur les peines portées par les ordonnances contre les faussaires : auxquels agents de change & banque, enjoignons de donner avis incessamment au procureur du Roi desdites fausſetés, pour être à sa diligence procédé contre les coupables suivant la rigueur des ordonnances. Et à cet effet, la présente ordonnance sera lue, publiée & affichée ou besoin sera, & signifiée aux agents de change & banque, & aux maîtres & gardes des corps des marchands, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Ce fut fait & donné par messire Jean le Camus, chevalier, conseiller du Roi en tous ses*

conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, & lieutenant-civil de la ville, prévôté & vicomté de Paris, le mercredi 14 août 1680. Signé, LE CAMUS, DE RIANTZ, & GAUDION, Greffier.

Lue, publiée & affichée à son de trompe & cri public, par moi Marc Antoine Pasquier, juré-crieur ordinaire du Roi en la ville, prévôté & vicomté de Paris, à ce faire accompagné de Jérôme Tronsson, juré trompette du Roi, & de deux autres trompettes, le samedi septieme septembre mil six cent quatre-vingt. Signé, PASQUIER.

PARERE XXXVIII.

I. *Si les juge & consuls peuvent débouter un négociant de sa demande en renvoi pardevant le prévôt de Paris, & le condamner à payer son billet au préjudice d'une instance pendante pardevant le prévôt de Paris, pour raison de ce même billet, & si ce billet appartient à ce négociant ou à l'agent de banque à qui il l'avoit confié pour le négocier?*

II. *Si un agent de banque peut donner en paiement à son créancier un billet qui lui a été confié pour négocier, & si celui qui le lui a confié peut le revendiquer ès mains d'un tiers?*

III. *Si un porteur de lettre de change peut retourner en garantie sur celui qui a passé l'ordre à son profit avant que de l'avoir fait protester, & lui avoir fait dénoncer le protêt?*

IV. *Si un agent de banque peut, trois jours avant sa faillite ouverte, donner des billets en paiement à l'un de ses créanciers au préjudice des autres, ou si ce créancier peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a contestation pendante au parlement de Paris entre Antoine Chardin, marchand à Paris, appellant d'une sentence des juge & consuls de cette ville de Paris, du 30 juillet 1681, d'une part; François Berger, au profit duquel est rendue ladite sentence, intimé, d'autre; & encore entre ledit Chardin, demandeur en deux requêtes, d'une part; & Charles Durand, agent de banque & de change, René le Long, marchand à Paris, & Henri Barchault, son gendre, défendeurs, d'autre, pour raison d'un billet de 6200 livres, donné à négocier audit Durand par Chardin.

LE FAIT.

Chardin, ayant besoin d'argent le premier mars 1681, fait un billet de 6200

livres, payable au porteur au 15 juillet ſuivant, valeur reçue comptant de Durand, laquelle valeur n'étoit ſeulement qu'une fiction pour donner lieu à la forme dudit billet pour le pouvoir négocier.

Le 12 dudit mois de mars, Chardin met le billet ès mains de Durand, agent de banque & de change, pour le négocier, & enſuite lui en donner l'argent en cas qu'il fût négocié par Durand.

A l'inſtant même Durand fait un écrit par lequel il reconnoît que Chardin lui a mis en mains ledit billet pour le négocier, lequel billet il promet lui rendre, ou lui en donner la valeur à la déduction du change.

Le 18 dudit mois de mars 1681, Durand donne le billet de 6200 livres de Chardin au ſieur Barchault, avec un autre de 2080 livres ſur Stoupe, payable à la fin de mai ſuivant, & à même temps Barchault, par écrit ſigné de ſa main, reconnoît que Durand lui a mis ledit jour en mains leſdits deux billets, montant à 8280 livres, de laquelle ſomme il promet lui tenir compte ſur des lettres de change, qu'il dit que Durand lui a fournies pour Lyon, payables en paiement des Rois de ladite année 1680, deſquelles (à ce qu'il dit) partie étoit déja retournée à protêt; au dos duquel billet Durand met ſa ſignature en blanc.

Enſuite Barchault y mit, *Plus ledit ſieur m'a fourni en quatre lettres, ſavoir, une de 2000 livres, l'autre de 1000 livres, la troiſieme de 2400 livres, & la quatrieme de 1900 livres, le tout montant à la ſomme de 7300 livres;* de laquelle il promet encore en tenir compte à Durand ſur le retour des lettres proteſtées à Lyon.

Le 19 dudit mois, Durand s'abſente, &, le lendemain 20, on appoſe le ſcellé en ſa maiſon ſur ſes effets, ce qui a donné lieu à ſa faillite.

Le 18 juillet 1681, Chardin fait donner aſſignation à Durand pour comparoir dans trois jours en la chambre civile de l'ancien châtelet, pour ſe voir condamner à lui fournir la valeur de 6200 livres, ſinon de lui rendre ledit billet.

Le 19 dudit mois, Chardin, en vertu de l'ordonnance, étant au bas d'une requête par lui préſentée à monſieur le lieutenant-civil, fait donner aſſignation à Durand pour comparoir en l'hôtel dudit ſieur lieutenant-civil, pour reconnoître ſon récépiſſé dudit jour 12 mars 1681; à laquelle aſſignation Durand n'ayant point comparu, ſon récépiſſé auroit été tenu pour reconnu, écrit & ſigné de ſa main, comme il appert par le procès-verbal dudit ſieur lieutenant-civil, du 21 dudit mois de juillet, ſignifié à Durand le 24 dudit mois.

Le même jour 24 juillet 1681, Barchault paſſe un ordre au-deſſus de la ſignature en blanc de Durand, qu'il antidate du 12 mars 1681, portant, *Payez à l'ordre de monſieur Henri Barchault, pour valeur reçue en argent comptant dudit ſieur.*

A même temps Barchault, pour dépayſer l'affaire, paſſe ſon ordre qu'il antidate du 11 avril 1681, qui porte, *Payez à l'ordre de monſieur René le Long, valeur reçue dudit ſieur en deniers comptants:* lequel le Long eſt beau-pere de Barchault, ce qu'il convient de remarquer.

Ledit jour 24 juillet 1681, par exploit de Clamure, ſergent à verge au châtelet de Paris, Barchault, ſous le nom de le Long ſon beau-pere, fait faire une ſommation à Chardin de payer 6200 livres contenues en ſon billet, &

au refus déclare que le Long rendra ledit billet à qui il appartiendra à Paris, ladite ſomme à change & rechange.

Pour juſtifier du contenu audit exploit, le ſergent laiſſe copie à Chardin tant dudit billet que des ordres paſſés au dos d'icelui; ſavoir, de l'ordre paſſé au-deſſus de la ſignature de Durand au profit de Barchault, & de celui paſſé par ledit Barchault au profit de le Long ſon beau-pere, tous deux antidatés, comme dit eſt: ce qu'il eſt important de remarquer, comme il a déja été dit.

Après cette ſommation faite à Chardin, ſous le nom de le Long, Barchault fait mettre un ordre par le Long au profit de François Berger ſon beau-frere, qu'il antidate du même jour 11 avril, portant valeur reçue dudit Berger en deniers comptants. Et le vingt-ſixieme dudit mois de juillet, Berger fait aſſigner Chardin pardevant les juge & conſuls, pour ſe voir condamner à lui payer la ſomme de 6200 livres, contenue audit billet, &, pour juſtifier ſa demande, lui fait donner copie dudit billet & des trois ordres paſſés au dos d'icelui: ſavoir, de celui de Durand au profit de Barchault, antidaté du 12 mars 1681, de celui dudit Barchault au profit de le Long ſon beau-pere, antidaté du 11 avril, & de celui de le Long au profit dudit Berger auſſi ſon gendre, & beau-frere de Barchault, antidaté du même jour 11 avril: ce qu'il faut encore obſerver.

A laquelle aſſignation Chardin auroit comparu; & comme il y avoit inſtance au châtelet entre lui & Durand pour la reſtitution dudit billet de 6200 livres, il auroit demandé auxdits juge & conſuls le renvoi de la cauſe au châtelet; duquel renvoi il auroit été débouté par ſentence du 30 dudit mois de juillet, & ordonné qu'il défendroit; & ledit Chardin, n'ayant pas voulu ſe défendre, auroit été condamné à payer à Berger ladite ſomme de 6200 livres contenue audit billet.

Chardin auroit préſenté ſa requête au parlement, ſur laquelle ſeroit intervenu arrêt le premier août 1681, par lequel la cour l'auroit reçu appellant de ladite ſentence de débouté & de renvoi, tenu pour bien relevé; ordonné que ſur l'appel les parties auroient audience au premier jour; cependant défenſes d'exécuter ladite ſentence de débouté de renvoi & de condamnation: lequel arrêt auroit été ſignifié à Berger le 4 dudit mois d'août.

Berger auroit préſenté requête à la cour le 5 dudit mois d'août pour être reçu oppoſant à l'exécution du ſuſdit arrêt; ſur laquelle ſeroit intervenu arrêt contradictoire le 9 dudit mois d'août, qui joint l'oppoſition de Berger à l'appel, en donnant par Chardin caution.

Chardin a préſenté ſa requête le 2 décembre 1681, tendante à ce qu'il plût à ladite cour lui permettre de faire aſſigner en la cour Durand & Barchault, en ſommation de l'appel par lui interjetté de ladite ſentence des juge & conſuls, dudit jour 30 juillet 1681, à ce qu'ils fuſſent tenus de ſe joindre avec lui pour faire infirmer ladite ſentence, & faire débouter Berger de ſa demande, ſinon à acquitter Chardin de l'événement dudit appel.

Et le 3 dudit mois ladite requête auroit été ſignifiée à Durand & à Barchault, avec aſſignation à comparoir en la cour dans huitaine, pour procéder ſur icelle requête.

Le 20 dudit mois de décembre 1681, Durand fournit de défenſes contre la demande de Chardin, mentionnée en la ſuſdite requête, qui porte que par la

reconnoiſſance de lui Durand, dont lui a été donnée copie, il paroît qu'il lui a été mis ès mains un billet de 6200 livres par Chardin pour le négocier, & enſuite lui en payer la valeur. Mais comme le même billet a été, le 18 mars 1681, par lui dépoſé ès mains de Barchault, ſans en avoir reçu aucune valeur, dont il a une reconnoiſſance dudit Barchault, ledit Chardin doit s'adreſſer à lui, & lui demander la reſtitution dudit billet, & non à lui Durand, qui en conſéquence ſoutient devoir être renvoyé abſous de la demande de Chardin.

Et pour juſtifier ce que deſſus, Durand a baillé copie à Chardin de la reconnoiſſance dudit Barchault, qu'il lui avoit donnée le 18 mars 1681, qui porte ces mots: *Je reconnois que M. Durand m'a mis ce jourd'hui en mains deux billets, ſavoir, 6200 livres ſur M. Chardin, payables au 15 juillet prochain, 2080 livres ſur Stoupe, payables à la fin de mai prochain, revenant leſdites deux ſommes à 8280 livres, de laquelle je lui tiendrai compte ſur les lettres de change qu'il m'a fournies pour Lyon, paiement des Rois* (c'eſt-à-dire payables auxdits paiements), *deſquelles ſont déja retournées partie à protêt.*

Enſuite eſt écrit: *Plus, ledit ſieur Durand m'a fourni quatre lettres, une de 2000 livres, l'autre de 1000 livres, la troiſieme de 2400 livres, la quatrieme de 1900 livres, ſomme 7300 livres, de laquelle je lui en tiendrai compte ſur le retour des lettres proteſtées de Lyon.*

Pendant que toutes ces procédures ſe faiſoient tant au châtelet de Paris qu'au parlement, Berger ſe ſeroit aviſé, le 26 novembre 1681, de faire informer & obtenir décret de priſe-de-corps contre Chardin, prétendant qu'il s'étoit abſenté; & il auroit encore depuis fait informer, tant contre ledit Chardin que contre Caſtillon, pardevant le commiſſaire Hocquart.

Chardin, pour ſe parer de cette injuſte pourſuite, auroit préſenté ſa requête à la cour, ſur laquelle ſeroit intervenu arrêt le 26 février 1682, par lequel la cour l'a reçu appellant, & ordonné que ſur l'appel les parties auroient audience au premier jour. Cependant défenſes de paſſer outre, & faire pourſuite ailleurs qu'en la cour, mettre les décrets de priſe-de-corps à exécution, ni d'attenter à la perſonne & biens de Chardin, en baillant par lui caution reçue avec les parties, pardevant le conſeiller-rapporteur dudit arrêt, de ſe repréſenter au jour de l'audience.

Le 10 mars 1682, Chardin a fait interroger ſur faits & articles Barchault par le commiſſaire Gallerand, &, le 19 dudit mois, il y a encore été une ſeconde fois interrogé ſur autres faits & articles.

Le 4 avril 1682, Berger a auſſi été interrogé ſur faits & articles par le même commiſſaire.

Leſdits Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre catégoriquement ſur la plupart deſdits faits & articles, quoiqu'ils aient été interpellés pluſieurs fois de ce faire ſuivant l'ordonnance; & les réponſes qu'ils ont faites ſur quelques autres ne ſont pas véritables, comme il eſt juſtifié par les pieces ſignées de leur main.

Le 2 mai 1682, Chalois, procureur de Chardin, a fait ſignifier à Nerer, procureur de Berger & Barchault, une requête verbale pour venir plaider au premier jour, à ce qu'il fût dit qu'à faute par leſdits Berger & Barchault d'avoir répondu catégoriquement ſur leſdits faits & articles, ils demeureront pour avérés & confeſſés.

Le 4 dudit mois de mai, Neret, procureur, fait signifier un acte à Chalois, procureur de Chardin, par lequel il proteſte de nullité de ladite requête verbale & acte à lui ſignifié comme procureur de Berger & Barchault, attendu qu'au moyen de l'appel interjetté par Chardin, & arrêt de défenſe par lui obtenu, il a rendu toutes les pieces à ſes parties pour porter au parlement.

Il y a un arrêt du parlement du 17 juin 1682, rendu entre Chardin, appellant de ladite ſentence des juge & conſuls, du 30 juillet 1681, & de la permiſſion d'informer, information, & du décret de priſe de corps décerné par monſieur le lieutenant-civil de l'ancien châtelet de Paris, d'une part; Berger, intimé, d'autre; & encore entre Chardin, demandeur en deux requêtes des 2 décembre 1681 & 30 mai 1682, d'une part; & Durand, le Long & Barchault, défendeurs, d'autre; par lequel arrêt la cour ſur l'appel appointe les parties au conſeil, & ſur la demande en droit & joint.

Et comme ledit Chardin doit fournir ſes griefs & moyens d'appel de la ſentence contre lui rendue par les juge & conſuls le 30 juillet 1681, qui le déboute du renvoi par lui requis au châtelet, & qui le condamne à payer à Berger 6200 livres contenues au billet dudit Chardin, pour raiſon duquel il y avoit inſtance pendante au châtelet entre lui & Durand, pour la reſtitution dudit billet; il demande avis s'il eſt bien fondé en ſon appel par lui interjetté de ladite ſentence, & ſi le billet, qu'il a donné à Durand pour négocier, lui doit être rendu? Et pour cela il prie le conſeil de vouloir dire les moyens convenables pour ſoutenir ſon appel & ſes demandes.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du préſent mémoire & de toutes les pieces y mentionnées, eſtime que ledit ſieur Chardin eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de ladite ſentence des conſuls de Paris, du 30 juillet 1681, en la forme & au fond.

EN LA FORME.

Il eſt conſtant que Chardin eſt bien fondé en ſon appel, par deux raiſons.

La premiere, parceque Chardin avoit intenté ſon action pardevant le prévôt de Paris ou ſon lieutenant-civil, le 18 juillet 1681, contre Durand, agent de banque & de change, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer ſon billet de 6200 livres, payable au porteur, qu'il lui avoit mis ès mains le 11 mars précédent pour le négocier ou pour lui en payer la valeur, comme ledit Durand s'y étoit obligé par ſon écrit dudit jour 11 mars, & qu'il avoit été procédé pardevant le lieutenant-civil, en reconnoiſſance dudit écrit, comme il paroît par ſon procès-verbal du 24 dudit mois de mars 1681: ainſi la cauſe étoit liée au châtelet.

La ſeconde, parceque les agents de banque & de change ſont reçus en leurs offices par le prévôt de Paris ou ſon lieutenant-civil, comme juge de police. Ainſi il a la connoiſſance des affaires qui concernent les fonctions des offices des agents de banque & de change. De ſorte que s'agiſſant du fait de l'office d'agent de banque & change de Durand, Chardin ne pouvoit intenter ſon action contre Durand que pardevant le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant-civil.

Ainſi

Ainſi Chardin ayant demandé aux juge & conſuls ſon renvoi pardevant le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant-civil, pour y procéder ſur la demande à lui faite le 26 mars 1681 pardevant eux par Berger, porteur du billet de 6200 livres en queſtion, leſdits juge & conſuls ont mal jugé par leur ſentence du 30 juillet dont eſt appel, d'avoir débouté Chardin de ſa demande en renvoi, & d'ordonner qu'il défendroit pardevant eux, & de l'avoir condamné à payer à Berger les 6200 livres contenues au billet en queſtion, parceque les juge & conſuls devoient déférer au déclinatoire requis par Chardin, & renvoyer les parties au châtelet pour y procéder ſur ladite demande de Berger, parcequ'ils étoient juges incompétents pour connoître de cette affaire; cela étant conforme à l'article XIV du titre XII de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte que *leſdits juge & conſuls ſeront tenus, ſi la connoiſſance ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire, à l'appel de compétence, à la priſe à partie & au renvoi.* Or, la compétence de l'affaire dont il s'agit ne leur appartient point, mais ſeulement au lieutenant-civil, pour les raiſons qui viennent d'être dites, & partant, aux termes de l'ordonnance, ils ont mal jugé par la ſentence dont eſt appel.

AU FOND.

Chardin eſt bien fondé en ſon appel, parceque le billet de 6200 livres en queſtion n'appartient point à Berger, mais bien audit Chardin. En effet, il eſt conſtant dans le fait contenu au mémoire ci-deſſus, & par les pieces y énoncées, premièrement, que ce billet a été baillé par Chardin à Durand, agent de banque & change, pour le négocier & en faire de l'argent, & le donner à Chardin, à la réſerve du change. Ainſi il n'appartient point à Durand.

Secondement, que Durand n'a point négocié ce billet à Barchault pour en avoir de l'argent pour Chardin; mais il paroît ſeulement que, le 18 mars 1681, il lui a mis ès mains ce billet pour lui tenir compte des 6200 livres contenues en icelui, ſur des lettres de change qu'il avoit fournies à Barchault pour Lyon, payables en paiement des Rois, deſquelles il prétendoit être venue partie à protêt. Barchault n'a donc point donné d'argent comptant à Durand pour la valeur dudit billet le 12 dudit mois de mars, ainſi que porte l'ordre qu'on a mis au-deſſus de la ſignature en blanc de Durand; & comme il a dit par ſes réponſes aux interrogatoires qui lui ont été faits ſur ce ſujet, & comme il paroît encore par les défenſes qu'a fournies Durand le 20 décembre 1681, contre la demande en ſommation de Chardin, n'avoir reçu de Barchault aucune valeur dudit billet. Ainſi Barchault n'ayant point donné la valeur de ce billet en argent comptant à Durand, ni aucune valeur, il ne lui a jamais appartenu.

Troiſièmement, parceque Barchault a paſſé ſon ordre ſur ledit billet au profit de le Long ſon beau-pere, le 11 avril audit an, valeur reçue de lui en argent comptant.

Quatrièmement, parceque le Long, par exploit du 24 juillet audit an 1681, a fait ſommer Chardin de lui payer le contenu audit billet, ſinon qu'il le rendroit à qui il appartiendroit, & qu'il prendroit la ſomme à Paris à change & rechange.

Cinquièmement, parceque le Long a paſſé ſon ordre ſur ledit billet ledit

jour 11 avril 1681, au profit de Berger ſon gendre & beau-frere de Barchault, valeur reçue de lui en deniers comptants. Cependant Berger a dit par ſon interrogatoire qu'il avoit payé la valeur dudit billet à Barchault, & Barchault a dit dans ſon ſecond interrogatoire qu'il en avoit reçu la valeur de Berger. Ainſi on voit que ces trois ordres ſont faux: partant on ne les doit conſidérer en aucune façon, & ledit billet doit être conſidéré tel & comme il étoit lorſque Chardin l'a mis ès mains de Durand pour le négocier; & par conſéquent ledit billet n'appartient point à Berger, mais bien à Chardin, auquel il doit être rendu. Ainſi il a été mal jugé par la ſentence dont eſt appel.

Il faut obſerver une choſe, qui eſt que la ſignature que Durand avoit miſe en blanc au dos du billet de Chardin, lorſqu'il l'a mis ès mains de Barchault, qui étoit le 18 mars 1681, ne pouvoit ſervir que d'aval, & non pas pour y remplir un ordre, ainſi qu'a fait Barchault, & qu'il a antidaté du 12 dudit mois (*aval*, c'eſt-à-dire faire valoir). Ainſi l'aval de Durand l'obligeoit à faire valoir les 6200 livres mentionnées audit billet à Barchault, & de lui rendre cette ſomme en cas qu'il n'en fût point payé par Chardin. En effet, dans le commerce des billets payables au porteur, il n'eſt pas beſoin que celui auquel appartient un billet payable à ce porteur, faſſe aucune ceſſion au dos du billet au profit de la perſonne à laquelle il a été négocié, qui eſt ce qu'opere un ordre qui eſt paſſé au dos d'un billet, quand celui qui l'a fait le fait payable à ordre, parcequ'il ſuffit ſeulement d'être porteur d'un billet payable au porteur pour en recevoir le paiement de celui qui l'a fait. Ainſi cela préſuppoſé, l'on voit bien que Barchault n'a rempli la ſignature de Durand d'un ordre payable à ſon profit que pour dépayſer l'affaire en paſſant auſſi ſon ordre, ainſi qu'il l'a fait au profit de le Long ſon beau-pere, & l'ordre de le Long au profit de Berger, auſſi ſon gendre & beau-frere de Barchault, pour ſe faire payer par ce moyen, ſous le nom de Berger ſon beau-frere, du contenu audit billet par Chardin, quoique Barchault n'en eût point donné la valeur à Durand.

Par tout ce qui a été dit dans le fait contenu au mémoire ci-deſſus, & par toutes les pieces y énoncées, on voit viſiblement que les trois ordres paſſés au dos dudit billet ſont faux.

Premièrement, à l'égard de l'ordre qui a été paſſé au-deſſus de la ſignature de Durand, qui eſt au dos dudit billet en queſtion, il y a deux fauſſetés.

La premiere, en ce que l'ordre porte que Durand a reçu en argent comptant de Barchault les 6200 livres contenues audit billet. Le contraire eſt juſtifié, premièrement, par l'écrit de Barchault, du 18 mars 1681, par lequel il reconnoît que Durand lui a mis ès mains ledit jour deux billets; ſavoir, l'un de 6200 livres ſur Chardin, payable au 15 juillet ſuivant, & l'autre de 2080 livres ſur Stoupe, payable à la fin du mois de mai lors prochain, qui ſont enſemble 8280 livres, de laquelle ſomme il promet tenir compte à Durand ſur les lettres de change qu'il lui a fournies pour Lyon, paiement des Rois (c'eſt-à-dire payables dans les paiements des Rois), deſquelles, dit-il, étoit déja retournée partie à protêt. Secondement, par ce qu'a dit Durand par ſes défenſes du 20 décembre 1681, qu'il avoit, ledit jour 18 mars, dépoſé ès mains de Barchault ledit billet, ſans en avoir reçu aucune valeur, ſuivant ſa reconnoiſſance dudit jour 18 mars. Qu'ainſi Chardin devoit s'adreſſer à Barchault pour la reſtitution dudit billet.

De ſorte qu'il n'y a rien de mieux juſtifié que cette premiere fauſſeté dans ledit ordre.

La ſeconde fauſſeté eſt dans la date, parceque ledit ordre ſe trouve daté du 12 mars 1681. Le contraire eſt juſtifié par l'écrit de Barchault du 18 dudit mois, par lequel il reconnoît, comme il a déja été dit, que Durand lui a mis ledit jour ès mains ledit billet. Ainſi Barchault a donc antidaté le billet du 12 dudit mois de mars, qui ſont ſix jours avant que Durand lui ait mis le billet entre les mains; ce qui voudroit dire que la fille ſeroit née devant la mere. De ſorte que quand il n'y auroit que cette antidate, l'ordre paſſé au dos du billet en queſtion, au-deſſus de la ſignature de Durand, eſt nul de plein droit, ſuivant l'article XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, qui défend d'antidater les ordres à peine de faux. La peine de faux eſt la nullité de l'ordre; & par conſéquent ledit ordre étant nul, il ne faut non plus le conſidérer que s'il n'avoit jamais été mis au-deſſus de la ſignature de Durand.

Secondement, à l'égard de l'ordre paſſé par Barchault au dos dudit billet le 11 avril 1681, au profit de René le Long ſon beau-pere, il y a auſſi deux fauſſetés.

La premiere, en ce que ledit ordre porte que Barchault a reçu la valeur dudit billet de le Long en argent comptant. Le contraire eſt juſtifié, premièrement, par la réponſe qu'a faite Barchault par ſon premier interrogatoire du 10 mars 1682, qu'il a prêté pardevant le commiſſaire Gallerand, ſur le quatrieme article des faits à lui ſignifiés, qui porte *qu'il a négocié le billet au profit de Berger, lequel lui en avoit payé la valeur en argent comptant;* ſecondement, par la réponſe faite par Berger dans l'interrogatoire qu'il a prêté pardevant ledit commiſſaire Gallerand, le 4 avril 1682, ſur le 9e article des faits à lui ſignifiés, quand il dit *qu'en conſéquence de l'endoſſement dudit le Long, lequel par-là demeure reſponſable de la valeur dudit billet, en avoit été payée comptant la valeur au commis de Barchault.* Berger a encore répondu, ſur le douzieme article deſdits faits, *que c'étoit à la priere de le Long, & en conſéquence de ſon endoſſement, qu'il en avoit payé la valeur comptant*, comme il avoit dit ci-devant.

Ainſi l'on voit par les réponſes qu'ont faites leſdits Barchault & Berger, ci-deſſus alléguées, qu'il n'y a rien de plus faux que l'ordre paſſé par Barchault au profit de René le Long; car il porte que ledit Barchault a reçu la valeur dudit billet de le Long en argent comptant; & il dit, ſur le quatrieme article des faits ſur leſquels il a été interrogé, qu'il a négocié le billet au profit de Berger, lequel lui en a payé la valeur en argent comptant. Barchault a encore dit, ſur le treizieme article des faits ſur leſquels il a été interrogé dans ſon ſecond interrogatoire du 19 dudit mois de mars 1682, *qu'il eſt vrai qu'il a négocié en premier lieu ledit billet au profit de le Long ſon beau-pere, quoique dans ſon premier interrogatoire il eût répondu qu'il l'avoit négocié au profit du ſieur Berger ſon beau-frere, & que la vérité étoit que c'eſt dudit Berger qu'il en a reçu la valeur en argent comptant.* Or, les contrariétés de réponſes qu'a faites ledit Barchault par ſes interrogatoires, marquent d'autant plus la fauſſeté de l'ordre qu'il a paſſé au profit de le Long; parcequ'il n'eſt pas véritable qu'il ait reçu la valeur dudit billet de le Long ſon beau-pere, puiſqu'il avoue lui-même que c'eſt de Berger qu'il a reçu la valeur dudit billet, & puiſque Berger

a dit qu'il en avoit payé la valeur en argent comptant au commis dudit Barchault.

La seconde fausseté est dans la date. Ledit ordre, au profit de le Long, est daté du 11 avril 1682. Quoiqu'il n'y ait point de pieces qui justifient que cet ordre ait été antidaté dudit jour 18 avril, néanmoins la présomption y est toute entiere; & comme dans le même acte il y a une fausseté, la présomption de l'antidate doit passer pour certaine. Quoi qu'il en soit, il suffit que la valeur reçue comptant de Barchault, de le Long, portée par ledit ordre, soit fausse pour le rendre nul; ainsi ne doit-on pas avoir plus d'égard audit ordre que s'il n'avoit point été passé par Barchault au dos dudit billet.

En troisieme lieu, à l'égard de l'ordre qui se trouve passé au dos dudit billet, par le Long, au profit de Berger, le 11 avril 1681, il est faux aussi-bien que les deux autres, parcequ'il a été fait & antidaté dudit jour 11 avril, depuis le 24 juillet 1681. Cela est justifié, premièrement, par l'exploit fait à Chardin par Clamure, sergent à verge au châtelet de Paris, à la requête de René le Long, comme ayant l'ordre, dit-il, de Barchault, lequel l'avoit de Durand, par lequel il somme Chardin de payer audit le Long les 6200 livres contenues audit billet, &, au refus, qu'il rendra ledit billet à qui il appartiendra, & qu'il prendra à Paris la somme à change & rechange; secondement, par la copie dudit billet, qui a été laissée à Chardin par ledit Clamure, sergent, avec copie dudit exploit, par laquelle copie dudit billet il paroît qu'au dos d'icelui il n'y avoit seulement que deux ordres ledit jour 24 juillet 1681, l'un qui avoit été mis & antidaté au-dessus de la signature de Durand, du 12 mars 1681, payable à l'ordre dudit Barchault, & l'autre passé en ces termes: *Payez à l'ordre de monsieur René le Long, valeur reçue dudit sieur en deniers comptants. A Paris, ce 11 avril* 1681. Signé, BARCHAULT. Ainsi il est constant que le 24 juillet 1681, jour auquel l'exploit a été fait à Chardin, à la requête de le Long, il n'y avoit point d'ordre passé au dos dudit billet par le Long, au profit de Berger.

Et cependant, le 26 dudit mois de juillet, qui sont deux jours après l'exploit fait à la requête de le Long à Chardin, qui est du 24, Charpentier, sergent à verge, fait un exploit à Chardin à la requête de Berger, ayant l'ordre (dit-il) de le Long, qui l'avoit de Barchault, & ledit Barchault de Durand, par lequel exploit il donne assignation à Chardin pour comparoir à lundi lors prochain pardevant les juge & consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer les 6200 livres contenues audit billet. Ensuite de copie duquel exploit, laissée à Chardin par le sergent, sont copies dudit billet & de trois ordres, étant ensuite les uns des autres; le premier, de Durand, passé au profit de Barchault, daté du 12 mars 1681; le second, de Barchault, passé au profit de René le Long, daté du 11 avril suivant; & le troisieme de le Long, passé au profit de François Berger, valeur reçue de lui en deniers comptants, aussi daté du 11 avril 1681.

Il n'y a jamais eu une fausseté mieux prouvée que celle-là, parcequ'il est certain que le 24 juillet, jour auquel a été fait l'exploit à Chardin par Clamure, sergent, à la requête de le Long, il n'y avoit au dos dudit billet que l'ordre passé au-dessus de la signature en blanc de Durand, au profit de Barchault, le 12 mars 1681, & celui de Barchault, passé au profit de le Long le 11 avril

audit an. En effet, le ſergent dit dans ſon exploit, *à la requête de René le Long, ayant l'ordre du ſieur Barchault, lequel l'avoit du ſieur Durand.* Or, il eſt donc plus clair que le jour que l'ordre de le Long, qui ſe trouve aujourd'hui au dos dudit billet, paſſé par le Long au profit de Berger, a été paſſé & antidaté après coup du 11 avril 1681, puiſque ledit ordre n'étoit pas au dos dudit billet le 14 de juillet audit an, jour auquel l'exploit a été donné à Chardin à la requête de le Long. De ſorte que ledit ordre, étant faux, eſt nul de plein droit, ſuivant l'ordonnance de 1673, ci-devant alléguée, & partant on ne doit avoir non plus d'égard audit ordre que s'il n'avoit point été fait & paſſé par ledit le Long.

Les trois ordres qui ſont au dos du billet en queſtion étant faux, comme il vient d'être montré, il n'y a pas de doute que les choſes demeurent en même état qu'elles étoient au 18 mars 1681, jour auquel Durand a mis ès mains de Barchault le billet de Chardin, comme il paroît par ſon récépiſſé dudit jour. Cela préſuppoſé, toute cette affaire ſe réduit à deux choſes : la premiere eſt de ſavoir ſi le billet en queſtion appartient à Durand ou à Chardin; & la ſeconde, ſi Durand a pu donner à Barchault ledit billet à compte des lettres de change qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en paiement des Rois, dont une partie étoit déja retournée à protêt, ainſi que porte ledit récépiſſé de Barchault.

A l'égard de la premiere, ce billet eſt du premier mars 1681, payable au porteur, valeur reçue comptant de Durand; ainſi l'on peut dire que ce billet appartient à Durand, puiſqu'il paroît avoir donné 6200 livres à Chardin; &, le 12 du même mois, Durand fait un écrit, par lequel il reconnoît que Chardin lui a mis en mains un billet de lui, payable au porteur au 15 juillet 1681, pour le négocier; lequel billet il promet lui rendre ou lui en donner la valeur à la déduction du change. Cela eſt aſſez nouveau & ne paroît pas vraiſemblable. En effet, pourquoi ce billet a-t-il demeuré ès mains de Chardin douze jours, puiſqu'aux termes qu'il eſt conçu, il doit appartenir à Durand? & pourquoi lui donne-t-il au bout de douze jours ce billet à négocier, pour en faire de l'argent pour lui être baillé par ledit Durand, à la réſerve du change? D'un autre côté, ſi ce billet appartient à Durand, & qu'il en ait donné la valeur à Chardin, comme porte ledit billet, pourquoi reconnoît-il par ſon écrit que Chardin lui a mis ce billet ès mains pour le négocier? & pourquoi lui promet-il de le lui rendre, ou de lui en donner la valeur? Cela ne paroît pas non plus vraiſemblable. En effet, il n'y a nulle apparence que Durand en eût uſé de la ſorte s'il avoit donné à Chardin la valeur de ce billet & s'il lui eût appartenu. Ainſi tout cela paroît myſtérieux : cependant Barchault en peut tirer avantage, & dire que Chardin ne peut revendiquer ledit billet, puiſque c'eſt lui qui en eſt le débiteur envers Durand, parcequ'il paroît par icelui que Durand lui en a donné la valeur, & que tout ce qu'en fait Chardin n'eſt que pour favoriſer Durand, en lui prêtant ſon nom pour revendiquer ledit billet; cela peut avoir quelque apparence de raiſon.

Néanmoins comme Chardin a deux pieces qui juſtifient que le billet lui appartient, ſavoir le récépiſſé de Durand du 12 mars 1681, & l'autre, les défenſes fournies par Durand le 20 décembre audit an, contre la demande en ſommation qui lui a été faite par Chardin par ſa requête du 2 dudit mois, à ce qu'il

ſoit tenu ſe joindre avec lui pour faire infirmer la ſentence obtenue par Berger aux juge & conſuls contre lui, qui le condamne à payer le contenu audit billet, par leſquelles défenſes Durand reconnoît derechef que Chardin lui a mis ès mains icelui billet pour le négocier, & enſuite lui en payer la valeur, & qu'il l'a dépoſé ès mains de Barchault, duquel il n'en a reçu aucune valeur, & qu'ainſi il doit s'adreſſer à lui pour la reſtitution dudit billet; néanmoins, dis-je, comme Chardin a ces deux pieces qui juſtifient que ledit billet lui appartient, & non à Durand, on peut décider en ſa faveur.

En effet, ceux qui ont connoiſſance du commerce, de la banque & du change, ſavent qu'il ſe pratique ſouvent que quand un négociant a beſoin d'argent pour ſon commerce, il fait un billet payable au porteur, qu'il met ès mains d'un agent de banque & change, pour le diſpoſer ſur la place à quelque autre négociant, pour enſuite en recevoir le contenu de lui. Mais afin que ce billet ſoit négociable, il faut qu'il ſoit conçu dans la forme preſcrite par les ordonnances & réglements de la cour, c'eſt-à-dire que ce billet, payable au porteur, doit contenir le nom de celui qui en donne la valeur à celui qui fait ledit billet. Et c'eſt pour cette raiſon que Chardin a mis dans le billet payable au porteur dont eſt queſtion (par une fiction qui eſt aſſez ordinaire dans le commerce) valeur reçue comptant de Durand, afin que ſondit billet fût en la forme, pour être enſuite par lui négocié. Ainſi ce n'eſt pas à dire pour cela que Durand lui ait donné les 6200 livres contenues audit billet.

Voilà la ſeule choſe qu'on peut oppoſer à Chardin; mais l'on peut ſurmonter cette difficulté par tout ce qui vient d'être dit, en cas que Berger ſe ſerve de ce moyen contre lui.

A l'égard de la ſeconde choſe, qui eſt de ſavoir ſi Durand a pu donner à Barchault le billet de Chardin à compte des lettres de change qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en paiements des Rois, dont quelques unes étoient déja retournées à protêt, ainſi que porte le récépiſſé dudit Barchault.

Le ſouſſigné eſtime que non, pour deux raiſons.

La premiere, parcequ'afin que Durand pût donner à Barchault le billet de Chardin à compte des lettres qu'il lui avoit fournies pour Lyon, il falloit au préalable qu'il eût fait dénoncer à Durand les protêts faits ſur ceux ſur qui les lettres étoient tirées pour établir le droit de lui demander le rembourſement des lettres qui lui avoient été par lui fournies, parceque ſans cela il n'avoit aucune action contre lui. En effet, ſuivant l'article XV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, *les porteurs des lettres de change ſont non-recevables en leur action en garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs, s'ils n'ont fait proteſter leſdites lettres ſur ceux ſur qui elles ſont tirées, & qu'ils n'aient fait dénoncer les protêts dans les temps portés par les articles IV & XIII précédents au même titre.* Or, il ne paroît point que Barchault ait fait proteſter les lettres qu'il dit par ſondit récépiſſé lui avoir été fournies par Durand pour Lyon, & il ne paroît point non plus qu'il ait fait dénoncer aucuns protêts à Durand. Ainſi il n'avoit aucun droit de demander à Durand le rembourſement deſdites lettres, & par conſéquent il n'a pu exiger de lui les ſix billets mentionnés dans ſondit récépiſſé, dont celui de Chardin de 6200 liv. fait partie. De ſorte que ſi Barchault n'avoit point droit d'exiger de Durand ledit billet, il s'enſuit que la demande en revendication qu'en fait Chardin, doit militer pour lui, & qu'il doit lui être reſtitué.

Il n'y a pas même d'apparence qu'au 18 mars 1681, que le billet de Chardin a été mis ès mains de Barchault par Durand, lesdites lettres aient été protestées; & pour le montrer, il faut observer que les lettres de change que Barchault dit par son récépissé lui avoir été fournies par Durand, étoient payables à Lyon en paiement des Rois 1681. Or, le paiement des Rois a commencé le premier mars audit an, & suivant le réglement de 1667, fait pour la ville de Lyon, les lettres de change se doivent accepter depuis le premier jusqu'au sixieme jour dudit mois inclusivement; après lequel temps de six jours, & icelui passé, les porteurs des lettres les peuvent faire protester faute d'acceptation pendant tout le reste du mois, &, depuis le premier jour du mois suivant, jusques & y compris le troisieme dudit mois inclusivement, ils les font protester faute de paiement. Cela présupposé, voici vraisemblablement comme la chose se sera passée.

Durand avoit fourni à Barchault ses propres lettres, ou de quelques autres banquiers ou négociants, lesquelles lettres Barchault avoit envoyées à Lyon à son correspondant pour en procurer le paiement de ceux sur qui elles étoient tirées dans le paiement des Rois. Lorsque le correspondant de Barchault a présenté les lettres à celui sur qui elles étoient tirées pour les faire accepter, il aura répondu qu'il attendoit provision de Durand ou des tireurs desdites lettres par l'ordinaire lors prochain, & qu'en ce temps-là il diroit s'il accepteroit lesdites lettres ou non; & comme les banquiers & négociants gardent des mesures les uns envers les autres quand il s'agit de faire protester des lettres, le correspondant de Barchault, qui ne risquoit rien, parcequ'il avoit tout le mois de mars pour faire protester ses lettres, aura attendu jusqu'au 13 ou 14 dudit mois; & comme il aura vu qu'on remettoit encore pour accepter ses lettres, il aura mandé à Barchault d'aviser les tireurs de faire tenir provision à Lyon à ceux sur qui ils les avoient tirées, sinon qu'elles ne seront point acceptées ni payées à la fin du mois, qui est l'usage de Lyon. Barchault, qui aura peut-être reçu la lettre de son correspondant de Lyon le 8 mars, voyant le temps avancé, & craignant que Durand ne fût pas en état de faire acquitter ses lettres à Lyon (comme l'événement l'a montré), aura été sur le champ chez Durand lui en faire ses plaintes; & comme Durand lui aura dit que celui, ou les autres personnes de qui il avoit les lettres, ne pouvoient faire tenir de provision à Lyon, il aura exigé de lui les huit billets mentionnés dans son récépissé dudit jour 18 mars 1681, dont celui de Chardin fait partie.

Ainsi, par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune apparence que lesdites lettres aient été protestées avant le dix-huitieme jour de mars. Si elles ont été protestées, ce n'a été que depuis ledit jour 18 mars. Ce fait est justifié par la réponse qu'a faite Barchault sur le troisieme article des faits de son premier interrogatoire du 10 mars 1682; car on lui demande s'il n'est pas vrai que, n'ayant pu être payé desdites lettres de change, il s'en est plaint à Durand, & s'il lui a témoigné qu'il n'étoit pas en pouvoir de lui rembourser lesdites lettres, il a répondu qu'*oui*. Quand on lui demande, par le quatrieme article desdits faits, s'il n'est pas vrai que lesdites lettres n'ont point été protestées, il dit y avoir répondu sans vouloir parler catégoriquement suivant l'ordonnance. Et quand il est interrogé sur le troisieme article de son interrogatoire du 18 mars, pour quelle somme il lui est revenu de lettres à protêt, il répond que *cela est etranger a la cause*. Sur le quatrieme article il est interrogé s'il a fait dénoncer les protêts à Durand,

& s'il veut les repréſenter ? il répond encore que *cela eſt étranger à la cauſe.* Enfin quelques interpellations qui lui aient été faites par le commiſſaire Gallérand, de répondre catégoriquement auxdits faits, il n'a jamais voulu répondre autre choſe ſinon que *cela étoit étranger à la cauſe.* De ſorte que tout cela fait voir évidemment qu'il n'y avoit aucuns protêts faits au 18 mars 1681, jour auquel il a exigé de Durand le billet de Chardin.

La ſeconde raiſon pour laquelle Durand n'a pu donner à Barchault le billet de Chardin à compte de ce qu'il prétendoit lui être dû pour leſdites lettres de change (ſuppoſé même que leſdites lettres de change euſſent été proteſtées & que les protêts euſſent été dénoncés à Durand), c'eſt que, ledit jour 18 mars 1681, Durand étoit déja en banqueroute, puiſqu'il ſe ſeroit abſenté le lendemain 19, & que le 20 il y a eu appoſition de ſcellé en ſa maiſon. De ſorte que la banqueroute de Durand eſt ouverte le 20 dudit mois de mars, ſuivant l'article premier du titre II de l'ordonnance de 1673, qui porte que *la faillite ou banqueroute ſera réputée ouverte du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur les biens.*

Or, Durand ayant fait banqueroute le 19 dudit mois de mars, jour auquel il s'eſt retiré, ou du moins le 20 dudit mois que le ſcellé a été appoſé ſur ſes biens, il eſt certain qu'il n'a pu diſpoſer de ſes effets en faveur de Barchault au préjudice de ſes autres créanciers; ainſi, à plus forte raiſon, il n'a pu lui donner le billet de Chardin, de 6200 livres, puiſqu'il n'appartenoit pas à Durand, mais bien à Chardin, qui le lui avoit donné à négocier, comme il a été dit ci-devant.

Il eſt certain (& il n'y a aucun doute) qu'un homme ne peut pas diſpoſer de ſes effets en faveur d'un créancier au préjudice & en fraude des autres non ſeulement depuis ſa banqueroute ouverte, mais même long-temps auparavant ladite banqueroute ouverte. Nous avons pluſieurs ordonnances, arrêts & réglements de la cour ſur ce ſujet. L'édit de Henri IV du mois de mars 1609 déclare *tous tranſports, ceſſions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur; fait défenſes à tous juges d'y avoir égard.* La déclaration du Roi du mois de juin 1667, portant réglement pour la ville de Lyon, en l'article XIII, porte que *toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.* L'article IV du titre II de l'ordonnance de 1673 *déclare nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers; veut Sa Majeſté qu'ils ſoient rapportés à la maſſe commune des effets.* L'arrêt de Pingré, du 2 mai 1609, a jugé ſa banqueroute avoir commencé trois mois avant ſon abſence, & du jour des tranſports frauduleux de ſes effets par lui faits. En effet, ledit arrêt a déclaré toutes les ceſſions & tranſports faits par ledit Pingré depuis le premier ſeptembre 1607, nuls & de nul effet; ordonne que ſur iceux & ſur les autres biens, ſeront pris par préférence une ſomme due à Lancey, tréſorier de l'ordinaire de la guerre, & le ſurplus mis à la maſſe avec les autres biens & dettes qu'on pourroit découvrir, pour être diſtribués à tous ſes créanciers au ſou la livre.

Ce n'eſt ſeulement pas en France où s'obſerve cette juriſprudence, mais encore dans les pays étrangers; car elle eſt en uſage en Italie. En effet, la déciſion 13, nombre 39, de la Rote de Gênes, porte que *la ceſſion faite quinze jours devant*

devant la banqueroute, peut être ſuſpecte & frauduleuſe. La déciſion 184 porte *que la ſimulation du contrat eſt prouvée par préſomption, & les contrats faits en dedans quinze jours devant la rupture (c'eſt-à-dire la banqueroute) ſont diſſimulés.* Et Maréchal, en ſon Traité des changes & banqueroutes, page 154, rapporte que Balde dit *que les créanciers d'un banqueroutier ne peuvent être préférés les uns aux autres, méditant & ſur le point de faire banqueroute;* &, à la page 155, il dit *que toutes perſonnes ſachant le deſſein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, eſt tenu de rendre.*

Ainſi, après tous ces édits, déclarations & arrêts, il n'y a aucune difficulté que Barchault ayant reçu des effets de Durand la veille de ſa banqueroute, les doit rapporter à la maſſe des autres effets de Durand, pour être partagés au ſou la livre entre tous ſes créanciers, & qu'il doit rendre & reſtituer à Chardin le billet en queſtion, puiſqu'il lui appartient & non audit Durand, par toutes les raiſons ci-devant alléguées.

Mais pour détruire les ordres qui ſont au dos dudit billet, il faudra que ledit ſieur Chardin s'inſcrive en faux contre leſdits ordres : c'eſt une formalité à laquelle il ne faut pas manquer; & pour cela, après qu'il aura fait ſignifier à Berger les griefs & moyens d'appel, il faudra lui faire ſignifier un acte qui portera qu'il déclare & prétend ſe ſervir deſdits ordres; &, s'il fait ſignifier qu'il entend s'en ſervir, il n'y a point à aviſer, il faut s'inſcrire en faux contre ces ordres. On a vu ci-devant que les moyens de faux ſont indubitables, deſquels on pourra ſe ſervir. Et d'autant que les Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre catégoriquement ſur les faits ſur leſquels ils ont été interrogés par le commiſſaire Gallerand, ſuivant & au deſir de l'ordonnance, il ſera bon de préſenter une requête à la cour, tendante à ce qu'il ſoit dit qu'à faute d'avoir par leſdits Barchault & Berger répondu catégoriquement ſur leſdits faits & articles, ils demeureront & ſeront tenus pour avérés & confeſſés.

Il ſera même bon de faire interroger le Long ſur les faits & articles, puiſqu'il eſt partie en la cauſe d'appel.

Fait & délibéré à Paris ce 15 juillet 1682.

PARERE XXXIX.

I. *Si les créanciers d'un banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à son commissionnaire d'une autre ville les lettres & billets de change à lui remis trois jours avant sa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou douze jours avant sa faillite, & que ce commissionnaire avoit acceptées.*

II. *Si les lettres & billets de change, payables à ordre, se peuvent négocier la veille de la faillite, & si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces billets & lettres de change à la masse, pour entrer dans la contribution?*

III. *Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse les paiements faits la veille de la faillite des lettres de change, billets & autres dettes dont le terme étoit échu?*

IV. *Si une sentence du juge-conservateur des privileges de Lyon peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été parties?*

Deux consultations de messieurs Commeau & Chardon, célebres avocats, sur ces questions.

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a procès pardevant le juge-conservateur des foires de Lyon, entre Robert, marchand & banquier de ladite ville, d'une part; & Pierre & Paul freres & associés, aussi banquiers, d'autre part.

Le Fait.

Pierre & Paul ont fait société ensemble pour faire le commerce de la banque & du change, & pour cet effet ils ont deux maisons, l'une à Lyon, où demeure Paul, & l'autre à Paris, où demeure Pierre.

Pierre de la maison de Paris étoit commissionnaire de François, marchand & banquier en ladite ville de Lyon, qui tiroit plusieurs lettres de change sur ledit Pierre; pour l'acquittement desquelles François étoit oblige de lui faire des remises à Paris avant l'échéance d'icelles lettres, ou bien entre les mains de Paul de la maison de Lyon. Ainsi toutes les remises que faisoit François à Pierre ou à Paul étoient pour acquitter & payer lesdites traites, & pour cela il payoit un droit de commission à Pierre.

François auroit fait faillite le 21 février 1678. Robert, qui se dit son créancier, auroit fait procès à Pierre & à Paul pardevant le juge-conservateur des foires de Lyon, & leur auroit demandé qu'ils eussent à rendre compte de

toutes les affaires qu'ils avoient faites avec François, pour raiſon des traites & remiſes qu'ils avoient faites enſemble.

Pierre & Paul fourniſſent à Robert un compte en débit & crédit, dans le débit duquel ils paſſent 16000 livres pour deux lettres de change tirées, le 9 dudit mois de février, par François ſur Pierre, de la maiſon de Paris, chacune de 8000 livres, payables, l'une au 10, & l'autre au 25 dudit mois de février, qu'il auroit acceptées ſans mettre la date. Plus, 49000 livres pour cinq autres lettres de change tirées le 10 dudit mois de février, payables, ſavoir, deux à quinze jours de vue, & les trois autres à vingt jours de vue; leſquelles cinq lettres Pierre auroit acceptées le 18 dudit mois de février. Le 12 dudit mois de février, François auroit encore tiré ſur Pierre une lettre de change de 4000 livres, payable au 25 dudit mois de février, qu'il a auſſi acceptée ſans y mettre la date. Toutes leſquelles lettres montant enſemble à 69000 livres, que Pierre auroit payées & acquittées à leur échéance. Plus, Pierre auroit encore accepté pour plus de 200000 livres de lettres de change, que François avoit tirées ſur lui pendant le mois de janvier précédent, qu'il auroit payées & acquittées aux porteurs d'icelles depuis la faillite de François, arrivée, comme dit eſt, ledit jour 21 février 1678.

Dans le crédit dudit compte, Pierre & Paul ont employé, entre autres choſes, une ſomme de 43793 livres pour pluſieurs billets payables à ordre, & une autre de 3285 livres en argent, montant enſemble à 47078 livres, que François a remis ès mains de Paul, de la maiſon de Lyon, les 16 & 18 dudit mois de février (qui ſont trois jours avant ſa faillite), pour envoyer à Pierre de la maiſon de Paris, pour être icelles ſommes employées au paiement des lettres de change par lui acceptées les 9, 10 & 12 dudit mois de février, dont il y en avoit pour 20000 livres qui échéoient les 20 & 25 dudit mois.

Robert pour défenſes dit, premièrement, que cette ſomme de 47078 livres doit être rayée du crédit du compte de François, & que Pierre & Paul la doivent rapporter à la maſſe des effets de François, pour être diſtribuée au ſou la livre entre tous ſes créanciers, attendu que les billets & argent qui la compoſent lui ont été remis ès mains par François dans le temps qui avoiſinoit ſa faillite; ce qu'il ne pouvoit faire au préjudice de ſes autres créanciers, ſuivant les diſpoſitions portées par le réglement de la place de Lyon, du mois de juin 1667, qui porte que *toutes ceſſions & tranſports faits dix jours avant la faillite, ſont nuls*; & par l'ordonnance du mois de mars 1673, *qui déclare nuls toutes ceſſions & tranſports faits en fraude des créanciers*; & que c'eſt une loi univerſelle à laquelle perſonne ne peut réſiſter.

Secondement, que cette queſtion a été jugée contre Robert lui-même, par ſentence du juge-conſervateur de Lyon, qui le condamne à rapporter une ſomme de 1650 livres qu'il avoit reçue en argent comptant de François, deux jours avant ſa faillite, pour le contenu en ſon billet qui étoit échu; quoique le réglement de la place de Lyon de 1667, & l'ordonnance de 1673, ne parlent point de rapporter des deniers reçus, mais ſeulement des ceſſions & tranſports d'autres effets. Qu'ainſi cette ſentence doit ſervir de loi auſſi-bien contre leſdits Pierre & Paul que contre lui Robert. De ſorte qu'aux termes du ſuſdit réglement de l'ordonnance & de ladite ſentence, ils doivent rapporter à la maſſe commune des effets de François ladite ſomme de 47078 livres,

pour être distribuée au sou la livre entre tous les créanciers dudit François.

Pierre & Paul soutiennent au contraire que ladite somme de 47078 livres, remise ès mains de Paul de la maison de Lyon par François, doit passer en son crédit audit compte, & qu'on ne peut les obliger de la rapporter à la masse des effets de François, parcequ'ils ne sont pas dans le cas dudit réglement de la place de Lyon de 1667, ni dans celui de l'ordonnance de 1673, allégués par Robert, d'autant que Pierre & Paul n'ont point reçu lesdits billets & argent pour se payer d'une dette qui leur fût due. Qu'ainsi ce n'avoit point été pour être preférés aux autres créanciers de François, qui est une des fraudes dont l'ordonnance de 1673 entend parler.

En effet, Pierre, de la maison de Paris, n'étoit qu'un simple commissionnaire de François, lequel tiroit des lettres de change sur Pierre pour son compte particulier, & pour les acquitter lui faisoit des remises, ou bien les mettoit ès mains de Paul de la maison de Lyon, pour payer & acquitter lesdites lettres de change à leur échéance. De sorte que Pierre de la maison de Paris ne faisoit en cela que l'office d'un simple procureur.

Ainsi François ayant remis ladite somme de 47078 livres en billets & argent ès mains de Paul de la maison de Lyon, les 16 & 18 dudit mois de février, pour la faire tenir à Pierre de la maison de Paris, pour l'employer, ainsi qu'il a fait, au paiement des 69000 livres de lettres de change par lui acceptées, & qui avoient été sur lui tirées par François les 9, 10 & 12 dudit mois de février, payables dans les temps ci-devant mentionnés, on ne peut pas dire qu'il y ait eu de la fraude de la part desdits Pierre & Paul, & qu'ils aient reçu cette somme pour se payer d'une somme qui leur fût due, puisque Pierre de la maison de Paris l'a payée à ceux en faveur de qui François avoit tiré lesdites lettres de change, ou à leur ordre. Et partant, si Robert & les autres créanciers de François ont à faire rapporter cette somme de 47078 livres, ce ne peut être & ils ne peuvent agir que contre ceux au profit desquels François a tiré lesdites lettres, qui en ont reçu les deniers, & non contre Pierre, qui n'a fait en cela qu'un simple office de procureur.

Par toutes ces raisons on voit que la question dont il s'agit n'est pas dans le cas du réglement de la place de Lyon, de l'année 1667, ni de l'ordonnance de 1673, allégués par Robert, parcequ'ils n'entendent parler que des cessions & transports faits par des faillis avant leur faillite, en fraude de leurs créances, dont les effets doivent être rapportés à la masse des autres effets dudit failli, pour être distribués au sou la livre entre tous les créanciers, & non des effets cédés & transportés de bonne foi & sans fraude : & par conséquent Robert est mal fondé en sa demande; car si sa prétention avoit lieu, il n'y auroit aucune sûreté dans le commerce de la banque & du change, qui se fait par commission entre les banquiers & négocians, & ce seroit un moyen infaillible pour ruiner un nombre infini de familles.

D'ailleurs, quand même Pierre de la maison de Paris n'auroit point été commissionnaire de François, on ne pourroit pas obliger lesdits Pierre & Paul de rapporter ladite somme de 47078 livres en argent & billets, qui a été mise ès mains de Paul de la maison de Lyon, quoique trois jours avant la faillite de François. La raison est que c'est une maxime établie par tous les négociants &

banquiers, que les billets à ordre ſont négociables juſqu'au jour de la faillite, quand on en donne la valeur en argent, lettres de change ou autre valeur. Or, il paroît par les lettres que la recette de 43793 livres a été faite de François en billets à ordre, dont leſdits Pierre & Paul avoient fourni la valeur; & par conſéquent Robert ni les autres créanciers de François ne peuvent pas les obliger de rapporter cette ſomme à la maſſe des effets dudit François pour être diſtribuée entre eux au ſou la livre.

Robert, pour montrer que Pierre & Paul doivent rapporter cette ſomme de 47078 livres à la maſſe des effets de François, allegue une ſentence du juge-conſervateur des foires de Lyon, qui l'a condamné de rapporter une ſomme de 1650 livres, qu'il avoit reçue de François deux jours avant ſa faillite, pour le contenu en un billet qu'il lui devoit d'échu, & qu'ainſi, étant une choſe jugée à ſon égard, cette ſentence doit ſervir de loi contre Pierre & Paul, auſſi-bien qu'audit Robert.

A cela Pierre & Paul répondent deux choſes.

La premiere, que la condamnation intervenue contre Robert eſt dans un cas bien différent de celui dont il s'agit; car les 1650 livres qu'il a reçues de François deux jours avant ſa faillite, étoient un paiement d'une ancienne dette. Ainſi c'eſt le véritable cas dans lequel le rapport doit être fait, & iceux Pierre & Paul n'ont point reçu cette ſomme qui leur fût due, mais ils l'ont ſeulement reçue pour payer les dettes de François. De ſorte que n'en recevant aucune utilité, & cette ſomme ne tournant point à leur profit particulier, on ne peut pas dire qu'ils ſoient dans le cas de la ſentence rendue contre Robert.

La ſeconde, que Robert a donné lieu à ſa condamnation par les offres qu'il a faites de rapporter cette ſomme de 1650 livres, à condition que tous ceux qui avoient reçu comme lui des deniers, lettres de change, dettes, marchandiſes, & autres effets, dans les dix jours de la faillite de François, rapporteroient à la maſſe de ſes effets: or, cette ſentence ne peut faire aucune loi à l'égard de Pierre & de Paul, parcequ'ils n'étoient point partie en l'inſtance. Ainſi elle ne peut faire aucun préjugé contre eux, & jamais on n'a entendu parler que des offres de cette qualité, qui donnent lieu à une condamnation d'une perſonne, puiſſent faire un préjugé & une loi pour une autre, qui n'eſt point partie en la cauſe: ainſi cette ſentence n'eſt d'aucune conſidération contre leſdits Pierre & Paul.

On demande avis ſur la préſente conteſtation.

Premièrement, ſi Pierre & Paul ſont dans le cas du réglement de la place de Lyon de 1667, & de l'ordonnance de 1673, ou non? & ſi Robert peut obliger, ou non, Pierre & Paul de rapporter à la maſſe des effets de François ladite ſomme de 47078 livres pour les billets de change payables à ordre, & argent qu'il a mis ès mains de Paul de la maiſon de Lyon les 16 & 18 février 1678, qui ſont trois ou quatre jours avant ſa faillite, pour les remettre à Pierre de la maiſon de Paris, commiſſionnaire de François, pour les employer, ainſi qu'il a fait, à payer & acquitter les lettres de change qu'il avoit tirées ſur Pierre de Paris les 9, 10 & 12 février 1678, & qu'il avoit acceptées le 18 dudit mois?

Secondement, ſi les lettres de change & billets payables à ordre ſont négociables juſqu'au jour de la faillite, & ſi elles ont été négociées par un banquier

deux ou trois jours avant ſa faillite; ceux au profit de qui les ordres auront été paſſés, & qui en auront donné la valeur en argent, billets & autres effets, ſont tenus de rapporter leſdites lettres & billets de change à la maſſe des effets communs du failli, pour être diſtribués entre tous ſes créanciers au ſou la livre?

Troiſièmement, ſi les lettres & billets de change, & autres dettes qui ſont échues, payées par un banquier ou négociant en argent comptant la veille de ſa faillite, ſont bien payées, & ſi on peut obliger ceux qui ont reçu de rapporter les ſommes par eux reçues à la maſſe des effets du failli, pour être diſtribuées au ſou la livre entre tous ſes créanciers?

Quatrièmement, ſi la ſentence du juge-conſervateur de Lyon, qui condamne Robert de rapporter à la maſſe des effets de François les 1650 livres qu'il avoit reçues de lui un jour ou deux avant ſa faillite en argent comptant, peut faire quelque préjugé & ſervir de loi contre Pierre & Paul, pour les obliger de rapporter ladite ſomme de 47078 livres?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du préſent mémoire, eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Que cette affaire eſt importante, non ſeulement aux parties, mais encore au public; ainſi qu'elle mérite bien d'être examinée & traitée à fond, pour enſuite en faire l'application au fait particulier du procès qui eſt entre les parties à la conſervation de Lyon; & pour cela il faut ſavoir deux choſes.

La premiere, ſi toutes ceſſions, tranſports & ventes de biens, meubles ou immeubles, faits par un banquier ou un négociant à ſes créanciers ou à autres perſonnes, quelque temps avant ſa faillite, ſont nulles & de nul effet & valeur? & ſi leſdits effets cédés & vendus doivent être rapportés à la maſſe commune des effets des faillis, pour être diſtribués entre ſes créanciers au ſou la livre?

La ſeconde, dans quel temps avant la faillite il faut que leſdites ceſſions, tranſports & ventes aient été faits, pour être déclarés nuls?

A l'égard de la premiere queſtion, il y a deux choſes à conſidérer. L'une, ſi les ceſſions, tranſports & ventes ont été faits par le failli, & acceptés par les ceſſionnaires & acheteurs de mauvaiſe foi, & en fraude des créanciers; car en ce cas il eſt certain qu'ils ſont nuls & de nul effet, comme non faits & avenus, conformément à l'ordonnance de Henri IV du mois de mai 1609, & à celle du mois de mars 1673, titre II, article IV. L'autre, ſi les ceſſions, tranſports & ventes ont été acceptés de bonne foi & ſans fraude de la part des ceſſionnaires & acquéreurs; car en ce cas ils ſeroient bons & valables, & ils ne ſeroient point tenus de rapporter les effets à eux cédés, tranſportés & vendus, aux effets communs dudit failli, quand même ce ſeroit la veille de ſa faillite, pour les raiſons qui ſeront déduites ci-après.

Il y a des fraudes qui ſe commettent par des faillis devant & après leur faillite ouverte, tant avec leurs créanciers qu'avec d'autres perſonnes qui ne le ſont pas, dont les effets qui leur ont été cédés, tranſportés & vendus, doivent être rapportés à la maſſe commune des effets deſdits faillis.

Les fraudes qui ſe commettent avant la faillite, ſont,

Premièrement, quand un négociant ou un banquier, qui médite ſa faillite,

fait des ceſſions & tranſports ſimulés ſous des noms interpoſés de ſes dettes actives, ventes de ſes immeubles, marchandiſes, vaiſſelle d'argent, pierreries, & autres meubles meublants, pour les mettre à couvert ſous des noms interpoſés, pour en fruſtrer ſes créanciers : il eſt certain que telles ceſſions, tranſports, & venditions, ſont nulles & de nul effet, & que ceux qui les acceptent & qui ſavent être en fraude des créanciers de ce banquier, ou de ce négociant, non ſeulement ſont tenus de rapporter les choſes à eux cédées, tranſportées & vendues par le failli ; mais encore ils doivent être condamnés, ſuivant & au deſir de l'article XIII du titre II de l'ordonnance de 1673, à quinze cents livres d'amende, & au double de ce qui leur aura été cédé, tranſporté & vendu au profit des créanciers du failli.

Secondement, quand un banquier ou négociant, dans le temps qui avoiſine ſa faillite, fait des ceſſions & tranſports à ſes créanciers de ſes dettes actives ; qu'il leur donne en paiement des marchandiſes, de la vaiſſelle d'argent, des diamants, des meubles meublants & autres effets mobiliaires, & qu'il leur fait des ventes de rentes, maiſons & autres héritages, dont les ceſſions, tranſports & ventes ſont faits pour demeurer quitte de ce qu'il leur doit, il eſt encore certain que les créanciers doivent rapporter les choſes à eux cédées & vendues à la maſſe commune des effets du failli, parceque tout ce qui ſe fait dans le temps qui avoiſine la faillite, eſt cenſé ſimulé, extorqué par force & en fraude des autres créanciers du failli. Ce qui a été jugé par un grand nombre d'arrêts de tous les parlements de France.

A l'égard des fraudes qui ſe font après la faillite ouverte, il n'en ſera point parlé, parcequ'elles ne regardent pas le fait dont eſt queſtion.

Les ceſſions, tranſports & ventes, qui ſont faits dans le temps qui avoiſine la faillite, qui ont été acceptés de bonne foi & ſans fraude par les ceſſionnaires & acquéreurs, ſont,

Premièrement, tous immeubles vendus, dont le prix a été payé par l'acquéreur argent comptant, ou en autres effets équivalents.

Secondement, toutes marchandiſes, vaiſſelle d'argent, pierreries & autres meubles meublants vendus, dont le prix a été payé par l'acquéreur argent comptant, ou en autres effets équivalents.

Troiſièmement, toutes lettres de change fournies, billets payables à ordre ou au porteur, dont les ordres ont été paſſés ſur icelles lettres de change & billets, ceſſions & tranſports de dettes actives dues au cédant, tant par obligations, promeſſes, qu'autrement, dont la valeur de toutes ces choſes a été payée argent comptant, ou en autres effets équivalents, par ceux au profit de qui les lettres de change ont été tirées, ou paſſé des ordres ſur des lettres de change & billets, & auxquels les ceſſions & tranſports ont été faits.

Quatrièmement, toutes marchandiſes, vaiſſelle d'argent & autres effets donnés en gage ou nantiſſement pour argent prêté, ou pour lettres & billets de change fournis pour les engagiſtes, quand il y en a un acte paſſé par[illegible] notaires, conformément à l'article VIII du titre VI de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Il eſt conſtant que toutes ces choſes ne ſont pas ſujettes à rapport, parceque cela ſe fait de bonne foi & ſans fraude de la part des acquéreurs, ceſſionnaires & engagiſtes. En effet, quelle raiſon y auroit-il de leur faire rapporter toutes

ces choſes, puiſqu'ils en ont payé la valeur en argent comptant, ou autres effets équivalents, à ce banquier ou à ce négociant? & cela ne ſe pourroit faire ſans en même temps leur rendre l'argent ou autres effets qu'ils lui auroient donné en paiement. Ainſi, s'il y a de la fraude ou de la mauvaiſe foi, elle ne peut venir que de la part du banquier ou du négociant qui a fait faillite; étant à lui ſeul à rendre à ſes créanciers de l'argent & autres effets par lui reçus.

Cinquièmement, toutes lettres & billets de change & autres dettes dont le temps du paiement eſt échu, payés en argent comptant dans le temps qui avoiſine la faillite, même la veille d'icelle, aux qui ont reçu les deniers ne ſont point tenus de les rapporter, parceque l'argent monnoyé n'a point de ſuite, & cela n'a point été préſumé une fraude de la part de ceux qui reçoivent, ni de la part de ceux qui paient. En effet, on voit ſouvent arriver qu'un banquier reçoit la veille de ſa faillite des ſommes conſidérables, & qu'il paie du même argent les lettres & billets de change & autres dettes qui ſont échues; ainſi il reçoit d'une main & paie de l'autre, & le lendemain il ſe retire par quelque accident imprévu. Par exemple, il recevra nouvelle que ſon correſpondant qu'il a dans une ville, aura fait faillite, & que par conſéquent il aura laiſſé proteſter les lettres de change qu'il avoit tirées ſur lui, leſquelles revenant ſur lui, & ne ſe trouvant pas pour lors en état de les rembourſer aux porteurs d'icelles, il s'effraiera & ſe retirera inconſidérément.

Et comme ceux qui ont prêté leur argent à ce banquier la veille de ſa faillite, n'ont pas plus de privilege que les autres créanciers, & qu'ils entrent dans la faillite comme les autres, de même on ne peut pas faire rapporter les ſommes de deniers reçus la veille de la faillite par ceux dont le paiement de leurs lettres & billets de change & autres dettes étoit échu, parceque l'argent n'a point de ſuite, comme il a déja été dit, & qu'il n'eſt point reconnoiſſable étant marqué au même coin.

Néanmoins il n'en ſeroit pas de même de l'argent payé dans le temps qui avoiſine la faillite, pour des lettres & billets de change & autres dettes, dont le temps du paiement ne ſeroit pas encore échu, parceque le paiement d'une dette faite devant le temps échu en argent, dans le temps qui avoiſine la faillite, eſt préſumé avoir été fait de mauvaiſe foi & en fraude des autres créanciers. En effet, celui qui eſt ſur le point de faire faillite, ne peut préférer ni avantager ſes créanciers les uns plus que les autres; c'eſt pourquoi celui qui a été payé en argent devant le temps échu de ſa dette, doit le rapporter à la maſſe commune des effets du failli, de même que celui auquel a été fait un paiement par le moyen d'une ceſſion & tranſport qui lui auroit été fait de quelque effet, quoique ſa dette fût échue dans le temps qui avoiſine ſa faillite, pour les raiſons ci-deſſus déduites.

Sixièmement enfin, toutes lettres de change, billets payables au porteur & à ordre, argent envoyé & remis par un banquier à un négociant dans le temps qui avoiſine ſa faillite, à ſon facteur ou à ſon commiſſionnaire, pour payer & acquitter les lettres de change qu'il a tirées ſur eux, & qu'ils ont acceptées & payées à leur échéance, leſdits facteurs & commiſſionnaires ne ſont point tenus de les rapporter à la maſſe commune des effets de ce banquier, ou de ce négociant qui a fait faillite, parcequ'à l'égard du facteur, il accepte & paie les

les lettres de change pour le compte de ſon maître, & non pour le ſien particulier; car en effet l'acceptation d'une lettre de change par le facteur eſt cenſée être faite par le maître même: en ſorte que le maître ne peut ſe diſpenſer de la payer à ſon échéance, & le paiement qu'en fait le facteur eſt auſſi cenſé être fait pour le maître & de ſes deniers. Ainſi on ne peut obliger le facteur de rapporter l'argent, les lettres & billets de change que ſon maître lui a remis pour acquitter les lettres qu'il a tirées ſur lui, & qu'il avoit acceptées.

Et à l'égard du commiſſionnaire, on ne peut non plus l'obliger de rapporter l'argent, les lettres & billets de change qui lui ont été remis par ſon commettant dans le temps qui a avoiſiné ſa faillite, parceque le commiſſionnaire n'agit & ne fait autre office que celui d'un procureur, tant pour l'acceptation des lettres que pour le paiement d'icelles, qu'il fait pour le compte du commettant, & non pour le ſien particulier. Ainſi on ne peut pas dire qu'il y ait de la mauvaiſe foi de ſa part, & que l'argent & les lettres & billets de change à lui remis par le commettant, ſoient pour ſe payer d'une dette qui lui fût due, & par conſéquent il n'eſt point tenu de rapporter.

Il en ſeroit autrement ſi le commettant avoit tiré une lettre de change ſur les graces de ſon commiſſionnaire, c'eſt-à-dire lorſqu'il le prie, dans le même temps de la traite par ſa lettre d'avis, de faire honneur à ſa lettre, de payer le contenu en icelle à l'échéance, & de le paſſer en ſon compte avec les changes ou intérêts, juſqu'au temps qu'il lui marque qu'il lui en fera le paiement. Ce commiſſionnaire accepte & paie le contenu en cette lettre, qu'il paſſe au débit du compte de ſon commettant, avec le change ou intérêts, juſqu'au temps qu'il lui a marqué par ſa lettre d'avis. En ce cas le commiſſionnaire ne fait point l'office d'un procureur, mais une négociation d'argent qu'il fait avec le commettant, dont il retire des intérêts. Ainſi il devient créancier de ſon commettant, comme s'il avoit prêté la ſomme mentionnée en la lettre à un autre négociant, pour faire valoir ſon argent (qui eſt une choſe qui ſe pratique aſſez ſouvent entre les commettants & les commiſſionnaires). De ſorte qu'en ce cas, ſi le commettant, dans le temps qui avoiſine ſa faillite, remet de l'argent en eſpeces, ou des lettres & billets de change à ſon commiſſionnaire, pour le payer de la ſomme qu'il lui a ainſi prêtée, le commiſſionnaire eſt tenu de la rapporter à la maſſe commune des effets de ſon commettant qui a fait faillite, parceque cette remiſe eſt cenſée avoir été faite en fraude des autres créanciers du commettant, pour le favoriſer à leur préjudice.

La ſeconde qui eſt à ſavoir, eſt dans quel temps avant la faillite il faut que les ceſſions, tranſports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles, aient été faits pour pouvoir être déclarés nuls & de nul effet, comme non avenus?

Il n'y a point de temps réglé pour cela, ſi ce n'eſt en la ville de Lyon, où, par l'article XIII du réglement de la place du change, du 2 juin de l'année 1667, toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſont nuls s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; & par la déciſion 13, nombre 39, & la déciſion 184 de la Rote de Gênes en Italie, la ceſſion faite quinze jours avant la banqueroute eſt ſimulée & ſuſpecte de fraude: mais par toutes les villes de France, hors celle de Lyon, comme il vient d'être dit, il n'y a aucun temps réglé pour cela, & il n'en eſt point parlé dans l'ordonnance du mois de mai 1609, ni en l'article IV du titre XI de celle du mois de

mars 1673; & la raiſon pour laquelle le temps n'eſt point réglé par les deux ſuſdites ordonnances, c'eſt parceque cela eſt d'une très dangereuſe conſéquence. En effet, les dix jours de temps limité par le réglement de la place du change de Lyon peuvent cauſer de grands abus, en ce qu'un banquier, ou un négocian, qui méditera de faire faillite, peut mettre ſes effets à couvert en faiſant des ceſſions, tranſports & ventes de ſes biens meubles & immeubles, ſous des noms interpoſés, douze ou quinze jours avant ſa faillite; ou bien il peut favoriſer & payer tels créanciers qu'il lui plaira au préjudice des autres par le même moyen, parceque leſdites ceſſions, tranſports & ventes, qui ſont faits au-delà des dix jours portés par ledit réglement, ſont bons & valables, puiſqu'il n'y a que ceux qui ſont faits dans les dix jours avant la faillite, qui ſoient nuls.

Ainſi il vaut mieux que le temps ne ſoit point réglé, & laiſſer cela à l'arbitrage du juge, parceque cela dépend de la preuve de la fraude qu'il y a eue en la paſſation des ceſſions, tranſports & ventes, faits par le failli au préjudice de ſes créanciers; par exemple, un banquier, ou un négociant, un mois devant ſa faillite publiquement connue, aura déclaré l'état malheureux de ſes affaires à ſon ami, qui ſera ſon créancier d'une ſomme de 6000 livres, & lui dira qu'il eſt obligé de ſe retirer pour n'être pas en état de payer ſes créanciers; ce négociant, pour tirer ſon ami d'affaires, lui fera une ceſſion & un tranſport d'une dette, ou lui paſſera un contrat de vente d'une maiſon ou autre héritage, &, un mois après, ce banquier, ou ce négociant, ſe retirera & fera banqueroute. Il n'y a pas de doute que cette ceſſion & tranſport, ou ce contrat de vente, eſt nul, quoique fait un mois avant la faillite, & que le ceſſionnaire ou l'acquéreur doit rapporter à la maſſe commune des effets de ce banqueroutier les choſes à lui cédées & tranſportées ou vendues. La raiſon eſt que le créancier ſachant que ce banquier, ou ce négociant, ſon débiteur, alloit ſe retirer & faire banqueroute, ne pouvoit être préféré aux autres créanciers: ce qui eſt une des fraudes dont il a été parlé ci-devant, & qui eſt dans le cas des ordonnances de 1609 & 1673.

Ainſi quand ces ſortes de queſtions ſont agitées dans les tribunaux, elles ſont jugées ſuivant l'exigence des cas. En effet, l'arrêt du 2 mai 1609, rendu aux requêtes de l'hôtel, par meſſieurs les commiſſaires à ce députés, contre Guillaume Pingré, a jugé ſa banqueroute avoir commencé trois mois avant s'être abſenté; & cet arrêt déclare toutes les ceſſions & tranſports, par lui faits depuis ledit temps, nuls & de nul effet & valeur.

Après avoir montré en quel cas les ceſſions, tranſports & ventes, faits des effets d'un failli, ſont nuls & ſans effet, & ceux qui ſont bons & valables & qui ont leur effet, l'on peut à préſent appliquer ce qui a été dit ci-devant à la premiere queſtion, ſur laquelle on demande avis.

Le ſouſſigné eſtime que Robert & les autres créanciers de François ne ſont pas bien fondés en leur demande, & qu'ils ne peuvent obliger Pierre & Paul aſſociés de rapporter les 47078 livres à eux baillées par François en argent & billets payables à ordre, les 16 & 18 février 1678, qui ſont trois & quatre jours avant ſa faillite, parcequ'ils ne ſont pas dans les cas portés par les ordonnances de 1609 & 1673, ni du réglement de la place de Lyon, du 2 juin 1667, tant pour les raiſons alléguées par Pierre & François dans le mémoire ci-deſſus tranſcrit, que pour celles du ſouſſigné ſur la ſixieme queſtion concernant les facteurs & les commiſſionnaires des faillis, qu'il ne répétera point afin d'éviter la prolixité.

Robert & les autres créanciers de François ſe fondent peut-être ſur ce que l'article XIII dudit réglement de la place de Lyon porte ſeulement que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au plus tard avant la faillite publiquement connue, ſans dire ſi c'eſt en fraude des créanciers ou non; qu'ainſi de quelque maniere que l'argent & les billets en queſtion aient été donnés à Paul de la maiſon de Lyon par François, ſoit qu'il y ait eu de la fraude ou non, il faut ſuivre cette diſpoſition littéralement, c'eſt-à-dire au pied de la lettre.

A cela on répond deux choſes.

La premiere, que ſi la prétention de Robert & des autres créanciers de François avoit lieu, cette premiere diſpoſition de l'article XIII dudit réglement ſeroit injuſte & contraire au bon ſens & à la droite raiſon, ſur quoi toutes les loix ſont fondées. En effet, un négociant aura payé à un banquier, dans le temps qui avoiſine ſa faillite, 3000 livres pour la valeur d'une lettre de change qu'il lui aura fournie, ou au dos de laquelle il aura paſſé ſon ordre à ſon profit; ou bien ce banquier aura négocié ſon billet au négociant, qui lui en aura payé la valeur en argent; ou bien il lui aura tranſporté une dette qui lui ſera due par obligation, dont le négociant lui aura payé la valeur; ainſi d'autres choſes: y auroit-il du bon ſens & de la raiſon que ce négociant rapportât toutes ces choſes à la maſſe commune des effets du failli, ſous prétexte que dans le ſuſdit article XIII du réglement de la place de Lyon, il n'eſt point parlé ſi les ceſſions & tranſports ſont faits en fraude des créanciers du failli ou non, & qu'il faut le ſuivre littéralement & au pied de la lettre? Non, aſſurément, il n'y auroit raiſon ni juſtice, parceque dans le cas ci-deſſus les ceſſions & tranſports ont été acceptés de bonne foi & ſans fraude de la part des ceſſionnaires; & s'il y en a aucune, c'eſt de la part de ce banquier, qui a médité & fait faillite trois ou quatre jours après, même la veille. Ainſi ce ne peut être l'intention du ſuſdit réglement, mais bien toutes les ceſſions qui auront été faites en fraude des créanciers dix jours avant la faillite publiquement connue, & non autrement.

La ſeconde choſe eſt qu'il y a une exception dans le ſuſdit article XIII, qui eſt la ſeconde diſpoſition d'icelui, qui porte: *Ne ſeront néanmoins compris en cet article les virements de parties, faits en bilan, leſquels ſeront bons & valables, tant que le failli ou ſon facteur portera ſon bilan.* Or, ſuivant cette ſeconde diſpoſition, un banquier, ou ſon facteur, porteur de bilan dans le temps du paiement, aura une lettre de change de 4000 livres, dont il eſt porteur; ſur un négociant, auſſi porteur de bilan, & ce négociant a auſſi une lettre de change de pareille ſomme de 4000 livres ſur ce banquier, dont il eſt porteur, ce banquier & ce négociant, étant créanciers & débiteurs l'un de l'autre, ſe rendent reſpectivement les lettres de change qu'ils ont l'un ſur l'autre, & par ce moyen ils demeurent quittes l'un envers l'autre, & cela s'appelle *virement de parties*, lequel ſe pratique ſuivant l'uſage de la place de Lyon. Ce virement de parties eſt, à proprement parler, une compenſation qui ſe fait entre ce banquier & ce négociant. Or, ſuivant la ſeconde diſpoſition de l'article XIII dudit réglement, ſi ce banquier, qui a viré ſa partie de 4000 livres avec la partie de ce négociant, de pareille ſomme de 4000 livres, vient à faire faillite neuf ou dix jours après, on ne peut obliger le négociant de rapporter la lettre de change que

le banquier lui a virée contre la ſienne, parcequ'il n'y a point eu en cette négociation de fraude faite au préjudice des créanciers du failli.

Bien davantage, ſuppoſé que le banquier n'eût point viré ſa partie de 4000 livres avec celle du négociant de pareille ſomme, dans le temps du paiement (qui dure un mois), & que la lettre de change tirée ſur le négociant & par lui acceptée, payable au banquier, ſe trouvât ſous le ſcellé appoſé ſur les effets du banquier qui auroit fait faillite, ſes créanciers ne pourroient pas refuſer au négociant la compenſation qu'il leur demanderoit de la lettre de 4000 livres dont il eſt porteur, ſur le banquier, en celle qui s'eſt trouvée ſous le ſcellé, dont le banquier étoit auſſi porteur ſur lui avant ſa faillite, parceque la compenſation eſt de droit.

Mais ſi la lettre de change de 4000 livres, virée par le banquier avec le négociant, pour celle de pareille ſomme, lui a été remiſe (par exemple) par un marchand de Tours, duquel il eſt commiſſionnaire, pour en payer & acquitter la lettre de change de 4000 livres, qu'il avoit tirée ſur lui, dont le négociant de Lyon étoit porteur, avec laquelle la lettre remiſe par le commettant de Tours a été tirée, lequel marchand commettant auroit envoyé cette lettre de 4000 livres au banquier de Lyon, ſon commiſſionnaire, dix jours avant ſa faillite publiquement connue; on demande ſi les créanciers du marchand de Tours ſeroient bien fondés à demander au banquier de Lyon, ſon commiſſionnaire, qu'il eût à rapporter cette ſomme de 4000 livres contenue en icelle lettre? On répond que non. La raiſon eſt que, ſuivant la ſeconde diſpoſition de l'article XIII du réglement de Lyon, les virements de parties faits en bilans, pendant le temps du paiement, ſont bons & valables. Cette diſpoſition eſt fort judicieuſe & raiſonnable, parcequ'un commiſſionnaire ne fait en cela que l'office de procureur pour le commettant, lequel, en tirant ſur lui une lettre de change, en remet une autre de pareille ſomme pour la virer en bilan avec celle-là de la main à la main. Ainſi il n'y a aucune fraude de la part du commiſſionnaire, puiſqu'il ne profite point de cette ſomme de 4000 livres, & par conſéquent point de rapport.

Or, la queſtion dont il s'agit eſt de même & ſemblable eſpece que celle ci-deſſus; car les 9, 10 & 12 du mois de février 1678, François tire pour 69000 livres de lettres de change ſur Pierre ſon commiſſionnaire en cette ville de Paris, qu'il auroit acceptées le 18 dudit mois de février. Le même jour, 18 février, il donne à Paul de Lyon 47078 livres en argent & billets payables à ordre, pour les remettre audit Pierre ſon aſſocié, afin de payer & acquitter leſdites lettres de change par le moyen deſdits billets. Ainſi il reçoit d'une main & donne de l'autre: Pierre ne fait donc en cela que la même choſe que ce commiſſionnaire de Lyon, qui reçoit de ſon commettant de Tours une lettre de change de 4000 livres, de laquelle il paie une autre de ſemblable ſomme qu'il avoit tirée ſur lui, par le moyen des virements de ces deux parties de 4000 livres, qui ſe ſont faits dans les paiements de Lyon; & par conſéquent Pierre n'ayant fait en cela qu'un ſimple office de procureur, non plus que ce commiſſionnaire de Lyon, & cette ſomme de 47078 livres n'ayant point tourné à ſon profit, il n'y auroit pas de raiſon que Robert & les autres créanciers de François l'obligeaſſent à rapporter ladite ſomme de 47078 livres à la maſſe commune de ſes effets, puiſque, ſuivant la ſeconde diſpoſition de l'article XIII du

réglement de la place de Lyon, les créanciers de ce marchand de Tours qui auroit fait faillite, ne pourroient pas obliger le banquier de Lyon, ſon commiſſionnaire, de rapporter les 4000 livres à la maſſe commune des effets dudit marchand de Tours, comme ayant cette partie à être virée en paiement.

Si la prétention de Robert avoit lieu, & qu'il fallût qu'un commiſſionnaire, en cas de faillite de ſon commettant, rapportât les lettres & billets de change qu'il lui auroit remis dans les dix jours avant ſa faillite, deſquelles il auroit payé les lettres de change qu'on auroit tirées ſur lui, il ne ſe trouveroit pas un ſeul négociant & banquier qui voulût être commiſſionnaire d'un autre banquier ou négociant; ainſi ce ſeroit un moyen infaillible pour ruiner le commerce de la banque & du change, qui eſt une choſe des plus néceſſaires au commerce, à l'état & au public, comme tout le monde ſait.

La ville de Lyon en ſouffriroit plus qu'aucune autre ville du royaume, parceque le commerce de la banque s'y fait preſque tout par commiſſion, d'autant qu'encore que la plupart des lettres de change qui ſe tirent & qui ſe remettent des autres villes du royaume, payables dans les foires ou paiements de Lyon, ſe virent dans leſdits paiements de la maniere ci-devant exprimée; néanmoins il y en a quantité qui ne ſont pas virées, & qui ſe paient en argent comptant dans les trois jours du mois qui ſuit ledit paiement. De ſorte que (par exemple) un banquier de Paris tirera ſur ſon commiſſionnaire de Lyon une lettre de change de 6000 livres, payable dans le paiement d'août, & par ſa lettre d'avis il lui mande de l'accepter, & qu'il lui enverra proviſion pour tout le mois de ſeptembre (qui eſt le temps dudit paiement d'août), ce commiſſionnaire acceptera cette lettre de change. Sur la fin du mois de ſeptembre que le paiement finit, ſon commettant de Paris lui remettra une lettre de change de pareille ſomme de 6000 livres, pour acquitter celle qu'il a tirée ſur lui. Ce commiſſionnaire ne reçoit cette lettre que le premier jour d'octobre; il eſt certain qu'il ne peut plus virer cette partie, parceque, ſuivant l'article IV du réglement de la place de Lyon, on ne peut faire aucune écriture ni virement de parties que dans le temps du paiement, qui finit le dernier jour de ſeptembre, comme il vient d'être dit. Ainſi il faut que le commiſſionnaire reçoive les 6000 livres contenues en la lettre de change, en argent comptant, qui lui a été remiſe par ſon commettant, & qu'il paie auſſi en argent comptant pareille ſomme de 6000 livres pour le contenu en icelle, qu'il a tirée ſur lui. De ſorte que ſi le commettant de Paris avoit remis à ſon commiſſionnaire de Lyon cette lettre de change de 6000 livres dix jours avant ſa faillite, il faudroit donc, ſi la prétention de Robert avoit lieu, que le commiſſionnaire de Lyon rapportât cette ſomme de 6000 livres à la maſſe commune des effets du commettant de Paris, parceque l'article XIII dudit réglement porte que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets de faillis ſeront nuls s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite, & qu'il n'y a, ſuivant la ſeconde diſpoſition dudit article, que les virements des parties faits en bilan, qui ſoient bons & valables, & qui en ſoient exceptés.

Il en ſeroit de même de toutes les lettres de change qui ſeroient remiſes par un commettant à ſon commiſſionnaire de Lyon, pour payer & acquitter celles qu'il auroit tirées ſur lui payables hors les foires & paiements de Lyon, à jour nommé, & à tant de jours de vue, ſi ce commettant avoit remis leſdites lettres à ſon commiſſionnaire dix jours avant ſa faillite, puiſqu'il n'y a, comme il vient

d'être dit, que les virements de parties faits en bilan, pendant les paiements des foires de Lyon, qui soient bons & valables.

Ainsi l'on voit que le commerce de la banque & du change qui se fait par commission en la ville de Lyon, seroit entièrement ruiné, parceque difficilement se trouveroit-il des banquiers & négociants qui voulussent être commissionnaires, si la prétention de Robert avoit lieu.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que toutes lettres de change & billets payables à ordre peuvent être négociés par un banquier ou un négociant jusqu'au jour de sa faillite, & que les créanciers du failli ne peuvent obliger ceux à qui lesdites lettres & billets ont été négociés, de les rapporter à la masse commune des effets du failli, pourvu qu'ils lui en aient donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, pour les raisons qui ont été déduites sur la premiere question, & pourvu que les ordres soient passés à leur profit en la forme prescrite par l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673.

Mais si ce banquier ou ce négociant a donné des lettres de change ou des billets à ses créanciers, sur lesquels il a passé des ordres à leur profit dans le temps qui avoisine sa faillite, pour les payer de ce qui leur étoit dû, lesdits créanciers, à qui lesdites lettres & billets ont été donnés, sont tenus de les rapporter à la masse commune des effets du failli, pour être distribués entre tous les créanciers au sou la livre, & ce pour les raisons aussi déduites sur la premiere question.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime que si un banquier ou un négociant, dans le temps qui avoisine sa faillite (même la veille d'icelle), a payé en argent comptant une lettre de change par lui acceptée, ou un de ses billets payables au porteur, ou à ordre, ou d'autres dettes par lui contractées, dont le temps du paiement est échu, les créanciers du failli ne peuvent pas obliger ceux qui ont reçu l'argent de le rapporter à la masse commune des effets du failli pour les raisons déduites sur la premiere question.

Mais si les lettres de change, billets & autres dettes, n'étoient pas encore échus le jour du paiement, ceux qui ont reçu l'argent sont tenus de le rapporter à la masse commune des effets du failli, parceque ce banquier ou négociant n'a pu ni dû, dans le temps qui avoisine sa faillite, payer une dette dont le terme n'est pas encore échu, parceque ce seroit préférer des créanciers au préjudice des autres, & pour les autres raisons déduites sur la premiere question.

Sur la quatrieme question.

Le soussigné estime que la sentence rendue à la Conservation de Lyon, qui condamne Robert à rapporter 165 livres à la masse commune des effets de François, ne peut militer ni faire aucun prejudice contre Pierre & Paul pour quatre raisons.

La premiere, parceque Pierre & Paul ne sont pas dans le même cas que Ro-

bert ; car ladite ſomme de 47078 livres qui a été baillée par François à Paul de la maiſon de Lyon, les 16 & 18 dudit mois de février, n'étoit point pour les payer de pareille ſomme qui leur fût due par François, mais ſeulement pour ſervir de fonds pour payer par Pierre de la maiſon de Paris, ſon commiſſionnaire, les lettres de change qu'il avoit tirées ſur lui les 9, 10 & 12 dudit mois de février, qu'il avoit acceptées ledit jour 18 février ; ainſi il n'a fait en cela qu'un ſimple office de procureur. En effet, il a reçu cette ſomme d'une main, & il l'a payée de l'autre. Au lieu que Robert s'eſt fait payer par François ladite ſomme de 1650 livres la veille de ſa faillite, qu'il lui devoit par ſon billet. De ſorte qu'il n'y a point de parité entre la ſomme reçue par Pierre & Paul en argent & billets, à celle qui a été reçue par Robert, parceque Pierre & Paul ont reçu pour payer les dettes de François à des porteurs de lettres qu'il avoit tirées ſur Pierre de la maiſon de Paris, & non ce qui leur étoit dû, & Robert a reçu pour être payé d'une ſomme qui lui étoit due par François.

La ſeconde, que Robert a donné lui-même lieu à ſa condamnation, parcequ'il a offert de rapporter ladite ſomme de 1650 livres, quoiqu'il l'eût reçue de François argent comptant, à la charge & condition que ceux qui auroient reçu comme lui des deniers, lettres de change, dettes actives, marchandiſes & autres effets, dans les dix jours avant la faillite de François, ſans laquelle condition le juge ne pourroit pas condamner Robert à rapporter cette ſomme, parceque l'argent n'a point de ſuite ; & encore pour toutes les raiſons ci-devant déduites ſur les premiere & troiſieme queſtions. Ainſi l'on peut dire qu'il y a eu de la fineſſe & de l'affectation de la part de Robert d'avoir offert de rapporter cette ſomme de 1650 livres, d'autant que cela n'eſt pas naturel ; & l'on voit bien que cette ſentence a été rendue de concert avec lui, & que ce qu'il en a fait n'a été à autre fin que le juge prononçât avec la condition de ſes offres, & que ladite ſentence pût ſervir de préjugé dans la ſuite contre Pierre & Paul, pour leur faire rapporter ladite ſomme de 47078 livres, qu'ils avoient reçue de François en argent & billets, dont il pouvoit avoir connoiſſance.

La troiſieme, le juge ne pouvoit prononcer contre des créanciers qui n'étoient parties en la cauſe de Robert, & de celui qui lui demandoit le rapport de cette ſomme de 1650 livres ; & par conſéquent cette ſentence ne peut militer contre Pierre & Paul, puiſqu'ils n'étoient point parties en la cauſe.

La quatrieme & derniere raiſon eſt que la ſentence du juge-conſervateur de Lyon ne peut paſſer en force de choſe jugée que contre Robert qui n'en eſt point appellant, & non contre Pierre & Paul contre qui elle n'a point été rendue. Ainſi elle ne peut ſervir de loi, ni faire aucun préjugé contre eux, d'autant que le cas de Pierre & Paul eſt différent de celui de Robert, comme il a été dit ci-deſſus ; & par conſéquent cette ſentence n'eſt d'aucune conſidération dans le procès contre Pierre & Paul.

Délibéré à Paris le 16 ſeptembre 1682.

AVIS DE MONSIEUR COMMEAU,

AVOCAT EN PARLEMENT.

Sur la premiere queſtion.

Le conſeil ſouſſigné eſt d'avis qu'il n'y a que les tranſports frauduleux qui puiſſent tomber dans la diſpoſition de l'article XIII du réglement de Lyon du 2 juin 1667; car à l'égard de l'article IV du titre IX de l'ordonnance, il ne parle que des tranſports faits en fraude des créanciers. Ainſi l'ordonnance approuve tous les tranſports qui ne ſont point faits en fraude. En effet, une action qui eſt innocente ne doit point être punie. Il ſeroit injuſte de priver un homme d'un bien qu'il a légitimement acquis. La fraude ne conſiſte pas tant dans l'événement que dans le deſſein & le concert de frauder. Ainſi il ne ſuffit pas que le débiteur qui médite ſa faillite ou ſa banqueroute ait deſſein de frauder, il faut que le ceſſionnaire ait part à la fraude, & qu'il prête ſon miniſtere pour le ſuccès de la fraude, comme nous enſeignent les juriſconſultes dans tout le titre du Digeſte: *Quæ in fraudem creditorum facta ſunt, ut reſtituantur.*

La fraude ne ſe peut aiſément prouver que par des conjectures, des préſomptions & des indices, parceque ceux qui la commettent ſe cachent autant qu'il leur eſt poſſible. La loi, qui eſt la maîtreſſe du bien des hommes, peut établir des préſomptions *juris & jure*, qui tiennent lieu de preuves, & qui n'en admettent point. Au contraire la qualité des perſonnes eſt un argument de fraude quand les tranſports ſont faits à des enfants héritiers préſomptifs, ou aux amis du débiteur: *Quia inter conjunctas perſonas fuiſſe fraus præſumitur.* C'eſt le cas marqué par l'édit du Roi Henri IV, fait au mois de mai 1609 contre les banqueroutiers frauduleux, leurs facteurs, complices & adhérants. La circonſtance du temps eſt encore un argument de fraude lorſque les tranſports ſont faits peu de temps avant la faillite ou banqueroute, parcequ'on ne préſume pas qu'un homme qui médite une banqueroute ſe dépouille de ſes effets par un tranſport volontaire, à moins qu'il ne veuille gratifier le ceſſionnaire au préjudice de ſes autres créanciers. La loi peut bien régler le temps qui eſt arbitraire; mais comme elle n'entend point confirmer les tranſports frauduleux qui ſont faits avant le temps, il ne faut pas ſe perſuader qu'elle annulle ceux qui ſont innocents & légitimes qui ſont faits dans le temps, parcequ'elle autoriſeroit une injuſtice manifeſte & priveroit un homme d'un bien qu'il a légitimement acquis. Il y a davantage; car cette loi, qui eſt faite pour le bien du commerce, ſeroit capable de le ruiner & d'en ôter la liberté: tous les négociants ſeroient dans une perpétuelle défiance, dans l'incertitude & dans l'ignorance où ils ſont de l'état des affaires & de la fortune de celui avec lequel ils traitent au comptant. Quand la loi poſe un certain temps dans lequel on peut traiter innocemment, il faut que le temps ſoit certain, & que celui qui traite ſoit en dol, ou en fraude, ou en négligence, pour avoir traité hors ce temps. Or, on ne peut imputer aucune faute ou négligence à celui qui traite de bonne foi, & par des voies légitimes, licites, ordinaires & sûres, avec celui qui médite ſecrètement une banqueroute qu'il

qu'il ne peut pas deviner; c'eſt pourquoi le tranſport à lui fait eſt valable. L'unique effet de l'article XIII du réglement de Lyon eſt que le tranſport fait par le failli à ſon créancier, pour le payer de ce qu'il lui doit, eſt préſumé frauduleux lorſqu'il eſt fait dix jours avant la faillite, lorſqu'il y a d'ailleurs le moindre ſoupçon; mais lorſqu'il n'y a aucune ſuſpicion de fraude, comme au cas qu'on traite en argent comptant de quelques effets du débiteur, ſoit billets, lettres de change ou autres choſes, lorſque celui qui reçoit ne profite d'aucune choſe; comme un commiſſionnaire qui reçoit du fonds pour acquitter les lettres de change par lui acceptées par l'ordre du commettant, qui eſt l'eſpece du différend, on ne peut y appliquer l'article XIII dudit réglement de Lyon ſans une injuſtice manifeſte, & ſans anéantir le commerce, qui eſt le ſoutien des états, & qui y attire & maintient l'abondance. Robert eſt donc mal fondé à demander que Pierre & Paul raient du crédit de François les 47078 livres dont eſt queſtion, fournies à Paul de Lyon, aſſocié de Pierre de Paris, trois jours avant la faillite dudit François; il faudroit ſe pourvoir contre les porteurs des lettres de change qui ont reçu le fonds deſdites 47078 livres, & non contre ledit Pierre, qui n'a agi que comme procureur & mandataire, qui ne profite d'aucune choſe, & qui n'étoit proprement créancier, mais ſimplement commiſſionnaire dudit François, obligé par les conditions de ſa commiſſion à acquitter les lettres de change dont lui & ledit Paul ſon aſſocié recevoient le fruit. Ainſi il n'y a pas la moindre apparence au rapport qui lui eſt demandé de ladite ſomme de 47078 livres.

Sur la ſeconde queſtion.

Le conſeil ſouſſigné eſt de même avis que Savary, qui a traité ci-devant cette queſtion, parceque la liberté & la facilité du commerce ſeroient violées ſi la négociation des lettres de change & billets payables à ordre étoit ſujette à la diſpoſition de l'article XIII du réglement de Lyon, & qu'il ne fût pas permis d'en traiter en argent comptant, marchandiſes ou autres effets, dont la valeur doit être exprimée dans l'ordre.

Sur la troiſieme queſtion.

Le conſeil ſouſſigné eſt de même avis que ledit Savary, pour les raiſons expliquées ſur la premiere queſtion, parcequ'autrement il n'y auroit plus de liberté ni de ſûreté dans le commerce; celui qui auroit reçu en deniers comptants ce qui lui eſt légitimement dû, & dont le temps eſt échu, ne commet point de fraude. L'ordonnance & le réglement, qui ne parlent que des dons, tranſports, ventes & ceſſions des effets du failli, ne doivent point être étendus aux paiements volontaires que le créancier eſt forcé de recevoir. A l'égard des dettes dont le paiement n'eſt pas échu, la fraude s'en préſume fort aiſément; car quoiqu'un débiteur puiſſe anticiper le temps du paiement, parcequ'il peut renoncer au délai introduit en ſa faveur, néanmoins il ne tombera pas aiſément ſous le ſens qu'un homme dont les affaires ſont en mauvais état, & qui doit ménager tous les moments, paie par avance, à moins qu'il n'ait intention de favoriſer le créancier qu'il paie au préjudice des autres. Ce que l'ordonnance a voulu prévenir &

condamner, afin que la perte soit également portée par tous les créanciers, & que dans un malheur commun l'un n'ait pas de l'avantage au préjudice des autres.

Sur la quatrieme question.

Cette question n'est point susceptible de difficulté; car étant certain, comme il a été ci-devant justifié, que le créancier peut recevoir son paiement en deniers & en quelque temps que ce soit avant la faillite, il est évident que l'offre que Robert a faite de rapporter ce qu'il avoit reçu, à condition que les autres qui avoient reçu de l'argent, des lettres de change ou des billets de François, est une offre captieuse, intéressée & artificieuse : il a bien pu s'imposer cette loi, quoiqu'injuste en elle-même, mais il ne peut pas l'imposer aux autres. D'ailleurs c'est une regle certaine en droit, que les jugements n'ont de force qu'à l'égard de ceux contre lesquels ils ont été rendus, & non à l'égard des autres qui n'ont point été parties, suivant le titre du code *Res inter alios acta vel judicata aliis non valet.* Et la loi *Nemo judex sententiis & interlocutionibus omnium judicum.* Mais ce qui est décisif est que les sentences qui sont rendues sur les offres ou du consentement des parties, sont de véritables contrats judiciaires, qui ne sont obligatoires qu'à l'égard de ceux qui ont offert, consenti & contracté judiciairement. Comme elles ont pour unique fondement la volonté, le consentement & la soumission de la partie, & non la loi ni la décision du juge, il est indubitable qu'elles ne peuvent jamais passer en forme de décision pour servir de préjugé de la question, ni faire le moindre préjudice à d'autres parties.

Délibéré à Paris le 27 septembre 1682. Signé, COMMEAU.

AVIS DE MONSIEUR CHARDON,

avocat en parlement.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire ci-dessus & les avis donnés sur les questions proposées, est de même sentiment que ceux qui ont signé lesdits avis, non seulement par les raisons qu'ils ont alléguées, mais encore par deux autres qui sont décisives. La premiere est que l'ordonnance de 1609 & celle de 1673, le réglement de Lyon, & généralement toutes les dispositions de la même qualité qui condamnent les transports, ventes & cessions, faits par des marchands qui font faillite peu de temps avant la faillite ouverte, ont pour but de prévenir les fraudes que les gens de cette qualité peuvent faire la veille de leur désordre. Or, il ne peut pas tomber le moindre soupçon sur Pierre & sur Paul dans cette occasion. Pierre n'est qu'un commissionnaire; c'est un fait qui est décisif : il n'accepte les lettres de change, tirées sur lui par François, que dans l'espérance que François en remettra en même temps la valeur à Paul dans la ville de Lyon qui est la demeure de Paul & de François, ou qu'il la remettra à Pierre lui-même; il n'a pas dessein de suivre sa foi, ni même de lui prêter son crédit, mais seulement de payer pour lui à Paris des sommes que François lui remettra entre les mains pour satisfaire au paiement. Ainsi quand François a remis à Paul pour 47078 livres de lettres, ce n'étoit que pour satisfaire au

paiement de pareille ſomme, & même de plus grande qu'il tiroit dans le même temps ſur Pierre; ce qui ſe fait innocemment dans le cours ordinaire du commerce qui ſe pratique entre eux, & ſans qu'on puiſſe ſoupçonner la moindre choſe, particulièrement du chef de Pierre, qui demeuroit à Paris, qui, étant chargé de la commiſſion, doit être conſidéré comme créancier.

La ſeconde raiſon eſt qu'il y a une différence eſſentielle à faire entre une vente, un tranſport & d'autres actes de cette qualité, dont parle l'ordonnance, & qu'elle condamne, quand ils ne précedent que de peu de jours la faillite d'un banquier & la remiſe de lettres de change & de billets payables à ordre. Des lettres & des billets de change paſſent bien plus aiſément d'une main à l'autre que des effets dont la propriété ne peut être transférée que par une vente ou par un tranſport. La diſpoſition de ceux-ci, à la veille d'une faillite, eſt bien moins naturelle, & par conſéquent plus ſujette à ſoupçon que celle des autres. Il en eſt de ces billets & lettres de change comme de l'argent comptant; ils ne ſont point ſujets à compenſation, ils n'ont point de ſuite; c'eſt pourquoi quand un créancier plus vigilant que les autres s'eſt fait payer, pourvu que le paiement fût échu, & que le paiement n'ait point été anticipé, ce qui eſt payé eſt bien payé; le créancier n'a reçu que ce qui lui appartient, & par conſéquent il n'eſt point obligé à le rapporter: & quand Robert dit que les juges de la Conſervation l'ont condamné à rapporter l'argent qu'il avoit reçu, c'eſt une pure illuſion; il faut qu'il l'ait bien voulu, & qu'il y ait des circonſtances de fraude qui ne ſe rencontrent point ici.

Ce qui a été remarqué dans une des conſultations ci-deſſus eſt vrai; toutes les faillites ne ſont pas méditées: ſouvent un banquier ſur la moindre nouvelle d'une perte conſidérable qui cauſe ſa ruine, ſur l'avis du protêt de ſes lettres de change, ou par d'autres raiſons imprévues, s'abſente & ſe retire ſans y avoir penſé deux heures auparavant. On a vu à Paris depuis deux ans des banquiers qui ont payé juſqu'à huit heures du ſoir, comme à l'ordinaire, les lettres qu'on leur a préſentées, & qui ſe ſont abſentés le lendemain; cependant ce qui a été ainſi payé ſans fraude, a été réputé bien payé, & on n'a pas entrepris d'obliger ceux qui avoient été aſſez heureux pour retirer ainſi leur paiement, de rapporter l'argent qu'ils avoient reçu. Il en eſt de même des lettres de change données en paiement ou négociées, parcequ'elles n'ont pas plus de ſuite que l'argent comptant: & c'eſt en effet ce qui eſt en quelque façon expliqué dans le réglement de la place de Lyon, dont les termes ſont rapportés dans la même conſultation.

On peut ajouter une derniere raiſon, qui eſt que quand les lettres de change de 47078 livres dont eſt queſtion, qu'on prétend faire rapporter à Paul, ſeroient encore en nature, les créanciers de François ne pourroient pas les revendiquer. Pierre avoit naturellement un privilege ſur ces lettres, comme ſur des effets donnés en paiement pour d'autres lettres qu'il n'avoit acceptées pour François que dans l'eſpérance de la remiſe de ſa proviſion: c'eſt comme un homme qui vend ſans terme; il ſuit la choſe & conſerve ſon privilege, quand elle ſe trouve en nature. En ce cas, Pierre n'étant que commiſſionnaire, n'ayant pas eu deſſein de prêter ni de faire crédit, mais de recevoir des fonds & des proviſions dans le temps qu'il en devoit faire l'emploi, on ne peut pas retirer les fonds de ſes mains ni l'obliger de les rapporter lorſqu'il prouve qu'il en fait

l'usage auquel ils étoient destinés, c'est-à-dire qu'il les emploie au paiement des lettres de change que François avoit tirées sur lui.

Par ces raisons le conseil estime qu'il ne peut pas y avoir raisonnablement de difficulté dans la défense de Pierre & de Paul.

Délibéré à Paris ce 3 octobre 1682. Signé, CHARDON.

PARERE XL.

I. *Si un acte de société est nul entre les associés faute de l'avoir fait enregistrer au greffe de la juridiction consulaire, suivant l'édit de 1673?*

II. *Si la veuve de l'un des associés est bien fondée à demander à la veuve de l'autre associé que les profits soient partagés différemment de ce qui a été stipulé par l'acte de société?*

III. *Si un associé qui porte dans la société une somme outre son fonds capital, peut prétendre que la société lui en fasse bon les intérêts, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'acte de société, & qu'il n'y en ait point de demande en justice?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 20 juin 1676, Nicolas & Robert Hamby, freres, ont contracté société ensemble, & par le traité il est dit que la société aura lieu pour six ans, & qu'au bout desdites six années le fonds de la société sera partagé entre lesdits freres; en sorte que ledit Nicolas Hamby aura les deux tiers du profit, & souffrira les deux tiers de la perte, & que ledit Robert Hamby aura le tiers du profit, & portera aussi le tiers de la perte, en cas qu'il y en ait.

Depuis ce traité les deux freres ont fait commerce, & avant l'expiration du temps fixé pour la société, Nicolas Hamby est décédé, & a laissé sa veuve, qui a continué la société avec Robert Hamby, qui est aussi décédé avant lesdites six années; savoir, Nicolas Hamby est décédé quatre ans après ladite société, & Robert un an après Nicolas Hamby; au moyen de quoi le fonds de la société est présentement à partager entre la veuve dudit Nicolas Hamby, & la veuve dudit Robert Hamby.

La veuve Robert Hamby demande aujourd'hui deux choses; premièrement, que partage soit fait des effets de la société. En second lieu, elle soutient qu'avant toutes choses elle doit être payée, & reprendre par préférence cinq cents livres d'une part, & 2500 livres que son mari a apportées dans la société depuis qu'elle a été contractée, & qu'on lui paie les intérêts desdites deux sommes.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains au partage des effets de la société; mais elle prétend que le tout doit être partagé par moitié, & que, nonobstant la clause du traité, la veuve dudit Robert Hamby doit souffrir moitié de

la perte; premièrement, parceque les deux freres ſe ſont départis du traité verbalement, à ce que prétend la veuve Nicolas Hamby, & que, depuis le mariage dudit Robert Hamby, ils ſont convenus verbalement enſemble que la ſociété auroit lieu entre eux par moitié.

Cette convention ſe prouve, parceque, depuis le mariage dudit Robert Hamby, lui & ſa femme ont été demeurer en la maiſon de Nicolas Hamby, où il eſt reſté durant vingt mois, pendant leſquels ils ont vécu en commun; ainſi ils n'avoient qu'une même maiſon, mangoient à une même table, la dépenſe ſe prenoit dans la bourſe commune, ils n'avoient qu'une même ſervante; & depuis que ledit Robert Hamby a quitté la maiſon de ſon frere, ils ont partagé entre eux également tous les profits d'un droit de bail qui étoit de leur ſociété; ils ont partagé entre eux des intérêts & des toiles également, & par moitié; ils ont même acheté une maiſon, en laquelle ils ont fait faire pluſieurs réparations des deniers communs; ils ont acheté chacun une épée de pareille valeur, dont le prix a été pris dans la bourſe commune, & ont même acheté des habits à leurs femmes de pareille valeur, & qui ont été payés aux dépens de la bourſe commune. Tous ces faits ſont connus par la veuve dudit Robert Hamby; & ſur ſa reconnoiſſance, la veuve dudit Nicolas Hamby ſoutient que la ſociété a eu lieu pour moitié, parceque ſi elle n'eût point eu lieu pour moitié, ledit Nicolas Hamby n'auroit pas ſouffert que ledit Robert Hamby eût pris moitié des toiles, dentelles, & deniers, auxquels, aux termes du traité, il n'avoit droit que pour un tiers.

La ſeconde raiſon pour laquelle la veuve dudit Nicolas Hamby ſoutient que le partage doit être fait par moitié, eſt qu'on ne peut prendre droit par le traité, parcequ'il eſt nul faute d'avoir été inſinué au deſir de l'article II du titre *des ſociétés*, de l'ordonnance de 1673, qui veut que tous les actes portant ſociété, ſoient inſinués, à peine de nullité, tant au regard des créanciers que des aſſociés; ce qui eſt encore répété en l'article IV dudit titre. Et l'article XIV dudit titre dit que cela aura lieu à l'égard des veuves tant pour elles que pour les héritiers & créanciers, & que les ſociétés qui n'auront point été inſinuées ſeront nulles; & ſur la diſpoſition de cette ordonnance, la veuve de Nicolas Hamby ſoutient que ce traité étant nul faute d'inſinuation, les choſes ſont reſtées dans le droit commun, & qu'ainſi le partage doit être fait par moitié.

La veuve dudit Robert Hamby ſoutient au contraire que le traité doit être exécuté comme il eſt; que le défaut d'inſinuation ne le vicie point; & que ſi elle ou ſon mari ont pris dans les effets de la ſociété plus grande part qu'il ne leur appartenoit, cela ne déroge pas au traité, mais donne ſeulement lieu à la veuve dudit Nicolas Hamby de l'obliger de rapporter ce dont Robert Hamby a profité par-deſſus ce qui lui appartenoit.

Quant aux ſommes de 500 livres d'une part, & de 2500 livres d'autre, la veuve de Robert Hamby prétend être en droit de les reprendre, parceque la premiere eſt reconnue par le traité, & que la ſeconde eſt renſeignée ſur le livre de la ſociété.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains pour les 500 livres; mais elle prétend que la veuve de Robert Hamby ne peut reprendre les 2500 livres ſous prétexte du renſeignement fait ſur le livre de la ſociété, parceque ce renſeigne-

ment ne justifie pas que la somme soit due. Ce renseignement est conçu en ces termes : *Etat des lettres de change que mon frere Robert a reçues de madame Petit pour son mariage, tirées par M. Archin sur son frere, de* 500 *livres, une autre lettre sur M. Roger de* 1000 *livres*, &c. Ce renseignement est transcrit sur une feuille de revers du livre de la société, & séparé de toutes les autres affaires du commerce ; & la veuve de Nicolas Hamby prétend que, sur le fondement d'icelui, la veuve de Robert Hamby ne peut répéter ladite somme de 2500 livres, parceque ce renseignement ne prouve rien autre chose, sinon que les lettres de change ont été données ; mais il ne prouve pas que ladite somme soit due à Robert Hamby, ni qu'elle ait été employée dans le commerce. En effet, si ladite somme eût été employée dans le commerce, ledit Robert Hamby n'auroit pas manqué de faire faire un renseignement dans le corps du livre de la société, & d'y marquer que ladite somme étoit entrée dans ledit mémoire ; ce que n'ayant pas fait, il est à présumer que lorsque les lettres de change ont été données, Robert Hamby a repris ladite somme dans la bourse commune, la veuve dudit Nicolas Hamby n'ayant pas connoissance qu'il en soit dû aucune chose ; & de fait, s'il en eût été dû quelque chose, ledit Robert Hamby, qui a survécu ledit Nicolas Hamby, & qui depuis son décès a eu pendant un an entier toute la conduite du commerce, n'auroit point manqué d'en faire demander, ou de déclarer & renseigner lui-même sur le livre de la société que ladite somme lui étoit due ; ce que n'ayant pas fait, sa veuve n'en peut demander la restitution, d'autant moins que, par le traité d'association, il est précisément dit que celui qui fournira des lettres de change sera obligé d'en faire charger le livre de la société, sinon qu'elles demeureront à sa charge. C'est pourquoi le livre n'en étant point chargé, & le renseignement qui y est fait n'étant pas suffisant, l'on soutient que la veuve Robert Hamby ne peut demander ladite somme. La veuve dudit Robert Hamby prétend encore les intérêts desdites deux sommes ; mais la veuve Nicolas Hamby soutient que les intérêts n'en pourroient être dus, parcequ'il n'y en a aucune stipulation, & que d'ailleurs ces deux sommes ne produisent pas naturellement intérêt.

L'on prie le conseil de dire son avis sur ces difficultés ; savoir, si le traité de société n'ayant pas été insinué au desir de l'ordonnance, & si, s'étant passé plusieurs choses entre les freres, qui marquent, comme il est observé ci-dessus, que le commerce a été par moitié, la veuve de Nicolas Hamby est en état de soutenir que tous les effets du commerce doivent être partagés par moitié, & les dettes payées par moitié ? & si la veuve de Robert Hamby, sous prétexte du renseignement des lettres de change reçues, est en état de répéter ladite somme (supposé qu'elle lui soit due), & peut en demander les intérêts aussi-bien que les 500 livres, du jour qu'elles sont entrées dans le commerce ?

L'on demande aussi si l'on seroit bien fondé à interjetter appel de la sentence que les juge & consuls de Soissons ont rendue entre les parties, par laquelle ils ont déclaré la société bonne & valable, & ordonné que les parties conviendroient d'arbitres pour compter d'icelle ?

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime que l'acte de société fait entre Nicolas & Robert Hamby freres, le 20 juin 1676, doit être exécuté selon sa forme & teneur entre leurs veuves, & que les effets & les profits & pertes qui sont arrivés pendant le cours de ladite société,

doivent être partagés; ſavoir, à la veuve Nicolas les deux tiers, & à la veuve Robert le tiers, comme il eſt ſtipulé par ledit acte de ſociété, ne ſervant de rien à ladite veuve Nicolas d'oppoſer la nullité dudit acte, faute d'avoir été enregiſtré au greffe de la juriſdiction conſulaire, ſuivant & au deſir de l'article II du titre IV de l'ordonnance du mois de mars 1673, parceque ledit article II porte ſeulement que l'extrait des ſociétés entre marchands & négociants, tant en gros qu'en détail, ſera regiſtré au greffe de la juriſdiction conſulaire. Ainſi il ne déclare point l'acte de ſociété nul faute d'avoir été regiſtré, mais il déclare ſeulement nuls les actes & contrats qui ſeront paſſés tant entre les aſſociés qu'avec leurs créanciers & ayants-cauſe. L'article III explique ce que doit contenir l'extrait de l'acte de ſociété qui doit être enregiſtré ſuivant les diſpoſitions portées par l'article II. Il porte, entre autres choſes, *que l'extrait contiendra les noms, ſurnoms, qualités & demeures des aſſociés, & les clauſes extraordinaires, s'il y en a, pour la ſignature des actes, le temps auquel doit commencer la ſociété, celui qu'elle doit finir, qu'elle ne ſera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit paſſé, enregiſtré & affiché.* Toutes ces diſpoſitions ſont pour empêcher les fraudes qui peuvent commettre par les aſſociés au préjudice du public, & qui doivent être empêché. En effet, il eſt important que le public ait connoiſſance du nombre des aſſociés & de leurs noms, pour ſavoir la raiſon de la ſociété, c'eſt-à-dire que le commerce ſe fera, par exemple, ſous les noms de Pierre & Jacques en compagnie, leſquels ſigneront toutes ſortes d'actes concernant la ſociété, qui eſt le nom ſocial. En ſorte que le public ſache que celui des deux aſſociés qui fera un billet, une lettre de change, ou autres actes, qui ſignera le nom ſocial, c'eſt-à-dire *Pierre & Jacques* en compagnie, oblige ſon aſſocié ſolidairement avec lui, encore qu'il n'ait point ſigné leſdits actes. Cela eſt conforme aux diſpoſitions de droit & à l'article VII dudit titre IV de l'ordonnance ci-deſſus alléguée. Il eſt auſſi néceſſaire que le public ſache s'il y a des clauſes extraordinaires dans l'acte de ſociété qui le regarde; comme s'il n'y avoit qu'un des aſſociés qui dût ſigner tous les actes concernant la ſociété, à peine de nullité. Car en ce cas celui des aſſociés qui eſt exclus de ſigner les actes de la ſociété, ne pourroit pas en ſignant des actes obliger ſon compagnon, & tels actes ſeroient cenſés avoir été faits pour & en ſon ſeul & privé nom, & non pour la ſociété, quand même il ſigneroit le nom ſocial, c'eſt-à-dire *tel & tel* en compagnie. Il eſt encore néceſſaire que le public ſache le temps auquel la ſociété doit commencer & finir, afin que celui qui voudra faire quelques actes avec les aſſociés, puiſſe ſavoir s'ils ſont effectivement aſſociés, & ſi le temps de la ſociété n'eſt point fini, parceque ſi un des aſſociés avoit paſſé un acte avant le temps que la ſociété fût commencé, quand même il auroit ſigné le nom ſocial, il ne pourroit obliger ſon aſſocié, & il n'y auroit que lui ſeul qui ſeroit obligé. Il en ſeroit de même après que le temps de la ſociété ſeroit fini. Il eſt encore important que le public ſache s'il y a un acte de continuation de ſociété par écrit, afin que celui qui a fait des affaires pendant le cours de la ſociété avec les aſſociés, puiſſe ſavoir s'il contractera valablement avec l'un des aſſociés qui ſignera le nom ſocial. Enfin il eſt encore important que le public ſache ſi, pendant le temps de la ſociété, il y a changement de ſociété, nouvelles ſtipulations, ou des clauſes concernant la ſignature des actes de la ſociété, parcequ'il ſe peut faire (comme il arrive ſou-

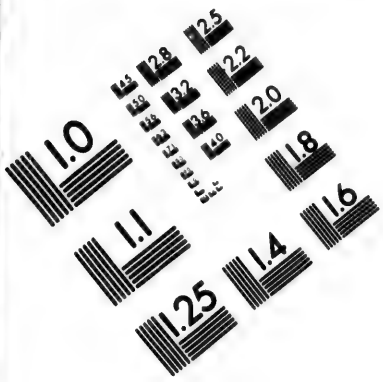

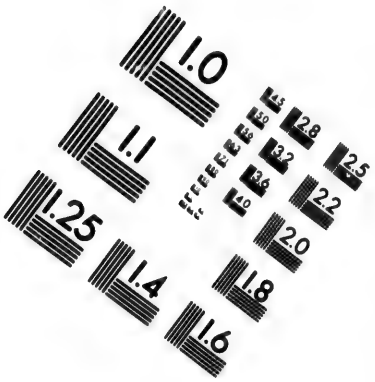

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

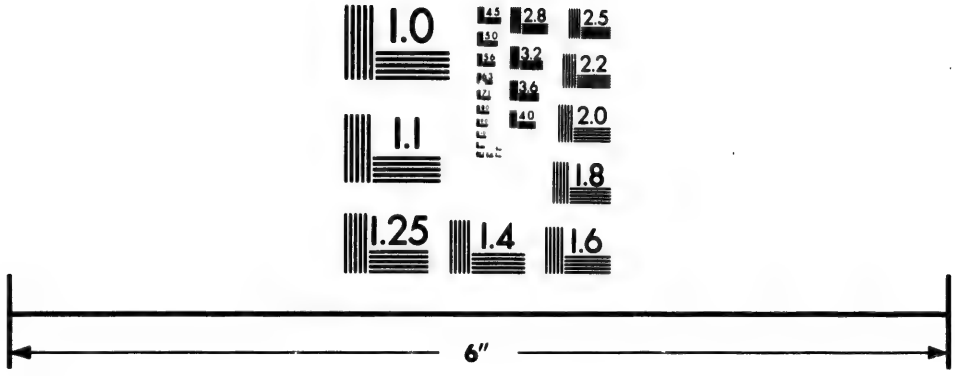

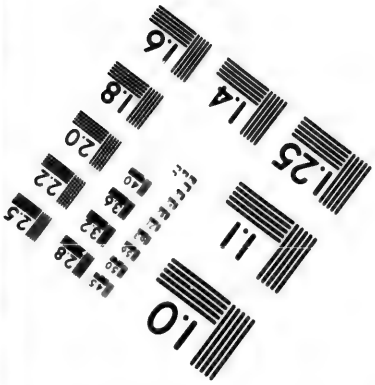

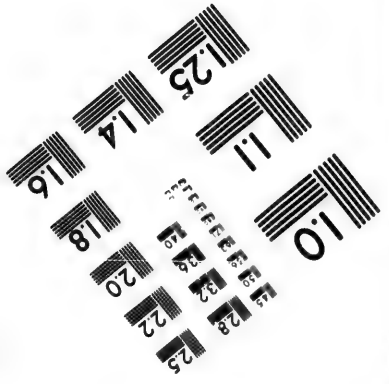

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

vent) qu'un pere associera avec lui deux de ses enfants, par exemple pour six ans, & au bout de quatre ans il sortira de cette société, & associera un troisieme avec les deux autres. Ainsi celui qui négocioit avec le pere & les deux premiers enfants pendant le temps qu'ils ont été en société, le pere n'y étant plus, & au lieu de lui son troisieme fils étant associé avec ses deux freres, peut-être ne voudra-t-il pas négocier avec ce dernier associé, pour ne trouver pas les mêmes sûretés qu'avec la premiere société dans laquelle étoit le pere; & c'est ce qui a donné lieu à l'article IV dudit titre IV de l'ordonnance ci-dessus alléguée.

L'article premier ci-dessus allégué, touchant l'enregistrement, ne porte seulement que les extraits des sociétés, qui sont les dispositions ci-dessus marquées, qui regardent le public, & non les autres stipulations qui regardent les associés, comme on pourroit dire la somme qui compose le fonds capital, les parts & portions que chaque associé a en la société, de la maniere que les profits & pertes se partageront entre eux, ou quelque autre préciput qu'y doit prendre un des associés à l'exclusion de l'autre, parcequ'en toutes ces choses le public n'a aucun intérêt. Ainsi l'effet de la société ne laisse pas d'avoir lieu entre les associés, en tout ce qui concerne ce qui a été dit ci-dessus, quoique l'acte de société n'ait point été enregistré.

L'on peut opposer à tout ce qui vient d'être dit l'article VI du même titre IV de l'ordonnance, qui porte que les sociétés n'auront effet à l'égard des associés, leurs veuves & héritiers, créanciers & ayants-cause, que du jour qu'elles auront été registrées.

On répond à cette objection que l'article IV doit se rapporter & avoir relation à l'article II ci-dessus allégué, c'est-à-dire qu'il ne regarde que le public. En effet, si, suivant la disposition de l'article IV, la société en question contractée entre Nicolas & Robert freres, n'avoit aucun effet, parceque l'extrait de l'acte de ladite société n'a point été enregistré au greffe de la juriſdiction consulaire, que deviendront les profits, si aucuns se sont faits pendant le temps qu'elle a duré? & à qui appartiendront-ils? & de même les dettes actives faites & créées pendant le temps de la société? Qui paiera les dettes passives? Car enfin la société doit avoir quelque effet pour quelqu'un activement & passivement. Les veuves Nicolas & Robert Hamby, qui représentent leurs maris, retireront-elles seulement leur fonds capital? & laisseront-elles le reste au premier occupant? Ce ne peut être là l'esprit de l'ordonnance, car elle seroit injuste & déraisonnable. En effet, l'esprit de l'ordonnance n'est seulement que de réprimer les abus qui se commettent dans les sociétés collectives, & non pas de faire naître des inconvénients qui causeroient la ruine des marchands & négociants qui contracteroient ensemble des sociétés.

Mais supposé même que l'acte de société en question demeurât nul entre les associés, à cause que l'extrait d'icelle n'a pas été enregistré au greffe de la juriſdiction consulaire; cette société qui étoit collective deviendroit une société anonyme, ou compte en participation à temps; laquelle société n'a pas besoin d'être registrée, à cause que le public n'y a aucun intérêt, & parceque la société anonyme, ou en participation, n'a point de nom social comme la société collective. Les associés anonymes ne s'obligent point l'un l'autre, comme font les associés collectifs, parceque chacun agit en son nom tant dans l'achat

l'achat que dans la vente, & tous les actes que chacun des associés fait concernant le commerce, ne sont point signés du nom social, il n'y a seulement que celui qui signe l'acte qui s'oblige : ainsi celui qui négocie avec un des associés ne reconnoît que lui seul. En effet, ces sortes de sociétés anonymes ou en participation, sont en usage dans le commerce, & les actes de société qui s'en font sont bons & valables entre les associés. En telle sorte qu'ils sont obligés respectivement à tenir, entretenir & accomplir toutes les clauses & conditions portées par ledit acte de société.

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées, l'on voit qu'il n'y a pas de doute que la société en question doit être exécutée entre lesdites veuves Nicolas & Robert Hamby, encore que l'extrait d'icelle société n'ait point été registré au greffe de la jurisdiction consulaire, qui est le premier moyen allégué par ladite veuve Nicolas, pour montrer que les effets d'icelle société doivent être partagés par moitié, quoique son mari participât pour les deux tiers dans ladite société, parceque l'acte de société qui a été fait entre Nicolas & Robert, est un contrat de bonne foi, contre lequel elle ne peut revenir, cela étant conforme au droit commun & aux dispositions de droit, parceque ladite veuve Nicolas ne peut opposer la nullité de l'acte de société faute de formalité, de même que la veuve Robert ne pourroit point lui opposer la nullité dudit acte par le même défaut de formalité. En effet, si Nicolas & Robert freres étoient vivants, ils ne pourroient pas, dans le cas dont il s'agit, opposer l'un à l'autre la nullité de l'acte de leur société faute de formalité.

Le second moyen allégué par la veuve Nicolas, pour appuyer la demande qu'elle fait que les effets de la société soient partagés par moitié, n'est pas meilleur que le premier. Elle dit que, depuis le mariage de Robert Hamby, lui & sa femme ont demeuré dans la maison de Nicolas l'espace de vingt mois, pendant lequel temps ils ont vécu en commun, & que la dépense se prenoit en la bourse commune de la société ; qu'ils ont partagé également tous les profits d'un droit de bail, qui étoit de la société ; qu'ils ont partagé des dentelles, des toiles & des épées également par moitié ; ainsi, que cela marque évidemment que Nicolas & Robert Hamby étoient demeurés d'accord verbalement de partager également chacun par moitié les effets, profits & pertes de la société. A quoi l'on répond que cette allégation est inutile, parceque cela ne doit point donner atteinte à l'acte de société, qui porte que Nicolas participera pour deux tiers dans la société, & Robert pour un tiers ; & cette disposition ne se peut changer que par un acte contraire, qui portât qu'à l'avenir, ou depuis le jour de la société, ils partageront les profits & pertes de la société par moitié. A moins de cela l'acte de société demeure toujours dans sa force, & doit être exécuté selon sa forme & teneur.

Ainsi, par toutes ces raisons, la veuve Nicolas doit partager les deux tiers des effets & les profits & pertes de la société, si aucuns il y a, & la veuve Robert le tiers, sauf à rapporter par elle ce qui se trouvera avoir été plus reçu par son défunt mari & elle à la masse commune des effets de la société, pour être le tout partagé entre lesdites veuves Nicolas & Robert, suivant les parts & portions que chacune d'icelles a dans ladite société, comme représentant leurs maris ès qualités qu'elles procedent ; & les dettes passives dues par la société doivent être aussi payées, savoir, par la veuve Nicolas les deux tiers, & par la veuve

Robert l'autre tiers, cela étant une choſe obſervée communément, & qui ne ſouffre aucune difficulté.

Apparemment il faut qu'il y ait eu de la perte dans cette ſociété, d'autant qu'il n'y a pas d'apparence que s'il y avoit eu du profit, la veuve Nicolas demandât que leſdits profits fuſſent partagés par moitié entre la veuve Robert & elle, parceque cela n'eſt pas naturel; ſi la veuve Robert eût demandé le partage par moitié deſdits profits, elle n'y auroit pas conſenti. En effet, ladite veuve Robert n'y eût pas été bien fondée ſur les mêmes allégations que fait aujourd'hui ladite veuve Nicolas.

Le ſouſſigné eſtime ſur la ſeconde queſtion, qui eſt de ſavoir ſi la veuve Robert, avant toutes choſes, doit être payée par préférence d'une ſomme de 2500 livres qu'elle prétend que Robert ſon défunt mari a apportée dans la ſociété depuis qu'elle a été contractée? Il eſt certain que s'il eſt juſtifié que ladite ſomme de 2500 livres a été apportée à la ſociété par Robert depuis qu'elle a été contractée, outre ſon fonds capital porté par l'acte de ſociété, la veuve doit reprendre cette ſomme ſur les effets de la ſociété avant que de venir à partage. La raiſon eſt que c'eſt une dette paſſive de la ſociété qui doit être payée à ladite veuve, comme à une tierce perſonne, c'eſt-à-dire comme ſi cette ſomme avoit été empruntée, par la ſociété, d'une perſonne étrangere. Cette queſtion ſe peut même décider par l'acte de ſociété; car il paroît par icelui qu'il a été accordé qu'en partageant par les aſſociés le fonds de ladite ſociété, ledit Robert Hamby reprendra 526 livres qu'il a miſes dans le fonds plus que ledit Nicolas Hamby. Ainſi l'on peut dire que ſi au jour que l'acte de la ſociété a été paſſé, Robert avoit apporté à icelle ſociété leſdites 2500 livres, on en auroit fait mention dans l'acte de même que de ladite ſomme de 526 livres. Quoi qu'il en ſoit, il eſt du droit commun en matiere de ſociétés, que celui des aſſociés qui porte à la ſociété une ſomme au-delà de ſon fonds capital, en doit être rembourſé ſur les effets de ladite ſociété avant que de venir à partage, & ce pour les raiſons ci-deſſus alléguées. Ainſi cela n'eſt pas une difficulté à réſoudre.

Mais la plus grande queſtion eſt de ſavoir ſi ladite ſomme de 2500 livres a été effectivement portée à ladite ſociété par Robert? Car, ſuivant ce qui eſt marqué dans le mémoire ci-devant tranſcrit, la veuve Nicolas n'en convient pas, & prétend que ſi Robert a apporté cette ſomme à la ſociété, il l'en a retirée. Les raiſons qu'elle en donne, ſont,

Premièrement, que cette ſomme n'eſt point écrite dans le corps du livre de la ſociété, comme toutes les autres affaires qui concernent ladite ſociété, mais qu'elle eſt ſeulement écrite ſur une feuille de revers du livre de la ſociété; ainſi, que cela ne prouve autre choſe, ſinon que les lettres de change qui compoſent cette ſomme de 2500 livres ont été données; mais que cela ne prouve pas que cette ſomme ſoit due à Robert, ni qu'elle ait été employée dans le commerce de la ſociété.

Secondement, que ſi cette ſomme étoit entrée dans le commerce de la ſociété, Robert n'auroit pas manqué de faire faire un renſeignement (ou fait écrire) dans le corps du livre de la ſociété, & d'y marquer que ladite ſomme étoit entrée dans ledit commerce. Ce que n'ayant pas fait, il eſt à préſumer que lorſque les lettres de change ont été données, Robert a repris ladite ſomme dans la bourſe commune de la ſociété.

Troisièmement, que Robert a survécu Nicolas d'un an, & qu'il a eu pendant ce temps la conduite du commerce; que si cela avoit été, il n'auroit pas manqué d'en faire demande, ou de déclarer à renseigner (ou écrire) lui-même sur le livre de la société cette somme de 2500 liv.; ce que n'ayant pas fait, la veuve n'en peut demander la restitution, d'autant moins que par le traité de la société il est précisément dit pour la société que celui qui fournira des lettres de change sera obligé d'en faire charger le livre de la société, sinon qu'elles demeureront à sa charge.

Comme cette affaire est de fait, il est difficile de décider cette question, parceque cela dépend de la maniere que les livres de la société étoient tenus, & par qui des deux associés, parcequ'il y a des marchands qui tiennent des livres d'une maniere, & les autres d'une autre. De sorte que tous les marchands ne les tiennent pas uniformément & d'une même maniere. Néanmoins, par toutes les circonstances ci-dessus déduites, il y a apparence, & on peut présumer que cette somme de 2500 liv. a été apportée par Robert à la société.

Premièrement, parcequ'il paroît dans le mémoire ci-devant transcrit que c'est Nicolas qui a écrit lui-même sur la feuille de papier du revers du livre de la société, les lettres de change qui composent cette somme de 2500 livres, que la dame Petit avoit donnée à Robert pour le mariage de sa fille. Cela fait voir que c'étoit Nicolas qui tenoit les livres de la societé; ainsi l'apparence est qu'il a reçu cette somme pour la société, puisqu'il l'a écrit lui-même sur les livres de la société; car pourquoi écrire cette somme sur le livre de la société, si ce n'étoit pour la mettre dans le commerce d'icelle? Mais, dit-on, elle n'est pas écrite dans le corps du livre comme les autres affaires. A cela on répond que peut-être Nicolas n'a pas cru le devoir faire ainsi.

Secondement, il paroît bien que Nicolas a reçu cette somme, mais il ne paroît point que Robert en ait été payé & rembourſé.

Troisièmement, si Nicolas a reçu seulement cette somme pour la rendre à Robert son frere, & non pour la mettre en la société, & qu'ainsi il l'ait écrite sur cette feuille de papier du revers du livre de la société, pour mémoire & servir de note seulement, pourquoi, lorsqu'il a rendu cette somme à Robert, n'a-t-il pas rayé cette note? & pourquoi cette somme demeure-t-elle toujours écrite pendant tout le temps qu'a vécu Nicolas sans l'avoir rayée? Mais, dit-on, Robert a survécu un an Nicolas son frere, sans en faire la demande, & sans porter cette somme de 2500 liv. dans le corps du livre de la société. A quoi l'on répond que ces deux raisons ne sont pas de grande considération: premièrement, parcequ'encore que Robert n'en ait point fait de demande, ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait une fin de non-recevoir tant contre lui que contre sa veuve; la raison est qu'il la pouvoit retirer sans la demander, puisque c'étoit lui-même qui gouvernoit les affaires de la société depuis le décès de Nicolas son frere: secondement, qu'il ne s'est jamais pratiqué dans des sociétés que celui des associés qui a porté une somme de deniers à la société au-delà de son fonds capital, quand il veut retirer cette somme, en fasse une demande en justice à son associé, parceque les choses se passent ordinairement de concert entre les associés sans aucune procédure.

Enfin, on dit que c'est une fin de non-recevoir qui est acquise par le traité de société, en ce qu'il est dit que celui des deux associés qui fournira des lettres

de change, ſera tenu d'en faire charger les livres de la ſociété, ſinon qu'elles demeureront à ſa charge. On répond à cela que ledit acte de ſociété ne parle point des lettres de change que chacun des aſſociés portera à la ſociété outre le fonds capital; mais ſeulement que s'il eſt fait quelque emprunt d'argent, celui des deux aſſociés qui en aura fait la cédule & l'obligation, ou fourni lettre de change, ſera tenu d'en faire charger les livres communs de la ſociété dans deux mois pour le plus tard; ſinon telles obligations, cédules & lettres de change demeureront à la charge & ſouffrance de celui qui les aura contractées. Ainſi l'on ne peut appliquer ce qui eſt allégué par ladite veuve Nicolas, au fait dont eſt queſtion, pour en induire une fin de non-recevoir contre ladite veuve Robert.

Il y a encore une choſe qui mérite une grande réflexion, qui eſt qu'il ſemble que c'étoit Nicolas qui manioit toutes les affaires du commerce de la ſociété, & qu'il en avoit ſeul l'induſtrie, puiſqu'il participoit de deux tiers dans les profits, & que Robert n'y participoit que d'un tiers, quoique leur fonds capital fût égal. Ainſi on ne peut pas tirer avantage du peu de capacité de Robert, qui ſe rapportoit à Nicolas en tout ce qu'il faiſoit, comme plus capable dans le commerce & dans la tenue des livres que lui; de ſorte qu'il s'en fioit à la bonne foi de Nicolas.

Toutes les circonſtances & toutes les raiſons ci-deſſus déduites ſont un grand préjugé en faveur de la veuve Robert pour appuyer ſa demande en reſtitution de ladite ſomme de 2500 livres.

Mais comme les affaires du commerce, & particulièrement celles des ſociétés, ſont fondées ſur la bonne foi ſans laquelle elles ne peuvent ſubſiſter, les parties doivent autant qu'elles pourront éclaircir entre elles cette affaire par l'examen exact qu'on fera des livres de la ſociété. En effet, l'on y peut voir quels paiements ou quels achats ont été faits dans le temps que cette ſomme de 2500 livres a été reçue par Nicolas, & quel argent il y avoit en caiſſe dans ledit temps; l'on peut encore en chercher la preuve par témoins, quoique la ſomme excede celle de cent livres, parcequ'elle s'obſerve dans les juriſdictions conſulaires, à quoi l'article 11 du titre XX de l'ordonnance de 1673 n'a rien innové.

A l'égard de la derniere queſtion qui eſt de ſavoir ſi cette ſomme de 2500 livres étant due à la veuve Robert Hamby, elle en peut demander l'intérêt auſſi-bien que des 500 livres, du jour que ces ſommes ſont entrées dans le commerce, il n'y a point de difficulté en cette demande, parcequ'il eſt certain que les intérêts en ſont dus, quoiqu'il n'en ſoit point parlé dans l'acte de ſociété, & qu'il n'en ait point été fait de demande en juſtice; car ces ſortes de queſtions doivent ſe juger par l'uſage & le droit commun, parcequ'il en eſt de même des aſſociés comme des conjoints par mariage, qui n'ont point fait de contrat devant icelui: c'eſt la coutume qui regle les conventions matrimoniales. La raiſon pour laquelle les intérêts ſont dus des ſommes de deniers portés en la ſociété au-delà du fonds capital, eſt que cet argent profite à la ſociété, de même que celui que la ſociété a emprunté d'une perſonne étrangere, & auquel elle paie des intérêts. Ainſi il eſt juſte qu'un aſſocié qui porte de l'argent à la ſociété au-delà de ſon fonds capital ſoit traité de la même maniere qu'un étranger. Enfin c'eſt un uſage établi dans le commerce, qui eſt

le droit des marchands & négociants, contre lequel on ne peut contrevenir sans blesser la bonne foi, qui est l'ame du commerce.

Sur la derniere question, le soussigné estime, par toutes les raisons ci-dessus déduites, qu'on ne sera pas bien fondé d'interjetter appel de la sentence rendue entre les parties, qui déclare la société en question bonne & valable.

Délibéré à Paris le 19 septembre 1682.

PARERE XLI.

I. *Si l'accepteur d'une lettre de change se peut dispenser de la payer au porteur lorsqu'il y a des saisies entre ses mains postérieures aux ordres qui sont sur cette lettre?*

II. *Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change, sans expression de valeur, mais simplement qu'elle sera bien payée, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

A Bordeaux, le 15 octobre 1682.

Monsieur, au 20 novembre, vous paierez à Pierre, ou ordre, 3200 livres, valeur reçue de lui comptant, comme par avis de

A Monsieur François, marchand à Paris.

Votre très affectionné serviteur, PAUL.

Accepté, FRANÇOIS.

Et au dos est écrit:

Vous paierez le contenu de l'autre part à Nicolas, ou ordre; elle sera bien payée. A Bordeaux, le 26 octobre 1682. PIERRE.

Et pour moi vous paierez à Jacques, ou ordre, valeur reçue de lui comptant; c'est le mien. A Paris, le 5 novembre 1682. NICOLAS.

LE FAIT.

Il y a contestation, pour raison de la lettre de change dont copie est ci-dessus transcrite, entre Jacques, au profit duquel est passé le dernier ordre, & François l'accepteur.

A l'échéance de cette lettre, Jacques, au profit duquel est passé le dernier ordre, l'a fait protester faute de paiement, & lors du protêt, François l'ac-

cepteur a fait réponſe qu'il étoit prêt de la payer, en lui donnant main-levée de deux ſaiſies faites entre ſes mains à la requête de Pierre, au profit duquel eſt tirée la lettre de change, le 27 octobre dernier, & l'autre le 8 novembre ſuivant, à la requête de Simon, ſe diſant créancier de Nicolas, au profit duquel Pierre a paſſé ſon ordre.

Jacques pour défenſes dit qu'il n'eſt point néceſſaire de faire donner main-levée à François deſdites deux ſaiſies, parceque l'ordre de Pierre étant paſſé au profit de Nicolas le 26 octobre 1682, & la ſaiſie faite à ſa requête n'étant que du 27. dudit mois, & l'ordre paſſé par Nicolas au profit de Jacques étant du 5 novembre, & la ſaiſie de Simon n'étant que du 8 dudit mois, ainſi leſdites deux ſaiſies étant poſtérieures auxdits ordres, François peut payer avec ſûreté à Jacques le contenu en ladite lettre.

L'on demande avis ſur deux choſes.

La premiere, ſi François l'accepteur peut ſe défendre de payer la lettre de change en queſtion à Jacques qui en eſt porteur, ſous prétexte des ſuſdites deux ſaiſies, quoiqu'elles ſoient poſtérieures aux ordres paſſés par Pierre à Nicolas, & par Nicolas à Jacques le porteur? & ſi François, en payant, ne ſera pas bien & valablement déchargé?

La ſeconde, ſi Pierre, au profit duquel ladite lettre eſt tirée, après avoir paſſé ſon ordre pour payer le contenu en la lettre à Nicolas, ou à ſon ordre, & après que Nicolas a paſſé le ſien au profit de Jacques, ou à ſon ordre, & qui en eſt le porteur, peut faire ſaiſir ès mains de François l'accepteur le contenu en ladite lettre, & quelles en peuvent être les raiſons?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture de la lettre de change & des ordres qui ſont au dos, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, & du mémoire qui eſt enſuite, contenant les conteſtations des parties, eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Que François, accepteur de la lettre de change en queſtion, a une juſte raiſon de ſe défendre de payer à Jacques, qui en eſt le porteur, le contenu en icelle, puiſqu'il y a deux ſaiſies faites entre ſes mains, & qu'il faut lui en faire donner main-levée avant qu'on le puiſſe obliger à payer, étant inutile à Jacques de dire que les ſaiſies ſont faites poſtérieurement aux ordres, parceque les clauſes des ſaiſies peuvent être d'une telle nature, qu'elles les peuvent rendre bonnes & valables, comme l'on verra ſur ce qui ſera dit dans la ſuite ſur la derniere queſtion. Ainſi François ne peut payer & acquitter ladite lettre de change avec ſûreté ſans au préalable avoir par ledit Jacques fait lever les deux ſaiſies.

Sur la ſeconde queſtion,

Que Pierre, au profit duquel eſt tirée la lettre en queſtion, eſt bien fondé en la ſaiſie faite à ſa requête, entre les mains de François l'accepteur, nonobſtant l'ordre qu'il a paſſé ſur icelle lettre, payable à Nicolas, ou à ſon ordre. La raiſon eſt que cet ordre, en la forme qu'il eſt conçu, n'a l'effet que d'une ſimple procuration, & non d'une ceſſion & tranſport; par conſéquent la lettre n'appartient point à Nicolas, mais à Pierre, qui lui a ſeulement donné pouvoir de

recevoir de François l'accepteur les 3200 livres contenues en la lettre, pour en disposer dans la suite suivant ses ordres, & pour lui en rendre compte. En effet, l'ordre de Pierre porte simplement *de payer à Nicolas, ou à son ordre, le contenu en la lettre, & qu'elle sera bien payée*, sans dire qu'il en ait reçu la valeur de Nicolas en argent, marchandises ou autres effets; lequel en ce cas auroit produit une cession & transport du contenu en la lettre à Nicolas, au moyen de la valeur qu'il en auroit donnée, & en auroit revêtu Nicolas. Ainsi Pierre n'ayant plus rien en la chose, ni ses créanciers, n'auroient pu agir par voie de saisie ès mains de François l'accepteur, parceque Nicolas, à qui la lettre auroit appartenue, en pouvoit faire une cession & transport à qui bon lui eût semblé, & en recevoir la valeur de celui au profit duquel il auroit passé son ordre.

Mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit; car l'ordre de Pierre étant passé en la forme qu'il est, ne donne aucune propriété de la lettre à Nicolas. Ledit ordre ne produisant que l'effet d'une simple procuration, comme il vient d'être dit, la lettre n'étoit plus négociable, parceque Nicolas, à qui l'ordre est passé, n'avoit rien à la chose. Ainsi il ne pouvoit agir que comme un simple procureur, & non comme un cessionnaire. De sorte que la lettre ayant toujours appartenu à Pierre, il a pu, avec justice, faire saisir le contenu en icelle ès mains de François l'accepteur, & un simple exploit fait à la requête de Pierre, portant défenses à François de payer à autre qu'à lui, auroit même été suffisant sans faire un exploit de saisie.

Jacques, porteur de la lettre, peut objecter que l'ordre étant passé par Pierre de payer le contenu en icelle à Nicolas, ou à son ordre, ainsi la lettre étoit négociable, parcequ'inutilement l'auroit-il passé en cette maniere s'il avoit eu intention que Nicolas la pût négocier; & par conséquent Pierre ayant donné pouvoir par son ordre à Nicolas de négocier la lettre, & l'ayant négociée à Jacques, qui lui en a donné la valeur en deniers comptants, comme porte l'ordre qu'il a passé à son profit, il y auroit de la mauvaise foi à Pierre d'avoir fait saisir ès mains de François l'accepteur, pour empêcher qu'il ne reçût de lui le contenu en la lettre, puisqu'il en a donné la valeur à Nicolas, comme il vient d'être dit, auquel il doit seulement s'adresser pour se faire rendre compte du contenu en ladite lettre.

On peut répondre à cette objection que l'intention de Pierre n'a pas été, quand il a mis dans son ordre de payer à Nicolas, ou à son ordre, que Nicolas pût la négocier, parcequ'elle n'étoit point négociable, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus: mais son intention a seulement été que Nicolas pût substituer une personne en sa place pour recevoir le contenu en la lettre. En effet, l'ordre passé par Pierre à Nicolas, de la maniere qu'il est conçu, n'a l'effet que d'une simple procuration, quand Pierre dit de payer à Nicolas, ou à son ordre, c'est-à-dire de payer à celui qu'il substituera en sa place par le moyen de son ordre. De sorte que Nicolas a seulement substitué Jacques en son lieu & place pour recevoir de François l'accepteur le contenu en la lettre, pour ensuite mettre les deniers ès mains de Nicolas, pour en compter à Pierre son constituant; car il faut observer qu'il est de cette sorte d'ordre comme d'une procuration par laquelle le constituant donne pouvoir à son procureur, non

ſeulement de recevoir & bailler quittance, mais encore de ſubſtituer une autre perſonne en ſon lieu pour recevoir de ſon débiteur la ſomme qui lui eſt due. De ſorte que ſi le conſtituant révoque ſa procuration, & s'il le fait ſignifier à ſon débiteur, le pouvoir qu'il a donné au procureur de recevoir, & le pouvoir qu'a donné le procureur au ſubſtitué, ceſſe auſſi. En ſorte que ſi le débiteur payoit au ſubſtitué, il auroit mal payé, & paieroit encore une fois au conſtituant, ſauf ſon recours contre le ſubſtitué.

Ainſi, pour ces mêmes raiſons, Pierre ayant donné pouvoir à Nicolas de ſubſtituer par ſon ordre telle perſonne qu'il lui plairoit pour recevoir de François l'accepteur le contenu en la lettre en queſtion, Nicolas, par le moyen de ſon ordre, ſubſtitue Jacques pour en recevoir de François; & Pierre, au profit duquel ladite lettre eſt tirée, & auquel elle appartient, ayant révoqué ſon ordre au moyen de la ſaiſie faite à ſa requête ès mains de François l'accepteur, & l'exploit de ſaiſie portant défenſes à François de payer à autre qu'audit Pierre, à peine de payer deux fois, il eſt certain que le pouvoir qu'a donné Pierre à Nicolas par le moyen de ſon ordre, & celui que Nicolas a donné à Jacques, auſſi par le moyen de ſon ordre, ceſſent & ſont demeurés caducs, comme non avenus, quoique l'ordre paſſé par Nicolas à Jacques ſoit du vingt-ſix octobre, & que l'exploit de ſaiſie faite à la requête de Pierre ſoit poſtérieurement du vingt-ſept dudit mois, & par conſéquent la ſaiſie eſt bonne & valable, ſauf le recours de Jacques contre Nicolas, auquel il a donné la valeur de la lettre prématurément & par anticipation, parcequ'il doit s'imputer à lui-même d'avoir payé à Nicolas le contenu en la lettre, ſachant bien qu'elle ne lui appartenoit pas, & qu'elle n'étoit point à Nicolas, mais à Pierre, qui pouvoit révoquer ledit ordre, comme l'événement l'a fait connoître; de même que le ſubſtitué s'imputeroit, s'il avoit avancé au procureur qui l'a ſubſtitué la ſomme que le conſtituant lui a donné pouvoir de recevoir de ſon débiteur, s'il étoit empêché de la recevoir dudit débiteur, au moyen de la révocation que le conſtituant auroit faite de ladite procuration qu'il auroit fait ſignifier à ſon débiteur; & le ſubſtitué n'auroit ſon recours que contre le procureur qui l'auroit ſubſtitué en vertu de la procuration, & non contre le ſubſtituant qui l'auroit paſſé.

Mais ſuppoſé même que l'ordre en queſtion ne fût point réputé une procuration, & qu'il n'en eût pas l'effet (que ſi) pour les raiſons ci-devant alléguées, & qu'on le voulût faire paſſer pour un ordre portant ceſſion (que non), la lettre ne laiſſeroit pas pour cela d'appartenir à Pierre, parceque du moins il ne paſſeroit que pour un endoſſement (c'eſt-à-dire de quittance) & non d'ordre, parcequ'il ne porte point que Pierre en ait reçu la valeur de Nicolas. Cela eſt conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *que les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes, ou autrement.* Ainſi, ſuivant cette diſpoſition, l'ordre en queſtion ne peut paſſer que pour un endoſſement & non un ordre, puiſqu'il ne porte point que Nicolas ait donné aucune valeur de ladite lettre à Pierre qui l'a paſſé. Et l'article XXV du même titre porte *qu'en cas que l'endoſſement ne*

ſoit

soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables. De sorte que, suivant cette disposition, la lettre en question est réputée appartenir à Pierre, & ses créanciers ont pu faire saisir sur lui ès mains de François l'accepteur; & supposé que François se trouvât créancier de Pierre, il pourroit compenser la somme qui lui seroit due jusqu'à la concurrence d'icelle, avec les 3100 livres portées par ladite lettre de change en question. En effet, il y a plusieurs sentences rendues dans les juridictions consulaires de ce royaume, qui l'ont ainsi ordonné, & plusieurs arrêts qui les ont confirmées.

Ainsi, de quelque maniere qu'on prenne cette affaire, la saisie de Pierre est bonne & valable, & François l'accepteur ne peut valablement payer qu'à lui, à moins de payer deux fois, comme il a déja été dit ci-dessus.

A l'égard de la saisie faite à la requête de Simon, ès mains de François l'accepteur, sur Nicolas, duquel il prétend être créancier, elle n'est d'aucune considération, parceque Nicolas n'ayant rien en la lettre de change en question, qui a toujours appartenu à Pierre, comme il a été montré ci-dessus, la saisie étant faite sur Nicolas, auquel il n'est rien dû, demeure nulle comme non avenue.

Délibéré à Paris le 20 novembre 1682.

PARERE XLII.

I. *Si le porteur d'une lettre de change eſt indiſpenſablement obligé de faire proteſter faute d'acceptation, & ſi, ne l'ayant pas fait, il eſt non-recevable en ſon action en garantie contre celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit?*

II. *Si le porteur d'une lettre de change eſt non-recevable en ſon action en garantie contre ſon endoſſeur, faute d'avoir fait proteſter cette lettre le jour que finiſſoient les dix jours preſcrits pour les protêts? Et ſuppoſé que le protêt eût été fait dans les dix jours, ſi, faute de l'avoir fait dénoncer à ſon endoſſeur dans le temps preſcrit, il eſt auſſi non-recevable en ſon action en garantie?*

III. *Si le tireur & l'endoſſeur ſont tenus de prouver que celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, étoit débiteur ou avoit proviſion à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lorſque le protêt étant fait, les dix jours étant expirés, celui ſur qui la lettre de change eſt tirée, fait réponſe qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion depuis?*

IV. *Si, ſuppoſé que le tireur ſoit tenu de le prouver, l'endoſſeur en doit être exempté, & quel eſt l'uſage?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a différend entre Barthelemi, d'une part, & François, d'autre, pour la garantie d'une lettre de change.

Le Fait.

Le premier juillet 1682, Jacob, de la ville d'Orléans, a tiré une lettre de change de la ſomme de 600 livres ſur Nicolas de cette ville de Paris, payable au dernier dudit mois au ſieur François, ou ordre, valeur reçue de lui en marchandiſes, au dos de laquelle lettre, du 8 dudit mois de juillet, ledit François a paſſé ſon ordre au profit de Barthelemi pour valeur reçue de lui comptant.

Le 2 octobre audit an 1682, Barthelemi a fait proteſter ladite lettre ſur Nicolas faute de paiement; & lors du protêt Nicolas fait réponſe ne pouvoir payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur de Jacob le tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour l'acquitter.

Le 20 novembre enſuivant, Barthelemi fait dénoncer le protêt à François, & le fait ſommer de lui rendre & reſtituer ladite ſomme de 600 livres, & de lui payer les change & rechange & frais du protêt.

François pour défenſes dit deux choſes :

La premiere, que Barthelemi n'a fait proteſter ladite lettre que le 2 octobre 1682, & que, ſuivant l'ordonnance, il devoit l'avoir fait le 10 août précédent, qui eſt le dixieme jour après celui de l'échéance.

La ſeconde, ſuppoſé même que le protêt eût été fait le 10 dudit mois d'août (que non), Barthelemi auroit dû lui faire dénoncer le protêt & ſe pourvoir en garantie dans la quinzaine, dans la diſtance de dix lieues de la ville de Paris, & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, de Paris à Orléans, d'où la lettre eſt tirée, ſuivant la même ordonnance, qui font dix-neuf jours, ſavoir, quinze jours pour la diſtance des dix lieues de la ville de Paris où la lettre eſt payable, & quatre jours qu'il y a pour les vingt lieues, à raiſon d'un jour pour cinq lieues au-delà des dix lieues de Paris à Orléans; qu'ainſi ladite dénonciation du protêt & l'action en recours euſſent dû être faites le 29 dudit mois d'août, & partant ledit Barthelemi étoit non-recevable en ſon action en garantie contre ledit François, ſuivant la même ordonnance. Barthelemi répond que François eſt mal fondé en ſes défenſes, parcequ'encore qu'il n'ait pas fait proteſter ladite lettre dans leſdits jours, & qu'il ne lui ait point fait dénoncer ledit protêt, ni qu'il ne ſe ſoit pourvu en garantie contre lui dans le temps porté par l'ordonnance, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il ſoit non-recevable en ſon action en garantie, par lui intentée contre François le 20 novembre 1682, ſuivant la même ordonnance, parceque, lors du protêt qui a été fait à Nicolas le 2 octobre précédent, ledit Nicolas ayant fait réponſe qu'il ne devoit rien à Jacob, qui a tiré ladite lettre ſur lui, & qu'il ne lui avoit point fait tenir de proviſion pour l'acquitter, & qu'ainſi il ne la pouvoit payer, il eſt certain que François eſt tenu de le prouver, ſinon de garantir ladite lettre, ſuivant la diſpoſition de la même ordonnance; & qu'en effet le refus qu'a fait Nicolas de payer la lettre, n'eſt point fondé ſur ſon inſolvabilité, parceque c'eſt un bon marchand de vins, riche & accommodé, qui ſubſiſte encore préſentement dans le commerce, mais ſeulement parcequ'il ne doit rien à Jacob, qui a tiré la lettre ſur lui, & qui ne lui a point envoyé de proviſion pour la payer & acquitter. Qu'ainſi il n'y auroit pas de juſtice que pour avoir par ledit Barthelemi manqué à faire les diligences dans les temps portés par l'ordonnance, il perdît 600 livres qu'il a payées comptant à François lorſqu'il a paſſé l'ordre à ſon profit au dos de ladite lettre.

A quoi François répond deux choſes :

La premiere, que Barthelemi a dû préſenter la lettre de change à Nicolas, ſur lequel elle étoit tirée, pour l'accepter, depuis le 8 juillet que l'ordre eſt paſſé juſqu'au dernier août qu'elle échéoit, & qu'il l'auroit infailliblement acceptée, & par-là il ſe ſeroit conſtitué débiteur par ſon acceptation, ainſi il n'auroit pu refuſer de la payer; & s'il avoit été refuſant de l'accepter, ledit Barthelemi auroit dû la faire proteſter faute d'acceptation; qu'ainſi ſa négligence ne peut porter aucun préjudice à François, parcequ'il a dormi ſur ſa bonne foi, qu'il feroit faire ladite acceptation par Nicolas. De ſorte que c'eſt encore une fin de non-recevoir qui fait que ledit Barthelemi ne peut plus revenir aujourd'hui en recours de garantie contre lui.

La ſeconde, ſuppoſé que Nicolas eût payé ladite lettre, quoiqu'il n'eût point été débiteur de Jacob le tireur, ou qu'il ne lui eût point envoyé de proviſion

pour la payer & acquitter, Nicolas n'eût pu ſe pourvoir que contre Jacob, qui a tiré la lettre ſur lui, pour ſe faire rembourſer des 600 livres portées par icelle, parcequ'il a ſuivi ſa bonne foi, & non contre François, au profit duquel elle eſt tirée ; qu'ainſi par la même raiſon ce n'eſt point à Jacob le tireur à prouver que Nicolas étoit ſon débiteur lors de la traite, ou, ne l'étant pas, s'il lui avoit envoyé proviſion pour la payer & acquitter à ſon échéance ; & par conſéquent Barthelemi ne ſe peut ſervir de l'ordonnance que contre Jacob, & non contre François qui n'eſt qu'endoſſeur, & qui a payé de bonne foi à Jacob 600 livres pour la valeur de ladite lettre.

L'on demande avis ſur le ſujet de la préſente conteſtation, ſavoir,

Premièrement, ſi Barthelemi étoit tenu indiſpenſablement de faire accepter ladite lettre de change en queſtion par Nicolas, ſur lequel elle eſt tirée, & au refus qu'il auroit fait de l'accepter, la faire proteſter faute d'acceptation ? & ſi, faute de l'avoir fait, cela peut produire une fin de non-recevoir contre lui, pour intenter ſon action en garantie contre François, qui a paſſé l'ordre à ſon profit ?

Secondement, ſi Barthelemi eſt non-recevable en ſon action en garantie contre François l'endoſſeur, faute d'avoir par lui fait proteſter la lettre en queſtion le 10. jour d'août 1682, auquel finiſſoient les dix jours dans leſquels le protêt devoit être fait ? Et ſuppoſé que le protêt eût été fait ledit jour, ſi, faute de l'avoir fait dénoncer à François, & intenté ſon action en garantie contre lui dans le temps porté par l'ordonnance, ledit Barthelemi eſt non-recevable en ſon action en garantie contre ledit François, & même contre Jacob le tireur ?

Troiſièmement, s'il eſt de l'uſage dans le commerce des lettres de change, quand celui ſur lequel une lettre de change eſt tirée, lorſque le protêt eſt fait ſur lui, après que les dix jours dans leſquels il doit être fait ſont expirés, fait réponſe qu'il ne peut payer, parcequ'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point fait tenir de proviſion pour la payer & acquitter ; s'il eſt de l'uſage, dis-je, que le tireur & l'endoſſeur ſoient tenus de le prouver, ſinon de garantir la lettre ?

Quatrièmement, en tout cas, ſuppoſé que le tireur ſoit tenu de faire cette preuve, ſi l'endoſſeur doit être exempté de cet uſage ?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & exactement examiné le mémoire ci-deſſus, eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion.

Qu'il eſt avantageux à celui au profit duquel eſt tirée une lettre de change, ou à celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé, de la faire accepter par celui ſur lequel elle eſt tirée ; premièrement, parceque dès le moment qu'il l'a acceptée, il ſe conſtitue débiteur non-ſeulement envers celui au profit duquel elle eſt tirée, mais encore envers celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé ; lequel par ce moyen a un débiteur & deux garants ; il a pour débiteur l'accepteur, & il a pour garants l'endoſſeur & le tireur : l'endoſſeur, parceque c'eſt lui qui lui a négocié la lettre ; & le tireur, parcequ'il exerce les droits dudit endoſſeur, que la lettre ſera payée & acquittée à ſon échéance. Il en ſeroit de même, s'il y avoit dix ordres paſſés au dos d'une lettre de change, ſucceſſivement les uns aux au-

tres; car celui au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, qui en eſt le porteur, auroit pour débiteur l'accepteur, & pour garants le tireur & leſdits endoſſeurs, en cas que la lettre de change ne fût pas payée par l'accepteur à ſon échéance.

Quoique celui au profit duquel eſt tirée une lettre de change, ou que celui auquel il a paſſé l'ordre, tirent un grand avantage quand ils la font accepter par celui ſur lequel elle eſt tirée, pour les raiſons qui viennent d'être dites, néanmoins ni l'un ni l'autre ne ſont point tenus ni obligés de la faire accepter, ſi bon ne leur ſemble, quand elle eſt tirée à uſance, ou à jour nommé (comme eſt la lettre dont il s'agit, qui eſt payable au dernier juillet 1682), parceque le temps porté par la lettre court toujours. Ainſi il ſuffit que le porteur de la lettre pour toute diligence la faſſe proteſter dans les dix jours, faute de paiement, à compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, & de ſe pourvoir en garantie tant contre le tireur que contre celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit dans le temps porté par l'article XIII de ladite ordonnance.

La raiſon pour laquelle une lettre de change payable à uſance, ou à jour nommé, ſe fait rarement accepter par celui ſur lequel elle eſt tirée, eſt qu'elle eſt ſouvent négociée trois ou quatre fois de ville en ville avant qu'elle puiſſe arriver dans celle où demeure celui ſur lequel elle eſt tirée, & bien ſouvent elle n'y arrive que trois ou quatre jours avant ſon échéance. Par exemple, une lettre de change eſt tirée d'Amſterdam ſur cette ville de Paris, payable à trois uſances, qui ſont trois mois (chaque uſance étant d'un mois de trente jours ſuivant l'ordonnance), celui au profit duquel elle eſt tirée paſſera ſon ordre au dos d'icelle au profit d'un négociant de Londres, qui paſſera le ſien au profit d'un banquier de Gênes en Italie, lequel paſſera auſſi le ſien au profit d'un autre banquier de Lyon, enfin celui-ci paſſera le ſien au profit d'un négociant de Paris. L'on voit que cette lettre étant ainſi négociée de place en place, éloignées les unes des autres, le temps des trois uſances porté par la lettre ſera écoulé avant qu'elle puiſſe arriver en la ville de Paris, lieu ſur lequel elle eſt tirée. Ainſi, s'il falloit que le négociant d'Amſterdam au profit duquel cette lettre eſt tirée, & tous ceux auxquels les ordres ont été paſſés au profit les uns des autres, fuſſent tenus chacun en droit ſoi de la faire accepter par le négociant de Paris ſur lequel elle eſt tirée, & que, faute de l'avoir fait accepter, ils encouruſſent une fin de non-recevoir, pour le recours en garantie les uns envers les autres, s'il arrivoit pendant le temps des trois uſances que le négociant de Paris vînt à faire banqueroute, ou qu'il devînt inſolvable, cela ruineroit abſolument le commerce des lettres de change, parcequ'il n'y auroit aucune liberté ni aucune ſûreté de les négocier de place en place, tant en France que dans les pays étrangers, pour la commodité du commerce.

D'ailleurs il n'y a aucune raiſon valable ſur laquelle on puiſſe fonder l'obligation aux porteurs des lettres de change, quand elles ſont payables à jour nommé, de les faire accepter, ſinon d'encourir une fin de non-recevoir, parceque cela ne fait aucun préjudice au tireur; car ſi celui ſur lequel il a tiré la lettre étoit ſon débiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, il lui eût fait tenir proviſion pour la payer à ſon échéance à celui qui en ſeroit porteur, venant à faire banqueroute, ou devenant inſolvable pendant le temps porté par la lettre, juſqu'au

jour que le protêt a dû être fait; ſi le porteur de la lettre, dis-je, l'a fait proteſter faute de paiement, & s'il ſe pourvoit en garantie contre lui dans le temps porté par l'ordonnance, ledit tireur n'eſt-il pas tenu à la garantie, & de rendre & reſtituer la ſomme portée par la lettre, ou à celui qui en eſt le porteur, ou à celui au profit duquel il l'a tirée? Il en eſt de même à l'égard des endoſſeurs les uns avec les autres. Ainſi les tireurs & les endoſſeurs ſont mal fondés d'alléguer la fin de non-recevoir au porteur de la lettre, faute par lui de l'avoir fait accepter, quand il retourne ſur eux en recours de garantie, faute de paiement d'icelle à ſon échéance, après avoir fait toutes les diligences requiſes par l'ordonnance.

Il faut remarquer qu'il n'y a qu'un ſeul cas où un porteur de lettre eſt tenu de la faire accepter, qui eſt quand elle eſt tirée à tant de jours de vue, c'eſt-à-dire à trois, quatre, huit, ou dix jours de vue (c'eſt ſelon qu'il en eſt convenu entre les Cambiſtes), parceque le temps porté par la lettre ne court que du lendemain du jour de l'acceptation. De ſorte que ſi celui ſur lequel la lettre eſt tirée eſt refuſant de l'accepter, il faut que le porteur d'icelle la faſſe proteſter faute d'acceptation, afin que le temps porté par la lettre coure du lendemain dudit protêt, & quand la lettre eſt échue, qu'il la faſſe proteſter faute de paiement.

En appliquant tout ce qui a été dit ci-deſſus à la queſtion dont il s'agit, l'on voit que Barthelemi, porteur de la lettre, n'étoit point tenu de la faire accepter par Nicolas, ſur lequel Jacob l'a tirée; & pour ne l'avoir pas fait accepter, François, au profit duquel elle eſt tirée, qui a paſſé ſon ordre au profit dudit Barthelemi, ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre lui, ni Jacob le tireur non plus, parceque cela ne leur apporte aucun préjudice, & d'autant moins que Nicolas a déclaré lors du protêt, pour raiſon du refus qu'il a fait de ne vouloir payer les 600 livres portées par ladite lettre, qu'il n'étoit point débiteur de Jacob lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour la payer & acquitter à ſon échéance. En effet, Barthelemi n'étoit pas plus obligé de la faire accepter que François, au profit duquel elle eſt tirée, & qui a paſſé ſon ordre au profit de Barthelemi le 8 juillet 1682, qui ne l'a point fait accepter, quoiqu'il ait eu le temps plus que ſuffiſant pour cela avant que de la lui négocier.

Sur la ſeconde queſtion.

Qu'il n'y a pas de doute que le porteur d'une lettre de change la doit faire proteſter dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, parceque c'eſt un uſage établi parmi les marchands, négociants & banquiers, qui eſt confirmé par pluſieurs arrêts de la cour du parlement de Paris, par la déclaration du Roi de l'année 1664, & par l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, & qu'il eſt tenu de faire dénoncer le protêt, & ſe pourvoir en garantie contre le tireur & tous ceux qui ont paſſé leurs ordres au dos de la lettre, ſucceſſivement les uns aux autres, dans le temps porté par l'article XII; ſinon, & à faute de ce faire, il eſt non-recevable en ſon action en garantie, tant contre le tireur que contre leſdits endoſſeurs, ſuivant l'article XV, pourvu toutefois que celui ſur lequel la lettre eſt tirée,

ſoit débiteur du tireur au jour de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui ait fait tenir proviſion pour la payer & acquitter dans le temps que le protêt a dû être fait; autrement le porteur eſt non-recevable en ſon action en garantie, tant contre le tireur que contre tous les endoſſeurs, conformément à l'article XVI du titre V de ladite ordonnance, qui porte *que les tireurs ou endoſſeurs des lettres ſeront tenus de prouver en cas de négation, que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ſeront tenus de les garantir.*

Ainſi, lors du protêt de la lettre de change dont il s'agit, fait le 2 octobre 1682, à la requête de Barthelemi, Nicolas, ſur qui elle eſt tirée, ayant fondé ſon refus de payer, à cauſe qu'il n'étoit point débiteur de Jacob le tireur, ni qu'il ne lui a point fait tenir proviſion pour la payer & acquitter, il eſt certain que, conformément au ſuſdit article XVI, ledit Barthelemi eſt recevable en ſon action en garantie tant contre Jacob le tireur que contre François l'endoſſeur, quoique le protêt n'ait été fait que ſept ſemaines après qu'il devoit être fait, & qu'il n'ait intenté ſon action en garantie que près de trois mois après qu'elle devoit être intentée, & cela pour les raiſons qui ſeront déduites ſur la queſtion ſuivante.

Sur la troiſieme queſtion.

Que non ſeulement l'article XVI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, eſt un uſage parmi les marchands, négociants & banquiers, que les tireurs & endoſſeurs ſont tenus de prouver, en cas de négociation, que ceux ſur qui les lettres ſont tirées, étoient leurs redevables, ou ne l'étant pas, avoient proviſion pour les payer & acquitter dans le temps que les protêts ont dû être faits, ſinon qu'ils ſont tenus de les garantir. Cet uſage étoit même pratiqué avant l'ordonnance.

Pour montrer & faire voir que cet uſage eſt fondé ſur la droite raiſon, ſur laquelle les loix ſont établies, il faut obſerver qu'il en eſt de même des lettres de change comme des contrats portant ceſſions & tranſports d'argent. Il ſe fait un contrat entre Pierre & Guillaume, par lequel Pierre cede & tranſporte à Guillaume une ſomme de 600 livres, avec la clauſe de *garantir, fournir & faire valoir*, ſans qu'il ſoit tenu de faire aucune pourſuite ni diligence, ſi bon ne lui ſemble, qu'une ſimple ſommation ou commandement, à prendre & recevoir de Jacques, qu'il dit lui devoir cette ſomme. Ce tranſport fait moyennant pareille ſomme de 600 livres, que le cédant confeſſe avoir reçue du ceſſionnaire en argent, enſuite de la paſſation de ce contrat de ceſſion & tranſport, Guillaume le ceſſionnaire le fait ſignifier à Jacques, ſur qui il eſt fait, & à même temps il le fait ſommer de payer les 600 livres mentionnées audit tranſport, laquelle ſomme il eſt refuſant de payer. Il eſt certain ſur ce refus que ledit Guillaume, en vertu de la clauſe portée par le contrat, eſt bien fondé en ſon action en recours de garantie contre Pierre ſon cédant, quoique Jacques, ſur lequel eſt fait le tranſport, ſoit effectivement ſon débiteur, pourvu qu'il intente ſon action dans les trente ans; ſinon, après leſdits trente ans paſſés, il n'eſt plus recevable en ſon action en garantie, parcequ'elle eſt preſcrite par les trente ans.

Mais, ſuppoſé que Pierre le cédant ait fait la ceſſion & tranſport de cette ſomme

de 600 livres, aux risques, périls & fortunes de Guillaume le cessionnaire; & sans aucune garantie, si lorsqu'il fera signifier le transport, & qu'il fera sommer Jacques de lui payer ladite somme de 600 livres, Jacques fait réponse qu'il ne peut payer, parcequ'il n'est point débiteur de Pierre le cédant; en ce cas il est aussi certain que Guillaume le cessionnaire peut intenter son action contre Pierre son cédant, pour qu'il ait à prouver que Jacques, sur lequel il lui a fait la cession & transport, est son débiteur de ladite somme de 600 livres; sinon, & à faute de ce faire, il est tenu de la garantir, & en conséquence il doit la rendre & restituer à Guillaume son cessionnaire. Cela est dans les regles de la justice, parcequ'en France & par-tout ailleurs on n'a rien pour rien. Ainsi dans les contrats de cessions & transports il y a deux sortes de garanties: l'une appellée la *garantie de fournir & faire valoir* par le cédant, faute de paiement après une simple sommation ou commandement fait par le cessionnaire à celui sur lequel le transport est fait, quoique débiteur du cédant; & l'autre *garantie des faits & promesses* du cédant, quoique le transport soit fait sans aucune garantie, & que le cessionnaire ait pris cette somme de 600 livres à ses risques, périls & fortunes.

Les lettres de change sont aussi des ventes ou cessions & transports d'argent. Pierre, de la ville de Paris, tire une lettre de change de 600 livres sur Jacques, de la ville de Rouen, payable à Guillaume, ou à son ordre, au 15 mai, pour valeur reçue de lui en deniers comptants. Pierre le tireur est tenu à deux sortes de garanties; la premiere est la garantie de fournir & faire valoir, sans faire aucune diligence, si bon ne lui semble, qu'un simple protêt & une simple dénonciation d'icelui, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans la lettre de change, parcequ'elle est toujours censée telle suivant l'usage établi dans le commerce des lettres de change, à moins qu'il ne soit expressément porté par la lettre qu'elle est tirée à forfait aux risques, périls & fortunes de celui au profit duquel elle est tirée; de sorte que si Jacques, sur qui la lettre est tirée à l'échéance, est refusant de payer à Guillaume les 600 livres portées par la lettre, quoiqu'il soit débiteur de Pierre le tireur, ou ne l'étant pas lors de la traite, il lui ait envoyé provision pour la payer, ledit Guillaume peut, après avoir fait protester la lettre, intenter son action contre lui en recours de garantie de fournir & faire valoir, faute d'avoir ladite lettre été payée à son échéance, pourvu qu'il ait fait faire le protêt dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance suivant l'ordonnance, & qu'il ait intenté son action en garantie dans le temps porté par l'ordonnance; sinon, & à faute de ce faire, il n'est plus recevable en son action en garantie de fournir & faire valoir, parcequ'elle est prescrite par l'article XV du titre V de l'ordonnance, qui porte qu'*après les délais portés par les articles IV & XIII précédents, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.* Ainsi, suivant la disposition de cet article, le temps porté par lesdits articles IV & XIII est fatal pour Guillaume, & il n'y a plus de retour, supposé que Jacques fût débiteur de Pierre le tireur lors de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui ait envoyé provision pour payer & acquitter la lettre.

Mais si, lors du protêt, Jacques, sur lequel la lettre est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer les 600 livres portées par icelle, attendu qu'il ne doit rien

à

à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a point fait tenir provision pour cet effet. En ce cas, quoique le protêt n'ait été fait que trois mois, même quatre ans après le jour que la lettre est échue, Guillaume, au profit duquel elle est tirée, a son action en recours de garantie contre Pierre le tireur, de ses faits & promesses qui sont que lors de la traite Jacques étoit son débiteur de cette somme de 600 livres, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait, qui sont dans les dix jours portés par l'ordonnance. Il en seroit encore de même, supposé que le protêt eût été fait dans les dix jours, & que Guillaume n'eût intenté son action en recours de garantie des faits & promesses de Pierre que trois ou quatre ans après le temps prescrit par l'article XIII du titre X de l'ordonnance, parceque n'y ayant point de temps qui puisse prescrire le dol & la fraude de Pierre, qui a cédé par sa lettre de change à Guillaume une somme de 600 livres sur Jacques, qui ne lui devoit rien lors de la traite qu'il a faite sur lui, & auquel il n'a point envoyé de provision au temps que le protêt a dû être fait pour la payer; c'est même un stellionnat en matiere de lettres de change, comme dans les contrats portant cession & transport sur une personne qui ne doit rien au cédant : ce qui ne se doit point tolérer, d'autant moins que la mauvaise foi ruine le commerce de la banque & du change, de même que la bonne foi le fait subsister.

L'article XV, qui rend non-recevables les porteurs de lettres dans leur action en garantie contre les tireurs & endosseurs, pour ne les avoir pas fait protester dans les dix jours portés par l'article IV, ou pour ne s'être pas pourvus en garantie contre les tireurs & endosseurs dans les temps portés par l'article XIII, est fondé sur ce que les porteurs de lettres font un notable préjudice aux tireurs & endosseurs, quand par leur négligence ou pour faire plaisir à ceux sur qui les lettres sont tirées, ils ne les font pas protester dans les dix jours, ou, les ayant fait protester dans ledit temps, ils ne leur font pas dénoncer les protêts, & qu'ils ne se pourvoient pas en garantie contre eux dans les temps portés par l'ordonnance, parceque ceux sur qui les lettres sont tirées, qui étoient débiteurs des tireurs lors de la traite faite sur eux, ou, ne l'étant pas, ils leur ont envoyé provision avant l'échéance des lettres, ou du moins dans les dix jours que les protêts peuvent être faits, pour les payer & acquitter aux porteurs desdites lettres, peuvent faire banqueroute, & par ce moyen devenir insolvables, après que les dix jours seroient écoulés, ou après que le temps porté par l'ordonnance pour faire dénoncer le protêt, & se pourvoir en garantie contre les tireurs & endosseurs, sera aussi écoulé. Ainsi il n'y auroit pas de justice que la négligence des porteurs de lettres, ou la faveur qu'ils auroient bien voulu faire aux accepteurs, fût fatale aux tireurs & endosseurs, & que la perte des sommes portées par les lettres de change qui sont ès mains desdits accepteurs tombât sur eux, parceque si les protêts avoient été faits dans le temps des dix jours, & que les porteurs de lettres se fussent pourvus en garantie dans les temps portés par l'ordonnance, ils auroient donné ordre à leurs affaires; les endosseurs se seroient pourvus contre les tireurs, & les tireurs contre ceux sur qui les lettres sont tirées, pour se faire payer de leur dû. De sorte que pour ces raisons il y a plus de justice que cette perte tombe sur lesdits porteurs de lettres, parcequ'ils se doivent imputer à eux-mêmes leur négligence, ou la faveur qu'ils ont bien voulu faire à ceux sur qui les lettres sont tirées, en leur donnant du temps au-delà de celui qui est porté par l'ordonnance,

& qu'ils devoient veiller pendant que les tireurs & endoſſeurs dormoient ſur leur bonne foi ; ainſi il eſt juſte que la fatalité tombe ſur leſdits porteurs de lettres.

Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des porteurs de lettres qui n'ont pas fait faire les protêts dans les dix jours, & qui ne ſe ſont pas pourvus en recours de garantie contre les tireurs & endoſſeurs dans le temps porté par l'ordonnance, quand ceux ſur qui elles ſont tirées ont dit & déclaré, lors des protêts, qu'ils ne peuvent payer le contenu aux lettres, parcequ'ils ne ſont point débiteurs des tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de proviſion pour les payer ; car la négligence des porteurs de lettres, ou la faveur qu'ils ont faite à ceux ſur qui elles ſont tirées, ne porte aucun préjudice aux tireurs & endoſſeurs, en ce qu'ils ne doivent rien auxdits tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de proviſion pour les payer & acquitter. Ainſi les tireurs & endoſſeurs ne peuvent alléguer la fin de non recevoir contre les porteurs de lettres, portée par l'article XV, ſans injuſtice ; & ſi cela avoit lieu, il s'enſuivroit que les tireurs auroient pour rien l'argent qu'ils ont reçu lors de la traite, & de même les endoſſeurs celui qu'ils ont reçu de ceux au profit de qui ils ont paſſé leurs ordres, & qui ſont porteurs des lettres. Or, en France, & par-tout ailleurs, l'on n'a rien pour rien, comme il a déja été dit ſur la ſeconde queſtion. Ainſi tout ce qui a été dit ci-deſſus eſt dans les regles de la juſtice, & eſt conforme à l'article XVI ci-devant allégué.

Sur la quatrieme queſtion.

Que les endoſſeurs de lettres ne ſont & ne peuvent être exceptés de l'uſage conformément à l'article XVI du titre V de l'ordonnance, & qu'ils ſont tenus, de même que les tireurs, à prouver, en cas de négation, que ceux ſur qui les lettres ſont tirées étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils doivent les garantir, parcequ'ils ſont tenus, envers ceux au profit de qui ils ont paſſé leurs ordres, aux mêmes garanties que les tireurs. La raiſon eſt qu'un ordre paſſé au dos d'une lettre de change eſt un contrat de ceſſion & tranſport d'argent, qui eſt de la maniere que celui de la lettre de change ; & pour le montrer il n'y a qu'à continuer l'exemple ci-devant rapporté ſur la troiſieme queſtion. Il a été dit que Pierre, de la ville de Paris, tire une lettre de change ſur Jacques, de la ville de Rouen, de 600 livres, payable à Guillaume ou à ſon ordre au 15 mai, pour valeur reçue de lui en deniers comptants : ainſi, au moyen des 600 livres que Guillaume a payées à Pierre, il eſt certain que Pierre n'a plus rien en cette ſomme, qu'elle appartient incommutablement à Guillaume, & que pour s'en faire payer par Jacques, ſur qui elle eſt tirée, il eſt ſubrogé en tous les droits, noms, raiſons & actions dudit Pierre. Ainſi Guillaume paſſe ſon ordre au dos de la lettre au profit de Simon, conçu en ces termes : *Et pour moi payez les 600 livres mentionnées en l'autre part au ſieur Simon ou à ſon ordre, valeur reçue dudit ſieur en deniers comptants.* Il eſt certain que cet ordre eſt une ceſſion & tranſport qu'a fait Guillaume à Simon ſur Jacques des 600 livres à lui appartenant, comme ayant droit par ceſſion & tranſport qui lui en a été fait par Pierre, par la lettre de change qu'il a tirée ſur ledit Jacques, & que ledit Simon eſt ſubrogé en tous

les droits, raisons & actions dudit Guillaume l'endosseur, pour s'en faire payer par Jacques.

Cela supposé, si Simon, au profit duquel l'ordre a été passé par Guillaume, fait protester la lettre sur Jacques, sur qui elle est tirée, faute de paiement des 600 livres mentionnées en icelle, dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'article IV du titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée, & qu'il ait retourné sur Guillaume l'endosseur en recours de garantie dans le temps porté par l'article XIII, il est constant que ledit Guillaume est tenu à la garantie de fournir & faire valoir après un simple protêt, qui est que la lettre a dû être payée à son échéance par Jacques, sans que Simon, porteur de la lettre, soit tenu de faire d'autre diligence, ni retourner sur Pierre le tireur, si bon ne lui semble, parcequ'il n'a reconnu dans sa négociation que Guillaume l'endosseur, qui est son cédant; & supposé que Simon voulût retourner sur Pierre le tireur, son action en recours de garantie ne seroit qu'en exerçant les droits, noms, raisons & actions de Guillaume, qu'il a acquis de lui par le moyen de son ordre: tout cela n'a jamais reçu de difficulté parmi les marchands, négociants & banquiers.

Mais si, lors du protêt de la lettre faute de paiement, Jacques sur qui elle est tirée fait réponse qu'il ne doit rien à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a fait tenir aucune provision pour la payer & acquitter, quoique Simon, porteur de la lettre, ne l'ait pas fait protester dans les dix jours, suivant l'article IV, & qu'il ne se soit pas pourvu en recours de garantie contre Guillaume son endosseur dans le temps porté par l'article XIII, en ce cas ledit Simon n'est plus dans le temps, & n'est plus recevable, suivant l'article XV, à intenter contre Guillaume son action en recours de garantie de fournir & faire valoir & payer faute de paiement à l'échéance après un simple protêt; mais il peut intenter son action contre Guillaume en recours de garantie de ses faits & promesses, qui sont que la somme de 600 livres, qu'il lui a cédée & transportée par le moyen de l'ordre qu'il a passé à son profit, comme ayant droit par cession & transport de Pierre, est portée par la lettre de change qu'il a tirée à son profit sur ledit Jacques: ainsi il doit prouver, suivant l'article XVI, que Jacques étoit débiteur de Pierre lors de la traite faite sur lui; ou, ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision au temps que le protêt a dû être fait: sinon, & à faute de ce faire, ledit Guillaume est tenu de rendre à Simon les 600 livres portées par la lettre, sauf son recours, si bon lui semble, contre Pierre le tireur, son cédant.

Il seroit très inutile à Guillaume l'endosseur de se servir pour défenses, contre Simon le porteur, des moyens allégués dans les mémoires ci-dessus par François l'endosseur de la lettre de change en question, entre lui & Barthelemi porteur d'icelle, parceque les raisons sur lesquelles ils sont fondés ne sont pas recevables; car encore qu'il soit vrai, supposé qu'à l'égard de la lettre Jacques sur qui elle est tirée eût payé à Simon les 600 livres mentionnées en icelle, quoiqu'il ne dût rien à Pierre le tireur lors de la traite, ou qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour la payer & acquitter, il n'auroit pu se pourvoir que contre Pierre pour se faire rembourser desdites 600 livres, parceque c'est sur sa bonne foi qu'il a fait honneur à sa lettre, & non contre Guillaume l'endosseur, parceque ce n'est point à sa considération que Jacques a payé & acquitté la lettre à Simon,

qu'il en a fait le paiement ; ce n'eſt pas à dire pour cela que Simon le porteur n'eût droit que contre Pierre le tireur, pour prouver, en cas de négation, que Jacques, ſur qui la lettre eſt tirée, étoit ſon redevable lors de la traite des 600 livres portées par icelle, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer & acquitter lorſque le protêt a dû être fait ; mais il a encore le même droit contre Guillaume l'endoſſeur, & il ne peut obliger Simon de s'adreſſer qu'à lui ſeul, ſi bon ne lui ſemble, pour faire cette preuve, & non à Pierre le tireur, & cela pour trois raiſons.

La premiere, parcequ'il en eſt de même d'un endoſſeur en matiere du commerce des lettres de change, comme d'un ceſſionnaire en matiere de contrats de ceſſion & tranſport d'argent qui ſe font entre perſonnes qui ne ſe mêlent point du commerce ; car en matiere de contrats de ceſſion d'argent, ſi le ceſſionnaire fait ceſſion & tranſport à une tierce perſonne de la ſomme à lui cédée & tranſportée par ſon cédant, il eſt certain qu'il eſt tenu & obligé envers cette perſonne, ſon ceſſionnaire, aux deux ſortes de garanties ci-devant expliquées ; & ſi le tranſport eſt fait avec la clauſe de *garantir, fournir & faire valoir*, ſans autre pourſuite ni diligence faite que d'une ſimple ſommation ou commandement, ſi celui ſur lequel eſt fait le tranſport par le premier cédant ne paie pas à la premiere ſommation ou commandement qui en eſt fait, quoiqu'il ſoit ſon débiteur, la tierce perſonne à laquelle a été fait le ſecond tranſport, revient ſeulement ſur ſon cédant, ceſſionnaire du premier cédant, ſans qu'il ſoit obligé, ſi bon ne lui ſemble, de retourner ſur ledit premier cédant, parceque ce n'eſt pas lui qui lui a fait la ceſſion ; ainſi il n'a pas ſuivi ſa bonne foi, mais celle du ceſſionnaire ſon cédant. Et ſi le contrat de ceſſion & tranſport fait par le ceſſionnaire du premier cédant à cette tierce perſonne, eſt fait avec la clauſe *ſans aucune garantie*, & s'il prend la ſomme à lui cédée à ſes riſques, périls & fortunes ; ſi à la premiere ſommation ou commandement qui eſt fait à celui ſur lequel eſt fait le tranſport, il fait réponſe qu'il ne peut payer, parcequ'il ne doit rien au premier cédant, il n'y a pas encore de doute que cette tierce perſonne retourne ſeulement ſur le ceſſionnaire ſon cédant, en recours de garantie de ſes faits & promeſſes, qui ſont que la ſomme qu'il lui a cédée étoit due, & en ce cas il eſt obligé de le prouver ; ſinon, & à faute de ce faire, il eſt tenu de rendre & reſtituer la ſomme par lui cédée à cette tierce perſonne ſon ceſſionnaire, ſans que ladite tierce perſonne ſoit tenue, ſi bon ne lui ſemble, de retourner ſur le cédant de ſon cédant, pour les mêmes raiſons qui viennent d'être dites. Ainſi un ordre paſſé au dos d'une lettre de change portant *valeur reçue*, étant une ceſſion & tranſport d'argent, de même qu'une ceſſion & tranſport que fait un ceſſionnaire à une tierce perſonne d'une ſomme qui lui a été cédée par ſon cédant, & qu'il n'y a aucune différence de l'une à l'autre, cette queſtion touchant l'ordre qui ſe met au dos d'une lettre de change, doit être décidée par les mêmes raiſons alléguées ci-deſſus.

La ſeconde raiſon eſt qu'il faut obſerver que les ceſſions & tranſports qui ſe font entre les marchands, négociants & banquiers, dans le commerce de la banque & du change, par le moyen des lettres de change que l'on tire, & des ordres qui ſe paſſent au dos d'icelles les unes ſur les autres, doivent être acquittés & payés plus ponctuellement que les contrats de ceſſions & tranſports qui ſe font entre perſonnes qui font d'autres profeſſions, parceque ſi les lettres de change ne ſont pas payées ponctuellement à l'échéance, & qu'elles retournent à protêt, cela fait perdre le crédit à ceux qui les ont tirées, & à ceux à qui elles ſont payables qui les ont endoſſées au profit de quelque autre ; & ce crédit étant perdu, cela eſt capable de leur

faire faire banqueroute : & c'eſt pour cette raiſon qu'il ſe pratique très ſouvent dans le commerce deux choſes.

L'une, que ſi l'endoſſeur juge que celui qui a tiré une lettre de change à ſon profit, l'a tirée ſur un négociant ou ſur un banquier qui ne lui doive rien, & qu'ainſi il ſera peut-être négligent de lui envoyer proviſion pour la payer & acquitter à l'échéance, ou du moins dans le temps qu'elle pourroit être proteſtée, pour éviter l'inconvénient qui lui pourroit arriver; ſi celui au profit duquel il a paſſé ſon ordre, revient ſur lui en cas qu'elle fût proteſtée, cela fait qu'il mande à celui ſur qui la lettre eſt tirée (s'il eſt ſon ami) que ſi le tireur ne lui fait point de remiſe pour payer & acquitter la lettre à l'échéance, ou du moins dans le temps que la lettre peut être proteſtée, il le prie de ne laiſſer point proteſter la lettre, qu'il la paie à celui qui en ſera porteur, pour l'honneur de ſon endoſſement, & qu'il s'en prévale ſur lui par ſa lettre ou autrement, & qu'il y ſera honneur. Et ſi l'endoſſeur n'eſt pas aſſez connu de celui ſur qui la lettre eſt tirée pour lui faire crédit, ledit endoſſeur envoie proviſion pour la payer & acquitter.

L'autre eſt que ſi celui ſur lequel la lettre eſt tirée à l'échéance eſt refuſant de la payer, ou à cauſe qu'il n'eſt point débiteur du tireur, ou à cauſe qu'on ne lui a point envoyé proviſion, ou autrement, & que ſur ce refus le porteur la faſſe proteſter, il ſurvient très ſouvent, lors du protêt, que quelque autre négociant paiera & acquittera la lettre pour l'honneur de l'endoſſeur : quoi faiſant, il demeure ſubrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation ni ordre. Cela eſt conforme à l'article III du titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée.

La troiſieme & derniere raiſon eſt que cette queſtion eſt décidée par l'article XVI dudit titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée, c'eſt-à-dire qu'il ſera permis au porteur de la lettre de ſe pourvoir en cas de négation, ou contre ſon endoſſeur, parcequ'il n'a reconnu que lui dans ſa négociation, & par conſéquent ſa bonne foi, ou contre l'endoſſeur de ſon endoſſeur, ou contre le tireur, parceque le porteur eſt ſubrogé en tous les droits, noms, raiſons & actions de ſon endoſſeur; c'eſt pourquoi il les exerce ſur l'endoſſeur de ſondit endoſſeur, & contre le tireur.

Par toutes les raiſons ci-deſſus déduites, l'on voit qu'il n'y a aucune difficulté que les endoſſeurs de lettres ſont tenus, en cas de négation lors des protêts, envers ceux au profit de qui ils les ont endoſſées, de prouver que celui ſur qui la lettre eſt tirée étoit débiteur du tireur, ou qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait, ſinon ils ſont tenus à la garantie du contenu en ladite lettre.

Délibéré à Paris le 20 *décembre* 1682.

PARERE XLIII.

I. *Quelle différence il y a entre un ordre & un aval mis sur une lettre de change ?*

II. *Ce que veulent dire ces mots*, contrepassation d'ordre ?

III. *Si un commissionnaire qui a vendu des marchandises pour le compte d'un commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur pour le prix payable à lui ou à son ordre, & mis son ordre payable au commettant pour valeur des marchandises vendues, est garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur, en vertu de l'ordre du commettant, lorsque le commettant & l'acheteur qui ont fait le billet, ont fait faillite ?*

IV. *Ce que doit faire un commissionnaire pour n'être point garant des lettres de change ou billets que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du commettant ?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Au 21 janvier prochain, je paierai, à six usances, à l'ordre de Pierre, la somme de 4000 livres, pour marchandises d'huile d'olive, reçues à mon contentement. Signé, NICOLAS.

Et au dos est écrit :

Pour moi payez le contenu de l'autre part à Jacques de Saint-Malo, ou à son ordre, pour la valeur des huiles que j'ai vendues pour son compte. Signé, PIERRE.

Et au dos dudit ordre est encore écrit :

Et pour moi payez le contenu de l'autre part au sieur Louis de Saint-Malo, valeur reçue dudit sieur argent comptant. Signé, JACQUES.

Le Fait.

Jacques, marchand de Saint-Malo, a envoyé à Pierre, son commissionnaire à Rouen, des huiles d'olives pour vendre pour son compte, lesquelles étant arrivées, il les vend à Nicolas, pour payer à six usances, qui fait son billet de la maniere qu'il est ci-dessus transcrit. Et Jacques le commettant mande à Pierre, son commissionnaire, de lui envoyer la promesse ou billet dudit débiteur. Ledit Pierre envoie ledit billet à Jacques son commettant, conçu en la maniere ci-dessus. Ledit Jacques le commettant ayant reçu le billet, passe son ordre en faveur de Louis de Saint-Malo, en la maniere ci-dessus transcrite.

Nicolas l'acheteur, qui a fait le billet, s'absente & fait faillite ; ce qui étant venu à la connoissance de Louis, porteur dudit billet, il fait faire un protêt sur ledit Nicolas ; & au lieu de revenir sur Jacques, qui s'étoit aussi absenté, il retourne sur Pierre, auquel il a fait dénoncer ledit protêt, conformément à l'article XXXIII de l'ordonnance de 1673, avec assignation pardevant les prieur & consuls de Rouen, pour se voir condamner à payer le contenu audit billet.

Pierre dit pour défenses que l'ordre qu'il a mis au dos dudit billet n'est point un aval, mais bien une rétrocession dudit billet, & que n'étant que commissionnaire de Jacques le commettant, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas l'acheteur, on ne peut pas revenir sur lui, parcequ'il n'a fait en cela que l'office d'un simple mandataire ou procureur ; qu'ainsi ledit Jacques son commettant étant le seul & unique propriétaire dudit billet, comme il paroît par la rétrocession qu'il en a faite au dos dudit billet à son profit, il en a pu disposer en faveur de Louis sans que Pierre soit tenu à la garantie dudit billet, puisque ce n'est qu'une simple rétrocession qu'il a faite, & non un ordre.

Ledit Louis prétend au contraire que Pierre ayant mis son ordre au dos dudit billet payable audit Jacques, ou ordre, lui a donné la faculté d'en disposer au profit d'une tierce personne ; qu'ainsi ledit Pierre est tenu à la garantie dudit billet, & que l'explication qu'il donne à son ordre ne doit être considérée qu'à l'égard du commissionnaire ou commettant, & non d'une tierce personne qui donne son argent.

L'on demande avis au sujet de la présente contestation ; savoir, si Louis est bien fondé en sa demande en garantie dudit billet, ou si la rétrocession qu'a passée Pierre à Jacques son commettant, dudit billet auquel il appartenoit, & non audit Pierre, qui n'a fait en cela que l'office d'un procureur ou mandataire, l'oblige à la garantie dudit billet?

Le soussigné, qui a pris lecture du billet, des ordres au dos d'icelui, & du mémoire ci-dessus transcrit, estime que l'ordre passé au dos du billet en question par Pierre à Jacques, n'est point un aval, ni une rétrocession, mais un ordre en bonne & due forme, portant cession du contenu audit billet au profit de Jacques. Ce n'est point un aval, parcequ'il n'en a pas la forme. En effet, un aval est proprement un cautionnement envers celui au profit duquel il est fait, & envers celui au profit duquel il a passé ou passera son ordre du contenu en une lettre de change ou billet, s'il est payable à ordre ; & pour l'ordinaire l'aval qui se met au dos d'une lettre de change ou billet, se met de la maniere suivante, *pour aval*, & au-dessous celui qui a fait l'aval met sa signature ; & par ce seul mot, *aval*, il s'oblige à la garantie de la lettre de change ou billet, en cas qu'elle ne soit payée, parceque ce mot *aval* veut dire *faire valoir*. En sorte que celui qui a fait la lettre de change ou billet, & celui qui a fait son aval, sont obligés solidairement à la garantie. Cela est conforme à l'article XXXIII de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Ce n'est point une rétrocession, parcequ'une rétrocession d'une chose à une personne veut dire que cette personne avoit cédé auparavant cette chose à celui qui fait la rétrocession. En effet dans le commerce des lettres de change, & autres sortes de billets payables à ordre, il se fait souvent des rétrocessions. Par exemple, Guillaume aura passé au dos d'un billet, au profit d'Alexandre, valeur

reçue de lui en deniers comptants, ou autres sortes de valeur; cela s'appelle avoir fait une cession; & avant que ce billet soit échu, il se fait une seconde négociation entre Guillaume & Alexandre, dans laquelle Alexandre sera débiteur de [illegible], il donnera en paiement à Guillaume le billet sur lequel il avoit passé [illegible] son profit, alors Alexandre passe son ordre au bas de celui fait par Guillaume à son profit, portant aussi valeur reçue en deniers comptants, ou autre valeur, & c'est ce qu'on appelle *rétrocession* en termes de palais, & en termes mercantiles *contrepassation d'ordre*.

Or, il n'en est pas de même dans l'affaire dont il s'agit, car Jacques n'a point fait cession du billet en question à Pierre; il ne la pouvoit pas même faire, parceque ledit billet n'a point été fait par Nicolas à son profit, mais bien au profit de Pierre, pour la valeur de la marchandise d'huile qu'il lui avoit vendue. Ainsi Pierre le commissionnaire n'avoit point de rétrocession à faire à Jacques son commettant; au contraire, comme Pierre avoit vendu les huiles de Jacques à Nicolas, lequel Nicolas n'avoit connu que ledit Pierre dans sa négociation, c'est pourquoi il a fait le billet en question à son profit, payable à son ordre, & ensuite Pierre a passé son ordre au dos dudit billet, au profit de Jacques, payable à lui, ou à son ordre, qui est, à proprement parler, une cession que Pierre a faite à Jacques par son ordre des 4000 livres mentionnées audit billet, pour les huiles qu'il avoit vendues pour son compte à Nicolas le tireur de la lettre.

Le soussigné estime aussi que Pierre, ayant passé son ordre au dos du billet en question, payable à Jacques, ou à son ordre, est tenu & obligé à la garantie des 4000 livres mentionnées en icelui envers Louis, au profit duquel Jacques a passé le sien. La raison est qu'au moyen de ces mots, *pour moi payez à Jacques ou à son ordre*, Pierre a rendu ledit billet négociable dans le public. De sorte que quand Jacques a négocié le billet à Louis, ledit Louis l'a considéré comme un billet & comme un ordre passé par Pierre en la maniere ordinaire, ne prenant point connoissance s'il étoit commissionnaire de Jacques ou non. Mais l'on dit, Pierre n'est qu'un simple commissionnaire de Jacques, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas; ainsi Jacques étoit le propriétaire dudit billet, parcequ'il porte: *Je paierai à l'ordre de Pierre* 4000 *livres, pour marchandises d'huiles reçues à mon contentement*; & que l'ordre qu'a passé Pierre au dos du billet se rapporte audit billet, en ce qu'il porte: *Pour moi payez à Jacques, ou à son ordre, pour la valeur des huiles que j'ai vendues pour son compte.* De sorte que tout cela marque évidemment que Pierre n'a passé ledit ordre que comme simple commissionnaire ou mandataire de Jacques; ainsi son ordre ne l'oblige à aucune garantie envers Louis, porteur dudit billet.

A cela on répond quatre choses; premièrement, que Pierre a été originairement propriétaire du billet en question, parcequ'il étoit fait à son profit, & que c'est Pierre qui a fait Jacques propriétaire dudit billet au moyen de l'ordre qu'il a passé à son profit, de même que Jacques a rendu Louis propriétaire d'icelui billet, au moyen de l'ordre qu'il a aussi passé à [illegible] profit; secondement, ledit billet ne porte point que les huiles aient été vendues par Pierre pour le compte de Jacques; troisièmement, quoique l'ordre de Pierre porte, pour marchandises d'huile qu'il a vendues pour le compte de Jacques, cela ne regarde point Louis, qui est une tierce personne, mais seulement ledit Pierre, qui a voulu marquer par-là qu'il payoit en ce billet Jacques des huiles qu'il lui avoit

avoit envoyées, & qu'il avoit vendues pour ſon compte, afin qu'il ne lui en pût plus demander le paiement dans la ſuite. D'ailleurs il falloit donner à l'ordre une forme qui équipollât une valeur reçue en argent ou autres effets, autrement le billet eût été toujours cenſé appartenir à Pierre, & non à Jacques; en telle ſorte que les créanciers de Pierre l'euſſent pu faire ſaiſir ſur lui. Cela eſt conforme aux articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée. Quatrièmement, tout le monde ſait que la plupart des commiſſionnaires acceptent des lettres de change & paſſent des ordres au dos des lettres & billets de change au profit de leurs commettants, leſquels ne ſont jamais reçus en juſtice à dire qu'ils n'ont accepté des lettres, ou paſſé des ordres, que comme commiſſionnaires pour s'en faire décharger. En effet, ſi cela avoit lieu, il n'y auroit aucune ſûreté dans le commerce.

Ainſi par toutes ces raiſons & quantité d'autres trop longues à déduire, Louis eſt bien fondé en ſa demande en garantie contre Pierre, & ledit Pierre perdra ſon procès nonobſtant toutes ſes raiſons, qui en effet ne ſont d'aucune conſidération.

Si Pierre n'avoit point prétendu être garant dudit billet envers une tierce perſonne, il ne falloit point paſſer ſon ordre de payer à Jacques, ou à ſon ordre; mais il devoit uſer de l'une de ces deux manieres, ou de paſſer purement & ſimplement ſon ordre payable à Jacques, ou de faire le billet de Nicolas au profit de Jacques, valeur reçue en marchandiſes d'huile, que lui a vendues Pierre pour le compte dudit Jacques. Il eſt certain qu'en ces deux cas Pierre n'eût point été garant du billet en queſtion envers une tierce perſonne.

Délibéré à Paris le 26 février 1682.

PARERE XLIV.

Si le porteur d'un billet fait par des marchands d'une ville, valeur recue en marchandiſes, payable en ladite ville à un marchand d'une autre ville, ou à ordre, dans le paiement des Rois 1682, eſt tenu de la faire proteſter dans les trois jours après ledit paiement échu? & ſi ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandiſes, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ſes diligences en recours de garantie contre l'endoſſeur dudit billet, ſuivant l'ordonnance?

Arrêt du parlement de Rouen, du 30 juin 1683, qui a jugé cette queſtion.

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

NOUS paierons, au prochain paiement des Rois 1682, à monſieur Lucas, marchand à Rouen, ou à ſon ordre, la ſomme de 2000 liv., valeur reçue dudit ſieur en marchandiſes. A Rouen le 27 ſeptembre 1681.

Signé, MALLEN & BARD.

Accepté le 20 mars 1682.

Signé, MALLEN & BARD.

Et au dos eſt écrit:

Pour moi payez à l'ordre de monſieur Martin, marchand, valeur dudit ſieur. A Rouen, le 6 mars 1682. Signé, LUCAS.

Pour moi payez à l'ordre de monſieur Louis, paſſé à mon compte. A Rouen le 10 mars 1682. Signé, MARTIN.

LE FAIT.

Les ſieurs Mallen & Bard, qui ont fait le billet ci-deſſus tranſcrit à Rouen le 27 ſeptembre 1681, & qui l'ont accepté à Lyon en paiement des Rois le 20 mars 1682, ont fait banqueroute.

On demande avis, ſi le porteur du ſuſdit billet eſt tenu de le faire proteſter dans les trois jours après le paiement des Rois échu, qui eſt au plus tard le 3 avril 1682, ou ſi ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandiſes, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ſes diligences en recours de garantie contre Lucas, premier endoſſeur dudit billet?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du billet, & des ordres ci-deſſus tranſcrits, eſt d'avis:

Sur la premiere queſtion.

Que le porteur dudit billet l'a dû faire proteſter faute de paiement dans le troiſieme jour du mois d'Avril 1682, incluſivement après l'échéance du paiement des Rois, qui étoit échu le dernier mars, conformément à l'article IX du réglement de la place de Lyon de 1667; & s'il ne l'a pas fait, le billet doit demeurer pour ſon compte, à ſes riſques, périls & fortunes.

Sur la ſeconde queſtion.

Que le porteur dudit billet (ſuppoſé même qu'il l'eût fait proteſter dans le temps porté dans la premiere queſtion) a dû faire ſes diligences en recours de garantie contre ledit ſieur Lucas, premier endoſſeur, dans deux mois, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté par le ſuſdit article IX dudit réglement de la place de Lyon; & s'il n'a pas fait cette diligence dans ledit temps de deux mois, il eſt encore non-recevable en ſon action en garantie contre ledit Lucas, & ledit billet doit demeurer aux riſques, périls & fortunes dudit porteur.

Il faut remarquer que, ſuivant l'article XXXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, le porteur d'un billet négocié, valeur reçue en marchandiſes, a trois mois de temps pour faire ſes diligences en recours de garantie contre les endoſſeurs: mais cette diſpoſition n'eſt que pour les autres villes du royaume & n'a point lieu pour la ville de Lyon, où l'on doit ſuivre l'article IX du réglement de la place ci-deſſus allégué, & non l'article XXXI du titre V de l'ordonnance de 1673, auſſi ci-deſſus allégué. Cette queſtion eſt décidée par l'article VII dudit titre V de l'ordonnance, dont voici la diſpoſition: *N'entendons rien innover à notre réglement du 2 juin 1667, pour les acceptations, les paiements, & autres diſpoſitions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.* Ainſi il n'y a pas la moindre difficulté.

Délibéré à Paris le 26 janvier 1683.

La perſonne qui m'avoit demandé mon avis ci-deſſus le 26 janvier 1683, m'auroit apporté trois pareres ou avis ſur la même queſtion, ſavoir, deux ſignés de dix ou douze banquiers de la ville de Lyon, dont l'un étoit conforme au mien & l'autre contraire; le troiſieme étoit ſigné de quinze ou vingt négociants & banquiers de cette ville de Paris, auſſi contraire à mon avis. Ainſi les deux pareres étant contraires au premier, cette perſonne m'auroit demandé mon avis ſur leſdits trois pareres, lequel je lui donnai en la maniere ſuivante:

Le ſouſſigné, qui a pris lecture des trois pareres ou avis qui lui ont été mis entre les mains, eſtime que le premier eſt dans les regles, parceque, ſuivant l'article IX du réglement de la place de Lyon de 1667, le protêt du billet en queſtion a dû être fait dans le troiſieme jour d'avril 1682 incluſivement, qui ſont trois jours après le paiement des Rois échu, ſinon le billet doit demeurer pour le compte du porteur d'icelui.

Le ſecond avis, ou parere, porte que l'article XXXI de la nouvelle ordon-

nance (c'eſt-à-dire du titre V de l'ordonnance de l'année 1673) eſt inviolablement exécuté, & qu'ainſi le protêt dudit billet, portant valeur reçue en marchandiſes, ayant été fait dans les trois mois portés par le ſuſdit article XXXI, il a été fait à temps. A quoi l'on répond qu'il eſt vrai que ledit article eſt exécuté par toutes les villes du royaume, mais non pas dans la ville de Lyon, qui ne ſuit que les diſpoſitions portées par le réglement de la place dudit Lyon de l'année 1667, & non celles qui ſont portées par l'ordonnance de 1673. Cette queſtion eſt décidée par l'article VII du titre V de ladite ordonnance, dont voici la diſpoſition: *N'entendons rien innover à notre réglement du 2 juin 1667 pour les acceptations, les paiements & autres diſpoſitions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.* Ainſi il n'y a aucune difficulté qu'il faut néceſſairement ſuivre, pour la déciſion de l'affaire en queſtion, l'article IX dudit réglement de Lyon, & non l'article XXXI du titre V de l'ordonnance de 1673, qui n'a point lieu pour la place de Lyon, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

A l'égard du troiſieme avis ou parere, c'eſt une ſubtilité à ceux qui l'ont donné de dire que ledit article IX du réglement de Lyon ne parle que des lettres de change, & nullement des billets négociés, parcequ'encore que l'article ne parle point des billets, valeur reçue en argent ou marchandiſes, néanmoins le porteur du billet en queſtion a dû s'aſſujettir à l'article IX de l'ordonnance de Lyon, pour faire les diligences faute de paiement, & non à l'article XXXI du titre V de l'ordonnance de 1673: car ledit billet doit avoir le même effet pour ce qui regarde les diligences que ſi c'étoit une lettre de change. La raiſon eſt que ledit billet a été accepté à Lyon dans les paiements des Rois par celui-là même qui l'avoit fait à Rouen, ce qui eſt contre l'uſage ordinaire des autres villes du royaume; & cette acceptation marque qu'il pouvoit être viré (c'eſt-à-dire compenſé) pendant le cours du paiement des Rois, avec un autre billet ou lettre de change de pareille ſomme, ſinon qu'il devoit être proteſté dans les trois jours portés par ledit article IX, de même que ſi c'avoit été une lettre de change. En effet, dans les paiements qui ſe font à Lyon, on vire partie des billets, ſoit qu'ils ſoient conçus en argent ou marchandiſes, ainſi que les lettres de change, faute de paiement, & jamais on n'a révoqué en doute que les billets valeur reçue en argent ou marchandiſes, payables en paiements de Lyon, ne duſſent être proteſtés dans les trois jours de chaque paiement échu. Ainſi, par tout ce qui a été dit ci-deſſus, il n'y a aucune difficulté que le porteur du billet en queſtion ne l'ayant point fait proteſter dans les trois jours après le paiement des Rois, c'eſt-à-dire dans le troiſieme jour d'avril incluſivement, ledit billet doit demeurer pour le compte & aux riſques, périls & fortunes de celui qui en eſt le porteur.

Délibéré à Paris le 9 février 1683.

AVERTISSEMENT SUR CES DEUX PARERES.

La conteſtation pour raiſon du billet dont copie eſt tranſcrite au-deſſus de mon parere, du 26 janvier 1683, étoit entre Martin Bizault & Lucas de Valeguemburg, marchands en la ville de Rouen, ſur laquelle ſeroit intervenue ſentence des prieur & conſuls de ladite ville, du 12 juin 1682, qui avoit ordonné qu'avant faire droit, dans le mois ledit Bizault feroit apparoir des diligences du billet en queſtion contre les débiteurs, & que, dans le même temps, ledit de Valeguemburg feroit de ſa part apparoir du réglement fait à Lyon, pour l'acceptation & protêt des lettres & billets de change, &c. Et par une autre ſentence deſdits prieur & conſuls, du 7 novembre 1682, il étoit ordonné que, faute d'avoir par ledit Bizault fait ſes diligences & protêt dudit billet en queſtion dans le temps & ſuivant l'uſage, ledit billet demeureroit pour le compte dudit Bizault, &c. De laquelle ſentence ledit Bizault auroit interjetté appel en la cour du parlement de Rouen, où ſeroit intervenu arrêt le 30 juin 1683, qui met l'appellation au néant, & ordonne que la ſentence dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, & ledit Bizault condamné en l'amende.

Et d'autant que dans le ſuſdit arrêt mes deux pareres ſont dans le vu d'icelui, & que d'ailleurs il décide la queſtion conformément à iceux, j'ai eſtimé le devoir donner au public pour s'en ſervir en de pareilles conteſtations qui pourroient arriver, duquel la teneur s'enſuit:

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces lettres verront, ſalut. Savoir faiſons qu'en la cauſe dévolue en notre cour de parlement entre Martin Bizault, marchand à Rouen, appellant de la ſentence rendue par les prieur & conſuls dudit lieu le ſeptieme jour de novembre 1682, & anticipé, d'une part; & Lucas de Valeguemburg, auſſi marchand à Rouen, intimé & anticipant, d'autre part. Vu par notredite cour l'arrêt d'icelle, du 12e jour de février dernier, portant appointement à mettre les pieces pour être fait droit aux parties. Billet des nommés Mallen & Bard, du 27 ſeptembre 1681, portant qu'ils paieroient audit de Valeguemburg, ou à ſon ordre, la ſomme de 1896 livres 15 ſous, pour valeur reçue de lui en marchandiſes au prochain paiement des Rois de l'année 1682, ſur le dos duquel billet eſt l'ordre de Valeguemburg de payer ladite ſomme audit Bizault, du 6 mars audit an 1682, & un autre ordre paſſé par ledit Bizault au nommé Beſſy, le 10 dudit mois de mars, & l'acceptation deſdits Mallen & Bard, du 28 du même mois de mars. Exploit du 11 juin audit an 1682 d'aſſignation donné. Requête dudit Bizault audit de Valeguemburg devant leſdits juge-conſuls, pour confeſſer à ſon fait apposé à ſon ordre, étant ſur le dos dudit billet, & ſe voir condamner à ſe recharger d'icelui; ce faiſant, payer audit Bizault ladite ſomme de 1896 livres 15 ſous y contenue, attendu la faillite deſdits Mallen & Bard. Sentence rendue par leſdits conſuls le 12 dudit mois de juin, par laquelle auroit été accordé acte aux parties de leurs raiſons; & en conſéquence avant que faire droit, ordonné que dans le mois ledit Bizault feroit apparoir de diligences du billet en queſtion contre les débiteurs, & que dans le même temps,

ledit de Valeguemburg feroit de ſa part apparoir du réglement fait à Lyon, pour l'acceptation & protêt des lettres & billets de change par lui énoncé; & cependant icelui de Valeguemburg condamné, ſuivant ſon obéiſſance, par corps & biens, de garantir la ſomme contenue audit billet ès mains d'Antoine Vauderhult, dont les parties avoient convenu pour dépoſitaire. Copie d'acte de la demande faite par leſdits de Beſſy auxdits Maſſen & Bard, marchands à Lyon, le 26 dudit mois de juin 1682, du montant dudit billet, en parlant à pluſieurs de leurs voiſins, qui auroient fait réponſe qu'ils s'étoient retirés ayant fait faillite; & exploit du 9 juillet enſuivant de ſignification faite dudit acte dudit Valeguemburg. Requête dudit Bizault. *Viuimus* des réglements de la place des changes de ladite ville de Lyon; enſemble de l'arrêt du conſeil d'état ou lettres-patentes du 7 juillet 667, portant l'homologation deſdits réglements. Copie du récépiſſé dudit Vauderhult, de ladite ſomme de 18,6 livres 15 ſous, garantie en ſes mains par ledit Valeguemburg le 13 juin 1682. Certificat des marchands banquiers dudit Lyon, & négocians ſur la place des changes dudit lieu, du 19 dudit mois de juin, que l'uſage de ladite place veut que toutes les lettres de change ou promeſſes portant ordre payable en paiement, acceptées dans les paiements, qui n'ont pas été payées, ſoient protestées le troiſieme jour ſuivant la fin du mois non férié, après le mois dudit paiement, ſans préjudice de l'acceptation deſdites lettres ou promeſſes; à faute de quoi le porteur demeure reſponſable, conformément à l'article IX des réglements de ladite place de change. Extrait de l'ordonnance du mois de mars 1673, article XXXI, avec deux certificats d'autres marchands banquiers & négocians audit Lyon, touchant le fait dont il s'agit, du dernier dudit mois de juin 1682, & 23 juillet enſuivant. Sentence deſdits conſuls, du 5 août audit an 1682, par laquelle, vu la différence des certificats repréſentés par les parties, auroit été dit qu'à la diligence du procureur ſyndic de la juriſdiction deſdits conſuls, il ſeroit informé de l'uſage qui ſe pratique à Lyon au ſujet des billets dont eſt queſtion, & des diligences qu'il convient faire, & du temps d'icelles. Autres ſentences deſdits conſuls, des 5 & 11 ſeptembre, 2, 5 & 7 octobre 1682. Ladite ſentence du 7 novembre enſuivant, par laquelle à faute par ledit Bizault d'avoir fait ſes diligences & protêt du billet en queſtion dans le temps & ſuivant l'uſage de Lyon, auroit été ordonné que ledit billet demeureroit pour le compte de lui Bizault, & en conſéquence main-levée accordée audit de Valeguemburg des deniers par lui garnis ès mains dudit Vauderhult, avec intérêts & dépens du jour du garniſſement, ſauf le recours dudit Bizault, qu'il pourſuivra contre & ainſi qu'il aviſera bien être. Exploit d'appel de ladite ſentence par ledit Bizault, dudit jour 7 novembre. Relief dudit appel par lui obtenu le 14 dudit mois, & exploit du 16 du même mois de ſignification faite dudit appel audit de Valeguemburg, avec aſſignation en notredite cour. Lettres d'anticipation obtenues par ledit Valeguemburg le 21 dudit mois de novembre, & exploit, du 22 du même mois, de ſignification faite d'icelles audit Bizault, avec ajournement en notredite cour. *Avis de maître Savary de Paris, des vingt-ſixieme jour de janvier & 9 de février au préſent.* Ecrit de griefs dudit Bizault, ſignifié le 5 mars dernier. Autre écrit de réponſe dudit de Valeguemburg, ſignifié le 19 dudit

mois. Requête préſentée à notredite cour par ledit Valeguemburg ledit jour 19 mars, pour faire recevoir au procès une ſentence rendue par les juge-conſervateurs des privileges royaux des foires dudit Lyon, ordonnée être montrée à partie, & ſignifiée le même jour avec ladite ſentence, datée du 14e jour d'août 1682. Autre requête baillée par ledit Bizault le 27 dudit mois de mars, pour faire auſſi recevoir au procès une ſentence rendue par leſdits conſuls à Rouen, le 15 de février dernier, ordonnée être montrée à partie, & ſignifiée ledit jour avec ladite ſentence. Autre requête d'emploi dudit de Valeguemburg du 16 de ce mois, ſignifiée ledit jour, & tout ce que les parties ont mis pardevers notredite cour. Oui le rapport du ſieur de la Motte Auge, conſeiller commiſſaire: TOUT CONSIDÉRÉ, NOTREDITE COUR, par ſon jugement & arrêt, a mis & met l'appellation au néant; a ordonné & ordonne que ladite ſentence, dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet; & a condamné & condamne ledit Bizault en douze livres d'amende envers nous, & aux dépens envers ledit Valeguemburg. Si donnons en mandement au premier des huiſſiers de notredite cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, le préſent arrêt mettre à due & entiere exécution de la part dudit Valeguemburg, ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir & autorité. Mandons à nos officiers & ſujets, à toi en ce faiſant obéir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel audit préſent arrêt. Donné à Rouen en parlement le trentieme jour de juin, l'an de grace 1683, & de notre regne le quarante-unieme.

Plus bas par la cour. Signé, THEROULDE, avec paraphe. Collationné & ſcellé.

PARERE XLV.

I. *Si le porteur d'une lettre de change eſt tenu de la faire proteſter ſur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance?*

II. *Suppoſé que le porteur ne fût point tenu de faire proteſter cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur, qui ne l'a tirée que pour le compte d'autrui, & non pour le ſien?*

III. *Suppoſé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire proteſter dans les dix jours après celui de l'échéance, nonobſtant la faillite précédente de l'accepteur, ſi le tireur & les donneurs d'ordres ſont ſolidairement obligés de garantir la lettre de change, au cas que l'accepteur déniât d'être débiteur, ou d'avoir reçu proviſion pour la payer?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a inſtance entre Denis & Pierre, au ſujet de la lettre de change, dont copie eſt ci-deſſous tranſcrite.

A Bordeaux, le 10 mars 1683, pour 3000 livres.

Monſieur, à uſance il vous plaira payer au ſieur Pierre, ou ordre, 3000 livres, valeur reçue comptant dudit ſieur, que paſſerez à compte de François, banquier à Bayonne, par avis de

A monſieur Henri, marchand banquier à Paris,

Votre affectionné ſerviteur, JACQUES, *pour compte dudit* FRANÇOIS.

Accepté, HENRI.

Et au dos eſt écrit:

Pour moi payez à l'ordre de Guillaume, valeur en moi-même, ce 20 mars 1683. Signé, PIERRE.

Et pour moi, vous paierez à Denis, valeur reçue dudit ſieur en deniers comptants, ce 24 mars 1683. Signé, GUILLAUME.

Le Fait.

Henri l'accepteur s'eſt abſenté le 14 avril de la préſente année 1683, & le 15 il y a eu appoſition de ſcellé dans ſa maiſon; ce qui auroit donné lieu à ſa faillite. Denis, porteur de la ſuſdite lettre, a fait aſſigner, pardevant les juge & conſuls de Paris, Guillaume, qui a paſſé l'ordre à ſon profit, pour ſe voir condamner

damner à lui payer les 3000 livres mentionnées en icelle, attendu la faillite de Henri, qui n'eſt plus en état de payer.

Guillaume dit pour défenſes que Denis eſt non-recevable en ſa demande, parcequ'il n'a point fait proteſter ladite lettre de change dans les dix jours après l'échéance d'icelle ſuivant l'ordonnnance.

Denis dit, pour répliques, qu'il n'étoit point obligé de faire proteſter la lettre ſur Henri, parceque ſa faillite, étant ſue dans le public, fait connoître qu'il n'étoit pas en état de payer cette lettre, & par conſéquent ledit Denis eſt toujours dans le temps pour en demander le paiement audit Guillaume.

L'on demande avis ſur trois choſes.

La premiere, ſi Denis, porteur de la lettre de change, étoit tenu de la faire proteſter dans les dix jours ſur Henri l'accepteur, qui a fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle?

La ſeconde, ſuppoſé que Denis ne fût point tenu ni obligé de faire proteſter ladite lettre de change, pour les raiſons par lui ci-deſſus alléguées, s'il peut retourner en recours de garantie ſur Jacques, tireur de cette lettre?

Et la troiſieme, ſuppoſé que Denis ait été tenu de faire proteſter la lettre de change dans les dix jours, quoique Henri ait fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle, ſi en cas que ledit Henri dénie être débiteur de Jacques le tireur lors de l'acceptation de la lettre, ou qu'il ne lui ait point fait tenir proviſion pour la payer lorſque le protêt a dû être fait; ſi, dis-je, Jacques le tireur, Pierre qui a paſſé l'ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume qui a paſſé le ſien au profit dudit Denis, ne ſont pas tous ſolidairement obligés à payer & à rembourſer à Denis les 3000 livres mentionnées dans ladite lettre de change en queſtion?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture de la lettre de change, & des ordres étant au dos d'icelle, dont les copies ſont ci-devant tranſcrites, & des demandes, défenſes & répliques des parties, eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Qu'encore que Henri, accepteur de ladite lettre, ait fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle, Denis, qui en eſt le porteur, a dû la faire proteſter dans les dix jours après celui de l'échéance, ſuivant l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. Il étoit même tenu, ſuivant l'article XIII, de pourſuivre Guillaume, qui a paſſé l'ordre à ſon profit en garantie dans la quinzaine, s'il eſt demeurant dans la diſtance de dix lieues de cette ville de Paris, & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues s'il eſt demeurant dans une autre ville du royaume; ſinon, & à faute de ce faire, ledit Denis eſt non-recevable en ſon action en garantie contre Guillaume, ſuivant l'article XV du même titre V de l'ordonnance, ne ſervant de rien à Denis d'alléguer l'inſolvabilité publiquement connue de Henri, à cauſe de ſa faillite arrivée quatre jours avant l'échéance de ladite lettre de change, parceque c'eſt le protêt qui donne lieu à l'action en garantie.

En effet, il faut qu'il apparoiſſe au tireur & aux donneurs d'ordres que l'accepteur a été refuſant de payer le contenu en une lettre de change; & cela ne ſe peut faire que par le moyen de la dénonciation du protêt, qui leur eſt faite par le

porteur de la lettre, qui eſt celui en faveur duquel le dernier ordre eſt paſſé : autrement & juſqu'à ce il ne peut intenter ſon action en garantie contre eux, parce-qu'il en eſt d'une lettre de change & des ordres qui ſont au dos d'icelle comme d'un tranſport qui porte *fournir & faire valoir*. Après une ſimple ſommation ou commandement, le ceſſionnaire eſt tenu de faire apparoir au cédant d'une ſommation ou d'un commandement fait à celui ſur qui le tranſport a été fait de payer le contenu audit tranſport; autrement & juſqu'à ce le ceſſionnaire eſt ſans action en garantie contre le cédant. Or, une lettre de change, & les ordres qui ſont au dos, ſont des ceſſions & tranſports qui ſont faits ſur celui ſur qui la lettre eſt tirée. Ainſi, par la même raiſon, il faut que le porteur d'une lettre de change, pour établir ſon action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, qui y ſont tous ſolidairement obligés, leur faſſe apparoir du protêt fait ſur l'accepteur de la lettre, comme il a été refuſant de la payer; autrement, comme il a été dit ci-deſſus, ledit porteur de la lettre eſt non-recevable en ſon action.

Il faut remarquer une choſe importante, qui eſt que la formalité des actes concernant une lettre de change, pour établir au porteur ſon action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, eſt tout-à-fait différente des actes qui concernent un tranſport pour établir au ceſſionnaire ſon action en garantie contre le cédant, parcequ'il ſuffit ſeulement au ceſſionnaire de faire une ſimple ſommation ou commandement à celui ſur lequel a été fait le tranſport, de payer le contenu en icelui. Mais, en matiere de lettre de change, il faut indiſpenſablement faire un acte, par lequel on ſomme l'accepteur de payer le contenu en icelle, & au refus proteſter de prendre l'argent à change & rechange pour le lieu d'où la lettre eſt tirée, & de retourner ſur les tireurs & donneurs d'ordres, qui eſt la raiſon pour laquelle on appelle cet acte *un protêt ;* car une ſimple ſommation ne ſuffiroit pas pour établir l'action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres. Cela eſt conforme à l'article X dudit titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée, qui porte *que le protêt ne pourra être ſuppléé par aucun autre acte.*

Non ſeulement, pour toutes les raiſons ci-deſſus déduites, le porteur d'une lettre de change eſt tenu & obligé indiſpenſablement de la faire proteſter dans les dix jours après celui de l'échéance, ſuivant l'ordonnance (qu'on appelle *de faveur*); mais il faut encore que ledit protêt ſoit dénoncé au tireur & aux donneurs d'ordres, quoique l'accepteur ait fait faillite avant l'échéance d'icelle, d'autant qu'il y va de l'intérêt du public.

Premièrement, parcequ'il ſe peut faire (comme il arrive ſouvent), par exemple, que Louis, banquier à Paris, aura, le premier mars, tiré une lettre de change de 3000 livres ſur Auguſtin, banquier à la Rochelle, à uſance, qui eſt de trente jours, & ledit Auguſtin, le même jour premier mars, aura auſſi tiré ſur Louis de Paris une lettre de change de 3000 livres, payable au 15 dudit mois de mars (qui eſt ce qu'on appelle *tirer à jour nommé*). Ainſi Louis de Paris doit payer la lettre de change, tirée ſur lui par Auguſtin de la Rochelle, quinze jours avant que ledit Auguſtin paie celle qu'il a tirée ſur lui. De ſorte que ſi le porteur de la lettre de change d'Auguſtin la fait proteſter ſur Louis faute de paiement, & qu'il lui faſſe dénoncer le protêt, il eſt certain qu'Auguſtin, qui voit, par la dénonciation qui lui eſt faite de ce protêt, que Louis de Paris n'a pas fait honneur à ſa lettre, ne paiera pas celle que ledit Louis a tirée ſur

lui, qui n'échoit que quinze jours après, parceque le porteur de la lettre ne l'aura peut-être préſentée à Auguſtin pour en recevoir le paiement qu'au premier avril, jour auquel elle eſt échue; car il faut remarquer que rarement fait on accepter une lettre de change, payable à uſance, ou à jour nommé, quand on eſtime le tireur bon. Ainſi Auguſtin de la Rochelle, n'ayant point accepté la lettre tirée ſur lui par Louis de Paris, ne s'eſt point conſtitué débiteur envers le porteur; & par conſéquent il lui eſt permis de la payer ou de ne la pas payer, cela dépendant entièrement de lui.

Secondement, ſuppoſé que Louis de Paris eût fait faillite le 11 mars, qui ſont quatre jours avant ladite faillite, & que le porteur de la lettre de change, tirée par Auguſtin de la Rochelle, ne l'eût point fait proteſter ſur ledit Louis dans les dix jours après celui de l'échéance, ſous prétexte que la faillite dudit Louis étoit rendue publique, & ledit porteur de lettre n'ayant point fait dénoncer aucun protêt audit Auguſtin de la Rochelle, ledit Auguſtin, qui croit ledit Louis ſolvable, ſe repoſe ſur la foi de l'ordonnance, &, ne ſachant pas la faillite arrivée à Louis, paiera indubitablement la lettre de change que Louis avoit tirée ſur lui au porteur d'icelle, lorſqu'il lui en demandera le paiement à l'échéance, quoiqu'il ne l'eût pas acceptée. Ainſi, par ce manque de formalité, Auguſtin recevroit du préjudice.

Troiſièmement, ſi le porteur d'une lettre de change n'étoit point tenu ni obligé de la faire proteſter lorſque l'accepteur d'icelle a fait faillite, ni de faire dénoncer le protêt aux donneurs d'ordres, cela leur apporteroit auſſi un notable préjudice, parcequ'il arrive ſouvent, quand un banquier accepteur de lettres de change fait faillite, que le tireur d'icelles fait auſſi faillite, cauſée par le grand engagement dans lequel il eſt avec lui; ainſi le donneur d'ordres, n'ayant point d'avis de la faillite arrivée à l'accepteur de la lettre par lui endoſſée de ſon ordre (comme il l'auroit ſi le porteur lui avoit fait dénoncer), ne peut pas retourner ni ſe pourvoir en recours de garantie contre le tireur avec toute la promptitude qu'il feroit en cette fatale rencontre pour ſe faire rembourſer de la lettre.

Par toutes les raiſons ci-deſſus déduites, l'on voit l'importance qu'il y a pour le public, qu'un porteur de lettre de change la faſſe proteſter ſur l'accepteur d'icelle dans les dix jours après celui de l'échéance, & qu'il faſſe dénoncer le protêt tant aux tireurs qu'aux donneurs d'ordres, quoique ledit accepteur ait fait faillite avant l'échéance de la lettre.

Sur la ſeconde queſtion.

Que Denis, porteur de la lettre de change en queſtion, ne peut retourner en recours de garantie ſur Jacques de Bordeaux, tireur d'icelle, ſuppoſé même qu'il l'eût fait proteſter dans les dix jours de faveur. La raiſon eſt que Jacques n'a point tiré ladite lettre de change ſur Henri, qui l'a acceptée pour ſon compte particulier, mais bien pour le compte de François, banquier à Bayonne. Ainſi Jacques n'ayant agi dans le commerce que comme un ſimple commiſſionnaire ou mandataire de François, ſon commettant, Denis n'a aucune action en recours de garantie contre lui, mais bien contre ledit François de Bayonne, qui lui a donné

commiſſion de tirer la lettre de change en queſtion ſur Henri ſon correſpondant à Paris.

Sur la troiſieme queſtion.

Qu'encore que Henri, accepteur de la lettre en queſtion, déniât être débiteur de Jacques de Bordeaux, qui l'a tirée ſur lui, ou qu'il ne lui ait point fait tenir proviſion pour la payer lorſque le protêt a dû être fait, Denis, porteur d'icelle, n'auroit pour cela aucune action contre lui pour lui demander le rembourſement du contenu en ladite lettre, parceque (comme il a déja été dit ſur la ſeconde queſtion) Jacques ne l'a point tirée pour ſon compte particulier, mais bien pour le compte de François de Bayonne, contre lequel Denis a ſeulement ſon action. Mais ſi ledit Henri dénioit être débiteur dudit François, & s'il ne lui avoit envoyé aucune proviſion pour acquitter ladite lettre de change, lorſque le protêt en a dû être fait, en ce cas, François, qui ordonne à Jacques de Bordeaux de tirer ladite lettre ſur Henri, & Pierre, au profit duquel elle eſt tirée, qui a paſſé ſon ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume qui a paſſé le ſien en faveur de Denis, ſont tenus de prouver que Henri étoit débiteur de François, lorſque la lettre a été tirée & qu'il l'a acceptée, ou que ledit François lui a envoyé proviſion pour l'acquitter lorſque le protêt lui a dû être fait par Denis, porteur de ladite lettre; autrement, & à faute de ce faire, ils ſont tous trois ſolidairement tenus & obligés à la garantie & à rembourſer à Denis les 3000 livres portées dans icelle lettre. Cela eſt conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-devant alléguée ſur la premiere queſtion, qui eſt fondée ſur ce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'un porteur de lettre, pour ne l'avoir pas fait proteſter dans les dix jours, ſuivant l'article IV, fût non recevable pour ce manque de formalité de toutes ſortes d'actions en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, ainſi que porte l'article XV, parcequ'un tireur de lettre eſt garant de ſes faits & promeſſes, non ſeulement envers celui au profit duquel il a tiré la lettre, mais encore envers tous ceux qui auront paſſé des ordres au profit des uns & des autres. Leſdits faits & promeſſes ſont que celui ſur lequel le tireur l'a tirée étoit ſon débiteur, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait, & les donneurs d'ordres ſont auſſi tenus les uns envers les autres à la garantie deſdits faits & promeſſes du tireur envers le porteur d'icelle, au profit duquel a été paſſé le dernier ordre; car en France on n'a rien pour rien. En effet, ſeroit-il raiſonnable qu'un tireur de lettre de change profitât d'une ſomme de 3000 livres qu'il auroit reçue pour la valeur d'une lettre de change qu'il auroit tirée ſur ſon correſpondant, qui ne lui doit rien, & auquel il n'a point fait tenir de proviſion pour la payer à ſon échéance, au préjudice du porteur d'icelle, ſous prétexte qu'il n'a pas fait proteſter ladite lettre dans les dix jours portés par l'ordonnance? Ainſi, par ces raiſons, l'on voit que le ſuſdit article XVI a ſagement pourvu à la difficulté ci-deſſus propoſée.

Mais ſi François de Bayonne, qui a ordonné à Jacques de Bordeaux de tirer

la lettre de change de 3000 livres en queſtion ſur Henri ſon correſpondant à Paris, prouve que ledit Henri étoit ſon débiteur de pareille ſomme de 3000 livres lorſque la lettre a été tirée ſur lui, ou, ne l'étant pas, qu'il lui ait fait tenir proviſion, c'eſt-à-dire 3000 livres pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait; en ce cas il n'y a point de difficulté que Denis, n'ayant point fait proteſter la lettre de change en queſtion ſur Henri dans les dix jours portés par l'ordonnance, ſoit non-recevable en ſon action en garantie contre François, qui a donné ordre à Jacques de tirer pour ſon compte, ni contre Pierre, au profit duquel elle eſt tirée, & qui a paſſé ſon ordre en faveur de Guillaume, ni contre Guillaume, qui a paſſé le ſien en faveur dudit Denis, parceque ledit Denis doit s'imputer à lui-même ſa négligence, laquelle ne leur peut faire aucun préjudice.

Délibéré à Paris le 3 mai 1683.

PARERE XLVI.

I. *Si un protêt, qui a été fait dans les dix jours de l'ordonnance, eſt bon & valable?*

II. *Si un porteur de lettre de change eſt non-recevable en ſon action faute d'avoir dénoncé ni donné copie du protêt au tireur lorſqu'il a intenté ſon action en garantie; ou s'il ſuffit qu'il lui ait fait donner copie d'une ſentence obtenue contre l'accepteur, dans laquelle le protêt eſt énoncé?*

III. *Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'ordonnance?*

IV. *Si une lettre de change, dans laquelle la valeur n'eſt point exprimée, eſt nulle? ou ſi cette lettre eſt réputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle eſt payable?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a conteſtation entre Pierre & Paul ſur la garantie d'une lettre de change, dont la teneur s'enſuit.

A Amiens, le 4 février 1683.

Monſieur, au 18 avril prochain, il vous plaira payer par cette lettre de change au ſieur Pierre, marchand de cette ville, ou à ſon ordre, la ſomme de 800 livres, pour valeur reçue dudit ſieur, que paſſerez à compte de votre très humble ſerviteur,

FRANÇOIS.

A monſieur Nicolas, banquier à Paris.

Et au dos eſt écrit:

Et pour moi, vous paierez le contenu de l'autre part au ſieur Paul, ou ordre, valeur reçue dudit ſieur en deniers comptants. A Anvers le 12 février 1683.

PIERRE.

Le Fait.

Paul, porteur de la lettre de change dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, le 28 avril dernier, a fait proteſter ſur Nicolas l'accepteur, faute de paiement des 800 livres contenues en icelle; & par l'exploit du protêt il lui a fait donner aſſignation pardevant les juge & conſuls de Paris, où il auroit obtenu ſentence qui condamne ledit Nicolas à lui payer les 800 livres contenues en ladite lettre de change.

Nicolas l'accepteur ayant fait faillite, Paul revient ſur Pierre en recours de garantie; & pour cet effet, par exploit du 14 mai 1683, il lui fait dénoncer ladite ſentence des juge & conſuls, & lui fait donner copie de ladite lettre de change, & par le même exploit il lui fait donner aſſignation pardevant les juge & conſuls d'Amiens, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer ladite ſomme de 800 livres, enſemble à lui payer les changes & rechanges, intérêts & dépens.

Pierre pour défenſes dit deux choſes : premièrement, que Paul eſt non-recevable en ſon action, parcequ'il n'a pas fait proteſter la lettre de change en queſtion dans les dix jours ſuivant l'ordonnance, en ce qu'elle n'a été proteſtée que le 28 avril, & qu'elle le devoit être le 27; qu'en effet, en commençant à compter les dix jours le 18 avril, jour auquel la lettre échéoit, & qui doit être compris dans les dix jours, ſuivant l'article VI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, juſqu'au 28 dudit mois que la lettre a été proteſtée, il s'y trouvera onze jours; ſecondement, ſuppoſé même que le protêt eût été fait dans les dix jours (que non), Paul ne laiſſeroit pas d'être non-recevable en ſon action en garantie contre Pierre, parcequ'il ne lui a point fait dénoncer le protêt, ainſi qu'il devoit, dans le temps porté par l'ordonnance, mais ſeulement la ſentence de condamnation qu'il a obtenue contre Nicolas, accepteur de ladite lettre, le 14 mai, ce qui ne ſuffit pas; & qu'ainſi, pour ces deux raiſons, Pierre doit être renvoyé quitte & abſous de la demande à lui faite par Paul, avec dépens.

Paul réplique, premièrement, que le 18 avril, jour auquel la lettre de change échéoit, ne doit point être compris dans les dix jours, & que les dix jours ne ſe doivent commencer à compter que le 19 dudit mois, qui eſt le lendemain de l'échéance d'icelle lettre, ſuivant l'article IV du même titre V de l'ordonnance ci-deſſus alléguée. De ſorte qu'en commençant à compter les dix jours le 19 dudit mois d'avril, il ſe trouve que les dix jours finiſſent le 28 dudit mois d'avril, jour auquel le protêt a dû être fait ſur Nicolas l'accepteur faute de paiement; qu'ainſi le protêt a été fait dans les dix jours, ſuivant le ſuſdit article : ſecondement, qu'il n'étoit point néceſſaire que Paul fît dénoncer le protêt à Pierre, & qu'il ſuffiſoit ſeulement qu'il le pourſuivît en garantie de ladite lettre de change dans le temps porté par l'article XIII du même titre V de la ſuſdite ordonnance. Et c'eſt ce qu'il a fait le 14 mai 1683, auquel jour il lui a fait donner copie de ladite lettre de change & de la ſentence de condamnation qu'il a obtenue contre Nicolas, accepteur d'icelle, dans le vu des pieces de laquelle eſt fait mention du protêt, duquel on offre encore de donner copie; qu'ainſi, pour toutes ces raiſons, Paul eſt bien fondé en ſon action en garantie de

ladite lettre contre Pierre, & qu'il doit être condamné à lui rendre & reſtituer les 800 livres mentionnées en icelle lettre, & à lui payer les changes & rechanges, avec les intérêts, à compter du jour du protêt, & aux dépens.

On demande avis ſur quatre choſes.

La premiere, ſi le protêt de la lettre de change en queſtion a été fait dans les dix jours ou non?

La ſeconde, ſi Paul, pour n'avoir point dénoncé, ou fait donner copie du protêt à Pierre au jour qu'il a intenté ſon action en garantie contre lui, eſt non-recevable en ſadite action, ou non? & s'il ſuffit à Paul d'avoir fait ſeulement donner copie de la lettre de change en queſtion, & de la ſentence de condamnation par lui obtenue aux conſuls de Paris, contre Nicolas accepteur de ladite lettre?

La troiſieme, ſi le 14 mai 1683, jour auquel Paul a intenté ſon action en garantie contre Pierre, eſt dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, ou non?

Et la quatrieme, comme la lettre de change en queſtion porte ſimplement que François a reçu la valeur des 800 livres portée par icelle lettre, ſans dire en quoi il a reçu cette valeur, pour n'avoir par François le tireur exprimé la valeur conformément à l'ordonnance, ſi ladite lettre de change eſt nulle?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture de la lettre de change dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, & des demandes, défenſes & répliques des parties, eſt d'avis,

Sur la premiere queſtion,

Que le protêt de la lettre de change en queſtion a été fait dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelle lettre, ſuivant l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. En effet, la lettre échéoit le 18 avril; ainſi, commençant à compter les dix jours du lendemain de l'échéance, qui eſt le 27, il ſe trouvera que les dix jours finiſſoient le 28 dudit mois d'avril, auquel jour le protêt devoit être fait, parcequ'il falloit que le protêt fût compris dans les dix jours, ſuivant l'article VI. Il eſt vrai que s'il falloit que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours, auſſi-bien que celui du protêt, comme porte ledit article VI, ce protêt n'auroit pas été fait à temps, parcequ'il eût fallu le faire le 27 avril, jour auquel les dix jours euſſent fini, & non pas le 28. Ainſi le protêt ayant été fait un jour trop tard, Paul ſeroit non-recevable en ſon action en garantie de ladite lettre de change, ſuivant l'article XV du même titre V de l'ordonnance.

Mais, pour décider cette queſtion, il faut s'arrêter à l'article IV, qui porte *que les porteurs de lettres ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance*, & non à l'article VI, qui porte *que dans les dix jours acquis pour le temps du protêt, ſeront compris ceux de l'échéance & du protêt;* parceque les mots *de l'échéance*, dans ledit article VI, ſont mis par un vice de clerc, ou par une faute d'impreſſion, d'autant que ce n'a jamais été l'intention de l'ordonnance que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours. La raiſon eſt que le porteur d'une lettre de change peut faire proteſter, ſi bon lui ſemble, le jour que la lettre de change eſt échue; & s'il attend dix jours, c'eſt une faveur qu'il fait à l'accepteur: c'eſt pourquoi l'on appelle ces

dix jours *de faveur*. Or, il eſt certain que le jour de l'échéance n'eſt point de faveur, parcequ'il n'appartient point au porteur de la lettre de change qui donne les dix jours de faveur, mais bien à l'accepteur. En effet, Paul n'avoit encore aucune action contre Nicolas, accepteur de la lettre de change en queſtion, le 18 avril, parcequ'elle n'étoit pas encore échue, & Nicolas l'accepteur avoit encore le reſte du jour 18 avril juſqu'à minuit pour la payer, ſans que Paul pût intenter aucune action contre lui, parceque *qui a terme ne doit rien*. En effet, Paul ne la pouvoit intenter que le lendemain 19 dudit mois, que la lettre étoit échue; & il eſt vrai de dire que ſi Paul avoit fait proteſter la lettre le 18, le protêt ſeroit nul & de nul effet, parcequ'il auroit été prématuré & fait avant le temps. Ainſi l'intention de l'ordonnance n'eſt point de comprendre dans les dix jours de faveur celui de l'échéance ſuivant le ſuſdit article VI, autrement il n'y auroit que neuf jours au lieu de dix jours, ſuivant l'article IV précédent.

Mais pour faire voir que ce n'eſt point l'intention de l'ordonnance que le jour de l'échéance ſoit compris dans les dix jours de faveur, ſuivant l'article VI, & que c'eſt un vice de clerc, ou une faute d'impreſſion, comme il a été dit ci-devant, c'eſt que tous les articles qui ſuivent le ſuſdit article VI du même titre V concernant les délais, portent que les délais ſeront comptés du lendemain de l'échéance; car l'article XIV, parlant des délais portés par le précédent article XIII, concernant le temps auquel les porteurs de lettres ſeront tenus de ſe pourvoir en recours de garantie contre les tireurs & endoſſeurs, porte *que les délais ſeront comptés du lendemain des protêts juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement*. L'article XX porte *que les cautions baillées pour l'événement des lettres de change ſeront déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, procédure ou ſommation, s'il n'a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites*. L'article XXI porte *que les lettres ou billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere pourſuite*. L'article XXXI porte encore *que le porteur d'un billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le débiteur dans dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, icelui compris*.

Toutes les diſpoſitions touchant les délais portés par les articles ci-deſſus allégués, marquent évidemment l'erreur qui ſe rencontre dans le ſuſdit article VI. En effet, il n'y auroit pas de raiſon que l'ordonnance eût voulu comprendre dans les dix jours de faveur celui de l'échéance d'une lettre de change, & que dans les dix jours acquis au porteur d'un billet négocié, pour faire ſes diligences contre le débiteur, celui de l'échéance fût compris, ainſi que porte l'article VI ci-deſſus allégué: car ce ſeroit une contrariété dans l'ordonnance qui feroit naître des procès entre les marchands & négociants; ce qui ne peut être l'intention de Sa Majeſté, puiſqu'elle n'a fait cette ordonnance que pour les faire ceſſer.

L'uſage des dix jours acquis aux porteurs de lettres de change, pour les faire proteſter ſur les accepteurs, eſt fort ancien dans le commerce des lettres de change parmi les marchands, négociants & banquiers. Et comme la bonne foi étoit anciennement mieux établie parmi eux que dans le ſiecle où nous ſommes, l'uſage étoit leur droit, contre lequel ils ne contrevenoient jamais. Mais depuis que

que la bonne foi s'eſt relâchée, il a fallu avoir recours aux réglements pour établir un ordre certain & limité du temps dans lequel les porteurs de lettres de change devoient les faire proteſter. En effet, les plus anciens réglements qui ſe trouvent ſur ce ſujet, ſont deux arrêts de la cour du parlement de Paris, l'un du 7 ſeptembre 1630, & l'autre du 13 juin 1643. Le premier a été rendu ſur les conteſtations des parties, au ſujet des dix jours de faveur. La cour, avant que de prononcer ſur une queſtion ſi importante au commerce des lettres de change, manda & voulut entendre les plus notables marchands & banquiers, enſemble les gardes des ſix corps des marchands, leſquels tous unanimement ſupplierent la cour, en jugeant le procès, de régler & preſcrire le temps dans lequel les protêts devoient être faits pour le bien & l'utilité du commerce. Par arrêt dudit jour 7 ſeptembre 1630, la cour ordonna *que tous porteurs de lettres de change ſeroient tenus de les faire proteſter dans les dix jours de l'échéance; & à faute de ce faire, qu'elles demeureroient à leurs riſques, périls & fortunes, ſans qu'ils puſſent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré leſdites lettres.* Cet arrêt de la cour régla bien les dix jours de faveur; mais comme il n'étoit point dit par icelui de quel jour on devoit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance ou du lendemain d'icelle, cela fit naître un procès entre des particuliers négociants. Pour raiſon de ce il fut évoqué à la cour, laquelle, avant de juger cette affaire, prit encore l'avis de pluſieurs négociants, ſur l'uſage des dix jours de faveur, & du jour qu'on avoit accoutumé de les compter. Sur quoi la cour, par ſon arrêt dudit jour 13 juin 1643, ordonna que *tous porteurs de lettres de change dans les dix jours continuels après le jour de l'échéance, y compris même les fêtes & dimanches, ſeroient tenus de faire les protêts d'icelles lettres; & à faute de ce & ledit temps des dix jours paſſé, elles demeureroient à leurs périls & fortunes, & que ledit arrêt ſeroit lu & publié au châtelet de cette ville de Paris.*

Depuis cet arrêt l'uſage a toujours été de compter les dix jours de faveur du lendemain de l'échéance des lettres de change pour les faire proteſter, & non du jour de l'échéance, ainſi que porte l'article VI; & l'on peut dire que l'ordonnance de 1673 n'a fait que confirmer cet uſage & les arrêts de la cour ci-deſſus allégués. Cet uſage a encore été confirmé par pluſieurs ſentences des juge & conſuls de cette ville de Paris, qui ont été rendus en pareils cas depuis ladite ordonnance de 1673. De ſorte qu'après tout cela & pour toutes les raiſons ci-devant alléguées, il n'y a aucune difficulté que les dix jours de faveur acquis à Paul, pour faire proteſter la lettre de change en queſtion ſur Nicolas l'accepteur, doivent commencer à ſe compter du 19 avril 1683, jour auquel ladite lettre étoit échue, & non le 18, auquel jour elle échéoit ſeulement. Ainſi le protêt a été bien & valablement fait le 18 dudit mois; & partant Paul eſt bien fondé en ſa demande en garantie d'icelle lettre contre Pierre, lequel lui doit rendre & reſtituer le contenu en ladite lettre.

Sur la ſeconde queſtion.

Quoique Paul n'ait point fait dénoncer le protêt, ni donné copie d'icelui à Pierre qui a paſſé l'ordre à ſon profit le jour qu'il a intenté ſon action en garantie contre lui; ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il ſoit non-recevable en ſon action en garantie, parceque, ſuivant l'article XIII du titre V de l'ordonnance

de 1673, il eſt ſeulement dit que ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres ſeront pourſuivis en garantie dans le temps y porté; ainſi, ſi Paul a intenté ſon action en garantie contre Pierre dans le temps porté par ledit article, cela ſuffit.

Mais, dit-on, Paul n'a ſimplement donné à Pierre que copie de la lettre de change, & de la ſentence par lui obtenue aux juge & conſuls de Paris, contre Nicolas l'accepteur, ſans lui avoir donné copie du protêt; qu'ainſi le protêt étant le principal titre en vertu duquel Paul retourne ſur Pierre, l'on peut dire que l'action en garantie eſt nulle. A quoi on répond qu'il eſt vrai que Paul devoit avoir fait donner copie du protêt à Pierre auſſi-bien que de la lettre de change & de la ſentence par lui obtenue contre Nicolas l'accepteur: mais ce manquement de formalité n'annulle point l'action en garantie intentée par Paul contre Pierre, parceque l'article VI du titre II des ajournements de l'ordonnance du mois d'avril 1667, ne porte point *à peine de nullité de l'exploit*, par le moyen duquel l'action eſt intentée; mais il porte ſeulement *que les demandeurs ſeront tenus de faire donner dans le même feuillet, ou cahier de l'exploit, copie des pieces ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou des extraits, ſi elles ſont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'inſtance ſeront à leurs dépens & n'entreront en taxe, & les réponſes qui y ſeront faites ſeront à leurs dépens & ſans répétition.* Ainſi, ſuivant la diſpoſition de cet article, l'exploit qui a donné lieu à l'action en garantie pardevant les juge & conſuls d'Amiens, n'eſt point nul faute d'avoir par Paul fait donner copie dans le feuillet ou cahier d'icelui exploit du protêt, & il en peut faire donner copie pendant le cours de l'inſtance, & toute la peine qu'il en peut recevoir eſt que la copie qu'il fera donner dudit protêt n'entrera point en taxe, & la réponſe qu'il fera à Pierre ſera à ſes dépens.

Il y a une choſe importante à remarquer, qui paroît dans le fait, qui eſt que par le même exploit de protêt Paul a fait donner aſſignation à Nicolas l'accepteur pardevant les juge & conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à lui payer le contenu en la lettre de change en queſtion. Or, il n'en eſt pas de même dans la juriſdiction conſulaire comme dans les juriſdictions ordinaires, parceque, dans les juriſdictions ordinaires, l'exploit de demande, ſur lequel eſt obtenue la ſentence, demeure ès mains du demandeur; mais, dans la juriſdiction conſulaire, l'exploit de demande, ſur lequel la ſentence eſt intervenue, demeure au greffe, & le greffier met ſeulement dans le vu de la ſentence ledit exploit. De ſorte que, ſuivant cette formalité obſervée en la juriſdiction conſulaire de Paris, l'exploit de protêt portant l'aſſignation donnée à Nicolas l'accepteur, à la requête de Paul, étant demeuré au greffe, & en étant fait mention dans le vu de la ſentence rendue par les juge & conſuls par la date d'icelui, il ſuffit à Paul d'avoir fait donner à Pierre copie de ladite ſentence, parcequ'il étoit dans l'impoſſibilité de faire donner copie dudit exploit de protêt, puiſqu'il étoit demeuré au greffe de ladite juriſdiction conſulaire de Paris ſuivant l'uſage: car l'intention de l'ordonnance n'eſt point de faire l'impoſſible; autrement elle ne ſeroit pas juſte, & elle ſeroit contraire à la droite raiſon, ſur laquelle toutes les ordonnances ſont fondées.

Sur la troiſieme queſtion.

Que Paul ayant intenté ſon action en garantie contre Pierre ſon endoſſeur le 14 mai, ladite action a été intentée dans le temps, parceque Paul, ſuivant l'article XIII du titre V de l'ordonnance de 1673, avoit quinze jours dans la diſtance de dix lieues, & au-delà à raiſon d'un jour pour cinq lieues, pour intenter ſon action en garantie contre Pierre. En effet, il paroît dans le fait que le protêt a été fait le 28 avril : ainſi, en commençant à compter le temps du 29 dudit mois, qui eſt le lendemain de l'exploit de protêt, ſuivant l'article XIV dudit titre V, juſqu'au 13 mai, il y auroit quinze jours pour la diſtance des dix lieues de Paris; & comme il y a trente lieues de Paris à Amiens, il ne faut compter que vingt lieues au-delà des dix lieues de ladite ville juſqu'à Amiens, qui ſont quatre jours pour leſdites vingt lieues, à raiſon d'un jour pour cinq lieues. Ainſi, ajoutant leſdits quatre jours avant leſdits quinze jours de la diſtance des dix lieues de Paris, l'action en garantie pouvoit être intentée le 17 mai incluſivement. Or, Paul ayant intenté ſon action en garantie le 14 dudit mois de mai, l'a intentée trois jours plutôt que le temps porté par l'ordonnance, & par conſéquent on ne peut pas lui objecter la fin de non-recevoir, portée par l'article XV du titre V de ladite ordonnance.

Sur la quatrieme queſtion.

Que François le tireur n'ayant ſimplement mis dans la lettre de change en queſtion que ces mots *valeur reçue de Pierre*, ſans exprimer quelle valeur, ſi c'eſt en deniers, marchandiſes ou autres effets, au deſir de l'article I du titre V de l'ordonnance de 1673, ladite lettre eſt nulle de plein droit, & n'eſt point cenſée appartenir à Pierre, au profit duquel elle eſt tirée, parceque la vente & ceſſion que lui a fait François le tireur de la ſomme de 800 livres, portée par icelle ſur Nicolas l'accepteur ſon débiteur, eſt faite ſans cauſe, puiſqu'il ne dit point quelle eſt la valeur que Pierre lui a donnée pour cette ſomme. De ſorte qu'étant cenſée toujours appartenir à François, ſes créanciers ſeroient bien fondés à la faire ſaiſir ſur lui ès mains de Nicolas l'accepteur, qui n'a point ceſſé d'être ſon débiteur; & en ce cas il faudroit que Pierre, au profit duquel la lettre eſt tirée, prouvât, ou par les lettres de François, ou par autres pieces, en avoir donné la valeur audit François, autrement il en ſeroit évincé par le moyen de la ſaiſie faite à la requête de l'un des créanciers de François.

Mais il faut obſerver que cette nullité de ladite lettre ni cette preuve ne regardent point Paul porteur d'icelle, mais ſeulement Pierre, au profit duquel elle eſt tirée, parcequ'il paroît, par l'ordre que Pierre a paſſé à Paul, qu'il a reçu de lui la valeur en deniers comptants. De ſorte qu'il eſt ſon garant de la validité de la lettre, Pierre devant s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait exprimer dans la lettre la valeur que François a reçue de lui, ſoit en argent, marchandiſes ou autres effets; cela ne reçoit aucune difficulté.

Délibéré à Paris le 8 *juin* 1683.

PARERE XLVII.

I. *Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de change payable à quatre uſances de vue, ſi c'eſt du jour de ſa date ou du jour de l'acceptation ?*

II. *Si le protêt fait de cette lettre de change faute de paiement dans les dix jours des quatre uſances comptés de la date de cette lettre de change, eſt bon pour produire les recours en garantie, ou s'il eſt prématuré ?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

A Guernezay, le 3 mars 1682, pour 682 livres.

Monſieur, à quatre uſances de vue de cette lettre de change, il vous plaira payer, à l'ordre de monſieur Daniel le Fevre, la ſomme de 682 livres tournois, dont vous ferez bon paiement, ſuivant l'avis de

A monſieur François Alexandre, marchand bonnetier à Paris.

Votre très humble ſerviteur, FAUMARÈS.

Accepté le 13 avril 1683. ALEXANDRE.

Au dos de cette lettre il y a eu pluſieurs ordres enſuite de celui paſſé par Daniel le Fevre, au profit duquel la lettre eſt tirée.

Il y a conteſtation entre le porteur & Alexandre, accepteur de la lettre de change dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite.

LE FAIT.

Le porteur de la lettre prétend que le temps des quatre uſances, porté par la lettre de change, échéoit le 3 du préſent mois de juillet, parceque le temps de l'uſance doit courir du jour de la date & non du jour de l'acceptation, ſuivant l'uſage établi dans le commerce des lettres de change. Ainſi ladite lettre de change eſt payable ledit jour 3 juillet qu'elle échéoit.

Alexandre l'accepteur ſoutient au contraire que le temps des quatre uſances porté par ladite lettre de change en queſtion ne doit courir que du jour de ſon acceptation, & non du jour de la date d'icelle, parceque Faumarès le tireur lui a ordonné de la payer à quatre uſances de vue. Ainſi Alexandre ne l'ayant vue que le jour qu'elle lui a été préſentée, qui eſt le treizieme jour d'avril, par conſéquent ladite lettre n'échéoit que le 13 août prochain. De ſorte qu'elle n'eſt payable que le 14 dudit mois d'août qu'elle eſt échue.

L'on demande avis ſur deux choſes.

La premiere, de quel jour doivent courir les quatre uſances portées par ladite

lettre de change, ou du jour de la date d'icelle, qui eſt le 3 mars de la préſente année 1683, ou du jour de l'acceptation, qui eſt du 13 avril ſuivant, & quel jour elles doivent échoir ?

La ſeconde, ſi le porteur faiſant proteſter la lettre dans les dix jours après celui du 3 juillet, qu'il prétend être échue, le protêt ſera bon & valable pour retourner ſur ſon endoſſeur, ou ſur le tireur & les précédents endoſſeurs, pour ſe faire rembourſer des 682 livres portées par icelle lettre, avec les changes & rechanges, ainſi que c'eſt la coutume ?

Le ſouſſigné, qui a vu & examiné le préſent mémoire, eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Que le temps des quatre uſances, porté par la lettre de change en queſtion, doit commencer à courir du jour de l'acceptation, qui eſt du 13 avril, & non du 3 mars, qui eſt le jour de la date de ladite lettre, ne ſervant de rien au porteur d'icelle lettre de dire qu'il eſt de l'uſage établi dans le commerce des letttes de change que l'uſance doit commencer à courir du jour de la date de la lettre, parceque Faumarès qui l'a tirée a pu déroger à l'uſage, de même que, dans les contrats de mariage, les parties contractantes peuvent déroger à la coutume des lieux où ſe paſſent leſdits contrats. Ainſi la convention étant faite entre Faumarès le tireur, & Daniel le Fevre, auquel la lettre eſt payable, qu'Alexandre, ſur lequel elle eſt tirée, paieroit le contenu en icelle à quatre uſances de vue, ladite lettre ne lui ayant été préſentée que le 13 avril qu'il l'a acceptée, il s'enſuit que le temps des quatre uſances doit commencer à courir dudit jour 13 avril, ſuivant la volonté des contractants. De ſorte que le porteur de la lettre, n'ayant pas plus de droit que le Fevre, doit ſuivre la loi qui lui a été impoſée par Faumarès le tireur : il n'y a aucune difficulté à cela.

A l'égard du jour auquel la lettre doit échoir, il faut obſerver que l'uſance, qui eſt d'un mois, n'a que trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours, ſuivant l'article V du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673 : ainſi les quatre uſances portées par la lettre de change en queſtion, qui ſont quatre mois, n'ayant que trente jours chaque uſance, ce ſeroit ſix-vingts jours pour les quatre uſances, leſquelles commençant à compter du 13 avril, jour de l'acceptation, comme il vient d'être dit, les 120 jours finiſſent au 10 août, parceque les mois de mars, mai & juillet, ayant chacun trente & un jours, les trois jours deſdits mois ne doivent point être comptés ; autrement ce ſeroit 123 jours au lieu de 120, dont les quatre uſances ſont compoſés, ſuivant l'ordonnance : ainſi ladite lettre échéoit ledit jour 10 août.

Sur la ſeconde queſtion.

Que ſi la lettre n'échéoit que le 10 août, comme il a été montré ſur la premiere queſtion, le protêt ne peut être fait dans les dix jours après celui du 3 juillet, auquel le porteur prétend que ladite lettre doit échoir, parceque n'étant pas encore échue pour les raiſons ci-deſſus alléguées, le protêt ſeroit prématuré & fait avant le temps de l'échéance, & le porteur n'ayant point encore intenté d'action contre l'accepteur, le protêt ſeroit nul, parcequ'il faut qu'il ſoit fait dans les

dix jours après celui de l'échéance de la lettre, suivant l'article IV du même titre V de l'ordonnance de 1673. Ainsi la lettre de change en question n'échéant que le 10 août, le protêt ne doit être fait que dans les 10 jours après celui de l'échéance, à commencer les dix jours du 11 dudit mois d'août, qui est le lendemain de l'échéance de la lettre, suivant l'ordonnance ci-dessus alléguée.

Délibéré à Paris le 6 juillet 1683.

Observations sur l'écrit trouvé dans le mémoire, qu'on qualifie de lettre de change.

Il se présente une question au sujet de l'écrit qui est au commencement du mémoire ci-dessus, qu'on qualifie de lettre de change, qui n'est pas moins importante que les deux précédentes sur lesquelles j'ai donné mon avis, & qui mérite bien d'être traitée, afin que les jeunes gens sachent ce qu'ils doivent faire quand on voudra négocier avec eux de semblables écrits. Je le qualifie d'*écrit* jusqu'à ce que je lui aie donné le nom qu'il doit avoir.

Il est certain que cet écrit ne doit point être qualifié du nom de lettre de change, parcequ'il n'en a pas la forme. En effet, si l'on considere la maniere dont il est conçu, il n'a de la lettre de change que ces mots, *quatre usances*, *de cette lettre de change*, & *ordre*, dont les banquiers se servent ordinairement dans la confection des lettres de change : mais ce ne sont point ces mots qui donnent l'être à une lettre de change; car ce qui donne l'être à une lettre de change, est une cession & vendition d'argent, que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de son correspondant, demeurant dans un autre lieu que celui d'où la lettre est tirée; & cette cession & vendition d'argent se fait ainsi en termes mercantils, *pour valeur reçue*, c'est-à-dire pour pareille somme que celui au profit duquel la lettre est tirée, donne au tireur en argent, marchandises, ou autres effets : & c'est ce qui est nettement expliqué dans l'article I du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Ainsi quand une lettre est conçue en ces termes, *A quatre usances vous paierez à tel 600 livres, valeur reçue de lui en deniers comptants*, ou bien, *en marchandises qu'il m'a cejourd'hui vendues*, ou bien encore, *pour demeurer quitte de pareille somme que je lui dois pour marchandises qu'il m'a ci-devant vendues*, ou enfin, *pour quelque autre valeur que ce soit*, l'on peut dire que c'est une cession & vendition d'argent, & par conséquent une véritable lettre de change, quoique ces mots de lettres de change, ni d'ordre, n'y soient point employés; parcequ'il suffit que l'argent soit reçu en un lieu pour le tireur, pour le recevoir en l'autre par celui au profit duquel la lettre est tirée. De sorte que pour ces raisons ce ne sont point ces termes de *lettre de change*, *d'usances* & *d'ordres*, qu'on emploie dans une lettre de change, qui lui en donnent l'être ni la qualité.

L'on voit, par tout ce qui vient d'être dit, qu'il est inutile que ces mots, *lettre de change*, soient employés dans une lettre, puisqu'ils ne lui en donnent pas la forme ni la qualité. En effet, si c'étoient ces mots, *vous paierez par cette lettre de change*, qui donnassent l'être & la forme à une lettre de change, il s'ensuivroit

que la lettre où ces mots ne seroient point employés, comme celle que je viens de donner pour exemple, ne seroit point une lettre de change.

Ces mots *où à ordre*, qu'on emploie dans une lettre de change, ne sont point encore de l'essence ni de la forme de la lettre de change. En effet, ces mots ne s'emploient pas toujours dans une lettre de change, comme l'on voit dans celle que j'ai donnée ci-dessus pour exemple, parcequ'il dépend de celui au profit duquel la lettre est tirée de la faire faire par le tireur, pour être payée à lui seulement, quand il veut lui-même recevoir son argent dans le lieu où elle est tirée; & cela se pratique ordinairement par ceux qui vont dans les lieux où sont les manufactures, pour y faire leurs achats de marchandises, & par ceux qui font voyage dans les lieux où la lettre est tirée, ne desirant pas que leur argent passe par d'autres mains que par les leurs, pour des raisons particulieres qu'ils en ont. Et quand celui au profit duquel est tirée une lettre la fait faire par le tireur, payable à lui ou à son ordre, c'est qu'il veut avoir la faculté de la pouvoir négocier & céder à quelque autre personne, par le moyen de son ordre qu'il pourra mettre au dos de ladite lettre, en recevant de cette personne la valeur du contenu en icelle; ou bien ce négociant aura peut-être beaucoup de créanciers, & il craindra que quelqu'un d'iceux ne fasse saisir sur lui le contenu en la lettre ès mains du négociant, sur qui elle est tirée, quand il l'aura acceptée. Pour éviter cela, il veut être en liberté de la recevoir lui-même sur son endossement, c'est-à-dire sur sa quittance, ou d'y pouvoir passer son ordre en faveur de quelqu'un de ses amis qui lui donne son indemnité pour la faire recevoir de l'accepteur sur son nom. Voilà les véritables motifs pour lesquels on emploie dans une lettre de change ces termes, *à un tel ou à son ordre;* mais cela n'est pas de l'essence de la lettre de change, & cela ne lui en donne point la qualité comme il vient d'être dit.

Or, puisqu'une lettre de change est un contrat de cession & vendition d'argent dans un lieu pour la recevoir en un autre, & que le tireur doit exprimer par icelle en avoir reçu la valeur de celui au profit duquel il l'a tirée, soit en argent, marchandises, ou autres effets, ainsi que porte l'ordonnance, l'on ne peut qualifier l'écrit en question du nom de lettre de change, puisqu'il ne porte aucune cession ni vendition d'argent. En effet, Faumarès, qui l'a fait, mande seulement à Alexandre *de payer à Daniel le Fevre les 682 livres portées par icelui dans le temps y porté, & qu'il lui fasse bon paiement.* Mais il ne dit point avoir reçu dudit le Fevre la valeur desdites 682 livres en deniers comptants, marchandises, ou autres effets. Ainsi cet écrit ne peut être qualifié que de simple procuration ou mandement, parcequ'il n'est point fait au profit de le Fevre; car si cette somme de 682 livres avoit été vendue & cédée à le Fevre, il en auroit payé le prix à Faumarès son vendeur & son cédant : ainsi cet écrit n'est donc qu'une simple procuration ou mandement par lequel Faumarès donne pouvoir à le Fevre de recevoir pour lui d'Alexandre son débiteur 682 livres, moyennant quoi Alexandre fera bon paiement, c'est-à-dire qu'il paiera avec sûreté à le Fevre, & qu'il le tiendra quitte de cette somme.

En effet, cet écrit est si bien une procuration, que le Fevre, qui recevra d'Alexandre les 682 livres portées par icelui, les doit rendre, ou en tenir compte à Faumarès comme une chose à lui appartenant, puisqu'il ne s'en est point dessaisi, comme il auroit fait s'il avoit mis dans cet écrit en avoir reçu la valeur

de le Fevre en argent, marchandiſes, ou autres effets. En ſorte que les créanciers de Faumarès peuvent faire ſaiſir cette ſomme entre les mains d'Alexandre ſon débiteur, & ſans doute la ſaiſie ſeroit déclarée bonne & valable.

Il eſt conſtant que le Fevre, porteur de cet écrit, n'eſt point obligé de faire aucune diligence, c'eſt-à-dire de protêt dans les dix jours après celui de l'échéance, ainſi que porte l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, parcequ'il n'eſt point une lettre de change, mais ſeulement une ſimple procuration ou mandement, comme il vient d'être dit; de ſorte que Faumarès ne pouvoit pas le rendre reſponſable de cette ſomme ſi Alexandre venoit à faire faillite après que le temps des dix jours ſeroit paſſé, faute de diligence, parcequ'il n'agit que comme un ſimple procureur & mandataire, & non comme ceſſionnaire.

Comme ces ſortes d'écrits étoient en uſage dans le commerce, & qu'il en arrivoit de grands inconvénients, parceque les négociants moins éclairés les prenoient pour des lettres de change, à cauſe qu'on y employoit ces mots, *par cette lettre de change*, & *de payer à ordre*; que les plus expérimentés ne les prenoient que pour de ſimples procurations ou mandements; qu'ainſi ils ne ſe trouvoient pas obligés de faire diligence dans les dix jours après celui de l'échéance; cela cauſoit beaucoup de conteſtations & de procès entre les gens de commerce; & pour les faire ceſſer, il a fallu que Sa Majeſté y ait remédié par l'article I du titre V de l'ordonnance de 1673 ci-deſſus alléguée, dont voici la diſpoſition : *Les lettres de change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets.* Ainſi l'on ne doit qualifier de lettres de change que celles qui ſeront conçues en la forme & maniere portée par ledit article; & les écrits qui ſeront faits & conçus de la maniere de celui en queſtion, ne doivent paſſer que pour de ſimples procurations ou mandements, pour toutes les raiſons ci-devant déduites.

PARERE

PARERE XLVIII.

I. *Si un agent de banque de profession est censé avoir fait le commerce de la banque & du change, à cause que des ordres passés sur des lettres de change sont à son profit; si l'on peut pour cela étendre la nullité de ces ordres; & si les agents de banque peuvent faire valoir leur argent sans être réputés avoir fait le commerce de la banque & du change?*

II. *Si celui qui a accepté des lettres de change purement & simplement, peut se dispenser de les payer, en alléguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur, & non pour son compte?*

III. *Si un négociant qui s'est retiré hors du royaume, sur les biens duquel le scellé a été apposé, & contre lequel il y a ajournement personnel, est réputé avoir fait banqueroute?*

IV. *Si l'on peut obliger un porteur de lettres de change, qui a signé le contrat d'accommodement de l'accepteur qui a fait banqueroute, de signer les contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres?*

V. *Si un porteur de lettres de change qui a poursuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut ensuite opter & signer seulement le contrat d'accord de l'accepteur?*

VI. *Si un particulier peut être obligé de signer les contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune négociation avec eux?*

VII. *Si un porteur de lettres de change peut être obligé de signer le contrat d'accord, & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a instance au conseil privé du Roi en cassation de trois arrêts du parlement de Rouen, entre Barthelemi Rolland, d'une part, & François le Blanc & consorts, soi-disants créanciers & directeurs des autres créanciers dénommés, Vattemare, Goudail, Auzon, Ley, Amontous, Diel & Triquet, d'autre.

Le Fait.

Jean Auzon, marchand de la ville de Rouen, a tiré deux lettres de change sur Jean Diel, marchand en la ville de Dieppe, l'une du 3 août 1679, de la somme de 3000 livres, payable à sept usances à l'ordre de Thomas Ley, en cette ville de Paris, chez le sieur le Couteux, au dos de laquelle ledit Ley a passé son ordre au profit de Jean Goudail, ou ordre, qui auroit aussi passé le sien au profit & à l'ordre dudit Rolland; l'autre de 5890 livres, payable à six usances, à l'ordre du sieur Corbiere, en la maison dudit sieur le Couteux, qui auroit passé son ordre au profit dudit Goudail, ou ordre, lequel auroit aussi passé le sien au profit & à l'ordre dudit Rolland. Lesdites deux lettres ont été acceptées par Diel

purement & ſimplement; ce qu'il convient remarquer, parceque cela ſert à la déciſion du différend des parties.

Rolland a fait proteſter leſdites deux lettres de change, faute de paiement à leur échéance, en la maiſon dudit ſieur le Couteux, où elles étoient payables, & enſuite il auroit fait aſſigner pardevant les juge & conſuls de Paris, ſavoir, Diel en la maiſon dudit le Couteux, & ledit Goudail, l'un des endoſſeurs, ès priſons du châtelet de Paris, où il étoit détenu priſonnier; leſquels Diel & Goudail, par ſentence deſdits juge & conſuls du 13 mars 1680, auroient été condamnés ſolidairement à payer audit Rolland le contenu eſdites deux lettres de change, & par proviſion en baillant caution, laquelle auroit été reçue par autre ſentence dudit jour.

En vertu deſquelles deux ſentences, Rolland auroit fait arrêter priſonnier Diel en la ville de Dieppe, lequel ayant demandé élargiſſement pardevant les prieur & conſuls de ladite ville de Dieppe, il lui auroit été accordé par ſentence du 11 novembre 1680, à la charge par Diel & ſa caution de payer ſolidairement à Rolland dans trois ſemaines les ſommes portées par leſdites deux lettres de change.

Diel, au lieu de ſatisfaire à cette ſentence, en auroit fait interjetter appel au parlement de Rouen par leſdits prétendus directeurs ci-deſſus nommés deſdits Auzon, Goudail, & Ley, tireurs & endoſſeurs deſdites deux lettres de change, où ils auroient obtenu arrêt, portant défenſes de mettre à exécution la ſentence des juge & conſuls de Dieppe.

Il y a eu ſur cet appel pluſieurs demandes & pourſuites faites par ledit François le Blanc & conſorts, prétendus directeurs, contre Rolland, ſur leſquels ſeroit intervenu arrêt le 27 janvier de la préſente année 1683, par lequel il eſt ordonné, entre autres choſes, que Rolland ſera tenu de ſigner, tant à l'accord de maſſe commune du 29 avril 1680, qu'aux accords particuliers deſdits Auzon, Vattemare, Goudail, Amontous, le Tellier, Ley & Diel; faute de quoi faire ledit arrêt vaudra ſignature, & à ce moyen la cour donne main-levée aux ſyndics deſdits créanciers de tous les effets à eux abandonnés par leſdits Auzon & Diel, pour être par eux partagés ſuivant & conformément auxdits accords.

François le Blanc & conſorts, prétendus directeurs, ont encore obtenu au parlement de Rouen deux arrêts ſur requête, les 29 mars & 8 avril dernier, par leſquels il eſt ordonné que Rolland ſera tenu de repréſenter pardevant le conſeiller commis par la cour les originaux deſdites deux lettres de change dont il eſt porteur, pour être les ſignatures rayées & biffées, à ce faire contraint par corps, & même par exécution de ſes biens.

Les accords particuliers dont il eſt ordonné, par le ſuſdit arrêt du 27 janvier dernier, que Rolland ſera tenu de ſigner, ſont,

Premièrement, un acte ſous ſeing privé fait entre ledit Jean Auzon & ſes créanciers, le 10 mai 1680, étant au bas d'un état contenant les effets tant actifs que paſſifs dudit Auzon, au deuxieme chapitre duquel état concernant les billets que ledit Auzon dit avoir fournis à pluſieurs particuliers pour faire plaiſir, lettres de change qu'il a acceptées, endoſſées, cautionnements & ſouſcriptions, le tout qui n'a point verti ou tourné à ſon profit, ledit Auzon y a employé les deux lettres de change dont Rolland eſt porteur, en ces termes : *Le 30 août 1679, il a tiré un billet ſur Jean Diel à ſix uſances, à ordre de Corbiere, de* 5890

livres 12 ſous 6 deniers, payable dans Paris, chez M. le Conteux, le 3 août 1679. Il a tiré un billet ſur ledit Diel, à ſept uſances, à l'ordre de Thomas Ley, dans Paris, chez M. le Conteux ; & dans le chapitre intitulé, *État des marchandiſes & dettes*, appartenant audit Auzon, qui ſont tant à Rouen qu'ailleurs, ledit Auzon dit que Jean Diel de Dieppe a en ſes mains 272 paniers de verres reſtant à vendre, à 12 livres le panier, monte à 3264 livres. Plus 100 barils de croiſſil, à 5 livres le baril, font 500 livres. Plus, qu'il ſe trouvera redevable environ de 10000 livres, le tout montant enſemble à 13764 livres. Par le ſuſdit acte ledit Auzon cede, quitte & délaiſſe à ſeſdits créanciers tous les droits, prétentions & demandes qu'il peut avoir contre tous les dénommés dans ſondit état, pour par eux les pourſuivre à leurs périls & fortunes; envers leſquels dénommés leſdits créanciers promettent décharger ledit Auzon de toutes les demandes qui lui pourroient être par eux faites en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & de prendre ſon fait & cauſe en toutes rencontres; tous leſquels effets dudit Auzon ſeront & ont été mis ſous la direction des ſieurs François le Blanc & Varin, dénommés à cet effet par tous les autres créanciers, & le provenu deſdits effets ſera réparti au marc la livre.

Cet acte d'abandonnement eſt homologué par ſentence des prieur & conſuls des marchands de Rouen, le 13 juillet 1680.

Secondement, un autre acte ſous ſeing privé, fait par Matthieu Vattemare, priſonnier ès priſons du bailliage de Rouen, le 11 juin 1680, étant au bas d'un état général des billets & lettres de change tirées & endoſſées par Jean Goudail, Jean Auzon, Martin Amontous, Martin le Tellier, Jean Diel, Jacques Torquet, & Thomas Ley & compagnie, dont on prétend, dit-il, le rendre reſponſable: dans ledit état ledit Vattemare a mis, entre autres choſes, une lettre de change de Jean Auzon, ſur Jean Diel, payable, à l'ordre de Corbiere, au ſieur Rolland, dont Vanderhulſt étoit porteur, de 5890 livres 12 ſous 6 deniers, & une autre lettre dudit Auzon, à l'ordre de Thomas Ley audit Rolland, de 3000 livres 10 ſous, qui ſont les deux lettres dont ledit Rolland eſt porteur. Par lequel acte ledit Vattemare dit que n'étant pas en pouvoir de ſatisfaire & payer ſes créanciers en deniers comptants, mais ſeulement par un abandonnement de tous ſes effets, il déclare qu'il cede, tranſporte & abandonne à ſeſdits créanciers tous les droits, noms, actions & effets qui peuvent lui appartenir; ſavoir, entre autres choſes, tout ce qui lui eſt dû par Jean Auzon, pour l'intérêt qu'il a aux verres & bouteilles qui ſont ſous ſa direction, & pour les ſommes de deniers qu'il lui a fournies pour ſubvenir au paiement deſdits verres & bouteilles; plus, tout ce qui lui eſt dû par Jean Goudail, Thomas Ley, Jacques Torquet, Martin Amontous & autres : ledit abandonnement de tous ſes biens fait moyennant qu'il demeurera quitte & déchargé envers tous ſes créanciers de tous les billets, contre-billets & lettres de change qu'il a ſignés & endoſſés, & de toutes les ſommes de deniers qu'il a reçues, comme auſſi des billets & lettres de change qu'il peut avoir négociés, dont leſdits créanciers prétendent le rendre prenable, & dont ils ſont porteurs ſuivant l'état, & à même temps la femme dudit Vattemare a accepté ledit acte aux clauſes & renonciations y portées; &, le 28 dudit mois de juin, les créanciers de Vattemare y dénommés, par autre acte ſous ſeing privé, ont accepté ledit abandonnement, aux clauſes & conditions y mentionnées.

Cet acte d'abandonnement de biens eſt homologué par ſentence des prieur & conſuls des marchands de Rouen, du 10 juillet 1680.

En troiſieme lieu, un autre acte ſous ſeing privé fait par Jean Goudail, le 22 juin 1680, priſonnier au bailliage de Rouen, étant au bas d'un état de ſes effets actifs & paſſifs, au premier chapitre duquel, intitulé, *État des billets & lettres de change que Jean Goudail a faits & endoſſés à la priere & requête de Matthieu Vattemare*, dont il demande à être déchargé par meſſieurs les créanciers porteurs des billets ſuivants, ledit Goudail y a employé ces termes, *Endoſſez les deux lettres d'Auzon ſur Diel, au ſieur Rolland*, 8000 *livres*, qui ſont les deux lettres de change dont Rolland eſt porteur. Par lequel ſuſdit acte, Goudail déclare qu'il cede, quitte, tranſporte & abandonne à ſes créanciers, tant en leurs noms que comme ſubrogé aux droits à eux acquis & cédés par Matthieu Vattemare, toutes les ſommes de deniers à lui appartenants, & généralement tous les autres effets qui peuvent lui appartenir, en quelque lieu qu'ils ſoient, ſoit ſur le nommé Jean Auzon, ou autres particuliers: ledit délaiſſement & abandonnement fait moyennant qu'il demeure quitte & déchargé envers tous leſdits créanciers de tous les billets & lettres de change qu'il a ſignés, acceptés & endoſſés, dont ſeſdits créanciers ſont porteurs, &c. Et le 24 dudit mois de juin, les créanciers dudit Goudail, par un acte ſous ſeing privé, ont accepté ledit délaiſſement & abandonnement de biens, le déchargent, chacun à leur égard, de tous les billets & lettres de change par lui faits & endoſſés à leur profit, ſpécifiés dans ledit état, ſans qu'il en puiſſe être recherché à l'avenir, ſauf à euxdits créanciers à ſe pourvoir contre les tireurs, accepteurs & endoſſeurs de billets & lettres de change dont ils ſont porteurs chacun à leur égard.

Cet acte d'abandonnement de biens eſt homologué par ſentence des prieur & conſuls des marchands de Rouen, du 13 juillet 1680.

En quatrieme lieu, un autre acte ſous ſeing privé, fait le 8 novembre 1680, entre Jean Diel, marchand de la ville de Dieppe, d'une part; & la Roque, le Blanc, Fouquet, Joze & Cholirich, ſoi-diſants créanciers de Vattemare, Auzon, Diel & Goudail, d'autre part; par lequel acte ledit Diel dit que Jean Auzon & Matthieu Vattemare, bourgeois de la ville de Rouen, s'étant aſſociés pour pluſieurs ſortes de marchandiſes, entre autres de verreries & bouteilles, l'auroient commis à Dieppe pour faire la réception deſdites marchandiſes, moyennant proviſion qu'ils lui devoient donner; que pendant ledit négoce ledit Diel pour le faciliter auroit tiré & accepté pluſieurs billets & lettres de change, deſquels il en reſtoit de dus & non payés juſqu'à la ſomme de 35200 livres ou environ, qui ſont pour le compte propre deſdits Auzon & Vattemare, ainſi qu'ils en ſont convenus; que ledit Auzon ayant été obligé de s'abſenter, & ledit Vattemare ayant été conſtitué priſonnier, ils ont paſſé des accords avec leurs créanciers, par leſquels, & entre autres par celui dudit Auzon, il leur a abandonné des effets étant ès mains de lui Diel à Dieppe, & en d'autres lieux, à ſa diſpoſition, montant enſemble à 30000 livres ou environ, tant en argent qu'en marchandiſes, comme il eſt référé par les livres d'Auzon, par les comptes rendus par lui Diel, & par l'inventaire qu'il en a donné auxdits créanciers ci-deſſus nommés, à cette condition que, moyennant l'acceptation que leſdits créanciers ont faite deſdits effets, lui Diel demeurera déchargé des lettres de change par lui tirées & acceptées, ainſi qu'elles ſont contenues dans l'état des dettes que

lesdits Auzon & Vattemare ont présenté auxdits créanciers, ne l'ayant fait qu'en qualité de commissionnaire & pour faciliter ledit négoce : lequel dit Diel, ratifiant l'accord desdits Auzon & Vattemare, cede & délaisse auxdits créanciers de Jean Auzon & Matthieu Vattemare, à la charge par eux de faire ratifier ledit traité aux créanciers absents, si besoin est; il s'oblige leur livrer toutes les marchandises mentionnées en l'inventaire qu'il leur a fourni, montant à 27605 livres 16 sous, & 4350 livres qu'il leur paiera en argent en deux fois six mois, ou en marchandises de verrerie à vitre fin, à raison de 12 livres le panier, &c. au moyen de quoi lesdits créanciers promettent indemniser & acquitter ledit Diel, chacun pour son fait & regard des billets par lui signés & acceptés pour lesdits Auzon & Vattemare; ledit Diel met ensuite toutes les lettres & billets qu'il dit avoir été tirés sur lui par Auzon, & qu'il a acceptés, qu'il fait monter à 35203 livres 12 sous 6 deniers, parmi lesquels ledit Diel met les deux lettres de change, dont Rolland est porteur: ledit acte fait double pour être homologué du consentement des parties pardevant les prieur & consuls de Rouen, ou là où il appartiendra. Ledit jour 8 novembre 1680, lesdits créanciers ci-devant nommés ont consenti audit accord, parceque, disent-ils, les effets dudit Auzon, qui sont ès mains dudit Diel, seront partagés entre euxdits créanciers dudit Auzon, suivant l'abandon qu'il leur en a fait aux termes de leurs accords.

Ledit sieur Rolland s'est pourvu par requête au conseil privé du Roi en cassation des trois arrêts du Parlement de Rouen, des 27 janvier, 29 mars & 8 avril dernier 1683, en ce que par le premier il a été ordonné que Rolland seroit tenu de signer les traités faits par les créanciers d'Auzon & autres ci-devant nommés, & la convention particuliere que les créanciers desdits Auzon & Vattemare ont faite avec Diel le 11 novembre 1680, & en ce que par les deux derniers arrêts il est ordonné que Rolland sera tenu par corps, & même par exécution de ses biens, de représenter les deux lettres de change dont il est porteur, pour être les signatures rayées & biffées; ce faisant, ordonner que les sentences des juge & consuls de Paris & de Dieppe, des 13, 25 mars & 11 novembre 1680, seront exécutées selon leur forme & teneur, & conformément à icelles ledit Diel & sa caution contraints par les voies qu'ils y sont condamnés, de payer audit Rolland 8890 livres 12 sous portés par lesdites deux lettres de change, & sentence, intérêts & dépens.

Rolland allegue pour moyens de cassation des susdits trois arrêts du parlement de Rouen, qu'ils sont rendus contre la disposition des ordonnances.

Premièrement, d'autant que, par les articles I, II, VI & VII du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, il est dit, en termes exprès, que la faillite & banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens, un état donné & un accommodement signé avec les trois quarts des créanciers du débiteur commun, pour obliger les créanciers refusants à signer & à suivre la loi générale de tous les autres: or, à l'égard de Diel qui est le débiteur de Rolland, par le moyen de l'acceptation qu'il a faite des deux lettres de change en question, il n'est pas du nombre de ces banqueroutiers, parcequ'il ne s'est point retiré; le scellé n'a point été apposé chez lui, il n'a point donné d'état général de ses effets tant actifs que passifs à ses créanciers, & il n'a fait aucun accommodement ni fait aucun abandonnement de biens à sesdits créanciers; ainsi qu'il est inutile auxdits directeurs d'Auzon, Vatte-

mare & Goudail, de dire que Rolland doit ſigner l'accommodement fait par Diel avec ſes créanciers, puiſqu'il n'y en a eu aucun de fait, comme il vient d'être dit.

Secondement, parceque le traité du 8 novembre 1680 n'eſt qu'un traité particulier fait entre leſdits directeurs en qualité de ceſſionnaires d'Auzon & Vattemare, d'une part; & ledit Diel en qualité de commiſſionnaire d'iceux Auzon & Vattemare, d'autre part; & que toutes les conventions portées par ce traité ne regardant qu'un fait particulier entre eux, & non les autres créanciers de Diel, par conſéquent leſdits directeurs ne peuvent obliger Rolland à ſigner ledit traité particulier, puiſqu'il ne le regarde en façon quelconque; & qu'en effet Diel, lors de la ſentence rendue par les prieur & conſuls de Dieppe, ledit jour 11 novembre 1680, a offert caution à Rolland, & l'a fait ainſi ordonner par ladite ſentence, ſans qu'il ait allégué ledit prétendu traité, quoiqu'il eût été fait le 8, qui eſt trois jours auparavant.

En troiſieme lieu, que l'arrêt du parlement de Rouen, du 27 janvier dernier, n'a pu ordonner que Rolland ſeroit tenu de ſigner les accords particuliers d'Auzon, Vattemare & Goudail, ſinon que ledit arrêt vaudroit de ſignature, 1. parcequ'à l'égard de Vattemare il n'eſt point ſon créancier; 2. à l'égard d'Auzon qui a tiré les deux lettres de change en queſtion ſur Diel, & de Goudail qui les a endoſſées, qu'il eſt vrai qu'ils ſont ſolidairement obligés envers ledit Rolland à la garantie des ſommes portées par icelles; mais que Rolland ayant l'option de choiſir tel débiteur qu'il lui plaît, ou d'Auzon qui eſt le tireur, ou de Goudail qui eſt l'endoſſeur, on ne peut pas l'obliger à ſigner les accords faits par leſdits Auzon & Goudail avec leurs créanciers, ainſi que porte ledit arrêt, puiſqu'il a pris pour ſon ſeul & unique débiteur Diel, l'accepteur deſdites lettres de change, & que par ce moyen il quitte & décharge leſdits Auzon & Goudail des actions de garantie qu'il avoit contre eux.

En quatrieme lieu, ſi, par toutes les raiſons ci-deſſus déduites, la cour de parlement de Rouen n'a pu ordonner que Rolland ſeroit tenu de ſigner les accords faits entre leſdits Auzon, Vattemare, Goudail & leurs créanciers, elle n'a pu ni dû ordonner, par ſeſdits deux arrêts des 29 mars & 8 avril dernier, que ledit Rolland rapportera leſdites deux lettres de change en queſtion pardevant le commiſſaire qu'elle a commis, pour être les ſignatures rayées & biffées, & qu'à ce faire il y ſera contraint par corps, & même par exécution de ſes biens; outre que quand même Rolland ſeroit tenu de ſigner leſdits accords d'Auzon, Vattemare & Goudail (que non), ces deux arrêts ne pourroient ſubſiſter, parceque leſdites ſignatures ne pourroient être rayées & biffées qu'en recevant au ſou la livre ce qui lui appartiendroit des deniers provenants du recouvrement de leurs effets: ainſi l'on peut dire qu'il n'y a jamais eu une prononciation ſi extraordinaire & ſi contraire à la droite raiſon que celle qui eſt portée par leſdits deux arrêts.

Les défenſes de François Leblanc & conſorts, directeurs deſdits créanciers, ſont,

1. Que Rolland eſt un agent de change, lequel, ſuivant l'ordonnance, ne peut ni ſigner ni négocier aucune lettre de change pour ſon compte, directement ni indirectement, cependant qu'il ſe trouve porteur des deux lettres de change en queſtion, dont il dit avoir payé la valeur ſans l'avoir juſtifié, ne lui ayant été dépoſées que pour les négocier, & dont il ne laiſſe pas d'en demander le paiement.

2. Que Diel eſt un banqueroutier; que ce fait eſt juſtifié par arrêt du parlement de Rouen, portant condamnation de mort de Goudail & Vattemare; que Diel étoit abſent, & s'étoit retiré en Angleterre; qu'il eſt compris au nombre des autres banqueroutiers décrétés, & que ledit arrêt porte que le procès ſeroit continué contre eux à la requête du ſubſtitut du procureur du Roi au bailliage de Rouen, & que cela eſt encore juſtifié par une lettre miſſive de Diel, du mois d'août 1680, écrite à ſes créanciers, par laquelle il leur demande *miſéricorde*, & enfin par l'acte d'abandonnement dont il a été ſuivi lors de ſa faillite.

3. Que quand même on accorderoit à Rolland que Diel n'eût point fait banqueroute, il ne pourroit pas pour cela prétendre ſes effets au préjudice des autres créanciers de la maſſe commune, parceque leſdits effets & argent, dont il étoit ſaiſi, ne lui appartenoient pas, mais auxdits Auzon, Goudail, & autres, dont il n'étoit que le commiſſionnaire; que cela ſe prouve par l'accord d'Auzon, contenant l'état général des effets & l'abandonnement d'iceux, par lequel il paroît que Diel étoit ſon commis à Dieppe; que les lettres de change qu'il acceptoit ne le regardoient point perſonnellement, & que les marchandiſes dont il étoit ſaiſi ne lui appartenoient point, & lui avoient été ſeulement dépoſées, & que cela ſe prouve encore par l'accord fait avec Diel contenant auſſi l'abandonnement de ſes mêmes effets, & par la ſentence des conſuls de Dieppe du 16 août 1680, par laquelle la vente faite à Deslandes par Diel des mêmes effets fut caſſée, & ordonné que le prix en ſeroit diſtribué aux créanciers.

4. Qu'il n'eſt point vrai que Rolland n'ait reconnu d'autre débiteur que Diel, puiſqu'au contraire il a pourſuivi Goudail comme principal débiteur, avec lequel il avoit négocié leſdites deux lettres de change en queſtion, ainſi que les autres endoſſeurs; cela étant juſtifié par les ſentences qu'il a obtenues aux conſuls de Paris contre ledit Goudail, par ſon empriſonnement au châtelet de ladite ville à la requête dudit Rolland, par l'oppoſition faite à ſa requête aux ſcellés appoſés ſur les effets dudit Goudail & deſdits Auzon & Thomas Ley, en diſant par ledit Rolland qu'ils étoient ſes débiteurs; qu'ainſi il eſt à remarquer que les deux lettres dont Rolland eſt porteur, Jean Auzon, qui eſt le tireur, eſt en priſe de corps; que Diel accepteur eſt en comparution perſonnelle; que Goudail endoſſeur a été pendu; & que Thomas Ley, autre endoſſeur, eſt en priſe de corps; de ſorte que tous quatre étant banqueroutiers aux termes de l'ordonnance, Rolland ne peut prétendre de préférence aux autres créanciers.

5. Que Rolland eſt de mauvaiſe foi de dire que Diel n'a pas fait faillite, & qu'il n'y a point eu de ſcellé appoſé ſur ſes effets, puiſque cela eſt juſtifié par le procès verbal de la ſaiſie faite à leur requête ſur leſdits effets de Diel le 6 mars 1680, & par ſa fuite, & par l'oppoſition formée par Rolland au ſcellé appoſé ſur iceux.

6. Enfin, que Rolland s'eſt joint auxdits directeurs pour faire caſſer les ventes frauduleuſes que Diel a faites de partie deſdits effets à Deslandes depuis ſa banqueroute, leſquelles ventes ont été caſſées par la ſentence des conſuls de Dieppe, comme il a été dit ci-devant, dans laquelle Rolland eſt demandeur, & eſt compris dans toutes les pourſuites & procédures; qu'ainſi il ne peut pas dire que Diel n'a point fait banqueroute, & qu'il doit être payé ſur ſes effets, puiſqu'il n'a

pas plus de privilege que cinquante autres créanciers qui ſont dans le même cas que lui.

On demande avis ſur ſept queſtions, ſur leſquelles toute cette affaire roule.

La premiere, ſi Rolland, étant agent de banque de profeſſion, eſt réputé avoir fait le commerce de la banque & du change pour avoir donné ſon argent à Goudail pour la valeur des deux lettres de change en queſtion, ainſi qu'il paroît par les ordres qu'il a paſſés au profit dudit Rolland au dos d'icelles deux lettres, & ſi l'on peut pour cela lui oppoſer la nullité deſdits deux ordres, par conſéquent la perte des ſommes portées par leſdites lettres de change?

La ſeconde, ſi Diel, qui a accepté purement & ſimplement leſdites deux lettres de change, peut ſe défendre de payer le contenu en icelles, ſur ce qu'il allegue par le traité du 8 novembre 1680, duquel il a été ci-devant parlé, qu'il ne les a point acceptées pour ſon compte particulier, mais bien pour celui d'Auzon, qui les a tirées ſur lui & Vattemare ſon aſſocié, deſquelles il n'étoit que ſimple commiſſionnaire pour la réception des marchandiſes de verres & de bouteilles dont ils faiſoient commerce, & qu'ainſi Rolland doit s'adreſſer à Auzon & Vattemare ſes commettants, ou à leurs créanciers, auxquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, & auxquels créanciers ledit Diel a remis ou doit remettre les marchandiſes & argent appartenant auxdits Auzon & Vattemare, portés par ledit traité, au moyen de quoi ils ſe ſont obligés de l'acquitter & indemniſer des demandes qui lui pourroient être faites par Rolland du contenu eſdites deux lettres de change, comme il eſt porté par ledit traité?

La troiſieme, ſi Diel eſt réputé banqueroutier, ſuppoſé qu'il ait été en Angleterre lors des banqueroutes arrivées à Auzon & Vattemare ſes commettants, qu'on ait ſaiſi les marchandiſes de verres & bouteilles qu'il avoit en ſa poſſeſſion à eux appartenant, qu'on ait appoſé le ſcellé en ſa maiſon, qu'on ait mis ledit Diel en comparution perſonnelle à cauſe deſdites banqueroutes d'Auzon & Vattemare, & enfin pour avoir fait le ſuſdit traité du 8 novembre 1680 avec les directeurs de leurs créanciers, par lequel il eſt obligé de leur livrer les marchandiſes & argent portés par ledit traité qui leur ont été abandonnés par Auzon par ſon contrat d'accord, quoique d'ailleurs Diel n'ait fait aucun contrat d'accord avec ſes créanciers particuliers?

La quatrieme, ſi ſuppoſé que Diel ait fait banqueroute, & qu'il ait fait un contrat d'accord avec tous ſes créanciers, & que Rolland eût ſigné ledit contrat pour les ſommes portées par les deux lettres de change dont il eſt porteur, que Diel a acceptées, on pourroit obliger ledit Rolland de ſigner pour les mêmes ſommes les contrats d'accord faits par Auzon, qui a tiré leſdites deux lettres de change par Goudail, qui les a endoſſées au profit de Rolland, & par Thomas Ley, qui a endoſſé une deſdites lettres au profit de Goudail avec leurs créanciers, & quel eſt l'uſage qui ſe pratique en cas pareil entre les marchands, négociants & banquiers porteurs de lettres & billets de change, quand il arrive que le tireur, l'accepteur & les endoſſeurs ont fait banqueroute?

La cinquieme, ſi Rolland eſt non-recevable à faire ſon oppoſition ſur Diel, qui a accepté leſdites deux lettres de change, & le reconnoître pour ſon ſeul & unique débiteur, ſur ce qu'on lui oppoſe qu'il a pourſuivi Goudail ſon endoſſeur, qu'il a obtenu ſentence de condamnation contre lui, qu'il l'a fait arrêter priſonnier

prisonnier au châtelet de Paris, & qu'il s'est opposé aux scellés appossés sur ses biens & effets; qu'il s'est aussi opposé aux scellés appossés sur les effets d'Auzon, tireur desdites lettres, & qu'il s'est encore opposé aux scellés appossés sur les biens & effets de Thomas Ley, qui a endossé une desdites lettres au profit de Goudail; & qu'ainsi Rolland ayant, par toutes ces poursuites & ces actes d'oppositions, reconnu lesdits Auzon, Goudail & Ley, tous ensemble pour ses débiteurs, est tenu de signer tous leurs contrats d'accord qu'ils ont faits avec leurs créanciers, aussi-bien que le traité fait par Diel avec les directeurs d'iceux créanciers ledit jour 11 novembre 1680, pour être tous les effets abandonnés par lesdits Auzon, Goudail & Ley, & les marchandises & argent que Diel a baillés ou doit bailler, suivant ledit traité, aux créanciers d'Auzon & Vattemare associés, partagés entre tous les créanciers & ledit Rolland au sou la livre, suivant l'accord de la masse faite entre lesdits créanciers?

La sixieme, si l'on peut obliger Rolland de signer les contrats d'accord faits par Vattemare, Amontous & le Telier, ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du parlement de Rouen, du 27 janvier dernier, quoique ledit Rolland ne les reconnoisse point, qu'il n'ait jamais eu affaire avec eux, & qu'il ne soit point leur créancier en quelque sorte & maniere que ce soit?

Et la septieme enfin, s'il est de l'usage dans le commerce que les créanciers porteurs de lettres & billets de change sur un marchand, négociant ou banquier, qui les a tirés, acceptés ou endossés, qui a fait banqueroute, & qui a signé le contrat d'accord que ce banqueroutier fait avec ses créanciers; s'il est de l'usage, dis-je, que les signatures desdites lettres & billets de change soient rayées & biffées, en signant par lesdits créanciers le contrat d'accord?

Le soussigné, qui a vu & examiné le présent mémoire, & pris lecture des pieces y énoncées, estime,

Sur la premiere question,

Qu'on ne peut pas dire que Rolland ait fait le commerce de la banque & du change pour avoir disposé son argent à Goudail, pour la valeur duquel ledit Goudail lui a donné les deux lettres de change en question, par lui endossées à son profit, parcequ'il n'est point défendu par les ordonnances aux agents de change de prêter leur argent, soit par promesses, ou billets, ou lettres de change dont on passe les ordres à leur profit, parcequ'un ordre, à proprement parler, est une cession & transport que fait un porteur de lettre de change à un agent de change, de la somme portée par icelle pour pareille somme que cet agent de change lui donne pour la valeur de la lettre: de sorte qu'à l'échéance l'agent de change reçoit son argent de l'accepteur, en donnant quittance au-dessus de l'ordre qui a été passé à son profit.

Il n'en seroit pourtant pas de même si cet agent de change, au lieu de recevoir son argent de cette lettre par son endossement (c'est-à-dire par sa quittance), passoit un ordre au dos de la lettre au profit d'un négociant, duquel il recevroit la valeur, parcequ'en ce cas il feroit le commerce de la banque & du change; & c'est ce qui est défendu aux agents de change par l'article 416 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, & par l'article I du titre II de celle du mois de mars 1673, pour des raisons très justes. Or, il se voit, par les copies figurées

des lettres de change en queſtion, énoncées au mémoire ci-deſſus, que Rolland n'a point paſſé ſes ordres au dos d'icelles lettres au profit d'un négociant, & par conſéquent il les a toujours eues en ſa poſſeſſion. Ainſi on ne peut pas lui oppoſer qu'il ait fait le commerce de banque & du change, qui lui eſt défendu par les ordonnances ci-deſſus alléguées.

Mais ſuppoſé même que Rolland eût fait commerce de la banque & du change (que non, pour les raiſons qui viennent d'être dites), les ordres paſſés à ſon profit par Goudail ſur les deux lettres de change en queſtion, ni ceux que ledit Rolland auroit paſſés enſuite au profit de quelques autres négociants, ne ſeroient pas nuls, & on ne pourroit pas pour cela lui faire perdre le contenu auxdites deux lettres, parce que l'article de l'ordonnance de 1673, ci-deſſus alléguée, n'en parle point. Cet article porte ſeulement : *Défenſes aux agents de banque & change de faire le change pour leur compte particulier ſous leurs noms, ou ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges & de 1500 livres d'amende :* ainſi ce n'eſt pas là une queſtion.

Sur la ſeconde queſtion.

Que Diel ne peut s'exempter de payer à Rolland le contenu aux deux lettres de change en queſtion, parceque, dès le moment qu'il les a acceptées, il s'eſt conſtitué débiteur, non ſeulement envers Thomas Ley & Corbiere, au profit deſquels elles ſont tirées par Auzon, mais encore envers Goudail, au profit duquel ils ont paſſé leurs ordres, & envers Rolland, au profit duquel Goudail a paſſé les ſiens, ne ſervant de rien à Diel de dire par le traité qu'il a fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon & de Vattemare, le 8 novembre 1680, qu'il n'a accepté leſdites lettres en queſtion que comme leur commiſſionnaire par eux prépoſé pour recevoir les verres & bouteilles dont ils faiſoient commerce, & qu'ainſi Rolland doit s'adreſſer à Auzon qui a tiré ſur lui Diel leſdites lettres, & à Vattemare ſon aſſocié, ſes commettants, ou à leurs créanciers, auxquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, qui ſe ſont obligés par le ſuſdit traité de l'en acquitter & indemniſer, parceque ledit Diel ayant accepté leſdites deux lettres purement & ſimplement, & non en qualité de commiſſionnaire, ſon allégation eſt inutile : il doit payer à Rolland le contenu eſdites deux lettres, ſauf ſon recours, ſi bon lui ſemble, contre Auzon qui les a tirées ſur lui & ſur Vattemare aſſocié d'Auzon, qui ſont ſes commettants, la bonne foi deſquels il a ſuivie, ou contre leurs créanciers, avec leſquels il a fait le ſuſdit traité.

En effet, quelle ſûreté y auroit-il dans le commerce des lettres de change ſi la prétention de Diel avoit lieu ? Il ne tiendroit qu'à un négociant, homme de néant & ſans biens, de tirer pour cent mille écus de lettres de change ſur un autre négociant qui ſeroit commiſſionnaire pour l'achat ou la vente de quelques marchandiſes pour ſon compte, & ce commiſſionnaire, qui aura accepté leſdites lettres de change, n'auroit qu'à dire à l'échéance, pour s'exempter de les payer, qu'il ne les a acceptées que comme commiſſionnaire de ce négociant, homme de néant & ſans biens, ſon commettant, & que les porteurs d'icelles doivent s'adreſſer à lui. Ainſi, ſi cela avoit lieu, ce ſeroit établir la mauvaiſe foi dans le commerce des lettres de change, qui le ruineroit entièrement, au lieu que la bonne foi le fait ſubſiſter.

Il paroît de la mauvaiſe foi dans la conduite d'Auzon, qui a tiré les lettres de change en queſtion de Diel qui les a acceptées, & les directeurs des créanciers d'Auzon qui ont fait le traité avec ledit Diel le 8 novembre 1680; car à l'égard d'Auzon, elle paroît par l'état qu'il a donné à ſes créanciers, où il ſe voit, premièrement, qu'il a tiré ſur Diel pour 19458 livres 12 ſous 6 deniers de lettres de change, dans leſquelles ſont compriſes les deux dont Rolland eſt porteur; ſecondement, que Diel a tiré ſur ledit Auzon pour 9264 livres de lettres de change; troiſièmement, que ledit Diel a tiré huit lettres de change, montant enſemble à 21400 livres, payables à l'ordre d'Auzon, dont il dit qu'il n'y en a eu que cinq de négociées, qu'il tire en ligne pour 13400 livres, toutes leſquelles ſommes montent enſemble à 42122 livres 12 ſous 6 deniers; & cependant, par le traité d'abandonnement qu'Auzon a fait à ſes créanciers le 10 mai 1680, il cede & délaiſſe à ſes créanciers tous les droits, prétentions & demandes qu'il peut avoir contre les dénommés dans l'état des marchandiſes & dettes à lui appartenant, qui ſont tant à Rouen qu'ailleurs; dans lequel état il déclare qu'il a entre les mains de Diel de Dieppe pour 3764 livres de marchandiſes de verres & de croiſil, & en outre que Diel ſe trouve ſon redevable de 10000 livres, le tout montant enſemble à 13764 livres. Ainſi Auzon n'a pu ni dû céder cette ſomme à ſes créanciers ſur Diel, puiſqu'il étoit ſon débiteur de la ſuſdite ſomme de 42122 livres 12 ſous 6 deniers, & c'eſt en quoi paroît ſa mauvaiſe foi.

La mauvaiſe foi de Diel paroît en ce que, par le traité qu'il a fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon ledit jour 8 novembre 1680, il doit avoir tiré & accepté pour le compte propre d'Auzon & Vattemare aſſociés pluſieurs lettres & billets de change, deſquels il reſte à payer 35200 livres; & cependant il paroît, par le traité, qu'il avoit en ſes mains pour 27605 livres 16 ſous de marchandiſes de verrerie, & 4350 livres d'argent comptant; le tout montant enſemble à 31955 livres appartenant à Auzon, qu'il cede & tranſporte aux directeurs de ſes créanciers, moyennant qu'iceux directeurs l'acquittent & l'indemniſent des demandes qui lui pourroient être faites pour raiſon des ſuſdites lettres & billets de change par lui acceptées & tirées pour le compte dudit Auzon. Diel avoit donc entre ſes mains des effets & de l'argent plus que ſuffiſamment pour payer & acquitter les deux lettres de change par lui acceptées, dont Rolland eſt porteur, puiſqu'elles ſont compriſes dans les 3500 livres de lettres par lui acceptées & tirées, comme il vient d'être dit; & cependant Diel, d'intelligence avec les directeurs des créanciers d'Auzon, leur cede & délaiſſe les marchandiſes de verrerie & l'argent comptant qu'il a entre ſes mains appartenant à Auzon, qui lui tiennent lieu de proviſion pour payer & acquitter les deux lettres de change par lui acceptées, dont Rolland eſt porteur. A-t-on jamais vu une choſe ſemblable dans le commerce, & une mauvaiſe foi plus avérée que celle de Diel?

La mauvaiſe foi des directeurs des créanciers d'Auzon paroît en ce qu'ils diſent qu'ils acceptent ledit traité, parceque les effets ci-deſſus appartenants à Auzon, qui ſont ès mains de Diel, ſeront pour être partagés entre euxdits créanciers dudit Auzon, ſuivant l'abandon qu'il leur en avoit fait aux termes de leurs accords. Or, leſdits effets qui étoient ès mains de Diel n'appartenoient plus à Auzon, puiſqu'ils ſervoient de proviſion à Diel pour payer & acquitter les lettres

de change qu'il avoit tirées sur lui, & qu'il avoit acceptées pour le compte dudit Auzon. Ainsi lesdits directeurs ont, par ce traité fait avec Diel le 8 novembre 1680, extorqué des effets qui n'appartenoient point à Auzon leur débiteur, ni par conséquent à eux, comme cessionnaires dudit Auzon, mais bien à Diel, pour acquitter les lettres de change qu'Auzon avoit tirées sur lui, & que ledit Diel avoit acceptées purement & simplement. De sorte que ce traité étant fait en fraude de Rolland, on peut dire que lesdits directeurs sont de mauvaise foi.

En effet, le susdit traité paroît avoir été fait & antidaté après coup en fraude de Rolland. Ce fait est justifié par la sentence des prieur & consuls de Dieppe, du 11 dudit mois de novembre 1680, rendue en conséquence du *haro* que Diel a fait sur le Marchand, huissier, qui l'avoit arrêté prisonnier à la requête de Rolland, en vertu d'une sentence des juge & consuls de Paris, faute de paiement des sommes portées par les deux lettres de change en question; car il paroît par ladite sentence que Diel a dit deux choses devant les juge & consuls de Dieppe; l'une, qu'il offroit de donner le nommé Jean de Caix pour caution, & qui en effet a été reçu pour caution; l'autre, qu'en proposant les fins de son *haro*, il a dit qu'Auzon avoit tiré les deux lettres de change en question sur lui Diel pour son compte, demandé qu'elles fussent mises au greffe pour en prendre par lui communication pendant huit jours; & que comme Auzon avoit passé un accord avec ses créanciers, dans l'état duquel, au chapitre des dettes, lesdits créanciers d'Auzon se feroient chargés desdites deux lettres de change, c'est pourquoi il demandoit que mandement lui fût accordé, pour faire venir lesdits Auzon & Vattemare, & autres créanciers, pour lui porter garantie desdites lettres, & de la poursuite qui lui étoit faite en conséquence. Et dans un autre endroit de cette sentence, Diel dit encore qu'il soutient que mandement lui doit être accordé pour faire venir ledit Auzon & Vattemare, & autres créanciers, pour ensuite dire ce qu'il appartiendra.

Or, s'il étoit vrai que Diel eût fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon le susdit traité le 8 novembre, qui est trois jours seulement avant que ladite sentence des prieur & consuls de Dieppe ait été rendue, ledit Diel auroit parlé autrement, & il n'auroit pas manqué de dire qu'il avoit traité avec les directeurs des créanciers d'Auzon trois jours auparavant; & pour le justifier il auroit représenté ledit traité. Ce que Diel n'ayant pas fait, cela marque évidemment que ledit traité a été fait & antidaté après coup, après que ladite sentence des prieur & consuls de Dieppe a été rendue, pour donner lieu au procès que lesdits directeurs avoient prémédité de faire à Rolland, ainsi que l'événement l'a fait connoître dans la suite. Ce qui appuie cette pensée est que ce traité du 8 novembre 1680 est fait sous seing privé. Cela est digne d'une grande considération, pour montrer qu'il a été fait après la sentence rendue par les consuls de Dieppe, & par conséquent le dol & la fraude de ce traité, & la mauvaise foi de Diel, & des directeurs des créanciers d'Auzon.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime qu'encore que Diel se soit retiré en Angleterre lors de la faillite arrivée à Auzon & Vattemare, qu'on ait saisi les marchandises de verre à

eux appartenant, même les effets particuliers dudit Diel, qu'on ait apposé le scellé dans sa maison, qu'il soit en décret de comparution ou d'ajournement personnel, qu'il ait fait le traité du 8 novembre 1680 avec les directeurs des créanciers d'Auzon, ce n'est pas à dire pour tout cela que Diel puisse être réputé avoir fait banqueroute, quoique l'article I du titre II des Faillites & Banqueroutes de l'ordonnance du mois de mars 1673, allégué par lesdits directeurs, porte *que la faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.* Il est vrai qu'un négociant s'étant absenté de sa maison, & le scellé étant apposé sur ses biens & effets, cela fait d'abord présumer qu'il a fait banqueroute, & elle est réputée ouverte suivant l'ordonnance, ou du jour de l'absence, ou du jour de l'apposition du scellé sur ses biens & effets étant dans sa maison. Supposé que dans la suite ce négociant fasse un contrat d'accord avec tous ses créanciers qui lui accordent une remise de leur dû, & lui donnent du temps pour payer le surplus, en ce cas, ce négociant est réputé banqueroutier.

Mais il n'en est pas de même d'un négociant qui se seroit absenté de sa maison pour aller en quelque ville du royaume, ou en un pays étranger, pour ses affaires; car, supposé que pendant son absence un créancier, pour lui faire injure, soupçonne & se mette dans l'esprit qu'il s'est retiré à cause du mauvais état de ses affaires, fasse, en vertu de l'ordonnance du juge, perquisition de l'absence de son débiteur, & ensuite apposer le scellé en sa maison, à la levée duquel les autres créanciers se seroient aussi opposés, ce négociant à son retour payant & contentant ce créancier qui a fait apposer le scellé en sa maison, & tous ceux qui y étoient opposants, chacun en particulier, sans qu'il en arrive autre suite, en ce cas on ne peut pas dire que ce négociant ait fait banqueroute, & qu'il puisse être réputé banqueroutier.

Un autre négociant, par exemple, se sera trouvé impliqué dans une affaire où il y aura mort d'homme, ou bien il aura été impliqué dans une banqueroute frauduleuse qu'aura faite un marchand, pour raison de quoi ce négociant se sera retiré hors de sa maison, & on y aura apposé le scellé, & ensuite on décrete ajournement personnel contre lui; tous ses créanciers, pour la sûreté de leur dû, s'opposent au scellé; & ce négociant, après s'être justifié des cas à lui imposés, revient dans sa maison, fait connoître à ses créanciers qu'il a beaucoup au-delà de ce qu'il doit, & pour cela ils lui donnent main-levée, chacun séparément, des oppositions par eux faites audit scellé, sans faire aucun contrat d'accord entre lui & tous lesdits créanciers en général; pour lors on ne peut pas dire que ce négociant ait fait banqueroute & qu'il soit réputé banqueroutier.

Or il est certain que ces sortes d'accidents & inconvénients arrivent souvent parmi les négociants. En effet, il y a huit ou dix ans qu'un riche négociant de cette ville de Paris étant allé en Allemagne pour ses affaires, une femme veuve qui étoit porteuse d'un billet de ce négociant, s'étant imaginée qu'il s'étoit absenté à cause du mauvais état de ses affaires, fit apposer le scellé dans sa maison, où il se trouva plus de cinq cents mille livres d'effets mobiliaires en évidence, & qu'il avoit d'ailleurs plus de 400000 livres d'autres effets en immeubles. Cette femme fut payée deux ou trois jours après par un des amis de ce négociant, en conséquence de quoi elle donna main-levée dudit scellé. Ainsi peut-on dire que ce négociant est réputé banqueroutier, parcequ'il s'est absenté de sa maison pour ses

affaires particulieres, parcequ'il y a eu appoſition de ſcellé dans ſa maiſon? Non aſſurément, cela ne ſe peut pas; & ſi cela étoit ainſi, ce ſeroit déshonorer les négociants de probité, à qui ces accidents & inconvénients arriveroient.

On peut appliquer tout ce qui eſt dit ci-deſſus à la queſtion dont il s'agit, parceque s'il eſt arrivé à Diel tous les accidents & inconvénients ci-deſſus allégués, & qu'il n'ait point fait de contrat d'accord général avec tous ſes créanciers, on ne peut pas lui imputer qu'il ait fait banqueroute.

On ne peut pas dire non plus que Diel a fait banqueroute, à cauſe qu'il a fait le traité du 8 novembre 1680 avec les directeurs des créanciers d'Auzon, parceque c'eſt un traité particulier qu'il a fait avec les ceſſionnaires de ſon commettant, qui dirigent ſes actions au moyen de l'abandonnement qu'il leur a fait des marchandiſes & argent qu'il prétendoit lui être dûs par Diel. Ainſi quoique leſdits directeurs aient fait ce traité au nom collectif de tous les créanciers, néanmoins ils ne repréſentent tous enſemble que la perſonne d'Auzon leur débiteur commun, leur ceſſionnaire. Ainſi Diel a traité avec eux comme il auroit pu faire avec Auzon, & pour cela on ne peut pas lui imputer d'avoir fait un contrat d'accord avec tous ſes créanciers, puiſqu'il ne l'a fait qu'avec un ſeul. De ſorte que ce traité que Diel a fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon leur ceſſionnaire, n'eſt réputé avoir été fait qu'avec un ſeul créancier, puiſque tous leſdits créanciers ne repréſentent enſemble avec Auzon qu'une ſeule & même perſonne.

Sur la quatrieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime, ſuppoſé que Diel eût fait banqueroute, qu'il eût fait un contrat d'accord avec tous ſes créanciers, & que Rolland l'eût ſigné, comme Rolland ne pourroit entrer ni ſigner dans le contrat d'accord fait par ledit Auzon, qui a tiré ſur Diel les deux lettres de change dont il eſt porteur, par ledit Goudail, qui a paſſé ſon ordre au dos d'icelles à ſon profit, & par Thomas Ley, qui a paſſé le ſien au dos d'une deſdites lettres au profit de Goudail, & dudit Goudail à Rolland, quoiqu'ils ſoient tous garants envers Rolland deſdites deux lettres de change, ſuppoſé qu'il y trouvât de l'avantage, & que les créanciers deſdits Auzon, Goudail & Ley s'y oppoſaſſent, parceque dès le moment que Rolland auroit ſigné le contrat d'accord de Diel, il ſeroit non-recevable à vouloir entrer & ſigner dans les contrats d'accord deſdits Auzon, Goudail & Ley, par le moyen de l'option qu'il auroit faite par la ſignature du contrat de Diel, & par cette option il l'auroit reconnu pour ſon ſeul & unique débiteur, au moyen de quoi leſdits Auzon, Goudail & Ley auroient été déchargés de la garantie deſdites deux lettres de change en queſtion. Ainſi, par les mêmes raiſons, les directeurs des créanciers deſdits Auzon, Goudail & Ley ne peuvent pas contraindre ni obliger Rolland de ſigner ni d'entrer dans leſdits trois contrats d'accord qu'ils ont faits avec eux, parcequ'ils y trouvoient de l'avantage.

Il eſt de l'uſage dans le commerce, non ſeulement en ce royaume, mais encore dans les pays étrangers, que lorſque le tireur, l'accepteur & l'endoſſeur ont fait banqueroute, & qu'ils ont chacun à leur égard fait des contrats d'accord avec leurs créanciers, le porteur de la lettre eſt tenu d'opter & de ſigner l'un des trois contrats ſeulement, quoiqu'ils lui ſoient tous trois ſolidairement obligés,

& dès le moment qu'il a fait son option sur l'un des trois par le moyen de sa signature, il quitte & abandonne les actions qu'il a contre les deux autres. Cet usage est fondé sur la droite raison, qui est le droit des marchands & négociants; car autrement cela produiroit de grands abus & de grands inconvéniens. En effet, supposé que Diel, qui est l'accepteur, eût fait banqueroute, & qu'il eût fait un contrat d'accord avec ses créanciers, par lequel ils lui feroient moitié de remise de leur dû, & que Rolland entrât & signât ce contrat pour la somme de 8800 livres, ou environ, portées par les deux lettres de change acceptées par Diel; supposé encore que par le contrat d'accord d'Auzon, qui est le tireur, ses créanciers lui eussent aussi remis la moitié de leur dû, & que par le contrat d'accord de Goudail, qui est l'endosseur, ses créanciers lui eussent semblablement remis la moitié de leur dû, & que Rolland entrât & signât aussi dans ces deux contrats, & en chacun d'iceux pour les mêmes sommes pour lesquelles il avoit signé le contrat d'accord de Diel, il s'ensuivroit trois grands abus.

Le premier est en ce que Rolland recevroit de Diel 4400 livres, qui est la moitié de son dû; il recevroit aussi d'Auzon pareille somme de 4400 livres, & il recevroit encore de Goudail semblable somme de 4400 livres. De sorte que par ce moyen Rolland recevroit 4400 livres plus que les 8800 livres portées par lesdites deux lettres de change dont il est porteur.

Le second est en ce que Goudail l'endosseur retourneroit en garantie pour les deux lettres par lui endossées tant sur Auzon, qui les a tirées à son profit, que sur Diel qui les a acceptées, pour les 4400 livres seulement qu'il auroit payées à Rolland, parceque le surplus lui auroit été remis. Ainsi Goudail entrant & signant dans le contrat de Diel pour 4400 livres à la moitié de remise, il recevroit de lui 2200 livres. De sorte que par ce moyen Diel paieroit 6600 livres pour les trois quarts de 8800 livres portées par les deux lettres par lui acceptées, au lieu de la moitié portée par son contrat d'accord; & Goudail signant encore dans le contrat d'accord d'Auzon son tireur pour 4400 livres, il en recevroit de lui 2200 livres, qui est la moitié. Ainsi à son égard il ne perdroit rien, parceque Rolland, qui auroit signé dans son contrat d'accord, n'auroit reçu de lui que 4400 livres comme il a été dit ci-devant, & que Goudail recevroit de Diel l'accepteur 2200 livres, & d'Auzon son tireur pareille somme de 2200 livres; les deux sommes revenant à la susdite somme de 4400 livres qu'il auroit payées à Rolland.

Le troisieme abus seroit en ce que Diel, qui n'a accepté lesdites deux lettres de change tirées sur lui par Auzon que pour lui faire plaisir, supposé qu'il ne fût point son débiteur, ni qu'il ne lui eût point envoyé de provision à l'échéance pour les payer, retourneroit sur Auzon pour les 4400 livres qu'il auroit payées à Rolland, recevroit 2200 livres qu'il auroit payées à Goudail, revenant ensemble à 6600 livres, & signant dans le contrat d'accord d'Auzon pour cette somme, il recevroit de lui 3300 livres, faisant moitié de cette somme. Ainsi il se trouveroit qu'Auzon auroit payé 9900 liv. savoir, à Rolland, porteur desdites deux lettres, 4400 liv., à Goudail l'endosseur 2200 livres, & à Diel l'accepteur 3300 livres. De sorte qu'Auzon paieroit 1200 livres plus que ne portent lesdites deux lettres de change, parcequ'elles ne montent qu'à 8800 livres.

On dira peut-être d'où vient que l'on fait entrer Rolland en chacun d'iceux contrats pour 4400 livres, cela ne paroissant pas juste, parcequ'il gagneroit, comme il a été dit ci-dessus, 4400 livres, au lieu qu'il devroit entrer dans le con-

trat d'accord de Diel l'accepteur pour les 8800 livres à la moitié de remiſe, & il ne devroit entrer dans le contrat d'accord d'Auzon que pour 4400 livres, qui eſt la remiſe qu'il auroit faite à Diel. Et comme Rolland auroit auſſi remis à Auzon la moitié de cette ſomme montant à 2200 livres, il n'auroit pu entrer dans le contrat d'accord de Goudail que pour 2200 livres, à la moitié de remiſe de cette ſomme. Il eſt vrai que cette objection eſt bonne, & qu'en ſemblables rencontres un porteur de lettre en devroit uſer de la maniere qu'il vient d'être dit, parceque les choſes ſeroient dans les regles ordinaires; néanmoins, parcequ'il arrivera quelquefois que le tireur d'une lettre ſera de Hambourg, l'endoſſeur d'Amſterdam, & l'accepteur de Paris, qui feront trois banqueroutes, comme ces lieux ſont éloignés les uns des autres, le porteur de la lettre qui ſera de mauvaiſe foi en peut uſer de la maniere repréſentée par l'exemple au ſujet de Rolland, porteur de lettres, comme cela eſt arrivé pluſieurs fois, ce qui a produit une infinité de procès. Mais, ſuppoſé qu'on ſurmontât cet abus (ce qui ſeroit difficile), on ne pourroit pas éviter ceux qui ſe rencontrent dans les deux exemples ci-deſſus allégués au ſujet de Goudail & de Diel; & c'eſt pour ces raiſons que l'uſage de l'option eſt établi parmi les gens de commerce; que lorſque le tireur, l'accepteur & l'endoſſeur ont fait banqueroute, pour faire ceſſer cet abus les porteurs de lettres ſont tenus d'opter & d'entrer dans le contrat d'accord ou du tireur, ou de l'accepteur, ou de l'endoſſeur. Cet uſage, comme il a déja été dit, eſt le droit des marchands & négociants en ces ſortes de rencontres, qui eſt fondé ſur les raiſons alléguées ſur les exemples ci-deſſus rapportés. Et cet uſage de l'option eſt même jugé & confirmé par pluſieurs ſentences rendues ſur ce ſujet dans les juriſdictions conſulaires du royaume, & par pluſieurs arrêts des cours de parlement. En effet, dans le vu de l'arrêt rendu par le parlement de Rouen le 27 janvier dernier, contre lequel Rolland s'eſt pourvu en caſſation, il ſe voit qu'il y a deux ſentences rendues par les prieur & conſuls de Rouen, des 23 novembre & 4 décembre 1680, ſur une conteſtation arrivée par une option entre les nommés Manbogne & le Tellier; par la premiere deſquelles ſentences il auroit été dit que ledit Manbogne viendroit le vendredi ſuivant paſſer ſa déclaration d'opter, auquel des deux Amontous ou Havés il s'arrêtoit; & par la ſeconde il auroit été ordonné que ledit Manbogne ſatisferoit à opter dans le jour, à faute de quoi il auroit été dès lors évincé de ſes lettres d'appel, qui auroient été miſes au néant. Ainſi l'on voit que l'uſage de l'option ne reçoit aucune difficulté.

Sur la cinquieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'encore que Rolland ait obtenu ſentence contre Goudail aux conſuls de Paris, qu'il l'ait fait arrêter ès priſons du châtelet, qu'il ſe ſoit oppoſé au ſcellé ſur ſes biens, & aux ſcellés appoſés ſur les effets d'Auzon le tireur, & de Ley l'endoſſeur d'une deſdites deux lettres, & qu'il ait pourſuivi Diel avec les directeurs des créanciers d'Auzon, pour raiſon de la vente des marchandiſes qui lui avoit été faite par Diel; toutes ces pourſuites & ces actes judiciaires ne rendent point Rolland non-recevable en ſon option ſur Diel l'accepteur, parcequ'il a pu les pourſuivre tous en même temps ſans que cela déroge à l'option qu'il pouvoit faire dans la ſuite, ou d'entrer

d'entrer dans le contrat d'accord d'Auzon, ou dans celui de Goudail, ou dans celui de Ley, ou de prendre Diel pour ſon débiteur. Cela eſt conforme à l'article XII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *que les porteurs pourront auſſi, par la permiſſion du juge, ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé des lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.*

En effet, n'eſt-il pas raiſonnable qu'un porteur de lettre pourſuive en même temps le tireur, l'endoſſeur & l'accepteur, puiſqu'ils ſont tous trois ſes obligés ſolidaires, & particulièrement quand on les croit les uns & les autres mal dans leurs affaires? Et n'eſt-il pas raiſonnable, quand les uns & les autres ont fait banqueroute, que le porteur de lettre voie, avant que de faire ſon option, l'état des affaires de ſes trois débiteurs, pour voir auquel il s'attachera? car il n'arrive que trop ſouvent que le tireur par un contrat d'accommodement fera perdre à ſes créanciers la moitié de leur dû, que l'endoſſeur ne fera perdre que le tiers, & que l'accepteur ne fera perdre que le quart; ainſi, par la connoiſſance que le porteur de lettre a de ces trois contrats d'accord, il fera ſon option ſur l'accepteur, & ſignera ſon contrat d'accord, parcequ'il y a moins à perdre avec lui qu'avec les deux autres; au moyen de laquelle option le tireur & l'endoſſeur ſont déchargés de la garantie de laquelle ils étoient engagés envers le porteur de lettre.

Mais, pour l'ordinaire, le porteur de lettre ne fait ſon option que quand il eſt pourſuivi par le tireur, ou par l'endoſſeur, ou par l'accepteur, pour ſigner & entrer dans leur contrat d'accord, ou pour le voir homologuer en juſtice avec lui, & c'eſt alors qu'il doit faire ſon option.

Ce qui a été dit ci-deſſus eſt l'uſage qui ſe pratique parmi les gens de commerce ſur le ſujet de l'option; ainſi, pour toutes ces raiſons, Rolland a toujours été & ſeroit encore à préſent recevable à faire ſon option s'il ne l'avoit pas faite: mais on voit, par toutes les procédures qui ont été faites au parlement de Rouen, qu'il s'eſt toujours attaché à recevoir ſon paiement de Diel l'accepteur, & par la réſiſtance qu'il a faite de ne point entrer ni ſigner dans les contrats d'accord d'Auzon, de Goudail & de Ley, tireurs & endoſſeurs.

Sur la ſixieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que ce n'eſt point une queſtion à propoſer pour ſavoir ſi on peut obliger Rolland d'entrer & de ſigner dans les contrats d'accord de Vattemare, Amontous & le Tellier, qu'on prétend auſſi avoir fait banqueroute, ainſi qu'il eſt ordonné par l'arrêt du parlement de Rouen, du 27 janvier dernier, puiſque Rolland n'a jamais eu affaire avec eux, & n'eſt point leur créancier. En effet, l'on ne peut dire aucune raiſon pour laquelle la cour l'a jugé ainſi, ſi ce n'eſt qu'elle ait voulu favoriſer l'exécution du contrat que les créanciers appellent *de maſſe*, qu'ils ont fait entre eux de tous les effets de ces banqueroutiers. Quoi qu'il en ſoit, on ne peut pas obliger Rolland à ſigner ni à entrer dans les contrats d'accord de ces gens-là.

Sur la ſeptieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'il n'a jamais été de l'uſage parmi les gens de commerce, lorſqu'un porteur de lettres ou billets de change ſigne dans un contrat d'accord de ſon débiteur, de lui faire rayer & biffer les ſignatures qui ſe trouvent ſur leſdites lettres & billets. En effet, cela eſt contraire au bon ſens, parceque jamais il n'a été dit qu'un créancier ait rayé & biffé les ſignatures de ſon titre, que lorſqu'on lui fait le paiement de ſon dû; & ſi cela ſe faiſoit autrement, il en arriveroit de grands inconvénients qui ſeroient trop longs à déduire.

Délibéré à Paris le 20 *juillet* 1683.

PARERE XLIX.

I. *Si trois écrits en forme de lettres de change ſont dans les formes preſcrites par l'ordonnance de 1673? s'il eſt permis de dater d'un lieu des écrits qui ſont faits dans un autre? & s'il eſt de l'uſage que l'accepteur d'une lettre de change la négocie lui-même?*

II. *Si l'une des deux perſonnes qui ont fait des billets payables à une autre perſonne ou à ſon ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenſer avec ce qui lui eſt dû, par celui au profit duquel ont été faits leſdits billets, lorſqu'il n'y a que des ſignatures en blanc?*

III. *Si un particulier, ſe diſant créancier d'un agent de banque, peut revendiquer des lettres de change entre les mains du porteur, & les compenſer avec ce qui lui eſt dû par cet agent de banque, ou ſi les créanciers de cet agent de banque les peuvent revendiquer pour être portées à la maſſe?*

IV. *Si celui qui avoit des billets & lettres de change pour 80600 livres, payables à l'ordre d'un agent de banque, après les avoir reçus en paiement par compenſation ſur une ſomme de trois cents mille livres qui lui étoit dûe par celui qui en étoit porteur par la ſignature en blanc de l'agent de banque, & donné ſes quittances & décharges, peut les mettre ès mains d'un commiſſaire, & les faire ſaiſir entre les mains de ce commiſſaire comme appartenant à cet agent de banque, à cauſe qu'il n'y a que ſes ſignatures en blanc au dos deſdits billets & lettres de change?*

V. *Si les créanciers d'un agent de banque, qui, après s'être abſenté, & depuis ſon retour, fait un contrat avec ſes créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouiſſance & diſpoſition de ſes effets, qui a payé quelques uns de ſes créanciers en lettres & billets de change, &, ſept ou huit mois après le contrat, a fait une ſeconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de change pour être portés à la maſſe, & partagés par contribution au ſou la livre?*

VI. *Si un porteur de lettres & billets de change eſt tenu de faire ſes diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets, & ſi, faute de les avoir faites, l'accepteur & le faiſeur de billets peuvent alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur?*

VII. *Arrêt de la cour du parlement de Paris du 11 juillet 1684, rendue en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur Bigot de Mainville, ſur le procès qui a donné lieu à ces queſtions.*

MÉMOIRE pour monſieur de Sauvion, intimé, contre le ſieur Boullart, appellant d'une ſentence rendue au châtelet de Paris le 9 juillet 1682, & demandeur en lettres de reſciſion par lui obtenues en chancellerie le 20 juillet 1683, & contre Louis Aubert & conſorts, créanciers & directeurs des autres créanciers de Charles

Durand, parties intervenantes, sur lequel monsieur Savary est prié de donner son avis.

Le Fait.

Le sieur Boullart prétend que pour se disposer à l'ouverture de l'exercice de sa charge, qui commençoit le premier janvier 1681, il eut besoin d'argent; que pour en avoir il auroit été contraint de faire tirer sur lui plusieurs lettres & billets par l'abbé Hérault; & afin de leur donner toute la forme que desire la derniere ordonnance, il ne les fit tirer d'Orléans par ledit abbé Hérault qu'après les avoir acceptés, & qu'ensuite il les a mis ès mains de Charles Durand, agent de change & banquier à Paris, pour les négocier & lui en fournir la valeur, ou lui rendre lesdites lettres & billets, montant à 46200 livres, ainsi qu'il paroît par la reconnoissance que lui en a donnée Durand sous seing privé, étant au bas du bordereau d'icelles lettres & billets, le 20 décembre 1680, reconnu pardevant notaires le 20 janvier 1681

Que ledit Durand ayant fait banqueroute le 27 mars 1681, & ledit Boullart ayant employé tous ses soins pour découvrir où pouvoient être lesdites lettres de change & billets, il auroit appris que Durand les avoit mises en partie à l'extraordinaire des guerres, & que ledit Sauvion, intéressé en la charge de trésorier général & premier commis de monsieur de Villeromard, les avoit entre ses mains, & même qu'il prétendoit lui en déduire la valeur sur le décompte d'une somme de 351030 livres 10 sous 8 deniers qu'il avoit à payer: mais comme ledit Durand ne lui avoit point payé lesdites 46200 livres pour la valeur desdites lettres & billets, parcequ'elles étoient toutes endossées en blanc par ledit Durand, qu'ainsi elles lui appartenoient toujours suivant l'ordonnance; qu'il en auroit fait sa plainte pardevant le commissaire Socquart le 18 septembre 1681, & fait ses protestations que lesdites lettres & billets qu'il prendroit en paiement dudit sieur de Sauvion, & les quittances qu'il lui donneroit, ne lui pourroient nuire ni préjudicier, parcequ'il étoit obligé d'en user ainsi, dans la crainte qu'il avoit que ledit sieur de Sauvion ne remplît les blancs qui sont au-dessus des signatures de Durand, d'un ordre à son profit, & qu'il ne vouloit se servir de ce moyen que pour retirer lesdites lettres & billets endossés en blanc, les faire saisir en ses mains ou en celles dudit commissaire Socquart, afin d'en demander en justice la compensation contre ceux qui auroient baillé lesdites lettres & billets audit de Sauvion, dont il auroit demandé acte, qui lui auroit été octroyé par ledit commissaire Socquart.

Le 30 du mois d'octobre 1681, Boullart fait une seconde plainte pardevant ledit commissaire Socquart, par laquelle il lui déclare que ledit sieur de Sauvion lui avoit donné parole sur les neuf heures du matin, pour fermer le compte qu'il avoit à faire avec lui; mais comme il pourroit lui demander de dater des quittances du mois de septembre précédent, qui pourroient être tirées à conséquence contre lui sur la demande en compensation qu'il auroit à faire contre ledit sieur de Sauvion, & qu'ainsi il lui demandoit acte de la protestation qu'il faisoit, que tout ce qu'il feroit ne pourroit lui nuire ni préjudicier.

Qu'après que Boullart eut pris ces mesures, il auroit été à l'instant chez le sieur de Sauvion pour compter avec lui; que d'abord il auroit passé dans son compte

lesdites lettres & billets, & pour parfaire le paiement du décompte, fait dresser un billet de 5000 livres sur le caissier, & qu'il auroit exigé de Boullart ses quittances qu'il ne pouvoit se dispenser de lui fournir, parceque ledit sieur de Sauvion n'exposoit point lesdites lettres & billets, qu'il étoit nécessaire d'exposer sur le bureau, pour être reconnus par le commissaire Socquart, qui devoit entrer dans le bureau pour y faire son procès-verbal, & vérifier lesdites lettres & billets, si ils étoient endossés en blanc.

Qu'aussitôt que ledit sieur de Sauvion fut nanti des quittances de Boullart, il mit sur le bureau lesdites lettres & billets, dont fut fait un double bordereau signé dudit sieur de Sauvion, & que dans ces entrefaites le commissaire Socquart entra, & à l'instant Boullart prit tous les billets & lettres de change qui étoient encore sur le bureau, & les mit ès mains dudit commissaire, pour être par lui paraphés & énoncés dans son procès-verbal, & s'en charger au refus de Sauvion.

Il paroît dans le procès-verbal du commissaire Socquart, dudit jour 30 octobre 1681, qu'il s'est transporté sur les onze heures du matin, au mandement de Boullart, chez ledit sieur de Sauvion, qu'il a trouvé dans son bureau; lequel Boullart auroit dit & déclaré au commissaire Socquart, qu'il s'étoit rendu dans son bureau, où il le trouva, où ayant compté avec lui, icelui lui avoit donné trois lettres de change datées d'Orléans le 20 décembre 1680, tirées par Hérault sur ledit Boullart, & par lui acceptées; l'une de 6000 livres, payable à la fin de juillet 1681, l'autre de 4600 livres, payable au 15 dudit mois, & la derniere de 5000 livres, payable à la fin du mois de juin, lesdites trois lettres payables à Hérault, ou à son ordre, dont les ordres & endossements dudit Hérault & de Durand sont en blanc. Plus, cinq billets dudit Boullart & dudit Hérault: le premier de 8000 livres, du 27 décembre 1680, payable à la fin de mai suivant; le second de 15000 livres, du même jour, payable à la fin de mars; le troisieme de 17000 livres, du 30 dudit mois de décembre, payable à la fin dudit mois; le quatrieme de 12000 livres, du 7 janvier 1681, payable au 15 mai; & le cinquieme de 3000 livres, du 15 dudit mois, payable à la fin dudit mois de mai: le tout montant ensemble à 80600 livres, & dont les ordres & endossements dudit Durand sont tous en blanc; lesquels billets & lettres de change ledit Boullart auroit dit être ceux dont étoit question, & dont il demandoit la compensation sur les sommes à lui dues par Durand, suivant ses promesses & billets dont il étoit porteur, dont mention étoit faite dans le bordereau qui étoit ès mains dudit sieur de Sauvion, paraphé de lui & dudit Boullart, duquel Fromont, commis dudit sieur de Sauvion, lui en fit expédier un double, qu'il requit être paraphé dudit sieur de Sauvion, & pour la certitude de la compensation qu'il demandoit à la saisie & revendication, requit acte audit commissaire de ce qu'il lui remettoit entre les mains deux requêtes, les lettres de change & billets qui lui venoient d'être mis ès mains par ledit sieur de Sauvion, & outre que ledit commissaire eût à recevoir la déclaration dudit sieur de Sauvion sur tout ce que dessus, attendu que les quittances & récépissés n'étoient point datés dudit jour 30 octobre, mais qu'ils étoient datés l'un comme l'autre du 2 septembre précédent, quoiqu'il ne les vînt que de signer présentement, ensemble ledit bordereau qu'il avoit daté du 7 dudit mois, quoiqu'il n'ait été paraphé que ledit jour 30 octobre, tant par lui Boullart, que par ledit sieur de

Sauvion, lequel ne les avoit point voulu souffrir d'autre date; contre lesquelles dates, quittances & récépissés, en tant qu'elles lui pourroient nuire ou préjudicier, ledit Boullart a fait & réitéré ses protestations, n'ayant, dit-il, signé & paraphé lesdites quittances, récépissés & bordereaux, que comme forcé & contraint, pour établir la preuve de la compensation par lui prétendue pour les billets & lettres de change endossées du nom de Durand en blanc.

De tout ce que dessus, Boullart prétend que le commissaire Socquart lui a donné acte de ce qu'il lui a mis entre les mains lesdites requêtes, billets & lettres de change, mandement & récépissés, & de ce qu'en sa présence ledit sieur de Sauvion a donné ordre à Fromont de faire & parapher le double dudit bordereau, daté du 7 septembre 1681; ce fait, qu'il a été mis ès mains de Boullart, qui le mit ensuite ès mains dudit commissaire Socquart; lequel ayant demandé audit sieur de Sauvion s'il ne vouloit pas faire sa déclaration & signer son procès-verbal, qu'il lui auroit répondu qu'il pouvoit faire tel procès-verbal que voudroit ledit sieur Boullart, la vérité étant qu'il venoit de compter avec lui; mais déclare qu'il ne signeroit rien que monsieur de Villeromard ne le trouvât bon.

De plus, ledit procès-verbal porte qu'après que le commissaire Socquart a vu & remarqué que les ordres & endossements sur lesdites lettres de change & cinq billets montant à 80600 livres, étoient en blanc, qu'il les avoit paraphés, dont Boullart dit avoir demandé acte, qui lui a été octroyé.

Qu'à l'instant même lesdites trois lettres de change & cinq billets auroient été saisis ès mains dudit commissaire Socquart, à la requête dudit Boullart, en vertu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant-civil, étant au bas d'une requête à lui présentée par ledit Boullart.

Que, le 3 décembre 1681, Boullard auroit fait assigner au châtelet ledit sieur de Sauvion, pour procéder sur les plaintes portées au procès-verbal dudit commissaire Socquart, saisie & revendication, & pour voir dire que les lettres de change & billets dudit Boullart endossés à Durand, & desquels les ordres au dos sont en blanc, montant à 80600 livres, & sujets à compensation & revendication jusqu'à la concurrence de 46200 livres, & sept lettres de change tirées par Hérault sur Boullart, payables à Durand ou à son ordre, & desquelles il n'a point payé la valeur, ainsi qu'il paroît par l'écrit de Durand du 20 décembre 1680, reconnu pardevant notaires le 20 janvier 1681, attendu que lesdits cinq billets & trois lettres de change, montant à 80600 livres, sont endossés en blanc par Durand, qu'ainsi ils appartiennent audit Durand, & conclut à ce que ledit sieur de Sauvion soit condamné & par corps à payer audit Boullart 46200 livres portées auxdites lettres de change mentionnées auxdits états & reconnoissances de Durand, dont il ne lui a point fourni de valeur, non plus que ledit sieur de Sauvion n'en a point fourni la valeur audit Durand.

La cause d'entre les parties ayant été portée à l'audience par sentence contradictoire du 4 février 1682, elles auroient été appointées à mettre ès mains de monsieur le lieutenant-civil, & les parties ont produit.

Boullart a fondé sa demande au châtelet en saisie & revendication desdites lettres de change & billets en question sur deux choses : la premiere, sur les XXIII & XXV articles du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont le premier desdits articles porte *que les signatures au dos des lettres de*

change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement; & le ſecond qui porte *qu'en cas que l'endoſſement ne ſoit dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers & compenſées par ſes redevables*; qu'ainſi n'y ayant au dos deſdites lettres & billets que les ſimples ſignatures de Durand en blanc, ſans aucuns ordres remplis au profit dudit ſieur de Sauvion, ſuivant l'article XXV ils appartenoient à Durand & non audit ſieur de Sauvion, & conſéquemment ledit Boullart a pu les ſaiſir & revendiquer, pour être leſdites lettres de change & billets, montant à 80600 livres, compenſés juſqu'à la concurrence de 46200 livres qu'il prétend lui être dues par Durand, ſuivant ſa reconnoiſſance du 20 décembre 1680, étant au bas du bordereau deſdites lettres & billets.

Et la ſeconde, qu'il y a pluſieurs arrêts de la cour qui l'ont ainſi jugé, leſquels ledit Boullart n'a pourtant point produits au châtelet.

Les moyens de défenſes dont ledit ſieur de Sauvion s'eſt ſervi au châtelet contre la demande & revendication dudit Boullart deſdites lettres de change & billets en queſtion, ſont,

Premièrement, que les plaintes qui ont été faites par Boullart, pardevant le commiſſaire Socquart, ne ſont conſidérées que pour des deſſeins concertés de fraude de la part de ceux qui les font, & qui s'efforcent de dénier, par ces voies clandeſtines & ſecretes, les contrats & les actes dans leſquels ils s'engagent au public; & ſi jamais il y a eu occaſion de mépriſer ces ſortes de procès-verbaux de plainte, c'eſt celle qui ſe préſente.

Secondement, que c'eſt une choſe concertée entre Boullart & le commiſſaire Socquart.

Troiſièmement, que s'il eût été vrai que parmi les billets compris dans le bordereau il y en eût eu en blanc & endoſſés par Durand, c'étoit une imprudence bien groſſiere à Boullart de ſigner une décharge avant que de faire verbaliſer le commiſſaire Socquart ſur le fait de ces ſignatures en blanc; qu'il étoit aiſé de faire arrêter ces billets, & de requérir un renvoi pardevant monſieur le lieutenant-civil, même de réſerver & arrêter ſon compte, après un éclairciſſement entier ſur la validité de ces prétendus billets en blanc.

Quatrièmement, que c'eſt ſur le compte & ſur le calcul qui a été fait que Boullart a ſigné les décharges de Sauvion.

Cinquièmement, que Boullart, après avoir ſigné les décharges de Sauvion, eſt deſcendu dans la cour avec tous les billets & lettres de change que ledit Sauvion lui avoit données.

Sixièmement, qu'il n'y a rien dans le procès-verbal du commiſſaire Socquart qui puiſſe dire avoir été fait en préſence dudit ſieur de Villeromard & dudit de Sauvion; qu'il eſt vrai que le commiſſaire les fait parler, mais que c'eſt comme il a plu à Boullart, & qu'il leur fait tenir un langage que le ſeul déſaveu ſuffit pour le détruire.

Septièmement, que ni le ſieur de Villeromard, ni le ſieur de Sauvion, n'ont point reçu les billets de Boullart, tirés par l'abbé Hérault, mais que c'eſt Boullart lui-même qui les a mis entre les mains du ſieur de la Jonchere, tréſorier de l'extraordinaire de la guerre, pour le paiement de 10500 livres qu'il avoit

avancées pour lui, & que c'eſt lui-même qui a prié ledit ſieur de Villeromard de prendre les billets, & de les acquitter pendant l'année 1681, & qu'il fourniroit ſes quittances comptables en retirant leſdits billets.

Huitièmement, que cela eſt ainſi préciſément porté par un écrit de Boullart du 3 mai 1681, au bas d'un état contenant les avances & paiements que Boullart avoit faits aux deux régiments des gardes françoiſes & ſuiſſes.

Neuvièmement, que lors du compte fait avec Boullart le 7 ſeptembre 1681, cet écrit lui a été remis entre les mains, comme tous les autres billets, après avoir fourni ſon récépiſſé ou ſa quittance comptable, & ainſi que c'étoit une affaire conſommée.

Dixièmement enfin ledit ſieur de Sauvion dit que ledit procès-verbal du commiſſaire Socquart eſt nul en la forme & au fond.

Boullart a fait interroger deux fois ſur faits & articles ledit ſieur de Sauvion pardevant le commiſſaire Socquart. Par le ſecond interrogatoire, du 8 juin 682, ſur l'article XX deſdits faits, ledit commiſſaire lui a remontré que les billets & lettres de change en queſtion étant de ſommes aſſez conſidérables, il étoit difficile de croire que ledit de Sauvion ne ſe ſouvînt pas de ceux qui lui avoient été mis ès mains, ou de ceux qui lui en ont fait tranſport, l'auroit requis, ſommé & interpellé, pour l'éclairciſſement du fait, de déclarer comment il a eu leſdits billets & lettres de change ?

A quoi ledit ſieur de Sauvion a répondu que partie deſdites lettres & billets de change lui a été donnée par monſieur de la Jonchere; l'autre partie par le ſieur Chalverny, commis du ſieur de la Jonchere, & les autres par le ſieur Rouſſelin, agent de change, & par le ſieur Guybert, caiſſier dudit ſieur de Villeromard, lequel ſieur Guybert les avoit pris en paiement de pluſieurs particuliers, & que c'étoit là tout l'éclairciſſement qu'il en pouvoit donner.

Boullart par ſes moyens & réponſes qu'il a fournies le 10 juin 1682 aux défenſes dudit ſieur de Sauvion, du 23 avril, ſoutient,

Premièrement, que, par pluſieurs raiſons touchant la nullité du procès-verbal du commiſſaire Socquart, alléguée par ledit de Sauvion, ledit procès-verbal eſt fait dans toutes les formes.

Secondement, qu'il n'eſt pas véritable que Boullart ait ſuppoſé d'autres billets en blanc que ceux qui ſont inſérés dans ledit procès-verbal, & que ledit ſieur de Sauvion n'en rapporte point la preuve, parcequ'il eſt conſtant que ledit Boullart ne ſortit point du bureau, & qu'après avoir ſigné ladite quittance & décharge (ce qu'il fut contraint de faire), il laiſſa les billets ſur le bureau, pour donner lieu au commiſſaire qui devoit monter à l'inſtant de les ſaiſir, parapher & mettre hors d'état d'être remplis par ledit de Sauvion; ce qui faiſoit uniquement la ſûreté dudit Boullart, qui eſt la vérité telle qu'elle eſt expoſée par le procès-verbal.

Troiſièmement, qu'à l'égard des billets qui ne ſont point dans le bordereau, étant au-deſſus de la reconnoiſſance de Durand, ils ne peuvent véritablement être revendiqués par Boullart, n'étant pas compris dans ladite reconnoiſſance, mais qu'il eſt certain qu'il les a pu ſaiſir, d'autant qu'étant endoſſés en blanc, ſuivant l'ordonnance, ils appartiennent à Durand véritablement & réellement, quoiqu'en main étrangere; qu'ainſi ils ſont ſuſceptibles de ſaiſie, pour en conſéquence les éteindre & acquitter par la voie de la compenſation.

Quatrièmement,

Quatrièmement, qu'à l'égard de la piece par écrit faite par Boullart audit de Villeromard, de payer une ſomme de 101500 livres, valeur prétendue des billets & lettres de change en queſtion, c'eſt une ſuppoſition dudit de Sauvion, en ce que le bordereau, aux fins de ſolder le compte, ne porte que 86000 livres; ainſi, qu'il n'eſt pas croyable que ledit de Sauvion pour 86000 livres eût rendu ledit écrit à Boullart de 101500 livres.

Sur toutes les conteſtations, productions & pieces des parties, eſt intervenue la ſentence du 9 juillet 1682, dont eſt appel, qui décharge ledit ſieur de Sauvion de la demande à lui faite par ledit Boullart, à fin de revendication faite ſur lui des trois lettres de change du 20 décembre 1680, l'une de 6000 livres, la ſeconde de 4600 livres, & la troiſieme de 5000 livres, & qui lui fait main-levée de la ſaiſie des billets mentionnés au procès-verbal du commiſſaire Socquart, & en l'exploit de Demen, ſergent, du 3 octobre 1681; a déchargé ledit de Sauvion de la demande à lui faite par Boullart, à fin de compenſation & condamnation de 46200 livres; & en conſéquence ordonne que tous les papiers repréſentés par Boullart ès mains du commiſſaire Socquart, ſeront rendus & reſtitués audit Boullart, ſauf à lui à ſe pourvoir contre Durand ou autres, ainſi qu'il aviſera bon être.

Boullart a interjetté appel de la ſuſdite ſentence du 9 juillet 1682, & a fourni les griefs & moyens d'appel audit ſieur de Sauvion le 12 juin 1683, & ledit ſieur de Sauvion a fourni ſes réponſes le 9 juillet audit an.

Pour montrer le mal jugé de la ſentence dont eſt appel, Boullart rapporte toute la ſuite de ce qui s'eſt paſſé en cette affaire, de même qu'on l'a ci-devant vu; il ſoutient que les endoſſements de Durand au dos des lettres de change & billets en queſtion étant en blanc, appartiennent audit Durand, ſuivant l'article XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, & qu'étant créancier de Durand, il eſt bien fondé en ſa demande en revendication d'iceux billets & lettres de change; qu'ainſi les juges du châtelet n'ont pu juger contre les diſpoſitions de cette ordonnance.

Sauvion répond par pluſieurs raiſons que le procès-verbal du commiſſaire Socquart eſt nul, qu'on ne doit y avoir aucun égard, & que Boullart ne peut tirer aucun avantage de l'ordonnance de 1673, parceque les diſpoſitions portées par les articles XXIII & XXV, dont il a été parlé ci-devant, ſe doivent entendre des lettres de change qui ont paſſé en pluſieurs mains, & non pas de celles qui ſont de la premiere main pour entrer dans le commerce, comme ſont celles qu'on repréſente aujourd'hui; car autrement il ſeroit aiſé à celui qui les feroit de s'entendre avec le banquier duquel il ſe ſerviroit pour tromper le premier qui s'en trouveroit porteur, comme avoit fait en cette rencontre Boullart, qui dit avoir mis les billets & lettres de change en queſtion ès mains de Durand pour les négocier, & non pas par conſéquent pour y donner ſon ordre. D'où il s'enſuit que quand leſdites lettres données par Boullart, & qu'il repréſente aujourd'hui, ſeroient défectueuſes, il ſeroit vrai de dire que l'eſpece qu'on ſe figure ne tomberoit pas dans l'eſprit de l'ordonnance; qu'ainſi il en faut venir à l'uſage, qui eſt que quand les lettres de change ſe trouvent payables au porteur, comme ſont celles dont eſt queſtion, il eſt certain qu'elles appartiennent à celui entre les mains duquel elles ſe trouvent, ſans qu'il ſoit beſoin de tranſport ni de ſignification, comme il eſt remarqué dans *le Code marchand*,

parceque, pour la facilité du commerce, l'on doit juger que celui qui eſt porteur d'une lettre de change en a fourni la valeur, qu'autrement on ne l'auroit pas miſe entre ſes mains.

Boullart dit que ſa demande en revendication eſt fondée ſur l'écrit de Durand, qui reconnoît ne lui avoir point fourni la valeur des lettres & billets contenus dans le bordereau qui eſt au-deſſus de ladite reconnoiſſance du 20 décembre 1680.

A quoi Sauvion répond que Boullart ne peut pas tirer avantage de l'écrit de Durand, parcequ'il eſt ſous ſeing privé, qui eſt l'effet du dol & de la fraude, pratiqué après coup entre Boullart & Durand; que lorſqu'ils virent ſa faillite ouverte, ils antidaterent cet écrit pour profiter deſdites lettres de change, dont Durand lui avoit payé la valeur lorſqu'il les remit entre ſes mains; outre que Boullart demeure d'accord que Durand lui paya la valeur de ſes billets en même temps qu'il lui mit entre les mains; mais qu'enfin, ſelon le droit établi par les arrêts en ces rencontres, l'ordre eſt que celui qui donne une lettre de change à un banquier pour la négocier, ſans en recevoir la valeur dudit banquier, & ſe contente que la valeur ne lui en ſoit point payée, n'eſt pas recevable à dire enſuite à celui qui ſe trouve porteur de ſa lettre ainſi négociée, qu'il n'en a pas reçu la valeur, & qu'une pareille queſtion a été jugée par arrêt du 10 décembre 1680.

Boullart dit que leſdits billets & lettres de change en queſtion étoient payables long-temps auparavant que Sauvion les lui eût données en paiement, & qu'ainſi elles étoient entre les mains de Durand banqueroutier, parcequ'autrement Sauvion en auroit fait demande à Boullart, d'autant que toutes les lettres de change ſe paient auſſitôt leur échéance.

A quoi Sauvion répond premièrement, que Boullart n'a point de preuve que leſdites lettres de change fuſſent ès mains de Durand lorſque ledit Sauvion reçut la quittance de lui, mais que ce fut Boullart qui les mit ès mains du commiſſaire Socquart; ainſi elles ne pouvoient pas être ès mains de Durand; ſecondement, qu'il n'y a point de preuve qu'il y eût long-temps que leſdites lettres de change, que Sauvion a données en paiement à Boullart, fuſſent payables il y avoit long-temps; troiſièmement, que les lettres de change, auſſi-bien que les promeſſes & obligations, ne s'exigent pas toujours ponctuellement au temps de leur échéance; & comme elles avoient été acceptées par Boullart qui les avoit données pour négocier, en ayant reçu la valeur de Durand, ledit Boullart ne pouvoit pas, en quelque temps que ce fût, en refuſer le paiement; & d'ailleurs, que Sauvion ayant à fournir à Boullart trois cents tant de mille livres, quand leſdits billets & lettres de change auroient été échus dès long-temps, il ne pouvoit pas honnêtement demander le paiement à Boullart, puiſque Sauvion lui devoit fournir une plus groſſe ſomme que celle qui étoit contenue en ſes billets & lettres de change.

Boullart dit que Durand avant ſa faillite étoit débiteur de plus de 200000 livres au ſieur de la Jonchere, lequel n'auroit voulu prendre en paiement leſdites lettres & billets qu'en déduction de ce que Durand lui devoit; & qu'ainſi Sauvion les ayant pris de Durand depuis ſa faillite, c'eſt un vol dont Sauvion ne peut pas profiter.

A quoi Sauvion répond qu'il ſeroit bien plus reſſemblable ſi Boullart di-

soit que si Durand étoit le véritable débiteur de la Jonchere ou de Sauvion de 200000 livres avant sa faillite, il auroit mis ès mains dudit Sauvion ou de la Jonchere lesdites lettres de change, toujours en déduction desdites 200000 livres, & Sauvion auroit pu les prendre comme toutes autres lettres de change, ayant ignoré ou dû ignorer la prétendue contre-lettre de Durand, qui ne pourroit produire à Boullart (supposé que cela fût véritable, que non) qu'un simple recours contre Durand, comme il a été jugé par la sentence dont est appel.

Boullart dit que Durand avoit fait un transport à la Jonchere d'une somme de 172000 livres à prendre sur Vilgenoud; que le transport, quoique fait devant notaires, fut déclaré nul sur la poursuite des créanciers de Durand, parcequ'il y avoit plus de deux mois que sa faillite étoit ouverte lorsqu'il fit le transport, & qu'il faut croire que Durand, pour faire cesser les plaintes de la Jonchere, lui fit un transport des lettres de change en question, c'est-à-dire qu'il les mit en ses mains.

A quoi Sauvion répond que ce fait est une pure imagination de Boullart, faute de bons moyens pour soutenir son appel; qu'il suffit simplement de le dénier pour le détruire.

Boullart dit qu'il y a un arrêt de la cour, au rapport de monsieur Hervé, affiché au châtelet, qui a jugé que les billets en blanc appartenoient à l'endosseur, conformément à l'ordonnance de 1673.

A quoi Sauvion répond, 1°. que cet arrêt ne se voit point; 2°. que supposé que cet arrêt fût véritable, comme Boullart l'énonce, il ne seroit pas en l'espece qui a été jugée par la sentence dont est appel, parceque Boullart n'a point saisi entre les mains de Sauvion des lettres de change le nom en blanc, pour former la question si elles appartenoient à Sauvion qui en étoit porteur, ou à l'endosseur. Mais la question qui a été jugée par la sentence dont est appel, est de savoir si Sauvion ayant effectivement payé à Boullart les trois cents tant de mille livres qu'il devoit lui fournir suivant les états du Roi, Boullart les ayant reçus à son contentement, & en ayant donné sa quittance & sa décharge pure & simple à Sauvion; si, dis-je, après la consommation de cette affaire, Boullart peut être recevable & bien fondé six semaines après à faire assigner Sauvion, pour le faire condamner à payer une somme de 46200 livres, qu'il dit faire partie desdits trois cents tant de mille livres.

Qu'ainsi l'on voit que cette espece, qui a été jugée par la sentence dont est appel, n'a nul rapport à l'arrêt rendu par monsieur Hervé, conseiller en la cour; 3°. d'ailleurs, que si cet arrêt & cette ordonnance sont véritables, ils seroient dans l'espece d'un endosseur sincere, de bonne foi & de réputation, qui réclameroit lui-même sa lettre de change à lui endossée simplement sans ordre de paiement à aucun.

Enfin Boullart dit qu'avant que de donner sa quittance & sa décharge à Sauvion, le même jour il avoit fait des protestations qui marquoient que sa signature étoit forcée, & qu'on ne pouvoit pas la prendre comme une consommation libre ou comme une acceptation effective desdits billets & lettres de change.

A quoi Sauvion répond qu'il est inutile de faire & de passer un contrat, de le signer, & de faire des protestations contraires en arriere, comme ont remarqué maître Charles du Moulin & tous les docteurs sur cette matiere. De fait, si

elles avoient lieu, il n'y a point de débiteur qui ne pût sur ce prétexte anéantir ses contrats & obligation, & ainsi ôter la sûreté publique, & faire passer la vérité pour une supposition.

Boullart a obtenu en chancellerie des lettres de rescision le 28 juillet de la présente année 1683, adressantes à la quatrieme chambre des enquêtes où l'appel est pendant, au rapport de monsieur de Menville, par lesquelles il expose qu'il lui est important, pour la justification de son droit, de faire voir que lesdites quittances & bordereaux par lui signés ont été antidatés; qu'il ne les a signés qu'après lesdites plaintes, réclamations & protestations, & que par nécessité pour parvenir à la représentation, saisie & revendication desdits billets & lettres de change, & empêcher que sur la résistance qu'il eût fait de les signer avant la représentation des mêmes billets & lettres de change, ledit Sauvion n'eût fait remplir lesdits endossements. Que lesdites quittances & bordereaux doubles n'ont été signés & paraphés que le 30 octobre 1681, même saisis en présence du commissaire Socquart, quoique datés des 7 & 22 septembre précédents, ainsi qu'il paroît par le procès-verbal. D'ailleurs, que Sauvion tire avantage de ses signatures desdites quittances, bordereaux, & profite indument sur lui de 46200 livres, dont ledit Sauvion n'a fourni autre valeur que lesdits billets & lettres en blanc lui appartenant. Lesdites lettres portent que s'il appert à la cour de ce que dessus, en ce cas elle ait à remettre les parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant la signature desdites quittances & bordereaux.

Le 30 dudit mois de juillet 1683, Boullart présente une requête à la cour, contenant ses répliques aux réponses & griefs à lui fournis par Sauvion le septieme dudit mois de juillet, ci-devant mentionnés, par lesquels il dit,

Premièrement, que n'étant point sorti du bureau, & n'ayant pas seulement relevé lesdites lettres & billets en question, que Sauvion y avoit mis pour lui faire prendre après qu'il lui eût donné ses décharges, il n'est pas possible qu'il en ait supposé d'autres en la place à la vue dudit Sauvion.

Secondement, que desdits billets & lettres de change il y en a que Sauvion avoue avoir donnés.

Troisièmement, que lesdits billets & lettres de change sont tous conformes au bordereau; qu'ainsi Boullart n'eût pu concerter si justement sa fausseté pour y faire quadrer les dates & les sommes dans un bordereau qui n'étoit pas encore fait, dont Sauvion n'a pu disconvenir devant les premiers juges.

Quatrièmement, sur ce que ledit Sauvion avance qu'on ne demande pas toujours le paiement des billets & lettres de change à leur échéance, & que bien souvent par des raisons de bienséance l'on differe d'en faire des diligences; & que comme il devoit fournir audit Boullart trois cents tant de mille livres, il pouvoit laisser lesdits billets & lettres de change sous sa main sans inconvénient [illegible] au jour du décompte. A quoi ledit Boullart répond que cela n'empêche pas que Sauvion ne fît ses diligences contre ledit Boullart pour sa plus grande sûreté.

Cinquièmement, que Sauvion n'entend pas l'état de la question, parceque Boullart a dit hautement dans ses griefs, qu'il étoit constant que Durand étoit débiteur devant sa banqueroute, & l'étoit encore après de 200000 livres envers la Jonchere, dont Sauvion demeure d'accord d'avoir reçu lesdits billets & lettres

de change; lorſqu'il fait ce raiſonnement : que ſi la Jonchere avoit eu leſdits billets & lettres de change avant ſa banqueroute, ce ne pouvoit être qu'en déduction des 200000 livres à lui dues par Durand; car il ne ſeroit pas vraiſemblable qu'étant engagé avec Durand ſi conſidérablement, il ſe fût encore de nouveau chargé de ſes endoſſements.

A quoi Boullart répond que cependant après la banqueroute de Durand la Jonchere s'eſt toujours trouvé ſon créancier de même ſomme, pour le paiement de laquelle il s'étoit ménagé un tranſport de Durand d'une ſomme de 172000 livres ſous le nom de Clerk, à prendre ſur Vilgenoud, dans lequel tranſport la Jonchere avoit donné part à Boullart de 46200 livres pour l'acquitter de cette ſomme qui lui étoit due par Durand, ce qui fait aujourd'hui la raiſon de ſon droit. Qu'ainſi l'on voit clairement qu'après la banqueroute même de Durand, la Jonchere étoit ſi bien convenu que Durand devoit à Boullart, que de la partie à lui tranſportée par ledit Durand ſur Vilgenoud, il s'engage à lui en donner 46200 livres; ce qu'il n'auroit pas fait ſi dès lors il avoit eu entre les mains leſdits billets & lettres de change, parcequ'il n'auroit eu qu'à lui promettre de les lui rendre s'il ne les avoit pas encore ès mains. Ainſi il ne les a donc eu qu'après la banqueroute de Durand & après le tranſport, lequel n'ayant pas réuſſi, comme il a été dit dans ſes griefs, il lui fut donné par Durand les billets & lettres en queſtion pour y ſuppléer. Qu'ainſi il eſt certain que la Jonchere n'a pu prendre leſdits billets & lettres de change d'un banqueroutier ſans être le receleur de ſa banqueroute à l'égard des créanciers de Durand en général, & coupable de vol à l'égard de Boullart, les billets & lettres de change duquel il retenoit injuſtement.

Sixièmement, que le véritable point de la queſtion ſur lequel roule toute la cauſe, eſt de ſavoir ſi Boullart, en ſignant la quittance en queſtion, a voulu ſigner, ou s'il ne l'a ſignée que pour donner lieu à la ſaiſie des billets & lettres de change en queſtion; & s'il eſt conſtant qu'il ne lui a pas été poſſible de les faire ſaiſir qu'en ſignant, parcequ'ils n'ont été expoſés ſur le bureau de Sauvion qu'après la ſignature de Boullart, qu'ainſi la ſignature n'eſt point volontaire.

Septièmement, qu'il n'y a que deux objections de toutes celles qui ſont avancées par Sauvion qui puiſſent faire conſéquence ſi elles étoient véritables.

La premiere, que les billets & lettres de change en queſtion ne ſont point les mêmes fournies par Sauvion.

La ſeconde, que le procès-verbal du commiſſaire Socquart n'eſt point du jour de la ſignature, mais qu'il a été fabriqué ſix ſemaines après, lequel ne peut par conſéquent faire preuve de la vérité qu'on ſuppoſe.

Huitièmement, que pour ſatisfaire aux formes, & pour ne laiſſer plus aucune apparence de moyens à Sauvion, ledit Boullart a obtenu des lettres de reſciſion le 28 juillet 1683, dont il demande l'entérinement par les motifs & raiſons ci-deſſus déclarés, & dans ſes autres écritures.

Neuvièmement, que pour faire voir que les billets & lettres de change en queſtion n'ont été donnés par Durand à la Jonchere, auteur de Sauvion, que longtemps après avoir fait banqueroute, ledit Boullart produit cinq pieces.

La premiere, du premier mai 1681, eſt une copie d'un tranſport fait par Durand, avec garantie de fournir & faire valoir au ſieur Lambert Clerk, banquier, bourgeois de Paris, préſent & acceptant, de la ſomme de 178646 livres, qu'il a dit & déclaré lui être due par ledit Vilgenoud, ſavoir, 172000 livres de principal ſuivant l'obligation qu'il lui en a fait paſſer pardevant Deſnots & Dons, notaires au châtelet, le 18 juillet 1680, & 6646 livres pour les intérêts de ladite ſomme, échus audit jour premier mai 1681, à laquelle ſomme de 172000 livres ledit Vilgenoud a été condamné par ſentence dudit châtelet, du 30 août 1680: ledit tranſport fait moyennant pareille ſomme de 178646 livres, que Durand confeſſe avoir reçu dudit Clerk, pour employer à payer partie de ce qu'il doit à ſes créanciers.

La ſeconde, dudit jour 2 mai 1681, eſt une déclaration ſous ſeing privé dudit de la Jonchere, par laquelle il promet à Boullart que des deniers qu'il touchera provenants de l'obligation de Vilgenoud, montant à 172000 livres de principal, & 6646 livres d'intérêts, dont ledit Clerk lui a fait, ledit jour premier mai 1681, déclaration à ſon profit, d'en payer la ſomme de 46200 livres audit Boullart pour pareille ſomme qui lui eſt due par Durand, promettant ledit la Jonchere que les deniers qui lui ſeront payés ſur l'obligation dudit Vilgenoud, ſeront partagés également entre ledit Boullard & lui juſqu'à la concurrence du dû dudit Boullart.

Boullart dit, par ſadite requête dudit jour 30 juillet, qu'il faut obſerver que des ſuſdits tranſports & déclarations il en réſulte une preuve inconteſtable que Durand lui doit 46200 livres pour la valeur des lettres de change en queſtion, qu'il engage la Jonchere de lui payer ſur les premiers deniers provenants du tranſport, & que pour lors la Jonchere n'avoit ni les billets ni les lettres en queſtion, puiſqu'il ſe conſtitue débiteur de Boullart, auquel il ſuffiſoit de promettre de rendre ſimplement pour cette ſomme de ſes lettres & billets s'il en eût eu; & qu'ayant négocié après leſdits billets & lettres de change, c'eſt-à-dire long-temps après la banqueroute de Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de diſpoſer de rien, ainſi leſdits billets & lettres de change ne doivent point appartenir à Sauſſon qui ne fait qu'une même perſonne avec la Jonchere; en un mot, que ces billets & lettres de change non ſeulement, par l'ordonnance de 1673, ſont & doivent être réputés appartenir à Durand, & conſéquemment à Boullart, mais encore parce qu'un banqueroutier ne pouvant, en fraude de ſes créanciers, diſpoſer de ſes effets, ils ſont même revendiquables par les créanciers de Durand, ſi Boullart n'en avoit pas le privilege.

La troiſieme, du 29 avril 1682, eſt une copie de requête préſentée à la cour par Jean de Sonning, receveur général des finances à Paris, par laquelle il expoſe qu'il a procès à la cour contre la veuve Arrondeau, & contre Nicolas Soullet, pour raiſon de deux lettres de change par lui acceptées, payables à l'ordre de René Livet, l'une de 10000 livres, & l'autre de 8000 livres, qui ne conſiſte qu'en une ſeule queſtion, qui eſt de ſavoir ſi au temps de l'échéance de ces lettres & du protêt qui en a été fait à Sonning, faute de paiement, la ſignature de Livet au dos deſdites lettres de change en blanc, elles doivent être préſumées appartenir audit Livet ou à ceux qui en étoient les porteurs. Sonning ſoutient que leſdites lettres appartiennent à Livet; & pour fondement de cette propoſition, il allegue les XXIIIe, XXIVe, XXV & XXVIe articles du titre V de

l'ordonnance de 1673 ; d'où il s'enſuit, dit-il, que dans les lettres de change dont étoit queſtion, n'y ayant point d'ordre au profit de la veuve Arrondeau ni de Soullet, mais une ſimple ſignature en blanc de René Livet, il faut juger que leſdites deux lettres appartiennent à Livet, & par conſéquent que Sonning ſon créancier a droit de les ſaiſir, & d'en demander la compenſation ; & il conclut par ladite requête, à ce qu'il plaiſe à la cour lui donner acte de ce que pour plus ample conteſtation contre la veuve Arrondeau, en exécution de l'arrêt interlocutoire rendu entre les parties & contenu en ladite requête, & en conſéquence lui adjuger les fins & concluſions par lui priſes au procès contre ladite veuve Arrondeau.

La quatrieme, du premier ſeptembre 1682, eſt une copie d'un arrêt de la cour rendu en la grand'chambre, au rapport de monſieur Genoud, entre ledit Sonning & ladite veuve Arrondeau ; par lequel la cour met l'appellation de la ſentence du 16 avril 1680, & ce dont a été appellé, au néant ; émendant, décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite ſentence, déclare le défaut bien obtenu, & adjugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit Sonning, des 12 avril 1680 & huitieme juin 1682, ordonne que la lettre de change de 8000 liv. du 15 avril 1679, étant ès mains de ladite veuve Arrondeau, demeure compenſée avec une autre lettre de change de pareille ſomme due par le ſieur Martin audit Sonning, qu'il a eue dudit Livet : ce faiſant, condamne icelle Bellot, veuve Arrondeau, à rendre audit Sonning ladite lettre de change du 15 avril, en lui remettant celle du dit Martin, & aux dépens des cauſes principales & d'appel, & ceux dudit défaut, & de ce qui s'en eſt ſuivi.

Et la cinquieme & derniere piece, du 28 juillet 1683, eſt leſ ſuſdites lettres de reſciſion.

Louis Aubert, conſeiller du roi & correcteur en ſa chambre des comptes, Jean Cherouvrier, ſieur des Graſſiers, l'un des fermiers généraux de Sa Majeſté, Gilles Roger, ſieur de Pexouzere, & André Paſtoureau, commis à l'extraordinaire des guerres, & conſorts, créanciers & directeurs des autres créanciers dudit Durand, ont préſenté leur requête à la cour, le 24 février 1683, contre leſdits Boullart, Sauvion & l'abbé Hérault ; ſur laquelle requête ils ont été reçus parties intervenantes au procès par arrêt du 22 juillet audit an, & pour faire droit ſur ladite intervention, appointe les parties & joint audit procès, diſtribué à monſieur Bigot, concluent à ce qu'il plaiſe à la cour par l'arrêt qui interviendra, faiſant droit ſur leur intervention, donner acte de la revendication qu'ils font des lettres de change faites au profit de Durand, & de celles qui ſont endoſſées à ſon profit ; & en conſéquence ordonner que leſdites lettres de change leur ſeront rendues & reſtituées, à ce faire les dépoſitaires d'icelles contraints & par corps : quoi faiſant, déchargés.

Les moyens deſdits directeurs ſont que Durand ayant fait banqueroute pour la ſeconde fois ſur la fin du mois de décembre 1681, a mis tous ſes effets à couvert ; qu'ils ont été nommés par les créanciers pour les recouvrer ; qu'ayant appris que Durand eſt créancier de Boullart pour des ſommes conſidérables, tant pour le contenu en des lettres de change faites par Boullart au profit de Durand que pour d'autres faites par ledit Boullart au profit de différents particuliers, endoſſées au profit dudit Durand ; leſquelles lettres de change il a détournées pour en diſpoſer au préjudice de ſes légitimes créanciers ; pour raiſon de quoi ils ont ap-

pris qu'il y avoit procès pendant en la cour entre lesdits Boullart, Sauvion, & l'abbé Hérault, & conclu comme dessus.

Boullart, par une requête qu'il a présentée à la cour le 7 août 1683, dit pour réponse contre la susdite requête, que les conclusions prises par icelle par lesdits directeurs, ne le regardent en aucune maniere, & qu'ainsi il n'estime pas être obligé de défendre; mais que, pour mettre le procès en état, il a été conseillé de bailler sadite requête, par laquelle il conclut à ce qu'il plaise à la cour lui donner acte de ce que, pour satisfaire audit arrêt du 22 juillet 1683, il emploie pour réponse aux moyens d'intervention, écritures & productions, ce qu'il a dit & écrit au procès, & le contenu en sa requête d'intervention: ce faisant, débouter lesdits Aubert & consorts de leur requête d'intervention, avec dépens.

Ledit Sauvion n'a point encore fourni de réponses à la requête dudit Boullart, du 30 juillet dernier, ni de défenses aux lettres de rescision par lui obtenues contre les quittances & décharges qu'il a données audit Sauvion, & il n'a point aussi fourni de défenses contre la requête d'intervention desdits Aubert & consorts, soi-disants créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand, du 24 février de la présente année 1683. Et comme cette affaire regarde particulièrement le commerce des lettres & billets de change, dans lequel il faut observer beaucoup de formalités, tant en la confection des lettres & billets de change, & des ordres qui se mettent au dos pour les rendre bonnes & valables dans les poursuites en garantie, dans les paiements qui s'en font par les accepteurs pour en être bien & valablement déchargés dans les saisies, revendications, que dans plusieurs autres choses qui sont en usage parmi les négociants & banquiers, lesquelles questions ne peuvent guere être entendues que par ceux de cette profession, qui en ont acquis la connoissance par une longue expérience dans le commerce qu'ils ont fait des lettres & billets de change: c'est pourquoi l'on demande avis sur les différends & contestations des parties, & sur les questions qui sont par elles agitées dans tout le procès d'où dépend la décision d'icelui.

Le soussigné, qui a vu & exactement examiné le mémoire ci-dessus, & qui a pris lecture de toutes les pieces produites par les parties, tant en causes principales que d'appel, & des autres pieces qui lui ont été mises entre les mains hors le procès, & qui n'y sont point produites, estime que l'affaire dont il s'agit est importante non seulement aux parties, mais encore au public, parcequ'il y a plusieurs questions à décider par arrêt qui interviendra, qui doit servir de réglement a l'avenir pour terminer de semblables différends qui troublent extrêmement le commerce des lettres & billets de change. C'est pourquoi cette affaire mérite bien d'être approfondie.

Il s'agit en ce procès de trois écrits qu'on qualifie de lettres de change, tirées par le sieur abbé Hérault sur le sieur Boullart, appellant, datées d'Orléans le 20 décembre 1680, payables audit Hérault, ou à son ordre; au dos desquelles prétendues lettres il y a deux signatures en blanc, la premiere de Hérault, & la seconde de Durand, qui est au-dessous de celle dudit Hérault; & de cinq billets faits par lesdits Boullart & Hérault, payables à l'ordre dudit Durand, valeur reçue de lui comptant, au dos desquels il y a des signatures en blanc dudit Durand, lesquels trois lettres & cinq billets ont été saisis ès mains du commissaire Socquart, à la requête dudit sieur Boullart, en vertu

tu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant-civil, du 30 octobre 1681, à qui ils ont été demandés & revendiqués par ledit sieur Boullart, qui en a été débouté par la sentence du châtelet de Paris, du 7 juillet 1682, dont est appel.

Il y a dix questions sur lesquelles roulent les différends des parties.

La premiere est de savoir si les trois écrits qu'on qualifie du nom de lettres de change, faisant partie des sept, montant ensemble à 46200 livres, mentionnées dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnoissance de Durand, du 20 décembre 1680, sont faits & conçus dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1673, comme prétend le sieur Boullart? s'il a été permis audit abbé Hérault, qui étoit à Paris, de les tirer & dater d'Orléans, comme s'il y eût été audit jour 20 décembre 1680? & s'il est de l'usage, dans le commerce des lettres & billets de change, que l'accepteur dispose lui-même au public les lettres de change qu'il a acceptées?

La seconde, si les cinq billets en question, faits solidairement par lesdits Boullart & l'abbé Hérault, payables audit Durand ou à son ordre, dont les signatures dudit Durand sont en blanc au dos desdits cinq billets, peuvent être saisis & revendiqués par ledit Boullart, & les sommes y mentionnées compensées jusqu'à la concurrence de 46200 livres, qu'il prétend lui être dues par Durand?

La troisieme, si les trois prétendues lettres de change aussi en question, montant ensemble à 15600 livres, faisant partie des sept, montant toutes ensemble à 46200 livres contenues dans ledit bordereau, au-dessous duquel est la reconnoissance de Durand, du 20 décembre 1680, dont les signatures dudit abbé Hérault sont en blanc au dos desdites trois lettres, & les signatures de Durand au-dessous de celles dudit abbé Hérault, qui sont aussi en blanc; si, dis-je, lesdites trois lettres peuvent être saisies & revendiquées par ledit Boullart, qui se dit créancier de Durand, pour être compensées jusqu'à la concurrence de 46200 livres que ledit Boullart prétend lui être dues par Durand, ou par les créanciers dudit abbé Hérault?

La quatrieme, si les cinq billets & trois lettres en question, montant ensemble à 80600 livres, ayant été donnés par ledit sieur de Sauvion audit sieur Boullart en paiement par compensation sur une somme de trois cents tant de mille livres, dans le décompte qu'ils ont fait ensemble les 7 & 27 septembre 1681 & qui n'a pourtant été signé que le 30 octobre suivant, à ce que prétend Boullart, auquel jour ledit de Sauvion les remit ès mains dudit sieur Boullart, ainsi qu'il demeure d'accord par les pieces produites au procès; si ledit sieur Boullart, dis-je, après avoir donné ses quittances & décharges audit de Sauvion desdits cinq billets & trois lettres, pouvoit les remettre ès mains du commissaire Socquart, qu'il fit monter au bureau dudit sieur de Sauvion après la chose consommée, les faire saisir ès mains dudit commissaire par l'huissier Men, & ensuite intenter son action en revendication desdits billets & lettres contre ledit sieur de Sauvion?

La cinquieme, si ledit sieur Boullart a supposé d'autres billets & lettres de change en la place de ceux & celles qui lui avoient été rendus & mis ès mains par ledit sieur de Sauvion, pour remettre lesdits billets & lettres supposés ès mains du commissaire Socquart?

La ſixieme, ſi ſuppoſé que Durand, dont la faillite eſt arrivée le 22 mars 1681, ait diſpoſé au ſieur de la Jonchere les cinq billets & trois lettres de change ou partie d'iceux, depuis le contrat d'accommodement fait entre lui & ſes créanciers le 10 avril audit an, & homologué par arrêt du conſeil du 26 dudit mois, par lequel contrat leſdits créanciers ont conſenti que ledit Durand ſoit remis en poſſeſſion, jouiſſance & diſpoſition de ſeſdits biens & effets; ſi ledit Boullart, dis-je, & les autres créanciers de Durand peuvent revendiquer & faire ſaiſir leſdites trois lettres & cinq billets?

La ſeptieme, ſi ledit ſieur de Sauvion étoit tenu & obligé de faire ſes diligences contre ledit ſieur Boullart, accepteur deſdites trois lettres de change, & qui a fait les cinq billets ſolidairement avec l'abbé Hérault, au profit dudit Durand, dans les temps, après leur échéance, portés par l'ordonnance de 1673, & pour n'avoir par ledit ſieur de Sauvion fait leſdites diligences; ſi cela, dis-je, peut produire contre lui une fin de non-recevoir dudit Boullart?

La huitieme, ſi ledit ſieur Boullart ayant reçu de Durand la valeur des ſept lettres montant enſemble à 46200 livres, contenues dans le bordereau qui eſt au-deſſus de la reconnoiſſance dudit Durand du 20 décembre 1680, peut revendiquer leſdites trois lettres en queſtion, montant à 15600 livres, faiſant partie des ſuſdites ſept lettres, & leſdits cinq billets auſſi en queſtion, juſqu'à la concurrence deſdites 46200 livres dont Durand, par ſadite reconnoiſſance, promet audit Boullart ladite ſomme, ou de lui rendre leſdites ſept lettres?

La neuvieme, ſi ledit ſieur Boullart eſt bien fondé en ſes lettres de reſciſion? & s'il peut, en conſéquence d'icelles, faire caſſer & annuller les quittances & décharges qu'il a données audit ſieur de Sauvion lors du décompte qu'ils ont fait enſemble?

La dixieme & derniere queſtion eſt de ſavoir ſi le ſieur Aubert & conſorts, créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand, parties intervenantes au procès, ſont bien fondés à revendiquer leſdits cinq billets & trois lettres en queſtion, & à demander qu'ils ſoient mis entre leurs mains, comme prétendant qu'ils appartiennent audit Durand leur débiteur, pour être portés à la maſſe des autres effets de Durand, pour être les deniers en provenants diſtribués au ſou la livre entre tous les créanciers?

Sur la premiere queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que leſdites trois lettres en queſtion ne ſont point faites & conçues ſuivant l'uſage accoutumé parmi les marchands, négociants & banquiers; car, pour donner la forme à une lettre de change, trois choſes ſont néceſſaires; la premiere, il faut que la lettre ſoit tirée d'une ville ſur une autre; la ſeconde, il faut qu'il y ait trois perſonnes qui donnent l'être à la lettre, ſavoir, celle qui tire la lettre, celle ſur qui la lettre a été tirée, & celle au profit de laquelle la lettre de change eſt tirée, qui eſt le débiteur du tireur; & la troiſieme, il faut que la lettre de change porte la valeur que le tireur a reçue du contenu en icelle de celui au profit duquel il l'a tirée, ſoit en argent, marchandiſes ou autres effets. Cet uſage eſt conforme à l'article premier du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *que les lettres de change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du*

palement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autrement.

Or, les trois lettres en queſtion ne ſont point tirées ni conçues en la maniere ſuſdite.

Premièrement, parcequ'encore qu'elles paroiſſent être tirées & datées d'Orléans le 20 décembre 1680 par l'abbé Hérault ſur ledit ſieur Boullart de Paris, néanmoins la vérité eſt qu'elles ſont faites & datées à Paris par ledit abbé Hérault, par le propre aveu dudit ſieur Boullart, comme il ſe voit par les pieces par lui produites au procès.

Secondement, parceque l'abbé Hérault mande par leſdites trois lettres audit Boullart de payer le contenu en icelles, dans les temps y mentionnés, à lui ou à ſon ordre. Or, il eſt certain que ledit Hérault n'a pu être l'agent & le patient, ni déléguer les paiements à lui-même; mais il a dû, s'il vouloit tirer une lettre de change, la faire payable à une tierce perſonne, & non à lui ou à ſon ordre.

Troiſièmement, parceque ces lettres ne contiennent aucune valeur, mais ſimplement qu'il tiendra compte à Boullart du contenu en icelles, en les payant à celui qui ſera porteur de ſon ordre. Ainſi leſdites trois lettres ne ſont point de véritables lettres de change, mais de ſimples reſcriptions, ou mandements, que devoit donner ledit abbé Hérault, par les ordres qui devoient être mis au dos d'icelles, pour en recevoir de Boullart, par ceux qui en ſeroient porteurs, le contenu auxdites reſcriptions ou mandements.

Quatrièmement, ſuppoſé même que leſdites trois prétendues lettres de change fuſſent conçues dans les formes ci-deſſus expliquées (que non), ledit abbé Hérault n'a pu ni dû, étant à Paris, les tirer & dater d'Orléans, comme s'il eût été en ladite ville, parceque c'eſt une fauſſeté qui eſt contre la bonne foi, qui doit être inviolablement gardée dans le commerce des lettres de change, & qui produit une infinité d'abus très préjudiciables au public.

En cinquieme lieu, il n'a jamais été de l'uſage parmi les marchands, négocians & banquiers, que l'accepteur d'une lettre de change la négocie lui-même. Cela eſt contre le bon ſens, parceque l'accepteur eſt le débiteur; & ainſi naturellement elle doit être entre les mains de celui au profit duquel elle eſt tirée, qui eſt ſeulement celui qui la peut négocier pour en recevoir la valeur d'une autre perſonne au moyen de ſon ordre qu'il paſſe à ſon profit au dos de la lettre.

Ainſi ledit Boullart, qui étoit l'accepteur, ne pouvoit lui-même négocier les trois prétendues lettres en queſtion, ni les quatre autres qui ſont contenues dans le bordereau, au-deſſous duquel eſt la reconnoiſſance dudit Durand, qui ſe montent tous enſemble à 46200 livres, dont ledit Boullart demande aujourd'hui la compenſation, parcequ'il en étoit le débiteur & qu'il n'y avoit que l'abbé Hérault qui les pût négocier après les avoir fait accepter audit Boullart.

En effet, l'on peut dire que c'eſt une tromperie manifeſte concertée entre Boullart, l'abbé Hérault & Durand, d'avoir ainſi fabriqué leſdites ſept prétendues lettres à Paris dans le cabinet de l'un des trois, d'où Hérault les a tirées & datées, comme s'il eût été à Orléans, du 20 décembre 1680, & à l'inſtant même les mettre entre les mains de Durand, agent de banque, pour

les négocier dans le public, qui eſt une choſe qui a été trouvée de ſi dangereuſe conſéquence, à cauſe des tromperies & fripponneries qui ſe font journellement par ce moyen, qu'il a fallu que monſieur le Camus, lieutenant-civil, y ait pourvu par ſon ordonnance du 14 août 1680, ſur les remontrances qui lui en ont été faites par monſieur le procureur du Roi au châtelet. Cette ordonnance a été lue, publiée à ſon de trompe, & affichée le premier ſeptembre audit an. Voici quelle eſt ſa diſpoſition, & les cauſes qui y ſont mentionnées : *Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de faire fauſſement fabriquer des lettres de change, de les faire dater des villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire ſigner fauſſement de noms de tireurs & endoſſeurs ſuppoſés, aux agents de change de les négocier, & à toutes perſonnes de les accepter, ſur les peines portées par les ordonnances contre les fauſſaires : enjoint auxdits agents de change & banquiers de donner avis inceſſamment au procureur du roi deſdites fauſſetés, pour être, à ſa diligence, procédé contre les coupables ſuivant la rigueur des ordonnances.*

Ainſi cette ordonnance étant notoire à un chacun par la publication qui en a été faite, & par les affiches qui en ont été miſes en tous les endroits de cette ville ledit jour premier ſeptembre 1680, leſdits Boullart, Hérault & Durand ne la pouvoient pas ignorer le 20 décembre de la même année, lorſque les ſept prétendues lettres en queſtion ont été fauſſement faites & fabriquées dans le cabinet de l'un des trois; leſquelles lettres ayant été faites & négociées par ledit Boullart, par le miniſtere de Durand, agent de banque, en fraude du public, il n'eſt pas juſte que ledit Boullart profite du bénéfice des articles XXIII & XXV du titre V de l'ordonnance de 1673, pour réclamer & revendiquer trois deſdites ſept prétendues lettres de change, comme appartenant à Durand, ſon prétendu débiteur, au moyen de la reconnoiſſance qu'il lui a faite au-deſſous du bordereau deſdites ſept lettres, par laquelle il promet lui en payer la valeur, ou lui rendre leſdites lettres, ſur ce que n'y ayant que les ſimples ſignatures en blanc de Durand au dos deſdites trois lettres, elles ne doivent paſſer que pour des endoſſements & non pour des ordres, & qu'elles peuvent être ſaiſies par ſes créanciers, ou compenſées par ſes redevables, ſuivant les diſpoſitions des ſuſdits deux articles; & cela au préjudice dudit de Sauvion, qui les tient de bonne foi du ſieur de la Ionchere, auquel elles avoient été négociées par Durand, & ce après qu'elles ont été compenſées dans le décompte qui a été fait entre ledit Boullart & Sauvion ſur la partie des trois cents tant de mille livres, & qu'elles lui ont été rendues par ledit ſieur de Sauvion.

Sur la ſeconde queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que n'y ayant que les ſimples ſignatures de Durand en blanc au dos deſdits cinq billets, elles ne peuvent ſervir que d'endoſſement & non d'ordre, & qu'ils étoient réputés appartenir audit Durand lorſqu'ils étoient encore entre les mains dudit ſieur de Sauvion, avant la compenſation qui en a été faite par le décompte fait entre lui & ledit Boullart, & qu'il lui en eût donné ſes quittances & décharges, parcequ'une ſimple ſignature en blanc au dos d'un billet ou d'une lettre de change n'en donne point la propriété à celui qui en eſt porteur, à moins qu'il n'y ait au-deſſus de la ſignature un ordre

passé en bonne & due forme à son profit, qui est proprement une cession & transport que fait celui au profit duquel est fait le billet ou la lettre de change de la somme mentionnée en icelui à la personne à laquelle il est négocié; & afin que cet ordre puisse opérer une cession & transport, il faut qu'il soit conçu dans les termes suivants: *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part à un tel, valeur reçue en deniers comptants ou autres choses de lui, ce fait ledit jour.* De sorte que quand un ordre est passé de cette maniere au dos d'un billet ou lettre de change, il appartient incommutablement à celui au profit duquel il a été fait au moyen de la valeur qu'il en a donnée à celui qui a passé l'ordre.

Mais s'il manquoit à un ordre la moindre formalité, comme s'il ne portoit point *valeur reçue en deniers, marchandises ou autres choses*, ou qu'il portât même *valeur reçue* simplement, sans l'expliquer ainsi *en argent, marchandises ou autres effets*, ou que la date y manquât, cet ordre seroit nul, comme s'il n'avoit point été passé; en sorte que ce billet ou lettre de change seroit réputé appartenir à celui qui l'auroit passé, parceque cet ordre, manquant de formalité, n'opere point l'effet d'une cession & transport, comme il feroit s'il avoit été passé en la forme & maniere ci-dessus exprimée. Ainsi ce billet ou cette lettre de change peut être saisi par ses créanciers, ou compensé par ses redevables. Tout cela est conforme aux articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui portent, savoir le XXIIIe, *que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement (c'est-à-dire de quittance), & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Le XXIVe porte *que les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.* Et l'article XXVe porte *qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

Ainsi, pour les raisons qui viennent d'être dites, n'y ayant que la simple signature en blanc de Durand au dos des cinq billets en question, sans aucun ordre au-dessus d'iceux, rempli d'une cession & transport au profit dudit de Sauvion en la forme prescrite par le susdit article XXIII, il n'y a pas de doute, suivant le susdit article XXV, qu'ils étoient réputés appartenir audit Durand, & qu'ils pouvoient être saisis & revendiqués par ledit Boullart ès mains dudit de Sauvion avant qu'ils eussent été compensés par le décompte qu'ils ont fait ensemble, & que ledit Boullart en eût donné sa quittance & décharge audit sieur de Sauvion; & en conséquence de ladite saisie & revendication ledit Boullart eût pu demander la compensation des sommes mentionnées dans les cinq billets en question jusqu'à concurrence des 46200 livres qu'il prétend lui être dues par Durand.

Il y a d'autant moins de difficulté à la question qui est agitée, qu'elle a été confirmée par les deux arrêts de la cour, qui sont produits au procès par ledit Boullart, rendus, l'un au rapport de monsieur Hervé, le 21 mars 1681, sur l'appel interjetté par Etienne Gillot, banquier à Paris, d'une sentence contre lui rendue par les juge & consuls de Tours, au profit des nommés Laillier & les Chicoisneaux, intimés; & l'autre rendu, au rapport de monsieur Genoud, le premier septembre 1682, sur l'appel interjetté par le sieur Sonning,

receveur-général des finances à Paris, d'une ſentence des juge & conſuls de Paris, rendue au profit de Marguerite Bellot, veuve du ſieur Arrondeau.

L'arrêt rendu au rapport de monſieur Hervé eſt remarquable, car il s'agiſſoit en cette affaire de deux lettres de change, l'une de 4000 livres, & l'autre de 1800 livres, tirées de Tours par Laillier intimé, ſur Dunkerque, payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopſtal, qui avoient fait banqueroute, au dos deſquelles deux lettres de change ils avoient paſſé leurs ordres au profit dudit Gillot, portant *valeur reçue comptant;* mais ils ne les avoient point datés. Ainſi elles étoient dans le cas de l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, ci-deſſus allégué. La cour trouva cette affaire ſi importante au public, qu'avant que de rendre ſon arrêt elle voulut être informée de l'uſage des ſuſdits articles XXIII, XXIV & XXV de l'ordonnance; & pour cet effet elle nomma d'office ſix marchands & négociants, qui dirent unanimement que les articles XXIII & XXV étoient en uſage en ce qui concernoit les ſignatures en blanc ſeulement; mais que les lettres & billets de change, qui étoient remplis d'ordres avec la valeur reçue, quoique ſans date, avoient toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli; que le XXIVe article s'étoit toujours obſervé, & qu'il s'obſervoit encore. Néanmoins la cour, ſans s'arrêter à l'avis de ces négociants, ne laiſſa pas de mettre l'appel, interjetté par Gillot, au néant.

Par cet arrêt la cour a jugé de rigueur, ſuivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre paſſé au profit de Gillot, quoique conçu pour *valeur reçue comptant*, étoit néanmoins nul faute d'avoir été daté ſuivant l'ordonnance, la nullité jugée ſur le ſeul & unique défaut de date, parcequ'il ne ſe pouvoit connoître ſi l'ordre étoit avant ou après la banqueroute. La cour a jugé qu'on avoit affecté de ne pas dater l'ordre pour laiſſer la choſe dans l'obſcurité & dans l'incertitude, ſi l'ordre étoit devant ou après la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal, & que cette affectation de ne point dater l'ordre n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant leſdites deux lettres de change à couvert ſous le nom de Gillot, depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal.

La cour a trouvé leſdits articles XXIII, XXIV & XXV de l'ordonnance ſi importants pour maintenir la bonne foi dans le commerce des lettres & billets de change, qu'elle en a ordonné l'exécution, avec défenſes d'y contrevenir, & que pour cet effet l'arrêt ſeroit lu & publié aux audiences du châtelet & des juge & conſuls, & affiché à la place : ce qui a été exécuté. L'arrêt rendu au rapport de monſieur Genoud eſt plus conforme à la queſtion dont il s'agit que celui qui eſt rendu au rapport de monſieur Hervé. Il s'agiſſoit en cette affaire d'une lettre de change de 8000 livres, tirée par Martin au profit de René Livet, ſur ledit Sonning qui l'avoit acceptée, au dos de laquelle il n'y avoit que la ſimple ſignature de René Livet en blanc; de laquelle lettre ladite veuve Arrondeau étoit porteuſe. & ledit Sonning étoit auſſi porteur d'une lettre de change de pareille ſomme de 8000 livres, tirée par Martin au profit de Livet. La cour par ſon arrêt a mis l'appel au néant; émendant, a déchargé ledit Sonning de ſon acceptation; &, en conſéquence, que la lettre de change de 8000 livres, étant ès mains de la veuve Arrondeau, demeureroit compenſée avec la lettre

de change de pareille ſomme de 8000 livres dont ledit Sonning étoit porteur; ainſi c'eſt une queſtion jugée.

Sur la troiſieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que les trois prétendues lettres de change en queſtion (qui ne peuvent paſſer que pour des reſcriptions ou mandements, comme il a été montré ſur la premiere queſtion), ayant été tirées par ledit abbé Hérault, payables à lui-même ou à ſon ordre ſur ledit Boullart, lequel Hérault ayant mis ſa ſimple ſignature en blanc au dos deſdites trois lettres ſans être remplies d'un ordre au profit de Durand, & ledit Durand ayant auſſi mis au-deſſous deſdites ſignatures de Hérault ſes ſignatures en blanc ſans aucun ordre rempli, il eſt certain que ces lettres ſont réputées appartenir audit Hérault, & non audit Durand. En effet, il eſt conſtant au procès que ledit Boullart avoit donné à Durand, qui eſt un agent de change, le 20e jour de décembre 1680, ſept lettres de change, dont leſdites trois lettres en queſtion faiſoient partie, pour les négocier par lui ſur les ſignatures en blanc de Hérault (ainſi que les négociants ont coutume de faire en ces rencontres pour remplir les ordres lorſque la négociation eſt faite), ledit Durand n'ayant pu les négocier ſur leſdites ſignatures de Hérault, ni ſur les acceptations dudit Boullart, qu'en s'obligeant de payer le contenu en icelles lettres, en cas qu'elles ne fuſſent pas payées à leur échéance par ledit Boullart, ledit Durand a mis ſes ſignatures en blanc enſuite de celles dudit Hérault; mais ces ſignatures ne peuvent ſervir que d'aval, c'eſt-à-dire de caution, & non d'endoſſement. C'eſt une choſe que font tous les jours les agents de banque, & cela eſt conforme à l'article XXXIII du ſuſdit titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée ſur la précédente queſtion, qui porte *que ceux qui auront mis leur aval ſur les lettres de change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des billets de change, ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.*

Quand l'ordonnance dit *ſans qu'il en ſoit fait mention dans l'aval*, c'eſt parceque, comme, en matiere de lettres & billets de change, tout eſt ſommaire & écrit en peu de mots, ainſi celui qui ſert de caution met ſeulement ſur la lettre ce mot *aval* au-deſſus de ſa ſimple ſignature, & par icelle il s'oblige ſolidairement au paiement de la lettre envers le porteur d'icelle; & ſi Durand n'a pas obſervé cette formalité de mettre ce mot *aval* au-deſſus deſdites ſignatures qu'il a miſes enſuite de celles de Hérault au dos des trois lettres ou mandements en queſtion, leſdites ſignatures ne laiſſent pas pour cela de paſſer pour des avals ou cautionnements. Néanmoins il en ſeroit autrement ſi les ſignatures de Hérault étoient remplies d'ordres au profit de Durand; car en ce cas les ſignatures de Durand en blanc paſſeroient, aux termes de l'ordonnance, pour des endoſſements, & leſdites lettres ſeroient réputées lui appartenir. En effet, ſi les ſignatures en blanc de Hérault paſſent pour des endoſſements, & non pour des ordres, c'eſt-à-dire pour les remplir d'une quittance lorſqu'on en recevroit le paiement, les ſignatures en blanc de Durand, qui ſe trouvent au-deſſous des ſignatures de Hérault, ne peuvent paſſer que pour des avals, parcequ'il n'a jamais été de l'uſage dans le commerce de

mettre deux endoſſements ou quittances ſur une lettre de change, lorſque le porteur d'icelle en reçoit le paiement de l'accepteur.

Ainſi, par toutes ces raiſons, les trois lettres ou mandements en queſtion ne peuvent être ſaiſis ni revendiqués par ledit Boullart, parcequ'ils n'appartiennent point à Durand, mais à Hérault, qui ſeul, ou bien ſes créanciers, pouvoit les faire ſaiſir & revendiquer. De ſorte qu'il n'y a aucune difficulté ſur cette queſtion.

Sur la quatrieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que le paiement d'une lettre ou billet de change ſe fait parmi les marchands, négocians & banquiers, en deux manieres, ou en argent comptant, ou par compenſation; & dès le moment que la lettre a été payée argent comptant, par l'accepteur, ou qu'elle eſt paſſée dans un compte qu'il a fait avec le porteur qui lui devoit d'ailleurs, qui eſt ſigné de tous les deux, ou bien qu'il lui ait donné une autre lettre de change de pareille ſomme en paiement, & que le porteur lui ait rendu & mis ès mains ladite lettre de change, la ſignature en blanc ſans être endoſſée & remplie d'une quittance, la négociation eſt conſommée, & ladite lettre de change, dont la ſignature eſt en blanc, demeure ès mains de celui qui l'avoit acceptée & payée en argent, ou compenſée de la maniere qu'il vient d'être dit; elle demeure ſolue & acquittée, en telle ſorte qu'elle n'eſt plus ſuſceptible d'aucune ſaiſie ni de revendication de la part de celui qui a mis ſa ſignature en blanc, ni de celle de ſes créanciers, parceque c'eſt une choſe faite & conſommée. Et de fait c'eſt un uſage pratiqué de tout temps parmi les marchands, négocians & banquiers, qui n'a jamais été révoqué en doute; & le ſouſſigné met en fait qu'à l'heure qu'il eſt il ſe trouvera dans les liaſſes des marchands, négocians & banquiers de Paris & gens d'affaires, pour plus de cent millions de billets & lettres de change, payés & acquittés, ſoit en argent comptant, ou par des compenſations, dont les ſignatures ſe trouveront encore en blanc, ſans être endoſſés ni remplis d'aucune quittance, & qu'il s'en trouvera de même dans toutes les autres villes du royaume, & particulièrement en celle de Lyon, où la plupart des lettres de change ſe paient par des compenſations qu'on appelle *virements de parties.*

Il n'en ſeroit pas de même d'une perſonne qui auroit entre ſes mains une lettre de change, au dos de laquelle il y auroit une ſignature en blanc d'une autre perſonne qui la lui auroit confiée pour en recevoir le paiement de l'accepteur ſur ladite ſignature en blanc, qui ſert ſeulement d'endoſſement pour y remplir une quittance; car ſi celui qui a accepté cette lettre avoit connoiſſance que celui qui a mis ſa ſignature en blanc au dos de cette lettre fût ſon débiteur, lorſque celui qui en eſt porteur viendroit en ſon magaſin ou bureau pour en recevoir le paiement, il pourroit ſur le champ la revendiquer & la faire ſaiſir ès mains dudit porteur avant que de l'avoir payée, parceque la ſignature de ſon débiteur étant en blanc au dos de cette lettre de change, ne peut paſſer que pour endoſſement, & non d'ordre, & par conſéquent elle eſt réputée appartenir à celui qui y a mis ſa ſignature en blanc, & non au porteur d'icelle, pour les raiſons qui ont été dites ſur les deux précédentes queſtions; & en ce cas la revendication

&

& saisie de l'accepteur de cette lettre seroit bonne & valable, & la somme portée par icelle peut avec justice être compensée avec pareille somme que lui doit celui dont la signature est en blanc; & c'est ce qui a été jugé par l'arrêt de la cour, rendu au rapport de monsieur Genoud le premier septembre 1681, duquel il a été ci-devant parlé, & qui est produit au procès par ledit Boullart au sujet d'une lettre de change de 8000 livres, qui s'est trouvée ès mains de la veuve Arrondeau, la signature de René Livet en blanc; car la cour ayant jugé ladite lettre de change appartenir à René Livet, & non à ladite veuve Arrondeau, suivant l'ordonnance, elle ordonne que compensation sera faite de cette lettre avec une autre lettre de change de pareille somme de 8000 livres dudit Livet, dont ledit sieur Sonning étoit porteur.

On peut appliquer ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit; car si lors dudit compte qui a commencé entre lesdits Boullart & de Sauvion le 7 septembre 1681, ou le 22 dudit mois qu'il a continué, ou le 30 octobre ensuivant, ledit Boullart avoit fait saisir seulement les cinq billets en question, dont les signatures de Durand se trouvent en blanc entre les mains dudit de Sauvion qui les avoit en sa possession, il n'y a pas de doute que la saisie eût été bonne & valable, parceque, les choses étant encore entieres, ils eussent été réputés appartenir à Durand, supposé qu'il fût son créancier, & comme tel il eût été bien fondé à revendiquer & à demander la compensation du montant desdits cinq billets avec les 46200 livres; car à l'égard des trois lettres ou mandements aussi en question, ledit Boullart n'auroit pas pu les faire saisir ès mains dudit de Sauvion, parcequ'elles n'étoient point réputées appartenir à Durand, d'autant que ses signatures en blanc ne servoient que d'avals & non d'endossements, mais bien audit Hérault, dont les signatures en blanc servoient d'endossement & non d'ordre, comme il a déja été dit ci-devant, conformément à l'ordonnance de 1673, & aux arrêts qui l'ont ainsi jugé en pareil cas.

Mais dès le moment que lesdits cinq billets & trois lettres ou mandements ont passé par compensation avec les trois cents tant de mille livres que ledit de Sauvion devoit payer audit Boullart, suivant l'état du Roi, dans le décompte qui étoit commencé, comme il vient d'être dit, le 7 septembre, & continué le 22 jusqu'au 30 octobre que ledit décompte a été signé par lesdits de Sauvion & Boullart, & dès le moment que ledit Boullart en a donné ses quittances & décharges audit de Sauvion, & que ledit de Sauvion lui a rendu & mis ès mains lesdits cinq billets & trois lettres ou mandements, il est constant qu'ils n'étoient plus susceptibles de saisie & de revendication: 1°. parceque Boullart a bien voulu les prendre dudit de Sauvion en compensation sur les endossements en blanc de Durand & de Hérault, pour lui servir de quittance & de décharge; ainsi *volenti non fit injuria;* 2°. parceque la chose étant consommée, les signatures en blanc de Durand au dos desdits cinq billets, & les signatures en blanc de Hérault au dos desdites lettres ne servoient plus entre les mains dudit Boullart que pour des quittances des paiements d'iceux billets & lettres, parceque c'est un usage établi dans le commerce, que quand le porteur d'une lettre en va recevoir le paiement, l'accepteur ne laisse pas de la payer audit porteur, quoique la signature en blanc soit d'une autre personne que dudit porteur de lettre, & que cette personne ne remplisse pas le blanc qui est au-dessus de la signature d'une quittance.

Ainſi, par toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, ledit Boullart eſt mal fondé en ſa ſaiſie & revendication deſdites lettres & billets, & en ſa demande en compenſation du montant d'iceux, juſqu'à concurrence deſdites 46200 livres, dont il ſe prétend créancier de Durand; & par conſéquent il a été bien jugé par la ſentence dont eſt appel, & il a mal & ſans grief appellé, ne ſervant de rien audit Boullart d'alléguer la plainte & les proteſtations qu'il a faites pardevant le commiſſaire Socquart, le 18 ſeptembre 1681, celle qu'il a réitérée pardevant lui le 30 octobre, avant que d'aller chez ledit ſieur de Sauvion pour ſigner le décompte qu'il avoit à faire avec lui, ni le procès-verbal dudit commiſſaire Socquart du même jour, qui porte que Boullart lui a déclaré qu'il avoit pris en paiement leſdites trois lettres & cinq billets, & qu'il n'en a donné ſes quittances & décharges audit de Sauvion à l'heure même, & non le 22 ſeptembre, que comme y étant forcé par la crainte qu'il a eue que ledit ſieur de Sauvion ne remplît les blancs ſignés de Durand d'ordres à ſon profit, & que ledit Boullart avoit pris ſur le bureau leſdites lettres & billets, & qu'il les avoit donnés audit commiſſaire, ès mains duquel il les a fait ſaiſir par Men, huiſſier; toutes ces allégations, dis-je, ſont entièrement inutiles.

1°. Parceque, comme il a déja été dit, toutes choſes étoient conſommées, & leſdits billets & lettres étoient ſolues & acquittées au moyen de la compenſation qui en venoit d'être faite dans le décompte, & des quittances & décharges qu'il en avoit données audit de Sauvion; ainſi elles n'étoient plus ſuſceptibles de ſaiſie ni de revendication.

2°. Parceque la conduite de Boullart eſt pleine de dol, de fraude & de fauſſeté. On l'a fait voir ſur la premiere queſtion concernant la confection des ſept prétendues lettres de change, dont les trois en queſtion ſont partie.

3°. Parceque leſdites plainte, proteſtation, ſaiſie & revendication, ont été faites de mauvaiſe foi, & contre la liberté du commerce, qui n'admet point ces ſortes de procédures. En effet, ſi la prétention dudit Boullart avoit lieu, ce ſeroit un moyen infaillible pour détruire tout le commerce des lettres & billets de change, & les marchands, négociants, banquiers, & gens d'affaires, ſeroient toujours ſur le point d'être ruinés; car quand ils envoient leurs facteurs & commis recevoir des accepteurs les lettres & billets après leur échéance, ou bien quand ils les donnent en paiement ſur de plus grandes ſommes qu'ils doivent, ou bien encore quand ils les donnent en paiement par compenſation dans les comptes qu'ils font avec les accepteurs, ils ne mettent jamais au dos deſdites lettres & billets que leur ſignature en blanc, qui ſert d'endoſſement & de quittance. Ainſi, ſi la prétention dudit Boullart avoit lieu, il ne tiendroit qu'à un négociant ou à un banquier de mauvaiſe foi qui auroit accepté quatre-vingt ou cent lettres de change, ou fait ſes billets payables à ordre, qui auroient été négociés dans le public, parcequ'il fait par ſa propre expérience qu'il y aura au dos d'icelles des ſignatures en blanc qui peuvent tomber entre les mains de ſes débiteurs; il ne tiendroit donc, dis-je, à ce négociant que de s'en aller chez un commiſſaire faire ſes plaintes & proteſtations en la même forme & maniere qu'a fait Boullart, & après, quand ſes commis ou facteurs viendroient à recevoir leur argent, il les paiera; & après le paiement fait & qu'il aura retiré les lettres de change ou billets, & qu'il les aura en ſa poſſeſſion, ce négociant ou ce banquier de mauvaiſe foi fera paroître un commiſſaire, ès mains duquel il mettra les lettres ou bil-

lets payés, & auquel, comme dit eſt, il le fera ſaiſir ès mains de ce commiſſaire par un huiſſier, & il en fera de même des lettres qu'il aura reçues de ſon correſpondant, ou de quelque autre négociant avec lequel il fait commerce en comptant, & avec qui ils auront été compenſés par les comptes qu'ils feront enſemble, & après tout cela ce négociant de mauvaiſe foi intentera des actions en revendication & des demandes en compenſation. Et où ſeroient la sûreté, la fidélité & la bonne foi qui doivent être inſéparables du commerce, & ſans quoi il ne peut jamais ſubſiſter?

Mais que deviendroient les foires, ou paiements de la ville de Lyon, s'il falloit que la prétention dudit Boullart eût lieu? Car il faut obſerver que les lettres de change, tirées pour payer dans les foires de Lyon, ne ſe paient que par compenſation qu'on appelle *virement de parties*, & bien ſouvent les lettres demeurent entre les mains de ceux qui les ont virées & compenſées pendant le reſte du paiement, qui dure un mois, ſans ſe les rendre les uns aux autres, parceque, dès le moment qu'une lettre de change a été retirée & compenſée entre deux Cambiſtes, elle demeure ſolue & acquittée.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que ſi la prétention dudit Boullart avoit lieu, il n'y auroit aucune sûreté dans le commerce des lettres de change : c'eſt pourquoi les juges ne doivent point avoir d'égard à ces ſortes de procédures.

Sur la cinquieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'il n'eſt pas vraiſemblable que ledit Boullart ait remis entre les mains dudit commiſſaire Socquart d'autres lettres & billets que ceux qui lui ont été rendus par ledit de Sauvion, après qu'il lui eut donné ſes décharges, ainſi que prétend ledit ſieur de Sauvion; du moins ce fait n'eſt pas bien prouvé par les pieces par lui produites au procès.

Sur la ſixieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que le point de la queſtion eſt de ſavoir ſi Durand a fait faillite ou banqueroute lorſqu'il s'eſt abſenté, parceque c'eſt de là que dépend la déciſion d'icelle; & pour cela il faut obſerver que dès le moment qu'un marchand, négociant ou banquier, ne paroît plus dans le public, on dit communément, *un tel a manqué, il a fait faillite*, ou *il a fait banqueroute* (ces deux mots *manquer* & *faillite* ſont ſynonymes & ſignifient la même choſe), c'eſt-à-dire qu'un négociant a manqué & failli à payer ſes dettes échues en tems dû, c'eſt-à-dire à l'échéance des billets qu'il a faits, & lettres de change qu'il a acceptées, ou qu'il n'a pu rembourſer l'argent qu'il a reçu pour celles qu'il a fournies ſur ſes correſpondants, qui ont été proteſtées faute de paiement, & qui ſont revenues ſur lui. Ainſi quand un négociant a manqué & failli, & qu'il ne fait rien perdre à ſes créanciers, qui lui ont, par un contrat, donné terme & délai pour les paiements, l'on dit que ce négociant eſt attermoyé. Le mot *banqueroutier* ſe diviſe en deux manieres de parler : la premiere, ſi un négociant fait un contrat avec ſes créanciers qui lui faſſent remiſe du quart, de la moitié, ou de quelque autre partie de leur dû, alors on le qualifie ſimplement de *banqueroutier*, parcequ'il fait perdre à ſes créanciers une partie de leur dû; la ſeconde, ſi le négo-

ciant a détourné ſes effets, & qu'il les ait emportés pour s'enrichir au préjudice de ſes créanciers, alors on le qualifie de *banqueroutier frauduleux*.

Ainſi (cela préſuppoſé, comme il eſt véritable), il eſt certain que ſi un négociant fait banqueroute, ſoit qu'elle ſoit innocente, c'eſt-à-dire de bonne foi, & qu'elle ne lui ſoit arrivée que par un pur malheur, parcequ'il n'a pas aſſez d'effets pour payer entièrement ſes créanciers; ou ſoit qu'il l'ait fait frauduleuſe pour emporter le bien de ſes créanciers; il eſt certain, dis-je, qu'en ces deux cas ce négociant ne peut, dans le temps qui a avoiſiné ſa banqueroute, ou après l'avoir faite, céder ni tranſporter partie de ſes effets à aucun de ſes créanciers pour les payer de leur dû en fraude & au préjudice de ſes autres créanciers. En ſorte que ceux à qui ce banqueroutier a cédé ſeſdits effets, les doivent rapporter à la maſſe commune des autres effets du banqueroutier, pour être le tout diſtribué au ſou la livre entre tous les créanciers. Cela eſt conforme à l'art. XIII du réglement de la ville de Lyon, du mois de juin 1667, qui porte *que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue*; & encore à l'article IV du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui déclare *nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens, meubles, ou immeubles, faites en fraude des créanciers, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient rapportés à la maſſe commune des effets.*

Néanmoins il y a des ceſſions & tranſports faits par les banqueroutiers, qui à leur égard ſont frauduleux, & qui ne le ſont pas à l'égard de ceux au profit deſquels ils les ont faits. Par exemple, un négociant, la veille de ſa banqueroute, fera ceſſion & tranſport à une perſonne de quelques uns de ſes effets, ou par lettres de change qu'il tirera à ſon profit ſur l'un de ſes débiteurs, ou par un contrat, & cette perſonne en paie la valeur à ce négociant, qui eſt à la veille de ſa banqueroute, en argent comptant; en ce cas l'effet tranſporté à cette perſonne n'eſt point rapportable à la maſſe commune de ſes autres effets, parceque cette perſonne a accepté la ceſſion ou tranſport de cet effet de bonne foi, ſans qu'on puiſſe lui imputer que ce ſoit en fraude des créanciers de ce banqueroutier, puiſqu'il a donné ſon argent au banqueroutier qui eſt tenu de rendre compte à ſeſdits créanciers de l'emploi de l'argent qu'il a reçu pour la valeur du tranſport de cet effet, ſoit par un contrat ou par une lettre de change.

A l'égard d'un négociant qui s'eſt abſenté ſeulement par la crainte qu'il a eue d'être inſulté par quelques uns de ſes créanciers, il obtient un ſauf-conduit de ſeſdits créanciers, ou par un arrêt du conſeil ou du parlement, pour leur venir rendre compte de ſes actions & de ſa conduite; il ſe trouvera que ce négociant a été trouvé de bonne foi, & qu'il a des effets au-delà de ce qu'il en faut pour payer entièrement ce qu'il doit à ſes créanciers, & il fera un contrat avec eux, par lequel ils lui donneront terme & délai de deux, trois ou quatre ans pour les payer entièrement de leur dû, moyennant quoi ils conſentent qu'il ſoit remis en poſſeſſion, jouiſſance & diſpoſition de tous ſes biens, pour en diſpoſer comme bon lui ſemblera, & tout ainſi qu'il faiſoit avant ſon abſence; ce contrat d'attermoiement ſera homologué par ſentence, ou par arrêt du conſeil ou du parlement; il eſt auſſi conſtant que ce négociant peut après cela diſpoſer de ſes effets, comme bon lui ſemble, ſoit pour en recevoir la valeur en argent comptant ou autres effets, par des trocs, ou pour payer ſes créanciers de tout ou partie de leur dû, avant même que le terme porté par ſon contrat ſoit échu, en baillant à

l'un des lettres de change ou billets qui lui ſont dus, à l'autre de la marchandiſe, & à celui-ci il cédera une ſomme qui lui ſera due par promeſſe, obligation ou autrement.

Ainſi, ſuppoſé qu'il ſurvienne à ce négociant, pendant le temps porté par le contrat d'attermoiement qu'il a fait avec ſes créanciers, quelque diſgrace, ou par des banqueroutes qui lui ſeront faites par ſes débiteurs, ou par des pertes qu'il aura faites de ſes marchandiſes péries en mer, ou par quelques autres voies: ce négociant, dis-je, s'abſentera une ſeconde fois, & il ne lui reſtera des effets que pour payer le quart, la moitié ou les trois quarts de ce qu'il doit à ſes créanciers, ſoit à ceux dénommés dans ledit contrat d'attermoiement, ou à ceux qu'il a faits depuis icelui, ſoit même qu'il ait emporté tous ſes effets en fraude de ſes créanciers; ceux qui ont ſigné & entré dans le contrat n'ont aucun droit, & ne peuvent obliger les autres créanciers qui ont auſſi ſigné & entré dans le contrat, de rapporter à la maſſe commune les effets [illegible] dés & tranſportés par ce négociant, pour s'acquitter envers eux de [illegible] de leur dû, quoique ce ſoit avant que le temps porté par ledit cont[illegible]ré 1° parceque par icelui contrat il avoit la diſpoſition entiere de [illegible]ne qu'il l'avoit avant ſa premiere abſence; 2° parcequ'il lui étoit per[illegible]der ſes affaires par avance, en donnant à ſes créanciers qui ont voulu des [illegible] paiement de leur dû, à moins qu'il n'y eût une clauſe dans le contrat d'attermoiement qui portât expreſſément que ce négociant ne pourroit payer ſes créanciers les uns avant les autres, mais par égale portion pendant le temps porté par ledit contrat. Il eſt certain qu'en ce cas il faudroit que ceux des créanciers qui auroient reçu plus que les autres rapportaſſent à la maſſe des autres effets ledit ſurplus, parceque c'eſt une loi que tous les créanciers ont impoſée à leur débiteur & à eux-mêmes, à laquelle l'on ne peut contrevenir.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit; car il paroît par le fait établi dans le mémoire ci-deſſus, & qui eſt conforme à tout ce qui a été dit au procès par les parties, que Durand s'eſt abſenté & a fait faillite le 22 mars 1681, jour auquel il y a eu appoſition de ſcellé dans ſa maiſon. Il paroît, dans l'expoſé de copie d'un arrêt du conſeil d'état, du 26 avril 1681, qui a été mis ès mains du ſouſſigné, qui n'eſt point produit dans le procès: 1°. Que ledit Durand a obtenu un arrêt de ſauf-conduit du conſeil d'état, du premier jour dudit mois d'avril. 2°. Qu'enſuite il a donné à ſes créanciers la connoiſſance de ſes affaires, par la communication qu'il leur a donnée d'un état de ſes biens & effets; lequel ayant été par eux examiné, ils ont trouvé ſa conduite de ſi bonne foi, qu'ils ont jugé à propos (même néceſſaire) de le rétablir dans le maniement de ſes effets: & pour cet effet ils ont paſſé avec lui un contrat pardevant notaire le 10 dudit mois d'avril & autres jours ſuivants, par lequel ils lui ont donné terme & délai de quatre années pour les payer de leur dû, avec main-levée tant du ſcellé & garniſon miſe en ſa maiſon, que des oppoſitions formées audit ſcellé & des ſaiſies réelles & mobiliaires faites ſur lui; & leſdits créanciers ont conſenti qu'il fût remis en la poſſeſſion, jouiſſance & diſpoſition de ſes biens & effets, ſans qu'il ſoit fait inventaire ni deſcription d'iceux. 3°. Que ledit contrat a été ſigné par plus des trois quarts de ſeſdits créanciers. 4°. Que ledit contrat d'attermoiement a été homologué par le ſuſdit arrêt du conſeil d'état, dudit jour 26 avril 1681. 5°. Il ſe voit auſſi dans la requête de Boullart, du 30 juillet 1683,

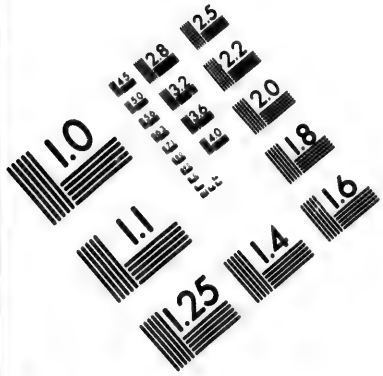

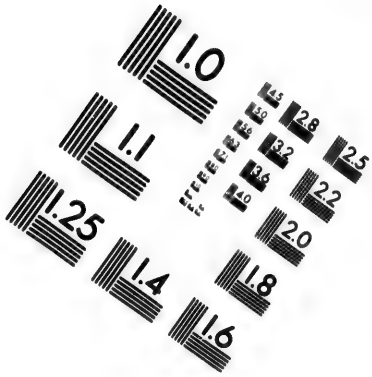

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

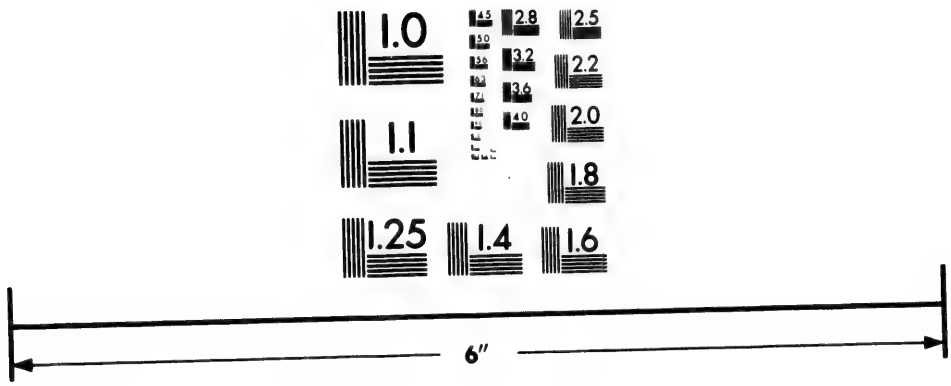

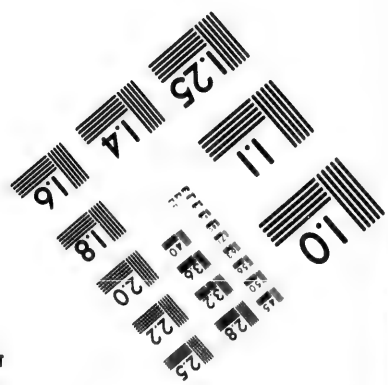

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

& dans les lettres de reſciſion par lui obtenues, & qui ſont produites au procès; que ledit Boullart ſoutient que Durand n'a donné à la Jonchere les billets & lettres en queſtion que depuis ſa banqueroute & depuis la paſſation d'un tranſport qu'il avoit fait audit la Jonchere d'une ſomme de 172000 livres à prendre ſur le ſieur de Vilgenoud, ſous le nom de Clerk, qui n'avoit pas réuſſi, parceque les autres créanciers de Durand l'avoient fait caſſer, comme étant fait en fraude deſdits créanciers. 6°. En effet, il ſe voit encore dans la requête d'intervention du ſieur Aubert & conſorts, directeurs des créanciers de Durand, que ledit Durand a fait, diſent-ils, une ſeconde banqueroute ſur la fin de décembre 1681, qui ſont huit mois après la paſſation dudit contrat d'attermoiement; & qu'ainſi ledit Durand avoit donné audit la Jonchere leſdits billets & lettres en paiement à compte d'une ſomme de deux cents tant de mille livres qu'il lui devoit. Ainſi, ſuppoſé que Durand ait donné audit la Jonchere leſdites lettres & billets en queſtion depuis le contrat d'attermoiement de Durand, & du tranſport des 172000 livres qu'il a fait audit la Jonchere (dont il n'y a pourtant aucune preuve dans le procès) par les mêmes raiſons ci-deſſus alléguées, ledit ſieur Boullart, ni les autres créanciers de Durand, n'auroient pas pour cela droit de faire rapporter audit de Sauvion leſdits billets & lettres de change qui lui ont été négociés par ledit ſieur de la Jonchere, parceque leſdits créanciers avoient donné à Durand l'entiere diſpoſition de ſes effets par le contrat qu'ils ont fait avec lui le 10 avril 1681, autrement il eût été inutile de mettre cette clauſe dans ſon contrat d'attermoiement.

Mais il y a plus d'apparence que Durand ait négocié les trois lettres & cinq billets en queſtion avant le 12 mars 1681, qu'il a fait faillite, que depuis la paſſation dudit contrat d'attermoiement du 10 dudit mois d'avril, parcequ'il y avoit trois ou quatre mois que ledit Boullart les avoit donnés à Durand, comme il paroît par la date deſdites lettres & billets. D'ailleurs ſi ce moyen ſervoit de quelque choſe pour la déciſion du procès (que non), la choſe ſe peut juſtifier par l'état que Durand a donné à ſes créanciers de ſes effets, qui doit être attaché à la minute du contrat d'attermoiement, parceque ſi leſdites lettres & billets étoient encore en la poſſeſſion de Durand, & s'il ne les avoit pas négociés au jour que le contrat a été paſſé, ils doivent être compris dans ledit état.

Sur la ſeptieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que ledit Boullart ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre ledit ſieur de Sauvion, pour n'avoir pas fait ſes diligences contre lui après l'échéance d'iceux billets & prétendues lettres de change dans les temps portés par l'ordonnance de 1673, parcequ'il avoit cinq ans pour cela, ſuivant l'article XXI du titre V de ladite ordonnance, qui porte *que les lettres ou billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou de la derniere pourſuite.* Ainſi, aux termes de cet article, ledit ſieur de la Jonchere, ou ledit ſieur de Sauvion, avoient cinq ans à compter du lendemain de l'échéance deſdits billets & prétendues lettres pour intenter leur action contre ledit Boullart, & par conſéquent point de fin de non-recevoir.

Mais l'induction que tire ledit Boullart de la négligence qu'a eue ledit Sauvion

de n'avoir fait aucune diligence contre lui dans les temps portés par l'ordonnance, c'eſt pour dire que les lettres & billets en queſtion ont été donnés par Durand audit ſieur de la Jonchere depuis ſon contrat d'attermoiement, parcequ'autrement il n'auroit pas manqué de faire proteſter ſur ledit Boullart les trois lettres de change, & de le faire ſommer de payer le contenu auxdits cinq billets, afin que ces deux ſortes de diligences lui puiſſent produire un recours de garantie tant contre Hérault que contre Durand, ſuivant les articles XIII & XXXI du titre V de la ſuſdite ordonnance; & de là ledit Boullart tire une conſéquence que ledit de la Jonchere & ledit de Sauvion n'auroient pas négligé leurs ſûretés s'ils avoient eu leſdites lettres & billets avant le contrat d'attermoiement de Durand.

Boullart ne prouve pas pour cela que leſdites lettres & billets aient été donnés audit de la Jonchere depuis le contrat d'attermoiement de Durand, & depuis le tranſport qu'il lui a fait des 172000 livres ſous le nom de Clerk, parcequ'il étoit permis audit de la Jonchere & audit de Sauvion, auxquels il les a négociés, d'abandonner la garantie qu'ils pouvoient avoir tant contre Durand que contre Hérault, qui a fait & tiré leſdites prétendues trois lettres, & s'attacher ſeulement & prendre pour leur unique débiteur ledit Boullart, voulant bien les décharger de la garantie deſdites lettres & billets. Ainſi c'eſt une choſe qui regarde ſeulement ledit de la Jonchere ou ledit ſieur de Sauvion & non ledit Boullart.

Sur la huitieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'il n'y a pas de difficulté à la queſtion propoſée, ſi ledit Boullart a reçu de Durand 46200 livres pour la valeur des ſept prétendues lettres ou mandements, mentionnés dans le bordereau qui eſt au-deſſus de la reconnoiſſance dudit Durand, du 20 décembre 1680, parcequ'il n'a aucune action contre ledit Sauvion pour revendiquer les trois lettres en queſtion, qui ſont partie deſdites ſept lettres, ni les cinq billets auſſi en queſtion non plus; &, en conſéquence de cette revendication, ledit Boullart n'a aucun droit de demander la compenſation des 80600 livres, à quoi ſe montent leſdites trois lettres & cinq billets, juſqu'à la concurrence deſdites 46200 livres. La raiſon en un mot eſt que ledit Boullart ayant été payé de cette ſomme par Durand, comme il étoit obligé par ſadite reconnoiſſance du 20 décembre 1680, il n'a plus rien à demander à Durand.

La preuve que ledit Boullart a été payé de Durand deſdites 46200 livres, réſulte de deux pieces qu'il a produites au procès par ſa requête du 30 juillet 1683, ſur les lettres de reſciſion par lui obtenues en chancellerie le 28 dudit mois. La premiere, du premier mai 1681, eſt un tranſport fait par Durand au nommé Clerk, banquier à Paris, portant garantie de fournir & faire valoir la ſomme de 178646 livres ſur le ſieur de Vilgenoud, ſavoir, 172000 livres de principal, qu'il lui doit par obligation, & 6646 livres pour les intérêts d'icelle ſomme. La ſeconde, dudit jour premier mai 1681, eſt une déclaration ſous ſeing privé, faite au profit dudit Boullart, que les deniers qu'il touchera provenants de l'obligation dudit ſieur de Vilgenoud, montant à 172000 livres de principal, & 6646 livres pour les intérêts, dont ledit Clerk lui a fait, ledit jour premier mai 1681, déclaration à ſon profit, d'en payer la ſomme de 46200 livres audit Boullart pour pareille ſomme, qui lui eſt due par ledit Durand, promettant ledit de la Jonchere que les

deniers qui seront par lui reçus dudit de Vilgenoud, dont il est parlé dans icelle déclaration, seront partagés également entre ledit Boullart & ledit de la Jonchere, jusqu'à la concurrence du dû d'icelui Boullart.

Il paroît dans la requête dudit Boullart, du 30 juillet 1683, par laquelle il produit ces deux pieces, que ledit Boullart dit que c'est pour montrer qu'il en résulte deux choses : la premiere, une preuve que Durand lui doit 46200 livres pour la valeur desdites sept lettres mentionnées dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnoissance dudit Durand du 20 décembre 1680, puisque, dit-il, il a engagé le sieur de la Jonchere de lui payer lesdites 46200 liv. sur les premiers deniers provenants dudit transport ; & la seconde, que c'est une preuve que pour lors de la Jonchere n'avoit ni les lettres ni les billets en question (c'est-à dire au premier mai, jour de la passation dudit transport), puisqu'il se constitue débiteur de Boullart, auquel il suffisoit de promettre de rendre simplement pour cette somme de ses lettres & de sesdits billets, s'il en eût eu entre les mains, & qu'ayant négocié après lesdits billets & lettres long-temps après la banqueroute de Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de disposer de rien, lesdits billets & lettres de change ne doivent point appartenir audit de Sauvion, qui ne fait qu'une même personne avec ledit de la Jonchere.

Bien loin que ces deux pieces puissent servir à l'intention dudit Boullart, au contraire elles servent pour prouver deux choses : la premiere, que Durand avoit négocié audit de la Jonchere les billets de change en question, ou partie d'iceux, avant sa faillite, ainsi qu'a dit ledit sieur de Sauvion par le second interrogatoire qu'il a prêté pardevant le commissaire Socquart ; la seconde, que ledit Durand a payé audit Boullart ladite somme de 46200 livres, à laquelle il s'étoit obligé envers lui par sa reconnoissance dudit jour 20 décembre 1680.

Premièrement, parceque si Durand avoit encore eu entre ses mains lesdites trois lettres & les cinq billets en question le premier mai 1681, qu'il fit le susdit transport auxdits de la Jonchere & Boullart, sous le nom de Clerk, il eût été plus avantageux à Durand de rendre audit Boullart de ses billets & lettres jusqu'à la concurrence desdites 46200 livres, que non pas lui faire cession de la même somme à prendre en l'obligation de Vilgenoud parceque cette somme lui eût servi à le sortir d'une autre affaire. D'ailleurs, s'il eût été vrai que Durand eût eu entre ses mains lesdits billets & lettres ledit jour premier ils auroient été couchés dans l'état par lui présenté à ses créanciers au rang des actifs ; ainsi il ne faut pas douter que ledit Boullart, qui est un homme qui paroît hardi & industrieux, comme il se voit par toute la conduite qu'il a tenue en cette affaire, ne les eût alors revendiqués.

Mais l'on voit clairement que Boullart & de la Jonchere étoient ensemble d'intelligence pour se faire payer de ce qui leur étoit dû ; car le transport fait par Durand à Clerk, la déclaration faite par Clerk à de la Jonchere, & la déclaration faite à Boullart par ledit de la Jonchere, ont tous été passés le premier mai 1681. Ainsi ledit Boullart ayant accepté pour son paiement ladite somme de 46200 livres qu'il prétendoit lui être due par Durand, à prendre en la somme de 178646 livres, cédée & transportée par ledit Durand, sous le nom de Clerk, tant audit Boullart qu'audit de la Jonchere sur ledit Vilgenoud, au moyen de la déclaration qu'en a faite ledit de la Jonchere audit Boullart, ledit Durand est demeuré quitte envers icelui Boullart.

Ledit

Ledit Boullart dira peut-être, oui : mais la ceſſion & tranſport n'ont été faits ſur Vilgenoud par Durand qu'avec garantie de fournir & faire valoir ; Vilgenoud a fait faillite, il ne paiera pas les 172000 livres contenues en ſon obligation, ni les 6646 livres d'intérêts qui ont été cédées tant à lui Boullart qu'audit de la Jonchere, & par conſéquent Durand, étant garant dudit tranſport faute de paiement, redevient créancier de Boullart.

Ledit ſieur de Sauvion peut répondre à cette objection : Où ſont les diligences que la Jonchere (duquel Boullart a ſuivi la bonne foi) a faites contre Vilgenoud, pour avoir paiement de cette ſomme de 178646 livres? où ſont les diligences que Boullart a pu faire lui-même contre Vilgenoud, puiſqu'il avoit droit par déclaration de la Jonchere? quelle diligence a faite Boullart contre Durand juſqu'au 30 octobre 1681, qu'il a revendiqué & fait ſaiſir les trois lettres & cinq billets en queſtion ès mains du commiſſaire Socquart? enfin, quelle diligence Boullart a-t-il faite contre Durand depuis le temps que le procès étoit pendant au châtelet contre lui & ledit Sauvion, & depuis l'appel qu'il a interjetté de la ſentence du châtelet? Juſqu'à préſent leſdits de la Jonchere & Boullart n'en ont fait aucunes, du moins qui paroiſſent dans le procès.

Ainſi, ſuivant les principes de la plus ſaine juriſprudence, Durand demeure quitte envers Boullart des 46200 livres en queſtion, tant qu'il n'agira point contre lui par action en garantie, & qu'il ne l'y ait fait condamner par ſentence, & par conſéquent ledit Boullart n'a pu ni dû revendiquer ni faire ſaiſir les lettres & billets en queſtion ès mains du commiſſaire Socquart, qui lui avoient été donnés en paiement par ledit ſieur de Sauvion dans le décompte qu'ils avoient fait même auparavant ladite revendication & ſaiſie dont eſt queſtion au procès.

Sur la neuvieme queſtion.

Le ſouſſigné n'eſtime pas que ledit Boullart ſoit bien fondé en ſes lettres de reſciſion, & qu'il puiſſe ſe faire relever des quittances & décharges qu'il a données audit ſieur de Sauvion le 30 octobre 168: , & cela pour toutes les raiſons qui ſont déduites ſur les précédentes queſtions ; & qu'ainſi il en doit être débouté, même de l'appel par lui interjetté de la ſentence contre lui rendue au châtelet.

Sur la dixieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que le ſieur Aubert & conſorts, créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand, reçus parties intervenantes au procès, n'ayant pas plus de droit que ledit ſieur Boullart, qui ſe prétend auſſi-bien créancier de Durand qu'eux, ſont mal fondés en leur demande en revendication, portée par leur requête à fin d'intervention, du 4 février 1683, & qu'ils en doivent être déboutés auſſi-bien que ledit Boullart, & cela auſſi pour les raiſons qui ont été déduites ſur les précédentes queſtions.

Et d'autant que cette affaire eſt importante au public, il ſeroit très utile au commerce des lettres de change que la cour, par l'arrêt qui interviendra, confirmât l'ordonnance de monſieur le lieutenant-civil, du 14 août 1681, pour empêcher les abus & les fripponneries qui ſe font en la confection des lettres de change, & même qu'elle fît un réglement au ſujet des ſaiſies & revendications

des lettres & billets de change ; le tout pour les raiſons mentionnées tant en ladite ordonnance que celles qui ont été déduites ci-devant ſur la ſeconde queſtion, & faire défenſes aux marchands, négocians, banquiers, gens d'affaires, & autres perſonnes, d'y contrevenir, ſur les peines qu'il plaira à la cour ordonner ; & afin qu'aucun n'en prétendît cauſe d'ignorance, que ledit arrêt fût lu aux audiences de l'ancien & nouveau châtelet, & des juge & conſuls, & affiché à la place du change de cette ville de Paris.

Délibéré à Paris le 26 octobre 1683.

AVERTISSEMENT.

LE 11 juillet 1684, ſur toutes les conteſtations des parties dénommées aux ſuſdits mémoire & parere, ſeroit intervenu arrêt de la cour de parlement de Paris en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur Bigot, par lequel ladite cour, ſans avoir égard à l'intervention & requête des ſieurs Aubert & Cherouvrier eſdits noms (c'eſt-à-dire les directeurs des créanciers de Durand), deſquelles ils ſont déboutés & condamnés aux dépens à cet égard, & faiſant droit ſur le procès par écrit, a mis l'appellation au néant ; ordonné que la ſentence de laquelle a été appellé, ſortira effet ; débouté ledit Boullart de ſes lettres de reſciſion, & condamné en l'amende & aux dépens de cauſe d'appel & lettres.

Et d'autant que cet arrêt eſt important en ce que la cour a jugé par icelui qu'encore qu'il n'y ait que des ſignatures en blanc ès lettres de change en queſtion, & que ſuivant l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, elles ne duſſent paſſer que pour des endoſſements (c'eſt-à-dire des quittances, & non d'ordre), ainſi que les billets & lettres de change, ſuivant l'article XXV, étoient réputées appartenir à Durand, & par conſéquent qu'ils pouvoient être revendiqués par Boullart & autres créanciers dudit Durand ; néanmoins la cour a jugé que leſdites lettres & billets ayant été donnés à Boullart par le ſieur de Sauvion en paiement & compenſation ſur la ſomme de trois cents tant de mille livres qu'il lui devoit, & ledit Boullart en ayant donné ſes décharges audit de Sauvion, la choſe étoit conſommée, & partant, que ledit Boullart étoit non recevable en ſa ſaiſie & en ſon action de demande en revendication deſdits billets & lettres, & cela pour toutes les raiſons que j'ai alléguées ſur la quatrieme queſtion de mon Parere ; de ſorte que cette queſtion, ſi importante au commerce des lettres & billets de change, ayant été terminée par le ſuſdit arrêt, duquel m'a été donnée une copie, j'ai eſtimé le devoir donner au public.

Extrait des regiſtres de parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut : ſavoir faiſons que comme de certaine ſentence donnée par notre prévôt de Paris ou ſon lieutenant-civil, le 9 juillet 1682, entre Jacques Boullart, conſeiller-tréſorier des gardes françoiſes & ſuiſſes du Roi, demandeur ſuivant les plaintes

& procès-verbaux faits par le commissaire Socquart, & exploit fait en conséquence le 3 décembre 1681, à ce qu'il fût ordonné, faisant droit sur lesdites plaintes, saisies & revendication de trois lettres de change endossées en blanc par le nommé Durand, de cinq billets endossés pareillement en blanc de la signature de Durand, lesdites lettres de change & billets seroient déclarés appartenir à Charles Durand, agent de banque; ce faisant, compensation seroit faite desdites lettres de change & billets jusqu'à la concurrence de la somme de 46200 livres, due audit Boullart par ledit Durand; & attendu que pour avoir paiement de la somme de 351030 livres 10 sous 8 deniers, le sieur de Sauvion auroit donné audit Boullart lesdites lettres & billets pour ladite somme de 36200 livres, encore qu'ils appartiennent audit Durand, il seroit condamné par corps à rendre & restituer audit Boullart la somme de 46200 livres & intérêts avec dépens, d'une part; & Jean de Sauvion, intéressé en la charge de trésorier des guerres, & faisant la premiere commission de la charge dont étoit pourvu le nommé de Villeromard, défendeur, d'autre; par laquelle ledit de Sauvion auroit été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullart, à fin de revendication faite sur ledit de Sauvion de trois lettres de change du 20 décembre 1680, la premiere de la somme de 6000 livres, la seconde de 4600 livres, & la troisieme de 5000 livres, comme aussi auroit été faite pleine & entiere main-levée de la saisie des billets mentionnés au procès-verbal du commissaire Socquart, & en l'exploit de Meuve, sergent, du 30 octobre 1681, lequel de Sauvion auroit pareillement été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullart, à fin de compensation & condamnation de la somme de 46200 livres, & en conséquence ordonne que tous les papiers représentés par ledit Boullart, & mis entre les mains dudit sieur commissaire Socquart, & contenus en son procès-verbal du 30 octobre 1681, seroient rendus & restitués audit Boullart, sauf à lui à se pourvoir contre Charles Durand, agent de change & banque, ou autre, ainsi qu'il aviseta bon être, nonobstant chose proposée au contraire par ledit Boullart, dont il auroit été débouté; dépens compensés entre les parties, fors les frais de la visitation du procès & de ladite sentence, qui seroient payés par ledit Boullart, eût été appellé en notre cour de parlement, en laquelle parties ouies en leur cause d'appel, & le procès par écrit conclu & reçu pour juger entre ledit Boullart, appellant par ladite sentence du 9 juillet 1682, & ledit de Sauvion, défendeur d'autre, si bien ou mal auroit été appellé, & les parties appointer à fournir de griefs & réponses dans le temps de l'ordonnance, icelui procès, griefs, réponses, trois productions nouvelles, deux dudit Boullart & une dudit Sauvion, contredits décélés & salvations. Requête dudit Boullart, du 30 juillet 1683, à ce qu'acte lui fût donné de ce que, pour réplique à griefs dudit de Sauvion, il employoit ladite requête; ce faisant, en procédant au jugement du procès, entériner les lettres de rescision par lui obtenues, & conformément à icelles les parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant la signature des quittances & paraphes de bordereaux, ledit de Sauvion condamné & par corps lui payer la somme de 46200 livres, aux intérêts du jour de la saisie du 30 octobre 1681, & aux dépens tant des causes principales que d'appel, & acte que pour toutes écritures & production sur ladite demande en lettres, il employoit lesdites lettres & les pieces énoncées en ladite requête, sur laquelle requête, par ordonnance étant en fin d'icelle, auroit été donné acte, & sur la demande les parties auroient été appointées en droit; ordonné que le défendeur fourniroit de

défenſes, & écriroit & produiroit dans le jour, attendu l'état du procès, & acte de l'emploi, & joint leſdites lettres de reſciſion obtenues le 28 juillet par ledit Boullart contre les quittances & bordereau ſignés par ledit Boullart. Requête dudit de Sauvion, employée pour défenſes, écritures & production. Requête dudit Boullart, employée pour répliques & contredits. Arrêt, du 22 juillet 1683, entre Jacques Aubert, conſeiller & correcteur de la chambre des comptes, Jean Cherouvrier, ſieur des Gouſtieres, l'un des fermiers généraux & l'un des créanciers & directeurs des autres créanciers de Charles Durand, banquier à Paris, demandeurs en requête du 4 février 1683, à ce qu'ils fuſſent reçus parties intervenantes audit procès; faiſant droit ſur leur intervention, leur donner acte de la revendication qu'ils faiſoient des lettres de change faites au profit dudit Durand, & celles endoſſées à ſon profit, & en conſéquence il fut ordonné que leſdites lettres de change leur ſeroient rendues & reſtituées, à ce faire les dépoſitaires contraints, & par corps; quoi faiſant, déchargés; & que acte leur fût donné de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en ladite requête d'une part, & leſdits Boullart, Hérault & de Sauvion, défendeurs d'autre, par lequel leſdits Aubert & Cherouvrier auxdits noms auroient été reçus parties intervenantes, ſur ladite intervention les parties appointées à fournir de cauſe & moyen d'intervention, réponſes, écrire & produire dans le temps de l'ordonnance. Requête deſdits Aubert & Cherouvrier, du 17 mai 1684, à ce que acte leur fût donné de ce que pour plus amples moyens d'intervention, & pour contredits contre les productions deſdits de Sauvion & Boullart, ils emploient ce qu'ils avoient écrit & produit, & qu'il leur fût auſſi donné acte de ce qu'ils adhéroient à l'appel dudit Boullart; émendant, ordonner que les trois lettres de change du 20 décembre 1680, la premiere de 6000 livres, la ſeconde de 4500 livres, & la troiſieme de 6000 livres, enſemble les cinq billets payables audit Durand ou à ſon ordre; le premier, de la ſomme de 8000 livres, du 29 décembre 1680, payable à la fin du mois de mai; le ſecond, de 15000 livres, dudit jour 29 décembre 1680, payable à la fin du mois de mars 1681; le troiſieme, de 17000 livres, du 30 dudit mois de décembre 1680, payable à la fin du mois de mars 1681; le quatrieme, de 22000 livres, du 7 janvier 1681, payable au 15 mai enſuivant; & le cinquieme, de 3000 livres, du 15 dudit mois de janvier, payable à la fin dudit mois de mai 1681, au dos deſquelles trois lettres de change & cinq billets eſt l'ordre & endoſſement en blanc dudit Durand, contenu au procès-verbal du commiſſaire Socquart, montant à la ſomme de 80600 livres, ſeroient baillés & délivrés auxdits Aubert & conſorts pour en faire le recouvrement, & les deniers qui en proviendroient mis à la maſſe de la direction, pour être diſtribués aux créanciers ainſi qu'il appartiendroit; à ce faire ledit commiſſaire Socquart contraint par corps, comme dépoſitaire; quoi faiſant, déchargé; & acte audit Aubert & conſorts de ce que pour tout moyen, écritures & productions, ils employoient ladite requête, & les pieces y énoncées; ſur laquelle requête, par ordonnance étant en fin d'icelle, auroit été donné acte; ordonné que les défendeurs fourniroient de réponſes & défenſes, & produiroient dans trois jours, & joint, & acte de l'emploi. Production deſdits Aubert & Cherouvrier. Deux requêtes dudit Boullart, employées pour réponſes & défenſes; écritures & production ſur leſdites interventions & requêtes. Autre requête dudit de Sauvion, employée pour réponſe, défenſes & productions ſur leſdites interventions & requête. Requête deſdits Aubert & conſorts,

du 29 avril 1684, à ce qu'en procédant au jugement du procès, & en leur adjugeant leurs concluſions, il fût ordonné qu'à la délivrance des lettres & billets de change en queſtion, ès mains deſdits Aubert & conſorts, le commiſſaire Socquart ſeroit contraint par corps, comme dépoſitaire; ce faiſant, en demeurera bien & valablement déchargé; ſur laquelle requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Sept autres productions nouvelles, quatre dudit de Sauvion, deux dudit Boullart, & une deſdits Aubert. Contredits, décélés, ſalvations. Tout joint, vu & diligemment examiné, après avoir oui leſdits Boullart & de Sauvion en la chambre pour ce mandés, & pris & reçu en préſence dudit Boullart le ſerment dudit de Sauvion en la forme ordinaire, & ſon affirmation que l'écrit ou billet, duquel il a entendu parler dans ſon interrogatoire, eſt véritable, & qu'il l'a rendu & remis ès mains dudit Boullart lors du compte fait & clos entre eux ledit jour 30 octobre 1681, NOTRE DITE COUR, par ſon jugement & arrêt, ſans s'arrêter à ladite requête du 29 avril dernier, & ſans avoir égard à l'intervention & requête du 17 mai enſuivant, deſdits Aubert & Cherouvrier eſdits noms, deſquels ils ſont déboutés & condamnés aux dépens à cet égard; faiſant droit ſur le procès par écrit, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la ſentence de laquelle a été appellé ſortira effet, déboute ledit Boullart de ſes lettres, & le condamne en l'amende de douze livres & aux dépens de la cauſe d'appel & lettres, la taxation d'iceux pardevers notredite cour réſervée. Si mandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, mettre le préſent arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre cour de parlement le 11 juillet, l'an de grace 1684, & de notre regne le quarante-deuxieme. Collationné, ſigné, LECLERC. Et plus bas, par jugement & arrêt de notredite cour.

PARERE L.

I. *Si un associé peut se faire relever d'un acte par lequel il est reconnu débiteur de la société des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, contre la clause expresse de la société, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la société, ni au revenant bon, que toutes les dettes de la société ne fussent acquittées, & après la dissolution de la société, & des intérêts des sommes qu'il a prises, & d'un arrêté qui a été fait entre les associés d'une balance des effets & des dettes actives & passives de ladite société, sur les livres de la société, dans lesquels livres les intérêts des sommes prises par cet associé sont passés, sur ce que cet associé allegue dans l'acte de société, que n'y ayant aucune stipulation d'intérêts, il n'en doit aucuns intérêts ?*

II. *Si supposé que cet associé doive des intérêts, il peut se faire relever de ces deux actes, parceque l'on y a compris les intérêts des intérêts ?*

III. *Si l'autre associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'associé débiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les intérêts des principaux, mais encore les intérêts des intérêts ?*

IV. *Si l'un des associés peut tirer des intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société, & utilement employées pour la société, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'acte de société, & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'ordonnance ?*

V. *Si cet associé peut chaque année joindre les intérêts au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des intérêts du tout d'année en année ?*

Le soussigné, qui a pris lecture d'un *factum*, d'un acte de société fait entre Pierre & Guillaume le 5 mars 1664, dont le fonds capital devoit être de 60000 livres; d'un autre acte sous seing privé fait entre lesdits Pierre & Guillaume associés le 7 juillet 1667, qui porte, entre autres choses, qu'ils *ont jugé à propos de ne faire autre fonds capital de la société que celui de* 20000 *livres qu'ils ont remis entre les mains de Pierre de Morlais par moitié*; d'un autre acte sous seing privé du 17 mai 1670, qui porte, entre autres choses, que *nul des associés ne pourra toucher aux effets de la société ni au revenant bon qui se trouvera d'icelle qu'après toutes les dettes de la société acquittées, & la dissolution d'icelle*; & autres pieces énoncées dans ledit *factum*, estime que les différends des parties aboutissent à cinq choses qui forment autant de questions.

La premiere est de savoir si Guillaume se peut faire relever de l'acte fait entre lui & Pierre, par lequel il se reconnoît débiteur de la société d'une somme de 69300 livres, dans laquelle sont comprises 12000 livres d'intérêts; comme aussi de l'acte du 10 mars 1672, étant au pied du susdit acte, par lequel il se reconnoît aussi débiteur de la société de 95076 livres, dans laquelle sont comprises 11500 livres d'intérêts, & encore s'il se peut faire relever d'une balance

du compte particulier dudit Guillaume, tirée le 4 décembre 1675, du journal & du grand livre de la societé, par laquelle il se trouve débiteur de la somme de 145000 livres, dans laquelle sont comprises 11785 livres d'intérêts; si ledit Guillaume, dis-je, se peut faire relever desdits deux actes & balance, sur ce qu'il allegue qu'il ne doit aucuns intérêts des susdites sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, parceque dans l'acte de société il n'y a aucune stipulation d'intérêt?

La seconde est de savoir si, supposé que Guillaume dût des intérêts, il est bien fondé à demander d'être relevé de l'acte du 10 mars 1672, parceque dans la somme de 95076 livres sont compris les intérêts de 12000 livres, qui font partie de 69300 livres contenues dans l'acte du 17 mars 1670, comme aussi de la balance du compte dudit Guillaume, parceque dans la somme de 145000 livres sont encore compris trois fois les intérêts des intérêts desdites 12000 livres, & les intérêts des intérêts desdites 11500 livres?

La troisieme question est de savoir si Pierre est bien fondé à demander que le compte particulier de Guillaume soit continué depuis le 10 décembre 1673 jusqu'au 23 octobre 1683, & tirer les intérêts, non seulement des principaux, mais encore des intérêts des intérêts d'iceux depuis ledit jour 19 décembre 1673, jusqu'au 23 octobre 1683, quoique la société fût finie au mois de juin 1675?

La quatrieme question est de savoir si Pierre peut tirer des intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société, qui ont été utilement employées aux affaires de cette société, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'acte de société, & s'il peut le prendre sur un pied plus haut que celui porté par l'ordonnance?

La cinquieme & derniere question est de savoir si Pierre peut faire un compte d'intérêts des sommes principales qu'il a mises utilement dans la caisse de la société, & au bout d'une année joindre les intérêts avec le principal pour en composer un autre principal, duquel il fera un compte d'intérêt, & ainsi continuer d'année en année d'accumuler intérêts sur intérêts, & des intérêts des intérêts d'année en année jusqu'au 23 octobre 1683.

Sur la premiere question.

Le soussigné estime qu'encore qu'il ne soit point parlé dans l'acte de société fait entre Pierre & Guillaume activement ni passivement d'intérêts, néanmoins Guillaume ne laisse pas de devoir à la société les intérêts des sommes de deniers qu'il a pris dans la caisse de ladite société, parceque cela est fondé sur l'usage établi parmi les gens de commerce, aussi-bien que sur la droite raison qui ne permet pas aux associés de faire aucun dommage à la société sans le réparer; ainsi les notables sommes de deniers que Guillaume a pris dans la caisse de la société lui ont causé un dommage sensible, en ce que son commerce étoit principalement fondé sur le change & rechange; ainsi l'absence de l'argent pris par Guillaume de la caisse a produit deux pertes à la société, l'une en ce qu'il s'est moins fait d'affaires, & partant moins gagné, & l'autre en ce qu'il a fallu qu'elle ait emprunté, pour maintenir son commerce, de l'argent, duquel elle a payé des intérêts; de sorte qu'il est juste & équitable que Guillaume dédommage la société

des pertes qu'il a causées à la société en prenant de l'argent de la caisse pour l'employer en ses affaires particulieres, c'est-à-dire lui en payer l'intérêt; & c'est pour ces raisons que l'on peut stipuler activement & passivement, dans un acte de société, des intérêts sans commettre aucune usure par celui des associés qui prend ou qui donne de l'argent à la société; & quand ces stipulations ne sont point mises dans un acte de société, elles ne laissent pas d'avoir le même effet que si elles y étoient, parcequ'elles sont de l'usage du commerce, qui est son droit: en effet il en est de même de deux associés qui ont mis en commun leurs deniers sans faire un acte de société, comme des conjoints par mariage qui n'ont point fait de contrat qui en regle les conventions; c'est la coutume qui les regle au défaut du contrat, ou pour la communauté des biens, ou pour le douaire de la femme, ou pour les autres conventions établies par la coutume des lieux; ainsi quoiqu'il ne soit point stipulé par l'acte de société entre Pierre & Guillaume, le 5 mars 1664, qu'il sera permis aux associés de prendre de l'argent de la société en payant l'intérêt, ou bien d'en donner en lui payant l'intérêt, la coutume & l'usage établis parmi les gens de commerce les reglent au défaut desdites stipulations: cela est fondé sur les raisons ci-dessus déduites.

D'ailleurs, il s'est fait un acte entre Pierre & Guillaume le 17 mai 1670, qui fait partie des conventions de la société, dans lequel ils ont stipulé, entre autres choses, que *nul d'entre eux ne pourra toucher aux effets de la société, ni au revenant bon qui se trouvera en icelle, qu'après toutes les dettes acquittées & la dissolution d'icelle.* Ainsi, suivant cette disposition, Guillaume n'a pu prendre aucun argent dans la caisse de la société sans lui en payer le dommage qu'elle en a souffert, qui sont les intérêts; étant inutile audit Guillaume de dire que l'argent qu'il a pris dans la société a été employé dans la dépense de la maison dans un temps où il soutenoit seul les affaires de la société pendant que Pierre étoit à Paris, parcequ'on ne peut compenser cette prétention avec lesdits intérêts, de laquelle prétention il peut intenter sa demande, si bon lui semble.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que Guillaume est mal fondé en sa demande en rescision dudit acte dudit jour 17 mai 1670, à moins qu'il n'y eût erreur dans le calcul des intérêts de la somme par lui prise dans la caisse de la société, & qu'ils eussent été comptés à plus haut prix que celui qui est porté par l'ordonnance.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que Guillaume est bien fondé à demander d'être résilié de l'acte du 10 mars 1672, pour ce qui concerne seulement les intérêts de 12000 livres d'intérêts, qui font partie & qui sont compris dans les 69300 livres contenues au premier acte du 19 mai 1679, & qui sont encore compris dans les 95076 livres contenues dans ledit acte du 10 mars 1672, comme aussi d'être résilié de la balance tirée des livres de la société le 4 décembre 1673, en ce qui concerne les intérêts qui sont compris trois fois dans la somme de 145000 livres dont ledit Guillaume paroît débiteur dans ladite balance, & en ce qui concerne encore les intérêts des intérêts des 11500 livres qui sont aussi compris dans ladite somme de 145000 livres, parceque c'est une usure qui est contre les regles de la justice divine & humaine, qui défendent de prendre l'intérêt de l'intérêt, parce-

parceque c'eſt un fonds mort & ſtérile qui ne peut produire aucun fruit. En effet, l'article premier du titre VI de l'ordonnance du mois de mars 1673, défend aux négocians, marchands, & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte. Ainſi, ſuivant cette diſpoſition, leſdits Pierre & Guillaume n'ont point dû comprendre les 12000 livres d'intérêts avec le principal, qui compoſe avec leſdits intérêts les 69300 livres contenues dans l'acte du 19 mai 1670, ni les 11500 livres d'intérêts qui ſont compris dans les 95076 livres contenues dans ledit acte du 10 mars 1672, ni les 11785 livres d'intérêts qui ſont compris dans leſdites 145000 livres contenues dans la balance du 4 décembre 1673.

La raiſon pour laquelle l'ordonnance défend de comprendre dans un acte l'intérêt avec le principal, eſt que cela donne lieu à commettre des uſures, en ce que ſi le débiteur ne paie pas à l'échéance, le créancier le fait condamner à payer les intérêts de la ſomme portée dans ledit acte. Ainſi cela donne lieu à la condamnation de l'intérêt de l'intérêt qui eſt joint avec le principal : mais l'article II du ſuſdit titre VI de l'ordonnance porte *que les négocians, marchands & aucun autre ne pourront prendre l'intérêt de l'intérêt ſous quelque prétexte que ce ſoit.* Ainſi, ſuivant cette diſpoſition, la ſociété d'entre leſdits Pierre & Guillaume ne peut prendre l'intérêt de l'intérêt des ſommes priſes par Guillaume dans la caiſſe de la ſociété ſans commettre une uſure; & partant Guillaume eſt bien fondé en ſa prétention à l'égard de l'intérêt des intérêts ſeulement, parcequ'à l'égard des intérêts des ſommes principales il en eſt tenu, comme il a été montré ſur la premiere queſtion.

Sur la troiſieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Guillaume doit les intérêts des ſommes qu'il a priſes dans la caiſſe de la ſociété, non ſeulement juſqu'au mois de juin 1675, qu'elle a fini, mais encore juſqu'au jour que l'effet de ladite ſociété a ceſſé, parcequ'encore que la ſociété fût ſimplement pour le commerce du change & autres affaires que faiſoient leſdits Pierre & Guillaume, & que chacun d'eux fût déſormais libre pour faire ledit commerce & autres affaires pour ſon compte particulier, néanmoins la ſociété n'étoit pas encore finie quant à l'effet, qui n'a fini qu'après que les effets actifs de ladite ſociété ont été liquidés pour payer les dettes paſſives, & icelles payées, que le ſurplus des effets ait été partagé entre leſdits Pierre & Guillaume, & alors la ſociété eſt réſolue. Il eſt d'autant plus raiſonnable que Guillaume paie l'intérêt des ſommes qu'il devoit à la ſociété depuis le mois de juin 1675, que le temps porté par icelle étoit expiré juſqu'à ce que l'effet fût ceſſé; qu'il paroît dans le *factum*, qu'au mois de mars 1677, il étoit encore dû par la ſociété 16000 livres d'une part & 17000 livres d'autre, ſans comprendre ce qui étoit encore dû par ladite ſociété à Pierre. Ainſi il eſt vrai de dire que ſi Guillaume eût payé les cent mille livres qu'il dit devoir encore à la ſociété au 22 novembre 1678, on auroit payé leſdites 16000 & 17000 liv. & ce qui étoit dû à Pierre; & partant les intérêts que la ſociété payoit deſdites ſommes auroient ceſſé, ne ſervant de rien à Guillaume de dire que ledit Pierre pouvoit, ſi bon lui eût ſemblé, prendre ſur 300000 livres qu'il y avoit de fonds audit jour 22 novembre 1678,

y compris les 100000 livres qu'il devoit à la société, pareille somme de 100000 livres, parceque les 300000 livres étoient des effets dus à la société, & non de l'argent comptant. Guillaume n'étoit pas obligé de prendre des effets en paiement des sommes qu'il avoit prêtées à la société au-delà de son fonds capital, mais bien de l'argent comptant, parcequ'il doit être considéré comme une personne étrangere qui auroit prêté son argent à la société.

Si toutefois ledit Pierre a pris des effets de la société le premier janvier 1679, à valoir sur la part des profits qu'il avoit en la société, qui lui aient produit des intérêts au-delà de la somme de 100000 livres que devoit Guillaume à la société, ainsi que porte ledit *factum*, en ce cas ledit Pierre s'étant contenté desdits effets à valoir sur sa part de ses profits, les intérêts de la somme de 100000 livres, que devoit Guillaume à la société audit jour premier janvier 1679, ont dû cesser, parcequ'il pouvoit retenir par ses mains cette somme, qui étoit un effet de la société, à valoir sur la part des effets qui lui appartenoient en la société.

Pour ce qui est de l'intérêt des intérêts que Pierre prétend que Guillaume doit à la société, cette prétention est ridicule pour les raisons alléguées sur la précédente question, partant ledit Pierre en doit être débouté.

Sur la quatrieme question.

Le soussigné estime que Pierre n'a pu prêter ni mettre en la caisse de la société ses deniers particuliers sans le consentement de Guillaume : cela est conforme à l'article III de leur société, qui porte *qu'ils ne pourront ni l'un ni l'autre faire aucun emprunt que pour le bien de la compagnie, si ce n'est de l'avis & consentement l'un de l'autre.* De sorte que si Guillaume n'a point donné son consentement à Pierre de prêter & mettre son argent en la caisse de la société, il semble qu'il ne lui seroit dû aucun intérêt par ladite société ; néanmoins si les deniers que Pierre a prêtés & mis en la caisse ont apporté de l'utilité à la société, c'est-à-dire s'ils ont été employés à payer les dettes de la société, ou bien pour faire le commerce du change, ou en autres affaires dans lesquelles la société ait profité, en ce cas, quoiqu'il n'y ait dans l'acte de société aucune disposition qui fasse mention d'intérêts, il est juste & raisonnable que la société lui paie les intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse à l'effet que dessus & non autrement ; car si elles ont demeuré dans la caisse oisives, sans mouvement, & sans que la société en ait profité, la société n'en doit aucun intérêt audit Pierre, comme il vient d'être dit.

Si, dans les comptes qui ont été faits & arrêtés, l'on a mis les intérêts au-delà du prix porté par l'ordonnance, Guillaume est bien fondé à revenir contre lesdits comptes, & à demander que les intérêts soient réduits sur le pied de l'ordonnance, parceque Pierre a commis une usure qui est défendue par les ordonnances, ne pouvant pas dire que ce sont comptes arrêtés, dans lesquels on a accordé volontairement des intérêts contre lesquels l'on ne peut revenir ; & qu'ainsi il y a fin de non-recevoir à Guillaume, parcequ'il n'est pas permis de stipuler dans un acte des choses qui sont contre les regles de la justice, & qui sont défendues par les ordonnances, & particulièrement en matiere d'intérêt sur le pied au-delà de celui qui est permis par lesdites ordonnances.

Ledit Pierre n'a pu ni dû prendre l'intérêt de l'intérêt des sommes par lui

prêtées à la société, parcequ'il lui étoit permis de se faire payer tous les ans par la société la somme à laquelle montoient les intérêts à lui dus; mais il ne pouvoit laisser lesdits intérêts à la société pour en faire un principal, & en tirer l'intérêt, pour les raisons ci-devant alléguées sur la seconde question. Ainsi Pierre doit s'imputer à lui-même sa négligence de ne pas s'être fait payer tous les ans des intérêts qui lui étoient dus.

Sur la cinquieme & derniere question.

Le soussigné estime que, par tout ce qui vient d'être dit sur la précédente question, les choses doivent être remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant lesdits comptes faits & arrêtés, & qu'il en doit être fait un nouveau, dans lequel on doit liquider pour toutes les années les intérêts des sommes de deniers que ledit Pierre a mis dans la caisse de la société du jour qu'ils y auront été mis, & non autrement, comme il a déja été dit, & ce, conformément à l'ordonnance, jusqu'au jour que l'effet de la société a duré & qu'elle a été résolue.

Délibéré à Paris le 7 juillet 1684.

PARERE LI.

Si celui qui a mis son ordre sur une lettre de change peut faire saisir entre les mains de l'accepteur la somme contenue en cette lettre de change, & la revendiquer, lorsque celui à qui il l'a remise a fait faillite, ou si les syndics des créanciers du failli sont bien fondés à demander le paiement de l'accepteur pour le porter à la masse & entrer en contribution?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a contestation entre messire Jean Dominique Albergue, archidiacre d'Yvrée, & les sieurs Pestalozzy & Mey, députés des créanciers de Paulmy & Quaratezy, banquiers en la ville de Lyon, qui ont fait faillite pour raison d'une lettre dont il y a eu instance à la Conservation de Lyon, où est intervenue sentence le 27 août 1684, de laquelle lesdits députés sont appellants au parlement de Paris.

Le Fait.

Le premier mars 1684, les sieurs Pierre & Jean Peyron, de la ville de Turin, ont tiré une lettre de change de 3636 livres 7 sous tournois sur les sieurs Cerre, du Port & Goullard, banquier à Lyon, payable en paiement des Rois de ladite année 1684 audit sieur Albergue, ou à son ordre, valeur reçue de lui, au dos de laquelle ledit Albergue auroit passé son ordre en ces termes: *Et pour moi payez aux sieurs Paulmy & Quaratezy, banquiers à Lyon. Fait à Turin le 6 mars* 1684.

Ledit jour 6 mars 1684 ledit Albergue écrit une lettre missive auxdits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande la remise de ladite lettre de change, qu'il leur plaise d'en procurer l'acceptation, & en son temps le paiement, de lui en donner crédit, & de la disposer (c'est-à-dire le contenu en icelle) à un & un quart de bénéfice.

Cette lettre fut acceptée par lesdits Cerre, du Port & Goullard, le 14 dudit mois de mars.

Ledit sieur Albergue, ayant eu avis que lesdits Paulmy & Quaratezy avoient fait faillite, auroit présenté requête au juge conservateur, qui, par son ordonnance du 6 avril, auroit fait défenses auxdits Cerre, du Port & Goullard, de payer le contenu en ladite lettre aux sieurs députés des créanciers desdits Paulmy & Quaratezy, attendu qu'elle lui appartenoit; & pour le voir ainsi ordonner, il leur auroit fait donner assignation à la Conservation, où, ayant comparu, ils auroient reconnu avoir accepté ladite lettre de change, qu'ils ne l'avoient pas payée, & qu'ils étoient prêts d'y satisfaire en le faisant prononcer avec lesdits députés.

Ensuite de cette déclaration, ledit Albergue auroit instruit la cause avec lesdits députés, lesquels par leurs écritures auroient soutenu que ledit Albergue avoit suivi la bonne foi desdits Paulmy & Quaratezy, & que ladite lettre ayant été acceptée avant leur banqueroute, c'étoit un effet qui leur avoit appartenu lors de l'acceptation, & par conséquent à eux en ladite qualité de députés, sauf audit Albergue d'entrer en la masse des créanciers.

A quoi ledit sieur Albergue auroit répondu que cette proposition étoit injuste & insoutenable.

Premièrement, parcequ'il ne devoit rien auxdits Paulmy & Quaratezy.

Secondement, que s'il avoit passé son ordre en leur faveur, la chose n'a pas été exécutée, puisqu'ils n'ont pas reçu; qu'ainsi il lui suffisoit de trouver son bien encore en nature.

Troisièmement, que l'ordre qu'il a passé n'étant qu'un simple mandement pour recevoir où il n'y a aucune valeur, lesdits Paulmy & Quaratezy ne peuvent être considérés en cette rencontre que comme le pourroit être un porteur de procuration, laquelle peut être révoquée en tout temps, l'ordre ayant été lors de la saisie faite ès mains desdits Cerre, du Port & Goullard, dans lequel temps on l'a pu faire.

Quatrièmement, parcequ'une somme qui est due n'est point confondue parmi les effets desdits Paulmy & Quaratezy; ainsi, qu'il est vrai de dire que la lettre en question est toujours demeurée aux risques dudit sieur Albergue; qu'en effet, si les accepteurs eussent fait banqueroute, elle auroit été pour son compte, & non pour celui desdits Paulmy & Quaratezy; & partant ledit Albergue conclut que sans avoir égard à la demande desdits députés, ils devoient être condamnés à rendre & restituer audit Albergue ou au sieur Bastero, porteur de sa procuration, la lettre de change en question; & en conséquence lesdits Cerre, du Port & Goullard, aussi condamnés à payer audit Albergue, ou audit Bastero en ladite qualité, les 3636 livres 7 sous mentionnés en ladite lettre.

A quoi lesdits députés auroient répliqué qu'on n'avoit pas encore ouï dire sur la place de Lyon que l'on ait droit de suite sur une lettre de change sitôt qu'elle a été négociée ou acceptée en faveur d'un particulier à qui elle doit ap-

partenir, n'en étant pas de même d'une marchandise qui est sujette aux droits de suite en faveur du propriétaire, mais qu'à l'égard d'une lettre de change, dès qu'elle a été confé[illegible] & remise par ordre à un particulier, & qu'elle a été acceptée en faveur de [illegible]i qui en étoit propriétaire, il n'en est plus le maître, & n'en peut plus recev[illegible]le paiement au préjudice de celui au profit de qui elle est acceptée; ne servant à rien de dire que l'ordre ne contient point de valeur, parce qu'il falloit faire une distinction des ordres passés hors le royaume & par les étrangers, d'avec ceux qui sont faits en France, où, même avant l'ordonnance, ceux qui étoient faits sans valeur avoient la même force que ceux qui la contenoient; lequel usage est toujours pratiqué hors le royaume, & particulièrement en Italie, où celui en question avoit été fait, l'ordonnance ne pouvant réformer l'usage sur les étrangers; qu'ainsi ce n'avoit pas été l'intention de Sa Majesté, & qu'on juge toujours de la validité des actes suivant l'usage des pays où ils ont été passés; qu'il falloit considérer l'ordre dudit sieur Albergue en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit *valeur reçue*; & cet ordre ayant été exécuté par l'acceptation en faveur desdits Paulmy & Quaratezy avant leur faillite, dès le moment de cette acceptation les accepteurs sont devenus leurs débiteurs, c'est un effet à eux appartenant. Ainsi il n'étoit plus au pouvoir dudit Albergue de demander le contenu en ladite lettre auxdits Cerre & compagnie, étant une chose consommée en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, desquels il a suivi la bonne foi, ne pouvant même dénier qu'il ne leur ait écrit, lors de la remise, qu'ils disposassent à un & un quart pour cent, sans dire *à ses risques*: ce qui faisoit voir qu'ils entendoient d'en disposer eux-mêmes à leurs risques; que dès lors que l'acceptation a été faite de ladite lettre, le paiement en étoit échu pour être payé; que la chose ayant été préjugée en faveur du sieur Ferrary, auquel on auroit accordé une compensation sur semblable acceptation & ordre, au préjudice du sieur Bossan, qui avoit saisi une pareille lettre; partant lesdits députés auroient conclu à ce que ledit Albergue fût débouté de sa demande avec dépens, & lesdits Cerre & compagnie condamnés à leur payer le contenu en ladite lettre de change.

A quoi ledit sieur Albergue auroit répliqué, 1°. que les députés opposoient un usage qui n'est pas établi; & quand il le seroit, qu'il a un privilege particulier en son propre effet; 2°. que la chose n'avoit point été consommée ainsi qu'on le présuppose, & qu'il faudroit pour cela que la somme eût été reçue; 3°. qu'il n'étoit point question en la cause de faire une application du prétendu jugement de Ferrary, puisqu'on n'en justifie point, outre que l'on savoit qu'à son égard les choses étoient consommées, puisque lesdits Paulmy & Quaratezy avoient eux-mêmes écrit sur leurs livres la compensation avec lui; partant ledit Albergue persistoit en ses conclusions.

M. Pierre Aubert, substitut du procureur du Roi de ladite Conservation, auroit dit que l'ordre ne portoit aucune valeur; en sorte que lesdits Paulmy & Quaratezy ne pouvoient être considérés que comme des procureurs ou des propriétaires de ladite lettre. S'ils étoient considérés comme procureurs, leur charge se trouvoit faite dès le moment qu'ils en avoient procuré l'acceptation; par cette raison ils ne pouvoient pas être considérés comme propriétaires. Néanmoins, examinant bien ledit ordre qui ne porte aucune valeur, il remarquoit qu'on avoit cru fort long-temps que celui qui passoit des ordres portant *valeur en moi*, avoit

la valeur en soi par avance de la personne en faveur de laquelle on passoit l'ordre; mais que celui au profit duquel on a passé l'ordre sans valeur n'est qu'un procureur pour la recevoir; qu'heureusement pour le sieur Albergue il se trouvoit que lesdits Paulmy & Quaratezy ne l'ont pas reçue; que d'ailleurs il y avoit une autre raison, que l'ordre en question, ne portant point de valeur, faisoit que ceux qui le leur représentoient ont droit de retirer ladite lettre : mais toutes les raisons qu'il venoit de déduire n'étoient pas suffisantes pour se déterminer au fond, & qu'on pourroit dire qu'il seroit à propos de se régler en ce cas selon la coutume du pays, puisque cette lettre a pris naissance en pays étranger, & qu'il seroit nécessaire d'en justifier par les parties, afin de pouvoir asseoir un jugement définitif; partant qu'il estimoit qu'il y avoit lieu de prononcer que lesdits députés justifieront de l'usage du pays pour la lettre de change; sinon que le conseil, qui étoit très éclairé, voulût prononcer définitivement, auquel néanmoins il s'en rapportoit.

Sur toutes les contestations des parties seroit intervenue sentence de ladite Conservation le 27 août 1684, qui condamne les députés des créanciers desdits Paulmy & Quaratezy à rendre audit sieur Albergue ou au sieur Bastero, porteur de sa procuration, la lettre de change en question : quoi faisant, ils en demeureroient bien & valablement déchargés ; & en conséquence lesdits Cerre, du Port & Goullard, condamnés à payer audit Albergue ou audit Bastero la somme de 3636 livres sept sous, contenue en la lettre de change, avec les intérêts depuis le jour de la demande.

Lesdits députés, qui ont interjetté appel de cette sentence, demandent s'ils sont bien fondés en leur appel, ou non.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, & de la sentence de la Conservation de Lyon du 27 août 1684, & qui a le tout diligemment examiné, estime que pour l'ordinaire il se met deux sortes d'ordres au dos des lettres de change, l'un qui a l'effet d'un transport, & l'autre celui d'une procuration. L'ordre qui a l'effet d'un transport est conçu en ces termes : *Et pour moi payez à un tel, ou à son ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçue dudit sieur en deniers ou en marchandises, ou en autres effets.* En sorte que celui au profit duquel est passé l'ordre en cette maniere est le maître & le propriétaire incommutable de la lettre de change, & elle n'est susceptible d'aucune saisie tant des créanciers de celui qui l'a tirée que de celui qui a passé l'ordre, parceque l'un & l'autre n'ont plus rien à la somme mentionnée en la lettre, s'en étant dévêtus pour en revêtir celui au profit duquel l'ordre est passé. L'ordre qui a l'effet d'une procuration, porte simplement ces mots : *Et pour moi payez à un tel le contenu de l'autre part.* Quelquefois on y ajoute ces mots, *elle sera bien payée ;* & quelquefois ceux-ci, *sans procure.* En sorte que celui en faveur duquel est passé un ordre en cette maniere, n'est considéré que comme un simple procureur ou mandataire. Ainsi n'ayant rien en la chose, il doit rendre compte de la somme contenue dans la lettre, après l'avoir reçue de celui sur qui elle est tirée, & qui l'a acceptée, à celui qui a passé l'ordre en sa faveur. Cette lettre n'est susceptible d'aucune saisie de la part des créanciers de celui en faveur duquel l'ordre est passé, parceque celui qui a passé l'ordre est toujours le maître de la lettre, puisqu'il ne s'en est point dévêtu : c'est pourquoi il peut, quand il lui plaît, révoquer l'ordre par un simple acte, portant défenses à l'accepteur de payer le con-

tenu en la lettre, à celui en faveur duquel il eſt paſſé, à peine de payer deux fois. Il n'y a aucune difficulté à cela; & s'il en étoit autrement, ce ſeroit anéantir le commerce de la banque & du change, qui ſe fait par commiſſion entre les négociants & banquiers de différentes provinces du royaume & des pays étrangers, qui ſont chacun en leur pays correſpondants les uns des autres, parceque les correſpondants n'auroient aucune sûreté de remettre des lettres à leurs commiſſionnaires pour en recevoir le paiement, & enſuite diſpoſer pour eux l'argent ou dans le lieu de la traite, ou pour le remettre dans une autre place étrangere, s'il falloit que leſdites lettres fuſſent ſuſceptibles de ſaiſies de la part des créanciers de leurs commiſſionnaires, ou s'ils venoient à faire faillite, ſi les créanciers prétendoient qu'elles fuſſent des effets des faillis.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit ſur l'ordre qui a l'effet d'une procuration. Le premier mars 1684, Pierre & Jean Peyron, banquiers de la ville de Turin, ont tiré une lettre de change de 3636 livres 7 ſous tournois ſur les ſieurs Cerre, du Port & Goullard, banquiers à Lyon, payables dans le courant paiement des Rois au ſieur abbé Jean Dominique Albergue d'Yvrée, valeur reçue de lui, & le 6 dudit mois de mars ledit Albergue a paſſé ſon ordre au dos de cette lettre en ces termes : *Et pour moi pay z aux ſieurs Paulmy & Quaratezy, banquiers à Lyon. Fait à Turin le 7 mars* 1684. Le même jour ledit ſieur Albergue écrit une lettre miſſive auxdits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande qu'il leur remet la lettre de change, les prie d'en procurer l'acceptation & le paiement à ſon échéance, de lui en donner crédit, & de diſpoſer l'argent à un & un quart pour cent. Paulmy & Quaratezy ayant reçu cette lettre de change, la font accepter par Cerre, du Port & Goullard, le 14 dudit mois de mars, & enſuite ils ont fait faillite. Ledit ſieur Albergue en ayant eu avis, envoie ſa procuration au ſieur Baſtero de Lyon, qui, en vertu de l'ordonnance des juge & conſervateurs de Lyon, étant au bas d'une requête à eux préſentée le 6 avril 1684, fait ſaiſir ès mains deſdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, & leur fait défenſes de payer la ſomme contenue en ladite lettre à autre qu'à Albergue ou audit Baſtero, porteur de ſa procuration; & pour voir faire plus amples défenſes, leur fait donner aſſignation pardevant leſdits juge-conſervateurs; & les ſieurs Peſtalozzy & Mey, directeurs des créanciers de Paulmy & Quaratezy, ont auſſi fait aſſigner pardevant leſdits juge-conſervateurs leſdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, pour ſe voir condamner, en ladite qualité, à payer le contenu en la lettre en queſtion. Toutes les parties ayant comparu, ou procureurs pour eux, & après avoir été entendues en leurs demandes, défenſes, répliques, & dupliques mentionnées au mémoire ci-deſſus, & ſur ce oui le ſubſtitut du procureur du Roi de ladite Conſervation, eſt intervenue ſentence le 27 août 1684, qui condamne leſdits ſieurs députés à rendre audit Albergue, ou au ſieur Baſtero, porteur de ſa procuration, la lettre de change en queſtion; ce faiſant, demeureront bien & valablement déchargés; & en conſéquence leſdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, condamnés à payer audit Albergue ou audit Baſtero les 3636 livres 7 ſous contenus en ladite lettre de change, & les dépens compenſés entre leſdits députés & ledit Albergue.

Or il eſt certain que cette ſentence eſt juridiquement rendue (à la réſerve de la compenſation des dépens), parceque l'ordre paſſé par le ſieur Albergue à Paulmy

& Quaratezy, n'eſt qu'une ſimple procuration à leur égard, & un ſimple mandement auxdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, de leur payer ladite ſomme de 3636 livres 7 ſous, contenue en la lettre de change en queſtion. Ainſi, pour les raiſons ci-devant déduites, la lettre a toujours appartenu audit ſieur Albergue, ne s'en étant jamais deſſaiſi ni dévêtu au profit de Paulmy & Quaratezy; & par conſéquent elle ne leur appartenoit pas, ni à leurs créanciers, qui exercent leurs actions actives & paſſives. En effet, ils n'étoient que ſimples mandataires & commiſſionnaires du ſieur Albergue, comme il paroît dans la lettre miſſive qu'il leur a écrite de Turin le 6 mars 1684, puiſque par icelle il leur mande de procurer l'acceptation de la lettre, le paiement en ſon temps, & de diſpoſer du contenu en icelle à un quart pour cent de ſon bénéfice. Ainſi l'on voit que le ſieur Albergue ne remettoit cette ſomme de 3636 livres 7 ſous à Lyon que pour la faire valoir à un quart pour cent pour le paiement de Pâque ſuivant, ſous le nom deſdits Paulmy & Quaratezy, ou à eux-mêmes, en lui en donnant crédit ſur leurs livres.

Les députés des créanciers de Paulmy & Quaratezy ont objecté trois choſes pardevant les juge-conſervateurs. La premiere, qu'on n'a point de ſuite ſur une lettre de change ſitôt qu'elle a été négociée ou acceptée en faveur d'un particulier, & que celui qui en étoit le propriétaire n'en eſt plus le maître, & n'en peut plus recevoir le paiement au préjudice de celui en faveur de qui elle eſt acceptée.

Pour répondre à cette objection, il faut obſerver, premièrement, ſi une lettre de change eſt payable à celui au profit duquel elle eſt tirée, ou à ſon ordre; ſecondement ſi l'ordre qu'il paſſe ſur la lettre porte *valeur reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets;* troiſièmement, ou ſi l'ordre ne porte que ſimplement ces mots: *Et pour moi payez le contenu d'autre part.*

Premièrement, ſi la lettre eſt payable à l'ordre, portant *valeur reçue*, il n'y a pas de doute que celui ſur qui elle eſt tirée s'oblige par ſon acceptation non ſeulement envers celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé, mais encore envers le paſſeur d'ordre, & même le tireur. Secondement, il eſt certain que dès le moment que l'ordre eſt paſſé ſur la lettre, elle n'a point de ſuite (ſoit qu'elle ſoit acceptée ou non) tant de la part de celui qui a paſſé l'ordre que de ſes créanciers, parcequ'elle appartient incommutablement à celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé au moyen de la valeur qu'il en a donnée. Troiſièmement, ſi la lettre eſt acceptée & qu'elle ſoit proteſtée faute de paiement, celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé s'en étant fait rembourſer par le paſſeur d'ordre, il n'y a pas de doute que le paſſeur d'ordre rentre dans ſes droits, & qu'il peut exercer ſes actions contre l'accepteur, de même qu'il auroit pu faire s'il n'avoit point paſſé l'ordre. Ainſi il n'eſt pas vrai ce que les députés diſent, que dès le moment qu'une lettre eſt acceptée, elle n'a plus de ſuite pour celui qui en étoit le propriétaire, puiſque celui qui en étoit le propriétaire avant l'ordonnance, en redevient le maître au moyen de la reſtitution qu'il fait du contenu en la lettre. Quatrièmement, ſi l'ordre ne porte ſimplement que ces mots: *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part;* en ce cas la lettre a ſuite, tant de la part du porteur d'ordre que de ſes créanciers qui exercent ſes droits & actions, & la peuvent faire ſaiſir ès mains de l'accepteur, parceque le paſſeur d'ordre ne s'eſt point dévêtu de la propriété de la lettre pour les raiſons ci-devant déduites; & par conſéquent à cet égard la raiſon alléguée par

par lesdits sieurs députés n'est pas recevable, parceque le sieur Albergue, passeur d'ordre, est dans ce cas.

La seconde objection desdits sieurs députés est qu'il ne sert à rien audit sieur Albergue de dire que l'ordre ne contient point *valeur reçue*, parcequ'il faut faire une distinction des ordres passés hors le royaume & par les étrangers, d'avec ceux qui sont faits en France, où, même avant l'ordonnance, ceux qui étoient faits sans valeur avoient la même force que ceux qui la contenoient; que cet usage s'est toujours pratiqué hors le royaume, & particulièrement en Italie, où l'ordre en question a été passé; qu'ainsi l'ordonnance ne peut pas réformer l'usage chez les étrangers; que ce n'a jamais été l'intention de Sa Majesté, & que l'on juge toujours de la validité des actes suivant l'usage des pays où ils ont été passés: & de tout ce que dessus lesdits sieurs députés concluent qu'il faut considérer l'ordre du sieur Albergue en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit *valeur reçue*.

On répond à cette seconde objection, premièrement, que la distinction que font lesdits sieurs députés des ordres passés hors le royaume par les étrangers, & particulièrement en Italie, d'avec ceux qui sont passés en France, n'est pas juste, parcequ'en Italie, & dans tous les autres pays étrangers, les banquiers passent de deux sortes d'ordres sur les lettres de change, aussi-bien que ceux de France; l'un portant *valeur reçue* pour en transmettre la propriété à celui au profit duquel il est passé, au moyen de la valeur qu'il en a payée au passeur d'ordre, & cet ordre a l'effet d'un transport, comme il a été montré ci-devant; l'autre, portant simplement ces mots: *Vous paierez à un tel le contenu de l'autre part;* & cet ordre n'a l'effet que d'une simple procuration & mandement, comme il a aussi été montré ci-devant. Il est vrai que dans les ordres que les étrangers passent sur les lettres de change, quand ils reçoivent la valeur en argent, marchandises ou autres effets, quelques uns mettent simplement *valeur reçue*, sans exprimer quelle valeur, & cela par un abus qui s'est glissé dans les pays étrangers, de même qu'il s'étoit glissé en France avant l'ordonnance de l'année 1673, qui, par les dispositions portées par les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V, a remédié à ces abus; lesquels articles ont été confirmés par plusieurs arrêts de la cour qui en ordonnent l'exécution, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir.

Secondement, quant à ce que lesdits sieurs députés disent qu'on doit suivre en France l'usage pratiqué en Italie & dans les autres pays étrangers, d'où les ordres sont passés (ils doivent aussi ajouter d'où les lettres sont tirées), parcequ'ils ont des usages à l'égard des diligences qu'on doit faire pour raison des lettres aussi-bien qu'en France; on répond à cette objection, qu'il faut faire distinction des lettres qui sont tirées d'Italie & d'autres pays étrangers sur la France, & de celles qui sont tirées de la France sur lesdits pays étrangers. Par exemple, une lettre tirée d'Amsterdam sur la France, payable à deux usances, l'usance est réglée, par l'ordonnance de 1673, à trente jours; & l'usage, faute de paiement de cette lettre, est de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, & l'on doit se pourvoir en garantie contre les tireurs & endosseurs d'Amsterdam dans deux mois, à compter du jour du protêt; & si c'est une lettre de change tirée de France sur Amsterdam, payable à deux usances, l'usance d'Amsterdam est d'un mois. De sorte que quoique le mois de janvier ait trente & un jours, il

passe pour un mois. A l'égard des diligences, il faut faire le protêt faute de paiement cinq jours après celui de l'échéance de la lettre, parceque c'est l'usage d'Amsterdam. Cela est si vrai, que si une lettre tirée de France sur Amsterdam n'étoit protestée faute de paiement que le sixieme jour après le temps de son échéance, le porteur seroit non-recevable en son action en garantie tant contre le tireur que contre les endosseurs de France. Il en est de même dans toutes les villes d'Italie, où chacune a son usage particulier, comme tous les banquiers de Lyon savent. Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il faut suivre l'usage des lieux sur lesquels les lettres de change sont tirées, & non celui des lieux d'où elles sont tirées : ce qui fait voir que cette seconde objection n'est d'aucune considération dans l'affaire en question.

La troisieme objection desdits députés est de dire que l'ordre du sieur Albergue ayant été exécuté par l'acceptation qui en a été faite par lesdits Cerre, du Port & Goullard, en faveur de Paulmy & Quaratezy, avant leur faillite, dès le moment de cette acceptation ils sont devenus débiteurs desdits Paulmy & Quaratezy; qu'ainsi la somme mentionnée en la lettre étant un effet à eux appartenant, il n'étoit plus au pouvoir dudit sieur Albergue d'en demander le paiement auxdits Cerre, du Port & Goullard, comme étant une chose consommée en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, desquels il a suivi la bonne foi.

A quoi l'on répond, premièrement, que l'ordre dudit sieur Albergue n'étoit pas consommé par l'acceptation de la lettre, parceque la consommation de l'ordre ne pouvoit être qu'après en avoir reçu le paiement des accepteurs par lesdits Paulmy & Quaratezy. De sorte que n'en ayant point reçu le paiement desdits Cerre, du Port & Goullard, accepteurs, la chose étoit toujours en son entier lors de la saisie dudit sieur Albergue en leurs mains. Secondement, de dire que lesdits accepteurs par le moyen de leur acceptation étoient devenus débiteurs de Paulmy & Quaratezy, il est vrai, mais ce n'étoit que comme procureurs & mandataires dudit sieur Albergue. De sorte qu'au moyen de la saisie faite ès mains des accepteurs, à la requête dudit sieur Albergue qui étoit propriétaire de la lettre, leur obligation a cessé à l'égard desdits Paulmy & Quaratezy; de maniere que s'ils leur avoient payé le contenu en la lettre au préjudice de cette saisie, il est certain qu'ils auroient payé deux fois.

Il est vrai que la lettre étant payable en paiement des Rois, & acceptée le 14 mars, si lesdits Paulmy & Quaratezy avoient porté leur bilan sur la place, & qu'ils eussent viré la lettre pendant le mois de mars, qu'a duré le paiement, avec lesdits Cerre, du Port & Goullard, pour autre lettre qu'il leur eût due, ou avec quelque autre banquier, il n'y a pas de doute que la chose eût été consommée; en sorte que ledit sieur Albergue eût eu pour ses débiteurs lesdits Paulmy & Quaratezy, desquels il avoit suivi la bonne foi, parceque le virement des parties sur la place de Lyon est un paiement bon & valable.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, l'on voit qu'il a été bien jugé par la sentence de la Conservation, & par conséquent que lesdits députés sont mal fondés en l'appel par eux interjetté de ladite sentence : en effet, ils n'ont point de causes & moyens ou griefs d'appels bons & valables pour la faire infirmer; ainsi le meilleur est d'en demeurer là, afin de ne se point engager mal-à-propos dans un procès où ils succomberoient infailliblement avec amende & dépens.

Délibéré à Paris le 26 octobre 1684.

PARERE LII.

I. *Si un marchand d'une ville, qui a envoyé des marchandiſes à un marchand d'une autre ville pour compte en participation entre eux deux & entre deux autres marchands de deux autres villes, a action contre ces deux derniers marchands, pour leur faire rendre compte de ſes marchandiſes, ou ſeulement contre le marchand à qui il les a envoyées?*

II. *Si deux aſſociés en commandite, qui n'avoient pas la régie & l'adminiſtration, ſont obligés ſolidairement avec celui qui avoit la régie aux dettes contractées pour le fait de la ſociété, ou ſi les créanciers ſe doivent pourvoir contre celui qui avoit la régie, & ſur les effets de la ſociété ſeulement?*

Le ſouſſigné, qui a pris lecture d'un mémoire, & qui a entendu celui qui le lui a mis ès mains, concernant la cargaiſon d'un navire de marchandiſes achetées par le ſieur Boiſſet de Bordeaux, pour compte en participation avec les ſieurs Noël, Thouret & Renoult, & par lui envoyées à fret en l'iſle Saint-Chriſtophe audit Renoult, pour y être par lui vendues en commun, dans laquelle cargaiſon ledit Boiſſet participoit d'un huitieme, & leſdits ſieurs Noël, Thouret & Renoult, pour les ſept huitiemes, eſtime qu'il y a ſept choſes dans ce mémoire d'où dépend la déciſion du différend des parties.

La premiere, que les ſieurs Noël, Thouret & Renoult, ont fait enſemble une ſociété en commandite pour l'établiſſement d'une habitation en l'iſle Saint-Chriſtophe de l'Amérique, pour être régie & gouvernée par ledit Renoult, & les effets en provenants être envoyés à Rouen audit Thouret, pour le compte de ladite ſociété.

La ſeconde, que depuis qu'ils ont contracté cette ſociété, le ſieur Noël, l'un des aſſociés, a mandé à Boiſſet de faire achat deſdites marchandiſes, de les charger ſur un vaiſſeau à fret pour les envoyer en l'iſle Saint-Chriſtophe audit Renoult.

La troiſieme, que ledit Boiſſet a voulu participer d'un huitieme en commun tant dans l'achat que dans la vente deſdites marchandiſes.

La quatrieme, que Boiſſet, quelque temps après avoir acheté & fait fréter le vaiſſeau, chargé les marchandiſes en queſtion, a envoyé en l'iſle Saint-Chriſtophe un homme chargé de ſa procuration, qui a demandé compte à Renoult du huitieme qu'il participoit dans la vente qu'il avoit faite deſdites marchandiſes.

La cinquieme, que ledit Renoult a dit & déclaré, par un acte, qu'il avoit envoyé à Rouen au ſieur Thouret une partie des marchandiſes qu'il avoit eues en échange de celles qui lui avoient été adreſſées par ledit Boiſſet; & qu'à l'égard du provenu du ſurplus deſdites marchandiſes il l'avoit employé pour la ſubſiſtance de ladite habitation, & au paiement de pluſieurs dettes qu'il avoit contractées pour le fait de la ſociété qu'il avoit avec leſdits Noël & Thouret, &

partant que ledit Boiſſet devoit s'adreſſer à eux pour ſe faire payer du huitieme qu'il avoit d'intérêt dans leſdites marchandiſes.

La ſixieme, que Boiſſet a intenté ſon action pardevant les juge & conſuls de Rouen, tant contre ledit Noël que la veuve & héritiers dudit Thouret, pour ſe voir condamner, en conſéquence de la déclaration de Renoult, à lui rendre compte de la vente deſdites marchandiſes.

Et la ſeptieme & derniere choſe eſt que leſdits Noël & la veuve & héritiers de Thouret prétendent qu'il s'en faut beaucoup que Renoult ait employé le fonds capital de ladite ſociété en commandite en ladite habitation, & que bien loin de cela, il leur eſt redevable d'une notable ſomme de deniers.

De tous ces faits il réſulte deux queſtions.

La premiere eſt de ſavoir ſi Boiſſet peut avoir action contre leſdits Noël & veuve & héritiers Thouret, pour leur faire rendre compte du huitieme qu'il participe dans la cargaiſon des marchandiſes en queſtion, conſignées ès mains de Renoult pour en faire la vente, ou les échanger en d'autres marchandiſes en l'iſle Saint-Chriſtophe, pour le compte en participation qu'il a en commun avec eux, ou ſimplement contre Renoult, qui a diſpoſé de partie d'icelles?

La ſeconde eſt de ſavoir ſi leſdits Noël & veuve & héritiers Thouret ſont obligés ſolidairement avec Renoult au paiement des dettes par lui contractées pour le fait de ladite habitation de l'iſle Saint-Chriſtophe ou autrement, fondé ſur la ſociété en commandite, qui étoit entre eux? ou ſi ceux qui ont prêté leurs deniers ou marchandiſes à Renoult pour le fait de ladite habitation, doivent ſimplement ſe pourvoir ſur ladite habitation & effets d'icelle, & non ſur leſdits Noël & veuve & héritiers Thouret?

Sur la premiere queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que ceux qui achetent des marchandiſes en commun dans un lieu par le miniſtere d'un des participants à l'achat, & qu'il envoie en un autre lieu à un commiſſionnaire pour les vendre pour leur compte commun, n'ont point d'action les uns envers les autres, mais ſimplement tous enſemble ou ſéparément contre le commiſſionnaire commun, pour lui faire rendre compte des marchandiſes qu'il a reçues & vendues pour leur compte commun. La raiſon eſt qu'ils n'ont point ſuivi la bonne foi les uns des autres, mais ſeulement celle du commiſſionnaire; en ſorte que s'il devient inſolvable, ſoit par banqueroute ou autrement, chaque participant perd la ſomme qu'il a miſe dans l'achat des marchandiſes, ſans aucun recours contre ſes autres participants. C'eſt une juriſprudence conſulaire, qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les marchands & négociants.

Ainſi Boiſſet ayant acheté les marchandiſes en queſtion pour leur compte commun de lui & deſdits Noël, Thouret & Renoult, & qu'il a envoyées en l'iſle Saint-Chriſtophe audit Renoult pour les vendre ou échanger en d'autres marchandiſes pour leur compte commun; ledit Boiſſet, dis-je, n'a aucune action contre leſdits Noël & veuve & héritiers Thouret, mais ſeulement contre Renoult, l'un des partiſans, pour lui en faire rendre compte, parcequ'il a ſuivi ſa bonne foi, & non celle deſdits ſieurs Noël & défunt Thouret. Ainſi il n'a aucun recours de garantie contre eux pour raiſon de ce; & par conſéquent ledit Boiſſet

eſt mal fondé en l'action par lui intentée pardevant les juge & conſuls de Rouen, contre leſdits Noël & veuve & héritiers Thouret, pour leur faire rendre compte du total de la vente deſdites marchandiſes, & ſon action doit être réduite à demander ſimplement à la veuve & héritiers Thouret le compte de la portion des marchandiſes que Renoult a envoyées à Rouen audit défunt Thouret, provenantes de la vente ou échange de celles qui lui avoient été envoyées par Boiſſet pour ledit compte commun; & à l'égard du ſurplus ledit Boiſſet doit ſe pourvoir contre ledit Renoult.

A tout ce qui vient d'être dit, l'on objectera peut-être qu'il faut faire une grande différence entre un ſimple commiſſionnaire commun & un aſſocié de deux des participants, & qui participe auſſi dans l'achat auquel l'un des participants, qui n'eſt point aſſocié, envoie les marchandiſes qu'il a achetées pour le compte commun de lui, d'une part, & des trois autres aſſociés, d'autre, pour les vendre pour le compte commun, parceque tous les participants ſuivent enſemble la bonne foi du commiſſionnaire, & non celle des uns & des autres; de ſorte qu'ils n'ont aucune action les uns envers les autres, comme il a été dit ci-deſſus: mais qu'il n'en eſt pas de même de celui qui eſt aſſocié des deux participants en un autre commerce, parceque le participant qui a fait l'achat pour le compte commun de lui, d'une part, & des trois autres participants aſſociés, d'autre, ne ſuit pas ſeulement la bonne foi de celui des aſſociés, auquel il envoie la marchandiſe pour la vendre ou échanger avec d'autres pour le compte commun, mais encore celle des deux autres participants dudit aſſocié; qu'ainſi ces trois aſſociés ne faiſant qu'une ſeule & même perſonne dans la participation de l'achat qui a été fait en commun avec une autre perſonne, ils ſont tous trois obligés ſolidairement à rendre compte à cette perſonne des marchandiſes achetées en commun, & vendues par cet aſſocié pour le compte commun de cette perſonne, d'une part, & les trois autres, d'autre; & que, par toutes ces raiſons, les marchandiſes en queſtion ayant été achetées par Boiſſet pour le compte commun de lui, d'une part, & deſdits Noël, Thouret & Renoult aſſociés, d'autre, & envoyées par ledit Boiſſet à Renoult en l'iſle Saint-Chriſtophe, pour en faire la vente en commun, ledit Boiſſet eſt bien fondé en l'action par lui intentée contre leſdits Noël & veuve & héritiers dudit Thouret, puiſqu'ils ſont ſes aſſociés, & qu'en ladite qualité d'aſſociés ils ſont tenus ſolidairement avec Renoult de rendre audit Boiſſet compte de ladite marchandiſe en queſtion.

Pour bien répondre à cette objection, il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de ſociété, l'une collective, & l'autre en commandite, qui produiſent de différents effets.

La collective eſt, quand la raiſon de la ſociété eſt ſous les noms collectifs, (par exemple) de Pierre, François & Guillaume. De ſorte que ſi Pierre fait un billet, ou quelque traité, & qu'il emploie le nom ſocial, c'eſt-à-dire s'il ſigne *Pierre, François, & Guillaume en compagnie*, il n'y a pas de doute qu'en ce cas Pierre oblige ſolidairement avec lui François & Guillaume ſes aſſociés au paiement de la ſomme contenue au billet, ou à l'entretenement des clauſes portées par un traité, parceque c'eſt au profit de la ſociété que ce billet ou ce traité a été fait: mais ſi Pierre ne ſigne ce billet ou traité que de ſon ſimple nom, ſans y employer le nom ſocial de *François & Guillaume en compagnie*, en ce cas il n'y a pas de doute auſſi qu'il n'y a que Pierre qui ſoit obligé au paiement de ce

billet, ou à l'entretenement des clauſes portées par ce traité. Cela eſt conforme à l'article VII *du titre* IV *des Sociétés*, de l'ordonnance du mois de mars 1673.

La ſociété en commandite eſt une ſociété qui ſe fait entre deux perſonnes, dont l'une [illegible]lement ſon argent dans la ſociété ſans y apporter ſon induſtrie pour le commerce, [illegible]e la ſociété ſous ſon nom, qu'on appelle *Complimentaire* d'une ſociété en commandite, parceque c'eſt lui ſeul qui ordonne tous les achats des marchandiſes, & qui les vend, qui tire les lettres de change, qui en endoſſe d'autres, où il ne met que ſa ſimple ſignature, ſans y employer celle de ſon aſſocié. En un mot, le complimentaire d'une ſociété en commandite fait lui ſeul toutes choſes activement & paſſivement ſous ſon nom ſingulier, en ſorte que tous ceux qui négocient & traitent d'affaires avec le complimentaire ne reconnoiſſent que lui ſeul, & ne ſuivent que ſa bonne foi, & non celle de l'autre aſſocié, parceque ſon nom ne paroît jamais dans les négociations que fait le complimentaire; & c'eſt pour cela qu'il n'eſt point obligé perſonnellement en toutes les dettes contractées par le complimentaire pendant le temps de la ſociété. Et ſuppoſé que le complimentaire fît faillite, il n'eſt obligé aux dettes que juſqu'à la concurrence du fonds capital qu'il a mis dans la ſociété. Cela eſt conforme à l'article VIII du titre IV de l'ordonnance ci-deſſus alléguée, dont voici la diſpoſition: *Les aſſociés en commandite ne ſeront obligés que juſqu'à la concurrence de leur part*, c'eſt-à dire de leur fonds capital.

Tout ce qui vient d'être dit préſuppoſé (comme il eſt véritable), la ſociété contractée entre leſdits Noël, Thouret & Renoult pour raiſon de l'habitation de l'iſle Saint-Chriſtophe, n'étant qu'en commandite & non collective, il n'y a pas de doute que ſi le ſieur Noël n'a employé ſimplement que ſon nom dans la commiſſion qu'il a donnée au ſieur Boiſſet de Bordeaux d'acheter les marchandiſes en queſtion, & de les envoyer en l'iſle Saint-Chriſtophe à Renoult, pour en procurer la vente ou l'échange en d'autres marchandiſes, & ledit Boiſſet ayant deſiré participer d'un huitieme dans l'achat & vente deſdites marchandiſes, il n'y a pas de doute, dis-je, que ledit Noël ne s'eſt point obligé envers Boiſſet au retour des effets des iſles, du provenu des marchandiſes qu'il a achetées à Bordeaux, & qu'il y a envoyées pour le compte commun tant de lui Boiſſet que deſdits Noël, Thouret & Renoult, parceque Boiſſet a ſuivi la bonne foi de Renoult, qui participoit ſingulièrement dans la cargaiſon des marchandiſes en queſtion, & non en qualité d'aſſocié collectif deſdits Noël & Thouret; & par conſéquent Boiſſet, comme il a été dit ci-devant, a ſimplement ſon action contre ladite veuve & héritiers Thouret, pour leur faire rendre compte de la portion des effets provenants des marchandiſes en queſtion envoyées audit défunt Thouret par Renoult, pour le compte commun des co-participants; & à l'égard du ſurplus ledit Boiſſet n'a aucune action contre leſdits Noël & veuve & héritiers Thouret, mais ſimplement contre ledit Renoult.

Sur la ſeconde queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que tout ce qui a été dit ſur la premiere queſtion touchant les ſociétés en commandite, ſert de réponſe à la ſeconde queſtion. En effet, la ſociété qui étoit entre leſdits Noël, Thouret & Renoult, n'étant qu'en commandite, Renoult en étant le complimentaire en l'iſle Saint-Chriſtophe pour le fait de la conſtruction & exploitation de ladite habitation, il eſt certain que leſdits ſieurs

Noël & Thouret ne ſont tenus ni obligés à toutes les dettes contractées par Renoult pour le fait de ladite habitation, circonſtances & dépendances d'icelle, que juſqu'à la concurrence de leur fonds capital par eux mis en ladite ſociété, parceque ceux qui ont prêté à Renoult n'ont ſuivi que la bonne foi, & non celle deſdits Noël & Thouret. Ainſi Renoult eſt leur ſeul & unique débiteur, contre lequel ils ont leur action perſonnelle & leur hypotheque ſur ladite habitation, quoiqu'elle ait été conſtruite des deniers deſdits Noël & Thouret, auſſi-bien que de ceux de Renoult, parcequ'ils ſont obligés aux dettes par lui contractées, comme il a été déja dit, juſqu'à la concurrence de leur fonds capital.

Il en eſt de même des dettes contractées par Thouret, qui étoit le complimentaire de la ſociété à Rouen, concernant les effets provenants de ladite habitation, qui étoient envoyés par Renoult. Car par les mêmes raiſons ci-devant déduites, les créanciers deſdites dettes contractées par ledit Thouret pour ladite ſociété ne peuvent s'adreſſer pour le paiement qu'à la ſucceſſion dudit défunt ſieur Thouret ſeulement, & non à Renoult & à Noël, parceque les créanciers ont ſuivi la bonne foi dudit Thouret & non celle de Renoult & de Noël.

Il en eſt encore de même à l'égard des dettes contractées par le ſieur Noël pour ladite ſociété, les créanciers ne peuvent auſſi s'adreſſer qu'à lui, & non auxdits Thouret & Renoult, pour les mêmes raiſons ci-deſſus.

Il réſulte de tout ce qui a été dit ci-deſſus deux choſes.

La premiere, que ſi Renoult a employé les effets provenants des marchandiſes qui lui ont été envoyées par Boiſſet pour les vendre ou échanger pour le compte commun des co-participants, pour la conſtruction de ladite habitation, ou pour payer les dettes qu'il avoit contractées pour le fait d'icelle, ledit Boiſſet peut ſe pourvoir ſur ladite habitation pour la ſomme entiere qu'il a miſe pour la part & portion qu'il participe en l'achat & en la vente deſdites marchandiſes, parcequ'il exerce de plein droit ſes droits & actions des créanciers de l'habitation, qui ont été payés des effets à lui appartenants, ſauf audit Noël & veuve & héritiers Thouret leur recours contre Renoult, n'y ayant aucune difficulté à cela.

La ſeconde, que comme ledit défunt Thouret recevoit à Rouen les marchandiſes & autres effets exploités en ladite habitation, appartenants à ladite ſociété, la veuve & héritiers ſont tenus d'en rendre compte audit Boiſſet, parcequ'il exerce de plein droit les droits de Renoult ſon débiteur. De ſorte que ſi par le *finito* du compte il ſe trouve redevable à la ſociété de quelque ſomme de deniers, la part & portion appartenant à Renoult doit être donnée & délivrée à Boiſſet juſqu'à la concurrence de ſon dû.

Délibéré à Paris le 28 octobre 1684.

PARERE LIII.

I. *Si un marchand qui eſt meſſager juré en l'univerſité de Paris, ayant tiré une lettre de change, peut demander ſon renvoi pardevant le prévôt de Paris (juge des privileges de l'univerſité) lorſqu'il eſt aſſigné en la juriſdiction conſulaire en recours de garantie, faute de paiement par l'accepteur qui l'a laiſſé proteſter?*

II. *Si un marchand s'étant laiſſé condamner par défaut, & ſur la réaſſignation, comparution par procureur, qui a demandé le renvoi pardevant le prévôt de Paris, dont il a été débouté & ordonné qu'il défendroit ſur le champ, & faute de vouloir défendre condamné de payer, eſt bien fondé en ſon appel de ces deux condamnations?*

III. *Si un porteur de lettre de change eſt non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lorſqu'un porteur de ſa procuration eſt intervenu au contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remiſe & délai de toutes les ſommes de deniers dont il étoit débiteur au porteur, & ſi la lettre de change eſt compriſe dans ces termes généraux, toutes & chacune les ſommes?*

IV. *Si le protêt faute de paiement de cette lettre de change a été fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la ville de Lyon?*

V. *Si le porteur eſt non-recevable en toutes ſortes de garantie contre le tireur, & ſi la lettre doit être à ſes riſques, périls & fortunes, ſuppoſé que le protêt n'ait pas été fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la ville de Lyon?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 23 octobre 1683, le ſieur André Rambault, marchand en cette ville de Paris, a tiré une lettre de change de 1048 livres ſur le ſieur Monnet, marchand en la ville de Lyon, payable en paiement des Rois 1684, au ſieur Antoine Rambault, laquelle lettre ledit Monnet auroit acceptée le 27 dudit mois d'octobre.

Le 6 avril 1684, ladite lettre a été proteſtée ſur ledit Monnet, faute de paiement, à la requête dudit Antoine Rambault, par Levet, notaire royal à Lyon, parlant à la femme dudit Monnet, qui a fait réponſe que ledit ſieur Monnet ſon mari n'avoit accepté ladite lettre que pour faire plaiſir au tireur, ſur ce qu'il lui avoit fait eſpérer de lui envoyer proviſion, ce qu'il n'avoit pas fait, & partant qu'il ne la pouvoit payer.

Le 15 dudit mois d'avril, le protêt a été dénoncé à la requête d'Antoine Rambault, à André Rambault, en ſon domicile en ſa maiſon ſiſe à Paris.

Le

Le 28 juillet 1684, ledit sieur Antoine Rambault auroit fait assigner ledit André Rambault pardevant les juge & consuls de Paris, pour se voir condamner, & par corps, à lui payer ladite somme de 1048 livres contenue en la lettre de change en question, intérêts & dépens; & faute d'avoir comparu à l'assignation, il auroit été assigné sur le défaut le 29 dudit mois, pour comparoître au 31 dudit mois pour voir adjuger le profit dudit défaut.

A laquelle assignation ledit Rambault auroit comparu par Genty, fondé de sa procuration, qui auroit requis son renvoi au châtelet, qu'il a dit y avoir instance pour raison du fait dont il s'agissoit, & qu'il avoit été assigné à la Conservation de Lyon : lequel renvoi auroit été empêché par ledit Antoine Rambault, & soutenu que s'agissant d'un fait de lettre de change, ledit André Rambault, qui étoit un marchand, ne pouvoit décliner la juridiction des juge & consuls : & après que ledit Antoine Rambault a déclaré qu'il se désistoit de l'assignation qu'il lui avoit fait donner à la Conservation de Lyon, lesdits juge & consuls, par sentence dudit jour 31 juillet 1684, auroient débouté ledit André Rambault du renvoi par lui requis, & ordonné qu'il défendroit sur le champ, sinon qu'il seroit à l'instant fait droit; & après que ledit Genty pour ledit André Rambault n'a voulu défendre, & s'étant retiré, & après avoir par Antoine Rambault affirmé sa demande véritable, en conséquence d'icelle lesdits juge & consuls auroient condamné ledit André Rambault à payer audit Antoine Rambault ladite somme de 1048 livres, avec les intérêts du jour du protêt suivant l'ordonnance, & par provision en baillant caution.

Et à l'instant, ledit Antoine Rambault auroit fourni caution, qui auroit été reçue par autre sentence dudit jour 31 juillet 1684.

Le 28 dudit mois de juillet ledit André Rambault, sur sa requête présentée à la cour de parlement, auroit obtenu arrêt qu'il auroit fait signifier audit Antoine Rambault le premier jour d'août, qui reçoit ledit André Rambault appellant de la sentence rendue par les juge & consuls le 28 juillet, par laquelle il dit avoir été débouté du renvoi par lui requis au châtelet, où il avoit ses causes commises en qualité de messager juré en l'université de Paris, & où il y avoit instance pour le même fait, & ordonné qu'il défendroit à la demande dudit Antoine Rambault pour raison dudit billet, & qu'il seroit réassigné; que sur l'appel les parties auroient audience au premier jour, & cependant défenses d'exécuter ladite sentence du débouté de renvoi, passer outre & faire poursuite ailleurs qu'en la cour, à peine de 1000 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts.

Ledit Antoine Rambault a présenté sa requête au parlement le 12 août 1684, tendante à ce qu'il plaise à la cour le recevoir opposant à l'exécution du susdit arrêt du 28 juillet 1684; faisant droit sur l'opposition, lever les défenses portées par ledit arrêt, & condamner ledit André Rambault aux dépens.

Sur cette requête il y a un *Vienne* qui a été signifié ledit jour avec un avenir pour venir plaider, signifié à maître de la Bruere, procureur en la cour, & dudit André Rambault, le 2 septembre 1684; de sorte qu'il s'agit présentement de plaider sur les fins de ladite requête.

Il faut observer que ledit André Rambault veut fonder son appel au fond sur

une fin de non-recevoir, qu'il prétend alléguer contre ledit Antoine Rambault, ſur ce qu'il a paſſé procuration pardevant notaire à Lyon, le premier mars 1684, par laquelle il conſtitue ſon procureur irrévocable Thomas de la Magdelaine, bourgeois de Paris, auquel il donne plein pouvoir de pour lui en ſon nom réquérir audit Monnet les ſommes de deniers dont il étoit débiteur audit Antoine Rambault, recevoir leſdites ſommes, enſemble les intérêts qui en étoient échus, & en paſſer quittance valable; & au refus, d'uſer de toutes pourſuites & contraintes néceſſaires, traiter avec lui des ſommes principales & intérêts aux prix & conditions que ſon procureur verroit bon être, même à perte de la moitié de la finance, ou autrement, comme ſon procureur trouveroit à propos; faire remiſe des intérêts & dépens, & donner terme & délai pour le paiement tel que ſondit procureur jugeroit bon être; & au cas que ledit Monnet eût préſenté quelque contrat d'accord, intervenir en icelui & le ſouſcrire aux conditions que ſondit procureur verroit bon être, & généralement faire tout ce qu'il trouveroit utile pour le bien & avantage dudit conſtituant, promettant le tout ratifier & approuver, &c.

Ledit ſieur de la Magdelaine, au nom & comme procureur dudit ſieur Antoine Rambault, fondé de la ſuſdite procuration, eſt intervenu en un contrat d'accord fait par ledit Monnet le 15 avril 1684, qu'il auroit ſigné, & auquel il fait remiſe de la moitié de toutes & chacune des ſommes de deniers dont il eſt débiteur envers ledit ſieur Antoine Rambault, avec remiſe de tous les intérêts & dépens qu'il lui pourroit devoir, & lui donne terme & délai pour payer l'autre moitié de toutes & chacune deſdites ſommes (ſans ſpécifier quelles ſont ces ſommes principales, & intérêts d'icelles). Ledit André Rambault prétend inférer de cette clauſe générale, *de toutes & chacune des ſommes de deniers* portée par ladite procuration & par le contrat d'accord dudit Monnet, ſigné par ledit de la Magdelaine, comme fondé de procuration dudit Antoine Rambault, que la ſomme de 1048 livres, portée par la lettre de change en queſtion, acceptée par ledit Monnet, eſt compriſe dans ledit contrat, & par conſéquent que ledit Antoine Rambault eſt non-recevable en ſon action contre lui, parcequ'au moyen de ce contrat d'accord, il a pris & reconnu ledit Monnet pour ſon ſeul & unique débiteur.

L'on demande avis ſi ledit André Rambault eſt bien fondé en ſon appel en la forme & au fond, & ledit Antoine Rambault en ſa requête à fin d'oppoſition au ſuſdit arrêt rendu ſur requête le 28 juillet 1684.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus, & de toutes les pieces y énoncées, eſtime que ledit André Rambault eſt mal fondé en l'appel par lui interjetté de la ſentence des juge & conſuls de cette ville de Paris, du 28 juillet 1684, énoncée dans l'arrêt de la cour rendu ſur requête, qui le reçoit appellant en la forme & au fond; & partant que ledit Antoine Rambault, intimé, eſt bien fondé en ſa requête à fin d'oppoſition à l'exécution dudit arrêt.

En la forme, premièrement, parceque, s'agiſſant de lettre de change (particulièrement entre marchands), les juge & conſuls étoient juges compétents pour connoître du différend des parties; cela eſt conforme à l'édit de création de la juriſdiction conſulaire du mois de novembre 1563, & aux déclarations & arrêts de tous les parlements du royaume, rendus en conſéquence, & particulièrement

à la déclaration du roi du mois de mars 1673, titre XI, article II, qui porte *que les juge & conſuls connoîtront de tous billets de change faits entre négociants & marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes perſonnes pour lettres de change ou remiſe d'argent faite de place en place.* Ainſi ledit André Rambault étoit tenu & obligé de défendre pardevant leſdits juge & conſuls à la demande à lui faite par Antoine Rambault, ne ſervant de rien de dire qu'il eſt meſſager-juré en l'univerſité de Paris, qu'en cette qualité il a ſes cauſes commiſes pardevant le prevôt de Paris, qui eſt ſon juge, parcequ'en matiere de lettres de change & pour fait de marchandiſes, ſon privilege eſt inutile, ſuivant les déclarations du roi & les arrêts du parlement de Paris rendu en conſéquence, & entre autres de l'article XIII du ſuſdit titre XII de la déclaration ci-deſſus alléguée, qui porte *que les juge & conſuls, dans les matieres de leur compétence, pourront juger nonobſtant tout déclinatoire, appel d'incompétence, priſe à partie, renvoi requis & ſignifié même en vertu des lettres de committimus aux requêtes de l'hôtel ou du palais, le privilege des univerſités, lettres gardiennes & tous autres.* Et ainſi il eſt bien jugé par la ſentence des juge & conſuls, du 31 juillet 1684, qui déboute André Rambault du renvoi de la cauſe par lui requis pardevant le prevôt de Paris.

Secondement, parceque l'arrêt de la cour du parlement reçoit ledit André Rambault appellant d'une ſentence rendue par les juge & conſuls le 28 juillet 1684. Or il ne pouvoit y avoir une ſentence le 28 juillet, parceque l'aſſignation qui a été donnée audit André Rambault n'échéoit qu'audit jour 28 juillet, & ledit André Rambault n'ayant point comparu, il auroit été ordonné qu'il ſeroit réaſſigné. Il a été réaſſigné ſur le défaut le 29 dudit mois, pour comparoître au 31, auquel jour Genty, fondé de la procuration, auroit comparu, qui auroit requis le renvoi de la cauſe pardevant le prévôt de Paris, où il y avoit, dit-il, inſtance pour le fait de ladite lettre de change, duquel renvoi il auroit été débouté par ſentence dudit jour 31 juillet, & ordonné qu'il défendroit. Ainſi l'arrêt du 28 juillet, qui le reçoit appellant d'une ſentence de débouté de renvoi, rendue le même jour 28 juillet, ne peut militer contre la ſentence des juge & conſuls contradictoirement rendue entre les parties, le 31 dudit mois de juillet, parcequ'il n'y a point d'appel de ladite ſentence; & par conſéquent ledit Antoine Rambault eſt bien fondé en ſa demande en oppoſition contre ledit arrêt du 28 juillet, porté par ſa requête préſentée à la cour le 12 août audit an.

Suppoſé que ledit André Rambault fût bien fondé en ſon appel en la forme (que non pour les raiſons ci-deſſus alléguées) pour ſavoir s'il y ſeroit bien fondé, toutefois il y a trois choſes à examiner ſur leſquelles ledit André Rambault pourroit alléguer la fin de non-recevoir, qui forment autant de queſtions.

La premiere eſt de ſavoir ſi ledit Antoine Rambault a fait proteſter la lettre en queſtion dans le temps accoutumé en la ville de Lyon?

La ſeconde, ſuppoſé que le protêt n'ait pas été fait dans le temps, ſuivant l'uſage accoutumé en la ville de Lyon, ſi ledit Antoine Rambault eſt non recevable en ſon action en toute ſorte de garantie contre ledit André Rambault, & partant ſi la lettre en queſtion doit demeurer pour ſon compte?

Et la troiſieme & derniere choſe eſt de ſavoir ſi Thomas de la Magdelaine, au nom & comme procureur fondé de procuration dudit Antoine Rambault, en date du premier mars 1684, ayant ſigné dans le contrat d'accord dudit Monnet, du 15 dudit mois de mars, en termes généraux, pour toutes & chacune les ſommes de deniers dont il pouvoit être débiteur envers ledit Antoine Rambault, tant en principaux qu'intérêts, à la moitié de remiſe, & donné terme & délai audit Monnet pour payer le ſurplus, le tout ſuivant le pouvoir porté par ladite procuration, & ſans ſpécifier quelles étoient ces ſommes principales & intérêts; ſi, dis-je, il eſt cenſé que les 1048 livres portées dans la lettre de change en queſtion, ſont partie de toutes & chacune deſdites ſommes? Et ſi ce moyen eſt ſuffiſant pour dire que ledit Antoine Rambault a pris & reconnu ledit Monnet pour ſon ſeul & unique débiteur? Et ſi en conſéquence de cela ledit Antoine Rambault a recours de garantie de la lettre de change en queſtion contre ledit André Rambault?

Sur la premiere queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'il y a deux ſortes de protêts d'une lettre de change, tirée payable dans les paiements de Lyon, l'un faute d'acceptation de la lettre, & l'autre faute de paiement d'icelle. Le protêt faute d'acceptation peut être fait pendant le courant du mois du paiement. Cela eſt conforme à l'article premier du réglement de la place de Lyon, du mois de juin 1667. Mais comme la lettre en queſtion a été acceptée par Monnet le 27 octobre 1683, il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre davantage ſur le protêt faute d'acceptation, parcequ'il ne s'agit pas de cela.

Le protêt faute de paiement doit être fait dans les trois jours du mois non fériés, qui ſuit le mois du paiement. De ſorte qu'une lettre de change tirée payable en paiement des rois, qui commence le premier mars, & qui finit inclusivement le dernier dudit mois, doit être proteſtée faute de paiement dans le troiſieme jour d'avril non férié; ſinon & à faute de ce faire, elle demeure pour le compte du porteur de la lettre au profit duquel elle eſt tirée, & à ſes riſques, périls & fortunes, ſans aucune garantie contre le tireur. Supposé pourtant que celui ſur lequel eſt tirée la lettre fût débiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui eût envoyé proviſion pour la payer & acquitter dans le temps que le protêt faute de paiement a du être fait (comme il ſera dit ci-après ſur la ſeconde queſtion), & s'il arrivoit un jour de fête le premier jour d'avril, en ce cas le temps fatal des trois jours ne commence à courir que le 2 dudit mois; de ſorte qu'il faut faire proteſter dans ſes trois jours, à compter dudit jour 2 avril. Ce n'eſt pas encore aſſez d'avoir fait proteſter la lettre en temps dû, il faut encore faire dénoncer le protêt au tireur dans deux mois, ſi la lettre eſt tirée de quelque ville de France; ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, celui au profit duquel eſt tirée la lettre eſt non-recevable en ſon action en garantie contre le tireur (ſuppoſé ce qui vient d'être dit). Tout cela eſt conforme à l'article IX dudit réglement de la place de Lyon, dont voici la diſpoſition: *Les lettres de change acceptées qui n'auront été payées du tout ou partie pendant icelui, c'eſt-à-dire du paiement, & juſqu'au dernier jour du mois inclu-*

fivement, feront proteſtées dans les trois jours ſuivants non fériés, ſans préjudice de l'acceptation; & leſdites lettres, enſemble les protêts envoyés dans un temps ſuffiſant, pour pouvoir être ſignifiés à tous ceux, & par qui il appartiendra, ſavoir, pour toutes les lettres qui auront été tirées au-dedans du royaume, dans deux mois, &c.

Supposé tout ce qui vient d'être dit, comme il eſt véritable, la lettre de change en queſtion étant tirée de Paris par André Rambault ſur Monnet, le 23 octobre 1683, payable audit Antoine Rambault dans le paiement des rois 1684, qui commençoit le premier mars, & qui finiſſoit le dernier dudit mois inclusivement, laquelle ledit Monnet a acceptée le 27 dudit mois d'octobre 1683, & proteſtée ſur lui le 6 dudit mois d'avril 1684, il n'y a pas de doute que le protêt a été fait en temps dû, parceque les 1, 2 & 3 jours du mois d'avril étoient jours fériés, & partant les trois jours dans leſquels devoit être fait le protêt ne commençoient que le quatrieme; ainſi le protêt ne pouvoit être bien & valablement fait que le ſixieme dudit mois d'avril, ſuivant & au deſir du ſuſdit réglement. La dénonciation du protêt a été faite audit André Rambault, le 15 dudit mois d'avril, qui ſont neuf jours après le protêt; donc il a été bien & valablement fait, puiſqu'il a été fait dans les deux mois portés par le ſuſdit réglement.

Ainſi, par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que ledit André Rambault ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre Antoine Rambault à cet égard.

Sur la ſeconde queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que le tireur d'une lettre de change eſt tenu & obligé en deux ſortes de garantie envers celui au profit duquel elle eſt tirée. La premiere eſt la garantie de fournir & faire valoir faute de paiement du contenu en la lettre de change, à l'échéance d'icelle, ſans aucune diligence que d'un ſimple protêt, ſi bon ne ſemble à celui au profit duquel la lettre eſt tirée, & d'une ſimple dénonciation du protêt au tireur. De ſorte que ſi le lendemain de l'échéance de la lettre, ou dans le temps preſcrit par l'ordonnance, le porteur d'icelle la faiſant proteſter ſur l'accepteur retournant ſur le tireur, ledit tireur eſt tenu de lui rendre & reſtituer le contenu en la lettre, parcequ'il n'étoit tenu que de faire un ſimple protêt & une ſimple dénonciation d'icelui pour toutes diligences, quoiqu'il n'en ſoit point fait mention dans la lettre de change: il n'y a pas ombre de difficulté à cela.

La ſeconde eſt la garantie des faits & promeſſes du tireur, qui ſont quand le protêt n'eſt pas fait dans le temps porté par l'uſage des lieux où la lettre eſt tirée, c'eſt-à-dire lors de la traite. Celui ſur qui la lettre eſt tirée étoit débiteur du tireur, ou bien ne l'étant pas, que le tireur ne lui eût pas fait tenir proviſion dans le temps que le protêt a dû être fait, ſi lors du protêt, quoiqu'il ne ſoit pas fait, ni la déclaration d'icelui dans les temps portés par l'uſage des lieux, l'accepteur déclare qu'il ne la peut payer, parcequ'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite; ou ne l'étant pas, que le tireur ne lui ait point envoyé de proviſion dans le temps que le protêt a dû être fait pour payer & acquitter ladite lettre. En ce cas le tireur eſt tenu de le prouver, ſinon il eſt obligé à garantir,

fournir & faire valoir la lettre. Cela eſt conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la diſpoſition : *Les tireurs ou endoſſeurs de lettres ſeront tenus de prouver, en cas de négation, que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir.* Cette queſtion a été jugée par pluſieurs arrêts rendus au parlement de Paris, tant à la grand'chambre qu'en celle des enquêtes. En effet, il n'y auroit pas de raiſon que le tireur ne fût pas garant de ſes faits & promeſſes ci-deſſus exprimés, & qu'il retînt la ſomme qu'il a reçue pour la valeur de la lettre, ſous prétexte que celui au profit duquel il l'a tirée n'eût pas fait le protêt ni la dénonciation d'icelui dans les temps portés par l'ordonnance ſuivant l'uſage des lieux, & qu'il eût cette ſomme pour rien, parcequ'en France l'on n'a rien pour rien.

Ainſi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit; car ſuppoſé que la lettre en queſtion n'eût pas été proteſtée dans les trois jours portés par le réglement de la place de Lyon ci-devant alléguée lors d'icelui, la femme de Monnet ayant dit & déclaré que ledit Monnet ſon mari n'avoit accepté ladite lettre en queſtion que pour faire plaiſir au tireur (c'eſt-à-dire à André Rambault) ſur ce qu'il lui avoit fait eſpérer qu'il lui enverroit proviſion, ce qu'il n'avoit fait; & partant qu'il ne pouvoit payer. Il n'y a pas de doute qu'aux termes de l'ordonnance de 1673 (qui ſert de réglement pour tout le royaume), & en conſéquence de cette dénégation, ledit André Rambault eſt tenu de prouver que Monnet étoit ſon débiteur lors de la traite, ou qu'il lui a envoyé proviſion dans le 6 avril 1684, que le protêt a dû être fait faute de paiement, ſinon il doit garantir, fournir & faire valoir ladite lettre. Ainſi l'on voit par-tout ce que deſſus qu'André Rambault ne peut encore en ce cas alléguer aucune fin de non-recevoir contre ledit Antoine Rambault.

Sur la troiſieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'encore que Thomas de la Magdelaine, au nom & comme procureur fondé de procuration d'Antoine Rambault, du premier mars précédent, ait ſigné dans le contrat d'accord du ſieur Monnet, du 15 avril 1684, pour toutes & chacune les ſommes de deniers dont il étoit débiteur audit Antoine Rambault, & pour tous les intérêts qui étoient dûs deſdites ſommes, & qu'il lui ait remis la moitié deſdites ſommes, & donné terme & délai pour payer l'autre moitié reſtant, conformément au pouvoir qu'en avoit ledit la Magdelaine, porté par ladite procuration, qu'André Rambault ne peut inférer de-là que la ſomme de 1048 livres, contenue en la lettre de change en queſtion, ſoit compriſe dans ces mots vagues, *Toutes & chacune les ſommes de deniers*, & pour n'en avoir pas fait réſerve dans ledit contrat d'accord La raiſon eſt que l'intention d'Antoine Rambault ne pouvoit être autre, lors de la paſſation de ladite procuration du premier mars, que de toutes & chacune les ſommes qui lui pouvoient être dues audit jour premier mars. Or, il eſt certain qu'au premier mars Monnet ne devoit point à Antoine Rambault les 1048 livres contenues en la lettre de change en queſtion, parcequ'elle n'étoit point encore échue. En effet, il n'avoit aucune

action contre lui que dans les trois jours non fériés du mois d'avril, dans lequel temps la lettre tirée par André Rambault, payable à Lyon, dans le paiement des rois, devoit être payée en argent comptant, ou protestée faute de paiement, comme il a été montré ci-devant. Car encore que ledit Monnet se fût obligé par son acceptation du vingt-septieme octobre 1683, envers ledit Antoine Rambault, au paiement des 1048 livres, toutefois il ne pouvoit encore compter parmi ses dettes passives cette somme de 1048 livres. La raison est qu'il attendoit qu'André Rambault lui remît à Lyon une pareille somme de 1048 livres pour acquitter ladite lettre dans les trois jours non fériés du mois d'avril. Et ledit Antoine Rambault ne pouvoit aussi compter cette somme dans ses effets actifs, comme lui étant dûe par Monnet; parcequ'il arrive souvent dans le commerce des lettres de change, que celui qui a accepté une lettre de change ne la paie pas pour cela à l'échéance, comme l'événement l'a fait connoître en ce rencontre; ce qui fait que les porteurs de lettres de change retournent sur les tireurs pour recevoir d'eux le remboursement du contenu aux lettres protestées faute de paiement, ainsi qu'a fait Antoine Rambault, qui a retourné sur André Rambault, ce qui fait le sujet de la contestation entre les parties.

On objectera peut-être deux choses à ce qui vient d'être dit : l'une que dès le moment qu'un marchand a obtenu des lettres de répit, ou un arrêt de défenses générales contre ses créanciers, ou quand il s'est absenté ou fait faillite, quoique les temps portés par les billets & lettres de change ne soient pas encore échus, néanmoins elles sont censées être échues, parcequ'il n'est plus dans la bonne-foi. De sorte que les porteurs de ces lettres & billets de change peuvent agir par action contre lui. Qu'ainsi la lettre en question étoit censée être échue dès le moment que Monnet a obtenu des lettres de répit ou un arrêt de défenses générales contre ses créanciers, qui étoit avant la passation de la procuration par Antoine Rambault, & par conséquent que son intention a été que ladite somme de 1048 livres, portée par la lettre de change en question, fût compriſe dans le contrat d'accord de Monnet.

Et l'autre, que le protêt étoit fait le 6 avril 1684, & que ledit de la Magdelaine a signé le contrat d'accord de Monnet le 15 dudit mois, qui sont six jours après le protêt. Ce qui fait paroître l'intention d'Antoine Rambault, & qu'il a bien voulu que la somme de 1048 livres en question entrât dans le contrat d'accord de Monnet, & par conséquent qu'il est non-recevable en son action contre ledit André Rambault, puisqu'il a bien voulu prendre pour son seul & unique débiteur ledit Monnet, & abandonner l'action qu'il avoit contre André Rambault.

A quoi on répond premièrement, à l'égard de la premiere objection, qu'il est vrai que dès le moment qu'un marchand a obtenu des lettres de répit ou de défenses générales contre ses créanciers, ou qu'il a fait faillite, toutes ses dettes passives sont échues, quoique les temps portés par les lettres de change qu'il a acceptées ne le soient pas encore, & que les porteurs d'icelles peuvent agir contre par action : mais, à l'égard des tireurs & de ceux qui en ont disposé par leurs ordres, elles n'échéent que dans les temps portés par icelles. De sorte que les porteurs desdites lettres n'ont autre action contre les tireurs que celle de leur faire donner caution, que les lettres seront payées & acquittées à

leur échéance. Ainſi, quoique la lettre de change en queſtion fût échue à l'égard de Monnet dès le moment qu'il a fait ſignifier les lettres obtenues contre ſes créanciers, encore qu'elle ne dût échoir que le dernier mars incluſivement; néanmoins ledit Antoine Rambault, au profit duquel elle étoit tirée, n'avoit autre action contre André Rambault le tireur, que celle ſimplement de le faire aſſigner pour ſe voir condamner à lui bailler caution que ladite lettre ſeroit payée & acquittée à Lyon dans les premiers trois jours non fériés du mois d'avril que le protêt devoit être fait, & ne pouvoit intenter ſon action contre ledit André Rambault pour le rembourſement de 1048 livres portées par ladite lettre, qu'après la dénonciation du protêt qui lui a été faite le 15 avril, qui eſt ſix jours après le protêt fait faute de paiement, ainſi qu'il a fait par l'aſſignation qu'il lui a fait donner en la juriſdiction conſulaire de Paris, le 28 juillet 1684; & cela montre clairement qu'Antoine Rambault n'a pas entendu, par les termes généraux de *toutes & chacune les ſommes de deniers dont ledit Monnet lui étoit débiteur*, que ladite ſomme de 1048 livres y fût compriſe; car ſi c'eût été ſon intention, il étoit inutile de faire proteſter la lettre ſur Monnet un mois après faute de paiement.

A l'égard de la ſeconde objection, on répond qu'encore que le contrat d'accord de Monnet ait été ſigné par ledit de la Magdelaine le 15 avril, qui eſt ſix jours après que le protêt a été fait de la lettre faute de paiement; cela ne marque pas pour cela que l'intention d'Antoine Rambault ait été que ladite ſomme de 1048 livres contenue en la lettre de change en queſtion entrât dans le contrat d'accord de Monnet, ſous ces termes généraux *de toutes & chacune les ſommes de deniers que Monnet lui pouvoit devoir*; parceque l'on ne doit pas s'arrêter audit jour 15 avril que la lettre étoit échue, & que le contrat d'accord de Monnet a été ſigné par ledit de la Magdelaine, en vertu de ſa procuration, mais au premier de mars qu'elle a été faite & paſſée par Antoine Rambault, auquel jour ladite lettre n'étoit pas encore échue.

Mais il y a grande apparence que le contrat d'accord de Monnet n'a été ſigné par ledit de la Magdelaine, qu'à la ſuſcitation d'André Rambault, pour ſe préparer un moyen de défenſe contre la demande en garantie, qu'il s'attendoit que lui feroit Antoine Rambault dans la ſuite de la lettre en queſtion. Et ce qui fait avoir cette penſée eſt que la dénonciation du protêt de la lettre a été faite audit Audré Rambault le même jour 15 avril que le contrat d'accord de Monnet a été ſigné par ledit de la Magdelaine.

Enfin, il ne tombera jamais dans l'eſprit d'un homme de bon ſens, qu'Antoine Rambault eût voulu abandonner ſon action en recours de garantie de la lettre en queſtion, qu'il avoit contre André Rambault, qui étoit bon & ſolvable, pour prendre Monnet, qui étoit en faillite, pour ſon ſeul & unique débiteur, avec lequel il y avoit la moitié de ſon dû à perdre.

Mais cette fin de non-recevoir prétendue par André Rambault ſeroit inutile, parceque ſi la déclaration qu'a faite la femme de Monnet, lors du protêt de la lettre en queſtion, eſt vraie, que ſon mari ne l'a acceptée que pour lui faire plaiſir, & ſur ce qu'il avoit fait eſpérer audit Monnet de lui envoyer proviſion, ce que n'ayant pas fait, il ne la pouvoit payer. Ledit André Rambault n'aura pas pour rien cette ſomme de 1048 livres qu'il a

reçue

reçue d'Antoine Rambault pour la valeur de ſa lettre, puiſque Monnet, ſur lequel il l'a tirée, n'étoit point ſon débiteur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour la payer & acquitter à ſon échéance à Antoine Rambault.

Quoi qu'il en ſoit, dans ces ſortes d'affaires les juges ne s'arrêtent pas à la ſubtilité des loix, & ſont & doivent toujours faire pencher la balance du côté de l'équité & de celui qui eſt de bonne foi, parceque l'équité eſt toujours juſtice, & la juſtice n'eſt pas toujours équité.

Délibéré à Paris le 10 *novembre* 1684.

PARERE LIV.

I. *S'il y a novation en fait de lettres de change, quand celui qui a tiré cinq lettres de change protestées faute de paiement, en tire trois autres sur la même personne, payables en différents temps pour le remboursement des cinq premieres?*

II. *Si les trois porteurs des trois nouvelles lettres de change étoient obligés de les faire protester dans les dix jours des échéances, & dénoncer les protêts aux tireurs & endosseurs?*

III. *Si les porteurs des trois lettres de change ont pu mettre à exécution contre les tireurs & endosseurs, des sentences obtenues sur les cinq lettres de change contre le tireur, l'endosseur & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les parties, portant qu'ils ont retenu les sentences pour s'en servir faute de paiement des trois nouvelles?*

IV. *Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur, aux porteurs des trois nouvelles lettres de change, par lequel ils agréent le protêt de la premiere des trois lettres, quoi qu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'ordonnance, est une novation de ces trois lettres de change?*

V. *Si les porteurs de ces trois lettres de change étoient obligés de poursuivre l'accepteur pour le paiement, avant que de recourir contre le tireur & l'endosseur?*

VI. *Si la réponse faite par l'accepteur lors du protêt de la premiere de ces trois lettres de change, qu'il n'avoit point de provision pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portés par l'ordonnance pour les deux autres lettres, & si le tireur & l'endosseur sont obligés de prouver que l'accepteur avoit provision pour les payer, &, faute de le faire, de garantir ces lettres?*

MÉMOIRE pour demander avis sur l'appel interjetté en tant que besoin seroit par les sieurs Clement pere & fils, de deux sentences des juge & consuls de Paris, contre eux rendues les 13 janvier & 18 mars 1681, & demandeurs en requête du 22 juin 1683; & encore ledit Clément fils, appellant de l'emprisonnement fait de sa personne ès prisons de Saint-Martin-des-Champs.

LE FAIT.

LE 21 août 1680, Clément fils tira quatre lettres de change sur le sieur de Gennes, payables à l'ordre du sieur Clément pere, dans la ville de Saint-Malo, la premiere de 4500 livres, la seconde de 5500 livres, la troisieme

de 6000 livres, payables au premier mars 1681, & la quatrieme de 4000 livres au 20 dudit mois.

Ledit Clément pere a passé ses ordres au dos desdites quatre lettres de change, dont les deux premieres se trouvent ès mains des sieurs Hebert & le Gras, & les deux autres ès mains des sieurs Moreau & du Sault.

Le 2 septembre 1681, le nommé Ricouard tira trois autres lettres de change de 5125 livres chacune sur Clément fils, payables à l'ordre dudit de Gennes en cette ville de Paris, au 8 décembre, desquelles lesdits Moreau & du Sault sont aussi porteurs, pour raison desquelles trois lettres ils ont obtenu sentence par défaut aux juge & consuls de Paris contre ledit Clément fils seul, le 13 janvier 1681.

Les sieurs Hebert & le Gras, porteurs des deux premieres lettres de 4500 livres & 5500 livres tirées par Clément fils sur de Gennes, le 21 août 1680, auroient aussi obtenu sentence desdits juge & consuls par défaut, le 14 mars 1681, contre lesdits Clément pere & fils.

En mars 1681, Clément fils a été empriſonné, à la requête de Moreau & du Sault, en vertu de la sentence du 13 janvier 1681, & ensuite recommandé par Hebert & le Gras, en vertu de celle par eux obtenue le 14 mars ensuivant.

Lesdits Moreau & du Sault auroient encore obtenu sentence aux juge & consuls le 28 dudit mois de mars, qui condamne Clément pere seul à leur payer 6000 livres d'une part, & 4000 livres d'autre, pour le contenu aux deux autres lettres, faisant partie des susdites quatre lettres.

Le 28 dudit mois de mars, lesdits Moreau & du Sault ont aussi, par sentence des juge & consuls dudit jour 28 mars, fait condamner ledit de Gennes, de son consentement, à leur payer 25375 livres, pour lesquelles ils avoient déja obtenu sentence contre Clément fils seul, le 13 janvier précédent, en vertu de laquelle il auroit été empriſonné.

Et le même jour 28 mars lesdits Moreau & du Sault auroient encore obtenu sentence de 1000 livres contre Clément pere, pour laquelle Clément fils avoit été recommandé.

Il faut observer que Clément fils a été empriſonné pour 15375 livres, en vertu de la sentence du 13 janvier 1681, & recommandé pour 1000 livres en vertu de la sentence du 14 mars suivant.

Le 5 avril 1681, Clément fils, pour avoir la liberté, paya 10000 livres auxdits Moreau & du Sault pour le contenu en la sentence du 14 mars précédent, en conséquence duquel paiement il auroit été élargi.

Et à l'égard des cinq lettres montant à 25375 livres restant à payer, qui étoient acceptées par ledit de Gennes, & qui par conséquent en étoit le débiteur, ledit de Gennes, le 7 dudit mois d'avril, proposa auxdits Moreau & du Sault, & auxdits Hebert & le Gras, de lui donner du temps, & de changer & convertir lesdites cinq lettres restant en trois nouvelles tirées sur lui par Clément pere, la premiere payable à huit usances, la seconde à quatorze, & la troisieme à vingt, dans lesquelles trois lettres seroient augmentés les intérêts desdites 25375 livres à raison du denier quatorze, ce qui fut accepté par eux; de sorte que lesdites trois nouvelles lettres furent composées des 25375 livres de principal, contenu aux cinq premieres lettres, & de 2413 liv. pour les intérêts d'icelle somme, le tout montant

enſemble à 27788 liv. & leſdites trois nouvelles lettres de change furent données auxdits Moreau & du Sault, & auxdits Hebert & le Gras, qui en donnerent une reconnoiſſance par écrit audit Clément fils ledit jour 7 avril 1681.

Ledit écrit porte que Clément fils leur a remis ès mains les ſuſdites trois lettres de change, montant enſemble à 27788 livres, leſquelles étant payées, ils promettent lui rendre pour 25375 livres d'autres lettres de change, deſquelles ils étoient porteurs, & pour raiſon deſquelles ils avoient obtenu ſentence tant contre lui que contre Clément pere & de Gennes, deſquelles ſentences ils ne pourroient ſe ſervir qu'au défaut de paiement deſdites trois lettres de change.

Il faut remarquer que ledit Clément fils n'a point ſigné ledit écrit.

La premiere deſdites trois nouvelles lettres de change échéoit le 3 décembre 1681. De Gennes, qui en étoit l'accepteur, écrit une lettre miſſive le 6 dudit mois à Moreau & conſorts, par laquelle il leur demande deux mois de termes pour la payer, ce qu'ils lui auroient octroyé, après toutefois l'avoir fait proteſter le 24 dudit mois de décembre, lequel protêt n'a point été dénoncé auxdits Clément pere & fils, dont le premier étoit le tireur & le ſecond l'endoſſeur, ce qu'il convient obſerver.

Le 29 mars 1682, leſdits Clément pere & fils, & de Gennes, font un écrit audit Moreau & conſorts, par lequel ils agréent le protêt comme s'il avoit été fait à temps, & à eux ſignifié, promettant ſolidairement leur rembourſer la ſomme portée par cette premiere lettre de change à volonté, pour laquelle ils élurent leur domicile en la maiſon de Clément fils, ſiſe rue *du grand Chantier*, auquel lieu ils conſentent que toutes pourſuites ſoient faites, tant pour la ſomme énoncée audit protêt, que pour les deux autres, l'une de 8523 livres, & l'autre de 8799 livres qui échéroient ci-après.

Clément fils auroit fait conſtituer priſonnier de Gennes pour raiſon des ſommes pour leſquelles il étoit auſſi arrêté priſonnier, en vertu des ſentences obtenues par Moreau & conſorts pour raiſon des premieres lettres de change; ce qu'il leur auroit fait dénoncer & déclarer qu'en cas qu'ils conſentiſſent à l'élargiſſement dudit de Gennes, juſqu'à ce qu'il eût fait ceſſer les cauſes de la rétention dudit Clément fils, il proteſtoit de toutes pertes, dommages & intérêts.

Au préjudice de cela, ledit Moreau & conſorts n'auroient pas laiſſé de conſentir l'élargiſſement dudit de Gennes, ſans avoir dénoncé audit Clément fils ledit élargiſſement.

Les cauſes & moyens d'appel deſdits Clément pere & fils appellants, ſont,

Premièrement, que les cinq premieres lettres montant à 25375 livres, reſtant à payer, ſont nulles, au moyen des trois lettres qui ont été données de nouveau auxdits Moreau, du Sault, Hebert & le Gras, intimés, le 7 avril 1681, payables dans les temps ci-devant remarqués, montant, avec les intérêts au denier quatorze, à 27788 livres, & parceque leſdites cinq lettres & les protêts qui en avoient été faits & les ſentences qu'ils avoient obtenues n'étoient demeurées entre leurs mains que pour hypotheque ſeulement, & ce, nonobſtant la réſervation portée par leur écrit dudit jour 7 avril 1681, qu'ils ne s'en pourroient ſervir qu'à faute de paiement deſdites trois nouvelles lettres.

Secondement, ſuppoſé que la réſervation eût lieu (que non), que leſdits intimés ne pouvoient en tout cas mettre à exécution les ſentences par eux obtenues pour raiſon deſdites cinq premieres lettres de change, qu'au préalable ils n'euſſent

fait proteſter les trois nouvelles ſur de Gennes, & qu'ils n'euſſent fait dénoncer le protêt à Clément pere & fils dans les temps portés par l'ordonnance; ce qui n'ayant point été fait à l'égard des deux dernieres lettres, ainſi ils ne pouvoient faire empriſonner Clément fils en vertu des ſentences obtenues ſur les premieres lettres de change; & à l'égard de la premiere qui a été proteſtée après le temps porté par l'ordonnance, quoique ledit Clément fils eût agréé le protêt par l'écrit du 9 mai 1682, néanmoins parceque les intimés n'ont point fait de pourſuites depuis ledit écrit contre ledit de Gennes, qui en étoit l'accepteur (& par conſéquent le débiteur), ils ſont non-recevables en leur action contre Clément pere & fils, & d'autant moins qu'ils ont conſenti l'élargiſſement de Gennes des priſons où Clément fils l'avoit fait conſtituer priſonnier pour faire ceſſer les pourſuites deſdits intimés.

Troiſièmement, que leſdits Clément pere & fils n'ont point ſigné l'écrit du 7 avril 1681, & par conſéquent qu'il ne les oblige en rien.

Quatrièmement, qu'encore que les trois nouvelles lettres de change tirées le 7 avril 1681 par Clément fils ſur de Gennes, & endoſſées par Clément pere, fuſſent conçues pour les ſommes portées dans les cinq premieres, & des intérêts d'icelles, le tout montant enſemble à 27788 livres, néanmoins leſdits intimés devoient indiſpenſablement les faire proteſter ſur de Gennes, & enſuite faire dénoncer les protêts à Clément pere & fils dans les temps portés par l'ordonnance: ce que n'ayant pas fait, ils ſont non-recevables en leur action en garantie contre eux. Ainſi leſdites trois lettres demeurent pour leur compte à leurs riſques, périls & fortunes; & par conſéquent leſdits intimés doivent rendre & reſtituer les 25375 livres de lettres de change portées par leur écrit du 7 avril 1681, & cela encore pour toutes les raiſons portées par la requête deſdits Clément pere & fils, qui eſt jointe au préſent mémoire, de laquelle le conſeil prendra lecture, s'il lui plaît.

A quoi leſdits Moreau & du Sault, Hebert & le Gras, intimés, répondent.

Premièrement, qu'ils ont retenu les cinq premieres lettres, les protêts & ſentences pour la ſûreté des trois nouvelles lettres du 7 avril 1681, par conſéquent qu'elles demeurent toujours en leur force & vertu; & qu'ainſi, ſuivant leur écrit dudit jour 7 avril, ils peuvent mettre à exécution leſdites ſentences obtenues ſur icelles cinq lettres, n'étant point payés deſdites trois nouvelles lettres.

Secondement, que leſdites trois nouvelles lettres de change étant conçues pour les ſommes portées dans les cinq premieres, & les intimés s'étant réſervé par leur écrit du 7 avril 1681 leſdites lettres proteſtées & ſentences par eux obtenues contre les appellants, pour les mettre à exécution en cas qu'ils ne fuſſent point payés des trois nouvelles, ils n'étoient point obligés à faire aucun protêt ſur de Gennes, ni les dénonciations d'iceux auxdits appellants, parceque leſdites cinq premieres lettres & les trois nouvelles n'étoient que la même choſe, & par conſéquent ne produiſoient qu'un ſeul & même effet, ne ſervant de rien aux appellants de dire qu'ils n'ont point ſigné l'écrit dudit jour 7 avril 1681, parcequ'ils l'ont volontairement accepté aux conditions y portées, l'ayant reçu en la forme & maniere qu'il eſt écrit.

Troiſièmement, ſuppoſé que les intimés euſſent été tenus de faire proteſter les

trois nouvelles lettres de change, qu'ils ont fait proteſter la premiere, & l'ont fait dénoncer aux appellants, & quoique ce n'ait pas été dans le temps porté par l'ordonnance, néanmoins le protêt & la dénonciation ſont bons & valables, parceque les intimés les ont agréés, & qu'ils ſe ſont obligés ſolidairement avec de Gennes l'accepteur à payer aux intimés le contenu en ladite lettre à leur volonté, & que pour faire les pourſuites tant de ladite lettre proteſtée que des deux autres, dont le temps n'étoit pas encore échu, ils ont fait élection de domicile en la maiſon de Clément fils. Qu'ainſi par cet écrit des appellants les intimés ſont à couvert de la fin de non-recevoir qu'on leur pourroit alléguer. Et à l'égard des deux autres nouvelles lettres qui n'ont point été proteſtées, qu'ils n'étoient point tenus de les faire proteſter, parceque, lors du protêt de la premiere deſdites trois nouvelles lettres de change, de Gennes a fait réponſe qu'il ne la pouvoit payer, parcequ'il n'avoit point de proviſion en main.

Quatriémement, qu'ils ne ſont point obligés de faire plus grandes pourſuites contre de Gennes que celles qu'ils ont faites, parceque leſdits Clément pere & fils étant ſolidairement obligés avec ledit de Gennes au paiement deſdites trois nouvelles lettres, ils ont pu exercer leurs contraintes ſur leſdits Clément pere & fils ſans l'exercer contre de Gennes. Qu'ainſi ils ont pu conſentir ſon élargiſſement des priſons où Clément fils l'avoit fait empriſonner, & où ils l'avoient recommandé.

On demande avis ſur les conteſtations des parties.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus, & de la requête préſentée à la cour par leſdits ſieurs Clément pere & fils, jointe à icelui, eſtime qu'il y a ſix queſtions ſur leſquelles roule le différend des parties.

La premiere eſt de ſavoir ſi les trois nouvelles lettres de change ayant été conçues des 25575 livres portées par les cinq premieres lettres de change, & des intérêts d'icelle ſomme au denier quatorze, ainſi que porte le mémoire ci-deſſus, & que l'on fait monter à 27788 livres, eſt une novation?

La ſeconde, ſi les intimés étoient tenus de faire proteſter leſdites trois nouvelles lettres après leur échéance ſur de Gennes l'accepteur, & de faire dénoncer les protêts aux appellants, dont le ſieur Clément eſt le tireur, & ledit ſieur Clément pere l'endoſſeur, le tout dans les temps portés par l'ordonnance? & ſi, faute de l'avoir fait, les intimés ſont non-recevables en leur action en garantie contre leſdits appellants?

La troiſieme, ſi les intimés pouvoient mettre à exécution contre les appellants les ſentences par eux obtenues ſur les cinq premieres lettres de change, fondés ſur la clauſe mentionnée dans leur écrit du 7 avril 1681, qui porte qu'ils ont retenu leſdites ſentences rendues tant contre ledit ſieur Clément fils que contre les ſieurs Clément pere & de Gennes, pour s'en ſervir au défaut de paiement du contenu auxdites trois nouvelles lettres de change?

La quatrieme eſt de ſavoir ſi les intimés étoient tenus de faire des diligences ſur l'écrit fait par ledit Clément pere & ledit Clément fils, le 29 mai 1682, comme étant une novation auxdites trois nouvelles lettres de change, ainſi que prétendent leſdits Clément pere & fils par leur requête? & ſi, faute d'en avoir fait par les intimés tant contre leſdits appellants que contre ledit de Gennes dans les temps portés par l'ordonnance concernant les lettres & billets de change, ils ſont non-recevables en leur action en garantie envers leſdits appellants?

La cinquieme eſt de ſavoir ſi les intimés étoient tenus de faire des pourſuites contre de Gennes, accepteur deſdites trois nouvelles lettres, pour avoir paiement des ſommes portées par icelles avant que de pourſuivre leſdits appellants? & ſi pour avoir par leſdits intimés conſenti à l'élargiſſement de Gennes, qu'ils avoient recommandé ès priſons où il avoit été empriſonné à la requête de Clément fils, l'un des appellants, leſdits intimés ſont non-recevables en leur action envers leſdits appellants?

Et la ſixieme eſt de ſavoir ſi lors du protêt fait par les intimés de la premiere des trois nouvelles lettres de change ſur de Gennes l'accepteur, ledit de Gennes ayant fait réponſe qu'il ne pouvoit payer le contenu en icelle, parcequ'il n'avoit point proviſion; ſi, dis-je, cette négation faite par de Gennes met à couvert les intimés des défauts de formalité, portés par l'ordonnance, qu'ils ont négligés; & ſi en ce cas les appellants ſont tenus de prouver que de Gennes avoit proviſion en main lorſque le protêt lui a dû être fait, ſinon de garantir leſdites lettres?

Le ſouſſigné eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Que les lettres de change, montant à 27788 livres, ayant été fournies par le ſieur Clément fils aux intimés, pour payer les cinq premieres, montant à 25375 livres, reſtant de celles pour leſquelles il avoit été empriſonné & recommandé ès priſons de S. Martin-des-Champs, ſont une nouvelle dette contractée entre leſdits Moreau & du Sault, Hebert & le Gras, intimés, d'une part; & leſdits Clément pere & fils appellants, & ledit de Gennes, d'autre.

Premièrement, parceque la premiere dette de 25375 livres a été augmentée de 2413 livres pour les intérêts d'icelle ſomme, qui devoient échoir juſqu'au temps que leſdites trois lettres doivent être payées. De ſorte que cette ſomme de 2413 livres étant jointe avec leſdites 25375 livres, a compoſé la valeur deſdites trois lettres, montant enſemble à 27788 livres: ainſi les appellants s'étant obligés à payer une ſomme de 27788 livres au lieu de celle de 25375 livres, par conſéquent il y a novation d'une moindre dette à une plus grande.

Secondement, la novation de dette paroît encore en ce que les cinq lettres montant à 25375 livres étoient échues, qu'il y avoit des ſentences de condamnation d'icelles lettres, que Clément fils avoit été empriſonné en vertu d'icelles, & les intimés avoient même donné main-levée de ſa perſonne, & conſenti ſon élargiſſement le 5 avril 1681, & les trois nouvelles lettres n'étoient payables, ſavoir, la premiere qu'à huit uſances; la ſeconde à quatorze, & la troiſieme à vingt, qui ſont huit, quatorze & vingt mois; & ainſi novation de temps auſſi-bien que de ſomme.

Il eſt inutile aux intimés de dire que s'étant réſervé, par leur écrit du 7 avril 1681, de rendre leſdites cinq premieres lettres, étant payés des trois nouvelles, & de ſe ſervir des ſentences qu'ils avoient obtenues ſur icelles au défaut de paiement deſdites trois nouvelles lettres, parceque leſdites cinq lettres & ſentences, au moyen deſdites trois nouvelles lettres, ne leur ſervoient plus entre leurs mains que pour deux choſes; l'une pour prouver d'où provenoit la valeur portée par leſdites trois lettres, & l'autre pour leur ſervir d'hypotheque en temps & lieu, c'eſt-

à dire que ſi les appellants & de Gennes fuſſent devenus inſolvables, & par conſéquent en déconfiture à l'échéance deſdites trois lettres, ils auroient pris leur hypotheque ſur leurs immeubles du jour & date deſdites ſentences. En effet, cela ne ſe peut entendre autrement, parcequ'il en eſt de même que d'un débiteur & d'un créancier qui ont compté enſemble pardevant notaire, tant du principal que des intérêts, du contenu en une promeſſe & une ſentence de condamnation, pour raiſon de quoi ils contractent une obligation payable dans un temps, dans laquelle il eſt ſtipulé que la promeſſe & la ſentence demeurent ès mains du créancier par hypotheque ſeulement; ainſi y ayant novation de dette, il n'y a que la nouvelle obligation qui ſoit exécutoire, & non la ſentence intervenue ſur la promeſſe du débiteur.

La novation de dette faite entre les intimés & les appellants eſt d'autant plus certaine, qu'il eſt vrai de dire que ſi leſdits intimés avoient diſpoſé deſdites trois nouvelles lettres par le moyen des ordres qu'ils auroient paſſés ſur icelles au profit d'autres perſonnes, les appellants n'auroient pas eu raiſon d'alléguer en juſtice qu'ils n'étoient point débiteurs deſdites trois nouvelles lettres, mais bien des cinq premieres, parceque c'eſt une nouvelle obligation qu'ils ont contractée tant du principal que des intérêts du contenu eſdites cinq lettres.

D'ailleurs en matiere de commerce de lettres de change, elles ſe renouvellent ſouvent entre les Cambiſtes; & dès le moment qu'un négociant a fourni une lettre de change pour en payer une échue qu'il devoit, la premiere lettre demeure nulle au moyen de la ſeconde qui eſt fournie pour la valeur d'icelle. En effet, l'on n'a encore jamais ouï dire juſqu'à préſent qu'on ait fait revivre la premiere pour en demander le paiement au lieu de la ſeconde.

Sur la ſeconde queſtion.

Que les intimés étoient tenus de faire proteſter les trois nouvelles lettres de change ſur de Gennes l'accepteur, dans les dix jours après celui de leur échéance, parceque cela eſt conforme non ſeulement à l'uſage pratiqué dans le commerce des lettres de change, mais encore à l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui confirme cet uſage; qu'ils étoient encore tenus de faire dénoncer les protêts & de ſe pourvoir en garantie contre les appellants dans la quinzaine, s'ils étoient domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au-delà à raiſon d'un jour pour cinq lieues, conformément à l'article XIII; & ſi leſdits intimés n'ont pas fait leurs diligences dans les temps ci-deſſus, tant contre de Gennes l'accepteur que contre les appellants tireurs & endoſſeurs, ſuivant l'article XV du titre V de ladite ordonnance ci-deſſus alléguée, ils ſont non-recevables en leur action en garantie contre les appellants, & leſdites trois nouvelles lettres doivent demeurer pour leur compte, à leurs riſques, périls & fortunes: cela ne reçoit aucune difficulté.

Sur la troiſieme queſtion.

Que les intimés ne pouvoient mettre à exécution les ſentences par eux obtenues ſur les cinq premieres lettres.

Premièrement, parcequ'y ayant eu novation de dettes au moyen des trois nouvelles

velles lettres à eux fournies par Clément fils pour le paiement desdites cinq lettres, les sentences obtenues sur icelles ne servoient simplement que d'hypotheque, comme il a été dit sur la premiere question; & partant elles n'étoient plus exécutoires que pour des hypotheques seulement, & non pour contraindre en vertu d'icelles sentences les appellants par corps au paiement des 27788 livres portées par les trois nouvelles lettres de change, puisque lesdites sentences ne portoient que 25375 livres, à quoi se montoient lesdites cinq lettres.

Secondement, parceque, supposé que lesdites sentences eussent été exécutoires en conséquence de la clause apposée dans l'écrit des intimés, du 7 avril 1682 (que non pour les raisons qui viennent d'être dites), les intimés étoient tenus auparavant de faire protester lesdites trois lettres, & de dénoncer les protêts dans les temps portés par l'ordonnance alléguée sur la premiere question, parcequ'il falloit avant que les intimés, aux termes de leur écrit, se servissent desdites sentences, qu'ils justifiassent le défaut du paiement desdites nouvelles lettres par de Gennes qui les avoit acceptées, & cela ne se pouvoit faire que par le moyen des protêts faits sur lui, & de la dénonciation d'iceux aux appellants. En effet, les intimés ont si bien reconnu qu'ils étoient tenus de faire protester lesdites trois lettres sur de Gennes, & les faire dénoncer aux appellants, qu'ils ont fait protester la premiere desdites trois lettres sur de Gennes, & qu'ils ont fait dénoncer le protêt aux appellants, comme il résulte de l'écrit desdits appellants & de Gennes, fait au profit des intimés, du 24 mai 1682: ainsi il n'y a point de difficulté à cette question.

Sur la quatrieme question.

Que l'écrit fait par les appellants le 29 mai 1682, n'est point une novation de dettes des trois lettres de change en question audit écrit, parcequ'il ne sert simplement qu'à deux choses: l'une en ce que par icelui écrit les appellants agréent seulement le protêt qui avoit été fait de la premiere desdites trois lettres, & de la signification qui leur avoit été faite d'icelui, quoiqu'ils n'eussent pas été faits à temps; & l'autre en ce que les appellants & de Gennes font élection de domicile en la maison du sieur Clément fils, l'un des appellants, où ils consentent que toutes les poursuites soient faites, tant pour la somme énoncée au protêt que pour les deux autres lettres qui doivent échoir dans la suite: & quoique par cet écrit les appellants & de Gennes se soient d'abondant obligés solidairement à payer aux intimés à volonté la somme contenue dans cette premiere lettre protestée & dans le protêt, cela ne fait pas pour cela une novation de dette, parceque ledit écrit n'est simplement qu'une accumulation de sûreté, qui ne change point la nature de la premiere dette en une nouvelle; & partant n'y ayant point eu de novation, les intimés ne pouvoient agir contre les appellants qu'en vertu desdites trois lettres & du protêt qui avoit été fait de la premiere, & non en vertu dudit écrit, qui ne servoit simplement, comme il a déja été dit, que pour faire valoir le protêt qui n'avoit pas été fait à temps, & que pour l'élection de domicile pour les poursuites qu'ils auroient à faire à l'avenir, pour avoir paiement tant de ladite lettre protestée que des deux autres qui devoient échoir. Ainsi pour toutes ces raisons les intimés sont dans les mêmes droits & actions qu'ils avoient avant l'écrit des appellants, dudit jour 29 mai 1682.

Sur la cinquieme queſtion.

Que les intimés n'étoient point tenus de faire des pourſuites contre de Gennes, qui a accepté leſdites trois lettres pour avoir paiement du contenu en icelles, avant que de pourſuivre les appellants au paiement deſdites lettres, parcequ'ils ſont tous trois obligés ſolidairement auxdites lettres, ſavoir, de Gennes comme débiteur par ſon acceptation, Clément pere comme endoſſeur, & Clément fils comme tireur, en recours de garantie faute de paiement deſdites trois lettres par de Gennes. Ainſi il étoit permis aux intimés de les pourſuivre tous trois conjointement ou ſéparément. Cela eſt conforme à l'uſage qui ſe pratique dans le commerce des lettres & billets de change, & aux articles XI & XII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. L'article XI porte *qu'après le protêt celui qui aura accepté la lettre de change pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le porteur*; & l'article XII porte *que les porteurs pourront auſſi, par la permiſſion du juge, ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.*

Ainſi ſuppoſé que les intimés n'aient pas fait des pourſuites contre de Gennes après les protêts deſdites trois lettres pour avoir paiement du contenu en icelles, & qu'après l'avoir fait recommander aux priſons où il étoit tenu priſonnier à la requête dudit Clément fils, ils lui aient donné main-levée de ſa perſonne, & conſenti ſon élargiſſement, les intimés ſont toujours recevables en leurs actions en garantie contre leſdits Clément pere & fils, cela ne recevant aucune difficulté.

Sur la ſixieme & derniere queſtion.

Que ſi, lors du protêt de la premiere deſdites trois lettres en queſtion, ledit de Gennes l'accepteur a dit & déclaré que Clément fils, qui en eſt le tireur, ne lui avoit point fait tenir de proviſion pour payer & acquitter ladite lettre; s'il ne lui a point encore fait tenir de proviſion pour payer & acquitter les deux autres lettres dans les temps que les protêts ont dû être faits, quoique les protêts n'aient pas été faits dans les dix jours après l'échéance de chacune d'icelles lettres, & qu'ils n'aient point été dénoncés tant audit Clément tireur qu'audit Clément endoſſeur, en ce cas leſdits Clément pere & fils ſont tenus de prouver que ledit de Gennes étoit débiteur de Clément lorſqu'il a tiré les trois lettres ſur lui, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour les payer & acquitter dans les temps que les protêts ont dû être faits; ſinon ils ſont tenus de les garantir. Cela eſt conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance de 1673, ci-devant alléguée ſur les autres queſtions, dont voici la diſpoſition: *Les tireurs ou endoſſeurs de lettres ſeront tenus, en cas de négation, de prouver que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir.*

Il n'y a aucune difficulté à cette queſtion, l'ordonnance eſt exécutée à cet égard dans toutes les juriſdictions conſulaires, dans le parlement de Paris, & dans tous les autres parlements de France. La raiſon de cette diſpoſition en l'ordonnance eſt qu'il ne ſeroit pas juſte que pour n'avoir par un porteur de lettre

fait protester la lettre dans les dix jours, ni fait dénoncer icelui, & n'avoir intenté son action en recours de garantie dans les temps portés par l'ordonnance, il fût non-recevable en son action contre le tireur & l'endosseur; il ne seroit pas juste, dis-je, qu'il perdît la somme qu'il auroit donnée pour la valeur de la lettre; que le tireur qui n'a rien donné en profitât, parcequ'en France l'on n'a rien pour rien. Ainsi il n'y auroit pas de justice que l'endosseur ne fût pas garant de ses faits & promesses, qui sont, que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur son cessionnaire, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision lorsque le protêt a dû être fait.

Car il faut observer qu'en matiere de lettres de change il y a deux sortes de garantie : la premiere de fournir & faire valoir, c'est-à-dire que le tireur doit rembourser la lettre après un simple protêt; la seconde est la garantie de ses faits & promesses, c'est-à-dire que si le protêt n'est pas fait dans les dix jours, en cas de négation, par celui sur qui elle est tirée (quoiqu'acceptée), qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé provision pour la payer & acquitter lorsque le protêt a dû être fait, le tireur en est garant, parceque c'est de son fait, & c'est une tromperie qui ne se souffre point parmi les marchands & négociants: & à l'égard de l'endosseur, il est tenu aux mêmes garanties que le tireur de fournir & faire valoir, & de ses faits & promesses envers celui au profit duquel il a passé son ordre, qui est une cession, parceque le porteur de la lettre a suivi la bonne foi de son endosseur, & l'endosseur celle du tireur; en étant de même à cet égard comme dans les transports des dettes qui se font entre personnes qui ne sont point de profession mercantille.

Ainsi de toutes ces réflexions il résulte deux choses sur lesquelles doit uniquement rouler toute la contestation des parties (le reste ne servant à rien, comme il a été montré): l'une regarde la premiere des trois nouvelles lettres de change en question, & l'autre les deux autres lettres.

A l'égard de la premiere lettre, quoique le protêt n'ait pas été fait sur de Gennes, ni la dénonciation d'icelui auxdits Clément pere & fils appellants, dans les temps portés par l'ordonnance, lesquels ayant agréé l'un & l'autre comme s'ils avoient été faits à temps, & s'étant d'abondant obligés solidairement avec ledit de Gennes, par leur écrit du 29 mai 1681, au paiement du contenu en ladite lettre, il n'y a aucune difficulté que lesdits appellants doivent payer aux intimés le contenu en ladite premiere lettre, parceque le consentement qu'ils ont prêté par leur écrit, au défaut de formalités, releve les intimés desdits défauts de formalités.

Et à l'égard des deux autres lettres de change qui n'ont point été protestées sur de Gennes, ni les protêts dénoncés aux appellants dans les temps portés par l'ordonnance, il n'y a pas de doute que si ledit de Gennes étoit débiteur de Clément fils, lorsqu'il a tiré lesdites deux lettres sur lui, ou ne l'étant pas, si ledit Clément lui a fait tenir provision dans les temps qu'elles ont dû être protestées, que les intimés sont mal fondés en leur action en garantie contre les appellants, & qu'elles doivent demeurer pour leur compte à leurs risques, périls & fortunes.

Mais si de Gennes n'étoit point débiteur de Clément lors de la traite desdites deux lettres, ou, ne l'étant pas, s'il ne lui a pas envoyé provision pour les payer & acquitter aux intimés dans les temps que les protêts ont dû être faits, en ce cas

il n'y a point non plus de doute que lesdits Clément pere & fils sont tenus de garantir lesdites deux lettres, & de les payer aux intimés avec les changes & rechanges, intérêts & dépens, qu'ils ont faits pour en avoir paiement.

Toutefois le soussigné n'estime pas que les appellants doivent payer les intérêts des 241 ; livres d'intérêts, qui font partie & qui sont compris dans lesdites trois lettres de change, parceque c'est un fonds mort, qui ne peut produire aucun fruit, & que l'article premier du titre VI de l'ordonnance de 1673 défend aux marchands & négociants, & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change, & dans aucun autre acte. En effet, c'est commettre une usure que de comprendre l'intérêt avec le principal dans une lettre de change, parceque si à l'échéance elle n'est payée, & que le porteur en fasse demande en justice avec l'intérêt du contenu en icelle, le juge condamne à payer l'intérêt de cette somme, & partant à payer l'intérêt de l'intérêt.

Le soussigné estime encore que les intérêts qui sont compris dans les trois lettres en question sur le pied du denier quatorze, doivent être réduits sur celui que les appellants ont été condamnés par les sentences dont est appel, intervenues sur les cinq premieres lettres de change, parceque c'est une usure qui est contre les bonnes mœurs.

Lesdits intérêts ne doivent être comptés que du jour des protêts, suivant l'article VII dudit titre VI de l'ordonnance ci-dessus alléguée. De sorte que s'il n'y a point de protêt desdites deux dernieres lettres de change, & qu'il n'y en ait point de demande en justice, il n'est dû aucun intérêt des sommes portées par icelles.

Délibéré à Paris le 7 décembre 1684.

PARERE LV.

I. *S'il y a société entre trois particuliers pour avoir mis en commun des vins & eaux-de-vie, & participer aux profits & pertes de la vente?*

II. *Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de société?*

III. *Si ces trois particuliers qui ont fait faillite, étoient obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers?*

IV. *Si un créancier de ces trois particuliers qui n'a point signé le contrat d'accord, souscrit par les trois quarts & homologué par arrêt, peut lui seul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions & lui représentent leurs livres?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Il s'est fait un commerce de vins, d'eaux-de-vie, & autres marchandises, entre les nommés Durand, Maupas & Boureau. Ledit Durand, demeurant à Blois, avoit plusieurs fermes où il se recueilloit grande quantité de vins, lesquels il envoyoit au sieur Boureau, résident à Dunkerque, & même ledit Durand faisoit achat de vins, d'eaux-de-vie, & autres marchandises, dans les provinces de Touraine & d'Anjou, qu'il envoyoit aussi à Dunkerque audit Boureau, & ledit sieur Maupas étoit résident en cette ville de Paris, qui avoit la correspondance desdits Durand & Boureau, & chacun d'eux faisoit sous son nom particulier les affaires, c'est-à-dire que ledit Durand achetoit sous son nom seul tous les vins, eaux-de-vie, & autres marchandises qu'il trouvoit à propos: ledit Boureau, qui recevoit lesdites marchandises à Dunkerque, les vendoit en Hollande & en Flandre en son nom seul. Ainsi ni l'un ni l'autre n'employoit point le nom social dans leur commerce, & ledit sieur Maupas faisoit de sa part en cette ville de Paris les affaires communes aussi en son simple nom, sans y employer non plus le nom social.

Et d'autant que ce commerce étoit considérable, & que pour cela ledit Durand avoit besoin de beaucoup d'argent pour l'achat desdites marchandises, il tiroit des lettres de change pour l'argent qu'il empruntoit en son seul & privé nom sur ledit Boureau de Dunkerque, payable audit Maupas, lequel Maupas passoit ses ordres au profit de ceux à qui elles étoient négociées; de sorte que ledit Durand étoit le tireur, ledit Boureau l'accepteur, & ledit Maupas l'endosseur. Pendant ce grand commerce il seroit arrivé des pertes considérables, leurs effets étant épars dans les pays étrangers. Ainsi ne pouvant satisfaire au paiement des lettres de change échues, lesdits Durand & Maupas furent obligés, au mois de juillet 1683, de faire assembler tous ceux qui étoient porteurs desdites lettres, auxquels

ils auroient montré l'état de leurs affaires, & enſuite ils auroient fait un contrat, par lequel leſdits porteurs de lettres auroient donné terme & délai de trois ans auxdits Durand, Maupas & Boureau, pour les payer de leur dû, lequel contrat fut homologué par arrêt de la cour.

Mais ils ne purent ſatisfaire à ce contrat, parcequ'il leur arriva une perte conſidérable par la priſe d'un vaiſſeau venant des Canaries, faite par les armateurs eſpagnols, ennemis de l'état, dont les effets, qui étoient dans ledit navire, étoient deſtinés pour payer le premier terme auxdits ſieurs porteurs de lettres. De ſorte qu'ils furent contraints de faire aſſembler leſdits porteurs de lettres pluſieurs & diverſes fois, dans leſquelles aſſemblées leſdits Durand, Maupas & Boureau auroient chacun préſenté un état de ce que chacun avoit dirigé & fait pour le bien commun de leur commerce, qu'ils auroient, chacun en droit ſoi, certifié véritable.

Et après un examen exact deſdits états par leſdits ſieurs porteurs de lettres créanciers d'icelles, & reconnu la bonne foi deſdits Durand, Maupas & Boureau, il ſe ſeroit fait un ſecond contrat, le 18 juillet 1684, par lequel leſdits porteurs de lettres créanciers leur auroient fait remiſe de deux tiers de leur dû, & donné terme & délai pour leur payer le tiers reſtant en trois termes, ledit contrat homologué au parlement le 22 juillet 1684.

Depuis laquelle homologation il y auroit eu encore d'autres créanciers qui auroient acquieſcé audit contrat. En ſorte qu'il y en a plus des trois quarts, eu égard aux ſommes, qui l'ont ſigné.

Il y a un porteur de lettres montant à 29000 livres, qui a refuſé de ſigner le ſecond contrat, quoiqu'il eût ſigné le premier, qui a fait informer au châtelet contre leſdits Durand, Maupas & Boureau, prétendant qu'ils étoient de méchante foi, & auroit même obtenu décret de priſe de corps contre eux, duquel étant appellants, il s'agit maintenant de plaider ſur l'appel.

Ce créancier dit deux choſes.

La premiere, que leſdits Durand, Maupas & Boureau, étant aſſociés, doivent avoir des livres journaux & de raiſon de leur commerce, leſquels ils n'ont point repréſentés aux créanciers lors de la paſſation du ſecond contrat, & que s'ils les euſſent repréſentés, l'on auroit découvert de la fraude dans leur conduite.

La ſeconde, il demande que leſdits Durand, Maupas & Boureau lui repréſentent les livres de leurdite ſociété pour en prendre communication.

Leſdits Durand, Maupas & Boureau ſoutiennent, premièrement, qu'ils n'étoient point aſſociés enſemble, quoiqu'on leur ait fait prendre cette qualité, & qu'il ne ſauroit en juſtifier d'aucun acte; qu'il eſt vrai qu'ils devoient participer dans les profits & pertes de ce commerce, ſelon la marchandiſe que chacun y mettroit.

Secondement, qu'il ne s'eſt jamais tenu de livres de ſociété, parceque chacun d'eux tenoit en ſon particulier des comptes de ce qu'il faiſoit.

Troiſièmement, que plus des trois quarts des créanciers qui ont ſigné le contrat, ne les ont point demandés, s'étant contentés des états qui leur ont été préſentés, & qui ſont attachés à la minute du contrat. Qu'ainſi ce créancier réfractaire eſt non-recevable à demander la repréſentation deſdits livres, quand même ils en auroient tenu.

L'on demande avis sur quatre choses.

La premiere, si c'est une société que lesdits Durand, Maupas & Boureau ont faite ensemble, à cause qu'ils participoient tous trois aux profits & aux pertes qui pouvoient arriver dans le commerce qu'ils faisoient de vins, eaux-de-vie, & autres marchandises, de la maniere ci-devant exprimée?

La seconde, si lesdits Durand, Maupas & Boureau étoient obligés de tenir des livres de société?

La troisieme, si, lors de la passation du contrat avec leurs créanciers, ils étoient tenus de leur représenter leurs livres?

Et la quatrieme, si ce créancier qui n'a point voulu signer ce contrat, qui est signé par les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes, homologué par arrêt, peut venir lui seul aujourd'hui demander auxdits Durand, Maupas & Boureau, qu'ils aient à lui rendre compte de leurs actions, & la représentation de leurs livres?

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, estime, savoir,

Sur la premiere question,

Qu'il y a deux sortes de société. La premiere, qu'on appelle *collective*, dont la raison de la société est, par exemple, sous les noms de *Pierre & Jacques*, & quand l'un de ces deux associés fait quelque acte pour la société, il signe le nom social de *Pierre & Jacques* en compagnie; en ce cas un associé oblige l'autre. La seconde est la société en commandite, qui est, quand deux personnes s'associent ensemble pour faire un commerce, & qu'il n'y a qu'une de ces deux personnes, sous le nom de laquelle il se fait, qu'on appelle, en termes mercantilles, *le complimentaire* d'une société en commandite. Ainsi il n'y a que le complimentaire seul qui soit connu dans la négociation de ce commerce, & toutes choses se font en son nom, de sorte qu'il s'oblige seul, & non son associé.

Mais celle en question parmi les gens de commerce ne s'appelle point *société*, mais seulement *compte en participation*, chaque associé agissant chacun en son nom, comme il est expliqué dans le mémoire ci-dessus; de sorte que l'un des associés n'oblige point les autres: & ainsi les sieurs Durand, Maupas & Boureau se sont simplement obligés eux seuls, chacun en droit soi, envers ceux avec qui ils ont chacun négocié, & la solidité que les porteurs de lettres ont contre eux n'est point un effet du compte en participation du commerce de vins, d'eaux-de vie, & autres marchandises, qu'ils ont fait: mais elle tire son effet des lettres de change négociées, dont l'un étoit le tireur, l'autre l'accepteur, & l'autre l'endosseur, parce-qu'un tireur, un accepteur & un endosseur sont obligés solidairement au paiement de la lettre.

Sur la seconde question.

Le commerce qui se faisoit par lesdits Durand, Maupas & Boureau, n'étant qu'un compte en participation, ils n'étoient point obligés de tenir de livres de société, mais chacun en devoit tenir un de sa négociation, pour se rendre compte les uns aux autres de leur commerce commun. C'est une chose qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les marchands & négociants.

Sur la troiſieme queſtion.

Si lorſque leſdits Durand, Maupas & Boureau ont fait aſſembler leurs créanciers au mois de juillet 1684, leurſdits créanciers leur euſſent demandé à chacun d'eux la repréſentation de leurs livres journaux, & autres concernant leur commerce, ils euſſent été tenus de les repréſenter. Cela eſt conforme à l'article III du titre XI de l'ordonnance du mois de mars de l'année 1673; mais leurs créanciers n'ayant point demandé à chacun deſdits Durand, Maupas & Boureau la repréſentation de leurs livres, & s'étant contentés des états que chacun d'eux leur ont donné, bien & duement certifiés, cela ſuffit pour la validité du contrat. En ſorte que s'il y a les trois quarts qui aient ſigné ledit contrat, eu égard aux ſommes, l'autre quart doit ſouſcrire ledit contrat, puiſqu'il a été réſolu par la plus grande & ſaine partie des créanciers. Cela eſt conforme non ſeulement à l'uſage qui ſe pratique en pareille rencontre parmi les marchands & négociants, qui eſt leur droit, & qui eſt fondé ſur la droite raiſon, mais encore aux articles VI & VII du ſuſdit titre XI de ladite ordonnance. Et ſi cela n'étoit ainſi, & qu'un créancier voulût tout de nouveau faire rendre compte au débiteur commun, après un contrat d'accord, fait par la plus grande partie des créanciers & homologué en juſtice, il n'y auroit aucune ſûreté en la paſſation de ces ſortes de contrats, parceque cela ruineroit un débiteur en procès, & empêcheroit qu'il ne pût liquider & faire le recouvrement de ſes effets, pour en payer ſes créanciers dans les temps portés par le contrat d'accord. Et pour l'ordinaire ceux qui ſont réfractaires à ſigner un contrat, ce n'eſt qu'à deſſein, en tourmentant leur débiteur, de ſe faire payer entièrement de leur dû au préjudice des autres créanciers. Ces exemples ne ſont que trop fréquents dans le commerce, & particulièrement dans la ville de Paris.

Sur la quatrieme & derniere queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que le créancier réfractaire qui n'a point voulu ſigner le contrat d'accord deſdits Durand, Maupas & Boureau, n'eſt pas bien fondé à leur demander aujourd'hui qu'ils aient à lui rendre compte de leurs actions, & de lui repréſenter leurs livres, pour les mêmes raiſons alléguées ſur la précédente queſtion. En effet, ſi cela avoit lieu, après que leſdits Durand, Maupas & Boureau auroient ſatisfait ce créancier, un autre créancier pourroit demander la même choſe. Cela iroit à l'infini, & porteroit un préjudice très notable aux autres créanciers qui ont ſigné ledit contrat. Ainſi il eſt néceſſaire, pour le bien public, que les choſes ſe paſſent dans les regles ordinaires, & que les chicaneurs ne ſoient point entendus en juſtice ſur telles demandes.

Délibéré à Paris le 9 juillet 1685.

PARERE

PARERE LVI.

I. *Quelle eſt la différence entre un ordre qui tranſmet la propriété, & un ordre qui n'eſt qu'une ſimple procuration?*

II. *Si un ordre paſſé ſur un billet de change eſt dans la forme preſcrite par l'ordonnance, pour tranſmettre la propriété du billet à celui en faveur duquel il eſt paſſé, ou s'il eſt dans la forme que l'ordonnance déclare ne ſervir que d'endoſſement, c'eſt-à-dire de quittance?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a différend entre François Rainbaud, marchand de cette ville de Paris, d'une part, & Claude du Clos, d'autre, pour raiſon de deux billets, & des ordres qui ſont au dos d'iceux, dont les copies s'enſuivent.

COPIE DU PREMIER BILLET.

Je paierai, à l'ordre de M. François Monnet, la ſomme de 750 livres, au 15 juillet prochain, pour valeur en marchandiſes qu'il m'a envoyées. A Paris le 13 décembre 1683. Signé, RAINBAUD.

A monſieur Rainbaud,
rue des cinq Diamants, à Paris.

Et au dos eſt écrit:

Et pour moi payez le contenu de l'autre part à monſieur Jean Réveillon ou à ſon ordre, pour valeur reçue dudit ſieur. A Lyon, ce 25 janvier 1684. Signé, FRANÇOIS MONNET.

Et pour moi payez le contenu ci-deſſus à l'ordre de meſſieurs Gilles & Charles Girault de Lyon, valeur reçue deſdits ſieurs. Fait à Lyon ce 15 février 1684. Signé, JEAN RÉVEILLON.

Pour nous vous paierez le contenu de l'autre part à l'ordre de monſieur Claude du Clos; c'eſt le nôtre. A Lyon, le ſeizieme octobre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. Signé, GILLES & CHARLES GIRAULT.

COPIE DU SECOND BILLET.

Je paierai, à l'ordre de M. François Monnet, la ſomme de 700 livres, à la fin de mai prochain, pour valeur en marchandiſes qu'il m'a envoyées. Fait à Paris le 15 décembre 1683. Signé, RAINBAUD.

Et au dos dudit billet eſt écrit :

Et pour moi payez le contenu en l'autre part à monſieur Jean Réveillon, ou à ſon ordre, pour valeur reçue dudit ſieur. A Lyon, le 25 janvier 1684. Signé, FRANÇOIS MONNET.

Et pour moi payez le contenu ci-deſſus à l'ordre de meſſieurs Gilles & Charles Girault de Lyon, pour valeur reçue deſdits ſieurs. Fait à Lyon le 15 février 1684. Signé, REVEILLON.

Pour nous vous paierez, à l'ordre de monſieur Claude du Clos, le contenu en l'autre part : c'eſt notre ordre. A Lyon, le ſeizieme octobre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. Signé, GILLES & CHARLES GIRAULT.

Le Fait.

Rainbaud ayant eu avis que Monnet, au profit duquel il avoit fait les ſuſdits deux billets, avoit fait faillite au commencement de janvier 1684, auroit fait ſaiſir en ſes mains comme tiers détenteur les ſommes mentionnées dans leſdits deux billets, comme étant créancier dudit Monnet.

Du Clos, au profit duquel les derniers ordres ont été paſſés au dos deſdits deux billets par Gilles & Charles Girault, en auroit demandé le paiement audit Rainbaud, & au refus l'auroit fait aſſigner en la juriſdiction conſulaire de Paris, pour s'y voir condamner, où il ſeroit intervenu ſentence de condamnation contre ledit Rainbaud, de laquelle il auroit interjetté appel au parlement, ſur lequel il s'agit préſentement de plaider.

Rainbaud ſoutient qu'il eſt bien fondé en ſon appel, premièrement, parceque les trois ordres paſſés au dos deſdits deux billets portent *valeur reçue* purement & ſimplement, ſans dire quelle valeur, & ſi c'eſt en deniers, marchandiſes ou autres effets, & partant leſdits ordres ne doivent paſſer que pour des endoſſements & non pour des ordres, ſuivant l'ordonnance du commerce de l'an 1673, & que, ſuivant la même ordonnance, ils ſont cenſés appartenir audit Monnet, ainſi qu'ils peuvent être ſaiſis par ſes créanciers, ou compenſés par ſes redevables.

Secondement, que ledit Rainbaud ayant fait ſaiſir leſdits deux billets comme créancier dudit Monnet, les billets lui appartenant encore préſentement, ainſi les ſommes y mentionnées doivent être compenſées avec ce que lui doit ledit Monnet.

Et ledit du Clos prétend au contraire que leſdits ordres ſont en bonne & due forme, & par conſéquent qu'il a été bien jugé par la ſentence des juge & conſuls dont eſt appel.

L'on demande avis ſur le ſujet de la préſente conteſtation.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du contenu au préſent mémoire, eſtime que ſi les deux premiers ordres paſſés ſur les deux billets le 25 janvier & 15 février 1684, étoient dans la forme preſcrite par l'ordonnance, c'eſt-à-dire s'il étoit dit que la valeur a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets, ils auroient

l'effet d'une ceſſion ou tranſport. En ſorte que Monnet ſe ſeroit dévêtu deſdits billets en faveur de Réveillon, au moyen de la valeur effective qu'il en auroit reçue dudit Réveillon en deniers, marchandiſes ou autres effets; & par ce moyen ils auroient appartenu incommutablement audit Réveillon. Il en eſt de même des ordres paſſés par Réveillon à Gilles & Charles Girault le 15 février 1684. Mais leſdits deux ordres ne portant ſimplement que valeur reçue, ſans dire en quoi conſiſte la valeur, ne doivent paſſer que pour de ſimples endoſſements, c'eſt-à-dire pour ſervir de quittance & non pour des ordres. Cela eſt conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673; & leſdits deux billets étant ſaiſis le 16 octobre 1684, jour auquel leſdits Gilles & Charles Girault ont paſſé leur ordre à Claude du Clos, leſdits billets, dis-je, étoient cenſés appartenir à Monnet, & pouvoient être audit jour ſaiſis par ſes créanciers & compenſés par ſes redevables, ſuivant l'article XXV dudit titre V de ladite ordonnance.

Et ainſi leſdits Gilles & Charles Girault, n'ayant rien en la choſe, ne pouvoient paſſer un ordre valable, le 16 octobre 1684, audit Claude du Clos.

Mais ſuppoſé que les ordres paſſés par Monnet à Réveillon le 25 janvier 1684, euſſent été en bonne & due forme, & de même ceux dudit Réveillon auxdits Gilles & Charles Girault, le 15 février 1684, il eſt certain que l'ordre paſſé par leſdits Gilles & Charles Girault audit du Clos le 16 octobre 1684, en la forme qu'il eſt, n'a l'effet que d'une ſimple procuration pour recevoir dudit Rainbaud le contenu auxdits deux billets, pour en rendre compte par ledit du Clos auxdits Gilles & Charles Girault. Et ainſi leſdits deux billets ſeroient cenſés appartenir auxdits Gilles & Charles Girault, & non audit du Clos, qui ne peut paſſer que pour mandataire de cette négociation.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que leſdits deux billets en queſtion étant cenſés appartenir à Monnet, la compenſation demandée par Rainbaud eſt de droit; & ainſi il eſt bien fondé en ſon appel; & d'autant plus que cette queſtion a été déja jugée pluſieurs fois dans les juriſdictions conſulaires du royaume, & confirmée par pluſieurs arrêts de la cour, & particulièrement par un arrêt rendu à la grand'-chambre, au rapport de monſieur Hervé, le 21 mars 1681, ſur l'appel interjetté d'une ſentence des juge & conſuls de Tours, par le nommé Gillot, banquier à Paris, qui avoit été condamné à rendre des lettres de change tirées par le nommé Laillier ſur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopſtal, banquiers à Paris, qui avoient paſſé leur ordre au dos deſdites lettres de change audit Gillot; leſquelles, quoique portant *valeur reçue en deniers comptants*, néanmoins comme les ordres n'étoient point datés, la cour auroit confirmé ladite ſentence deſdits juge & conſuls de Tours dont étoit appel, la cour ayant fondé ſon arrêt ſur l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte *que les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.*

Par cet arrêt la cour a jugé de rigueur ſuivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre paſſé au profit de Gillot ſur la lettre de change, quoique cauſé pour valeur reçue de lui en deniers comptants, étoit néanmoins nul, faute d'avoir été daté, ſuivant ladite ordonnance. Et la cour trouva ſi important que les ordres fuſſent conformes au ſuſdit article XXIII & aux XXIV & XXV, qu'elle en a ordonné l'exécution par ledit arrêt, avec défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir; & afin que per-

sonne n'en prétendît cause d'ignorance, qu'il seroit lu & publié ès audiences tenant au châtelet de Paris, & aux consuls de ladite ville, & affiché à la place du change; ce qui a été exécuté.

Et ainsi, si, pour défaut de date dans l'ordre, la cour a jugé l'ordre passé par la veuve Coullard & Vanopstal à Gillot au dos de deux lettres de change, ne devoir passer que pour endossement & non d'ordre, conformément au susdit article XXIII, à plus forte raison, dans l'affaire dont il s'agit, les trois ordres passés au dos des deux billets en question, n'exprimant point en quoi consistoient les valeurs, si c'étoit en argent, marchandises ou autres effets, à plus forte raison, dis-je, lesdits ordres doivent passer pour de simples endossements, & non pour des ordres, parcequ'il est autant important au public que la valeur soit exprimée dans les ordres qu'on passe au dos des lettres & billets de change, que de les dater, à cause des abus qui se commettent dans les temps des banqueroutes & faillites.

En effet l'on peut présumer que les ordres passés par Monnet, qui étoit en faillite, au dos des deux billets de change, & les deux autres ordres suivants n'ont été à autre fin que pour recevoir de Rainbaud les sommes mentionnées dans lesdits deux billets sous les noms des dénommés dans lesdits ordres, afin d'éviter la compensation que pourroit lui demander ledit Rainbaud, sur qui ledit Monnet lui devoit. En effet, les trois prétendus ordres sont des mêmes jour & an les uns que les autres; & cela se doit d'autant plus présumer que lesdits deux billets sont payables l'un à la fin du mois de mai 1684, & l'autre au 15 juillet ensuivant, & que les deux ordres, passés par lesdits Gilles & Charles Girault, à Claude du Clos, sont du 16 octobre 1684, qui est beaucoup après l'échéance desdits billets.

Délibéré à Paris le 8 février 1684.

PARERE LVII.

I. *Quelle eſt la forme des billets de change, & celle des billets à la groſſe aventure; dans laquelle de ces deux formes eſt un billet en queſtion, & quand le porteur en peut demander le paiement?*

II. *Si le billet eſt nul pour n'être pas conçu dans la forme des billets de change, ni dans celle des billets à la groſſe aventure?*

III. *Si trois ordres qui ſont ſur ce billet ſont dans la forme requiſe pour en tranſmettre la propriété ſucceſſivement à chacun des paſſeurs d'ordres?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Je paierai d'aujourd'hui en trois mois, à l'ordre de M. Robelot, la ſomme de 6000 liv. valeur reçue de lui en groſſe aventure. Fait à Paris le 15 mai 1676. Signé, ROYER.

Et à côté, pour leſdites 6000 livres.

Et au dos eſt écrit:

Payez le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Jolly, intéreſſé en la manufacture des cuirs de Hongrie, valeur reçue comptant. A Paris le 17 mai 1676. Signé, ROBELOT.

Et pour moi payez le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Cayet, valeur reçue comptant dudit ſieur. A Paris le 20 mai 1676. Signé, JOLLY.

Et pour moi payez à l'ordre de M. Butort, valeur reçue en argent comptant dudit ſieur. A Paris le 12 août 1676. Signé, CAYET.

Le Fait.

Il y a inſtance au châtelet de Paris pour raiſon du billet & des ordres qui ſont au dos d'icelui, dont les copies ſont ci-deſſus tranſcrites, entre le ſieur Butort, au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, demandeur, d'une part, & les héritiers du ſieur Royer, qui a fait le ſuſdit billet au profit du ſieur Robelot qui étoit commis-caiſſier de la chambre des aſſurances de cette ville de Paris, défendeurs, d'autre part.

Le ſieur Butort, qui ſe trouve porteur du billet en queſtion, & qu'il prétend lui appartenir au moyen de l'ordre qui a été paſſé à ſon profit par Cayet, qui avoit l'ordre de Jolly, au profit duquel Robelot avoit paſſé le ſien, prétend être bien fondé à en demander le paiement aux héritiers dudit Royer, qui étoit mar-

chand à Paris, & que même il étoit contraignable par corps au paiement des 6000 livres contenues dans ſon billet.

Les héritiers dudit Royer diſent pour défenſes,

Premièrement, que Robelot n'a jamais donné la valeur des 6000 livres portées par ledit billet audit Royer.

Secondement, que les ordres qui ſont au dos dudit billet ſont antidatés, faux & ſuppoſés par Robelot, pour en demander paiement ſous le nom dudit Butort.

Troiſièmement, que ledit Butort n'a fait aucune demande audit défunt Royer, ni depuis ſon décès à ſes héritiers, depuis le 15 août 1676, jour auquel ledit billet étoit échu, juſqu'en l'année 1684, qui ſont huit ans & plus après l'échéance, lequel, étant un billet de change, eſt preſcrit ſuivant l'ordonnance de l'année 1673, & partant que Butort eſt non-recevable en ſon action.

On demande avis ſur le ſujet de la préſente conteſtation, & ſi les héritiers dudit défunt Royer ſont bien fondés en leurs défenſes.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du contenu au mémoire ci-deſſus, eſtime qu'il y a quatre queſtions d'où dépend la déciſion du différend des parties.

La première, ſi le billet en queſtion eſt un billet de change, & ſi les héritiers du ſieur Royer, qui a fait ledit billet au profit de Robelot, ſont bien fondés à dire qu'il eſt preſcrit, & par conſéquent que Butort eſt non-recevable en ſon action, parcequ'il y a preſcription ? Le différend des parties eſt fini toutefois, après l'affirmation deſdits héritiers de Royer, que ledit billet eſt acquitté.

La ſeconde, ſi le billet eſt conçu en la forme qui le puiſſe rendre bon & valable ?

La troiſieme, ſi l'ordre paſſé par Robelot eſt conçu dans les formes preſcrites par l'ordonnance, ou s'il eſt un ordre, c'eſt-à-dire une ceſſion du contenu en icelui au profit de Jolly, ou un endoſſement, c'eſt-à-dire pour ſervir de quittance pour recevoir de Royer les 6000 livres portées par icelui billet ?

Et la quatrieme, ſi ledit Jolly a pu céder & tranſporter la propriété dudit billet audit Cayet, & Cayet audit Butort ?

Le ſouſſigné eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion ;

Que le billet dont il s'agit n'eſt point un billet de change, mais ſimplement une promeſſe, parceque, ſuivant l'article XXVII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, aucun billet n'eſt réputé billet de change, ſi ce n'eſt pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être, c'eſt à-dire que, ſuivant l'article XXVIII, un billet pour lettre de change fournie doit faire mention de celui ſur qui elle eſt tirée, qui en a payé la valeur, & ſi le paiement a été fait en deniers, marchandiſes ou autrement, ſinon le billet eſt nul ; & ſuivant l'article XXIX, un billet pour lettre de change à fournir doit faire mention du lieu où elle eſt tirée, & ſi la valeur en a été reçue, & de quelle perſonne, ſinon le billet eſt nul. Or, le billet en queſtion n'eſt point conçu pour valeur reçue en lettre de change, que Robelot ait four-

nie audit défunt Royer, ou qu'il lui en dût fournir dans les trois mois portés par icelui : bien loin de cela, ledit billet porte *valeur reçue de Robelot en groſſe aventure ;* par conſéquent ce n'eſt point un billet de change, mais ſeulement un ſimple billet ou promeſſe, dont la demande peut être faite dans les trente ans. Ainſi il n'y a point de preſcription, parceque, ſuivant l'article XXI dudit titre V de l'ordonnance, il n'y a que les lettres & billets de change qui ſoient réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere pourſuite. Ainſi, par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune difficulté que le billet en queſtion n'étant point preſcrit, Butort ſeroit bien fondé en ſon action contre les héritiers dudit Royer s'il n'y avoit point les nullités qui ſeront déduites ci-après.

Sur la ſeconde queſtion.

Que la valeur en groſſe aventure ſimplement miſe dans le billet en queſtion le rend défectueux & nul de ſoi, parcequ'il en eſt de même des billets ou promeſſes portant *valeur reçue en groſſe aventure*, comme d'un billet de change conçu pour lettre de change fournie : car ſi, ſuivant l'article XXVIII ci-devant allégué, un billet de change pour lettre de change fournie, doit faire mention du nom de celui ſur qui elle eſt tirée, de celui qui en a payé la valeur, & ſi le paiement en a été fait en deniers, marchandiſes ou autres effets, à peine de nullité, de même un billet de groſſe aventure doit faire mention du nom du navire, de celui à qui il appartient & qui en eſt le bourgeois ou propriétaire, s'il en a reçu la valeur de celui au profit duquel il a fait le billet en deniers à la groſſe aventure pour être employés en agrès ou achats des victuailles pour ledit navire, ou [illegible] des victuailles ou agrès qui lui aient été fournis. De ſorte que s'il n'eſt point fait mention dans un billet à la groſſe aventure de tout ce qui vient d'être dit, il eſt nul, parcequ'on ne peut pas le qualifier de billet ou de contrat à la groſſe aventure s'il n'eſt conçu dans la forme accoutumée, qui ſe pratique ordinairement entre les bourgeois ou propriétaires des navires, qui empruntent à la groſſe aventure d'un marchand, ou de quelques autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient.

Ainſi le billet en queſtion ne portant ſimplement que *valeur reçue en groſſe aventure*, ſans qu'il y ſoit fait mention que Robelot ait donné de l'argent à Royer pour employer aux agrès & victuailles d'un navire appartenant audit Royer, ou comme maître dudit navire, il n'y a aucune difficulté que la valeur en groſſe aventure, portée par ledit billet, eſt réputée nulle; ainſi ledit billet étant fait ſans cauſe, par conſéquent il eſt nul, à moins qu'il ne ſoit prouvé, par des pieces en bonne & due forme, que Robelot a fourni ladite ſomme de 6000 livres en deniers audit Royer, pour être employée au radoub, agrès ou achats de victuailles d'un vaiſſeau appartenant audit Royer; car en ce cas il faudroit en revenir à la bonne foi qui eſt l'ame du commerce, & ſans laquelle il ne pourroit ſubſiſter. Mais il n'y a pas d'apparence que Robelot ait donné de l'argent à Royer à la groſſe aventure; car ſi cela étoit ainſi, il lui auroit fait un contrat à la groſſe aventure, qui ſe fait ſous ſeing privé auſſi-bien que pardevant notaires, ſuivant les us & coutumes de la mer, & apparemment cette valeur reçue

en groſſe aventure, portée par ledit billet, n'a été que pour avoir la contrainte par corps.

Il eſt de la derniere importance pour le public de ne pas ſouffrir l'uſage de ces ſortes de billets, parceque ſous ce prétexte il ſe commettroit des uſures effroyables qui ſeroient couvertes par de ſi pernicieux moyens, parcequ'il eſt permis de prendre de l'argent à la groſſe aventure à 25 & 30 pour cent, ſur le pied de la ſomme empruntée.

Mais, ſuppoſé que le billet en queſtion fût un contrat à la groſſe aventure ſous ſignature privée, ſérieux, & qu'effectivement les 6000 livres portées par icelui euſſent été employées à l'équipement d'un vaiſſeau appartenant à Royer, il eſt certain que Robelot, auquel il appartient & non à Butort (pour les raiſons qui en ſeront citées ci-après ſur la troiſieme queſtion), n'a aucune action pour en demander le paiement aux héritiers de Royer, que le vaiſſeau ne ſoit revenu de ſon voyage au port dont il étoit parti de France, ou en quelque autre port qui étoit le lieu de ſon reſte (c'eſt-à-dire de ſon voyage), parceque ſi ledit vaiſſeau a été pris par les ennemis de l'état, ou par les pirates, ou qu'il ſoit péri en mer pendant le cours ou le retour de ſon voyage, il eſt conſtant que ledit billet demeure nul, attendu que ſuivant les uſs & coutumes de la mer, obſervés dans toute l'Europe, tous contrats à la groſſe aventure demeurent nuls par la perte du vaiſſeau. La raiſon eſt que le donneur à la groſſe aventure n'a, pour toute ſûreté du prêt qu'il a fait, que le corps & la quille du vaiſſeau; de ſorte qu'étant péri en mer, ou pris par les pirates, il n'a aucune action perſonnelle ſur le preneur, ni ſur ſes autres biens : mais il eſt auſſi certain que ſi le vaiſſeau étoit arrivé à bon port au retour de ſon voyage, le contrat à la groſſe aventure ſeroit exécutoire non ſeulement ſur le vaiſſeau, agrès, apparaux & victuailles d'icelui, mais encore ſur la perſonne & biens du preneur à la groſſe aventure; ainſi, ſuivant cette juriſprudence, pour que le billet en queſtion fût exigible, il faudroit non ſeulement prouver que les 6000 livres portées par icelui euſſent été données par Robelot à Royer pour l'équipement d'un vaiſſeau à lui appartenant, ou de quelque autre qu'il eût pris à fret (c'eſt-à-dire à loyer pour un voyage de mer), mais encore il faudroit que ledit vaiſſeau fût retourné de ſondit voyage au lieu de ſon reſte; ſinon & à faute de ce faire, ledit billet demeure caduc, ſans qu'il puiſſe produire aucune action contre les héritiers de Royer.

Sur la troiſieme queſtion.

Que l'ordre paſſé au dos du billet en queſtion par Robert, au profit de Jolly, ne doit paſſer que pour endoſſement, & non d'ordre. Cela eſt conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, dont voici la diſpoſition : *Les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* Or l'ordre de Robelot dit bien qu'il en a reçu la valeur comptant, mais il ne dit point le nom de celui duquel il a reçu la valeur, ou ſi c'eſt de Jolly ou de quelque autre perſonne, & par conſéquent la ſignature de Robelot ne doit paſſer que pour endoſſement & non d'ordre. De ſorte que, ſuivant l'article XXV, l'endoſſement de Robelot n'étant point

dans

dans les formes prescrites par le susdit article XXIII, le billet est réputé appartenir audit Robelot, & il peut être saisi par ses créanciers & compensé par ses redevables. Cela a été jugé par plusieurs arrêts de la cour, & entre autres par un arrêt rendu à la grand'chambre, au rapport de monsieur Hervé, le 21 mars 1681, sur l'appel interjetté d'une sentence des juge & consuls de Tours par Etienne Gillot, marchand banquier à Paris, qui juge que l'ordre passé au dos d'une lettre de change par la veuve Coullard & Vanopstal, au profit dudit Gillot, ne sert que pour endossement & non d'ordre, parcequ'il n'étoit point daté; ladite sentence auroit été confirmée par cet arrêt. Et la cour a de plus ordonné que les articles XXIII, XXIV & XXV, du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, seront exécutés, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & que pour cet effet, à la diligence des substituts de monsieur le procureur général au châtelet, il seroit lu, publié aux deux présidiaux, & aux juge & consuls de Paris, les audiences tenant, & affiché à la place du change, ce qui auroit été exécuté.

Sur la quatrieme & derniere question.

Si le billet en question a toujours appartenu à Robert & non à Jolly, pour les raisons alléguées sur la précédente question; ainsi ledit Jolly, n'en ayant jamais été propriétaire, n'a pu transporter par son ordre ledit billet à Cayet, ni ledit Cayet à Butort, aussi par leurs ordres; & par conséquent Butort, n'ayant rien à la chose, est mal fondé en son action par lui intentée contre les héritiers dudit Royer; & partant il y a lieu de le débouter de sa demande, avec dépens.

Délibéré à Paris le 18 *mars* 1685.

PARERE LVIII.

I. *Si ceux sur qui des lettres de change sont tirées, refusant de les accepter, sont obligés par leur réponse dans le protêt de déclarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main, pour payer ces lettres de change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non-recevables faute de déclarer qu'ils prétendent compenser?*

II. *Si, faute d'avoir fait les protêts selon l'usage du lieu où les lettres de change sont payables, & les avoir dénoncés au tireur dans les temps prescrits, l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur?*

III. *Si des porteurs de lettres de change peuvent être obligés de justifier avec qui ils ont négocié les lettres de change dont ils sont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée? & si les ordres passés à leur profit, portant valeur reçue comptant d'eux, sont des titres suffisants pour leur transmettre la propriété de ces lettres?*

IV. *Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur déclarée reçue de ceux au profit de qui les lettres de change sont payables, n'a pas été par eux, mais par un autre particulier, qui se sert de simulation pour se faire payer de ces lettres?*

Le soussigné, qui a vu & examiné un mémoire qui lui a été mis ès mains, estime que, pour donner un avis judicieux sur le différend des parties, il faudroit voir toutes les pieces, parcequ'il y a peut-être quelques circonstances qui peuvent changer les faits proposés dans le mémoire; néanmoins il ne laissera pas de donner son avis sur lesdits faits proposés.

Il y a quatre choses en cette affaire, qui forment autant de questions sur lesquelles roule tout le différend des parties.

La premiere, supposé que les Juifs dénommés au mémoire eussent eu provision en main lorsque les protêts leur ont été faits des lettres dont le sieur Matry est porteur, s'ils étoient tenus de déclarer qu'ils étoient porteurs de lettres de change, tirées par de Launay & Robiete, sur de Brie de Bruxelles, payables en la ville d'Anvers dans les temps y portés; & si, faute d'avoir fait cette déclaration, ils sont aujourd'hui non-recevables en leur action & demande en compensation?

La seconde, si, faute par lesdits Juifs d'avoir fait protester les lettres de change dont ils sont porteurs, sur de Brie, dans le temps porté par l'usage de la ville d'Anvers, où les protêts devoient être faits; & étant faits à temps, si, faute de les avoir fait dénoncer à de Launay & Robiete, tireurs d'icelles lettres, dans le temps prescrit par l'ordonnance de 1673, lesdits Juifs sont encore non-recevables en leurdite action & demande en compensation?

La troiſieme, ſi les Juifs ſont tenus de juſtifier avec qui ils ont négocié les lettres dont ils ſont porteurs? quelle valeur ils ont reçue, & ſi les ordres paſſés au dos deſdites lettres à leur profit, portant valeur reçue comptant d'eux, ſont des titres ſuffiſants pour leur tranſmettre la propriété deſdites lettres?

Et la quatrieme & derniere, ſi ledit ſieur Matry eſt recevable à faire preuve tant par titres que par témoins, que les lettres dont les Juifs ſont porteurs, quoique payables aux ordres de de Varenne & Guerin, néanmoins que c'a été un particulier qui a payé la valeur deſdites lettres à de Launay & Robiete ſous leurs noms; qu'ainſi leſdites lettres appartenoient à ce particulier, & non auxdits de Varenne & Guerin, qui ſe ſervent des noms des Juifs pour ſe faire payer deſdites lettres au préjudice dudit Matry?

Le ſouſſigné eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Que dès le moment qu'un protêt faute d'acceptation ou de paiement eſt fait ſur celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, & qui a proviſion en main du tireur pour l'acquitter & payer, celui au profit duquel elle eſt tirée, & à la requête duquel le protêt eſt fait, devient ſaiſiſſant ès mains du refuſant d'accepter ou payer juſqu'à la concurrence de la ſomme portée par la lettre de change, parcequ'une lettre de change eſt une ceſſion, tranſport & vendition d'argent. En telle ſorte que le tireur n'a plus rien en la ſomme cédée au moyen de la valeur qu'il en a reçue de celui au profit duquel il l'a tirée, & qui partant en devient le maître & le propriétaire. Il en eſt de même de l'ordre paſſé au dos de cette lettre de change; car celui au profit duquel ledit ordre a été paſſé, devient auſſi le maître & le propriétaire de la lettre au moyen de la valeur qu'il en a donnée au paſſeur d'ordre. Ainſi le tireur ni l'endoſſeur n'ayant plus rien en la choſe cédée, elle n'eſt plus ſuſceptible d'aucune ſaiſie de la part des créanciers du tireur ni de l'endoſſeur. Tout ce qui vient d'être dit préſuppoſé (comme il eſt véritable), il eſt certain que ſi les Juifs étoient débiteurs, ou qu'ils euſſent proviſion en main pour payer les lettres ſur eux tirées par de Launay & Robiete, lorſque les protêts leur ont été faits les 15 & 17 avril 1683, faute d'acceptation ou de paiement du contenu eſdites lettres, à la requête du porteur d'icelles, ledit porteur eſt ſaiſiſſant ès mains deſdits Juifs des ſommes qu'ils avoient entre les mains, appartenant auxdits de Launay & Robiete, pour acquitter leſdites lettres. En ſorte que leſdites ſommes ne ſont pas ſuſceptibles de ſaiſie de la part des créanciers deſdits de Launay & Robiete, parcequ'ils n'avoient plus rien à la choſe. De ſorte que ſi les Juifs étoient porteurs des lettres de change en queſtion, tirées par leſdits de Launay & Robiete ſur de Brie de Bruxelles, & qu'ils en euſſent été les propriétaires au moyen des ordres qui ont été paſſés à leur profit par de Varenne & Guerin, au profit deſquels elles étoient tirées, & qu'au moyen de la faillite arrivée auxdits de Launay & Robiete, leſdits Juifs prétendiſſent leur garantir leſdites lettres juſqu'à ce qu'elles euſſent été payées & acquittées à leur échéance par de Brie, il falloit, pour pouvoir prétendre la compenſation des ſommes qu'ils avoient en leurs mains, appartenant auxdits de Launay & Robiete, avec le montant des lettres de change dont ils étoient porteurs, qu'avant que les protêts euſſent été faits des lettres dont le ſieur Matry eſt por-

teur, ils fiſſent ſaiſir entre leurs mains leſdites ſommes, comme tiers détenteurs, en vertu de l'ordonnance du juge, pour sûreté & conſervation de la garantie qu'ils avoient contre leſdits de Launay & Robiete, juſqu'à ce que leſdites lettres euſſent été payées & acquittées par de Brie, & cette ſaiſie eût été bonne & valable, à cauſe que leſdits de Launay & Robiete étoient en faillite. Or, en ce cas il n'y a pas de doute que leſdits Juifs ſeroient bien fondés aujourd'hui en leur action & demande en compenſation, parceque de Brie n'a pas payé les lettres dont ils ſont porteurs, à cauſe de la faillite qui lui eſt arrivée enſuite de celle de de Launay & Robiete.

Mais ſi les Juifs n'ont point fait ſaiſir entre leurs mains comme tiers détenteurs en vertu de l'ordonnance du juge pour la garantie des lettres de de Launay & Robiete, par eux tirées ſur de Brie, dont ils étoient porteurs avant les 16 & 17 avril 1683, que les protêts ont été faits des lettres tirées ſur eux par de Launay & Robiete faute d'acceptation ou de paiement, à la requête du porteur d'icelles lettres, & qu'ils n'aient point déclaré, lorſque leſdits protêts leur ont été faits, qu'ils étoient ſaiſiſſants entre leurs mains comme tiers détenteurs pour la garantie du paiement par de Brie des lettres dont ils étoient porteurs; il eſt conſtant qu'au moyen deſdits protêts ledit porteur étant devenu ſaiſiſſant ès mains deſdits Juifs, comme il a déja été dit, ils doivent vuider les mains des ſommes dont ils étoient débiteurs ou qu'ils avoient entre leurs mains appartenant auxdits de Launay & Robiete, au jour que leſdits protêts ont été faits ès mains du ſieur Matry, porteur deſdites lettres proteſtées.

Il eſt inutile auxdits Juifs de dire qu'ils n'étoient pas obligés, lors des protêts deſdites lettres de change, de déclarer qu'ils vouloient faire cette compenſation, parcequ'ils vouloient voir auparavant ſi les lettres tirées ſur de Brie ſeroient acquittées, d'autant que quand même ils auroient fait cette déclaration, elle n'auroit produit aucun effet, parceque les lettres de de Launay & Robiete, dont ils étoient porteurs, ne les rendoient pas leurs débiteurs, mais ſimplement leurs garants, en cas qu'elles ne fuſſent pas acquittées par de Brie, ſur qui ils les avoient tirées. Ainſi les Juifs n'étant point encore créanciers deſdits de Launay & Robiete, lorſque les lettres dont Matry eſt porteur ont été proteſtées ſur eux, ils ne pouvoient demander de compenſation. En effet, les Juifs ne pouvoient devenir créanciers de de Launay & Robiete que du jour qu'ils leur auroient dénoncé les protêts qu'ils auroient faits ſur de Brie, faute de paiement des lettres dont ils étoient porteurs, & fait appeller en recours de garantie. Or les lettres dont ils étoient porteurs n'étant point encore échues lorſque les protêts des lettres dont Matry eſt porteur, leur ont été proteſtées, ils ne pouvoient demander compenſation, parcequ'il falloit qu'ils fuſſent créanciers, & que leur créance fût liquide, parceque la compenſation n'a point lieu que de liquide à liquide. Mais leſdits Juifs n'étoient point créanciers par toutes les raiſons ci-deſſus déduites. Ainſi ils ſont non-recevables en leur action de demande en compenſation.

Sur la ſeconde queſtion.

Que leſdits Juifs étoient tenus indiſpenſablement de faire proteſter les lettres dont ils étoient porteurs ſur de Brie, faute de paiement, dans le temps qui ſe pratique à Anvers, où les lettres étoient payables, c'eſt-à-dire dans cinq jours après

celui de l'échéance, ſuivant l'uſage du pays, & qu'ils devoient faire dénoncer les protêts, & ſe pourvoir en recours de garantie contre de Launay & Robiete, tireurs d'icelles, dans le temps porté par l'article XIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673; & s'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, ils ſont non-recevables en leur action en garantie contre leſdits de Launay & Robiete, conformément à l'article XV du titre V de l'ordonnance, ne ſervant à rien aux Juifs de dire qu'ayant droit de compenſer avec leſdits de Launay & Robiete, dès le moment de leur faillite, ce qu'ils leur devoient pour les lettres tirées ſur de Brie, ils n'étoient pas obligés de faire proteſter ni de faire aucune diligence contre ledit de Brie. La raiſon eſt, premièrement, que la faillite de de Launay & Robiete ne leur produiſoit point une action de compenſation, parceque de Launay & Robiete n'étoient point encore leurs débiteurs, & ils n'avoient ſimplement que la faculté de ſaiſir entre leurs mains comme tiers détenteurs, en vertu de l'ordonnance du juge, pour la garantie des lettres dont ils étoient porteurs, en cas qu'elles ne fuſſent pas acquittées par de Brie à leur échéance, pour les raiſons alléguées ſur la précédente queſtion, & c'eſt ce qu'ils n'ont point fait; ſecondement, parcequ'un protêt ne peut être ſuppléé par aucune prétention ni par aucun acte. Cela eſt conforme à l'article X du même titre V de l'ordonnance de 1673. De ſorte que ſi les Juifs ſont non-recevables en leur action en garantie contre de Launay & Robiete, à plus forte raiſon ſont-ils non-recevables en leur action de demande en compenſation, puiſqu'ils ne leur doivent rien.

Sur la troiſieme queſtion.

Qu'on ne peut obliger les Juifs de juſtifier avec qui ils ont négocié les lettres dont ils ſont porteurs, parceque les ordres paſſés au dos d'icelles étant à leur profit, & paroiſſant qu'ils en ont donné la valeur aux paſſeurs d'ordres, cela ſuffit; & ſi le ſieur Matry trouve quelque choſe à redire auxdits ordres, c'eſt à lui à ſe pourvoir, ſi bon lui ſemble, par les voies de droit, pour annuller leſdits ordres; & il n'y a aucun doute que les ordres portant *valeur recue en deniers comptants* ſont titres ſuffiſants pour tranſmettre auxdits Juifs la propriété deſdites lettres.

Sur la quatrieme & derniere queſtion.

Qu'il n'y a aucune difficulté que le ſieur Matry peut être reçu à faire la preuve tant par titres que par témoins, que les lettres dont les Juifs ſont porteurs n'ont jamais appartenu à de Varenne ni à Guerin, à qui elles étoient payables, & qui en ont paſſé leurs ordres au profit deſdits Juifs, mais à un particulier qui en a payé la valeur à de Launay & Robiete, & que les Juifs n'ont point donné la valeur deſdites lettres auxdits de Varenne & Guerin; que leſdits Juifs ne les ont point négociées avec eux, mais bien avec ce particulier, à qui elles appartiennent, parcequ'en matiere de lettres de change & fait de marchandiſes dans toutes les juriſdictions conſulaires du Royaume, les juges ordonnent la preuve par témoins, à quelque ſomme que la choſe puiſſe monter, quoique dans les juriſdictions ordinaires les parties ne ſoient point reçues à faire la preuve par témoins au-deſſus de cent livres. Cette juriſprudence conſulaire n'a jamais été révoquée en doute, & elle a été même confirmée par l'article II du titre XX

Des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale de l'ordonnance du mois d'avril 1667 : ledit article porte, entre autres choses, *sans toutefois rien innover pour ce regard en ce qui s'observe en la justice des juge & consuls des marchands.*

De la maniere que monsieur Matry se doit conduire en cette affaire.

Quoique le soussigné estime que les Juifs soient mal fondés en leur action & demande en compensation, pour les raisons déduites sur les deux premieres questions, & qu'ils y doivent succomber, néanmoins si ledit sieur Matry peut prouver que les lettres en question, dont les Juifs sont porteurs, ne leur appartiennent point, parcequ'ils n'en ont point donné la valeur à de Varenne & à Guerin; qu'elles appartiennent à un particulier qui en a donné la valeur à de Launay & Robiete, qui les ont tirées sur de Brie de Bruxelles, & qu'en cela les Juifs ne font que prêter leur nom à ce particulier; si ledit sieur Matry, dis-je, peut prouver tout cela, ce sera un très bon moyen : mais il faut bien conduire la procédure, parceque le bon succès de cette affaire dépend autant de la forme que du fond.

Ainsi comme l'instance est pendante pardevant le juge ordinaire de Metz, & non en une juridiction consulaire, il faudra lui présenter une requête tendante à ce qu'attendu que cette affaire est purement de commerce, & par conséquent consulaire, il lui plaise de la juger consulairement. Le juge ne le peut refuser, parceque, dans toutes les villes du royaume où il n'y a point de juridiction consulaire, les juges ordinaires, devant lesquels s'introduisent les causes pour fait de lettres de change & de marchandise, les jugent consulairement, même à Paris, quoiqu'il y ait une juridiction consulaire; néanmoins les causes qui y sont introduites pardevant le prévôt de Paris, ou son lieutenant-civil, concernant le commerce des lettres de change, sont jugées consulairement. Ainsi il n'y a aucune difficulté à cela; & si le juge ordinaire de Metz ne le vouloit pas, il faudroit le faire ordonner par arrêt du parlement de Metz; & si le parlement de Metz ne l'ordonnoit pas, il faudroit se pourvoir au conseil en cassation d'arrêt.

Si le juge ordinaire accorde la demande dudit sieur Matry, il faudra qu'il fasse interroger sur faits & articles les Juifs; & comme peut-être ils ne demeureront pas d'accord des faits, il faudra présenter requête, dans laquelle il sera exposé qu'il y a intelligence entre de Launay & Robiete & les Juifs, pour les raisons que l'on dira, & conclure que commission sera délivrée à monsieur Matry, pour assigner en assistance de cause lesdits sieurs de Launay & Robiete ses garants : c'est ce que le juge ne peut refuser.

Lesdits de Launay & Robiete ayant comparu, ledit sieur Matry les fera interroger sur faits & articles; & comme ils pourront dire que c'est le particulier auquel ils ont fourni les lettres dont les Juifs sont porteurs, qui leur en a donné la valeur, & non de Varenne ni Guerin, il faudra présenter une autre requête qui conclura à ce que commission soit délivrée pour faire assigner ledit particulier, pour répondre sur les fins de ladite requête.

Quand ledit particulier aura comparu à l'assignation, il faudra aussi le faire interroger sur faits & articles.

Ensuite il faudra présenter une autre requête, tendante à ce que lesdits de Launay & Robiete, & ledit particulier, soient tenus de représenter leurs livres de caisse & de raison, pour voir sur iceux de quelle maniere la négociation s'est faite des lettres de change dont lesdits Juifs sont porteurs.

Mais comme apparemment ce particulier aura écrit sur ses livres de caisse & de raison l'argent qu'il a donné auxdits de Launay & Robiete pour la valeur des lettres en question, & comme il y trouvera sa condamnation, il refusera peut-être de représenter sesdits livres de caisse & de raison. Le cas arrivant, il faudra présenter une requête, tendante à ce que, faute par ledit particulier de représenter lesdits livres, il sera ordonné que les livres de caisse & de raison desdits de Launay & Robiete seront crus, & feront foi en justice contre ledit particulier. C'est une jurisprudence consulaire, qui ne reçoit aucune difficulté.

Il faudra encore demander la représentation des livres de caisse & de raison des Juifs, pour voir comme ils ont écrit sur iceux les lettres de change en question.

Si ledit sieur Matry croit avoir des témoins qui aient connoissance de cette négociation, il pourra demander qu'il soit fait une enquête pardevant les juge & consuls de Paris; mais l'on estime que cela sera inutile, parcequ'on pourra avoir toutes les preuves par les moyens ci-dessus proposés.

Délibéré à Paris le 12 *mai* 1685.

Cette affaire n'a point eu de suite, d'autant que les Juifs se sont accommodés avec ledit sieur Matry.

PARERE LIX.

I. *Si un billet fait par un bourgeois de Paris, qui n'eſt point marchand, au profit d'un officier de juſtice, peut produire la contrainte par corps?*

II. *Si l'on peut être réputé marchand quand on eſt intéreſſé dans une compagnie de commerce qui ſe fait ſur mer pour des voyages de long cours?*

III. *Si l'officier, au profit duquel eſt fait le billet par le bourgeois, a droit de ſe pourvoir pardevant les juge & conſuls, & s'ils ſont competents pour connoître du different des parties?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Pour la ſomme de deux mille livres que je promets payer, au premier juillet 1683; *à Nicolas, pour valeur reçue dudit ſieur. Fait à Paris, le* 20 *décembre* 1682. Signé, JACQUES.

Il y a conteſtation pour raiſon du billet dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, en ce qui concerne la contrainte par corps ſeulement.

Le Fait.

Jacques, qui a fait le billet dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, eſt un bourgeois de Paris, qui eſt en ſociété dans un commerce qui ſe fait ſur mer par des voyages de long cours, lequel a emprunté la ſomme de 2000 livres de Nicolas, qui eſt un officier de cour ſouveraine, pour employer en ſes affaires particulieres, & non pour le compte de la compagnie de commerce.

Nicolas a fait aſſigner Jacques pardevant les juge & conſuls de Paris, pour ſe voir condamner & par corps à lui payer ladite ſomme de 2000 livres, attendu, dit-il, que c'eſt un billet de change, où eſt intervenue ſentence par défaut, qui condamne ledit Jacques, & par corps, à payer audit Nicolas icelle ſomme.

Jacques a obtenu un arrêt de la cour ſur requête, qui le reçoit appellant de ladite ſentence deſdits conſuls; ordonne que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour, & cependant défenſes d'exécuter ladite ſentence ſur les peines portées par ledit arrêt.

Au préjudice de cet arrêt bien & dûment ſignifié, Nicolas fait arrêter à ſa requête ledit Jacques, & le fait conſtituer priſonnier ès priſons du grand châtelet de Paris.

Jacques a préſenté ſa requête au parlement, tendante à ce qu'il plût à la cour le recevoir appellant dudit empriſonnement, & pour voir dire & ordonner

ner qu'en venant pour plaider sur les appellations, déclarer ledit empriſonnement nul & injurieux, l'écrou rayé & biffé, le décharger de la garde de l'huiſſier, & faiſant droit sur l'appel de ladite ſentence des juge & conſuls, qu'il ſera déchargé de ladite contrainte par corps, attendu que le billet en queſtion n'eſt point un billet de change, ni fait de marchand à marchand.

Il s'agit préſentement de plaider ſur leſdites appellations.

Nicolas prétend que Jacques eſt mal fondé en ſeſdites appellations, attendu qu'il eſt marchand, que ledit billet eſt un billet de change, & qu'il eſt intéreſſé dans la compagnie du commerce qui ſe fait ſur mer par des voyages de long cours.

L'on demande avis ſur le ſujet de la préſente conteſtation, ſavoir,

Premièrement, ſi le billet dont copie eſt ci-devant tranſcrite, eſt un billet de change, & s'il opere de ſoi la contrainte par corps contre Jacques, qui n'eſt point marchand de profeſſion, ni reçu marchand dans aucun des ſix corps de la ville de Paris, mais ſimplement un bourgeois de Paris, qui a fait ſon billet à Nicolas, qui eſt un officier de cour ſouveraine, pour valeur reçue purement & ſimplement, ſans dire en quoi conſiſte cette valeur, ſi c'eſt en argent comptant, ou autres effets?

Secondement, ſi Jacques eſt cenſé être marchand, pour être intéreſſé dans la compagnie du commerce qui ſe fait ſur la mer, par des voyages de long cours, avec d'autres intéreſſés, dont la plupart ſont officiers?

Troiſièmement, ſi Nicolas a pu introduire Jacques en la juriſdiction conſulaire de Paris? ſi les juge & conſuls étoient juges compétents pour connoître le différend des parties, & s'ils ont pu prononcer la contrainte par corps contre ledit Jacques?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du billet, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, & du contenu au préſent mémoire, eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Que ledit billet n'eſt point un billet de change, mais ſimplement une promeſſe. En effet, il n'y a que de deux ſortes de billets de change, l'une portant valeur reçue en lettres de change, & l'autre portant promeſſe de fournir des lettres de change à celui au profit duquel eſt fait le billet: cela eſt conforme à l'article XXVII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *qu'aucun billet ne ſera réputé billet de change, ſi ce n'eſt pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le doivent être.* Ainſi le billet en queſtion ne portant point valeur reçue en lettres de change de Nicolas, au profit duquel il eſt fait, ni promeſſe par Jacques de lui fournir lettres de change, l'on ne peut pas dire, aux termes de l'ordonnance, ni par l'uſage obſervé parmi les marchands & négociants, que ledit billet ſoit un billet de change, mais, comme il a été déja dit, une ſimple promeſſe conçue pour valeur, laquelle ne peut opérer aucune contrainte par corps, attendu que cette promeſſe n'eſt point faite par un marchand au profit de Nicolas, qui eſt officier de cour ſouveraine.

Sur la seconde question.

Qu'encore que Jacques soit intéressé dans la compagnie du commerce qui se fait sur la mer par des voyages de long cours, il n'est point réputé être marchand pour cela, d'autant que ce n'est pas son état ordinaire, & qu'il n'est simplement qu'un bourgeois de Paris; ainsi l'on doit regarder son état ordinaire, & non pas cette qualité d'intéressé audit commerce, qui n'est qu'accidentelle. De sorte que le billet en question ayant été fait par Jacques, qui n'est point de profession mercantille, au profit de Nicolas, qui est un officier, ne doit être considéré que comme une simple promesse, de même que celles qui se font entre d'autres personnes qui ne sont point de profession mercantille; néanmoins il en seroit autrement si Jacques avoit fait & signé le billet collectivement, *Jacques & compagnie du commerce qui se fait sur la mer par des voyages de long cours;* en ce cas ledit billet seroit censé être un billet de commerce, parceque la valeur mentionnée en icelui auroit été pour servir dans le commerce de sa compagnie, & en ce cas il opéreroit la contrainte par corps; mais le billet étant simplement fait & signé par Jacques, pour emprunt d'argent pour employer à ses affaires particulieres, n'est point censé être fait par un marchand, & partant il ne peut opérer la contrainte par corps, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Sur la troisieme question.

Que Jacques n'étant point marchand de profession, Nicolas, qui est un officier, n'a pu intenter son action contre lui en la juridiction consulaire, parcequ'ils sont juges incompétents, en ce que ledit billet n'est point fait de marchand à marchand, ni pour fait de marchandises. Ainsi ledit Nicolas devoit intenter son action devant le prévôt de Paris, juge ordinaire des parties. Cela est conforme à l'article III du titre XII de la juridiction des consuls, de l'ordonnance de l'année 1673, dont voici la disposition : *Défendons néanmoins de connoître des billets de change entre particuliers autres que negociants & marchands, ou dont ils ne devront point la valeur: voulons que les parties se pourvoient pardevant les juges ordinaires, & ainsi que pour de simples promesses.* De sorte qu'aux termes de cette disposition, quand bien le billet en question seroit un billet de change (que non pour les raisons ci-dessus alléguées), il n'y a que les juges ordinaires qui en puissent connoître, & non les juge & consuls. A plus forte raison le billet en question n'étant qu'une simple promesse faite entre particuliers, par un homme non marchand, pour valeur reçue simplement; & supposé que Jacques eût comparu en la juridiction consulaire à l'assignation à lui donnée à la requête de Nicolas, qu'il se fût défendu simplement sur la contrainte par corps, les juge & consuls ne l'auroient pas pu condamner par corps au paiement de la somme mentionnée audit billet, encore qu'il eût reconnu leur juridiction, parceque le billet n'est point un fait de marchand à marchand, ni pour fait de marchandise. Ainsi, par tout ce que dessus, Jacques est bien fondé en son appel de la sentence des juge & consuls.

Délibéré à Paris le 27 mai 1685.

PARERE LX.

I. *Si les termes d'une police d'assurance, qui porte* promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & réserve quelconque, *comprennent la baraterie de patron?*

II. *Si l'assureur, n'étant point tenu de la baraterie de patron, est obligé de prouver que la perte ou le dommage en question est arrivé par baraterie de patron, ou si la présomption est pour l'assureur?*

III. *Si l'assuré peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le paiement de l'assurance, quand on ne sait ce qu'est devenu le navire assuré?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Un marchand de la ville de Bayonne a fait charger de la marchandise pour le compte d'un autre marchand de la ville de Dunkerque, sur un navire de la ville de Londres, dont le maître est habitant de la même ville, pour faire la route & décharger ladite marchandise au lieu destiné par la police.

Le marchand chargeur de la ville de Dunkerque a fait assurer le prix de sa marchandise par un négociant de la ville de Lille, & lui a payé la prime.

Il y a trois mois que le navire est parti de son port avec trois autres vaisseaux pour faire sa route: les trois vaisseaux sont arrivés au lieu, & le navire anglois n'y est point arrivé; l'on ne sait pas s'il est péri en mer, ou si le maître d'icelui s'en est allé avec ledit navire & la marchandise qui étoit dedans; de sorte que le marchand de Dunkerque, qui est l'assuré, veut faire abandon de ladite marchandise à son assureur de la ville de Lille, & en conséquence lui demander qu'il ait à lui payer le prix de l'assurance qu'il a fait desdites marchandises.

L'assureur prétend que le maître du navire s'en est allé, & qu'il a emmené ledit navire & la marchandise par lui assurée en pays étranger, pour en profiter; qu'ainsi y ayant baraterie de patron, il est déchargé de son assurance, attendu qu'il n'est point tenu de la baraterie de patron par la police d'assurance, n'y en étant parlé en façon quelconque.

L'assuré dit au contraire que l'assureur s'étant obligé par la police d'assurance de garantir les marchandises par lui assurées de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ni réserve quelconque, est tenu à la baraterie de patron; de sorte que si le maître du navire en question a fait baraterie, ledit assureur en est tenu, & par conséquent qu'il doit lui payer le prix de l'assurance.

L'on demande avis sur la présente contestation, savoir,

Premièrement, si l'assureur est tenu de la baraterie de patron, quand il y a dans la police d'assurance, qu'il promet garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ni réserve quelconque? & si dans ces termes, *sans aucune exception & réserve quelconque*, est compris la baraterie de patron?

Secondement, si supposé que l'assureur ne soit pas tenu à la baraterie de patron, il n'est pas tenu de prouver la baraterie de patron, sinon s'il doit payer le prix de l'assurance?

Troisièmement, si l'assureur ne prouvant point la baraterie de patron, ne sachant point ce qu'est devenu le navire, s'il est péri ou non, l'assuré peut faire présentement abandon de sa marchandise, & intenter son action pour avoir paiement du prix de son assurance?

Le soussigné, qui a pris lecture, & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime, savoir,

Sur la premiere question,

Que l'assureur n'est point tenu à la baraterie de patron, ni obligé d'indemniser l'assuré du vol qu'a fait le maître du navire des marchandises assurées, parceque l'assureur court seulement le risque de la mer & les cas fortuits, à savoir, toutes pertes & dommages qui arrivent sur la mer par tempêtes, naufrages, échouments, abordages, changements de routes de voyages du vaisseau, jet en mer, feu, prises, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toutes fortunes de mer. Ainsi l'assureur ne court point de risque de la baraterie de patron, s'il ne l'est expressément dit dans la police d'assurance. La raison est que la baraterie de patron ne peut passer pour cas fortuit qu'à l'égard du bourgeois du navire. De sorte que si le maître ou patron du navire fait baraterie, l'assuré a seulement son action contre le bourgeois dudit navire qui lui a affrété son vaisseau, & non contre l'assureur, d'autant que c'est le bourgeois qui a mis lui-même le maître ou le patron pour la conduite du navire, la bonne foi duquel bourgeois l'assuré a suivie, & non celle de l'assureur, qui a suivi la bonne foi de l'assuré, & celle du maître ou patron du navire dans lequel il a chargé sa marchandise, de la fidélité duquel le bourgeois est seul tenu, ne servant à rien à l'assuré de dire que l'assureur s'est obligé par la police d'assurance à la garantie de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ou réserve quelconque, qui pourroient arriver à la marchandise qu'il a assurée, parceque ces mots, *sans exception ou réserve quelconque*, ne doivent se rapporter qu'aux risques de la mer, & aux cas fortuits ci-dessus exprimés. En effet, cela est conforme aux us & coutumes de la mer de toutes les nations de l'Europe. Il y en a même une disposition dans l'ordonnance sur le fait de la marine du mois d'août 1681, qui est l'article XXVI du titre VI *des Assurances:* & cette question est pleinement décidée par l'article XXVIII, dont voici la disposition: *Ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises par la faute des maîtres & mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la baraterie de patron.*

Sur la seconde question.

Que c'est à l'assureur à prouver que le maître du navire en question a fait baraterie, c'est-à-dire s'il a changé de route pour emmener le navire & la marchandise

chargée dans icelui dans d'autres pays, pour les vendre à ſon profit, ou fait quelque autre fripponnerie au préjudice du marchand chargeur, parcequ'une allégation ne ſuffit pas, il faut en rapporter la preuve.

Sur la troiſieme queſtion.

Que ſi l'aſſureur ne rapporte point de preuve que le maître ou patron du navire en queſtion ait fait baraterie, comme on ne ſait s'il eſt péri en mer, ou s'il a été pris par les pirates, ou de quelques armateurs de princes qui aient guerre contre l'Angleterre, d'où eſt ledit navire, & appartenant à un Anglois, en ce cas par un acte l'aſſuré peut faire abandon à l'aſſureur des marchandiſes qu'il a aſſurées; mais il ne peut le faire qu'après l'an expiré, à compter du jour du départ du vaiſſeau pour les voyages ordinaires de proche en proche, & après deux ans, s'il eſt frété pour faire un voyage de long cours, & demander après ledit an, ou deux ans & jour, le paiement du prix de l'aſſurance. Cela eſt conforme à l'article LVIII du titre VI de l'ordonnance de 1681, alléguée ſur la premiere queſtion. Cela ne reçoit aucune difficulté en France.

Mais comme l'aſſureur eſt de la ville de Lille, il faut ſavoir ſi les habitants de ladite ville exécutent la ſuſdite ordonnance, parcequ'il ſe peut faire que, par le traité de la réduction de cette place au Roi de France, les affaires s'y jugent ſuivant les us & coutumes du pays & les ordonnances du Roi d'Eſpagne, auquel ils étoient ſujets avant la réduction d'icelle; car en ce cas l'aſſuré pourroit faire ſon délai & abandonnement dès à préſent, en déclarant à l'aſſureur, par l'acte, qu'il entend être payé de la ſomme par lui aſſurée, ſur la marchandiſe qui étoit dans le navire en queſtion, à la fin de l'an & jour, à compter du jour du délai à lui fait, parceque c'eſt un uſage qui eſt ſuivi en Flandre & en Angleterre, d'où eſt le vaiſſeau, & par toute l'Europe, & qui l'étoit même en France avant l'ordonnance de la mer de l'année 1681.

Mais, à dire le vrai, ce nouvel uſage, qu'a introduit ladite ordonnance pour la France, eſt plus conforme à la droite raiſon que l'ancien uſage qui ſe pratique encore dans les autres pays étrangers, comme il vient d'être dit, parceque dès le moment que l'abandonnement eſt fait, la marchandiſe appartient à l'aſſureur. De ſorte que ſi, aux termes de l'ancien uſage, l'aſſuré en fait le délai & abandon avant le jour & an, & que le vaiſſeau revienne avant ledit an & jour, les marchandiſes appartiennent en pleine propriété à l'aſſureur, au moyen du prix de l'aſſurance qu'il en a payé à l'aſſuré; au lieu que ſi l'aſſuré ne fait ſon délai & abandon qu'après l'an & jour expiré, à compter du jour du départ du vaiſſeau, ſuivant la ſuſdite ordonnance de 1681, il a l'avantage que, ſi le navire duquel on n'a point de nouvelles revient avant l'an & jour expiré, ainſi par ſa patience il ne perdra point la marchandiſe pour un modique prix d'aſſurance qu'il recevra de l'aſſureur.

Délibéré à Paris le 5 juin 1685.

PARERE LXI.

I. *Si deux perſonnes qui ne ſont point aſſociées, ayant accepté conjointement une lettre de change, ſont obligées ſolidairement à la payer?*

II. *Si le tuteur des enfants d'un des accepteurs peut prétendre qu'une femme, au profit de laquelle cette lettre étoit faite, ſoit non-recevable en ſon action contre ſes mineurs, à cauſe qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune pourſuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfants du décédé, moyennant qu'il lui paie de mois en mois certaine ſomme juſqu'à la fin du paiement, & que cet accepteur vivant eſt entré en paiement?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a conteſtation pour raiſon d'une lettre de change, ſur laquelle l'on demande avis.

Le Fait.

Le ſieur de la Tour, de la ville de Rouen, a tiré une lettre de change le 15 novembre 1681 ſur les ſieurs Sinſon & Lucas, de la ſomme de 2000 livres, payable ſolidairement à la veuve le Fevre, marchande plombiere à Paris, ou à ſon ordre, au 18 mai 1682, valeur reçue de ladite veuve.

La lettre eſt acceptée par leſdits Sinſon & Lucas. Le 18 décembre 1682, ladite veuve le Fevre a fait un billet par lequel elle promet audit ſieur Lucas & aux héritiers dudit Sinſon de ne leur faire aucune pourſuite de la ſuſdite lettre de change que ledit Lucas & ledit Sinſon ont acceptée, moyennant que ledit Lucas donnera à ladite veuve le Fevre de mois en mois 200 livres, juſqu'à la fin du paiement, commençant le premier janvier 1683.

En exécution duquel billet ledit Lucas a payé à ladite veuve le Fevre 1200 livres en pluſieurs & diverſes fois, conformément audit écrit.

Enſuite de ces paiements ledit Lucas ayant fait faillite, & ſes biens étant en direction, ladite veuve le Fevre, ne pouvant par ce moyen faire payer les 800 livres reſtant de ladite lettre de change, auroit fait aſſigner aux juge & conſuls de cette ville de Paris les héritiers dudit Sinſon, faute d'avoir par ledit Lucas ſatisfait audit billet, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 800 livres, intérêts, frais & dépens; à laquelle aſſignation le tuteur des enfants dudit Sinſon ſeroit comparu, qui auroit dit pour défenſes que ladite veuve le Fevre étoit non-recevable en ſa demande pour deux raiſons: premièrement, parceque ladite veuve le Fevre avoit donné du temps audit Lucas, ſans la participation ni le conſentement deſdits héritiers; ſecondement, parceque par ce moyen elle a reconnu ledit Lucas pour ſon ſeul & unique débiteur; & ainſi elle n'eſt plus dans le

temps de demander à l'encontre desdits héritiers le reſtant de ladite lettre de change, & partant ſans action. Sur quoi ſeroit intervenue ſentence des juge & conſuls, qui renvoie leſdits enfants & héritiers dudit Sinſon quittes & abſous de la demande de ladite veuve le Fevre.

De laquelle ſentence ladite veuve le Fevre a interjetté appel en la cour de parlement de Paris, ſur lequel il s'agit de prononcer.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus, enſemble de la copie de la lettre de change & billet y mentionné, eſtime que ladite veuve le Fevre eſt bien fondée en ſon appel.

Premièrement, parceque ledit défunt Sinſon & ledit Lucas ſont obligés ſolidairement au paiement de ladite lettre de change, & qu'ils s'en ſont rendus débiteurs dès le moment de leur acceptation.

Secondement, parceque ladite le Fevre n'a point par ſon écrit dérogé à l'obligation ſolidaire tant dudit Lucas que des héritiers Sinſon, qui exerçoient les actions dudit défunt. Bien loin de cela, leſdits héritiers Sinſon ayant accepté le billet de ladite veuve le Fevre en la forme & maniere qu'il eſt conçu, ils ſe ſont reconnus redevables avec ledit Lucas ſolidairement envers ladite veuve le Fevre de la ſomme de 2000 livres y mentionnée.

En effet, par ledit billet ladite veuve promet audit Lucas & aux héritiers Sinſon de ne leur faire aucune pourſuite de la lettre de change de 2000 livres que leſdits Lucas & Sinſon ont acceptée, moyennant que ledit Lucas lui donnera de mois en mois 200 livres, juſqu'à la fin du paiement. Ainſi le billet étant fait au nom des deux débiteurs par ladite le Fevre, elle ne s'eſt point départie des pourſuites qu'elle pouvoit faire contre leſdits héritiers Sinſon, en cas que ledit Lucas ne ſatisfît pas au paiement du contenu en ladite lettre dans les temps portés par trois billets. De ſorte que ledit Lucas n'ayant pas ſatisfait à la clauſe dudit billet, ladite le Fevre peut retourner ſur les héritiers Sinſon, pour avoir le paiement du ſurplus.

Les héritiers Sinſon ne peuvent pas dire que ladite veuve le Fevre a donné du temps audit Lucas, d'autant que le temps pour ne point faire des pourſuites eſt donné auſſi-bien auxdits héritiers Sinſon qu'audit Lucas, comme il paroît par ledit billet. Et ainſi la clauſe n'ayant pas eu ſon entier effet de la part de Lucas, ladite veuve le Fevre peut pourſuivre leſdits héritiers Sinſon, comme il a déja été dit, & ſon action dure cinq ans. Cela eſt conforme à l'article XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ainſi il n'y a aucune difficulté en cette cauſe.

Délibéré à Paris le 15 décembre 1685.

PARERE LXII.

I. *Quel jour l'on a dû faire proteſter une lettre de change?*

II. *Si un endoſſeur qui a reçu la lettre de change par lui endoſſée, renvoyée faute de paiement ſans protêt, & qui enſuite en a renvoyé une autre au porteur, eſt recevable à demander au porteur qu'il lui fourniſſe un protêt de la premiere, ou qu'il lui rende la ſeconde?*

III. *Si, n'y ayant qu'une ſimple ſignature en blanc au dos d'une lettre de change, lorſqu'elle a été négociée, l'on a pu poſtérieurement mettre un ordre au-deſſus de cette ſignature?*

IV. *Si une femme en puiſſance de mari, qui a tiré une lettre de change, en eſt garante en ſon nom, & ſi, faute de paiement de cette lettre, le porteur peut intenter action contre elle?*

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire, de la lettre de change, & des ordres qui ſont au dos des lettres miſſives & des autres pieces attachées audit mémoire, enſemble de la lettre du ſieur Collard écrite ſur ce ſujet, eſtime,

Premièrement, que la lettre de change en queſtion a dû être proteſtée, le 10 juillet 1685, à la requête de Jeannot, au profit duquel ledit ſieur Collard a paſſé ſon ordre, qui ſont dix jours après qu'elle étoit échue, qui étoit le premier juillet, le lendemain de l'échéance, & duquel jour l'on doit compter les dix jours de faveur qu'avoit Jeannot pour la faire proteſter. Cela eſt conforme à l'article IV du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, & à l'uſage qui s'eſt toujours pratiqué dans le commerce des lettres de change.

Et, ſuppoſé même que la lettre eût été proteſtée le 10 juillet, il falloit que Jeannot ſe pourvût en recours de garantie contre ledit ſieur Collard dans le temps porté par l'article XIII dudit titre V. De ſorte que la lettre n'ayant été proteſtée que le 18 juillet, c'eſt un temps fatal pour Jeannot, qui n'étoit plus recevable en ſon action en garantie de ladite lettre contre ledit ſieur Collard. Cela eſt auſſi conforme à l'article XV du titre V.

Secondement, que la lettre en queſtion ayant été renvoyée audit ſieur Collard, & au lieu d'icelle en ayant volontairement renvoyé une autre de pareille ſomme pour rembourſer Jeannot, ſans lui avoir demandé le protêt, qui devoit avoir été fait, comme dit eſt, le 10 juillet 1685, pour retourner ſur Franciere, qui avoit paſſé ſon ordre au profit dudit ſieur Collard; c'eſt une affaires conſommée à ſon égard, parceque *volenti non fit injuria*. Ainſi ledit Collard doit s'imputer à lui-même ſa négligence; de ſorte qu'il n'a plus d'action contre ledit Jeannot.

Troiſièmement, quant à ce que ledit ſieur Collard dit par ſa lettre miſſive, qu'il peut revenir contre Jeannot, attendu qu'il n'avoit mis que ſa ſimple ſignature

ture au dos de la lettre ; ainſi, qu'elle ne ſervoit que d'endoſſement & non d'ordre, & qu'il n'a écrit ledit ordre au profit de Jeannot au-deſſus de ladite ſignature en blanc, que le 15 juin ; & qu'ainſi c'eſt un moyen pour intenter ſon action contre Jeannot. Le ſouſſigné eſtime que ce moyen n'eſt d'aucune conſidération, parce-qu'il ſuffit que ledit ſieur Collard, après avoir mis ſa ſignature en blanc, l'ait remplie depuis de ſon ordre : & quand même il ſe trouveroit rempli d'une autre main que de la ſienne, l'ordre ſeroit bon & valable. C'eſt une juriſprudence conſulaire qui ne reçoit aucune difficulté.

Quatrièmement, que ledit ſieur Collard eſt non-recevable en ſon action en recours de garantie contre Franciere, qui a paſſé l'ordre à ſon profit, pour les mêmes raiſons ci-deſſus alléguées.

Cinquièmement, que la femme de Caron, qui a tiré la lettre ſur ſon mari, n'eſt point garante de l'événement d'icelle. La raiſon eſt qu'une femme en puiſſance de mari ne peut s'obliger ſans le conſentement & autoriſation de ſondit mari. Ainſi afin que ladite femme fût garante, il faudroit qu'elle eût tiré ladite lettre en vertu d'une procuration de ſon mari, qu'il l'eût autoriſée de faire valoir les lettres de change qu'elle tiroit ſur lui en cas qu'elles retournaſſent ſur elle à protêt faute de paiement ; & c'eſt ce qui ne ſe trouve dans la queſtion dont il s'agit. De ſorte que la lettre qu'elle a tirée eſt la même choſe que ſi ſon mari avoit tiré ſur lui-même, ou qu'un commiſſionnaire, qui en cette qualité eût tiré ſur ſon commettant, parce-qu'il ne fait en cela que les affaires de ſondit commettant, & non les ſiennes. Ainſi ni la femme ni le ceſſionnaire ne s'obligent à aucune choſe.

Sixièmement, après tout ce qui a été dit ci-deſſus, il ſemble inutile de ſavoir en quelle juriſdiction conſulaire, ou de Metz, ou de Paris, ou d'Amiens, l'on fera aſſigner Jeannot en recours de garantie, parceque ledit ſieur Collard n'y ſeroit pas bien fondé, pour les raiſons ci-deſſus alléguées. Néanmoins ſi l'on vouloit intenter cette action, le ſouſſigné eſtime que ce doit être pardevant les juge & conſuls de Metz, parceque cette juriſdiction eſt la plus proche du domicile de Jeannot & de celui du ſieur Collard, étant l'uſage établi parmi les Cambiſtes, & même par les arrêts de la cour de parlement de Paris, qui l'ont ainſi réglé en ſemblables rencontres.

Délibéré à Paris le 16 février 1686.

PARERE LXIII.

S'il y a sujet de confiscation lorsqu'un particulier à qui une compagnie (qui a un privilege de faire certain commerce maritime à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre navires de deux cents cinquante à trois cents tonneaux pour faire une fois ce commerce, ayant envoyé quatre navires, dont quelques-uns étoient de moindre portée que ce qui est exprimé dans ces permissions, trois ans après a envoyé deux autres navires sans permission de cette compagnie, ou si les vaisseaux ne faisant pas la charge de douze cents tonneaux des permissions promises, ces deux navires peuvent passer pour l'accomplissement?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 15 septembre 1679, les directeurs de l'ancienne compagnie du Sénégal & côte d'Afrique donnerent au sieur Jean du Casse une délibération portant promesse de lui délivrer, entre autres choses, quatre permissions pour quatre navires de 250 à 300 tonneaux, pour négocier à Gambie, Cacho & côte de Guinée, tant negres que marchandises; lesquels negres il porteroit aux isles françoises de l'Amérique, pour y être vendus pour son compte, sans payer aucun droit à la compagnie; & ce pour demeurer quitte envers ledit sieur du Casse de la moitié qui lui revenoit, suivant l'écrit de la compagnie du 8 mars 1678, de la prise & commerce d'Arquien & du navire hollandois nommé *le Triton*.

Le 22 juillet 1681, il y a eu nouvelle compagnie du Sénégal & côte d'Afrique entre les sieurs Dapoigni, Mesnager, du Casse, & autres, en conséquence du traité qu'ils avoient fait avec l'ancienne compagnie, pour raison des habitations du Sénégal & autres lieux situés dans la côte d'Afrique; ensemble de leur privilege d'y négocier à l'exclusion de tous autres, tant François qu'étrangers, à peine de confiscation, & se sont obligés aux charges, clauses & conditions portées par ce traité.

Le même jour cette nouvelle compagnie, par délibération expresse, a approuvé & promis exécuter le traité ci-dessus de l'ancienne compagnie, du 15 septembre 1679.

En exécution de cette délibération, le sieur du Casse a envoyé quatre vaisseaux, *l'Emérillon*, *le Joli*, *la Perle* & *l'Arc-en-ciel*, qui ont fait le voyage d'Afrique sur la fin de l'année 1681, pour le compte dudit sieur du Casse, à l'effet du contenu en la susdite délibération du 15 septembre 1679.

Le 16 juin 1683, ledit sieur du Casse, ne desirant plus être intéressé dans cette

compagnie, a cédé tous les droits qui lui pouvoient appartenir dans cette compagnie par contrat passé pardevant Baudry & son confrere, notaires au châtelet, moyennant le prix y porté, avec cette clause, que *c'est sans préjudice des comptes qui sont à régler entre lesdits sieurs intéressés & ledit sieur du Casse, pour autres affaires que ce qui concerne ladite société.*

Le 13 septembre 1683, ledit sieur du Casse voulant envoyer le navire *le Joli*, du port de 120 tonneaux, à la côte d'Afrique, il a demandé une autre permission auxdits directeurs, qui lui a été accordée sous le nom du sieur *du Jardin*.

Comme ledit sieur du Casse prétendoit que l'envoi des quatre vaisseaux, l'*Emérillon*, *le Joli*, *la Perle* & *l'Arc-en-ciel*, qui ont fait le voyage à la fin de l'année 1681, ne rempliſſoit pas la promesse portée par la susdite délibération du 15 septembre 1679, & que la compagnie prétendoit au contraire que le voyage de ces quatre vaisseaux consommoit entièrement ce qui avoit été promis par cette délibération, il fut fait deux choses:

La premiere fut un écrit double, par lequel il fut convenu que la permission accordée le même jour pour le vaisseau *le Joli*, ne pourroit nuire ni préjudicier aux prétentions réciproques des parties.

La seconde fut un billet de 3000 livres payables au porteur, que ledit du Casse donna pour le prix de cette permission, au cas qu'en réglant ces prétentions réciproques il fut jugé que les quatre premiers vaisseaux eussent rempli la promesse de la délibération du quinze septembre 1679, pour être rendu audit sieur du Casse, au cas qu'au contraire il fût jugé que ladite nouvelle permission devoit être pour l'accompliſſement de ladite promesse, portée par la délibération du quinze septembre 1679.

Au mois d'octobre 1684, ledit sieur du Casse a fait équiper à Hambourg un vaisseau nommé l'*Ecureuil*, monté par le capitaine *Gagnon*, pour le compte d'un marchand de Hambourg, & a pris une commission & passe-port des magistrats de Hambourg, & l'a fait partir dudit lieu sous la banniere de Hambourg pour aller au Cap Blanc à ladite côte d'Afrique, pour y attendre le navire le *saint Joseph*, capitaine *Polqui*, équipé & parti de Nantes au mois de novembre suivant, quoique le passe-port de France pour le *saint Joseph* fût pour aller aux isles de l'Amérique & non à la côte d'Afrique, ce qu'il est important d'observer; lesquels deux navires étoient pour faire le commerce des negres, & autres marchandises, qui appartient seul à ladite compagnie, à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation des navires & marchandises.

Lesdits deux navires étant entrés dans la riviere de *Gambie* pour y faire lesdites traites & commerce, ont été pris & saisis par le capitaine *du Vignau*, commandant le navire *la Sereine*, de ladite compagnie du Sénégal, le 14 janvier 1685, & par lui amenés à Gorée, où les procès-verbaux de prise desdits vaisseaux, & l'inventaire de tout ce qui s'y est trouvé, ont été faits.

Ledit navire *la Sereine* est venu à Brest, y a amené deux vaisseaux, où les officiers dudit lieu ont fait de nouvelles procédures qu'ils ont envoyées à monseigneur le marquis de Seignelay, au rapport duquel cette affaire a été renvoyée, & par le Roi pardevant messieurs Pussort, Dagueſſeau & Bochet, pour donner leur avis.

La compagnie prétend que lesdits deux vaisseaux *l'Ecureuil* & *le saint Joseph* sont de bonne prise, & qu'ils doivent lui être acquis & confisqués, attendu qu'il

n'appartient qu'à ladite compagnie de faire le commerce d'Afrique, à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation.

Ledit sieur du Casse prétend au contraire que lesdits deux vaisseaux ne peuvent être déclarés de bonne prise, parceque, par ladite délibération du 15 septembre 1679, lui ayant été promis de lui donner des permissions pour quatre vaisseaux du port de 250 à 300 tonneaux, qui font en tout 1000 à 1200 tonneaux, il a pu envoyer des vaisseaux pour négocier à la côte d'Afrique, autant qu'il lui plairoit, jusqu'à ce qu'il eût rempli ladite quantité de 1200 tonneaux, & que par conséquent les permissions qui lui ont été accordées ne rempliſſant pas les 1200 tonneaux, il a pu envoyer les deux vaisseaux en question pour y suppléer.

La compagnie prétend que ledit sieur du Casse est mal fondé en sa prétention.

Premièrement, parceque la promesse de quatre permissions a été déterminée à quatre vaisseaux seulement, & la déclaration de 250 à 300 tonneaux n'a été que pour fixer la capacité des vaisseaux, & pour empêcher que ledit sieur du Casse n'en pût envoyer de plus grande capacité, & que ladite délibération n'a pas été pour régler la quantité du commerce à faire.

Secondement, parceque ledit sieur du Casse ayant cédé tous les droits qu'il avoit dans la compagnie auxdits directeurs, sans aucune réserve, que pour compter pour autres affaires que ce qui concerne ladite compagnie, s'est reconnu n'avoir plus aucune prétention pour les permissions promises.

Troisièmement, parcequ'ayant voulu envoyer le vaisseau *le Joli* pour supplément de cette promesse des permissions, & ladite compagnie n'ayant pas voulu lui en accorder la permission pour le supplément, il a donné son biller pour le prix de cette cinquieme permission, & les prétentions respectives ont été réservées. Ainsi tout ce qu'il pouvoit prétendre étoit la restitution de son biller, & les défenses de la compagnie au contraire.

Quatrièmement, parcequ'il a voulu user de voies cachées, frauduleuses & prohibées par les ordonnances, en ce qu'il a employé un vaisseau équipé en pays étranger, avec commission, passe-port, & pavillon étranger, & un vaisseau françois sous un passe-port pour aller aux isles de l'Amérique, en quoi il a commis une fausseté, & a reconnu qu'il ne pouvoit pas faire le commerce d'Afrique à découvert, & tous ces faits sont incontestablement prouvés par les pieces du procès.

L'on demande avis sur la contestation ci-dessus.

Les soussignés, qui ont pris lecture du mémoire ci-dessus, & les copies des pieces y mentionnées, estiment que la compagnie du Sénégal est bien fondée en sa demande en confiscation, parcequ'il paroît visiblement, par les termes de la délibération du 15 septembre 1679, que la promesse de donner des permissions audit sieur du Casse pour faire le négoce d'Afrique n'a été que pour quatre vaisseaux seulement, & non pour plus grand nombre; car elle porte en termes formels *quatre permissions pour quatre vaisseaux de 250 à 300 tonneaux*. Que si les parties eussent entendu régler cette permission par la quantité des tonneaux, l'on n'auroit pas déterminé le nombre des vaisseaux à quatre: l'on auroit dit un ou plusieurs vaisseaux jusqu'au port de 1200 tonneaux en tout: ce qui n'ayant pas été exprimé ainsi, il faut s'attacher aux termes de la premiere convencion, & ne pas assembler ce que les parties n'ont pas assemblé. Que ledit sieur du Casse a envoyé sous ses permissions quelques vaisseaux de moindre port, c'est à lui à se l'imputer, de même que les négociants qui font venir des balles de marchandises de moindre poids, ou de

moindre qualité que ce qui eſt porté par les tarifs, ſont pourtant obligés de payer les droits fixés pour la balle, ſans qu'on leur diminue à proportion de ce qui manque, ni qu'on leur impute ce qui excede ſur d'autres balles, quand le tarif porte que celles qui excéderont paieront pour balle & demie.

Et comme l'acte de ceſſion des droits que ledit ſieur du Caſſe avoit dans la compagnie du Sénégal eſt poſtérieur à l'envoi des quatre vaiſſeaux, & qu'il eſt général pour tous les droits qu'il avoit dans ladite compagnie, dont ſans doute le droit d'uſer du privilege de cette compagnie en pouvoit être un, ſi la délibération du 15 ſeptembre 1679 n'avoit pas été remplie, il auroit été abſolument néceſſaire pour le conſerver audit ſieur du Caſſe d'en faire une réſerve expreſſe, ſans quoi il eſt certain qu'il auroit été cédé, par la raiſon que qui cede tout ne retient rien. Et l'on ne peut pas prétendre que ce prétendu droit des permiſſions ſoit réſervé par la clauſe, ſans préjudice des comptes qui ſont à régler; car étant dit *pour autres affaires que ce qui concerne ladite ſociété*, cette réſerve ne comprend point la prétention des permiſſions, puiſqu'elle regarde la compagnie, ce qui produiroit une fin de non-recevoir.

Et en 1683, quatre années après ladite délibération du 15 ſeptembre 1679, ledit ſieur du Caſſe ayant une prétention pour faire revivre ladite promeſſe des permiſſions, & ladite compagnie en étant formellement diſconvenue, il falloit avant toutes choſes que ledit ſieur du Caſſe fît régler ce différend, & qu'il demandât la reſtitution de ſon billet; & juſqu'à ce que cela eût été fait, il ne pouvoit pas prétendre uſer de cette ancienne promeſſe de permiſſions, & encore moins ſans venir prendre une permiſſion de ladite compagnie, de même qu'il avoit fait pour le vaiſſeau *le Joli*.

Et d'ailleurs du Caſſe ayant fait le commerce par des voies cachées, en ſe ſervant du pavillon de Hambourg, & ſurprenant le congé de l'amirauté ſous une fauſſe deſtination, contre la diſpoſition de l'article III du titre X de l'ordonnance du mois d'août 1681 pour la marine, il a bien jugé qu'il ne pouvoit pas obtenir une permiſſion gratuite, & en vertu de ladite délibération du 15 ſeptembre 1679: c'eſt pourquoi ayant voulu faire ce commerce en fraude de cette compagnie & ſous le nom des étrangers, à qui il eſt prohibé, il ne peut éviter la confiſcation que les lettres-patentes du Roi ont ordonnée au profit de ladite compagnie en cas de contravention; & ſi cela n'étoit ainſi, ſon privilege ne lui ſerviroit de rien.

Délibéré à Paris le 27 mars 1686.

SAVARY & DUPUIS DE LA SERRA.

PARERE LXIV.

Si une lettre de change, qui a été remiſe par un banquier à un négociant ſur Livourne, eſt pour lui en tenir compte? ou ſi c'eſt à compte de bleds qui devoient être délivrés à ce négociant à Palerme, ſuivant le mandement de change du banquier qui avoit été proteſté faute de livraiſon deſdits bleds? ou bien encore ſi cette lettre a été remiſe à ce négociant pour de la vaiſſelle d'argent qu'il prétendoit avoir vendue ou laiſſée ès mains du banquier lors de ſon départ de Meſſine?

AVERTISSEMENT.

Il y avoit procès au parlement en la quatrieme chambre des enquêtes, entre de Larra, appellant d'une ſentence des juge & conſuls de Paris, d'une part; & Giarella, intimé, d'autre, duquel monſieur Bignon étoit rapporteur. Mondit ſieur Bignon voyant que cette affaire étoit ſinguliere & difficile à décider, pour pluſieurs circonſtances qui s'y rencontroient, qui regardoient le commerce des lettres de change, qui n'étoit guere connu que par les négociants & banquiers, me fit l'honneur de me demander mon avis ſur cette affaire; & pour cela il ne ſe contenta pas ſeulement de me dire le fait & les raiſons des parties avec beaucoup de netteté, mais encore de me confier le procès pour voir les pieces qu'il avoit alléguées dans ſon dire. De ſorte qu'après avoir vu & examiné leſdites pieces, je dreſſai mon avis que je me donnai l'honneur de porter à mondit ſieur Bignon. Et comme cette affaire eſt aſſez ſinguliere, j'ai jugé à propos de la mettre en ce lieu au rang de mes Pareres.

Le différend des parties ſe réduit à trois choſes.

Premièrement, ſi la lettre de change de 950 piaſtres onze ſous de huit réaux en queſtion, qui a été remiſe à de Larra ſur Livourne, eſt pour en tenir compte à Giarella.

Secondement, ou ſi cette lettre a été remiſe à de Larra, à compte de 456 ſalmes de bleds, qui lui devoient être livrés à Palerme par Cemeca, ſuivant le mandement de change de Giarella, qui avoit été proteſté ſur ledit Cemeca, faute de livraiſon de ladite quantité de bleds?

Troiſièmement, ou bien ſi ladite lettre de change a été remiſe à de Larra pour la valeur de la vaiſſelle d'argent qu'il prétend avoir vendue ou laiſſée ès mains de Giarella lors de ſon départ de Meſſine?

A l'égard de la premiere choſe, la lettre de change porte ſimplement *pour la valeur en moi-même.* Ces termes marquent qu'il y avoit eu quelque commerce entre Giarella & de Larra; car *valeur en moi-même* veut dire que Giarella avoit de l'argent, marchandiſes ou autres effets entre les mains, dont il étoit débiteur envers de Larra; car autrement il n'auroit pas mis ces mots *pour la valeur en moi-même*, mais ſeulement ceux-ci, *ladite quantité de piaſtres ſera bien payée*; & en ce cas il n'y a pas de difficulté qu'elle n'auroit été remiſe à de Larra que pour en

recevoir le paiement, & enſuite diſpoſer deſdites piaſtres ſuivant les ordres de Giarella.

La lettre miſſive écrite par Giarella à de Larra le 5 juillet 1675, à laquelle étoit jointe la lettre de change qu'il lui remit ſur Beſſami & Gambareni, porte ſeulement *qu'il plaira à de Larra d'en procurer l'acceptation & le paiement à ſon échéance, & de lui en donner crédit.* Mais Giarella ne dit point qu'il ſe prévaudra ſur de Larra de la quantité de piaſtres portée par la lettre de change, ou qu'il en diſpoſera pour ſon compte ſuivant les ordres qu'il lui en donnera : ainſi ces ſimples mots, *vous m'en donnerez crédit*, marquent que Giarella devoit quelque choſe à de Larra, parceque ſi de Larra paſſe au crédit de Giarella ladite quantité de piaſtres, Giarella ſavoit que de Larra l'avoit débité, c'eſt-à-dire qu'il étoit débiteur de de Larra de quelque ſomme provenant d'argent, marchandiſes ou autres choſes. Tout ce qui vient d'être dit eſt l'uſage & la juriſprudence des marchands & négociants, univerſellement pratiquée de toutes les nations de l'Europe: partant l'on peut conclure équitablement que cette lettre a été remiſe à Giarella ſur quelque ſomme qu'il lui devoit, ſoit pour argent, marchandiſes ou autres effets, comme il a déja été dit.

A l'égard de la ſeconde choſe, l'on ne peut pas dire que ladite quantité de piaſtres ait été remiſe à de Larra pour en tenir compte à Giarella ſur les 456 ſalmes de bleds contenus dans le mandement de change qu'il lui avoit donné à prendre à Palerme, & qui avoit été proteſté faute de la livraiſon deſdits bleds, parcequ'il eſt évident par les termes portés par les quatre lettres miſſives écrites par Giarella à de Larra, les 5 juillet, 28 ſeptembre 1675, 21 février & 3 novembre 1676, que la lettre de change en queſtion concernoit une autre affaire que celle deſdits bleds. Ainſi étant une affaire différente, l'on ne peut pas faire l'application de la lettre de change au mandement proteſté.

En effet, lorſque Giarella a comparu en la juriſdiction conſulaire de Paris, il n'a point demandé la compenſation de la quantité de piaſtres avec ladite quantité de bleds, ni au parlement ſur l'appel par lui interjetté de la ſentence des juge & conſuls, ni au châtelet, où il y a eu inſtance ſur une ſaiſie de billets.

Quant à la troiſieme choſe, il ne paroît point ni par la lettre de change en queſtion, ni par les quatre lettres miſſives de Giarella, que la vaiſſelle d'argent ſoit la valeur de la quantité de piaſtres portée par ladite lettre de change que de Larra dit qu'il avoit vendue ou laiſſée ès mains de Giarella lors de ſon départ de Meſſine. Giarella dénie le fait. Comment donc décider cette queſtion?

L'on eſtime qu'elle ne ſe peut décider que par les circonſtances des faits établis par les parties dans leurs écritures & pieces par elles produites au procès.

Il faut remarquer que dans les affaires de commerce, qui ſont problématiques, les juriſdictions conſulaires font toujours pencher la balance de juſtice du côté de la partie qui paroît de meilleure foi, & qu'elles condamnent & déboutent toujours celle qui paroît être de mauvaiſe foi, parceque la bonne foi maintient le commerce, & que la mauvaiſe foi le détruit.

Or, il paroît dans toute la conduite qu'a tenue Giarella, tant en la juriſdiction conſulaire de Paris, au châtelet, qu'au parlement, concernant les 456 ſalmes de bleds, qu'il eſt de mauvaiſe foi, & que l'application qu'il veut faire aujourd'hui de la lettre de change en queſtion pour compenſer 954 piaſtres réaux de

huit, ſur le mandement deſdits bleds proteſté, n'eſt qu'une pure chicane.

En effet, l'on ne peut pas préſumer que ſi de Larra eût été débiteur envers Giarella de la quantité de piaſtres, ledit Giarella eût attendu dix ans ſans en demander le paiement audit de Larra, & il n'auroit pas manqué d'en demander la compenſation ſur le prix des bleds qui lui étoient demandés en la juriſdiction conſulaire de Paris, & particulièrement à un Sicilien, dont cette nation eſt ſi avide de profiter, qu'elle fait payer les intérêts juſqu'à un jour de retardement de la ſomme prêtée.

La ſeule & unique raiſon de Giarella eſt de dire que ſi la lettre de change eût été pour la vaiſſelle d'argent en queſtion, elle porteroit, *pour en demeurer quitte.*

L'on répond à cela que l'uſage dans tous les pays étrangers eſt de mettre dans les lettres de change ſimplement *pour valeur reçue*, parcequ'elle comprend en ſoi toutes ſortes de valeur, ou bien *valeur en moi-même*, ou *rencontre en moi-même.* Cela ſe pratiquoit en France avant l'ordonnance de 1673; mais depuis, ſuivant la même ordonnance, il faut exprimer la valeur, ſoit en argent, marchandiſes ou autres effets.

Mais il y a une choſe digne de réflexion, qui eſt que comme de Larra étoit dans le parti d'Eſpagne, il avoit été obligé de ſe retirer de Meſſine, il y a apparence qu'il a laiſſé ou vendu la vaiſſelle d'argent à Giarella qui étoit ſon ami, pour lui en faire tenir la valeur à Livourne, où il devoit ſe retirer. Ainſi il n'y avoit aucune apparence que Giarella mît dans la lettre de change en queſtion, *pour demeurer quitte de ladite vaiſſelle d'argent*, d'autant que ſi cela ſe fût découvert, Giarella, qui étoit dans le parti de France, en eût été en peine.

En effet, c'eſt une choſe triviale dans le commerce, que quand il y a guerre entre deux princes étrangers, les effets des marchands ſe mettent à couvert de la maniere que de Larra & Giarella en ont uſé; & tout le monde ſait encore qu'il eſt défendu par le Roi d'Eſpagne à tous marchands étrangers de faire le commerce dans les Indes occidentales, à peine de la vie, & cependant les marchands étrangers ne laiſſent pas d'y faire commerce ſous le nom des marchands eſpagnols; & quoique les marchandiſes paroiſſent appartenir à l'Eſpagnol, à qui elles ſont conſignées, néanmoins il ne dénie pas d'en rendre la valeur au conſignant. Ainſi c'eſt ſur la bonne foi que le commerce ſe fait.

Par toutes les raiſons ci-deſſus l'on eſtime qu'il y a lieu d'infirmer la ſentence des conſuls, qui condamne de Larra à payer à Giarella 2863 livres pour la valeur de la quantité de piaſtres portée par la lettre de change en queſtion.

Délibéré à Paris le 29 avril 1686.

PARERE

PARERE LXV.

I. *Si une société qu'on appelle mercantillement* momentanée, *ou* compte en participation, *du pere & du fils, qui en plusieurs occasions ont mis des marchandises achetées chacun en leur particulier, & pour être vendues en commun, & les profits & les pertes partagés en commun, opere une action solidaire contre le fils au créancier du pere pour vente de ces marchandises, à cause que le pere a mis lesdites marchandises avec celles de son fils pour être vendues en commun?*

II. *Si le pere oblige solidairement son fils avec lui au paiement des reliquats de compte qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandise qu'il a mise avec celles de son fils, pour être vendues en commun, en signant simplement son nom & celui de son fils, quoiqu'il n'y ait point entre eux de société collective?*

III. *Combien d'especes de société se font entre les marchands & négociants? & si d'autres sociétés que la collective peuvent obliger solidairement tous les associés?*

IV. *Si une société collective, générale & continue pour toute sorte de commerce de banque & de marchandise peut être prouvée? & si l'acte de société, rédigé par écrit sous signature privée ou pardevant notaires requis par l'ordonnance du mois de mars 1673, peut être suppléé par plusieurs comptes arrêtés entre le pere & le fils, & par plusieurs lettres missives écrites par l'un & par l'autre au commissionnaire qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun?*

Le soussigné, qui a pris lecture & exactement examiné un mémoire & quelques pieces qui lui ont été mises ès mains, estime qu'il paroît, par les pieces y énoncées, qu'il y a eu une ou plusieurs sociétés entre le sieur du Pin pere, & le sieur de la Thebaudiere son fils, en divers temps; & comme le différend qu'il y a entre le sieur du Couldré appellant, & le sieur de la Thebaudiere son neveu, intimé, n'aboutit qu'à savoir si ces sociétés operent & donnent une action solidaire audit appellant contre l'intimé, il est nécessaire de connoître quelles sont les natures des sociétés; & pour cela il faut observer qu'il y a quatre sortes de sociétés qui se font & se pratiquent entre les marchands, négociants & banquiers.

La premiere est celle qu'on appelle mercantillement *société générale & collective*, c'est-à-dire que la raison de cette société est sous les noms, par exemple, de Pierre & de Jacques, pour le fait du commerce qu'ils veulent faire généralement de toutes les marchandises dont ils jugeront à propos pour leur plus grand avantage. La raison de la société veut dire que toutes les lettres missives, lettres de change, billets payables à ordre ou au porteur, quittances & autres actes concernant ladite société, seront signés par l'un ou l'autre des associés de Pierre &

Jacques en compagnie, qui eſt le nom ſocial. En ſorte que l'un ou l'autre des aſſociés, ſignant le nom ſocial, oblige activement & paſſivement ſolidairement avec lui ſon aſſocié. Cela eſt conforme non ſeulement à l'uſage pratiqué univerſellement entre les marchands & négocians (qui eſt leur droit), mais encore à l'ordonnance du mois de mars 1673, titre IV des Sociétés, article VII, qui porte *que tous aſſociés ſeront obligés ſolidairement aux dettes de la ſociété, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné pour la compagnie* (c'eſt-à-dire du nom ſocial) *& non autrement.*

Mais afin que cette ſociété collective & générale pour tous les commerces qu'elle doit faire ait ſon effet, & qu'elle ſoit bonne & valable, il faut qu'elle ſoit revêtue de toutes les formes portées par ladite ordonnance de 1673, ſinon elle eſt nulle, & ne produit aucun effet. Premièrement, il faut qu'il y ait un acte de ſociété ou ſous ſeing privé, ou pardevant notaires, qui contienne toutes les conditions de la ſociété.

Secondement, il faut que l'extrait de l'acte de ſociété ſoit enregiſtré au greffe de la juriſdiction conſulaire du lieu où l'acte de ſocieté a été fait, ſinon en celui de l'hôtel commun dudit lieu, s'il n'y en a point au greffe de la juriſdiction ordinaire, & l'extrait inſéré dans un tableau expoſé en lieu public. Quand l'on dit l'extrait de la ſociété, c'eſt-à-dire la raiſon de la ſociété ſous les noms des dénommés en l'acte, le temps qu'elle doit commencer, & celui qu'elle doit finir, s'il y a quelque ſtipulation particuliere dans ledit acte de ſociété, comme s'il étoit ſtipulé qu'il n'y aura qu'un des aſſociés qui tiendra la plume pour ſigner toutes les lettres & billets de change, ou autres actes de la ſociété; enfin de toutes les choſes qui regardent le public, afin qu'il en puiſſe avoir connoiſſance.

La ſeconde eſt la ſociété en commandite. Ce ſont deux perſonnes qui s'aſſocient pour faire le commerce ou la banque ſous le nom de l'un des deux, qu'on appelle mercantillement *le complimentaire* d'une ſociété en commandite, c'eſt-à-dire qu'il fait le commerce de la ſociété en ſon ſeul & privé nom. Ainſi toutes les lettres & billets de change & autres actes concernant la ſociété, ſont ſignés de lui ſeul. De ſorte que le complimentaire de la ſociété en commandite achetant, vendant & ſignant ſeul en ſon privé nom, n'oblige point ſon aſſocié; de maniere que s'il venoit à faire banqueroute, & qu'il n'y eût pas aſſez d'effets dans la ſociété pour payer les dettes qu'il auroit faites & créées, ſon aſſocié ne perdroit que juſqu'à la concurrence de ſon fonds capital qu'il auroit mis en la ſociété. Cela eſt conforme à l'article VIII du titre IV, *des Sociétés*, de l'ordonnance de 1673, ci-deſſus alléguée, qui porte *que les aſſociés en commandite ne ſeront obligés que juſqu'à la concurrence de leur part.* La raiſon de cette diſpoſition eſt que les créanciers dans la ſociété n'ont ſuivi dans leurs négociations que la bonne foi du complimentaire de ladite ſociété, & non celle de celui qui y participe ſans y être nommé. Et la raiſon pour laquelle il perd juſqu'à la concurrence de ſon fonds capital, eſt qu'il ne peut participer aux profits qui ſe font dans la ſociété ſans participer aux pertes qui s'y font auſſi; autrement ce ſeroit une ſociété léonine, qui eſt défendue, par les canons, les loix & les ordonnances, comme uſuraire. Il faut auſſi que la ſociété en commandite ſoit rédigée par écrit ou pardevant notaires conformément à l'ordonnance ci-deſſus alléguée; mais il n'eſt point néceſſaire de faire regiſtrer l'extrait de ladite ſociété.

La troiſieme ſociété eſt celle qu'on appelle mercantillement *anonyme* ou momen-

tanée. Deux marchands vont en une foire pour acheter une certaine sorte de marchandise; ils appréhendent de se nuire l'un à l'autre en la surachetant. Ces deux marchands mettent leur argent en commun, & l'un d'eux, entre les mains duquel il est mis, se charge de faire les achats, lesquels étant faits, ils partagent ensemble la marchandise chacun selon l'argent qu'il y a mis; & c'est la raison pour laquelle cette société est appellée *anonyme*, parceque les marchands, en vendant leurs marchandises, ne reconnoissent en leur négociation que celui des associés qui achete, & non celui qui n'achete pas, parcequ'il leur est inconnu. Cette société est aussi appellée *momentanée*, parcequ'elle ne dure qu'autant de temps qu'il en faut pour acheter & partager les marchandises. Ainsi supposé que celui des deux marchands qui s'est chargé de faire les achats, en achetât au-delà du fonds capital qui est entre ses mains, par exemple de 3000 livres, pour laquelle il auroit fait ses billets, lequel venant à faire banqueroute avant ou après l'échéance de ses billets, le créancier aura eu avis qu'il y avoit une société verbale entre ces deux marchands pour faire les achats des marchandises qu'il a vendues à celui qui a fait ses billets pour le restant du prix de la vente desdites marchandises au-delà du fonds capital de la société, & il sait que toute la marchandise qu'il a vendue a été partagée entre ces deux associés; ce marchand vendeur n'a point pour cela aucune action ni personnelle ni solidaire contre celui des associés qui n'a point acheté; la raison est qu'il a seulement suivi la bonne foi de l'associé qui a acheté de lui, & non de l'autre qui lui étoit alors inconnu.

Et la quatrieme société est celle qu'on appelle mercantillement *compte en participation*. Un marchand de la ville de la Rochelle mande à un marchand de Paris, qu'il y est arrivé un vaisseau de Portugal d'une certaine sorte de marchandise, où il y aura beaucoup à profiter, & que s'il veut prendre part dans l'achat qu'il en fera, pour lui être envoyée pour en faire la vente en commun, pour les profits en provenants être partagés ensemble à proportion de la part qu'il y voudra entrer, le marchand de Paris mande au marchand de la Rochelle, en réponse de sa lettre missive, qu'il peut acheter cette marchandise, & qu'il y participera pour une moitié, à condition qu'il lui enverra ladite marchandise à Paris, pour être vendue en commun pour leur compte. Sur cette lettre missive le marchand de la Rochelle achete la marchandise à crédit, & en fait ses billets au marchand vendeur. Cette marchandise étant envoyée au marchand de Paris, il en fait la vente à d'autres marchands, il reçoit le paiement, & ensuite ces deux marchands partagent les profits ou la perte qui se sont faits sur ladite marchandise. C'est ce qu'on appelle *compte en participation*, qui est une société formée entre ces deux marchands pour faire seulement l'achat & la vente de ces marchandises venues de Portugal, laquelle finit après que la vente en a été faite & lorsqu'ils en ont compté ensemble. Mais supposé que le marchand de la Rochelle, qui a acheté cette marchandise à crédit, & fait ses billets pour le prix d'icelles, vienne à faire faillite, le marchand qui les a vendues, qui a su, depuis la vente, que le marchand de Paris participoit en l'achat pour la moitié, & que ladite marchandise lui a été envoyée pour la vendre à compte à moitié, ce marchand vendeur n'a pour cela aucune action ni personnelle ni solidaire contre le marchand de Paris, quoique ce soit une société, pour les raisons ci-dessus alléguées.

Tout ce qui vient d'être dit touchant ces quatre sortes de sociétés, est la coutume & l'usage non seulement des marchands & négocians de France, mais en-

core de ceux de toutes les nations de l'Europe, qui a été confirmée par pluſieurs arrêts de toutes les cours ſouveraines du royaume. Ainſi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit entre l'appellant & l'intimé.

L'appellant d'un côté ſoutient qu'il y a une ſociété contractée entre le ſieur du Pin & le ſieur de la Thebaudiere ſon fils (qui eſt intimé), mais ſociété pour tous les commerces de toiles qu'ils ont faits ; ainſi, qu'il eſt bien fondé en ſon action ſolidaire contre l'intimé d'une ſomme de 6264 livres 15 ſous, contenue dans un compte arrêté entre lui appellant & ledit ſieur du Pin, le 18 décembre 1676, d'autant, dit-il, que c'eſt pour marchandiſe qu'il a vendue & fournie à ladite ſociété ; & pour prouver & juſtifier cette ſociété, l'appellant rapporte pluſieurs pieces énoncées dans le ſuſdit mémoire.

L'intimé ſoutient au contraire qu'il n'a jamais contracté aucune ſociété générale avec le ſieur du Pin ſon pere ; que l'appellant n'en peut rapporter aucun acte, & que ceux qu'il rapporte ne peuvent induire autre choſe, ſinon qu'il a fait en différentes occaſions, avec le ſieur du Pin ſon pere, des commerces de toiles en commun, & autres commerces de change, de quoi il convient ; mais que ces commerces n'étoient point actuels ni continués tout d'une ſuite, comme le prétend l'appellant, mais ſeulement à pluſieurs repriſes, à meſure que les affaires ſe préſentoient favorables, & alors il achetoit des toiles pour ſon compte particulier, qu'il mettoit en commun avec celles que ſon pere achetoit auſſi pour ſon compte particulier, pour être envoyées à Cadix ou aux Indes occidentales, pour y être vendues en commun, & partager auſſi les retours en commun, ſelon la part & portion que chacun d'eux y avoit pris, & qu'ainſi l'appellant ne peut avoir aucune action ſolidaire contre lui pour les toiles que le ſieur du Pin ſon pere a achetées de lui, & qu'il a miſes en commun avec celles de lui dit intimé, & qu'en effet il en a été débouté par la ſentence des juges de Laval, dont eſt appel.

Le ſouſſigné eſtime que toutes les pieces alléguées dans le ſuſdit mémoire, rapportées & produites par l'appellant, ne ſont point pieces ſuffiſantes pour prouver qu'il y ait eu ſociété générale & collective entre le ſieur du Pin & l'intimé ſon fils, & qu'il ne peut fonder ſur icelles aucune action ſolidaire contre lui, pour les raiſons ſuivantes.

Premièrement, à l'égard des deux comptes faits & arrêtés entre l'appellant & le ſieur du Pin, les 15 février 1675, & 28 décembre 1676, il paroît, par les intitulations d'iceux, que c'eſt l'appellant qui les a dreſſés ; car l'intitulation de celui du 13 février 1685 porte : *Mémoire pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere, & moi Sébaſtien Frin, ſans préjudice de ce qu'ils me doivent par d'autres comptes ſignés & arrêtés d'eux.* Ainſi ce premier compte ayant été dreſſé par l'appellant, il l'a pu intituler de la maniere que bon lui a ſemblé. Or ce compte n'ayant point été arrêté avec l'intimé, ni ſigné de lui, comme porte le ſuſdit mémoire, l'intitulation ne lui peut nuire ni préjudicier. D'ailleurs, l'appellant dit ſimplement, *pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere*, ſans y avoir ajouté ces mots *en compagnie*, qui eſt le nom ſocial. Cela marque qu'il n'y avoit point de ſociété générale & collective entre les ſieurs du Pin & l'intimé ſon fils ; & tout ce que l'on peut induire de ces mots, *avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere*, eſt qu'ils ont négocié en commun avec l'appellant toutes les ſommes mentionnées dans le débit & crédit de ce compte, c'eſt

à-dire en recette & dépense. L'arrêté de ce compte porte ces mots: *Nous, René & Sebastien Frin, avons arrêté, avec mon frere Sebastien Frin, le compte ci-dessus, par lequel nous lui devons* 8300 *livres*, & il est signé *René & Sébastien Frin.* L'appellant prétend que le sieur du Pin, qui a arrêté ce compte, ayant parlé sous les noms de lui & de son fils, & ayant signé *René & Sébastien Frin*, cela prouve qu'ils avoient contracté ensemble une société générale pour faire le commerce des toiles dont ils se mêloient; mais l'on répond à cela que le sieur du Pin ayant simplement dit dans cet arrêté de compte, *Nous René & Sébastien Frin*, sans ajouter ces mots, *en compagnie*, qui est le nom social d'une société générale & collective, cela ne prouve point qu'il y ait eu société générale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, mais cela induit seulement qu'ils faisoient un négoce en commun avec l'appellant. Il en est de même de la signature de René & Sébastien, mise au bas dudit arrêté de compte par ledit du Pin, parcequ'il n'y a point ajouté ces mots, *en compagnie*, qui est le nom social d'une société collective & générale, comme il vient d'être dit. Ainsi, le sieur du Pin ne pouvoit employer le nom de l'appellant avec le sien; de sorte que, pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, l'on ne doit considérer ce compte que comme ayant été fait & arrêté seulement avec le sieur du Pin, & non avec l'intimé son fils.

Il paroît aussi par l'intitulation du second compte, arrêté le 28 décembre 1676, que c'est l'appellant qui l'a dressé & qui l'a intitulé. Cette intitulation est remarquable; car du côté du débit, c'est-à-dire la dépense, l'appellant met, *Compte de ce que me doit mon frere du Pin & son fils*, sans y avoir ajouté ces mots, *en compagnie.* Pourquoi l'appellant n'a-t-il pas intitulé ce débit sous les noms collectifs d'associés, & dit, *Compte de ce que me doivent les sieurs René Frin & Sébastien Frin mes frere & neveu, en compagnie?* Car de dire du Pin & son fils, ce mot de *fils* ne veut pas dire que ce soit Sébastien Frin qui est l'intimé, & ce peut être un autre fils du sieur du Pin, duquel l'appellant a entendu parler. Quoi qu'il en soit, n'ayant point mis ces mots, *en compagnie*, cela ne signifie autre chose que ce qui a été dit ci-dessus sur l'intitulation du présent compte. Et du côté du crédit, c'est-à-dire la recette, l'appellant dit, *Ce que j'ai reçu de mon frere du Pin à compte des parties ci en droit.* Pourquoi n'avoir pas mis ces mots, *Ce que j'ai reçu de mon frere du Pin & son fils*, comme il est écrit à l'intitulé du débit? ou plutôt pourquoi n'a-t-il pas dit, *de René & Sébastien Frin en compagnie?* Ainsi, l'on voit que ces deux intitulés sont faits à plaisir par l'appellant, & que l'on n'en peut induire autre chose, sinon que ce compte ne se faisoit qu'entre l'appellant & le sieur du Pin son frere.

Il y a encore quatre choses très remarquables dans l'arrêté de ce second compte. La premiere, en ce que le sieur du Pin par le premier dit, *Nous, soussignés, René & Sébastien Frin, confessons avoir arrêté ce présent compte.* Or, il n'y a point encore mis ces mots, *en compagnie.* La seconde est en ce qu'il continue à parler singulièrement; car il dit, *Par lequel moi René Frin je dois à mon frere Sébastien Frin*, qui est l'appellant, *la somme de 6264 livres 15 sous, sans y comprendre un billet qu'il porte sur moi de 1832 livres 6 sous 10 deniers, que je lui promets payer à sa volonté le tout.* Or, cette seconde disposition est contraire à la premiere: car, par la premiere, du Pin parle au nom de lui & de son fils, qui est l'intimé; & par la seconde il parle en son simple & privé nom: d'où il s'ensuit qu'il n'y a que lui seul qui s'oblige, & qu'il n'oblige l'intimé en rien; parcequ'aux termes de la seconde

d'oſition il devoit dire, *par lequel nous devons*, & non pas dire, *par lequel je dois*. Cependant il s'agit au procès de cette ſomme de 6264 livres 15 ſous, ce qu'il eſt important de remarquer. La troiſieme eſt en ce que ledit du Pin promet ſeul de payer cette ſomme & celle de 1832 livres 6 ſous 10 deniers, à la volonté de l'appellant, ſans faire parler l'intimé; & la quatrieme eſt en ce qu'après que ledit du Pin a continué de dire *qu'au moyen du préſent compte, demeurerons quittes de toutes affaires juſqu'à ce jour, & nous ſommes rendu nos billets & acquits contenus audit compte*, l'appellant parle à ſon tour, & dit: *Fors & à la réſerve de celui du 13 février 1675*, qui eſt le premier compte duquel a été parlé ci-deſſus, *que moi Sébaſtien Frin je me ſuis réſervé pour m'en faire payer par mon frere, ou par mon neveu Thebaudiere*, qui eſt l'appellant, *comme étant aſſociés & ayant diſpoſé de mes toiles & de mes blanchiſſages de toiles qui ont entré dans leurs pacages faiſant partie de mon dû, ſauf à m'en faire payer par mondit frere ou neveu. Fait à Laval, &c.* Or, bien loin que de la maniere que parle l'appellant, il juſtifie une ſociété générale entre le ſieur du Pin & l'intimé, au contraire il approuve les diſpoſitions ſingulieres de René Frin ſon frere, faites à ſon profit. Ainſi, cette réſerve qu'il a faite de ſe faire payer deſdites 6264 livres 15 ſous par ſon frere ou par ſon neveu Thebaudiere, qui eſt l'intimé, ne l'oblige en rien, & tout ſon dire n'aboutit qu'à ſavoir ſi l'intimé a diſpoſé pour ſon compte des toiles & blanchiſſages de toiles dont il parle, qui eſt la ſeule action qu'il a pu intenter contre lui, & non pas l'action ſolidaire qu'il a faite à l'intimé, de laquelle il a été débouté par la ſentence dont eſt appel. Cet arrêté de compte eſt ſigné *René Frin & Sébaſtien Frin*, ſans y avoir ajouté ces mots, *en compagnie*. Ainſi cela ne produit rien pour juſtifier par l'appellant qu'il y eût une ſociété générale entre le ſieur du Pin & l'intimé, comme il a été montré ci-devant.

Par le ſuſdit mémoire, il ſe voit que l'intimé dénie formellement que l'appellant lui ait fourni aucune des marchandiſes dans le négoce qu'il faiſoit avec le ſieur du Pin ſon frere; que jamais il n'a été préſent ni appellé à l'examen & à la confection des ſuſdits deux comptes faits entre du Pin & l'appellant; que le ſieur du Pin ayant fait faillite en 1677, l'appellant auroit obtenu condamnation contre lui ſeulement de la même ſomme de 6264 livres 15 ſous, ſans faire appeller ledit intimé qu'en l'année 1678, l'intimé ayant traité avec le ſieur du Pin ſon pere de tous ſes biens, & enſuite avec les créanciers chirographaires, dont les parens du ſieur du Pin furent exclus de leur conſentement, du nombre deſquels étoit l'appellant qui en conſentit l'exécution ſans aucune proteſtation de rendre l'intimé reſponſable du reliquat du compte du 28 décembre 1676, comme aſſocié dudit du Pin ſon pere. Enfin, que, le 16 mai 1682, l'appellant vendit & fournit un lot de toiles à l'intimé pour la ſomme de quatre mille huit cents vingt-ſept livres ſeize ſous; qu'au dos de la facture de l'achat eſt un compte deſdites toiles & autres marchandiſes fournies depuis par l'appellant à l'intimé; lequel compte auroit été arrêté entre eux, ſans aucune réſerve de la part de l'appellant deſdites 6264 livres 15 ſous. Et il eſt dit, par ledit mémoire, que toutes les pieces qui juſtifient tout ce qui vient d'être dit, ſont produites au procès; de ſorte que cela étant ainſi, c'eſt une fin de non-recevoir indubitable à l'appellant contre ledit intimé, & partant il étoit ſans action contre lui.

Outre ces deux comptes, l'appellant rapporte encore pluſieurs pieces qui ſont produites au procès, à ce que porte le ſuſdit mémoire: premièrement, une ſen-

tence arbitrale rendue le 15 mai 1681, entre ledit du Pin pere & l'intimé, pour régler les conteſtations qui étoient entre eux à cauſe de leur ſociété; ſecondement, qu'il eſt énoncé dans cette ſentence deux comptes de ſociété faits entre l'intimé & ledit du Pin; troiſièmement, une ſentence arbitrale du 16 mai, rendue entre l'appellant d'une part, & ledit du Pin, d'autre, par laquelle les arbitres ont déclaré que leſdits ſieurs du Pin & l'intimé leur avoient mis entre les mains ſix comptes différents de leurs affaires, ſignés conjointement d'eux, & pluſieurs regiſtres.

Le ſouſſigné eſtime, premièrement, que toutes les pieces ſeules ne prouvent point une ſociété générale & collective entre ledit du Pin & l'intimé; & tant que l'appellant ne produira point d'acte de ſociété générale & collective en bonne & due forme, & regiſtré au greffe de l'hôtel-de-ville de Laval, ou au greffe de la juriſdiction dudit lieu, ces comptes ne paſſeront jamais que pour des comptes en participation de ſociété ou anonyme & momentanée, de même que celles qui ſont ci-deſſus rapportées, qui ne regardent point le public en général; & par conſéquent l'appellant n'en peut tirer avantage pour intenter ſon action ſolidaire contre l'intimé, pour les mêmes raiſons ci-devant alléguées ſur ces ſortes de ſociétés. Secondement, l'appellant rapporte encore trois lettres de change, tirées au profit deſdits du Pin & l'intimé, au dos deſquelles l'intimé a mis ſes ordres ſignés tant pour lui que pour ledit du Pin. Or tout cela ne peut prouver encore une ſociété générale & collective entre le ſieur du Pin & l'intimé: car ces remiſes, faites par leſdites lettres de change au profit commun dudit du Pin & de l'intimé, peuvent être pour des ventes de marchandiſes qu'ils avoient faites en commun à ceux qui leur ont remis leſdites lettres de change.

Ledit mémoire porte encore que l'appellant, depuis l'appel interjetté de la ſentence dont eſt queſtion, a encore rapporté pluſieurs pieces pour prouver qu'il y avoit eu une ſociété générale & collective entre ledit du Pin & l'intimé.

La premiere eſt une quittance écrite par l'intimé le 16 octobre 1672, & ſignée par lui René & Sébaſtien Frin, ſans que ces mots, *en compagnie*, y ſoient ajoutés, par laquelle il reconnoît avoir reçu du ſieur du Plan, armateur, 3050 livres en deux lettres ſur Rouen & Reims, qu'il lui a données par avance ſur ſix ballots de toiles que ſon pere a envoyés audit du Plan, en commiſſion deſquels il y en a quatre de vendus. Or, il eſt certain que cette quittance ne prouve point qu'il y eût une ſociété générale entre ledit du Pin & l'intimé, parceque l'intimé parle ſeul & non collectivement par le terme de *nous;* car il dit que *ces lettres de change ſont par avance des ſix balles de toiles que ſon pere a envoyées au ſieur du Plan, armateur, en commiſſion.* Ainſi l'on ne peut induire autre choſe de cette quittance, ſinon que l'intimé participoit dans leſdites balles au moyen des toiles qu'il avoit fournies pour ſa part, & l'intimé n'ayant point mis, enſuite de la ſignature de René & Sébaſtien Frin, ces mots, *en compagnie*, qui eſt la raiſon d'une ſociété générale & collective, l'on n'en peut rien inférer.

La ſeconde piece eſt une lettre miſſive écrite par l'intimé au ſieur de Lorme de Cadix le 17 novembre 1673, au ſujet de huit ballots de toiles, dans laquelle l'intimé parle collectivement en ces termes: *Nous vous prions nous mander ce que mande votre frere touchant les huit ballots que nous lui avons envoyés, dont nous ſommes intéreſſés de la moitié, ſi vous avez quelque ordre pour faire employer en*

nos toiles ; c'eſt l'avis que vous donnent vos très humbles ſerviteurs, René & Sébaſtien Frin. Ledit mémoire porte que l'intimé convient qu'il participoit de moitié avec le ſieur du Pin ſon pere dans les huit ballots de toiles, & le frere du ſieur de Lorme.

Le ſouſſigné eſtime que cette lettre miſſive écrite en cette maniere marque une ſociété générale & collective, parceque l'intimé par ces mots, *De nous & l'avis que nous vous donnons*, eſt le langage d'une ſociété générale & collective : mais il eſtime auſſi premièrement, que la ſignature ſimplement miſe au bas de ladite lettre miſſive, *René & Sébaſtien Frin*, n'eſt point le nom d'une ſociété générale & collective ; car afin qu'il fût tel, il faudroit qu'il fût ſigné *René & Sébaſtien Frin en compagnie*, qui eſt le nom ſocial d'une telle ſociété ; ſecondement, parceque l'intimé participant pour moitié avec le ſieur du Pin ſon pere dans les huit balles de toiles, avec le frere du ſieur de Lorme auquel ledit intimé écrit cette lettre miſſive, il pouvoit lui écrire au nom du ſieur du Pin ſon pere & du ſien, pour lui donner connoiſſance qu'il participoit avec ſon pere dans la moitié deſdites huit balles ; troiſièmement, parceque cette lettre miſſive ne peut ſuppléer à un acte de ſociété générale & collective, qui doit être rédigé par écrit ou pardevant notaires, aux termes de l'article I du titre IV *des ſociétés*, de l'ordonnance du mois de mars 1673, ni aux formalités preſcrites par ladite ordonnance, deſqueiles il a été ci-devant parlé ; de même que le protêt d'une lettre de change ne peut être ſuppléé par aucun acte, ſuivant l'article X du titre V de la même ordonnance. Ainſi l'appellant ne juſtifiant point d'acte de ſociété générale & collective, qui ait été fait entre l'intimé & le ſieur du Pin ſon pere, ladite miſſive n'eſt d'aucune conſidération.

La troiſieme piece eſt une autre lettre miſſive écrite par le ſieur du Pin en Eſpagne au ſieurs de l'Eſtardiere & Deſtouches, le 7 juin 1673, dans laquelle il parle de la maniere ſuivante : *Je vous ai écrit amplement : mon fils la Thebaudiere*, qui eſt l'intimé, *eſt à Saint-Malo, où les frégates ſont arrivées : je vous donne un avis des ballots de toiles que nous envoyons, & de ce que nous avons reçu par leſdites frégates.* Et ledit du Pin finit la lettre par ces mots : *Et ſuis, Meſſieurs, votre très-humble ſerviteur, René Frin.* Or il eſt certain que cette lettre miſſive ne fait point paroître qu'il y eût une ſociété générale & collective entre le ſieur du Pin & l'intimé, parceque ledit du Pin parle ſeul & non collectivement par ce mot *nous*, comme il ſe fait par un aſſocié d'une ſociété générale & collective, quand il écrit à quelqu'un pour la ſociété. En effet, il dit, *Nous avons écrit*, & non pas *Je vous ai écrit* ; quand il parle de ſon aſſocié, il dit *le nôtre tel*, & non pas *monſieur tel*, d'autant que c'eſt la ſociété qui parle, & non pas l'aſſocié. Il eſt vrai que le ſieur du Pin, en parlant de toiles & diſant collectivement *des toiles que nous envoyons, & de ce que nous avons reçu par leſdites frégates*, cela marque que l'intimé participoit avec ledit du Pin dans leſdites toiles, mais cela ne marque point une ſociété générale & collective, mais ſimplement une ſociété de compte en participation, ou une ſociété momentanée, c'eſt-à-dire concernant ſeulement leſdites toiles. En effet, ledit du Pin a ſimplement ſigné ſon nom ſans y mettre celui de l'intimé en compagnie, qui eſt le nom ſocial d'une ſociété générale & collective, comme il a déja été dit pluſieurs fois ; partant la ſuſdite lettre miſſive n'eſt encore d'aucune conſidération.

Ledit

Ledit mémoire porte qu'au pied & au dos de cette lettre miſſive l'intimé a écrit en ces termes : *Là ci-deſſus eſt copie d'une lettre que mon pere vous écrit par terre ; le donneur de la preſente eſt mon frere Guy ; je me remets à ce que vous mande mon pere ; j'ai reçu les deux vôtres avec les deux comptes qu'ont produit les ſix ballots que vous avez envoyés aux Indes, & les 1372 réaux, qui eſt le provenu deſdits ſix ballots que j'ai reçus de monſieur de la Ville-Bague. Je vous prie de charger ſix ballots de toiles dans la frégate la Gaillarde ; monſieur de la Ville-Bague m'a contraint de ne vous rien envoyer dans une ſi petite frégate, &c. Pour les deux bares que vous nous envoyez, nous ſuivrons vos ordres d'acheter des toiles que nous ferons blanchir le plutôt que nous pourrons pour vous les envoyer ; au ſurplus je me remets à celle que nous vous avons écrite, où nous vous avons encore chargé dans les frégates 18 ballots qui vont pour votre compte & le nôtre par moitié.* Et l'intimé finit cet écrit par ces mots, *Nous ſommes, monſieur, vos très humbles ſerviteurs, René & Sébaſtien Frin.* Or, de la maniere que l'intimé parle dans cet écrit, il ne marque point qu'il y eut une ſociété générale entre lui & le ſieur du Pin ſon pere, mais ſeulement une ſociété de compte en participation pour le commerce que l'intimé dit qu'ils faiſoient en commun, avec le ſieur du Pin ſon pere, en Eſpagne & aux Indes occidentales. En effet, l'intimé parle ſeul & comme participant en ce commerce avec ſon pere, & non comme un aſſocié d'une ſociété générale & collective : car non ſeulement il parle ſeul ; mais quand il parle de ſon pere, il ne dit point le *nôtre ſieur du Pin mon pere*, qui eſt le terme (comme il a déja été dit ci-deſſus) dont ſe ſert un aſſocié d'une ſociété générale & collective quand il écrit, c'eſt-à-dire quand il fait parler ſon aſſocié : mais l'intimé ſe ſert ſeulement de ce terme, *Là ci-deſſus eſt une copie d'une lettre que mon pere vous écrit.* Et quand l'intimé change de langage, & qu'il parle en pluriel, en diſant collectivement, cela ne veut dire autre choſe, ſinon que les ballots des toiles & réaux ſont à compte à moitié entre lui & le ſieur du Pin ſon pere. Mais ce qui eſt remarquable eſt que l'intimé, qui a parlé en ſon ſeul nom, finit comme s'il avoit parlé collectivement en termes (*de nous*), il dit, *Nous ſommes, meſſieurs, vos très humbles ſerviteurs, René & Sébaſtien Frin.* Or, cette fin n'a aucun rapport à la maniere dont l'intimé parle au commencement de cet écrit, quand il dit que *là ci-deſſus eſt copie d'une lettre que mon pere vous écrit par terre ;* & continue à parler ſeul en ſon nom, & non collectivement de ſon pere & de lui. Pourquoi donc finit-il par des termes collectifs, *Nous ſommes vos très humbles ſerviteurs ?* Il n'y avoit pas de raiſon à cela. Quoi qu'il en ſoit, l'on ne peut induire de là ni de la ſignature de René & Sébaſtien Frin, appoſée au bas de cet écrit par l'intimé, ſans qu'il y ait mis ces mots (*en compagnie*), qu'il y eut une ſociété générale & collective entre ledit intimé & le ſieur du Pin, mais ſeulement une ſociété de compte en participation qu'il avoit faite avec lui des ballots de toiles & des réaux dont eſt fait mention dans cet écrit.

Enfin il y a une quatrieme piece que rapporte l'appellant, pour montrer qu'il y avoit eu une ſociété générale pour toutes ſortes de commerce entre le ſieur du Pin & l'intimé, ſon fils, qui eſt un récépiſſé de l'intimé, qui parle en ces termes : *Nous avons reçu de monſieur Deſmée de Gennes, par les mains de la demoiſelle ſa femme, la ſomme de 2823 livres 8 ſous 8 deniers, que nous promettons lui employer en nos toiles écrues. Fait à Laval, le 8 ſeptembre 1674. René & Sébaſtien Frin.*

Le ſouſſigné eſtime que par ces mots, *nous avons reçu*, l'intimé a parlé comme parle ordinairement un aſſocié d'une ſociété générale & collective pour la ſociété: mais la ſignature de René & Sébaſtien Frin, ſimplement appoſée au bas d'icelui écrit par l'intimé, dément ce qu'il a écrit, parceque cette ſignature n'eſt point du nom ſocial, ces mots (*en compagnie*) n'étant point mis enſuite des noms de *René & Sebaſtien Frin*. Ainſi y ayant contrariété entre la ſignature de l'intimé à ce qu'il a écrit, l'on ne peut pas dire que cette reconnoiſſance prouve qu'il y eut une ſociété générale entre le ſieur du Pin & l'intimé. Quoi qu'il en ſoit, cette reconnoiſſance ne peut ſuppléer à un acte de ſociété générale & collective, comme il a été dit ci-deſſus; & par conſéquent elle n'eſt d'aucune conſidération. D'ailleurs il paroît dans le mémoire ci-deſſus que cette reconnoiſſance n'a point eu d'exécution à l'égard de l'intimé, d'autant que cette ſomme de 2813 l. 8 ſ. 8 den. que la demoiſelle de Gennes avoit miſe ès mains de l'intimé, étoit pour acheter, conjointement avec le ſieur du Pin ſon pere, les toiles dont eſt fait mention dans ladite reconnoiſſance; mais comme le ſieur de Gennes avoit accoutumé d'envoyer toutes ces commiſſions au ſieur du Pin ſeulement, & non à l'intimé, ledit intimé fut obligé de délivrer toute cette ſomme audit du Pin, laquelle ayant été employée en achats de toiles, qui ont été envoyées au ſieur de Gennes, ledit de Gennes renvoya au ſieur du Pin le récépiſſé de l'intimé, qui auroit lacéré le ſeing de l'intimé comme nul; & au lieu dudit récépiſſé ledit du Pin envoya le ſien audit de Gennes, par lequel il reconnoît avoir employé la ſuſdite ſomme en achats de toiles, & que ce fait eſt prouvé par les pieces que l'intimé a produites au procès.

Ainſi, par tout ce qui vient d'être dit, bien loin que le récépiſſé de l'intimé montre qu'il y eut une ſociété générale entre le ſieur du Pin & l'intimé, au contraire le nom de l'intimé ayant été lacéré & annullé par le récépiſſé qu'a donné le ſieur du Pin au lieu d'icelui au ſieur de Gennes, par lequel il paroît que c'eſt lui ſeul qui a eu la commiſſion de faire les achats de toiles pour ledit de Gennes, & qu'ainſi il profitoit ſeul du droit de commiſſion, & non l'intimé, au contraire, dis-je, cela fait voir que le ſieur du Pin faiſoit d'autres commerces que celui qu'il faiſoit avec l'intimé, & par conſéquent qu'il n'y avoit point entre eux aucune ſociété générale & collective pour toutes ſortes de commerce. De ſorte que ceux qui ſe ſont faits entre leſdits du Pin & l'intimé n'étoient que de ſimples comptes en participation, ou des ſociétés momentanées.

Il paroît encore, dans le ſuſdit mémoire, que le ſieur du Pin a reçu pluſieurs commiſſions ès années 1673 & 1674 de différents marchands de pluſieurs lieux, pour acheter des toiles, & qu'il a fait pluſieurs achats dans leſquels l'intimé n'a pris aucune part, &, entre autres, trois achats de toiles pour les ſieurs de la Pignerie, Ravenez & le Moyne, des grands prés, leſquelles toiles ont été données à blanchir à l'appellant, comme il paroît par ſon récépiſſé produit au procès, dont l'appellant a demeuré d'acord en juſtice, que l'intimé n'avoit pris aucune part dans leſdites trois commiſſions, & qu'il n'y étoit point intéreſſé. Ainſi, après cet aveu de l'appellant, l'on ne peut pas dire qu'il y ait eu une ſociété générale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, puiſque le ſieur du Pin faiſoit des commerces & commiſſions de toiles pour ſon compte particulier, dans leſquels l'intimé n'avoit aucune part ni intérêt.

Il réſulte de tout ce qui a été dit ci-deſſus, premièrement, qu'il n'y a point eu de ſociété générale & collective entre le ſieur du Pin & l'intimé, puiſque le-

dit du Pin faiſoit des commerces & commiſſions de toiles pour pluſieurs marchands en ſon nom, dont il profitoit ſeul, ſans que l'intimé y ait eu aucune part ni intérêts; ſecondement, que toutes les pieces que rapporte l'appellant ne prouvent point qu'il y ait eu de ſociété générale entre le ſieur du Pin & l'intimé; troiſièmement, que es mêmes pieces font voir que c'étoit des comptes en participation ou ſociétés momentanées qui ſe faiſoient entre ledit du Pin & l'intimé, en différentes occaſions & diverſes repriſes, pour vendre les marchandiſes de toiles qu'ils mettoient en commun, à meſure qu'ils ſe préſentoient, & non un commerce continu, ſur un fonds capital fixe pour pluſieurs années, comme font les aſſociés dans une ſociété générale & collective; quatrièmement, qu'il n'y a que dans les ſociétés générales & collectives où l'aſſocié oblige ſon aſſocié ſolidairement avec lui en ſignant le nom ſocial, par exemple (*Pierre & Jacques en compagnie*), & non autrement; cinquièmement, que les comptes des années 1675 & 1676, qui ont été arrêtés entre l'appellant & le ſieur du Pin, l'intimé n'y ayant point pa[illegible] les ayant point ſignés, ne l'obligent en rien; ſixièmement, que l'appellant [illegible]ant point l'acte de ſociété générale & collective qu'il prétend avoir été fa[illegible]its du Pin & l'intimé dans les formes preſcrites par l'ordonnance ci-d[illegible]t non-recevable en ſon action ſolidaire envers l'intimé, ne ſervant d[illegible]ellant d'alléguer la loi *pro ſocio*: premièrement, parcequ'elle n'eſt ſuivie e[illegible] qu'en matiere de ſociétés générales & collectives, dont la raiſon eſt connue du public, mais elle n'eſt point ſuivie en matiere de ſociétés en commandite, en participation & momentanée, pour les raiſons ci-devant alléguées, qui ſont fondées ſur la juſtice & l'équité; ſecondement, parceque l'ordonnance du mois de mars 1673, ci-devant alléguée, eſt contraire en ſes diſpoſitions à celles de la loi *pro ſocio*. Ainſi le différend des parties doit être jugé & terminé ſuivant l'uſage pratiqué entre les marchands & négociants de ce royaume, & ſuivant la ſuſdite ordonnance, & non par la loi *pro ſocio*, ainſi que les juges de Laval, qui ont rendu la ſentence dont eſt appel, ont fait; & en effet ils ont bien jugé, & l'appellant mal appellé.

Délibéré à Paris le 22 *février* 1687.

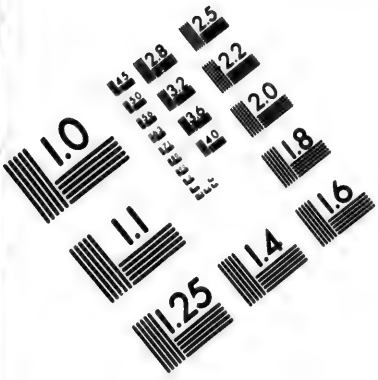

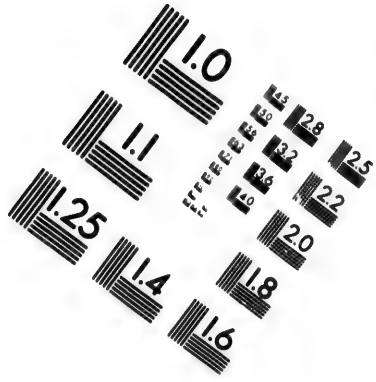

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

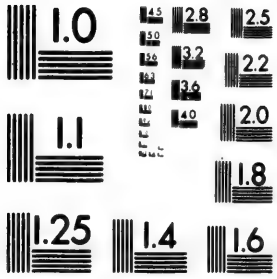

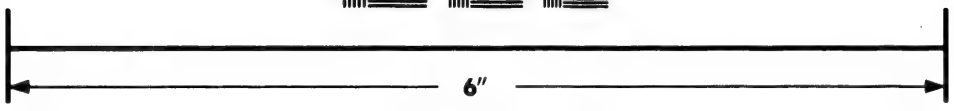

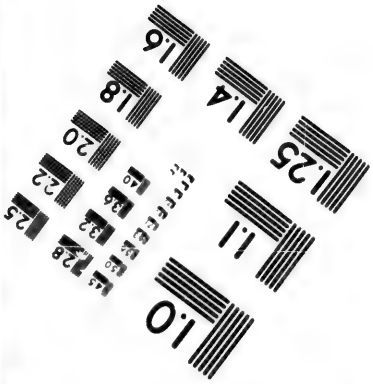

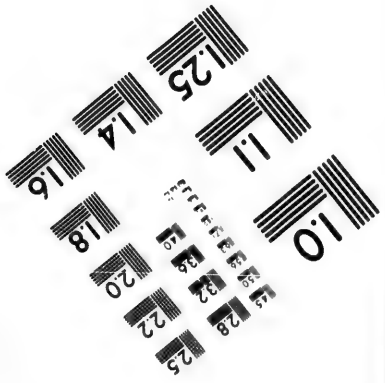

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

PARERE LXVI.

Si un associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis, à la fin de la société, de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an pour tous profits, à son option? & s'il peut demander l'exécution de cette clause, quand sa part des profits excede les dix pour cent par an? ou si cette stipulation est usuraire?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Henri, bourgeois de Paris, a fait société en commandite avec André, marchand de ladite ville, pour faire le commerce pendant le temps de quatre ans, d'une certaine sorte de marchandise dans les pays étrangers, sous le nom dudit André seulement, pour avoir lui seul le soin dudit commerce, tant pour l'achat des marchandises qui seront envoyées dans lesdits pays étrangers, que pour la vente de celles qui reviendront en France, & qui y auront été achetées de l'argent provenant de la vente desdites marchandises, pour les retours, dont le fonds capital d'icelle société est de 30000 livres, qui ont été fournies, savoir, par Henri 20000 livres, & par André 10000 livres, pour être les profits & pertes qui arriveront à ladite société partagés entre eux également par moitié.

Il y a une clause dans l'acte de cette société, qui porte qu'à la fin de la société, ou arrivant pendant le cours d'icelle le décès d'André, il sera loisible à Henri de prendre & retirer franchement & quittement son fonds capital de 20000 livres, & dix pour cent d'icelui par chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société; ce qu'il sera tenu d'opter un mois après qu'inventaire aura été fait entre eux à la fin desdites quatre années, ou après le décès d'André, avec sa femme, enfants ou ses héritiers, s'il arrive pendant ledit temps, de tous les effets tant actifs que passifs de ladite société, & qu'après ledit temps & icelui passé ledit Henri sera & demeurera déchu de ladite option, en sorte que les profits qui se trouveront avoir été faits pour lors, seront partagés également par moitié, les dettes passives préalablement payées & les fonds capitaux retirés, & ce en marchandises & dettes actives qui se trouveront de reste du susdit inventaire.

André est décédé huit jours avant la fin desdites quatre années, après lequel décès inventaire a été fait par Marie sa femme, tant en son nom que comme tutrice des enfants mineurs dudit défunt André & d'elle, & ce en présence de Henri, de tous les effets tant actifs que passifs de la société, par la balance du-

quel il se trouve que la société a gagné 18000 livres, toutes pertes & frais déduits, qui est à chacun des associés 9000 livres de profit.

Henri a fait son option, conformément à la clause de leur société ci-devant alléguée, quinze jours après la confection dudit inventaire; & en exécution de ladite clause, il demande à Marie, veuve dudit André, ès noms qu'elle procede, premièrement, qu'elle ait à lui rendre & restituer les 20000 livres qu'il a apportées en la société pour son fonds capital; secondement, qu'elle ait à lui payer la somme de 8000 liv. pour tous les profits qu'il peut prétendre sur le pied de dix pour cent de sondit fonds capital, moyennant quoi ladite somme de 18000 livres, à laquelle se montent lesdits profits, lui demeurera en propre; troisièmement, d'acquitter, par ladite veuve André esdits noms, ledit Henri des demandes qui lui pourroient être faites par les créanciers de ladite société des sommes à eux dues, comme étant à elle à les payer, & non audit Henri.

Ladite veuve André esdits noms dit pour défenses que la clause portée par le contrat de société ne peut subsister, parcequ'elle est injuste, & qu'elle est contraire aux bonnes mœurs & aux loix, en ce que l'on a stipulé un profit de dix pour cent pour chacun an du fonds capital de Henri, qui est incertain, parcequ'encore que suivant ledit inventaire il paroisse que la société y a gagné 18000 livres pendant ledit temps qu'elle a duré, néanmoins on ne peut pas dire qu'elle ait encore gagné jusqu'à ce que les marchandises qui restent en magasin aient été vendues, & les dettes actives reçues, pour de l'argent en provenant en payer les dettes passives d'icelle société. Ainsi il se pourra faire que les marchandises ne seront pas vendues le prix porté par ledit inventaire, & que toutes les dettes actives ne seront peut-être pas reçues, par l'insolvabilité qui pourra arriver des débiteurs. De sorte qu'il se trouvera peut-être par l'événement que non seulement ladite somme de 18000 livres de profit qui paroît aujourd'hui avoir été fait par la société, sera absorbée par la mévente desdites marchandises, par les pertes qui arriveront par insolvabilité des débiteurs, mais qu'il y aura peut-être encore beaucoup de pertes. C'est pourquoi ledit Henri doit attendre que tous les effets tant actifs que passifs de ladite société soient liquidés, avant que de pouvoir demander son fonds capital de 20000 livres, & sa part des profits, si aucuns s'y trouvent alors, parceque l'acte de société porte que les profits & pertes qui arriveront seront partagés également par moitié entre ledit Henri & ledit défunt André: autrement, & si la prétention de Henri avoit lieu, il s'ensuivroit qu'il participeroit au gain & non à la perte, laquelle seroit portée seulement par ladite veuve André esdits noms, ce qui seroit une injustice & une usure manifeste; ainsi il se trouveroit que cette société seroit une société léonine, qui est défendue, & non une véritable société.

On demande avis sur le sujet de la présente contestation, & si ladite veuve André esdits noms est bien fondée ou non en ses défenses.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus & exactement examiné le fait & les contestations des parties, estime que ladite veuve André esdits noms est mal fondée en ses défenses, & que, sans avoir égard à toutes les raisons par elle alléguées, elle doit rendre & restituer à Henri les 20000 livres pour le fonds capital qu'il a porté en la société en question, comme aussi qu'elle doit lui payer les 8000 livres pour les profits à dix pour cent, sur le pied de son fonds capital par chacun an, pendant les quatre années que la société a duré, suivant & ainsi

qu'il eſt ſtipulé par l'acte d'icelle ſociété, & qu'il ſe voit par le ſuſdit mémoire, parcequ'il ſuffit que la ſociété ait gagné 18000 livres pour établir la demande de Henri, puiſque la moitié de ce gain montant à 9000 livres, dont Henri devroit profiter s'il n'avoit point fait l'option dans le temps porté par ladite ſociété, eſt de 1000 livres au-delà des 8000 livres, à quoi ſe montent les dix pour cent par chacun an pour ſon fonds capital, à quoi il s'eſt reſtreint par ſon option pour tous profits, laquelle ſomme de 1000 livres tourne au profit de ladite veuve André eſdits noms.

Il ne ſert à rien à ladite veuve André de dire que le gain de 18000 livres, qui ſe trouve ſuivant l'inventaire, eſt incertain, juſqu'à ce que les marchandiſes contenues audit inventaire aient été vendues, les dettes actives reçues pour en payer les dettes paſſives, & peut-être par l'événement il s'y trouvera de la perte plutôt que du gain, & qu'ainſi il faut que Henri attende la vente deſdites marchandiſes & le recouvrement deſdites dettes actives avant que de lui pouvoir demander ſon fonds capital & ſa part des profits, à cauſe que l'acte de ſociété porte que les profits & pertes qui arriveront à ladite ſociété ſeront partagés également par moitié entre ledit Henri & André ſon mari; ce dire, dis-je, ne ſert à rien, parcequ'il eſt permis à Henri de prendre & retirer franchement & quittement ſon fonds capital de 20000 livres, & dix pour cent d'icelui par chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite ſociété, en optant par lui un mois après qu'inventaire aura été fait entre eux en fin des quatre années ou après le décès d'André, avec ſa femme, enfants ou héritiers, de tous les effets, tant actifs que paſſifs de la ſociété. Or ledit Henri, ayant fait ſon option dans le temps porté par l'acte de ſociété, eſt bien fondé en ſa demande.

De dire par ladite veuve André que la clauſe en queſtion eſt injuſte & contraire aux bonnes mœurs & aux loix, parcequ'il eſt ſtipulé par icelle qu'il ſera permis à Henri en fin de ſociété de retirer franchement & quittement ſon fonds capital de 20000 livres, & dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années que durera la ſociété, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite ſociété, & que ſi cette prétention de Henri avoit lieu, & qu'il ſe trouvât par l'événement que la ſociété perdît au lieu de gagner, il s'enſuivroit qu'il participeroit au gain & non à la perte, laquelle ſeroit ſeulement portée par ladite veuve André, ce qui ſeroit une injuſtice; qu'ainſi il ſe trouveroit que cette ſociété ſeroit une ſociété léonine, & non une véritable ſociété; ce dire, dis-je, de ladite veuve André ne ſe peut ſoutenir, parceque cette ſtipulation n'eſt point contraire aux regles de la juſtice. En effet, il y a un article dans l'acte de ſociété, par lequel il eſt ſtipulé que tous les profits & pertes qui arriveront à la ſociété, ſeront partagés également par moitié entre Henri & André. Cela eſt dans les regles de la juſtice, parceque Henri doit participer auſſi bien à la perte qu'aux gains qui pourroient arriver à la ſociété. Et par un autre article il eſt ſtipulé qu'il ſera permis à Henri de prendre & retirer franchement & quittement le fonds capital de 20000 livres qu'il a porté à la ſociété, & dix pour cent d'icelui par chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite ſociété; ce qu'il ſeroit tenu d'opter un mois après qu'inventaire aura été fait à la fin des quatre années que la ſociété devoit durer; ſinon & après ledit temps d'un mois, & icelui paſſé, ſera & demeurera déchu de ſon option. Or il n'y a rien en tout cela qui ſoit contraire aux regles de la juſtice, parceque cette ſtipulation n'a ſeulement lieu qu'au cas qu'il arrive

des profits à la société, & non des pertes. En effet, si la société avoit perdu 18000 livres au lieu qu'elle les a gagnées, il est certain que Henri auroit été tenu à la moitié de la perte de cette somme, suivant l'article de la société ci-devant allégué. Ainsi on ne peut pas dire que cette société soit une société léonine, parceque la société léonine est quand l'un des associés participe seulement au profit sans participer à la perte, & que l'autre porte toute la perte entiere; & c'est ce qui rend ce genre de société injuste: c'est pourquoi elle est condamnée par les loix, comme étant usuraire & contraire aux bonnes mœurs.

Il est de la justice que deux associés partagent ensemble les gains & les pertes qui arriveront à la société à proportion des fonds capitaux que chacun d'eux y a mis: c'est à-dire que si le fonds capital de la société est de 30000 livres, celui des associés qui aura mis 20000 livres doit gagner ou perdre les deux tiers; l'autre, qui n'y aura mis que 10000 livres, doit gagner ou perdre le tiers.

Or, dans l'espece de la société en commandite dont il s'agit, le fonds capital d'icelle est de 30000 livres, qui a été fourni, savoir par Henri 20000 livres qui font les deux tiers du fonds capital, & 10000 livres par André, qui font le tiers. Ainsi il faudroit, suivant les regles de la justice, que Henri prît les deux tiers de la somme de 18000 livres que cette société a gagnée pendant quatre années qu'elle a duré, & qu'André n'en prît que le tiers. Néanmoins cette somme se partage entre eux également par moitié, suivant & ainsi qu'il est stipulé par l'acte de société, & toutefois cette stipulation n'est point contre les regles de la justice. La raison est que le commerce s'est fait sous le nom d'André, & c'est seulement par ses soins & son industrie que la société a gagné les susdites 18000 liv.; & ainsi l'industrie & le travail d'André a été estimé entre lui & Henri à 5000 liv. qui est un sixieme qu'il a mis moins en la société que Henri, pour lui tenir lieu de partie de son fonds capital, qui devroit être de 15000 liv. pour profiter de moitié sans cette considération.

Et il n'y a point non plus d'injustice que Henri, qui a mis dans la société 10000 livres plus qu'André, ne profite néanmoins que de la moitié des profits, au lieu des deux tiers suivant le fonds capital qu'il a mis dans la société. La raison est qu'il n'a mis purement & simplement que son argent en la société, sans y mettre son travail ni son industrie, comme a fait André, sans quoi son argent auroit peut-être demeuré dans sa caisse, oisif, sans mouvement, & sans produire aucun profit. Ainsi le travail & l'industrie de Henri, qu'il ne mettoit point en la société, a été estimé entre lui & André à la somme de 10000 livres qu'il a mis plus qu'André, pour lui tenir lieu de son travail & industrie.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il paroît dans la these générale qu'il y a de l'injustice qu'un associé qui met une somme de 20000 liv. dans la société, ne profite pas plus que l'autre qui n'y met que 10000 livres, & que dans l'hypothese cela n'est point contre les regles de la justice; & par conséquent qu'on peut stipuler ces sortes de conditions dans des contrats de société, sans que l'associé qui met plus que l'autre s'en puisse faire résilier en justice, parcequ'il faut suivre en cela les clauses & conditions du contrat, quand elles sont conformes à la regle de la justice.

Il en est de même de la question dont il s'agit; car il semble qu'il ne soit pas juste que Henri soit payé ni de son fonds capital de 20000 livres, ni des 8000 livres à quoi se montent les dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années que la société a duré, à laquelle somme il s'est restreint pour les profits qu'il peut

prétendre dans les 18000 livres qu'icelle ſociété a gagnées avant que les effets d'icelle ſociété aient été liquidés, parcequ'il ſe pourra faire, ainſi que ladite veuve André allegue par ſes défenſes, que les marchandiſes ſeront vendues à moindre prix que ceux portés par l'inventaire, & que les dettes actives ne ſeront peut-être pas reçues toutes par l'inſolvabilité qui peut arriver aux débiteurs; & qu'ainſi il ſe trouvera peut-être, au lieu de 18000 livres qui ſe ſont trouvées de profit au jour de l'inventaire, qu'il y aura de la perte après la liquidation deſdits effets. De ſorte qu'il ſemble que la diſpoſition de l'article de la ſociété dont il s'agit ſoit injuſte & contraire à la regle de la juſtice, & par conſéquent que Henri eſt mal fondé en ſa demande.

Néanmoins il n'y a point d'injuſtice en cette diſpoſition. Bien loin de cela, elle eſt conforme aux regles de la juſtice; car, outre les raiſons qui ont été dites ci-devant, il y en a encore trois qui appuient cette opinion.

La premiere, que Henri eſt un bourgeois de Paris, qui n'eſt point marchand, qui, pour ne point entrer à la fin de la ſociété dans la diſcuſſion des effets d'icelle ſociété, ni ſe charger des marchandiſes & des dettes actives qu'il ne connoîtra pas, parceque ce ne ſera pas lui qui les aura faites & créées, aime mieux ſe contenter de dix pour cent de ſon fonds capital par chacune des quatre années que durera la ſociété, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite ſociété, qu'un plus grand profit qu'il y pourroit faire, & c'eſt ce qui eſt arrivé par l'événement. Car il paroît par l'inventaire qu'il y a 18000 livres de profit, dont il lui appartiendroit 9000 livres pour la moitié qu'il participe en la ſociété; & cependant il aime mieux par l'option qu'il a faite, ſuivant la diſpoſition portée par l'acte de ſociété, ſe contenter de 8000 livres, à laquelle ſomme reviennent les dix pour cent de ſon fonds capital par chacune deſdites quatre années qu'a duré la ſociété, & laiſſer les 1000 livres de plus en faveur de la veuve André eſdits noms.

La ſeconde raiſon eſt que ſi Henri trouve un avantage dans la diſpoſition de l'article, André en trouve trois dans la ſociété, ce qui a fait qu'il a conſenti audit article. Le premier avantage qu'André y trouve, eſt qu'il n'y porte que 10000 livres, & que Henri y porte 20000 livres; le ſecond eſt que, quoiqu'il ne porte à la ſociété que 10000 livres, il ne laiſſe pas de participer à la moitié des profits qui pourront arriver à icelle ſociété; le troiſieme avantage qu'André reçoit eſt de l'article même dont eſt queſtion, parcequ'il jugeoit bien qu'à la fin de la ſociété Henri ne ſe chargeroit jamais de la moitié des effets qui ſe trouveroient pour lors, tant en marchandiſes que dettes actives, quand même il y auroit des profits beaucoup au-delà de dix pour cent de ſon fonds capital par chacune deſdites quatre années, comme il ſe pratique ordinairement dans toutes les ſociétés en commandite, pour les raiſons ci-deſſus déduites. De ſorte que ſi Henri veut ſe contenter par ſon option, pour les profits qu'il peut prétendre en la ſociété, de dix pour cent de ſon fonds capital par chacune deſdites quatre années (ſuppoſé, comme il a été dit ci-devant, que ſa part deſdits profits ſe montât au profit de dix pour cent), & qu'il s'en trouve davantage, le ſurplus appartiendroit audit André, comme l'événement l'a fait voir.

La troiſieme & derniere raiſon eſt que même dans les ſociétés collectives il arrive ſouvent qu'en fin de ſociété un des aſſociés par un contrat abandonne à l'autre à forfait tous les effets de la ſociété, à condition qu'il lui rendra ſon

fonds

fonds capital, enſemble quelque portion des profits qui ſe ſont faits en la ſociété dans le temps convenu entre eux. Il eſt certain que ces ſortes de contrats ſont licites; & quoique dans la ſuite cet aſſocié perde ſur les effets qui lui ont été abandonnés par l'autre, ſoit par la mévente des marchandiſes, ou par la perte de quelques unes des dettes actives, il ne peut ſe faire réſilier de ce contrat, parceque celui qui lui a abandonné leſdits effets n'eſt point garant de l'événement d'iceux, puiſqu'il les lui a donnés à forfait; & il ne peut pas dire que dans ce contrat il y ait quelque choſe qui ſoit contraire aux regles de la juſtice, parceque les loix permettent aux hommes de traiter enſemble d'effets litigieux.

Ainſi, ſi des aſſociés collectifs en fin de leur ſociété peuvent par des contrats faire ces ſortes de ſtipulations ſans que dans la ſuite celui qui s'eſt chargé de tous les effets de la ſociété, ayant rendu à l'autre ſon fonds capital, & quelque portion des profits qui lui appartenoient en ladite ſociété, s'en puiſſe faire réſilier en juſtice; ainſi, dis-je, Henri & André ont pu ſtipuler par leur contrat de ſociété les mêmes conditions, puiſqu'il en eſt de même que s'ils avoient fait ce contrat en fin de leur ſociété, & par conſéquent la veuve André eſdits noms eſt mal fondée en ſes défenſes, comme il a été dit ci-devant.

Délibéré à Paris le 10 *avril* 1687.

PARERE LXVII.

I. *Qu'il y a trois ſortes d'ordres qui ſe mettent au dos des lettres de change & des billets.*

II. *Le débiteur d'un billet ayant refuſé de payer au ſubſtitué la ſomme y contenue, ſous prétexte qu'il y a une ſaiſie entre ſes mains ſur celui qui a paſſé l'ordre ſur ce billet, qui a l'effet d'une procuration qui donne pouvoir de ſubſtituer, ſi le ſubſtitué peut demander au conſtitué la reſtitution de la ſomme portée par ce billet, ſur ce qu'il allegue qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'ordre? & ſi le conſtitué ſe purge par ſerment s'il a reçu cette valeur?*

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été mis ès mains, eſtime que, pour décider la queſtion qui fait la conteſtation des parties, il faut ſavoir ce que doit opérer l'ordre qu'ont paſſé les ſieurs Couſin & Roberton au ſieur Theroude, au dos du billet en queſtion, & celui paſſé par ledit Theroude à Gueſteville; & pour cela il faut obſerver que les négociants & banquiers paſſent ordinairement de trois ſortes d'ordres au dos des billets & lettres de change. Le premier porte *valeur reçue de celui au profit duquel il eſt paſſé en deniers, marchandiſes ou autres effets.* Or, cet ordre, en la maniere qu'il eſt conçu, eſt une ceſſion & tranſport qui eſt fait du contenu au billet par celui qui paſſe ſon ordre à celui qui lui en donne la valeur; ainſi, au moyen de cette valeur, le billet lui appartient incommutablement, en ſorte que les créanciers de

celui qui a passé l'ordre ne peuvent faire saisir ès mains de celui qui a fait & doit payer le billet.

Le second porte ces mots : *Et pour moi vous paierez le contenu en l'autre part à un tel sans expression de valeur reçue.* Or, cet ordre n'a l'effet que d'une simple procuration pour recevoir le contenu en la lettre de change ou billet de celui sur qui la lettre est tirée, ou de celui qui est débiteur du billet; en sorte que celui auquel l'ordre est passé n'est qu'un simple procureur ou mandataire, & il doit rendre compte de la somme qu'il a reçue au donneur d'ordre. Ainsi les créanciers du passeur d'ordre peuvent faire saisir ès mains du débiteur la somme mentionnée dans la lettre ou billet, parceque la lettre ou le billet lui appartient toujours, ne s'en étant pas dévêtu, d'autant qu'il n'en a point reçu la valeur de celui auquel il l'a passé.

Et le troisieme porte ces mots : *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel ou a son ordre.* Or, cet ordre, en la maniere qu'il est conçu, a l'effet d'une procuration comme la précédente, mais avec faculté à celui auquel il est passé de substituer une autre personne en son lieu & place, pour recevoir le contenu en la lettre de change ou billet; ainsi quand celui à qui l'ordre a été passé passe le sien en ces termes, *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel*, ce tel est substitué en son lieu & place pour recevoir; & quand il a reçu, il faut qu'il en rende compte à ce mandataire qui l'a substitué en son lieu & place, & le mandataire en doit rendre compte au constituant.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit sur ces trois sortes d'ordres à la question dont il s'agit. Il est dit, dans le mémoire ci-dessus, que l'ordre que Cousin & Roberton ont passé à Theroude porte ces mots : *Payez à monsieur Jacques Theroude, ou ordre, le contenu de l'autre part, le 14 septembre 1685.* Or, cet ordre ne portant point valeur reçue en deniers, marchandises ou autres effets, n'a point l'effet d'une cession & transport, mais seulement l'effet d'une procuration portant pouvoir de substituer une autre personne en son lieu & place pour recevoir le contenu au billet de Roullé, débiteur d'icelui. Ainsi ledit billet a toujours appartenu & appartient encore à présent à Cousin & Roberton, le tout pour les raisons ci-dessus alléguées; de sorte que monsieur le lieutenant-civil a pu saisir le contenu au billet ès mains de Roullé pour les causes mentionnées dans le susdit mémoire.

Le mémoire porte encore que le sieur Theroude a passé son ordre sur ledit billet à ladite Guesteville en la même forme & maniere que celui qui lui a été passé par Cousin & Roberton; ainsi cet ordre ne produit autre chose, sinon que Theroude a substitué ladite Guesteville pour recevoir le contenu au billet de Roullé, débiteur d'icelui, pour en rendre compte à Theroude, & Theroude à Cousin & Roberton, comme il a été dit ci-dessus: ainsi, l'ordre ne portant point que ladite Guesteville ait donné la valeur du billet à Theroude, il faut qu'elle rende ledit billet à Theroude, & que Theroude le mette ès mains de monsieur le lieutenant-civil, partie suffisante, parceque, comme il a déja été dit ci-dessus, le billet a toujours appartenu & appartient encore à présent auxdits Cousin & Roberton, & non auxdits Theroude & Guesteville.

Tout ce qui a été dit ci-dessus est encore conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, allégué dans le susdit mémoire, d'autant que l'ordre passé par Cousin & Roberton à Theroude ne portant

point que ledit Theroude leur en ait donné la valeur ſuivant la diſpoſition de l'article, ledit ordre ne peut paſſer que pour endoſſement, c'eſt-à-dire de quittance & non d'ordre, qui puiſſe tranſmettre la propriété du billet audit Theroude : ainſi, ſuivant l'article XXV, il eſt cenſé appartenir à Couſin & Roberton, & peut être ſaiſi par leurs créanciers ou compenſé par leurs redevables. Il en eſt de même de l'ordre paſſé par Theroude à la Gueſteville. Les raiſons qui ſont alléguées par Theroude ne ſont point recevables ; car l'on ne peut entendre autrement les diſpoſitions portées par l'article XXIII ; & il ſuffit que l'ordre en queſtion ne porte point valeur reçue dudit Theroude, pour que ledit ordre paſſe pour endoſſement & non d'ordre, parceque c'eſt l'eſprit de l'ordonnance, que ſi une des choſes manque dans ce qui eſt écrit au-deſſus de la ſignature, ladite ſignature ne paſſe que pour endoſſement & non d'ordre.

Il a été dit ci-deſſus que Theroude n'ayant par ſon ordre que ſubſtitué la Gueſteville pour recevoir de Roullé le contenu au billet en queſtion, & qu'il appartient à Couſin & Roberton, & par conſéquent qu'elle doit rendre le billet à Theroude, attendu qu'il ne paroît point qu'elle lui en ait donné la valeur ; néanmoins ſi Theroude a reçu la valeur du billet de la Gueſteville, quoiqu'il n'en ſoit point fait mention dans ſon ordre, il doit lui rendre & reſtituer ſon argent, parceque, dans ces ſortes d'affaires, il ne faut pas s'arrêter à la rigueur du droit, mais à l'équité, parceque l'équité eſt toujours juſtice & que la juſtice n'eſt pas toujours équité. Ainſi il faut être de bonne foi ; car il ne ſeroit pas juſte que Theroude eût reçu 200 livres de la Gueſteville pour rien ; en France l'on ne donne rien pour rien : mais il faut que Theroude en convienne, ſinon la Gueſteville eſt non-recevable en ſa demande pour les raiſons ci-devant alléguées.

Délibéré à Paris le 18 *juin* 1687.

PARERE LXVIII.

De quand ſont dus les intérêts de reſquat de compte reſpectif entre aſſociés, dont il n'y a aucune ſtipulation, ou du jour de la diſſolution de la ſociété, ou du jour de la demande faite par les débats à chaque ſomme d'augmentation de recette, & de la radiation & modération de dépenſe, ou du jour de la liquidation de ce reliquat?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 29 janvier 1601, il a été contracté ſociété entre les ſieurs Jérôme de Comans, Marc de Comans & François de la Planche, pour la manufacture des tapiſſeries pour trente années.

Les conditions principales de cette ſociété, dans laquelle aucun des aſſociés n'a mis de fonds capital, étoient

Que les aſſociés étoient reſpectivement chargés de l'adminiſtration.

Que tout le gain & avancement qui procéderoit de la fabrique, demeureroit dans la compagnie tant qu'elle dureroit, ſauf ce que chacun des aſſociés en pourroit tirer pour le maintien de ſon ménage.

Et ce qui eſt fort à remarquer, c'eſt qu'il n'eſt point dit que chaque aſſocié tirera également, ni que chaque aſſocié paiera l'intérêt de ce qu'il tirera pour le maintien de ſon ménage.

Que tous les deniers qui ſe prendront à intérêt ſeront à ſa charge, moyennant que la ſomme n'excede mille écus d'or; & au cas qu'elle excede, il faudra demander l'avis & conſentement des aſſociés.

Que ſi quelqu'un des aſſociés a quelque ſomme qui procede de ſucceſſion, dot, ou autres cauſes que de la ſociété, il pourra être préféré pour prêter à la ſociété à raiſon de ſix pour cent par an.

Jérôme de Comans eſt ſorti de la ſociété: il n'eſt plus queſtion de lui.

Marc de Comans & François de la Planche ont reſpectivement adminiſtré juſqu'au mois de juillet 1630, qu'ils ont réſolu la ſociété, quoiqu'elle dût encore durer environ ſix mois, c'eſt-à-dire juſqu'au 29 janvier 1631.

Il y a eu des différends entre Marc de Comans & François de la Planche, ou leurs héritiers, pour le partage des effets reſtants, ſur leſquels eſt intervenue ſentence arbitrale en 1637, par laquelle il a été ordonné, premièrement, le partage des effets reſtants; ſecondement que les parties viendroient reſpectivement à compte.

Le partage a été fait en 1637, & les parties ont eu délivrance mutuelle des effets, ainſi exécution du premier chef de la ſentence arbitrale; mais à

l'égard du second chef aucune des parties n'en a poursuivi l'exécution.

En 1645, il y a eu sentence au châtelet, qui ordonne encore que les parties viendroient respectivement à compte ; & en 1647, arrêt qui a confirmé cette sentence.

En février 1669, les héritiers de Comans ont présenté leur compte sans être poursuivis.

En juin 1669, les héritiers de la Planche ont fourni des débats contre ce compte, dans lequel ils ont coté plusieurs prétendues augmentations de recette, & à chaque article ils ont demandé les intérêts depuis la dissolution de la société, c'est-à-dire de trente-neuf ans avant la demande, puisque la dissolution de la société est du mois de juillet 1630, & la demande n'est que du mois de juin 1669.

En juillet 1669, les héritiers de la Planche ont présenté leur compte environ six mois après que les héritiers de Comans ont eu présenté le leur ; & si le compte des héritiers de la Planche & les débats par eux fournis avoient passé, les héritiers de Comans auroient été reliquataires de plus d'un million.

Les héritiers de Comans ont fourni de débats contre ce compte, & de soutenements contre les débats que les héritiers de la Planche avoient fournis sur le leur. Sur tout cela il y a eu un jugement par lequel, au moyen de quelques augmentations de recette & de quelques radiations de dépense, faute d'en justifier par pieces valables, lesdits héritiers de Comans se trouvent reliquataires de quelques sommes.

La question est de savoir de quel jour les intérêts sont dus.

Les héritiers de la Planche les demandent par leurs débats du jour de la dissolution, prétendant qu'ils sont stipulés par la société, & que même par la nature de la société ils sont dus de ce jour-là.

D'autres disent qu'ils sont dus depuis le jour que la demande en a été faite suivant l'ordonnance.

Et les héritiers de Comans soutiennent qu'ils ne sont dus que du jour que le jugement a liquidé le reliquat, parcequ'ils n'ont pu être en demeure avant que de savoir quelle somme ils devoient.

Sur cette diversité de sentiments l'on demande l'avis de messieurs les négociants suivant ce qui se pratique dans le commerce.

Les soussignés, qui ont vu le mémoire ci-dessus, sont d'avis que les intérêts ne sont dus que du jour que le reliquat a été liquidé par un jugement qui a rendu les héritiers de Comans débiteurs d'une somme certaine, parceque dans le commerce c'est un principe qu'entre associés les intérêts ne sont dus que par la convention des parties, ou par la demeure de celui qui est débiteur : & suivant ce qui est rapporté des clauses de l'acte de société, il n'y a aucune stipulation d'intérêts pour le cas de l'associé qui se trouvera reliquataire, & même il paroît qu'une pareille stipulation étoit contraire à leur convention, parcequ'ayant stipulé qu'il seroit permis à chaque associé de tirer de la société ce qui pourroit être nécessaire pour le maintien de son ménage, sans limiter cela par égalité, ni stipuler des intérêts, quoique ce fût un cas pour rendre l'un des associés reliquataire, il s'ensuit de là qu'il n'y a aucune stipulation d'intérêts pour le reliquat, & l'on ne peut pas appliquer au cas de reliquat la stipulation suivante, par laquelle un associé est préféré à prêter à la société à raison de six pour cent par an, parceque

ces intérêts ſont ſtipulés à prendre ſur la ſociété, & pendant la ſociété, & non contre un des aſſociés ſeul ; & lorſque la ſociété a été finie, cet aſſocié créancier pour prêt doit ſe faire payer ſur les effets de la ſociété avant que de venir au partage deſdits effets. Mais ce n'eſt pas ici la queſtion, parcequ'il ne paroît pas que le reliquat procede d'aucune ſomme que le ſieur de la Planche ait portée dans la ſociété provenant de ſucceſſion, dot, ou autrement, & par conſéquent point d'application à la queſtion. Pour ce qui eſt de la demeure, elle n'a pas pu être avant le mois de juin 1669, puiſqu'il n'y en avoit point de demande ; & l'édit du Roi Charles IX, du mois de novembre 1563, pour l'établiſſement des juge & conſuls, défend de condamner les marchands aux intérêts que du jour de la demande. Les termes en ſont remarquables, *Ne ſeront adjugés dommages & intérêts requis pour le retardement du paiement ;* pour marquer qu'ils peuvent les adjuger pour moins de temps, mais non pas plus de temps que depuis la demande. Et au fait dont il s'agit, où les parties devoient rendre des comptes reſpectifs, que lors de la demande faite par les héritiers de la Planche, ils n'avoient pas encore préſenté leurs comptes, les héritiers de Comans n'ont pas pu être conſtitués en demeure, ne pouvant pas ſavoir s'ils ſeroient débiteurs ou créanciers que par l'apurement des comptes reſpectifs, puiſque la demeure pour produire des intérêts doit avoir pour fondement une connoiſſance certaine de ce que l'on doit de liquide. Ainſi équitablement, ſuivant les maximes du commerce & la juriſprudence conſulaire, ſelon laquelle cette affaire doit être décidée, l'on ne peut pas adjuger des intérêts du jour de la demande faite en 1669, du reliquat d'une ſomme qui étoit incertaine & qui n'a nulle proportion à celles qui étoient demandées. De ſorte que la demande des ſommes demandées étant réduite à peu de choſe de certain, les intérêts n'en peuvent être adjugés que du jour que la ſomme a été déterminée & fixée par le jugement rendu ſur les conteſtations des parties, & non de l'année 1669 que la demande étoit incertaine.

Délibéré à Paris le 26 juin 1687.

Signé, SAVARY & JACQUES DUPUIS DE LA SERRA.

PARERE LXIX.

I. *Quelles ſont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié, portant valeur reçue en deniers comptants, doit faire tant contre le débiteur du billet que contre le donneur d'ordre? & quelle différence il y a entre l'acte de diligence, qui doit être fait en matiere de ce billet contre le débiteur, & l'acte de diligence qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de change?*

II. *Supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ſes diligences tant contre le débiteur d'icelui que contre le donneur d'ordre, dans les temps portés par l'ordonnance, celui à qui il étoit payable & qui a paſſé ſon ordre ſur ledit billet après cinq ou ſix mois avant l'échéance d'icelui, avoit obtenu des ſentences de condamnation contre le débiteur du billet, qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banqueroutier, & à laquelle il a fait remiſe d'une partie de la ſomme mentionnée en icelui; ſi le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui?*

III. *Si l'on peut tirer une lettre de change ſur un négociant qui a fait banqueroute avant la traite? ſi cette lettre de change & un billet dont l'ordre eſt paſſé ſur icelui depuis la banqueroute du débiteur dudit billet, ſont négociables dans le public? & ſi le tireur de lettre & le donneur d'ordre ſont tenus de prouver que celui ſur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, exiſtoient & étoient ſolvables lors de la traite ou de l'ordre qui a été paſſé ſur le billet? & ſi, faute de faire cette preuve, ils ſont tenus de garantir ladite lettre de change & billet?*

IV. *Combien il y a de ſortes de garanties en matiere de lettres & billets de change, & de ceux cauſés pour valeur reçue en argent comptant?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 25 octobre 1682, Patu fait un billet de la ſomme de 2200 livres, payable à Manis, ou ordre, à la fin de l'année 1686, pour valeur reçue comptant. Manis a paſſé ſon ordre à Gaſparini de Lyon le 22 novembre 1682, Gaſparini à Rigioli le 18 avril 1684, Rigioli à Colabaud le 6 décembre 1686, & Colabaud à Cadeau le 7 décembre 1686.

Cadeau, le 10 janvier 1687, fait un procès-verbal de perquiſition de la perſonne

& domicile de Patu, débiteur, par le commiſſaire du Maſier, par laquelle la banqueroute & l'abſence de Patu ſont juſtifiées dès le mois d'avril précédent. Le lendemain 11 janvier, en tant que beſoin ſeroit, Cadeau fait faire un protêt du même billet au domicile du pere du débiteur. Ce protêt eſt dénoncé à Manis dès le 13 janvier, en parlant à ſa perſonne, avec ſommation de payer le contenu au billet; enſuite on renvoie le billet, procès-verbal & protêt à Colabaud, qui fait dénoncer le tout à Rigioli & Gaſparini de Lyon. Gaſparini refuſe de rembourſer la valeur, parceque Manis ſoutenoit le procès-verbal inſuffiſant: c'eſt pourquoi Colabaud revient à Paris le 16 février 1687, fait aſſigner Cadeau pour voir dire qu'attendu l'inſuffiſance du procès-verbal le billet demeurera à ſes riſques. Cadeau ſe défend, & le ſoutient valable; c'eſt pourquoi Colabaud fait aſſigner, le 22 mars 1687, Manis pour voir dire que la ſentence qui interviendra entre Cadeau & lui ſera déclarée commune.

Manis ſe défend, & ſoutient n'être point tenu de la garantie du billet, attendu l'inſuffiſance du procès-verbal, & que l'on n'a pas agi contre lui dans la quinzaine, aux termes de l'ordonnance.

Colabaud, ſans entrer dans la queſtion de ſavoir ſi le procès-verbal eſt ſuffiſant ou non, qui regarde Cadeau, & non lui, ſoutient qu'on ne lui peut objecter le défaut de pourſuite dans la quinzaine, attendu la dénonciation faite à Manis, parlant à ſa perſonne, dès le 13 janvier, des dénonciations qu'il en a faites à Rigioli & à Gaſparini; ce qui eſt plus que ſuffiſant entre négociants, qui n'ont pas coutume de ſe faire aſſigner, mais ſeulement de ſe donner avis par lettres. Si l'on ſe défie de la bonne foi, on leur fait ſignifier par un ſergent; ſi on ne les pourſuit pas dans le même temps pour la condamnation, c'eſt une grace qu'ils ne peuvent pas reprocher.

Mais quand même Cadeau n'auroit fait aucune diligence contre Patu, & Colabaud contre Manis, il ne pourroit ſe défendre de la garantie.

Premièrement, parceque la banqueroute de Patu étant arrivée huit mois avant l'échéance du billet, le porteur n'étoit tenu de faire aucune diligence, que l'ordonnance ne requiert que dans le cas que le débiteur eſt exiſtant, & ſous peine d'être garant des accidents qui ſurviennent après l'échéance du billet, & non de la banqueroute qui eſt arrivée auparavant même que le billet lui ait été envoyé.

Secondement, parceque Manis ſe reconnoiſſant le propriétaire du billet en queſtion, qui étoit échu dès le moment de la faillite, & que les porteurs reviendroient contre lui, a lui-même pourſuivi le débiteur, a obtenu condamnation aux conſuls, & a ſaiſi & exécuté les effets de Patu. Ainſi il ne peut objecter au porteur de n'avoir pas fait pour lui ce qu'il a fait lui-même.

Troiſièmement, il a compté dudit billet avec la femme du débiteur, il en a fait remiſe d'une partie, & a accepté en paiement une délégation de 3800 livres, pour le contenu audit billet, & deux autres lettres de change; ainſi, aux termes de l'article XV du titre V de l'ordonnance de 1673, il eſt tenu de la garantie.

Quatrièmement enfin par cette tranſaction il eſt obligé de faire ratifier cette remiſe & délégation par les porteurs dudit billet & lettres de change, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. La femme dudit Patu, ſe voyant pourſuivie

suivie par Colabaud, a fait assigner Manis, pour faire cesser les poursuites, aux termes de cette transaction. Il ne s'en peut dispenser, & par conséquent de reprendre ce billet des mains de Colabaud, pour exécuter lui-même cette transaction.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation, savoir,

Premièrement, si Cadeau, ayant dénoncé à Manis les poursuites qu'il a faites contre Patu, n'a pas satisfait aux articles XXXI & XXXII du titre V de l'ordonnance de 1673, qui veulent que les endosseurs soient poursuivis dans la quinzaine.

Secondement, si Manis, ayant obtenu condamnation contre Patu avant l'échéance du billet transigé & fait une remise tant du contenu audit billet que ès autres lettres de change, est recevable aujourd'hui à objecter le défaut de poursuites?

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus & la transaction y énoncée, estime,

Sur la premiere question,

Que le sieur Cadeau ayant fait dénoncer à Manis les diligences qu'il a faites contre Patu, débiteur du billet de 2200 livres en question dans la quinzaine, suivant l'article XXXII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, la dénonciation a été faite à temps, parceque Manis & le sieur Cadeau, au profit duquel l'ordre a été passé par Colabaud, sont tous deux domiciliés en cette ville de Paris. Mais le mémoire ci-dessus porte que Manis dit qu'il n'est point tenu de la garantie du billet pour deux raisons: la premiere, pour l'insuffisance du procès-verbal de perquisition de Patu, fait par un commissaire du châtelet, suivant le requisitoire dudit Cadeau; & la seconde, qu'il n'a pas agi contre lui Manis dans la quinzaine aux termes de l'ordonnance. Ce qui forme deux questions qui servent à la décision du différend des parties.

A l'égard de la premiere, qui concerne l'insuffisance dudit procès-verbal de perquisition, le soussigné ne peut donner son avis sur icelui, parcequ'il ne sait pas ce que contient ledit procès-verbal, pour n'en avoir pas pris lecture. A l'égard de la seconde question, qui est de savoir si ledit sieur Cadeau a agi contre Manis dans la quinzaine, aux termes de l'ordonnance, pour bien répondre à cette question il faut observer,

Premièrement, que l'article XXXI porte que le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers comptants. Or cette diligence dont parle l'article n'est autre chose qu'une simple sommation que doit faire le porteur du billet au débiteur d'icelui, parcequ'un ordre au dos d'un billet portant valeur reçue en deniers comptants est une cession & transport que fait l'endosseur par son ordre au profit de celui qui lui en a payé la valeur, au lieu qu'en matiere de lettres de change cette diligence s'appelle *protêt*. La raison est qu'outre que le porteur d'une lettre de change fait un acte de sommation à l'accepteur de payer le contenu en icelle, s'il est refusant de payer, il proteste par le même acte de prendre de l'argent à change & rechange, aux dépens de qui il appartiendra, parceque

c'eſt le protêt qui établit au porteur de lettre l'action de demande des changes & rechanges, & la ſommation établit l'action en recours de garantie du contenu en la lettre.

Secondement, l'article XXXII porte que, faute du paiement du contenu dans un billet de change, le porteur fera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le billet ou l'ordre, & l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais preſcrits pour les lettres de change. Ainſi, aux termes de cet article, ledit ſieur Cadeau devoit faire ſignifier ſes diligences, c'eſt-à-dire la ſommation faite à Patu débiteur dudit billet à Manis, premier endoſſeur, dans la quinzaine portée par l'article XXXI qui précede l'article XXXII, & le pourſuivre en garantie dans ledit temps, & aux autres endoſſeurs en leurs domiciles dans ladite quinzaine, & au-delà de dix lieues de la ville de Paris, à raiſon d'un jour pour cinq lieues. Or il paroît dans le mémoire ci-deſſus que le ſieur Cadeau a fait, par un procès-verbal d'un commiſſaire du châtelet, des diligences contre Patu, débiteur du billet en queſtion, dans le temps porté par l'article XXXI ci-deſſus allégué, & qu'il a fait ſignifier & dénoncer cette diligence à Manis, premier endoſſeur d'icelui billet, dans le temps porté par l'article XXXI; mais il n'eſt point parlé dans ledit mémoire que ledit Cadeau ait intenté ſon action en recours de garantie contre ledit Manis dans le temps porté dans ledit article XXXI, & c'eſt ce que veut peut-être dire ledit Manis, que ledit Cadeau n'a pas fait ſes diligences dans le temps porté par l'ordonnance, & qu'ainſi il eſt aujourd'hui non-recevable en ſadite action contre lui, ſuivant l'article XV de l'ordonnance. Et ſi cela eſt ainſi, il ſemble qu'on doit juger la queſtion à la rigueur, ſuivant ledit article XXXI: mais il y a deux obſervations à faire ſur l'article XXXII ci-deſſus allégué, qui ſont importantes. La premiere, en ce que l'article porte que, faute de paiement d'un billet de change, le porteur fera ſignifier ſes diligences. Or le billet en queſtion n'eſt point un billet de change, mais ſimplement une promeſſe conçue en deniers comptants; car il n'y a que deux ſortes de billets de change, l'un portant valeur reçue en lettres de change, & l'autre portant promeſſe de fournir lettre de change. Cela eſt conforme aux articles XXVII, XXVIII & XXIX du même titre V de l'ordonnance. Or, l'on pourroit dire que le billet en queſtion n'étant point un billet de change, mais une ſimple promeſſe conçue pour valeur reçue en deniers comptants, n'eſt pas dans le cas dudit article XXXII, & qu'ainſi ledit Cadeau n'avoit point d'autre diligence à faire qu'une ſommation à Patu de payer le contenu audit billet, le tout dans le temps porté par l'article XXXI, comme étant un billet négocié; qu'ainſi ledit Cadeau n'étoit point tenu de faire dénoncer ladite ſommation à Manis, ni intenter ſon action en recours de garantie contre lui dans le temps porté par l'article XXXII, puiſqu'il n'y eſt parlé que d'un billet de change, & non d'un billet négocié portant valeur reçue en deniers comptants, puiſque cela n'eſt point de droit. Néanmoins le ſouſſigné eſtime que l'intention de l'ordonnance eſt que le porteur d'un billet, valeur reçue en deniers comptants, négocié, faſſe dénoncer la ſommation faite à ſa requête au débiteur du billet, à ſon endoſſeur & aux autres précédents endoſſeurs dans le temps de l'ordonnance, auſſi-bien que d'un billet de change négocié; parceque la dénonciation de cette diligence aux endoſſeurs eſt introduite par l'ordonnance, afin que leſdits endoſſeurs aient promptement connoiſſance du refus qu'a fait le débiteur du billet

de payer le contenu en icelui, afin qu'ils donnent ordre de se faire payer par les voies qu'ils aviseront bon être. Et à l'égard de ce que porte ledit article XXXII que l'assignation en recours de garantie sera donnée par le porteur à celui qui aura signé l'ordre dans les délais prescrits pour les lettres de change, c'est-à-dire dans la quinzaine, si celui domicilié dans la distance de dix lieues, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, ainsi que porte l'article XXXI, le soussigné estime, bien loin que cette disposition soit avantageuse au commerce & au public, qu'elle lui est tout-à-fait désavantageuse, d'autant que le porteur d'un billet étant tenu suivant l'ordonnance de faire donner assignation dans le susdit temps, si les endosseurs ne sont pas en état de payer audit temps, cela est capable de leur faire faire banqueroute; au lieu que si le porteur d'un billet n'étoit simplement tenu que de faire dénoncer auxdits endosseurs la sommation faite au débiteur du billet dans le temps de l'ordonnance, pour ne point courir la fin de non-recevoir, & qu'il fût à son choix de le faire assigner en recours de garantie dans le temps qu'il le jugeroit à propos, il attendroit son remboursement de la somme portée par le billet, en lui payant par l'endosseur les intérêts, ce qui faciliteroit les affaires du commerce. Quoi qu'il en soit, l'avis du soussigné ne doit point prévaloir sur l'ordonnance, laquelle doit être exécutée à la rigueur par les juges devant lesquels sont portées ces sortes d'affaires, suivant l'ordonnance de 1667, titre I de l'Observation des ordonnances.

La seconde observation à faire sur ledit article XXXII est que le porteur d'un billet de change fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet. Or il n'y a pas de raison que le porteur fasse signifier la sommation qu'il aura fait faire à celui qui a fait ledit billet qu'il a signé; ce qui fait voir que c'est un vice de clerc, ou une faute d'impression. Quoi qu'il en soit, comme cet article n'est pas bien entendu, le soussigné estime que les juges, avant que de juger cette question, doivent se pourvoir pardevant Sa Majesté pour lui demander l'interprétation de sa volonté sur ledit article, conformément à l'article III du titre premier de l'ordonnance de 1667 ci-devant alléguée.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime, supposé que le sieur Cadeau n'ait fait aucune diligence ni poursuite en recours de garantie contre Manis, dans le temps porté par l'ordonnance, que ledit Manis ne peut pas aujourd'hui objecter ce défaut de poursuite pour s'exempter de payer le contenu au billet en question. La raison est qu'il s'est reconnu propriétaire dudit billet six mois avant que le temps porté par icelui fût échu. En effet, Patu ayant fait banqueroute, & s'étant retiré hors du royaume dès le mois d'avril 1686, six mois avant l'échéance du billet, Manis auroit obtenu deux sentences des consuls & des requêtes du palais, qui condamnent Patu à lui payer 4300 livres pour le contenu en plusieurs lettres & billets de change qu'il lui devoit, dont le billet en question fait partie, avec les intérêts de ladite somme : en vertu desquelles sentences il auroit fait saisir entre les mains des débiteurs dudit Patu; &, le 15 juillet ensuivant, ledit Manis auroit fait une transaction avec la femme dudit Patu, par laquelle il surseoit l'exécution des susdites sentences & des assignations qu'il avoit fait donner aux débiteurs, entre

les mains desquels il avoit fait saisir, s'étant même contenté de la somme de 3800 livres, tant pour les sommes principales montant à 4300 livres, que pour les intérêts; ledit Manis subrogeant ladite femme Patu en tous ses droits, actions & privileges, ou autres ayant les droits acquis par lesdits billets, promettant en outre ledit Manis faire approuver ledit acte de transaction par ceux qui sont porteurs desdits billets & sentences. Ainsi, après que Manis a fait ses diligences pour avoir paiement de la somme mentionnée au billet en question, huit mois même avant l'échéance d'icelui, après qu'il a transigé avec la femme de Patu pour raison du billet, après qu'il lui a fait une remise de 500 livres, tant sur la somme mentionnée audit billet que sur celle qui lui étoit due par ledit Patu en lettres de change, après qu'il a subrogé ladite femme Patu en ses droits, actions & privileges; enfin après que ledit Manis s'est obligé envers ladite femme Patu de faire approuver ledit acte de transaction par ceux qui seroient porteurs desdits billets & lettres de change, il ne peut pas dire après tout cela qu'il ne soit le propriétaire dudit billet, & il ne peut pas dire avoir reçu aucun préjudice de ce que les diligences faites par ledit Cadeau contre Patu ne soient pas bonnes, ni qu'il ne s'est pas pourvu contre lui Manis dans le temps porté par l'ordonnance en recours de garantie, puisque cela ne lui a causé aucun dommage. De sorte que, pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, le soussigné estime que ledit Manis est tenu de rendre & restituer audit Cadeau, ou aux autres précédents endosseurs, la somme portée par icelui billet.

Le susdit mémoire porte que Colabaud, qui a passé son ordre au profit dudit billet en question, a fait assigner ledit sieur Cadeau, pour voir dire qu'attendu l'insuffisance du procès-verbal, le billet demeurera à ses risques & fortunes; le soussigné estime que Colabaud est mal fondé en sa demande, & qu'il doit rendre & restituer audit Cadeau la somme qu'il a reçue de lui pour la valeur dudit billet, pour les raisons suivantes; & pour les mettre en leur jour, il faut observer que le billet en question, daté du 25 octobre 1682, étoit payable au dernier décembre 1686; que Manis, auquel il étoit payable, a passé son ordre à Gasparini de Lyon le 22 novembre 1682; que Gasparini a passé le sien le 18 avril 1684 au profit de Rigioli, ledit Rigioli à son ordre au profit de Colabaud le 6 décembre 1686, & qu'enfin Colabaud a passé le sien au profit dudit Cadeau le 7 desdits mois & an. Or il est certain que le 7 décembre 1686, jour auquel Colabaud a passé son ordre au dos du billet en question au profit de Cadeau, Patu, qui en étoit le débiteur, n'existoit plus, parcequ'il avoit fait banqueroute, & s'étoit retiré dans les pays étrangers il y avoit huit mois; & par conséquent ledit billet n'étoit plus négociable, parceque ledit Colabaud ne pouvoit céder une somme qui étoit perdue, & partant qui n'étoit point exigible au jour qu'il l'a cédée, par le moyen de l'ordre qu'il a passé sur le billet à Cadeau. Quoiqu'il n'y ait point de disposition dans l'ordonnance de 1673, qui regle cette question, néanmoins Colabaud ne laisse pas d'être garant dudit billet; & pour le faire voir, il faut observer qu'en matiere de lettres de change & billet il y a trois sortes de garantie.

La premiere est la garantie de fournir & faire valoir après un simple acte de sommation portant protêt fait par le porteur d'une lettre de change à l'accepteur dans le temps porté par l'ordonnance, une dénonciation dudit protêt, &

l'action de demande en recours de garantie dans le temps porté par l'ordonnance aux tireurs & endosseurs.

La seconde est la garantie des faits & promesses du tireur & des endosseurs, qui sont que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur de la somme portée par icelle le jour de la traite, ou que le tireur a envoyé provision à l'accepteur pour payer le contenu en la lettre dans le temps que le protêt doit être fait. De sorte que si lorsque le porteur de la lettre la fait protester, l'accepteur déclare qu'il ne la peut payer, parcequ'il n'est point débiteur du tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer; en ce cas le tireur & les endosseurs sont tenus de prouver que ledit accepteur, ou étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou qu'il lui a été envoyé provision pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait, sinon ils sont tenus de garantir ladite lettre, quoique le protêt & d'autres diligences n'aient pas été faites par le porteur de la lettre dans les temps portés par l'ordonnance. Cela est conforme à l'article XVI du titre V de ladite ordonnance.

La troisieme garantie est celle que celui sur qui la lettre est tirée étoit bon & solvable, & qu'il existoit au jour de la traite. Ainsi, si celui sur lequel la lettre est tirée n'existoit plus dans le public & qu'il fût insolvable au jour que l'ordre a été passé sur icelle au profit d'un négociant à une autre personne à cause de sa banqueroute, en ce cas les tireurs & les endosseurs seront tenus de le prouver, sinon ils sont tenus de garantir la lettre de change. Or, il en est de même à l'égard des ordres passés sur des billets payables à ordre, & c'est sur ce principe que l'article XXXVIII du titre VI, *Des assurances*, de l'ordonnance concernant la marine, du mois d'août 1681, *déclare nulles les assurances faites après la perte des choses assurées, si l'assuré en savoit ou pouvoit savoir la perte avant la signature de la police.* Et l'article XXXIX porte que *l'assuré sera présumé avoir su la perte, s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieue & demie pour heure, sans préjudice des autres preuves qui pourront être faites.*

L'on peut appliquer les dispositions de ces deux articles à la question dont il s'agit. Car si, selon l'article XXXVIII, l'assurance est déclarée nulle, si l'assuré savoit ou pouvoit savoir la perte des choses assurées, par la même raison si lorsque Colabaud a passé son ordre en question au profit de Cadeau, il savoit ou pouvoit savoir que Patu, débiteur d'icelui, avoit fait banqueroute, qu'il n'existoit plus, & qu'il étoit insolvable, ledit ordre doit être déclaré nul, & en conséquence il doit rendre & restituer audit Cadeau la somme mentionnée en icelui; secondement, si, suivant l'article XXXIX, l'assuré est présumé avoir su la perte des choses assurées, s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police, dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieue & demie pour heure, par la même raison Colabaud est présumé avoir su la nouvelle de la banqueroute de Patu, qui étoit domicilié en cette ville de Paris, de Lyon, où il a passé l'ordre au profit de Cadeau, parcequ'il y avoit huit mois que ledit Patu avoit fait banqueroute, & qu'il s'étoit retiré dans les pays étrangers. Ainsi, n'existant plus, il étoit insolvable, parceque dès

le moment qu'une banqueroute eſt faite à Paris, trois jours après on la fait à Lyon; & par conſéquent l'ordre que Colabaud a paſſé au profit de Cadeau eſt nul. Ainſi par toutes ces raiſons il n'y a difficulté quelconque que le billet en queſtion n'étoit plus négociable le 7 décembre 1686, que Colabaud a paſſé ſon ordre ſur icelui au profit de Cadeau, puiſque Patu avoit fait banqueroute, & qu'il s'étoit retiré dans les pays étrangers, & par conſéquent qu'il étoit inſolvable, & qu'il n'exiſtoit plus. Ainſi ledit ordre demeure nul, comme non fait & avenu, & par conſéquent ledit Colabaud doit rendre & reſtituer audit Cadeau la ſomme mentionnée dans ledit billet, ſauf ſon recours contre qui il aviſera bon être.

Délibéré à Paris ce premier juillet 1687.

PARERE LXX.

I. *Si le risque du retardement en chemin, ou égarement d'une lettre de change, est à celui qui l'envoie, ou à celui qui la doit recevoir?*

II. *Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de change, étant assigné pour le remboursement pardevant les juge & consuls de son domicile, peut prendre une commission, & faire assigner pardevant les mêmes juges ceux qui ont passé les ordres précédents, quoique domiciliés en d'autres villes?*

III. *Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de change, étant assigné pardevant d'autres juges que ceux de son domicile, doit comparoir pardevant les juges où il est assigné pour demander son renvoi pardevant ses juges naturels; ou s'il peut se pourvoir pardevant ses juges naturels, & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée?*

IV. *Si celui sur qui est tirée une lettre de change, ayant dénié, lors du protêt, avoir provision pour la payer, faisant faillite, &, dans le contrat qu'il passe cinq mois après ce protêt avec ses créanciers, déclarant que le tireur de cette lettre est son créancier de plus grande somme que celle de la lettre de change, cette déclaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de change à son échéance?*

V. *Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de change est obligé de prouver, au moment que le protêt lui est dénoncé, que celui sur qui elle est tirée avoit provision lorsque le protêt a été fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 24 août 1685, Laurent de Tours tire une lettre de change de 1000 livres sur Jean de Paris, payable le 31 octobre à l'ordre de Benoît & Thomas de Lyon.

Environ le 8 septembre, ledit Laurent se retire en Hollande avec sa famille, à cause de la religion.

Le 15 septembre, Benoît & Thomas mettent leur ordre payable à celui de Barthelemi de Lyon.

Le 29 septembre, Barthelemi met son ordre payable à celui de Charles de Sedan.

Le 28 octobre, Charles met son ordre payable à celui de Claude de Reims.

Le 29 octobre, Claude met son ordre payable à celui de Pierre de Reims.

Le 5 novembre, Pierre met son ordre à celui de Louis de Paris.

La lettre s'égare à la poste jusqu'au 12 novembre, que Louis la reçoit & la fait protester aussitôt, & par le protêt Jean fait réponse que Laurent ne lui a point laissé de provision pour payer ladite lettre, & qu'il ne la peut payer.

Louis renvoie cette lettre avec le protêt à Pierre, qui fait assigner Claude pardevant les juge & consuls de Reims, sur ce qu'encore que le protêt soit fait après les dix jours, attendu la dénégation faite par Jean d'avoir provision, les endosseurs étoient tenus de la garantir, aux termes de l'article XVI du titre V de l'édit du commerce; & sur cela, par sentence du 21 novembre, Claude est condamné à rembourser à Pierre la valeur de la lettre, intérêts, frais de protêt & dépens.

Claude prend une commission des juge & consuls de Reims, pour faire assigner Barthelemi de Lyon à le garantir, quoique, suivant l'article VIII du titre XVI de l'ordonnance du mois d'avril 1667, Barthelemi fût tenu de procéder en cette jurisdiction, ou qu'en tout cas s'il prétendoit être privilégié comme négociant sous les privileges des foires de Lyon, il n'eût que la voie de demander son renvoi. Au lieu de suivre cette voie, Barthelemi a fait défaut à Reims, & s'est fait décharger à Lyon, à la Conservation, de l'assignation qui lui a été donnée à comparoir à Reims.

Claude n'a su cette procédure que lorsqu'il a voulu exécuter la sentence obtenue par défaut à Reims; & comme il n'a pu en obtenir la permission à Lyon, il a été obligé d'interjetter appel de cette procédure de la Conservation.

Cependant Jean, ayant eu du désordre dans ses affaires, a passé un contrat d'attermoiement avec ses créanciers le 19 avril 1686, auquel il a joint un état de ses dettes passives, dans lequel il met qu'il doit à monsieur Laurent, sauf erreur & à compter de diverses affaires en participation, six mille livres, ci 6000 livres.

Le 13 février 1687, Barthelemi fait signifier l'extrait qu'il a pris de cet état, & prétend que par ce moyen il prouve que Jean, sur qui la lettre de change est tirée, étoit redevable, & que par-là il satisfait à ce qui est ordonné par ledit article XVI, qu'ainsi il n'est tenu à aucune garantie de cette lettre de change, qui n'a pas été protestée dans les dix jours.

Sans examiner si Laurent, qui est couché dans cet état, n'est point un autre que celui qui a tiré la lettre de change, ni si la somme de 6000 livres portée par cet état n'est point une dette créée depuis le protêt, & dans les cinq mois & dix jours d'intervalle depuis l'échéance de la lettre jusqu'au contrat d'attermoiement, l'on a soutenu que Barthelemi étoit obligé à la garantie, parcequ'il faut que la preuve que celui sur qui la lettre de change est tirée a provision, soit faite au moment que le protêt est dénoncé, & que l'endosseur est garant de l'événement de la solvabilité de celui qui a dénié pendant le temps qu'il est en demeure de faire cette preuve.

L'on demande avis sur le sujet de cette contestation.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime qu'il y a cinq questions à résoudre sur le sujet de la contestation des parties, qui sont toutes importantes.

La

La premiere, si la lettre en question sur laquelle Pierre de Reims a passé son ordre au profit de Louis de Paris, s'étant égarée à la poste, & ne lui étant parvenue que le 12 novembre 1685, qui sont deux jours après le temps des dix jours, dans lequel le protêt a dû être fait, l'on peut opposer à Louis, porteur de ladite lettre, la fin de non-recevoir, fondée sur ce que le protêt n'a pas été fait dans le temps porté par l'ordonnance?

La seconde, si Claude qui avoit passé son ordre à Pierre de Reims, qui a été condamné, par sentence des juge & consuls de ladite ville, à lui rendre & restituer les mille livres mentionnées en ladite lettre, sur ce que Jean, sur lequel elle étoit tirée, a déclaré, lors du protêt, que Laurent le tireur ne lui avoit point envoyé provision pour payer ladite lettre, ainsi qu'il ne la pouvoit payer; si ledit Claude, dis-je, a pu prendre une commission des juge-consuls de Reims, pour faire assigner Barthelemi, banquier en la ville de Lyon, l'un des passeurs d'ordre, pour se voir condamner à la garantie de ladite lettre?

La troisieme, si Barthelemi de Lyon étoit tenu de comparoir devant les juge & consuls de Reims, pour demander son renvoi pardevant le juge & conservateur des foires de Lyon; si, au lieu d'y comparoître, il a pu se pourvoir pardevant ledit juge-conservateur, & si le juge-conservateur, par sentence, l'a pu décharger de ladite assignation?

La quatrieme, Jean l'accepteur étant mal dans ses affaires, & ayant fait un contrat d'attermoiement avec ses créanciers le 19 avril 1686, qui a mis dans l'état de ses dettes passives, joint audit contrat, qu'il devoit à Laurent le tireur, sauf erreur & à compter de diverses affaires en participation, six mille livres; si cette somme de six mille livres étoit une provision suffisante pour acquitter la lettre de change en question à son échéance?

La cinquieme & derniere question, si Barthelemi endosseur étoit obligé, au moment que le protêt lui a été dénoncé, de prouver que Jean l'accepteur avoit provision en main lorsque le protêt lui a été fait, sinon qu'il est garant de l'événement de l'insolvabilité dudit Jean, qui a dénié avoir provision pour payer ladite lettre pendant le temps qu'il est en demeure de faire cette preuve?

Sur la premiere question.

Le soussigné estime que cette premiere question est problématique, & qu'elle est assez difficile à décider. Il y a deux raisons : l'une de douter, qui est pour la négative; & l'autre de décider, qui est pour l'affirmative.

La raison de douter est en ce que la lettre en question s'étant égarée à la poste jusqu'au 12 novembre 1685, qui sont deux jours après le temps qu'elle a dû être protestée, Louis, qui en étoit le porteur, étoit dans l'impossibilité de la faire protester sur Jean, sur lequel elle étoit tirée, dans le temps de l'ordonnance; ainsi toute la diligence que Louis pouvoit faire étoit de faire protester cette lettre ledit jour 12 novembre qu'il l'a reçue, parcequ'à l'impossible nul n'est tenu. En effet, supposé que Louis eût reçu cette lettre de change avant le temps qu'elle a dû être protestée, & qu'il l'eût perdue & adirée, & qu'il eût déclaré & fait savoir par un acte à Jean, sur lequel elle étoit tirée, qu'il avoit perdu ladite lettre de change, ainsi qu'il n'eût à la payer qu'à lui Louis, à peine de payer deux fois; & Louis, pour n'encourir la fin de non-recevoir, ayant, par le même

acte, sommé & interpellé Jean de lui en payer le contenu, aux offres qu'il auroit faites de lui donner bonne & suffisante caution de l'événement de ladite lettre, suivant l'article XIX du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, & au refus qu'il eût protesté de prendre de l'argent à change & rechange sur qui il appartiendra, l'on ne pourroit pas alléguer la nullité de ce protêt, sous prétexte que l'on n'auroit pas transcrit dans icelui la lettre de change avec les ordres, la réponse de Jean, ni laissé copie de tout audit Jean, conformément à l'article IX précédent dudit titre V. La raison est que l'intention de l'ordonnance est bien que le porteur de lettre la fasse protester dans les dix jours portés par l'article IV du titre V : mais si la lettre a été perdue & adirée, ce ne peut être l'intention de l'ordonnance que l'article IX ait lieu à cet égard, par la raison qu'à l'impossible nul n'est tenu, comme il a déja été dit. Ainsi la lettre de change en question ayant été perdue & adirée à la poste jusqu'à deux jours après le temps des dix jours dans lesquels le protêt devoit être fait, il semble, par la même raison ci-dessus alléguée, que l'on ne doit pas objecter à Louis sa négligence de n'avoir pas fait protester la lettre de change en question sur Jean dans le temps porté par l'ordonnance, puisqu'il avoit été dans une impossibilité morale de ce faire.

La raison de décider est que l'allégation qu'on fait qu'il y avoit une impossibilité morale à Louis de faire protester la lettre en question dans le temps porté par l'ordonnance, puisqu'elle avoit été égarée à la poste jusqu'à deux jours après le temps que le protêt a dû être fait; cette allégation, dis-je, n'est pas recevable pour excuser sa négligence pour faire courir le risque de la lettre sur le tireur, & sur ceux qui ont donné leurs ordres au dos de ladite lettre; ainsi Louis ne doit pas être cru sur sa parole : car pour que ce qui a été dit ci-dessus sur la raison de douter eût lieu pour sa décharge, il faudroit que la preuve fût claire comme le jour, que la lettre en question eût été adirée à la poste jusqu'au deuxieme jour après que le protêt a dû être fait; autrement il est censé avoir été fait dans un temps fatal pour lui, & par conséquent elle doit demeurer pour son compte, à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie sur le tireur & les endosseurs, conformément à l'article XV dudit titre V de l'ordonnance. En effet, si la prétention de Louis, porteur de cette lettre, avoit lieu, l'on n'entendroit tous les jours que de pareilles allégations par les porteurs de lettres, pour excuser leur négligence de ne les avoir pas fait protester dans le temps porté par l'ordonnance, & particulièrement celles qui sont payables à usance ou à jour nommé (comme est celle en question), qui bien souvent ne sont envoyées ou négociées pour les lieux où elles sont tirées que pour y arriver deux ou trois jours avant que les protêts doivent être faits, pour en faire porter les risques aux tireurs & endosseurs, quoiqu'ils aient dormi sur la bonne foi du porteur de lettre.

L'on ne peut faire l'application d'une lettre de change perdue & adirée par le porteur d'icelle, à la question dont il s'agit, d'autant qu'il y a bien de la différence de l'une à l'autre question. En effet, un porteur de lettre de change qui l'a perdue & adirée, quoique perdue, la fait protester dans les dix jours, suivant l'ordonnance, de la maniere qu'il a été dit ci-dessus; & si le notaire ou l'huissier qui fait le protêt sur celui sur qui elle est tirée, ne transcrit point dans l'acte du protêt, ou dans la copie d'icelui, qu'il laisse à la partie copie de

la lettre de change, ni des ordres qui ſont ſur icelle, ſuivant l'ordonnance ci-deſſus alléguée, c'eſt qu'il y a impoſſibilité de le pouvoir faire. Ainſi l'on ne peut point objecter à celui qui étoit porteur de cette lettre, & qui l'a perdue, ce défaut de formalité qui rend le protêt nul, conformément à l'ordonnance de 1673, parcequ'à l'impoſſible nul n'eſt tenu. Mais il n'en eſt pas de même de la queſtion dont il s'agit; car Louis, porteur de cette lettre, ne l'a fait proteſter que deux jours après que les dix jours dans leſquels il devoit la faire proteſter ſont paſſés. Ainſi il ne doit pas être reçu à dire, pour couvrir ſa négligence, que la lettre étoit adirée à la poſte, & ce pour les raiſons ci-deſſus déduites. Ainſi, par tout ce qui a été dit ci-deſſus, le ſouſſigné eſtime que Louis eſt non-recevable en ſon recours de garantie tant contre le tireur que contre les autres donneurs d'ordres.

Mais ce qui paroît vraiſemblable eſt que c'eſt Pierre de Reims qui a paſſé l'ordre à Louis pour en procurer le paiement, & lui rendre le contenu en la lettre, qui a été négligent de la lui envoyer, parcequ'il paroît dans le fait que Louis a envoyé la lettre & le protêt audit Pierre: lequel Pierre a fait aſſigner Claude qui avoit paſſé l'ordre à ſon profit pour la reſtitution du contenu en la lettre; ainſi il étoit non-recevable en ſon action de recours en garantie contre Claude; & ſans la dénégation faite par Jean, ſur qui la lettre eſt tirée, de n'avoir point de proviſion pour la payer & acquitter, il n'y a pas de doute que Claude eût été renvoyé quitte & abſous de la demande dudit Pierre.

Sur la ſeconde queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que ſi, lors de l'inſtance qui étoit pendante pardevant les juge & conſuls de Reims entre Pierre & Claude, ledit Claude eût pris une commiſſion deſdits juge & conſuls, pour faire aſſigner pardevant eux Barthelemi de Lyon, pour le garantir de la demande qui lui étoit faite par Pierre, que la procédure de Claude eût été réguliere, d'autant que l'inſtance étoit liée en la juriſdiction conſulaire de Reims. Mais n'y ayant plus d'inſtance pendante en ladite juriſdiction, au moyen de la ſentence qui y étoit intervenue, qui condamne Claude à rembourſer à Pierre le contenu en la lettre, ledit Claude ne pouvoit ſe pourvoir contre Barthelemi de Lyon que pardevant ſes juges naturels, qui eſt la juſtice conſulaire de Lyon, laquelle eſt jointe & incorporée au juge conſervateur des foires de Lyon.

Sur la troiſieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Barthelemi de Lyon étoit tenu de comparoître à l'aſſignation qui lui avoit été donnée pardevant les juge & conſuls de Reims, parcequ'une perſonne doit comparoître à toute aſſignation, & là demander ſon renvoi pardevant les juge-conſuls de Lyon, ſes juges naturels, ſi la ſomme de 1000 livres, contenue en la lettre en queſtion, eſt pour marchandiſes vendues pendant les foires de Lyon, ou pour quelques autres affaires négociées pendant leſdites foires, parcequ'en ce cas le différend des parties ſeroit de la compétence du juge-conſervateur des foires de Lyon privativement à tous autres juges.

Il paroît dans le fait que Laurent de Tours a tiré la lettre en queſtion ſur Jean de Paris, payable à l'ordre de Benoît & Thomas de Lyon, leſquels ont paſſé [illegible] au profit de Barthelemi de la même ville. Or, cette lettre étant tirée [illegible], & pour y être payée, la négociation de la lettre eſt faite pour Paris, & non pour les paiemens des foires de Lyon, & par conſéquent le différend des parties ne doit point être porté à la Conſervation de Lyon, pour y être jugé par le juge en qualité de juge-conſervateur; mais il doit être porté en la juriſdiction conſulaire de Lyon, qui eſt jointe & unie depuis quelques années à la Conſervation, pour y être déterminé par le juge en qualité de juge-conſul, & non en qualité de juge-conſervateur, puiſque le différend n'eſt point pour négociation faite pendant les foires de Lyon, ou pour leſdites foires, qui eſt le ſeul cas qui rend compétent le juge-conſervateur de connoître du différend des parties. Et ſi cela n'étoit ainſi, il s'enſuivroit que les marchands, négocians & banquiers de la ville de Lyon attireroient pardevant le juge-conſervateur de Lyon toutes les affaires pour dettes par eux faites & créées pour fait de marchandiſe, & de la banque hors les foires, & faites & créées dans toutes les autres villes du royaume, dont la négociation n'eſt point faite pendant & pour les foires de Lyon.

Mais, ſuppoſé que le différend des parties provînt d'une négociation faite pendant les foires de Lyon, ou pour leſdites foires, le juge-conſervateur ne pouvoit décharger Barthelemi de Lyon de l'aſſignation qui lui avoit été donnée à la requête de Claude, en vertu de la commiſſion des juge-conſuls de Reims. La raiſon eſt que le juge-conſervateur de Lyon n'eſt point ſupérieur des juge & conſuls de Reims; ils ſont juges royaux auſſi-bien que le juge-conſervateur des foires de Lyon, & les appellations de leurs jugements reſſortiſſent au parlement de Paris, auſſi-bien que ceux du juge-conſervateur : de ſorte que Barthelemi n'avoit que la voie d'appel de la commiſſion des juge & conſuls de la ville de Reims, & de l'aſſignation qui lui avoit été donnée en vertu d'icelle.

Ainſi le ſouſſigné eſtime que Claude eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de la ſentence du juge-conſervateur de Lyon, qui a déchargé Barthelemi de l'aſſignation qu'on lui a fait donner à ſa requête, en vertu de la commiſſion & pardevant les juge & conſuls de Reims.

Sur la quatrieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que celui ſur qui on tire une lettre de change, quoique débiteur du tireur, ſi la dette n'eſt point échue au jour de la traite, ou dans le temps de l'échéance porté par la lettre, ou du moins dans le temps que le protêt doit être fait, celui ſur qui la lettre eſt tirée lorſque le porteur le fait ſommer à l'échéance de payer le contenu en icelle, a raiſon de [illegible] qu'il ne la peut payer, attendu qu'il n'eſt point encore débiteur du tireur, [illegible] qui a tiré ne doit rien. Ainſi ſuppoſé que le porteur de cette lettre [illegible] point fait proteſter ni dénoncer le protêt, ni intenté ſon action en recours de garantie contre le tireur, dans les temps portés par l'ordonnance, la preuve que feroit ledit tireur que celui ſur lequel il a tiré la lettre étoit ſon débiteur lors de la traite, ſeroit inutile, parcequ'il ne peut pas compter parmi ſes dettes paſſives une dette qui n'eſt [illegible] encore échue, pour payer une dette active qu'il a contractée par le

moyen de ſa lettre de change pour être payée dans le temps porté par icelle; parcequ'il faut que la dette qui lui eſt due par celui ſur qui la lettre de change eſt tirée, ſoit liquide. En effet, il en eſt de même en cette rencontre comme quand un négociant fait aſſigner ſon débiteur en la juriſdiction conſulaire, pour ſe voir condamner à lui payer le contenu en un billet dont le terme eſt échu: ce débiteur ſeroit non-recevable à demander la compenſation de pareille ſomme contenue dans un billet duquel il ſeroit porteur ſur ſon créancier, qui ne ſeroit pas encore échu, parceque, ſuivant la coutume de Paris, la compenſation n'a lieu que de liquide à liquide; ainſi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit. Le mémoire ci-deſſus porte que, lors du protêt de la lettre de change de 1000 livres, de laquelle il eſt queſtion, fait à la requête de Louis le 12 novembre 1685, Jean a fait réponſe que Laurent le tireur ne lui a point laiſſé de proviſion pour acquitter ladite lettre, & qu'il ne la peut payer; & que depuis Jean, ayant eu du déſordre dans ſes affaires, a paſſé un contrat d'attermoiement avec ſes créanciers le 19 août 1686, auquel il a joint un état de ſes dettes paſſives, dans lequel il met qu'il doit au ſieur Laurent, ſauf erreur & à compter de divers effets en participation, 6000 livres: il faut ſavoir ſi cette ſomme étoit une proviſion ſuffiſante à Jean pour payer & acquitter la lettre ſur lui tirée par Laurent à ſon échéance.

Le ſouſſigné eſtime que, pour bien décider cette queſtion, il faut ſavoir ſi cette ſomme de 6000 livres, dont Jean a dit, cinq mois après le protêt, être débiteur de Laurent le tireur, étoit liquide au jour que le protêt a dû être fait, & s'il la pouvoit exiger dudit Jean audit jour; autrement Laurent ne peut pas oppoſer à Pierre, pour les raiſons ci-deſſus alléguées, que ledit Jean étoit ſon débiteur; & partant que n'ayant pas fait proteſter la lettre dans le temps de l'ordonnance, elle doit demeurer à ſes riſques, périls & fortune. Or, il n'y a pas d'apparence que cette ſomme de 6000 livres ait ſervi de proviſion pour payer & acquitter la lettre de change en queſtion: car apparemment cette ſomme a été miſe ès mains de Jean par Laurent pour des affaires qui étoient en participation entre eux, c'eſt-à-dire qu'ils s'étoient aſſociés pour quelques achats & ventes de marchandiſes, pour partager entre eux les profits & pertes qui arriveroient ſelon la part & portion que chacun d'eux y participeroit. Ainſi, pour que cette ſomme de 6000 livres pût ſervir de proviſion pour acquitter la lettre dont il s'agit, il falloit que Laurent & Jean euſſent compté enſemble de ces commerces en participation, & que par ce compte Jean ſe fût trouvé débiteur de Laurent de ladite ſomme de 6000 livres avant l'échéance de la lettre, ou du moins dans le temps que le protêt a dû être fait: mais ſi cette ſomme de 6000 livres n'a point été liquidée entre Laurent & Jean dans ledit temps, Laurent ne peut pas dire qu'elle ait ſervi de proviſion pour payer & acquitter ladite lettre de change, puiſqu'il ne lui étoit encore rien dû de clair & de liquide des affaires concernant le compte en participation qu'il avoit avec Jean; ainſi il eſt tenu de rembourſer la lettre à Pierre avec les changes & rechanges, quoiqu'il ne l'ait point fait proteſter dans le temps de l'ordonnance.

Sur la cinquieme queſtion.

Qui eſt de ſavoir ſi Barthelemi de Lyon, qui a paſſé ſon ordre au profit de Charles de Sedan, qui eſt appellé en garantie par Claude, comme ayant l'ordre dudit Charles, a été, au moment que le protêt lui a été dénoncé, obligé de prouver que Jean, ſur lequel la lettre eſt tirée, avoit proviſion en main lorſque le protêt lui a été fait, ſinon que ledit Barthelemi eſt garant de l'événement de la ſolvabilité dudit Jean, qui a dénié, lors du protêt, avoir proviſion pour acquitter ladite lettre, pendant que ledit Barthelemi eſt en demeure de faire cette preuve ?

Le ſouſſigné eſtime que cette queſtion eſt aſſez problématique, & qu'il y a des raiſons pour l'affirmative & des raiſons pour la négative. Les raiſons pour l'affirmative ſont,

Premièrement, quoique celui ſur qui une lettre de change eſt tirée lors du protêt qui lui eſt fait faute de paiement du contenu en icelle, dénie être débiteur du tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour l'acquitter, néanmoins il ſe peut faire qu'il étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer à ſon échéance, & que cette dénégation ne vient que de ce qu'il n'eſt pas en puiſſance de payer. Ainſi, ſuppoſé que le porteur de la lettre de change ne l'ait pas fait proteſter ni dénoncer le protêt, ni qu'il n'ait pas intenté ſon action en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, il eſt non-recevable en ſon action en garantie ſuivant la même ordonnance, & par conſéquent la lettre lui demeure à ſes riſques, périls & fortune; néanmoins au moment que le protêt eſt dénoncé au tireur, ou de l'aſſignation qui lui a été donnée en recours de garantie, ledit tireur doit donner des pieces ſuffiſantes au porteur de ladite lettre de change, ou à l'huiſſier porteur d'icelle, qui juſtifient que celui ſur qui il a tiré ſa lettre étoit ſon débiteur au jour de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir proviſion pour la payer au temps que le protêt a dû être fait, afin que ledit porteur de lettre puiſſe faire ſes diligences pour ſe faire payer du contenu en icelle; ſinon & à faute de ce faire, l'on peut préſumer qu'il eſt de mauvaiſe foi, & qu'il a tiré ſur un homme qui ne lui devoit rien lors de la traite, ou qu'il ne lui a point envoyé de proviſion lorſque la lettre de change a dû être proteſtée, parceque s'il étoit vrai que celui ſur qui le tireur a tiré la lettre étoit ſon débiteur le jour de la traite, il lui eſt facile de le juſtifier dans le moment que la dénonciation du protêt lui eſt faite, ou par le billet ou promeſſe de celui ſur lequel il a tiré la lettre, ou par ſes livres de lui tireur, ſi c'eſt pour vente de marchandiſes qu'il lui ait faite, dont le terme du paiement étoit échu lors de la traite, ou, n'étant pas ſon débiteur lors de la traite, il peut juſtifier la proviſion qu'il a envoyée pour acquitter ladite lettre de change, ou par ſes livres ou par les lettres miſſives qui lui auroient été écrites par celui ſur qui il a tiré la lettre, qui lui mande avoir reçu ladite proviſion. De ſorte que ledit tireur ne peut avoir d'excuſe de faire cette preuve, puiſqu'elle eſt en ſon pouvoir.

Secondement, ſuppoſé que le tireur, au moment de la dénonciation du protêt

ou de l'assignation en recours de garantie qui lui a été donnée à la requête du porteur de lettre, soutienne n'être point tenu de faire cette preuve, & que cela donnât lieu à un procès, & que pendant le cours celui sur qui la lettre est tirée vînt à faire banqueroute, & devînt insolvable, il ne seroit pas raisonnable, si après cette insolvabilité le tireur faisoit cette preuve, qu'il fût déchargé de la garantie de ladite lettre, parceque s'il l'avoit fait dans le moment que la dénonciation lui a été faite du protêt ou de l'assignation qui lui a été donnée en recours de garantie, le porteur de lettre auroit fait ses diligences pour se faire payer avant la banqueroute arrivée pendant le procès à celui sur qui la lettre est tirée. De sorte que le tireur, n'ayant pas voulu faire cette preuve dès le moment que le protêt lui a été dénoncé, ou que l'assignation en recours de garantie lui a été donnée, doit s'imputer à lui-même, le porteur ne devant pas souffrir de sa malice ou de sa négligence.

Il y a aussi deux raisons pour la négative. La premiere est qu'il se peut faire que dans le moment que la dénonciation du protêt est faite au tireur ou de l'assignation qui lui est donnée en recours de garantie, à la requête du porteur de lettre, il n'a pas en sa puissance les pieces justificatives pour prouver que celui sur qui la lettre est tirée étoit son débiteur lors de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision avant que la lettre a dû être protestée, parceque peut-être que le tireur aura mandé à son correspondant d'une ville de remettre à celui sur qui la lettre est tirée, qui est d'une autre ville, la provision pour acquitter cette lettre, étant une chose qui arrive tous les jours dans le commerce des lettres de change. De sorte que si le correspondant a négligé de mander au tireur avoir fait cette remise pour son compte, & que celui sur qui la lettre est tirée n'a point donné avis audit tireur de la remise qui lui a été faite par le correspondant du tireur, il est certain que ledit tireur est dans l'impossibilité, dans le moment de la dénonciation du protêt ou de l'assignation à lui donnée en recours de garantie, de pouvoir faire la preuve qu'il a fait tenir provision à celui sur qui la lettre est tirée, pour la payer & acquitter. Ainsi, à l'impossible nul n'étant tenu, il n'y auroit pas de raison qu'il n'eût point de temps pour faire cette preuve. La seconde raison est que l'article XVI du titre V de l'ordonnance de 1673 dit bien que les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus de prouver, en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir. Mais l'ordonnance ne prescrit point de temps dans lequel on doit faire cette preuve.

Pour ces deux raisons le tireur n'est point obligé, dans le moment que la dénonciation lui est faite, ou que l'assignation en recours de garantie lui est donnée, de faire ladite preuve, & il suffit que dans la suite il la fasse. De sorte que s'il arrive, pendant le temps que le tireur fait cette preuve, que celui sur qui la lettre est tirée, vient à faire banqueroute, & qu'il devienne insolvable, c'est au porteur de lettre à s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait protester la lettre, ni fait dénoncer le protêt, ou de ne s'être pas pourvu en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'ordonnance. Et

partant la lettre doit demeurer à ſes riſques, périls & fortune, parceque le tireur dormoit ſous la bonne foi du porteur ; ainſi il ne doit point ſouffrir de ſa négligence.

Tout ce qui a été dit ci-deſſus regarde le porteur d'une lettre de change, qui a fait dénoncer le protêt, ou qui s'eſt pourvu en recours de garantie contre le tireur. Mais la queſtion dont il s'agit eſt de ſavoir ſi celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de change eſt tenu, en cas de négation, de prouver dans le moment que le protêt lui eſt dénoncé, ou que l'aſſignation lui a été donnée en recours de garantie à la requête de celui au profit duquel il a paſſé ſon ordre, ou de celui qui eſt porteur de la lettre au profit duquel l'ordre eſt paſſé par cette perſonne, eſt tenu de prouver que celui ſur qui la lettre eſt tirée, étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir proviſion dans le temps que le protêt a dû être fait ?

Toutes les raiſons qui ont été dites ci-devant pour l'affirmative contre le tireur de lettres, peuvent être appliquées au donneur d'ordre, parcequ'ayant cédé au porteur le droit qu'il avoit en icelui au moyen de la valeur qu'il en a reçue de lui, il eſt tenu & obligé à faire la même preuve que ledit tireur. Cela eſt conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance ci-devant alléguée. Ainſi pour les mêmes raiſons il ſemble qu'il doit faire la preuve dès le moment que le porteur de lettres lui a fait dénoncer le protêt, ou qu'il lui a fait donner l'aſſignation en recours de garantie, parcequ'il ne reconnoît que lui ſeul dans ſa négociation.

Mais il y a des raiſons pour la négative qui ſemblent plus plauſibles que celles ci-deſſus. Il eſt vrai que l'ordonnance oblige les endoſſeurs (c'eſt-à-dire les donneurs d'ordres), auſſi-bien que les tireurs, à faire cette preuve ; mais outre que l'ordonnance ne preſcrit point, comme il a déja été dit, dans quel temps elle ſe doit faire, c'eſt que le donneur d'ordre eſt encore plus dans l'impoſſibilité de la faire dans le moment que le protêt lui eſt dénoncé, ou de l'aſſignation qui lui a été donnée en recours de garantie, que le tireur, parceque naturellement il n'y a que le tireur qui puiſſe avoir entre ſes mains cette preuve. Ainſi toute la diligence que le donneur d'ordre puiſſe faire, eſt de faire de deux choſes l'une, ou de faire dénoncer au tireur le protêt qui lui a été dénoncé, & l'acte de dénonciation qui lui a été fait par le porteur de lettre ; ou ſi ledit porteur de lettre l'a fait aſſigner en recours de garantie, de faire appeller le tireur pour prendre ſon fait & cauſe, & de faire la preuve portée par l'ordonnance, parcequ'il n'y a que lui qui la puiſſe faire, & non le donneur d'ordre. Ainſi comme il faut un grand temps pour faire ces procédures, ſi, pendant qu'elles ſe font, celui ſur qui la lettre eſt tirée devient inſolvable au moyen de la banqueroute qu'il a faite, il n'y auroit pas de raiſon de le rendre garant de cette inſolvabilité, & de dire qu'il a été en demeure de faire cette preuve, puiſqu'elle ne dépendoit pas de lui ; d'ailleurs, parceque le porteur de lettre doit s'imputer à lui-même la négligence, qui ne doit porter aucun préjudice au donneur d'ordre, comme il a déja été dit.

L'on peut appliquer tout ce qui a été dit ci-deſſus à la queſtion dont il s'agit. Claude, l'un des endoſſeurs, qui a été condamné par les juge & conſuls de Reims

Reims à rembourſer le contenu de la lettre en queſtion à Pierre, qui a fait aſſigner Barthelemi, qui a paſſé l'ordre à ſon profit ſur ladite lettre en recours de garantie ; ledit Claude, dis-je, ſoutient que Barthelemi eſt obligé à la garantie de la lettre, parcequ'il faut, dit-il, que la preuve que celui ſur qui la lettre eſt tirée, qui eſt Jean, avoit proviſion, ſoit faite au moment que le protêt lui a été dénoncé, & qu'il eſt garant de l'inſolvabilité de Jean, qui a dénié avoir proviſion pour payer & acquitter la lettre, lequel a fait faillite, & fait un contrat d'attermoiement avec ſes créanciers, pendant que ledit Barthelemi a été en demeure de faire cette preuve.

Cette affaire eſt aſſez problématique, comme il a déja été dit ; néanmoins comme il faut néceſſairement prendre parti pour faire pencher la balance, le ſouſſigné eſtime, & c'eſt ſon avis, que l'on n'a pu obliger Barthelemi, qui eſt un endoſſeur, dès le moment que le protêt lui a été dénoncé par Claude, & qu'il l'a fait appeller en recours de garantie, à faire la preuve dans le moment que Jean, ſur qui la lettre eſt tirée, étoit débiteur de Laurent le tireur lors de la traite, ou qu'il lui a envoyé proviſion dans le temps que le protêt a dû être fait pour le payer & acquitter, ſinon & à faute de ce faire, que ledit Barthelemi ſoit garant de l'événement de la ſolvabilité de Jean, pendant le temps qu'il eſt demeuré à faire cette preuve, 1°. parcequ'il n'y a point de diſpoſition dans l'ordonnance qui preſcrive le temps dans lequel ſe doit faire cette preuve ; 2°. parceque Barthelemi étoit dans l'impoſſibilité de faire cette preuve dans le moment que le protêt lui a été dénoncé, ou qu'il a été aſſigné en recours de garantie, d'autant que la preuve réſide entièrement en la perſonne de Laurent le tireur. Ainſi il faut un temps compétent à Barthelemi pour faire cette preuve : ce que jamais les juge & conſuls ne peuvent refuſer quand l'une des parties demande à faire preuve, parceque cela eſt conforme à l'article VII du titre XVI de l'ordonnance de 1667 ; autrement il n'y auroit pas de juſtice, parcequ'à l'impoſſible nul n'eſt tenu. Enfin, ſi, pendant le cours du procès, Jean, ſur qui la lettre eſt tirée, a fait faillite & demeuré inſolvable, c'eſt la faute du porteur de la lettre, qui étoit Louis, auquel le dernier ordre a été paſſé par Pierre, de n'avoir pas fait proteſter la lettre dans le temps porté par l'ordonnance : car s'il avoit fait cette diligence, il n'y auroit pas eu matiere de procès entre Pierre & Claude, ni de Claude avec Barthelemi. Ainſi Louis doit imputer à ſa négligence l'inſolvabilité arrivée à Jean ; car la négligence de Louis ne peut faire préjudice qu'à lui ſeul, & non à Pierre ni à tous les autres endoſſeurs, ni à Laurent le tireur, parceque, pendant qu'ils dormoient ſur ſa bonne foi, il devoit veiller, ſuppoſé toutefois que ledit Laurent le tireur & tous les endoſſeurs ne prouvaſſent pas que Jean étoit débiteur dudit Laurent lors de la traite, ou, ne l'étant pas, qu'il lui eût fait tenir proviſion pour payer & acquitter la lettre avant que le protêt dût être fait ; car en ce cas il n'y a pas de doute que Laurent le tireur, & tous les endoſſeurs, ſont tous tenus de garantir la lettre les uns envers les autres, c'eſt-à-dire que Pierre qui a paſſé ſon ordre à Louis, lui doit garantir ; Claude qui a paſſé le ſien à Pierre, lui doit garantir ; Charles qui a paſſé le ſien à Claude, lui doit garantir ; Barthelemi qui a paſſé le ſien à Charles, lui doit garantir ; Benoît & Thomas, auxquels étoit payable la lettre, qui ont paſſé le leur à Barthelemi, la doivent garantir ; & Laurent, qui eſt le tireur de la lettre, doit la garantir à Benoît & Thomas. Ainſi en remontant

depuis Pierre, qui eſt le dernier endoſſeur, juſqu'à Laurent, qui eſt le tireur, ils ſont tous garants de ladite lettre les uns envers les autres, comme il vient d'être dit.

Ainſi, par toutes les raiſons ci-deſſus, le ſouſſigné eſtime que les juge & conſuls de Reims ont mal jugé, parcequ'ils devoient, avant que de faire droit, ordonner que Claude prouveroit dans le temps convenable ſi Jean étoit débiteur de Laurent lors de la traite; ou, ne l'étant pas, s'il lui a fait tenir proviſion pour la payer & acquitter dans le temps que le protêt a dû être fait, ſinon & à faute de ce faire, & icelui temps paſſé, qu'il ſeroit tenu de garantir la lettre, conformément à l'ordonnance.

Délibéré à Paris le 10 *ſeptembre* 1687.

PARERES,

OU

AVIS ET CONSEILS

SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES

DU COMMERCE.

OUVRAGE POSTHUME.

PARERE LXXI.

I. *Si une lettre de change appartient à celui qui s'en trouve porteur, les ordres écrits au dos de ladite lettre n'étant point en ſon nom, quoique celui qui a paſſé l'ordre diſe en avoir reçu la valeur dudit porteur, & non de celui au profit duquel il l'a paſſé? & ſi en conſéquence le porteur de cette lettre a action contre le tireur pour ſe faire rembourſer de la valeur y contenue, quoiqu'elle ne ſoit pas encore échue?*

II. *Si les ordres qui ſont au dos d'une lettre de change, n'étant point datés, ne doivent pas être réputés pour de ſimples endoſſements ou quittances, & non pour de véritables ordres, bien qu'ils portent valeur reçue comptant? ſi la lettre n'eſt pas toujours cenſée appartenir à celui qui a mis un ordre non daté, & ſi la valeur n'en peut pas être compenſée par le tireur avec celui à qui il doit une pareille ſomme?*

III. *Si un ordre non daté n'eſt pas réputé frauduleux, & avoir été paſſé depuis la banqueroute du donneur d'ordre?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le neuvieme mars 1688, Nathan Jacob Hambourg, Juif, banquier en la ville de Metz, a tiré lettre de change ſur ſon correſpondant de Paris, de la ſomme de 4700 livres, payable au ſieur Pantaléon Beſſon, Lempereur & compagnie,

marchands de la ville de Longwy, pour la valeur de laquelle lettre de change leſdits Beſſon & compagnie auroient le même jour tiré ſur eux-mêmes deux lettres de change, l'une de 2270 livres, payable au 15 mai prochain, & l'autre de 2430 livres, payable au 15 juin, auſſi prochain, audit Nathan ou ordre, à Longwy, lieu de leur domicile, valeur reçue dudit ſieur.

Le 18 dudit mois de mars, ledit Nathan ſe ſeroit abſenté de la ville de Metz, & fait banqueroute.

Le correſpondant ſur qui les deux lettres ont été tirées par Nathan, a refuſé de les payer, pour raiſon de quoi leſdits Beſſon & compagnie les ont fait proteſter.

Il ſe trouve des ordres au dos deſdites deux lettres de change, conçus de la maniere ſuivante : *Pour moi payez à l'ordre de monſieur Sigogne, valeur reçue comptant de meſſieurs Malchart freres.* Signé, *Nathan Jacob Hambourg.*

Les ſieurs Malchart freres demandent auxdits Beſſon & compagnie le paiement deſdites deux lettres en queſtion, attendu que Nathan ayant fait banqueroute, les temps portés par les deux lettres ſont échus.

Leſdits Beſſon & compagnie pour défenſes diſent trois choſes :

La premiere, que leſdits ſieurs Malchart freres n'ont aucune action contre eux, attendu que les ordres paſſés ſur les deux lettres de change en queſtion ſont payables à l'ordre du ſieur Sigogne; ainſi leſdits Malchart freres n'étant point porteurs de l'ordre du ſieur Sigogne, ils n'ont rien eſdites lettres, & elles appartiennent audit Sigogne, qui ſeul peut avoir action contre leſdits Beſſon & compagnie.

La ſeconde, que les ordres qui ſont au dos des deux lettres en queſtion ne ſont point datés, & par conſéquent qu'ils ne peuvent paſſer que pour des endoſſements & non pour des ordres, ſuivant l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, leſdites lettres ſont cenſées appartenir audit Nathan, & peuvent être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.

Et la troiſieme, que les ordres ſont paſſés par Nathan ſur les deux lettres de change après ſa banqueroute, & par conſéquent en fraude de ſes créanciers.

Et pour toutes les raiſons ci-deſſus, leſdits Beſſon & compagnie ſoutiennent que la lettre de change à eux fournie & tirée par Nathan ſur ſon correſpondant de Paris, n'ayant point été par lui payée ni acquittée, & ayant été proteſtée faute de paiement, leſdites lettres de change en queſtion doivent être compenſées avec celle dudit Nathan, & en conſéquence que ledit Sigogne, au profit duquel les ordres ont été paſſés, doit leur rendre & reſtituer leſdites deux lettres de change, en lui rendant & mettant ès mains celle que Nathan leur avoit fournie ſur ſon correſpondant de Paris.

L'on demande avis à monſieur Savary ſur le ſujet de la préſente conteſtation.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le contenu au mémoire ci-deſſus, eſtime qu'il y a trois queſtions ſur leſquelles l'on doit décider le différend des parties.

La premiere eſt de ſavoir ſi les deux lettres de change en queſtion appartiennent auxdits ſieurs Malchart freres, quoique les ordres ſoient paſſés ſur icelles par Nathan, Juif, payables à l'ordre de Sigogne, attendu qu'il dit en avoir reçu la valeur deſdits Malchart freres? & ſi en conſéquence ils ont action contre leſ-

dits Beſſon & compagnie, pour ſe faire rembourſer du contenu eſdites deux lettres de change, quoiqu'elles ne ſoient pas encore échues?

La ſeconde, ſi les ordres qui ſont au dos deſdites deux lettres de change en queſtion n'ayant point été datés, quoiqu'ils portent valeur reçue comptant deſdits ſieurs Malchart, ne doivent paſſer que pour des endoſſements & non pour des ordres? Ainſi, ſi leſdites lettres ſont cenſées appartenir audit Nathan, & ſi elles peuvent être compenſées avec la lettre de change qu'il a tirée & a fournie ſur Paris, payable auxdits Beſſon & compagnie, pour avoir été proteſtée faute de paiement?

Et la troiſieme, ſi les deux ordres, n'étant point datés, ſont préſumés avoir été faits depuis la banqueroute ouverte dudit Jacob Nathan Hambourg, en fraude de ſes créanciers?

Le ſouſſigné eſt d'avis, ſavoir,

Sur la premiere quéſtion,

Qu'encore que les deux ordres qui ſont ſur les deux lettres de change en queſtion portent valeur reçue comptant des freres Malchart, néanmoins cela ne leur donne point la propriété des deux lettres, mais bien au ſieur Sigogne, au profit duquel leſdits ordres ont été paſſés par Jacob Nathan. La raiſon en eſt qu'il eſt à préſumer que leſdits Malchart devoient pareille ſomme mentionnée eſdites deux lettres à Sigogne, que c'a été pour s'en acquitter qu'ils ont fait paſſer leſdits deux ordres à ſon profit. Et en effet, quand leſdits Malchart freres ont fait mettre dans les deux ordres valeur reçue comptant d'eux, c'a été pour montrer qu'ils payoient ce qu'ils devoient à Sigogne, & afin que cela leur ſervît de quittance. Ainſi leſdits deux ordres étant paſſés au profit de Sigogne, leſdites deux lettres lui appartiennent, & non auxdits Malchart, & par conſéquent ils ſont ſans action contre leſdits Beſſon & compagnie.

Mais ſuppoſé que leſdites deux lettres de change en queſtion appartinſſent auxdits Malchart freres (que non pour les raiſons ci-deſſus déduites), ils n'auroient point encore d'action contre leſdits Beſſon & compagnie, parcequ'elles ne ſont pas encore échues; car la lettre de 2270 livres n'eſt payable qu'au 15 mai prochain: ainſi qui a terme ne doit rien, ne ſervant à rien auxdits Malchart freres de dire que Jacob Nathan, qui a paſſé les ordres, a fait banqueroute, & qu'ainſi tous les termes ſont échus, d'autant que cela n'eſt pas ici le cas; car ſi ledit Beſſon & compagnie, qui ont tiré leſdites deux lettres de change en queſtion ſur eux-mêmes, avoient fait banqueroute, il eſt vrai que les termes portés par leſdites deux lettres ſeroient cenſés échus, & leſdits Malchart auroient une action contre eux pour la conſommation des ſommes mentionnées eſdites lettres: mais leſdits Malchart (ſuppoſé, comme il a déja été dit, que leſdites deux lettres leur appartinſſent, & que Jacob Nathan l'endoſſeur n'eût point fait banqueroute), ils auroient action contre lui, non pas action récurſoire, pour ſe faire rembourſer du contenu eſdites deux lettres ſur leſquelles il a paſſé les ordres, parceque les temps portés par icelles ne ſont point échus, mais une action pour lui demander caution que leſdites deux lettres ſeroient payées & acquittées au temps de leur échéance, ſinon & à faute de ce faire, condamné à leur rem-

bourſer le contenu eſdites deux lettres. Voilà l'uſage qui ſe pratique entre les Cambiſtes, qui ne reçoit aucune difficulté.

Sur la ſeconde queſtion.

Que les ordres paſſés au dos des deux lettres de change en queſtion par Jacob Nathan, n'étant point datés, ne peuvent paſſer que pour des endoſſements (c'eſt-à-dire des quittances) & non pour des ordres. Cela eſt conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, dont voici la diſpoſition : *Les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* L'article XXV porte *qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.* Ainſi, aux termes de l'article XXIII, les ordres paſſés au dos des lettres de change en queſtion n'étant point datés, ils ne peuvent paſſer que pour des endoſſements : &, ſuivant l'article XXV, elles ſont réputées appartenir audit Jacob Nathan, & peuvent être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables. Or, leſdits Beſſon & compagnie n'ayant pas été payés de la lettre de change à eux fournie par Jacob Nathan, ils ſont devenus ſes créanciers; & partant ils ſont bien fondés d'en demander la compenſation avec les deux lettres de change fournies ſur eux-mêmes, payables à Longwy, lieu de leur domicile.

Il y a un arrêt célebre rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, le 21 mars 1681, en pareil cas, au rapport de monſieur Hervé conſeiller, entre Simon Etienne Gillot, marchand, bourgeois de Paris, appellant d'une ſentence des juge & conſuls de Tours, d'une part; & Robert Laillier, Chriſtophe & René Chicoiſneaux, marchands de la ville de Tours, intimés. Voici le fait : Robert Laillier, l'un des intimés, le premier février 1678, auroit tiré deux lettres de change, l'une de 1800 livres & l'autre de 4000 livres, payables à trois uſances à la veuve Coullard & Vanopſtal, de cette ville de Paris, aſſociés, ou à leurs ordres, ſur deux marchands de la ville de Dunkerque. Le 13 dudit mois de février, ladite veuve Coullard & Vanopſtal auroient paſſé leurs ordres ſur leſdites deux lettres payables audit Gillot, ou ordres, valeur reçue de lui en argent comptant, & ſept à huit jours après la paſſation deſdits ordres ils firent banqueroute. Gillot, ou celui qui étoit porteur deſdites lettres, les auroit fait proteſter faute d'acceptation, & ledit Gillot ſeroit revenu ſur Laillier, lequel il auroit fait aſſigner pardevant les juge & conſuls de Tours, pour ſe voir condamner à lui rendre le contenu eſdites deux lettres. Les Chicoiſneaux donnerent leur aval à Gillot, qu'en cas que leſdites lettres ne fuſſent payées à Dunkerque vingt jours après l'échéance deſdites lettres, de lui payer les ſommes y mentionnées. Leſdites lettres ayant été proteſtées tout de nouveau, ledit Gillot fit aſſigner Laillier tireur & les Chicoiſneaux qui avoient donné leur aval pardevant leſdits juge & conſuls de Tours, où il ſe forma une inſtance; & pour défenſes leſdits Laillier & Chicoiſneaux dirent que les ordres paſſés par ladite veuve Coullard & Vanopſtal, en faveur de Gillot, n'étant point datés, ne devoient paſſer que pour des endoſſements & non pour des ordres; partant que leſdites deux lettres étoient cen-

sées appartenir à ladite veuve Coullard & Vanopstal, & qu'ainsi elles pouvoient être saisies par leurs créanciers & compensées par leurs redevables, suivant les articles XXIII, XXIV & XXV de l'ordonnance de 1673, ci-devant allégués. De sorte que Laillier n'ayant point reçu la valeur desd. lettres de la veuve Coullard & Vanopstal, elles devoient être vendues & restituées par Gillot. Sur quoi seroit intervenue sentence le 21 juillet 1679, par laquelle, sans avoir égard à ce qu'avoit dit & allégué Gillot, lesdits juge & consuls auroient renvoyé Laillier & les Chicoisneaux absous de la demande de Gillot, & en conséquence l'auroient condamné à leur rendre les deux avals qu'ils lui avoient baillés; à quoi faire, & en cas de refus, contraint par corps, & aux dépens de l'instance.

Ledit Gillot auroit interjetté appel de cette sentence au parlement de Paris, où la cause ayant été appointée & distribuée à monsieur Hervé conseiller, la cour, par arrêt du premier février 1681, auroit ordonné, entre autres choses, que six marchands, dont les parties conviendroient, donneroient leur avis de la maniere en laquelle se faisoit la négociation des lettres de change depuis l'ordonnance de 1673, au sujet des ordres & des endossements qui se mettent sur les lettres de change, & sur l'exécution des articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de ladite ordonnance, s'il y avoit un usage contraire à iceux, & s'il étoit utile au public, dont il seroit dressé procès-verbal par ledit sieur conseiller, pour, ce fait rapporté, être ordonné ce que de raison. L'avis desdits six négociants auroit été que les articles XXIII & XXV de ladite ordonnance étoient en usage en ce qui concernoit les signatures en blanc seulement; mais que les billets ou lettres de change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçue, quoique sans date, avoient toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIVe article étoit de tout temps observé & s'observeroit encore, comme très utile & nécessaire au commerce.

La cour, nonobstant l'avis desdits six négociants, par son arrêt définitif du 21 mars 1681, auroit mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont avoit été appellé sortiroit effet, & seroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change exécutés; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir; condamne ledit Gillot à une amende de douze livres, & aux dépens; & seroit, à la diligence du substitut de monsieur le procureur-général au châtelet de Paris, ledit arrêt lu & publié aux audiences des présidiaux dudit châtelet, & affiché à la porte du change de cette ville de Paris. Ce qui auroit été exécuté.

Or, l'on voit que par cet arrêt la cour a jugé de rigueur, suivant le texte de l'ordonnance, que les ordres passés au profit de Gillot, quoique causés pour valeur reçue de lui en argent comptant, étoient néanmoins nuls, faute d'avoir été datés suivant l'ordonnance. La nullité a été jugée sur le seul & unique défaut de la date, par lequel défaut de date ne se pouvoit connoître si les ordres étoient avant ou après le temps de la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal. La cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas dater les ordres pour laisser les choses dans l'obscurité & dans l'incertitude si les ordres étoient devant ou après la faillite; & que cette affectation de ne point dater lesdits ordres n'avoit eu autres motifs que de cacher que les ordres avoient été mis depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant par ladite veuve

Coullard & Vanopſtal leſdites lettres de change à couvert ſous le nom de Gillot depuis leur faillite. Et ce qui eſt encore de plus à remarquer en cet arrêt, eſt que la cour ne s'eſt point arrêtée à ce que leſdits ſix négociants avoient dit dans leur avis que les ordres cauſés pour valeur reçue argent comptant & ſignés, étoient reçus, quoique non datés. Mais la cour a paſſé par-deſſus cet avis, auquel elle a préféré le texte de l'ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de date, & jugé que l'ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favoriſé par l'avis deſdits ſix négociants, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris des ordres ſans date. Et la cour a jugé que la faute de date étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que les ordres étoient paſſés depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal, & la cour l'a jugé poſtérieur à la faillite, faute d'avoir mis des dates auxdits ordres, qui auroient fait voir qu'ils étoient antérieurs; & par cette raiſon la cour a jugé les ordres nuls comme paſſés depuis la faillite de ladite veuve Coullard & Vanopſtal.

Sur la troiſieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que, pour toutes les raiſons ci-deſſus alléguées ſur la deuxieme queſtion, les ordres paſſés au dos des deux lettres en queſtion par Jacob Nathan, n'étant point datés, ſont préſumés avoir été faits depuis ſa banqueroute en fraude de ſes créanciers. Quoi qu'il en ſoit, l'arrêt ci-deſſus allégué décide entièrement la queſtion; & partant il n'y a aucun doute que les lettres de change dont il s'agit, ſont cenſées appartenir audit Jacob Nathan. Ainſi leſdits Beſſon & compagnie ſont bien fondés à demander la compenſation de la lettre de change que leur a fournie & tirée ledit Juif ſur ſon correſpondant de Paris, & qui n'a point été payée & acquittée, avec leſdites deux lettres qui ont été fournies audit Juif par ledit Beſſon & compagnie ſur eux-mêmes; cela ne pouvant être une difficulté, puiſque la queſtion a été jugée par un ſimple arrêt, & même cela eſt jugé ainſi par toutes les juriſdictions conſulaires & parlements de France, y ayant eu un arrêt rendu par le parlement de Rennes en pareil cas, même avant celui du parlement de Paris, ci-deſſus allégué.

Délibéré à Paris le 23 avril 1688.

PARERE LXXII.

Si un commettant, ſa veuve ou ſes héritiers, peuvent objecter la preſcription de cinq années portée par l'article XXI du titre V de l'ordonnance de l'année 1673, contre un commiſſionnaire, pour le rembourſement par lui prétendu d'une lettre de change tirée ſur lui, & par lui acquittée ſuivant les ordres du commettant, que le commiſſionnaire a omis de mettre dans le débit ou dépenſe du compte de commiſſion qu'il lui a envoyé?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été communiqué, eſt d'avis que la preſcription, portée par l'article XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, n'a point lieu dans le cas dont il s'agit entre Pierre, commiſſionnaire, & la veuve & héritiers de Jacques ſon commettant. En voici la diſpoſition: *Les billets ou lettres de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou de la derniere pourſuite; néanmoins les débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs veuve & héritiers ou ayants cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû.* Or toutes les diſpoſitions de cet article ne regardent ſeulement que les porteurs de lettres de change qui ont des actions à intenter tant contre ceux ſur qui elles ſont tirées, ſoit qu'ils les aient acceptées ou non, contre ceux qui ont paſſé les ordres à leur profit, que contre ceux qui ont tiré les lettres de change. Par exemple, Jean de la ville de Paris tire une lettre de change de mille livres ſur François de la ville de la Rochelle, payable à uſance à Guillaume ou à ſon ordre. Guillaume paſſe ſon ordre au dos de cette lettre de change au profit de Thomas. A l'échéance, Thomas la fait proteſter ſur François de la Rochelle faute de paiement, & enſuite il fait dénoncer le protêt à Guillaume ſon donneur d'ordre, & à Jean tireur de la lettre, & fait donner ſéparément à l'un & à l'autre aſſignation en recours de garantie pardevant les juge & conſuls du lieu de leurs domiciles; ce faiſant, ſe voir condamner à lui payer le contenu en la lettre, frais de protêt, change & rechange, où il obtient des ſentences de condamnation à l'encontre d'eux; & en vertu d'icelles ſentences il leur fait des commandements de payer, & autres procédures: & après toutes ces diligences, Thomas, porteur de cette lettre, demeurera dans le ſilence pendant cinq ans ſans faire aucune pourſuite tant contre François l'accepteur, & Guillaume qui a paſſé l'ordre à ſon profit, que contre Jean tireur de la lettre. Il eſt certain qu'après le temps de cinq ans ladite lettre eſt preſcrite, & que Thomas, porteur d'icelle, eſt non-recevable d'en demander le paiement, ni à François l'accepteur, ni à Guillaume l'endoſſeur, ni à Jean le tireur; parcequ'aux termes de l'ordonnance ci-deſſus alléguée, ladite lettre eſt réputée acquittée par l'un ou par l'autre des ſuſdits nommés. Et ſuppoſé que François, ſur qui la lettre auroit été tirée par Jean, ne l'eût point acceptée, & que Thomas, porteur d'icelle, ne

l'eût point fait proteſter ſur lui, & qu'il eût été cinq ans ſans lui faire aucune demande en juſtice de la ſomme de 1000 livres, mentionnée en la lettre, il eſt encore certain que ledit Thomas après cinq ans paſſés, à compter du lendemain de l'échéance de ladite lettre, ſeroit non-recevable en ſon action, pour les mêmes raiſons ci-deſſus alléguées.

Il n'en eſt pas de même de la lettre de change de 1000 livres dont il s'agit; car elle n'eſt pas dans le cas ci-deſſus allégué, parceque ce n'eſt pas celui au profit duquel elle eſt tirée par François & Martin freres, fils de Jacques le commettant, ſur Pierre ſon commiſſionnaire, ou celui à qui l'ordre a été paſſé, qui demande à Pierre le contenu en la lettre en queſtion: mais c'eſt Pierre le commiſſionnaire qui l'a acceptée & payée ſuivant l'ordre qui lui a été donné par Jacques ſon commettant, par ſa lettre miſſive, qui tenoit un compte ouvert ſur ſes livres des traites & remiſes qui lui étoient faites par Jacques ou par ſes ordres; ledit Pierre, ou celui qui tenoit ſes livres, n'a point fait débiteur Jacques dans ſon compte de la ſomme de 1000 livres, contenue en la lettre de change en queſtion. Ainſi, lorſqu'il a compté avec Jacques de la geſtion active & paſſive de ſa commiſſion, il a auſſi omis de la mettre dans le débit (c'eſt-à-dire, en termes de juſtice, dans la dépenſe) des comptes qu'il lui en a donnés, qui ont été arrêtés entre eux en divers temps.

Or, s'agiſſant entre les parties de cette omiſſion de dépenſe dans les ſuſdits comptes, il eſt certain qu'elle ne ſe peut couvrir que par trente ans, & non par les cinq ans portés par l'ordonnance de 1673, quoique ce ſoit une lettre de change, parceque la queſtion n'eſt pas dans le cas de l'ordonnance, comme il a été montré ci-deſſus: il en ſeroit de même ſi Jacques le commettant avoit fait une remiſe de 1000 livres, ou autre ſomme, à Pierre ſon commiſſionnaire, & que ledit Pierre eût omis à mettre cette ſomme dans le crédit (c'eſt-à dire, en termes de juſtice, dans la recette des comptes qu'ils ont faits enſemble,; cette omiſſion ne ſe pourroit couvrir que par trente ans, quoique la remiſe ait été faite en la lettre de change. De ſorte que la veuve & héritiers de Jacques auroient une action pour demander à Pierre le paiement de cette ſomme de 1000 livres, pourvu que l'action fût intentée dans les trente ans, & Pierre n'auroit raiſon quelconque pour s'empêcher de paver cette ſomme à la veuve & héritiers de Jacques, d'alléguer la preſcription portée par l'ordonnance de 1673. Ainſi, par la même raiſon, il ne ſert à rien à la veuve & héritiers de Jacques le commettant d'alléguer contre Pierre la preſcription & fin de non-recevoir, portée par la ſuſdite ordonnance.

Il faut obſerver une choſe importante pour la déciſion du différend des parties, qui eſt que la lettre de change en queſtion ne pourroit produire l'effet de la preſcription & fin de non-recevoir par les cinq ans portés par l'ordonnance, que contre celui au profit duquel elle a été tirée par leſdits François & Martin pour le compte de Jacques le commettant, ſi elle n'avoit point été acquittée par Pierre le commiſſionnaire; ſi celui, dis-je, au profit duquel la lettre eſt tirée, revenoit après les cinq ans à intenter ſon action contre la veuve & héritiers dudit Jacques, pour les raiſons ci deſſus alléguées. Or, en l'affaire dont il s'agit, la lettre de change en queſtion ne doit point être conſidérée à l'égard de Pierre le commiſſionnaire, pour produire l'effet de la preſcription & fin de non-recevoir des

cinq ans portés par l'ordonnance. Mais il faut considérer simplement la lettre missive écrite par Jacques le commettant à Pierre son commissionnaire, par laquelle il lui mande d'accepter & payer la lettre de 1000 livres, qui seroit tirée sur lui par François & Martin pour son compte, & qu'il lui en tiendroit compte sur les affaires qu'ils faisoient ensemble, parceque cette lettre missive de Jacques est le titre de Pierre en vertu duquel il a payé & acquitté ladite lettre pour le compte de Jacques, & non pour celui de François & Martin tireurs d'icelle, & en vertu de laquelle lettre missive ledit Pierre a intenté son action contre ladite veuve & héritiers de Jacques son commettant; car la lettre de change ne produit autre effet à son égard que pour justifier, par le récépissé qui est au dos d'icelle, qu'il l'a payée au porteur d'icelle. Or il est constant que cette lettre missive de Jacques, portant promesse, doit être considérée de même qu'un billet ou une promesse sous signature privée de Jacques, pour raison de laquelle il a trente ans pour intenter son action contre ledit Jacques, ou contre sa veuve & héritiers, cela étant dans le droit commun.

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées, le soussigné estime que les juge & consuls de Nantes ont bien jugé par leur sentence, & que ladite veuve & héritiers de Jacques le commettant sont mal fondés en l'appel par eux interjetté de ladite sentence au parlement de Rennes, & qu'ils en seront déboutés & condamnés à l'amende & aux dépens.

Délibéré à Paris le 26 avril 1688.

PARERE LXXIII.

I. *Si un tireur de lettre de change, lorsqu'on revient sur lui pour le remboursement du contenu en la lettre, faute d'acceptation & de paiement à l'échéance, est bien fondé à demander la compensation dudit remboursement à celui au profit duquel il a tiré la lettre qui ne lui en a donné la valeur qu'en une ou plusieurs autres lettres de change de semblable ou moindre valeur, lesquelles n'ont point été pareillement acceptées ni payées à leur échéance?*

II. *Quelles formalités doit observer ce tireur pour pouvoir demander valablement en justice la compensation par lui prétendue?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 17 janvier 1688, le sieur Anne de Coustart, résidant présentement à Metz, a tiré trois lettres de change sur le sieur Monmarqué, caissier général de la ferme de Langres, demeurant à Paris; la premiere de la somme de 3500 livres, la seconde de 3000 livres, & la troisieme de 1500 livres, payables à deux jours de vue à Jacob Nathan de Hambourg, Juif, de la ville de Metz, ou à son ordre, valeur reçue de lui.

Au dos de la lettre de 3500 livres ledit Nathan a passé son ordre non daté en ces termes : *Payez à l'ordre de messieurs Etienne de Meuves, valeur reçue comptant de messieurs Malchart.* Au dos de celle de 3000 livres il a passé son ordre, non daté, en ces termes : *Payez le contenu d'autre part à monsieur Michel Heuch, valeur reçue comptant de messieurs Malchart ;* & sur celle de 1500 livres il a passé son ordre aussi en ces termes : *Pour moi payez à l'ordre de monsieur Michel Heuch, valeur reçue comptant de messieurs Malchart freres. A Metz, le 20 janvier* 1688.

Ledit jour 17 janvier 1688, à l'instant même que ledit sieur de Coustart a tiré les susdites trois lettres de change, ledit Nathan en tira aussi deux sur le sieur de Turgis, conseiller du Roi & receveur des consignations du parlement de Metz, étant à Nanci, logé au lion d'or; l'une de 5000 livres, & l'autre de 3000 livres, aussi payables à deux jours de vue à l'ordre dudit sieur de Coustart. Ainsi lesdites deux lettres de Nathan, montant ensemble à 8000 livres, étoient pour la valeur des susdites trois lettres du sieur de Coustart, montant à pareille somme de 8000 livres, ce qu'il convient remarquer.

Ledit sieur de Coustart ayant présenté les susdites deux lettres audit sieur de Turgis pour les accepter, & ayant été de ce faire refusant, il en auroit donné avis audit Nathan, lequel lui dit qu'il lui paieroit les 8000 livres mentionnées esdites deux lettres de change, sans qu'il fût besoin de les faire protester. C'est pourquoi il n'a point fait protester lesdites deux lettres sur ledit de Turgis.

Le 23 mars audit an, le sieur de Meuves, au profit duquel l'ordre est passé sur la lettre de change de 3500 livres, l'a fait protester sur le sieur Monmarqué par Cardin, sergent à verge au châtelet de Paris, faute d'acceptation.

Le 24 desdits mois & an, le sieur Michel Heuch, au profit duquel l'ordre est passé sur les deux lettres de 3000 livres & 1500 livres, les a aussi fait protester sur le sieur Monmarqué, faute d'acceptation, par l'Huillier, huissier à cheval audit châtelet de Paris.

Le 29 dudit mois de mars les sieurs Étienne & Jean Malchart ont fait dénoncer les susdits deux protêts audit sieur de Coustart (qu'il qualifie faute de paiement) desdites trois lettres (quoiqu'ils soient faits faute d'acceptation, ainsi qu'il est porté par lesdits deux protêts), à ce que ledit sieur de Coustart n'en ignore, & ait à rembourser incessamment aux impétrants les sommes contenues esdites trois lettres de change, avec les frais des protêts, changes & rechanges, dépens, dommages & intérêts.

Le 29 dudit mois de mars lesdits sieurs Malchart freres, en vertu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant-général au bailliage & siege présidial de Metz, étant au bas de la requête à lui présentée par lesdits Malchart, ont fait donner assignation audit sieur de Coustart, pardevant ledit sieur lieutenant-général, pour se voir condamner & par corps à leur payer la somme de 8000 livres, portée par lesdites trois lettres, avec le change & rechange, dommages & intérêts, & aux dépens de l'instance.

Ledit sieur de Coustart ayant comparu à ladite assignation le 2 avril 1688, il auroit dit pour défenses contre la demande desdits Malchart, mentionnée en leur susdite requête, qu'il étoit en droit, suivant l'ordonnance, de retenir par ses mains les sommes portées par ses lettres du 17 janvier audit an, d'autant

que lesdites lettres n'ont été protestées que le 24 mars dernier, six jours après la banqueroute de Jacob Nathan.

Sur quoi seroit intervenue sentence ledit jour 2 avril, qui condamne ledit sieur de Coustart à payer auxdits Malchart freres la somme de 8000 livres, contenue esdites trois lettres de change, intérêts d'icelle & aux dépens.

Ledit sieur de Coustart auroit interjetté appel de cette sentence au parlement de Metz le 3 dudit mois d'avril.

Le 7 dudit mois d'avril, lesdits sieurs Malchart ont obtenu arrêt du parlement de Metz sur requête, par lequel la cour leur permet de faire anticiper ledit de Coustart, ordonné que les parties auront audience au premier jour; cependant par provision permet auxdits Malchart de saisir pour sûreté de leur dû.

Il s'agit présentement de plaider sur l'appel interjetté par ledit sieur de Coustart de la sentence du lieutenant-général au bailliage & présidial de Metz.

L'on demande avis à monsieur Savary sur le sujet de la contestation des parties, & si ledit sieur de Coustart est bien fondé en son appel ou non.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, & des copies des pieces y mentionnées, estime que ledit sieur de Coustart est bien fondé en l'appel par lui interjetté de la sentence contre lui rendue par le lieutenant-général au bailliage de Metz, le 3 avril 1688, en la forme & au fond.

En la forme, premièrement, parceque les ordres qui sont sur les trois lettres de change en question sont passés, savoir, sur la lettre de 3500 livres payable à l'ordre du sieur de Meuves, & sur les deux autres lettres de 3000 livres & 1500 livres, payables à l'ordre du sieur Michel Heuch. Ainsi lesdites trois lettres appartiennent auxdits de Meuves & Heuch, & non auxdits Malchart, & par conséquent lesdits Malchart n'ont point d'action contre ledit sieur de Coustart.

Il est vrai que, par les ordres passés au dos desdites trois lettres de change, il paroît que Jacob Nathan a reçu la valeur du contenu en icelles des sieurs Malchart: mais encore que lesdits Malchart aient donné la valeur desdites lettres à Jacob Nathan, ce n'est pas à dire que cela leur donne la propriété desdites trois lettres de change; car, pour en avoir la propriété, il falloit que les ordres eussent été passés à leur profit. Or, lesdits ordres étant passés au profit desdits de Meuves & Heuch, lesdites lettres leur appartiennent, quoique lesdits Malchart en aient payé la valeur à Jacob Nathan, par qu'il se peut faire que lesdits Malchart etoient débiteurs desdits de Meuves & Heuch, chacun à leur égard, des sommes portées par lesdites trois lettres en question; & que pour les payer ils ont fait passer par Jacob Nathan les ordres à leur profit, pour demeurer quittes envers eux de pareille somme. Et en effet c'est une chose ordinaire & qui se pratique tous les jours dans le commerce de la banque & du change, que les négocians débiteurs font passer des ordres sur des lettres de change au profit de leurs créanciers, pour les payer de ce qu'ils leur doivent; de sorte que, pour toutes ces raisons, lesdits Malchart n'ayant rien esdites lettres de change, ils sont sans action contre ledit de Coustart, & il n'y a que les sieurs de Meuves & Heuch, au profit desquels les ordres ont été passés par Jacob Nathan sur lesdites trois lettres en question, & qui les ont fait protester à leur requête sur le sieur Monmarqué, sur qui elles sont tirées, qui en sont proprietaires, qui aient action contre ledit sieur de Coustart,

& par conſéquent toutes les procédures faites par leſdits Malchart contre ledit ſieur de Couſtart ſont nulles.

Secondement, ſuppoſé même que leſdites trois lettres appartinſſent auxdits freres Malchart (que non pour les raiſons qui viennent d'être dites), les protêts deſdites lettres n'étant que des protêts faute d'acceptation, ils n'auroient point d'action contre ledit ſieur de Couſtart pour lui demander le paiement du contenu eſdites trois lettres; car, ſuivant l'uſage pratiqué dans le commerce, il y a deux ſortes de protêts, l'un faute d'acceptation & l'autre faute de paiement. Le protêt faute d'acceptation ne produit contre le tireur ou contre l'endoſſeur qu'une action en garantie au profit de celui auquel l'ordre eſt paſſé, pour lui donner caution que la lettre ſera payée à ſon échéance par celui ſur lequel elle eſt tirée, ſinon & à faute de donner caution, condamner & rembourſer le contenu en la lettre. Il n'en eſt pas de même d'un protêt faute de paiement; car il opere au porteur de la lettre une action en garantie tant contre ſon endoſſeur que contre le tireur, pour avoir paiement du contenu en la lettre proteſtée faute de paiement. Ainſi les protêts n'ayant été faits ſur le ſieur Monmarqué, à la requête deſdits de Meuves & Heuch, que faute d'acceptation, ſuppoſé encore une fois que les ſieurs Malchart fuſſent propriétaires deſdites trois lettres (que non), ils n'auroient qu'une action pour demander caution au ſieur de Couſtart qu'elles ſeroient payées & acquittées à l'échéance par ledit ſieur Monmarqué.

Et pour avoir une action en recours de garantie, & qui pût opérer la demande du paiement du contenu eſdites trois lettres après que les deux jours de vue portés par leſdites trois lettres euſſent été écoulés, à compter du lendemain du protêt faute d'acceptation, il falloit faire des protêts faute de paiement; c'eſt à quoi les porteurs de lettres ſont indiſpenſablement tenus pour leur acquérir une action en recours de garantie contre les tireurs & endoſſeurs, ſinon ils ſont non-recevables: c'eſt une juriſprudence conſulaire qui ne reçoit aucune difficulté. Or, leſdites trois lettres n'ayant point été proteſtées faute de paiement, leſdits Malchart n'auroient point d'action contre ledit ſieur de Couſtart pour lui demander le paiement des ſommes contenues eſdites trois lettres de change en queſtion; & par toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, l'on voit qu'en la forme ledit ſieur de Couſtart eſt bien fondé en ſon appel.

Au fond, le ſieur de Couſtart eſt bien fondé en ſon appel: premièrement, il paroît, par le mémoire & par les pieces, que les trois lettres en queſtion, montant enſemble à 8000 livres, ſont tirées par ledit ſieur de Couſtart ſur ledit ſieur Monmarqué le 17 janvier 1688, payables à deux jours de vue audit Jacob Nathan, valeur reçue des ſieurs Malchart, ſans expreſſion de valeur; que les deux lettres tirées par Jacob Nathan ſur ledit ſieur de Turgis à Nanci le même jour 17 janvier 1688, ſe montent à pareille ſomme de 8000 livres, payables auſſi à deux jours de vue audit ſieur de Couſtart, auſſi ſans expreſſion de valeur. Ainſi cette valeur reçue ſans aucune expreſſion de valeurs reſpectivement miſes par Nathan & le ſieur de Couſtart dans leurs lettres de change, marque évidemment que ces valeurs étoient entendues par ces deux Cambiſtes, c'eſt-à-dire qu'elles étoient valeur les unes des autres. Or il eſt conſtant que n'y ayant point d'expreſſion de valeur dans toutes leſdites lettres de change, elles demeurent nulles comme non avenues. Et en effet, ſuivant l'article premier du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, les

lettres de change doivent contenir le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de ceux qui en ont donné la valeur, & si elles ont été reçues en deniers, marchandises ou autres effets. De sorte que, suivant cette derniere disposition, il falloit donc que Jacob Nathan, dans les deux lettres qu'il a tirées sur le sieur de Turgis, au profit dudit sieur de Coustart, mît valeur reçue en trois lettres de change qu'il lui avoit fournies sur le sieur Monmarqué de Paris; il falloit que ledit sieur de Coustart, dans les trois lettres qu'il a tirées sur ledit Monmarqué, au profit de Jacob Nathan, mît aussi valeur reçue en deux lettres de change qu'il lui avoit fournies sur ledit sieur de Turgis, afin que le tout fût conforme à l'ordonnance. Car cette disposition, *si la valeur a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets*, n'a pas été mise en vain dans l'ordonnance. Et en effet, une promesse ou une obligation, où la valeur que reçoit le débiteur pour la somme pour laquelle il s'est obligé n'est point exprimée, est censée avoir été faite sans cause; & partant cette promesse ou cette obligation demeure nulle de plein droit. Ainsi la valeur n'étant point exprimée dans les trois lettres tirées par ledit sieur de Coustart sur le sieur Monmarqué, payables à Jacob Nathan, ni dans les deux lettres tirées par Jacob Nathan sur le sieur de Turgis, payables audit sieur de Coustart, lesdites lettres demeurent nulles comme non faites & avenues; & partant elles doivent être compensées les unes avec les autres, sans avoir égard aux ordres passés sur les trois lettres de change au profit des sieurs de Meuves & Heuch, quoiqu'ils portent valeur reçue comptant desdits sieurs Malchart, parceque lesdits de Meuves & Heuch & les sieurs Malchart (supposé que lesdites trois lettres leur appartiennent, que non pour les raisons ci-devant déduites) n'ont pas plus de droit que Jacob Nathan leur cessionnaire, & lesdits Malchart doivent s'imputer à eux-mêmes d'avoir pris les trois lettres en question qui ne sont pas conçues dans la forme prescrite par l'ordonnance.

Secondement, supposé que les trois lettres en question fussent conçues dans la forme prescrite par l'ordonnance, c'est à-dire qu'elles portassent valeur reçue dudit Jacob Nathan en deniers comptants ou en deux lettres de change qu'il avoit fournies audit sieur de Coustart (ce qui n'est pas), il est certain que les ordres passés par ledit Jacob Nathan sur les deux lettres de change de 3500 livres & 3000 livres au profit desdits sieurs de Meuves & Heuch, n'étant point datés, ne servent que d'endossements & non d'ordres, & qu'elles sont réputées appartenir à Jacob Nathan; qu'ainsi elles peuvent être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables. Cela est conforme aux articles XXIII & XXV dudit titre V de l'ordonnance, dont voici les dispositions. L'article XXIII porte *que les signatures au dos des lettres de change ne servent que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement*; & l'article XXV porte *qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables.* Or il est certain dans le fait que les ordres passés par ledit Jacob Nathan sur les deux lettres de 3500 livres & 3000 livres au profit des sieurs de Meuves & Heuch ne sont point datés; & par conséquent, aux termes de l'article XXIII ci-dessus allégué, ils ne peuvent passer que pour des endossements, c'est-à dire pour des quittances & non pour des ordres; & aux termes de l'article XXV, lesdites lettres sont réputées appartenir audit Jacob Nathan, &

peuvent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables. De sorte que ledit sieur de Coustart étant créancier de Jacob Nathan de 8000 livres pour le contenu esdites deux lettres de change qu'il lui a fournies & tirées sur le sieur de Turgis, qui ne lui ont point été payées, est bien fondé à demander la compensation desdites 8000 livres avec les 6500 livres portées par lesdites deux lettres de change, puisque les ordres ne sont point datés.

Il n'y a difficulté quelconque à tout ce qui vient d'être dit; car cette question sur les ordres sans date a été jugée dans toutes les juridictions consulaires du royaume, & confirmée par des arrêts de la cour de parlement de Paris. L'on en rapportera seulement trois exemples.

Le premier février 1678, Robert Laillier, marchand de la ville de Tours, avoit tiré deux lettres de change sur Dunkerque, l'une de 8000 livres, & l'autre de 4000 livres, payables à trois usances à la veuve Coullard & Vanopstal, banquiers à Paris, à l'effet seulement d'en procurer l'acceptation, pour de l'argent en provenant en payer d'autres lettres qui seroient tirées sur eux par Laillier. Ladite veuve Coullard & Vanopstal, le 13 dudit mois de février, passerent leurs ordres, sans les avoir datés, au dos desdites deux lettres de change au profit d'Etienne Gillot, banquier, valeur reçue de lui en deniers comptants. Et le même jour 13 février ledit Gillot passa ses ordres au dos desdites deux lettres, sans les avoir datés, au profit du nommé Vayemberg, banquier à Paris, valeur reçue de lui en deniers comptants. Ledit sieur Vayemberg ayant envoyé lesdites deux lettres à Dunkerque pour les faire accepter, les sieurs Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées, ne les ayant pas voulu accepter, elles furent protestées sur eux faute d'acceptation. Le 19 dudit mois de février le sieur Gillot auroit fait assigner pardevant les juge & consuls de Tours ledit Laillier, pour voir dire & ordonner qu'il lui donneroit caution que lesdites lettres seroient payées & acquittées à Dunkerque le premier mai 1678, jour de leur échéance, attendu que la veuve Coullard & Vanopstal avoient fait banqueroute. Les sieurs Chicoisneaux, neveux dudit Laillier, comparurent à cette assignation, & offrirent, pour l'honneur des lettres tirées par ledit Laillier, d'être sa caution, que lesdites deux lettres seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées au 20 mai 1688. Et en effet, lesdits Chicoisneaux donnerent leur aval (aval veut dire, en termes de commerce, cautionnement) audit Gillot, le 21 avril audit an, au bas de copie de chacune desdites lettres, & qu'à faute d'être payées dans le 20 mai à Dunkerque, ils promettent en leurs propres & privés noms d'en compter la valeur au porteur d'icelles lettres. Lesdites deux lettres n'ayant point été payées à Dunkerque, ledit Gillot fit de rechef assigner, pardevant lesdits juge & consuls de Tours, lesdits Laillier & Chicoisneaux, pour se voir condamner solidairement à lui payer les sommes mentionnées esdites deux lettres de change. Lesdits Laillier & Chicoisneaux dirent pour défenses, que les ordres n'étant point datés, suivant l'article XXIII de l'ordonnance ci-dessus alléguée, ils ne passoient que pour des endossements & non pour des ordres, & que, suivant l'article XXV, elles appartenoient auxdites veuve Coullard & Vanopstal, qui étoient débiteurs de Laillier, & conséquemment qu'elles devoient être compensées avec ce qui lui étoit dû par lesdits veuve Coullard & Vanopstal; & après plusieurs procédures intervint sentence le 21 juillet 1679, par laquelle les juge & consuls de Tours auroient renvoyé lesdits Laillier & Chicoisneaux absous de la demande

mande dudit Gillot, & en conſéquence l'auroit condamné à rendre aux Chicoiſneaux les deux avals ou cautionnements qu'ils lui avoient donnés.

Ledit Gillot ayant interjetté appel de ladite ſentence au parlement de Paris, ſeroit intervenu arrêt le 21 mars 1681, au rapport de monſieur Hervé, conſeiller, par lequel la cour, ſans s'arrêter aux requêtes de Gillot, auroit mis l'appellation au néant; ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon effet, & ſeroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance, concernant les lettres & billets de change, exécutés; fait défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, condamne ledit Gillot en une amende de 12 livres, & aux dépens: & ſeroit, à la diligence des ſubſtituts de monſieur le procureur-général du roi aux châtelets de Paris, l'arrêt lu & publié aux audiences des préſidiaux deſdits châtelets & des juge & conſuls de Paris, & affiché à la porte du change de cette ville de Paris.

Ainſi, l'on voit que, par cet arrêt, la cour a jugé de rigueur ſuivant le texte de l'ordonnance: quoique les ordres paſſés au dos des deux lettres de change par leſdits veuve Coullard & Vanopſtal portaſſent valeur reçue dudit Gillot en argent comptant, ils étoient néanmoins nuls faute d'avoir été datés ſuivant l'ordonnance, la nullité jugée ſur le ſeul & unique défaut de la date.

Il y a encore un arrêt rendu au parlement de Rennes, le 28 novembre 1679 en pareil cas. Il eſt auſſi conſtant que les juge & conſuls de Paris jugerent la queſtion dont il s'agit, de même que les juge & conſuls de Tours en ſemblables cas: car, par une ſentence que leſdits juge & conſuls de Paris rendirent le 28 novembre 1679, ils débouterent les nommés Corteſea & Benſon, banquiers, porteurs de trois lettres de change, dont les ordres avoient été paſſés à leur profit par le nommé Pelart, qui avoit fait faillite, leſquels ordres n'étoient point datés. Leſdits juge & conſuls, dis-je, les débouterent de leur demande; & faiſant droit ſur celle des nommés Senegard & Dun, créanciers de Pelart, ils déclarerent les ſaiſies bonnes & valables, & les deniers dus par ceux qui avoient accepté leſdites lettres de change, baillés & délivrés auxdits Senegard & Dun, en le faiſant dire avec ledit Pelart.

Ces trois exemples ſuffiſent pour montrer que des ordres paſſés ſur des lettres de change n'étant point datés, ne paſſent que pour des endoſſements & non pour des ordres, ſuivant l'ordonnance; qu'ils ſont nuls, que les lettres de change ſont réputées appartenir à celui qui les a endoſſées, & qu'elles peuvent être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables: ainſi l'on voit qu'il n'y a difficulté quelconque que les ordres paſſés au dos des deux lettres de 3500 livres & 3000 livres par Jacob Nathan, au profit des ſieurs de Meuves & Heuch, n'étant point datés, quoiqu'ils portent valeur reçue comptant, ſont néanmoins nuls faute de date, & par conſéquent leſdites lettres appartiennent à Jacob Nathan, & non auxdits de Meuves, Heuch & Malchart. De ſorte que ledit ſieur de Couſtart eſt bien fondé à demander la compenſation des 6500 livres mentionnées eſdites deux lettres de change, avec les 8000 livres portées par les deux lettres que ledit Jacob Nathan lui a fournies ſur ledit ſieur de Turgis, puiſqu'elles ne lui ont point été payées par ledit de Turgis, & encore parceque leſdites lettres de change de 3500 livres & 3000 livres, & celle de 1500 livres, tirées par ledit ſieur de Couſtart ſur le ſieur Monmarqué, auſſi-bien que les deux lettres que Jacob Nathan a tirées ſur ledit ſieur de Turgis, ſont nulles pour tou-

tes les raisons qui ont été ci-devant alléguées sur cette question, & par conséquent au fond ledit sieur de Coustart est bien fondé en son appel.

Mais, pour donner lieu à cette compensation, il est nécessaire que le sieur de Coustart fasse protester les deux lettres de change sur le sieur de Turgis, premièrement, faute d'acceptation; & après les deux jours de vue portés par lesdites deux lettres, à compter du lendemain du protêt faute d'acceptation, il faut qu'il les fasse protester faute de paiement, parceque c'est l'acte du protêt qui lui donne l'action d'en demander compensation, sans quoi il y seroit non-recevable pour les raisons ci-devant déduites sur cette question.

Délibéré à Paris le 6 mai 1688.

PARERE LXXIV.

I. *Si un négociant qui s'est rendu garant d'une somme fixe, pour un autre négociant, envers un troisieme, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garant ne la lui paie pas?*

II. *Si le premier négociant ou ses héritiers, pour se défendre du remboursement de cette somme, sont bien fondés d'objecter à celui envers lequel ils en sont garants, qu'ayant avancé de plus grandes sommes à celui qu'ils ont cautionné, que celles portées par leur garantie, & que le cautionné lui a payées, ils prétendent l'imputation de la somme dont ils sont garants sur celles que lui a payées le cautionné pour les avances à lui faites par le troisieme négociant, envers lequel ils sont garants de cette somme fixe?*

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le contenu au mémoire qui lui a été communiqué, estime que Guillaume s'étant obligé, par sa lettre missive du 8 août 1684, d'être garant envers Jacob de Paris, jusqu'à la somme de 15000 livres pour les traites que Jean de Bayonne feroit sur lui, ou qu'il lui feroit compter jusqu'à la concurrence de ladite somme, il est certain que Jean se trouvant débiteur de Jacob de 15980 livres 12 sous 10 deniers pour la solde du compte mentionné audit mémoire de traites & remises, & autres affaires qu'ils ont faites ensemble depuis le 8 août 1684, jusques & compris le 6 novembre suivant, ledit Guillaume ou ses héritiers sont tenus de payer audit Jacob la somme de 15000 livres seulement, jusqu'à la concurrence de laquelle ledit Guillaume s'étoit engagé & obligé pour Jean envers ledit Jacob, suivant sadite lettre missive, & non les 980 livres 12 sous 10 deniers que Jean doit audit Jacob, au-delà desdites 15000 livres, par ledit compte envoyé par Jacob à Jean sous couverture de lettre par lui écrite à Guillaume: ne servant à rien aux héritiers dudit Guillaume de dire qu'il ne s'est engagé pour Jean envers Jacob, que de la somme de 15000 livres, & que cette somme est remplacée par Jean, au moyen des 36152 livres 3 sous 11 deniers qu'il a payés à Jacob, comme il paroît dans

son crédit dudit compte. Premièrement, parceque l'engagement de Guillaume a duré tout le temps de la négociation qui s'est faite entre Jacob & Jean, pendant près de trois mois : & supposé même que leur négociation eût duré dix ans, l'engagement de Guillaume envers Jacob auroit toujours duré tant qu'il n'auroit point révoqué son crédit de 15000 livres pour Jean envers Jacob. Secondement, parceque le crédit qu'a donné Guillaume à Jean envers Jacob, jusqu'à la concurrence de la somme de 15000 livres, n'empêchoit pas Jacob de faire crédit à Jean au-delà desdites 15000 livres, voulant bien courir le risque du surplus qu'il lui prêteroit. De sorte qu'y ayant eu compte ouvert entre Jacob & Jean, pour raison des traites & remises, & autres affaires qu'ils faisoient ensemble, & s'étant trouvé que pendant trois mois de négociation Jacob a payé pour Jean 52132 livres 16 sous 9 deniers, comme il paroît au débit dudit compte de Jean, sur laquelle somme Jean n'a payé à Jacob, ou pour lui, que la somme de 36152 livres 3 sous 11 deniers, comme il paroît aussi à son crédit audit compte ; & qu'ainsi il se trouve débiteur pour la solde d'icelui, de la somme de 15980 livres 12 sous 6 deniers. Il n'y a difficulté quelconque que Guillaume ou ses héritiers, après son décès, sont tenus de rembourser & payer à Jacob 15000 livres seulement, d'autant que Guillaume ne s'étoit engagé envers Jacob pour Jean que jusqu'à la concurrence de cette somme, lesdits héritiers ne pouvant point imputer les 36152 livres 3 sous 11 deniers contenus au crédit de Jean : premièrement, sur lesdites 15000 livres de crédit que Guillaume a données pour Jean à Jacob, & le surplus sur celui qu'a bien voulu donner Jacob à Jean au-delà des 15000 livres ; parcequ'y ayant compte ouvert entre Jacob & Jean, ledit Guillaume ou ses héritiers sont tenus & obligés de payer à Jacob la solde dudit compte, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 15000 livres, étant une chose qui n'a jamais été révoquée en doute en semblables sortes d'affaires parmi les marchands, négociants & banquiers. Mais il y a une troisieme raison qui ne reçoit point de réplique, qui est que Guillaume s'est reconnu débiteur de 15000 livres de Jacob, faisant partie de 15980 livres 15 sous 10 deniers, qui font la balance dudit compte, dont Jean demeure débiteur envers Jacob pour la solde d'icelui, en ce qu'il paroît par ce qui est écrit ensuite dudit compte, que Guillaume a payé à Jacob 1500 livres sur ladite somme de 15000 livres. De sorte que dès le moment qu'il a payé cette somme de 1500 liv. à Jacob, il s'est reconnu son débiteur de ladite somme de 15000 livres, parcequ'autrement il ne lui auroit pas payé cette somme de 1500 livres, à compte desdites 15000 livres. Or, Guillaume s'étant reconnu débiteur de Jacob de cette somme de 15000 livres, par le paiement qu'il a fait de 1500 livres sur icelle somme, il est certain que s'il vivoit, il seroit non-recevable d'alléguer les raisons dont se servent aujourd'hui ses héritiers, pour s'empêcher de payer les 13500 livres restant desdites 15000 livres, & par conséquent ses héritiers n'ayant pas plus de droit & d'action que lui, ils sont non-recevables en leurs défenses ; & sans avoir égard à icelles, ils doivent être condamnés à payer à Jacob ladite somme de 13500 livres restante à payer par Guillaume de ladite somme de 15000 livres.

Délibéré à Paris le 16 mai 1688.

PARERE LXXV.

I. *Si un billet payable à un mois du jour de la date, portant valeur reçue, ſans dire en quoi cette valeur a été payée, doit être réputé billet de change ?*

II. *Si un billet eſt négociable ſix mois après ſon échéance ?*

III. *Si un ordre mis au dos d'un billet ſans exprimer aucune valeur reçue de celui au profit duquel il a été paſſé, lui tranſmet la propriété du billet ?*

IV. *Si un négociant, au préjudice de ſes créanciers, peut paſſer ſon ordre au dos d'un billet ſept jours avant que de faire banqueroute ? Et ſi celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé n'eſt pas tenu de rapporter le billet à la maſſe des effets du banqueroutier, pour être partagé au ſou la livre entre tous les créanciers, ou de le rendre à celui d'eux qui le revendique & en prétend la compenſation, en cas qu'il ſoit bien fondé en ſa demande ?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Nous paierons à Nathan Jacob, ou ordre, dans un mois de la date de la préſente, la ſomme de 6000 livres, valeur reçue. Fait à Nancy le 12 août 1687. URIEL, DUBOIS.

Et au dos eſt écrit ce qui ſuit :

Pour moi payez à monſieur Malchart, c'eſt mon ordre. A Nancy le 11 mars 1688. N. JACOB, *Juif de Hambourg.*

Je confeſſe avoir reçu de meſſieurs Dubois & Uriel un billet ſigné d'eux de la ſomme de 6000 livres, que je promets leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur. Fait à Nancy le 12 août 1687. N. JACOB, *Juif de Hambourg.*

NATHAN Jacob a fait banqueroute le 18 mars 1688. Les ſieurs Malchart, banquiers de Metz, demandent aux ſieurs Dubois & Uriel le paiement du billet de 6000 livres, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite.

Les ſieurs Dubois & Uriel refuſent de payer ledit billet, & prétendent le compenſer avec le billet d'indemnité de N. Jacob, auſſi ci-deſſus tranſcrit, ſur ce que le billet de 6000 livres étant, à jour certain, échu le 12 ſeptembre 1687, les ſieurs Malchart n'ont point dû le recevoir le 11 mars 1688, puiſque c'étoit un effet hors de temps de ſa valeur, outre que, depuis le jour de l'endoſſement qui eſt le 11 mars juſqu'au 26 dudit mois, qui ſont huit jours après la banqueroute de N. Jacob, ils n'ont fait aucune diligence.

L'on demande avis à monſieur Savary ſur cette affaire, ſi les ſieurs Dubois

& Uriel ſont bien fondés à demander la compenſation du billet d'indemnité de N. Jacob, avec le leur.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture, & mûrement examiné le mémoire ci-deſſus, eſtime qu'il y a quatre queſtions en cette affaire, qui en ſont la déciſion.

La premiere, ſi le billet des ſieurs Dubois & Uriel, de la maniere qu'il eſt conçu, eſt bon & valable.

La ſeconde, ſi ledit billet étoit négociable ſix mois après ſon échéance.

La troiſieme, ſi de la maniere que l'ordre eſt conçu au dos dudit billet par N. Jacob, il en peut tranſmettre la propriété aux ſieurs Malchart.

Et la quatrieme ſi Nathan Jacob a pu céder, ſept jours avant ſa faillite, le billet de 6000 livres, par le moyen de ſon ordre auxdits ſieurs Malchart, au préjudice des ſieurs Dubois & Uriel, & de tous ſes autres créanciers, & ſi ledit billet doit être compenſé avec celui de Nathan Jacob, duquel leſdits ſieurs Dubois & Uriel ſont porteurs, ou ſi les ſieurs Malchart doivent rapporter ledit billet à la maſſe commune des effets dudit Nathan Jacob, pour être partagé entre ſes créanciers au ſou la livre.

Le ſouſſigné eſt d'avis, ſavoir:

Sur la premiere queſtion.

Que les ſieurs Dubois & Uriel n'ayant point exprimé dans leur billet la valeur qu'ils ont reçue pour les 6000 livres qu'il promettoient payer par icelui, ni de qui ils l'ont reçue, ledit billet eſt nul & ſans effet; partant qu'il n'étoit point négociable dans le public, parceque, pour le rendre bon, valable & négociable, il falloit que leſdits ſieurs Dubois & Uriel exprimaſſent la valeur, ſoit en argent, marchandiſes ou autres effets, & qu'ils déclaraſſent ſi c'étoit de Nathan Jacob, ou de quelque autre perſonne, qu'ils avoient reçu cette valeur de 6000 livres mentionnée dans leur billet. Tout ce qui vient d'être dit eſt conforme aux articles I, XXIII & XXXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ſur la forme & maniere que les lettres & billets de change & les ordres qui ſe mettent au dos d'iceux doivent être conçus.

Il eſt certain, & c'eſt une maxime établie de tout temps dans le commerce des lettres & billets de change, & de ceux payables à ordre, que quand la valeur n'eſt point exprimée dans iceux, cette valeur n'eſt qu'une valeur entendue entre celui qui fait la lettre de change ou le billet, & celui en faveur duquel il a tiré la lettre de change ou fait le billet. Or, comme cette valeur entendue entre les cambiſtes, troubloit extrêmement le commerce, & cauſoit beaucoup de conteſtations entre les négociants, marchands & banquiers, c'eſt la raiſon pour laquelle ſa Majeſté a réprimé ces déſordres par la ſuſdite ordonnance.

L'on ne peut douter que la valeur que les ſieurs Dubois & Uriel ont miſe dans leur billet, ne ſoit une valeur entendue entre eux & ledit Nathan Jacob. Et en effet, l'on voit que leſdits Dubois & Uriel n'ont donné leur billet de 6000 livres à Nathan Jacob que pour le négocier, & en recevoir de lui l'argent après la négociation qu'il en auroit faite. Ce fait eſt juſtifié par le billet que Nathan

Jacob a fait à l'inſtant même du billet deſdits ſieurs Dubois & Uriel, qui eſt du 12 août 1687, par lequel il confeſſe avoir reçu d'eux leur billet de 6000 livres qu'il promet leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur d'icelui, c'eſt-à-dire l'argent qu'il auroit reçu de la négociation dudit billet.

Sur la ſeconde queſtion.

Suppoſé que le billet en queſtion, qui eſt du 12 août 1687, eût été conçu dans la forme preſcrite par l'ordonnance (que non), étant payable à Nathan Jacob, ou ordre, à un mois de date, le billet n'étoit plus négociable ſix mois après. La raiſon en eſt que le temps dudit billet étant échu le 13 ſeptembre audit an, & les diligences n'ayant point été faites par ledit Nathan Jacob, contre leſdits ſieurs Dubois & Uriel, dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelui, portés par l'article XXXI dudit titre V de l'ordonnance de 1673, pour avoir paiement des 6000 livres mentionnées en icelui, ce temps fatal étant paſſé, les ſieurs Malchart, en faveur de qui l'ordre eſt paſſé par Nathan Jacob, n'ont plus de temps pour faire des diligences, ce qui eſt contre l'eſprit du ſuſdit article XXXI, qui veut *que le porteur d'un billet négocié ſoit tenu de faire ſes diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être, & dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſes ou autres effets; & ſeront les délais comptés du lendemain de l'échéance, & icelui compris.* Et l'article XXXII veut *que, faute de paiement dans un billet de change, le porteur faſſe ſignifier & faſſe ſes diligences contre celui qui aura ſigné le billet ou l'ordre, & l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais preſcrits pour les lettres de change.* De ſorte qu'aux termes de ces deux articles, les ſieurs Malchart doivent faire leurs diligences contre les ſieurs Dubois & Uriel, dans les dix jours après celui de l'échéance du billet. Or, ils ne peuvent faire de diligences contre les ſieurs Dubois & Uriel après les dix jours de l'échéance du billet, puiſqu'il étoit échu le 13 ſeptembre 1687, & que l'ordre n'a été paſſé en leur faveur par Nathan Jacob, que le 11 mars de la préſente année 1688. Ainſi, pour toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, le billet en queſtion n'étoit plus négociable après le temps dans lequel les diligences ont du être faites par Nathan Jacob, ni par leſdits ſieurs Malchart en faveur deſquels eſt paſſé l'ordre.

Sur la troiſieme queſtion.

Que l'ordre paſſé au dos du billet en queſtion ne portant point valeur reçue deſdits Malchart, en deniers, marchandiſes ou autres effets, ne leur en tranſmet point la propriété. Car il faut obſerver que pour l'ordinaire il ſe paſſe de deux ſortes d'ordres au dos des lettres & billets de change & billets payables à ordre; l'un qui a l'effet d'une ceſſion & tranſport, & l'autre qui n'a l'effet que d'une procuration. L'ordre qui a l'effet d'une ceſſion & tranſport eſt conçu en ces termes : *Pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel, valeur reçue dudit tel en deniers comptants ou en marchandiſes & autres effets. Fait ce tel jour & an.* Or, il eſt conſtant qu'un ordre conçu de cette maniere au dos d'une lettre de

change ou d'un billet payable à ordre, en transmet la propriété à celui au profit duquel il est passé, parceque celui qui a passé cet ordre s'en est dévêtu au moyen de la valeur qu'il en a reçue en deniers, marchandises ou autres effets. L'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, est conçu en ces termes : *Pour moi payez le contenu de l'autre part. Fait le tel jour & an.* Et quelquefois on y ajoute ces mots, *elle sera bien payée ;* & d'autres fois encore ces mots, *sans procure.* Ainsi un ordre passé de cette maniere à un négociant ou banquier, c'est pour rendre compte au donneur d'ordre de la somme mentionnée dans la lettre ou dans le billet, ou disposer de cette somme suivant & ainsi qu'il lui ordonnera dans la suite. Ainsi cet ordre ne saisit point la lettre ni le billet, & l'un ou l'autre appartient toujours au donneur d'ordre, en telle sorte que la somme y mentionnée peut être saisie par ses créanciers, & compensée par ses redevables. Mais comme l'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, engendroit plusieurs procès parmi les négociants, marchands & banquiers, qui troubloient beaucoup le commerce, sa Majesté y a voulu remédier par l'article XXIII du titre V de l'ordonnance alléguée sur les précédentes questions, qui porte *que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement (c'est-à-dire pour remplir un reçu lorsqu'on en recevra le paiement, & non d'ordre) s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Et l'article XXV porte *qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

De sorte que l'ordre passé par Nathan Jacob aux sieurs Malchart, ne portant point valeur reçue en deniers, marchandises ou autres effets, il n'a l'effet que d'une procuration ; &, aux termes de l'ordonnance, il ne peut passer que pour endossement & non d'ordre. Et partant, suivant l'article XXV ci-dessus allégué, le billet en question est réputé appartenir à Nathan Jacob, & par conséquent les sieurs Dubois & Uriel sont bien fondés à demander la compensation du billet qu'ils ont dudit Nathan Jacob, avec celui qu'ils lui ont fait (qui est présentement ès mains desdits sieurs Malchart). Il n'y a aucune difficulté à cela, parceque c'est une jurisprudence qui s'observe dans toutes les juridictions consulaires de France, qui jugent de la sorte, & les cours des parlements du royaume confirment leurs sentences, quand quelqu'un est assez hardi d'en appeller.

Et en effet, y ayant eu instance pardevant les juge & consuls de Tours entre Etienne Gillot, banquier à Paris, & le sieur Laillier & les nommés Chicoisneaux, marchands de ladite ville de Tours, pour raison de deux lettres de change tirées sur Dunkerque, payables à trois usances à la veuve Coullard & Vanopstal de Paris, ou à leur ordre, lesdits veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre, au dos desdites deux lettres au profit de Gillot, valeur reçue en deniers comptants ; mais l'ordre n'étoit point daté ; les deux lettres étant revenues à protêt & la veuve Coullard & Vanopstal ayant fait faillite, les juge & consuls de Tours auroient jugé, conformément aux articles XXIII & XXV du titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée, que les ordres qui n'étoient point datés ne passoient que pour des endossements & non d'ordres, &

que les lettres appartenoient à ladite veuve Coullard & Vanopſtal ; & ce faiſant, condamné ledit Gillot de rendre leſdites deux lettres de change, & les avals qu'avoient donnés les Chicoiſneaux, & aux dépens. Ledit Gillot ayant appellé de cette ſentence au parlement de Paris, la cour par ſon arrêt du 21 mars 1681, rendu à la grand'chambre, au rapport de monſieur Hervé, conſeiller, auroit mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon effet, & ſeroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change, exécutés ; fait défenſes d'y contrevenir, ledit Gillot condamné à l'amende & aux dépens, & qu'à la diligence des ſubſtituts de monſieur le procureur général au châtelet de Paris, ledit arrêt ſeroit lu & publié aux audiences des préſidiaux dudit châtelet & juge conſuls de Paris, & affiché à la porte du change de ladite ville ; ce qui a été exécuté. L'on voit que par cet arrêt la cour a jugé de rigueur, ſuivant le texte de l'ordonnance, que les ordres paſſés au profit de Gillot par la veuve Coullard & Vanopſtal ſur leſdites deux lettres de change, quoique cauſés pour valeur reçue de lui en argent comptant, étoient néanmoins nuls, faute d'avoir été datés ſuivant l'ordonnance, la nullité jugée ſur le ſeul & unique défaut de la date.

Il y a encore un autre arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, le premier ſeptembre 1682, ſur l'appel interjetté d'une ſentence des juge & conſuls de ladite ville, par Jean Sonning, conſeiller du Roi, & receveur général des finances à Paris, contre lui obtenue par la veuve Arrondeau, au ſujet d'une ſignature en blanc du défunt ſieur Arrondeau ſon mari, au dos d'une lettre de change tirée ſur ledit Sonning par le nommé Martin, & par lui acceptée, ayant paſſé au dos une ſignature en blanc d'un nommé Livet ; il demandoit la compenſation d'une pareille lettre endoſſée par ledit Livet au profit dudit Sonning. La cour auroit mis l'appellation au néant ; émendant, décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite ſentence ; & ayant égard aux demandes dudit ſieur Sonning, ordonne que la lettre de change de pareille ſomme due par ledit Martin, qu'il avoit eue dudit Livet, ſeroit compenſée ; ce faiſant, condamne ladite veuve Arrondeau à rendre audit Sonning ladite lettre de change, en lui remettant celle dudit Martin, & aux dépens des cauſes principales & d'appel.

Sur la quatrieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Nathan Jacob n'a pu ni dû paſſer ſon ordre au dos du billet en queſtion, le 11 mars de la préſente année 1688, qui ſont ſept jours avant ſa faillite, en faveur deſdits ſieurs Malchart, pour les raiſons ſuivantes.

Premièrement, parceque ledit billet n'étoit plus négociable pour les raiſons alléguées ci-devant ſur la deuxieme queſtion.

Secondement, parceque ledit billet n'ayant été donné audit Nathan Jacob par leſdits ſieurs Dubois & Uriel, que pour le négocier & en tirer de l'argent pour leur remettre ès mains, ainſi que porte ſon billet, parcequ'il promet par icelui de leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur (qui eſt la ſomme de 6000 livres portée par icelui.) Or, ledit Nathan Jacob ayant laiſſé écouler non pas deux ou trois jours, mais ſix mois entiers, ſans rendre auxdits ſieurs Dubois & Uriel

Uriel ledit billet, ou la valeur d'icelui ; bien loin de cela il a passé son ordre sur icelui billet sept jours avant sa faillite aux sieurs Malchart. L'on ne peut concevoir autre chose de sa conduite, sinon que c'est en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel qu'il a donné ledit billet auxdits sieurs Malchart, pour les payer de ce qu'il leur devoit, ou pour le faire recevoir par eux, pour lui en rendre ensuite la valeur ; & de quelque maniere qu'il l'ait fait, c'a toujours été en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres créanciers (supposé que ledit billet ne pût pas être revendiqué par lesdits sieurs Dubois & Uriel, & qu'il l'eût payé auxdits sieurs Malchart). Et en effet, il n'y a aucune apparence que lesdits sieurs Malchart aient pris le billet en question dudit Nathan Jacob, ou pour se payer de ce qu'il leur devoit, ou pour lui faire plaisir ; car comme ils sont banquiers, ils voient bien que ce billet n'étoit plus négociable pour les raisons déduites sur la deuxieme question. D'ailleurs, le billet étant payable au 13 septembre 1687, & ne se trouvant pas payé le 11 mars 1688, jour auquel l'ordre de Nathan Jacob leur en a été passé, qui sont six mois après son échéance, qu'il ne seroit point encore payé dans la suite, ils pouvoient juger qu'il y avoit de la difficulté. Et en effet, un Juif qui tire l'intérêt de son argent jusqu'à une heure, n'auroit pas laissé six mois 6000 livres entre les mains des sieurs Dubois & Uriel (supposé que ledit billet eût été sérieux, & qu'il leur en eût donné la valeur) sans leur faire payer : ainsi l'on peut conclure sans témérité que ce billet a été donné par ledit Nathan Jacob auxdits sieurs Malchart en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres créanciers.

Or, il est certain qu'un négociant, marchand ou banquier, ne peut pas disposer de ses effets en faveur d'un de ses créanciers au préjudice & en fraude des autres, non seulement depuis sa faillite ouverte, mais encore dans le temps qui l'avoisine, même long-temps auparavant. Nous avons plusieurs ordonnances, arrêts & réglements, non seulement de la cour de parlement de Paris, mais encore des autres parlemens de France sur ce sujet. Et en effet, l'édit de Henri IV du mois de mars 1609 *déclare tous transports, cessions, venditions, & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur : fait defenses à tous juges d'y avoir égard.* La déclaration du Roi du mois de [illegible]n 1667, portant réglement pour la ville de Lyon, article XIII, porte *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.* L'article IV du titre XI de l'ordonnance de 1673 *déclare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers ; veut Sa Majesté qu'ils soient rapportés à la masse des effets.* L'arrêt de Pingré du 2 mai 1609 a jugé sa banqueroute avoir commencé trois mois avant son absence, & du jour des transports frauduleux de ses effets par lui faits. En effet, ledit arrêt *a déclaré toutes les cessions & transports faits par ledit Pingré depuis le premier septembre 1607, nuls & de nul effet.* Ce n'est pas seulement en France où s'observe cette jurisprudence, mais encore dans les pays étrangers ; car elle est en usage en Italie. En effet, la décision XIII, nombre XXXIX, de la Rote de Gênes, porte *que la cession faite quinze jours devant la banqueroute, peut être suspecte & frauduleuse.* La décision CLXXXIV porte *que la simulation est prouvée par présomption, & le contrat fait en dedans quinze jours la rupture (c'est-à-dire la banqueroute) est dissimulé.* Enfin, Maréchal dans son *Traité des Changes & Banqueroutes*, pag. 154, rapporte que Balde dit *que les créanciers d'un banqueroutier ne peuvent être pré-*

férés les uns aux autres, méditant & sur le point de faire banqueroute; & à la page 155; il dit *que toutes personnes sachant le dessein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, est tenu de rendre.*

Après tous ces édits, déclarations & arrêts, tant de France que de la Rote de Gênes, qui décident la question dont il s'agit, l'on peut hardiment conclure que ledit Nathan Jacob ayant donné le billet en question auxdits sieurs Malchart, & qu'ils l'ont pris de lui en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & ses autres créanciers, puisqu'il leur a donné sept jours avant sa banqueroute ouverte, & non pas dix jours, comme porte la déclaration du Roi du mois de juin 1667, & quinze jours avant sa faillite, comme portent les deux décisions de la Rote de Gênes ci-dessus alléguées; qu'ainsi, par toutes les raisons ci-dessus alléguées, il n'y a difficulté quelconque que quand il n'y auroit que ce seul moyen, lesdits sieurs Dubois & Uriel sont bien fondés à revendiquer leur billet de 6000 livres qui est ès mains desdits sieurs Malchart, & de le compenser avec celui que Nathan Jacob leur a donné ledit jour 12 août 1687; & le soussigné estime que de toutes les manieres qu'on puisse prendre cette affaire, lesdits sieurs Dubois & Uriel sont bien fondés en leur demande.

Délibéré à Paris le 20 mai 1688.

PARERE LXXVI.

I. *Quel eſt l'uſage entre les négocians & banquiers dans le commerce des lettres de change tirées par un négociant ſur un autre par l'ordre d'un troiſieme?*

II. *Si un négociant ſur qui une lettre de change eſt tirée pour le compte d'un autre que du tireur, peut, en acceptant la lettre, mettre ces mots (accepté pour le tireur), & ſi la diſpoſition de la lettre peut être changée par ces mots mis dans ſon acceptation?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

A Rouen, ce 24 avril 1688, 909 livres.

Monſieur, à deux uſances vous paierez à monſieur Laillet, ou à ſon ordre, 909 livres, valeur reçue de lui, que vous paſſerez pour le compte de monſieur de la Gueze, ſuivant l'ordre qu'il m'en a donné; c'eſt

A monſieur, monſieur Matigny, changeur du Roi, rue Saint-Denis, à Paris.

Votre très humble ſerviteur,
MAURICE.

Accepté pour le compte & honneur du tireur; ce 6 mai. Signé, MATIGNY.

Le Fait.

Le ſieur de la Gueze, marchand à Paris, devoit au ſieur Maurice, marchand de la ville de Rouen, 909 livres. Ledit ſieur de la Gueze, pour payer cette ſomme, auroit mandé audit ſieur Maurice, par ſa lettre miſſive du 20 avril 1688. de tirer pour ſon compte lettre de change ſur le ſieur Matigny, changeur du Roi à Paris, payable à deux uſances. En conſéquence de ſa lettre miſſive ledit ſieur Maurice auroit tiré ſur ledit ſieur Matigny la lettre de change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite; & au lieu par ledit ſieur Matigny d'accepter ladite lettre purement & ſimplement, il l'auroit acceptée pour le compte & honneur du tireur, qui eſt ledit ſieur Maurice.

Le ſieur Matigny, quoique le temps porté par la lettre de change ne fût pas encore échu, n'a pas laiſſé de payer au ſieur Laillet les 909 livres portées par icelle; & le ſieur de la Gueze ayant fait faillite, ledit ſieur Matigny revient ſur ledit ſieur Maurice, & prétend qu'il lui doit rendre & reſtituer ladite ſomme de 909 livres, parceque, dit-il, il a accepté ladite lettre pour le compte & honneur dudit ſieur Maurice, & non pour celui dudit ſieur de la Gueze.

Le ſieur Maurice ſoutient au contraire qu'ayant tiré la lettre en queſtion ſur ledit ſieur Matigny pour le compte du ſieur de la Gueze, ſuivant l'ordre qu'il lui en a donné, & non pour le ſien, ledit ſieur Matigny a dû accepter ladite lettre purement & ſimplement, c'eſt-à-dire pour le compte dudit ſieur de la Gueze, & non pour ſon compte & honneur, parcequ'il ne lui a point donné d'ordre pour cela. De ſorte que ledit ſieur Matigny eſt mal fondé en ſa demande.

L'on demande avis à monſieur Savary ſur ce différend, & quel eſt l'uſage dans le commerce ſur cette affaire.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture de la lettre de change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, & mûrement examiné les raiſons des ſieurs Matigny & Maurice, eſt d'avis que le véritable uſage a toujours été & eſt encore à préſent non ſeulement en France, mais encore dans les pays étrangers, que les négociants & banquiers font tirer à leurs correſpondants & commiſſionnaires d'une ville des lettres de change pour leur compte ſur des négociants ou banquiers d'une autre ville, ſoit pour payer ce qu'ils devoient à ceux à qui ils donnent ordre de tirer pour leur compte, ſoit pour leur faire des achats de marchandiſes, ou ſoit pour en remettre l'argent à d'autres, leurs correſpondants, qu'ils ont dans d'autres villes tant de France que des pays étrangers: & cet uſage eſt preſque auſſi ancien que les lettres de change. Le véritable uſage eſt encore qu'un négociant ſur lequel une lettre de change eſt tirée pour le compte de ſon ami, la doit accepter purement & ſimplement ſans aucune condition, ou la laiſſer proteſter, s'il ne deſire pas faire honneur à la traite qui eſt faite ſur lui pour le compte de ſondit ami. Le véritable uſage eſt auſſi qu'un négociant qui a accepté une lettre de change tirée ſur lui pour le compte de ſon ami, ſuppoſé qu'il ne fût point ſon débiteur lors de la traite, ou qu'il ne lui envoyât point de proviſion avant l'échéance, doit la payer à celui au profit duquel elle eſt tirée, ou à celui en faveur duquel il a paſſé ſon ordre au dos de ladite lettre, ſans qu'il puiſſe avoir aucun recours de garantie contre le tireur (ſuppoſé que ſon ami vînt à faire faillite & hors d'état de lui rembourſer la ſomme qu'il a payée pour lui); la raiſon eſt qu'un négociant qui tire une lettre de change pour le compte d'un autre, ne la tire que comme ſon procureur & mandataire, & non en ſon propre & privé nom; & par conſéquent il ne s'oblige point en ſon nom, & il n'oblige ſeulement que le négociant qui lui a donné ordre de tirer pour ſon compte.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit. Le ſieur Maurice a tiré la lettre de change de 909 livres ſur le ſieur Matigny, payable à deux uſances au ſieur Laillet, ou ordre, pour le compte du ſieur de la Gueze, ſuivant l'ordre que ledit ſieur de la Gueze lui en a donné. Or, il eſt certain que ledit ſieur Maurice n'ayant tiré cette lettre que comme mandataire du ſieur de la Gueze, & non pour ſon compte particulier, que ſuivant le véritable uſage qui ſe pratique entre les négociants & banquiers ſur le commerce des lettres de change ci-deſſus repréſenté, ledit ſieur Matigny n'a aucun recours de garantie contre ledit ſieur Maurice pour le rembourſement de ladite ſomme de 909 livres qu'il a payée au ſieur Laillet, au profit duquel la lettre eſt tirée, parceque ledit ſieur Matigny a ſimplement ſon recours contre ledit ſieur de la Gueze, pour le compte duquel il a payé.

Il ne ſert à rien audit ſieur Matigny d'avoir mis ſon acceptation au bas de la lettre de change en queſtion pour le compte & honneur du tireur (qui eſt le ſieur

Maurice) parcequ'il a dû accepter ladite lettre purement & ſimplement, ſuivant & au deſir de l'ordonnance de 1673; & s'il avoit quelque condition à y ajouter, elle ne pouvoit être autre que celle-ci, *pour le compte du ſieur de la Gueze :* mais ledit ſieur de Matigny n'a pu ni dû, contre la diſpoſition de la lettre ſur lui tirée pour le compte du ſieur de la Gueze, ajouter après ce mot, *accepté*, ceux-ci, *pour le compte & honneur du tireur*, parceque pour ce faire il eût fallu que le ſieur Maurice le tireur lui eût mandé qu'en cas qu'il fît difficulté d'accepter ladite lettre pour le compte du ſieur de la Gueze, il le prioit de l'accepter pour ſon compte & pour ſon honneur. Or, il eſt conſtant qu'en ce cas ledit ſieur Matigny auroit eu ſon recours contre ledit ſieur Maurice. Mais il eſt auſſi conſtant que ledit ſieur Matigny n'a pu ni dû de ſon propre mouvement faire l'acceptation de ladite lettre à cette condition pour le compte & honneur du tireur, parcequ'il la devoit laiſſer proteſter, ainſi qu'il a déja été dit, s'il ne vouloit pas l'accepter & la payer pour le compte dudit ſieur de la Gueze. La raiſon en eſt que ſi Laillet, au profit duquel la lettre eſt tirée, l'avoit fait proteſter ſur Matigny, faute d'acceptation purement & ſimplement, il ſeroit retourné ſur le ſieur Maurice, qui auroit donné ordre à ſes affaires, & ſe ſeroit fait payer par le ſieur de la Gueze deſdites 909 livres par d'autres voies. D'ailleurs, ledit ſieur Maurice ayant ſuivi la bonne foi du ſieur Matigny, qu'il accepteroit ladite lettre purement & ſimplement pour le compte du ſieur de la Gueze, ainſi qu'il l'avoit tirée ſuivant l'ordre qui lui en avoit été donné par le ſieur de la Gueze, il dormoit en repos ſans inquiétude du paiement d'icelle. De ſorte que ledit Matigny ayant de mauvaiſe foi accepté ladite lettre pour le compte & honneur du tireur (qui eſt le ſieur Maurice) ſans avoir eu aucun ordre de lui, cette condition après ce mot, *accepté*, eſt nulle & ſans effet contre ledit ſieur Maurice, parceque, ſuivant l'article II du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ledit ſieur Matigny ne pouvoit accepter ladite lettre ſous autre condition que celle portée par icelle, qui eſt ſeulement pour le compte dudit ſieur de la Gueze, & non pour celui dudit ſieur Maurice. Voici ce que porte l'article : *Toutes lettres de change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement ; abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots, Vu ſans accepter, ou, Accepté pour répondre au temps ; & toutes autres acceptations ſous conditions, leſquelles paſſeront pour refus, & pourront les lettres être proteſtées.*

Toutes les diſpoſitions portées par cet article ont été ſagement miſes dans l'ordonnance, pour empêcher les pieges que les négociants & banquiers de mauvaiſe foi pourroient tendre, comme ils faiſoient avant l'ordonnance par leurs acceptations aux porteurs de lettres, & à ceux qui tiroient pour le compte d'un autre, pour rétablir la bonne foi dans le commerce des lettres de change, ſans laquelle il ne peut ſubſiſter, & empêcher les conteſtations qui pourroient arriver à l'avenir au ſujet des acceptations. De ſorte qu'aux termes de l'ordonnance le ſieur Matigny ayant accepté ladite lettre de change en queſtion ſous autre condition que celle portée par icelle, qui eſt pour le compte du ſieur de la Gueze, il n'y a difficulté quelconque que la condition appoſée par lui après ce mot, *Accepté pour le compte & honneur du tireur*, eſt nulle : ainſi elle doit être conſidérée purement & ſimplement pour le compte du ſieur de la Gueze; & par conſéquent ledit ſieur Matigny eſt non-recevable à demander aujourd'hui au ſieur Maurice la reſtitution de ladite ſomme de 909 livres, qu'il a payée au ſieur

Laillet, au profit duquel elle étoit tirée, & d'autant moins que c'eſt une affaire conſommée au moyen dudit paiement; & il n'y a aucun doute, pour toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, qu'en toutes juriſdictions ledit ſieur Matigny ſera débouté de ſa demande, & condamné aux dépens.

Délibéré à Paris ce 24 mai 16[illegible]*8.*

PARERE LXXVII.

I. *Si un billet où il n'eſt point exprimé en quoi la valeur a été reçue, quoiqu'il y ſoit dit* (Je paierai au porteur), *eſt un véritable billet payable au porteur, & s'il eſt négociable dans le public?*

II. *Si ſuppoſé que ce billet ne fût pas négociable, celui au profit duquel il a été fait a pu mettre ſon ordre deſſus, & le tranſporter à un autre, ſans exprimer pareillement en quoi il en a reçu la valeur?*

III. *Si ce porteur d'ordre l'a pu auſſi tranſporter à un troiſieme par un écrit ſous ſeing privé, ſéparé du billet, & ſi ledit billet étant vicieux dans ſon principe, & n'ayant pu être négocié, il n'eſt pas cenſé toujours appartenir à celui au profit duquel il a été fait en premier lieu par le débiteur?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

COPIE DU COMPTE DU SIEUR GAFFARD.

POUR payer à monſieur Gaffard la ſomme de deux mille deux cents livres, valeur d'un billet de change qu'il a payé pour monſieur Chalopin.

Deux billets de 300 livres, des 19 décembre & 16 janvier 1683, ci	300 livres.
Un billet du ſieur de la Feuillade, ſuivant l'ordre du ſieur Gaffard, de 350 livres, ci	350 livres.
Au ſieur Goret pour ledit ſieur Gaffard, ...	30 livres.
Un tranſport de l'intérêt & avance qu'avoit ledit ſieur Chalopin dans la fouille des marbres, ...	1125 livres.
Total	1805 livres.
Billet de monſieur l'abbé Tallement, payable au premier avril	395 livres.
	2200 livres.

Je reconnois que monſieur l'abbé Tallement m'a payé les parties ci-deſſus, montantes à 2200 livres, & rendu les pieces y mentionnées; au moyen de quoi je le quitte, & ledit ſieur Chalopin, de la valeur de ladite lettre de change, que je promets lui rendre à ſa volonté. Fait à Paris ce 16 janvi 683. Signé, GAFFARD.

COPIE DU BILLET DE MONSIEUR L'ABBÉ TALLEMENT.

Je paierai au porteur du préſent billet, dans le premier d'avril prochain, la ſomme de trois cents quatre-vingt-quinze livres, valeur reçue de monſieur Gaffard. A Paris ce 16 janvier 1683. Signé, P. TALLEMENT.

Pour 395 livres.

Au dos dudit billet eſt écrit :

Pour moi payez le contenu de l'autre part à monſieur Huguet, marchand, ou à ſon ordre, valeur reçue dudit ſieur. A Paris ce premier février 1683. Signé, GAFFARD.

COPIE DU TRANSPORT FAIT PAR LEDIT HUGUET au ſieur de la Tourete.

Je Auguſtin Huguet, ſouſſigné, reconnois avoir mis ès mains de monſieur de la Tourete l'original du billet, l'en faiſant porteur pour continuer, ſi bon lui ſemble, ſous mon nom, ſans innovation de procédures, les pourſuites encommencées aux requêtes du palais, moyennant pareille ſomme de trois cents quatre-vingt-quinze livres, reçue comptant pour le principal, & pour les intérêts & dépens, bon paiement à moi fait, à condition que ledit ſieur de la Tourete en fera les frais. Fait à Paris le 18 *janvier* 16\6, *leſquels frais & dépens appartiendront audit ſieur de la Tourete du paſſé & pour l'avenir, comme les ayant debourſés. Fait leſdits jours & an que deſſus.* Signé, A. HUGUET, *avec paraphe.*

Il y a procès aux requêtes du palais entre le ſieur de la Tourete & monſieur l'abbé Tallement, pour raiſon du billet de 395 livres, dont copie eſt ci-devant tranſcrite.

LE FAIT.

Le ſieur Chalopin de cette ville de Paris ayant beſoin d'argent, le ſieur De nonville lui en prêta, & pour lui payer il fit tirer ſur lui par un homme de néant, comme s'il eût été demeurant à Pontoiſe, une lettre de change de 2200 livres, y compris de gros intérêts payables à deux uſances à un particulier ou à ſon ordre. Ledit ſieur Chalopin auroit accepté cette lettre de change, & ledit ſieur abbé Tallement auroit mis ſon aval au bas de l'acceptation, par lequel il promet qu'en cas qu'il ne payât à l'échéance ladite ſomme de 2200 livres, de la payer en ſon propre & privé nom. Ce particulier, au profit duquel cette lettre étoit tirée, a paſſé ſon ordre au dos d'icelle au profit du nommé Gaffard.

Ledit ſieur Chalopin n'ayant pas payé cette lettre à ſon échéance, ledit Gaffard en demandera le paiement audit ſieur abbé Tallement, pour le paiement de laquelle ſomme de 2200 livres, il lui auroit donné pluſieurs billets à recevoir, & un tranſport de l'intérêt & avance qu'avoit ledit ſieur Chalopin dans la fouille des marbres ; le tout montant à 1805 livres. Pour parachever le paiement de la-

dite ſomme de 2200 livres, ledit ſieur abbé Tallement, le 16 janvier 1683, auroit fait ſon billet au profit dudit Gaffard de la ſomme de 395 livres, payable au porteur au premier avril, valeur reçue dudit Gaffard; le tout comme il paroît dans le compte dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, au bas duquel compte ledit Gaffard reconnoît que ledit ſieur abbé Tallement lui a payé les parties y contenues montant à 2200 livres, & rendu les pieces y mentionnées; au moyen de quoi il quitte ledit ſieur Chalopin de la valeur de ladite lettre de change, laquelle il promet lui rendre à ſa volonté.

Le premier février de ladite année 1683, ledit Gaffard auroit paſſé ſon ordre au dos du billet en queſtion, en ces termes : *Pour moi payez le contenu de l'autre part à monſieur Huguet, marchand, ou à ſon ordre, valeur reçue dudit ſieur. Fait à Paris ce premier février* 1683.

Ledit Huguet auroit fait aſſigner pardevant les juge & conſuls de Paris le ſieur abbé Tallement, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 395 livres, mentionnée au billet en queſtion, lequel auroit demandé ſon renvoi aux requêtes du palais, où il a ſes cauſes commiſes, & où ledit Huguet auroit fait des procédures contre ledit ſieur abbé Tallement.

Le 18 janvier 1686, ledit Huguet, par acte ſous ſa ſignature privée, reconnoît avoir mis ès mains de la Tourete l'original du billet de 395 livres en queſtion, l'en faiſant porteur pour continuer, ſi bon lui ſemble, ſous ſon nom, ſans innovation de procédures, les pourſuites commencées aux requêtes du palais, moyennant pareille ſomme de 395 livres, reçue comptant pour le principal & pour les intérêts & dépens, bon paiement à lui fait, à condition que ledit de la Tourete en fera les frais; leſquels frais & dépens lui appartiendront du paſſé & pour l'avenir, comme les ayant déboursés.

Ledit de la Tourete auroit continué leſdites pourſuites aux requêtes du palais contre ledit ſieur Tallement, ſuivant les derniers errements de celles faites par Huguet.

Ledit ſieur abbé Tallement dit pour défenſes que le billet de 395 livres en queſtion par lui fait au profit de Gaffard, eſt pour reſte & parfait paiement de la ſuſdite lettre de change de 2200 livres, qu'il eſt prêt de payer cette ſomme en lui rendant ladite lettre de change, ainſi que s'y eſt obligé ledit Gaffard par ſon écrit étant au-deſſous du compte ci-deſſus tranſcrit, du 16 janvier 1683.

Ledit de la Tourete ſoutient n'être point tenu ni obligé de rendre ladite lettre de change audit ſieur abbé Tallement, parceque cela n'eſt point de ſon fait, mais bien de celui de Gaffard, la foi duquel ledit ſieur abbé Tallement a ſuivie; ayant fait ſon billet payable au porteur, il étoit négociable dans le public. De ſorte qu'il l'a pris de bonne foi, & par conſéquent que ledit ſieur abbé Tallement doit être condamné à lui payer le contenu en icelui. L'affaire a été appointée & eſt en état de juger.

Et comme cette affaire eſt de commerce, l'on demande avis ſur le ſujet de la préſente conteſtation, & ſi ledit ſieur abbé Tallement eſt bien fondé en ſes défenſes.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné les pieces dont copies ſont ci-deſſus tranſcrites, eſtime qu'il y a trois queſtions ſur leſquelles le différend des parties doit être décidé.

La premiere, ſi le billet dudit ſieur abbé Tallement, de la maniere qu'il eſt conçu,

Uriel ledit billet, ou la valeur d'icelui ; bien loin de cela il a passé son ordre sur icelui billet sept jours avant sa faillite aux sieurs Malchart. L'on ne peut concevoir autre chose de sa conduite, sinon que c'est en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel qu'il a donné ledit billet auxdits sieurs Malchart, pour les payer de ce qu'il leur devoit, ou pour le faire recevoir par eux, pour lui en rendre ensuite la valeur ; & de quelque maniere qu'il l'ait fait, c'a toujours été en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres créanciers (supposé que ledit billet ne pût pas être revendiqué par lesdits sieurs Dubois & Uriel, & qu'il l'eût payé auxdits sieurs Malchart). Et en effet, il n'y a aucune apparence que lesdits sieurs Malchart aient pris le billet en question dudit Nathan Jacob, ou pour se payer de ce qu'il leur devoit, ou pour lui faire plaisir ; car comme ils sont banquiers, ils voient bien que ce billet n'étoit plus négociable pour les raisons déduites sur la deuxieme question. D'ailleurs, le billet étant payable au 13 septembre 1687, & ne se trouvant pas payé le 11 mars 1688, jour auquel l'ordre de Nathan Jacob leur en a été passé, qui sont six mois après son échéance, qu'il ne seroit point encore payé dans la suite, ils pouvoient juger qu'il y avoit de la difficulté. Et en effet, un Juif qui tire l'intérêt de son argent jusqu'à une heure, n'auroit pas laissé six mois 6000 livres entre les mains des sieurs Dubois & Uriel (supposé que ledit billet eût été sérieux, & qu'il leur en eût donné la valeur) sans leur faire payer : ainsi l'on peut conclure sans témérité que ce billet a été donné par ledit Nathan Jacob auxdits sieurs Malchart en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres créanciers.

Or, il est certain qu'un négociant, marchand ou banquier, ne peut pas disposer de ses effets en faveur d'un de ses créanciers au préjudice & en fraude des autres, non seulement depuis sa faillite ouverte, mais encore dans le temps qui l'avoisine, même long-temps auparavant. Nous avons plusieurs ordonnances, arrêts & réglements, non seulement de la cour de parlement de Paris, mais encore des autres parlements de France sur ce sujet. Et en effet, l'édit de Henri IV du mois de mars 1609 *déclare tous transports, cessions, venditions, & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur : fait défenses à tous juges d'y avoir égard.* La déclaration du Roi du mois de juin 1667, portant réglement pour la ville de Lyon, article XIII, porte *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.* L'article IV du titre XI de l'ordonnance de 1673 *déclare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers ; veut Sa Majesté qu'ils soient rapportés à la masse des effets.* L'arrêt de Pingré du 1 mai 1609 a jugé sa banqueroute avoir commencé trois mois avant son absence, & du jour des transports frauduleux de ses effets par lui faits. En effet, ledit arrêt *a déclaré toutes les cessions & transports faits par ledit Pingré depuis le premier septembre* 1607, *nuls & de nul effet.* Ce n'est pas seulement en France où s'observe cette jurisprudence, mais encore dans les pays étrangers ; car elle est en usage en Italie. En effet, la décision XIII, nombre XXXIX, de la Rote de Gènes, porte *que la cession faite quinze jours devant la banqueroute, peut être suspecte & frauduleuse.* La décision CLXXXIV porte *que la simulation est prouvée par présomption, & le contrat fait en dedans quinze jours la rupture (c'est-à-dire la banqueroute) est dissimulé.* Enfin, Maréchal dans son *Traité des Changes & Banqueroutes*, pag. 154, rapporte que Balde dit *que les créanciers d'un banqueroutier ne peuvent être pré-*

férés les uns aux autres, méditant & ſur le point de faire banqueroute; & à la page 155, il dit *que toutes perſonnes ſachant le deſſein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, eſt tenu de rendre.*

Après tous ces édits, déclarations & arrêts, tant de France que de la Rote de Gênes, qui décident la queſtion dont il s'agit, l'on peut hardiment conclure que ledit Nathan Jacob ayant donné le billet en queſtion auxdits ſieurs Malchart, & qu'ils l'ont pris de lui en fraude deſdits ſieurs Dubois & Uriel, & ſes autres créanciers, puiſqu'il leur a donné ſept jours avant ſa banqueroute ouverte, & non pas dix jours, comme porte la déclaration du Roi du mois de juin 1667, & quinze jours avant ſa faillite, comme portent les deux déciſions de la Rote de Gênes ci-deſſus alléguées; qu'ainſi, par toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, il n'y a difficulté quelconque que quand il n'y auroit que ce ſeul moyen, leſdits ſieurs Dubois & Uriel ſont bien fondés à revendiquer leur billet de 6000 livres qui eſt ès mains deſdits ſieurs Malchart, & de le compenſer avec celui que Nathan Jacob leur a donné ledit jour 12 août 1687; & le ſouſſigné eſtime que de toutes les manieres qu'on puiſſe prendre cette affaire, leſdits ſieurs Dubois & Uriel ſont bien fondés en leur demande.

Délibéré à Paris le 20 *mai* 168.

PARERE LXXVI.

I. *Quel eſt l'uſage entre les négocians & banquiers dans le commerce des lettres de change tirées par un négociant ſur un autre par l'ordre d'un troiſieme?*

II. *Si un négociant ſur qui une lettre de change eſt tirée pour le compte d'un autre que du tireur, peut, en acceptant la lettre, mettre ces mots (accepté pour le tireur), & ſi la diſpoſition de la lettre peut être changée par ces mots mis dans ſon acceptation?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

A Rouen, ce 24 avril 1688, 909 livres.

Monſieur, à deux uſances vous paierez à monſieur Laillet, ou à ſon ordre, 909 livres, valeur reçue de lui, que vous paſſerez pour le compte de monſieur de la Gueze, ſuivant l'ordre qu'il m'en a donné; c'eſt

A monſieur, monſieur Matigny, changeur du Roi, rue Saint-Denis, à Paris.

Votre très humble ſerviteur, MAURICE.

Accepté pour le compte & honneur du tireur, ce 6 mai. Signé, MATIGNY.

LE FAIT.

Le ſieur de la Gueze, marchand à Paris, devoit au ſieur Maurice, marchand de la ville de Rouen, 909 livres. Ledit ſieur de la Gueze, pour payer cette ſomme, auroit mandé audit ſieur Maurice, par ſa lettre miſſive du 20 avril 1688. de tirer pour ſon compte lettre de change ſur le ſieur Matigny, changeur du Roi à Paris, payable à deux uſances. En conſéquence de ſa lettre miſſive ledit ſieur Maurice auroit tiré ſur ledit ſieur Matigny la lettre de change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite; & au lieu par ledit ſieur Matigny d'accepter ladite lettre purement & ſimplement, il l'auroit acceptée pour le compte & honneur du tireur, qui eſt ledit ſieur Maurice.

Le ſieur Matigny, quoique le temps porté par la lettre de change ne fût pas encore échu, n'a pas laiſſé de payer au ſieur Laillet les 909 livres portées par icelle; & le ſieur de la Gueze ayant fait faillite, ledit ſieur Matigny revient ſur ledit ſieur Maurice, & prétend qu'il lui doit rendre & reſtituer ladite ſomme de 909 livres, parceque, dit-il, il a accepté ladite lettre pour le compte & honneur dudit ſieur Maurice, & non pour celui dudit ſieur de la Gueze.

Le ſieur Maurice ſoutient au contraire qu'ayant tiré la lettre en queſtion ſur ledit ſieur Matigny pour le compte du ſieur de la Gueze, ſuivant l'ordre qu'il lui en a donné, & non pour le ſien, ledit ſieur Matigny a dû accepter ladite lettre purement & ſimplement, c'eſt-à-dire pour le compte dudit ſieur de la Gueze, & non pour ſon compte & honneur, parcequ'il ne lui a point donné d'ordre pour cela. De ſorte que ledit ſieur Matigny eſt mal fondé en ſa demande.

L'on demande avis à monſieur Savary ſur ce différend, & quel eſt l'uſage dans le commerce ſur cette affaire.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture de la lettre de change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, & mûrement examiné les raiſons des ſieurs Matigny & Maurice, eſt d'avis que le véritable uſage a toujours été & eſt encore à préſent non ſeulement en France, mais encore dans les pays étrangers, que les négociants & banquiers font tirer à leurs correſpondants & commiſſionnaires d'une ville des lettres de change pour leur compte ſur des négociants ou banquiers d'une autre ville, ſoit pour payer ce qu'ils devoient à ceux à qui ils donnent ordre de tirer pour leur compte, ſoit pour leur faire des achats de marchandiſes, ou ſoit pour en remettre l'argent à d'autres, leurs correſpondants, qu'ils ont dans d'autres villes tant de France que des pays étrangers: & cet uſage eſt preſque auſſi ancien que les lettres de change. Le véritable uſage eſt encore qu'un négociant ſur lequel une lettre de change eſt tirée pour le compte de ſon ami, la doit accepter purement & ſimplement ſans aucune condition, ou la laiſſer proteſter, s'il ne deſire pas faire honneur à la traite qui eſt faite ſur lui pour le compte de ſondit ami. Le véritable uſage eſt auſſi qu'un négociant qui a accepté une lettre de change tirée ſur lui pour le compte de ſon ami, ſuppoſé qu'il ne fût point ſon débiteur lors de la traite, ou qu'il ne lui envoyât point de proviſion avant l'échéance, doit la payer à celui au profit duquel elle eſt tirée, ou à celui en faveur duquel il a paſſé ſon ordre au dos de ladite lettre, ſans qu'il puiſſe avoir aucun recours de garantie contre le tireur (ſuppoſé que ſon ami vînt à faire faillite & hors d'état de lui rembourſer la ſomme qu'il a payée pour lui); la raiſon eſt qu'un négociant qui tire une lettre de change pour le compte d'un autre, ne la tire que comme ſon procureur & mandataire, & non en ſon propre & privé nom; & par conſéquent il ne s'oblige point en ſon nom, & il n'oblige ſeulement que le négociant qui lui a donné ordre de tirer pour ſon compte.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit. Le ſieur Maurice a tiré la lettre de change de 909 livres ſur le ſieur Matigny, payable à deux uſances au ſieur Laillet, ou ordre, pour le compte du ſieur de la Gueze, ſuivant l'ordre que ledit ſieur de la Gueze lui en a donné. Or, il eſt certain que ledit ſieur Maurice n'ayant tiré cette lettre que comme mandataire du ſieur de la Gueze, & non pour ſon compte particulier, que ſuivant le véritable uſage qui ſe pratique entre les négociants & banquiers ſur le commerce des lettres de change ci-deſſus repréſenté, ledit ſieur Matigny n'a aucun recours de garantie contre ledit ſieur Maurice pour le rembourſement de ladite ſomme de 909 livres qu'il a payée au ſieur Laillet, au profit duquel la lettre eſt tirée, parceque ledit ſieur Matigny a ſimplement ſon recours contre ledit ſieur de la Gueze, pour le compte duquel il a payé.

Il ne ſert à rien audit ſieur Matigny d'avoir mis ſon acceptation au bas de la lettre de change en queſtion pour le compte & honneur du tireur (qui eſt le ſieur

Maurice) parcequ'il a dû accepter ladite lettre purement & simplement, suivant & au desir de l'ordonnance de 1673; & s'il avoit quelque condition à y ajouter, elle ne pouvoit être autre que celle-ci, *pour le compte du sieur de la Gueze :* mais ledit sieur de Matigny n'a pu ni dû, contre la disposition de la lettre sur lui tirée pour le compte du sieur de la Gueze, ajouter après ce mot, *accepté*, ceux-ci, *pour le compte & honneur du tireur*, parceque pour ce faire il eût fallu que le sieur Maurice le tireur lui eût mandé qu'en cas qu'il fît difficulté d'accepter ladite lettre pour le compte du sieur de la Gueze, il le prioit de l'accepter pour son compte & pour son honneur. Or, il est constant qu'en ce cas ledit sieur Matigny auroit eu son recours contre ledit sieur Maurice. Mais il est aussi constant que ledit sieur Matigny n'a pu ni dû de son propre mouvement faire l'acceptation de ladite lettre à cette condition pour le compte & honneur du tireur, parcequ'il la devoit laisser protester, ainsi qu'il a déja été dit, s'il ne vouloit pas l'accepter & la payer pour le compte dudit sieur de la Gueze. La raison en est que si Lailler, au profit duquel la lettre est tirée, l'avoit fait protester sur Matigny, faute d'acceptation purement & simplement, il seroit retourné sur le sieur Maurice, qui auroit donné ordre à ses affaires, & se seroit fait payer par le sieur de la Gueze desdites 909 livres par d'autres voies. D'ailleurs, ledit sieur Maurice ayant suivi la bonne foi du sieur Matigny, qu'il accepteroit ladite lettre purement & simplement pour le compte du sieur de la Gueze, ainsi qu'il l'avoit tirée suivant l'ordre qui lui en avoit été donné par le sieur de la Gueze, il dormoit en repos sans inquiétude du paiement d'icelle. De sorte que ledit Matigny ayant de mauvaise foi accepté ladite lettre pour le compte & honneur du tireur (qui est le sieur Maurice) sans avoir eu aucun ordre de lui, cette condition après ce mot, *accepté*, est nulle & sans effet contre ledit sieur Maurice, parceque, suivant l'article II du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, ledit sieur Matigny ne pouvoit accepter ladite lettre sous autre condition que celle portée par icelle, qui est seulement pour le compte dudit sieur de la Gueze, & non pour celui dudit sieur Maurice. Voici ce que porte l'article : *Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement ; abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots, Vu sans accepter, ou, Accepté pour répondre au temps ; & toutes autres acceptations sous conditions, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées.*

Toutes les dispositions portées par cet article ont été sagement mises dans l'ordonnance, pour empêcher les pieges que les négociants & banquiers de mauvaise foi pourroient tendre, comme ils faisoient avant l'ordonnance par leurs acceptations aux porteurs de lettres, & à ceux qui tiroient pour le compte d'un autre, pour rétablir la bonne foi dans le commerce des lettres de change, sans laquelle il ne peut subsister, & empêcher les contestations qui pourroient arriver à l'avenir au sujet des acceptations. De sorte qu'aux termes de l'ordonnance le sieur Matigny ayant accepté ladite lettre de change en question sous autre condition que celle portée par icelle, qui est pour le compte du sieur de la Gueze, il n'y a difficulté quelconque que la condition apposée par lui après ce mot, *Accepté pour le compte & honneur du tireur*, est nulle : ainsi elle doit être considerée purement & simplement pour le compte du sieur de la Gueze; & par conséquent ledit sieur Matigny est non-recevable à demander aujourd'hui au sieur Maurice la restitution de ladite somme de 909 livres, qu'il a payée au sieur

Laillet, au profit duquel elle étoit tirée, & d'autant moins que c'eſt une affaire conſommée au moyen dudit paiement; & il n'y a aucun doute, pour toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, qu'en toutes juriſdictions ledit ſieur Matigny ſera débouté de ſa demande, & condamné aux dépens.

Délibéré à Paris ce 24 mai 1688.

PARERE LXXVII.

I. *Si un billet où il n'eſt point exprimé en quoi la valeur a été reçue, quoiqu'il y ſoit dit* (Je paierai au porteur), *eſt un véritable billet payable au porteur, & s'il eſt négociable dans le public?*

II. *Si ſuppoſé que ce billet ne fût pas négociable, celui au profit duquel il a été fait a pu mettre ſon ordre deſſus, & le tranſporter à un autre, ſans exprimer pareillement en quoi il en a reçu la valeur?*

III. *Si ce porteur d'ordre l'a pu auſſi tranſporter à un troiſieme par un écrit ſous ſeing privé, ſéparé du billet, & ſi ledit billet étant vicieux dans ſon principe, & n'ayant pu être négocié, il n'eſt pas cenſé toujours appartenir à celui au profit duquel il a été fait en premier lieu par le débiteur?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

COPIE DU COMPTE DU SIEUR GAFFARD.

POUR payer à monſieur Gaffard la ſomme de deux mille deux cents livres, valeur d'un billet de change qu'il a payé pour monſieur Chalopin.

Deux billets de 300 livres, des 19 décembre & 16 janvier 1683, ci	300 livres.
Un billet du ſieur de la Feuillade, ſuivant l'ordre du ſieur Gaffard, de 350 livres, ci	350 livres.
Au ſieur Goret pour ledit ſieur Gaffard, ...	30 livres.
Un tranſport de l'intérêt & avance qu'avoit ledit ſieur Chalopin dans la fouille des marbres, ...	1125 livres.
Total	1805 livres.
Billet de monſieur l'abbé Tallement, payable au premier avril	395 livres.
	2200 livres.

Je reconnois que monſieur l'abbé Tallement m'a payé les parties ci-deſſus, montantes à 2200 livres, & rendu les pieces y mentionnées; au moyen de quoi je le quitte, & ledit ſieur Chalopin, de la valeur de ladite lettre de change, que je promets lui rendre à ſa volonté. Fait à Paris ce 16 janvier 1683. Signé, GAFFARD.

COPIE DU BILLET DE MONSIEUR L'ABBÉ TALLEMENT.

Je paierai au porteur du présent billet, dans le premier d'avril prochain, la somme de trois cents quatre-vingt-quinze livres, valeur reçue de monsieur Gaffard. A Paris ce 16 janvier 1683. Signé, P. TALLEMENT.

Pour 395 livres.

Au dos dudit billet est écrit :

Pour moi payez le contenu de l'autre part à monsieur Huguet, marchand, ou à son ordre, valeur reçue dudit sieur. A Paris ce premier février 1683. Signé, GAFFARD.

COPIE DU TRANSPORT FAIT PAR LEDIT HUGUET au sieur de la Tourete.

Je Augustin Huguet, soussigné, reconnois avoir mis ès mains de monsieur de la Tourete l'original du billet, l'en faisant porteur pour continuer, si bon lui semble, sous mon nom, sans innovation de procédures, les poursuites encommencées aux requêtes du palais, moyennant pareille somme de trois cents quatre-vingt-quinze livres, reçue comptant pour le principal, & pour les intérêts & dépens, bon paiement à moi fait, à condition que ledit sieur de la Tourete en fera les frais. Fait à Paris le 18 janvier 1686, lesquels frais & depens appartiendront audit sieur de la Tourete du passé & pour l'avenir, comme les ayant debourſés. Fait les jours & an que dessus. Signé, A. HUGUET, *avec paraphe.*

Il y a procès aux requêtes du palais entre le sieur de la Tourete & monsieur l'abbé Tallement, pour raison du billet de 395 livres, dont copie est ci-devant transcrite.

LE FAIT.

Le sieur Chalopin de cette ville de Paris ayant besoin d'argent, le sieur Desnonville lui en prêta, & pour lui payer il fit tirer sur lui par un homme de néant, comme s'il eût été demeurant à Pontoise, une lettre de change de 2200 livres, y compris de gros intérêts payables à deux usances à un particulier ou à son ordre. Ledit sieur Chalopin auroit accepté cette lettre de change, & ledit sieur abbé Tallement auroit mis son aval au bas de l'acceptation, par lequel il promet qu'en cas qu'il ne payât à l'échéance ladite somme de 2200 livres, de la payer en son propre & privé nom. Ce particulier, au profit duquel cette lettre étoit tirée, a passé son ordre au dos d'icelle au profit du nommé Gaffard.

Ledit sieur Chalopin n'ayant pas payé cette lettre à son échéance, ledit Gaffard en demandera le paiement audit sieur abbé Tallement, pour le paiement de laquelle somme de 2200 livres, il lui auroit donné plusieurs billets à recevoir, & un transport de l'intérêt & avance qu'avoit ledit sieur Chalopin dans la fouille des marbres; le tout montant à 1805 livres. Pour parachever le paiement de la-

dite ſomme de 2200 livres, ledit ſieur abbé Tallement, le 16 janvier 1683, auroit fait ſon billet au profit dudit Gaffard de la ſomme de 395 livres, payable au porteur au premier avril, valeur reçue dudit Gaffard; le tout comme il paroît dans le compte dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, au bas duquel compte ledit Gaffard reconnoît que ledit ſieur abbé Tallement lui a payé les parties y contenues montant à 2200 livres, & rendu les pieces y mentionnées; au moyen de quoi il quitte ledit ſieur Chalopin de la valeur de ladite lettre de change, laquelle il promet lui rendre à ſa volonté.

Le premier février de ladite année 1683, ledit Gaffard auroit paſſé ſon ordre au dos du billet en queſtion, en ces termes : *Pour moi payez le contenu de l'autre part à monſieur Huguet, marchand, ou à ſon ordre, valeur reçue dudit ſieur. Fait à Paris ce premier février* 1683.

Ledit Huguet auroit fait aſſigner pardevant les juge & conſuls de Paris le ſieur abbé Tallement, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 395 livres, mentionnée au billet en queſtion, lequel auroit demandé ſon renvoi aux requêtes du palais, où il a ſes cauſes commiſes, & où ledit Huguet auroit fait des procédures contre ledit ſieur abbé Tallement.

Le 18 janvier 1686, ledit Huguet, par acte ſous ſa ſignature privée, reconnoît avoir mis ès mains de la Tourete l'original du billet de 395 livres en queſtion, l'en faiſant porteur pour continuer, ſi bon lui ſemble, ſous ſon nom, ſans innovation de procédures, les pourſuites commencées aux requêtes du palais, moyennant pareille ſomme de 395 livres, reçue comptant pour le principal & pour les intérêts & dépens, bon paiement à lui fait, à condition que ledit de la Tourete en fera les frais; leſquels frais & dépens lui appartiendront du paſſé & pour l'avenir, comme les ayant déboursés.

Ledit de la Tourete auroit continué leſdites pourſuites aux requêtes du palais contre ledit ſieur Tallement, ſuivant les derniers errements de celles faites par Huguet.

Ledit ſieur abbé Tallement dit pour défenſes que le billet de 395 livres en queſtion par lui fait au profit de Gaffard, eſt pour reſte & parfait paiement de la ſaſdite lettre de change de 2200 livres, qu'il eſt prêt de payer cette ſomme en lui rendant ladite lettre de change, ainſi que s'y eſt obligé ledit Gaffard par ſon écrit étant au-deſſous du compte ci-deſſus tranſcrit, du 16 janvier 1683.

Ledit de la Tourete ſoutient n'être point tenu ni obligé de rendre ladite lettre de change audit ſieur abbé Tallement, parceque cela n'eſt point de ſon fait, mais bien de celui de Gaffard, la foi duquel ledit ſieur abbé Tallement a ſuivie; ayant fait ſon billet payable au porteur, il étoit négociable dans le public. De ſorte qu'il l'a pris de bonne foi, & par conſéquent que ledit ſieur abbé Tallement doit être condamné à lui payer le contenu en icelui. L'affaire a été appointée & eſt en état de juger.

Et comme cette affaire eſt de commerce, l'on demande avis ſur le ſujet de la préſente conteſtation, & ſi ledit ſieur abbé Tallement eſt bien fondé en ſes défenſes.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné les pieces dont copies ſont ci-deſſus tranſcrites, eſtime qu'il y a trois queſtions ſur leſquelles le différend des parties doit être décidé.

La premiere, ſi le billet dudit ſieur abbé Tallement, de la maniere qu'il eſt conçu,

conçu, est bon & valable, & s'il a pu être négocié par Gaffard au profit duquel il est fait.

La seconde, si l'ordre qu'a passé Gaffard au dos dudit billet, au profit de Huguet, est conçu en la forme & maniere qui puisse en donner la propriété audit Huguet.

Et la troisieme, si Huguet a pu transmettre la propriété dudit billet à la Tourete, par son écrit du 18 juillet 1686.

Sur la premiere question.

Le soussigné est d'avis que le billet fait par ledit sieur abbé Tallement n'exprimant point la valeur qu'il en a reçue de Gaffard, en deniers, marchandises, ou autres effets, il est nul de plein droit; & partant qu'il n'étoit point négociable dans le public. La raison en est que non seulement un billet payable à ordre ou au porteur, suivant l'usage du commerce & les réglements & arrêts de la cour, doit contenir le nom de celui auquel la somme y mentionnée doit être payée, mais encore le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets, & cela afin d'empêcher les abus & les usures qui se commettent par les marchands, négociants, banquiers & autres personnes d'autres qualités. Et en effet, ayant été fait plusieurs plaintes à monsieur le procureur-général des abus qui se commettoient dans les billets payables au porteur, qui portoient simplement ces mots, *Je paierai au porteur*, sans expression de valeur, ni dire le nom de celui qui en avoit payé la valeur lorsque la valeur y étoit exprimée, mondit sieur le procureur-général présenta sa requête à la cour, pour être pourvu à ces abus, comme étant très préjudiciables au commerce & au public. Sur laquelle requête intervint arrêt le 16 mai 1650, par lequel la cour, après avoir entendu les juge & consuls & les anciens marchands de cette ville de Paris, en exécution d'un autre arrêt du 5 juillet 1649, ayant égard à ladite requête & aux conclusions de mondit sieur le procureur-général, fait défenses à tous marchands, négociants, & autres personnes de quelque qualité qu'ils fussent, de se servir à l'avenir, au fait de leur commerce, ni en quelque traité ou affaires que ce fût, de promesses ou billets qui ne fussent remplis du nom du créancier, & des causes pour lesquelles lesdites promesses ou billets auroient été faits & passés, si c'est pour argent prêté ou pour lettre de change ou marchandises fournies, à peine de nullité desdites promesses ou billets; & ordonne en outre ladite cour que ledit arrêt seroit lu & publié aux audiences du châtelet & des juge & consuls de Paris, & affiché ès carrefours de ladite ville & fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où besoin seroit, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. L'article 1 du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673 porte encore *que les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de ceux qui en ont donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.* Et quoique cet article ne parle que des lettres de change, néanmoins il est certain qu'il est entendu pour les billets payables à ordre, ou au porteur: cela n'a jamais été révoqué en doute parmi les marchands & négociants.

Or, le billet en question, payable au porteur, n'exprimant point quelle valeur

ledit ſieur abbé Tallement a reçue de Gaffard pour la ſomme de 395 livres y contenue, il n'y a aucun doute que, ſuivant les réglements de la cour & ordonnance ci-deſſus allégués, ledit billet eſt nul; ainſi il n'a pu être négocié par ledit Gaffard par ſon ordre au ſieur Huguet, & par conſéquent il n'en tranſmet point la propriété audit Huguet, ledit billet étant, tout défectueux qu'il eſt, réputé appartenir audit Gaffard. Et en effet, pour que le billet fût bon & valable, & qu'il pût être négocié dans le public, il falloit que ledit ſieur abbé Tallement eût mis dans icelui: Pour demeurer quitte envers Gaffard de pareille ſomme de 395 livres, pour reſte & parfait paiement d'une lettre de change de 2200 livres, tirée ſur le ſieur Chalopin, & par lui acceptée, ſur laquelle j'ai mis mon aval, ſuivant le compte que nous avons fait cejourd'hui enſemble.

Il eſt conſtant que ſi ledit ſieur abbé Tallement n'étoit pas d'auſſi bonne foi qu'il paroît, il auroit dénié avoir reçu aucune valeur dudit billet, & il en auroit été déchargé, parcequ'il eſt réputé avoir été fait ſans cauſe, ſuivant les arrêts & réglements ci-deſſus allégués: mais parceque ledit ſieur abbé Tallement a reconnu de bonne foi qu'encore que la valeur ne fût pas exprimée dans ſon billet, néanmoins la vérité eſt qu'il l'a fait pour demeurer quitte des 395 livres reſtant à payer de ladite lettre de change, cela rétablit la nullité à l'égard de la ſomme y mentionnée; mais la nullité du billet demeure toujours pour conſtante à l'égard de la négociation, parcequ'il n'eſt point négociable dans le public, comme il a déja été dit.

Sur la ſeconde queſtion.

Le ſouſſigné eſt d'avis que la valeur n'étant point exprimée dans l'ordre que Gaffard a paſſé au dos du billet en queſtion au profit de Huguet, ne peut paſſer que pour un endoſſement (c'eſt-à-dire pour ſervir de quittance pour recevoir par ledit Huguet la ſomme de 395 livres mentionnée au billet dudit ſieur abbé Tallement, ſous la ſimple ſignature dudit Gaffard) & non d'ordre, qui en puiſſe tranſmettre la propriété audit Huguet. Cela eſt conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance ci-deſſus alléguée, qui porte *que les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement;* & l'article XXV porte *qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.* Ainſi, aux termes de l'ordonnance, Gaffard n'ayant point exprimé dans l'ordre qu'il a paſſé au dos du billet en queſtion la valeur qu'il a reçue de Huguet, il ne doit paſſer que pour endoſſement & non d'ordre, & eſt réputé appartenir à Gaffard & non à Huguet qui n'en peut être le propriétaire aux termes de l'ordonnance.

Les articles XXIII & XXV du titre V de l'ordonnance ci-deſſus alléguée, ſont exécutés par tout le royaume, & les juge & conſuls jugent ſemblables queſtions conformément à iceux, & leurs ſentences ſont confirmées par les cours de parlement du royaume. Et en effet, y ayant eu différend pardevant les juge & conſuls de la ville de Tours, entre le ſieur Gillot, banquier à Paris, d'une

part, & les sieurs Laillier & Chicoisneaux, marchands de la ville de Tours, au sujet de deux lettres de change tirées par ledit Laillier sur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopstal, banquiers à Paris, lesquels ayant mis leurs ordres au dos desdites deux lettres de change au profit de Gillot, qui n'étoient point datés, quoiqu'ils portassent valeur reçue dudit Gillot en deniers comptants; néanmoins, manque de date, les juge & consuls de Tours ont jugé qu'aux termes de l'ordonnance & selon l'usage, lesdites deux lettres étoient réputées appartenir à la veuve Coullard & Vanopstal, & non audit Gillot, & ils auroient jugé que lesdites deux lettres seroient rendues par Gillot à Laillier & aux Chicoisneaux qui avoient donné leur aval. Y ayant eu appel de cette sentence au parlement de Paris, la cour, par son arrêt du 21 mars 1681, a mis l'appel au néant, ordonné que ce dont a été appellé sortira son effet, & seroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les billets & lettres de change exécutés; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit Gillot condamné à une amende de douze livres, & aux dépens, & que ledit arrêt, à la diligence du substitut de monsieur le procureur-général au châtelet, seroit lu & publié aux audiences desdits châtelet & juge & consuls, & affiché à la porte du change de cette ville de Paris. L'on voit que la cour a jugé de rigueur suivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour valeur reçue de lui en argent comptant, étoit néanmoins nul faute d'avoir été daté suivant l'ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de date. Il en est de même quand il manque dans un ordre une des formalités portées par l'article XXIII, soit d'expression de valeur, ou faute de dire le nom de la personne de qui l'on a reçu la valeur, quand elle est exprimée. Pareille question a encore été jugée au parlement de Rennes en l'année 1679. Enfin il y a encore un arrêt rendu en la grand'chambre du parlement, le premier septembre 1682, sur l'appel interjetté d'une sentence des juge & consuls de Paris, rendue au profit de la veuve Arrondeau, contre le sieur Sonning, receveur-général des finances de la généralité de Paris, sur le fait d'un ordre en blanc d'un nommé Livet, qui n'étoit point daté, & où la valeur n'étoit point exprimée, qui a jugé la lettre de change appartenir audit Livet, & que ladite veuve Arrondeau rendroit icelle lettre de change audit Sonning, pour être compensée avec une autre lettre de change de pareille somme qu'il avoit sur ledit Livet, & cela conformément aux articles XXIII & XXV du titre V de l'ordonnance ci-dessus alléguée.

Ainsi, aux termes de la susdite ordonnance des sentences des juge-consuls & arrêts des parlements de Paris & de Rennes, ci-dessus allégués, l'ordre passé par Gaffard sur le billet en question, sans y avoir exprimé la valeur qu'il a reçue de Huguet, est réputé appartenir audit Gaffard, qui en a toujours été le propriétaire, comme il l'est encore à présent, comme ne s'en étant jamais dévêtu.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime que le billet en question étant nul & n'étant point négociable dans le public, comme l'on a vu sur la premiere question, & supposé même que ledit billet eût été conçu par ledit sieur abbé Tallement dans la forme prescrite par le réglement de la cour & l'ordonnance qui ont été allégués, le billet ayant toujours appartenu, comme il appartient encore à présent à Gaffard, comme il a

été auſſi montré ſur la ſeconde queſtion, il eſt certain que Huguet n'ayant rien audit billet, il n'a pu, par ſon écrit du 18 juillet 1686, en tranſmettre la propriété à la Tourete. De ſorte que ledit Huguet étant ſans action contre ledit ſieur abbé Tallement, celle qu'il a intentée en la juriſdiction conſulaire de Paris, & qu'il a pourſuivie aux requêtes du Palais contre lui, toutes les procédures qu'il a faites ſont conſéquemment nulles, & de même toutes les procédures qu'a faites ledit la Tourete contre ledit ſieur abbé Tallement, en conſéquence de l'écrit dudit Huguet, ſuivant les derniers errements de celles faites par ledit Huguet, ſont auſſi nulles & ſans effet.

Mais pour peu que l'on faſſe de réflexion ſur la maniere dont cet écrit eſt conçu, l'on verra bien que la Tourete n'eſt propoſé par Huguet que pour pourſuivre ledit ſieur abbé Tallement ſous ſon nom. En effet, Huguet reconnoît par cet écrit avoir mis ès mains de la Tourete l'original du billet en queſtion, l'en faiſant porteur, pour continuer, ſi bon lui ſemble, ſous ſon nom, ſans innovation de procédure, les pourſuites commencées aux requêtes du palais. Ainſi cet écrit ne peut avoir l'effet que d'une ſimple procuration, & non d'une ceſſion & tranſport du contenu dudit billet ſur ledit ſieur abbé Tallement; & par conſéquent ledit billet n'appartiendroit point à la Tourete, ſuppoſé qu'il eût appartenu à Huguet (que non) pour les raiſons ci-deſſus alléguées.

Il réſulte de tout ce qui a été dit ci-deſſus, 1°. que le billet en queſtion n'étoit point négociable dans le public, à cauſe de la nullité; 2°. ſuppoſé qu'il eût été bon, valable & négociable, ledit billet a toujours appartenu & appartient encore à préſent à Gaffard, parcequ'il ne s'en eſt jamais dévêtu au profit de Huguet, & par conſéquent Huguet n'en a jamais été le propriétaire, & partant il n'a aucune action contre ledit ſieur abbé Tallement; 3°. que toutes les procédures que Huguet a faites en conſéquence de ſon écrit du 18 juillet 1686 ſont nulles & ſans effet. Ainſi ledit ſieur abbé Tallement eſt bien fondé dans ſes défenſes, & aux offres qu'il fait de payer les 395 livres mentionnées en ſon billet, en lui rendant & reſtituant la lettre de change acceptée par le ſieur Chalopin, ſur laquelle il a mis ſon aval, comme Gaffard s'y eſt obligé par ſon écrit du 16 janvier 1683, & en outre de demander que leſdits Huguet & la Tourete ſoient condamnés aux dépens.

Délibéré à Paris le 15 juin 1688.

PARERE LXXVIII.

I. *Si un billet, conçu pour valeur reçue en lettre de change, n'eſt pas un véritable billet de change?*

II. *Si l'article XX du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte la preſcription de toutes lettres ou billets de change qui n'auront point été demandées pendant cinq années expirées, à compter du jour de l'échéance ou des diligences faites ſur iceux, peut avoir un effet rétroactif pour un billet de change fait pluſieurs années avant la publication de ladite ordonnance?*

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire qui lui a été communiqué, eſtime que, par toutes les circonſtances y mentionnées, l'on peut préſumer que le billet en queſtion a été payé ou acquitté par quelque compenſation en rencontre d'affaire entre le négociant en gros & ledit marchand banquier. Mais comme l'on ne peut pas juger une affaire ſur des préſomptions, il faut s'arrêter au ſeul moyen que l'on propoſe, qui eſt que le billet en queſtion fait & conçu il y a vingt-cinq ans pour valeur reçue en lettre de change, eſt par conſéquent un billet de change. Or il eſt certain que les lettres & billets de change, avant l'ordonnance du mois de mars 1673, n'étoient preſcrits que par trente ans. Mais y ayant eu pluſieurs plaintes des abus qui ſe commettoient journellement au ſujet des lettres & billets de change, dont les porteurs demandoient le paiement aux veuves, enfants & héritiers de ceux qui les avoient faits, ſept ou huit ans après, Sa Majeſté y a remédié par l'article XXI du titre V de l'ordonnance ſuſdite. En voici la diſpoſition: *Les lettres & billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou derniere pourſuite. Néanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs veuves & héritiers ou ayants cauſes, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû.* Ainſi, aux termes de l'ordonnance, il eſt certain que le billet de change en queſtion eſt preſcrit, ne ſervant de rien au négociant en gros de dire que le billet étant fait & conçu avant l'ordonnance, il n'eſt point ſujet à la diſpoſition de l'ordonnance, parceque la preſcription a couru depuis l'année 1673 que l'ordonnance a été lue & regiſtrée au parlement, d'autant que l'intention de l'ordonnance eſt d'aſſurer la fortune des familles, & d'empêcher ces abus qui ne ſe commettoient que trop ſouvent par des marchands, négociants & banquiers de mauvaiſe foi. L'on doit entendre que la preſcription eſt acquiſe aux faiſeurs de billets & à leurs héritiers & ayants cauſes, auſſi-bien qu'aux endoſſeurs, tout étant égal. Et en effet, l'on ne préſumera jamais qu'un négociant, porteur d'une lettre ou billet de change, ſoit cinq ans ſans en demander le paiement; il n'y a rien qui s'acquitte plus ponctuellement & dont les diligences pour en avoir le paiement ſoient plus promptes. A plus forte raiſon de celui en

queſtion, qui eſt fait & conçu depuis vingt-cinq ans. Cela eſt une pure illuſion. De ſorte que, pour toutes les raiſons ci-deſſus, le ſouſſigné eſtime que les enfants & héritiers dudit marchand banquier ſont bien fondés en leurs défenſes, & qu'en toutes juriſdictions ils ſeront renvoyés quittes & abſous de la demande dudit négociant en gros, avec dépens.

Délibéré à Paris le 26 juin 1688.

PARERE LXXIX.

I. *Un négociant a mis ſa ſignature en blanc au dos d'une lettre de change tirée à ſon profit, pour ſervir d'endoſſement ou de quittance pour recevoir pour lui la ſomme contenue en la lettre : elle a paſſé depuis par les mains de pluſieurs perſonnes, qui toutes y ont mis pareillement leur ſignature en blanc : le dernier porteur de la lettre en a reçu la valeur du tireur.*

II. *Le négociant, au profit duquel la lettre étoit tirée, qui a mis le premier ſur icelle ſa ſignature en blanc, & qui par ce moyen en eſt toujours demeuré le véritable propriétaire, demande quelles procédures il faut qu'il faſſe, & ſur lequel de tous ceux par les mains de qui la lettre a paſſé, il doit avoir ſon recours pour être rembourſé de la valeur qui en a été payée par le tireur?*

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire & autres piéces qui lui ont été communiquées, eſtime que cette affaire eſt ſinguliere, & qu'il n'en arrive guere, ou point du tout, de ſemblables dans le commerce des lettres de change; car pas un de ceux par les mains de qui la lettre de change en queſtion a paſſé, n'en a jamais été propriétaire. En effet, une ſimple ſignature au dos d'une lettre de change ne ſert que d'endoſſement (c'eſt-à-dire pour remplir au-deſſus d'icelle un reçu du contenu en icelle) & non d'ordre, qui eſt une ceſſion que fait celui qui paſſe ſon ordre au profit de celui qui lui en a payé la valeur en deniers, marchandiſes ou autres effets. Cela eſt conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la diſpoſition : *Les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* L'article XXIV porte *que les lettres de change endoſſées dans les formes preſcrites par l'article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni de ſignification*; & l'article XXV porte *qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers & compenſées par ſes redevables.* Ainſi, aux termes de l'ordonnance, n'y ayant que la ſimple ſignature d'Honoré Brun au dos de la lettre en queſtion, ladite lettre lui a toujours appartenu, ne s'en étant jamais dévêtu. En ſorte que ſes créanciers auroient pu faire ſaiſir le contenu en icelle [illegible] mains du ſieur de Mazeraud de Périgueux, ſur qui elle eſt tirée par le [illegible]lier de Chalais. Cela pré-

supposé, comme il est véritable, il sera facile de répondre aux deux questions proposées dans le susdit mémoire.

Sur la premiere question.

Le soussigné est d'avis que le sieur Honoré Brun ayant mis ès mains du sieur Dantrechaux de Toulon la lettre de change en question, pour en procurer le paiement à son échéance, sur sa signature en blanc, ledit Dantrechaux étoit tenu de rendre & restituer audit Brun ladite lettre de change, comme à lui appartenant, ou au refus de lui payer la somme de 1060 livres, mentionnée en icelle, parcequ'il n'a reconnu que lui pour faire recevoir le contenu en ladite lettre, sauf à lui à se pourvoir contre le sieur Collabaud de la ville de Lyon, auquel il l'avoit envoyée pour en recevoir le paiement à l'échéance, ainsi qu'il a été jugé par la sentence du sénéchal de Toulon; & par conséquent le parlement d'Aix a mal jugé l'appel que Dantrechaux avoit interjetté de ladite sentence, par son arrêt du 26 février 1688, parcequ'encore que Dantrechaux n'ait fait qu'un office d'ami, & qu'il n'ait rien voulu profiter pour faire recevoir le contenu en ladite lettre, néanmoins Honoré Brun ayant suivi sa bonne foi, il a dû lui rendre aussi de bonne foi icelle lettre, ou lui en payer la valeur, n'y ayant pas de raison de décharger par cet arrêt ledit Dantrechaux de l'obligation dans laquelle il étoit envers ledit sieur Brun, d'ordonner que ledit Brun se pourvoiroit contre les sieurs Ferret & de la Haute, & autres, entre les mains de qui ladite lettre a passé, pour la restitution de la somme de 1060 livres, mentionnée en icelle. La raison en est que ledit Brun eût été mal fondé à se pourvoir contre lesdits Ferret & de la Haute, ni contre le sieur Collabaud, auquel ledit Dantrechaux avoit envoyé ladite lettre pour en procurer le paiement, parcequ'ils auroient eu raison de dire à Brun qu'ils ne le connoissent point, & que ce n'est point lui qui leur a mis ladite lettre entre les mains, ledit Collabaud ne reconnoissant que ledit Dautrechaux, & lesdits sieurs Ferret & de la Haute le sieur Collabaud. Et en effet, les héritiers Brun ne pourroient pas se pourvoir contre les ci-dessus nommés, s'il n'étoit ainsi ordonné par l'arrêt qui a été rendu contradictoirement entre Dantrechaux & ledit Honoré Brun ou ses héritiers.

Sur la seconde question.

Le soussigné est d'avis que les héritiers d'Honoré Brun peuvent se pourvoir contre tous ceux entre les mains de qui ladite lettre est passée, & il estime que le chemin le plus court pour sortir de cette affaire, ce seroit de demander au sieur Collabaud copie collationnée pardevant notaires de lettre missive à lui écrite par les sieurs Ferret & de la Haute le 14 janvier 1686, & du compte en débit & crédit écrit en ladite lettre, dans le crédit duquel il y a une lettre de 1000 livres sur Périgueux, à lui envoyée par ledit sieur Collabaud, qui est apparemment la lettre de change en question; & ensuite les héritiers dudit Brun feront sommer & interpeller lesdits Ferret & de la Haute, de leur rendre & restituer ladite lettre de change, ou de leur en payer la valeur; &, au refus, leur faire donner assignation en la juridiction consulaire de Paris, pour le voir ainsi ordonner.

Si lesdits Ferret & de la Haute comparoissent à ladite assignation, & que pour défenses ils dénient avoir écrit ladite lettre missive audit Collabaud (qu'on leur en

ait donné copie collationnée pardevant notaires, avec celle de ladite assignation); l'on ne peut pas les obliger à reconnoître une copie, mais bien l'original d'icelle. En ce cas il faudra faire ordonner que commission sera délivrée auxdits héritiers Brun, pour faire assigner ledit Collabaud, pour prendre leur fait & cause; sinon & à faute de ce faire, se voir condamner à restituer ladite lettre de change, ou en payer la valeur.

Si au contraire lesdits Ferret & de la Haute conviennent que le sieur Collabaud leur a envoyé ladite lettre, & qu'ils disent pour défenses qu'ils l'ont mise ès mains des sieurs de Sartres & Diacres, en ce cas il faudra qu'ils prouvent leur dire; & s'ils ne le peuvent prouver par l'aveu desdits Sartres & Diacres, lesdits Ferret & de la Haute ne manqueroient pas de faire ordonner qu'à leur diligence ils feront assigner lesdits Sartres & Diacres pour prendre leur fait & cause.

Et si lesdits Sartres & Diacres comparoissent à ladite assignation, & qu'ils conviennent & demeurent d'accord que lesdits Ferret & de la Haute leur aient donné ladite lettre de change en question, mais qu'ils leur en ont payé la valeur (ainsi qu'ils ont dit aux héritiers dudit Brun, comme porte le mémoire), en ce cas il faudra qu'ils prouvent quelle valeur ils leur ont donnée, soit en argent, marchandises, ou autres effets: & si ce fait est prouvé, il n'y a pas de doute que lesdits Ferret & de la Haute ne soient condamnés à payer auxdits héritiers Brun ladite somme de 1060 livres.

Mais si lesdits Sartres & Diacres ne peuvent pas prouver qu'ils aient donné auxdits Ferret & de la Haute la valeur de ladite lettre, il n'y a pas de doute aussi que lesdits Ferret & de la Haute seront renvoyés quittes & absous de la demande à eux faite par lesdits héritiers Brun, & lesdits Sartres & Diacres condamnés à payer; si ce n'est que par leurs défenses ils disent encore qu'ils ont envoyé ladite lettre au sieur Villereinier à Périgueux, sans en avoir reçu aucune valeur de lui; car en ce cas il faudroit faire ordonner qu'à leur diligence, ils feront venir ledit Villereinier en assistance de cause.

Et si ledit Villereinier comparoît à ladite assignation, s'il ne prouve point avoir payé la valeur de la lettre de change en question auxdits Sartres & Diacres, il sera condamné à rendre & restituer ladite somme de 1060 livres, mentionnée en ladite lettre, aux héritiers dudit Brun, puisqu'il l'a reçue du sieur Mazeraud, sur qui elle est tirée, le 21 septembre 1685, ainsi qu'il est porté par son récépissé dudit jour transcrit dans le susdit mémoire. Si aussi ledit Villereinier prouve avoir payé la valeur de ladite lettre aux sieurs Sartres & Diacres, en ce cas ils seront condamnés à payer auxdits héritiers Brun lesdites 1060 livres, & aux dépens, pour avoir mal contesté.

Voilà le train que prendra cette affaire en tous les cas ci-dessus exprimés, & pour lors les héritiers dudit Brun sortiront entièrement de cette affaire.

Délibéré à Paris ce 27 juin 1688.

PARERE

PARERE LXXX.

I. *Si un billet portant valeur reçue en lettre de change ne doit pas être réputé billet de change, quoique les mots* (ou à ordre) *n'y soient pas?*

II. *Si, conformément à l'ordonnance de 1673, un billet de change n'eſt pas réputé acquitté après cinq années?*

III. *Si un négociant n'eſt pas recevable à demander à un autre négociant la repréſentation du double du compte fait avec lui, pour juſtifier qu'une ſomme que le dernier demande y eſt compriſe & lui a été payée?*

IV. *Si un négociant n'eſt pas bien fondé à demander à un autre négociant la repréſentation de ſes livres, pour voir s'il a fait mention deſſus d'une ſomme qui eſt en conteſtation entre lui premier négociant, & un troiſieme ſon aſſocié, ou l'héritier de ſondit aſſocié?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a conteſtation entre Antoine, marchand, demandeur, & Pierre, marchand banquier, fils & héritiers de Jean, auſſi marchand banquier, défendeur, pour raiſon d'un billet duquel la copie figurée s'enſuit.

Je paierai à la volonté de monſieur Antoine la ſomme de 1100 *livres, valeur reçue dudit ſieur en lettres de change ſur Rouen, que je lui promets faire payer par monſieur Jean. A Nantes, le* 9 *Août* 1664. CLAUDE.

Pour monſieur Jean.

Et au dos eſt écrit ce qui ſuit:

J'ai reçu à valoir la ſomme de 500 *livres, ce* 15 *août* 1664. JOSEPH.

Pour monſieur Antoine.

Le Fait.

Jean & Antoine faiſoient enſemble pluſieurs affaires tant de commerce de marchandiſes que de lettres de change, duquel commerce ils comptoient enſemble de temps en temps.

Le 7 ſeptembre 1687, qui ſont 24 ans après que le ſuſdit billet a été fait par Claude, facteur dudit Jean, Antoine a demandé à Pierre ſon fils & héritier la ſomme de 600 livres, pour le reſtant des 1100 livres mentionnées audit billet.

Pierre, surpris de cette demande à lui faite trois ans après le décès de Jean son pere, du restant d'un billet fait 21 ans auparavant ledit décès, auroit regardé sur les livres & dans les papiers dudit Jean son pere, où il auroit trouvé que sondit pere auroit écrit ce qui suit :

Du 24 mars 1665, reçu de monsieur Antoine, pour ce qu'il doit de reste, 175 livres, dont avons compté tant des lettres de change qu'il m'auroit fournies, que paiements faits, & sommes demeurés respectivement quittes depuis le passé jusqu'à ce jour, comme conste par le compte qu'avons signé en double, portant que tous billets de part & d'autre demeurent nuls pour être entrés audit compte.

Et parmi les papiers ledit Pierre auroit trouvé un compte verbal fait entre ledit Antoine & ledit défunt sieur Jean, conçu en ces termes : *Nous, soussignés, avons ce jour compté tant des lettres de change que marchandises fournies de part & d'autre, & sommes demeurés respectivement quittes de part & d'autre, sans aucune réservation, & tous billets de part & d'autre nuls, ayant entré dans le précompte fait sur les lettres de change & parties de marchandises fournies, ensemble demeurons quittes de toutes les affaires du temps de la société de feu monsieur A ce 24 mai* 1664. Signé, ANTOINE.

Pierre dit pour défense, premièrement, que le compte verbal ci-dessus fait double entre Jean & Antoine est du 24 mars 1665, jour auquel ledit Jean l'a écrit sur son livre, & non du 24 mai 1664, d'autant que c'est un vice de clerc ou une surprise qui a été faite de l'avoir antidaté dudit jour 24 mai 1664; de sorte que Jean étant un bon & loyal marchand, l'on doit s'en rapporter à son livre. Ainsi le billet en question fait par Claude, facteur de Jean, le 9 août 1664, pour ledit Jean, au profit d'Antoine, est compris dans le compte verbal qui a été fait entre lesdits Antoine & Jean, le 24 mars 1665, & en effet qu'il n'y a nulle apparence qu'Antoine ait laissé écouler 21 ans sans demander à Jean le paiement des 600 livres restant du billet en question, & ait encore laissé écouler trois ans depuis le décès dudit Jean, sans en demander le paiement à Pierre son fils & héritier. De sorte que ledit Antoine est de mauvaise foi.

Secondement, que le billet en question, quoiqu'il ne porte point payable à ordre, est un billet de change qui est prescrit, suivant l'article XXI du titre V de l'ordonnance de 1673, & partant que ledit Antoine est mal fondé en son action contre ledit Pierre fils & héritier de Jean.

Antoine répond à tout ce que dessus trois choses.

La premiere, que le compte fait entre lui & Jean est effectivement du 24 mai 1664 & non du 24 mars 1665, comme prétend Pierre, & partant que le billet en question étant du 9 août 1664, n'est point entré & ne fait point partie dudit compte, puisqu'il est fait deux mois après icelui.

La seconde, que le livre dudit Jean n'est d'aucune considération, parcequ'il a écrit sur icelui ce que bon lui a semblé, & dans le temps qu'il a voulu; & partant qu'il ne peut être reçu au préjudice d'un écrit signé dudit Jean.

Et la troisieme, que le billet en question n'est point un billet de change, parcequ'un billet de change doit être fait payable à ordre, & ledit billet porte seulement, payable à volonté audit Antoine, sans dire à ordre. De sorte que ledit billet n'est qu'un simple billet portant promesse, qui ne se peut prescrire que par

trente ans. D'ailleurs, ſuppoſé que ledit billet fût un billet de change (que non pour les raiſons ci-deſſus), ledit billet étant fait avant l'ordonnance de 1673, ledit Antoine n'étoit point tenu d'intenter ſon action dans les cinq ans portés par ladite ordonnance, parcequ'il n'y a que les billets de change qui ſont faits depuis icelle, dont la demande doit être faite dans les cinq ans. De ſorte que ledit Antoine ayant trente ans pour intenter ſon action, & l'ayant intentée dans ledit temps, il n'a point encouru de preſcription, & par conſéquent qu'il eſt bien fondé en ſa demande.

L'on demande avis à monſieur Savary ſur quatre choſes.

La premiere, ſi le billet en queſtion eſt un billet de change, quoique le mot *d'ordre* n'y ſoit pas ſpécifié.

La ſeconde, ſi ledit billet étant un billet de change, il n'eſt pas réputé acquitté après les cinq ans portés par l'ordonnance de 1673, & qu'ainſi Antoine eſt non-recevable en ſa demande en 1687, qui ſont quatorze ans après l'enregiſtrement de ladite ordonnance.

La troiſieme, ſi Pierre eſt bien fondé à demander à Antoine de lui repréſenter le double du compte verbal qui a été fait entre lui & Jean, & qui doit être ſigné de Jean, qui ſe trouve antidaté du 24 mai 1664, pour le confronter avec celui que rapporte Pierre, ſigné d'Antoine, pour connoître s'il eſt conforme à icelui.

Et la quatrieme, ſi Pierre eſt encore bien fondé à demander à Antoine la repréſentation de ſes livres, pour connoître s'il a écrit ſur iceux la ſomme de 175 livres, qu'il a payée à Jean ledit jour 24 mars 1665, & s'il a fait mention ſur iceux du compte verbal fait entre lui & Jean, & ſi, faute par ledit Antoine de repréſenter ledit double de compte & ſes livres, l'on doit ajouter foi aux livres dudit défunt Jean, qui prouvent l'antidate dudit compte verbal.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-deſſus, eſt d'avis, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Qu'il y a de deux ſortes de billets de change, l'un pour lettres de change fournies, & l'autre pour lettres de change à fournir. Cela eſt d'un uſage immémorial dans le commerce, & conforme à l'article XXVII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte *qu'aucun billet ne ſera réputé billet de change, ſi ce n'eſt pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.* Or, le billet en queſtion fait par Claude, facteur de Jean, au profit d'Antoine, eſt un billet pour lettre de change fournie par ledit Antoine à Claude pour Jean; car il porte ces mots, *Je paierai à la volonté de monſieur Antoine la ſomme de 1100 livres, valeur reçue dudit ſieur en lettre de change ſur Rouen.* Ainſi ce billet eſt conçu en la forme qu'on faiſoit les billets de change avant l'ordonnance de 1673, ne ſervant à rien à Antoine de dire que pour former un billet de change il faut qu'il ſoit payable à ordre, parceque cela n'eſt point de l'eſſence d'un billet de change. En effet, cela ne dépend que de celui qui fournit une lettre de change de faire mettre dans le billet par celui qui le fait, payable à lui ou à ſon ordre. Et cela ne ſe pratique ainſi parmi les négo-

ciants, que pour négocier plus facilement les billets, sans qu'il soit besoin de cession & transport, parcequ'un ordre passé au dos d'une lettre ou billet de change, portant valeur reçue en deniers comptants, marchandises ou autres effets, a le même effet qu'une cession & transport; & même cet usage de mettre sur les billets & lettres de change, payables à ordre, ne se pratiquoit point avant l'année 1620, n'y ayant point d'auteurs qui ont traité des matieres de lettres & billets de change avant ladite année 1620 qui en aient parlé. Ainsi il est constant que le billet en question est un billet de change, puisqu'il en a la forme comme il a été dit ci-dessus.

Sur la seconde question.

Qu'avant l'ordonnance de 1673, les lettres & billets de change ne se prescrivoient que par trente ans, de même que les autres billets & promesses qui se faisoient dans le commerce. Mais comme en matiere de lettres & billets de change tout est sommaire, tant dans la conception d'iceux des temps dans lesquels ils sont payables, que des temps dans lesquels les diligences doivent être faites pour en tirer paiement, & que d'ailleurs le temps de trente ans pour en acquérir la prescription causoit beaucoup d'inconvénients dans le commerce qui troubloient les familles, comme l'on peut voir dans le *Parfait Négociant*, il a fallu que Sa Majesté y ait remédié par son ordonnance de 1673, en abrogeant la prescription de trente années, & la réduisant à cinq années seulement, comme il est porté par l'article XXI du titre V de ladite ordonnance. Ainsi le billet en question étant un billet de change fait le 9 août 1664, est prescrit, & par conséquent Antoine est mal fondé en son action de demander, le 7 septembre 1687, le paiement de la somme de 600 livres pour le restant des 1100 livres mentionnées audit billet, & il en doit être débouté & condamné aux dépens. Mais il faut observer que la prescription de cinq ans dudit billet ne court que depuis l'enregistrement de ladite ordonnance au parlement de Paris, qui est du 23 mars 1673. De sorte que si Antoine avoit intenté son action contre Jean dans les cinq ans, à compter du lendemain dudit enregistrement, il n'y a pas de doute qu'il eût été bien fondé en son action, parcequ'avant l'ordonnance jusqu'au jour de l'enregistrement d'icelle la prescription des lettres & billets de change n'étoit point acquise qu'après trente ans, comme il a été dit ci-dessus. Mais depuis ledit jour de l'enregistrement, quoique lesdites lettres & billets soient faits & conçus avant l'enregistrement de ladite ordonnance, néanmoins la prescription de cinq ans court depuis ledit enregistrement de l'ordonnance; cela ne reçoit aucune difficulté, & cette question a été jugée plusieurs fois en la juridiction consulaire & au parlement de Paris. Ainsi l'allégation faite par Antoine qu'il n'y a que pour les billets qui sont faits depuis l'ordonnance, dont la prescription est de cinq ans & non pour ceux qui sont faits avant l'ordonnance, cette allégation, dis-je, ne sert à rien, parceque l'intention de l'ordonnance est autant pour les billets faits avant que pour ceux faits depuis icelle, afin de faire cesser tous les différends & contestations qui pourroient arriver tant pour le passé que pour l'avenir, pour raison des billets & lettres de change dont l'on n'intenteroit pas l'action dans les temps portés par ledit article XXI du titre V de ladite

ordonnance. En effet quelle apparence y a-t-il, le billet de 1100 livres en queſtion étant du 9 août 1664, payable à volonté, & à bon compte duquel Antoine a reçu 500 livres le 15 deſdits mois & an, qu'il ait attendu juſqu'au 7 ſeptembre 1687, qui ſont 24 ans, ſans demander le paiement des 600 livres reſtant à Pierre, fils & héritier? Pourquoi a-t-il attendu trois ans après la mort de Jean à faire cette demande? & pourquoi non de ſon vivant? Cela paroît de mauvaiſe foi. Ainſi l'on voit que l'ordonnance a ſagement pourvu à ces inconvénients. Il en ſeroit pourtant autrement, ſi, au lieu de faire un compte verbal entre leſdits Antoine & Jean, ils en euſſent fait un par écrit en débit & crédit, & que ledit Antoine eût omis à paſſer dans le débit de Jean ladite ſomme de 600 livres; car en ce cas il n'y auroit point de preſcription ni de cinq ans, ni même de trente ans, parcequ'une omiſſion de recette ou de dépenſe ne ſe couvre point, non plus que l'erreur de calcul double & faux emploi dans un compte.

Sur la troiſieme queſtion.

Que Pierre eſt bien fondé à demander à Antoine la repréſentation du double du compte verbal qui eſt entre ſes mains, ſigné de Jean, pour voir & connoître s'il eſt de la même ou d'une autre date que celle que rapporte Jean, parcequ'il ſe peut faire que l'on s'eſt trompé dans la date de celui que rapporte Jean, qu'il prétend être du 24 mars 1665, auquel jour il l'a écrit ſur ſon livre, & non du 24 mai 1664. Et en effet, il n'y a nulle apparence que Jean ait écrit ſur ſon livre ledit compte verbal le 24 mars 1665, s'il eſt du 24 mai 1664. Quoi qu'il en ſoit, ledit Antoine doit repréſenter le double qu'il a entre ſes mains ſigné de Jean.

Sur la quatrieme queſtion.

Que Pierre eſt encore bien fondé à demander à Antoine la repréſentation de ſes livres, pour voir de quel jour, de quel mois & de quelle année il a écrit ſur iceux la ſomme de 175 livres, qu'il a payée à Jean, & qu'il a écrit ſur iceux le compte verbal qu'il a fait avec Jean; car il faut que les livres d'Antoine & de Jean ſe rapportent les uns aux autres, s'ils ſont bien régulièrement tenus, parceque les livres d'un marchand ou banquier ſont comme une hiſtoire journaliere de tout ſon commerce & de toutes ſes affaires. Et ſi Antoine refuſe de repréſenter ſes livres, & le double du compte verbal fait entre lui & Jean, c'eſt une marque de ſa mauvaiſe foi, parcequ'ils ſervent à ſa conviction. De ſorte que ne repréſentant pas ſes livres ni le double dudit compte verbal, il n'y a pas de doute que le livre de Jean doit être cru, & l'on y doit ajouter foi contre Antoine, parceque Pierre paroît de bonne foi de s'en rapporter au livre d'Antoine, & au double dudit compte verbal ſigné de Jean, qui eſt entre ſes mains. C'eſt pourquoi il ne doit pas refuſer de les repréſenter en juſtice.

Le ſouſſigné eſtime que ſi Pierre demande à Antoine la repréſentation dudit compte double & de ſes livres, ce ne doit être que par exubérance de droit, & ſans ſe départir de la preſcription par lui alléguée du billet en queſtion, & qu'il

fera encore mieux de s'arrêter à ce seul moyen, parcequ'il est indubitable, & que les juge & consuls de Nantes ne peuvent juger autrement, suivant l'article VI du titre I de l'Observation des ordonnances de l'ordonnance du mois d'avril 1667, dont voici la disposition : *Voulons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, soient observés tant au jugement des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien public ou accélération de la justice, ou de ce que nos cours auroient à nous représenter, elles ni les autres juges s'en puissent dispenser ou en modérer les dispositions, en quelque cas ou pour quelque autre cause que ce soit.* Et l'article VIII porte : *Déclarons tous arrêts & jugements qui seront donnés contre la disposition de nos ordonnances, édits & déclarations, nuls & de nul effet & valeur, & les juges qui les auront rendus responsables des dommages & intérêts des parties, ainsi qu'il sera par nous avisé.* Ainsi, suivant ces dispositions, les juge & consuls de Nantes doivent juger la question conformément à l'article XXI du titre V de l'ordonnance de 1673 ; & s'ils jugeoient autrement, leur sentence seroit nulle & de nul effet, & ils pourroient être pris à partie & condamnés aux dommages & intérêts de Pierre.

Délibéré à Paris ce 5 août 1688.

PARERE LXXXI.

I. *Si une ſociété collective entre deux négociants ſe peut prouver autrement que par un acte, ſoit ſous ſeing privé, ou pardevant notaires? & ſi une acceptation miſe ſous deux noms au bas d'une lettre de change, eſt une preuve ſuffiſante pour prétendre qu'il y ait eu une ſociété collective entre celui qui a ſigné l'acceptation & celui dont l'accepteur a mis le nom collectivement avec le ſien?*

II. *Si une lettre qui n'eſt point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle eſt tirée n'eſt point exprimé, doit être réputée une lettre de change?*

III. *Si l'acceptation faite d'une lettre de change ſous deux noms peut obliger ſolidairement au paiement de ladite lettre celui des deux qui n'a point ſigné l'acceptation, comme étant aſſocié de celui qui l'a ſignée?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a conteſtation entre Jacques & Paul, pour raiſon des trois lettres de change ci-deſſous tranſcrites.

A Anvers, 24 janvier 1686. Pour 170 livres.

A trois uſances, payez par cette premiere lettre de change, à l'ordre de moi ſouſſigné, dans Anvers, cent ſoixante & dix livres de gros, & paſſez-les à compte, ſuivant l'avis de
JACQUES.

A meſſieurs Pierre & Paul,
marchands à Nantes.

Accepté au domicile de François;
PIERRE & PAUL.

A Anvers, 10 janvier 1686. Pour 200 livres.

A deux uſances & demie, payez par cette ma premiere de change dans Anvers, à l'ordre de moi ſouſſigné, la ſomme de deux cents livres de gros, & paſſez-les à compte ſelon l'avis de
JACQUES.

A meſſieurs Pierre & Paul,
marchands à Nantes.

Accepté au domicile d'Alexandre;
PIERRE & PAUL.

A Anvers, le 6 avril 1686, pour 500 écus.

A deux uſances & demie, payez par cette premiere lettre de change, dans Paris, à l'ordre de moi ſouſſigné, la ſomme de cinq cents écus, que paſſerez à compte de
JACQUES.

A meſſieurs Pierre & Paul,
marchands à Nantes

Accepté au domicile de Jooris,
PIERRE & PAUL.

Le Fait.

Pierre, marchand de la ville de Gand en Flandre, qui a accepté les trois lettres de change ci-deſſus tranſcrites à Anvers, ſous les noms de Pierre & Paul, a fait faillite le 25 mai 1686.

Au mois de juillet 1688, Jacques le tireur a fait aſſigner pardevant les juge & conſuls de Nantes, Paul, pour ſe voir condamner à lui payer le contenu aux ſuſdites trois lettres de change, attendu qu'il étoit l'aſſocié de Pierre. De ſorte que Pierre ayant accepté leſdites trois lettres de change ſous les noms de Pierre & Paul, il a obligé ſolidairement avec lui Paul.

Paul dit pour défenſes qu'il n'y a jamais eu de ſociété entre Pierre & lui; ainſi qu'il ne ſert à rien qu'il ait ſigné ſon nom & celui de Paul, & que ces ſignatures, ainſi faites par Pierre, ne l'obligent point au paiement du contenu eſdites trois lettres, & d'autant moins que les protêts ont été faits à Pierre, & non à lui Paul, qui n'a jamais eu connoiſſance de cette négociation.

A quoi Jacques réplique qu'il eſt conſtant qu'il y avoit eu une ſociété collective entre Pierre & Paul; que ce fait eſt prouvé, 1°. par pluſieurs lettres de change que Paul a tirées ſur Pierre, payables à diverſes perſonnes, qu'il a ſignées Paul & Pierre, qui eſt le nom ſocial d'une ſociété collective; 2°. que, le 7 mars 1684, Paul tira de la ville de Gand une lettre de change ſur lui Jacques en ces termes: *A deux uſances, payez par cette premiere lettre de change, à l'ordre de nous ſouſſignés, deux mille florins, valeur en vous-même, que paſſerez à votre compte ſuivant l'avis de Pierre & Paul;* laquelle lettre ledit Paul a paſſée au crédit de Jacques; ainſi ledit Paul a reconnu par-là la ſociété qui étoit entre lui & Pierre de Gand.

A quoi Paul répond, 1°. qu'il eſt vrai qu'il a tiré quelques lettres de change ſur Pierre, payables à des particuliers, qu'il a ſigné Paul & Pierre, mais que c'eſt Pierre, lorſqu'il quitta la ville de Nantes pour aller demeurer à Gand, qui permit à lui Paul de ſigner ſon nom avec le ſien, pour lui donner crédit: mais que Pierre l'ayant laiſſé proteſter leſdites lettres de change, lui Paul les avoit rembourſées à ceux qui en étoient porteurs. De ſorte que cela ne prouve point qu'il y ait eu une ſociété collective entre lui & Pierre.

2°. Que Jacques & lui Paul faiſoient négoce enſemble, lequel Jacques étant venu à Nantes, lui Paul tira ſur lui une lettre de change de 2000 livres, ſur 4800 livres qu'il lui devoit, laquelle il auroit acceptée; mais à l'échéance ledit Jacques laiſſa proteſter ladite lettre ſur lui. De ſorte que n'ayant point d'argent

d'argent pour payer à Paul, il pria Pierre de tirer la lettre ci-deſſus au profit de Jacques, lequel Jacques l'envoya à lui Paul, qui la paſſa à ſon crédit. Que cette négociation ne prouve point encore qu'il y ait eu une ſociété collective entre Pierre & Paul. Et en effet pour qu'il y eût eu une ſociété collective entre Pierre & Paul, il faudroit qu'il y eût eu un fonds capital compoſé d'une ſomme de deniers, dont chacun d'eux eût fourni ſa part; il faudroit qu'il y eût eu un acte par écrit, contenant les conditions de cette prétendue ſociété, & qui eût été enregiſtré au greffe de la juriſdiction conſulaire de Nantes, pour la rendre publique; d'ailleurs, qu'il eſt certain que Pierre faiſoit ſon négoce pour ſon compte particulier en la ville de Gand, de même que Paul faiſoit le ſien particulier en la ville de Nantes, ſans que jamais il y ait eu de commerce commun entre Pierre & Paul: ce que l'on peut facilement juſtifier par les livres journaux & de raiſon de l'un & de l'autre.

3°. Que les trois lettres de change en queſtion ont été tirées par Jacques ſur Pierre, de concert enſemble, dans le temps qui avoiſinoit la faillite de Pierre, & pour les faire payer par Paul, ſi Pierre ne les payoit pas, ſous prétexte que leſdites trois lettres étoient acceptées & ſignées ſous les noms de Pierre & Paul par ledit Pierre. Et en effet, ledit Jacques les a fait proteſter ſur Pierre & non ſur lui Paul; & plus de deux ans après la faillite de Pierre, ledit Jacques s'eſt aviſé d'en faire la demande à lui Paul, qui eſt une fin de non-recevoir.

4°. Enfin qu'un particulier étant porteur d'une lettre de change de même nature que celles ci-deſſus, dont eſt porteur Jacques, & autres créanciers de Pierre, ont intenté action pardevant les juge & conſuls de Nantes contre lui Paul, pour le faire condamner ſolidairement à payer les dettes de Pierre, prétendant qu'il y avoit eu ſociété collective entre Pierre & Paul, fondés ſur les moyens ci-devant allégués par Jacques, dont ledit particulier & autres créanciers de Pierre auroient été déboutés & condamnés aux dépens.

On demande avis à monſieur Savary ſur le ſujet de la ſuſdite conteſtation, & ſi Paul eſt bien fondé en ſes défenſes ou non.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus, eſtime qu'il y a trois queſtions d'où dépend la déciſion du différend des parties.

La premiere eſt de ſavoir s'il y a eu ſociété collective entre Pierre de Gand & Paul de Nantes, & ſi la preuve de cette ſociété collective peut être reçue par les ſignatures de Pierre & Paul, que Pierre a miſes en ſes acceptations des trois lettres en queſtion, par la lettre de change du 7 mars 1684, de 2000 florins, tirée par Pierre ſur Jacques, ſignée de Pierre & Paul, & par d'autres actes que celui de la ſociété.

La ſeconde, ſi les trois lettres en queſtion, en la forme qu'elles ſont conçues, ſont des lettres de change & ſi elles ſont bonnes & valables.

Et la troiſieme, ſi les acceptations deſdites trois prétendues lettres de change, ſignées par Pierre ſimplement Pierre & Paul, peuvent obliger ſolidairement Paul au paiement du contenu en icelles.

Sur la premiere queſtion.

Le ſouſſigné eſt d'avis que, comme en matiere de lettres de change, le protêt, que le porteur eſt tenu & obligé de faire ſuivant l'uſage, ne peut être ſuppléé par

aucun autre acte, suivant l'article X du titre V de l'ordonnance de 1673; de même il n'y a point d'acte, quel qu'il soit, qui puisse suppléer à un acte de société collective; & même la preuve n'en peut être reçue par témoins. Ainsi la signature de Pierre & Paul, apposée aux acceptations des trois lettres en question, ne sont pas des titres suffisants pour prouver qu'il y a eu société collective entre Pierre & Paul, & d'autant moins que les noms de Pierre & Paul, simplement apposés esdites acceptations, ne sont point un nom social, parceque pour être un nom social, il faudroit que lesdites trois acceptations fussent signées *Pierre & Paul en compagnie*, qui est le nom social d'une société collective. Ainsi les signatures de Pierre & Paul simplement mises esdites trois acceptations par Pierre de Gand, n'obligent en aucune maniere Paul avec lui au paiement du contenu esdites trois lettres, comme il sera plus particulièrement montré ci-après. Ce qui vient d'être dit est un usage établi & pratiqué non seulement par les marchands & négociants qui font des sociétés collectives en ce royaume, mais encore de ceux de toute l'Europe; & cet usage est confirmé par l'article VII du titre IV de l'ordonnance de 1673, dont voici la disposition: *Tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, & non autrement.* Or, aux termes de cet article, pour que Pierre eût signé le nom social, il falloit donc qu'il eût signé Pierre & Paul en compagnie, & en ce cas il auroit signé pour la compagnie, qui est le nom social. En effet, c'est la compagnie qui signe un acte quand il est signé du nom collectif en compagnie, de même que quand un des associés écrit une lettre missive à un correspondant de la société, & qu'il parle de son associé, il ne dit pas monsieur tel, mais il dit le nôtre tel; car disant le nôtre tel, c'est la société ou compagnie qui parle, & non pas cet associé qui écrit, parcequ'il n'est que l'organe de la société. En effet, les noms des deux personnes qui sont en société collective sont indivisibles, d'autant qu'ils sont la raison de la société, c'est-à-dire sous les noms de Pierre & Paul en compagnie. Ainsi ces deux noms de Pierre & Paul apposés ès acceptations desdites trois lettres n'étant point le nom social d'une société collective, elles ne prouvent point qu'il y ait eu société entre Pierre & Paul.

Il en est de même des noms de Pierre & Paul apposés à la lettre de 2000 florins, tirée par Pierre sur Jacques le 7 mars 1684, quoique Paul l'ait passée au crédit de Jacques, parceque Pierre n'ayant signé simplement que les noms de Pierre & Paul, sans y avoir mis ces mots, *en compagnie*, ce n'est point le nom social, & par conséquent cette signature ne prouve point qu'il y eût eu société collective entre Pierre & Paul. Mais ce qui fait voir que Jacques savoit bien qu'il n'y avoit point de société entre Pierre & Paul, est qu'il a fait un commerce avec Paul de Nantes seulement, & non avec Paul & Pierre en compagnie, & duquel Paul seulement il s'est reconnu débiteur de 4800 livres, & pour le paiement de partie d'icelle somme, Paul tira lettre de change de 2000 livres sur ledit Jacques, qu'il signa de son simple nom de Paul.

Sur la seconde question.

Le soussigné estime que les deux prétendues lettres tirées par Jacques les 10 & 24 janvier 1686 sur Pierre & Paul, marchands à Nantes, payables à Anvers à l'ordre dudit Jacques, ne sont point des lettres de change, pour deux raisons.

La premiere, parceque pour donner l'être à une lettre de change il faut trois personnes, savoir, celle qui tire la lettre, celle au profit de qui elle est tirée, & celle sur qui elle est tirée. Or dans ces deux lettres il n'y a que deux personnes, savoir Jacques qui les a tirées, & Pierre & Paul sur lesquels il les a tirées : car l'on ne peut pas dire que ces mots, *payez à l'ordre de moi soussigné*, qui est Jacques, ainsi que portent lesdites deux prétendues lettres, soient une personne distincte & séparée, parceque c'est une seule & unique personne. Et en effet, Jacques ne pouvoit ordonner de payer à lui-même, qu'en mettant son ordre au dos desdites deux lettres signées de lui ; ainsi il ne pouvoit être l'agent & le patient, & par conséquent ces deux lettres ne peuvent être qualifiées du nom de lettres de change. En effet, l'article I du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673 porte *que les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers comptants, marchandises, ou autres effets.* De sorte qu'aux termes de ces dispositions les deux prétendues lettres n'étant point conçues dans les formes prescrites par l'ordonnance, elles ne peuvent passer pour lettres de change, mais seulement pour de simples rescriptions & mandements.

La seconde, parcequ'une lettre de change doit être tirée de place en place. Or, les deux prétendues lettres en question sont tirées d'Anvers, pour payer à Anvers, qui est la même ville ; par conséquent n'y ayant point de remise de place en place, l'on ne peut pas les qualifier de lettres de change, mais de simples rescriptions & mandements, comme il vient d'être dit.

Mais outre ces deux nullités qui se rencontrent dans lesdites deux rescriptions ou mandements (& non lettres de change), il y a encore deux nullités dans les acceptations qui en ont été faites par Pierre : car l'acceptation de la lettre du 10 janvier 1686 porte seulement, *accepté au domicile d'Alexandre*, & celle du 24 desdits mois & an porte, *accepté au domicile de François*, sans dire si c'est à Anvers ou en quelque autre ville où sont les domiciles d'Alexandre & de François. D'ailleurs, supposé que Pierre eût mis, accepté aux domiciles d'Alexandre & de François, en la ville d'Anvers, cela n'étoit pas suffisant pour payer par ledit Pierre le contenu esdites deux lettres en la ville d'Anvers ; car pour cela il falloit qu'il fît les deux acceptations de la maniere suivante, *accepté pour payer aux domiciles d'Alexandre & de François en la ville d'Anvers :* mais la nullité la plus essentielle qu'il y ait dans ces deux acceptations, est que lesdites deux rescriptions ou mandements devoient être acceptées en la ville de Nantes par Paul (supposé qu'il eût été en société avec Pierre), parceque l'adresse desdites deux lettres étoit à messieurs Pierre & Paul, marchands à Nantes, & non par Pierre ; car ces mots, accepté aux domiciles d'Alexandre & de François, ne veulent dire autre chose, sinon que ledit Pierre a fait lesdites deux acceptations dans les maisons & domicile d'Alexandre & de François, à Anvers, où étoit pour lors ledit Pierre.

Il résulte deux choses de ce qui vient d'être dit : la premiere, que lesdites rescriptions ou mandements n'ayant point été acceptées en la ville de Nantes où elles sont adressées à Pierre & à Paul, lesdites deux acceptations sont nulles à l'égard de Paul (supposé qu'il y eût société entre lui & Pierre), & par conséquent Jacques seroit non-recevable aujourd'hui de lui en demander le paiement ; la seconde,

que leſdites deux reſcriptions ou mandements ayant été acceptés par Pierre en la forme ci-deſſus mentionnée, c'eſt Pierre qui eſt ſeul tenu dudit paiement, ſoit en la ville d'Anvers ou ailleurs, & non Paul, qui naturellement les devoit accepter, ſuppoſé qu'il eût été en ſociété avec Pierre, puiſqu'ils étoient adreſſés à Nantes lieu de ſon domicile.

A l'égard de la troiſieme prétendue lettre de change, datée à Anvers le 6 avril 1686, il eſt vrai qu'elle eſt tirée de place en place, parcequ'elle eſt payable en la ville de Paris; mais elle eſt nulle de la premiere nullité ci-deſſus déduite, pour les raiſons alléguées, parcequ'elle eſt conçue de la même maniere que les deux autres ci-deſſus exprimées, & auſſi parceque l'acceptation qui en a été faite par Pierre ne dit point, accepté pour payer à Paris au domicile de Jooris, ſans nommer le lieu de ſon domicile, & encore parcequ'elle devoit être auſſi acceptée à Nantes, ſuppoſé qu'il y eût ſociété entre Pierre & Paul, auſſi pour les mêmes raiſons ci-deſſus déduites.

Mais, à dire le vrai, c'eſt une pure fripponnerie que Jacques & Pierre ont voulu faire de concert à Paul, de la part de Jacques, pour aſſurer ſa dette, & de celle de Pierre, pour ſe délivrer des perſécutions qui lui étoient faites par Jacques, parcequ'il ne ſe trouvoit pas alors en état de lui payer ce qu'il lui devoit. Et en effet, Pierre a fait faillite ſix ſemaines après avoir accepté la derniere reſcription ou mandement, qui eſt une pure tromperie qui a été faite par Pierre & Jacques en fraude de Paul & contre la bonne foi du commerce.

Sur la troiſieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que les ſignatures de Pierre & Paul appoſées aux acceptations des trois prétendues lettres de change ou reſcriptions & mandements en queſtion, n'obligent point ſolidairement ni perſonnellement Paul au paiement du contenu en icelles, parceque pour que Pierre eût pu obliger perſonnellement & ſolidairement Paul avec lui, il faudroit qu'il y eût eu une ſociété collective entre eux par un acte fait ſous ſeing privé, ou pardevant notaires; il faudroit que l'extrait de cette ſociété, c'eſt-à-dire la raiſon d'icelle, ſous les noms collectifs de Pierre & Paul en compagnie, eût été regiſtré au greffe de la juriſdiction conſulaire de la ville de Nantes, & ledit extrait inféré dans un tableau expoſé en lieu public de ladite juriſdiction; ſinon ledit acte de ſociété ſeroit nul, & tous les actes & contrats paſſés tant entre leſdits Pierre & Paul qu'avec leurs créanciers & ayants cauſe. Tout ce qui vient d'être dit eſt conforme aux articles I & II du titre IV de l'ordonnance de 1673, dont le premier porte *que toute ſociété générale ou en commandite ſera rédigée par écrit ou pardevant notaires, ou ſous ſignature privée, & ne ſera reçue aucune preuve par témoins contre & outre le contenu en l'acte de ſociété, ni ſur ce qui ſera allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.* Et l'article II porte *que les extraits des ſociétés entre marchands & négociants, tant en gros qu'en détail, ſeront regiſtrés au greffe de la juriſdiction conſulaire, s'il y en a, ſinon en celui de l'hôtel commun de la ville; & s'il n'y en a point, au greffe des juges des lieux, ou de ceux des ſeigneurs, & l'extrait inſéré dans un tableau expoſé en lieu public; le tout à peine de nullité des actes & contrats paſſés tant entre les aſſociés qu'avec leurs créanciers &*

ayants cause. Or, il faut donc qu'aux termes de l'ordonnance ledit Jacques rapporte un acte de société générale & collective faite entre Pierre & Paul, & l'extrait d'icelle regiſtré au greffe de la juriſdiction conſulaire de Nantes, lieu du domicile de Paul, ſinon ledit Jacques eſt ſans action contre Paul, d'autant qu'aux termes de ladite ordonnance tout ce qui eſt dit & allégué préſentement par Jacques n'eſt point recevable pour prouver qu'il y a eu une ſociété faite entre Pierre & Paul. De ſorte que les ſignatures de Pierre & Paul appoſées par Pierre ès acceptations deſdites trois reſcriptions ou mandements en queſtion, ſont nulles de plein droit, quand même il y auroit enſuite de Pierre & Paul ces mots, *en compagnie*, qui eſt le nom ſocial (ce qui n'eſt pas), de ſorte qu'il faut s'arrêter au texte de l'ordonnance ſans y contrevenir. Et en effet, par l'article VI du titre I de l'ordonnance de 1667, de l'Obſervation des Ordonnances, Sa Majeſté veut que toutes ſes ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ſoient obſervés tant aux jugements des procès qu'autrement, ſans y contrevenir, ni que ſous prétexte d'équité, bien public, accélération de la juſtice, ou de ce que ſes cours auroient à lui repréſenter, elles ni les autres juges s'en puiſſent diſpenſer ou en modérer les diſpoſitions en quelque cas & pour quelque cauſe que ce ſoit. Et par l'article VIII, Sa Majeſté déclare tous arrêts & jugements qui ſeront donnés contre la diſpoſition des ordonnances & déclarations, nuls & de nul effet & valeur, & les juges qui les auront rendus, reſponſables des dommages & intérêts des parties, ainſi qu'il ſera par elle aviſé.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, le ſouſſigné eſtime que Paul eſt bien fondé en ſes défenſes, & qu'il n'y a difficulté quelconque nonobſtant toutes les raiſons alléguées dans le ſuſdit mémoire par Jacques; ainſi, qu'il doit être débouté de ſa demande avec dépens.

Délibéré à Paris ce 30 août 1688.

PARERE LXXXII.

I. *Si un billet portant valeur reçue en marchandiſes, payable à ordre, peut changer de nature & devenir une lettre de change, au moyen de l'ordre qu'a mis au dos du billet celui au profit duquel il a été fait, portant ces mots,* Vous paierez à un tel, ou à ſon ordre, la lettre de change de l'autre part.

II. *Si un billet portant valeur reçue en marchandiſes, faute de paiement, doit être proteſté dans les dix jours de ſon échéance à la requête du porteur d'ordre, pour avoir ſon recours en garantie ſur les endoſſeurs? & ſi pour le manque de paiement il peut prétendre le change & rechange du billet, & des dommages & intérêts?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a inſtance au parlement de Paris entre les ſieurs de la Saleine, Beau & de la Madelaine, appellants d'une ſentence des juge & conſuls de Paris du 11 mars 1668, d'une part; & François Parent, intimé, d'autre part; pour raiſon du billet dont copie eſt ci-deſſous tranſcrite.

29 mars, 760 livres.

Pour la ſomme de ſept cents ſoixante livres, que moi Edme Hardouin, marchand de vin demeurant à Joigny, promets payer dans le 20 juin prochain à monſieur Parent, marchand demeurant à Clamecy, ou à ſon ordre, valeur reçue dudit ſieur & de ſes deniers en marchandiſes de vin par lui à moi cejourd'hui livrées, dont me tiens pour content, & pour l'exécution du préſent, j'ai fait élection de domicile en la maiſon du ſieur Julien de Blaye, marchand, rue de la Mortellerie, à l'image ſaint Pierre & ſaint Paul, à Paris. Fait ce 29 mars 1686. Signé, HARDOUIN.

Approuvé pour ladite ſomme de 760 livres. *Accepté ce 4 avril,* HARDOUIN.

Et au dos eſt écrit ce qui enſuit :

Mon ordre eſt de payer le contenu en la lettre de change de l'autre part à monſieur de la Saleine, receveur des tailles à Clamecy, pour valeur reçue. Ce 16 avril 1686. Signé, PARENT.

Mon ordre eſt de payer à monſieur Beau, marchand commiſſionnaire de vins à Tonnerre, ou ordre, valeur reçue en marchandiſes de vin qu'il a achetées pour moi. Fait le 9 mai 1686. Signé, DE LA SALEINE.

Mon ordre eſt de payer à monſieur de la Madelaine, ou ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçue. A Tonnerre, ce 11 mai 1686. Signé, BEAU.

Pour moi payez à monſieur Gamart, conſeiller ſecrétaire du Roi, ou ordre; valeur reçue, le 11 mai 1686. Signé, LA MADELAINE.

Le Fait.

Le 18 juillet 1686 a été donnée aſſignation, à la requête de monſieur Gamart, au ſieur Hardouin, pour avoir paiement de ladite ſomme de 760 livres; ſur lequel exploit eſt intervenue ſentence par défaut de meſſieurs les juge & conſuls de Paris le 22 juillet de ladite année, par laquelle ledit Hardouin eſt condamné au paiement d'icelle, intérêts, frais & dépens : ladite ſentence ſignifiée le 26 juillet audit an.

Nota. Que par ladite ſentence le billet dont copie eſt ci-deſſus eſt qualifié de lettre de change.

Le 24 juillet 1686, Hardouin s'étant abſenté, il fut fait un protêt ledit jour pour ſervir de diligence au porteur pour ſon recours contre les endoſſeurs.

Le 3 août 1686, ſignification a été faite dudit protêt au ſieur Beau à Tonnerre, à la requête de la Madelaine : par ledit acte la piece eſt qualifiée billet.

Le 9 août 1686, le ſieur Beau, qui étoit à Paris, ayant appris la ſignification qu'on avoit faite à ſon domicile dudit protêt, écrivit au ſieur de la Madelaine, qui faiſoit ſes diligences à Tonnerre, de ſurſeoir ſes pourſuites, & qu'il donneroit ordre à ſa ſatisfaction.

Le 28 ſeptembre ledit de la Madelaine, qui attendoit ſon paiement, laſſé d'attendre, a fait aſſigner ledit ſieur Beau pardevant les élus de Tonnerre pour obtenir une condamnation : ſur laquelle aſſignation eſt intervenue ſentence deſdits élus le 3 octobre 1686, par laquelle ledit Beau eſt condamné au rembourſement de ladite ſomme envers de la Madelaine, & de la Saleine envers Beau.

En novembre, ladite ſomme a été payée audit de la Madelaine en conſéquence d'un commandement & exécution de meubles du 30 octobre.

Les 30 octobre & 2 décembre 1686, appel a été interjetté de ladite ſentence par les ſieurs Beau & de la Saleine, avec aſſignation à la cour.

Le 27 février 1687, la cour a renvoyé les parties au parquet.

Le 22 décembre 1687, meſſieurs les gens du Roi ont renvoyé les parties pardevant les juge & conſuls de Paris, en mettant l'appellation au néant.

En exécution du ſuſdit arrêt, le 10 mars 1688, l'affaire a été portée aux conſuls de Paris, où la cauſe d'entre les parties a été plaidée en la chambre du conſeil. Par ledit Parent, demandeur, auroit été conclu à ce que les défendeurs fuſſent condamnés ſolidairement & par corps à lui rendre & reſtituer la ſomme de 825 livres, que ledit demandeur a été contraint de payer en vertu de la ſuſdite ſentence rendue en l'élection de Tonnerre; ladite ſomme procédante, ſavoir, 760 livres, contenue en une lettre de change tirée par le nommé Hardouin pere, marchand à Joigny, le 29 mars 1686, ſur lui-même dudit Joigny en cette ville de Paris, payable au logis du nommé Julien de Blaye, marchand rue de la Mortellerie, à l'image ſaint Pierre & ſaint Paul, où Hardouin, qui vendoit ſon vin, l'avoit acceptée le 14 avril audit an, payable le 25 juin enſui-

vant audit demandeur, ou à ſon ordre, pour valeur reçue de ſes deniers & marchandiſes de vin, de laquelle le demandeur auroit paſſé ſon ordre le 16 avril audit an à de la Saleine, ledit de la Saleine à Beau, & ledit Beau à de la Madelaine, ledit de la Madelaine au ſieur Gamart; & la ſomme de 65 livres pour le change & rechange, frais & dépens, dommages & intérêts, attendu que le protêt de ladite lettre & dénonciation d'icelui n'ont été faits dans les temps portés par l'ordonnance du mois de mars 1673, ſervant de réglement pour le commerce, &c. Et les ſieurs de la Saleine, Beau, de la Madelaine, défendeurs, ont dit pour défenſes que Parent, demandeur, étoit non-recevable en ſa demande, de laquelle il devoit être débouté avec dépens, attendu qu'il ne s'agiſſoit point de lettre de change, mais ſeulement d'un ſimple billet cauſé pour valeur reçue en marchandiſes, pour les diligences duquel ils avoient trois mois aux termes de l'ordonnance, & qu'ayant fait le protêt le 24 juillet 1686, il avoit été fait à temps, n'y ayant que trente-quatre jours de diſtance après l'échéance. A quoi ledit Parent, demandeur, auroit répliqué que ce n'étoit pas un billet comme les défendeurs alléguoient, mais une lettre de change tirée de Joigny par ledit Hardouin, payable au demandeur ſur Paris, qui eſt mutation de lieu; joint que dans l'ordre qu'il en a paſſé audit de la Saleine, il l'a paſſé pour lettre de change, ainſi qu'il ſe juſtifioit par icelui, leſdits défendeurs l'ayant acceptée & reconnue pour lettre de change; ce qui ſe juſtifioit encore tant par le protêt fait d'icelui le 24 juillet 1686, dénonciation d'icelui, aſſignation pour le rembourſement d'icelle en l'élection de Tonnerre, que par les ſentences rendues en ladite élection entre les parties le 3 octobre audit an 1686, par leſquelles ils ſe ſont fait adjuger les change & rechange, & par les exécutions faites à la requête deſdits défendeurs, qu'ils ont pris 22 livres 10 ſous pour les change & rechange, & 42 livres 10 ſous, pour les dommages, intérêts & dépens; leſquels change & rechange, & dommages & intérêts, ne ſe prennent point pour des billets, mais ſeulement pour des lettres de change; partant ladite lettre étant échue dès le 20 juin 1686, elle avoit dû être proteſtée pour le plus tard le premier juillet enſuivant, qui eſt au terme de l'ordonnance dix jours après celui de l'échéance. Ainſi ne l'ayant proteſtée que le 24 dudit mois, le protêt avoit été fait à tard de 24 jours, & partant perſiſtoit dans les concluſions par lui priſes à l'encontre des défendeurs.

Sur quoi ſeroit intervenue ſentence le 11 mars 1688, prononcée en ces termes: Tout conſidéré, attendu que le billet fait par ledit Hardouin de 760 livres au profit dudit Parent, a été par nous réputé comme une lettre de change contenant changement de place avec ordre, & que le premier ordre contient ces mots: *Mon ordre eſt de payer le contenu en la lettre de change de l'autre part à monſieur de la Saleine, receveur des tailles de Clamecy, pour valeur reçue, le 6 avril 1686.* Signé, *Parent*; & que leſdits de la Saleine, Beau, de la Madelaine, & Gamart qui a fait proteſter ledit billet, ont reçu icelui comme une lettre de change, avons, faute d'avoir fait le protêt dans les dix jours, condamné & condamnons leſdits défendeurs ſolidairement à payer audit demandeur ladite ſomme de 825 livres, avec le profit & intérêts de ladite ſomme, à compter du jour qu'elle a été payée par ledit demandeur, à quoi faire ſeront leſdits défendeurs contraints par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, attendu ce dont il s'agit, & ſi les condamnons en tous les dépens, qui ſeront par

nous

nous taxés & liquidés sur un état que ledit demandeur sera tenu de mettre devant nous, sauf auxdits défendeurs leur recours l'un à l'encontre de l'autre, ainsi qu'ils aviseront bon être, autre que contre ledit demandeur: & seront ces présentes exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice, pour lesquelles il ne sera différé.

Lesdits Beau & de la Saleine ont interjetté appel de la susdite sentence au parlement: de sorte qu'il s'agit présentement de plaider sur ledit appel.

L'on demande avis à monsieur Savary, si le billet, dont copie est ci-dessus transcrite, est une lettre de change ou simplement un billet conçu pour fait de marchandise de vin vendu, & s'il a été bien ou mal jugé par la susdite sentence dont est appel.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, & les pieces y mentionnées, estime que pour bien décider les questions proposées, il est nécessaire de savoir, premierement quelle est la nature du change, & en quelle forme doit être conçue une lettre de change, & les diligences que doivent faire les porteurs d'icelles pour en avoir paiement; secondement, de combien de sortes de billets il se fait entre les négociants & banquiers, & la maniere dont iceux billets sont conçus, & les diligences que doivent faire les porteurs d'iceux pour en avoir paiement.

A l'égard du change, c'est une vendition & cession d'argent. Pierre a 3000 livres ès mains de Paul de Bordeaux son ami: il a besoin de cette somme à Paris, & François de Paris a aussi besoin de pareille somme à Bordeaux. Pierre vend, cede & transporte à François de Paris les 3000 livres qu'il a ès mains de Paul de Bordeaux, moyennant pareille somme de 3000 liv. qu'il lui a payée comptant, & le contrat de cession & transport n'est autre qu'une lettre de change que Pierre écrit à Paul son ami de Bordeaux, conçue en ces termes: *Monsieur, au 20 septembre prochain, il vous plaira payer au sieur François de Paris la somme de 3000 livres, pour valeur reçue de lui en deniers comptants, que passerez à compte comme par avis de votre serviteur Pierre.* Et en marge de ladite lettre il est écrit, A monsieur Paul, marchand à Bordeaux. Et la raison pour laquelle l'on appelle cette lettre mercantillement lettre de change, c'est parcequ'il y a vendition & cession d'argent de place en place, c'est-à-dire d'une ville sur une autre; & c'est aussi la raison pour laquelle, suivant le droit civil & le droit canon, il est permis aux Cambistes de prendre le change de l'argent, à cause de la différente loi des especes qu'il y a d'un lieu à un autre, ou si les especes sont à même loi dans les deux lieux, c'est-à-dire un écu blanc vaut à Paris trois livres, & pareil prix à Bordeaux; comme il faudroit que Pierre fît venir cette somme de 3000 livres de Bordeaux à Paris par le messager ou autrement, il paie à François le change de son argent à Paris, où il reçoit pareille somme, lequel est arbitré entre ces deux Cambistes à un ou deux pour cent de perte: c'est selon l'abondance ou rareté d'argent qui se rencontre dans les deux villes; car quelquefois l'argent y est au pair, c'est-à-dire qu'il n'y a rien à gagner ni à perdre pour le change, & c'est encore pour ces raisons que l'on appelle ce commerce *change*, parcequ'il y a toujours variation de prix d'argent.

A l'égard de la forme d'une lettre de change, l'on voit, par le modele ci-dessus, que, pour former & donner l'être à une lettre de change, il faut nécessairement trois personnes, savoir, Pierre, qui est le tireur, François, au profit duquel

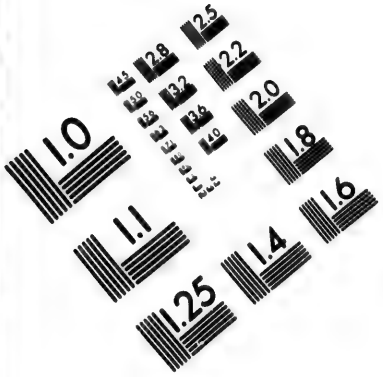

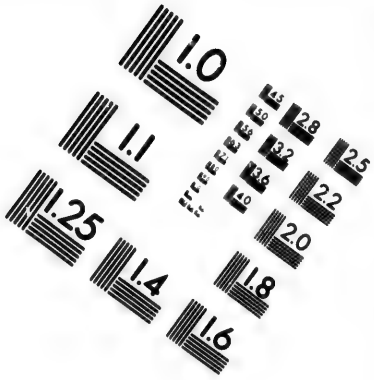

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

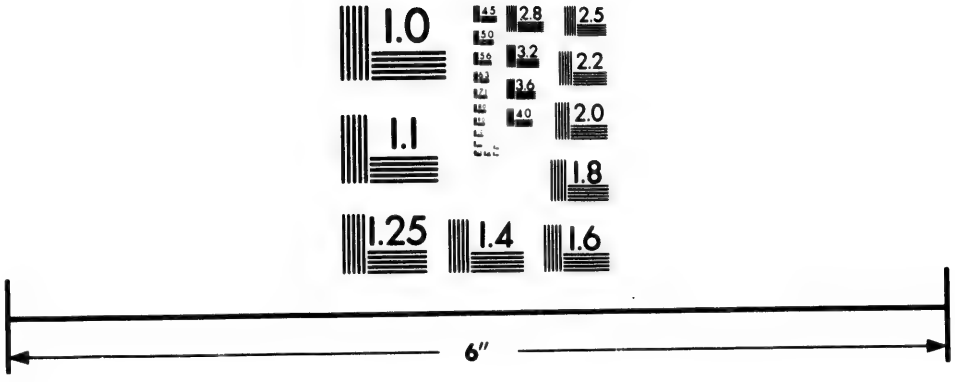

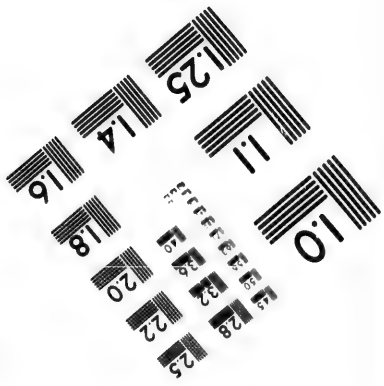

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

elle eſt faite, & Paul de Bordeaux ſur lequel elle eſt tirée par Pierre. Il faut encore que la valeur y ſoit exprimée, & de qui elle a été reçue par le tireur en deniers, marchandiſes ou autres effets. De ſorte que s'il manque une de ces formalités à une lettre, elle n'eſt point réputée lettre de change. Et en effet, ce qui vient d'être dit eſt conforme à l'article I du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la diſpoſition : *Les lettres de change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets.*

Il faut obſerver que dans la formule de cette lettre de change l'on n'a point mis payable à François, ou à ſon ordre, pour marquer que ces mots, *ou à ſon ordre*, ne ſont point de l'eſſence d'une lettre de change. En effet, quand le tireur met dans la lettre ces mots, de payer à François, ou à ſon ordre, c'eſt afin que François diſpoſe au profit de telle perſonne qu'il lui plaira, par le moyen de ſon ordre qu'il met au dos de ladite lettre au profit de cette perſonne, valeur reçue d'elle en deniers, marchandiſes ou autres effets : cet ordre conçu en cette maniere a l'effet d'une ceſſion & tranſport qu'il a fait à cette perſonne de la ſomme mentionnée dans la lettre ; & au moyen de la valeur qu'en a reçue le donneur d'ordre de cette perſonne, il ſe dévêt de la propriété de la lettre & en revêt cette perſonne, qui en devient le propriétaire au moyen de la valeur qu'elle lui a payée en deniers, marchandiſes ou autres effets ; ou bien ſi François ne veut point diſpoſer de ladite lettre par une ceſſion & tranſport, il met ſon ordre ſur la lettre conçu en ces termes : *Pour moi payez le contenu de l'autre part à Nicolas, elle ſera bien payée.* Cet ordre, conçu en cette maniere, n'a l'effet que d'une ſimple procuration, parceque le donneur d'ordre ne reçoit point la valeur de Nicolas : ainſi elle lui appartient toujours, ne s'en étant point dévêtu, & partant Nicolas en doit rendre compte à François, après l'avoir reçue de celui ſur qui elle eſt tirée.

Il eſt ſi conſtant que ces mots, *ou à ſon ordre*, ne ſont point de l'eſſence d'une lettre de change, qu'avant l'année 1620 les Cambiſtes ne les mettoient jamais dans leurs lettres de change. En effet, ce ſont les banquiers, négociants & gens de change qui en ont trouvé l'invention, & qui s'en ſont ſervis pour faire valoir leur argent les uns avec les autres, & pour en faciliter le commerce, parceque ne pouvant recevoir eux-mêmes de ceux ſur qui les lettres étoient tirées, il falloit qu'ils paſſaſſent des procurations pardevant notaires au nom de quelqu'un des lieux où la lettre étoit tirée, pour en recevoir le contenu, ce qui étoit extrêmement incommode au commerce de la banque & du change ; au lieu que par le moyen des ordres que les banquiers & négociants mettent préſentement ſur les lettres de change, ſuivant qu'il eſt porté par icelles, & au moyen que leſdits ordres portent auſſi de payer le contenu en la lettre à un tel ou à ſon ordre, les lettres peuvent être négociées cinq ou ſix fois avant le temps de leur échéance ; au lieu, dis-je, que par ce moyen il ne leur eſt point néceſſaire de paſſer de procurations pardevant notaires. Mais, à dire le vrai, ſi les ordres que l'on met ſur les lettres de change facilitent le commerce de la banque & du change, cela donne auſſi occaſion à pluſieurs uſures qui ſe commettent par les banquiers & négociants au moyen deſdits ordres. C'eſt pourquoi il a fallu que Sa Majeſté y ait apporté remede par les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance ci-deſſus alléguée. Et en effet, il y a pluſieurs villes d'Italie, & particulièrement

à Veniſe, où les négociants & banquiers ſur qui les lettres ſont tirées, ne paient jamais qu'en vertu d'une procuration de celui auquel elle eſt payable. Ainſi celui qui tire une lettre de change ſur Veniſe ne met jamais dans la lettre de payer à celui au profit duquel elle eſt tirée à lui ou à ſon ordre, parceque ces mots, *ou à ſon ordre*, n'opéreroient rien, & que ceux ſur qui elles ſont tirées n'y auroient aucun égard.

Pour ce qui eſt des diligences que doivent faire les porteurs de lettres de change, il y en a deux, ſavoir le protêt qui doit être fait dans les dix jours du lendemain de l'échéance, & les dénonciations deſdits protêts, & autres pourſuites en recours de garantie, qui doivent être faites dans la quinzaine dans la diſtance de dix lieues, & un jour pour cinq lieues au-delà des dix lieues. Cela eſt conforme aux articles IV & XIII de l'ordonnance de 1673.

Secondement, quant aux billets ou promeſſes qui ſe pratiquent dans le commerce parmi les marchands, négociants & banquiers, il y en a de trois natures: la premiere, de billets ou promeſſes faits pour marchandiſes fournies ou à fournir; la ſeconde, de billets ou promeſſes pour prêt d'argent; & la troiſieme, de billets pour lettres de change fournies ou à fournir, qui pour cette raiſon ſont appellés billets de change.

Les billets pour marchandiſes fournies ou à fournir, & les billets pour prêt d'argent, ſe font ordinairement, ou payables dans les lieux où ils ont été conçus, & les marchandiſes fournies, ou doivent être fournies, & où l'argent a été prêté, & quelquefois ils ſe font payables en d'autres villes & lieux où ceux qui les font font élection de leurs domiciles pour cet effet, à ordre ou au porteur; mais ces mots, *à ordre* ou *au porteur*, ne changent point la nature de ces ſortes de billets ou promeſſes, c'eſt-à-dire qu'ils ſont toujours réputés de ſimples billets ou promeſſes. Et en effet, s'ils ſont conçus payables à ordre ou au porteur, ce n'eſt ſeulement que pour les pouvoir diſpoſer & négocier parmi les gens de commerce pour ceux au profit de qui ils ſont faits, comme il a été dit ci-deſſus au ſujet des lettres de change; & avant l'année 1611 & 1624, les marchands & négociants ne faiſoient point leurs billets pour fait de marchandiſes ou argent prêté, payables à ordre ou au porteur, pour les rendre négociables dans le public; mais ils les faiſoient payables le nom en blanc, & ceux auxquels ils étoient négociés rempliſſoient le blanc de leur nom, pour en pouvoir demander le paiement à ceux qui les avoient faits & qui en étoient les débiteurs: & ces billets payables en blanc ayant été défendus par deux arrêts de la cour du parlement de Paris, des 7 juin 1611 & 1624, pour les abus qu'ils produiſoient dans le public, les marchands, négociants & banquiers ne pouvant plus négocier les billets, s'aviſerent de les faire payables à ordre ou au porteur, pour en faciliter la diſpoſition: c'eſt ce qu'ils ont toujours continué juſqu'à préſent, & qu'ils continueront toujours, pour en faciliter le commerce, comme il vient d'être dit.

A l'égard des billets de change, il n'y en a que de deux ſortes, l'une pour lettre de change fournie, & l'autre pour lettre de change à fournir. Cela eſt conforme à l'uſage & à l'article XXVII dudit titre V de l'ordonnance ci-deſſus alléguée, dont voici la diſpoſition: *Aucun billet ne ſera réputé billet de change, ſi ce n'eſt pour lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être.* Mais pour que ces deux ſortes de billets ſoient bons & valables, il faut qu'ils ſoient conçus de la maniere portée par les articles XXVIII & XXIX du même

titre, ſinon ils ſont nuls. L'article XXVIII porte *que les billets pour lettres de change fournies feront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le paiement en a été fait en deniers, marchandiſes ou autres effets, à peine de nullité.* Et l'article XIX porte *que les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles ſeront tirées, & ſi la valeur en a été reçue & de quelles perſonnes, à peine de nullité.*

Pour ce qui eſt des diligences qui ſe doivent faire par les porteurs de billets tant de change pour marchandiſes fournies & à fournir que pour argent prêté, il faut obſerver qu'avant la déclaration du Roi de janvier 1664, portant réglement ſur le fait du commerce, ces trois natures de billets payables à ordre ou au porteur, il n'y avoit point de temps limité pour faire les diligences que celui de trente ans, après lequel ils étoient preſcrits ſi la demande n'en avoit été faite en juſtice avant ledit temps de trente ans. Mais les abus qui ſe commettoient dans le commerce de ces ſortes de billets, obligerent les juge & conſuls de cette ville de Paris de dreſſer un réglement qui fut confirmé par arrêt de la cour du 7 ſeptembre 1663, & ſur lequel arrêt intervint la ſuſdite déclaration du Roi du 9 janvier 1664, qui porte, entre autres choſes, *que tous porteurs de billets qui auroient été négociés, ſeroient tenus de faire leurs diligences contre les débiteurs, ſavoir, pour ceux qui ſeroient payables à ordre ou au porteur, cauſés pour valeur reçue en lettres fournies ou à fournir, dans dix jours de l'échéance;* & à l'égard de ceux pour valeur reçue en marchandiſes, *dans trois mois; & à faute de paiement par les débiteurs, les porteurs des billets ſeroient tenus de faire ſignifier les diligences qu'ils auroient faites à ceux qui leur auroient donné les billets ou paſſé les ordres, & pourſuivroient le paiement contre eux quinze jours après, les dimanches & fêtes compris dans le terme, à compter du jour & date des protêts, &c.* L'ordonnance de 1673 a ſuivi cette déclaration : l'article XXXI du titre V de laquelle porte *que le porteur d'un billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies, ou le devront être, & dans trois mois s'il eſt pour marchandiſes ou autres effets, & ſeront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.* Et l'article XXII porte *qu'à faute de paiement du contenu dans un billet de change, le porteur fera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le billet ou l'ordre, & l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais preſcrits dans la même ordonnance pour les lettres de change.*

Il faut encore obſerver deux choſes pour la déciſion de la queſtion propoſée.

La premiere, que les actes qui ſe font par les porteurs des billets aux débiteurs d'iceux, ſont différents de ceux qui ſe font aux accepteurs de lettres de change; car l'acte qui ſe fait par le porteur d'une lettre de change s'appelle protêt. La raiſon en eſt que ſi l'accepteur d'une lettre eſt refuſant de payer le contenu en icelle, ſur la ſommation qui lui a été faite par le notaire ou l'huiſſier, leſdits notaire ou huiſſier proteſtent que celui pour lequel le protêt eſt fait prendra de l'argent à change & rechange aux dépens de qui il appartiendra, c'eſt-à-dire de l'accepteur, ou du donneur d'ordre, ou du tireur; c'eſt la raiſon pour laquelle l'on appelle cet acte protêt. Et les actes qui ſe font pour les porteurs de billets ne ſont que de ſimples ſommations de payer le contenu dans iceux billets. La raiſon en eſt qu'un ordre au dos d'un billet portant valeur reçue en lettres de change

ou en argent, ou en marchandiſes, ou en autres effets, eſt une ceſſion & tranſport. Ainſi, pour que le porteur de ce billet puiſſe retourner ſur celui qui a paſſé l'ordre, il faut qu'il faſſe faire une ſommation au débiteur, portant refus de payer, ſans quoi il ne pourroit pas retourner en recours de garantie contre le cédant, qui eſt le donneur d'ordre. L'on ne fait point de protêt, parceque ces ſortes de billets n'ayant point l'effet des lettres de change, le porteur ne peut prétendre aucun change ni rechange.

La ſeconde que l'ordonnance de 1673 différencie les actes qui ſe doivent faire faute de paiement des lettres de change, de ceux qui ſe doivent faire faute de paiement des billets : car l'article IV du titre V de ladite ordonnance porte que les porteurs de lettres de change qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance ; & l'article XXXI, ci-deſſus allégué, porte que le porteur d'un billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences, c'eſt-à-dire une ſimple ſommation ; car autrement le porteur d'un billet négocié ſeroit tenu de le faire proteſter. L'ordonnance différencie encore les billets pour valeur reçue en deniers ou en marchandiſes des lettres ou billets de change ; car l'article XX du titre V porte que les lettres & billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande : ainſi les billets pour valeur reçue en deniers & marchandiſes ne ſont point preſcrits que par trente ans. L'ordonnance différencie encore les billets ou promeſſes pour valeur reçue en marchandiſes d'avec les lettres & billets de change, & les billets pour valeur reçue en deniers ; car l'article XVII du titre XII de la juriſdiction des conſuls porte *que dans les matieres attribuées aux juge & conſuls, le créancier pourra faire donner aſſignation ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu où le paiement doit être fait :* au lieu qu'un porteur de lettre de change ne peut faire aſſigner l'accepteur, celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, & le tireur, que pardevant les juges du domicile de chacun d'iceux, en étant de même des billets de change & des billets pour valeur reçue en deniers. Ce qui vient d'être dit doit être remarqué, parceque cela eſt déciſif pour la queſtion propoſée.

En appliquant tout ce qui a été dit ci-deſſus à la queſtion propoſée, qui eſt de ſavoir ſi le billet tranſcrit au commencement du mémoire ci-deſſus, eſt une lettre de change ou un ſimple billet pour fait de marchandiſe de vin vendu, & s'il a été bien ou mal jugé par la ſentence des juge & conſuls, du 11 mars 1688, dont eſt appel, il ſera facile de décider cette queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'il a été mal jugé par la ſentence des juge & conſuls de Paris dont eſt appel, d'autant qu'ils ont jugé ſur le fait d'une lettre de change, & non ſur le fait d'une promeſſe ou billet conçu pour fait de marchandiſe, tel qu'eſt celui dont copie eſt ci-devant tranſcrite. En effet, les juge & conſuls qui ont rendu cette ſentence n'ont pu changer la nature de ce billet en celle d'une lettre de change, pour les raiſons ci-deſſus déduites, ſur la différence qu'il y a des lettres de change aux promeſſes ou billets de change, & à ceux conçus pour deniers & pour marchandiſes fournies ou à fournir, pour faire perdre le procès aux ſieurs de la Saleine, Beau, de la Madelaine, appellants : car il n'y a qu'à prendre lecture dudit billet, pour voir qu'il n'eſt point de la nature d'une lettre de change, puiſqu'il n'en a pas la forme, mais bien d'une ſimple promeſſe ou billet cauſé pour

marchandise de vin acheté par Hardouin du sieur Parent, intimé, qui lui a été par lui livrée : aussi les juge & consuls ont-ils fondé la condamnation qu'ils ont prononcée par leur sentence contre les appellants, de payer solidairement à l'intimé la somme de 825 livres, mentionnée dans son exploit de demande, sur ce qu'ils l'ont réputé comme une lettre de change, contenant changement de place en place avec ordre. Or, ils n'ont pu ni dû réputer ce billet lettre de change, sous prétexte qu'icelui Hardouin, pour l'exécution d'icelui, a fait élection de domicile en la maison du sieur Julien de Blaye, marchand, rue de la Mortellerie, à l'image saint Pierre saint Paul (apparemment à Paris, néanmoins le billet ne porte point que c'est à Paris, où est située la rue de la Mortellerie), toutefois sans s'arrêter à cela, c'est-à-dire pour payer à Paris le contenu audit billet à Parent, au profit duquel il est fait, ou à celui au profit duquel il passeroit son ordre, parcequ'encore qu'il soit dit par le billet que la vente de la marchandise de vin qui a été faite à Clamecy par Parent à Hardouin, montant à 760 livres, seroit payée par Hardouin à Parent, ou à celui au profit duquel il passeroit son ordre, ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait remise de place en place de cette somme de 760 livres, parcequ'une remise de place en place ne se peut faire que par le moyen d'une lettre de change revêtue de toutes les formes qui ont été ci-devant expliquées; c'est une chose qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les marchands, négocians & banquiers. En effet, pour qu'il y eût remise de Clamecy, où la marchandise de vin a été vendue par Parent à Hardouin, il eût fallu qu'Hardouin eût eu pareille somme de 760 livres en argent à Paris entre les mains de Julien de Blaye, domicile par lui élu, ce qui ne s'est point trouvé à l'échéance dudit billet, comme l'événement l'a fait paroître. A l'égard de ce que le billet est payable à ordre, l'ordre n'est point de l'essence d'un billet ni d'une lettre de change, comme on l'a ci-devant montré.

Les juge & consuls ont encore réputé ce billet lettre de change, sous prétexte que l'ordre que Parent a passé au dos du billet en question est en la maniere suivante : *Mon ordre est de payer le contenu en la lettre de change de l'autre part au sieur de la Saleine*, qui est un des appellants. Or, encore que Parent dans son ordre qualifie le billet en question de lettre de change, il n'en change pas la nature pour cela, parcequ'il en est de même d'une personne qui passeroit une procuration à une autre personne, & qui la qualifieroit dans cet acte d'écuyer, s'il n'étoit que marchand ou d'autre condition, cela ne le feroit pas pour cela écuyer; & l'on voit bien que c'est un piege qu'a tendu Parent au sieur de la Saleine, au profit duquel il a passé son ordre, & à tous ceux au profit desquels il seroit passé des ordres sur le billet en question, parceque comme il savoit bien que le billet étoit conçu pour fait de marchandise, le porteur du billet auquel le dernier ordre auroit été passé suivant l'ordonnance de 1673, ne feroit peut-être pas ses diligences assez tôt; ainsi, que si Hardouin, qui a fait le billet, venoit à faire faillite & que le porteur d'icelui n'eût pas fait ses diligences contre lui dans les dix jours que les protêts doivent être faits pour les lettres de change, & que la dénonciation & l'assignation en recours de garantie n'en eût point été faite à lui Parent dans le temps porté par l'ordonnance, cela lui serviroit de moyens de défenses pour s'empêcher de rendre & restituer à de la Saleine, ou à celui qui en seroit le porteur, la somme de 760 liv. mentionnée dans ledit billet, comme l'événement l'a fait paroître: mais cette précaution ne sert à rien à Parent, parceque, comme il vient d'être dit, ces mots

qu'il a mis dans son ordre, » Mon ordre est de payer le contenu en la lettre de » change de l'autre part », ne changent point la nature de l'acte, qui n'est qu'une simple promesse ou billet conçu pour vente de marchandise de vin qu'il a faite à Hardouin.

Lesdits juge & consuls ont encore réputé le billet en question lettre de change, sur ce que, disent-ils, de la Saleine, Beau, de la Madelaine, & Gamard, ont fait protester ledit billet, comme étant de change : l'intimé a soutenu devant lesdits juge & consuls que les appellants avoient reconnu que le billet en question étoit une lettre de change par l'acceptation qu'a faite le sieur de la Saleine de l'ordre qui a été passé à son profit par Parent, d'autant qu'il porte, disent-ils, Vous paierez le contenu en la lettre de change de l'autre part audit de la Saleine; ce qu'ont fait aussi les sieurs Beau, de la Madelaine & Gamard; que ce fait est justifié par le protêt d'icelle lettre, par la dénonciation d'icelui, & par les sentences rendues en l'élection de Tonnerre le 3 octobre 1686, par lesquelles ils se sont fait adjuger les change & rechange, & par les exécutions faites à la requête desdits intimés, ils ont pris & reçu 22 livres 10 sous pour lesdits change & rechange, & 42 livres pour les dommages & intérêts, & dépens. Lesquelles choses ne se prennent point pour des billets, mais seulement pour des lettres de change, &c.

A quoi l'on répond que tout ce qui a été dit par le sieur Gamard dans le protêt, tout ce qui a été dit par les exploits que les intimés ont fait donner, & ce qui est dit dans les sentences de l'élection de Tonnerre, qui qualifient le billet en question de lettre de change, & le tout par ignorance de l'huissier qui a fait le protêt, celle des intimés & celle des élus de Tonnerre, qui ont rendu lesdites sentences, & que les intimés aient reçu 22 livres 10 sous pour les change & rechange, n'altere en façon quelconque la nature du billet en question, parcequ'il n'a jamais été & ne sera jamais autre chose qu'un simple billet ou promesse conçu pour fait de marchandise. Et partant, ledit sieur Gamard, au profit duquel a été passé le dernier ordre par de la Madelaine, avoit trois mois de temps pour faire ses diligences contre Hardouin, débiteur dudit billet, c'est-à-dire une sommation de payer les 760 livres contenues audit billet, & il avoit encore le temps porté par l'article XXIII du titre V de l'ordonnance de 1673, pour faire dénoncer ladite sommation portant refus de payer, & se pourvoir en recours de garantie tant contre de la Madelaine que contre de la Saleine qui a endossé au profit de Beau & de Parent, au profit duquel est fait le billet, qui l'a endossé au profit dudit de la Madelaine. De sorte que le billet étant payable au 20 juin 1686, & ledit Gamard l'ayant fait protester au domicile élu par Hardouin le 24 juillet audit an, qui sont trente-quatre jours après l'échéance dudit billet, & ledit protêt ayant été dénoncé à Beau le 28 septembre ensuivant, à la requête de la Madelaine, & audit Parent, par ledit de la Saleine, le 30 dudit mois de septembre, il est certain que ces diligences ont été faites dans le temps de l'ordonnance. Ainsi ledit Parent étoit tenu de payer la somme mentionnée audit billet auxdits de la Saleine, Beau, de la Madelaine & Gamard, ou à celui d'eux qui lui en demanderoit le paiement comme porteur dudit billet. Et partant, ledit Parent a été bien condamné par la sentence des élus de Tonnerre, du 30 octobre 1686, quoique juges incompétents pour connoître de cette affaire, & mal jugé par la sentence des juge & consuls de cette ville de Paris, du 11 mars 1688, d'autant qu'ils n'ont pu ni dû de leur

autorité changer la nature du billet en queſtion, qui n'eſt qu'un ſimple billet conçu pour marchandiſe de vin, & le réputer lettre de change, comme ils ont fait par leurdite ſentence, parcequ'icelui billet n'a pas la forme des lettres de change, preſcrite par l'article I du titre V de l'ordonnance de 1673 ci-deſſus alléguée, n'en ayant pu changer ni modérer les diſpoſitions, ſuivant l'article V du titre I de l'Ordonnance de 1667, de l'Obſervation des Ordonnances, dont voici la diſpoſition: *Voulons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ſoient obſervés tant aux jugements des procès qu'autrement, ſans y contrevenir, ni que ſous prétexte d'équité, bien public, accélération de la juſtice, ou de ce que nos cours auroient à nous repréſenter, elles ni les autres juges s'en puiſſent diſpenſer ou en modérer les diſpoſitions, en quelque cas & pour quelque cauſe que ce ſoit.* Et partant c'eſt un attentat à ladite ordonnance de 1673, commis par leſdits juge & conſuls. De ſorte que, pour toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, le ſouſſigné eſtime que les appellants ſont bien fondés en leur appel pour ce qui concerne la condamnation de payer à l'intimé les 760 liv. ſeulement; car à l'égard des 22 liv. 10 ſous pour le change & rechange de ladite ſomme, & des 42 liv. 10 ſous pour les dépens, dommages & intérêts, que les appellants ont fait payer à l'intimé, leſdits appellants ne ſont pas bien fondés en leur appel, parcequ'il ne leur étoit point dû de change & rechange, d'autant que le billet en queſtion n'eſt point lettre de change. Mais ſuppoſé même que ce fût une lettre de change (que non), il n'eût point été dû de change, parcequ'il faudroit qu'il y eût eu un change payé. Et à l'égard du rechange il n'en ſeroit point dû, à moins que le ſieur Gamard, qui étoit le porteur du billet, n'eût pris à Paris après le protêt 760 livres à rechange ſur Clamecy, d'où la lettre avoit été tirée, conforme à l'article IV du titre VI de l'ordonnance de 1673, dont voici la diſpoſition: *Ne ſera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'eſt juſtifié par pieces valables qu'il a été pris de l'argent dans le temps auquel la lettre aura été payée; ſinon le change ne ſera que pour la reſtitution du change, avec l'intérêt, les frais du protêt & du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en juſtice.* Et il n'eſt point encore dû de dommages & intérêts, parcequ'en matiere de billets l'intérêt n'eſt dû que du jour de la demande qui en a été faite en juſtice, au lieu qu'en matiere de lettres de change les intérêts ont cours du jour du protêt: cela eſt conforme à l'article VII, qui porte *que l'intérêt du principal & du change ſera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en juſtice, des frais du protêt & du voyage ne ſera dû que du jour de la demande.*

Ainſi, par tout ce qui vient d'être dit, n'étant point dû aux appellants de change, rechange, ni de dommages & intérêts, il n'y a pas de doute qu'ils doivent rendre & reſtituer à l'intimé leſdites 22 livres 10 ſous de change & rechange, & 42 livres 10 ſous de dommages & intérêts.

Délibéré à Paris le 4 ſeptembre 1688.

PARERE

PARERE LXXXIII.

Un négociant, prêt de faire un voyage, passe une procuration à sa femme pour la gestion de ses affaires en son absence : ce voyage n'a point d'effet, à cause d'une maladie qui survient au mari le même jour de la passation de la procuration, dont il décede peu de jours après. Pendant la maladie du mari la femme reçoit une lettre de change tirée au nom de son mari, accompagnée d'une lettre missive d'un de ses correspondants, qui la lui envoie, par laquelle il lui mande de passer son ordre dessus la lettre à un certain négociant qu'il lui désigne, pour qui elle est destinée. La femme, en vertu de la procuration de son mari, passe son ordre sur la lettre au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée & devoit appartenir. L'on demande :

I. *Si cette femme en puissance de mari, qui a abusé de sa procuration en passant l'ordre sur la lettre de change au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée, n'est pas tenue en son nom de la lui restituer, ou la valeur y contenue, nonobstant la renonciation par elle faite à la communauté, son mari étant mort insolvable ?*

II. *Si l'ordre mis par ladite femme sur la lettre de change pendant la maladie de son mari n'est pas nul ? & si l'étant, celui au profit duquel elle l'a passé ne doit pas rapporter la lettre à celui à qui elle étoit destinée, ou lui en rembourser la valeur, s'il en a été payé ?*

III. *Si celui auquel la lettre de change étoit destinée peut en demander la valeur à celui sur lequel elle étoit tirée, comme ayant mal payé, & en vertu d'un ordre qui étoit nul ?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le sieur Jacques, marchand de la ville de la Rochelle, allant aux isles de l'Amérique, convint avec le sieur Jean, marchand hollandois, de faire quelques achats d'eau-de-vie pour envoyer en Hollande au sieur Joos, frere de Jean, pour compte en compagnie, à chacun un tiers.

Cela s'exécuta, & on a fait plusieurs envois devant le départ de Jacques. Et afin de pouvoir continuer pendant son absence, il donne un pouvoir à Jean par écrit, portant ordre à Joos de remettre le net provenu de son tiers à son frere Jean, pour servir de nouveaux fonds à d'autres envois.

Jean, étant obligé de faire un voyage, donna, le 9 juillet 1638, procuration à Françoise sa femme, de laquelle voici copie :

Pardevant Pierre, notaire & garde-note à la Rochelle, fut présent en sa personne le sieur Jean, marchand hollandois, demeurant en cette ville, *étant sur le point de faire un voyage, lequel a volontairement fait & constitué sa procura-*

trice générale & ſpéciale demoiſelle Françoiſe ſon épouſe, qu'il a autoriſée en tout ce qu'elle fera en vertu des préſentes, à laquelle il donne pouvoir de régir & gouverner ſes biens & affaires; avoir l'œil à la conſervation du tout; recevoir toutes les ſommes de deniers, marchandiſes & effets qui lui ſont & pourront être ci-après dus généralement ſans réſerve, en donner les acquits valables; & en cas de refus faire juſqu'à ſatisfaction tout le requis, vendre, tranſporter, arrenter, échanger, affermer, liciter, & autrement aliéner les immeubles, ou partie, à tels prix, charges, clauſes & conventions qu'elle aviſera; recevoir lettres & commiſſions qui ſeront adreſſées audit ſieur Jean, y ſatisfaire ſi elle le juge à propos, ſoit par réponſe & envois de marchandiſes; convenir de tous marchés; vendre & acheter tous vaiſſeaux, iceux fréter; tirer lettres de change ſur ſes correſpondants, accepter & payer celles qui ſeront tirées ſur lui, les négocier; clore & arrêter tous comptes, fournir de reproches; faire telles acquiſitions & affermements que bon lui ſemblera; emprunter les ſommes de deniers qu'elle jugera avoir beſoin à la groſſe aventure ou autrement; céder & tranſporter tous droits & actions; récuſer juges, décliner de juriſdictions, prendre à partie, comparoître devant tous juges en toutes cours, cauſes, inſtances & procès mus & à mouvoir, tant en demandant, défendant qu'intervenant; faire les affirmations requiſes; plaider, conteſter, appeller, oppoſer, relever, acquieſcer ou ſe déſiſter; élire domicile, ſubſtituer, traiter, tranſiger & compoſer; faire faire toutes ſaiſies, tant ſimples que réelles; fournir de caution; *& en un mot pendant l'abſence dudit ſieur conſtituant, tout ainſi & comme ledit ſieur Jean feroit ou pourroit faire s'il y étoit préſent en perſonne, le cas dût-il requérir mandement plus exprès; & pour l'exécution des contrats, actes & obligations*, qu'elle conſentira obliger tous leurs biens préſents & à venir dudit ſieur Jean & de ladite demoiſelle procuratrice ſolidairement, & les renonciations de droit, & généralement, &c. Jugé & condamné, &c. Fait à la Rochelle le 9 juillet 1688, étude de moi notaire, après midi, les jour & an ſuſdits. TESME.

La nuit du 9 au 10 juillet, Jean tombe malade d'apoplexie, & ſans pouvoir parler ni s'expliquer que par intervalles & avec beaucoup de difficulté, pendant que dura ſa vie, qui finit le 26 du même mois de juillet.

En l'intervalle de la maladie à la mort, Joos de Hollande remet une lettre de change de 688 écus, payable à l'ordre de Jean; & par ſa lettre miſſive il mande à Jean que ladite lettre de change qu'il lui envoie eſt pour le compte de Jacques, & qu'il l'a paſſée en débit ſur ſes livres à ſon compte courant.

Françoiſe, femme de Jean, reçoit cette lettre & celle de change de 688 écus pendant la maladie de ſon mari, & la paſſe au crédit de Jacques, ſuivant la lettre d'avis de Joos de Hollande, & quelques jours après, qui fut le 21 juillet, elle paſſe ſon ordre au dos de ladite lettre de change en faveur de la Fons, en vertu de la procuration ci-deſſus, pour le payer de ce que Jean ſon mari lui devoit, & ce qui ſe trouva de plus que le ſolde de ſon compte, la Fons lui paya comptant.

Cinq jours après ce tranſport, Jean meurt inſolvable. Françoiſe ſa femme ſe tient à ſes droits, & renonce à la communauté.

Le ſieur Joos de Hollande auroit envoyé à Suſanne, femme de Jacques, un compte, dans le débit duquel il a employé les 688 écus mentionnés en ladite lettre, ainſi qu'il lui mande par ſa lettre miſſive; laquelle Suſanne après la mort

de Jean auroit demandé à Françoiſe ladite lettre de change comme appartenante à Jacques ſon mari.

Françoiſe dit qu'elle l'a endoſſée au profit de la Fons en vertu de procuration ; ainſi, qu'elle ne peut la lui rendre, puiſqu'elle ne l'a plus.

Suſanne répond que Françoiſe n'a pu, en vertu de ladite procuration, paſſer l'ordre en faveur de la Fons, parcequ'elle ne lui donne pouvoir qu'en cas d'abſence de Jean ſon mari, qui n'étoit point parti pour le voyage qu'il vouloit faire.

Suſanne a fait donner aſſignation, à la requête de Jacques ſon mari, à Françoiſe, veuve de Jean, pardevant les juge & conſuls de la Rochelle ; à laquelle ayant comparu, eſt intervenue ſentence qui ordonne que ladite Françoiſe communiquera ſa procuration, & que la Fons ſera appellé & mis en cauſe. L'affaire eſt préſentement en cet état.

Suſanne concluoit contre Françoiſe en ſon privé nom, & contre la Fons, pour lui rendre ſa lettre de change de 688 écus, ou de lui en payer le montant ſolidairement, puiſqu'ils ſe trouvent coupables, l'une pour avoir paſſé ſon ordre à la Fons ſans pouvoir ſur une lettre qu'elle ſavoit appartenir à Jacques, & l'autre pour avoir en ſa poſſeſſion ladite lettre ou le montant qui doit revenir à Jacques.

Françoiſe réplique à cela qu'elle a cru ſe pouvoir ſervir de ſa procuration, vu la maladie de ſon mari, qui étoit de maniere qu'on le pouvoit compter abſent, puiſqu'il étoit ſans mouvement, & le plus ſouvent ſans connoiſſance ; *qu'elle a auſſi cru pouvoir négocier ladite lettre*, qui étoit payable à l'ordre de Jean ſon mari, qu'elle l'a fait pour le bien de la communauté, en l'acquit de laquelle elle a fait ſervir les deniers qu'elle a reçus, le ſurplus étant pour acquitter ce que Jean ſon mari devoit audit la Fons, & qu'ayant renoncé à la communauté, cela ne la regarde en aucune maniere.

La Fons dit avoir reçu ladite lettre, endoſſée par Françoiſe, de bonne foi ; qu'il n'étoit point obligé à aucun rapport, puiſque Françoiſe, en vertu de la procuration de Jean ſon mari, a pu lui paſſer l'ordre ſur ladite lettre, qui, ſe trouvant payée, a conſommé cette affaire ; il demande que Jacques ſoit débouté de ſa demande contre lui, d'autant plus qu'il n'eſt parlé en aucune façon en la lettre qu'on lui a tranſportée de Jacques, & qu'elle peut être auſſitôt à Jean comme à lui. Voilà les moyens de chaque partie.

L'on demande avis ſur cette affaire.

Premièrement, ſi Jacques n'eſt pas en droit de demander à Françoiſe en ſon propre nom ſa lettre de 688 écus, ſans avoir égard à ſa qualité de femme, qui ſe tient à ſes droits comme ayant renoncé à la communauté de Jean.

Secondement, ſi la Fons, à qui l'ordre a été paſſé, n'eſt pas obligé de rapporter ladite lettre, ou le montant, pour l'avoir reçue en vertu de ladite procuration.

Et troiſièmement, ſi, au défaut, celui ſur qui elle eſt tirée n'eſt pas obligé de la payer à Jacques, l'ayant payée par l'ordre d'une femme qui s'eſt ſervie d'une procuration prématurée, & qui n'étoit pas ſuffiſante pour cela, vu la préſence de ſon mari, qui eſt mort chez lui ſans partir.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-deſſus, & la procuration y tranſcrite, eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion.

Qu'une femme en puiſſance de mari ne peut diſpoſer des biens de ſondit mari ſans être de lui autoriſée. De ſorte que tout ce que la femme fait, tant activement que paſſivement, ſans l'autoriſation de ſon mari, eſt nul & ſans effet. Ainſi Françoiſe n'a pu diſpoſer de la lettre de change de 688 écus en queſtion, & paſſer l'ordre ſur icelle en faveur de la Fons, ſans être autoriſée de ce faire par Jean ſon mari, en la puiſſance duquel elle étoit, parcequ'il étoit en ſa maiſon au lit, malade de la maladie dont il eſt mort lors de la paſſation dudit ordre.

Mais, dit-on, ladite Françoiſe n'a point paſſé l'ordre ſur cette lettre de change en faveur de la Fons en ſon propre & privé nom, mais bien au nom & comme procuratrice de Jean ſon mari, qui l'autoriſe & donne pouvoir ſpécial & général de régir & gouverner ſes biens & affaires, & recevoir toutes les ſommes de deniers, marchandiſes & effets qui lui pourront être ci-après dus. Et entre autres choſes ledit Jean lui donne pouvoir & puiſſance de tirer ou faire tirer lettres de change ſur ſes correſpondants, accepter & payer toutes les lettres de change qui ſeront tirées ſur lui, les négocier & arrêter tous comptes, tranſporter tous droits & actions, enfin faire généralement tout ce que Françoiſe ſa femme aviſera bon être. Ainſi, en vertu de cette procuration, Françoiſe a pu valablement diſpoſer de la lettre en queſtion, & paſſer ſon ordre ſur icelle au profit de la Fons, pour le payer de ce qui lui étoit dû par Jean ſon mari, & recevoir de lui en argent le ſurplus deſdits 688 écus mentionnés en ladite lettre de change.

A quoi l'on répond que ſi Jean eût parti pour le voyage qui a donné lieu à cette procuration, & que Françoiſe ſa femme le lendemain de ſon départ eût paſſé l'ordre ſur ladite lettre de change au profit de la Fons, au nom & comme fondée de ſa procuration, il n'y a pas de difficulté que ledit ordre eût été bon & valable. Mais ce n'eſt pas la queſtion dont il s'agit entre les parties. La queſtion eſt de ſavoir ſi Jean qui a paſſé cette procuration le 9 juillet de la préſente année 1688, étant tombé malade d'apoplexie la nuit dudit jour 9 au 10 dudit mois de juillet, de laquelle maladie il eſt décédé, Françoiſe ſa femme a pu diſpoſer de ladite lettre de change au profit de la Fons, créancier dudit Jean, en vertu de cette procuration, & ſi l'ordre qu'elle a paſſé ſur icelle eſt bon & valable. L'on dit que non. La raiſon eſt que cette procuration ne pouvoit avoir lieu que le lendemain du départ de Jean pour le voyage qu'il avoit entrepris de faire. Ainſi Jean n'étant point parti pour faire ledit voyage, en ayant été empêché par la maladie qui lui eſt ſurvenue la nuit du 9 au 10 juillet, de laquelle il eſt décédé; la procuration qu'il a paſſée à Françoiſe ſa femme ledit jour 9 juillet n'avoit point encore de lieu, parceque la cauſe pour laquelle elle a été paſſée par Jean ayant ceſſé, l'effet d'icelle a auſſi ceſſé; de ſorte que ladite femme ne pouvoit valablement diſpoſer de la lettre de change en queſtion, ni paſſer ſon ordre ſur icelle au profit de la Fons, créancier de Jean ſon mari, au nom & comme procuratrice fondée de la procuration de Jean ſon mari. Et en effet, il n'y avoit que Jean qui pût valablement paſſer ledit ordre, puiſqu'il n'étoit point parti pour ſon voyage, & qu'il étoit encore en ſa maiſon, ne ſervant à rien à Françoiſe de dire qu'elle a cru ſe pouvoir ſervir de ladite procuration, vu la maladie de ſon mari, qui étoit de maniere qu'on le pouvoit compter pour abſent, à cauſe qu'il étoit ſans aucun mouvement, & le plus ſouvent ſans

connoissance : d'ailleurs, qu'elle a cru pouvoir négocier ladite lettre, qui étoit payable à l'ordre de Jean son mari, pour le bien de la communauté, en l'acquit de laquelle elle pouvoit se servir de ladite lettre à payer ce que devoit sondit mari à la Fons, & recevoir le surplus de lui en argent ; ainsi, qu'ayant renoncé à la communauté qu'elle avoit avec Jean, la chose ne la regardoit en aucune maniere. Tout ce que dessus, dis-je, ne sert à rien à Françoise, parceque la maladie de Jean son mari n'étoit point la cause de la procuration, mais bien le voyage qu'il devoit faire après la passation d'icelle, & par conséquent elle n'avoit aucun effet pendant sa maladie ; ainsi ladite Françoise ne pouvoit disposer des biens de son mari en vertu de ladite procuration, & encore moins de la lettre de change en question, puisqu'elle appartient à Jacques & non audit Jean.

Le mémoire ci-dessus porte qu'il y avoit société entre Jacques, Jean & Joos de Hollande, pour achat d'eau-de-vie, pour envoyer en Hollande audit Joos, frere de Jean, dans lequel achat ils participoient chacun pour un tiers ; qu'on avoit fait plusieurs envois des eaux-de-vie à Joos en Hollande devant le départ de Jacques pour les isles de l'Amérique ; & afin de pouvoir continuer lesdits achats pendant son absence, qu'il avoit donné pouvoir par écrit à Jean, portant ordre à Joos de remettre le net provenu de son tiers de la vente d'icelles à sondit frere Jean, pour servir de nouveaux fonds à d'autres envois ; qu'en conséquence de l'ordre de Jacques, Joos de Hollande avoit remis à Jean pendant sa maladie la lettre de change en question de 688 écus, payable à l'ordre dudit Jean, & auquel Joos mande par sa lettre missive que ladite lettre de change étoit pour le compte de Jacques, & qu'il l'avoit passée en débit en son compte sur ses livres ; que ladite Françoise ayant reçu la lettre missive de Joos, avec la lettre de change en question le 21 dudit mois de juillet, elle auroit passé l'ordre sur icelle au profit de la Fons, & que, cinq jours après, ledit Jean son mari étoit mort insolvable. Or, l'on voit qu'il y a eu de la mauvaise foi dans la conduite de Françoise. Et en effet, elle avoit connoissance, par la lettre missive que Joos de Hollande avoit écrite à Jean son mari, que la lettre de change en question étoit pour Jacques sur ce qui lui pouvoit revenir de son tiers des eaux-de-vie que Joos avoit vendues pour la société : elle savoit bien aussi que Jean son mari étoit mal dans ses affaires, parcequ'elle a eu le temps de faire faire la balance de ses livres depuis le 10 juillet qu'il est tombé en apoplexie, jusqu'au 21 dudit mois qu'il est décédé, qui sont onze jours : ainsi Françoise ne pouvoit ni ne devoit disposer de ladite lettre, ni passer l'ordre au profit de la Fons, pour le payer de ce qui lui étoit dû par Jean, & recevoir de lui le surplus de ladite lettre en argent, parcequ'elle disposoit d'une somme de 688 écus qui n'appartenoit point à Jean son mari, mais à Jacques son associé. De sorte qu'il ne sert à rien à Françoise d'alléguer la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qu'elle avoit avec Jean son mari, parcequ'ayant commis un dol réel & personnel contre Jacques, elle est tenue en son propre & privé nom de lui rendre & restituer ladite lettre de change en question, ou les 688 écus portés par icelle, comme à lui appartenant : & par toutes les raisons ci-dessus alléguées, Susanne, femme de Jacques, est bien fondée en son action contre ladite Françoise, de lui demander en son propre & privé nom la restitution de ladite lettre de change en question, ou qu'elle ait à lui payer les 688 écus portés par icelle, n'y ayant difficulté quelconque en sa cause.

Sur la ſeconde queſtion.

Que Françoiſe n'a pu valablement tranſmettre la propriété de la lettre de change en queſtion au ſieur la Fons, au moyen de l'ordre qu'elle a paſſé en ſa faveur ſur icelle en vertu de ladite procuration, pour les raiſons alléguées ſur la premiere queſtion, & par conſéquent ledit ordre eſt nul & ſans effet; ainſi ledit la Fons n'ayant pas plus de droit que Françoiſe, qui n'avoit rien à la choſe, Suſanne, femme de Jacques, eſt bien fondée à lui demander qu'il ait à lui rendre ladite lettre de change, ou le montant d'icelle, en cas qu'il l'ait reçue de celui ſur lequel elle eſt tirée, ne ſervant à rien audit la Fons de dire qu'il a reçu ladite lettre de change, endoſſée par François, de bonne foi, & qu'ainſi il ne doit pas la rapporter, parce qu'il doit s'imputer à lui-même d'avoir pris ladite lettre de change ſur l'ordre de Françoiſe, en vertu de ladite procuration, qui ne pouvoit produire aucun effet que le lendemain du départ de Jean pour le voyage qu'il devoit faire, qui étoit la cauſe pour laquelle il avoit paſſé ladite procuration, & non en cas de maladie ou autrement.

Sur la troiſieme queſtion.

Qu'il n'y a pas de doute que celui ſur qui la lettre de change en queſtion eſt tirée n'a pu la payer ſur l'ordre de Françoiſe, qu'elle a paſſé ſur icelle en vertu de la procuration de Jean, pour les mêmes raiſons alléguées ſur les deux précédentes queſtions. Et en effet, il ne pouvoit la payer qu'en vertu de l'ordre de Jean, qui étoit en ſa maiſon lors de la paſſation dudit ordre en faveur de la Fons; ainſi il a mal payé les 688 écus mentionnés en ladite lettre à la Fons. Mais comme celui ſur qui la lettre eſt tirée ne peut la payer qu'en vertu de l'ordre de Jean, lequel étoit décédé, ladite Suſanne ne peut intenter ſon action contre lui qu'en vertu d'un nouvel ordre de Joos le tireur, de la payer à Jacques ſon mari, autrement elle n'y ſeroit pas bien fondée. Et comme, peut-être, Françoiſe, femme de Jean, & le ſieur la Fons ſont bons & ſolvables, le ſouſſigné eſtime qu'il ſuffira à ladite Suſanne de faire juger la cauſe, qui eſt pendante pardevant les juge & conſuls de la Rochelle, entre elle, ladite Françoiſe & la Fons, où elle obtiendra infailliblement ſentence contre eux pour la reſtitution de ladite lettre de change, ou de la ſomme de 688 écus, mentionnée en icelle, en cas qu'il l'ait reçue de celui ſur qui elle eſt tirée, fondée ſur les raiſons alléguées ſur les deux précédentes queſtions.

Délibéré à Paris ce premier octobre 1688.

PARERE LXXXIV.

I. *Si, faute de paiement, un billet portant ſimplement valeur reçue, ſans dire en quoi, doit être proteſté dans les dix jours après l'échéance, comme pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change, ou bien dans les trois mois auſſi de l'échéance, comme pour valeur reçue en marchandiſes ?*

II. *Si le porteur d'un billet ne doit pas faire dénoncer à tous les endoſſeurs, dans les délais portés par l'ordonnance, les diligences qu'il a faites contre le débiteur du billet faute de paiement à ſon échéance ?*

III. *Si un négociant qui a fait un écrit particulier, portant qu'encore bien qu'il n'ait pas ſouſcrit un billet, il promet néanmoins de le payer à celui à qui il fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne ſoit pas accepté par le débiteur, il doit être réputé endoſſeur du billet, & ſi comme tel on lui doit auſſi dénoncer les diligences faites faute de paiement dudit billet ?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a procès au parlement de Bordeaux entre Jacques, Charles & Pierre, pour raiſon du billet, des ordres qui ſont au dos d'icelui, & de l'écrit dont les copies ſont ci-deſſous tranſcrites.

Je paierai à l'ordre de monſieur Timothée, dans le 5 ſeptembre prochain, 2309 livres 7 ſous, valeur reçue dudit ſieur. A Bordeaux, ce dernier février 1684. Signé, WILLAUME.

Payez à l'ordre de monſieur Charles, valeur reçue comptant dudit ſieur. A Bordeaux, le premier mars 1684. Signé, TIMOTHÉE.

Payez à l'ordre de monſieur Jacques, valeur reçue dudit ſieur. A Bordeaux le ..... juillet 1684. Signé, CHARLES.

Je déclare à monſieur Charles que quoique je n'aie pas ſouſcrit le billet de 2309 livres 7 ſous fait le dernier février par Willaume, à l'ordre de Timothée, qu'il a paſſé à l'ordre dudit ſieur Charles, de payer. A Bordeaux le premier avril 1684. Signé, PIERRE.

LE FAIT.

Jacques, à l'échéance du billet ci-deſſus, l'a fait proteſter faute de paiement ſur Willaume, & dénoncer le protêt à Timothée ſeulement, ſans le dénoncer à Charles ſon endoſſeur, ni à Pierre endoſſeur de Charles, quoiqu'il en ſoit ſon garant par le billet que Charles avoit donné à Jacques. De plus, Jacques a fait aſſigner Timothée aux conſuls de Bordeaux, qui ſe laiſſa condamner par ſen-

tence renduë par défaut, de laquelle il auroit interjetté appel au parlement; que Jacques releva & fit confirmer la sentence des consuls, & tout cela sans jamais rien dénoncer à Charles ni à Pierre.

Au mois de décembre 1684 (trois mois après l'échéance), Willaume ayant fait banqueroute, Jacques le fait condamner par sentence des juge & consuls à lui payer 2309 livres 7 sous contenus audit billet, & en même temps il fait signifier à Charles, qui étoit absent, le protêt, & le fait assigner pardevant lesdits juge & consuls, où il obtient à son insu sentence par défaut, par laquelle ledit Charles auroit été condamné à lui payer la somme de 2309 livres 7 sous, contenue au susdit billet: ce qui étant venu à la connoissance d'un commis de Charles, il interjetta appel de cette sentence au parlement de Bordeaux. Cette affaire a demeuré là, sans qu'on ait rien dit à Charles ni à Pierre jusqu'au mois de février 1686, qui sont dix-huit mois après l'échéance du susdit billet, que Jacques a fait assigner Pierre pardevant lesdits juge & consuls, pour se voir condamner à lui payer la susdite somme.

Pierre auroit comparu à la susdite assignation, & auroit soutenu que Jacques étoit non-recevable en sa demande, attendu qu'il n'avoit fait aucune diligence, ni ne s'étoit point pourvu en recours de garantie, tant contre Charles que contre lui, dans le temps prescrit par l'ordonnance; d'ailleurs qu'il n'étoit garant qu'envers Charles pour Willaume & Timothée par le billet qu'il avoit fait à Charles pour endossement.

Jacques ayant eu avis que Pierre alloit être renvoyé quitte & absous de sa demande, retira du greffe ses pieces, supposant qu'il vouloit contredire à Pierre, & cette instance est demeurée comme non-avenue.

Au mois d'octobre 1687, Jacques fait arrêter Willaume prisonnier en vertu de la sentence qu'il avoit obtenue aux consuls contre lui au mois de décembre 1684; mais, attendu que Willaume, peu de temps avant d'être arrêté prisonnier, avoit interjetté appel de ladite sentence, le parlement a cassé cet emprisonnement & ordonné que les parties viendroient plaider, ce qui auroit donné lieu à Jacques de faire intervenir Charles & Pierre audit procès, où Charles a soutenu que Jacques est mal fondé en sa demande, n'ayant nul intérêt en la cause d'appel qui est présentement au parlement entre lesdits Jacques & Willaume, attendu que le billet en question doit demeurer pour le compte & aux risques & périls dudit Jacques, d'autant qu'il ne lui a fait faire aucune dénonciation des diligences qu'il a faites à Willaume dans le temps prescrit par l'ordonnance, que celles qu'il lui fit le mois de décembre 1684, qui sont faites trois mois après l'échéance du billet en question, au lieu qu'il devoit les avoir faites dans les dix jours après l'échéance, & le faire assigner en garantie dans la quinzaine, suivant qu'il est prescrit par l'ordonnance, au titre des lettres de change & billets à ordre; qu'ainsi ledit Jacques est non-recevable en sa demande, d'autant plus que Charles lui avoit remis en main un billet de Pierre, qui lui servoit d'endossement, & que, n'ayant fait aucune diligence contre Pierre, il lui a fait perdre le droit qu'il avoit sur ledit Pierre.

Jacques a répliqué qu'ayant fait signifier à Charles les diligences dans les trois mois, comme l'ordonnance le prescrit pour les billets de ville, & en marchandises, disant que le billet en question est de cette qualité; qu'ainsi Charles lui doit être tenu de son paiement; & qu'à l'égard du billet de Pierre, que Charles

lui

lui avoit donné, il n'étoit tenu de lui faire aucune diligence, d'autant que ce billet doit être regardé comme une promesse.

A quoi Charles répond & soutient, pour les raisons par lui ci-dessus alléguées, que Jacques lui ayant fait perdre la garantie qu'il avoit sur Pierre, ne lui ayant dénoncé les diligences, ledit billet lui doit demeurer pour son compte, sauf à lui à se pourvoir contre Willaume & Timothée comme bon lui semblera, d'autant plus qu'il n'a reconnu pour ses débiteurs que lesdits Willaume & Timothée.

Pierre dit pour défenses que le billet qu'il a fait à Charles ne peut être regardé que comme un endossement; ainsi, qu'il est sujet aux mêmes diligences du billet duquel il est un accessoire. Et pour le montrer il dit qu'il ne s'oblige par son billet qu'à Charles, & ne lui donne point le pouvoir de le transporter. De sorte que ne lui ayant été fait aucune diligence, ni intenté aucune action en garantie, tant par Charles que par Jacques, dans aucun des délais prescrits par l'ordonnance, il doit être renvoyé quitte & absous de la demande de Jacques, d'autant qu'il ne le connoît point, & ne peut connoître en cette affaire que Charles auquel il a déclaré que si le billet n'étoit payé, il le lui paieroit & non à d'autres, & que cette forme d'endossement n'a été donnée par Pierre à Charles qu'afin que son seing ne parût pas dans le commerce, outre que l'ordonnance a pourvu aux inconvénients qui arrivent lorsqu'on ne dénonce pas les diligences aux tireurs & endosseurs, puisqu'elle veut que les diligences soient faites à tous les intéressés en un billet ou lettre de change, sans quoi la condition d'un tireur ou endosseur seroit bien malheureuse, pour rester autant qu'il plairoit au porteur d'un billet, son débiteur, à lui dénoncer le protêt d'un billet ou lettre de change. Et en effet, si on avoit dénoncé à Pierre que Willaume ou Timothée n'avoient pas payé, il auroit pris des mesures à les faire payer, au lieu que Jacques a attendu à lui déclarer lorsque Willaume & Timothée sont devenus insolvables; & par toutes ces raisons il soutient qu'il doit être déchargé de la demande de Jacques, & d'autant plus qu'il n'a reconnu pour ses débiteurs que Willaume & Timothée, & que Charles doit être déchargé de droit; & comme Pierre ne reconnoît que Charles en cette affaire, & par conséquent il le doit être aussi non seulement par la raison que l'on ne lui a fait aucune diligence dans les délais de l'ordonnance, même qu'il n'a fait aucune diligence contre Charles, qui est celui auquel il pourroit devoir s'il se trouvoit qu'il fût débiteur.

On demande avis à monsieur Savary sur trois choses.

La premiere, si Jacques, porteur du billet dont copie est ci-dessus transcrite, étoit tenu de faire ses diligences contre Willaume dans les dix jours, comme valeur reçue en argent, ou à celle des trois mois, comme valeur reçue en marchandises, portées par l'ordonnance de 1673?

La seconde, si Jacques n'étoit pas tenu & obligé de faire dénoncer les diligences par lui faites à Willaume, & se pourvoir en garantie contre Charles dans le temps porté par la susdite ordonnance; pour ne l'avoir pas fait dans ledit temps, s'il n'est pas non-recevable en son action en garantie contre Charles?

Et la troisieme, si la déclaration de Pierre, dont copie est aussi ci-dessus transcrite, doit être regardée seulement comme un ordre; & supposé qu'elle eût été faite au profit de Jacques, aussi-bien que de Charles (que non, ainsi que soutient Pierre), si Jacques étoit tenu de faire dénoncer audit Pierre le protêt qu'il a fait

à Willaume dudit billet, & les dénonciations qu'il en a faites ou dû faire à Timothée & à Charles, comme auſſi les pourſuites qu'il leur a faites ou dû faire dans le temps de l'ordonnance; comme auſſi de faire appeller Pierre en recours de garantie dans le même temps de l'ordonnance; &, pour ne l'avoir pas fait, ſi ledit Jacques eſt non-recevable en ſon action contre Pierre ?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du billet, des ordres qui ſont au dos d'icelui, & de l'écrit, dont copies ſont tranſcrites dans le mémoire ci-deſſus, & exactement examiné les raiſons des parties y mentionnées, eſt d'avis, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Que le porteur d'un billet eſt tenu indiſpenſablement de faire ſes diligences contre le débiteur dudit billet dans dix jours, à compter après celui de l'échéance d'icelui, s'il eſt conçu pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être, & dans trois mois s'il eſt conçu pour marchandiſes ou autres effets, conformément à l'article XXXI du titre V de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673. Les diligences portées par l'article ne ſont autre choſe qu'un ſimple exploit de ſommation que fait le porteur au débiteur du billet de lui en payer le contenu, & non un protêt, parcequ'un protêt ne ſe fait qu'en matiere de lettres & billets de change par un exploit ou par un acte fait par un notaire, par lequel l'on ſomme l'accepteur d'une lettre de change de payer au porteur le contenu en icelle, & au refus l'on proteſte qu'il prendra de l'argent à change & rechange aux dépens de qui il appartiendra, c'eſt-à-dire de l'accepteur, du tireur & de ceux qui ont paſſé leurs ordres ſur ladite lettre de change, & en outre de toutes pertes, dommages & intérêts. Il en eſt de même d'un billet conçu pour lettre de change, que celui qui l'a fait s'eſt obligé de fournir à celui qui en a payé la valeur en deniers, marchandiſes, ou autres effets; car on le ſomme de fournir la lettre de change dont il s'eſt obligé par ſon billet, & au refus l'on proteſte d'en prendre aux dépens tant de celui qui a fait le billet que contre les donneurs d'ordres, parcequ'ils y ſont tenus. Mais en matiere de ſimples billets à ordres, conçus pour valeur reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets, il ne faut, comme il vient d'être dit, qu'une ſimple ſommation au débiteur du billet de payer le contenu en icelui, & au refus on lui déclare que le porteur, à la requête duquel eſt faite la ſommation, ſe pourvoira tant contre ledit débiteur que contre les donneurs d'ordre, ainſi qu'il aviſera bon être.

On peut appliquer ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit : mais, pour pouvoir faire cette application, il faut ſavoir ſi Willaume a reçu les 2309 livres 7 ſous mentionnés en ſon billet de Timothée, en deniers ou en marchandiſes, parceque le billet porte ſeulement valeur dudit ſieur (c'eſt-à-dire Timothée), ſans expreſſion de valeur. Ainſi l'on ne peut pas dire ſi cette valeur eſt en deniers ou en marchandiſes : cependant c'eſt d'où dépend la déciſion de la queſtion; car ſi la valeur du billet eſt en deniers, il n'y a aucun doute que Jacques a dû faire ſes diligences contre Willaume, c'eſt-à-dire lui faire une ſommation de payer le contenu en icelui dans les dix jours; & ſi la valeur eſt en marchandiſes, dans trois mois, le tout à compter du lendemain de l'échéance dudit billet, conformément à l'or-

donnance ci-deſſus alléguée, ſinon & à faute de ce faire il eſt non-recevable en ſon action en recours de garantie contre Timothée & contre Charles, donneur d'ordre, ſuivant l'article XV du titre V de l'ordonnance. Charles ſoutient que le billet en queſtion eſt conçu pour argent prêté, & Jacques que c'eſt un billet de ville & en marchandiſes. Ce ſont là des dires qui ne prouvent rien. Ainſi Willaume n'ayant point exprimé par ſon billet la valeur qu'il a reçue de Timothée, il faut donc en venir à la preuve littérale ou teſtimoniale, qui ſont regles de droit ſur leſquelles on rend la juſtice. La preuve littérale ſe peut faire par les livres journaux de Willaume & de Timothée, & l'on connoîtra par iceux ſi la valeur dudit billet a été donnée & reçue en deniers ou en marchandiſes; & la preuve par témoins ſe peut faire par une enquête : le tout de l'ordonnance de la cour, où le procès eſt pendant.

Sur la ſeconde queſtion.

Que Jacques eſt tenu & a dû faire dénoncer la ſommation qu'il a faite à Willaume, à Charles, & le pourſuivre en garantie dans la quinzaine s'il eſt domicilié dans la diſtance de dix lieues de la ville de Bordeaux, & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, à compter du lendemain de ladite ſommation juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement, ſinon il eſt non-recevable en ſon action en recours de garantie contre Charles qui a paſſé l'ordre ſur le billet à ſon profit. C'eſt une juriſprudence conſulaire qui ne reçoit point de difficulté, parcequ'elle eſt conforme aux articles XIII, XIV, XV & XXXII dudit titre V de l'ordonnance du commerce de 1673.

Sur la troiſieme queſtion.

Que l'écrit qu'a fait Pierre ne peut être réputé un ordre, d'autant qu'il n'en a pas la forme ni l'effet: car un ordre, qui ſe met au dos d'un billet ou d'une lettre de change, eſt conçu en ces termes : *Pour moi vous paierez le contenu de l'autre part a tel, valeur reçue de lui en deniers, marchandiſes ou autres effets.* Voilà la forme d'un ordre, & l'effet de cet ordre eſt une ceſſion & tranſport que fait le donneur d'ordre au profit de celui qui lui a donné la valeur du contenu au billet ou lettre de change. En ſorte qu'il ſe dévêt de la propriété qu'il a audit billet ou lettre de change en faveur de celui au profit duquel il paſſe ſon ordre, lequel, au moyen de la valeur qu'il en donne, en devient le maître & le propriétaire incommutable. L'écrit de Pierre eſt conçu en ces termes : *Je déclare à monſieur Charles, que quoique je n'aie pas ſouſcrit le billet de 2309 livres 7 ſous fait le dernier février par Willaume à Timothée, qu'il a paſſé à l'ordre du ſieur Charles, le payer.* Or l'on ne peut pas dire que cet écrit, de la maniere qu'il eſt conçu, ſoit un ordre que Pierre ait paſſé au profit de Charles; car pour que cela fût ainſi, il eût fallu que Timothée eût paſſé ſon ordre ſur le billet en queſtion au profit de Pierre, portant valeur reçue de lui en deniers, marchandiſes ou autres effets, pour l'en rendre propriétaire, & qu'enſuite Pierre eût paſſé le ſien au profit de Charles. L'on peut bien préſumer par ces mots, *quoique je n'aie pas ſouſcrit le billet*, que Willaume avoit requis Pierre de mettre ſon aval au bas de ſon

billet, pour lui faire plaiſir, afin de le faire plus facilement négocier, & que Pierre ne l'a voulu en cette maniere, par la raiſon, peut-être, qu'il ne vouloit pas que ſon nom parût dans le public, & qu'au lieu de mettre ſon aval au bas dudit billet, il a mieux aimé le donner à Charles par un écrit ſéparé. Et ſuppoſé même que l'écrit de Pierre eût été fait au bas dudit billet, il ne pourroit être conſidéré que comme un aval, c'eſt-à-dire un cautionnement, & non pour un ordre, parcequ'il n'en a pas la forme ni l'effet pour les raiſons ci-deſſus déduites. Or, l'écrit en queſtion étant un aval, Pierre eſt obligé, ſolidairement avec Willaume, au paiement dudit billet envers Charles, au profit duquel il l'a paſſé conformément à l'article XXXIII du titre V de l'ordonnance ci-deſſus alléguée : ainſi il n'y a ombre de difficulté à cela.

Il faut obſerver que celui qui met ſon aval au bas d'une lettre de change ou d'un billet payable à ordre, eſt non ſeulement obligé au paiement du contenu en iceux envers celui au profit duquel la lettre eſt tirée, ou que le billet a été fait, mais encore envers tous ceux au profit deſquels les ordres ſeront dans la ſuite paſſés, parceque pour l'ordinaire celui qui fait ſon aval au bas d'une lettre de change ou d'un billet, met ſimplement ce mot *aval*, ou *pour aval*, ou *pour ſervir d'aval* (c'eſt-à-dire qu'il fera valoir la lettre ou le billet en cas qu'il ne ſoit point payé à l'échéance par celui qui l'a fait); & au-deſſous de l'un de ces mots il met ſa ſignature. Or, encore qu'il n'y ait que ce ſimple mot *d'aval*, celui qui le donne ne laiſſe pas d'être obligé, ſolidairement avec celui qui a fait la lettre ou le billet, au paiement du contenu en iceux, quoiqu'il n'y en ſoit point fait mention. Par l'aval qu'a donné ledit Pierre, il déclare à Charles qu'encore qu'il n'ait pas ſouſcrit le billet dudit Willaume, il le paiera, ſans dire ſi ce ſera à Charles ſeulement & à celui qui ſera porteur de ſon ordre; c'eſt la raiſon pour laquelle ledit Pierre dit pour défenſe, contre la demande à lui faite par Jacques, qu'il ne s'eſt point obligé envers lui, mais envers Charles ſeulement. Or, le ſouſſigné eſtime que Pierre ayant déclaré à Charles qu'il paiera ledit billet, il s'eſt obligé par là de le payer non ſeulement à Charles, mais encore à celui au profit duquel il paſſeroit ſon ordre; ainſi Jacques, qui eſt porteur de l'ordre de Charles, eſt bien fondé en ſon action contre Pierre (ſuppoſé que Charles fût ſon débiteur par l'événement du procès) quand même Pierre ne ſeroit obligé qu'envers Charles, & non envers Jacques, porteur de ſon ordre : ainſi ledit Jacques n'exerce-t-il pas de droit les actions actives & paſſives de Charles ſon débiteur ?

Le ſouſſigné eſtime auſſi que Jacques étoit tenu de faire dénoncer audit Pierre les pourſuites qu'il a faites tant contre Willaume, Timothée, que contre Charles; car encore que dans les affaires qui ne ſont point de commerce, quand deux perſonnes ſont obligées ſolidairement un ſeul pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion envers un autre, il ſoit loiſible à cette perſonne de s'attacher ſeulement à l'un des coobligés, & de le pourſuivre en juſtice, ſans qu'il ſoit tenu de faire dénoncer ſes diligences à l'autre coobligé, néanmoins en matiere de commerce de lettres & billets de change l'on en doit uſer autrement, parceque les marchands & négociants font ſouvent des affaires de commerce enſemble : ainſi il ſe peut faire qu'un négociant qui aura paſſé ſon aval ſur un billet d'un autre négociant, pour lui faire plaiſir, depuis la paſſation d'icelui deviendra par une négociation ſon débiteur, & de même des paſſeurs d'ordres.

De sorte que si le porteur du billet n'est pas payé à l'échéance, & qu'il fasse des diligences contre celui qui a fait le billet, s'il les fait dénoncer au donneur d'aval dans le temps porté par l'ordonnance, il donnera à celui au profit duquel est fait le billet, ou à celui qui sera porteur de son ordre, la somme qu'il lui doit, & l'emploiera au paiement du contenu au billet pour lequel il a fait son aval. Ainsi l'on voit l'importance qu'il y a que le porteur d'un billet fasse dénoncer au donneur d'aval les diligences & poursuites qu'il a faites tant contre celui qui a fait le billet que contre les donneurs d'ordres. De sorte que quoiqu'il n'y ait aucune disposition dans l'ordonnance qui ait statué sur cette question, néanmoins les juges la doivent décider en cette rencontre par la droite raison.

Mais, sans s'arrêter à ce qui vient d'être dit, si Jacques n'a pas fait ses diligences contre Willaume dans le temps porté par l'ordonnance, & supposé même qu'il les ait faites dans le temps, & qu'il ne les ait point fait dénoncer à Charles, ni qu'il n'ait point intenté son action en recours de garantie contre lui dans le temps porté par l'ordonnance, il est non-recevable en son action contre Charles, & par conséquent contre Pierre, donneur d'aval, qui s'est rendu caution envers Charles, parceque Jacques n'ayant point d'action contre Charles, il n'en peut avoir contre Pierre. Ainsi Charles étant renvoyé absous de la demande de Jacques, par la même raison Pierre doit être aussi renvoyé absous de la demande qui lui a été faite par Jacques.

Délibéré à Paris ce 15 novembre 1688.

PARERE LXXXV.

I. *Si dans une faillite les marchandises qui se trouvent avoir cap & queue, la marque, le numéro & l'aunage du marchand qui les a vendues à celui qui a failli, peuvent être revendiquées dans tous les cas généralement quelconques par le vendeur?*

II. *Si les marchandises qui ont cap & queue, le numéro & l'aunage seulement, la marque du marchand ayant été ôtée par la fraude du banqueroutier, sont revendiquables par le vendeur?*

III. *Si celles qui se trouvent coupées par la moitié, & dont l'un des deux coupons porte la marque du marchand & l'aunage, peuvent être revendiquées par le vendeur?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Un marchand a fait faillite; il doit plus de 160000 livres, & a peu d'effets pour payer. Lors de l'inventaire il s'est trouvé plusieurs marchands qui ont réclamé & revendiqué les marchandises qu'ils ont vendues au failli, ce qui a fait naître diverses contestations entre les créanciers & les revendiquants, qui proviennent de ce que le failli a coupé les marques des marchandises, & n'a épargné que celles qu'il n'a pu trouver.

Les créanciers soutiennent que celles où il n'y a point de marques ne peuvent être revendiquées, d'autant qu'on ne les peut reconnoître que par la marque du marchand, le numéro, la qualité, & qu'elles n'aient cap & queue, & que lorsqu'il y manque une de ces qualités ou marques, la marchandise n'est plus reconnoissable, & par conséquent non revendiquable.

Ceux qui revendiquent soutiennent au contraire qu'il suffit, pour rendre reconnoissable la marchandise, que le numéro & l'aunage se trouvent en conformité de la facture, & partant qu'elle peut être revendiquée.

Il y a eu instance en la juridiction consulaire, où l'on a jugé que les marchandises qui avoient cap & queue, & marque du marchand qui les a revendiquées, lui seront rendues; & à l'égard des marchandises où il ne se trouve point de marque, soit pour être coupées, ou autrement, quoique conformes en numéro & aunage à la facture dont la revendication est prétendue, il a été ordonné qu'elles demeureront à la masse des autres marchandises & effets, pour être vendues au profit de tous les créanciers.

Il y a encore un autre jugement pour raison de certaines pieces de marchandises qui se sont trouvées coupées par moitié, au bout desquels coupons la marque

& le numéro du marchand se sont trouvés, lesquelles ont été adjugées auxdits marchands qui les avoient revendiquées.

De ces trois sortes de jugements, celui qui ordonne la restitution des marchandises marquées de la marque & du numéro du marchand, & qui avoient cap & queue, a été exécuté.

A l'égard du jugement qui ordonne que les marchandises qui se sont trouvées conformes aux numéro & aunage, seront vendues au profit de tous les créanciers, & qui a débouté le marchand qui les avoit revendiquées faute d'y avoir de marque, ledit marchand s'est porté pour appellant dudit jugement, & pour moyens d'appel il prétend qu'il est justifié que le numéro & l'aunage sont en conformité de la facture.

Et à l'égard du troisieme jugement qui adjuge les coupons, où la marque & le numéro du marchand se sont trouvés, les créanciers s'en sont rendus pour appellants, prétendant qu'elles ne peuvent être revendiquées, d'autant que lesdites marchandises n'ont point cap & queue.

L'on demande avis à monsieur Savary si les appellants de ces deux derniers jugements sont bien fondés en leur appel ou non.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime que les trois questions proposées sont non seulement importantes aux parties, mais encore au public, pour les circonstances qui s'y rencontrent & qui arrivent rarement. C'est pourquoi elles méritent d'être traitées à fond; & pour ne point confondre les matieres, il les traitera séparément.

Sur la premiere question.

Qu'il est certain que suivant le CLXXXVI^e^ article de la coutume de Paris, les choses mobiliaires vendues sans jour & sans terme par une personne à une autre personne, espérant d'être payée promptement, elle la peut poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payée de la vente d'icelle; & suivant l'article CLXXXVII, quoique cette personne ait donné terme, si la chose se trouve saisie sur son débiteur par quelques autres créanciers, elle peut empêcher la vente & être préférée sur la chose aux autres créanciers. Ainsi, aux termes de ces deux articles, la marchandise qui est chose mobiliaire vendue par un marchand à un autre marchand qui a fait faillite, quoiqu'il l'ait vendue à terme ou sans terme, se trouvant en son magasin ou boutique, il la peut revendiquer & empêcher qu'elle soit vendue avec les autres marchandises & effets mobiliaires du failli : mais pour que la revendication soit bonne & valable, il faut que la marchandise se trouve en nature telle qu'elle a été vendue, c'est-à-dire qu'il faut que la piece de marchandise qu'on revendique soit entiere, & pour cela il faut qu'elle ait cap & queue, & à la fin qui est la queue, qui est différent du chef ou cap; car le chef est beaucoup plus large : en un mot, une piece de marchandise qui a cap & queue marque que la piece est entiere, & qu'il n'en a point été vendu par le failli; car s'il manquoit à la piece ou le cap ou la queue, c'est-à-dire qu'il en eût été vendu par le failli une aune seulement qui eût été aunée & coupée ou par le cap ou par la queue, elle n'est plus revendiquable. Mais pour revendiquer une piece de marchandise, il faut que la marque du revendiquant soit à la piece. Si c'est une piece de drap ou de serge fabriquée de

laine, la marque ſera empreinte ſur un plomb qui eſt attaché au cap ou chef d'icelle. Si c'eſt une piece de toile, elle ſe trouvera marquée au cap ou chef avec du fil à marquer. Si c'eſt une piece de drap de ſoie, comme un ſatin, un taffetas, ou autres marchandiſes fabriquées de ſoie, au lieu d'un plomb il y a ordinairement un billet couſu ſur ladite piece, où eſt le nom de celui qui l'a fabriquée, ou du moins le numéro de la piece & l'aunage qu'elle contient. Outre la marque il faut encore que le numéro & l'aunage de la piece ſe trouvent ſemblables à la facture que le revendiquant a donnée au failli lorſqu'il lui a livré ladite piece: & ſi le failli ne repréſente pas la facture, il faut du moins qu'elle ſoit écrite ſur ſon livre d'achat, conformément à la facture qu'en rapporte le revendiquant; & s'il ne ſe trouve point de livre chez le failli, comme cela arrive quelquefois pour les avoir cachés & ſequeſtrés, il faut s'en rapporter au livre du revendiquant. Ainſi la piece étant reconnue appartenir au revendiquant, elle doit être vendue & reſtituée par les directeurs ou ſyndics des créanciers du failli. Mais il faut obſerver qu'il y a trois cas où la marchandiſe n'eſt point revendiquable: le premier eſt quand la piece ne ſe trouve pas entiere, pour en avoir été vendu & coupé par le failli quelque partie, comme il a été dit ci-deſſus; le ſecond, ſuppoſé qu'une piece de marchandiſe ait cap & queue, c'eſt-à-dire qu'elle ſe trouve entiere, ſi elle a changé de nature. Par exemple, un marchand manufacturier aura vendu à un marchand drapier une piece de drap en blanc ſans être apprêtée. Ce marchand drapier l'a fait teindre en écarlate, rouge, cramoiſi, ou autres couleurs, & enſuite il la donnera au tondeur & applaigneur pour y faire tous les apprêts accoutumés. Ainſi cette piece de drap étant changée de nature, elle n'eſt plus revendiquable; la raiſon en eſt que la teinture & les autres apprêts qui ont été donnés à cette piece de drap en augmentent notablement le prix. De ſorte qu'il ne ſeroit pas juſte que ce marchand manufacturier, qui ne l'aura vendue, par exemple, que dix livres en blanc, profitât de l'augmentation de prix d'icelui au préjudice des autres créanciers du failli. Il en eſt de même d'une piece de toile vendue écrue, après avoir été au blanchiſſage, & autres marchandiſes vendues ſans apprêts, & qui ont été depuis apprêtées. Et le troiſieme cas, un marchand aura vendu à la foire du Landy pluſieurs pieces de marchandiſes, payables à celle de ſaint Denis ſuivante; l'acheteur en achetera encore pluſieurs pieces à cette foire, payables à celle de ſaint Germain; il paiera au vendeur les pieces de marchandiſes qu'il a achetées de lui à ladite foire du Landy, & il fera faillite depuis la foire ſaint Denis. Le marchand vendeur trouvera quelque piece de marchandiſe dans le magaſin ou boutique du failli de celle qu'il avoit vendue à la foire du Landy; il eſt certain, quoique cette marchandiſe ſe trouve en nature & avoir cap & queue, qu'elle n'eſt point revendiquable: la raiſon en eſt que cette piece achetée à la foire du Landy ayant été payée par le failli à la foire ſaint Denis, elle ne peut être revendiquée par le vendeur pour être imputée ſur les marchandiſes qu'il a vendues au failli à la foire ſaint Denis, qui étoient payables à celle de ſaint Germain, parceque l'on ne peut pas imputer le prix d'une choſe vendue & conſommée par le paiement qui en a été fait, ſur une choſe qui a été vendue, & dont le prix eſt dû lors de la rupture du failli.

Tout ce qui a été dit ci-deſſus eſt une juriſprudence mercantille & conſulaire qui ne reçoit point de difficulté, parcequ'elle eſt fondée ſur l'uſage qui ſe pratique dans le commerce entre les marchands & négociants en ces ſortes d'affaires, qui,

qui eſt leur droit, ſuivant le ſentiment de tous les docteurs & légiſtes, quand il eſt conforme à la droite raiſon, ſur quoi toutes les loix ſont fondées. Ainſi les marchandiſes qui ont été revendiquées ſur le failli en queſtion, qui ſe ſont trouvées en ſa boutique ou magaſin en nature, ayant cap & queue, & ayant été reconnues par les autres créanciers du failli lui avoir été vendues par les revendiquants, par les marques qui ſe ſont trouvées aux pieces, & conformément aux numéros & aunages contenus dans les factures, il n'y a pas de doute que la reſtitution en a été bien ordonnée par la ſentence des juge & conſuls.

Sur la ſeconde queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'encore que, dans la theſe générale, la marchandiſe où il ne ſe trouve point de marque ne ſoit point revendiquable, & par conſéquent qu'elle ne puiſſe être revendiquée par le marchand vendeur, néanmoins dans l'hypotheſe elle eſt revendiquable. Le mémoire ci-deſſus porte que le failli a coupé toutes les marques des marchandiſes, & qu'il n'a épargné que celles qu'il n'a pu trouver. Le failli en cela a été de mauvaiſe foi; car l'on voit bien que ce qu'il en a fait n'a été que pour favoriſer ſes créanciers en général au préjudice des revendiquants, qui eſt un dol & une fraude qu'il a faite, dont les autres créanciers ne peuvent & ne doivent avec juſtice profiter à leur préjudice. Il eſt vrai que c'eſt une choſe eſſentielle que la marque du marchand ſoit à la piece, pour faire connoître qu'il l'a vendue au failli, & qu'elle lui appartient comme n'en ayant point été payé; mais ſi cette marque a été coupée & déchirée par la malice du failli, à deſſein de favoriſer ſes créanciers en général au préjudice de celui qui lui a vendu ladite marchandiſe, & que d'ailleurs la piece ſe trouve avoir cap & queue, & que le numéro & l'aunage ſe trouvent conformément à la facture ſur le livre d'achat du failli, ou (s'il l'a détourné) ſur celui du revendiquant, cela ſuffit pour en faire la revendication: car il ne s'agit en cette rencontre que de faire connoître par le revendiquant aux créanciers du failli que la piece de marchandiſe qu'il revendique lui appartient. Or, il eſt ſuffiſamment prouvé que la piece revendiquée appartient au revendiquant, quand on y trouve le numéro & l'aunage conformément à la facture & au livre d'achat du failli, ou (s'il l'a détourné) ſur celui du revendiquant. La marque eſt bien eſſentielle, mais le numéro & l'aunage le ſont auſſi pour reconnoître ſi la piece de marchandiſe appartient au revendiquant. Et en effet toutes ces choſes concourent enſemble à une même fin, qui eſt de ſavoir ſi la piece de marchandiſe revendiquée appartient au revendiquant. Ainſi, quoique la marque ne ſoit point à la piece, cela ne détruit point les autres preuves qui ſe font par le numéro & l'aunage, s'ils ſe trouvent ſemblables à la facture. Mais la choſe la plus eſſentielle pour demander la revendication eſt que la piece ait cap & queue, c'eſt-à-dire qu'il n'en ait point été coupé ni vendu partie. En un mot, il faut que la piece ſoit entiere; car ſans cela quand même la marque, le numéro & l'aunage ſe trouveroient ſemblables à la facture & au livre d'achat du failli, on ſeroit non-recevable en la demande en revendication. Ainſi, pour toutes les raiſons ci-deſſus déduites, ſi les pieces de marchandiſes, d'où les marques ont été ôtées & coupées par le failli, avoient cap & queue, c'eſt-à-dire ſi elles ſe trouvent entieres & des numéros & aunages portés par la facture & par les livres d'achat du failli, ou (s'il les a détournés) de ceux des revendiquants, il a été mal jugé par la ſentence des juge & conſuls pour les raiſons

alléguées sur la premiere question, & par conséquent les revendiquants sont bien fondés en leur appel.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime qu'à l'égard des pieces de marchandises qui se sont trouvées coupées par moitié, au bout de l'une desquelles se sont trouvés la marque & le numéro du marchand qui les a revendiquées, & que les juge & consuls ont ordonné par leur sentence être rendues & restituées aux revendiquants. Pour bien répondre à cette question, il faudroit savoir si les pieces proposées ont été coupées par moitié par le failli, ou pour les mettre en teinture, si ce sont des draps & des serges, ou pour les mettre au blanchissage, si ce sont des toiles, ou bien encore qui aient été coupées par le failli pour sa plus grande commodité, dont les deux coupons se trouvent en nature, ou bien si ce sont le reste des pieces qui sont réduites à la moitié par la vente qui en a été faite du surplus par le failli. Par exemple, si ce sont draps de Dreux & autres lieux, qui ont ordinairement 30 ou 32 aunes de longueur, ou des serges rases de Saint-Lo, de Caen & autres lieux, qui ont 35 à 40 aunes de longueur, ou des toiles de Laval & autres lieux, qui ont 40 à 45 aunes de longueur, & que le failli ait coupé par la moitié lesdites pieces, ou pour les mettre en teinture ou au blanchissage, ou pour sa plus grande commodité, le soussigné estime que si le cap ou le chef se trouve à l'un des coupons avec la marque & le numéro du revendiquant, & que la queue se trouve à l'autre coupon, c'est-à-dire une petite lisiere qui marque la fin de la piece, & que ces deux coupons joints ensemble fassent le même aunage que celui porté par la facture, les deux coupons sont revendiquables, & par conséquent qu'il a été bien jugé par la sentence dont les créanciers du failli sont appellants, parceque lesdits deux coupons joints ensemble font la piece entiere, de laquelle il n'a rien été coupé qui ait été vendu par le failli, & que si bien le failli a coupé la piece par moitié, c'a été pour sa commodité seulement & non autrement: au contraire, si le morceau de drap, serge ou toile, qu'on appelle coupon dans le susdit mémoire, est le reste de la piece qui contenoit, par exemple, 30 aunes, & qu'il n'en reste plus que 12 ou 15 aunes plus ou moins, le surplus ayant été vendu par le failli, en ce cas, quoique la marque & le numéro du marchand se trouvent au chef, le reste de la piece de marchandise n'est plus revendiquable, parcequ'il faut absolument que la piece soit entiere, & qu'il se trouve cap & queue. De sorte que si ce morceau qu'on appelle coupon étoit le reste de la piece dont le surplus a été vendu, en ce cas les juge & consuls auroient mal jugé par la sentence dont les créanciers sont appellants, & ils seroient bien fondés en leur appel; ainsi l'on voit que cela dépend de ces deux circonstances.

Délibéré à Paris ce 23 novembre 1688.

PARERE LXXXVI.

I. *Si un état des dettes passives & actives, & des effets d'un négociant qui a fait banqueroute, ne se trouvant point revêtu des formalités requises, ne doit pas être réputé nul? & si le contrat de remise fait par quelqu'un des créanciers du banqueroutier avec lui, sur le fondement dudit état, n'est pas aussi nul à l'égard des autres créanciers qui ne l'ont point signé?*

II. *Si ce contrat de remise, les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues, ne l'ayant point signé, peut être homologué, & s'il peut être rendu commun avec eux par une sentence ou par un arrêt?*

III. *Si les créanciers refusant de signer ce contrat de remise ne sont pas bien fondés à se pourvoir en requête civile contre l'arrêt d'homologation, & entre autres celui d'entre eux dont la créance a été omise par le banqueroutier dans l'état de ses dettes actives & passives par lui donné aux créanciers qui lui ont fait la remise sur ce qu'ils prétendoient leur être par lui dû?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Pierre est créancier de Jacques d'une somme de 25644 livres pour plusieurs lettres de change tirées tant par Jacques sur Pierre, qu'autres tirées par ledit Jacques au profit dudit Pierre, & tirées par Pierre sur ledit Jacques, suivant ses ordres, toutes lesquelles lettres étant revenues à protêt, ledit Pierre a été obligé de les rembourser.

Pierre, en vertu de la commission de messieurs les juge-consuls de Paris, a fait assigner Jacques pardevant eux, qui par leur jugement ont renvoyé les parties pardevant des arbitres pour les régler; & le rapport desdits arbitres étant fait, il a été entériné par sentence desdits sieurs juge-consuls, & Jacques condamné par corps à payer ladite somme de 25644 livres, intérêts & dépens.

Après ce jugement ainsi rendu, Jacques appréhendant que Pierre le mît à exécution, & qu'il le fît contraindre au paiement de ladite somme de 25644 livres, lui auroit fait signifier un contrat d'accord qu'il a fait avec quelques uns de ses créanciers, par lequel ils lui font remise des trois quarts de leur dû, & lui donnent terme & délai d'un an pour payer l'autre quart; lequel contrat il auroit fait homologuer par arrêt du parlement de Bretagne avec ceux qui l'ont signé.

Enſuite Jacques fait aſſigner audit parlement de Bretagne Pierre & d'autres prétendus créanciers, dont les créances ſe montent à 22168 livres, pour voir déclarer ledit contrat commun avec eux. Ledit Pierre & leſdits prétendus créanciers n'ayant point comparu à cette aſſignation, ledit Jacques auroit obtenu un arrêt par défaut, qui ordonne que le contrat d'accord, qui a été homologué avec les autres créanciers, ſeroit commun avec eux, & exécuté ſelon ſa forme & teneur. De ſorte que cet arrêt ayant été ſignifié à Pierre, il n'a pu mettre la ſentence, par lui obtenue contre Jacques, à exécution : ce qui l'auroit obligé de lever chez le notaire le ſauf-conduit que ceux qui ont ſigné le contrat de Jacques lui ont donné, le contrat d'accord, & l'état des effets actifs & paſſifs dudit Jacques, attaché à la minute dudit contrat.

Par la lecture que Pierre a faite de ces trois pieces, il a remarqué, 1°. que Jacques s'eſt abſenté le 20 décembre 1687; que le lendemain, 21 deſdits mois & an, il auroit demandé à quelques uns de ſes prétendus créanciers un ſauf-conduit pour la ſûreté de ſa perſonne, afin de leur faire connoître l'état de ſes affaires, & conférer avec eux; leſquels prétendus créanciers lui auroient donné ſauf-conduit pour la liberté de ſa perſonne pour deux mois, & que, pendant ledit temps, il feroit un état au vrai de tous ſes effets & crédits en quelques royaumes & pays qu'ils fuſſent, lequel état il dépoſeroit ès mains de la Lande, notaire, pardevant lequel eſt paſſé l'acte de ſauf-conduit, dans huitaine, pour par ſes créanciers en prendre communication; & auroient en outre leſdits prétendus créanciers conſenti la levée du ſcellé appoſé en la maiſon dudit Jacques ledit jour 20 décembre, & auſſi main-levée de ſes effets, pour en faire un état au vrai en préſence des ſieurs Barnabé & Michel, le lendemain huit heures du matin.

2°. Qu'il ne paroît point qu'il ait été fait aucun inventaire des meubles & autres effets qui étoient ſous le ſcellé appoſé en la maiſon dudit Jacques, ni de ſes titres & papiers, ni de ſes livres qui étoient ſous ledit ſcellé, ni que ledit Jacques ait employé, dans l'état qu'il a dreſſé de ſes effets, les meubles & uſtenſiles étant en ſa maiſon, ni que l'état ait été fait en préſence des ſieurs Barnabé & Michel, conformément à l'acte de ſauf-conduit.

3°. Que les dettes paſſives ſe montent à 70820 livres.

4°. Que Jacques n'a point employé dans ledit état les 25644 livres qu'il devoit à Pierre, y ayant ſeulement mis la ſimple réſerve ſuivante en ces termes : *Sans compter les lettres de change tirées par moi ou endoſſées, qui pourroient retourner de Hollande, de Hambourg ou de Paris, dont je n'ai eu juſqu'à ce jour aucune connoiſſance, ſi elles ſont acceptées, payées ou proteſtées.*

5°. Que ledit état n'eſt point certifié véritable par Jacques.

6°. Qu'il ne paroît point par ledit état, ni par le contrat d'accord, que Jacques ait repréſenté ni remis ſes livres ès mains de ſes créanciers, ou dépoſé au greffe des conſuls, ſuivant l'ordonnance, ſes livres journaux de caiſſe & grand livre de raiſon, ſur leſquels ledit état a dû être dreſſé, ni que les pertes que Jacques prétend avoir faites, & qui ſont mentionnées dans ledit état, aient été juſtifiées par aucunes pieces.

7°. Que de vingt-ſept créanciers qui ſont dénommés dans ledit état, il n'y en a que treize dont les créances ſe montent à 48652 livres, qui aient ſigné ledit contrat d'accord, & les quatorze reſtants, dont les créances ſe montent à

22168 livres, ne l'ont point signé. Or, pour que ledit contrat pût être homologué en justice, il falloit, suivant l'ordonnance, qu'il y eût les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes, qui eussent signé ledit contrat qui se monte à 53115 livres : cependant les sommes dues aux créanciers qui ont signé le contrat ne se montent qu'à 48652 livres; partant il s'en faut 4663 livres que les trois quarts des créanciers aient signé ledit contrat. Et si ledit Jacques avoit employé dans sondit état les 25644 livres qu'il doit à Pierre, il se seroit trouvé monter à 96464 livres, au lieu de 70820 livres. De sorte que les sommes pour lesquelles lesdits treize créanciers ont signé ledit contrat ne se montent qu'à 58652 livres, & le total des dettes dues par Jacques se montant à 96464 livres, il se trouve qu'il n'y a que la moitié des créanciers (à 420 livres près), eu égard aux sommes, qui aient signé ledit contrat, au lieu qu'il falloit qu'il y eût les trois quarts des créanciers, qui se montent à 62348 livres, qui eussent signé ledit contrat, pour donner lieu à l'homologation d'icelui suivant l'ordonnance.

On demande avis à monsieur Savary sur trois choses.

La premiere, Jacques n'ayant point représenté ses livres aux créanciers qui ont signé son contrat d'accord, ni déposé iceux au greffe de la juridiction consulaire suivant l'ordonnance, ledit état n'ayant point été fait en la présence des deux créanciers dénommés par l'acte de sauf-conduit, ni par eux été vérifié sur les livres dudit Jacques; ledit Jacques n'ayant point employé dans sondit état Pierre pour la somme de 25644 livres qu'il lui doit, n'y ayant point justifié par aucunes pieces les pertes qu'il prétend avoir faites, mentionnées dans ledit état, ni certifié icelui véritable; si ledit état est nul, & si le contrat d'accord qu'il a fait avec les treize prétendus ses créanciers en conséquence, peut subsister, ou non?

La seconde, si n'y ayant pas eu les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes, qui aient signé ledit contrat d'accord, il a pu être homologué au parlement de Bretagne par son arrêt; & si, par autre arrêt rendu par défaut contre Pierre, ledit contrat a pu être rendu commun avec lui?

Et la troisieme, si Pierre n'est pas bien fondé à se pourvoir par les voies de droit contre les deux susdits arrêts, & demander que, sans avoir égard à iceux, la sentence contradictoire par lui obtenue contre Jacques en la juridiction consulaire de Paris, soit exécutée selon sa forme & teneur, & conformément à icelle payer par ledit Jacques à Pierre la somme de 25644 livres mentionnée, intérêts d'icelle somme, frais & dépens?

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime,

Sur la premiere question,

Qu'un marchand, négociant ou banquier, qui s'est absenté & a fait faillite, dont le scellé a été apposé dans sa maison, & que partie de ses créanciers qui sont dans les lieux de sa résidence, lui ont donné sauf-conduit pour la liberté de sa personne, il faut après son retour procéder à la levée du scellé en présence des créanciers opposants ou dûment appellés, & du procureur du Roi pour les créanciers absents; qu'inventaire soit fait tant des marchandises, meubles meublants,

qu'autres effets du failli, comme auſſi de tous les livres, titres & papiers, & renſeignements qui ſe trouvent ſous ledit ſcellé; & après l'inventaire fait il faut mettre le tout en bonne & sûre garde, afin que le failli ne puiſſe rien détourner au préjudice de ſes créanciers, tant préſents qu'abſents. Qu'enſuite le failli doit dreſſer tant ſur ſes livres qu'autres titres & papiers un état de tous ſes effets, tant mobiliers qu'immobiliers, que de ſes dettes paſſives, même toutes les pertes qu'il a ſouffertes qu'il doit juſtifier par des pieces bonnes & valables, lequel état il doit certifier véritable, & enſuite le donner à ſes créanciers ſuivant & conformément à l'article II du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673. Que ſi les livres du failli ne ſont point trouvés ſous les ſcellés appoſés en ſa maiſon ſuivant & conformément à l'article III, il eſt tenu de les repréſenter pour être mis au greffe de la juriſdiction conſulaire, s'il y en a dans le lieu de ſa réſidence, ou à l'hôtel commun dudit lieu, ou ès mains de ſes créanciers à leur choix; & ſi le failli ne repréſente pas ſes livres en la maniere ci-deſſus exprimée, il peut être réputé banqueroutier frauduleux, ſuivant l'article XI. Qu'il faut que les créanciers, avant d'entendre & recevoir aucune propoſition d'accommodement du failli, examinent l'état qu'il leur a mis entre les mains, tant ſur ſes livres que ſur l'inventaire qui aura été fait, pour voir s'il s'y trouve conforme, & s'il n'y a rien d'omis tant activement que paſſivement, & cela tant pour leur propre intérêt que pour celui des créanciers abſents. Que pendant que les créanciers du failli qui ſe trouvent ſur le lieu de ſa réſidence examinent ſes affaires, ledit failli eſt tenu par lettres miſſives d'avertir tous ſes créanciers abſents de la faillite, afin qu'ils puiſſent venir en perſonne ou envoyer procuration pour aſſiſter aux aſſemblées qui ſe feront pour prendre tous enſemble les réſolutions juſtes & raiſonnables pour ſortir d'affaire avec le failli, leur débiteur commun. Enfin que ſi toutes ces choſes n'ont pas été faites en la forme & maniere ci-deſſus exprimées tant par le failli que par leſdits créanciers préſents, elles ſont réputées avoir été faites en fraude des créanciers abſents; & partant elles demeurent nulles & ſans effet, ſans qu'elles leur puiſſent nuire ni préjudicier, ni tout ce qui a été fait depuis en conſéquence.

En appliquant tout ce qui a été dit ci-deſſus à la queſtion dont il s'agit, l'on verra que tout ce qui a été fait tant ſur les créanciers que ſur ledit Jacques, eſt nul, & qu'il ne peut porter aucun préjudice à Pierre ni aux autres créanciers abſents qui n'ont point ſigné le contrat d'accord dudit Jacques. En effet, il paroît, dans les pieces mentionnées dans le ſuſdit mémoire, que Jacques s'eſt abſenté le 20 décembre 1687, que le ſcellé avoit été appoſé en ſa maiſon le même jour, & que le lendemain 21 dudit mois, par acte paſſé pardevant notaires, ſes créanciers préſents au lieu de ſa demeure, lui ont donné ſauf-conduit pour deux mois pour la liberté de ſa perſonne, conſenti la levée du ſcellé, & lui ont donné main-levée de ſes effets pour en faire un état au vrai, en préſence des ſieurs Barnabé & Michel, le lendemain huit heures du matin. Mais il ne paroît point par le contrat d'accord fait entre ledit Jacques & leſdits créanciers le 14 janvier 1688, ni par aucuns autres actes, qu'il ait été fait aucun inventaire des meubles & autres effets qui étoient ſous le ſcellé appoſé en la maiſon dudit Jacques, ni de ſes titres & papiers, ni de ſes livres. Tout cela fait voir que les créanciers qui ont ſigné l'acte de ſauf-conduit ont voulu favoriſer Jacques au préjudice des créanciers abſents.

En effet, ils ont bien pu consentir la levée dudit scellé : mais ils n'ont pu ni dû lui donner main-levée de ses effets étant sous ledit scellé, sans au préalable en faire un inventaire en présence des créanciers ou duement appellés, & du procureur du Roi pour les créanciers absents, qui sont choses qui étoient essentielles suivant les regles de la justice qui se pratiquent en ces sortes de rencontres. Ainsi les créanciers qui ont signé ledit sauf-conduit ont donné lieu à Jacques de détourner ses meilleurs effets, & d'en dresser un état tel que bon lui a semblé. D'ailleurs il ne paroît point que l'état ait été dressé par Jacques en la présence des sieurs Barnabé & Michel conformément à l'acte de sauf-conduit, ni qu'il l'ait certifié véritable suivant l'ordonnance. De sorte que la conduite des créanciers qui ont signé le sauf-conduit, étant vicieuse, aussi-bien que la procédure, ledit état est nul & de nul effet.

Outre toutes ces nullités, il paroît que Jacques a dressé ledit état en fraude de ses créanciers, & particulièrement de ceux qui étoient absents, parceque, comme porte le susdit mémoire, ledit Jacques n'a point employé dans ledit état les meubles meublants & ustensiles qui étoient dans sa maison, ni les 25644 livres qu'il devoit à Pierre. Non seulement ces deux omissions faites dans ledit état sont frauduleuses, comme il vient d'être dit : mais celle de 25644 l. a été faite à dessein de faciliter l'homologation du contrat qui devoit être fait dans la suite entre Jacques & ses créanciers, qui ont signé ledit sauf-conduit. Et c'est ce qui fait d'autant plus la nullité dudit état, & partant il ne peut nuire ni préjudicier à Pierre ni aux autres créanciers absents qui n'ont point signé ledit contrat d'accord.

On dira peut-être que la dette de 25644 livres de Pierre étoit incertaine lorsque Jacques a dressé son état ; ainsi, que c'est la raison pour laquelle il a mis un article au bas conçu en ces termes : *Sans compter les lettres de change tirées par moi ou endossées, qui pourroient retourner à protêt de Hollande, de Hambourg ou de Paris, dont je n'ai jusqu'à ce jour aucune connoissance si elles sont acceptées, payées ou protestées.* A quoi l'on répond que cet article au bas de l'état de Jacques est une pure cavillation, & qu'il est frauduleux, parceque ledit Jacques a dû donner connoissance à ses créanciers par ledit état de toutes les négociations qu'il avoit faites qui pouvoient produire des dettes actives & passives. C'est pourquoi il devoit faire mention dans ledit état des lettres de change qu'il avoit tirées, ou par lui endossées, & déclarer les noms de ceux sur qui & au profit de qui il avoit tiré & endossé lesdites lettres, cela étant de sa connoissance, parcequ'il a tenu ou dû tenir des livres des traites & remises qu'il faisoit. Ainsi c'est une malice & une fraude qu'il a commise de ne l'avoir pas fait. Et en effet cet article dans ledit état est de mauvaise foi, parcequ'il fait des équivoques qui ne peuvent produire que de mauvais effets, & c'est aussi ce qui le rend nul.

L'état de Jacques étant nul & frauduleux pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, il n'y a pas de doute que le contrat d'accord qu'il a fait avec lesdits treize créanciers en conséquence, est aussi nul ; & partant il ne peut produire aucun effet contre Pierre, ni contre les autres créanciers absents qui n'ont point signé ledit contrat d'accord.

Sur la ſeconde queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que pour donner lieu à un contrat d'accord qui ſe fait entre le failli & ſes créanciers, il faut qu'il y ait les trois quarts d'iceux, eu égard aux ſommes qui leur ſont dues, qui y conſentent; ſinon il ne peut être valablement fait, & partant il ne peut nuire ni préjudicier aux créanciers qui n'ont point conſenti à faire ledit contrat; cela eſt conforme à l'article VI du titre XI de l'ordonnance de 1673; & que pour donner lieu à l'homologation du contrat d'accord en juſtice fait entre le failli & ſes créanciers, il faut qu'il y ait les trois quarts, eu égard aux ſommes qui leur ſont dues, qui l'aient ſigné, conformément à l'article VII dudit titre XI, ſinon il ne peut être homologué en juſtice; & s'il y étoit homologué, la ſentence ou l'arrêt d'homologation ne peut être rendu commun avec les autres créanciers qui ne l'ont point ſigné. C'eſt une juriſprudence qui ne reçoit point de difficulté.

Il paroît dans le ſuſdit mémoire qu'il y a vingt ſept créanciers qui ſont employés dans l'état, dont le total de leur dû monte à 70820 livres; que deſdits vingt-ſept créanciers il y en a treize, dont le total de leur dû ſe monte à 48652 livres, qui ont ſigné le contrat d'accord de Jacques, & que les quatorze autres créanciers, dont le total de leur dû ſe monte à 22168 livres, n'ont point ſigné ledit contrat. Or, les trois quarts de la ſomme totale de 70820 livres dus auxdits vingt-ſept créanciers, qui reviennent à 53115 livres, & le total des créances des treize créanciers qui ont ſigné ledit contrat ne ſe montant qu'à 48652 livres, partant il s'en faut 4663 livres des trois quarts des créanciers, eu égard aux ſommes qui leur ſont dues, qui aient ſigné ledit contrat, & partant ledit contrat ne pouvoit être homologué qu'à l'égard des treize créanciers qui l'ont ſigné, dont le total de leur dû ſe monte à 48652 livres, & non à l'égard des quatorze, dont le total de leur dû ſe monte à 22168 livres, qui ne l'ont point ſigné. Ainſi l'arrêt qui a homologué ledit contrat ne peut être déclaré commun avec leſdits créanciers.

Or, par ce qui vient d'être dit, ſi le contrat d'accord de Jacques ne peut être rendu commun avec les quatorze créanciers employés dans ſon état, à plus forte raiſon ledit arrêt ne peut être rendu commun avec Pierre, premièrement, parceque ledit Pierre n'eſt point employé dans ledit état pour ladite ſomme de 25644 livres à lui due par ledit Jacques. Secondement, ſuppoſé que Jacques eût employé cette ſomme dans ſondit état, le total de toutes les dettes paſſives ſe ſeroit trouvé monter à 96464 livres, dont les trois quarts reviennent à 72348 livres. De ſorte que n'y ayant eu que treize créanciers, dont le total de leur dû ne ſe monte qu'à 48652 livres, qui aient ſigné ledit contrat, il n'y a que la moitié, à 420 livres près, des créanciers, eu égard aux ſommes qui leur ſont dues, qui aient ſigné ledit contrat; & partant l'on ne peut rendre l'arrêt d'homologation du parlement de Bretagne commun avec ledit Pierre, & d'autant moins que les créanciers qui ont ſigné ledit contrat, & qui ont conſenti l'homologation, ont favoriſé ledit Jacques au préjudice de Pierre & des autres créanciers qui n'ont point ſigné icelui contrat, & que ledit état eſt frauduleux & nul, pour les raiſons alléguées ſur la premiere queſtion.

Sur

Sur la troiſieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que pour toutes les raiſons alléguées ſur les deux précédentes queſtions, Pierre eſt bien fondé à ſe pourvoir par les voies de droit contre l'arrêt d'homologation du contrat en queſtion, & contre celui rendu par défaut qui le rend commun avec lui, parcequ'il ne s'eſt point défendu, & pour cela il faut qu'il obtienne requête civile, fondée ſur tous les moyens déduits ſur les deux précédentes queſtions; & il peut demander que, ſans avoir égard auxdits arrêts, la ſentence par lui obtenue contre Jacques en la juriſdiction conſulaire de Paris, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, &, conformément à icelle, lui payer par ledit Jacques ladite ſomme de 25624 livres y mentionnée, intérêts d'icelle ſomme, frais & dépens à lui adjugés par ladite ſentence, n'y ayant aucune difficulté dans ſa cauſe.

Délibéré à Paris ce 1 décembre 1688.

PARERE LXXXVII.

I. *Si un négociant fait banqueroute, quelques uns de ſes créanciers s'aſſemblent, il leur préſente un état de ſes dettes paſſives ſeulement. Sur cet état ſes créanciers aſſemblés paſſent un contrat avec lui aux deux tiers de remiſe de ce qu'il leur doit, & font homologuer le contrat par arrêt. Le banqueroutier fait aſſigner ceux de ſes créanciers qui refuſent de ſigner ce contrat, & obtient un arrêt par défaut qui le déclare commun avec eux. L'on demande,*

Si cet état de dettes paſſives, ſeulement préſenté par le banqueroutier, eſt conforme à la diſpoſition de l'ordonnance de 1673; & ſuppoſé qu'il n'y ſoit pas conforme, ſi le contrat de remiſe peut ſubſiſter à l'égard des créanciers qui ne l'ont pas ſigné? & enfin s'ils ne ſont pas bien fondés à ſe pourvoir en requête civile contre l'arrêt qui l'a déclaré commun avec eux?

II. *Si un tireur de lettres de change eſt bien fondé à en demander la reſtitution à celui au profit duquel il les a tirées pour acquitter une autre lettre de change qu'il avoit tirée ſur lui, qu'il a laiſſé proteſter faute de paiement, & dont le tireur a rembourſé la valeur?*

III. *Si un tireur de lettres de change qui les prétend revendiquer comme à lui appartenantes, peut s'inſcrire en faux contre les ordres paſſés au dos des lettres, par celui au profit duquel il les a tirées, ſoutenant que les ordres ont été antidatés?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Les 5 & 12 mars 1686, Jean Buis, marchand banquier de la ville de Nantes, auroit tiré deux lettres de change, l'une de 604 florins ſur les ſieurs Chrétien & Boutin de Saint-Omer, payable à deux uſances à l'ordre du ſieur Morand, marchand banquier à Paris, ſon commiſſionnaire en la ville de Lille; & l'autre de 610 florins ſur le ſieur Chriſtian Craynes, marchand à Gand, auſſi payable en ladite ville de Gand à deux uſances, à l'ordre dudit Morand; leſquelles deux lettres de change ledit Buis auroit remiſes audit Morand pour les négocier à Paris, pour, de l'argent en provenant, payer la ſomme de 1112 livres 10 ſous pour une lettre de change qu'il avoit tirée ſur lui.

Morand, par ſa lettre miſſive par lui écrite à Buis le 23 dudit mois de mars, lui mande qu'il avoit envoyé accepter leſdites deux lettres, & qu'il les venoit de recevoir acceptées; mais qu'à cauſe du changement des monnoies à Lille & à Paris, il y avoit de la difficulté de diſpoſer pour ledit lieu; ainſi, qu'il n'avoit

pu disposer lesdites deux lettres jusqu'alors, & qu'il feroit de son mieux pour les disposer le premier jour au mieux pour son avantage. Et par autre lettre missive du 30 dudit mois de mars 1686, Morand mande à Buis qu'il a reçu sa lettre du 26 dudit mois, qui lui a été rendue par monsieur Beaurogand, qui lui a présenté sa seconde lettre de 1112 livres 10 sous, auquel il avoit accepté la premiere, & que ledit Beaurogand écriroit à Buis de la lui envoyer, & qu'il la lui paieroit. Et comme lui Morand n'a pu disposer les susdites deux lettres de change, qu'il les avoit fait voir audit Beaurogand, lesquelles il avoit réservées acceptées; qu'il avoit envoyé accepter les secondes; que jusqu'alors il n'avoit pu les négocier, attendu qu'il ne se faisoit point de change pour Lille, à cause du changement des monnoies audit lieu, & des défenses qu'on y avoit faites des anciennes monnoies courantes; que pour la lettre de 700 livres, il avoit dit au porteur qu'il revînt lundi, qui étoit après le lendemain, & que Buis ne doit pas trouver mauvais ces contre-temps, parceque c'est la rareté de l'argent sur la place qui les cause. Et après que Morand a fini sa lettre missive, il mande encore audit Buis au bas d'icelle, ces mots: *Comme vous faites des affaires avec Bogard, si vous desirez que je lui remette vos deux lettres, je les lui remettrai, en cas que je ne les aie pas disposées: car je ferai de mon mieux pour les disposer; ainsi, les lui rendant, je n'aurai rien à lui payer.* Ainsi, aux termes de ces deux lettres missives, Morand n'avoit pas disposé les deux lettres de change en question le 30 mars 1680: c'est ce qu'il convient de remarquer.

Morand ayant laissé protester la lettre de change de 1112 livres 10 sous que Buis avoit tirée sur lui, & ledit Buis l'ayant remboursée à celui au profit duquel il l'avoit tirée, & ledit Morand n'ayant pu disposer les deux lettres de change en question pour les raisons par lui alléguées par ses deux lettres missives des 23 & 30 dudit mois de mars, dont l'argent, qui en devoit provenir, étoit pour payer celle que Buis avoit tirée sur lui qu'il avoit laissée protester, comme dit est: Buis ayant eu avis que Morand n'étoit pas bien en ses affaires, auroit envoyé sa procuration, en date du 20 avril 1686, au sieur Jean Bogard, banquier à Paris, pour retirer de Morand les susdites lettres de change. Lequel Bogard, en vertu de ladite procuration, le 24 avril 1686, auroit fait sommer Morand de lui remettre ès mains lesdites deux lettres de change en question, aux offres que lui fait Bogard de lui en donner tel acquit & décharge que de raison. Lequel Morand ayant été de ce faire refusant, pour s'y voir condamner, & par corps, il lui auroit fait donner assignation pardevant les juge & consuls de Paris, en vertu de leur ordonnance.

Le même jour 24 avril, Morand auroit fait signifier à Bogard un arrêt de la cour, en date du 4 dudit mois d'avril, portant homologation d'un prétendu contrat d'accord qu'il dit avoir fait avec ses créanciers le premier jour dudit mois: & ensuite ayant comparu à l'assignation à lui donnée, il auroit dit pour défense à la demande de Buis, qu'attendu ledit arrêt du parlement pour l'homologation du contrat par lui fait avec ses créanciers, la cause des parties devoit être renvoyée audit parlement: ce qui auroit été empêché par ledit Bogard audit nom, qui avoit persisté en sa demande. Sur quoi seroit intervenue sentence contradictoire le 26 dudit mois d'avril, par laquelle les juge & consuls, attendu ledit arrêt de la cour, auroient ordonné que les parties s'y pourvoiroient, ainsi qu'elles aviseroient bon être. Les choses sont demeurées en cet état jusqu'à présent.

Morand, depuis sa faillite, par une mauvaise foi sans exemple, auroit passé ses

ordres au dos desdites deux lettres de change en question, qu'il auroit antidatées du 20 mars 1686, payables à l'ordre du sieur de la Remaudiere, valeur reçue comptant de lui, & ledit de la Remaudiere auroit passé les siens le 30 dudit mois de mars, payables à l'ordre du sieur Etienne Brossart, aussi pour valeur reçue comptant de lui.

Etienne Brossart s'est fait payer de la lettre de change de 604 florins par Chrétien & Boutin de Saint-Omer, sur qui Buis l'avoit tirée, auxquels il a été obligé de rendre & payer ladite somme: & à l'égard des 610 florins par lui tirés sur Christian Craynes de Gand, il y a procès pardevant les juges de ladite ville entre ledit Craynes & ledit Brossart porteur.

Buis a levé une expédition chez Malingre, notaire au châtelet de Paris, du contrat d'accord fait entre Morand & ses prétendus créanciers, le premier avril 1687, & de l'état qu'il a mis ledit jour entre les mains de sesdits prétendus créanciers pour attacher à la minute d'icelui contrat.

Ledit Buis a remarqué que ledit contrat est passé entre Etienne Brossart, marchand à Paris, demeurant rue des Boucheries, paroisse Saint Etienne-du-Mont, créancier de 5372 livres, par sentence du châtelet de Paris du 5 mars 1686, Claude Morand, tant en son nom que comme se faisant & portant fort d'Antoine Morand, marchand à Lyon, ledit Claude Morand créancier de 1268 livres, sans dire en vertu de quoi; & ledit Antoine Morand de 2340 livres pour lettre de change par lui acquittée pour ledit Jean Morand, & Simon Monsigot, directeur des droits du poisson, créancier de 3800 livres, tant pour lettre de change que pour solde de compte, d'une part, & ledit Jean Morand d'autre. Sur ce qui leur a été remontré par ledit Jean Morand, qu'il s'est trouvé notablement intéressé en plusieurs faillites, joint le malheur du temps, la diminution notable des marchandises, & la difficulté de faire le recouvrement des sommes à lui dues, il se trouvoit dans l'impossibilité de pouvoir satisfaire ses créanciers, à moins de lui faire une remise des deux tiers de leur dû, & de lui accorder terme & délai de trois années pour le paiement de l'autre tiers, sans intérêts, d'année en année par tiers. Lesquelles propositions ayant été examinées avec les susdits créanciers, & après avoir conféré ensemble, ils les ont acceptées & convenu de ce qui suit: c'est à savoir, qu'ayant vu & examiné l'état des sommes dues par ledit Morand à ses créanciers, tant pour marchandises, lettres de change, qu'argent prêté, montantes à 36110 livres 8 sous 6 deniers, certifié véritable par ledit Morand ledit jour premier avril 1686, ils ont remis & quitté audit Morand les deux tiers des sommes principales à eux dues, & le total des intérêts, frais & dépens, qu'aucuns des créanciers seroient en droit de prétendre contre ledit Morand, lequel ne sera plus débiteur envers sesdits créanciers que de l'autre tiers des sommes principales qui se trouvent monter pour ledit tiers à la somme de 12036 livres 16 sous, que ledit Morand promet payer à sesdits créanciers en trois termes & paiements égaux d'année en année, &c. & au moyen de ce que dessus lesdits créanciers ont donné pleine & entiere main-levée de la saisie faite des meubles dudit Morand, ensemble de toutes les saisies-arrêts & exécutions qui peuvent avoir été faites sur ledit Morand ès mains de qui que ce soit, &c. & à ce faire ledit Claude Morand s'est rendu caution & répondant dudit Jean Morand son frere, &c. pour ladite somme de 12036 livres 16 sous.

Buis a aussi remarqué dans l'état de Morand cinq choses. La premiere, que

l'intitulé porte ces mots : *Etat des ſommes que doit Jean Morand de Paris, donné à ſes créanciers le premier avril 1686.* La ſeconde, que Morand n'a point mis dans ledit état ſes marchandiſes, dettes actives, ni meubles étant en ſa maiſon qui avoient été ſaiſis, ni les autres effets qui lui appartenoient au jour qu'il a fait ledit état, & paſſé le ſuſdit contrat d'accord avec les trois créanciers y dénommés, n'ayant ſimplement compoſé dit état que de ſes dettes paſſives, conforme au titre qu'il a mis en tête d'icelui. La troiſieme, que ledit Morand n'y a point mis les pertes qu'il dit par ledit contrat avoir faites, & qui ont donné lieu à icelui. La quatrieme, qu'il a mis dans ledit état parmi ſes dettes paſſives la lettre de change de 1112 livres 10 ſous, que Buis avoit tirée ſur lui, qu'il avoit laiſſé proteſter, laquelle étant retournée ſur Buis, il l'avoit rembourſée à celui au profit duquel il l'avoit tirée. Ainſi Buis n'étant point débiteur dudit Morand de cette ſomme, il n'a pu l'employer dans ledit état. Et la cinquieme, que Morand n'a point additionné les ſommes mentionnées dans ledit état; & par le calcul qui en a été fait, il ſe trouve monter à 46370 livres 16 ſous 6 deniers : cependant ledit contrat porte que les trois créanciers qui l'ont ſigné, ont vu & examiné l'état des ſommes dues par Morand à ſes créanciers, montantes à 36110 livres 8 ſous 6 deniers; qui eſt une fauſſeté manifeſte, parceque ſi leſdits trois créanciers avoient vu & examiné ledit état, ils auroient trouvé qu'il ſe monte à 46370 livres 16 ſous 6 deniers, au lieu de 36110 livres 8 ſous 6 deniers.

Buis a encore remarqué que par ledit contrat Morand ne s'oblige à payer à tous ſes créanciers dénommés dans ſondit état que la ſomme de 12036 livres 16 ſous, pour le tiers deſdites 36110 livres 8 ſous 6 deniers; au lieu qu'il devoit s'obliger à leur payer 15456 livres 12 ſous 6 deniers, pour le tiers deſdites 46370 livres 16 ſous 6 deniers. Ainſi par toutes les remarques ci-deſſus, il n'y a rien de plus frauduleux que ledit contrat & ledit état, quoique ledit Morand l'ait affirmé véritable.

Le 2 dudit mois d'avril 1686, ledit Morand auroit encore fait ſigner le ſuſdit contrat par trois autres de ſes créanciers, dont les créances ſe montent enſemble à 8970 livres, laquelle ſomme jointe à 12780 livres, pour laquelle les trois premiers prétendus créanciers avoient ſigné ledit contrat, le tout revient enſemble à celle de 21750 livres.

Le lendemain 3 dudit mois d'avril 1686, ledit Morand auroit préſenté ſa requête à la cour de parlement de Paris, par laquelle il auroit demandé l'homologation dudit contrat d'accord, & le lendemain 4 dudit mois d'avril, ſur cette requête il auroit obtenu un arrêt par défaut à l'audience, qui porte qu'après que Petit-Jean, avocat pour Morand, a demandé avantage, la cour a homologué ledit contrat d'accord avec ceux qui l'ont ſigné; ordonne que les refuſants ſeront appellés; cependant fait défenſes de faire pourſuite ailleurs qu'en la cour.

Ledit ſieur Buis prétend, premièrement, que Morand n'a mis ſes ordres ſur les deux lettres de change en queſtion au profit de la Remaudiere, ni ledit la Remaudiere n'y a mis les ſiens au profit d'Etienne Broſſart que depuis la paſſation du contrat d'accord que ledit Morand a fait avec ledit Etienne Broſſart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monſigot, le premier avril 1686, quoique les endoſſements de Morand à la Remaudiere ſoient datés du 20 mars précédent, & ceux de la Remaudiere à Etienne Broſſart le 30 dudit mois de mars. Ce fait eſt juſtifié par les deux lettres miſſives écrites par ledit Morand

audit Buis, les 25 & 30 dudit mois de mars, desquelles a été parlé ci-dessus; & par conséquent lesdits ordres ont été antidatés par lesdits Morand & la Remaudiere; ainsi c'est une fausseté qui rend lesdits endossements nuls & de nul effet.

Secondement, que de deux choses l'une, ou ledit Morand a donné audit Etienne Brossart lesdites deux lettres de change en question sur ce qu'il lui devoit, pour l'obliger à passer le susdit contrat d'accord avec lui, ou ledit Morand s'est servi dudit Brossart pour en recevoir le paiement sous son nom. Au premier cas Morand n'a pu donner à Brossart, son prétendu créancier, lesdites deux lettres de change en question, pour le payer de son prétendu dû au préjudice de Buis; & au second cas, que c'est un vol manifeste que lui a fait Morand.

Troisièmement, que l'état qu'a donné Morand à Etienne Brossart, Claude Morand son frere & à Monsigot, à l'instant de la passation dudit contrat d'accord avec eux, est faux & de mauvaise foi pour les raisons ci-dessus déduites dans le fait, & par conséquent le contrat d'accord qui s'en est ensuivi est nul, & lesdits Brossart, Morand & Monsigot ont participé à la fraude de Morand; ainsi il ne peut nuire ni préjudicier à Buis.

Quatrièmement, que ledit contrat n'a pu être homologué par l'arrêt que Morand a obtenu par défaut le 4 avril 1686, à moins que les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues, ne l'eussent signé, suivant l'ordonnance du commerce de 1673. Or, supposé que ledit état & ledit contrat ne fussent point frauduleux, & que les sommes dues à trente & un créanciers dénommés audit état, ne montassent qu'à 36110 livres 8 sous 6 deniers, ainsi que porte ledit contrat d'accord, les trois quarts de cette somme reviennent à 27082 livres 16 sous 4 deniers : & il n'y a que six créanciers qui ont signé ledit contrat, dont les créances ne montent qu'à 21750 livres; partant il s'en faudroit 5332 livres 16 sous 4 deniers que les trois quarts des créanciers n'eussent signé. Et par le calcul qui a été fait des sommes mentionnées dans ledit état, elles se trouvent monter à 46370 livres 5 sous 6 deniers, comme il a été dit dans le fait, dont les trois quarts se montent à 34778 livres 2 sous 4 deniers; & les créances des six créanciers qui ont signé ledit contrat ne montent qu'à 21750 livres : ainsi il n'y a que les trois huitiemes desdits créanciers qui aient signé, & 1434 livres de plus que lesdits trois huitiemes. De sorte que pour toutes les raisons ci-dessus déduites, ledit arrêt d'homologation ne peut subsister, puisqu'il faut que les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues, aient signé ledit contrat pour donner lieu à l'homologation d'icelui suivant l'ordonnance.

Et d'autant qu'il s'agit présentement de plaider à la cour sur le renvoi de la cause d'entre Buis & Morand, qui a été renvoyée par la sentence des juge & consuls de Paris rendue le 26 avril 1686, on demande avis à monsieur Savary sur trois choses.

La premiere, si l'état qu'a présenté Morand à Etienne Brossart, Claude Morand son frere, & Monsigot, & le contrat d'accord qu'ils ont fait ensemble en conséquence, l'arrêt du parlement qui a homologué ledit contrat, peuvent subsister, & si cet arrêt peut être rendu commun avec le sieur Buis?

La seconde, si ledit Buis est bien fondé en la demande par lui faite pardevant les juge & consuls de Paris, contre ledit Morand, par exploit du 24

avril 1686, pour la reſtitution des deux lettres de change en queſtion, ou bien la cauſe a été renvoyée au parlement par leur ſentence du 26 dudit mois d'avril.

Et la troiſieme, ſi Buis eſt bien fondé à s'inſcrire en faux contre les ordres paſſés ſur leſdites deux lettres de change, ſavoir par Morand à la Remaudiere, le 20 mars 1686, & par ledit de la Remaudiere à Etienne Broſſart le 30 deſdits mois & an.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-deſſus & les pieces y mentionnées, eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Premièrement, que l'état donné par le ſieur Jean Morand auxdits Broſſart, Claude Morand & Monſigot, ſes prétendus créanciers dénommés dans le contrat d'accord, & certifié par lui véritable le premier avril 1686, eſt faux & plein de déception, parceque, ſuivant l'article I du titre XI de l'ordonnance de 1673, il a dû compoſer ledit état de tout ce qui lui étoit dû, & de tout ce qu'il devoit, c'eſt-à-dire de tous ſes effets actifs, tant mobiliers qu'immobiliers, & de toutes les dettes paſſives par lui dues. Or, ledit Morand n'ayant ſimplement mis dans ſon état que les dettes par lui dues, & non de ſes marchandiſes, dettes actives, meubles meublants, & de ſes autres biens immeubles, ſi aucuns il avoit, il eſt faux, parceque ledit Morand y a employé 1112 livres 10 ſous pour la lettre de change que le ſieur Buis avoit tirée ſur lui: quoiqu'acceptée par lui, il l'a laiſſé proteſter faute de paiement, au moyen de quoi le porteur d'icelle lettre étant retourné ſur ledit Buis, duquel il a reçu ſon rembourſement, ledit Buis n'étoit point débiteur de Morand, puiſqu'il ne l'avoit pas payé; & ſuppoſé que Morand l'eût payée (que non), Buis lui avoit remis deux lettres de change ſur Saint-Omer & ſur Gand, l'une de 604 florins, & l'autre de 610 florins pour les diſpoſer, & de l'argent en provenant en payer ladite lettre de 1112 livres 10 ſous. De ſorte que ſi Morand avoit diſpoſé (comme il prétend) leſdites deux lettres de change à la Remaudiere, le 20 mars 1686, & qu'il en eût reçu la valeur de lui comptant, comme portent leſdits ordres, il ne pouvoit pas dire que Buis fût ſon débiteur de cette ſomme de 1112 livres 10 ſous. Ledit état eſt plein de déception: Premièrement, parceque ledit Morand n'y a point mis les pertes qu'il prétend avoir faites, qui devoient donner lieu à la remiſe des deux tiers que ſes trois créanciers lui ont faite de leur dû. Secondement, parceque ledit Morand n'a point mis au bas dudit état le total auquel ſe montent toutes les ſommes mentionnées en icelui. C'eſt ce qu'il devoit faire; s'il ne l'a pas fait, ce n'a été à autre deſſein que de tromper & décevoir ſes créanciers. Troiſièmement, parceque Morand a certifié véritable ledit état, & il ne l'eſt pas. En effet, le contrat d'accord qu'il a fait avec leſdits trois ſes créanciers le premier avril 1686, jour de la certification, porte que les dettes dues par ledit Morand, dénommées audit état, montent à 36110 livres 8 ſous 6 deniers, ſur le pied de laquelle ſomme Morand s'eſt obligé de payer le tiers à ſes créanciers, qui eſt la ſomme de 12036 livres 16 ſous; & cependant par le calcul qui en a été fait, les ſommes y mentionnées montent à 46370 livres 16 ſous 6 deniers, qui eſt 10260 livres 6 ſous 8 deniers plus que ne porte ledit contrat, dont le tiers deſdites 46370 livres 16 ſous

6 deniers revient à 15456 livres 16 ſous 2 deniers. Ainſi il devoit donc s'obliger par ledit contrat de payer à ſes créanciers cette ſomme. Ainſi, par toutes ces raiſons, ledit état étant faux, & y ayant de la déception, il eſt frauduleux, & partant il ne peut ſubſiſter, ni tout ce qui s'eſt fait & enſuivi en conſéquence d'icelui. Morand dira peut-être qu'ayant affirmé ledit état, ſauf erreur, il n'a pas voulu tromper ſes créanciers, & que ſi l'on y trouvoit de l'erreur dans la ſuite du plus ou du moins, il en faut toujours revenir à la bonne foi. A quoi l'on répond que ce mot de ſauf erreur ne doit être entendu qu'en ce qui regarde ſeulement les ſommes qu'il a couchées dans ledit état qu'il doit à ſes créanciers, & non l'erreur du calcul. En effet il n'a point mis dans ſa certification la ſomme à laquelle monte le total de toutes celles qui ſont écrites dans ledit état, & par conſéquent ce mot de ſauf erreur ne doit point être entendu de l'erreur du calcul, comme il vient d'être dit.

Secondement, que le contrat d'accord fait entre Jean Moraud & Etienne Broſſart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monſigot, ſes prétendus créanciers, par toutes les circonſtances qui s'y rencontrent, ne peut ſubſiſter. Premièrement, il ne paroît point dans ledit contrat que Morand ſe ſoit abſenté pour éviter les rigoureuſes contraintes d'aucuns de ſes créanciers contre ſa perſonne, ni que le ſcellé ait été appoſé en ſa maiſon, ni qu'il ſe ſoit fait aſſemblée de tous ſes créanciers, ni qu'ils lui aient donné ſauf-conduit pour avoir liberté de ſa perſonne pour leur rendre compte de ſes actions. Secondement, de trente & un créanciers dénommés dans l'état de Morand, dont la ſomme totale de leur dû monte à 46370 livres 16 ſous 6 deniers, il n'y en a que trois, qui ſont Etienne Broſſart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monſigot, dont le total des dettes monte à 12780 livres, qui ont délibéré & fait ledit contrat. Or, ces trois créanciers qui ne font que le dixieme du nombre de tous les créanciers de Morand, & un peu plus du quart, eu égard aux ſommes qui leur ſont dues, ces trois prétendus créanciers ne pouvoient valablement délibérer entre eux, ni faire remiſe à Morand des deux tiers du total des dettes des autres vingt-huit créanciers, ni remiſe de tous les intérêts, frais & dépens, ni lui donner terme & délai de trois ans pour payer l'autre tiers; parceque, pour faire cette délibération, il falloit, ſuivant & conformément à l'article VI du titre XI de l'ordonnance ci-deſſus alléguée, les voix des trois quarts des créanciers, eu égard à ce qui leur eſt dû. Troiſièmement, il ne paroît point dans ledit contrat d'accord que ces trois prétendus créanciers aient vu & examiné les livres de Jean Morand; cependant cela étoit préalable pour compter ſur iceux ſi l'état des dettes paſſives mentionnées en icelui y étoient écrites. Quatrièmement, ledit contrat porte que leſdits trois prétendus créanciers ont vu ledit état, & qu'ils l'ont trouvé monter à 36110 livres 8 ſous. Or, cela ne peut pas être, car ils auroient trouvé que les ſommes y mentionnées ſe montent à 46370 livres 16 ſous 6 deniers: ils auroient vu que ledit Morand n'y avoit point mis ſes marchandiſes, dettes actives, ni les meubles qui étoient en ſa maiſon, ni ſes effets immobiliers, s'il en avoit aucuns, & ils auroient vu que ledit Morand n'y a point mis non plus les pertes qu'il prétend avoir faites, qui ont donné lieu à ſa faillite & à leur demander les deux tiers de remiſe de leur dû de tous ſes créanciers en principal, & la remiſe entiere des intérêts, frais & dépens, & terme & délai de trois ans pour payer l'autre

l'autre tiers. En effet, ſans avoir par leſdits trois créanciers eu toutes ces connoiſſances, ils ne pouvoient ſavoir ſi ledit Morand n'étoit en état que de payer le tiers du dû de tous leſdits créanciers.

Ainſi, ſi ces trois prétendus créanciers n'ont point ſu toutes ces choſes, ſur quoi ont-ils donc fondé la remiſe qu'ils ont faite à Morand par ledit contrat des deux tiers du dû de tous ſes créanciers? D'ailleurs n'étoit-il pas de la ſûreté de leur dû, & particulièrement à Broſſart, qui ſe dit créancier de 5372 livres, qui eſt une ſomme conſidérable, auſſi-bien que celui des créanciers, par qui ledit Morand vouloit faire ſigner ledit contrat, ou le faire rendre commun en juſtice avec ceux qui ſeroient refuſants de le ſigner; n'étoit-il pas de leur intérêt, dis-je, que ledit Morand mît dans ſon état tous ſes effets actifs, & toutes les pertes qu'il avoit faites, pour faire voir à tous les autres créanciers leur conduite en la paſſation dudit contrat?

Par tout ce que deſſus, l'on voit que leſdits trois prétendus créanciers, dont Claude Morand eſt frere de Jean Morand, n'ont point examiné ledit état & qu'ils s'en ſont rapportés au dire dudit Jean Morand: ce qui fait préſumer avec quelque certitude, ou qu'ils n'étoient point ſes créanciers, ou s'ils l'étoient, qu'il les a indemniſés de la perte des deux tiers de la remiſe qu'ils lui ont faite de leur dû, porté par ledit contrat, & que c'eſt en conſéquence de cette indemnité qu'ils ont paſſé avec lui ledit contrat. Quoi qu'il en ſoit, ledit contrat a été fait en fraude des autres créanciers qui ne l'ont point ſigné; & d'autant plus que ledit Claude Morand ne s'eſt rendu caution envers les créanciers que de la ſomme de 12036 livres 16 ſous, qui fait le tiers deſdites 36110 livres 8 ſous 6 deniers, à quoi leſdits trois prétendus créanciers ont dit que le total des dettes mentionnées audit état ſe montoit, au lieu de 15456 livres 16 ſous 2 deniers, faiſant le tiers deſdites 46370 livres 8 ſous 6 deniers, à quoi monte le total des dettes dues aux créanciers dénommés dans ledit état, ſuivant le calcul qui en a été fait. Or on ne peut pas voir une plus grande tromperie & une plus grande déception que celle qui a été faite par leſdits Etienne Broſſart, Claude Morand & Simon Monſigot, aux autres vingt-huit créanciers: parceque, ſuppoſé qu'ils euſſent tous ſigné ledit contrat, ou que ledit Jean Morand leur débiteur l'eût par arrêt fait rendre commun avec ceux qui ne l'ont pas ſigné, & que ledit Jean Morand ne fût pas en état de payer le tiers deſdites 46370 livres 16 ſous 6 deniers, montant à 15456 livres 16 ſous 2 deniers, & que leſdits créanciers s'adreſſaſſent audit Claude Morand, caution, ledit Claude Morand prétendroit ne s'être obligé par ledit contrat qu'à payer 12036 livres 16 ſous. Ainſi peut-on voir une plus grande tromperie, ni une plus grande déception que celle-là? De ſorte que, pour toutes les raiſons ci-deſſus déduites, & attendu les nullités qui ont été ci-deſſus repréſentées, le ſouſſigné eſtime que ledit contrat eſt nul, & qu'il ne peut ſubſiſter en façon quelconque, à l'égard de ceux qui ne l'ont pas ſigné.

Troiſièmement, à l'égard de la queſtion, ſi l'arrêt d'homologation du contrat d'accord peut ſubſiſter dans la forme, ou non, il eſt certain qu'il ſubſiſte, tout vicieux qu'il eſt, à l'égard deſdits Etienne Broſſart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Monſigot, parcequ'ils ont bien voulu conſentir à la paſſation, & ſigner ledit contrat le premier avril 1686, aux clauſes & conditions y mentionnées. Ainſi *volenti non fit injuria.* Mais à l'égard des trois créanciers qui l'ont ſigné le deuxieme deſdits mois & an, il ne peut ſubſiſter, parcequ'ils

ont été surpris par ledit Jean Morand, leur débiteur, en ce qu'il est dit par led contrat que le total des sommes qu'il doit à ses créanciers dénommés dans son état ne monte qu'à 36110 livres 8 sous 6 deniers, au lieu qu'elles montent à 46370 livres 16 sous 8 deniers, suivant le calcul qui en a été fait. Ainsi y ayant un dol personnel dans ledit contrat d'accord à leur égard, ledit arrêt d'homologation ne le peut couvrir. De sorte que lesdits trois créanciers peuvent se pourvoir par les voies de droit contre ledit arrêt.

Le soussigné estime encore, supposé même que l'état & le contrat d'accord ne fussent point frauduleux pour les raisons ci-dessus déduites, qu'il fût sérieux & de bonne foi, & que l'arrêt d'homologation d'icelui eût été rendu dans la forme, que ledit contrat ne peut être rendu commun avec les autres créanciers qui ne l'ont point signé, parceque l'article VI du titre XI de l'ordonnance de 1673 porte *que les voix des créanciers prévaudront non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.* Et le VIIe porte *qu'en cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, veut Sa Majesté qu'elles soient homologuées en justice, & exécutées comme si tous avoient signé.* Ainsi, aux termes de ces deux articles, pour rendre en justice le contrat d'accord d'un banqueroutier commun avec les créanciers qui seront refusants de le signer, il faut qu'il y ait les trois quarts des créanciers, eu égard au total de ce qui leur sera dû, qui aient délibéré & signé le contrat d'accord, & que le total de ce qui est dû aux créanciers refusants de signer n'excede pas le quart des dettes. Or il est constant dans le fait, supposé que le total des dettes dues par Morand à ses créanciers dénommés dans son état ne se montât qu'à 36110 liv. 8 sous 6 deniers, les trois quarts de cette somme reviennent à 27802 livres 16 sous 4 deniers, le total des sommes dues aux trois créanciers qui ont fait & passé ledit contrat avec Morand le premier avril 1686, se monte à 8070 livres, & le total des sommes dues aux trois créanciers qui l'ont signé le 3 dudit mois, se monte à 12780 livres; cesdites deux sommes jointes ensemble montent à 21750 livres. Ainsi il s'en faut 5337 livres 16 sous 4 deniers que les trois quarts des créanciers, eu égard au total de leurs dettes, n'aient signé ledit contrat d'accord, & par conséquent on ne pouvoit l'homologuer en justice. Et supposé que Buis fût créancier de Morand, au jour de la passation dudit contrat, de la susdite somme de 1112 livres 10 sous, laquelle il a faussement employée en son état, l'on ne pourroit pas en justice rendre ledit contrat commun avec Buis. Mais il y a plus que cela; car, comme il a été dit ci-dessus, par le calcul qui a été fait dudit état, il se trouve que le total des dettes des créanciers y dénommés monte à 46370 livres 16 sous 6 deniers; les trois quarts de cette somme montent à 34778 livres 2 sous 4 deniers, sur laquelle déduisant celle de 27750 livres, à laquelle se monte le total des dettes des six créanciers qui ont fait & signé ledit contrat d'accord, il restera 13028 livres 2 sous 4 deniers. Ainsi il s'en faut donc la somme de 13028 livres 2 sous 4 deniers qu'il n'y ait les trois quarts des créanciers, eu égard au total de ladite somme de 46370 livres 16 sous 6 deniers qui leur est due, qui aient signé ledit contrat d'accord. De sorte que le total des dettes des six créanciers qui ont passé & signé ledit contrat ne montant qu'à 21750 livres, il n'y a que les trois huitiemes des créanciers dont le total des dettes se monte à 46370 livres 16 sous 6 deniers, & 1434 livres de plus, qui aient signé ledit contrat. Ainsi il

n'y auroit pas de raiſon qu'en juſtice on rendît le contrat d'accord commun avec les cinq huitiemes des autres créanciers, eu égard au total de ce qui leur eſt dû. De ſorte que, pour toutes les raiſons déduites ſur cette premiere queſtion, Morand ne peut pas en juſtice rendre ſon contrat d'accord commun avec ledit ſieur Buis, ſuppoſé qu'il fût ſon créancier.

Sur la ſeconde queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que ledit ſieur Buis eſt bien fondé en la demande par lui intentée pardevant les juge & conſuls de Paris contre ledit Morand, pour la reſtitution des deux lettres de change en queſtion, dont la cauſe a été renvoyée au parlement, par ſentence deſdits juge & conſuls du 26 avril 1686, pour les raiſons ſuivantes.

Premièrement, parceque ledit Morand ayant laiſſé proteſter la lettre de change tirée ſur lui par ledit ſieur Buis faute de paiement de la ſomme de 1112 liv. 10 ſous mentionnée en icelle, au moyen de quoi ledit Buis ayant été obligé de rembourſer cette ſomme à celui au profit duquel il l'avoit tirée, leſdites deux lettres de 604 & 610 florins ſont demeurées nulles & ſans effet, parceque la cauſe pour laquelle ledit ſieur Buis avoit remis leſdites deux lettres de change en queſtion audit Morand étoit pour les diſpoſer, & de l'argent en provenant en payer & acquitter la lettre de 1112 livres 10 ſous qu'il avoit tirée ſur lui. Or, ledit Morand n'ayant point payé & acquitté ladite lettre, & au moyen du protêt qui a été fait ſur lui faute de paiement, ledit ſieur Buis l'ayant rembourſée au porteur d'icelle, l'effet des deux lettres de change en queſtion a ceſſé. En effet, en droit quand la cauſe ceſſe l'effet ceſſe, & par conſéquent ledit Morand eſt tenu & obligé de rendre & reſtituer audit Buis leſdites deux lettres de change en queſtion, ou la valeur d'icelles, en cas qu'il les ait diſpoſées à ſon profit.

Secondement, parcequ'au jour que Morand a paſſé le contrat d'accord avec trois de ſes prétendus créanciers, qui eſt le premier avril 1686, il n'avoit point encore diſpoſé leſdites deux lettres de change en queſtion, & s'il les avoit diſpoſées, ce ne peut être que depuis ſa banqueroute & la paſſation dudit contrat d'accord. Cela eſt juſtifié par deux lettres miſſives que Morand a écrites audit Buis les 23 & 30 mars 1686. En effet, il lui mande par leſdites deux lettres miſſives qu'il n'a pu diſpoſer leſdites deux lettres, à cauſe du changement des monnoies qu'il y avoit à Lille, où leſdites deux lettres de change devoient être payées, & en outre par la lettre miſſive du 30 mars ledit Morand mande audit Buis que comme il fait des affaires avec monſieur Bogart, s'il deſire qu'on lui remette ſes deux lettres de change il les lui remettra, au cas qu'il n'en ait pas diſpoſé, parcequ'il fera de ſon mieux pour les diſpoſer; qu'ainſi les lui rendant, il n'aura rien à lui payer. Quoique les deux lettres de change fuſſent encore entre les mains de Morand le 30 mars 1686, qui eſt la ſurveille de la paſſation du contrat d'accord, néanmoins les ordres qu'il a paſſés au dos deſdites lettres payables à l'ordre de la Remaudiere, ſont datés du 20 dudit mois de mars, & ceux que la Remaudiere y a paſſés enſuite ſont datés du 30 dudit mois. Or, ſi leſdites deux lettres étoient encore ès mains de Morand le 30 mars, il a donc antidaté leſdits ordres du 20 mars, qui eſt une fauſſeté; & cette fauſſeté d'antidate eſt encore prouvée par la lettre miſſive que Morand a écrite audit Buis le 23 dudit mois de mars, parce-

qu'il lui mande qu'il avoit envoyé accepter lesdites deux lettres, & qu'on les lui a renvoyées toutes deux acceptées, & qu'il ne les ait reçues que le 23 mars, il y a une impossibilité physique & morale qu'il y ait passé ses ordres sur lesdites lettres le 20 mars, puisqu'il ne les avoit pas entre ses mains. Quoi qu'il en soit, il est certain que Morand n'avoit point passé ses ordres sur lesdites deux lettres de change le 30 mars, puisqu'elles étoient encore entre ses mains, & qu'il avoit mandé ledit jour au sieur Buis qu'il les remettroit ès mains du sieur Bogart, qui est un banquier de Paris, avec lequel ledit Buis faisoit des affaires.

Il résulte, de ce qui vient d'être dit, trois choses. La premiere, que ledit Morand a antidaté sesdits deux ordres. Or, par l'article XXVI du titre V de l'ordonnance de 1673, ci-dessus alléguée, il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux, & par conséquent l'on peut faire le procès à Morand, comme faussaire. La seconde, que Morand s'est servi de la Remaudiere pour ôter la connoissance qu'il donnoit desdites deux lettres de change à Etienne Brossart son prétendu créancier de 5372 livres, à laquelle il avoit été condamné par sentence du châtelet de Paris du 5 dudit mois de mars. Car, pour dépayser l'affaire, il a passé ses ordres à la Remaudiere, qu'il a antidatés du 20 mars; & parce-qu'il falloit un temps suffisant pour donner lieu à la négociation desdites deux lettres, il a fait antidater les ordres que la Remaudiere a passés à Etienne Brossart, du 30 dudit mois. Et la troisieme, de deux choses l'une, ou ledit Morand a donné à Etienne Brossart lesdites deux lettres pour l'indemniser en partie de la remise des deux tiers de son dû qu'il lui faisoit par ledit contrat, & pour l'obliger à le signer, ou bien il s'est servi de son nom pour en recevoir le paiement de ceux qui les avoient acceptées. Ainsi, de quelque maniere que la chose se soit passée, c'est une fraude commise par ledit Morand; car, au premier cas, il n'a pu donner lesdites deux lettres de change en paiement à Etienne Brossart, en fraude & au préjudice dudit Buis à qui elles appartenoient, & non audit Morand, comme il a été montré ci-dessus, à peine de nullité, conformément aux ordonnances de nos Rois, & entre autres à celles de 1673, titre XI, article IV, *qui déclare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de meubles ou immeubles faits en fraude des créanciers. Veut Sa Majesté qu'ils soient rapportés à la masse des effets.* De sorte qu'aux termes de cet article, supposé que ledit sieur Buis fût créancier de Morand (que non pour les raisons ci-dessus alléguées), Brossart seroit tenu de rembourser les 1214 florins mentionnés esdites deux lettres de change, puisqu'il les a reçus en fraude des créanciers. Au second cas, si ledit Etienne Brossart a prêté son nom à Morand pour détourner lesdites deux lettres de change, il est fauteur de la banqueroute frauduleuse de Morand. De sorte que, suivant l'article XIII dudit titre XI de la susdite ordonnance, il doit être condamné en 1500 livres d'amende, & au double desdits 1214 florins.

Il y a une grande présomption de ce qui vient d'être dit; car il n'y a pas d'apparence qu'Etienne Brossart ait pris les deux lettres de change de la Remaudiere, au profit duquel Morand a passé les ordres, si l'on fait réflexion que Morand devoit à Brossart une somme de 5372 livres, au paiement de laquelle il avoit été condamné par sentence du châtelet de Paris du 5 du même mois de mars 1686, qu'il a passé ses ordres sur lesdites deux lettres de change à la Remaudiere. En effet pourra-t-on croire que Brossart ait pris lesdites lettres de la Remaudiere sur les endossements de Morand, qui étoit déja mal dans ses affaires,

puisqu'il ne pouvoit payer ses dettes ? car Brossart ne connoissoit pas ledit sieur Buis de la ville de Nantes, qui les avoit tirées, ni ceux qui les avoient acceptées, qui sont de Saint-Omer & de Gand en Flandre. Pour peu que l'on ait de bon sens, l'on ne croira jamais cela de Brossart.

Le susdit mémoire porte qu'il y a procès à Gand entre ledit Brossart & Christian Craynes, marchand de ladite ville, pour raison de la lettre de change de six cents dix florins. Il faut observer qu'encore qu'un porteur de lettre de change puisse poursuivre en justice l'accepteur pour se faire payer du contenu en icelle, parceque, dès le moment qu'il l'a acceptée, il s'est constitué débiteur; néanmoins pour l'ordinaire, quand la lettre est protestée, il retourne sur le tireur qui l'a tirée à son profit ou sur celui qui a passé l'ordre aussi à son profit pour se faire rembourser du contenu en icelle, avec le change & rechange & frais du protêt. La raison en est que le porteur de cette lettre ne veut point s'engager à un procès contre un homme, qui ne peut être intenté que devant son juge naturel, & particulièrement quand il demeure dans un pays étranger; c'est ce qui fait que quand il fait protester la lettre, il revient sur celui qui a passé l'ordre à son profit. Ainsi croira-t-on que Brossart, qui est en cette ville de Paris, eût voulu, de gaieté de cœur, s'engager dans un procès contre Craynes, qui est demeurant en la ville de Gand en Flandre, au lieu de retourner sur la Remaudiere, qui a passé l'ordre à son profit sur cette lettre de change, qui lui auroit remboursé le contenu en icelle sans procès ? ou s'il eût été obligé de lui en faire un, il l'auroit poursuivi en la juridiction consulaire de cette ville de Paris, lieu de son domicile. Mais supposé que la Remaudiere eût fait faillite, n'eût-il pas été plus avantageux à Brossart de retourner sur Buis le tireur de la lettre, qui est un bon marchand banquier de Nantes, qui la lui auroit remboursée à la premiere demande qu'il lui en auroit faite, que de s'engager dans un procès à Gand avec Craynes ? Pourquoi est-ce que Brossart a mieux aimé poursuivre Craynes à Gand, pour avoir paiement de la lettre de change, que de retourner sur la Remaudiere son endosseur ou sur Buis le tireur ? C'est qu'il a bien jugé que s'il poursuivoit à Paris la Remaudiere, il auroit fait appeller Buis pour prendre son fait & cause, & que par là toute la fourberie se seroit découverte, & c'est ce que ledit Brossart a voulu éviter. Et pour toutes ces raisons l'on ne peut juger autre chose de la conduite de Brossart, sinon que cette lettre de change ne lui a été donnée par Morand sous le nom & en vertu de l'ordre de la Remaudiere, qu'en fraude de Buis ou de tous ses créanciers.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, & sur la premiere question, le soussigné estime que ledit sieur Buis est bien fondé en sa demande par lui intentée contre Morand en la juridiction consulaire de Paris, & il ne doute point que si ledit Buis demandoit au parlement la jonction de monsieur le procureur-général, infailliblement il feroit faire le procès extraordinairement à Morand, comme étant un banqueroutier frauduleux, & à la Remaudiere & à Brossart, comme complices de sa banqueroute.

Sur la troiſieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que ledit ſieur Buis eſt bien fondé à s'inſcrire en faux contre les ordres paſſés par Morand ſur les deux lettres de change en queſtion, & contre ceux paſſés par la Remaudiere, parcequ'ils ont été antidatés, ſavoir ceux de Morand, du 20 mars 1686, & ceux de la Remaudiere, du 30 deſdits mois & an; ces deux antidates étant ſuffiſamment prouvées par les deux lettres miſſives écrites par Morand audit ſieur Buis les 23 & 30 mars 1686.

Délibéré à Paris le 6 décembre 1688.

PARERE LXXXVIII.

I. *Si les veuves des maîtres marchands peuvent faire des apprentis?*

II. *Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un apprenti d'une autre ville jurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtriſe de ladite ville jurée?*

III. *Si l'apprentiſſage, fait dans une ville jurée, peut ſervir pour aſpirer à la maîtriſe d'une autre ville jurée?*

IV. *Si les gardes des marchands d'une ville jurée peuvent exiger d'un aſpirant à la maîtriſe de leur corps une plus grande ſomme que celle portée par leurs ſtatuts pour ſa réception, & outre ladite ſomme un feſtin le jour de ſa réception?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Charles, natif d'Ingrande, a fait ſon apprentiſſage chez un marchand drapier de la ville d'Angers. Après il a ſervi quelque temps chez un marchand drapier de Paris, & enſuite il eſt venu en la ville de Nantes, où il s'eſt obligé pour trois ans, à la veuve d'un marchand drapier, par brevet d'apprentiſſage paſſé pardevant de la Lande, notaire royal en ladite ville.

Ledit Charles ayant ſervi dix-huit mois en qualité d'apprenti cette veuve, elle lui a donné une quittance de dix-huit mois de ſon apprentiſſage, qui font, avec le temps que Charles a ſervi à Paris, deux ans.

Charles s'eſt préſenté aux gardes & prévôt du corps des marchands drapiers de ladite ville de Nantes, pour y être reçu maître. A laquelle réception partie des marchands dudit corps auroient formé leur oppoſition, fondée, premièrement, ſur ce que la veuve d'un marchand ne peut point faire d'apprentis :

ſecondement, quand ainſi ſeroit, ledit Charles n'a pas accompli les trois ans de ſon apprentiſſage portés par ledit brevet.

A quoi Charles a répondu qu'ayant fait ſon apprentiſſage en la ville d'Angers, & enſuite ſervi en la ville de Paris un marchand drapier, ce temps doit être compté avec les dix-huit mois qu'il a ſervi ladite veuve, marchande à Nantes, pour remplir le temps de trois ans portés par ſon brevet d'apprentiſſage, & que la veuve d'un marchand peut faire des apprentis; d'ailleurs qu'ayant fait ſon apprentiſſage en la ville d'Angers, cela ſuffit pour être reçu maître en la ville de Nantes.

A quoi les marchands oppoſants à la réception dudit Charles ont répliqué que l'apprentiſſage que Charles a fait à Angers, & le temps qu'il a ſervi les marchands à Paris, ne ſert à rien, parceque pour gagner la franchiſe pour être reçu maître, il faut que le temps de l'apprentiſſage ſoit fait tout de ſuite chez le marchand de la ville où l'aſpirant prétend être reçu à la maîtriſe; enfin, que l'apprentiſſage que Charles a fait en la ville d'Angers n'a été que pour gagner la franchiſe pour être reçu maître en ladite ville d'Angers & non en la ville de Nantes, où il faut qu'il faſſe un nouvel apprentiſſage pour y être reçu maître.

Nonobſtant toutes les raiſons ci-deſſus, & ſans avoir égard à l'oppoſition formée par les particuliers maîtres du corps de la draperie, les gardes & prévôt n'ont pas laiſſé de recevoir maître Charles, & lui ont fait payer 600 livres pour ſa réception, & en outre ledit Charles leur a donné à ſouper le jour même de ſa réception.

L'on demande avis à monſieur Savary ſur quatre choſes.

La premiere, ſi la veuve d'un marchand peut faire des apprentis? Ainſi, ſi la veuve de ce marchand drapier de Nantes a pu prendre Charles pour apprenti?

La ſeconde, ſi le temps du ſervice que Charles a fait chez un marchand de Paris peut être compté avec celui de dix-huit mois qu'il a fait chez la veuve du marchand de Nantes? ou ſi le temps de ſon apprentiſſage, qui eſt de trois ans, a dû être fait par ledit Charles tout d'une ſuite & ſans interruption chez la veuve du marchand à laquelle il s'eſt obligé?

La troiſieme, celui qui a fait ſon apprentiſſage de marchand dans une ville jurée, ſi cet apprentiſſage lui peut ſervir pour être reçu maître, & s'établir dans une autre ville jurée telle que bon lui ſemblera, à la réſerve de Paris, Rouen & Nantes? & s'il y a quelque ordonnance ou arrêt qui régle cela? Ainſi, ſi l'apprentiſſage que Charles a fait dans la ville d'Angers a été ſuffiſant pour le recevoir en celle de Nantes pour s'y établir?

Et la quatrieme, ſi les gardes & prévôt du corps de la draperie de Nantes ont pu faire payer à Charles, pour l'avoir reçu maître, la ſomme de 600 livres, & l'obliger à leur donner à ſouper le jour de ſa réception, & s'il en peut arriver quelques inconvénients, & quels peuvent être ces inconvénients?

Le ſouſſigné, qui a vu & examiné le mémoire ci-deſſus, eſtime ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Qu'il y a des veuves de marchands qui peuvent faire des apprentis & d'autres qui n'en peuvent pas faire. Par exemple, la veuve d'un marchand de draps d'or, d'argent & de ſoie, celle d'un marchand drapier, celle d'un marchand de toile, celle d'un marchand de fer, & généralement toutes les veuves des mar-

chands qui font ſimplement le commerce de marchandiſes ſans être mêlé d'aucun art dans lequel ſe manufacture la marchandiſe, les veuves de ces marchands peuvent faire des apprentis. La raiſon en eſt que la ſcience d'un marchand conſiſte ſeulement à ſavoir bien vendre & acheter la marchandiſe. Ainſi la veuve d'un marchand drapier ne faiſant que le ſimple commerce de draperie, peut faire des apprentis, & partant elle a pu prendre Charles pour ſon apprenti.

Mais il n'en eſt pas de même de la veuve d'un marchand & artiſan tout enſemble. Par exemple, la veuve d'un marchand bonnetier, d'un marchand orfevre, d'un marchand tanneur, d'un marchand chapelier, & généralement toutes les veuves de marchands qui ſont marchands & artiſans tout enſemble, ne peuvent faire des apprentis. La raiſon en eſt qu'elles ne peuvent pas leur montrer l'art de la marchandiſe que leurs défunts maris manufacturoient, parcequ'elles ne ſavent & ne fabriquent point de leurs mains ces ſortes de marchandiſes. Ainſi elles ne pourroient pas montrer ni enſeigner l'art de leurs défunts maris, qui eſt la principale choſe que doivent apprendre & ſavoir en perfection ceux qui veulent s'établir dans l'une de ces profeſſions. En effet, il n'eſt point reçu de maître dans les corps & communautés où ils font leur apprentiſſage qu'ils n'aient fait un chef-d'œuvre, d'autant que c'eſt l'intérêt du public que les marchandiſes ſoient bien faites & manufacturées ſuivant l'art; & c'eſt pour toutes ces raiſons que les veuves des marchands & artiſans tout enſemble ne peuvent faire d'apprentis, & elles ne peuvent prendre que des compagnons pour manufacturer les marchandiſes qu'elles vendent & débitent au public.

Sur la ſeconde queſtion.

Que le temps du ſervice que Charles a fait chez un marchand drapier de Paris ne peut point ſervir ni être compris dans le temps de trois ans dont il s'eſt obligé par ſon brevet d'apprentiſſage à la veuve du marchand drapier de Nantes, & il a dû accomplir ledit temps de trois ans chez ladite veuve tout d'une ſuite & ſans interruption. Cela eſt conforme à l'article I de l'ordonnance de 1673, qui porte *que ès lieux où il y a maîtriſe de marchands, les apprentis ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les ſtatuts*, c'eſt-à-dire les ſtatuts du corps de la marchandiſe où ſe fait l'apprentiſſage: quand on dit ſans interruption, c'eſt-à-dire ſi l'apprenti eſt bien & duement traité par ſon maître; car s'il le traitoit mal, qu'il ne lui donnât pas la nourriture ſuffiſante, ou qu'il le frappât par caprice ſans aucun ſujet, en ce cas l'apprenti peut ſortir de chez ſon maître, & ſe mettre chez un autre marchand du même corps, pour y achever & accomplir le reſte du temps porté par ſon brevet d'apprentiſſage, étant une choſe qui ſe pratique ordinairement dans les ſix corps des marchands de cette ville de Paris, à l'inſtar deſquels les corps des marchands des autres villes du royaume ſont établis.

Sur

Sur la troiſieme queſtion.

Que celui qui a fait ſon apprentiſſage dans une ville jurée ne peut être reçu maître que dans le corps des marchands de la même ville où il a fait ſon apprentiſſage, & non dans les corps des marchands de même profeſſion d'une autre ville jurée du royaume, parcequ'il faut que celui qui veut s'établir dans la profeſſion de commerce dans une ville jurée y faſſe ſon apprentiſſage chez un marchand maître du corps de la marchandiſe dans laquelle il veut s'établir s'il veut être reçu maître, & il n'y peut être reçu ſous prétexte qu'il a fait ſon apprentiſſage dans une autre ville jurée, n'y ayant point d'exception de ville qui en ſoit exempte, étant toutes uniformes en cela. Par exemple, un apprenti de Paris, qui eſt la ville capitale du royaume, & qui a plus de privilege que toutes les autres, ne peut pas être reçu maître dans la ville de Nantes, en vertu de ſon brevet d'apprentiſſage qu'il a fait en la ville de Paris, parceque le temps de ſon apprentiſſage ne peut ſervir que pour être reçu marchand à Paris. De ſorte que ſi celui qui a fait ſon apprentiſſage à Paris veut aller s'établir en la ville de Nantes pour y faire le commerce de la marchandiſe qu'il a appris à Paris, en vertu de ſon brevet d'apprentiſſage, s'il veut y être reçu maître, il faut qu'il faſſe un nouvel apprentiſſage chez un marchand du corps des marchands de la ville de Nantes de la même profeſſion, autrement il ne peut y être reçu maître. Ainſi le brevet d'apprentiſſage que Charles a fait en la ville d'Angers, qui eſt moins privilégiée que celle de Paris, n'eſt pas ſuffiſant pour le faire recevoir maître en la ville de Nantes. Il a ſi bien reconnu cela, qu'ayant changé le deſſein qu'il avoit de s'établir dans la ville d'Angers pour s'établir en celle de Nantes, il s'eſt obligé pour trois ans chez la veuve d'un marchand drapier pour gagner la franchiſe, & enſuite y être reçu maître par les gardes & prévôt de la marchandiſe de draperie.

Le ſouſſigné n'a point ſu juſqu'à préſent s'il y a des ordonnances ou des arrêts du conſeil qui aient ordonné que celui qui aura fait ſon apprentiſſage dans une ville jurée pourra être reçu maître en vertu de ſon brevet d'apprentiſſage dans une autre ville jurée, & il ne croit pas qu'il y en ait jamais eu, car ils ne ſeroient pas juſtes. La raiſon en eſt que l'apprentiſſage n'a pas ſeulement été introduit pour rendre capable celui qui veut s'établir dans la profeſſion du commerce, mais encore pour rendre ſervice aux marchands du corps dans lequel il veut être reçu maître; & c'eſt ce ſervice qui lui acquiert la franchiſe & la faculté de ſe faire recevoir maître. Ainſi ſeroit-il raiſonnable que celui qui a fait ſon apprentiſſage dans une ville jurée, par le moyen duquel il a ſervi trois ans (qui eſt le temps ordinaire de l'apprentiſſage), & qu'il fût reçu maître dans une autre ville jurée en vertu de ſon brevet d'apprentiſſage, quoiqu'il n'eût point ſervi trois ans un marchand du corps où il deſire ſe faire recevoir; cela répugne au bon ſens & à la droite raiſon. Et en effet, Sa Majeſté a trouvé cela ſi juſte, que non ſeulement elle ordonne par l'article I de l'ordonnance de 1673, ci-devant alléguée, qu'ès lieux où il y a maîtriſe de marchands, les apprentis ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les ſtatuts; mais elle ordonne encore par l'article II que

celui qui aura fait ſon apprentiſſage ſera tenu de demeurer autant de temps chez ſon maître ou un autre marchand de pareille profeſſion.

Il faut obſerver que la ville de Paris a le privilege que celui qui a fait apprentiſſage chez un marchand d'un des ſix corps de ladite ville, & qui a été reçu maître dans l'un deſdits corps, peut s'établir dans toutes les autres villes jurées du royaume, pour y faire le commerce en ſe faiſant recevoir maître dans le corps des marchands de la même profeſſion, ſans qu'il ſoit obligé de faire apprentiſſage chez un marchand dudit corps.

Sur la quatrieme queſtion.

Que les gardes & prévôt du corps de la draperie de Nantes n'ont pu exiger de Charles, pour ſa réception à la maîtriſe, que les droits qui ſont portés par les ſtatuts dudit corps, & ils n'ont pu, en conſidération de ladite réception, exiger de lui un ſouper. Cela eſt conforme à l'article V du titre I de l'ordonnance ci-deſſus alléguée. Voici ſa diſpoſition : *Défendons aux particuliers & aux communautés de prendre ni recevoir des aſpirants aucuns préſents pour leur réception, ni autres droits que ceux qui ſont portés par les ſtatuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons à l'aſpirant de faire aucun feſtin, à peine de nullité de ſa réception.* Il n'y a pas d'apparence que les droits de réception d'un aſpirant à la maîtriſe, portés par les ſtatuts du corps de la draperie de Nantes, montent à 600 livres, que les gardes & prévôt ont fait payer à Charles pour droits de ſa réception à la maîtriſe; & l'on voit bien qu'ils n'ont exigé de lui cette groſſe ſomme qu'à cauſe qu'il n'avoit aucun titre valable pour être reçu maître.

Et en effet leſdits gardes & prévôt n'ont pu ni dû recevoir Charles maître dans leur corps au préjudice de l'oppoſition qui y avoit été faite par les autres marchands du corps, parcequ'il n'y avoit point lieu puiſqu'il n'avoit point accompli le temps porté par ſon brevet d'apprentiſſage chez ſa maîtreſſe, ne l'ayant ſervi que dix-huit mois. Cette réception eſt même faite contre l'ordonnance, article III dudit titre V, qui porte *qu'aucun ne ſera reçu marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentiſſage & du ſervice fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fût véritable, l'aſpirant ſera déchu de la maîtriſe, le maître d'apprentiſſage, qui aura donné ſon certificat, condamné en 500 livres d'amende, & les autres certificateurs chacun en trois cents livres.* Or, aux termes de cet article, Charles n'ayant point accompli le temps de ſon apprentiſſage, qui étoit de trois ans, chez ſa maîtreſſe, & n'ayant point encore ſervi trois autres ans ſadite maîtreſſe ou un autre maître de pareille profeſſion, ſuivant l'article II, il ne pouvoit être reçu maître, & partant ſa réception eſt nulle.

Sur l'avis que l'on demande quel inconvénient peut produire la réception de Charles, & quels ſont ces inconvénients, le ſouſſigné eſtime qu'il y a trois inconvénients. Le premier, que ſi la maîtreſſe d'apprentiſſage de Charles a quittancé ſon brevet d'apprentiſſage d'un plus grand temps que celui de dix-huit mois qu'il a été à ſon ſervice, elle peut être condamnée en 500 livres d'amende, conformément à l'ordonnance. Le ſecond, que Charles eſt déchu de la maîtriſe; ainſi

les marchands du corps de la draperie qui se sont opposés à la réception de la maîtrise de Charles, lui peuvent faire fermer sa boutique. Et le troisieme, que les gardes & prévôt dudit corps rendront à Charles les 600 liv. qu'ils ont reçues de lui, & l'argent que lui aura coûté le festin qu'il leur a fait le même jour de sa réception, & en outre qu'ils sont amendables, du moins de la somme de cent livres, conformément à l'ordonnance. Mais avant que tout ce qui vient d'être dit ait lieu, il faut le faire dire & ordonner par sentence du juge de police de Nantes.

Délibéré à Paris ce 8 décembre 1688.

PARERE LXXXIX.

I. *Si des enfants mineurs dont le bien a été employé dans une société pour en composer le fonds capital par leur mere & tutrice, qui y avoit intérêt, doivent être réputés créanciers de la société en général, ou de leur mere & tutrice en particulier?*

II. *Si un créancier de plusieurs marchands qui sont en société, ne peut pas établir sa créance sur les livres de cette société?*

III. *Si ce créancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des parties, qui sont écrites sur le livre de société de ces marchands, pour les prouver?*

IV. *Si les intérêts des sommes avancées par un créancier pour le fonds capital d'une société ne lui sont pas dus jusqu'à l'actuelle résolution de cette société, & de quel jour elle doit être réputée entièrement résolue?*

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire qui lui a été communiqué & les pieces y mentionnées, estime que, pour bien résoudre la premiere question, il convient de savoir trois choses.

La premiere, si les enfants mineurs de Claude Greysolon sont créanciers de Marie Patron leur mere, qui étoit leur tutrice, ou de la société par elle & Daniel Greysolon son fils, contractée le 3 mai 1668, avec Jean-Jacques & Antoine Patron, Philibert Gaucher & consorts.

La seconde, si un créancier de marchands étant en société peut établir sa créance sur les livres de la société.

Et la troisieme, si ce créancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des parties qui sont écrites sur les livres de société pour les prouver.

A l'égard de la premiere proposition, il est dit dans le fait qu'en 1672 la veuve Greysolon & son fils firent faillite; pour raison de quoi il y avoit eu procès en la cour de parlement entre les députés ou directeurs des créanciers, & le tuteur desdits enfants mineurs, pour savoir à qui appartiendroient tous les effets desdits veuve & fils Greysolon: que les députés des créanciers soutenoient que tous les effets desdits veuve & fils Greysolon étant mobiliers, par conséquent ils devoient,

ſuivant la regle, être vendus pour être partagés entre tous les créanciers au ſou la livre; & que le tuteur des mineurs auroit ſoutenu que ladite veuve Greyſolon leur mere n'avoit aucuns biens; ainſi, que les deniers par elle avancés dans ladite ſociété appartenoient à ſes mineurs: de ſorte qu'ils étoient non ſeulement créanciers de leur mere, mais qu'ils avoient un privilege ſur les effets de ladite ſociété; & que ſur ces conteſtations ſeroit intervenu arrêt de la cour le 18 août 1676, qui auroit confirmé une ſentence rendue par le juge-conſervateur de Lyon, par laquelle les droits des mineurs avoient été réglés à la ſomme de 72660 livres, avec les intérêts, & qui ordonne que leſdits mineurs ſeroient payés par privilege ſur les effets de ladite ſociété. Le ſouſſigné eſtime que par cet arrêt la cour a jugé que la veuve Greyſolon ayant fait emploi des deniers qu'elle avoit ès mains appartenants à ſes enfants mineurs, pour faire le fonds capital de la ſuſdite ſociété, leſdits mineurs étoient créanciers d'icelle ſociété, & non de leur mere & tutrice; autrement la cour n'auroit pas jugé que leſdits mineurs ſeroient payés par privilege ſur les effets de la ſuſdite ſociété, parceque, dans les regles de la juſtice, quand un tuteur fait faillite, & qu'il eſt en déconfiture, les mineurs n'ont pas plus de droit ſur les effets mobiliers de leur tuteur que ſes autres créanciers. Il eſt donc conſtant que par cet arrêt la cour a jugé leſdits mineurs créanciers de la ſuſdite ſociété de ladite ſomme de 72660 livres, comme provenante de leurs deniers, dont leur mere & tutrice avoit fait emploi pour faire le fonds capital de tous les aſſociés de la ſuſdite ſociété.

Quant à la ſeconde propoſition, il eſt certain, & c'eſt une juriſprudence conſulaire qui ne reçoit point de difficulté, qu'un créancier peut établir & prouver ſa créance ſur les livres d'un marchand ou négociant, & de ceux qui ſont en ſociété. Par exemple, un bourgeois aura vendu pour 1500 livres de vin à un marchand de vin, duquel il n'aura point pris de billet ou promeſſe; il le fera aſſigner en la juriſdiction conſulaire, pour ſe voir condamner à lui payer cette ſomme. Ce marchand de vin dénie avoir acheté ce vin. Ce bourgeois, qui n'a point de titre pour juſtifier ſa créance, dira qu'il s'en rapporte aux livres de ce marchand de vin, & qu'il prend droit par iceux; & pour cet effet il demandera qu'il ait à repréſenter ſes livres. Les juge & conſuls ordonneront, avant faire droit, que ce marchand de vin repréſentera ſes livres. Il en ſeroit de même ſi ce bourgeois avoit acheté de ce marchand pour 3000 livres de vin pour payer dans trois mois, & qu'au bout de ce temps il lui payât cette ſomme ſur ſa bonne foi ſans en prendre de quittance, ou s'il en avoit pris une qu'il eût perdue. La raiſon de ce qui vient d'être dit eſt que les livres d'un marchand font foi & preuve en juſtice contre lui, parceque c'eſt ſon ouvrage. Ainſi il ne peut dénier ce qu'il a écrit ſur ſes livres. Cela eſt conforme à l'article II du titre III de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, dont voici la diſpoſition: *Au cas néanmoins qu'un négociant ou un marchand voulût ſe ſervir de ſes livres journaux & regiſtres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, la repreſentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le différend.*

A l'égard de la troiſieme propoſition, il eſt encore certain qu'un homme qui prend droit par les livres d'une ſociété pour prouver ſa créance, n'eſt point tenu de rapporter de pieces pour juſtifier l'emploi de la ſomme par lui prêtée à la ſociété; parceque cela n'eſt point de ſon fait, mais bien de celui des aſſociés. Ainſi c'eſt à eux à demander à celui des aſſociés auquel la ſomme a été comptée les pieces juſtificatives de l'emploi qu'il a fait d'icelle ſomme. En effet, il ſuffit ſeulement au créancier que la ſomme par lui prêtée à la ſociété ſoit écrite ſur les

livres de la société pour prouver sa créance, parceque les livres de la société font foi en justice contre tous ceux qui composent la société, d'autant que les livres de la société étant leur ouvrage, ils ne peuvent dire ni alléguer aucune chose du fait de l'un d'eux contre le créancier qui prend droit par iceux.

On peut appliquer tout ce qui a été dit ci-dessus à la question dont il s'agit. Il a été montré ci-devant que les enfants mineurs de la veuve Greysolon sont créanciers de la société qui a été contractée entre ladite veuve, son fils, & Jean Jacques & Antoine Patron, appellants de la sentence du juge-conservateur de Lyon, & Philibert Gaucher & consorts : ainsi le tuteur desdits mineurs, qui est l'intimé, peut prendre droit par les livres de leur société, pour prouver les sommes de deniers à eux appartenants, que la veuve Greysolon leur mere, qui étoit leur tutrice, a employées dans la société pour en faire le fonds capital pour tous les associés, parceque les livres de leur société étant leur ouvrage, ils font preuve contre eux, & d'autant plus que chacun d'eux a administré ladite société. En effet, l'acte de leur société porte qu'ils ont mis d'un commun accord, chez la veuve Greysolon & son fils, un homme pour tenir les livres journaux de caisse & de raison pour la compagnie, que les intimés enverroient les extraits des livres journaux qu'ils tiendroient de leur gestion, à ladite veuve qui les mettroit ensuite ès mains du teneur de livres, pour écrire les parties en débit ou crédit, mentionnées dans lesdits extraits, sur le livre journal de la société, & ensuite en dresser les comptes par extrait sur le livre de raison.

Il est dit dans le fait que le tuteur ayant pris communication des livres, journal de caisse & de raison de la société, il a fait sur iceux un extrait, c'est-à-dire un bilan des sommes de deniers appartenants à ses mineurs, que leur mere, qui avoit été leur tutrice, avoit employées dans ladite société, qui se montent à 72660 livres, tant en principal qu'intérêts stipulés par l'acte de société, & laquelle somme a été liquidée par l'arrêt de la cour du 18 août 1676. Or cela est conforme à l'ordonnance ci-dessus alléguée ; ainsi les susdits livres de la société faisant preuve contre tous les associés, le tuteur des enfants mineurs n'est point tenu de rapporter les pieces justificatives de l'emploi qui a été fait des deniers à eux appartenants, que leur mere, qui étoit leur tutrice, a mis dans la société pour le fonds capital de tous les associés d'icelle, parceque cela n'est point de leur fait, mais bien de celui de la veuve Greysolon, leur associée, la bonne foi de laquelle ses associés ont suivie, & ce pour les raisons ci-dessus déduites. De sorte que toutes les raisons mentionnées dans le susdit mémoire, alléguées par les appellants devant le juge-conservateur de Lyon, ne servent à rien contre un usage si judicieusement établi parmi les marchands & négociants, & qui est confirmé par l'ordonnance de 1673. Aussi le juge-conservateur, & les échevins qui lui sont adjoints, qui sont pour l'ordinaire marchands & négociants, qui suivent les maximes & les regles des affaires du commerce, sans avoir égard à leurs raisons, les a condamnés à payer au tuteur desdits mineurs chacun leur part & portion, suivant l'intérêt que chacun d'eux avoit dans ladite société, de la somme principale portée par ledit extrait ou bilan, & aux intérêts d'icelui. Ainsi le soussigné est d'avis que les intimés sont mal fondés en l'appel par eux interjetté de la sentence du juge-conservateur de Lyon, du 17 février 1685, & qu'il y a lieu de les débouter de leur demande avec amende & dépens.

Sur la seconde question le soussigné est aussi d'avis que lesdits intimés doivent chacun à leur égard les intérêts suivant la part & portion que chacun d'eux avoit en ladite société de la somme principale, à raison de deux pour cent par paiement,

c'eſt-à-dire à huit pour cent par chacun an, à compter du jour que la veuve Greyſolon l'a portée en la caiſſe de ladite ſociété, & non du jour & date de l'acte de ladite ſociété, conformément à icelui acte, non ſeulement juſqu'au 17 février 1671, que ladite veuve Greyſolon a fait faillite, comme porte la ſentence dont eſt appel, mais encore juſqu'au jour que l'effet de la ſociété a ceſſé. La raiſon en eſt qu'encore que le temps porté par un acte de ſociété ſoit fini, la ſociété n'eſt pas réſolue pour cela; car la ſociété eſt bien finie quant à l'achat des marchandiſes, mais elle ne l'eſt pas quant à l'effet, parceque l'effet d'une ſociété ne finit que lorſque les affaires ont été liquidées, c'eſt-à-dire juſqu'à ce que les marchandiſes étant en magaſin aient été vendues, les dettes actives reçues, & les dettes paſſives payées, ou juſqu'au compte de ſociété qui a été fait entre les aſſociés, & que les effets actifs & paſſifs aient été partagés entre les aſſociés; & alors la ſociété eſt finie & eſt entièrement réſolue, parceque les intérêts des dettes paſſives courent toujours juſqu'au jour qu'elles ſont rembourſées par la ſociété. Ce qui vient d'être dit eſt un uſage qui ſe pratique dans le commerce en matiere de ſociété. Or, l'uſage des marchands & négociants eſt leur droit, ſuivant les ſentiments de tous les docteurs en droit; & c'eſt auſſi une juriſprudence conſulaire qui ne reçoit point de difficulté. De ſorte que le juge-conſervateur de Lyon a mal jugé de n'avoir condamné les ſieurs Patron qu'à payer les intérêts ſur le pied de deux pour cent que juſqu'au 17 février 1672, que la faillite de la veuve Greyſolon eſt arrivée, parcequ'ils ſont dus ſur ledit pied de deux pour cent par paiement, c'eſt-à-dire huit pour cent par an juſqu'au jour du rembourſement des ſommes que chacun deſdits ſieurs Patron fera au tuteur deſdits enfants mineurs dudit défunt Claude Greyſolon leur pere, & de Marie Patron leur mere.

Délibéré à Paris ce 16 décembre 1688.

PARERE XC.

I. *Si un maître de vaiſſeau eſt toujours tenu de repréſenter le connoiſſement & la charte-partie de la charge de ſon vaiſſeau, & s'il doit être déchargé de la repréſentation qui lui en eſt demandée, en diſant que la marchandiſe qui eſt chargée deſſus appartient au propriétaire du vaiſſeau, & quelle différence il y a entre charte-partie & connoiſſement?*

II. *Si un connoiſſement doit être réputé bon lorſqu'il fait ſimplement mention des marchandiſes que le maître a reçues ſur ſon bord, ſans dire de qui?*

III. *S'il eſt de l'uſage des négocians hollandois dans leur commerce pour la Moſcovie ou ailleurs, de mettre les factures & les connoiſſements des marchandiſes ſur d'autres vaiſſeaux que ceux ſur leſquels elles ſont chargées?*

POUR bien réſoudre la premiere queſtion propoſée, il faut ſavoir ce que c'eſt que charte-partie, & ce que c'eſt que connoiſſement, & la différence qu'il y a de l'un à l'autre.

La charte-partie eſt l'acte qui ſe fait entre un marchand & le bourgeois ou le propriétaire d'un vaiſſeau, pour faire un voyage. L'on appelle encore ce contrat ſur la mer océane afrétement, & ſur la mer méditerranée naulis.

Le connoiſſement eſt un acte que le maître du navire donne au marchand chargeur, par lequel il reconnoît avoir reçu dans ſon bord un nombre de ballots ou caiſſes contenant la quantité & qualité des marchandiſes, pour être conſignées ou délivrées à une perſonne du lieu où le navire doit aller.

On demande, premièrement, ce qu'il faut juger lorſque dans un vaiſſeau où la charte-partie & le connoiſſement manquent, le maître déclare que le chargement eſt pour le compte du propriétaire du vaiſſeau, & qu'ainſi il n'en a pas beſoin.

A quoi l'on répond que ſi c'eſt le propriétaire du vaiſſeau qui a fait le chargement, on ne peut obliger le maître qui eſt monté ſur icelui pour le conduire au lieu deſtiné, de repréſenter la charte-partie, parceque le vaiſſeau appartient au marchand chargeur. Mais ſi le vaiſſeau a été afrété, c'eſt-à-dire donné à loyer à un marchand chargeur, le maître doit repréſenter la charte-partie ou contrat d'afrétement.

Si le propriétaire du navire l'a chargé pour ſon compte, il doit avoir un connoiſſement qui doit contenir que la marchandiſe chargée dans le bord appartient au propriétaire, c'eſt-à-dire la quantité de ballots ou caiſſes, la marque & le nom de celui auquel la marchandiſe doit être conſignée. De ſorte que ſi le maître ne repréſente point ledit connoiſſement, la marchandiſe eſt déclarée de bonne priſe, ne ſervant à rien au maître de dire qu'elle appartient au propriétaire du vaiſſeau, parcequ'il ne peut être cru ſur ſa parole; & il n'eſt cru ſur ſa parole que quand il déclare que le vaiſſeau appartient au bourgeois dudit vaiſſeau, c'eſt-à-dire le propriétaire, parcequ'il n'a point de charte-partie, pour les raiſons qui ont été dites ci-deſſus.

Secondement, on demande ſi un connoiſſement doit être réputé bon lorſqu'il

fait ſimplement mention des marchandiſes que le maître a reçues, & ſans dire pour le compte de qui.

A quoi l'on répond qu'il faut abſolument déclarer le nom de celui pour le compte duquel la marchandiſe eſt chargée, autrement c'eſt une fraude. En effet, ſi cela étoit ainſi, le maître d'un navire pourroit prendre de la marchandiſe dans ſon bord pour le compte d'un marchand qui eſt ſujet d'un prince ennemi de l'état, qui eſt confiſquable. C'eſt la juriſprudence des us & coutumes de la mer de toutes les nations de l'Europe: elle eſt conforme à l'ordonnance maritime du mois d'août 1681.

Troiſièmement, on demande s'il eſt de l'uſage du commerce des Hollandois, qui font le commerce en Moſcovie ou ailleurs, de mettre les factures & les connoiſſements ſur d'autres vaiſſeaux.

A quoi l'on répond que c'eſt l'uſage univerſel de toutes les nations de l'Europe, que le connoiſſement eſt fait triple, l'un qui demeure ès mains du maître du navire, & les deux autres ſont mis ès mains du marchand chargeur, lequel en retient un, & il envoie l'autre à celui du lieu auquel la marchandiſe doit être conſignée, & cet uſage eſt conforme aux us & coutumes de la mer, & à l'article III du titre II de l'ordonnance ci-deſſus alléguée. Cela ſe pratique particulièrement pour les voyages de long cours, comme pour Moſcovie, Suede, Danemarck, iſles françoiſes de l'Amérique, Canada, Cap-Verd & Côte de Guinée.

La raiſon pourquoi cela ſe fait ainſi eſt, premièrement, parceque ſi le marchand chargeur a fait aſſurer la marchandiſe à lui appartenante, & que le vaiſſeau vienne à périr en mer, il ne peut obliger les aſſureurs de lui payer le prix de leur aſſurance, qu'en juſtifiant que la marchandiſe qui étoit chargée ſur le vaiſſeau péri lui appartenoit, & il ne peut faire cette preuve que par le moyen d'un triple du connoiſſement qui lui a été mis en main par le maître du vaiſſeau, & ſans cela il ſeroit non-recevable en ſa demande. Secondement, parceque ſi le marchand chargeur a chargé la marchandiſe pour le compte de celui auquel elle doit être conſignée; ſi ce marchand fait aſſurer ſa marchandiſe, c'eſt afin qu'il puiſſe juſtifier, comme il vient d'être dit, par le moyen du triple connoiſſement qui lui a été envoyé par autre voie par le marchand chargeur, ſon commiſſionnaire, le montant de ſa marchandiſe aſſurée. Et à l'égard de l'autre triple du connoiſſement qui demeure ès mains du maître du vaiſſeau, c'eſt pour lui ſervir à montrer le nombre des ballots & caiſſes qui ont été chargés dans ſon bord, qu'il doit conſigner & délivrer à celui dénommé dans ledit connoiſſement, & pour ſe faire payer du fret convenu par ledit connoiſſement, ou tant pour balle ou caiſſe, ou à tant du cent peſant. C'eſt ſelon qu'il a été convenu entre le marchand chargeur & le maître.

Fait à Paris ce 8 janvier 1689.

PARERE

PARERE XCI.

I. *Si le porteur d'une lettre de change, qui l'a fait proteſter ſur l'accepteur faute de paiement à l'échéance, & qui l'a renvoyée avec le protêt à l'endoſſeur, au profit duquel elle étoit tirée, peut revenir dans la ſuite ſur l'accepteur & lui en demander le paiement?*

II. *Si l'endoſſeur d'une lettre de change, au profit duquel elle eſt tirée, après avoir ſigné le contrat d'accord fait avec le tireur de la lettre, qui a fait banqueroute, comme l'acceptant ſon créancier de la ſomme contenue dans la lettre, & lui en avoir remis les trois quarts, peut revenir ſur l'accepteur de la lettre & lui en demander la valeur?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Jean Beris Bernard, marchand à Nantes, a tiré lettre de change, le 4 novembre 1687, ſur Joſſe Bogard ſon commiſſionnaire à Paris, de la ſomme de 2300 livres, payables à uſance à l'ordre de Chriſtophe Jouault, auſſi marchand à Nantes, lequel auroit paſſé ſon ordre à René Morice, ſon correſpondant & commiſſionnaire à Paris, en ces termes : *Pour moi payez à René Morice, valeur en compte.*

A l'échéance de cette lettre, Morice en auroit demandé le paiement à Bogard, lequel lui dit qu'il ne la pouvoit payer, attendu qu'il ne devoit rien à Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de proviſion pour l'acquitter. Sur cette réponſe verbale, Morice fait proteſter ladite lettre ſur Bogard, & enſuite il l'auroit renvoyée avec le protêt à Jouault.

Bernard ſe ſeroit abſenté & fait faillite le 20 décembre 1687, & le ſcellé fut appoſé en ſa maiſon, & le lendemain 21 deſdits mois & an ledit Jouault & autres créanciers dudit Bernard lui donnerent ſauf-conduit de ſa perſonne, afin de leur faire connoître l'état de ſes affaires, & auroient conſenti la levée du ſcellé; & le lendemain 22 deſdits mois & an, le ſcellé fut levé à la requête dudit Bernard.

Le 24 dudit mois de décembre 1687, Morice auroit fait aſſigner Bogard pardevant les juge & conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à lui payer la ſomme de 2300 livres, mentionnée en la lettre de change en queſtion, où il auroit obtenu ſentence par défaut le 30 dudit mois, qui condamne & par corps Bogard à lui payer cette ſomme.

Bernard ayant fait un état de ſes effets, tant actifs que paſſifs, dans lequel il avoit employé Jouault pour la ſomme mentionnée en la ſuſdite lettre de change,

qu'il auroit présenté à Jouault & à ses autres créanciers ; lequel état ayant été par eux vu & examiné le 14 janvier 1688, ledit Bernard auroit fait un contrat d'accord avec Jouault & ses autres créanciers, par lequel ledit Jouault & autres créanciers comparants auroient volontairement fait composition & remise à Bernard des trois quarts de leur dû, & Bernard & sa femme promettent & s'obligent de leur payer l'autre quart sans intérêts, changes & rechanges, ni autres frais, dans un an lors prochain, lequel contrat d'accord auroit été homologué par arrêt du parlement de Bretagne.

Quoique Jouault eût entré dans le contrat d'accord de Bernard le 14 janvier 1688, & qu'il l'eût reconnu par ledit contrat son débiteur, en lui faisant remise des trois quarts du contenu en la lettre de change en question, & en lui donnant terme d'un an pour lui payer l'autre quart; néanmoins ledit Jouault n'auroit pas laissé de vouloir contraindre Bogard, sous le nom de Morice, à lui payer les 2300 livres, à laquelle somme il avoit été condamné par la sentence des consuls du 31 décembre 1687: ce qui auroit obligé Bogard de se pourvoir par requête à la cour, par laquelle il auroit demandé être reçu appellant de ladite sentence, attendu qu'il ne devoit rien à Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour payer & acquitter la lettre de change qu'il avoit tirée sur lui : d'ailleurs que ledit Jouault étoit entré dans le contrat d'accord de Bernard pour ladite somme de 2300 livres, & par ce moyen l'avoit reconnu pour son seul & unique débiteur ; ainsi, qu'il étoit sans action contre lui Bogard.

Sur laquelle requête seroit intervenu arrêt le 7 septembre 1688, par lequel la cour a reçu Bogard appellant de la susdite sentence des consuls, tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera ; ordonne que sur l'appel les parties auront audience au premier jour ; cependant fait défenses d'exécuter la sentence rendue par défaut, & faire poursuivre ailleurs qu'en [illegible], jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné, à peine de mille livres d'amende.

Bogard, en vertu des lettres par lui obtenues au grand sceau le 15 dudit mois de septembre 1688, auroit fait assigner en la cour de parlement ledit Jouault, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui interviendra sur l'appel qu'il a interjetté de la sentence des juge & consuls de Paris, obtenue par défaut par Morice, & incidents, circonstances & dépendances au profit de Bogard, contre la veuve dudit Morice : ce faisant, en infirmant ladite sentence avec dépens, que ledit Bogard sera & demeurera déchargé du paiement de ladite somme de 2300 livres contenue en la lettre de change en question, tant envers la succession dudit Morice, qu'envers ledit Jouault.

Jouault dit pour défense que Bogard est non-recevable & mal fondé en sa demande, & qu'il en doit être débouté, attendu que, par le contrat d'accord fait par Bernard avec ses créanciers, ledit Jouault s'est réservé tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotheques contre ceux qui avoient accepté ladite lettre de change : ainsi après avoir par Bogard accepté ladite lettre de change, il en est devenu le débiteur.

La cause d'entre les parties est en état d'être plaidée. L'on demande avis à monsieur Savary, sur le sujet de la présente contestation, si ledit Bogard est bien fondé en son appel & en la demande par lui intentée contre ledit Jouault, & quel est l'usage dans le commerce des lettres de change, quand celui au profit duquel a été tirée une lettre de change, qui est entré dans le contrat d'accord

du tireur, & qui lui a fait remiſe d'une partie du contenu en la lettre, & donné terme & délai pour payer le ſurplus, s'il peut enſuite retourner ſur l'accepteur pour lui faire payer le contenu en icelle.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le contenu au mémoire ci-deſſus, & les pieces y mentionnées, eſtime qu'il y a deux choſes qui forment deux queſtions ſur quoi roule le différend des parties.

La premiere, ſi Morice, en faveur duquel Jouault a paſſé ſon ordre ſur la lettre de change en queſtion, après l'avoir fait proteſter ſur Bogard, & l'avoir renvoyée avec le protêt audit Jouault, avoit action contre Bogard le 24 décembre 1687 pour lui demander le paiement de la ſomme de 2300 livres contenue en ladite lettre, & pour laquelle il a été condamné par ſentence des juge & conſuls de Paris, du 31 dudit mois de décembre?

La ſeconde, ſi Jouault, après avoir, par acte paſſé pardevant notaires le 21 décembre 1681, donné ſauf-conduit à Béris Bernard, qui s'étoit retiré le 20 & fait faillite, comme étant ſon créancier de la ſomme de 2300 livres, contenue en ſadite lettre de change, & après avoir ſigné le contrat d'accord de Bernard le 15 janvier 1688, & lui avoir par icelui fait remiſe des trois quarts de ſon dû, & donné terme & délai d'un an pour payer l'autre quart, ſi Jouault, dis-je, eſt tenu de faire ceſſer la demande qui a été faite à Bogard par Morice pardevant les juge & conſuls de Paris le 24 décembre 1687, où il a obtenu ſentence de condamnation par corps contre lui le 31 dudit mois, de laquelle il eſt appellant.

Sur la premiere queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que dès le moment que celui ſur lequel eſt tirée une lettre de change l'a acceptée, quoiqu'il ne ſoit point débiteur du tireur, il s'eſt conſtitué débiteur envers celui au profit duquel elle eſt tirée, & envers celui au profit duquel il a paſſé ſon ordre, de ſorte que celui qui eſt porteur de cette lettre acceptée, pourvu que l'ordre porte valeur reçue de lui en deniers, marchandiſes ou autres effets, a action contre l'accepteur: & ſi l'ordre portoit ſimplement ces mots, *Pour moi vous paierez à un tel, elle ſera bien payée;* en ce cas ſon action ne ſeroit que comme procureur du donneur d'ordre pour lui demander le paiement du contenu en la lettre, & l'accepteur eſt non-recevable à dire qu'il n'eſt point débiteur du tireur, ou qu'il ne lui a point envoyé de proviſion à l'échéance pour l'acquitter & payer, parcequ'en acceptant la lettre il s'eſt obligé d'en payer le contenu. Ainſi il doit payer, ſauf ſon recours, ſi bon lui ſemble, contre le tireur, la bonne foi duquel il a ſuivie. Bien davantage, le porteur de cette lettre, conformément à l'article XII du titre V de l'ordonnance du commerce, du mois de mars 1673, peut en même temps, par la permiſſion du juge, faire ſaiſir les effets non ſeulement de l'accepteur, mais encore ceux du tireur, & ceux de celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, pourvu qu'il lui en ait donné la valeur en deniers, marchandiſes ou autres effets, comme il vient d'être dit, après toutefois avoir fait proteſter la lettre ſur l'accepteur: autrement il ne le pourroit pas, parceque c'eſt le protêt qui donne lieu au recours de garantie contre le donneur d'ordre & contre le tireur. Mais le ſouſſigné eſtime auſſi qu'après qu'un porteur de la lettre l'a fait proteſter ſur l'accepteur, & qu'il l'a renvoyée avec le protêt à celui qui a paſſé l'ordre, ſoit qu'il ne l'ait paſſé que pour procurer l'acceptation de la lettre

& le paiement à l'échéance, ou soit qu'il l'ait passé à son profit comme lui en ayant donné la valeur, il n'a pas d'action contre l'accepteur, parcequ'il s'est dévêtu de la lettre, ou comme propriétaire, ou comme procureur, & qu'il en a revêtu celui qui avoit passé l'ordre, de sorte qu'il n'a plus rien en la chose. Ainsi celui qui a passé l'ordre, redevenant le maître & le propriétaire de ladite lettre, peut se pourvoir, ou contre l'accepteur pour en avoir paiement, ou contre le tireur en recours de garantie. Tout ce qui vient d'être dit est une jurisprudence consulaire qui ne reçoit point de difficulté.

On peut appliquer ce qui a été allégué ci-dessus à la question dont il s'agit. Il est dit dans le fait que Bernard a tiré la lettre de change de 2300 livres en question, le 4 novembre 1687, sur Bogard, payable à usance (c'est-à-dire un mois) à l'ordre de Jouault; que Jouault a passé son ordre à Morice, valeur en compte, lequel auroit fait accepter ladite lettre par Bogard; que ledit Morice l'avoit fait protester après l'échéance faute de paiement du contenu en icelle par Bogard. Or, si Morice après avoir fait protester la lettre sur Bogard, l'avoit fait assigner en la jurisdiction consulaire de Paris, pour se voir condamner à lui payer les 2300 livres y mentionnées, il n'y a pas de doute qu'il n'eût été bien fondé en son action contre Bogard, parcequ'il s'étoit constitué débiteur par son acceptation comme procureur de Jouault, & non comme propriétaire de la lettre, parcequ'il n'en a point donné la valeur audit Jouault, comme il sera dit ci-après; mais Morice, ainsi qu'il est aussi dit dans le fait, après avoir fait protester la lettre sur Bogard après son échéance qui est dès le 5 décembre 1687, l'ayant renvoyée avec le protêt à Jouault, qui n'avoit seulement passé son ordre que pour en procurer l'acceptation & le paiement à son échéance, il est certain, comme il a déja été dit, qu'il s'est dévêtu dès lors de la lettre, & qu'il en a revêtu Jouault, qui en a toujours été depuis le propriétaire. Ainsi ledit Morice n'avoit plus d'action au 24 dudit mois de décembre qu'il a fait assigner Bogard en la jurisdiction consulaire de Paris; par conséquent la sentence par lui obtenue par défaut, qui condamne Bogard à lui payer les 2300 livres contenues en la lettre, est de nulle valeur, & ne peut subsister, puisqu'il n'avoit rien en la chose.

En effet, Jouault a toujours été le propriétaire de la lettre, & Morice ne l'a jamais été, parceque pour que Morice en eût été le propriétaire, il eût fallu que Jouault eût passé son ordre en la maniere suivante: *Et pour moi vous paierez le contenu de l'autre part au sieur René Morice, valeur reçue de lui en deniers comptants, ou en marchandises, ou autres effets.* En ce cas il n'y a pas de doute que Morice auroit été le propriétaire de la lettre, au moyen de la valeur qu'il en auroit donnée à Jouault; mais Jouault n'a pas passé son ordre sur la lettre en question de la maniere ci-dessus, mais seulement en ces termes: *Pour moi payez à monsieur René Morice, valeur en compte.* Or, valeur en compte ne veut dire autre chose sinon que Jouault en envoyant la lettre ainsi endossée à Morice, il l'en a fait débiteur sur son livre journal des 2300 livres portées par la lettre; & par la lettre missive qu'il a écrite à Morice, il lui a mandé qu'il lui remet ladite lettre, qu'il le prie d'en procurer l'acceptation, & à son échéance le paiement, & ensuite le faire créditeur sur son livre journal de cette somme. Ainsi l'on voit que cet ordre, en la maniere qu'il est conçu, n'a l'effet que d'une simple procuration, au lieu que celui qui vient d'être donné pour exemple a l'effet d'une cession & transport qui donne la propriété de la lettre à celui au profit duquel l'ordre est passé, au moyen de la valeur qu'il en

a donnée au donneur d'ordre en deniers, marchandiſes ou autres effets. De ſorte que l'ordre que Jouault a paſſé ſur la lettre en queſtion n'ayant l'effet que d'une ſimple procuration, Jouault en a toujours été le propriétaire pendant le temps qu'elle n'a point été payée par Bogard à Morice, & que Morice n'agiſſoit en cela que comme procureur de Jouault. Ce qui vient d'être dit eſt conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, car il porte *que les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* Et l'article XXIV porte *qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers & compenſées par ſes redevables.* Or, aux termes de l'article XXIII, l'ordre paſſé par Jouault à Morice ſur la lettre de change en queſtion, n'étant point daté & ne portant point qu'il en a reçu la valeur de Morice en argent, marchandiſes ou autrement, ne peut paſſer que pour endoſſement (c'eſt-à-dire pour quittance) & non d'ordre & ſuivant l'article XXIV, la lettre eſt réputée appartenir à Jouault. Ainſi elle a pu être ſaiſie par ſes créanciers & compenſée par ſes redevables. Cette queſtion a été jugée par deux notables arrêts rendus en la grand'-chambre du parlement: le premier au rapport de monſieur Hervé, conſeiller, le 21 mars 1681, qui ordonne que les ſuſdits articles XXIII & XXIV ſeront exécutés; défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & que l'arrêt, à la diligence du ſubſtitut de monſieur le procureur-général au châtelet, ſeroit lu & publié aux audiences du châtelet & des juge & conſuls de Paris, & affiché à la porte du change de ladite ville, ce qui a été exécuté: le ſecond au rapport de monſieur de Genou, le premier ſeptembre 1683, au ſujet des ordres en blanc qui étoient ſur des lettres de change. De ſorte qu'il n'y a difficulté quelconque que l'ordre paſſé par Jouault au dos de la lettre de change en queſtion, de la maniere ci-devant dite, ne peut paſſer que pour endoſſement & non pour ordre, & par conſéquent elle eſt réputée lui appartenir.

En effet, Jouault a ſi bien été le propriétaire de ladite lettre, que Bernard, qui l'avoit tirée à ſon profit, s'étant abſenté & fait faillite le 20 décembre 1687, il lui auroit, par acte paſſé pardevant notaires le 21 dudit mois, donné volontairement ſauf-conduit de ſa perſonne; ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'eût été le propriétaire de la lettre, parcequ'autrement il n'auroit pu ſigner & donner ſauf-conduit à Bernard le tireur au préjudice de Morice, ſi la lettre lui eût appartenu, parce-qu'il n'auroit plus rien eu en la choſe. De ſorte que l'on voit bien que c'eſt Jouault qui a fait aſſigner Bogard en la juriſdiction conſulaire de Paris, ſous le nom de Morice, le 24 décembre 1687, ſuivant l'ordre qu'il en avoit donné à Morice. En effet, dans la ſentence du 31 décembre, rendue par défaut contre Bogard, il n'eſt point dit que lecture ait été faite de la lettre de change ni du protêt d'icelle, mais ſimplement de l'exploit de demande & de celui donné ſur le défaut. Or, il eſt certain que ſi Morice eût eu en ſes mains la lettre, & qu'il en eût été le propriétaire audit jour 31 décembre 1687, lecture en auroit été faite à l'audience, & il en auroit été fait mention dans la ſentence qui fut rendue ledit jour par défaut.

Il y a deux circonſtances en cette affaire qui montrent évidemment que c'eſt Jouault qui a obtenu la ſentence des juge & conſuls de Paris ſous le nom de

Morice. La premiere eſt en ce que ladite ſentence eſt du 31 décembre 1687; comme il vient d'être dit. Cependant quinze jours après, qui eſt le 15 janvier 1688, Jouault a ſigné le contrat d'accord fait entre Bernard & ſes créanciers, par lequel Jouault lui fait remiſe des trois quarts de la ſomme de 2300 livres, mentionnée en la lettre de change en queſtion, de laquelle il s'eſt dit créancier, & lui donne terme & délai d'un an; ce qui marque ſans contredit que Jouault étoit le maître & le propriétaire de la lettre & du protêt quinze jours après que cette ſentence par défaut a été rendue. La ſeconde circonſtance eſt en ce que Morice n'a point fait exécuter cette ſentence de ſon vivant, ni ſa veuve après ſon décès, juſqu'au mois de ſeptembre 1686, que Bogard a obtenu l'arrêt de la cour qui le reçoit appellant de ladite ſentence, & qui fait défenſes de l'exécuter. Or, peut-on croire, ſi la lettre eût appartenu à Morice, qu'il eût laiſſé cette ſentence ſans exécution de ſon vivant, & ſa veuve après ſon décès pendant huit mois? c'eſt ce qui ne tombera pas ſous le bon ſens. Et en effet, l'uſage eſt que dès le moment que le porteur de lettre l'a fait proteſter, il retourne ſur celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, s'il en a payé la valeur pour s'en faire rembourſer, avec les changes & rechanges & frais du protêt, parcequ'il ne veut pas s'engager dans un procès & faire des pourſuites contre l'accepteur. Et c'eſt ce qu'a fait Morice, parceque la lettre ne lui appartenoit pas, comme il a été dit ci-devant. Que ſi bien il a fait aſſigner Bogard, ce n'eſt que comme procureur, ſuivant l'ordre qu'il en a reçu de Jouault, depuis lui avoir renvoyé ladite lettre & le protêt. De ſorte que, pour toutes les raiſons ci-deſſus déduites, le ſouſſigné eſtime que Bogard eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de la ſuſdite ſentence des conſuls, rendue par défaut contre lui, & que ladite veuve Morice doit être déboutée de la demande portée par ladite ſentence, avec dépens.

Sur la ſeconde queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Jouault ayant toujours été le maître & le propriétaire de la lettre de change dont il s'agit, comme il a été montré ſur la précédente queſtion, il avoit action tant contre Bogard l'accepteur, que contre Bernard le tireur. Ainſi il pouvoit en même temps pourſuivre en juſtice Bogard qui s'étoit conſtitué ſon débiteur par ſon acceptation, pour avoir paiement des 2300 livres contenues en ladite lettre, & ſe pourvoir contre Bernard en recours de garantie faute de paiement d'icelle. De ſorte que Jouault a pu ſans déroger aux droits & actions qu'il avoit contre Bogard, par l'acte du 21 décembre 1687, donner ſauf-conduit à Bernard, qui s'étoit abſenté & fait faillite le jour précédent. Bien davantage, il a pu aſſiſter à la levée des ſcellés apposés en ſa maiſon, & à l'inventaire qui s'eſt fait de tous ſes biens & effets, & prendre communication de tous les livres, pour voir l'état des affaires de Bernard, ſans déroger à ſon action contre Bogard; & juſques-là, ſuivant l'uſage qui ſe pratique en ces ſortes de rencontres par les banquiers & négociants, il pouvoit opter pour ſon débiteur, ou Bernard qui avoit tiré la lettre à ſon profit, & auquel il en avoit donné la valeur, ou Bogard l'accepteur qui s'étoit conſtitué ſon débiteur au moyen de ſon acceptation.

Mais le ſouſſigné eſtime auſſi que Jouault ayant ſigné & étant entré dans le contrat d'accord fait entre Bernard & ſes créanciers, le 14 janvier 1688, &

que par icelui ayant fait remiſe des trois quarts des 2300 livres contenues en la lettre de change en queſtion, & donné terme & délai d'un an pour lui payer l'autre quart, il n'a plus d'action contre Bogard, parcequ'il a pris & reconnu volontairement Bernard pour ſon ſeul & unique débiteur. La raiſon en eſt, que Bogard ayant fait réponſe, lorſqu'on a fait proteſter ſur lui la lettre, qu'il ne pouvoit payer le contenu en icelle, parcequ'il n'étoit point débiteur de Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de proviſion pour l'acquitter, Jouault ne pouvoit faire remiſe à Bernard des trois quarts des 2300 livres portées par la lettre, ni lui donner délai d'un an pour payer l'autre quart au préjudice de Bogard, parcequ'il auroit eu ſon action récurſoire ſur Bernard, ſuppoſé qu'il eût payé ladite ſomme de 2300 livres, ou à Morice, auquel l'ordre étoit paſſé par Jouault, ou à Jouault, au profit duquel la lettre avoit été tirée par Bernard, comme en étant redevenu le maître lorſque Morice lui avoit renvoyé la lettre de change & le protêt.

En effet, ſi la prétention de la veuve Morice avoit lieu, & que Bogard lui payât les 2300 livres portées par la lettre de change en queſtion, il en arriveroit deux inconvénients conſidérables: l'un que Jouault, qui a ſigné le contrat d'accord de Bernard, recevroit de lui la ſomme de 575 livres, qui eſt le quart de la ſomme de 2300 livres pour laquelle il eſt entré en ſon contrat d'accord, dont il profiteroit; l'autre eſt en ce que Bogard ne pourroit demander à Bernard les 2300 livres qu'il auroit payées, puiſqu'il ne lui devoit rien. La raiſon en eſt, que Jouault étant entré dans le contrat d'accord de Bernard pour ladite ſomme de 2300 livres, Bernard eſt quitte de l'obligation à laquelle il s'étoit engagé envers Bogard par la lettre miſſive qu'il lui a écrite, de lui faire tenir proviſion pour payer cette ſomme mentionnée en la lettre de change qu'il avoit tirée ſur lui. De ſorte que, ſuppoſé encore une fois que Bogard eût payé la ſuſdite ſomme de 2300 livres à la veuve Morice, & qu'il en demandât le paiement à Bernard, ledit Bernard auroit raiſon de lui dire: Je ne vous dois rien, parcequ'ayant laiſſé proteſter la lettre de change que j'avois tirée ſur vous, laquelle ayant été renvoyée avec le protêt à Jouault par Morice, auquel il avoit paſſé ſon ordre, il en eſt redevenu le propriétaire, au moyen de quoi il a ſigné & eſt entré dans le contrat d'accord que j'ai fait avec mes créanciers pour ladite ſomme de 2300 livres. Ainſi je ne puis pas payer deux fois la même ſomme. Or il eſt certain que Bernard ſeroit bien fondé en ſes défenſes. En effet, il a été jugé par arrêt du parlement de Paris de 1609, prononcé en robes rouges, qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ſes créanciers, leſdits créanciers ne pouvoient pour le ſurplus s'adreſſer aux fidéjuſſeurs ou cautions. D'ailleurs, il eſt de l'uſage parmi les banquiers, marchands & négociants, non ſeulement de ce royaume, mais encore de Hollande, d'Angleterre & autres pays étrangers, que quand le tireur ou l'accepteur d'une lettre de change a fait faillite, ou tous deux en même temps, le porteur de la lettre doit opter de prendre pour ſon débiteur ou le tireur ou l'accepteur. C'eſt une juriſprudence conſulaire qui ne reçoit aucune difficulté. En effet, il y a eu deux ſentences rendues par les prieur & conſuls de la ville de Rouen, les 23 novembre & 4 décembre 1680, ſur une conteſtation entre les nommés Maubogne & le Tellier, ſur une option. Par la premiere deſdites ſentences il auroit été dit que Maubogne viendroit, le vendredi ſuivant, paſſer ſa déclaration d'opter auquel des deux, à Montons ou Haves (dont l'un étoit le tireur, &

l'autre l'accepteur d'une lettre de change), il s'arrêteroit; & par la ſeconde il auroit été ordonné que ledit Maubogne ſatisferoit à opter dans le jour, à faute de quoi il auroit été émiſſé de ſes lettres d'appel, lequel auroit été mis au néant par arrêt du parlement de Rouen du 27 janvier 1683. Or, l'option eſt fondée non ſeulement ſur les deux inconvénients ci-deſſus allégués, mais encore ſur d'autres qui ſeroient longs à déduire, & que le ſouſſigné a traités dans deux Pareres ou Avis qui lui ont été demandés ès années 1680 & 1683, ſur le ſujet de l'option, leſquels deux Pareres ou Avis on peut voir dans ce livre qu'il a donné au public au mois de ſeptembre dernier, intitulé, *Pareres ou Avis & Conſeils ſur les plus importantes affaires du Commerce*, aux pages 75 & 387, où l'on verra la queſtion de l'option traitée à fond.

Jouault dit pour défenſes, contre la demande à lui faite par Bogard, que ledit Bogard en doit être débouté, d'autant, dit-il, que par le contrat d'accord que Bernard a fait avec ſes créanciers, lui Jouault s'eſt réſervé tous ſes droits, noms, raiſons, actions & hypotheques contre ceux qui avoient accepté ſes lettres de change, au moyen de quoi Bogard ayant accepté la lettre de change en queſtion, il en eſt devenu le débiteur. A quoi on répond, premièrement, que par l'acte du 21 décembre 1687, que Jouault a ſigné, les créanciers y dénommés donnent ſauf-conduit de la perſonne de Bernard, ſans déroger, nuire ni préjudicier aux hypotheques, droits & actions deſdits créanciers contre toutes & telles perſonnes qu'il appartiendra, même vers les accepteurs des lettres de change tirées par ledit Bernard, dont & de quoi ils font une expreſſe réſervation, parceque, pendant le temps dudit ſauf conduit, ledit Bernard fera un état au vrai de tout ſes effets & crédits. Or, cette clauſe dans l'acte de ſauf-conduit étoit juſte, parcequ'il étoit raiſonnable que les créanciers viſſent l'état des effets tant actifs que paſſifs de Bernard pour ſe déterminer enſuite ſur l'option qu'ils auroient à faire de prendre pour leur débiteur, ou Bernard le tireur, ou les accepteurs des lettres de change que Bernard avoit tirées à leur profit ſur leſdits accepteurs; mais après que leſdits créanciers ont eu pris communication de cet état, & qu'ils ont opté de prendre pour leur débiteur Bernard au moyen du contrat d'accord qu'ils ont fait avec lui le 14 janvier 1688, ils n'ont plus d'action contre les accepteurs des lettres de change, dont ils étoient porteurs, pour les raiſons ci-deſſus alléguées. Ainſi, les créanciers n'ont pu faire cette réſerve par ledit contrat d'accord, parcequ'elle eſt injuſte & frauduleuſe, & faite au préjudice des accepteurs, auxquels elle ne peut nuire ni préjudicier. D'ailleurs leſdits créanciers n'ont pas pu donner & retenir; car ſi cette clauſe avoit ſon effet, il ſe trouveroit qu'ils ne remettroient rien à Bernard ſi les accepteurs ſur qui il a tiré étoient ſes redevables. En effet, ledit Bernard a été remis en tous ſes biens par ſeſdits créanciers, au moyen du quart qu'il s'eſt obligé de leur payer. Et ſuppoſé que tous les accepteurs ne fuſſent pas débiteurs de Bernard, lorſqu'il a tiré ſur eux les lettres de change pour leſquelles leſdits créanciers ſont entrés dans ſon contrat d'accord, qui les avoient acceptées pour lui faire honneur, & qu'ils ont laiſſé proteſter, parceque Bernard ne leur a pas envoyé de proviſion pour les acquitter, & que leſdits créanciers, en vertu de cette clauſe appoſée dans le contrat d'accord, fiſſent payer le contenu eſdites lettres de change, leſdits accepteurs ne retourneroient-ils pas ſur Bernard pour lui en demander le paiement? Si cela étoit ainſi, il ſe trouveroit que les porteurs de lettres ſeroient entièrement payés

de leur dû, & que Bernard n'auroit pas d'effets assez suffisants pour payer le quart du dû de ses autres créanciers qui ne le sont que par billets ou promesses, & c'est ce qui lui causeroit une seconde faillite. De sorte que l'on voit que cette réserve dans le contrat est vicieuse, & qu'elle est contraire à la droite raison, & ce pour les raisons ci-dessus alléguées; & il ne peut y avoir en justice aucune difficulté, puisque pareille question a été jugée par l'arrêt de la cour de l'année 1609, ci-dessus cité, & que suivant l'usage du commerce, Jouault ayant opté Bernard pour son débiteur, il n'a point d'action contre Bogard, accepteur de la lettre en question.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que Jouault ayant opté & pris pour son seul & unique débiteur Bernard, qui avoit tiré la lettre de change en question à son profit, au moyen de ce qu'il a signé, & est entré dans son contrat d'accord du 14 janvier 1688, & que par icelui il lui a fait remise des trois quarts des 2300 livres portées par ladite lettre de change, & donné terme & délai d'un an pour lui payer l'autre quart, ledit Jouault est demeuré sans action contre Bogard, accepteur de ladite lettre; ainsi il doit s'imputer à lui-même l'option qu'il a faite dudit Bernard pour son débiteur. Et partant, le soussigné estime que Bogard est bien fondé en la demande par lui intentée contre ledit Jouault, & qu'elle lui doit être adjugée avec dépens.

Délibéré à Paris ce 15 janvier 1688.

PARERE XCII.

I. *Un négociant françois tire une lettre de change sur un autre négociant étranger, payable au domicile d'un troisieme. Le dernier laisse protester la lettre à l'échéance, disant qu'il n'a point reçu de provision de celui sur qui elle étoit tirée; il offre néanmoins d'en payer la valeur au porteur pour le compte & honneur du tireur & du premier endosseur, & la paie actuellement. Il donne avis ensuite au tireur de la lettre de ce qu'il a fait. L'on demande si ce troisieme négociant, qui a payé la lettre pour le compte & honneur du tireur & du premier endosseur, étoit tenu de leur renvoyer la lettre avec le protêt, avant que d'avoir été remboursé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée?*

II. *Si le négociant qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endosseur étoit obligé d'en faire dénoncer le protêt audit tireur dans le temps porté par l'ordonnance?*

III. *Si un négociant qui tire une lettre de change sur un autre négociant insolvable, que le dernier n'a point acquittée, n'en est pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la lettre?*

IV. *Si la lettre missive d'un négociant ne peut pas servir de preuve contre lui en justice?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 9 février 1683, Joseph Coroller, banquier à Morlaix, a tiré deux lettres de change sur James Benett, de Sarum, ville d'Angleterre, l'une de 500 écus & l'autre de 700 écus, à 56 deniers sterling pour écu, payables à l'ordre de François Harscouet, banquier audit Morlaix, à deux usances & demie, valeur reçue de lui, en la maison & domicile de Thomas Papillon, marchand à Londres.

Coroller ayant dit à Harscouet qu'il appréhendoit que lesdites deux lettres revinssent à protêt faute de paiement, ledit Harscouet par sa lettre missive, écrite à Papillon le 13 août 1683, l'auroit prié qu'en cas que Benett ne lui remît pas le fonds pour acquitter lesdites deux lettres, montant ensemble à 1200 écus, à leur échéance, de les payer pour son honneur, & de tirer son remboursement sur lui, payable dans la ville de Paris.

Lesdites deux lettres n'auroient point été acceptées par Benett, & elles furent protestées faute de paiement à Londres, au domicile dudit Papillon, où elles étoient payables, le 17 avril 1683, style d'Angleterre. Lequel Papillon auroit dit

& déclaré qu'il ne les pouvoit payer, parceque Benett ne lui avoit point envoyé de proviſion.

Papillon, au bas des deux protêts, auroit dit & déclaré vouloir payer leſdites deux lettres pour le compte d'Harſcouet, premier endoſſeur, & de Coroller le tireur. Et en effet il paya au porteur deſdites deux lettres les 500 écus & 700 écus portés par icelles, & retira leſdits deux protêts.

Papillon, par ſa lettre miſſive du 19 du mois d'avril, ſtyle d'Angleterre, manda à Harſcouet qu'il avoit payé pour ſon honneur & celui de Coroller leſdites deux lettres de change par lui endoſſées, qui avoient été bien & dûement proteſtées; mais qu'il n'avoit pas retiré les protêts pour épargner les frais, qu'il écrira le même ſoir à Coroller, & comme il attendoit de recevoir de ſes effets, qu'il différeroit à retirer ſon débourſé pour une ſemaine; cependant qu'il prie Harſcouet d'en prendre la note.

Harſcouet auroit remis à Papillon trois lettres de change directement ſur Londres, & le prie par ſa lettre miſſive de les faire accepter & garder à ſon ordre.

Le 10 mai 1683, Harſcouet auroit été obligé de s'abſenter, & ſes créanciers lui ayant donné ſauf-conduit de ſa perſonne le 29 dudit mois de mai, il écrivit conjointement avec les directeurs de ſes créanciers à Papillon, & lui manda que Coroller lui avoit dit que c'étoit pour ſon compte qu'il avoit payé les 500 & 700 écus pour ſon honneur, & non pour celui d'Harſcouet, dont il étoit bien aiſe; qu'ainſi il le prioit de délivrer aux ſieurs Carbonnel de Londres les trois lettres de change qu'il lui avoit remiſes, leſdits créanciers voulant ſe ſervir d'eux pour en procurer le paiement.

Le 28 dudit mois de mai, ſtyle d'Angleterre, Papillon fit réponſe audit Harſcouet, & lui manda qu'il a payé les 500 & 700 écus ſur ſon ordre pour ſon honneur, auſſi-bien que pour le compte de Coroller, deſirant retenir l'un & l'autre juſqu'à ce qu'il fût rembourſé, & qu'il ne pouvoit ſe deſſaiſir des trois lettres de change, que Harſcouet lui a remiſes, qu'il ne fût rembourſé & ſatisfait deſdits 1200 écus. Ledit Papillon a continué de dire les mêmes choſes par pluſieurs lettres miſſives qu'il a écrites à Harſcouet, qu'il avoit fait arrêt ſur les effets qu'il avoit en Angleterre ſur lui, ſuivant le ſtatut de banqueroute, pour, par ce moyen, ſuivant l'uſage d'Angleterre, ſe faire payer deſdits 500 & 700 écus.

Harſcouet, par ſa lettre miſſive écrite à Papillon le 24 août 1683, lui a mandé qu'il avoit manqué de ne lui avoir pas envoyé les deux protêts deſdites deux lettres de change, afin de les faire notifier à Coroller le tireur dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, & par conſéquent que les 1200 écus demeureroient pour ſon compte, ſauf ſon recours contre ledit Coroller, & qu'il ne pouvoit ſe faire payer & rembourſer ſur les effets de lui Harſcouet.

Papillon, par ſa lettre miſſive du 23 dudit mois, ſtyle d'Angleterre, en réponſe de celle ci-deſſus, mande à Harſcouet qu'il lui a donné avis du commencement, & qu'il n'étoit pas raiſonnable, dans l'état où étoient ſes affaires, de lui délivrer les actes des protêts avant qu'on l'eût rembourſé, & qu'il rendroit les lettres & les protêts ſitôt qu'il ſeroit payé, & non autrement.

Au mois d'août 1683, il y a eu une action intentée pardevant les juge & conſuls de Morlaix, pour venir compter entre leſdits Harſcouet & Coroller, où

ils seroient convenus, & nommé des arbitres, & lesdits juge & consuls auroient nommé un sur-arbitre pour régler leurs différends par leur sentence du 27 dudit mois d'août, & le 20 septembre suivant, Coroller auroit pris communication des pieces de Harscouet : mais les grandes affaires que Harscouet a eues avec la veuve Belin son associé, & avec plusieurs de ses créanciers, ont été cause qu'il n'a pu régler les difficultés & affaires qu'il a avec Coroller, tant au sujet desdits 500 & 700 écus, que d'autres parties en contestation, parceque Harscouet n'a pu avoir la jouissance de ses papiers qu'en juillet 1685.

Pendant cette instance, Coroller se seroit joint avec quelques créanciers d'Harscouet, & se seroit pourvu au parlement de Bretagne, se disant son créancier, pour faire casser le contrat d'accord qu'il avoit fait avec ses créanciers, où Harscouet a fait voir, par le compte qu'il a produit, que Coroller étoit son débiteur, dans lequel compte ledit Harscouet a employé en son débit les 1200 écus, & tous les frais qu'il a payés à Papillon.

Pendant ce procès au parlement de Bretagne, Harscouet a reçu plusieurs lettres missives de Papillon.

La premiere, du 9 septembre, style d'Angleterre, par laquelle Papillon mande à Harscouet que le commis de Coroller lui a dit avoir arrêté compte avec Benett son maître, sur qui les deux lettres de 500 & 700 écus étoient tirées, & avoir pris une obligation de Benett pour la solde dudit compte au mois d'août 1683.

La seconde, du 23 [illegible]cembre audit an 1683, style d'Angleterre, à laquelle est joint un compte que Papillon envoie à Harscouet de ses prétentions pour son remboursement desdites deux lettres de 500 & 700 écus, montant à 338 livres 11 sous 4 deniers sterling, & il mande qu'en vertu du statut de banqueroute qu'il avoit pris contre ledit Harscouet, il avoit touché de ses effets à Londres 167 livres 8 sous 6 deniers sterling, & lui donne avis avoir tiré sur lui pour reste de son remboursement desdits 1200 écus, & 171 livres 2 sous 10 deniers sterling à 53 trois quarts deniers sterling pour écu monnoie de France, qui font 764 livres 1 sou, payables à deux usances.

La troisieme, du 4 février 1686, style d'Angleterre, par laquelle Papillon prie Harscouet d'acquitter sa lettre de 764 livres 1 sou, afin qu'on lui rende les lettres de 500 & 700 écus, pour avoir son recours contre Coroller tireur d'icelles.

La quatrieme, du 8 dudit mois de février, style d'Angleterre, par laquelle Papillon mande la même chose à Harscouet, & que Coroller ne lui avoit rien remboursé; néanmoins Coroller avoit dit aux directeurs des créanciers d'Harscouet que Papillon avoit payé lesdites deux lettres de ses deniers.

La cinquieme, du 24 mai 1686, style d'Angleterre, par laquelle il mande à Harscouet les mêmes choses, & en outre qu'il se souvienne que James Benett de Sarum n'étoit pas tout-à-fait failli ou absenté au temps qu'il a payé les deux lettres de change de 500 & 700 écus sur lui pour le protêt pour honneur, mais qu'il étoit en mauvais état, parcequ'il ne donnoit pas satisfaction à ses créanciers, comme il devoit; ce qui étoit cause que Coroller avoit un homme à Sarum, nommé Bescout, pour le poursuivre à satisfaire ce qu'il devoit; que ce n'est pas à lui Papillon à faire cette attestation, mais qu'il y avoit bien des lettres de Coroller & autres qui le vérifieroient, dont Harscouet pourroit avoir des copies ou les originaux quand il seroit besoin.

Le premier avril 1686, Harſcouet auroit payé la lettre de 764 livres 1 ſou que Papillon avoit tirée ſur lui le 11 décembre 1685, pour reſte & parfait paiement deſdites lettres de 500 & 700 écus; en même temps le porteur de la lettre lui remit ès mains leſdites deux lettres avec les protêts.

Et la ſixieme lettre miſſive, écrite par Papillon à Harſcouet, eſt du 7 avril 1686, ſtyle d'Angleterre, par laquelle il lui mande avoir eu avis du paiement qu'il avoit fait de ſa lettre de 764 livres 1 ſou; & en outre qu'il a envoyé une des lettres miſſives que Coroller lui a écrite, aux ſieurs Propter & Surdirulx (qui étoient ſes correſpondants à Morlaix), qui lui en donneroient copie & lui feroient voir l'original, & que ſi Harſcouet en avoit beſoin d'autres, il écriroit à Michel, qui étoit ſon commis à Londres, de les chercher; que c'étoit tout ce qu'il pouvoit lui dire pour le préſent, & que par là il verra qu'il deſire faire droit à chacun. Il faut obſerver que Papillon s'étoit retiré à Utrecht pour des raiſons particulieres.

Mais d'autant que la lettre miſſive dont lui parle Papillon par ſa lettre miſſive du premier avril 1686 ci-deſſus, eſt importante pour la déciſion du différend des parties, concernant leſdites lettres de change de 500 & 700 écus & protêt en queſtion, il eſt néceſſaire d'en mettre en cet endroit la copie.

M. Papillon. *A Morlaix, ce 14 avril 1685.*

» Je me donnai l'honneur de vous écrire le dernier ordinaire au ſujet des affaires du ſieur Benett, que je conſentois que mon ſerviteur Jacques Beſcou eût accordé aux points & conditions que vous avez réglés avec ledit Benett; ainſi ce ſera une affaire faite en peu de temps ».

» Mais pour l'autre de la veuve Belin & Harſcouet, au nom de Dieu je vous conjure de vouloir m'y ſervir; vous le pouvez, puiſque vous êtes nanti de beaucoup par leurs remiſes dont vous vous ferez payer infailliblement, & pouvez toujours ſoutenir avec vérité que leſdites lettres de 500 & de 700 écus ſur Benett, du 9 février, que vous les avez payées d'ordre & pour le compte deſdits Belin & Harſcouet, & les leur paſſer à compte ſur ce que recevrez de leurs effets. Et après cela qu'ils viennent me demander rembourſement deſdites deux lettres de 500 & 700 écus, je leur en ferai bon ſur environ 8000 livres qu'ils me doivent, & que je perdrai ſi vous n'avez la charité & généroſité de m'y ſervir comme vous le pouvez; car vous ſavez que la veuve Belin & Harſcouet vous avoient donné ordre d'acquitter pour leur compte leſdites deux lettres, & partant ce ſeroit une grande injuſtice que l'on me feroit ſi on les paſſoit à mon compte, vu que je n'en ai jamais reçu la valeur deſdits Belin & Harſcouet. Enfin ſi jamais je puis reconnoître une pareille obligation, vous verrez que je ne ſuis pas un ingrat, & dans votre affaire avec le ſieur C.

» qui eſt à préſent ici, je vous y ſervirai efficacement; car je prévois bien entre nous qu'il aura de la peine à payer: mais ſi je l'entreprends, & que vous m'envoyiez vos papiers, j'ai aſſez de pouvoir & d'amis ici pour le faire marcher droit ».

Harſcouet a préſenté à la cour de parlement de Bretagne, comme il a été ci-devant dit, le compte d'entre lui Coroller, dans lequel il le débite deſdits 1200 écus, & tous les frais.

Coroller dit pour défenſes que Harſcouet eſt non-recevable en ſa demande,

d'autant qu'il ne lui a pas notifié les protêts faits desdites deux lettres de change dans le temps porté par les articles IV, IX, X, XIII, XIV, XV, XXI & XXXII, du titre V de l'ordonnance de 1673, & en outre qu'il y a un réglement du parlement de Bretagne du 2 décembre 1665, dont l'article VI porte » que les protêts » des lettres de change seront faits de négociants à négociants, & que les por- » teurs desdites lettres seront tenus & obligés de les faire notifier aux tireurs & en- » dosseurs à leur domicile, savoir, dans les villes de la province, Paris & Rouen, » dans trois mois; hors la province, dans les villes autres que celles ci-dessus, dans six » mois, & hors le royaume dans l'an; & lesdits temps passés, les tireurs en demeure- » ront déchargés ». Ainsi Coroller prétend n'être pas dans l'obligation de rembourser à Harscouet les 500 & 700 écus portés dans les deux lettres de change en question, & qu'elles doivent demeurer pour son compte, parceque Benett, sur lequel il a tiré lesdites deux lettres, lui doit.

A quoi Harscouet répond, premièrement, qu'à l'échéance desdites deux lettres de 500 & 700 écus Benett, sur qui elles étoient tirées pour les payer à Londres au domicile de Papillon, n'avoit point envoyé provision audit Papillon pour les payer & acquitter, ayant déclaré, par les protêts qui sont faits à la requête du porteur desdites lettres, qu'il n'avoit pas de fonds pour les payer, & ne les a payées que sur protêt pour compte de Coroller tireur, & d'Harscouet premier endosseur. Harscouet soutient qu'il n'étoit point obligé de demander le paiement à Benett, demeurant à Sarum, ville d'Angleterre, mais seulement à Londres chez Papillon, au domicile duquel elles étoient payables, lequel avoit déclaré n'avoir pas le fonds pour les payer. Ainsi encore que Coroller dise que Benett lui doit le fonds, ledit Benett ayant manqué de l'envoyer à Papillon, où les lettres se devoient payer, il ne peut renvoyer Harscouet sur Benett, quoique les diligences ne soient pas faites dans le temps prescrit par l'ordonnance pour les protêts & notifications d'iceux; & de plus, qu'il y a cinq ans que ledit Coroller est entré en discussion de compte avec Harscouet, dans lequel il l'a débité desdits 500 & 700 écus, & que les protêts étoient faits chez Papillon dans le temps requis.

2°. Que Papillon attendoit des effets de Coroller tireur, ainsi que porte sa lettre missive écrite à Harscouet le 19 avril 1683, style d'Angleterre; ce qui prouve évidemment qu'il n'avoit pas de fonds lors de l'échéance desdites deux lettres: lequel Papillon voyant que Coroller ne lui envoyoit point de provision, il s'est attaché à Harscouet pour avoir son remboursement, & ce à la sollicitation & priere de Coroller, comme il se voit par sa lettre missive du 14 août 1683.

3°. Que Papillon ayant donné avis à Coroller, aussi-bien qu'à Harscouet des protêts faits desdites deux lettres de change, & qu'il les avoit payées sous protêt pour l'honneur de l'un & de l'autre, il n'étoit point tenu de lui faire notifier lesdits protêts.

4°. Que Coroller ayant fait arrêter le compte de Benett par son domestique, & après avoir pris de lui des obligations ou promesses, il l'a reconnu pour son débiteur, & par ce moyen il s'est chargé de rembourser les deux lettres qu'il avoit tirées sur ledit Benett.

5°. Que Coroller ayant tiré lesdites lettres sur Benett, qui étoit insolvable, & partant mal en ses affaires à l'échéance d'icelles, ainsi il étoit hors d'état d'envoyer provision à Londres à Papillon pour les acquitter, & partant Harscouet n'étoit

point obligé de faire aucune diligence contre Benett au domicile dudit Papillon, où elles étoient payables.

6°. Que Coroller a ſi bien reconnu qu'il devoit rembourſer les 500 & 700 écus portés par leſdites deux lettres à Papillon, qu'il lui a mandé, par ſa lettre du 14 août 1683, de ſe faire payer ſur les effets que Harſcouet avoit en Angleterre, & que quand il iroit lui demander ſon rembourſement des 500 & 700 écus, qu'il lui en fera bon ſur environ 8000 livres qu'il lui doit; & après cela Coroller eſt mal fondé à lui alléguer une fin de non-recevoir contre Harſcouet, faute de lui avoir fait notifier les protêts deſdites deux lettres dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, & par le réglement du parlement de Bretagne de 1665.

7°. Et enfin, ſuppoſé que Harſcouet eût été tenu & obligé de faire notifier leſdits deux protêts à Coroller dans le temps de l'ordonnance, il n'étoit pas en état de le faire, à cauſe du déſordre de ſes affaires où il étoit.

On demande avis à monſieur Savary ſur le contenu au préſent mémoire, ſi Coroller n'eſt pas tenu & obligé de rembourſer à Harſcouet les 500 & 700 écus portés par leſdites deux lettres de change, avec les change & rechange, intérêts, frais & dépens.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-deſſus, eſtime qu'il y a quatre choſes en cette affaire qui forment autant de queſtions d'où dépend la déciſion du différend des parties.

La premiere eſt de ſavoir ſi les deux lettres de change en queſtion tirées par Coroller ſur Benett, demeurant à Sarum, ville d'Angleterre, payables à l'ordre de Harſcouet, au domicile de Papillon à Londres, que ledit Benett n'a point acceptées, & ayant été proteſtées à l'échéance faute de paiement, ledit Papillon ayant déclaré qu'il ne les pouvoit payer, parceque Benett ne lui avoit point envoyé de fonds pour cela, & enſuite ayant payé les 500 & 700 écus au porteur deſdites lettres ſur le protêt pour l'honneur de Coroller le tireur, & celui d'Harſcouet, premier endoſſeur, ſi, dis-je, Papillon étoit tenu & obligé d'envoyer les lettres & les protêts à Harſcouet avant d'être rembourſé deſdits 500 & 700 écus?

La ſeconde, Papillon ayant mandé à Coroller qu'il avoit payé & acquitté leſdites deux lettres pour ſon honneur & pour celui d'Harſcouet, au profit duquel il les avoit tirées, & qui les avoit endoſſées de ſes ordres; ſi Harſcouet étoit tenu & obligé de faire notifier leſdits protêts à Coroller dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, & ſi, au défaut de l'avoir fait, Coroller peut lui alléguer la fin de non-recevoir portée par ladite ordonnance: ainſi, que leſdites deux lettres lui doivent demeurer pour ſon compte, à ſes riſques, périls & fortunes?

La troiſieme, Benett étant inſolvable lorſque Coroller a tiré les deux lettres en queſtion ſur lui, ainſi qu'il n'étoit point en état d'envoyer de proviſion à Papillon pour les payer & acquitter, ſuppoſé que Harſcouet eût été tenu de notifier les protêts deſdites lettres à Coroller dans le temps de l'ordonnance; & quoiqu'il ne l'ait pas fait, ſi, faute de l'avoir fait, Coroller eſt tenu & obligé à la garantie deſdites deux lettres?

Et la quatrieme, après que Coroller, par ſa lettre miſſive du 14 août 1683, a prié Papillon de ſoutenir qu'il avoit payé leſdites deux lettres d'ordre & pour compte de Harſcouet, & de paſſer les 500 & 700 écus au compte de la veuve Belin ſon aſ-

ſociée, sûr qu'il recevroit de leurs effets, & s'ils venoient à lui demander le rembourſement deſdites ſommes, qu'il leur en feroit bon ſur environ 8000 livres qu'ils lui devoient: enfin, après que Coroller a compté avec Benett depuis que Papillon a payé leſdites lettres pour ſon honneur, auſſi-bien que pour celui d'Harſcouet, & qu'il a reçu dudit Benett des obligations ou promeſſes pour le paiement de ce qu'il lui devoit pour la ſolde dudit compte: après tout cela, dis-je, ſi Coroller eſt bien fondé d'alléguer la fin de non-recevoir contre Harſcouet, faute de lui avoir fait notifier les protêts deſdites deux lettres dans le temps porté par l'ordonnance?

Sur la premiere queſtion,

Le ſouſſigné eſtime que Papillon ayant payé ſur protêt les 500 & 700 écus mentionnés auxdites deux lettres de change en queſtion pour l'honneur de Coroller tireur, & celui d'Harſcouet, premier endoſſeur, il n'étoit point tenu ni obligé d'envoyer les protêts ni les lettres à Harſcouet (qui lui avoit mandé que ſi Benett ne lui envoyoit point de proviſion pour acquitter leſdites lettres, il les payât pour ſon honneur), d'autant que leſdits protêts & lettres étoient ſes titres pour demander ſon rembourſement deſdits 500 & 700 écus à Coroller auſſi-bien qu'à Harſcouet; parce qu'encore que Coroller n'eût point mandé à Papillon qu'au cas que Benett ne lui envoyât proviſion à l'échéance pour acquitter leſdites lettres, il les payât pour ſon honneur, néanmoins il pouvoit les payer pour ſon honneur auſſi-bien que pour celui d'Harſcouet, quand même il ne lui auroit point mandé de ce faire; d'autant que cela eſt conforme à l'article III du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte *qu'en cas de protêt d'une lettre, elle ne pourra être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée, &, au moyen du paiement, il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation ni ordre.* Ainſi, aux termes de l'ordonnance, Papillon ayant payé les lettres au porteur d'icelles pour l'honneur de Coroller, il eſt ſubrogé de droit en tous les droits du porteur deſdites lettres. De ſorte que Papillon devant recevoir ſon rembourſement deſdits 500 & 700 écus de Coroller auſſi-bien que de Harſcouet, il ne pouvoit ſe deſſaiſir des protêts ni deſdites lettres que lorſqu'il en ſeroit rembourſé ou par l'un ou par l'autre: ainſi il n'y a ombre de difficulté à cette premiere queſtion.

Sur la ſeconde queſtion,

Le ſouſſigné eſtime que Coroller ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre Harſcouet, faute de lui avoir notifié les protêts des deux lettres de change dans le temps porté par l'ordonnance, parceque Papillon ayant retenu les protêts auſſi-bien que les lettres en queſtion pour recevoir ſon rembourſement deſdits 500 & 700 écus mentionnés en icelles, ou de Coroller le tireur, ou d'Harſcouet l'endoſſeur; & Harſcouet n'ayant pas rembourſé Papillon, il ne pouvoit avoir entre ſes mains les protêts pour les faire notifier à Coroller, d'autant qu'à l'impoſſible nul n'eſt tenu. On dira peut-être que Papillon ayant payé les ſuſdites ſommes pour l'honneur de l'endoſſement d'Harſcouet ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui, ledit Harſcouet devoit rembourſer à Papillon leſdits 500 & 700 écus

écus, qu'en faisant ledit rembourſement il lui auroit rendu les lettres & les protêts, & qu'ainſi il auroit été en ſon pouvoir de faire notifier leſdits protêts à Coroller; de ſorte que la négligence d'Harſcouet de n'avoir pas fait ledit rembourſement à Papillon, lui doit être fatale, & par conſéquent que n'ayant point fait notifier à Coroller leſdits deux protêts dans le temps porté par l'ordonnance, il doit s'imputer à lui-même ſa négligence, & partant qu'il eſt non-recevable à demander le paiement des ſuſdites deux ſommes à Coroller, ſuivant l'article XV du titre V de l'ordonnance ci-deſſus citée, qui porte *qu'après les délais portés par les articles XIII & XIV, les porteurs de lettres ſeront non-recevables dans leur action & toutes autres demandes contre les tireurs & endoſſeurs.* A quoi on répond que Papillon, qui avoit payé leſdites deux lettres ſur protêt au porteur d'icelles le 17 avril 1683, ſtyle d'Angleterre, & par ſa lettre miſſive du 19 dudit mois, ayant mandé à Harſcouet qu'il avoit fait ledit paiement pour ſon honneur & celui de Coroller, qu'il en écriroit le ſoir à Coroller, & que, comme il attendoit de ſes effets, il différeroit à retirer ſon déboursé pour une ſemaine, cependant qu'il en fît une note, ledit Harſcouet avoit juſte raiſon de ne pas rembourſer Papillon, puiſqu'il attendoit des effets de Coroller pour cela. Et en effet, c'étoit à Coroller de rembourſer Papillon, puiſqu'il avoit reçu la valeur deſdites lettres de Harſcouet. De ſorte que Coroller n'ayant point envoyé d'effets à Papillon, ainſi qu'il étoit tenu & obligé, pour le rembourſer deſdits 500 & 700 écus, & au défaut Harſcouet ayant été obligé de faire ledit rembourſement, Coroller, dis-je, eſt de mauvaiſe foi, pour éviter de lui rendre & reſtituer leſdites deux ſommes, de lui alléguer aujourd'hui la fin de non-recevoir faute de lui avoir fait notifier leſdits deux protêts, parceque l'ordonnance ne peut avoir lieu contre Harſcouet, puiſque c'eſt Coroller lui-même qui a donné lieu par ſa mauvaiſe foi à ce que leſdits deux protêts ne ſoient pas venus d'Angleterre à temps pour les lui faire notifier.

Il en ſeroit pourtant autrement ſi Papillon avoit laiſſé proteſter leſdites deux lettres ſans les payer ſur protêt, parcequ'en ce cas le porteur auroit été tenu de notifier les protêts dans deux mois à celui qui avoit paſſé les ordres à ſon profit, ou à Harſcouet premier endoſſeur, à compter du lendemain deſdits protêts, ſuivant les articles XIII & XIV du titre V de l'ordonnance de 1673, & ledit Harſcouet auroit été tenu & obligé de les faire notifier à Coroller, tireur, dans la quinzaine, parcequ'ils ſont tous deux domiciliés à Morlaix, ſuivant les mêmes articles. Ainſi, faute de l'avoir fait, il n'y a pas de doute qu'en ce cas Harſcouet eût été non-recevable en ſon action contre Coroller, ſuivant l'article XV. Et en effet, la négligence d'Harſcouet n'auroit pu porter préjudice à Coroller, qui auroit dormi ſur ſa diligence, & c'eſt là l'eſprit de l'ordonnance; mais l'eſprit de l'ordonnance n'eſt pas de favoriſer les tireurs de lettres au préjudice de ceux au profit de qui ils les ont tirées, ni qu'ils leur tendent des pieges pour les faire tomber ſous la rigueur de la loi, comme a fait Coroller à l'endroit d'Harſcouet. Ainſi, par toutes ces raiſons, le ſoussigné eſtime que Coroller ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre Harſcouet, & qu'il doit lui rembourſer les 500 & 700 écus en queſtion, puiſqu'il lui en a payé la valeur.

Sur la troiſieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'un banquier ne peut tirer lettre de change ſur ſon correſpondant ou commiſſionnaire, s'il n'eſt notoirement ſolvable; autrement il doit garantir la lettre, quand même il ſeroit ſon débiteur, & que le porteur de la lettre ne l'eût pas fait proteſter ni notifier le protêt au tireur dans les temps portés par les articles IV & XIII du titre V de l'ordonnance de 1673. Et pour le montrer il faut obſerver que, dans le commerce de la banque & du change, il y a de trois ſortes de garanties. La premiere eſt la garantie de fournir & faire valoir après un ſimple protêt & notification d'icelui faite au tireur dans les temps portés par l'ordonnance. La ſeconde eſt la garantie des faits & promeſſes, qui eſt quand, lors du protêt fait ſur celui ſur qui elle eſt tirée, il dit & déclare qu'il ne peut payer ſon contenu, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, ni qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait. En ce cas, quoique le porteur de cette lettre ne l'ait pas fait proteſter, ni notifier le protêt au tireur dans les temps portés par l'ordonnance, ledit tireur eſt garant de ſes faits & promeſſes, qui ſont que, lors de la traite, celui ſur lequel il a tiré la lettre étoit ſon débiteur, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer dans le temps que le protêt a dû être fait: il eſt tenu & obligé de le prouver, ſinon il doit garantir la lettre. Cela eſt conforme à l'article XVI du titre V de l'ordonnance, qui porte *que les tireurs ou endoſſeurs des lettres de change ſeront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient envoyé proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées*, ſinon ils ſeront tenus de les garantir. Or, le mémoire ci-deſſus porte que Coroller a dit à Harſcouet qu'il appréhendoit que Benett n'envoyât pas de fonds à Papillon pour payer leſdites lettres, & qu'elles ne revinſſent à protêt. Ainſi Coroller avoit connoiſſance, avant l'échéance deſdites deux lettres, que Benett étoit mal dans ſes affaires, & que par conſéquent il n'étoit pas ſolvable, puiſqu'il appréhendoit qu'il n'envoyât pas de fonds à Papillon pour acquitter leſdites deux lettres. Mais quand Coroller déniéroit avoir dit cela à Harſcouet, la preuve s'en tire de la lettre miſſive par lui écrite à Papillon le 14 avril 1688, deux jours avant que les deux lettres aient été proteſtées; car Coroller lui mande, entre autres choſes, qu'il s'eſt donné l'honneur de lui écrire le dernier ordinaire au ſujet des affaires de Benett, & qu'il conſentoit que ſon ſerviteur Jacques Beſcout eût accordé aux points & conditions que Papillon avoit réglés avec ledit Benett; qu'ainſi ce ſeroit une affaire faite en peu de temps. Par une lettre miſſive écrite par Papillon à Harſcouet le 9 ſeptembre 1684, ſtyle d'Angleterre, il mande, entre autres choſes, que le commis de Coroller lui avoit dit qu'il avoit arrêté compte avec Benett pour ſon maître, & qu'il avoit pris de lui des obligations pour la ſolde de compte. Et par autre lettre miſſive écrite par Papillon à Harſcouet le 14 mars 1686, ſtyle d'Angleterre, il lui mande, entre autres choſes, qu'il ſe ſouvienne que le ſieur James Benett de Sarum n'étoit pas tout-à-fait failli ou abſenté au temps qu'il a payé les deux lettres de change de 500 & 700 écus, tirées ſur lui par protêt pour honneur, mais qu'il étoit en mauvais état, & ne donnoit pas ſatisfaction à ſes créanciers comme il devoit, *qui étoit cauſe*

que monſieur Coroller avoit un homme là nommé Beſcout, pour le pourſuivre à lui ſatisfaire ce qu'il lui devoit.

Il réſulte de toutes ces lettres miſſives écrites par Papillon, tant à Coroller qu'à Harſcouet, premièrement, que ledit Benett de Sarum étoit mal dans ſes affaires avant l'échéance deſdites deux lettres, puiſqu'il ne payoit pas ſes créanciers; qu'avant l'échéance deſdites deux lettres Coroller avoit envoyé Beſcout ſon domeſtique à Sarum en Angleterre pour pourſuivre Benett à le ſatisfaire de ce qu'il lui devoit. Et en effet, Beſcout a compté avec Benett, & pris en paiement pour ce qu'il devoit à Coroller ſon maître pour la ſolde de compte des obligations. Ainſi, par tout ce qui vient d'être dit, on voit qu'au temps de la traite & de l'échéance des deux lettres de change en queſtion, Benett n'étoit pas ſolvable, & qu'il n'étoit pas en état de payer ſes dettes; car il faut obſerver qu'il n'y a rien qui marque tant l'inſolvabilité d'un négociant & d'un banquier, que lorſqu'il ne paie à jour nommé ſes dettes, & laiſſe proteſter ſur lui les lettres de change. Or, il eſt donc conſtant que Benett étoit inſolvable lorſque Coroller a tiré ſur lui les deux lettres de change en queſtion & à l'échéance d'icelles, & qu'il en avoit connoiſſance; & par conſéquent, ſuppoſé que Harſcouet eût été tenu de faire notifier à Coroller les protêts deſdites deux lettres dans le temps de l'ordonnance, & qu'il ne l'eût pas fait, ledit Coroller ne laiſſeroit pas d'être garant que Benett étoit ſolvable lors de la traite & de l'échéance, & par conſéquent de rembourſer à Harſcouet les 500 & 700 écus portés par icelles. Et en effet, il en eſt de même en cette rencontre comme d'un marchand qui auroit fait aſſurer des marchandiſes qu'il avoit chargées ſur un vaiſſeau qui avoit été pris en mer par des armateurs ou des pirates, dont il auroit eu connoiſſance; car la police d'aſſurance ſeroit nulle. Cela eſt non ſeulement conforme aux us & coutumes de la mer de toutes les nations de l'Europe, mais encore à l'article XXXVIII du titre VI de l'ordonnance maritime du mois d'août 1681, qui déclare nulles les aſſurances faites après la perte des choſes aſſurées, ſi l'aſſureur en ſavoit ou pouvoit en ſavoir la perte avant la ſignature de la police d'aſſurance.

Ainſi on voit qu'il n'y a aucune difficulté en cette queſtion.

Sur la quatrieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Coroller ayant mandé à Papillon, par ſa lettre miſſive du 14 août 1683, qu'il le prioit de ſoutenir qu'il avoit payé les 500 & 700 écus pour leſdites deux lettres d'ordre, & pour le compte d'Harſcouet & la veuve Belin ſon aſſociée, ſur ce qu'il recevroit de leurs effets, & que venant à lui demander le rembourſement, il leur en feroit bon ſur environ 8000 livres qu'ils lui devoient; & après avoir compté avec Benett de ce qu'il lui devoit depuis que Papillon a payé leſdites deux lettres de change pour ſon honneur, auſſi-bien que pour celui d'Harſcouet, & qu'il a reçu dudit Benett des obligations pour ce qu'il lui devoit pour ſolde de compte, ledit Coroller eſt mal fondé d'alléguer la fin de non-recevoir contre Harſcouet, faute de lui avoir fait notifier les protêts deſdites deux lettres dans le temps porté par l'ordonnance; premièrement, pour toutes les raiſons alléguées ſur les trois précédentes queſtions; ſecondement, parceque Coroller s'eſt mis en poſſeſſion & jouiſſance du fonds que Benett avoit entre ſes mains pour payer & acquitter leſdites deux lettres, au moyen des obligations qu'il a reçues de lui pour la ſolde du compte qu'ils ont fait enſemble par le miniſtere de Beſcout ſon domeſtique: bien

loin de cela, Coroller eſt tenu de garantir Harſcouet du paiement qu'il a fait à Papillon deſdits 500 & 700 écus portés par leſdites deux lettres de change, puiſqu'il a reçu le fonds qui étoit ès mains de Benett pour les payer & acquitter, cela étant conforme à l'article XVII du titre V de l'ordonnance de 1673, qui porte *que ſi depuis les protêts les tireurs ou endoſſeurs ont reçu la valeur (des lettres) en argent ou marchandiſes, par compenſation ou autrement, ils ſeront auſſi tenus de les garantir*; troiſièmement, parceque Coroller s'eſt obligé, par ſa lettre miſſive par lui écrite à Papillon le 14 août 1683, qu'en prenant ſon rembourſement des 500 & 700 écus ſur les effets de Harſcouet, il lui feroit bon deſdites deux ſommes ſur environ 8000 livres qu'il lui devoit. Or, Papillon s'eſt fait payer, partie ſur les effets qu'Harſcouet avoit à Londres, & partie en lettres de change qu'il a tirées ſur lui. Il faut donc que Coroller, aux termes de ſa lettre miſſive (qui eſt ſon obligation), rembourſe à Harſcouet leſdits 500 & 700 écus qu'il a payés pour lui à Papillon: cela ne reçoit aucune difficulté. Ainſi quand Harſcouet n'auroit point les autres moyens expliqués ſur les trois queſtions précédentes, ceux-ci ſont plus que ſuffiſants pour gagner ſa cauſe.

PARERE XCIII.

I. *Si le tireur d'une lettre de change qui a été proteſtée à l'échéance faute de paiement, dont néanmoins il a depuis reçu la valeur de celui ſur lequel il l'avoit tirée, peut alléguer la fin de non-recevoir contre l'endoſſeur au profit duquel il avoit fait la lettre, ſous prétexte qu'il ne lui a pas fait dénoncer le protêt dans le temps porté par l'ordonnance?*

II. *Si le premier endoſſeur d'une lettre de change proteſtée faute de paiement, en cas que le tireur ſoit devenu inſolvable, peut revenir en recours de garantie ſur celui auquel il a paſſé ſon ordre, faute de lui en avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le protêt dans le temps porté par l'ordonnance, ce qui l'auroit empêché de pouvoir retourner ſur le tireur auſſi dans le temps preſcrit par la même ordonnance?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 8 août 1682, Joſeph Coroller, banquier à Morlaix, a tiré la lettre de change de 750 écus à 56 deniers un quart ſterling pour écu ſur James Benett de Sarum, ville d'Angleterre, payable à deux uſances au domicile de Richard Emeneſen à Londres, à l'ordre de François Harſcoaet, banquier audit Morlaix, valeur reçue de lui: lequel, le même jour, a paſſé ſon ordre ſur ladite lettre à l'ordre des ſieurs Delaunay & Robiette, banquiers à Paris, & leur auroit remis ladite lettre pour ſon compte. Delaunay & Robiette ont paſſé leur ordre au profit d'Edouard Broun de Londres, valeur reçue du ſieur Jean Hérinx, banquier à Paris.

Broun de Londres auroit fait accepter ladite lettre à Benett.

A l'échéance ladite lettre a été proteſtée le 30 ſeptembre 1682, ſtyle d'Angleterre, faute de paiement, ſur ledit Emeneſen, lequel auroit répondu qu'il ne la pouvoit payer, parceque Benett ne lui avoit point envoyé de proviſion.

Le clerc du notaire qui a fait le protêt auroit perdu ladite lettre de change, ainſi qu'il l'a déclaré pardevant le juge de paix de Londres.

Broun de Londres a renvoyé le protêt de ladite lettre à Hérinx, lequel auroit fait aſſigner, pardevant le juge & conſuls de la ville de Paris, Delaunay & Robiette, le 26 novembre 1682, pour ſe voir condamner à lui rembourſer ladite lettre de 750 écus, perdue, avec les changes, rechanges, intérêts & dépens.

Delaunay & Robiette auroient comparu à cette aſſignation, qui auroient offert de rembourſer à Hérinx ladite lettre, en leur rendant la premiere qui avoit été acceptée par Benett, ſur qui elle étoit tirée. A quoi Hérinx auroit répondu qu'il ne pouvoit rendre ladite lettre, attendu qu'elle avoit été perdue. Sur quoi ſeroit

intervenue ſentence le 27 novembre 1682, par laquelle Delaunay & Robiette auroient été condamnés de payer à Herinx leſdits 750 écus portés par ladite lettre, avec les change & rechange, s'il y en avoit, intérêts, frais & dépens, au moyen de quoi ladite lettre de change perdue demeurera nulle.

Delaunay & Robiette ont payé à Herinx, en vertu de cette ſentence, 2339 livres 19 ſous, ainſi qu'il paroît par la quittance dudit Herinx, qui eſt au pied de ladite ſentence du 17 février 1683.

Delaunay & Robiette n'ont donné aucune connoiſſance de cette affaire à Harſcouet, que par leur lettre miſſive qu'ils lui écrivirent ledit jour 17 février 1683, en lui envoyant copie collationnée du protêt, en diſant qu'ils avoient l'original, & qu'ils le lui enverroient quand il voudroit.

Le 22 ou 23 dudit mois de février, Harſcouet en auroit parlé à Coroller, tireur de ladite lettre, lequel auroit fait réponſe qu'ayant manqué à faire ſes diligences contre lui dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, ledit Harſcouet étoit non-recevable à lui demander le rembourſement de ladite lettre, & qu'il pouvoit ſe pourvoir contre l'accepteur qui étoit ſon débiteur.

Harſcouet, par ſa lettre miſſive du 2 mars 1683, auroit mandé à Delaunay & Robiette qu'il n'avoit pas jugé à propos de faire aucune pourſuite contre Coroller tireur, attendu qu'ils ne lui avoient pas envoyé la copie du protêt dans le temps de l'ordonnance, & ſitôt que Herinx leur avoit fait notifier, pour avoir recours contre Coroller, & par les mêmes raiſons ci-deſſus, qu'il ne prétendoit pas que cette ſomme fût pour ſon compte.

A quoi Delaunay & Robiette ont répondu qu'ayant été condamnés par ſentence de rembourſer à Herinx ladite lettre, intérêts, frais & dépens, par la même raiſon ils ont leur recours contre Harſcouet, & ledit Harſcouet contre Coroller.

Cette affaire ſeroit demeurée là juſqu'à préſent, parceque Delaunay & Robiette ayant manqué le 14 avril 1683, & Harſcouet le 10 mai ſuivant, les grandes affaires qu'ils ont eues les uns & les autres avec leurs créanciers, ont empêché de régler leur compte. Leſdits Delaunay & Robiette veulent aujourd'hui obliger Harſcouet de leur tenir compte du retour de ladite lettre de 750 écus, avec les frais qu'ils ont payés audit Herinx ſur ce qu'ils lui devoient pour ſolde de compte.

Coroller ſe défend toujours de rembourſer leſdits 750 écus, intérêts, frais & dépens, ſur ce qu'on ne lui a pas fait notifier le protêt de la lettre en queſtion dans le temps preſcrit par l'ordonnance de 1673; mais Delaunay & Robiette ont découvert que Coroller avoit fait recevoir, par Jacques Beſcout ſon domeſtique, qu'il avoit envoyé en Angleterre, de Benett les 750 écus mentionnés en la lettre de change qu'il avoit acceptée. En effet, ils ont eu copie du récépiſſé de Beſcout, qu'ils ont envoyé à Harſcouet le 22 ſeptembre 1688, avec l'original du protêt de ladite lettre, la déclaration du clerc du notaire qui l'avoit fait, qu'il avoit perdu la premiere lettre acceptée par Benett, l'aſſignation à eux donnée pardevant les juge & conſuls de Paris, par Herinx, la ſentence par lui obtenue contre eux, & la quittance dudit Herinx de 2339 livres 19 ſous, qui eſt au pied de ladite ſentence, qu'ils ont payé le 17 février 1683.

Le récépiſſé de Jacques Beſcout eſt conçu en ces termes : *Reçu de monſieur Jacques Benett, pour compte de monſieur Jacques Coroller, de Morlaix, cent*

quatre-vingts livres ſterling, je dis reçu par moi, ſigné, Jacques Beſcout. Et plus bas eſt écrit ce qui ſuit : *Les cent quatre-vingts livres ſterling, ci-deſſus mentionnées, ſervent pour acquit d'une lettre de change de 750 écus, tirée par monſieur Jacques Coroller, de Morlaix, ſur ledit Jacques Benett, & acceptée par ledit Benett, laquelle lettre de change eſt entre les mains de monſieur Edouard Broun à Londres, laquelle je m'oblige par la préſente obligation de rendre audit ſieur Benett acquittée; en foi de quoi j'ai ſigné. A Sarum, le 23 avril 1683, ſigné Benjamin Baelx.* Il faut obſerver que ce Benjamin Baelx eſt un marchand anglois, qui demeuroit à Morlaix, qui étoit allé en Angleterre pour ſes propres affaires, auquel Coroller avoit auſſi donné ordre d'agir pour lui, & prendre connoiſſance de ſes affaires en Angleterre.

Il eſt encore important de remarquer que Thomas Papillon de Londres, qui étoit correſpondant de Coroller, a mandé à Harſcouet, par ſa lettre miſſive du 28 mai 1683, que Coroller lui avoit mandé avoir rembourſé audit Harſcouet ladite lettre de 750 écus; ce qui ne pouvoit être vrai puiſque Coroller, en octobre 1683, avoit dit aux directeurs des créanciers de Harſcouet qu'ils euſſent à ſe pourvoir contre Benett, qui étoit ſon débiteur, & que par une lettre miſſive écrite par Papillon à Harſcouet le 9 ſeptembre 1685, ſtyle d'Angleterre, il lui mande qu'il avoit été informé que l'argent de Coroller, en ſoldant compte avec Benett, avoit paſſé en ſon crédit ladite ſomme de 750 écus, & qu'il avoit pris des obligations de Benett pour ce qu'il devoit à Coroller pour la ſolde dudit compte.

On demande avis à monſieur Savary :

Premièrement, ſi Coroller, tireur de la lettre de 750 écus en queſtion, n'eſt pas tenu & obligé de rembourſer à Harſcouet, qui lui en a payé la valeur, leſdits 750 écus, avec tous les frais rembourſés à Herinx par Delaunay & Robiette, montant le tout enſemble à 2339 livres 19 ſous, & les intérêts depuis le 17 février 1683, que Delaunay & Robiette ont payé cette ſomme à Herinx, ou bien depuis le 23 avril, que le commis de Coroller a reçu de Benett l'accepteur les 180 livres ſterling étant dues audit Harſcouet, attendu que Delaunay & Robiette lui retiennent cette ſomme depuis le 17 février 1683.

Secondement, au cas que ledit Coroller ne ſoit pas tenu & obligé de rembourſer ladite lettre, avec les intérêts, frais & dépens, ou qu'il fût tenu de faire ledit rembourſement à Harſcouet, ſuppoſé que ledit Coroller ne fût pas en état de le faire, ſi le tout ne demeure pas pour le compte de Delaunay & Robiette, faute par eux d'avoir envoyé audit Harſcouet le protêt & autres pieces mentionnées dans le mémoire ci-deſſus dans le temps de l'ordonnance, pour les notifier à Coroller qui a tiré ladite lettre.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-deſſus, eſtime, ſavoir,

Sur la premiere queſtion,

Que Benett, de Sarum, ſur qui Coroller avoit tiré la lettre de change de 750 écus en queſtion, l'ayant acceptée, & par le moyen de ſon acceptation, s'étant conſtitué débiteur de cette ſomme envers Harſcouet, au profit duquel elle étoit tirée, & qui en avoit payé la valeur à Coroller envers Delaunay & Robiette,

auxquels Harſcouet avoit paſſé ſon ordre, & envers Broun, au profit duquel Delaunay & Robiette avoient paſſé leur ordre, ledit Benett a dû envoyer proviſion à Richard Emeneſen de Londres, au domicile duquel ladite lettre devoit être acquittée pour la payer au porteur d'icelle; & au défaut d'avoir par Benett envoyé la proviſion dans le temps de l'échéance de la lettre pour la payer à Broun, qui en étoit le porteur, lequel l'ayant renvoyée à Herinx, qui en avoit payé la valeur à Delaunay & Robiette, & reçu d'eux 2337 livres 19 ſous pour le rembourſement de ladite lettre de 750 écus & frais, ayant été proteſtée faute de paiement, Coroller eſt tenu de rembourſer à Harſcouet, qui avoit remis à Delaunay & Robiette ladite lettre pour ſon compte, ladite ſomme de 2339 livres 19 ſous, quoique le protêt de ladite lettre n'ait pas été notifié audit Coroller dans le temps porté par l'ordonnance de 1673, parcequ'il a fait recevoir par Beſcout ſon domeſtique, qu'il avoit envoyé en Angleterre pour les affaires de Benett l'accepteur, les 750 écus portés par ladite lettre, de la maniere mentionnée dans le ſuſdit mémoire. Ainſi Coroller eſt de mauvaiſe foi d'alléguer la fin de non-recevoir à Harſcouet, ſous prétexte qu'il ne lui a pas fait notifier le protêt dans le temps porté par l'ordonnance, & de le renvoyer ſur Benett pour recevoir ſon rembourſement, puiſqu'il a reçu lui-même de Benett le fonds qui étoit deſtiné pour payer & acquitter ladite lettre de change; ainſi Coroller doit garantir ladite lettre. Cela eſt conforme à l'article XVII du titre V de l'ordonnance de 1673, dont voici la diſpoſition : *Si, depuis le temps réglé par le protêt, les tireurs ou endoſſeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandiſes, par compte, compenſation ou autrement, ils ſeront tenus de la garantie.* A l'égard des intérêts des 750 écus, & du change, Coroller les doit du 30 ſeptembre 1682, ſtyle d'Angleterre, jour auquel le protêt a été fait, & l'intérêt du change, ſi aucun a été payé, & les frais du jour que la demande en a été faite en juſtice par Herinx. Cela eſt conforme à l'article VII du titre VI de ladite ordonnance de 1673, dont voici la diſpoſition : *L'intérêt du principal & du change ſera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en juſtice. Celui du rechange, des frais du protêt & du voyage, ne ſera dû que du jour de la demande* (c'eſt-à-dire faite en juſtice).

Sur la ſeconde queſtion.

Suppoſé que Coroller ne fût pas préſentement en état de rembourſer à Harſcouet ladite lettre de change de 750 écus, change & rechange, intérêts, frais & dépens, faute de paiement à Londres de la lettre de change en queſtion, Delaunay & Robiette ne ſeroient pas tenus de garantir l'inſolvabilité de Coroller à Harſcouet, faute par eux de lui avoir envoyé les pieces pour les notifier audit Coroller dans le temps de l'ordonnance, parceque comme Harſcouet leur avoit remis la lettre de 750 écus pour la négocier à Paris ſur l'Angleterre pour ſon compte, ils n'ont fait en cela qu'un office d'ami. Ainſi la négligence de Delaunay & Robiette ne leur peut être imputée quant à la ſolvabilité de Coroller. Mais il en ſeroit autrement ſi Coroller avoit laiſſé le fonds entre les mains de Benett pour payer la lettre, & qu'il ne l'eût pas retiré; en ce cas Delaunay & Robiette, quoiqu'ils ne fiſſent qu'office d'ami, auroient été tenus d'envoyer le protêt à Harſcouet dans le temps de l'ordonnance, pour le faire notifier à Coroller,

roller, sinon ils auroient été tenus de le garantir & indemniser de la perte qu'il auroit reçue faute de faire cette formalité à Coroller dans le temps de l'ordonnance; mais il n'est point à présent question de ce manque de formalité, Coroller ne pouvant l'alléguer présentement, puisqu'il a reçu de Benett le fonds qui étoit en ses mains, & qu'il avoit destiné pour payer la lettre de change en question, & par conséquent il la doit rendre & restituer à Harscouet, comme il a été dit sur la premiere question.

Délibéré à Paris le 19 janvier 1689.

PARERE XCIV.

I. *Si un négociant, ayant accepté une lettre de change, peut s'empêcher de la payer au porteur, en alléguant que le tireur lui a mandé de ne la point acquitter, parcequ'il n'en a reçu aucune valeur du premier endosseur, au profit duquel il l'a tirée, & si le tireur a pu faire un tel empêchement au paiement de la lettre par lui tirée?*

II. *Si les intérêts, frais & dépens faits pour une lettre de change protestée manque de paiement, & ce par la faute du tireur, qui auroit mandé à l'accepteur de ne la pas payer, peuvent être prétendus par le premier endosseur contre celui à qui il a passé son ordre sur la lettre?*

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été communiqué, par lequel on lui demande avis sur deux questions, estime,

Sur la premiere question,

Premièrement, que dès le moment que celui sur qui une lettre de change est tirée l'a acceptée purement & simplement, il se constitue débiteur de celui au profit duquel elle a été tirée, & de tous ceux auxquels les ordres ont été passés sur ladite lettre. Ainsi l'accepteur la doit payer au porteur d'icelle à son échéance, parcequ'il n'a aucuns moyens de sa part pour s'empêcher de la payer. Secondement, si la lettre de change porte valeur reçue, le tireur ne peut empêcher l'accepteur de la payer au porteur, parceque la lettre portant de payer le contenu en icelle à l'ordre de celui au profit duquel il l'a tirée, celui auquel il passe son ordre suit la bonne foi du tireur. Ainsi celui sur qui la lettre est tirée & qui l'a acceptée, n'est point reçu à dire qu'il n'en peut payer le contenu, sous prétexte que le tireur lui a mandé par sa lettre missive qu'il ne la payât pas, attendu qu'il n'en a pas reçu la valeur de celui au profit duquel il l'a tirée, parcequ'il suffit que le tireur ait dit par la lettre avoir reçu de lui la valeur. De sorte que s'il y a quelque chose à demander, il doit s'adresser à celui au profit duquel il a tiré la lettre; mais il ne peut empêcher que la lettre ne soit payée par l'accepteur, pour les raisons ci-dessus alléguées: autrement, & si la prétention du tireur avoit

lieu, il n'y auroit aucune sûreté dans le commerce des lettres de change.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Le mémoire dont le soussigné a pris lecture, porte que, le 13 août 1683, Joseph Coroller a tiré lettre de change de 905 écus 16 sous à 55 deniers & demi sterling pour écu sur Joseph Hays & compagnie de Londres, payable à deux usances à l'ordre de François Harscouet, qui a passé son ordre sur la lettre payable à l'ordre des sieurs Delaunay & Robiette, lesquels ayant fait faillite ont passé le leur payable à l'ordre des directeurs de leurs créanciers, & les directeurs ayant passé leur ordre au profit d'Edouard Broun, qui auroit fait accepter la lettre audit Hays & compagnie, & à l'échéance en ayant demandé le paiement, Hays & compagnie ont dit qu'ils étoient prêts de payer le contenu de la lettre suivant sa teneur, & pour cet effet qu'ils avoient exhibé l'argent; mais d'autant que Coroller le tireur avoit donné avis de ne pas payer, à cause que Harscouet ne lui avoit pas payé la valeur de la lettre, ils ne pouvoient payer: que sur ce refus ladite lettre auroit été protestée; qu'après le protêt Broun, porteur de la lettre, avoit fait assigner Hays & compagnie à la chancellerie d'Angleterre, pour se voir condamner à lui payer le contenu en ladite lettre, avec tous les frais & retardements, attendu qu'ils l'avoient acceptée; que ce procès a duré trois ans & demi; que les juges de la chancellerie d'Angleterre ont jugé, & que par leur sentence ils ont condamné Hays & compagnie à payer à Broun le contenu en ladite lettre seulement, sans intérêts ni dépens, au bout duquel temps Broun a reçu de Hays & compagnie le montant de ladite lettre, qui est le principal seulement, mais qu'il n'a reçu aucuns intérêts ni dépens, quoiqu'il y en ait beaucoup de faits. Or, il est certain, pour les raisons ci-dessus alléguées, que Coroller ne pouvoit empêcher Hays & compagnie de payer à Broun le contenu en la lettre de laquelle il étoit porteur, parcequ'ils l'avoient acceptée, & que, par le moyen de leur acceptation, ils s'étoient constitués débiteurs envers lui. Ainsi Hays & compagnie ont fait une mauvaise contestation à la chancellerie d'Angleterre, pour s'empêcher de payer ladite lettre, & s'ils ont succombé, cela n'est point par leur fait, d'autant qu'ils avoient offert de payer; mais bien du fait de Coroller, qui leur avoit mandé de ne point payer. De sorte que si les juges de la chancellerie ont condamné seulement Hays & compagnie à payer le contenu de la lettre à Broun sans aucuns intérêts & dépens, cela n'empêche pas que Coroller n'en soit tenu en son propre & privé nom, puisque c'est lui qui a causé la mauvaise contestation, & sans laquelle Hays & compagnie auroient payé. Ainsi Coroller doit s'imputer à lui-même l'ordre qu'il leur a donné de ne point payer la lettre, & Broun a eu raison de se faire rembourser par les directeurs des créanciers de Delaunay & Robiette, qui avoient passé l'ordre à son profit, des intérêts du montant de ladite lettre, à compter du jour du protêt, & des frais & dépens qu'il a faits pendant le cours du procès qu'il avoit intenté contre Hays & compagnie accepteur, pour avoir paiement de ladite lettre, parcequ'ils sont garants, & par conséquent tenus de toutes les pertes, dépens, dommages & intérêts à lui arrivés pour raison de ladite lettre de change.

Sur la ſeconde queſtion.

Que ce n'eſt point à Delaunay & Robiette à faire bon au ſieur Harſcouet des intérêts & dépens qui ont été payés à Broun par les directeurs de leurs créanciers, pour deux raiſons : la premiere, parceque ledit Harſcouet avoit remis à Delaunay & Robiette ladite lettre pour ſon compte ; ainſi ils ne lui ont fait qu'un ſervice d'ami : la ſeconde, que l'ordre de Harſcouet portant de payer le contenu de la lettre à l'ordre de Delaunay & Robiette, ils ont pu diſpoſer de la lettre aux directeurs de leurs créanciers, ſuppoſé que Harſcouet ne l'ait point réclamée ; car s'il l'avoit réclamée avant que l'ordre ait été paſſé par Delaunay & Robiette aux directeurs de leurs créanciers, elle devoit lui être rendue comme à lui appartenant, & non à Delaunay & Robiette : mais Harſcouet n'ayant point réclamé ladite lettre, l'ordre que Delaunay & Robiette ont paſſé aux directeurs de leurs créanciers eſt bon & valable ; ainſi c'eſt à Harſcouet d'avoir ſon recours contre Delaunay & Robiette, la bonne foi deſquels il a ſuivi, pour la ſomme portée par la lettre de change ſeulement, & non pour les intérêts & dépens, parceque, comme il a déja été dit, il leur a envoyé la lettre pour en diſpoſer pour ſon compte, & non pour le leur ; & partant, ils ne ſont point tenus envers lui d'autres pertes, dépens, dommages & intérêts. Mais le ſouſſigné eſtime que Coroller eſt garant envers Harſcouet des dépens & intérêts, payés par les directeurs des créanciers de Delaunay & Robiette à Broun, & par conſéquent il les lui doit rembourſer ; mais il faut le prouver par des pieces bonnes & valables.

Délibéré à Paris le 9 janvier 1689.

PARERE XCV.

I. *Si le défaut d'expreſſion de valeur dans une premiere lettre de change eſt rectifié par la ſeconde où la valeur ſe trouve exprimée ?*

II. *Si celui au profit duquel une premiere & ſeconde lettre de change ſont tirées, qui ne portent point d'expreſſion de valeur, ayant crédité ou rendu créancier ſur les livres le tireur pour la ſomme contenue dans les lettres à l'inſtant qu'il les a reçues, n'en devient pas par ce moyen propriétaire ?*

Le ſouſſigné, qui a pris lecture d'un mémoire qui lui a été communiqué, eſtime qu'encore que Coroller n'ait mis dans les premieres lettres de 500 & 700 écus en queſtion, ſimplement que ces mots, *valeur reçue*, ſans expreſſion de valeur, s'il a exprimé la valeur dans les ſecondes, cela marque que c'eſt ſans deſſein qu'il a omis l'expreſſion de valeur dans les premieres, parcequ'il l'a exprimée dans les ſecondes, ce qui releve le défaut d'expreſſion de valeur des premieres lettres.

Mais ſuppoſé que Coroller n'eût point exprimé la valeur ni dans les premieres ni dans les ſecondes lettres, s'il devoit à Harſcouet les 500 & 700 écus portés par leſdites premieres & ſecondes lettres, & qu'à l'inſtant qu'il a fourni leſdites lettres, Harſcouet ait crédité Coroller ſur ſes livres deſdites deux ſommes, cela ſuffit, parceque les deux lettres que fourniſſoit Coroller à Harſcouet étoient pour le payer de pareille ſomme qu'il lui devoit. Ainſi cette valeur nuement miſe dans les lettres doit être entendue de cette maniere. De ſorte que ſi dans le compte que Harſcouet a préſenté au parlement de Bretagne, il a crédité Coroller deſdites deux lettres, & qu'il l'ait débité depuis qu'elles ſont revenues à protêt, cela ne fait qu'une entrée & iſſue dans ledit compte en termes de palais, &, en termes mercantils, contre-paſſation de partie. Ainſi il n'y auroit en cela encore aucune difficulté.

Délibéré à Paris le 19 janvier 1689.

PARERE XCVI.

I. *Si, dans un avis d'experts nommés par des juges, c'eſt une nullité dans la forme d'avoir omis les dates & l'énonciation de ce que contiennent les pieces réciproquement produites par les parties pour prouver leurs allégations?*

II. *Un commiſſionnaire donne quittance d'une ſomme pour vente de marchandiſes appartenantes à ſon commettant: la vérité eſt néanmoins que le commiſſionnaire ne l'a point reçue, mais un particulier qui avoit les marchandiſes en dépôt de l'ordre du commettant. Le commiſſionnaire reçoit un billet du particulier comme c'eſt lui qui a reçu la ſomme, & le commettant approuve cette négociation par pluſieurs de ſes lettres miſſives. Quelque temps après, le particulier, qui a reçu la ſomme en queſtion, fait mal ſes affaires: le commettant revient ſur le commiſſionnaire pour la reſtitution de la ſomme reçue par le particulier, comme en ayant été donné quittance par le commiſſionnaire. L'on demande ſi le commettant eſt bien fondé en ſa prétention contre le commiſſionnaire?*

On demande avis à monſieur Savary ſur deux chefs d'un avis donné par deux marchands de la ville de Nantes, en exécution d'une ſentence rendue par les juge & conſuls de ladite ville du 16 juillet 1688, ſur le différend qui eſt pendant pardevant eux, entre Odemart Bart, marchand de la ville d'Angers, demandeur, d'une part, & Joſeph d'Haveloos, marchand de ladite ville de Nantes, d'autre part.

Le premier, en ce qu'ils ſont d'avis qu'avant faire droit ſur des parties de traite & retraite qui ſe ſont faites entre ledit Bart & le nommé Wendendriſſem, tant ſous le nom ſingulier dudit Wendendriſſem, que ſous les noms communs & collectifs dudit Wendendriſſem & d'Haveloos, que ledit Bart a employés au débit & crédit de ſon compte, du 16 juillet 1680, montant en débit à 11518 livres 15 ſous, & en crédit à 7275 livres, dont il réſulteroit qu'il reviendroit audit Bart 4243 livres 15 ſous; que ledit Bart faſſe faire dans ſix mois la liquidation & apurement de ſondit compte à Gand par ledit Wendendriſſem, ou le ſyndic des créanciers, pour, ledit temps paſſé, être ordonné contre ledit d'Haveloos ce qu'il appartiendra.

Le ſecond, en ce qu'ils ſont d'avis que faiſant droit ſur les tapiſſeries qui furent miſes en dépôt chez le ſieur B. Bernard, à lui livrées du commun conſentement dudit d'Haveloos, & du ſieur Stalpart, procureur ſpécial dudit Bart, ſuivant le double récépiſſé dudit Bernard, étant au pied d'un compte de vente de tapiſſeries & factures de celles miſes en dépôt, & deſdits récépiſſés; que vu ce qui réſulte de la déclaration du ſieur Paulus du 24 août 1688, repréſentée par Bart à d'Haveloos, qui n'a conteſté avoir donné ſa quittance de 1300 livres pour une tenture, ledit d'Haveloos ſoit condamné à payer audit Bart, avec les intérêts depuis le jour de la premiere demande rapportée en juſtice, ladite ſomme

de 1300 livres, sur ce déduit 39 livres pour les trois pour cent de sa commission & frais, sauf audit d'Haveloos à se pourvoir contre Bernard, ainsi qu'il verra bon être en vertu de son contre-billet; si l'avis donné par lesdits deux marchands sur les susdits deux chefs peut être suivi en justice.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné la copie d'un avis donné le 17 septembre 1688, par deux marchands experts, nommés par sentence des juge & consuls de Nantes, du 16 juillet précédent, & un autre mémoire qu'on lui a communiqué, estime que ledit avis ne se peut soutenir, & qu'il ne doit point être considéré dans le jugement de l'instance pendante en la juridiction consulaire de Nantes entre Odemart Bart & Joseph d'Haveloos au sujet des deux chefs de demande cidessus, sur lesquels on demande avis en la forme & au fond, & partant qu'il ne peut être suivi.

En la forme, premièrement, les experts disent seulement en gros qu'ils ont vu & examiné tous les comptes, lettres de change, lettres missives & autres papiers que les parties ont mis entre leurs mains, sans les dater, ni sans dire en détail ce que contient chacune de ces pieces, parceque lesdites pieces doivent être le fondement de leur avis, & du jugement qui doit être rendu sur icelui par lesdits juge & consuls, & c'est ce qu'ils ont dû faire. En effet, comme il s'agit, sur le premier chef, de savoir s'il y a eu société générale & collective entre d'Haveloos, marchand à Nantes, & Wendendrissem à Anvers, il falloit que lesdits experts dans le vu des pieces exprimassent sommairement ce que contient chacune des pieces produites par Bart, dont il prétend se servir pour prouver cette société. Ainsi de même des pieces concernant les tapisseries qui ont été mises en dépôt ès mains de Bernard, marchand à Nantes, & la vente qui en a été faite de quelques unes par ledit Bernard, qui est le second chef de l'avis desdits experts, afin que les juges en aient connoissance.

Secondement, les experts ne disent point les raisons sur lesquelles ils fondent leur avis sur lesdits deux chefs, afin que les juges puissent voir si leur avis est juste & raisonnable pour prononcer leur sentence sur icelui. Ainsi lesdits experts n'ayant point daté en détail toutes les pieces qu'ils ont vues, ni dit ce que chacune contient, ce sont autant de nullités qui empêchent que les juges aient aucun égard à l'avis qu'ils ont donné sur les deux chefs en question, ni qu'il soit suivi dans le jugement qu'ils doivent rendre sur le différend des parties, parceque c'est sur la connoissance de fait qui doit être pris sur les pieces respectivement produites par les parties, & sur les inductions qu'on en tire, que résulte la justice & l'équité.

Au fond, le soussigné estime que l'avis donné par les deux marchands experts, sur les deux chefs de demandes en question, ne peut être suivi par les juge & consuls dans le jugement qu'ils ont à rendre, & qu'ils n'y doivent avoir aucun égard, parcequ'il est contre les regles de la justice, comme il va être montré.

Premièrement, à l'égard du premier chef, il est dit dans le vu de l'avis des deux marchands experts, que Bart, demandeur, conclut à ce que d'Haveloos soit condamné à lui payer 4429 livres 11 sous 5 deniers, que lui & Wendendrissem son associé lui doivent pour solde du compte signé à d'Haveloos le 6 juillet 1688. A quoi d'Haveloos dit pour défenses qu'il n'a jamais été associé avec Wendendrissem, ni obligé de payer ses dettes, & qu'il n'y seroit pas tenu quand même

ledit Wendendriſſem auroit employé le nom de lui d'Haveloos, parceque cela ne prouveroit pas qu'il y eût eu une ſociété collective entre eux : joint que par arrêt du parlement de Bretagne, du 30 avril 1688, il avoit été déchargé vers les créanciers de Wendendriſſem (c'eſt-à-dire des demandes qui lui avoient été faites en qualité d'aſſocié). Or, les parties étant contraires en faits au ſujet de cette ſociété, il falloit donc que les deux marchands experts diſſent leur avis ſur le fait de la ſociété, dire les pieces qui la prouvent, & les raiſons qu'ils ont pour montrer aux juge & conſuls qu'il y avoit eu ſociété entre d'Haveloos & Wendendriſſem; & ſi leur avis étoit qu'il y avoit eu ſociété, ils devoient dire qu'en conſéquence de cette ſociété leur avis eſt qu'avant faire droit ſur les parties de traites & retraites qui ſe ſont entre-faites, leſdits Wendendriſſem & Bart, tant ſous le nom ſingulier dudit Wendendriſſem que ſous les noms communs & collectifs deſdits Wendendriſſem & d'Haveloos, qu'icelui Bart a employées au débit & crédit de ſondit compte du 6 juillet 1686, montantes en débit à 11518 liv. 15 ſous, & en crédit à 7275 livres, dont il réſulteroit qu'il reviendroit audit Bart 4243 livres 15 ſous, ils ſont d'avis (ainſi qu'ils ont dit) que ledit Bart faſſe faire dans ſix mois la liquidation & apurement de ſondit compte à Gand par ledit Wendendriſſem, ou le ſyndic de ſes créanciers, pour, ce temps paſſé, de ce être ordonné contre d'Haveloos ce qu'il appartiendra, parceque leur dernier avis devroit avoir rapport au premier concernant ladite ſociété, & c'eſt ce que leſdits deux marchands experts n'ont point fait. Cependant il étoit préalable qu'ils donnaſſent leur avis ſur le fait de ladite ſociété, parceque c'étoit un point déciſif pour donner lieu à leur dernier avis: ainſi puiſqu'il n'a pas plu aux deux marchands experts de donner leur avis ſur le fait de cette ſociété, il faut donc que les juges, ſans avoir égard à cet avis, voient par les pieces produites par les parties s'il y a eu ſociété ou non entre Wendendriſſem & d'Haveloos; car s'il n'y a point eu de ſociété, l'avis des experts ne peut être ſuivi, parceque la liquidation du compte de Bart ne regarde point d'Haveloos, & par conſéquent il doit être envoyé quitte & abſous de la demande de Bart, avec dépens.

En effet, d'Haveloos eſt bien fondé en ſes défenſes. Le mémoire duquel le ſouſſigné a pris communication, porte que le différend des parties ſur le fait de cette ſociété eſt celui-là même ſur lequel a été conſulté ſous les noms empruntés de Jacques & Paul, qui ſont Bart & d'Haveloos. Si cela eſt ainſi, l'on verra dans ſon Parere ou Avis, qu'il a donné le 30 août 1688, que les trois lettres de change (ou plutôt mandements), datées d'Anvers les 10 & 24 janvier & 6 avril 1686, ne ſont point pieces ſuffiſantes pour prouver qu'il y ait eu ſociété générale & collective entre Wendendriſſem & d'Haveloos. Quoique l'avis du ſouſſigné n'ait aucune notoriété en juſtice, néanmoins c'eſt une piece néceſſaire en l'affaire qui eſt à juger, puiſque d'Haveloos ſe ſert pour moyens de défenſes de tout ce qui eſt dit dans icelui; ainſi il faut voir s'il eſt conforme à la droite raiſon & aux regles de la juſtice. Pour peu que l'on faſſe réflexion ſur toutes les raiſons alléguées par le ſouſſigné ſur cette matiere, il oſe dire qu'il n'y a rien de plus judicieuſement décidé. Il proteſte avoir donné ſon avis ſans aucune prévention. En effet, il ne connoiſſoit point les parties, ni ne les connoît point encore à préſent, ni même celui qui le conſulte, ne l'ayant jamais vu depuis. Il perſiſte encore dans ſon opinion, & partant que ſans avoir égard à l'avis des deux marchands experts,

d'Haveloos doit être renvoyé quitte & absous de la demande de Bart, avec dépens.

Secondement, à l'égard du second chef concernant les tapisseries, le mémoire qui a été communiqué au soussigné porte que Bart envoyoit des tapisseries à d'Haveloos, pour les vendre pour son compte; que le nommé Stalpart, au nom & comme fondé de procuration de Bart, avoit compté avec d'Haveloos de la vente desdites tapisseries, le 27 juin 1686; que les tapisseries qui restoient à vendre, & qui étoient compriſes dans ledit compte, furent mises en dépôt, par ordre de Stalpart, ès mains du nommé Bernard, marchand à Nantes, comme il paroît dans le compte par ces mots: *J'ai mis entre les mains de monsieur Bernard, par ordre de monsieur Stalpart, les tapisseries suivantes, &c.* Que d'Haveloos a écrit au bas de ce compte ces mots: *Les marchandises ci-dessus, je prétends les laisser suivre à l'ordre de Bart, en déduisant, premièrement, les lettres de change qu'il a tirées, & étant décharge vers le sieur Morice, le tout suivant sa lettre du 8 mars dernier;* & qu'au-dessous Bernard a écrit ces mots: *J'ai reçu les marchandises ci-dessus nommées, que je livrerai à celui à qui elles appartiendront, ayant été duement déchargé.* Que Bernard avoit vendu pour 1300 livres desdites tapisseries au nommé Paulus, dont d'Haveloos avoit donné quittance; mais que Bernard avoit donné son billet, que c'étoit lui qui avoit reçu cette somme & non d'Haveloos, & que tout cela étoit de la connoissance de Stalpart, procureur de Bart; que c'est Bart qui a prié d'Haveloos de procurer la vente desdites tapisseries, & lorsqu'elle a été faite, il l'a approuvée, & prié d'Haveloos de tâcher de vendre le restant, cela étant prouvé par les lettres missives écrites par Bart à d'Haveloos, qui sont produites; que depuis le dépôt desdites tapisseries fait ès mains de Bernard, & la vente d'une partie d'icelles, il auroit fait faillite, & que dans l'état de ses dettes & effets qu'il a donné à ses créanciers lors de sa faillite, il y avoit porté Bart créancier de 2750 livres, qui étoit le prix des trois tentures de tapisseries qu'il avoit vendues.

Le soussigné estime que, suivant le fait ci-dessus établi, les deux experts n'ont pas eu raison de dire qu'ils sont d'avis, vu ce qui résulte de la déclaration du sieur Paulus du 24 août 1688, représentée par Bart audit d'Haveloos, qui n'a contesté avoir donné sa quittance de 300 livres pour une tenture, que ledit d'Haveloos soit condamné de payer cette somme avec les intérêts audit Bart, sauf à déduire 39 livres pour sa commission, & à lui à se pourvoir contre Bernard, ainsi qu'il verra bon être de son contre-billet; que lesdits experts n'ont pas eu raison, dis-je, de donner ainsi leur avis; premièrement, parceque d'Haveloos, qui n'étoit qu'un simple commissionnaire ou mandataire de Bart, n'ayant déposé ès mains de Bernard les tapisseries mentionnées dans le compte qu'il a rendu de sa gestion à Stalpart, au nom & comme procureur de Bart, que par ordre dudit Stalpart, comme il se voit dans le compte qu'ils ont fait ensemble, ledit d'Haveloos n'est point tenu à la garantie de la solvabilité de Bernard envers Bart, & d'autant moins que d'Haveloos n'a consenti ledit dépôt qu'aux risques, périls & fortunes de Bart, comme il paroît par son écrit qui est au bas dudit compte; car il porte qu'il prétend laisser suivre lesdites tapisseries à l'ordre de Bart; secondement, parceque sur l'avis que Bart a eu du dépôt des tapisseries ès mains de Bernard, il a prié par ses lettres missives d'Haveloos d'en procurer la vente; que

la

la vente qui avoit été faite de partie desdites tapisseries, dont le prix étoit demeuré ès mains de Bernard, avoit été approuvée par Bart, & qu'il avoit encore prié d'Haveloos de tâcher de vendre le restant. Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que Bart a toujours été le propriétaire des tapisseries, & par conséquent des deniers de celles vendues à Paulus, qui étoient ès mains de Bernard: ainsi les deux experts ne peuvent pas dire avec raison que d'Haveloos soit garant envers Bart de la solvabilité de Bernard, dépositaire desdites tapisseries, puisque tout ce qui a été fait dans cette négociation est pour le compte de Bart, & non pour le sien, n'ayant agi que comme simple commissionnaire, & non comme propriétaire de la chose, & par conséquent leur avis est contraire à la droite raison, sur laquelle la justice doit être rendue.

Mais on dira peut-être que le fondement de l'avis desdits deux experts est fondé sur la déclaration qu'a fait Paulus qui a acheté lesdites tapisseries, qu'il avoit payé à d'Haveloos les 1300 livres en question, suivant qu'il paroît par sa quittance, lequel d'Haveloos n'a point contesté sa quittance; que puisqu'il avoit reçu cette somme, il est juste & raisonnable qu'il la rende & restitue à Bart.

A quoi on répond deux choses. La premiere, qu'encore que d'Haveloos reconnoisse par sa quittance avoir reçu de Paulus les 1300 livres en question, néanmoins la vérité est que c'a été Bernard qui a reçu cette somme, comme il paroît par le billet qu'il en a donné à d'Haveloos, qui a été vu & lu par lesdits deux experts; & cela est si vrai, que dans l'état que Bernard a donné à ses créanciers de ses effets actifs & passifs lors de sa faillite, il y a employé Bart pour créancier de la somme de 2750 livres, pour le prix des tentures de tapisseries qui avoient été vendues, dans laquelle somme est comprise celle des 1300 livres en question. Ainsi on ne présumera jamais que Bernard l'eût employé dans son état créancier de cette somme de 2750 livres, s'il n'avoit effectivement reçu cette somme de 1300 livres, qui est comprise dans icelle. La seconde, l'on prétend que cette somme de 1300 livres a été payée par Paulus à Bernard sur la quittance de d'Haveloos, comme il paroît par le contre-billet qu'il lui en a donné, & cela à la connoissance de Stalpart, procureur de Bart: ainsi il faut venir à la vérité. Or, la déclaration qu'a faite Paulus d'avoir payé les 1300 livres à d'Haveloos, suivant sa quittance, ne doit être d'aucune considération, d'autant qu'il ne sait pas la raison pour laquelle d'Haveloos lui a donné sa quittance de cette somme. En effet, il n'y avoit que lesdits Bernard, d'Haveloos & Stalpart, procureur de Bart, qui en fussent la raison; ainsi il faut s'arrêter au contre-billet de Bernard, qui paroît être la vérité, puisqu'il emploie, dans l'état de ses effets actifs & passifs qu'il a donné à ses créanciers, ledit Bart créancier pour la somme de 2750 livres, pour le prix de la vente desdites tapisseries, dans laquelle est comprise celle de 1300 livres en question. Ainsi le soussigné estime que Bernard doit être cru dans ce fait, parcequ'encore une fois on ne peut présumer qu'il se fût rendu débiteur de Bart de ladite somme de 1300 livres, s'il ne l'avoit effectivement reçue. De sorte que pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, le soussigné estime que sans avoir égard à l'avis des deux marchands experts, d'Haveloos doit être renvoyé quitte & absous de ce second chef, & de la demande dudit Bart.

Délibéré à Paris le 25 janvier 1689.

PARERE XCVII.

I. *Si le porteur d'une lettre de change proteſtée faute de paiement, ayant conſenti de ſuperſéder aux pourſuites à la priere de l'endoſſeur qui lui a paſſé ſon ordre, & qui lui a promis de la lui payer, en cas que celui ſur qui elle eſt tirée ne l'acquitte pas, & la laiſſe proteſter une ſeconde fois, n'eſt pas obligé de faire faire un ſecond protêt faute de paiement? & ſi ne l'ayant pas fait, il eſt non-recevable en ſon action en recours de garantie ſur l'endoſſeur, à la priere duquel il a ceſſé ſes pourſuites?*

II. *Si le porteur d'une lettre de change qui lui a été négociée après avoir été proteſtée, manque de paiement, n'eſt pas tenu de la faire proteſter une ſeconde fois, & dans quel temps doit être fait ledit ſecond protêt pour établir le recours en garantie ſur l'endoſſeur?*

III. *Si une ſentence par défaut, obtenue par le porteur d'une lettre de change contre celui ſur qui elle eſt tirée, peut ſuppléer un acte de protêt?*

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été communiqué, qui porte que, le 13 décembre 1685, le ſieur Carion, marchand à Beauvais, a tiré lettre de change de 367 livres 11 ſous ſur Tiquet fils, marchand à Boulogne, payable à François Mercier, ou ordre, au 5 janvier 1686, qui a paſſé ſon ordre ſur cette lettre, au profit du ſieur de Court, le 19 novembre 1685, lequel a paſſé le ſien au profit de la veuve Vannier le 31 décembre audit an, & ladite veuve a paſſé le ſien au profit du ſieur Mitinot le 8 janvier 1686; que ledit Mitinot a fait proteſter ladite lettre faute de paiement le 14 dudit mois de janvier 1686, parlant à la femme de Tiquet, qui auroit fait réponſe que ſon mari n'étoit point au logis, & qu'elle ne ſavoit ce que c'étoit; que Mitinot a renvoyé la lettre & le protêt à la veuve Vannier, laquelle les auroit renvoyés au ſieur de Hen, marchand à Amiens, pour les rendre à de Court, & retirer de lui la valeur de ladite lettre; que de Court ayant été averti par de Hen que cette lettre avoit été proteſtée, en auroit donné avis à le Mercier, ſon endoſſeur, lequel en réponſe par ſa lettre miſſive du 26 janvier 1686, lui mande que le protêt avoit été fait en l'abſence de Tiquet; qu'il le prioit de renvoyer la lettre à Boulogne pour en recevoir le paiement; & s'il faiſoit encore refus de la payer, qu'il lui renvoyât ladite lettre, qu'il ne croit pas que Tiquet manque de la payer; que Carion le tireur lui avoit encore écrit ſur ce ſujet que, le 27 dudit mois de janvier, de Court, en conſéquence de la lettre miſſive de le Mercier, a fait ſon billet, par lequel il prie de Hen de vouloir renvoyer à Hon-

ſieur ladite lettre de change, & en cas qu'elle fût encore proteſtée, il promet de lui rembourſer les 367 livres 11 ſous mentionnés en ladite lettre, avec tous les dépens & frais faits & à faire; que de Hen ayant renvoyé cette lettre à la veuve Vannier, elle auroit paſſé ſon ordre ſur icelle au profit du ſieur d'Arras, marchand à Calais, le 30 janvier 1686; que d'Arras, porteur de cette lettre, avoit fait aſſigner Tiquet, ſur lequel elle étoit tirée, pardevant les juge & conſuls de Calais, où il auroit obtenu ſentence par défaut le 22 février 1686, qui condamne Tiquet à payer ladite ſomme de 367 livres 11 ſous, intérêts, frais & dépens; que le 14 décembre 1686, onze mois après l'obtention de cette ſentence, la veuve Vannier a fait aſſigner pardevant les juge & conſuls d'Amiens Marthe de Machy, veuve de de Court, tant en ſon nom à cauſe de la communauté qui a été entre de Court & elle, que comme tutrice de ſes enfants mineurs, héritiers dudit défunt de Court ſon mari, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 367 livres 11 ſous contenue en ladite lettre, de laquelle ledit défunt de Court s'étoit rendu garant par ſon billet du 27 janvier 1686, enſemble la ſomme de 34 livres 4 ſous pour frais faits contre ledit Tiquet, intérêts & dépens; que la veuve de Court a fait appeller en ſommation le Mercier, pour voir dire qu'il ſeroit tenu de ſe joindre avec elle pour faire débouter la veuve Vannier de ſa demande, ſinon & où elle obtiendroit à ſes fins, ſe voir condamner à l'acquitter, garantir & indemniſer des condamnations qui ſeroient prononcées contre elle, tant en principal, intérêts que dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, attendu que ledit défunt de Court n'avoit donné ſon billet, le 27 janvier 1686, que pour ſuivre les ordres qu'il lui avoit donnés par ſa lettre miſſive du 26 dudit mois; que le Mercier a fait aſſigner en ſommation Carion, tireur de la lettre, à ce qu'il eût à prendre ſon fait & cauſe, & faire ceſſer les pourſuites faites contre lui par la veuve de Court, ſinon ſe voir condamner à la garantie de la demande à lui faite par ladite veuve de Court; que, ſur toutes demandes & défenſes des parties, les juge & conſuls d'Amiens ont rendu leur ſentence définitive le 27 juillet 1687, par laquelle la veuve de Court a été condamnée à reprendre la lettre de change en queſtion, & en conſéquence à payer à ladite veuve Vannier la ſomme de 367 livres 11 ſous contenue en ladite lettre, d'une part, & celle de 34 livres 4 ſous, d'autre, pour frais faits contre Tiquet débiteur, à la déduction de 150 livres que ladite veuve eſt convenue avoir reçues dudit Tiquet, intérêts du reſtant deſdites ſommes du jour de la demande, & aux dépens liquidés à
compris ladite ſentence; &, faiſant droit ſur la demande en ſommation de la veuve de Court contre le Mercier, il a été condamné par corps, ſuivant l'édit, à acquitter & décharger ladite veuve de Court deſdites ſommes vers ladite veuve Vannier, avec intérêts & dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, les dépens de ladite ſommation liquidés à non compris ladite ſentence; & ſur la demande en arriere-ſommation dudit le Mercier contre ledit Carion, ledit le Mercier eſt débouté de ſa demande, dépens compenſés à cet égard; enfin, que ladite veuve de Court, aux riſques, périls & fortunes de le Mercier, & ledit le Mercier purement & ſimplement, ont appellé de cette ſentence au parlement.

On demande avis s'il a été bien ou mal jugé par ladite ſentence, & ſi ladite veuve de Court & le Mercier ſont bien fondés en leur appel?

Le soussigné estime que le différend des parties consiste en trois choses qui forment autant de questions.

La premiere, si la veuve Vannier, à qui la lettre de change en question a été renvoyée par le sieur de Hen, pour en recevoir le paiement de Tiquet, sur qui elle étoit tirée, en conséquence du billet fait par le défunt sieur de Court, le 27 janvier 1686, à de Hen, étoit tenue & obligée de faire un second protêt faute de paiement à Tiquet, pour retourner en recours de garantie contre la veuve de Court, & si, faute d'avoir fait faire ledit second protêt, elle est non-recevable en son action.

La seconde, supposé que ladite veuve Vannier n'eût pas été obligée de faire faire un second protêt à Tiquet, Mitinot au profit duquel ladite veuve Vannier avoit passé son ordre le 8 janvier 1686, à la requête duquel le protêt de ladite lettre a été fait le 14 dudit mois de janvier, & qui l'avoit rendue avec le protêt à ladite veuve Vannier, au moyen du remboursement qu'elle lui en feroit, ayant négocié ladite lettre de change en question, & passé son ordre sur icelle le 30 janvier 1686, au profit du sieur d'Arras, marchand à Calais, depuis le billet fait par de Court à de Hen, qui est du 27 dudit mois de janvier; si d'Arras étoit tenu de faire protester ladite lettre de nouveau sur Tiquet, pour se pourvoir en recours de garantie sur la veuve Vannier, & ladite veuve Vannier sur la veuve de Court ès noms qu'elle procede, & elle envers le Mercier, le tout dans le temps porté par l'ordonnance de 1673?

Et la troisieme, si d'Arras n'ayant point fait protester ladite lettre, la sentence par lui obtenue par défaut contre Tiquet le 22 septembre 1686, peut suppléer au protêt qu'il devoit faire, ou non?

Sur la premiere question.

Le soussigné estime que pour l'ordinaire le porteur d'une lettre de change n'est tenu qu'à faire un seul protêt à celui sur qui la lettre est tirée, parlant à lui ou à un de ses domestiques, cela étant suffisant pour retourner en recours de garantie tant contre son endosseur, les précédents endosseurs & le tireur, pourvu que le tout soit fait dans le temps porté par les articles IV & XIII du titre V de l'ordonnance de 1673. Ainsi il n'y a pas de doute que Mitinot, porteur de la lettre de change en question, l'ayant fait protester sur Tiquet, faute de paiement du contenu en icelle, & l'ayant renvoyée à la veuve Vannier dans le temps de l'ordonnance, elle étoit tenue & obligée de lui rembourser ladite lettre, ainsi qu'elle a fait. Ladite veuve Vannier ayant renvoyé la lettre & le protêt à de Hen pour en recevoir le remboursement de de Court qui avoit passé son ordre à son profit dans le temps de l'ordonnance, de Court étoit tenu & obligé de lui en faire le remboursement dès le moment qu'il lui a été demandé par de Hen, porteur d'icelle lettre & du protêt: mais de Court, en conséquence de la lettre missive à lui écrite par le Mercier, ayant prié de Hen de vouloir renvoyer la lettre tirée sur Tiquet, qui étoit aux champs; & en cas qu'elle fût encore protestée, qu'il promettoit lui rembourser la somme de 367 livres 11 sous contenue en icelle, avec tous les frais faits & à faire, le soussigné estime que ladite veuve Vannier étoit tenue & obligée de faire un nouveau protêt faute de paiement par Tiquet, en continuant le

premier dans les dix jours, à compter du lendemain de la date du billet de de Court, & de le faire dénoncer & ſe pourvoir en recours de garantie contre la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, dans le temps porté par l'article XIII du titre V de l'ordonnance de 1673, ſinon ladite veuve Vannier eſt non-recevable en ſon action contre ladite veuve de Court. La raiſon eſt, premièrement, que de Court ne s'eſt obligé par ſon billet au rembourſement de ladite lettre, & des frais qui avoient été faits, qu'en cas que la lettre fût encore proteſtée faute de paiement par Tiquet. Ainſi la veuve Vannier ne peut retourner en recours de garantie contre la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, qu'en vertu d'un ſecond protêt, puiſque feu de Court ne s'eſt obligé par ſon billet qu'à cette condition, ſans laquelle il ne ſe ſeroit point obligé, parcequ'il ne pouvoit retourner en recours de garantie contre le Mercier ſon endoſſeur qu'en vertu d'un ſecond protêt, d'autant que le premier qui avoit été fait étoit devenu inutile & ſans effet pour l'avenir, au moyen de ce que le Mercier avoit mandé à de Court, par ſa lettre miſſive, de renvoyer la lettre à Boulogne, pour en recevoir le paiement de Tiquet, & que s'il faiſoit encore refus de la payer, il lui renvoyât ladite lettre, & qu'il ne manqueroit pas de la lui payer. De ſorte que pour que de Court retournât ſur le Mercier ſon endoſſeur, pour recevoir le rembourſement de ladite lettre, il falloit qu'il rapportât le refus qu'avoit fait Tiquet de payer ladite lettre; ce qu'il ne pouvoit faire que par un ſecond protêt, ſinon il n'avoit aucune action contre le Mercier en vertu de la lettre miſſive à lui écrite. Ainſi il n'y auroit pas de juſtice que la veuve Vannier fût rembourſée du contenu en ladite lettre de la veuve de Court, en vertu du billet de défunt ſon mari, & qu'elle ne pût pas être rembourſée de le Mercier en vertu de ſa lettre miſſive. Secondement, ſi le billet de de Court l'oblige & ſes ayants-cauſe envers la veuve Vannier, il oblige auſſi ladite veuve Vannier; ainſi, ſi la cauſe du billet, qui eſt de faire par la veuve Vannier un ſecond protêt à Tiquet, portant refus de payer le contenu en la lettre en queſtion, ceſſe, l'effet dudit billet, qui eſt de rembourſer à la veuve Vannier par de Court le contenu en ladite lettre, ceſſe auſſi. De ſorte qu'aux termes du billet de de Court, la veuve Vannier n'ayant point fait faire un ſecond protêt à Tiquet, portant refus de payer le contenu en la lettre, elle n'a aucune action contre la veuve de de Court, ès noms qu'elle procede, parceque ledit de Court ne s'eſt obligé par ſon billet qu'à cette condition; ainſi, comme il vient d'être dit, la cauſe du billet ceſſant, l'effet ceſſe auſſi.

Sur la ſeconde queſtion.

Le ſouſſigné eſtime, ſuppoſé que la veuve Vannier n'eût point été tenue de faire un ſecond protêt à Tiquet, faute de paiement du contenu en la lettre en queſtion (que ſi, pour les raiſons déduites ſur la premiere queſtion), que ladite Vannier, au lieu de faire un ſecond protêt par Mitinot, au profit duquel elle avoit paſſé ſon ordre ſur ladite lettre de change en queſtion, conformément au billet de de Court, lui ayant rembourſé au moyen du protêt qui avoit été fait à la requête de Mitinot, faute de paiement du contenu en icelle, qu'il lui a mis ès mains avec ladite lettre, au moyen de quoi étant revenue propriétaire de ladite lettre, & ayant, depuis ledit protêt & le billet fait par de Court, négocié ladite lettre à

d'Arras de Calais, & mis ſon ordre ſur icelle à ſon profit, que ledit d'Arras étoit indiſpenſablement tenu de faire proteſter la lettre ſur Tiquet, faute de paiement, dans dix jours, à compter du lendemain de la date dudit ordre, & non de celui de l'échéance de la lettre; parcequ'ayant été déja proteſtée dans les dix jours après celui de l'échéance à la requête dudit Mitinot, le protêt fait à la requête de Mitinot, qui avoit été porteur de cette lettre, ne pouvoit produire le recours de garantie à d'Arras. Ainſi puiſqu'elle avoit de nouveau négocié cette lettre à d'Arras, il falloit néceſſairement qu'à ſon égard il la fît proteſter, s'il vouloit retourner en recours de garantie contre la veuve Vannier, faute de paiement de ladite lettre par Tiquet, parceque c'eſt l'acte de protêt qui donne lieu à l'action en recours de garantie; & il falloit encore que d'Arras fît dénoncer le protêt à la veuve Vannier dans le temps porté par l'article XIII du titre V de l'ordonnance de 1673, ſinon il étoit non-recevable en ſon action ſuivant l'article XV. La veuve Vannier devoit auſſi faire dénoncer le protêt à de Court, & ſe pourvoir contre lui en recours de garantie dans le temps porté par l'ordonnance, ſinon elle eſt auſſi non-recevable en ſon action de recours de garantie contre lui: & ledit de Court devoit faire la même choſe à le Mercier ſur la même peine. De ſorte que ſi d'Arras, auquel ladite veuve Vannier a de nouveau négocié la lettre de change en queſtion, ne l'a point fait proteſter ſur Tiquet, ſur qui elle étoit tirée, faute de paiement dans les dix jours, à compter du lendemain de la date de l'ordre paſſé à ſon profit, & s'il ne s'eſt point pourvu contre elle en recours de garantie dans le temps de l'ordonnance comme il a été dit ci-deſſus, & ſi nonobſtant ce manque de formalité la veuve Vannier a bien voulu rembourſer la lettre à d'Arras, elle doit s'imputer à elle-même la faute qu'elle a faite, *volenti non fit injuria;* mais la faute ne peut porter préjudice à la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, parceque de Court ſon mari ne s'eſt obligé par ſon billet qu'en cas que la lettre fût encore proteſtée faute de paiement ſur Tiquet. De ſorte que ſi ladite veuve Vannier veut recevoir ſon rembourſement de ladite lettre de la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, il faut donc, aux termes du billet dudit de Court, qu'elle rapporte un ſecond protêt faute de paiement ſur Tiquet, qui eſt celui qui a dû être fait par d'Arras, puiſqu'elle lui avoit négocié la lettre après en avoir rembourſé la valeur à Mitinot, auquel elle l'avoit premièrement négociée; ſinon & à faute de ce faire, elle eſt non-recevable en ſon action contre ladite veuve de Court, & ce encore pour toutes les raiſons déduites ſur la premiere queſtion.

Sur la troiſieme queſtion,

Le ſouſſigné eſtime que ſi d'Arras n'a point fait proteſter la lettre de change en queſtion ſur Tiquet, faute de paiement du contenu en icelle, & qu'il ſe ſoit ſimplement contenté de le faire aſſigner pardevant les juge & conſuls de Calais, & d'obtenir une ſentence par défaut contre lui qui le condamne à payer cette ſomme, avec intérêts & dépens, on peut préſumer avec certitude qu'il a pris Tiquet pour ſon ſeul & unique débiteur, & d'autant plus qu'il a reçu de lui 150 livres à bon compte des 367 livres 11 ſous mentionnés en la lettre. Quoi qu'il en ſoit, la ſentence par lui obtenue contre Tiquet ne peut ſuppléer au protêt qu'il devoit indiſpenſablement faire, ſuivant l'article IV du titre V de

l'ordonnance de 1673. Et en effet, l'article X dudit titre porte *que le procès ne pourra être suppléé par aucun autre acte.* La raison de cette disposition est que c'est le protêt qui donne lieu à l'action en recours de garantie au porteur de lettre, tant contre son endosseur que contre le tireur, comme il a déja été dit sur les questions précédentes; mais supposé que cette sentence pût suppléer au défaut du protêt (que non, puisque le protêt est de droit), il falloit donc que d'Arras fît dénoncer cette sentence à la veuve Vannier, & se pourvoir contre elle en recours de garantie dans le temps porté par l'article XII du titre V ci-dessus cité, & que ladite veuve Vannier fît aussi dénoncer cette sentence à de Court, & se pourvoir en recours de garantie contre lui dans le même temps porté par le susdit article. Et c'est ce que ladite veuve Vannier n'a point fait: car il est constant dans le fait que la sentence obtenue par d'Arras contre Tiquet, est du 22 février 1686, & que ladite veuve Vannier n'a fait assigner ladite veuve de Court, ès noms qu'elle procede, pardevant les juge & consuls d'Amiens, le 7 décembre de la même année, qui sont près de huit mois après l'obtention de ladite sentence. Ainsi ladite veuve Vannier est sans action contre ladite de Court, ès noms qu'elle procede, parce qu'elle n'a pas intenté son action dans le temps fatal porté par l'article XV dudit titre V de l'ordonnance, qui porte *qu'après les délais ci-dessus* (*c'est-à-dire portés par les articles IV & XII précédents*), *les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action en garantie contre les tireurs & endosseurs.* L'ordonnance de 1673 ne fait que confirmer l'usage qui a été tenu de temps immémorial & pratiqué entre les marchands, négociants & banquiers, les arrêts de la cour des 7 septembre 1630 & 13 juin 1643 portant réglement sur le sujet des protêts, & la déclaration du Roi de 1664 portant aussi réglement sur la dénonciation des protêts par les porteurs de lettres en recours de garantie contre les tireurs & endosseurs. Ces ordonnances & réglements sont fondés sur la droite raison; car seroit-il raisonnable que des porteurs de lettres par leur négligence, ou pour favoriser ceux sur qui elles sont tirées, ou pour quelque intérêt particulier, ne fissent pas ponctuellement leurs diligences contre eux, & qu'ils ne les fissent pas dénoncer aux tireurs & aux endosseurs dans les temps accoutumés, suivant l'usage de toute ancienneté des négociants & banquiers, & porté par les ordonnances & réglements, au préjudice des tireurs & endosseurs, qui dorment sous la bonne foi desdits porteurs de lettres? L'affaire dont il s'agit en donne un exemple; car au lieu de faire un second protêt à Tiquet, suivant la convention portée par le billet de de Court, fait en conséquence de la lettre missive à lui écrite par le Mercier son endosseur, & le faire dénoncer par la veuve Vannier, & se pourvoir en recours de garantie contre de Court, dans les temps portés par l'ordonnance, réglements & arrêts, on obtient une sentence de condamnation contre Tiquet, le 22 février 1686. Elle reçoit de lui 150 livres à bon compte des 367 livres 11 sous, mentionnées en la lettre de change; & quand ladite Vannier voit que Tiquet est demeuré insolvable, elle revient huit mois après intenter son action contre la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, pendant que son mari ou elle dormoient en repos dans la croyance qu'ils avoient que la lettre avoit été payée & acquittée par Tiquet. Il n'y auroit pas de raison de rendre ladite de Court responsable de l'insolvabilité de Tiquet. Mais il y a plus: ladite veuve Vannier ayant reçu cent cinquante livres de Tiquet à bon compte du contenu

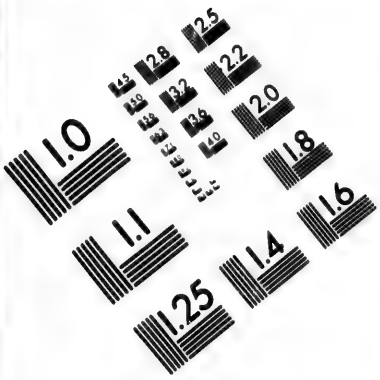

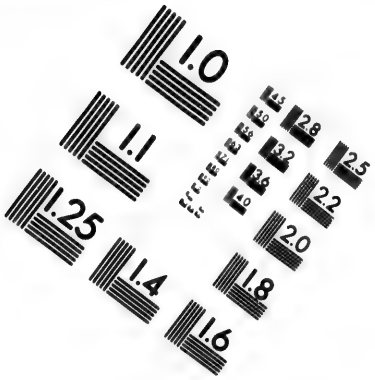

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

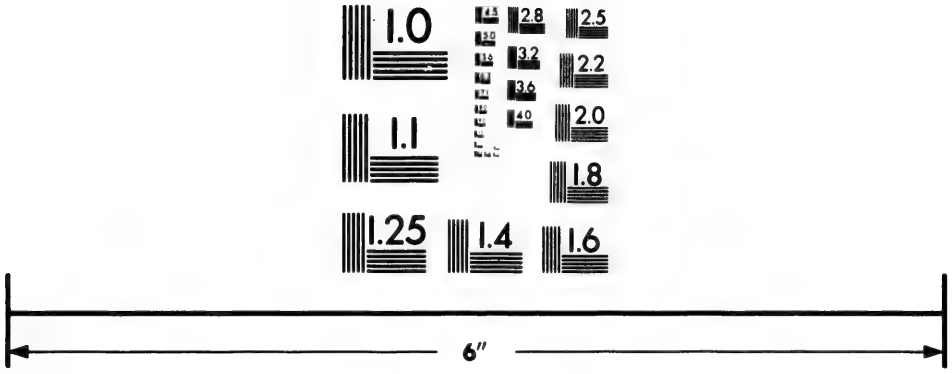

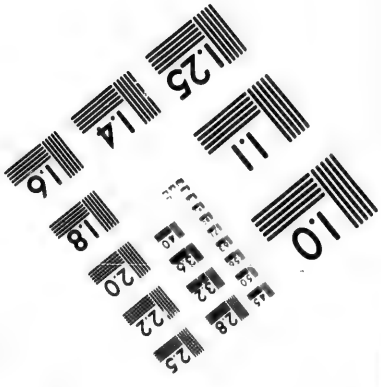

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

en ladite lettre, s'eſt reconnue par-là propriétaire de ladite lettre, ayant bien voulu prendre Tiquet pour ſon ſeul & unique débiteur. Ainſi elle doit s'imputer à elle-même ſa faute & ſa négligence.

Par toutes les raiſons déduites ſur les trois queſtions ci-deſſus, le ſouſſigné eſtime qu'il a été mal jugé par la ſentence des juge & conſuls d'Amiens, & bien appellé par ladite veuve de Court & par ledit le Mercier de ladite ſentence; & en conſéquence que ladite veuve Vannier doit être déboutée de ſa demande avec dépens tant de la cauſe principale que d'appel.

Délibéré à Paris le 11 février 1689.

PARERE

PARERE XCVIII.

I. *Si un billet d'un négociant qui a fait faillite eſt négociable après le contrat d'accommodement par lui fait avec ſes créanciers, & qu'en exécution d'icelui il a remis ſes effets entre les mains des directeurs qu'ils ont nommés?*

II. *Si un ordre ſans date mis au dos d'un billet en rend propriétaire celui au nom duquel l'ordre eſt paſſé?*

III. *Celui au nom duquel étoit fait le billet ci-deſſus, nonobſtant le contrat d'accommodement & la remiſe faite par le banqueroutier de ſes effets à ſes créanciers, a diſpoſé du billet par ſon ordre au profit d'un autre négociant; ce dernier, pour s'en faire payer, a fait conſtituer le banqueroutier priſonnier: l'on demande ſi celui au nom duquel étoit le billet, n'eſt pas tenu des dépens, dommages & intérêts du banqueroutier, comme ayant été mal empriſonné?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

René a fait un billet de 1528 livres, payable aux ſieurs François & Bertin, aſſociés. Avant l'échéance de ce billet, René ayant fait faillite en 1684, il auroit fait un contrat d'accord avec ſes créanciers, qui lui auroient volontairement remis les deux tiers de leur dû, & donné du temps pour payer l'autre tiers. Ce contrat a été homologué par arrêt de la cour du parlement de Paris, avec plus des trois quarts de ſeſdits créanciers. François ayant été refuſant de ſigner ledit contrat, René l'auroit fait aſſigner à la cour, pour le voir déclarer commun avec lui: ce qui auroit été ainſi jugé par arrêt par défaut, faute par François d'être comparu à l'aſſignation.

René auroit ſatisfait & payé la plus grande partie du tiers du dû de ſes créanciers, conformément audit contrat d'accord, à la réſerve de quelques uns qui n'ont pas voulu recevoir, & entre autres ledit François. Ledit René n'ayant pu faire le recouvrement de ſes effets pendant le temps porté par ledit contrat, pour payer le ſurplus, il auroit été obligé, en l'année derniere 1688, de faire aſſembler de nouveau ſes créanciers, & leur auroit montré l'état de ſes affaires, & enſuite René auroit fait un ſecond contrat avec ſeſdits créanciers, par lequel il leur auroit cédé & tranſporté ſes effets, pour ſe payer de ce qui leur reſtoit dû; leſquels créanciers auroient nommé des directeurs pour en faire le recouvrement. Ce contrat d'accord auroit auſſi été homologué par arrêt de la cour de parlement

avec ceux qui l'avoient ſigné ; & à l'égard des refuſants de ſigner, dont ledit François en eſt un, René les auroit fait aſſigner à la cour, pour le voir déclarer commun avec eux, ce qui auroit été jugé par autre arrêt de la cour.

François a toujours demeuré dans le ſilence, juſqu'à ce qu'ayant appris que René étoit à Bruxelles pour ſes affaires, quoiqu'il ne pût recevoir que 509 livres 6 ſous 8 deniers, pour le tiers de ladite ſomme de 1528 livres portée par ſon billet, conformément aux ſuſdits deux contrats d'accord, néanmoins ledit François n'auroit pas laiſſé de paſſer ſon ordre au dos dudit billet, tant pour lui que pour ſon aſſocié de la maniere ſuivante : *Et pour moi payez à l'ordre de monſieur Rouſſeau, valeur à compte.* Ledit ordre n'eſt point daté, ce qu'il faut obſerver.

Rouſſeau, qui eſt un marchand de Bruxelles, en vertu dudit billet a fait arrêter priſonnier René, pour toute la ſomme de 1528 livres, nonobſtant la remiſe qui lui a été faite des deux tiers portés par le contrat d'accord de l'année 1684.

René a fait aſſigner pardevant le juge de Bruxelles, Rouſſeau, auquel il a fait donner copie de ſon contrat d'accord pour obtenir élargiſſement de ſa perſonne, attendu qu'il n'a pas plus de droit que François & ſon aſſocié. Ainſi, s'il a quelque choſe à demander, il doit s'adreſſer aux directeurs des créanciers de René, auxquels il a remis ſes effets, au moyen de quoi il eſt demeuré quitte de toute choſe envers tous ſes créanciers.

On demande avis ſur trois choſes.

La premiere, ſi François, tant pour lui que pour ſon aſſocié, a pu, au préjudice des deux contrats faits entre René & ſes créanciers, & des arrêts d'homologation d'icelui au parlement, avec ceux qui l'ont ſigné, & des arrêts qui les rendent communs avec ledit François, céder à Rouſſeau, au moyen de l'ordre qu'il a paſſé ſur le billet en queſtion, la ſomme entiere de 1528 livres mentionnée en icelui ?

La ſeconde, ſi l'ordre de François, en la maniere qu'il eſt conçu, & n'étant point daté, rend Rouſſeau propriétaire dudit billet, ou s'il eſt réputé appartenir à François, ſuivant l'ordonnance du mois de mars 1673 ?

Et la troiſieme, ſi ledit René ne doit pas être élargi & mis hors des priſons de Bruxelles, où il eſt détenu priſonnier, & le ſieur François condamné en tous les dépens, dommages & intérêts, ſauf à lui à ſe pourvoir contre les directeurs des créanciers dudit René, auxquels il a mis ſes effets entre les mains pour en faire le recouvrement ſuivant le dernier contrat d'accord ?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-deſſus, eſtime, ſavoir :

Sur la premiere queſtion.

Que le contrat d'accord fait en 1684, entre René & ſes créanciers, par lequel ils lui ont fait les deux tiers de remiſe de leur dû, & donné terme & délai pour leur payer l'autre tiers, ayant été réſolu & ſigné par les trois quarts des créanciers, & homologué avec eux, par arrêt de la cour de parlement, doit avoir ſon effet contre les autres créanciers qui ont été refuſants de le ſigner, parceque cela eſt conforme à l'article VII du titre XI de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, dont voici la diſpoſition : *En cas d'oppoſition ou re-*

ſus de ſigner les délibérations par les créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes; voulons qu'elles ſoient homologuées en juſtice, & exécutées comme s'ils avoient tous ſigné; & c'eſt ſur ce principe que ledit contrat a été déclaré commun avec François, par l'arrêt de la cour qui a été rendu par défaut contre lui. De ſorte que les créanciers de René lui ayant fait remiſe des deux tiers de leur dû, il ne doit lui être payé que le tiers des 1528 livres mentionnées dans le billet en queſtion, montant à 509 liv. 6 ſous 8 deniers, dans les temps portés par le contrat d'accord. Que René ayant fait un ſecond contrat d'accord avec ſes créanciers en l'année 1688, par lequel, pour les payer de ce qui leur étoit dû de reſte de leur dû, ayant remis pour cet effet ſes effets entre les mains des directeurs qu'ils ont nommés par ledit contrat pour en faire le recouvrement, lequel contrat ayant été fait & ſigné par les trois quarts de ſes créanciers, eu égard au total des ſommes dues par René, & homologué avec eux par arrêt de la cour, que l'arrêt rendu par défaut contre François, qui rend ledit ſecond commun avec lui, a été rendu conformément à l'article ci-deſſus cité, & à l'article V qui porte *que les réſolutions priſes dans l'aſſemblée des créanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, ſeront exécutées par proviſion, & nonobſtant oppoſitions ou appellations.* Ainſi, aux termes des ſuſdits contrats & arrêts d'homologation, le billet en queſtion n'étoit plus négociable dans le public pour la ſomme de 1528 livres mentionnée en icelui ſur ledit René, parcequ'au moyen des effets qu'il a mis ès mains des directeurs de ſes créanciers pour le paiement de leur dû, il eſt demeuré quitte envers François de même qu'envers ſes autres créanciers de la ſomme de 509 livres 6 ſous 8 deniers, faiſant le tiers de la ſuſdite ſomme de 1528 livres, le ſurplus lui ayant été remis par ledit premier contrat d'accord De ſorte que tout ce que François pouvoit faire, étoit de faire ceſſion & tranſport à Rouſſeau de Bruxelles de ladite ſomme de 509 livres 6 ſous 8 deniers, à prendre & recevoir ſur le recouvrement des effets qui ſe doit faire par les directeurs des créanciers, ſuivant & conformément au ſecond contrat d'accord; & par conſéquent l'ordre qu'a paſſé François ſur le billet en queſtion à Rouſſeau, à prendre & recevoir de René, eſt nul, parcequ'il ne l'a pas pu faire au préjudice des ſuſdits deux contrats d'accord, ni des ſuſdits arrêts d'homologation, & que René n'eſt plus débiteur en façon quelconque de François.

Sur la ſeconde queſtion.

Que de la maniere qu'eſt conçu l'ordre paſſé par François à Rouſſeau ſur le billet en queſtion, il ne peut paſſer pour un ordre portant tranſport du contenu en icelui; mais ſeulement pour un ſimple endoſſement, c'eſt-à-dire pour ſervir de quittance. Ainſi il n'en donne point la propriété à Rouſſeau, par conſéquent le billet eſt réputé appartenir à François. Et en effet, pour que François pût rendre Rouſſeau propriétaire du billet, il falloit, ſuivant l'ordonnance, que ſon ordre portât valeur reçue de lui en deniers, marchandiſes ou autres effets, & qu'il fût daté, au lieu d'avoir mis valeur en compte, parceque cela ne veut dire autre choſe, ou que François a couché debiteur ſur ſes livres Rouſſeau de la ſomme de 1528 livres portée par ledit billet, ou qu'ayant compté des affaires qu'il avoit avec ledit Rouſſeau, il lui a donné en paiement ledit billet ſur ce qu'il lui devoit,

ou pour la ſolde d'icelui. Or, cette valeur en compte ſimplement miſe dans le prétendu ordre par François ne ſuffit pas pour rendre Rouſſeau propriétaire dudit billet; mais il falloit y mettre pour demeurer quitte de pareille ſomme qu'il lui devoit pour ſolde de compte fait le tel jour avec ledit Rouſſeau: en ce cas c'eût été une véritable valeur. Ainſi, cette valeur en compte n'eſt qu'une pure fiction qui n'a rien de réel, & par conſéquent il eſt nul & de nul effet. En effet, l'on voit bien que François s'eſt voulu ſervir de Rouſſeau pour contraindre ſous ſon nom René au paiement du contenu audit billet; car il n'y a nulle apparence que Rouſſeau eût pris ce billet pour ſe faire payer de pareille ſomme qui lui fût due par François, ſur René, qui avoit fait deux fois faillite, & dont les deux tiers de ladite ſomme lui avoient été remis par le contrat d'accord qu'il avoit fait avec ces créanciers en 1684. Et c'eſt pour cela que François a affecté de ne point dater ſon ordre; mais ſuppoſé même que la valeur eût été bien exprimée dans l'ordre, lequel n'étant point daté il ne peut paſſer que pour endoſſement (c'eſt-à-dire de quittance) & non d'ordre, cela eſt conforme à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance ci-deſſus citée, qui porte *que les ſignatures au dos des lettres de change ne ſeviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* Et l'article XXV porte *qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.* Or, l'ordre en queſtion portant ſimplement valeur en compte, ſans dire par François ſi cette valeur en compte eſt de Rouſſeau, & n'étant point daté ſuivant l'article XXIII, il ne peut donc paſſer que pour endoſſement & non d'ordre. Et ſuivant l'article XXV, le billet eſt réputé appartenir à François qui l'a endoſſé; cela étant une juriſprudence conſulaire qui ne reçoit point de difficulté. En effet, y ayant eu inſtance pendante pardevant les juge & conſuls de Tours entre Etienne Gillot, banquier à Paris, d'une part; & Robert Laillier & les ſieurs Chicoiſneaux freres, d'autre, pour raiſon de deux lettres de change tirées par ledit Laillier ſur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopſtal, ou à leur ordre, leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ayant paſſé leur ordre ſur icelles au profit dudit Gillot, portant valeur reçue en deniers comptants, mais qui n'étoit point daté, leſdits Laillier & Chicoiſneaux auroient ſoutenu que l'ordre n'étant point daté, il ne pouvoit paſſer que pour endoſſement & non d'ordre, partant que les lettres appartenoient à la veuve Coullard & Vanopſtal, & non à Gillot, ſuivant l'ordonnance; ainſi, que la veuve Coullard & Vanopſtal n'ayant donné aucune valeur deſdites deux lettres, elles devoient lui être rendues avec les avals qu'avoient donnés les Chicoiſneaux à Gillot. Les juge & conſuls de Tours, par leur ſentence du 21 juillet 1679, auroient renvoyé Laillier & les Chicoiſneaux quittes & abſous de la demande de Gillot, & en conſéquence l'auroient condamné à leur rendre les deux avals dont étoit queſtion, &, en cas de refus, contraint par corps & aux dépens; de laquelle ſentence Gillot ayant interjetté appel au parlement, la cour, par ſon arrêt du 21 mars 1781, auroit mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon effet, & ſeroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change exécutés, faiſant défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir. Et ſeroit ledit arrêt, à la diligence des ſubſtituts de monſieur le procureur-général au châtelet, lu &

publié ès audiences des préſidiaux du châtelet & juge & conſuls de Paris, & affiché à la porte du change de ladite ville: ce qui auroit été exécuté.

Sur la troiſieme queſtion.

Que François n'ayant pu diſpoſer du billet en queſtion à Rouſſeau, & ledit billet appartenant toujours à François pour les raiſons déduites ſur les deux précédentes queſtions, ledit René a été mal empriſonné à la requête de Rouſſeau, & par conſéquent il doit être élargi & mis hors des priſons de Bruxelles, où il eſt détenu priſonnier, ſauf à Rouſſeau d'avoir ſon recours contre François, ſi bon lui ſemble, & qu'il y a lieu de condamner François en tous les dépens, dommages & intérêts de René.

Délibéré à Paris le 27 février 1686.

PARERE XCIX.

I. *Si un négociant eſt bien fondé à demander la compenſation de la partie de la valeur d'un billet qu'il doit, dont un autre négociant ſe trouve porteur, prétendant qu'il lui a vendu & livré des marchandiſes payables dans divers temps, qui ſe trouvent pour la plupart échus?*

II. *En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des négociants?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 4 octobre 1688, Valentin, marchand à Paris, a fait ſon billet de 3042 livres, payable dans trois mois à Conſtantin ou à ſon ordre, valeur reçue en deniers comptants. Conſtantin a paſſé ſon ordre ſur ce billet au profit de Joſué, & Joſué a paſſé le ſien au profit d'Iſaac.

A l'échéance du billet, Iſaac en a demandé le paiement à Valentin, lequel lui a dit qu'il étoit prêt à lui payer, en lui déduiſant ſur ladite ſomme de 3042 livres celle de 1850 livres, qu'il lui doit pour marchandiſes qu'il lui a vendues & livrées à pluſieurs & diverſes fois, mentionnées dans les factures qu'il lui a fournies, & ſuivant ſon livre journal.

Iſaac répond qu'il eſt vrai que Valentin lui a vendu & livré des marchandiſes; mais que le billet qu'il a fait étant payable à Conſtantin ou à ſon ordre, il eſt négociable dans le public: qu'ainſi Conſtantin ayant paſſé l'ordre à ſon profit, Valentin doit lui payer la ſomme de 3042 livres portée par icelui billet, ne pouvant prétendre la compenſation des 1850 livres à lui prétendues dues avec ladite ſomme, parceque ce ſont marchandiſes que ledit Valentin a vendues à lui Iſaac, payables en différents temps, dont le terme de la plus grande partie n'eſt pas encore

échu. Ainſi c'eſt un compte qu'ils ont à faire enſemble qui ne doit pas différer le paiement deſdites 3042 livres.

Sur ce refus, Iſaac a fait aſſigner Valentin pardevant les juge & conſuls de Paris, pour ſe voir condamner & par corps à lui payer ladite ſomme de 3042 livres mentionnée en ſon billet.

On demande avis à monſieur Savary, ſi Valentin eſt bien fondé à demander la compenſation des 1850 livres qui lui ſont dues par Iſaac, pour les marchandiſes qu'il lui a vendues & livrées ſur ladite ſomme de 3042 livres mentionnée dans ſon billet, dont il eſt porteur, comme il paroît par le livre journal dudit Valentin, tous les termes étant échus à la réſerve d'une partie de 450 livres qui n'échoit que dans un mois.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-deſſus, eſt d'avis que la compenſation n'a point de lieu que de liquide à liquide, ſuivant l'article CV du titre V de la coutume de Paris, qui porte *que compenſation a lieu d'une dette claire & liquide à une autre pareillement claire & liquide, & non autrement.* Il paroît dans le mémoire ci-deſſus, que Valentin a vendu à Iſaac, à pluſieurs & diverſes fois, pour 1850 livres de marchandiſes, payables en différents temps, & qu'il n'a point d'autre titre de ſa créance que ſon livre journal, où il a écrit leſdites marchandiſes dans le temps qu'il les a vendues & livrées à Iſaac. On ne peut pas dire que cette ſomme de 1850 livres ſoit liquide, & d'autant moins qu'il y a une ſomme de 450 livres, faiſant partie des 1850 livres dont le terme n'eſt pas encore échu. Partant, Valentin n'eſt pas recevable à demander compenſation de cette ſomme de 1850 livres ſur celle de 3042 livres portée par le billet qu'il a fait payable à Conſtantin ou à ſon ordre, dont Iſaac ſe trouve aujourd'hui porteur, qui eſt une ſomme claire & liquide. Il en ſeroit pourtant autrement ſi Iſaac avoit arrêté les parties de la marchandiſe vendue par Valentin, car en ce cas la dette ſeroit claire & liquide. Ainſi il en pourroit demander la compenſation, à la réſerve toutefois de celle de 450 livres, dont le terme n'eſt pas encore échu, parceque qui a terme ne doit rien.

Mais Valentin, pour moyens de défenſes, peut faire une demande en reconvention contre Iſaac de la ſomme de 1400*l.* pour parties des marchandiſes qu'il lui a ci-devant vendues, dont les termes ſont échus, & qu'elle ſoit compenſée ſur la ſomme de 3042 livres, mentionnée en ſon billet duquel il eſt porteur; offrant de lui payer le ſurplus montant à 1642 livres, parceque cette demande dépend de l'action contre lui intentée par Iſaac, conformément à l'article CVI de ladite coutume de Paris; autrement, la demande en reconvention n'auroit point de lieu; & à l'égard des 450 livres dont le terme n'eſt pas encore échu, Valentin n'en peut faire la demande en reconvention, parceque qui a terme ne doit rien, comme il a déja été dit.

Délibéré à Paris ce premier mars 1689.

PARERE C.

I. *Si la renonciation faite par un pere, marchand, pour lui & ſa femme, à la maîtriſe d'un corps de marchands, & de ne point faire d'apprentis, ni prendre d'aſſociés, ſe réſervant ſeulement l'exercice de marchand pendant leur vie, peut préjudicier à leurs enfants, leur ôter la franchiſe pour aſpirer à la maîtriſe, ſans avoir fait apprentiſſage chez un autre marchand dudit corps?*

II. *Depuis quand la néceſſité de l'apprentiſſage a été introduite dans les ſtatuts des corps des marchands des villes jurées? Et s'il eſt auſſi abſolument néceſſaire pour pouvoir aſpirer à la maîtriſe deſdits corps, d'avoir fait apprentiſſage, que pour la maîtriſe des communautés des artiſans?*

A Paris, ce 24 mars 1689.

J'AI reçu, monſieur, la vôtre du 17 du courant; pour réponſe je vous dirai avoir pris lecture de copie d'un arrêt du conſeil du 29 mars 1672, que vous m'avez envoyée, par lequel le Roi, du conſentement des parties, ſans s'arrêter à la ſentence rendue par les maire & échevins de la ville d'Orléans, du 17 avril 1671, ordonne que nul ne ſera admis au corps de la marchandiſe de ſoie & draperie de ladite ville, qu'il ne ſoit de la qualité requiſe par les réglements & ſtatuts, & qu'en effet nul aſpirant n'y doit être reçu qu'il n'y ſoit préſenté par les maîtres & gardes du corps de ladite marchandiſe. Ordonne néanmoins Sa Majeſté, que Bruan & ſa femme pourront faire & exercer le commerce de draperie & ſoierie, ainſi que les autres marchands dudit corps, pendant leur vie ſeulement, ſans qu'ils puiſſent faire d'apprentis, ni prendre aſſociés; condamne ledit Bruan aux dépens.

Vous demandez mon avis, ſavoir premièrement, ſi l'arrêt portant que Guillaume Bruan & ſa femme pourront faire & exercer le commerce de draperie & ſoierie, ainſi que les autres marchands dudit corps, pendant leur vie ſeulement, ſans qu'ils puiſſent faire d'apprentis ni prendre d'aſſociés, n'étant rien ſtatué au ſujet des enfants dudit Guillaume Bruan; ſi ſeſdits enfants peuvent obliger les maîtres & gardes de ladite marchandiſe de les recevoir maîtres dans ledit corps? ſecondement, ſi l'un des enfants dudit Bruan, qui demande à être reçu à la maîtriſe, y étoit admis par les maîtres & gardes, s'il peut y avoir des ſuites fâcheuſes, tant pour eux, pour le corps, que pour les juges, dans la crainte que vous avez, dites-vous, que le commis des manufactures donne avis au conſeil de cette réception, comme étant en droit de cela par l'article LXIII de ſon inſtruction?

J'eſtime que la premiere propoſition eſt problématique, parcequ'il y a des raiſons pour la négative, & qu'il y en a auſſi pour l'affirmative. Les raiſons pour la négative ſont:

Premièrement, que ſuivant le réglement qui inſtitue le corps de la marchandiſe de draperies & ſoieries en la ville d'Orléans, il ne pouvoit y entrer que ceux qui faiſoient actuellement le commerce de draperies & ſoieries. Or, Guillaume Bruan étant un frippier, & non un marchand faiſant le commerce de draperies & ſoieries, il ne pouvoit être admis au corps deſdits marchands. En effet, un frippier qui ne vend que des morceaux de draps, de ſoies ou de laines, qu'il achete des tailleurs, ou autres perſonnes, & de vieux habits, ne peut pas ſe qualifier marchand, & d'autant moins qu'il exerce le métier de tailleur, parceque de pluſieurs morceaux d'étoffe sil en fait des habits, juſtaucorps & autres vêtements. Ainſi la profeſſion de frippier eſt ſimplement d'artiſan & non de marchand. C'eſt pourquoi les maire & échevins n'ont pu ni dû admettre ledit Guillaume Bruan à ſigner ſur le regiſtre de la ville pour entrer dans le corps & communauté des marchands de draps & de ſoieries qui devoit être inſtitué, d autant moins que le métier de frippier eſt incompatible avec celui de marchand, & qu'en l'admettant dans ladite communauté c'étoit déshonorer le corps des marchands qui devoit être ſtatué, & pour une infinité de raiſons qui ſeroient trop longues à déduire. Auſſi leſdits maire & échevins l'ont ſi bien reconnu, que, par leur ſentence dont a été appellé par les maîtres & gardes de ladite marchandiſe, qui ordonne que ledit Bruan ſera inſcrit ſur le livre des maîtres dudit corps, ils le condamnent à 50 livres d'amende pour avoir fait le métier de frippier & celui de marchand tout enſemble. Et néanmoins ils lui ont donné terme & délai de huit jours pour ſe défaire de ſes autres marchandiſes non-recevables & incompatibles avec celles du corps des marchands.

Secondement, que l'arrêt du conſeil a annullé la ſentence des maire & échevins; ainſi l'on ne peut pas dire que Bruan ſoit du corps des marchands de draperies & ſoieries, parceque l'arrêt lui donne ſeulement la faculté & à ſa femme de faire & exercer ladite marchandiſe durant ſeulement leur vie, ſans pouvoir faire d'apprentis ni prendre d'aſſociés. De ſorte que les enfants de Bruan ne peuvent jouir du privilege qu'ont les enfants des maîtres dudit corps des marchands d'être reçus à la maîtriſe ſans faire apprentiſſage, puiſque Bruan leur pere n'étoit point maître dudit corps, n'ayant ſimplement que la faculté de vendre des marchandiſes appartenant audit corps, pendant ſa vie ſeulement; & par conſéquent que celui des enfants dudit Bruan qui ſe préſente aujourd hui aux maîtres & gardes pour être reçu maître, n'a pas la qualité requiſe pour le recevoir, c'eſt-à-dire qu'il doit avoir fait ſon apprentiſſage chez un maître dudit corps, pour y être reçu ſuivant les ſtatuts d'icelui.

Troiſièmement, Bruan a laiſſé quatre enfants mâles; de ſorte que ſi l'on recevoit maître celui qui ſe préſente, on ſeroit auſſi obligé de recevoir les trois autres; & s'il a laiſſé des filles, l'on ne pourroit refuſer la maîtriſe à ceux qui ne ſeroient point apprentis du corps, qui les épouſeroient, parceque la fille du maître affranchit un compagnon. Ainſi, en augmentant le corps de cinq ou ſix marchands qui ne ſont point apprentis d'icelui, cela apporteroit préjudice aux autres marchands dudit corps, en ce que leur commerce diminueroit d'autant.

Les raiſons pour l'affirmative ſont, premièrement, que l'arrêt du conſeil qu'on oppoſe n'a été rendu que du conſentement des parties; ainſi c'eſt un contrat judiciaire qui n'eſt obligatoire qu'à l'égard de Bruan pere, qui a conſenti & contracté judiciairement avec les maîtres & gardes de la draperie & ſoierie, lequel

lequel n'a pour fondement que la volonté, conſentement & ſoumiſſion de Bruan, d'avoir renoncé à la maîtriſe qui avoit été jugée en ſa faveur par la ſentence des maire & échevins dont étoit appel, à condition qu'il pourroit lui & ſa femme faire & exercer la marchandiſe de draperie & ſoierie appartenant au corps pendant leur vie ſeulement, & non la loi ni la déciſion du conſeil. Ainſi cet arrêt n'a de force qu'à l'égard de Bruan pere & ſa femme, & non contre ſes enfants, qui n'y étoient pas parties; ainſi il ne peut faire aucun préjugé contre eux. Et en effet, il eſt contre le droit naturel que Bruan ait conſenti l'affirmation de la ſentence des maire & échevins qui avoient confirmé ſa maîtriſe, pour avoir ſimplement la faculté lui & ſa femme de faire & exercer ladite marchandiſe leur vie ſeulement, ſans donner la même faculté à ſes enfants qui devoient être plus privilégiés que ſa femme, & que ſi bien il a conſenti ne pouvoir faire des apprentis, il n'a pas entendu que ſes enfants ne puſſent pas gagner la franchiſe en le ſervant dans ſa boutique aux affaires de ſon commerce.

Secondement, que les enfants de Bruan n'ont pas eu connoiſſance de cet arrêt. Ainſi ils ont cru que leur pere étoit marchand du corps des marchands drapiers & de ſoies, & ſur ce fondement ils ſe ſont attachés à ſervir leur pere dans ladite marchandiſe, dans l'aſſurance qu'ils avoient qu'ils gagneroient la franchiſe. De ſorte qu'étant dans la bonne foi, les maîtres & gardes ne peuvent ni ne doivent leur refuſer de les recevoir maîtres-marchands dans leur corps, & d'autant moins que l'article I du titre I de l'ordonnance du mois de mars 1673, porte, entre autres choſes, *que les enfants de marchands ſeront réputés avoir fait leur apprentiſſage lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur pere ou de leur mere, faiſant profeſſion de la même marchandiſe juſqu'à dix-ſept ans accomplis.* De ſorte qu'aux termes de l'ordonnance les enfants de Bruan ayant ſervi leur pere en ſa maiſon dans ſon commerce, non ſeulement juſqu'à l'âge de dix ſept ans, mais encore beaucoup de temps au-delà, les maîtres & gardes ſont tenus de les admettre à la maîtriſe dudit corps.

Troiſièmement, qu'avant le réglement du 27 octobre 1671, qui établit le corps & communauté des marchands de draps & ſoies de la ville & fauxbourgs d'Orléans, il n'y avoit point de maîtriſe: ainſi faiſoit ce commerce qui vouloit. De ſorte que ceux des provinces du royaume pouvoient venir s'établir à Orléans pour le faire & exercer ſans faire aucun apprentiſſage; que le corps de la mercerie de la ville de Paris, inſtitué par Charles VI ès années 1407 & 1412, n'a point fait d'apprentis juſqu'en l'année 1564, que les maîtres & gardes du corps obtinrent du roi Charles IX des ſtatuts, dont le premier article porte *que leſdits gardes ne pourront donner lettres de maîtriſe dudit état, ſinon à ceux qui auront ſervi trois ans entiers un bourgeois de Paris, maître dudit état, ſinon aux fils de maîtres.* De ſorte qu'auparavant ce ſtatut il étoit loiſible à toutes perſonnes, tant de ladite ville de Paris, des provinces du royaume, que des pays étrangers, de faire & exercer le commerce de la marchandiſe de mercerie en ladite ville & fauxbourgs de Paris, ſans avoir fait aucun apprentiſſage, pourvu qu'ils en fuſſent jugés capables par leſdits maîtres & gardes. Tout ce qui vient d'être dit eſt pour montrer qu'autrefois il n'étoit point néceſſaire qu'un homme eût fait apprentiſſage dans une ville pour faire & exercer le commerce de la marchandiſe. La raiſon de cela eſt qu'il falloit faire différence entre une perſonne qui veut s'établir dans le commerce de la marchandiſe, & une autre qui veut s'établir dans

un métier, parceque la profeſſion & induſtrie du marchand ne conſiſte ſeulement qu'à ſavoir bien acheter & vendre la marchandiſe à propos pour ſon profit particulier, en quoi le public a très peu d'intérêt, parcequ'il ne peut faire aucune malverſation dans les marchandiſes, d'autant qu'il ne les fabrique point & qu'elles ont été vues & examinées avant de l'acheter des artiſans, par les juges de l'art qui en font la manufacture. De ſorte que les fautes que fait un marchand dans ſon négoce retombent ſur lui ſans que le public en ſouffre. Mais il n'en eſt pas de même d'un artiſan qui s'emploie à la fabrication & manufacture des marchandiſes qu'il vend & diſtribue aux marchands: car comme le public a intérêt que les ouvrages ſoient faits de bonnes matieres & travaillés en la forme & maniere preſcrite par les ſtatuts & réglements du métier, c'eſt pourquoi il eſt tenu & obligé, ſuivant les mêmes réglements, de ſe mettre en apprentiſſage chez un maître du métier dans lequel il veut s'établir, & il ne peut même être reçu maître de la communauté dudit métier qu'il n'ait donné des preuves certaines de ſon induſtrie & de ſon expérience par un chef-d'œuvre qu'il eſt obligé de faire avant d'être reçu maître.

Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que ſi le corps de la mercerie de la ville de Paris a été & demeuré depuis 1407 juſqu'en 1564 ſans faire d'apprentis, & qu'il ſe ſoit aviſé d'obtenir de Charles IX des ſtatuts pour établir l'apprentiſſage, c'a été plutôt pour l'intérêt particulier des marchands de ce corps que pour l'intérêt public: leur principale vue, en introduiſant l'apprentiſſage, a été de ſe procurer des ſerviteurs pour les ſervir gratuitement pendant trois ans, & aſſurer un revenu au corps par la réception des apprentis à la maîtriſe, & encore pour empêcher la multiplication des marchands dans leurdit corps; & c'eſt pour les mêmes raiſons que les marchands de draps & ſoieries d'Orléans ont fait mettre dans leurs ſtatuts & réglements l'article concernant l'apprentiſſage

Quatrièmement, qu'il n'y auroit pas de juſtice aux maîtres & gardes de refuſer l'aſpirant à la maîtriſe, que par ce refus il ne pût pas s'établir dans la profeſſion de la marchandiſe dudit corps, ſous prétexte qu'il n'a point fait d'apprentiſſage chez un autre marchand dudit corps, parcequ'il ſuffit qu'il l'ait fait chez Bruan ſon pere, lequel il a ſervi ou ſa mere depuis 1672 qu'il a été reçu à faire & exercer la marchandiſe dudit corps juſqu'à préſent, où il s'eſt rendu capable dudit commerce, & qu'il ne ſeroit pas juſte non plus qu'il ne pût s'établir dans la ville de ſa naiſſance pour faire ſubſiſter ſa famille.

Vous voyez, monſieur, par tout ce qui vient d'être dit ſur la négative & l'affirmative, que cette affaire n'eſt pas ſans difficulté; & comme il faut décider les choſes par la droite raiſon, j'eſtime que ſi le fils de Bruan ſe pourvoit au conſeil en explication de l'arrêt, il pourra gagner ſa cauſe, & d'autant plus que ſa réception à la maîtriſe n'eſt point préjudiciable au public pour les raiſons ci-deſſus déduites. Ainſi, plutôt que d'entrer dans un procès qui cauſeroit beaucoup de dépenſe au corps, & dont l'événement eſt incertain, il vaut mieux, à mon avis, le recevoir maître.

A l'égard de la ſeconde propoſition, ſavoir, ſi en admettant à la maîtriſe le fils dudit Bruan, il peut y avoir des ſuites fâcheuſes tant pour les maîtres & gardes, pour le corps, que pour le juge, dans la crainte, dites-vous, que le commis aux manufactures donne avis au conſeil de cette réception; je n'eſtime pas que ſi les maîtres & gardes le reçoivent maître, il leur en puiſſe arriver au-

cun inconvénient, ni au juge de police devant lequel il fera ſerment, parceque le public n'y a aucun intérêt, pourvu qu'il ſache bien ſa profeſſion, comme il n'en faut pas douter. Ainſi il n'y auroit pas de raiſon que le commis aux manufactures ſe plaignît de cette réception au conſeil s'il étoit inſtruit de l'affaire. Voilà, monſieur, tout ce que je vous puis dire, ſi ce n'eſt que je ſuis votre très humble & affectionné ſerviteur.

PARERE CI.

I. *Si un marchand qui a vendu des marchandiſes à un autre marchand forain, le peut faire aſſigner faute de paiement pardevant le juge ordinaire de la ville où il a livré les marchandiſes, qui a l'attribution de juger conſulairement, parcequ'il n'y a point de juriſdiction conſulaire dans ladite ville?*

II. *Si ce marchand peut pareillement faire aſſigner pardevant ledit juge ordinaire comme deſſus, ſes débiteurs marchands, pour marchandiſes à eux par lui envoyées ſuivant leurs ordres?*

III. *Quelles formalités il faut faire lorſque les juges ordinaires ou les juges-conſuls refuſent de donner leur commiſſion à un créancier pour faire aſſigner pardevant eux ſon débiteur?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Mathurin, marchand de la ville de Caen, fait un commerce conſidérable de marchandiſes avec d'autres marchands des villes des autres provinces du royaume. Il y en a quelques uns qui viennent en perſonne à Caen acheter des marchandiſes en ſa maiſon, dont ils lui font des promeſſes & billets de les payer, ſans dire en quel endroit ils feront le paiement deſdites marchandiſes, & quelquefois les promeſſes & billets de ces marchands portent qu'ils paieront dans les temps y portés dans les villes où ils ſont demeurants, ou dans d'autres villes & lieux où ils ont des correſpondants: & il y en a quelques autres qui écrivent à ce marchand de Caen de leur envoyer des marchandiſes dans les villes où ils ſont demeurants. Et comme il y a pluſieurs de ces marchands qui ne le paient pas dans les temps portés par leurs promeſſes & billets, & par leurs lettres miſſives qu'ils lui ont écrites, ſur la foi deſquelles il leur a envoyé ſa marchandiſe, c'eſt pourquoi il ſe trouve obligé de ſe pourvoir en juſtice, pour obtenir contre eux des condamnations par corps pour les contraindre au paiement de ce qu'ils lui doivent, attendu que c'eſt pour fait de marchandiſe.

L'on demande avis à monſieur Savary, auteur du Parfait Négociant, ſur trois choſes.

La premiere, ſi Mathurin a le choix de faire aſſigner ſes débiteurs qui ont acheté de lui des marchandiſes, & à eux livrées en ladite ville, dont ils lui ont fait des promeſſes & billets, ou pardevant le vicomte de ladite ville de Caen, qui

connoît de tous les différends qui naiſſent entre les marchands & négociants d'icelle ville pour fait de marchandiſe, & qui les jugent conſulairement (attendu qu'il n'y a point de juriſdiction conſulaire dans ladite ville de Caen), ou pardevant les juge & conſuls des villes de leur domicile, ou pardevant ceux des autres villes où ſes débiteurs ſe ſont obligés de payer par leurs billets ou promeſſes.

La ſeconde, ſi ledit Mathurin eſt bien fondé de faire aſſigner ſes débiteurs auxquels il a vendu & envoyé de ladite ville de Caen des marchandiſes en leurs maiſons des villes de leur réſidence, ſuivant les ordres qu'il en a reçus d'eux par leurs lettres miſſives, pardevant le vicomte de ladite ville de Caen.

Et la troiſieme, ſuppoſé que Mathurin veuille faire aſſigner ſeſdits débiteurs pardevant le vicomte de ladite ville de Caen, s'il doit prendre des permiſſions & mandements des juges ordinaires, ou des juge-conſuls des villes où ſont réſidents ſeſdits débiteurs, pour les faire aſſigner pardevant le vicomte de Caen; & en cas que leſdits juges ordinaires ou juge-conſuls fuſſent refuſants de donner leſdites permiſſions & mandements qui leur ſeront demandés, ce qu'il fera pour les y obliger.

Et ſuppoſé que le ſieur Savary eſtimât que Mathurin fût bien fondé à faire aſſigner ſeſdits débiteurs deſdites autres villes des provinces de ce royaume pour fait de marchandiſes pardevant ledit vicomte de ladite ville de Caen, qui juge conſulairement, comme il a déja été dit, il eſt prié de dreſſer une formule du mandement & de l'exploit qui ſont néceſſaires pour cet effet, & de mettre cette formule enſuite de la conſultation qu'il donnera par écrit.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné les propoſitions contenues dans le mémoire ci-deſſus tranſcrit, eſtime,

Sur la premiere queſtion,

Que Mathurin a le choix de faire aſſigner ſes débiteurs demeurants dans les villes des autres provinces du royaume auxquels il a vendu ſes marchandiſes dans ladite ville de Caen, pour raiſon de quoi ils lui ont fait des promeſſes ou billets en ladite ville de Caen, ou pardevant les juge & conſuls des autres villes où ſeſdits débiteurs ſe ſont obligés de payer par leurs promeſſes ou billets, parceque cela eſt conforme à l'article XVII du titre XII de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la diſpoſition : *Dans les matieres attribuées aux juge & conſuls, le créancier pourra faire donner aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu duquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu que le paiement doit être fait.* Ainſi il n'y a point de difficulté à cela.

Mais la queſtion eſt de ſavoir ſi, n'y ayant point de juriſdiction conſulaire en la ville de Caen, un marchand de ladite ville peut faire aſſigner ſes débiteurs des villes des autres provinces du royaume pardevant le vicomte de ladite ville de Caen, dans les matieres attribuées aux juge & conſuls, & non attribuées aux juges ordinaires. Ainſi il ſembleroit que, ſuivant la diſpoſition de l'article ci-deſſus cité, il ne ſeroit pas loiſible à Mathurin de faire aſſigner ſes débiteurs des autres villes du royaume pardevant le vicomte de Caen, parceque ce n'eſt point une juriſdiction conſulaire, mais une juriſdiction ordinaire. Néanmoins le ſouſſigné eſtime que le vicomte de Caen ayant l'attribution de connoître de tous les différends qui naiſſent entre les mar-

chands & négociants de ladite ville de Caen, pour fait de marchandiſe, & de les juger conſulairement, Mathurin eſt bien fondé de faire aſſigner ſes débiteurs domiciliés dans les autres villes du royaume pour fait de marchandiſe, pardevant ledit vicomte de Caen. La raiſon en eſt qu'encore qu'il ſoit ſeulement dit dans l'ordonnance, *dans les matieres attribuées aux juges & conſuls*, &c. néanmoins elle doit être entendue dans les matieres auſſi attribuées aux juges ordinaires des villes où il n'y a point de juriſdiction conſulaire établie pour fait de marchandiſe, pour les juger conſulairement. Ainſi, ſuivant ce que porte le ſuſdit mémoire, ſi le vicomte de Caen a l'attribution des matieres concernant le fait de marchandiſe de marchand à marchand, & de les juger conſulairement, il n'y a pas de doute que Mathurin, marchand de la ville de Caen, eſt bien fondé de faire aſſigner ſes débiteurs, marchands domiciliés dans les autres villes du royaume, pardevant le vicomte d'icelle ville.

Il faut remarquer qu'il n'y a que dans les villes capitales des provinces du royaume où il y a des juriſdictions conſulaires établies ſuivant l'édit de Charles IX, du mois de décembre 1563; & comme il y a des villes dans les provinces où il y a de grandes manufactures établies, & où il ſe fait un grand commerce, & qui ſont éloignées des villes capitales où il y a des juriſdictions conſulaires, ainſi il faudroit que les manufacturiers & les marchands abandonnaſſent leurs manufactures & leur commerce pour aller plaider en la juriſdiction conſulaire de ladite ville capitale: c'eſt la raiſon pourquoi il eſt attribué aux juges ordinaires des villes où il y a des manufactures, de connoître des différends qui naiſſent entre les marchands & manufacturiers deſdites villes, & de les juger conſulairement pour ne pas détourner leſdits manufacturiers de leur travail & de leur trafic.

Ce n'eſt pas ſeulement dans la ville de Caen où le juge ordinaire (qui eſt le vicomte) ait l'attribution de connoître & de juger conſulairement les différends qui naiſſent entre les marchands pour fait de marchandiſe, mais il y a encore dans les autres provinces pluſieurs villes où il y a des manufactures, & où il ſe fait un commerce conſidérable, où il n'y a point de juriſdiction conſulaire établie, & où les juges ordinaires ont pareille attribution que le vicomte de ladite ville de Caen. Par exemple, dans la ville de Laval, qui eſt de la province du Maine, où il y a une manufacture de toile dont il ſe fait un grand commerce, il n'y a point de juriſdiction conſulaire; & parceque Laval eſt éloignée de la ville du Mans, capitale de la province, où eſt établie la juriſdiction conſulaire, les marchands & les manufacturiers de toiles de Laval ne vont point plaider pardevant les juge & conſuls du Mans, ſur les différends qui naiſſent entre eux pour fait de marchandiſe, mais bien pardevant le juge ordinaire de Laval, auquel eſt attribuée la connoiſſance deſdits différends & de les juger conſulairement.

Mais quel préjudice & quel dommage peut-il arriver aux marchands des villes des autres provinces du royaume, débiteurs de ce marchand de Caen, de plaider pardevant le vicomte de ladite ville de Caen? Point du tout, parcequ'il jugera les différends qu'ils auront avec ledit marchand d'icelle ville de Caen, conſulairement. Ainſi, pour toutes ces raiſons, le ſouſſigné eſtime qu'il n'y a aucune difficulté à la queſtion dont il s'agit.

Sur la ſeconde queſtion.

Que Mathurin eſt bien fondé de faire aſſigner pardevant le vicomte de ladite ville les marchands des autres villes du royaume ſes débiteurs, pour les marchandiſes qu'il leur a fournies en ladite ville de Caen, ſuivant les ordres qu'il en a reçus d'eux par les lettres miſſives qu'ils lui ont écrites, parceque cela eſt conforme à l'article XVII du titre XII de l'ordonnance ci-devant alléguée ſur la premiere queſtion, qui porte *ou au lieu où la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie.* Or, l'on ne peut pas dire que les marchandiſes que ce marchand de Caen a vendues aux marchands des autres villes du royaume, & qu'il leur a envoyées ſuivant les ordres qu'il en a reçus d'eux par leurs lettres miſſives à lui écrites, n'aient été fournies dans ladite ville de Caen. La raiſon en eſt que Mathurin y a livré leſdites marchandiſes, ou au meſſager de la ville de Caen, pour les villes où demeurent ſes débiteurs, ou à des rouliers & autres voituriers pour voiturer leſdites marchandiſes dans leſdites villes, ſuivant les ordres qu'il en avoit reçus d'eux. En ſorte que dès le moment que Mathurin a livré au meſſager ou roulier, ou autres voituriers, ſes marchandiſes, elles ſont réputées fournies en ladite ville de Caen. Et en effet, le marchand vendeur n'eſt point garant des riſques qui peuvent arriver par les chemins aux marchandiſes, parcequ'elles ſont fournies & livrées à Caen, aux riſques, périls & fortunes des marchands qui lui ont mandé de leur vendre & envoyer leſdites marchandiſes par ledit meſſager, ou par des rouliers & autres voituriers de ladite ville de Caen, dans les villes de leur réſidence.

Sur la troiſieme queſtion.

Que ſi Mathurin veut faire aſſigner ſes débiteurs deſdites villes pardevant le vicomte de Caen, il ne doit pas prendre commiſſion des juge & conſuls deſdites villes, mais il faut qu'il en prenne une dudit vicomte; & s'il veut faire aſſigner ſes débiteurs pardevant les juge & conſuls des lieux où la promeſſe doit être payée & acquittée, en ce cas il doit prendre une commiſſion des juge & conſuls deſdites villes de la réſidence de ſeſdits débiteurs.

A l'égard de ce que l'on demande, ce qu'il y aura à faire ſi les juge & conſuls des villes où l'on fera aſſigner les débiteurs, refuſent de donner leur commiſſion, pour cet effet il ne faut pas craindre qu'ils en faſſent refus, parceque l'on reconnoît leur juriſdiction : mais ſuppoſé qu'ils fuſſent refuſants de ce faire (ce que l'on ne croit pas), il faudroit faire une ſommation auxdits juge & conſuls, parlant à leur greffier, de délivrer leur commiſſion; & au refus, ſe pourvoir en déni de juſtice au parlement où reſſortiſſent les ſentences deſdits juge & conſuls.

Délibéré à Paris le 30 mars 1689.

Le ſieur Savary eſtime que ſi le marchand de Caen veut faire aſſigner pardevant le vicomte de ladite ville, il n'eſt point néceſſaire qu'il lui dreſſe une formule de commiſſion, parceque le greffier dudit vicomte la dreſſera ſuivant ſon ſtyle ordinaire, adreſſante au premier huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis;

mais ledit Savary eſtime qu'il faut que ledit greffier mette & ajoute les qualités du vicomte, ainſi qu'il enſuit.

Tel vicomte de Caen & juge des marchands pour juger conſulairement leurs différends pour le fait de marchandiſe ; & cela afin que les débiteurs à qui l'on fera donner aſſignation n'en prétendent cauſe d'ignorance.

Et à l'égard de l'exploit, on doit le dreſſer de la maniere ſuivante :

L'AN 1689, le jour de en vertu de la commiſſion de monſieur le vicomte de Caen, juge des marchands, pour juger conſulairement leurs différends pour fait de marchandiſe, & à la requête de marchand de ladite ville de Caen : J'ai, huiſſier, ſergent à ſouſſigné, donné aſſignation à marchand en cette ville de à comparoir pardevant ledit ſieur vicomte de Caen, pour ſe voir condamner, tant par proviſion que définitivement, & par corps, attendu que c'eſt pour fait de marchandiſe, à payer audit ſieur la ſomme de contenue en ſa promeſſe, datée à Caen le pour marchandiſes à lui vendues & livrées en ladite ville de Caen (ou bien pour marchandiſes vendues audit qu'il lui a envoyées par le meſſager en cettedite ville de ou par un tel, voiturier, ſuivant ſon ordre porté par ſa lettre miſſive par lui écrite audit demandeur, en date du) enſemble à payer l'intérêt de ladite ſomme ſuivant l'ordonnance, & aux dépens. Et pour juſtifier du contenu ci-deſſus, j'ai, huiſſier ſuſdit audit baillé & laiſſé copie de ladite promeſſe (ou lettre miſſive) de la ſuſdite commiſſion, enſemble du préſent exploit, en préſence de témoins, &c.

Si le marchand débiteur ne comparoît point à l'aſſignation dans le temps porté par l'exploit, il faudra lever le jugement, qui ordonnera qu'il ſera réaſſigné ſur le défaut, pour comparoir dans le temps qu'il portera, pour voir adjuger le profit d'icelui, & le faire ſignifier audit débiteur, parceque comme le vicomte juge conſulairement, il faut que la procédure ſe faſſe conſulairement, comme auſſi dans les juriſdictions conſulaires.

PARERE CII.

I. *Si une lettre, quoique qualifiée de lettre de change dans le texte d'icelle, & tirée de place en place, n'étant point revêtue de la forme essentielle que doit avoir une lettre de change, peut être réputée telle, & en avoir l'effet? & si au contraire elle ne doit pas passer seulement pour une simple reſcription ou mandement?*

II. *Si le tireur d'une lettre de change peut en saisir la valeur entre les mains de celui sur lequel il l'a tirée, & qui l'a acceptée, & empêcher qu'il ne la paie au porteur, au profit duquel il a tiré la lettre? & en quel cas un tireur est recevable à saisir la valeur d'une lettre de change entre les mains de l'accepteur?*

MÉMOIRE POUR CONSULTER

Sur le différend mû entre la dame Dannet & le sieur Michel Huche, pour raison de ladite lettre de change dont copie est ci-dessous transcrite.

Laudeo, à Munich, le 10 mai 1688. *Pour 9960 livres.*

Il vous plaira payer par cette seule de change de 9960 livres, & c'est pour compte & d'ordre de son altesse électorale de Baviere: faites bon paiement, suivant l'avis, adieu. FRANÇOIS & JOSEPH GUGLER.

Au bas est écrit:

Accepté. Signé, MICHEL HUCHE, *le 26 mai 1688.*

Et au dos est écrit:

A monsieur Michel Huche, banquier à Paris.

LE FAIT.

LA lettre, dont copie est ci-dessus transcrite, a été protestée sur le sieur Huche faute de paiement, le 20 novembre 1688, à la requête de Louis Souchet, porteur d'icelle, prétendant avoir payé la valeur à la dame Dannet.

Le sieur Dannet, lieutenant de la grande fauconnerie du Roi, & Françoise Michelle sa femme, ont fait assigner ledit sieur Huche pardevant les juge & consuls de cette ville de Paris, pour se voir condamner & par corps à leur payer la

a ſomme de 9960 livres, mentionnée en ladite lettre de change, avec les intérêts & dépens.

Ledit ſieur Huche ayant comparu à cette aſſignation, a dit pour défenſe qu'il ne pouvoit payer ladite lettre en queſtion à ladite Dannet, attendu les défenſes que les tireurs lui ont faites par leurs lettres miſſives des 9 & 13 octobre 1688. D'ailleurs, que par l'article 1 du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, il eſt dit que les lettres de change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets. Que ladite lettre de change des ſieurs Gugler ne portant point valeur reçue, elle eſt nulle, & partant elle eſt réputée appartenir auxdits ſieurs Gugler. Que ces mots pour compte & d'ordre de ſon alteſſe électorale de Baviere, portés par ladite lettre, n'emportent point le mot de valeur reçue, & partant qu'il devoit être renvoyé quitte & abſous de la ſuſdite demande.

A quoi leſdits ſieur & dame Dannet ont répliqué qu'ils étoient fondés en lettre de change acceptée par ledit ſieur Huche, laquelle eſt tirée pour compte & d'ordre de ſon alteſſe électorale de Baviere. Ainſi leſdits Gugler n'ont aucun pouvoir d'empêcher le paiement d'icelle lettre, puiſqu'elle eſt faite pour le compte dudit ſeigneur électeur de Baviere, duquel ledit Huche ne rapportant aucun empêchement, c'eſt pourquoi ils perſiſtoient en leurs concluſions.

Sur leſquels dires des parties ſeroit intervenue ſentence le 29 novembre 1688, par laquelle leſdits juge & conſuls, attendu qu'il ne leur eſt apparu, diſent-ils, d'aucun contre-ordre audit Huche de payer ladite lettre de change de la part de ſon alteſſe électorale de Baviere, l'auroient condamné, & par corps, à payer auxdits ſieur & dame Dannet ladite ſomme de 9960 livres, avec les intérêts, à raiſon de l'ordonnance, & aux dépens, ce qui ſeroit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Le ſieur Huche auroit interjetté appel de cette ſentence au parlement, où il ſeroit intervenu arrêt ſur ſa requête le 7 décembre 1688, par lequel la cour l'auroit reçu appellant de la ſuſdite ſentence; tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer ſur ledit appel qui bon lui ſemblera, ſur lequel les parties auront audience au premier jour; & cependant ne pourra ladite ſentence être exécutée, & les choſes ſaiſies, vendues, qu'en donnant bonne & ſuffiſante caution, reçue pardevant le conſeiller-rapporteur dudit arrêt, parties préſentes ou dûement appellées. Fait défenſes de faire pourſuites ailleurs qu'en la cour, à peine de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il s'agit préſentement de plaider ſur l'appel. On demande avis à monſieur Savary ſur le ſujet de la préſente conteſtation, & ſi ledit ſieur Huche eſt bien fondé en ſon appel.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-deſſus, eſtime que la queſtion dont il s'agit entre les parties eſt de ſavoir ſi la lettre écrite par les ſieurs Gugler de Munich au ſieur Michel Huche le 10 mai 1688, dans les termes qu'elle eſt conçue, eſt une lettre de change ou une ſimple reſcription ou mandement fait d'ordre de ſon alteſſe électorale de Baviere. Car ſi c'eſt une lettre de change, après l'acceptation faite d'icelle par le ſieur Huche, les ſieurs Gugler n'ont pu empêcher le paiement d'icelle à ſon échéance; & ſi cette lettre n'eſt qu'une ſimple reſcription ou mandement audit ſieur Huche de

payer la ſomme de 9960 livres mentionnée en icelle à la dame Dannet, dans le temps de ſon échéance, quoique la lettre ait été acceptée par ledit Huche, ils ont pu lui défendre de la payer & acquitter, & ce pour les raiſons qui ſeront déduites ci-après.

Pour bien mettre la queſtion en ſon jour, il eſt néceſſaire de ſavoir quelle eſt la nature du change, & de quelle maniere doit être conçue une lettre de change.

Il n'y a que deux ſortes de lettres de change qui ſoient permiſes par les canons & par les loix civiles de tous les rois & princes de l'Europe. La premiere eſt le change de permutation d'eſpeces l'une pour l'autre. Pierre a des louis blancs d'argent, & Paul a des louis d'or; & comme ils ſont plus portatifs, Pierre change ſes louis d'argent avec des louis d'or de Paul, & pour ce change il lui paie tant pour louis d'or ou tant pour cent de la ſomme à laquelle ils ſe montent.

La ſeconde ſorte de change eſt celui de ceſſion, tranſport & vendition d'argent d'une place pour une autre. Pierre a 3000 livres entre les mains de ſon correſpondant de Bordeaux. Paul de cette ville de Paris a beſoin de pareille ſomme en ladite ville de Bordeaux. Pierre vend, cede & tranſporte à Paul de Paris cette ſomme de 3000 livres, à prendre ſur ſon correſpondant de la ville de Bordeaux, & le contrat de change n'eſt autre choſe qu'une lettre que Pierre écrit à ſon correſpondant de Bordeaux, de payer cette ſomme de 3000 livres à Paul, ou à celui qui ſera porteur de ſon ordre, dans le temps porté par ladite lettre, laquelle lettre doit être conçue en la maniere ſuivante.

A Paris ce 10 *mai* 1688.

Monſieur, il vous plaira payer, au 11 *novembre* 1688, *au ſieur Paul, ou à ſon ordre, la ſomme de* 3000 *livres pour valeur reçue dudit ſieur en deniers comptants, comme par avis de votre ſerviteur*, PIERRE. Et en marge de cette lettre de change eſt écrit : *A monſieur tel, marchand ou banquier à Bordeaux.*

Il n'y a que ces deux ſortes de change qui ſoient licites; tous les autres ſont feints, ſuppoſés, uſuraires & abuſifs, & partant défendus par les canons & les loix civiles, comme contraires au bien public.

Quoique l'uſage des lettres de change portant ceſſion, tranſport & vendition d'argent, ait été, premièrement, introduit pour le bien du commerce & la commodité publique, les marchands, négociants & banquiers ne laiſſent pas de tirer des lettres de change, dont la valeur eſt en marchandiſe ou autres effets. Mais ces lettres de change doivent toujours être conçues en la maniere ci-deſſus exprimée, autrement elles ne ſont point réputées être lettres de change, mais ſeulement de ſimples reſcriptions & mandements, quoiqu'elles ſoient tirées de place en place, comme il ſera expliqué ci-après. En effet, comme il ſe commettoit beaucoup d'abus dans le commerce des lettres de change, & que dès le moment qu'une lettre portoit ces mots, *Vous paierez par cette lettre de change*, on les qualifioit de lettres de change, quoiqu'elles ne fuſſent que de ſimples reſcriptions & mandements, cela cauſoit beaucoup de procès. En effet ces mots, *Vous paierez par cette lettre de change*, ne ſont point de l'eſſence d'une lettre

de change, parcequ'il n'y a que la remiſe de place en place qui donne lieu à la lettre de change; car, par exemple, ſi une lettre étoit tirée de Paris pour payer à Paris, elle ne ſeroit point réputée lettre de change, mais ſimplement une reſcription ou mandement qui n'eſt point ſujet aux diligences qu'un porteur de lettre de change eſt obligé de faire ſuivant l'uſage du commerce & les ordonnances, réglements & arrêts: c'eſt pourquoi il a fallu que Sa Majeſté y ait apporté remede par ſon ordonnance du mois de mars 1673, article I, titre V, qui porte *que les lettres de change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets:* ainſi l'on voit par cette diſpoſition que les lettres de change doivent être conçues en la maniere ci-deſſus exprimée, autrement elles ne ſont point réputées lettres de change.

Il faut obſerver, pour bien juger la queſtion dont il s'agit, qu'encore qu'une lettre de change ſoit conçue de la maniere ci-deſſus, & qu'elle porte valeur reçue en deniers comptants, néanmoins ſi, au lieu d'argent comptant, le tireur n'a reçu qu'un ſimple billet de pareille ſomme portée par la lettre payable à celui au profit duquel la lettre eſt tirée, dans un temps avant que la lettre doive échoir; que s'il ne paie pas au tireur ſon billet à l'échéance, le tireur peut faire ſaiſir entre les mains de celui ſur qui la lettre eſt tirée, quoiqu'il l'ait acceptée; & il ne la peut payer ſans le faire dire & ordonner avec le tireur, pourvu toutefois que la lettre ne ſoit payable ſimplement qu'à celui au profit duquel elle eſt tirée, & non à ordre; car ſi la lettre étoit payable à ordre, & que celui au profit duquel elle eſt tirée paſsât ſon ordre au dos de la lettre au profit d'une autre perſonne dans la forme preſcrite par l'article XXIII dudit titre V de l'ordonnance ci-deſſus citée, en ce cas le tireur ne pourroit faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur, ni l'accepteur s'empêcher de la payer au porteur d'ordre. La raiſon en eſt que celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé, a ſuivi la bonne foi du tireur & de celui qui l'a acceptée, parceque par ſon acceptation il s'eſt conſtitué débiteur envers le porteur de la lettre, & partant non-recevables en leur ſaiſie & refus de payer.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il y a des cas où un tireur de lettre eſt bien fondé à la faire ſaiſir entre les mains de celui ſur qui il l'a tirée, quoique par lui acceptée, & qu'il y en a d'autres où il n'eſt pas bien fondé de faire ſaiſir.

Après avoir montré quelle eſt la nature du change, de quelle maniere une lettre de change doit être conçue pour être réputée telle, l'on voit qu'il faut trois perſonnes pour donner lieu à une lettre de change; ſavoir celui qui tire la lettre, celui au profit duquel elle eſt tirée & qui en a payé la valeur, celui ſur qui la lettre eſt tirée: ainſi il ſera facile de faire voir que la lettre en queſtion n'eſt point une lettre de change, mais ſimplement une reſcription; ainſi, qu'il a été mal jugé par la ſentence dont eſt appel.

La lettre en queſtion n'eſt point une lettre de change, parceque ſon alteſſe électrale n'a point mis à Munich, ès mains des ſieurs Gugler, cette ſomme de 9960 livres pour la remettre à Paris. En effet, leſdits ſieurs Gugler ne diſent point avoir reçu dudit ſeigneur électeur ladite ſomme de 9960 livres pour la valeur de cette prétendue lettre, ce qu'ils auroient dit s'ils avoient reçu ladite valeur; car au lieu de dire, comme ils ont fait, que cette ſomme de 9960 livres eſt pour le compte & d'ordre dudit ſeigneur électeur, ils auroient dit valeur reçue comptant de ſadite alteſſe: ainſi cette lettre n'eſt donc qu'une ſimple reſcription faite par les ſieurs

Gugler, d'ordre de ſon alteſſe électorale de Baviere, qu'ils lui ont donnée pour faire recevoir ladite ſomme de 9960 livres pour ſon compte par la dame Dannet du ſieur Huche, & non pour celui de ladite dame Dannet. Il ne ſert à rien à la dame Dannet de dire que ces mots, *par cette ſeule de change*, mis en cette lettre, marquent que c'eſt une lettre de change, parceque, comme il a déja été dit ci-devant, ces mots ne ſont point eſſentiels, & ne donnent point lieu à une lettre de change, n'y ayant qu'une remiſe d'argent de place en place qui la puiſſe qualifier telle. En effet, ſuppoſé qu'il y eût eu une vente, ceſſion & tranſport de cette ſomme de 9960 livres faite à Munich pour Paris, leſdits Gugler euſſent dit par leur lettre en avoir reçu la valeur de ſon alteſſe électorale de Baviere, en deniers ou autres effets. Quand ces mots, *par cette ſeule de change*, ne ſeroient point dans la lettre, elle ne laiſſeroit pas pour cela d'être une lettre de change, parcequ'il y auroit eu remiſe de place en place de cette ſomme de 9960 livres, c'eſt-à-dire de Munich ſur Paris. Et en effet, la plupart de tous les négociants & banquiers, tant de France qu'étrangers, ne mettent ordinairement dans leurs lettres de change que ces mots: *Il vous plaira payer, &c.* ſans y mettre ceux-ci *par cette ſeule de change*; & pour cela l'on n'a jamais révoqué en doute que ce ne fût une lettre de change, parcequ'il y a remiſe de place en place. Quoi qu'il en ſoit, ces mots, *par cette ſeule de change*, ne ſont point eſſentiels à une lettre de change pour la qualifier telle.

La lettre en queſtion n'eſt donc qu'une ſimple reſcription faite, de l'ordre de ſon alteſſe électorale de Baviere, par les ſieurs Gugler ſur le ſieur Huche, de cette ſomme de 9960 livres, pour être payée pour ſon compte à la dame Dannet au 11 novembre 1688: laquelle reſcription a été miſe ès mains de ſadite alteſſe électorale, ou à ſes officiers, par leſdits Gugler, ſans en avoir reçu aucune valeur de ſadite alteſſe électorale, & qui a été envoyée par ſadite alteſſe ou ſes officiers, à ladite dame Dannet, pour la recevoir pour le compte de ſadite alteſſe: laquelle reſcription ladite dame Dannet auroit fait accepter audit ſieur Huche le 26 mai 1688. Depuis cette acceptation, leſdits Gugler, par leurs lettres miſſives des 13 & 20 octobre ſuivant, ont mandé audit ſieur Huche que le terme du 11 novembre pour 9960 livres, n'eſt plus à payer à monſieur Dannet juſqu'à autre ordre, parceque cette remiſe a été contremandée d'un haut lieu (c'eſt-à-dire de ſon alteſſe électorale de Baviere); c'eſt pourquoi il doit ſe régler là-deſſus, & qu'ils ne lui feront aucune remiſe (c'eſt-à-dire de la ſomme de 9960 livres, pour le paiement qu'ils l'avoient prié de faire par leur lettre d'avis & par leur réception), c'eſt de quoi ils lui donnent avis.

Or, ne paroiſſant point dans la ſuſdite reſcription que leſdits Gugler aient reçu de ſon alteſſe électorale de Baviere la valeur des 9960 livres mentionnée en icelle, ne l'ayant fait que de ſon ordre pour être payée par le ſieur Huche à la dame Dannet, pour le compte de ſadite alteſſe, & leſdits Gugler ayant mandé audit Huche de ne point payer cette ſomme de 9960 livres à ladite dame Dannet, pour les cauſes mentionnées en leurs lettres miſſives qu'ils lui ont écrites les 13 & 20 octobre 1688, & qu'ainſi ils ne lui feroient point de remiſe pour cela; le ſouſſigné eſtime que le ſieur Huche n'eſt point tenu ni obligé de payer à ladite dame Dannet ladite ſomme de 9960 livres, quoiqu'il ait accepté ladite reſcription. La raiſon en eſt, premièrement, parceque ladite reſcription appartient toujours auxdits Gugler, puiſqu'ils n'en ont point reçu la valeur de ſadite alteſſe électorale de Baviere; ainſi il n'a rien à la choſe. Secondement, parceque ladite dame Dannet

doit recevoir ladite ſomme de 9960 livres pour le compte de ſa dite alteſſe électorale & non pour le ſien, & par conſéquent elle n'a pas plus de droit que ſadite alteſſe électorale; car ladite Dannet ne peut pas dire qu'il lui ſoit dû cette ſomme par ſadite alteſſe, & qu'elle lui en ait donné la valeur, parceque cela ne paroît point par ladite reſcription. En effet, les juge & conſuls qui ont rendu la ſentence dont eſt appel, ont reconnu que ladite dame Dannet n'avoit rien en la choſe, & qu'elle devoit ſeulement recevoir pour le compte de ſadite alteſſe électorale, à laquelle ladite ſomme de 9960 livres appartenoit; car ils diſent par leur ſentence qu'attendu qu'il ne leur eſt apparu aucun contre-ordre audit Huche de payer ladite prétendue lettre de change de la part de ſon alteſſe électorale de Baviere, ils condamnent ledit Huche à payer icelle ſomme à ladite dame Dannet avec les intérêts, ſuivant l'ordonnance.

Or, le ſouſſigné eſtime qu'il a été mal jugé par la ſentence dont eſt appel, premièrement, parcequ'ayant apparu aux juge & conſuls que ladite dame Dannet n'avoit rien en ladite ſomme de 9960 livres, il leur a auſſi apparu que ſon alteſſe électorale de Baviere n'avoit rien en icelle, puiſqu'il ne paroît point par ladite reſcription qu'elle en ait donné la valeur auxdits Gugler, au contraire elle porte que c'eſt de l'ordre & pour compte de ſadite alteſſe électorale. Ainſi il eſt à croire que cet ordre étoit verbal, & que leſdits Gugler n'ont pu refuſer à leur prince ſouverain cette reſcription, quoiqu'il ne leur en donnât point la valeur, & l'on ne peut douter non plus que ſadite alteſſe électorale n'ait donné ou fait donner de ſa part un contre-ordre verbal auxdits Gugler, pour qu'ils empêchaſſent & ordonnaſſent au ſieur Huche de ne point payer cette ſomme à ladite dame Dannet. Et en effet, s'il étoit vrai que leſdits Gugler euſſent reçu la valeur de ladite reſcription de ſadite alteſſe électorale (& quand même ils ne l'auroient pas reçue), ce qui paroît ainſi, ils n'auroient pas eu la hardieſſe ni l'effronterie de mander au ſieur Huche de ne pas payer à ladite dame Dannet cette ſomme de 9960 livres, s'il ne leur avoit été ordonné par ſadite alteſſe électorale leur prince ſouverain. Quoi qu'il en ſoit, ce n'étoit point à ſon alteſſe électorale de Baviere à donner un contre-ordre audit ſieur Huche de ne point payer cette ſomme à ladite dame Dannet, parceque ce n'étoit point à lui qu'il avoit été ordonné de payer cette ſomme, mais bien aux ſieurs Gugler, auxquels il avoit ordonné de faire faire le paiement par leurdite reſcription. Ainſi il n'y avoit donc que les ſieurs Gugler qui puſſent donner le contre-ordre audit ſieur Huche, puiſqu'il en avoit reçu l'ordre d'eux par leur lettre d'avis, de payer ſuivant leur reſcription ſur lui à la dame Dannet cette ſomme de 9960 livres, & par conſéquent les juge & conſuls ont mal jugé d'avoir condamné ledit Huche de payer ladite ſomme de 9960 livres à ladite dame Danner, ſur ce qu'il ne leur a point fait apparoir d'un contre-ordre de ſon alteſſe électorale de Baviere.

Mais il y a une obſervation importante à faire, qui ſert à la déciſion du différend des parties, qui eſt que comme la dame Dannet ne doit recevoir cette ſomme de 9960 livres que pour le compte de ſon alteſſe électorale de Baviere (ainſi que porte la ſuſdite reſcription), il lui a été facile de lui écrire & lui mander que le ſieur Huche étoit refuſant de payer, parcequ'il avoit reçu un contre-ordre de ce faire des ſieurs Gugler de Munich, afin qu'il fît lever cet empêchement. Il y a grande apparence qu'elle n'y a pas manqué, & que ſi ſon alteſſe électorale n'a pas fait lever cet obſtacle, c'eſt qu'elle ne deſire pas que ladite dame Dannet reçoive cette ſomme de 9960 livres pour lui, ayant des raiſons pour cela. Ainſi il n'y auroit pas de raiſon

que la dame Dannet reçût cette ſomme de 9960 livres ſur le ſieur Huche, pour le compte de ſon alteſſe électorale de Baviere, contre ſa volonté, ni que le ſieur Huche la payât au préjudice du contre-ordre qui lui en a été donné par leſdits Gugler, & qu'il perdît cette ſomme, puiſque leſdits Gugler lui ont mandé qu'ils ne lui feroient point de remiſe de cette ſomme de 9960 liv., & qu'il eût à prendre ſes meſures là-deſſus. Ainſi les juge & conſuls ne devoient point rendre leur ſentence définitive, mais ordonner, avant de faire droit, que la dame Dannet rapporteroit dans un temps compétent un acte de ſon alteſſe électorale de Baviere, s'il a donné ordre ou non auxdits Gugler de donner un contre ordre au ſieur Huche de payer à ladite dame Dannet cette ſomme de 9960 livres, &, après icelui rapporté & vu, être ordonné ce que de raiſon. Ce jugement eût été dans les regles de la juſtice, & non pas rendre une ſentence définitive qui condamne & par corps ledit ſieur Huche à payer icelle ſomme à ladite dame Dannet, ſans qu'il puiſſe avoir aucun recours contre les ſieurs Gugler, au moyen du contre-ordre qu'ils lui ont donné. En effet, ſi le ſieur Huche intentoit ſon action pardevant les juges de Munich contre leſdits Gugler, pour ſe faire rembourſer de cette ſomme de 9960 livres, il perdroit infailliblement ſon procès. De ſorte qu'il y a de l'injuſtice aux juge & conſuls d'avoir ainſi jugé, d'autant plus que la dame Dannet n'a rien en cette ſomme, comme il a été montré ci-deſſus. Auſſi eſt-ce ſur le principe de ce qui vient d'être dit que la cour, par ſon arrêt qui reçoit ledit ſieur Huche appellant de cette ſentence, a ordonné qu'elle ne ſeroit exécutée qu'en donnant bonne & ſuffiſante caution.

Pour toutes les raiſons ci-deſſus alléguées, le ſouſſigné eſtime qu'il a été mal jugé par leſdits juge & conſuls, & par conſéquent que le ſieur Huche eſt bien fondé en ſon appel.

Délibéré à Paris le 21 avril 1689.

PARERE CIII.

Un négociant acceptant une lettre de change, la met payable au domicile d'un de ſes correſpondants; ce correſpondant s'en trouve dans la ſuite porteur, au moyen de l'ordre qu'en a paſſé celui au profit duquel elle étoit tirée; il en donne avis à l'accepteur, qui lui mande qu'il remettra dans certain temps la ſomme contenue dans la lettre, & qu'au cas qu'il ne la lui envoie pas, il peut tirer ſur lui pour pareille valeur. Le correſpondant, porteur de la lettre, oublie d'en rendre débiteur l'accepteur ſur ſes livres, & de la lui paſſer en débit dans les comptes qu'ils ſont dans la ſuite enſemble. Plus de cinq années après, le correſpondant s'étant apperçu, en pointant ſes livres, qu'il n'avoit pas été payé de cette lettre par l'accepteur, paſſe ſon ordre deſſus au profit d'un autre négociant; l'accepteur refuſe de la payer à ce dernier porteur d'ordre, & prétend que la lettre n'étoit plus négociable, & qu'elle étoit preſcrite faute d'avoir été demandée dans les cinq ans portés par l'ordonnance de 1673. L'on demande ſi l'accepteur eſt bien fondé en ſes défenſes, & peut s'exempter de payer la valeur de la lettre au dernier porteur d'ordre?

MÉMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a inſtance au parlement de Tournay entre Henri François de Tenre, marchand en la ville de Lille, appellant d'une ſentence rendue par les échevins de ladite ville le 17 octobre 1687, d'une part, & Jean-Baptiſte Taniel, auſſi marchand de ladite ville de Lille, intimé, d'autre, pour raiſon d'une lettre de change & des ordres qui ſont au dos d'icelle, dont les copies s'enſuivent.

A Duncherchen le 25 octobre 1677. *L. 1300.*

Monſieur, à trois uſances payez cette ma premiere de change dans Paris, au ſieur Charles Claeſſens, ou ordre, la ſomme de 1300 livres tournois, valeur reçue en marchandiſes pour votre compte.

A monſieur Henri-François de Tenre, marchand à Lille.

Votre très humble ſerviteur, JOIRES.

Accepté, H. F. DE TENRE.

Adreſſe à l'échéance à meſſieurs Philippe & Pierre Wayemberch.

Et au dos eſt écrit :

Pour moi payez à l'ordre de monſieur Pierre Wayemberch, valeur de moi-même.
CHARLES CLAESSENS.

Pour moi payez à l'ordre de monſieur Jean-Baptiſte Taniel, valeur reçue de monſieur Jean-Baptiſte Limden. A Paris, ce 30 juin 1685.

PIERRE WAYEMBERCH.

Le Fait.

Le ſieur Wayemberch, banquier en la ville de Paris, étoit correſpondant & commiſſionnaire de Henri-François de Tenre, marchand à Lille, & de Charles Claeſſens, marchand à

Le 25 octobre 1677, le ſieur Joires, de la ville de Dunkerque, auroit tiré la lettre de change de 1300 liv. dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, ſur le ſieur Henri-François de Tenre, de la ville de Lille, payable à trois uſances à l'ordre de Charles Claeſſens. De Tenre auroit accepté ladite lettre, & au bas de ſon acceptation il auroit écrit ces mots: *Adreſſe à l'échéance à meſſieurs Philippe & Pierre Wayemberch.* Claeſſens auroit paſſé ſon ordre au dos de ladite lettre, payable à l'ordre dudit ſieur Pierre Wayemberch, valeur de lui-même, & il l'auroit enſuite envoyée audit Wayemberch.

Ledit Wayemberch, par ſa lettre miſſive du 21 janvier 1678, écrite à de Tenre, lui mande, entre autres choſes, ces mots: *J'ai une lettre de 1300 livres qu'avez acceptée, payable chez moi au 25 courant, tirée par monſieur François Joires de Dunkerque, par avis.*

De Tenre, par ſa lettre miſſive du 23 des ſuſdits mois & an, en réponſe de celle de Wayemberch, lui mande, entre autres choſes, ces mots: » J'aurai ſoin pour la » lettre de 1300 livres: ſi je ne vous fais point tenir la proviſion dans ſix ou ſept » jours, vous pourrez tirer ladite partie ſur moi à deux mois, je ferai honneur à » votre traite ».

En conſéquence de cette lettre & ſur la bonne foi de Tenre, Wayemberch auroit porté au crédit de Claeſſens ſur ſes livres cette ſomme de 1300 livres, & par ce moyen il a acquitté ladite lettre à lui-même pour de Tenre, comme ayant l'ordre de Claeſſens; & par conſéquent de Tenre eſt devenu débiteur dudit ſieur de Wayemberch d'icelle ſomme de 1300 livres, pour laquelle il ne l'a point porté ſur le champ ſur ſes livres, parcequ'il attendoit qu'il lui fît remiſe de ladite ſomme, ainſi qu'il lui avoit mandé par ſa lettre miſſive du 23 janvier 1678.

Wayemberch, voulant voir en quel état étoient ſes affaires, auroit pointé ſes livres, & en les pointant il auroit trouvé qu'il avoit donné crédit à Claeſſens, au profit duquel la lettre en queſtion étoit tirée, de cette ſomme de 1300 livres, mais qu'il n'en avoit point débité de Tenre: il auroit même vu & examiné les comptes faits entre lui & de Tenre des affaires faites enſemble, dans leſquels il auroit vu ne l'avoir point débité d'icelle ſomme de 1300 livres. De ſorte que pour en recevoir le paiement de de Tenre, il auroit paſſé ſon ordre ſur ladite lettre au profit de Jean-Baptiſte Taniel le 30 juin 168[illegible], valeur reçue de Jean-Baptiſte Limden.

De Tenre ayant été refuſant de payer les [illegible] livres contenues en ladite lettre de change à Taniel, ledit Taniel l'auroit fait aſſigner pardevant les échevins de la ville de Lille, le 6 octobre 1687, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 1300 livres.

De

De Tenre auroit comparu à ladite assignation, lequel auroit reconnu avoir accepté ladite lettre de change, sauf ses défenses, & pour les proposer il auroit requis terme & délai de deux mois, à raison de ce que son commis étoit obligé de visiter ses livres, & de faire plusieurs & diverses recherches ès lieux éloignés: & par ledit Taniel auroit été persisté à la prononciation & exécution de ladite lettre, puisque de Tenre pouvoit facilement voir par ses livres qu'il ne l'avoit point acquittée, & sur les contestations des parties seroit intervenue sentence le 11 octobre 1687, qui ordonne à de Tenre de servir & fournir de défenses jeudi, lors prochain, péremptoirement.

En exécution de cette sentence, le 17 dudit mois d'octobre 1687, de Tenre & Taniel auroient comparu pardevant lesdits échevins de Lille, où ledit de Tenre a dit pour défenses tout ce que bon lui a semblé, & ledit Taniel a soutenu que lesdites défenses ne doivent être reçues, attendu que ledit de Tenre ne faisoit point apparoir d'avoir acquitté ladite lettre; ce qui n'étoit point à présumer, vu qu'il y a encore dix ans écoulés depuis son échéance; & ledit de Tenre auroit soutenu au contraire. Sur quoi seroit intervenue autre sentence, ledit jour 17 octobre 1687, qui ordonne que lesdites défenses ne seront reçues sans nantir, conformément à l'usage allégué, de laquelle sentence le procureur dudit de Tenre auroit pour lui appellé, protestant relever sondit appel.

Ledit de Tenre auroit relevé son appel de ladite sentence par lettres par lui obtenues en la chancellerie du parlement de Tournai, avec assignation audit parlement pour plaider sur l'appel en son nom: dans lesquelles lettres de Tenre rapporte les défenses par lui alléguées pardevant lesdits échevins de la ville de Lille, qui sont que la lettre de change en question étoit acquittée, qu'on n'en pouvoit douter après le temps de dix ans, depuis lequel elle avoit été faite & acceptée; qu'en matiere de semblables lettres il n'arrivoit jamais que ceux qui en avoient droit différassent si long-temps à poursuivre l'accepteur; qu'il n'avoit été fait aucun protêt à l'échéance, ni même depuis l'endossement audit Taniel, le 30 juin 1685; que, par l'acceptation de lui de Tenre, ladite lettre avoit été faite payable par Philippe & Pierre Wayemberch, ses correspondants à Paris; que Pierre Wayemberch l'avoit effectivement payée & acquittée, comme il paroissoit de l'endossement à lui fait par Charles Claessens; que le même Wayemberch ne pouvoit avoir fait le paiement qu'au nom de lui de Tenre, & en qualité de commis par son acceptation; qu'en conséquence il avoit payé le montant dans le débit du compte courant des affaires qu'il avoit avec lui de Tenre; que l'endossement ultérieur au profit de Taniel ne pouvoit pas valoir, à l'effet de la faire encore subsister au préjudice de l'accepteur, à qui le paiement dudit Wayemberch, son commis & correspondant, tenoit lieu de véritable décharge, & faisoit que ladite lettre devoit passer pour acquittée à l'égard de tous autres, sans pouvoir être plus négociée, sauf audit Wayemberch à en faire un article de débit, comme il avoit fait, & de quoi on s'en rapporte à ses livres, & que c'étoit la raison pourquoi il n'avoit été fait aucun protêt depuis son échéance, après laquelle icelui Wayemberch étant tombé en faillite, il ne lui avoit été plus permis de l'endosser pour faire renaître une action en faveur d'un tiers à la charge de lui de Tenre, sans donner lieu à le soupçonner de fraude & de collusion; d'ailleurs, que l'article XXXI du titre V de l'ordonnance de 1673 sur le fait du commerce, porte que le porteur d'une lettre de change négociée étoit tenu de faire les diligences contre le débiteur dans

trois mois, lorsqu'elle étoit pour marchandise, & que, suivant l'article XXI, les lettres & billets de change étoient réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt. Ainsi la lettre en question étant acceptée par lui de Tenre, pour la payer à Paris, & étant négociée pour ladite ville, ladite lettre étoit prescrite suivant ladite ordonnance.

A quoi Taniel répond que l'ordonnance de 1673 n'est point suivie à Lille, & par conséquent le temps pour faire la demande des 1300 livres mentionnées en la lettre de change en question, ne peut être prescrit dans les cinq ans portés par ladite ordonnance, & qu'il a trente ans pour intenter son action ; d'ailleurs, que de Tenre demeurant d'accord que Wayemberch, qui a passé l'ordre au profit de lui Taniel, avoit payé & acquitté ladite lettre de change à Claessens, au profit duquel elle étoit tirée, en qualité de son commis & correspondant, ainsi il falloit donc qu'il payât & remboursât à Wayemberch ladite somme de 1300 livres, parcequ'autrement de Tenre profiteroit de cette somme à son préjudice, puisqu'il l'a reçue de François Joires le tireur, ce qui ne seroit pas raisonnable. Ainsi lui Taniel ayant l'ordre de Wayemberch, de Tenre doit être condamné à lui payer ladite somme de 1300 livres avec dépens.

On demande avis à monsieur Savary si de Tenre est bien fondé en son appel de la sentence rendue par les échevins de la ville de Lille, qui ordonne que les défenses de de Tenre ne seront point reçues, sans au préalable avoir nanti la somme de 1300 livres mentionnée en la lettre de change en question, & au fond si Taniel est bien fondé en sa demande.

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire ci-dessus, estime,

Sur la premiere question,

Que François de Tenre est mal fondé en l'appel par lui interjetté de la sentence contre lui rendue par les échevins de la ville de Lille, le 17 octobre 1687, parcequ'ayant ordonné le nantissement de la somme de 1300 livres mentionnée en la lettre de change en question, avant que ledit de Tenre soit reçu en ses défenses suivant l'usage pratiqué en la ville de Lille, on ne lui a fait aucun grief, ce jugement étant fondé sur ce que de Tenre a reconnu avoir accepté ladite lettre de change pour être payée à Paris par Philippe & Pierre Wayemberch ses commissionnaires & correspondants. De plus, les juges ont vu que Charles Claessens, au profit duquel la lettre avoit été tirée, avoit passé son ordre au profit de Wayemberch, & par conséquent que ladite lettre lui appartenoit; ainsi, qu'il avoit pu valablement passer son ordre au profit de Taniel. Ainsi cette sentence est bien & juridiquement rendue, & elle ne fait aucun grief audit de Tenre, parceque s'il avoit nanti conformément à icelle ladite somme, il auroit été reçu en ses défenses, sur lesquelles & sur les répliques qui auroient été fournies par Taniel, les juges auroient rendu leur sentence définitive par laquelle, de deux choses l'une, ou ils auroient renvoyé de Tenre quitte & absous de la demande de Taniel, ou ils l'auroient condamné à payer audit Taniel ladite somme de 1300 livres, & en conséquence ordonné que les deniers nantis lui seroient baillés & délivrés. Au premier cas il auroit gagné son procès, & au second l'ayant perdu, il eût pu alors, s'il eût voulu, interjetter appel de ladite sentence de condamnation au parlement

de Tournai, où il auroit déduit ſes cauſes & moyens d'appel. De ſorte que pour toutes ces raiſons le ſouſſigné eſtime que ledit de Tenre eſt mal fondé en ſon appel, & qu'il en doit être débouté avec dépens.

Sur la ſeconde queſtion.

Que, ſuivant l'uſage ordinaire du commerce, le ſieur Pierre Wayemberch, au profit duquel l'ordre étoit paſſé par Claeſſens ſur la lettre de change en queſtion, l'ayant payée & acquittée à lui-même pour le compte de de Tenre, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui, au moyen du crédit qu'il a donné ſur ſon livre audit Claeſſens de la ſomme de 1300 livres mentionnée en icelle, ladite lettre demeuroit ſolue & acquittée, en telle ſorte que ledit Wayemberch ne pouvoit plus la négocier ni la céder par ſon ordre à quelque autre perſonne, parceque ladite lettre n'étoit plus qu'un titre pour montrer à de Tenre qu'il avoit payé pour ſon compte les 1300 livres mentionnées en ladite lettre de change, pour donner lieu à la traite qu'il devoit faire ſur lui de pareille ſomme, conformément à ce que ledit de Tenre lui avoit mandé par ſa lettre miſſive du 23 janvier 1678 : ainſi, ſuivant cet uſage, il ſemble que Wayemberch ne pouvoit paſſer ſon ordre ſur ladite lettre au profit de Jean-Baptiſte Taniel ; néanmoins il n'y a point de regle qui n'ait ſon exception.

En effet, il eſt dit dans le fait que Wayemberch a crédité ſur ſon livre Claeſſens de la ſomme de 1300 livres, mentionnée en ladite lettre en queſtion ; mais qu'il n'en avoit point débité de Tenre ſur ſondit livre, parcequ'il attendoit qu'il lui fît remiſe de cette ſomme, comme il lui avoit mandé par ſa lettre miſſive du 23 janvier 1678 ; qu'en pointant ſes livres il avoit trouvé avoir crédité Claeſſens de ladite ſomme de 1300 livres, mais qu'il n'en n'avoit point débité de Tenre ; qu'il avoit même examiné les comptes faits entre de Tenre & lui, des affaires qu'ils avoient faites enſemble, dans leſquels il auroit vu ne l'avoir point débité de cette ſomme de 1300 livres. De ſorte que pour en recevoir le paiement de de Tenre, le 30 juin 1685, il avoit paſſé ſon ordre ſur ladite lettre au profit de Taniel, valeur reçue de Jean-Baptiſte Limdem. Or, ſi tout ce qui vient d'être dit eſt véritable, la négociation faite à Taniel par Wayemberch n'eſt point vicieuſe à l'égard de de Tenre, & ne lui porte aucun préjudice, parceque s'il juſtifioit avoir remis audit Wayemberch ladite ſomme de 1300 livres, ou que ledit Wayemberch ait tiré ſur ledit de Tenre icelle ſomme, il ſera renvoyé quitte & abſous de la demande qui lui eſt faite par Taniel de cette ſomme : ainſi s'il y a quelque mal-façon en cette négociation, elle ne regarde que Taniel, qui s'en peut ſeul plaindre, parcequ'il ne pouvoit avoir recours que contre Wayemberch, ſi de Tenre ne ſe trouvoit point débiteur de cette ſomme de 1300 livres par l'événement du procès, & non contre Joires le tireur, ni contre Claeſſens, qui a endoſſé la lettre au profit dudit Wayemberch. Pour bien connoître ſi Taniel eſt bien fondé en ſa demande, il faut, premièrement, voir ſi de Tenre eſt bien fondé en ſes défenſes ; car s'il y eſt mal fondé, il s'enſuit que Taniel eſt bien fondé en ſa demande.

La premiere démarche qu'a faite de Tenre en cette affaire fait préſumer qu'il eſt de mauvaiſe foi, & qu'il n'a pas rembourſé à Wayemberch les 1300 livres mentionnées en la lettre de change en queſtion ; car pourquoi à la premiere comparution de Tenre ſe défend-il par exception, en requérant deux mois de terme

pour visiter ses livres & ses papiers avant de fournir de défenses. L'on voit bien que ce procédé est une suite qu'il a affectée pour éviter sa condamnation. Et en effet, s'il est homme d'ordre, il pouvoit voir en deux heures de temps le compte de Wayemberch, qui est sur son livre de raison, pour voir s'il lui avoit remis cette somme de 1300 livres en la lettre de change, ou si ledit Wayemberch a tiré sur lui ladite somme; car, en l'un ou l'autre cas, il auroit trouvé la partie couchée au débit dudit Wayemberch. Il pouvoit voir, par son livre de copies de ses lettres missives, s'il a fait ladite remise, & il pouvoit voir dans la liasse des lettres missives, qui lui ont été écrites par Wayemberch, s'il y en avoit qui marquât avoir reçu de lui de Tenre la remise des 1300 livres, qu'il avoit promis de lui faire par celle qu'il lui a écrite le 23 janvier 1678, ou celle de l'avis que Wayemberch lui donnoit d'avoir tiré sur lui ladite somme de 1300 livres, suivant l'ordre qu'il lui avoit donné par sadite lettre missive, & par cet examen de Tenre eût eu toutes les lumieres nécessaires pour dresser & former ses défenses contre la demande à lui faite par Taniel.

Pour défenses contre la demande de Taniel, de Tenre dit premièrement, que la lettre de change en question étoit acquittée, qu'on n'en pouvoit douter, parcequ'il y avoit dix ans qu'elle étoit faite; qu'en matiere de lettre de change ceux qui y ont droit n'attendent pas si long-temps à poursuivre l'accepteur, & qu'il n'avoit été fait aucun protêt à lui de Tenre à l'échéance, ni même depuis l'endossement fait le 30 juin 1685. A quoi l'on répond que Wayemberch s'étant payé à lui-même ladite lettre de change dans le temps de son échéance pour le compte de Claessens, elle étoit véritablement acquittée à l'égard de Joires le tireur, & dudit Claessens l'endosseur; mais non pas à l'égard de de Tenre l'accepteur, parcequ'elle ne pouvoit être acquittée à son égard qu'en remettant à Wayemberch ladite somme de 1300 livres, ou que Wayemberch eût tiré sur lui ladite somme, suivant qu'il lui avoit mandé par sa lettre missive du 23 janvier 1678, & c'est la raison pourquoi il n'étoit point nécessaire de faire protester ladite lettre. A l'égard du long temps qu'on a été sans en faire la demande à de Tenre, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il l'ait payé à Wayemberch, s'il ne le justifie par des preuves littérales, parceque le temps dans lequel la demande a été faite à de Tenre n'étoit point prescrit, comme il sera montré dans la suite.

Secondement, de Tenre dit que l'acceptation qu'il avoit faite de ladite lettre étoit pour payer par Philippe & Pierre Wayemberch, ses correspondants à Paris. Cela est vrai; mais ledit de Tenre devoit envoyer provision audit Wayemberch pour payer & acquitter ladite lettre, comme il se justifie par la lettre missive qu'il a écrite audit Pierre Wayemberch le 23 janvier 1678. De sorte que c'est à de Tenre à prouver qu'il a fait ladite remise audit Wayemberch, sinon ce moyen de défenses est non-recevable.

Troisièmement, de Tenre dit que ledit Wayemberch avoit effectivement payé & acquitté ladite lettre de change, comme il paroît par l'endossement à lui fait par Claessens. A quoi on répond que Claessens n'a point endossé ladite lettre de change d'une quittance, mais bien d'un ordre au profit de Pierre Wayemberch. Ainsi, au moyen du crédit qu'a donné Wayemberch sur ses livres de cette somme de 1300 livres à Claessens, il s'est payé à lui-même icelle somme.

Quatrièmement, de Tenre dit que Wayemberch ne pouvoit avoir fait ledit paiement qu'au nom de lui de Tenre, & ce en qualité de commis par lui par son

acceptation, & qu'en conséquence Wayemberch avoit porté le montant de ladite lettre dans le débit du compte courant de lui de Tenre, des affaires qu'il avoit avec lui; qu'ainsi l'endossement, fait par Wayemberch au profit de Taniel, ne pouvoit valoir à l'effet de faire encore subsister ladite lettre au préjudice de lui de Tenre, accepteur, à qui le paiement dudit Wayemberch tenoit lieu de véritable décharge; & partant que ladite lettre devoit passer pour acquittée à l'égard de tous autres, sans pouvoir être plus négociée, sauf audit Wayemberch à en faire un article de débit, comme il avoit fait, de quoi on s'en rapporte à ses livres, & que c'étoit la raison pourquoi il n'avoit été fait aucun protêt, ni même n'en avoit en aucune façon été parlé depuis son échéance. A quoi on répond qu'il est vrai que Wayemberch n'a fait le paiement de ladite lettre de change à lui-même qu'au nom dudit de Tenre, mais que ce n'est point de ses deniers que ledit paiement a été fait; qu'il est encore vrai que Wayemberch, en même temps qu'il a donné crédit de cette somme de 1300 liv. au compte courant de Claessens, il devoit en débiter celui de de Tenre: mais ledit de Tenre ayant mandé à Wayemberch par sa lettre missive à lui écrite le 23 janvier 1678, qu'il lui enverroit provision dans cinq jours pour la payer, ou bien que ledit Wayemberch tirât sur lui ladite somme, c'est la raison pourquoi il n'avoit point débité ledit de Tenre en son compte courant de cette somme de 1300 livres, ainsi qu'il est porté ci-devant dans le fait. C'est aussi le point de la difficulté: & comme ledit de Tenre s'en rapporte au livre de Wayemberch, il prononce sa condamnation; car si Wayemberch n'a point débité de Tenre en son compte courant, qui est sur son livre, de cette somme de 1300 livres, il doit donc la payer présentement à Taniel, au profit duquel Wayemberch a passé son ordre sur ladite lettre. Bien davantage, supposé que Wayemberch eût débité ledit de Tenre en son compte courant de cette lettre de change de 1300 livres, & qu'il ait omis à la mettre dans le débit des comptes qui ont été faits entre lui & de Tenre, ledit Taniel, qui exerce les droits de Wayemberch, ne laisseroit pas d'être bien fondé en sa demande, parcequ'en matiere de compte l'omission, double, faux emploi, & erreur de calcul, ne fait point compte. Ainsi s'il y a omission de dépense dans un compte d'une somme, le comptable peut intenter son action contre l'oyant compte, quand bon lui semble, pour en avoir raison, parcequ'il n'y a point de temps qui prescrive l'action de demande d'une omission de compte que trente ans. Or, Wayemberch a non seulement omis à passer au débit du compte courant de de Tenre, qui est sur son livre, ladite lettre de change de 1300 livres, mais il a encore omis à la passer au débit dans les comptes qu'il a faits & arrêtés avec ledit de Tenre depuis l'échéance de ladite lettre. Ainsi l'on voit que tout ce que dit de Tenre n'est qu'une pure cavillation pour s'empêcher de rendre & restituer cette somme de 1300 livres à Taniel, au profit duquel l'ordre a été passé sur la lettre en question par Wayemberch.

Cinquièmement, ledit de Tenre rapporte les articles XXXI & XXI du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, sur le fait du négoce, desquels il veut tirer avantage, pour montrer que Taniel est non-recevable en son action. A quoi on répond, premièrement, à l'égard de l'article XXXI cité par de Tenre, qui porte *qu'un porteur d'un billet de change négocié est tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans trois mois, s'il est pour valeur reçue en marchandises*, que la disposition de cet article ne regarde que les billets conçus pour valeur reçue en marchandises, & non les lettres de change. Ainsi s'agissant en l'affaire

en queſtion d'une lettre de change, & non d'un ſimple billet; de Tenre n'en peut tirer avantage pour montrer une fin de non-recevoir contre Taniel. De Tenre, pour montrer cette prétendue raiſon de non-recevoir, auroit pu alléguer l'article IV du titre V de l'ordonnance, qui porte *que les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.* Mais il n'a eu garde de faire cette allégation, parceque cet article ne regarde que les tireurs & endoſſeurs de lettres de change, & non les accepteurs, ainſi que portent les articles XIII, XIV & XV du titre V de l'ordonnance.

En effet, il n'y a que l'article XXI, cité par de Tenre, qui regarde les accepteurs de lettres; car il porte *que les lettres & billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere pourſuite. Néanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs veuves & héritiers, ou ayants cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi, qu'il n'eſt plus rien dû.* Mais les diſpoſitions de cet article n'operent point la preſcription de l'action de demande de la ſomme de 1300 liv. mentionnée en ladite lettre de change en queſtion, parceque l'action de Taniel, qui exerce les droits de Wayemberch, ne ſe tire point de ladite lettre de change, mais elle ſe tire de la lettre miſſive, écrite à Wayemberch par de Tenre le 23 janvier 1678, par laquelle il lui mande que dans cinq ou ſix jours il enverroit proviſion à Wayemberch pour acquitter ladite lettre, à cauſe que par ſon acceptation il en avoit délégué le paiement en la ville de Paris chez Wayemberch, ou bien que Wayemberch tirât ſur lui ladite ſomme de 1300 livres. Or, l'action qui ſe tire de cette lettre miſſive ne ſe preſcrit que par trente ans. Ainſi, l'action ayant été intentée par Taniel, qui exerce les droits de Wayemberch, qui a mis l'ordre ſur la lettre en queſtion à ſon profit contre de Tenre avant les trente ans, il eſt bien fondé en ſon action. De ſorte qu'il n'y a difficulté quelconque en ſa cauſe, ſuppoſé, comme il a déja été dit ci-devant, que de Tenre n'ait point remis à Wayemberch la proviſion des 1300 livres mentionnées en la lettre en queſtion, ou que Wayemberch n'ait point tiré ſur de Tenre ladite ſomme, conformément à ſa lettre miſſive à lui écrite le 23 janvier 1678.

Mais comme ce qui vient d'être dit eſt le point de la difficulté du différend des parties, & que la demande de Taniel doit être juſtifiée par les livres de Wayemberch, par leſquels de Tenre demande à prendre droit, & que la cauſe dépend encore, pour les raiſons ci-devant alléguées, de ſavoir ſi Wayemberch a porté dans le débit des comptes qu'il a rendus à de Tenre des affaires qu'ils ont faites enſemble depuis la lettre miſſive qu'il lui a écrite le 23 janvier 1678, & que toutes ces pieces ſont entre les mains de Wayemberch, le ſouſſigné eſtime qu'il faut que le ſieur Taniel prenne en la chancellerie du parlement de Tournai une commiſſion pour faire appeller le ſieur Pierre Wayemberch audit parlement de Tournai, pour prendre ſon fait & cauſe en l'affaire qui eſt pendante audit parlement de Tournai, entre lui & ledit de Tenre. Ainſi ledit ſieur Wayemberch étant partie en l'inſtance, il ſe ſervira de tous les moyens ci-deſſ allégués contre les défenſes de de Tenre; & pour juſtifier ſon dire, il produi les lettres miſſives qui lui ont été écrites par ledit de Tenre, les comptes qu'a

ont faits & arrêtés enſemble, & autres pieces qu'il aura pour prouver la demande intentée par Taniel contre ledit de Tenre; & par ce moyen la cauſe d'entre les parties ſera jugée avec connoiſſance de cauſe, ſuppoſé que le parlement de Tournai évoquât à ſoi le principal, qui ſeroit bien le mieux pour ſortir entièrement les parties d'affaires.

Délibéré à Paris le 25 avril 1689.

PARERE CIV.

I. *Un particulier donne des quittances en ſon nom à un banquier, pour lui procurer le paiement des ſommes y contenues : le banquier les envoie à un de ſes correſpondants pour les recevoir; il fait enſuite banqueroute. L'on demande ſi celui qui a donné ſes quittances n'eſt pas bien fondé à les revendiquer entre les mains du correſpondant où elles ſe trouvent encore en nature, les ſommes y contenues n'ayant pas été par lui reçues?*

II. *Quelles procédures le propriétaire deſdites quittances doit faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le correſpondant du banquier qui a fait banqueroute, lorſqu'il lui objecte que leſdites quittances ont été ſaiſies entre ſes mains par les créanciers dudit banquier?*

Le ſouſſigné, qui a pris lecture d'un mémoire qui lui a été mis ès mains, eſtime que le ſieur Dalmas ayant mis ès mains des ſieurs Valenty, banquiers, cinq quittances pour recevoir pour lui ou pour ſes enfants le contenu en icelles des manſarts ou tréſoriers de la ville de Valenciennes, & enſuite lui en compter la valeur à Paris, conformément au récépiſſé que leſdits Valenty lui en ont donné, le ſieur Sepa, correſpondant de Valenty, auquel ils les avoient envoyées pour en recevoir le paiement, leſdites quittances ſe trouvant lors de la faillite de Valenty entre les mains de Sepa, ledit ſieur Dalmas eſt bien fondé en revendication qu'il en a faite par l'acte d'oppoſition au ſcellé appoſé en la maiſon deſdits Valenty, & en la demande qu'il en a faite audit Sepa, par ſon acte de ſommation, de lui remettre ès mains leſdites cinq quittances, parceque leſdites quittances ſe trouvant encore en nature entre les mains de Sepa, ſans avoir reçu le paiement du contenu en icelles, elles ne ſont point confondues ni ne ſont point partie des effets deſdits Valenty; ainſi elles appartiennent toujours audit ſieur Dalmas, & partant il les peut pourſuivre & revendiquer ès mains dudit Sepa, comme étant choſes mobiliaires qui ont ſuite en tel endroit qu'elles ſe trouvent: cela eſt conforme à l'article CLXXXVI de la coutume de Paris. De ſorte que ſuivant l'article CLXXXVII de ladite coutume, nonobſtant les ſaiſies faites ès mains de Sepa par aucuns des créanciers deſdits Valenty, leſdites cinq quittances doivent être rendues & reſtituées audit ſieur Dalmas par ledit Sepa, aux offres qu'il fait en ce faiſant de lui remettre ès mains le récépiſſé que lui en ont donné leſdits Valenty, & en outre de lui donner bonne & valable décharge.

Mais ledit Sepa ayant fait réponſe à la ſommation qui lui a été faite par ledit ſieur Dalmas de lui rendre & remettre ès mains leſdites cinq quittances, qu'il y avoit des ſaiſies entre ſes mains de tout ce qu'il doit & pourra devoir ſur les remiſes qui lui ont été faites par leſdits Valenty, tant en lettres de change que quittances; le ſouſſigné eſtime que ledit Sepa ne peut valablement remettre ès mains dudit ſieur Dalmas les cinq quittances, qu'en le faiſant par lui dire & ordonner avec les parties ſaiſiſſantes. Et pour y parvenir, il faut que ledit ſieur Dalmas, en conſéquence de la réponſe faite par ledit Sepa à la ſommation, lui faſſe ſignifier un acte par lequel il le ſommera & interpellera de lui bailler & délivrer copies de toutes les ſaiſies qui ont été faites entre ſes mains par les créanciers deſdits Valenty. Et s'il eſt de ce faire refuſant, il faudra lui donner aſſignation pardevant les juges de Valenciennes, pour le voir ainſi ordonner. Il n'y a pas de doute que ledit Sepa ne ſoit condamné à bailler & délivrer copies deſdites ſaiſies audit ſieur Dalmas, parceque cela eſt dans les regles de la juſtice.

Quand ledit Sepa aura donné copie deſdites ſaiſies audit ſieur Dalmas, ſoit en ſatisfaiſant volontairement à la ſommation qu'il lui en fera faire, ou ſoit par les voies de la juſtice, ſi les ſaiſiſſants ſont domiciliés en cette ville de Paris, en ce cas il faudra que ledit ſieur Dalmas les faſſe aſſigner pardevant monſieur le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant-civil, pour apporter lettres & exploits en vertu deſquels ils ont fait ſaiſir ſur leſdits Valenty, ès mains de Sepa, leur correſpondant à Valenciennes, les cinq quittances en queſtion; ce faiſant, voir dire & ordonner que ledit ſieur Dalmas en aura pleine & entiere main-levée, & en conſéquence que leſdites cinq quittances lui ſeront baillées, & ledit Sepa valablement déchargé, tant envers ledit ſieur Dalmas, leſdits Valenty, que tous autres. Il n'y a pas de doute qu'il ne ſoit ainſi ordonné, pour les raiſons ci-deſſus déduites.

Délibéré à Paris le 17 mai 1689.

PARERE CV.

I. *Si une lettre portant ces mots* (Vous me paierez, ou à mon ordre) *peut être réputée une véritable lettre de change?*

II. *Si le porteur de cette lettre, faute de paiement, eſt obligé de faire les mêmes diligences que pour une véritable lettre de change?*

III. *Si le porteur n'ayant pas fait ſes diligences comme pour une lettre de change, le tireur, ſur lequel il revient en recours de garantie, lui peut objecter la preſcription de cinq années portée par l'ordonnance de 1673.*

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le mémoire & autres pieces qui lui ont été communiquées, eſtime qu'il y a en cette affaire beaucoup de choſes qui forment pluſieurs queſtions ſur leſquelles roule la déciſion du différend des parties.

La premiere eſt de ſavoir la nature de l'écrit dont copie eſt tranſcrite au commencement du ſuſdit mémoire, qu'on qualifie dans toutes les procédures de lettre de change. Si le ſieur du Chaſtellier, qui eſt porteur de cet écrit, étoit tenu de faire des diligences tant contre le ſieur la Pouſtoire qui l'a accepté, que contre le ſieur Aſſelin qui l'a écrit, & qui a mis ſon ordre au dos d'icelui, & d'en demander le paiement dans le temps porté par l'ordonnance; ſinon, ſi du Chaſtellier eſt non-recevable en ſon action, & ſi ledit écrit eſt dans le cas de l'ordonnance de 1673, pour la preſcription dans les cinq ans.

La ſeconde, ſi les pourſuites & diligences faites par du Chaſtellier, tant contre la Pouſtoire que contre Aſſelin, ſont bonnes & valables.

Et la troiſieme, ſuppoſé que cet écrit ſoit une lettre de change, & que les pourſuites & diligences faites par du Chaſtellier contre Aſſelin ſoient nulles, ſi ladite prétendue lettre eſt preſcrite par les cinq ans à l'égard dudit Aſſelin, & ſi par cette preſcription par lui alléguée il doit être déchargé abſolument du paiement de la ſomme de 2000 livres portée par icelle.

Sur la premiere queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'on ne peut qualifier cet écrit de lettre de change, parcequ'il n'en a pas l'être ni la forme; car, pour donner l'être à une lettre de change, il faut qu'il y ait vendition d'argent dans une ville pour le recevoir dans une autre ville; & pour cela il faut néceſſairement trois perſonnes, celle qui tire la lettre de change, qui eſt le vendeur; celle au profit de qui la lettre eſt tirée, qui eſt l'accepteur; & celle ſur qui la lettre eſt tirée, qui eſt le débiteur du tireur, ou qui lui a mis en dépôt entre les mains la ſomme portée par la lettre. Voilà la na-

ture d'une lettre de change; mais outre cela, pour que cette lettre ſoit bonne & valable, il faut que le tireur exprime la valeur qu'il a reçue de ladite lettre, ou de celui au profit duquel elle eſt tirée, ou de quelque autre perſonne, ſoit en argent, marchandiſes ou autres effets. Cela eſt un uſage qui a toujours été pratiqué parmi les Cambiſtes, non ſeulement de ce royaume, mais encore de ceux de tous les pays étrangers, & il eſt confirmé par l'article I du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673. En voici la diſpoſition : *Les lettres de change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autrement.*

Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que l'écrit en queſtion ne peut être qualifié de lettre de change, parcequ'il n'en a point l'être ni la forme. En effet, Aſſelin par cet écrit mande à la Pouſtoire de payer à lui ou à ſon ordre. Or, il eſt certain qu'Aſſelin ne pouvoit être l'agent & le patient, ni déléguer le paiement de 2000 livres à lui-même; mais il devoit, s'il vouloit tirer une lettre de change, la faire payable à une tierce perſonne, & dire & déclarer s'il avoit reçu de cette perſonne ou de quelque autre la valeur en deniers, marchandiſes ou autres effets, & non pas la faire payable à lui ou à ſon ordre, parceque cela ne s'eſt jamais fait dans le commerce des lettres de change; & ſi cela a été pratiqué par quelques perſonnes ignorantes avant l'ordonnance de 1673, il ne peut plus avoir lieu, parceque l'ordonnance preſcrit la forme & la maniere que les lettres de change doivent être conçues par toutes ſortes de perſonnes, afin d'ôter à l'avenir toutes conteſtations ſur le ſujet des lettres de change. Ainſi l'écrit en queſtion n'eſt donc point une lettre de change, ce n'eſt point non plus un billet; car celui qui fait un billet promet payer à celui au profit duquel il eſt fait. Mais qu'eſt ce donc que cet écrit? Ce n'eſt autre choſe qu'une reſcription ou mandement d'Aſſelin à la Pouſtoire, de payer les 2000 livres à celui auquel il paſſeroit ſon ordre, qui eſt proprement une ceſſion & tranſport qu'il méditoit de faire de cette ſomme de 2000 livres à quelqu'un, à prendre ſur la Pouſtoire. En effet, cette reſcription ou mandement eſt daté à Château-Dun le 20 janvier 168[illegible], & Aſſelin y a ſeulement paſſé ſon ordre à Paris le 12 février enſuivant, au profit du ſieur Pierre du Cocquiel. Mais qui a jamais vu une extravagance pareille à celle-là ! car pourquoi Aſſelin fait-il cette reſcription ou mandement à Château-Dun le 20 janvier 1683, & le garde-t-il près d'un mois, pour enſuite y mettre ſon ordre à Paris? Il n'y a rien de plus contraire au bon ſens.

Il y a encore une choſe à obſerver, afin de ne ſe pas tromper dans la déciſion de cet écrit, qui eſt qu'Aſſelin dit, *Il vous plaira payer par cette premiere lettre de change.* Or, ce ne ſont point ces mots qui donnent l'être à une lettre de change, parcequ'il n'y a uniquement que quand elle eſt tirée de place en place. En effet, quand dans une lettre, qui eſt tirée de place en place, il n'y a point ces mots, *Il vous plaira payer par cette lettre de change*, elle ne laiſſe pas pour cela d'être une véritable lettre de change : ainſi ce ne ſont point ces mots qui doivent qualifier l'écrit en queſtion de lettre de change; auſſi n'eſt-il autre choſe qu'une reſcription ou mandement qui a été fait le 20 janvier 1683, qui a opéré, le 12 février ſuivant, une ceſſion & tranſport de la ſomme de 2000 liv. au profit du ſieur Cocquiel, au moyen de l'ordre qu'a paſſé Aſſelin au dos de ladite reſcription ou mandement.

Or, l'écrit en queſtion n'étant point une lettre de change, mais ſeulement une ſimple reſcription & mandement, & l'ordre paſſé par Aſſelin, au profit de du Cocquiel en conſéquence, étant une ceſſion & tranſport, il eſt certain qu'il n'eſt point ſujet aux diligences portées par les articles IV & XIII de l'ordonnance de 1673, ni à la preſcription portée par l'article XXI, parce que les preſcriptions portées par les ſuſdits trois articles ne regardent uniquement que les lettres de change, & non les reſcriptions, mandements, ceſſions, tranſports, obligations & autres actes obligatoires. Ainſi en cette affaire il en faut revenir au droit commun, qui eſt qu'un porteur de reſcription ou mandement, ni un ceſſionnaire, ne ſont point tenus de faire aucun protêt ſur l'accepteur, ni de dénonciation dudit protêt à celui qui fait de ſemblables actes dans les temps portés par les articles IV & XIII de l'ordonnance, parcequ'il a trente ans pour cela. De ſorte que quand du Chaſtellier n'auroit point juſqu'à préſent fait proteſter cette reſcription ou mandement & ceſſion ſur la Pouſtoire, ni qu'il ne l'auroit point fait dénoncer à Aſſelin, & qu'il n'auroit point obtenu de ſentence à l'encontre d'eux, il ſeroit toujours dans le temps d'intenter ſon action à l'encontre d'eux, parcequ'il ne peut être preſcrit que par trente ans.

Sur la ſeconde queſtion.

Il s'agit de ſavoir ſi les pourſuites & diligences faites par du Chaſtellier, tant contre la Pouſtoire que contre Aſſelin, ſont bonnes & valables. Le ſouſſigné eſtime qu'à l'égard de celles qui ont été faites ſur la Pouſtoire, il ne peut y avoir aucune difficulté. Premièrement, l'adreſſe de cette reſcription ou mandement eſt audit la Pouſtoire, demeurant lors à Paris à la Croix de Fer ou la ville de Lyon, rue Aubry-le-Boucher. Ainſi les diligences & pourſuites ont été bien & duement faites à ladite Croix de Fer ou ville de Lyon. Secondement, le protêt qui a été fait à la Pouſtoire le 19 juin 1683, eſt parlant à ſa perſonne, qui a fait réponſe qu'il ne pouvoit payer préſentement, & qu'il paieroit le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible, & partant nulle difficulté à cet égard.

Mais à l'égard de la dénonciation du protêt & autres pourſuites & procédures faites par du Chaſtellier contre Aſſelin, elle eſt problématique: car d'un côté Aſſelin prétend que leſdites procédures ont été faites & ſignifiées en une maiſon où il ne demeuroit plus le 12 février 1683, temps dans lequel il a reçu la valeur de ladite prétendue lettre de change; qu'il eſt vrai qu'il avoit autrefois demeuré en cette maiſon, mais qu'il en avoit donné congé pour la ſaint Remy 1682; ainſi, que cette maiſon n'étoit plus ſon domicile, & que ſon domicile ordinaire étoit à Château-Dun, où il étoit receveur des tailles, & où il y a plus de vingt ans qu'il demeure; qu'ainſi leſdites pourſuites ayant été faites à Paris en une maiſon où il n'étoit plus domicilié, ſont nulles, & qu'y ayant cinq ans paſſés, il doit être déchargé, aux termes de l'ordonnance de 1673, de ladite prétendue lettre de change. D'un autre côté, du Chaſtellier dit qu'Aſſelin avoit deux différentes charges, l'une, qui étoit maître-d'hôtel chez Monſieur; & l'autre, qu'il étoit receveur des tailles à Château-Dun; ainſi, qu'il demeuroit tantôt à Château-Dun & tantôt en cette ville de Paris; que le congé que rapporte Aſſelin avoit donné de ladite maiſon ne prouve pas qu'il n'y demeuroit plus, mais qu'il y a demeuré, & qu'il n'eſt pas vrai que ſon principal domicile fût à Château-Dun depuis 20 ans;

puiſque ledit congé porte qu'il avoit un bail d'environ 400 livres par an de la maiſon où ont été faites leſdites pourſuites. De plus, que l'aſſignation qui a été donnée à Aſſelin fait voir qu'il y demeuroit alors. D'ailleurs, qu'il n'étoit point obligé de faire ſes pourſuites au domicile de Château-Dun, puiſque c'étoit à Paris où ledit Aſſelin avoit reçu la valeur de ladite prétendue lettre, & que cela eſt juſtifié par les lettres miſſives que lui a écrites ledit Aſſelin. Qu'ainſi il ſoutient non ſeulement toute ſa procédure bonne, mais encore qu'il n'étoit pas même obligé d'en faire, puiſque cette prétendue lettre n'eſt pas dans les formes ordinaires, mais ſeulement d'un mandement qui dure trente ans, ſans s'engager à aucune pourſuite, ſi bon ne lui ſembloit. Partant qu'Aſſelin doit être débouté de ſa requête en oppoſition à l'exécution de la ſentence obtenue contre lui, laquelle doit être exécutée.

Le ſouſſigné eſtime que d'un côté l'ordre qu'a mis Aſſelin au profit de du Cocquiel, valeur reçue de lui en argent comptant, qui a été par lui paſſé à Paris le 12 février 1683, que ce n'eſt pas à dire pour cela que ledit Aſſelin fût encore demeurant en la maiſon de laquelle il avoit fait ſon bail, moyennant 400 liv. par chacun an, & dont il avoit donné congé pour le terme de ſaint Remy 1682, lorſqu'il a négocié ſa prétendue lettre de change à du Cocquiel ledit jour 12 février 1683. En effet, il pouvoit demeurer en une autre maiſon que celle-là; & partant c'eſt à du Chaſtellier à prouver qu'Aſſelin demeuroit encore ledit jour 12 février 1683 en la maiſon où il lui a fait dénoncer le protêt, & donner aſſignations ſur leſquelles il a obtenu ſentence contre lui, ſinon leſdites procédures ſont nulles à l'égard dudit Aſſelin. Et en effet, dans l'ordre ordinaire, la dénonciation du protêt devoit être faite audit Château-Dun, au domicile dudit Aſſelin. Mais d'un autre côté il paroît dans le commandement fait à Aſſelin le 25 juin 1688, que le ſergent dit l'avoir fait en ſon domicile connu, ſis rue Traverſine, chez la demoiſelle Gallart, parlant à ladite demoiſelle Gallart. Or, on peut préſumer avec quelque certitude qu'Aſſelin a toujours demeuré en la maiſon de ladite demoiſelle Gallart lorſqu'il venoit en cette ville de Paris; parceque ſi cela n'eût pas été ainſi, ladite demoiſelle Gallart n'auroit pas manqué de faire réponſe que ledit Aſſelin ne demeuroit plus dans ſa maiſon. Cette obſervation eſt d'une très grande réflexion. D'ailleurs, il y a une préſomption violente que cette prétendue lettre n'eſt point tirée de Château-Dun, mais qu'elle a été faite à Paris; qu'encore bien qu'elle ait été datée de Château-Dun, c'étoit pour donner lieu à la lettre de change, parceque pour être réputée telle il falloit qu'elle fût tirée de place en place. En effet, l'obſervation qui a été faite dans la premiere queſtion eſt très remarquable, qui eſt que ce ſeroit une choſe extravagante à Aſſelin d'avoir fait cet écrit à Château-Dun le 20 janvier 1683, payable à lui-même ou à ſon ordre, & de l'avoir apporté à Paris dans ſa poche pour y paſſer ſon ordre le 12 février ſuivant. Cela ne tombera jamais ſous le bon ſens, mais plutôt qu'étant à Paris il a fait cet écrit le 12 février 1683, lequel il a antidaté du 20 janvier précédent de Château-Dun, pour donner lieu à cette prétendue lettre de change. Ainſi du Chaſtellier, qui a vu qu'Aſſelin avoit fait & fabriqué ce prétendu écrit à Paris, quoiqu'il ſoit daté de Château-Dun, a cru pouvoir faire ſes diligences & ſes pourſuites à Paris, en la maiſon où étoit pour lors demeurant Aſſelin, ſans être tenu de les faire à Château-Dun, duquel lieu il a antidaté cet écrit. Qu'ainſi le domicile d'Aſſelin pour l'effet dudit écrit étoit à Paris, en la maiſon de la demoiſelle Gallart, où il étoit de-

meurant. Le congé que ledit Asselin rapporte avoir fait donner à la demoiselle Gallart son hôtesse, des lieux qu'il occupoit en sa maison, pour le terme de saint Remi 1682, ne suffit pas pour montrer qu'il n'a plus demeuré dans ladite maison depuis le terme de saint Remi 1682, car il arrive souvent qu'un locataire donne congé à son hôte des lieux qu'il occupe en sa maison, pour l'obliger à lui diminuer le prix du bail; & qu'ensuite de ce congé l'hôte & le locataire s'accommodent ensemble, & en conséquence de cet accord le locataire continue à occuper les lieux qu'il avoit en ladite maison. Ainsi il ne suffit pas, comme il vient d'être dit, qu'Asselin rapporte ce congé; mais il faut qu'il justifie, tant par titres que par témoins, qu'il n'a plus occupé les lieux par lui pris à loyer de la demoiselle Gallart, depuis le terme de saint Remi 1682; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, si cela étoit ainsi depuis la requête qu'il a présentée aux consuls, au mois de novembre 1688, & la sentence rendue le 22 dudit mois.

Ainsi l'on voit, par toutes les raisons ci-dessus alléguées, que cette question est problématique; mais comme il faut faire pencher la balance d'un côté ou d'autre, le soussigné estime qu'il y a plus d'équité de la pencher du côté de du Chastellier, & déclarer les procédures faites par du Chastellier bonnes & valables, parcequ'il paroît de bonne foi; au contraire, qu'Asselin paroît de mauvaise foi de vouloir, sous prétexte de nullité de procédures, faire perdre 2000 livres que lui & la Poustoire ont reçues en argent comptant du sieur du Cocquiel, auquel Asselin a passé son ordre sur l'écrit en question, & ledit du Cocquiel audit du Chastellier. D'ailleurs quand ainsi seroit que les procédures fussent nulles, l'écrit en question n'étant qu'une rescription ou mandement, & non une lettre de change, du Chastellier a trente ans pour intenter son action, comme il a été montré sur la précédente question.

Sur la troisieme question.

Le soussigné estime, supposé que l'écrit en question fût une lettre de change (que non pour les raisons alléguées sur la premiere question) & que les procédures faites par du Chastellier à Asselin fussent nulles, qu'il n'y a pas de doute que l'action de du Chastellier seroit prescrite par les cinq ans portés par l'ordonnance de 1673; mais le soussigné estime aussi que la prescription alléguée par Asselin ne lui profite de rien, parcequ'il faut prendre l'article XXI du titre V de l'ordonnance en toute son étendue. En voici les dispositions: *Les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, héritiers ou ayants causes, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.* Il faut observer qu'avant l'ordonnance de 1673, l'action de demande du contenu en une lettre de change duroit trente ans, & qu'elle étoit prescrite après les trente ans passés, de même que les promesses, obligations & autres actes obligatoires. Mais comme Sa Majesté a été informée qu'il se commettoit beaucoup d'abus par les porteurs de lettres de change, & quoiqu'ils fussent payés du contenu en icelles, ou qu'ils recevoient des intérêts des acceptants quinze ou vingt ans durant, lesquels venant à faire banqueroute au bout de ce temps, retournoient sur les tireurs & endosseurs,

ou sur leurs héritiers ou ayants cause en recours de garantie du contenu esdites lettres de change; & qu'ainsi cela troubloit extrêmement les tireurs & endosseurs, & leurs familles, qui dormoient en repos sur la bonne foi des porteurs de lettres, qui s'étoient fait payer des accepteurs du contenu en icelles, ou des tireurs quand ils s'adressoient aux donneurs d'ordre : ainsi, pour apporter remede à cet abus, Sadite Majesté, par la premiere disposition du susdit article XXI, a réduit la prescription de l'action des lettres de change, qui étoit de trente ans, à cinq ans. Mais comme il se pouvoit faire que les porteurs de lettres seroient de bonne foi, & qu'ils n'auroient point reçu le contenu esdites lettres ni de ceux sur qui elles sont tirées, ni des tireurs, ni des donneurs d'ordre, pendant ledit temps de cinq ans, soit par oubli ou par leurs absences hors le royaume, ou par autres accidents imprévus, & qu'ainsi il ne seroit pas juste que les tireurs, donneurs d'ordre, & ceux sur qui elles sont tirées, alléguassent la prescription de cinq ans aux porteurs de lettres pour se décharger de mauvaise foi du paiement desdites lettres : c'est pourquoi Sa Majesté, pour empêcher la mauvaise foi des tireurs, donneurs d'ordre & de ceux sur qui les lettres sont tirées, ordonne, par la seconde disposition de l'article, *que néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis (c'est-à-dire par les porteurs de lettres), qu'ils ne sont plus redevables, & les veuves & héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.* Or, il n'y a rien de plus juste que cette disposition en l'article XXI. Ainsi, aux termes dudit article, ledit Asselin doit affirmer, s'il en est requis par ledit du Chastellier, qu'il n'est plus redevable de la somme de 2000 liv. contenue en la prétendue lettre de change en question, c'est-à-dire qu'il a payé cette somme audit du Chastellier.

Mais le soussigné estime que du Chastellier n'a pas besoin de requérir l'affirmation d'Asselin, parceque les lettres missives qu'Asselin a écrites à du Chastellier les 10 octobre & premier novembre 1688 (dont les copies sont transcrites audit mémoire), prouvent suffisamment qu'Asselin n'a pas payé audit du Chastellier les 2000 livres contenues en la prétendue lettre de change en question, ni qu'elle ne lui a point été payée par la Poustoire, qui l'a acceptée. Les dispositions portées par la lettre du premier novembre 1688, sont d'une grande considération; car Asselin mande à du Chastellier que la Poustoire lui a envoyé sa seconde lettre, par laquelle il dit qu'il n'est pas satisfait de la premiere lettre dudit Asselin. A quoi ledit Asselin répond qu'il est vrai que de la façon qu'il a écrit audit du Chastellier, il s'est retiré d'affaire au regard dudit sieur la Poustoire, qui est tenu de la lettre, & qu'il a toujours payé l'intérêt depuis dix ans; que cela vient du débris du sieur Durand, à qui lui & la Poustoire devoient quelques lettres de 3000 livres chacune, lesquelles il avoit baillées à ses amis en partant; que c'est pour lui faire plaisir qu'ils avoient accepté celle du sieur du Cocquiel, & lui en avoit fait une qui étoit de 3000 livres, & qu'il en fut payé 1000 livres audit sieur, & qu'il croyoit même qu'il n'en restoit plus que 1000 livres; que dans tout ce temps il a perdu la mémoire comme elle est conçue, mais qu'il sait bien que ledit la Poustoire la doit; c'est pourquoi avant d'en venir à aucune rigueur, qu'il écrit au sieur Sauvage, & le prie de voir du Chastellier, pour voir la lettre, & savoir comme elle est conçue, afin que ces sûretés passent au regard dudit la Poustoire, & qu'il fasse, comme du Chastellier, ce qu'il doit. Qu'il le prie de trouver bon cette priere, qui est très juste, ou bien vouloir remettre la chose au premier voyage qu'il

feroit à Paris, qui ſeroit dans peu, où ils régleroient enſemble le tout à l'amiable. Or, il y a ſur tout ce que deſſus trois choſes à obſerver.

La premiere, que ledit Aſſelin s'eſt retiré d'affaire au regard de la Pouſtoire ſeulement, qui eſt tenu de la lettre : ainſi ces termes au regard de la Pouſtoire marquent qu'il ne s'eſt pas encore tiré d'affaire avec ledit du Chaſtellier; donc il eſt tenu de ladite lettre envers lui.

La ſeconde, que la prétendue lettre de change de 2000 livres en queſtion provient d'une autre lettre de 3000 livres qu'Aſſelin & la Pouſtoire avoient acceptée, & qu'ils devoient au ſieur du Cocquiel, au profit duquel elle avoit été diſpoſée par Durand, ſur laquelle ſomme ils avoient payé 1000 livres audit du Cocquiel; donc la prétendue lettre en queſtion eſt un renouvellement de ladite lettre de 3000 livres pour 2000 livres ſeulement parcequ'ils avoient payé ſur celle de 3000 livres la ſomme de 1000 livres. Ainſi, Aſſelin & la Pouſtoire ayant tous deux emprunté cette ſomme de 3000 livres de Durand, devoient tous deux cette ſomme de 2000 livres contenue en cette prétendue lettre renouvellée; il s'enſuit de là que ce qu'Aſſelin a écrit en la prétendue lettre en queſtion, qu'il a payé pour la Pouſtoire les 2000 livres mentionnées en icelle, n'eſt pas véritable, puiſque cette ſomme de 2000 livres étoit pour reſte de 3000 livres qu'ils devoient tous deux au ſieur du Cocquiel, & que cette lettre avoit été négociée par Durand. Ainſi Aſſelin eſt de mauvaiſe foi d'avoir mandé par ſa lettre miſſive du premier novembre 1688 à du Chaſtellier, que la Pouſtoire eſt ſeul tenu de payer les 2000 livres portées par ladite prétendue lettre en queſtion.

La troiſieme, qu'Aſſelin reconnoît être débiteur envers du Chaſtellier de cette ſomme de 2000 livres, parcequ'il lui mande qu'il fera avec lui ce qu'il doit faire, & quand il ſeroit à Paris, qui ſeroit dans peu, qu'ils régleroient enſemble cette affaire à l'amiable.

Il réſulte de toutes ces réflexions, 1°. qu'Aſſelin n'a pu ni dû alléguer la preſcription de la prétendue lettre en queſtion; 2°. qu'en tout cas il convient qu'il eſt débiteur de du Chaſtellier de cette ſomme de 2000 livres, & que lorſqu'il ſeroit à Paris, ils régleroient cette affaire à l'amiable avec lui.

Pour tout ce qui a été dit ſur les trois queſtions ci-deſſus, le ſouſſigné eſtime que de telle maniere qu'on prenne cette affaire, Aſſelin eſt non-recevable en ſa requête, & qu'il en doit être débouté avec dépens, dommages & intérêts; ce faiſant, les ſentences contre lui obtenues par du Chaſtellier doivent être exécutées ſelon leur forme & teneur.

Délibéré à Paris le 23 *mai* 1689.

PARERE CVI.

Un négociant ayant fait banqueroute, abandonne ſes effets actifs à ſes créanciers, par contrat paſſé avec plus des trois quarts d'entre eux, eu égard aux ſommes qu'il doit en tout: il fait homologuer le contrat par arrêt, & aſſigner ceux de ſes créanciers qui refuſent de le ſigner, pour le voir déclarer commun avec eux; ce qu'il obtient par arrêt par défaut. Un des créanciers refuſant de ſigner le contrat, & porteur d'un billet de ce banqueroutier, le fait empriſonner ſous le nom d'un marchand à qui il a paſſé ſon ordre ſur ledit billet, ſans date ni expreſſion de valeur. L'on demande ſi, après l'abandon fait par le banqueroutier de ſes effets par contrat homologué & rendu commun avec les refuſants de ſigner, ce particulier créancier a pu, ſous le nom de ſon prétendu porteur d'ordre, faire empriſonner le banqueroutier, qui n'etoit plus ſon débiteur au moyen de l'abandonnement de ſes effets? Et ſuppoſé qu'il ne l'ait pu faire, s'il n'eſt pas tenu des dépens, dommages & intérêts du banqueroutier, pour l'avoir fait mal empriſonner?

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement Richard Delaiſtre, marchand à Paris, de préſent détenu priſonnier ès priſons de la ville de Bruxelles, & Marie Fourel ſa femme: diſant qu'étant arrivé pluſieurs pertes audit Delaiſtre dans le commerce qu'il a fait tant en France que dans les pays étrangers, il auroit été obligé de faire un état de tous ſes effets tant actifs que paſſifs, qu'il auroit remis ès mains de ſes créanciers, leſquels après l'avoir vu & examiné, & reconnu l'impoſſibilité qu'il y avoit qu'il pût leur payer entièrement leur dû, tant en principal qu'intérêts, que le 14 janvier 1664, & autres jours ſuivants, auroit été fait un contrat d'accord entre ledit Delaiſtre & ſes créanciers, par lequel ſeſdits créanciers lui auroient fait remiſe des deux tiers en principal de leur dû, & de tous les intérêts, frais & dépens, dont ils l'auroient déchargé entièrement. Et à l'égard de l'autre tiers en principal, les ſuppliants ſe feroient ſolidairement obligés de le payer à aucun deſdits créanciers en quatre paiements égaux de neuf en neuf mois, dont le premier paiement échéoit dans neuf mois, à compter du jour de l'homologation dudit contrat avec les créanciers comparants: & à l'égard des refuſants de le ſigner du jour qu'ils l'auroient ratifié, ou qu'il auroit été homologué avec eux; & en conſéquence leſdits créanciers auroient baillé audit Delaiſtre pleine & entiere main-levée des ſaiſies faites ſur ſes biens tant mobiliers qu'immobiliers. Sur ce que ledit Delaiſtre auroit repréſenté auxdits créanciers comparants, qu'il avoit eu avis que des créanciers non comparants, compris dans l'état attaché à la minute dudit contrat, il y en avoit qui avoient ſurpris des ſentences contre lui ſous des noms inconnus & des gens à qui ils ont paſſé des ordres ſur leurs billets, qui le menacent de mettre leſdites ſentences à exécution ſous leſdits noms inconnus: c'eſt pourquoi

quoi lesdits créanciers comparants auroient consenti que ledit Delaistre poursuivît les particuliers qui voudroient attenter à sa personne, soit que lesdits créanciers se trouvassent créanciers originaires ou cessionnaires d'iceux, même ceux qui auroient passé leurs ordres sur leurs billets. En conséquence de quoi les sentences auroient été rendues pour les faire entrer audit contrat. Comme aussi ceux qui auroient transporté leurs billets & passé leurs ordres sur iceux, lesquels répondroient en leurs noms de toutes les poursuites qui se feroient à cause de leursdits billets transportés, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts qu'en pourroient souffrir les suppliants. Auroit encore été convenu entre les parties qu'aucuns des créanciers dudit Delaistre ne pourront prétendre ni faire aucune compensation avec les débiteurs, ni avec ceux qui seroient porteurs de ses billets tant dedans le royaume que hors d'icelui. Le susdit contrat auroit été homologué par arrêt de la cour du 8 mars 1684, à l'égard des créanciers qui l'ont signé, qui font plus des trois quarts des créanciers dudit Delaistre, eu égard aux sommes qui leur étoient dues, & à l'égard des refusants ordonné qu'ils seront assignés à la cour pour procéder avec eux sur ladite homologation; & cependant défenses d'attenter à la personne & biens dudit Delaistre: en exécution duquel arrêt ledit Delaistre auroit présenté requête à la cour à fin de main-levée des scellés apposés sur ses papiers & effets, & il auroit fait assigner à la cour les créanciers qui avoient été refusants de signer ledit contrat, par exploits des 21 avril & 2 mai 1684, lesquels n'ayant point comparu, seroit intervenu arrêt le 23 juin audit an, par lequel la cour auroit déclaré les défauts bien & duement obtenus, & adjugeant le profit d'iceux, auroit déclaré ledit contrat & l'arrêt d'homologation communs avec lesdits défaillants, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence fait main-levée audit Delaistre du scellé apposé sur ses biens & effets, oppositions à icelui de la garnison établie en sa maison, & saisies faites ès mains de ses débiteurs; ordonne que ses biens, meubles, papiers & effets lui seroient rendus & restitués; condamne les défaillants aux dépens; lequel arrêt auroit été bien & duement signifié aux dénommés en icelui. Au moyen de cet arrêt ledit Delaistre étant rentré en possession de tous ses effets, il auroit sollicité ses dettes pour en faire le recouvrement le mieux qu'il auroit pu. En sorte que de la somme de 95000 livres qu'il s'étoit obligé par ledit contrat pour le tiers de leur dû en principal, il n'en restoit plus dû que celle de 29000 livres. Mais comme ledit Delaistre ne pouvoit pas facilement recevoir ses dettes pour achever de payer ladite somme de 29000 livres restant à payer de sondit contrat, comme aussi d'autres dettes qu'il avoit faites depuis icelui, par le moyen de la continuation de son commerce, montantes à la somme de 23000 livres ou environ, il auroit été obligé de se transporter en Flandre pour solliciter le recouvrement de sesdits effets, pour les employer à l'effet que dessus. Mais pendant qu'il travailloit audit recouvrement, quelques uns des créanciers dénommés audit contrat lui faisoient des poursuites rigoureuses; & ne pouvant les satisfaire que du recouvrement qu'il pouvoit faire de sesdits effets, il auroit de nouveau fait assembler ses créanciers, auxquels il auroit fait remontrer par Marie Fourel sa femme, solidairement obligée avec lui par ledit contrat, les difficultés qu'il avoit de faire le recouvrement de ses effets qu'il avoit en Flandre, & que ne pouvant en même temps être en France pour poursuivre ses débiteurs, & pour sortir entièrement d'affaire avec sesdits créanciers, elle leur auroit offert pour payer les créanciers tant anciens & restants dudit

contrat que nouveaux, de mettre entre leurs mains & leur céder tant les effets qui reſtoient à recevoir de ceux contenus en l'état annexé à la minute du contrat fait avec eux en 1684, qu'aucuns autres faits depuis à leur profit, pour les recouvrer eux-mêmes ſous leurs noms en corps de direction, & de leur faire délivrer inceſſamment des tapiſſeries, peintures & autres marchandiſes que ledit Delaiſtre ſon mari avoit été obligé de prendre en paiement de ſes débiteurs du pays de Flandre, où elles étoient encore actuellement, ſur le pied de 10000 livres, ainſi qu'elles lui avoient été fournies, comme ledit Delaiſtre ſon mari lui avoit mandé, & ſuivant la facture qu'elle lui auroit repréſentée : le tout aux clauſes & conditions par elle faites auxdits créanciers. Leſdits créanciers, ayant mûrement délibéré ſur les offres faites par ladite femme Delaiſtre les 10 février & 3 mars 1688, auroient fait un ſecond contrat avec ladite Marie Fourel, femme dudit Delaiſtre, ès noms qu'elle procede, par lequel contrat ladite demoiſelle Delaiſtre, eſdits noms, auroit cedé, quitté & délaiſſé ſans garantie que des faits & promeſſes dudit Delaiſtre ſon mari & d'elle ſeulement eſdits noms, auxdits créanciers, tant préſents qu'abſents, toutes les dettes actives dues audit Delaiſtre, contenues dans un état qu'elle auroit repréſenté auxdits créanciers, qui eſt annexé à la minute dudit contrat, montantes à la ſomme de 161072 livres 15 ſous en principaux, & qui font avec 10023 liv. à quoi montent les factures des ſuſdites marchandiſes, la ſomme de 171095 livres 15 ſous, pour, ſur icelles dettes & acceſſoires généralement quelconques échues du paſſé, & qui échoiront ci-après juſqu'à l'actuelle réception, ſe faire payer par leſdits créanciers de leurs créances reſtantes en principaux ſeulement, à la charge de reviſion deſdites dettes actives en principaux & acceſſoires, après leſdits créanciers payés, au profit des ſuppliants, ès mains deſquels ledit ſurplus ſera remis par icelui, ou ceux deſdits créanciers qui en ſeront chargés, ſans prétendre par les ſuppliants aucune remiſe ni réduction, ſuivant la ſuſdite liſte d'iceux, auſſi annexée à la minute dudit contrat, ſur le pied du tiers pour les anciens créanciers, conformément au ſecond contrat. Il eſt encore ſtipulé que les créanciers, tant préſents qu'abſents, ne pourront déſormais s'adreſſer que ſur les dettes & droits mobiliers, tapiſſeries, peintures, & autres marchandiſes cédées, ſur leſquelles leſdits créanciers ſe reſtreignent pour le paiement; &, en ce faiſant, iceux créanciers ont dès à préſent déchargé leſdits Delaiſtre & ſa femme de toutes contraintes & actions qu'ils pouvoient exercer contre & ſur iceux. Ce ſecond contrat a été homologué avec ceux qui l'ont ſigné par arrêt de la cour du 21 mai 1688, lequel ordonne que commiſſion ſera délivrée pour faire aſſigner en la cour les créanciers refuſants, pour le voir homologuer, &, ſur les défenſes requiſes, que les parties en viendroient au premier jour. En exécution de cet arrêt, les directeurs des créanciers des ſuppliants ont fait aſſigner en la cour les refuſants de le ſigner, pour être homologué avec eux : leſquels n'ayant point comparu, ſeroit intervenu arrêt le 6 août 1688, par lequel la cour a déclaré les défauts bien & duement obtenus : pour le profit, déclare l'arrêt d'homologation du contrat de direction commun avec les défaillants dénommés en icelui, & les condamne aux dépens. Lequel arrêt a été bien & duement ſignifié auxdits créanciers défaillants les 14 & 16 août audit an 1688. Les ſuppliants s'étant ainſi démis de tous leurs effets, tant lettres de change, billets, obligations, marchandiſes & autres effets mobiliers, ès mains des directeurs de leurs créanciers dénommés dans le contrat de délaiſſement du

mois de 1689, & ledit Delaiſtre étant allé à Bruxelles à la requiſition des directeurs deſdits créanciers pour faire le recouvrement des dettes, & pourſuivre pour la direction les procès qui y ſont en pluſieurs juriſdictions, de quoi les ſieurs Brillon & Boutet aſſociés, qui ont été refuſants de ſigner leſdits deux contrats, & qui ayant été rendus communs avec eux par les arrêts de la cour des 23 juin 1684 & 6 août 1688, ayant eu avis, ils auroient paſſé leur ordre au dos d'un billet de la ſomme de 1528 livres, fait par ledit Delaiſtre au profit deſdits Brillon & Boutet le 4 juin 1685, ſans aucune date, payable à Antoine Rouſſeau, marchand en ladite ville de Bruxelles, ou ordre, valeur en compte. Et ſous le nom & à la requête dudit Rouſſeau leſdits Brillon & Boutet, le 7 février 1689, ſans ſentence ni aucune formalité de juſtice, auroient fait empriſonner ledit Delaiſtre ès priſons de ladite ville de Bruxelles, pour avoir paiement de ladite ſomme de 1528 livres, portée par le ſuſdit billet. Or, il eſt certain que l'empriſonnement dudit Delaiſtre eſt injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, & qu'il ne ſe peut ſoutenir. Premièrement, parcequ'aux termes du premier contrat fait par ledit Delaiſtre avec ſes créanciers en 1684, il n'eſt dû auxdits Brillon & Boutet que la ſomme de 509 livres 6 ſous 8 deniers, pour le tiers de ladite ſomme de 1528 livres, mentionnée en ſon billet; le ſurplus, qui ſont les deux tiers de cette ſomme, lui a été remis par ledit premier contrat. Secondement, ledit premier contrat & l'arrêt d'homologation d'icelui, du 8 mars 1684, a été déclaré commun avec leſdits Brillon & Boutet, par autre arrêt de la cour du 23 juin enſuivant, lequel leur a été bien & duement ſignifié le premier juillet 1684: ainſi, aux termes de ce premier contrat, leſdits Brillon & Boutet, qui ont paſſé leur ordre ſur ledit billet de payer audit Rouſſeau la ſomme de 1528 livres, mentionnée en icelui, doivent répondre en leurs noms de l'empriſonnement dudit Delaiſtre, fait à la requête dudit Rouſſeau, & de toutes les pertes, dépens & dommages que ſouffre ledit Delaiſtre pour raiſon dudit empriſonnement. Troiſièmement, parceque, ſuppoſé que leſdits Brillon & Boutet euſſent paſſé leur ordre ſur le billet en queſtion au profit dudit Rouſſeau avant la paſſation du ſecond contrat fait entre les ſuppliants & leurs créanciers, portant délaiſſement & abandonnement qu'ils leur ont fait de tous leurs effets actifs les 8 & 10 février 1688 (que non, pour les raiſons qui ſeront ci-après déduites), leſdits Brillon & Boutet n'ont pu ni dû paſſer leurdit ordre que pour ladite ſomme de 509 livres 6 ſous 8 deniers pour le tiers des 1528 livres, à quoi leſdits ſuppliants ſe ſont obligés par ledit premier contrat de 1684, & non pour ladite ſomme entiere de 1528 livres, puiſque le ſurplus avoit été remis audit Delaiſtre par icelui, & puiſque ledit contrat & l'arrêt d'homologation dudit contrat avoient été déclarés communs avec eux par arrêt de la cour du 23 juin 1684. En effet, ledit billet ne pouvoit plus être cédé ni tranſporté par leſdits Brillon & Boutet audit Rouſſeau que pour ladite ſomme de 509 livres 6 ſous 8 deniers, comme il vient d'être dit. Quatrièmement parceque leſdits Brillon & Boutet n'ont paſſé leur ordre ſur le billet en queſtion à Rouſſeau que depuis la paſſation du ſecond contrat des 8 & 10 février 1688, l'arrêt d'homologation d'icelui avec les créanciers qui l'ont ſigné du 21 mai audit an, & de celui du 6 août enſuivant qui les a rendus communs avec leſdits Brillon & Boutet, & la ſignification qui leur a été faite dudit arrêt le 16 dudit mois d'août. Or, les ſuppliants ayant, par ledit contrat des 8 & 10 février 1688, délaiſſé & aban-

donné tous les effets mobiliers dudit Delaistre à tous leurs créanciers, & les ayant mis entre les mains des directeurs d'iceux créanciers nommés par ledit contrat, il est certain que lesdits Brillon & Boutet ne devoient ni ne pouvoient passer leur ordre sur le billet dudit Delaistre de 1528 livres en question, au profit d'Antoine Rousseau, marchand de la ville de Bruxelles, pour ladite somme de 1528 livres lui être payée par ledit Delaistre, mais seulement de 509 livres 6 sous 8 deniers pour le tiers desdites 1528 livres, à prendre & recevoir à la direction sur les deniers provenants du recouvrement des effets & ventes des marchandises délaissées par ledit Delaistre à tous ses créanciers pour le paiement de leur dû en principal, conformément audit contrat de délaissement & abandonnement qu'ont fait lesdits Delaistre & sa femme des effets mobiliers dudit Delaistre à tous ses créanciers, il est demeuré quitte envers eux de tout ce qu'il leur devoit, parceque ledit billet en question a toujours appartenu & appartient encore présentement auxdits Brillon & Boutet, & non audit Rousseau, qui a fait empriſonner ledit Delaistre ès prisons de Bruxelles, en vertu dudit billet, pour avoir paiement des 1528 livres portées par icelui. En effet, de la maniere que lesdits Brillon & Boutet ont passé leur ordre sur le billet en question à Rousseau, il ne peut passer pour un ordre portant transport du contenu en icelui, mais seulement pour un simple endossement, c'est-à-dire pour servir de quittance. Ainsi ledit endossement ne donne point la propriété dudit billet audit Rousseau, partant il est réputé appartenir auxdits Brillon & Boutet. En effet, pour que lesdits Brillon & Boutet pussent rendre Rousseau propriétaire dudit billet, il falloit, suivant l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, que leur ordre portât pour valeur reçue de Rousseau en deniers, marchandises ou autres effets, & qu'il fût daté, au lieu d'avoir mis par lesdits Brillon & Boutet valeur en compte, & sans dater ledit ordre, parceque valeur en compte ne veut rien dire autre chose, ou que lesdits Brillon & Boutet ont couché Rousseau débiteur sur leurs livres de la somme de 1528 livres, portée par ledit billet, ou qu'ayant compté avec lui des affaires qu'ils avoient ensemble, ils lui ont donné en paiement ledit billet sur ce qu'ils lui devoient pour la solde d'icelui compte. Or, cette valeur en compte simplement mise dans ledit prétendu ordre par lesdits Brillon & Boutet, ne suffit pas pour rendre Rousseau propriétaire dudit billet, parceque pour cela il falloit y mettre, pour demeurer quitte de pareille somme de 1528 livres qu'ils lui devoient pour solde de compte fait avec ledit Rousseau le tel jour; en ce cas c'eût été une véritable valeur. Ainsi cette valeur en compte vague & sans expression n'est qu'une fiction qui n'a rien de réel, & par conséquent elle n'opere aucune chose. Et en effet, il n'est pas difficile de deviner que lesdits Brillon & Boutet se sont voulu servir de Rousseau pour contraindre sous son nom ledit Delaistre au paiement des 1528 livres mentionnées audit billet: car il n'y a nulle apparence que Rousseau eût voulu prendre ce billet & recevoir lesdites 1528 livres dudit Delaistre qui avoit fait faillite dès 1684, & dont les deux tiers de cette somme lui avoient été remis par son contrat d'accord fait avec ses créanciers en ladite année, & qui n'ayant pu satisfaire à ce contrat, avoit été contraint d'en faire un second avec ses créanciers en mil six cent quatre vingt-huit, par lequel il leur auroit délaissé & abandonné tous ses effets pour les payer de leur dû en principal. Et c'est pour cela que lesdits Brillon & Boutet ont affecté de ne point dater leur ordre, afin

d'ôter la connoiſſance qu'ils n'avoient paſſé leur ordre ſur ledit billet que depuis la paſſation des ſuſdits deux contrats, deſquels ils avoient une parfaite connoiſſance, puiſque copies d'iceux leur avoient été ſignifiées. Mais ſuppoſé même que la valeur eût été exprimée dans l'ordre, n'étant point daté, il ne peut ſervir que d'endoſſement (c'eſt-à-dire de quittance) & non d'ordre, conformément à l'article XXIII du titre V de l'ordonnance du commerce de 1673, ci-devant cité. En voici la diſpoſition : *Les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes & autres effets.* Et l'article XXV porte *qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus; les lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers & compenſées par ſes redevables.* Or, l'ordre en queſtion portant ſimplement valeur en compte, ſans dire par leſdits Brillon & Boutet, ſi cette valeur en compte eſt dudit Rouſſeau, & n'étant point daté, il ne peut donc, ſuivant le ſuſdit article XXIII, paſſer que pour endoſſement & non d'ordre : & ſuivant l'article XXV ledit billet eſt réputé appartenir auxdits Brillon & Boutet qui l'ont endoſſé. En effet, c'eſt une juriſprudence conſulaire qui ne reçoit point de difficulté, & qui eſt confirmée par pluſieurs arrêts de la cour, & particulièrement par un arrêt rendu au rapport de monſieur Hervé, conſeiller, le 21 mars 1681, ſur l'appel interjetté d'une ſentence des juge & conſuls de la ville de Tours par Etienne Gillot, banquier à Paris. Voici le fait. Il y avoit eu inſtance pardevant leſdits juge & conſuls de Tours, entre ledit Etienne Gillot, d'une part, & Robert Laillier & les Chicoiſneaux freres, marchands en ladite ville de Tours, d'autre; pour raiſon de deux lettres de change tirées par ledit Laillier ſur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopſtal, ou à leur ordre. Leſdits veuve Coullard & Vanopſtal avoient paſſé leur ordre ſur leſdites deux lettres au profit dudit Gillot, portant valeur en argent comptant, mais qui n'étoient point datées : leſdits Laillier & Chicoiſneaux auroient ſoutenu que les ordres n'étant point datés, ils ne paſſoient que pour des endoſſements & non pour des ordres; & partant que les lettres appartenoient à la veuve Coullard & Vanopſtal, & non à Gillot, ſuivant l'ordonnance. De ſorte que la veuve Coullard & Vanopſtal n'ayant donné aucune valeur deſdites lettres à Laillier, elles devoient lui être rendues avec les avals que les Chicoiſneaux avoient baillés à Gillot. Nonobſtant toutes les raiſons alléguées par Gillot, les juge & conſuls de ladite ville de Tours, par leur ſentence du 21 juillet 1679, auroient renvoyé Laillier & les Chicoiſneaux quittes & abſous de la demande de Gillot, condamné à leur rendre les deux avals dont étoit queſtion; & en cas de refus, contraint par corps & aux dépens. Gillot ayant interjetté appel en la cour de cette ſentence, ladite cour par ſon arrêt du 21 mars 1681, rendu au rapport de monſieur Hervé, conſeiller, auroit mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon effet; ledit Gillot condamné en l'amende & aux dépens, & ſeroient les articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance concernant les lettres & billets de change exécutés, faiſant défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir; & que l'arrêt à la diligence des ſubſtituts de monſieur le procureur-général au châtelet, ſeroit lu & publié ès audiences des préſidiaux dudit châtelet & juge & conſuls de Paris, & affiché à la porte du change de ladite ville : ce qui auroit été exécuté.

Par cet arrêt, la cour a jugé de rigueur, ſuivant le texte de l'ordonnance, que l'ordre paſſé au profit de Gillot, quoique cauſé pour valeur reçue de lui argent comptant, étoit néanmoins nul faute d'avoir été daté ſuivant l'ordonnance, la nullité jugée ſur le ſeul & unique défaut de la date, parceque ne ſe pouvant connoître ſi l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal, la cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas dater l'ordre pour laiſſer la choſe dans l'obſcurité & dans l'incertitude ſi l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point dater l'ordre n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers en mettant les lettres de change à couvert ſous le nom de Gillot, depuis la faillite de ladite veuve Coullard & Vanopſtal. Ce qui eſt encore de plus remarquable en cet arrêt, eſt que la cour ne s'eſt point arrêtée à ce que ſix négociants, à qui elle avoit demandé l'uſage des articles XXIII, XXIV & XXV du titre V de l'ordonnance, avoient dit dans leur avis, que leſdits articles étoient en uſage dans le commerce des lettres & billets de change; mais que quand les ordres portoient valeur reçue en argent comptant quoique non datés, ils ne laiſſoient pas d'appartenir à ceux au profit de qui les ordres étoient paſſés: mais la cour a paſſé par-deſſus cet avis, auquel elle a préféré le texte de l'ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de date, & jugé que l'ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favoriſé par l'avis deſdits ſix négociants, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre ſans date; & la cour a jugé que ce défaut de date étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal, & elle l'a jugé poſtérieur à la faillite faute d'avoir mis une date qui auroit fait voir qu'il étoit antérieur: & par cette raiſon la cour a déclaré l'ordre nul comme paſſé depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal.

L'application & la conſéquence de cet arrêt ſont néceſſaires pour décider en faveur dudit Delaiſtre, parcequ'il eſt bien en plus forts termes que Gillot, puiſque non ſeulement ledit Delaiſtre a pour lui le défaut de date, mais encore de l'expreſſion de valeur, comme il a été ci-devant dit & expliqué. Or, par la raiſon que la cour a jugé l'ordre paſſé à Gillot nul, comme poſtérieur à la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal, puiſqu'il n'étoit point daté, il y a néceſſité de juger que l'ordre paſſé par leſdits Brillon & Boutet, ſur le billet dudit Delaiſtre en queſtion, à Rouſſeau, eſt nul, puiſqu'il n'eſt point daté, & qu'ils n'ont affecté de ne point dater leur ordre que pour ôter la connoiſſance, qu'ils n'ont mis ledit ordre ſur ledit billet que depuis la paſſation des contrats d'accord & de délaiſſement faits entre ledit Delaiſtre & ſes créanciers ès années 1684 & 1685, & cela en fraude dudit Delaiſtre & de ſeſdits créanciers & pour ne pas faire connoître le temps auquel ils ont paſſé ledit ordre, & que c'a été depuis la paſſation deſdits deux contrats & arrêts d'homologation d'iceux ci-deſſus cités. La Cour voit, par tout ce qui vient d'être dit touchant l'affaire de Gillot, que les articles XXIII, XXIV & XXV de l'ordonnance de 1673, & l'arrêt du 21 mars 1681, rendu au rapport de monſieur Hervé contre ledit Gillot, & qui fait défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, ne ſont que pour réprimer les abus qui ſe commettent dans le commerce par le moyen des ſignatures en blanc qui ſe mettent ſur les lettres de change & billets, & des ordres qui s'y mettent ſans date ni ſans expreſſion de valeur, particu-

lièrement lorſqu'il arrive des faillites & banqueroutes, parceque cela ne ſe fait de la ſorte que par des perſonnes de mauvaiſe foi, en fraude des créanciers & du public.

Et en effet ledit Delaiſtre a fait un contrat d'accord avec ſes créanciers au mois de de l'année 1684, par lequel ils lui font remiſe des deux tiers de leur dû en principal, & lui donnent délai de payer en quatre termes l'autre tiers. Ce contrat a été ſigné par plus des trois quarts des créanciers, eu égard aux ſommes qui leur ſont dues en principal; il a été homologué avec eux par arrêt de la cour du 8 mars 1684: leſquels contrat & arrêt ont été déclarés communs avec les refuſants de ſigner, par autre arrêt du 23 juin audit an 1684, depuis lequel contrat & arrêt, ſur la ſomme de 95000 tant de livres, à quoi monte le tiers qui reſtoit à payer à tous les créanciers au moyen de la remiſe des ſommes que leur devoit ledit Delaiſtre, ſuivant l'état annexé à la minute dudit contrat, il auroit payé à ſes créanciers, juſqu'au dernier décembre 1687, 66000 livres. Ainſi il ne leur reſtoit plus dû que 29000 tant de livres audit jour dernier décembre 1689. Ledit Delaiſtre n'ayant pu recevoir de ſes effets pour payer leſdits 29000 tant de livres, ſe voyant pourſuivi par aucuns de ſes créanciers, il auroit été contraint de faire aſſembler tous ſes créanciers pour leur rendre compte de ſa conduite, & leur faire en même temps voir qu'il n'étoit pas en état de les payer que de ſes effets; & pour cela il fait un ſecond contrat avec eux les 10 février & 3 mars 1688, par lequel il leur délaiſſe & abandonne pluſieurs dettes actives à lui dues par promeſſes, billets & obligations, montant enſemble à la ſomme de 162072 livres 5 ſous en principaux, & pluſieurs tentures de tapiſſeries, peintures, & d'autres marchandiſes pour 10023 livres, le tout revenant enſemble à 172095 livres 5 ſous, pour, ſur icelles dettes & marchandiſes, ſe faire payer par leſdits créanciers de leurs créances reſtantes en principaux ſeulement, à la charge de reverſion du ſurplus deſdites dettes après leſdits créanciers payés. Ce contrat a été ſigné par plus des trois quarts des créanciers, & homologué avec ceux qui l'ont ſigné par arrêt de la cour du 21 mai 1688: leſquels contrat & arrêt ont été déclarés communs avec ceux qui ont été refuſants de le ſigner par autre arrêt de la cour du 6 août audit an 1688. Sur la bonne foi de ce dernier contrat & des ſuſdits deux arrêts, Delaiſtre s'en va à Bruxelles pour faire le recouvrement pour la direction deſdits créanciers des effets qu'il leur a délaiſſés & abandonnés. Leſdits Brillon & Boutet, avec qui les ſuſdits deux contrats & arrêts d'homologation d'iceux ont été rendus communs par les ſuſdits deux arrêts des 23 juin 1684 & 6 août 1688, qui leur ont été bien & duement ſignifiés, ayant eu avis que ledit Delaiſtre étoit à Bruxelles, auroient paſſé leur ordre ſur le billet de 1528 livres en queſtion au profit de Rouſſeau, marchand audit Bruxelles, ſans être daté ni ſans aucune expreſſion de valeur, afin d'ôter la connoiſſance que l'ordre a été paſſé depuis la paſſation dudit contrat de 1688, & les ſuſdits deux arrêts de la cour: & ſous le nom dudit Rouſſeau, leſd. Brillon & Boutet auroient, le 7 février 1689, injurieuſement fait empriſonner ledit Delaiſtre ès priſons de ladite ville de Bruxelles, pour avoir paiement de la ſomme de 1528 livres mentionnée dans ledit billet, quoiqu'il ne leur ſoit dû que 509 livres 6 ſous 8 deniers pour le tiers de ladite ſomme de 1528 livres, les deux autres tiers ayant été remis audit Delaiſtre par le premier contrat de l'année 1684: & quoiqu'ils n'aient plus d'action contre lui au moyen de l'abandonnement & délaiſſement qu'il a fait à tous ſes créanciers de toutes ſes dettes actives & marchandiſes, & que leſd. Brillon & Boutet ſe duſſent pourvoir contre la direction pour avoir paiement deſdites 509 livres 6 ſous 8 deniers,

non seulement lesdits Brillon & Boutet ont fait emprisonner ledit Delaistre sous le nom dudit Rousseau, mais ils ont encore fait saisir sous le même nom les effets qu'il a abandonnés à ses créanciers en Flandre, pour le recouvrement desquels il étoit allé pour ladite direction. Or, il n'y a rien de plus injuste que le procédé desdits Brillon & Boutet; car il n'est pas raisonnable d'avoir fait emprisonner ledit Delaistre pour avoir paiement des 1528 l. mentionnées dans ledit billet, lui qui ne leur devoit de cette somme que 509 livres 6 sous 8 deniers, comme il a été dit ci-dessus, & lui qui a abandonné toutes ses dettes actives & marchandises à ses créanciers, pour se faire payer, sur le recouvrement que la direction fera d'iceux, de ce qui leur est dû de reste en principaux. Cependant, quoique lesdits Brillon & Boutet n'aient point d'action contre ledit Delaistre, mais seulement sur la direction, ils ne laissent pas de le tenir prisonnier ès prisons de Bruxelles, sous le nom dudit Rousseau, depuis quatre mois. Et comme ledit Rousseau est un Flamand & ledit Delaistre un François, il ne peut avoir justice dans les tribunaux de Bruxelles, où d'ailleurs les procès sont immortels: de sorte qu'il ne sortira jamais de prison s'il ne lui est sur ce pourvu. Ce considéré, NOSSEIGNEURS, attendu que le billet de 1528 l. en question appartient auxd. Brillon & Boutet, & non audit Rousseau, pour les raisons ci-dessus alléguées, qu'il ne leur est plus dû que 509 livres 6 sous 8 deniers, pour le tiers d'icelle somme, suivant ledit premier contrat d'accord de 1684, qui a été homologué par arrêt dudit 21 mai 1684, & déclaré commun avec lesdits Brillon & Boutet par autre arrêt du 23 juin audit an; que ledit Delaistre a délaissé & abandonné ses dettes actives & marchandises à tous ses créanciers pour les payer de ce qui leur est dû en principal par ledit second contrat que lui & sa femme ont fait avec eux les 10 février & 3 mars 1683, homologué par arrêt du 21 mai audit an, & qui a été rendu commun avec lesdits Brillon & Boutet par autre arrêt du 6 août audit an; & qu'ainsi lesdits Brillon & Boutet doivent s'adresser pour leur paiement de ladite somme de 509 livres 6 sous 8 deniers à la direction des créanciers, & non audit Delaistre: il vous plaise permettre aux suppliants de faire assigner en la cour au premier jour lesdits Brillon & Boutet, pour se voir condamner, & par corps, à faire donner main-levée de la personne dudit Delaistre par ledit Rousseau, sous le nom duquel ils l'ont fait constituer prisonnier ès prisons de la ville de Bruxelles pour avoir paiement de la somme de 1528 livres mentionnée en son billet, & en tous les dommages & intérêts soufferts & à souffrir par ledit Delaistre, à cause de son emprisonnement, sauf auxdits Brillon & Boutet de se pourvoir, si bon leur semble, pour avoir paiement desdites 509 livres 6 sous 8 deniers qui leur sont dus pour ledit billet à la direction des créanciers dudit Delaistre, & aux dépens de l'instance; comme aussi de faire assigner en ladite cour au premier jour Alexandre Fourquelin, écuyer, conseiller & secrétaire du Roi, Mathurin Marinier & Pierre Magnon, marchands, bourgeois de Paris, créanciers & directeurs des autres créanciers des suppliants, pour se voir condamner à prendre le fait & cause des suppliants, & faire cesser les poursuites qui leur sont faites par lesdits Brillon & Boutet, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, requierent dépens: & vous ferez bien.

PARERE

PARERE CVII.

I. *Si une lettre tirée d'une place sur la même place, peut être réputée lettre de change, à cause de ces mots* (Vous paierez par cette seule lettre de change), *&c.*

II. *Si le tireur de cette lettre, supposé qu'elle ne soit pas une lettre de change, en doit être garant envers celui au profit duquel il l'a tirée, faute de paiement par l'accepteur?*

III. *Un créancier a donné sa procuration, avec certaines réserves, à un particulier pour signer un contrat avec d'autres créanciers & leur débiteur commun; ce particulier, porteur de procuration, signe le contrat purement & simplement, sans mettre les réserves y contenues. L'on demande si le créancier, donneur de procuration, est obligé de ratifier le contrat signé par son procureur?*

IV. *Si ce même créancier ayant signé, depuis, plusieurs délibérations avec les autres créanciers, sans aucunes réserves, n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son procureur?*

V. *Si des créanciers & leur débiteur ne sont pas bien fondés à demander qu'un contrat fait entre eux, & homologué par arrêt, soit déclaré commun avec les autres créanciers qui refusent de signer le contrat, lorsque les premiers excedent les derniers des huit neuviemes?*

Le soussigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été communiqué & les pieces y mentionnées, estime que, pour bien déterminer si le sieur de Boisambert est bien fondé en sa prétention contre le sieur Honoré Pouget, il est nécessaire de savoir cinq choses qui forment autant de questions sur lesquelles roule le différend des parties.

La premiere, si les deux lettres qu'on qualifie de lettres de change qu'a fait le sieur Honoré Pouget à Montpellier, le 21 février 1681, par lesquelles il mande au sieur André son frere de payer les sommes de 25833 livres 6 sous 8 deniers d'une part, & 21224 livres d'autre, dans les temps y mentionnés, sont des lettres de change ou non?

La seconde, si Honoré Pouget, qui a emprunté du sieur de Boisambert les sommes mentionnées dans les deux prétendues lettres de change, est obligé de les garantir audit sieur de Boisambert?

La troisieme, maître Jean Belime, avocat en parlement, qui est intervenu au contrat de direction fait entre André Pouget & ses créanciers, le 19 juillet 1683, au nom & comme procureur fondé de procuration de Boisambert, & qui l'a signé aux termes qu'il est conçu, sans avoir fait les réserves portées par ladite procuration, si l'on peut obliger ledit Boisambert d'exécuter la clause

portée par ledit contrat, qui décharge Honoré Pouget de la garantie desdites deux prétendues lettres de change?

La quatrieme, supposé que Boisambert fût bien fondé en sa prétention, si ayant signé quatre délibérations faites aux assemblées des créanciers d'André Pouget pour l'exécution du susdit contrat du 19 juillet 1683, circonstances & dépendances d'icelui, sans faire les réserves portées par la procuration par lui passée audit Belime, il a approuvé & ratifié ledit contrat aux clauses & conditions y mentionnées; & si après cela il est bien fondé à se servir aujourd'hui des réservations portées par ladite procuration contre Honoré Pouget, qui n'a point signé ledit contrat?

Et la cinquieme & derniere, supposé que ledit sieur Boisambert fût bien fondé en sa prétention d'exercer ses actions contre Honoré Pouget, nonobstant les clauses & conditions portées par ledit contrat, si les directeurs des créanciers & ledit André Pouget sont bien fondés à demander l'homologation d'icelui contrat, & qu'il soit déclaré commun avec ledit Boisambert purement & simplement, aux clauses & conditions y portées, de même qu'ils l'ont fait juger avec d'autres créanciers qui avoient été refusants de signer ledit contrat.

Sur la premiere question.

Le soussigné estime que les deux lettres en question, qu'on qualifie de lettres de change, ne sont point des lettres de change, quoiqu'elles en aient la forme; car, pour donner lieu à une lettre de change, il faut qu'elle soit tirée de place en place, c'est-à-dire d'une ville sur une autre. Or, les deux lettres en question sont tirées de Montpellier à Montpellier, le 28 février 1681, par Honoré Pouget, sur André Pouget son frere, & elles ont été acceptées audit Montpellier par Cambacerès, comme fondé de procuration dudit André Pouget; donc lesdites lettres ne sont point lettres de change, quoiqu'elles portent ces mots, *De payer par cette seule lettre de change*, parcequ'ils ne sont point essentiels pour former une lettre de change; car il suffit qu'une lettre soit tirée de place en place, comme il vient d'être dit, pour être réputée lettre de change. De sorte que quand le tireur auroit omis de mettre dans la lettre ces mots, *Par cette seule lettre de change*, elle ne laisseroit pas d'être lettre de change. Ainsi lesdites deux lettres ayant été tirées de Montpellier sur Montpellier, elles ne sont réputées que simples rescriptions ou mandements qui n'ont point l'effet des lettres de change; car l'effet d'une lettre de change est de produire, 1°. des changes & rechanges quand elle est protestée faute de paiement. 2°. Conformément à l'article VII du titre VI de l'ordonnance du mois de mars 1673, l'intérêt du principal & du change est dû du jour du protêt, quoiqu'il n'ait point été demandé en justice, & celui du rechange, des frais du protêt & du voyage (si aucun a été fait), n'est dû que du jour de la demande. 3°. Suivant l'article IV du titre V de ladite ordonnance, le porteur d'une lettre de change est tenu de la faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. 4°. Celui qui a tiré ou endossé une lettre après avoir été protestée, doit être poursuivi en recours de garantie par le porteur d'icelle dans la quinzaine s'il est domicilié dans la distance de dix lieues, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieues, conformément à l'article XIII, après les délais ci-dessus: suivant l'article XV, le porteur de lettre est non-recevable en son

action en garantie tant contre le tireur, les endoſſeurs, que contre l'accepteur. 5°. Suivant les articles IV du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667, & I du titre VII de l'ordonnance de 1673, les débiteurs pour les lettres de change ſont contraints par corps. 6°. Suivant l'article XX du titre V de ladite ordonnance, les lettres de change ſont réputées acquittées dans les cinq ans après la ceſſation de demande, à compter du lendemain de l'échéance ou protêt, ou de la derniere pourſuite. 7°. Enfin ſuivant l'article II du titre XII de l'ordonnance de 1673, pour fait de lettre de change entre telles perſonnes que ce ſoit, la connoiſſance en appartient aux juge & conſuls. Voilà les effets que produit une lettre de change quand elle eſt tirée de place en place.

Mais il n'en eſt pas de même des lettres dont il s'agit, qui ne ſont que reſcriptions ou mandements, comme il a été dit ci-deſſus; car 1°. Il n'eſt dû aucun change; ainſi ceux qui ſont compris dans les ſommes portées par le ſieur de Boiſambert au ſieur Honoré Pouget, & qui ſont partie des ſommes portées par leſdites reſcriptions, comme porte le ſuſdit mémoire, ſont uſuraires, étant contraires aux regles de la juſtice, parcequ'il n'y a point de remiſe de place en place, qui eſt le ſeul cas qui rend le change légitime. Le mémoire porte que le change qu'a exigé le ſieur de Boiſambert, eſt à raiſon de deux pour cent chaque paiement, qui ſont trois, qui font huit pour cent par an, qui eſt le denier douze. Or, cela eſt une choſe exorbitante : de ſorte que, ſuivant les regles de juſtice, il faut diſtraire les changes qui ſont compris dans les ſommes portées par leſdites reſcriptions ou mandements. 2°. Il n'eſt point dû non plus de rechange, parcequ'il n'y en peut avoir aucun; car le rechange eſt quand, par exemple, une lettre de change eſt tirée de Paris ſur Montpellier, & que la lettre eſt proteſtée ſur celui ſur qui elle eſt tirée faute de paiement : il eſt loiſible au porteur de prendre la ſomme mentionnée en la lettre à Montpellier à rechange ſur ladite ville de Paris, en ce cas le tireur & l'endoſſeur en ſont tenus, & non autrement. Ainſi ledit ſieur de Boiſambert ne peut prétendre aucuns rechanges contre les ſieurs Honoré & André Pouget, puiſque leſdites reſcriptions ou mandements ſont faits à Montpellier pour payer à Montpellier, qui eſt une même place. 3°. Les intérêts ne ſont dus que du jour de la demande, parcequ'ils ſont dans le droit commun. 4°. Ledit Honoré Pouget ne pouvoit être traduit que pardevant le ſénéchal de Montpellier, ſon juge naturel, et non pardevant les juge & conſuls de Toulouſe. 5°. La condamnation des ſommes portées par leſdites reſcriptions ou mandements, n'a pu être prononcée par corps, parceque la contrainte par corps eſt abrogée par l'ordonnance de 1667, ſi ce n'eſt pour fait de marchandiſe & lettres de change tirées de place en place : ainſi il a été mal jugé par les juge & conſuls de la bourſe de Toulouſe, qui étoient juges incompétents pour connoître de cette affaire, comme il vient d'être dit. 6°. Enfin la preſcription pour la demande du contenu auxdites reſcriptions ou mandements, n'eſt acquiſe que par trente ans, parcequ'elles ſont dans le droit commun.

Sur la ſeconde queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que ledit ſieur Honoré Pouget eſt tenu & obligé à la garantie des ſommes portées dans les reſcriptions en queſtion envers le ſieur de Boiſambert, faute de paiement d'icelles par ledit ſieur André Pouget : la raiſon en eſt

que ledit Honoré Pouget a emprunté dudit ſieur de Boiſambert, en ſon propre & privé nom, les ſommes mentionnées dans leſdites deux reſcriptions, & non en vertu de la procuration que lui avoit paſſée ledit ſieur André Pouget ſon frere, comme il réſulte deſdites reſcriptions; ne ſervant à rien audit Honoré Pouget de dire qu'il n'a agi, en faiſant leſdites deux lettres ou reſcriptions, que comme facteur, commis & prépoſé par ledit André Pouget ſon frere, en vertu de ſa procuration, & que dans le compte qu'il lui a rendu de ſon adminiſtration, il s'eſt chargé en recette deſdites deux reſcriptions dues audit ſieur de Boiſambert, & des autres emprunts par lui faits, & qu'il lui eſt dû une ſomme conſidérable par ledit André Pouget par ledit compte, parcequ'il a plus payé que reçu. Tout cela ne ſert à rien, dis-je, parceque le ſieur de Boiſambert a prêté ſes deniers audit Honoré Pouget, & non à André Pouget ſon frere, ſur lequel il lui a donné leſdites deux reſcriptions à recevoir. Et en effet, ledit Honoré Pouget déclare par icelles en avoir reçu la valeur comptant dudit de Boiſambert. Il en ſeroit autrement ſi ledit Honoré Pouget avoit mis enſuite de ſa ſignature ces mots, *comme procureur fondé de procuration du ſieur André Pouget mon frere;* car en ce cas il auroit fait leſdites deux reſcriptions comme mandataire: ainſi il n'en ſeroit point garant, de même que Cambacerès, qui les a acceptées comme procureur fondé de procuration dudit André Pouget, ne s'eſt point obligé au paiement du contenu en icelles: ainſi il n'y a ombre de difficulté que ledit Honoré Pouget eſt tenu & obligé en ſon propre & privé nom à la garantie deſdites deux reſcriptions.

Sur la troiſieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que maître Jean Belime, avocat en parlement, n'a pu ni dû ſigner le contrat fait entre ledit ſieur André Pouget & ſes créanciers le 19 juillet 1683, qu'aux réſervations portées par la procuration que lui a paſſée ledit de Boiſambert. Voici les termes de ladite procuration annexée à la minute dudit contrat: *Le ſieur de Boiſambert a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpecial maître Jean Belime, avocat en parlement, auquel il donne pouvoir & puiſſance de pour lui & en ſon nom aſſiſter aux aſſemblées des créanciers de maître André Pouget, conſeiller-ſecrétaire du Roi, maiſon & couronne de France, & de ſes finances, même ſigner le contrat de direction entre les créanciers dudit ſieur Pouget, nommer des directeurs pour faire la vente des effets dudit ſieur Pouget, & diriger les droits des créanciers; le tout ſans déroger aux droits, actions & hypotheques dudit ſieur conſtituant, & généralement, &c.* Aux termes de cette procuration ledit ſieur Belime audit nom n'avoit point le pouvoir de ſigner ledit contrat ſans y mettre la clauſe, *ſans déroger aux droits, actions & hypotheques dudit ſieur de Boiſambert*, portée par ladite procuration: ainſi il peut déſavouer ledit ſieur Belime, & par ce déſaveu, il rend la ſignature dudit contrat, faite par ledit ſieur Belime, nulle & ſans effets. Mais il eſt à préſumer que ledit ſieur Belime, qui eſt avocat en parlement, n'a pas ſigné ledit contrat purement & ſimplement ſans y avoir fait ajouter la clauſe de réſervation portée par ſadite procuration ſans en avoir eu un ordre particulier dudit ſieur de Boiſambert, parcequ'il n'y a pas d'apparence qu'il eût voulu s'engager dans un déſaveu qui lui pouvoit produire un procès. Quoi qu'il en ſoit, le ſouſſigné eſtime que cette réſerve, portée par ladite procuration, ne ſe peut raiſonnablement appliquer qu'au ſieur

André Pouget, qui devoit contracter avec ſes créanciers pour autre fait ſeulement que celui des deux reſcriptions en queſtion, & non audit ſieur Honoré Pouget, parcequ'il ne devoit point contracter ni avec ledit André Pouget ni avec ſes créanciers. Ainſi, ſi ledit de Boiſambert vouloit réſerver ſes droits, actions & hypotheques contre ledit Honoré Pouget, il falloit donc le dire & déclarer en termes exprès dans ladite procuration, ce qu'il n'a point fait, & par conſéquent cette clauſe ne regarde en façon quelconque ledit Honoré Pouget, mais ſeulement ledit André Pouget, puiſque c'eſt lui ſeul qui a parlé dans ledit contrat, & que c'eſt avec lui ſeul que ſes créanciers ont contracté. Voici entre autres choſes ce que porte ledit contrat: *Et en fourniſſant par ledit Pouget auxdits ſieurs créanciers les proviſions deſdits offices en queſtion, aux termes ci-deſſus, il demeure quitte envers eux de tout ce qu'il leur doit, tant en principal qu'intérêts & dépens. Et au moyen de ce, tous leſdits créanciers ſeront tenus de lui rendre tous les titres juſtificatifs de leurs créances, & notamment toutes les lettres de change & billets faits, ſouſcrits & endoſſés tant par ledit ſieur Pouget & Honoré Pouget ſon frere, Rene Couſté, Jean Jacques Regis, Jean Charles Antoine Brutel, André Chabrot, & autres ſes commis & correſpondants, & le ſieur Henri de Buſens, ſon aſſocié aux vivres de la marine, le tout comme nul & acquitté.* Ainſi, ſuivant ces diſpoſitions, ſi ledit André Pouget demeure quitte envers tous ſes créanciers de ce qu'il leur doit, tant en principal qu'intérêts & dépens, & qu'ils doivent lui remettre les titres juſtificatifs de leurs créances, & notamment toutes les lettres de change & billets ſouſcrits & endoſſés par ledit Honoré Pouget & les autres ci-deſſus nommés, comme nuls & acquittés, ledit ſieur Belime, qui a ſigné ledit contrat, en vertu de la procuration dudit de Boiſambert, ne pouvoit pas réſerver ſes droits, actions & hypotheques contre ledit André Pouget, ſi ce n'eſt provenant d'autres faits que des reſcriptions en queſtion, puiſqu'elles lui doivent être rendues par ledit de Boiſambert, comme nulles & acquittées, ni contre ledit Honoré Pouget, puiſque leſdites reſcriptions demeuroient nulles & acquittées: il eſt entièrement déchargé envers ledit de Boiſambert de la garantie deſdites reſcriptions, comme n'ayant plus pour ſon ſeul & unique débiteur que ledit André Pouget ſon frere. Ainſi il n'a plus de droits, d'actions & d'hypotheques à exercer contre lui pour raiſon deſdites deux reſcriptions, & c'eſt peut-être la raiſon pour laquelle ledit Belime a ſigné ledit contrat purement & ſimplement, ſans aucune réſerve contre ledit André Pouget ni contre ledit Honoré Pouget, autrement il auroit donné & retenu. Or, ſuivant nos maximes, donner & retenir ne vaut. D'ailleurs, parceque ledit Belime jugeoit peut-être bien que ledit ſieur André Pouget ni ſes créanciers contractants n'auroient pas ſouffert qu'il eût ſigné ledit contrat avec leſdites réſerves ainſi vagues, ſans expreſſion de droits & actions, ni ſans dire pour quel fait ni contre qui il les auroit faites.

Sur la quatrieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que ledit ſieur de Boiſambert ayant aſſiſté aux aſſemblées des créanciers dudit André Pouget, qui ſe ſont tenues depuis que Belime a ſigné ledit contrat du 19 juillet 1683, les 25 octobre & 6 novembre 1685, 18 octobre & 21 novembre 1687, pour l'exécution, circonſtances & dépendances d'icelui, & après avoir ſigné les délibérations qui s'y ſont faites purement & ſimple-

ment, ſans avoir par ledit de Boiſambert fait la réſerve de ſes droits, actions & hypotheques mentionnés dans la procuration par lui paſſée audit Belime, il a approuvé & ratifié le contrat dudit jour 19 juillet 1683, aux clauſes & conditions y mentionnées. Ainſi, en exécutant par ledit André Pouget les clauſes auxquelles il s'eſt obligé envers ſes créanciers par ledit contrat, ledit de Boiſambert n'a plus d'action contre ledit Honoré Pouget, puiſque, ſuivant icelui contrat, il doit rendre audit André Pouget les deux prétendues lettres de change en queſtion, comme nulles & acquittées.

Il paroît, dans le mémoire, que les directeurs des créanciers dudit André Pouget ont fait ſignifier un acte audit ſieur de Boiſambert à ſon domicile à Perpignan, le 22 février 1689, par lequel il eſt requis de remettre à la direction les originaux de ſa créance, & fournir ſa procuration pour jurer en ſon ame pardevant un commiſſaire du parlement de Paris, ſur la vérité de ſa créance, & prendre en paiement les offices & effets à lui échus par le partage des biens & effets dudit André Pouget, & lui en fournir & aux autres obligés, dont Honoré Pouget eſt du nombre; que ledit de Boiſambert auroit fait dénoncer le ſuſdit acte audit Honoré Pouget, & lui auroit déclaré qu'il prendroit les offices & effets à lui donnés par le partage, ſans acquieſcer à icelui, pour les garder ſeulement pour ſon aſſurance, pour les rendre lorſqu'il ſera payé en argent effectif en capital, change, intérêts, frais & dépens, & qu'il continuera ſes pourſuites contre ledit Honoré Pouget juſqu'à ſon parfait paiement; que ledit de Boiſambert auroit auſſi fait ſignifier un acte audit André Pouget, & aux directeurs de ſes créanciers, par lequel il leur déclare qu'il ne peut leur délivrer les originaux de ſa créance, parce qu'ils lui ſont néceſſaires pour agir contre ledit Honoré Pouget, mais néanmoins ſans approbation du partage par eux fait, & de tous les actes par eux paſſés, auxquels il ne prétend pas acquieſcer : il offre à l'égard dudit André Pouget, & aux périls & fortunes d'Honoré Pouget, de délivrer, en tant que beſoin ſeroit, des copies en bonne & due forme de ſes lettres de change, de faire ſerment comme elles lui ſont dues, & de prendre les offices ſur leſquels on l'a colloqué, pour en jouir ſeulement comme une aſſurance, & les laiſſer lorſqu'il ſera entièrement & effectivement payé en argent par ledit Honoré Pouget, de tout ce qui lui eſt dû en capital, change, intérêts & dépens, à quel effet il a conſtitué pour procureur maître Laurent Bourgeois, bourgeois de Paris, auquel il a donné pouvoir & puiſſance de faire ledit ſerment, remettre les extraits deſdites lettres de change, retirer les proviſions & autres titres deſdits offices, & en faire ſon reçu aux réſervations ci-deſſus. Il paroît encore, par les pieces communiquées au ſouſſigné, que les directeurs des créanciers dudit André Pouget ont fait un contrat de partage paſſé pardevant notaires le 16 octobre 1688, de tous les effets dudit André Pouget à tous ſes créanciers dénommés en trois claſſes, par lequel appert que dans la ſeconde claſſe ledit de Boiſambert, créancier de 47057 livres, y eſt colloqué & lui eſt donné pour ſon paiement pluſieurs offices & droits y mentionnés, lequel contrat de partage auroit été ratifié par la plupart des créanciers, par acte paſſé pardevant notaires à l'aſſemblée deſdits créanciers, tenue pour cet effet le 17 mai 1689; lequel contrat de partage & acte de ratification d'icelui par leſdits créanciers qui ſe ſont trouvés en ladite aſſemblée, ont été homologués par arrêt de la cour du 27 dudit mois de mai 1689. Le ſouſſigné eſtime que ledit de Boiſambert ayant ſigné purement & ſimplement &

ſans aucune réſerve les délibérations qui ſe ſont faites dans les aſſemblées des créanciers dudit André Pouget, les 25 octobre, 6 novembre 1685, 18 octobre & 21 novembre 1687; ainſi, ayant approuvé & ratifié le contrat de direction fait entre le ſieur André Pouget & ſes créanciers le 19 juillet 1683, ſigné purement & ſimplement par ledit Belime, avocat en parlement, en vertu de ſa procuration comme il a été dit ci-deſſus, il eſt non-recevable en ſes prétentions contre ledit Honoré Pouget, portées par l'acte qu'il lui a fait ſignifier, & celui qu'il a fait auſſi ſignifier audit André Pouget & aux directeurs de ſes créanciers, parcequ'au moyen deſdits contrats de direction & de partage il n'a plus d'action contre ledit Honoré Pouget, tant pour les raiſons ci-deſſus alléguées, que ſur la troiſieme queſtion.

En effet, il n'y auroit raiſon ni juſtice que ledit de Boiſambert prît en nantiſſement ſeulement ſuivant ſes offres les offices & effets à lui délaiſſés par le contrat de partage, pour le paiement de la ſomme à lui due en principal, & qu'il pourſuivît ledit Honoré Pouget pour être payé de ladite ſomme principale, change, intérêts, frais & dépens, parceque ſi la prétention dudit de Boiſambert avoit lieu, & s'il avoit contraint ledit Honoré Pouget au paiement de la ſomme de 47057 livres, mentionnée dans les deux prétendues lettres de change, & du change & intérêts d'icelle ſomme & dépens, il s'enſuivroit que ledit Honoré Pouget auroit recours contre André Pouget pour ladite ſomme, change, intérêts & dépens, qu'il auroit été contraint de payer audit de Boiſambert, ce qui ne ſeroit pas raiſonnable, parceque ledit André Pouget n'a abandonné ſes effets à ſes créanciers pour être partagés entre eux pour le paiement de leur dû, qu'à condition de lui rendre tous les titres juſtificatifs de leurs créances, & notamment toutes les lettres de change & billets ſouſcrits & endoſſés tant par ledit André Pouget, qu'Honoré Pouget & autres dénommés dans ledit contrat; le tout comme nul & acquitté, ſans quoi ledit André Pouget n'auroit pas laiſſé ſes effets à ſeſdits créanciers: ne ſervant de rien audit de Boiſambert de dire que lors du protêt deſdites deux prétendues lettres de change qui a été fait à ſa requête en juin 1681, audit Honoré Pouget, ledit Honoré Pouget ayant fait réponſe qu'il offroit, tant pour lui que pour ſon frere, de payer dans les deux années portées par l'arrêt du conſeil du 6 mai 1681, que cette réponſe conſerve ſon action contre ledit Honoré Pouget; cela, dis-je, ne ſert à rien audit Boiſambert, parcequ'encore que ledit Honoré Pouget dénie avoir fait & ſigné leſdites prétendues offres, & qu'il eſt vrai, quand même ledit Honoré Pouget n'auroit point fait leſdites offres, qu'audit mois de juin, ledit Honoré Pouget étoit tenu & obligé de payer ledit de Boiſambert de ſon dû, auſſi-bien que ledit André Pouget, après le terme & délai à eux donné par le ſuſdit arrêt du conſeil de l'année 1681: mais dès le moment que le ſieur Belime, fondé de procuration de Boiſambert, a ſigné le contrat de direction du 19 juillet 1683, purement & ſimplement, & que ledit de Boiſambert a ratifié ledit contrat par les quatre délibérations qui ont été faites aux aſſemblées des créanciers, & qu'il a ſignées, & que par ledit contrat il a conſenti de rendre audit André Pouget leſdites deux prétendues lettres de change en queſtion comme nulles & acquittées, en ſatisfaiſant par lui aux choſes auxquelles il s'eſt obligé par icelui, ledit contrat ayant été homologué avec ledit de Boiſambert par arrêt de la cour du 29 juillet 1683, il eſt certain que ledit Honoré Pouget n'eſt plus débiteur dudit de Boiſambert, & par conſéquent il n'a plus d'action contre lui.

Sur la cinquieme queſtion.

Le ſouſſigné eſtime, ſuppoſé que ledit Belime, au nom & comme procureur dudit de Boiſambert, n'eût point ſigné le contrat de direction fait entre ledit André Pouget & ſes créanciers le 19 juillet 1683, ni que ledit de Boiſambert ne l'eût point conſenti & ratifié par les quatre délibérations faites par les créanciers, qu'il a ſignées, & qu'il n'eût point été homologué avec lui par l'arrêt de la cour du 29 juillet 1683, que ledit André Pouget & les directeurs de ſes créanciers ſeroient bien fondés à demander que ledit contrat & le ſuſdit arrêt d'homologation d'icelui fuſſent déclarés communs avec ledit de Boiſambert, parceque les créanciers qui ont ſigné ledit contrat, ceux qui l'ont approuvé par d'autres actes paſſés pardevant notaires, & ceux avec leſquels ledit contrat & arrêt de la cour ont été déclarés communs par arrêt de la cour du 21 mai 1685, ſont au nombre de plus des huit neuviemes, eu égard aux ſommes qui leur ſont dues, à ce que prétendent leſdits André & Honoré Pouget. Ainſi, il eſt des regles que ledit contrat ſoit homologué & déclaré commun avec l'autre neuvieme, qui eſt le plus petit nombre, parcequ'ils ont dû ſigner les délibérations priſes par la plus grande partie des créanciers, cela étant conforme aux articles V, VI & VII du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici les diſpoſitions. L'article V porte *que les réſolutions priſes dans l'aſſemblée des créanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, ſeront exécutées par proviſion, & nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations.* L'article VI porte : *Les voix des créanciers prévaudront non par le nombre des perſonnes, mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.* Et le VIIe article porte : *En cas d'oppoſition ou de refus de ſigner les délibérations par les créanciers dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles ſoient homologuées en juſtice & exécutées comme s'ils avoient tous ſigné.* Ainſi, ſuivant les diſpoſitions des ſuſdits articles, les délibérations priſes par les créanciers, eu égard aux trois quarts des ſommes qui leur ſont dues, doivent être exécutées par proviſion; & en cas d'oppoſition de les ſigner par les créanciers dont les créances n'excéderont le quart des dettes, elles doivent être homologuées en juſtice, & exécutées comme s'ils avoient tous ſigné. Or, à plus forte raiſon, ledit contrat du 19 juillet 1683 doit être homologué en juſtice avec ledit ſieur de Boiſambert (ſuppoſé que ledit Belime, fondé de ſa procuration, ne l'eût point ſigné purement & ſimplement, & qu'il n'eût point été homologué avec lui par l'arrêt de la cour du 29 dudit mois de juillet, & que ledit de Boiſambert ne l'eût point approuvé & ratifié par les quatre délibérations faites aux aſſemblées deſdits créanciers) puiſqu'il n'y a pas ſeulement les trois quarts, mais plus des huit neuviemes des créanciers, eu égard aux ſommes qui leur ſont dues, qui ont ſigné ledit contrat. Ainſi il n'y a aucune difficulté à cette queſtion.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus & ſur les deux dernieres queſtions on voit que de quelque maniere que l'on prenne cette affaire, ledit ſieur de Boiſambert eſt mal fondé en ſes prétentions contre ledit Honoré Pouget, puiſqu'il n'a plus d'action contre lui.

Sur

Sur la queſtion propoſée ſi la prétention du ſieur de Boiſambert doit être traitée au parlement de Paris ou à celui de Toulouſe.

Le ſouſſigné eſtime que s'agiſſant d'un contrat paſſé ſous le ſcel du châtelet de Paris, ſigné par le ſieur Belime, & au nom & comme procureur dudit de Boiſambert, & approuvé & ratifié par lui par les quatre délibérations faites aux aſſemblées des créanciers dudit André Pouget, qu'il a ſignées, & ledit contrat ayant été homologué avec lui au parlement de Paris; ſi ledit ſieur de Boiſambert a quelques prétentions contre ledit Honoré Pouget, c'eſt au parlement de Paris d'en connoître, & non au parlement de Toulouſe. Ainſi ledit André Pouget, en vertu de la commiſſion par lui obtenue en la chancellerie du palais, ayant fait aſſigner ledit de Boiſambert au parlement de Paris, pour y procéder, tant ſur l'action par lui intentée pardevant les juge & conſuls de la bourſe de Toulouſe, contre ledit Honoré Pouget, la demande en ſommation faite par ledit Honoré Pouget audit André Pouget de prendre ſon fait & cauſe en ladite juriſdiction, que ſur l'exécution du contrat de direction du 19 juillet 1683, & de celui de partage du 16 octobre 1688, qui a été homologué audit parlement par arrêt du 27 mai 1689; ainſi ledit de Boiſambert doit ſans difficulté procéder au parlement de Paris, & d'autant plus que les procédures qui ont été faites pardevant les juge & conſuls de la bourſe de Toulouſe, ſont nulles pour les raiſons alléguées dans les queſtions ci-deſſus agitées, & que par arrêt du conſeil du 24 dudit mois de mai 1689, rendu ſur la requête préſentée audit conſeil par les directeurs des créanciers dudit André Pouget, il eſt ordonné que les parties procéderont au parlement de Paris, ſur l'homologation du partage, en date du 16 octobre 1688, & ratification d'icelui du 17 mai 1689, circonſtances & dépendances; à cet effet Sa Majeſté lui en attribue toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdit à toutes les autres cours & juges, avec défenſes aux parties de faire pourſuite ailleurs, à peine de nullité & caſſation de procédures, &c.

Délibéré à Paris le 28 juin 1689.

PARERE CVIII.

Un négociant reçoit la valeur d'une lettre de change tirée pour le compte d'un autre négociant, & omet de l'en rendre créancier dans les comptes qu'ils ont faits depuis enſemble. Le dernier négociant s'étant apperçu de l'omiſſion, long-temps après la mort du premier, demande à ſes héritiers la valeur de la lettre de change omiſe à lui être paſſée en compte par leur pere. Ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir des cinq années portées par l'ordonnance de 1673. L'on demande s'ils y ſont bien fondés.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné un mémoire qui lui a été communiqué, eſtime qu'il a été mal jugé par les juge & conſuls de Dieppe, d'avoir déclaré le ſieur le Maſſon non-recevable en ſon action contre les héritiers Paul Baudry, pour raiſon de la lettre de change de la ſomme de 600 livres, que ledit défunt Baudry avoit tirée en janvier 1667 ſur la veuve Coullard, banquier

à Paris, pour le compte dudit Maſſon, pour ſe payer du poiſſon ſalé qu'il lui avoit envoyé à Orléans, ſur l'allégation de la fin de non-recevoir portée par l'article XXI du titre V de l'ordonnance de 1673, deſdits héritiers Baudry; d'autant que la queſtion dont il s'agit entre les parties n'eſt pas dans le cas dudit article. En effet, il ne regarde ſeulement que les porteurs de lettres de change, au profit de qui les lettres ſont tirées, ou les ordres paſſés ſur icelles à leur profit, qui après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, ſoit contre l'accepteur, ou ſoit contre les donneurs d'ordres, ou ſoit contre les tireurs quand les lettres ſont retournées à protêt, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre ou du protêt, ou de la derniere pourſuite, les lettres ſont réputées acquittées: encore faut-il, ſuivant ledit article, que les prétendus débiteurs affirment, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & les veuves & héritiers ou ayants cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû, parceque l'allégation de fin de non-recevoir eſt odieuſe d'elle-même.

Mais les diſpoſitions de l'article ne peuvent pas s'appliquer à la queſtion dont il s'agit. Il eſt conſtant dans le fait, comme porte le ſuſdit mémoire, que défunt Baudry, au mois de janvier 1667, a tiré lettre de change de 600 livres ſur la dame Coullard, pour le compte de Maſſon, payable au ſieur Menville Héron, qu'elle avoit acceptée & payée à ſon échéance; qu'en l'année 1669, ledit Baudry envoya un compte à Maſſon de ce qu'ils avoient négocié depuis cinq ou ſix années; que Maſſon avoit écrit à Baudry avoir examiné ſes comptes, qu'il y trouvoit quelques erreurs de vingt ſous, & un article de quinze ſous, & qu'il ne s'étoit point plaint de ce que Baudry ne lui tenoit point compte de cette ſomme de 600 livres; que Maſſon ayant compté avec ladite dame Coullard en 1682, elle avoit employé au débit ou en la dépenſe de ſon compte ladite ſomme de 600 livres; qu'en l'année 1686, Maſſon avoit intenté ſon action contre les héritiers dudit défunt Baudry, pardevant les juge & conſuls de Dieppe, pour raiſon de ladite ſomme de 600 livres que ledit Baudry avoit omis d'employer au crédit du compte qu'il avoit envoyé audit Maſſon en 1669; que les héritiers de Baudry ayant allégué la fin de non-recevoir, portée par l'ordonnance de 1673, les juge & conſuls de Dieppe auroient ordonné qu'avant faire droit il ſeroit tiré des extraits des livres de la dame Coullard, & qu'il s'étoit trouvé ſur ſon grand livre & ſon livre de caiſſe qu'elle avoit effectivement payé en 1667 ladite ſomme de 600 livres; mais que ſur la repréſentation à elle demandée de ſon livre de copies de lettres, & les lettres que Maſſon lui avoit écrites depuis 1667, elle avoit répondu qu'elles étoient égarées & perdues. Il paroît par ce qui vient d'être dit, que Baudry a omis d'employer cette ſomme de 600 livres dans le crédit ou recette du compte qu'il a envoyé en 1669 à Maſſon, de toutes les affaires qu'ils avoient faites enſemble depuis cinq ou ſix ans. Or, il eſt certain, ſuivant nos mœurs & les maximes de droit, que l'omiſſion de recette, double, faux emploi & erreurs de calcul dans un compte ne ſont point compte, & ne ſe couvrent point par laps de temps. De ſorte que l'oyant compte eſt toujours recevable à demander la ſomme omiſe en recette par le rendant; la raiſon en eſt que c'eſt un dol réel & perſonnel qu'a omis le rendant au préjudice de l'oyant compte. C'eſt pourquoi cette omiſſion ne ſe couvre jamais par laps de temps, comme il a déja été dit.

Ainſi, ſi l'omiſſion de 600 livres, contenue en la lettre de change en queſtion, a été faite par le défunt ſieur Baudry, dans le compte qu'il a envoyé à Maſſon en

l'année 1669, il n'y a pas de doute qu'encore que ledit Maſſon ait été dix-ſept ou dix-huit ans ſans avoir intenté ſon action contre les héritiers dudit Baudry, il n'y ait été bien fondé, quand même il y auroit trente ans. De ſorte que toutes les raiſons alléguées par les héritiers Baudry dans le ſuſdit mémoire ne ſervent à rien. Il faut toujours en revenir à la bonne foi. En effet, Maſſon n'a pu reconnoître l'omiſſion de 600 livres qu'a faite Baudry dans le compte qu'il lui a envoyé en l'année 1669, que par le moyen du compte qu'il a fait depuis avec la dame Coullard en l'année 1682, qu'il lui a paſſé en ſon débit ladite ſomme de 660 livres, portée par la lettre tirée ſur elle pour ſon compte par Baudry en janvier 1667, & par elle payée & acquittée : ainſi Maſſon ne pouvoit pas ſe plaindre en 1669 que Baudry n'avoit pas employé cette ſomme en ſon crédit au compte qu'il lui avoit envoyé en ladite année.

On voit, par tout ce qui vient d'être dit, que l'article XXI du titre V de l'ordonnance ne peut être appliqué à la queſtion dont il s'agit, parcequ'elle eſt dans le droit commun qui eſt obſervé par toutes les nations de l'Europe. Pareille queſtion a été jugée en la juriſdiction conſulaire de Paris il y a environ quatre ou cinq ans. Un marchand de la ville de Nantes avoit mandé par ſa lettre miſſive au ſieur Wayemberg, banquier en cette ville de Paris, que ſon fils, demeurant à Saumur en Anjou, tireroit ſur lui lettre de change de 1000 livres, qu'il le prioit d'y faire honneur & de la payer, & qu'il la paſsât ſur ſon livre au débit de ſon compte. Le fils de ce marchand de Nantes auroit tiré lettre de change ſur Wayemberg de ladite ſomme de 1000 livres, qu'il avoit payée à ſon échéance, laquelle ſomme il auroit omis de porter au débit du compte de ce marchand de Nantes. Ledit Wayemberg auroit depuis arrêté trois comptes avec le marchand de Nantes, qu'il lui avoit envoyés en différents temps, dans leſquels il auroit auſſi omis d'employer au débit du marchand de Nantes cette ſomme de 1000 livres. Huit ou dix ans après ces comptes arrêtés, Wayemberg, en examinant ſes affaires, auroit trouvé n'avoir point porté ſur ſon livre au débit du compte du marchand de Nantes ladite ſomme de 1000 livres, ni dans les trois comptes qu'il avoit arrêtés avec lui. Il l'auroit fait aſſigner en la juriſdiction conſulaire de Paris, pour ſe voir condamner à lui payer cette ſomme de 1000 livres. Le marchand de Nantes auroit dit pour défenſes que ledit Wayemberg étoit non-recevable en ſon action, conformément à l'article XXI du titre V de l'ordonnance de 1673. Ledit Wayemberg auroit répliqué que l'omiſſion qu'il avoit faite n'étoit pas dans le cas de l'ordonnance, & qu'elle ne ſe pouvoit pas couvrir ; ſur quoi ſeroit intervenue ſentence qui auroit condamné le marchand de Nantes à payer à Wayemberg les 1000 livres en queſtion, & les intérêts du jour de la demande, avec dépens.

On voit que le marchand de Nantes étoit fondé en bien plus forts termes que les héritiers Baudry, parceque c'étoit Wayemberg lui-même qui avoit fait l'omiſſion ſur ſes livres au débit du compte du marchand de Nantes, & dans les trois comptes qu'il lui avoit envoyés ſucceſſivement en différents temps, & qui avoient été arrêtés entre eux : cependant les juge & conſuls ont jugé que cette omiſſion de compte ne ſe pouvoit couvrir, & que cette queſtion n'étoit pas dans le cas de l'ordonnance de 1673, pour les raiſons ci-deſſus alléguées ; & ils ont très bien jugé. C'eſt Baudry qui a lui-même tiré la lettre de change de 600 livres en queſtion ſur la dame Coullard, pour le compte de Maſſon ; par conſéquent il devoit

le créditer sur ses livres de cette somme & l'employer & l'en créditer dans le compte qu'il lui a envoyé en 1669. Ne l'ayant pas fait, il paroît de mauvaise foi; ainsi les juge & consuls de Dieppe ont mal jugé d'avoir déclaré par leur sentence Masson non-recevable en son action de demande. Et le soussigné estime que si Masson a interjetté appel de cette sentence au parlement de Rouen, elle sera infirmée, & les héritiers Baudry condamnés à payer à Masson les 600 liv. en question, avec les intérêts & dépens tant de la cause principale que d'appel : ainsi les héritiers Baudry feront mieux, & il leur sera plus avantageux d'accommoder cette affaire que de la laisser juger.

Délibéré à Paris le 2 juillet 1689.

PARERE CIX.

Si l'espece du XIIe Parere de ce volume, sous la date du premier mars 1680, & celle du Parere CII du même volume, sous la date du 21 avril 1689, au sujet des acceptеurs de lettres de change, & de mandements ou rescriptions, sont semblables, ou si elles sont différentes?

Monsieur Savary a donné son avis le 21 avril de la présente année 1689, sur le différend qui est entre la dame Danet & le sieur Michel Huche, pour raison d'une prétendue lettre de change de la somme de 9960 livres, tirée par les sieurs François & Joseph Gugler, payable au 11 novembre audit an à ladite dame Danet, pour compte & ordre de son alteſſe électorale de Baviere.

Ladite Danet prétend que ledit sieur Savary a décidé la question qui fait le différend des parties, par le Parere douzieme de son livre intitulé, *Pareres* ou *Avis & Conseils sur les plus importantes matieres du Commerce*, qu'il a donné au public l'année derniere 1688, & que ce Parere est l'espece de la cause d'entre les parties, ainsi qu'elle a dit & allégué par une requête par elle présentée à la cour contre ledit Huche, dont l'extrait s'ensuit.

Le même Savary, dans ses Pareres ou Avis pour le Commerce, qu'il a donnés au public depuis son livre du *Parfait Négociant*, rapporte dans son Parere douzieme une espece qu'il décide par des principes qui conviennent parfaitement au fait dont il s'agit. La question proposée dans le titre est de savoir si celui qui a accepté une lettre de change sur lui tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers (voilà justement l'espece dont il s'agit), peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour le compte duquel cette lettre a été tirée. Il pose ensuite le fait, & se détermine contre l'accepteur, pour la raison, que dès lors qu'il a accepté la lettre de change sur lui tirée, il s'est constitué débiteur tant envers le tireur qu'envers celui au profit duquel elle a été tirée, & envers tous ceux en faveur desquels les ordres pouvoient

avoir été passés. De sorte qu'il ne se peut défendre en façon quelconque de la payer, sauf son recours contre le tireur; car le droit du porteur de la lettre est établi par l'acceptation pure & simple qu'il en a faite volontairement.

On prie ledit sieur Savary de dire & déclarer si le différend d'entre ladite dame Danet & ledit Huche, est le même cas & la même espece que celui sur lequel il a donné son avis par son Parere douzieme de sondit livre.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, déclare que le différend des parties n'est pas dans le cas ni dans l'espece de celui sur lequel il a donné son avis dans son Parere douzieme du livre qu'il a donné au public, ainsi qu'il va faire voir.

On voit dans le fait dudit douzieme Parere, que Jean de Paris étoit créancier de Pierre d'Amsterdam d'une somme de 3000 livres, pour le paiement de laquelle Pierre avoit donné ordre à Jean de Paris de tirer pour son compte pareille somme de 3000 livres sur François son correspondant à Bordeaux. Suivant cet ordre, Jean avoit tiré lettre de change de ladite somme de 3000 livres sur François de Bordeaux, pour compte de Pierre d'Amsterdam, payables à deux usances à Guillaume ou à son ordre; & ledit Jean lui auroit donné son avis par sa lettre missive de cette traite. Cette lettre de change ayant été présentée à François de Bordeaux par Guillaume, il l'auroit acceptée purement & simplement, à l'échéance de laquelle François ayant été refusant de payer les 3000 livres mentionnées en icelle, Guillaume l'auroit fait protester sur ledit François faute de paiement, & ensuite seroit revenu sur Jean de Paris le tireur, qui lui auroit remboursé ladite somme avec le change & rechange, & les frais du protêt.

Jean de Paris, tireur de la lettre pour compte de Pierre d'Amsterdam, pour se payer de la somme de 3000 livres qu'il lui devoit, comme il a été dit ci-dessus, avoit fait assigner François de Bordeaux, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 3000 livres, avec les change & rechange & frais de protêt, qu'il avoit remboursés à Guillaume, au profit duquel il l'avoit tirée.

Pour défenses, François de Bordeaux auroit dit, entre autres choses, qu'il ne devoit rien à Pierre d'Amsterdam, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour la payer, que si bien Jean de Paris avoit tiré sur lui pour le compte dudit Pierre, qu'il n'avoit pas plus de droit que lui. De sorte que ne devant rien à Pierre, c'est audit Jean à retourner sur ledit Pierre, & non sur lui, parcequ'il ne doit rien à Pierre, non plus qu'audit Jean personnellement; ce qui forme une premiere question sur laquelle on a demandé avis.

Le soussigné a été d'avis sur cette premiere question, que Jean de Paris ayant tiré ladite lettre de 3000 livres sur François de Bordeaux, pour le compte de Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui pour le payer de pareille somme qu'il lui devoit, & ledit François de Bordeaux l'ayant acceptée purement & simplement, il étoit tenu & obligé de payer ladite lettre, quoiqu'il ne fût point débiteur de Pierre, & qu'il ne lui eût point envoyé de provision à l'échéance pour l'acquitter, avec les change & rechange & frais de protêt qu'il avoit à rembourser à Guillaume, au profit duquel il l'avoit tirée. La raison en étoit que dès le moment que François avoit accepté ladite lettre de change, il s'étoit constitué débiteur, tant envers Jean de Paris le tireur, qu'envers Guillaume, au profit duquel elle avoit été tirée, & même envers tous ceux en faveur desquels les ordres pouvoient avoir été passés. De sorte que François ne pouvoit se dispenser en façon

quelconque de payer, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il avoit suivie, & non celle de Jean de Paris; & qu'il étoit inutile à François de Bordeaux de dire qu'il ne devoit rien à Pierre d'Amsterdam, & que Jean de Paris n'avoit pas plus de droit que ledit Pierre, parcequ'il avoit accepté ladite lettre sur la bonne foi de Pierre, & que le droit de Jean étoit établi par l'acceptation qu'il avoit faite volontairement de ladite lettre purement & simplement, par le moyen de laquelle acceptation pure & simple il s'étoit constitué son débiteur.

On voit par ce qui vient d'être dit trois choses; la premiere, que Pierre d'Amsterdam étoit débiteur de Jean de Paris de 3000 livres, que pour le payer de cette somme, il lui avoit donné ordre de tirer sur François de Bordeaux pour son compte ladite somme; la seconde, que Jean avoit tiré cette lettre de 3000 liv. pour le compte de Pierre, & qu'il lui avoit donné avis de la traite; & la troisieme, que François avoit accepté cette lettre volontairement, purement & simplement pour le compte dudit Pierre, la bonne foi duquel il avoit suivie, & non celle de Jean le tireur: ainsi, qu'il s'étoit constitué son débiteur & de Guillaume, au profit duquel elle étoit tirée, & par conséquent il avoit dû la payer à son échéance, ne devant point être reçu à dire qu'il ne devoit rien à Pierre lors de la traite, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision à l'échéance pour acquitter ladite lettre de change. Bien davantage, Pierre d'Amsterdam n'eût pas été bien fondé d'empêcher François de payer ladite lettre: la raison en est que la valeur de cette lettre étoit en lui-même comme étant débiteur de Jean: c'est une jurisprudence consulaire qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les Cambistes.

Il n'en est pas de même de la question dont il s'agit entre le sieur Huche & la dame Danet, parceque, premièrement, la lettre dont il s'agit n'est point une lettre de change, mais simplement une rescription ou mandement, ainsi que le soussigné l'a montré dans son Parere qu'il a donné le 21 avril dernier sur cette affaire; secondement, il ne paroît point que monsieur le duc de Baviere ait mis ès mains des sieurs Gugler la somme de 9960 livres pour la remettre à Paris à ladite dame Danet. En effet, lesdits Gugler ne disent point par leur rescription avoir reçu cette somme de M. le duc de Baviere pour la valeur de ladite rescription, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire s'ils avoient reçu ladite valeur; car au lieu de dire, comme ils ont fait, que cette somme de 9960 livres est pour le compte & d'ordre de M. le duc de Baviere, ils auroient dit pour valeur reçue comptant dudit seigneur duc: ainsi cette lettre n'est donc qu'une simple rescription faite par les sieurs Gugler, d'ordre dudit seigneur duc de Baviere, laquelle ils lui ont donnée pour faire recevoir ladite somme de 9960 livres pour son compte, par la dame Danet, dudit Huche, en vertu de ladite rescription.

Or, depuis l'acceptation de cette rescription faite par ledit Huche, les sieurs Gugler lui ayant mandé par leurs lettres missives des 13 & 20 octobre 1688, qu'il ne payât point à la dame Danet ladite somme de 9960 livres jusqu'à autre ordre, parceque cette remise a été contre-mandée d'un haut lieu (c'est-à-dire par M. le duc de Baviere), qu'il doit se régler là-dessus, & qu'ils ne lui feront aucune remise (c'est-à-dire de cette somme de 9960 livres) pour le paiement qu'ils l'avoient prié de faire par leur lettre d'avis & par ladite rescription de 9960 liv. que d'ordre & pour compte de M. le duc de Baviere, suivant un autre ordre dudit seigneur duc de Baviere, ayant mandé de ne point payer cette somme à la dame Danet. Il n'y a aucun doute que lesdits Gugler ont pu donner un contre-ordre aussi

Huche de payer ladite ſomme à ladite dame Danet en vertu de leur reſcription; & d'autant plus qu'ils n'en ont reçu aucune valeur dudit ſeigneur duc de Baviere. Ainſi ledit Huche eſt déchargé de ſon acceptation, & par conſéquent il n'eſt point tenu de payer cette ſomme à ladite dame Danet; & d'autant moins que ladite dame Danet ne doit recevoir dudit Huche ladite ſomme de 9960 livres que pour le compte de monſieur le duc de Baviere & non pour le ſien: & partant elle n'a pas plus de droit que ledit ſeigneur duc de Baviere; car elle ne peut pas dire qu'il lui doit cette ſomme, & qu'elle en ait donné la valeur, parceque cela ne paroît point par ladite reſcription.

Par tout ce qui vient d'être dit, on voit qu'il n'y a point de parité entre la queſtion agitée dans le douzieme Parere du livre des Pareres du ſouſſigné, avec celle agitée entre les parties, & qu'elle n'eſt point dans le cas ni dans l'eſpece de la queſtion dudit Parere. Et comme cette queſtion concernant le différend des parties eſt traitée à fond dans le Parere qu'a donné le ſouſſigné le 21 avril dernier, & qu'il ſera peut-être produit au procès, c'eſt pourquoi il ne s'étendra pas davantage ſur cette matiere.

Délibéré à Paris le 9 août 1689.

FIN DES PARERES.

TABLE
ALPHABÉTIQUE

Des principales matieres & questions contenues dans ce volume.

A

Abus qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de change, *page* 196
Acceptation. Protêt faute d'acceptation, 200
En quel cas le porteur d'une lettre de change est tenu indispensablement de la faire protester faute d'acceptation, *ibid.*
Accepteur. Si celui qui a accepté une lettre de change sur lui tirée par un autre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée, 139
Si l'on peut tirer un accepteur de la jurisdiction consulaire de son domicile, pour l'attirer dans une autre, 160
Si celui qui a accepté une lettre de change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait protester dans le temps de l'ordonnance, 208
Si cet accepteur ayant payé au même porteur la premiere, peut, trois ans & demi après l'échéance, opposer la fin de non-recevoir au porteur, à cause qu'il en a reçu les intérêts du tireur, *ibid.*
Si l'accepteur peut contester la validité du protêt, & prérendre être déchargé du paiement de la lettre de change par les défectuosités du protêt, & quel est le véritable usage, 252
Si l'accepteur d'une lettre de change peut se dispenser de la payer au porteur lorsqu'il y a des saisies entre ses mains postérieures aux ordres qui sont sur cette lettre, 333
S'il est de l'usage que l'accepteur d'une lettre de change la négocie lui-même, 395
Quand & pour quelle raison l'accepteur d'une lettre de change est bien fondé de refuser de la payer au porteur d'ordre, 719 *& suiv.*
Si l'espece du douzieme Parere de ce volume du livre des Pareres ou Avis donnés au public par l'auteur en 1688, & celle du 102e Parere de ce même volume, sous la date du 21 avril 1689, au sujet des accepteurs de lettres de change & de mandements ou rescriptions, sont semblables ou différentes, 756
Acte. Si plusieurs actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde

seconde société entre un pere & un fils marchands, 28
Pourquoi tous actes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sont nuls de plein droit, s'ils ne sont datés, 127
Un acte qui n'est point daté, est toujours présumé avoir été fait précipitamment, par fraude & par violence, ou en fraude de quelqu'un, *ibid.*
L'acte de protêt faute d'acceptation est inutile, 134
Il n'y a point d'acte, quel qu'il soit, qui puisse suppléer à un protêt faute de paiement, *ibid.*
Pourquoi la formalité des actes concernant les lettres de change, pour établir au porteur son action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, est tout-à-fait différente des actes qui concernent un transport, pour établir au cessionnaire son action en garantie contre le cédant, 362
Agent. De quel artifice se servent les agents de banque pour se dégager des souscriptions & endossements des lettres & billets de change qu'ils ont faits pour les gens d'affaires & les grandes compagnies, lorsqu'ils s'apperçoivent de leur foiblesse, 100
Si un agent de banque peut donner en paiement à son créancier un billet qui lui a été confié pour négocier, 292
Si un agent de banque peut, trois jours avant sa faillite ouverte, donner des billets en paiement à l'un de ses créanciers au préjudice des autres, *ibid.*
Par qui les agents de banque & de change sont reçus en leurs offices, 296
Si un agent de banque de profession est censé avoir fait le commerce de la banque & du change, à cause que des ordres passés sur des lettres de change sont à son profit, 377
Si les agents de banque peuvent faire valoir leur argent, sans être réputés avoir fait le commerce de la banque & du change, *ibid.*
Si celui qui avoit des billets & lettres de change pour 80600 livres, payables à ordre d'un agent de banque, après les avoir reçus en paiement par compensation sur une somme de trois cents mille livres, qui lui est due par celui qui en est porteur par la signature en blanc de l'agent de banque, & donné les quittances & décharges, peut les mettre ès mains d'un commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce commissaire, comme appartenant à cet agent de banque, à cause qu'il n'y a que des signatures en blanc au dos desdits billets & lettres de change, 395
Amsterdam, refuge des Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, 87
Angleterre. Il n'est pas permis aux étrangers de vendre eux mêmes les marchandises qu'ils portent dans ce royaume, 163
Antidate prouvée est réputée une fausseté, 264, 267
Appointement. Si un pere marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils marchand, avec un autre marchand, est obligé de donner des appointements à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société, 8
Comment sont donnés les appointements aux facteurs des marchands & négociants, 11
Apprenti. Si le mariage d'un apprenti, marchand du corps de la mercerie de Paris, avec la fille de son maître d'apprentissage, est un défaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu maître dans le corps, 34
Que doivent faire les apprentis avant que de pouvoir être reçus maîtres, 40
Si les veuves des maîtres marchands peuvent faire des apprentis, 646, 647

Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un apprenti d'une autre ville jurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtrise de ladite ville jurée, 648

Apprentissage. Si l'apprentissage fait dans une ville jurée, peut servir pour aspirer à la maîtrise d'une autre ville jurée, 649

Depuis quand la nécessité de l'apprentissage a été introduite, & s'il est absolument nécessaire de le faire pour parvenir à la maîtrise, 703

Argent. En quelles années fut rare, 250

Associé. Si un associé peut changer la déclaration de valeur d'un ordre mis sur une lettre de change de la société, pour en donner la propriété à son créancier en l'acquit de sa dette particuliere, 5

Si cet associé qui a fait ce changement est obligé de faire tenir quitte l'autre associé de la demande de ce créancier de la société, *ibid.* & 7

Les associés sont non seulement tenus de fournir leur fonds capital à la société, mais encore leur peine & leur industrie, 10

Deux personnes qui sont en société ne peuvent se diviser, *ibid.*

En quels termes parle un associé, lorsqu'il parle de son associé, *ibid.*

En matiere de société un associé oblige l'autre, 68

Si un associé qui a fait & renouvellé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la société, & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son associé au paiement de cette dette, 102

Si l'associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation, sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la société, & qu'elle a été employée aux affaires particulieres de l'associé qui a signé; *ibid.*

De quels termes se sert un associé lorsqu'il fait un billet pour la société, 111

Si un associé peut prendre le profit de dix pour cent par chacun an sur le pied de son fonds, la société ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré, ou si, nonobstant cette stipulation, il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçues pendant le cours de la société, pour ces dix pour cent de profit, stipulés par l'acte de société, pour être partagés par égale portion, 170

Comment il faut régler les différends qui arrivent entre associés ou ceux qui les représentent, pour raison de dépenses que la société doit supporter pour loyers de maison, & lorsqu'il n'en est point stipulé dans l'acte de société, mais simplement que le fonds capital d'une somme déterminée sera fourni par égale portion par chacun des associés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la société, seront partagés également entre les associés, 179

En quel cas des associés peuvent justement stipuler des intérêts par l'acte de société, sans commettre aucune usure, 173

Si un associé qui porte dans la société une somme outre son fonds capital, peut prétendre que la société lui en fasse bon les intérêts, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'acte de société, & qu'il n'y en ait point de demande en justice, 324

Si un associé peut se faire relever d'un acte par lequel il est reconnu débiteur de la société des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, contre la clause expresse de la société, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la société ni au re-

venant bon, que toutes les dettes de la société ne fussent acquittées, & après la dissolution de la société, &c. 450

Si, supposé que cet associé doive des intérêts, il peut se faire relever de ces deux actes, parcequ'on y a compris les intérêts des intérêts, *ibid.*

Si l'autre associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'associé débiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les intérêts des principaux, mais encore les intérêts des intérêts, *ibid.*

Si l'un des associés peut tirer des intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société, & utilement employées pour la société, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'acte de société, & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'ordonnance, *ibid.*

Si cet associé peut chaque année joindre les intérêts au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des intérêts du tout d'année en année, *ibid.*

Si deux associés en commandite, qui n'avoient pas la régie & l'administration, sont obligés solidairement, avec celui qui avoit la régie, aux dettes contractées pour le fait de la société, 443

Jusques à quelle concurrence les associés en commandite sont obligés, 446

Si deux personnes qui ne sont point associées, ayant accepté conjointement une lettre de change, sont obligées solidairement à la payer, 494

Si un associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis, à la fin de la société, de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an, pour tous profits, à son option; & s'il peut demander l'exécution de cette clause, quand sa part des profits excede les dix pour cent par an, ou si cette stipulation est usuraire, 516

Assurance. Voyez *Police.*

Assuré. S'il peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le paiement de l'assurance, quand on ne sait ce qu'est devenu le navire assuré, 491

Assureur. N'étant point tenu de la barraterie de patron, s'il est obligé de prouver que la perte ou le dommage est arrivé par barraterie de patron, ou si la présomption est pour l'assureur, *ibid.*

Aval. Quelle différence il y a entre les avals & les signatures qui se mettent au dos des lettres de change, 94

Pourquoi ce n'est plus l'usage de mettre l'aval au bas de la signature de celui qui tire une lettre de change, *ibid.*

Pourquoi néanmoins on donne des avals, *ibid.*

Si un aval, fait depuis le protêt faute d'acceptation, peut suppléer au défaut de la dette d'un ordre, 117

Lorsque l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de change ne soit pas payée par celui sur qui elle est tirée, ou par le tireur, vingt jours après son échéance, en rapportant un protêt faute de paiement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la paiera, si le porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protêt, *ibid.*

Ceux qui donnent leurs avals s'obligent solidairement de plein droit envers les porteurs de lettres de change & donneurs d'ordres sur icelles, 140, 620

Ce que c'est qu'un aval sur une lettre de change, ou sur des ordres qui

ſont au dos d'icelle, 259
Pour aval. Ce que ſignifient ces mots, 260, 620
En quels cas l'on met des ſignatures pour aval, *ibid.*
Quelle différence il y a entre un aval & un ordre mis ſur une lettre de change, 350
Avantage indirect. Voyez *Déclaration.*
Auditeur. Si la contrainte par corps peut être prononcée contre un auditeur des comptes, accepteur d'une lettre de change, 160
Autrement. Ce que ſignifie ce mot mis dans une lettre de change, 126

B

Banque. Ce qui a introduit le commerce de la banque, 152
Si le mot *banque* doit être entendu ſous celui de tous les négociants, 157
Banqueroute. D'où procedent les banqueroutes qui arrivent aux gens d'affaires, 97
Banqueroutier. En combien de manieres ſe diviſe le mot *banqueroutier*, 419
Ce que c'eſt qu'un banqueroutier frauduleux, *ibid.*
Banquier. Si un banquier peut paſſer ſon ordre ſur une lettre de change, cinq ou ſix jours avant ſa faillite, pour payer un de ſes créanciers par préférence aux autres, 117
Si un banquier, âgé de vingt-deux ans, qui a tiré une lettre de change, peut s'en faire relever ſous prétexte de minorité lorſqu'elle revient à protêt, 156
Pourquoi les banquiers ne ſont point diſtingués d'avec les marchands, 157, 158
Quelles perſonnes ſont appellées du nom de *banquiers*, 163
Précautions priſes contre les banquiers de mauvaiſe foi, 573
Baraterie. Si les termes d'une police d'aſſurance, qui porte promeſſe de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, ſans aucune exception & réſerve quelconque, comprennent la baraterie de patron, 491
A l'égard de qui la baraterie de patron peut paſſer pour cas fortuit, 492
Billet. Permutation de billets payables à ordre ou au porteur pour des lettres de change; ce que c'eſt, 88
Par qui a été inventée, 89
Pratique des billets, permiſe entre les marchands & négociants, 175 & *ſuiv.*
Différence des billets de change d'avec les ſimples billets, valeur reçue en argent, marchandiſes ou autrement, 235
En quel cas un billet eſt réputé un billet de change, *ibid.*
Si, de tous les temps, les billets, le nom en blanc, les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur ſans déclaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus, 252
Quel eſt l'uſage & la maniere en laquelle ſe fait ordinairement le commerce des billets de change entre les négociants & banquiers, non ſeulement de ce royaume, mais encore des pays étrangers, 258
Les billets payables au porteur, portant ſimplement *valeur reçue*, ſans ſpécifier quelle valeur, ſont d'une auſſi dangereuſe conſéquence que les billets en blanc, 272
Si les billets de change payables à ordre ſe peuvent négocier la veille de la faillite, 306
Si celui qui a confié à un agent de banque un billet pour le négocier, peut le revendiquer ès mains d'un tiers, 192
Si l'une des deux perſonnes qui ont fait des billets payables à une autre per-

sonne, ou à son ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui est dû par celui au profit duquel ont été faits lesdits billets lorsqu'il n'y a que des signatures en blanc, 395
Après quel temps les billets de change sont réputés acquittés, 423
Quelle est la forme des billets de change, 477
Quelle est la forme des billets à la grosse aventure, *ibid.*
Dans quel temps le porteur en peut demander le paiement, *ibid.*
Si un billet est nul pour n'être pas conçu dans la forme des billets de change, ni dans celle des billets à la grosse aventure, *ibid.*
Pour quelles choses un billet est réputé billet de change, 478
De quel temps les billets de change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, *ibid.*
Si un billet fait par un bourgeois de Paris, qui n'est point marchand, au profit d'un officier de justice, peut produire la contrainte par corps, 488
Combien il y a de sortes de billets de change, 489
En quel cas un billet est censé un billet de commerce, *ibid.*
Si le débiteur d'un billet ayant refusé de payer au substitué la somme y contenue, sous prétexte qu'il y a une saisie entre ses mains sur celui qui a passé l'ordre sur ce billet, qui a l'effet d'une procuration qui donne pouvoir de substituer, le substitué peut demander au constitué la restitution de la somme portée par ce billet, sur ce qu'il allegue qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans l'ordre, 521
Si un billet payable à un mois du jour de la date, portant valeur reçue, sans dire en quoi cette valeur a été payée, doit être réputé billet de change, 564, 565
Si un billet est négociable six mois après son échéance, 566
Si un ordre mis au dos d'un billet, sans exprimer aucune valeur reçue de celui au profit duquel il a été passé, lui transmet la propriété du billet, *ibid.*
Raisons pourquoi un négociant ne peut, au préjudice de ses créanciers, passer son ordre au dos d'un billet sept jours avant que de faire banqueroute, 568 *& suiv.*
Si un billet où il n'est point exprimé en quoi la valeur a été reçue, quoiqu'il y soit dit (*Je paierai au porteur*), est un véritable billet payable au porteur, & s'il est négociable dans le public, 577
Si un billet portant valeur reçue en marchandises, peut changer de nature, 599
Si ce billet, faute de paiement, doit être protesté dans les dix jours de son échéance, 605
Si, faute de paiement, un billet portant simplement valeur reçue, sans dire en quoi, doit être protesté dans les dix jours après l'échéance, 618
Si, supposé que ce billet ne fût pas négociable, celui au profit duquel il a été fait a pu mettre son ordre dessus, & le transporter à un autre, sans exprimer pareillement en quoi il en a reçu la valeur, 578
Si ce porteur d'ordre l'a pu aussi transporter à un troisieme par un écrit sous seing privé séparé du billet, & si ledit billet étant vicieux dans son principe, & n'ayant pu être négocié, il n'est pas censé toujours appartenir à celui au profit duquel il a été fait en premier lieu par le débiteur, 579, 580
Si un billet conçu pour valeur reçue en lettres de change, n'est pas un véritable billet de change, 581
Si le billet d'un négociant qui a fait

faillite eſt négociable, 697
Quand un négociant eſt bien fondé à demander la compenſation de partie de la valeur d'un billet qu'il doit, 701

C

Cambiſtes. Quel eſt leur uſage quand ils tirent des lettres de change pour les payer dans les pays étrangers, ou dans les villes du royaume qui ſont éloignées les unes des autres, 125
Cas fortuits en matiere de police d'aſſurance, 493, 494
Ceſſion. Dans quel temps avant la faillite il faut que les ceſſions de biens, tant meubles qu'immeubles, aient été faites pour pouvoir être déclarées nulles & de nul effet comme non-avenues, 313
Change. Ce que c'eſt, 18
Combien de ſortes de change ſe pratiquent parmi les négociants & banquiers, 86
Combien il y en a de licites, 714
Quelle eſt la premiere eſpece de change, & par qui a été inventée, *ibid.*
Quelle eſt la ſeconde, & ce que l'on appelle *change de vendition d'argent*, 87
Par qui cette ſeconde nature & eſpece de change a été inventée, *ibid.*
Par qui, & en quelle ville a été établie le commerce des lettres de change, *ibid.*
Pourquoi le commerce des lettres de change a toujours été protégé par les rois & par les princes, *ibid.*
Quelle eſt la troiſieme nature de change, *ibid.*
Par qui a été inventée, 88
Quelle eſt la quatrieme ſorte & eſpece de change & comment eſt appellée par les Cambiſtes, *ibid.*
Pourquoi eſt défendue par les canons & par les loix civiles, *ibid.*
Ce qui a introduit le commerce du change, 152
Pourquoi le change eſt permis par Philippe de Valois aux marchands fréquentant les foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an, 174
Auſſi permis par Louis XI aux marchands fréquentant les foires de Lyon, *ibid.*
Ce que c'eſt que le change, 209
Changeurs établis dans tous les royaumes & états du monde, 87
Charles-Quint autoriſe la pratique des billets dans les Pays-Bas entre marchands & négociants, 175
Charte-partie. Différence qu'il y a entre charte-partie & connoiſſement, 655
Commandite. Voyez *ſociété.*
Le *commiſſionnaire* n'a jamais rendu compte de la commiſſion & de la geſtion à autre qu'à ſon commettant, 22
Si un commiſſionnaire eſt obligé de garantir une lettre de change payable à ſon ordre, & ſur laquelle il a mis le ſien payable à celui du commettant, cette lettre étant proteſtée faute d'acceptation & de paiement, lorſque la remiſe eſt faite par l'ordre & pour le compte du commettant, 225
Pourquoi le commiſſionnaire d'un banquier qui a fait faillite, ne peut pas être obligé à rapporter l'argent, les lettres & billets de change qui lui ont été remis par ſon commettant, dans le temps qui a avoiſiné ſa faillite, 333
Si un commiſſionnaire, qui a vendu des marchandiſes pour le compte d'un commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur, pour le prix payable à lui ou à ſon ordre, & mis ſon ordre payable au commettant pour valeur des marchandiſes vendues, eſt garant de ce billet envers celui qui s'en trouve

porteur en vertu de l'ordre du commettant, lorsque le commettant & l'acheteur qui a fait le billet ont fait faillite, 550
Ce que doit faire un commissionnaire pour n'être point garant des lettres de change ou billets que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du commettant, *ibid.*
S'il y a de la différence entre un simple commissionnaire commun & un associé de deux participants, & qui participe aussi dans l'achat, 445
Un commissionnaire qui donne quittance à un particulier d'une somme pour vente de marchandises appartenantes à son commettant, mais par son aveu, peut-il être recherché par ce commettant si le particulier vient à faire mal ses affaires, 685
Communauté. Ce que c'est proprement que la communauté entre mari & femme, 68, 158
Compagnie. D'où procedent la ruine & les faillites qui arrivent aux grandes compagnies qui font le commerce sur mer par des voyages de long cours, 98
Compte en participation. Ce que c'est, 183, 507
Comptes. Voyez *auditeur.*
Complimentaire de la société. Ce que c'est, 185, 446, 506
Confiscation. S'il y a sujet de confiscation lorsqu'un particulier à qui une compagnie (qui a privilege de faire certain commerce maritime à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre navires de deux cents cinquante à trois cents tonneaux, pour faire une fois ce commerce, ayant envoyé quatre navires dont quelques uns étoient de moindre portée que ce qui est exprimé dans ces permissions, trois ans après a envoyé deux autres navires sans permission de cette compagnie, ou si les vaisseaux ne faisant pas la charge de douze cents tonneaux des permissions promises, ces deux navires peuvent passer pour l'accomplissement, 398
Connoissement. Différence qu'il y a entre connoissement & charte-partie, 655
Si un connoissement doit être réputé bon lorsqu'il fait simplement mention des marchandises que le maître a reçues sur son bord, sans dire de qui, *ibid.*
Consuls. Voyez *juge.*
Contrainte. Si les veuves de marchands sont sujettes à la contrainte par corps quand elles sont cautions de leurs maris pour fait de marchandises de marchand à marchand, 66
Si la contrainte par corps peut être prononcée tant contre un évêque, tireur d'une lettre de change, que contre un auditeur des comptes, accepteur d'icelle, 160
Par quelle ordonnance la contrainte par corps a été établie, 164
Par quelle autre ordonnance elle a été abrogée, *ibid.* & 165
En matiere de lettre de change les juge & consuls prononcent toujours la contrainte par corps tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs, *ibid.*
Contrats de société, par lesquels on assure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer, défendus par Sixte V, 176
Contre-passation. Ce que c'est, 6
Contre-passation d'ordre. Ce que veulent dire ces mots, 350, 351
Convoitise, mere de toutes sortes d'inventions, 272
Correspondant. Si un particulier est bien fondé à revendiquer entre les mains du correspondant d'un banquier ban-

queroutier les quittances des ſommes qu'il a données audit banquier avant ſa banqueroute, 727
Quelles procédures le propriétaire de ces quittances doit faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le correſpondant de ce banquier, *ibid.*
Courtier. Si une négociation faite par un courtier de change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, eſt dans le cas de l'article premier du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, 81
Si les articles I & II du titre II de l'ordonnance empêchent l'exercice de courtier de change; & ſi ces deux articles ſont contraires au bien de l'état & du public, *ibid.*
Quels ſont l'exercice & les fonctions des courtiers de change, 86
Les courtiers qui donnent leurs avals ou qui paſſent leurs ordres ſur les lettres & billets de change des gens d'affaires, ou ſur celles des grandes compagnies, s'expoſent à faire faillite & banqueroute, 94
Les courtiers de change ſont très avantageux à l'état & au public, pourvu qu'ils ne ſe mêlent que du courtage, 96
Le contraire arrive lorſqu'ils font le commerce de la banque & du change avec le courtage, *ibid.*
Les courtiers de change ſont la cauſe de la plupart des faillites qui arrivent aux gens d'affaires, & aux grandes compagnies, & ils s'y trouvent rarement engagés, 99
Créancier. Si le créancier d'un billet fait au nom collectif de la ſociété, & ſigné du nom ſocial, a fait une novation & renoncé aux droits que la ſignature du nom ſocial lui donnoit contre l'autre aſſocié, par un acte paſſé pardevant notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'aſſocié qui a ſigné, & à ſa femme qui s'eſt ſolidairement obligée avec lui, 102
Si un créancier à qui on a paſſé un ordre ſur une lettre de change, cinq ou ſix jours avant ſa faillite, pour être payé par préférence, doit rapporter à la maſſe commune la lettre ou le paiement, pour entrer dans la contribution, 117
Un créancier ne peut intenter une action ni faire aſſigner ſon débiteur pardevant un autre juge que celui de ſon domicile, 162
Si un créancier de celui au profit de qui eſt paſſé l'ordre d'une lettre de change, portant *valeur reçue comptant*, peut faire ſaiſir ſur lui entre les mains de l'accepteur, 192, 195
Si un créancier à qui un agent de banque, trois jours avant ſa faillite ouverte, a donné des billets en paiement au préjudice des autres, peut être contraint de les rapporter à la maſſe pour entrer en contribution, 292
Si les créanciers d'un banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à ſon commiſſionnaire d'une autre ville les lettres & billets de change à lui remis trois jours avant ſa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou douze jours avant ſa faillite, & que ce commiſſionnaire avoit acceptées, 306
Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la maſſe les paiements faits la veille de la faillite des lettres de change, billets & autres dettes dont le terme étoit échu, *ibid.*
Si ceux en faveur deſquels l'ordre eſt paſſé, qui ont donné la valeur des lettres & billets de change en argent, marchandiſes ou autres effets, doivent rapporter ces lettres & billets de change à la maſſe, pour entrer dans la contribution, *ibid.*

Si

Si les créanciers d'un agent de banque, qui après s'être absenté, & depuis son retour, fait un contrat avec ses créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouissance & disposition de ses effets, a payé quelques uns de ses créanciers en lettres & billets de change, & sept ou huit mois après le contrat, a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de change, pour être portés à la masse, & partagés par contribution au sou la livre, 395

Si les créanciers de deux associés en commandite se doivent pourvoir contre celui qui avoit la régie, & sur les effets de la société seulement, 443

Si un créancier de trois particuliers associés pour la vente des vins & eaux-de-vie, qui n'a point signé le contrat d'accord souscrit par les trois quarts, & homologué par arrêt, peut lui seul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions & lui représentent leurs livres, 469

Si les créanciers du mari d'une marchande publique peuvent faire saisir les marchandises de sa boutique, au préjudice des créanciers de la femme, qui les lui ont vendues, 238, 242

Si les créanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de change peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc, & quel est le véritable usage, 252

Si un créancier de plusieurs marchands en société ne peut pas établir sa créance sur les livres de cette société, 651

Si ce créancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des parties, qui sont écrites sur le livre de la société de ces marchands, pour les prouver, 652

Si les intérêts des sommes avancées par un créancier pour le fonds capital d'une société ne lui sont pas dus jusqu'à l'actuelle résolution de cette société, & de quel jour elle doit être réputée entièrement résolue, 654

Si un créancier qui n'a pas voulu signer au contrat qu'a fait de l'abandonnement de ses effets son débiteur, peut faire emprisonner son débiteur qui fait banqueroute, en abandonnant ses effets à ses créanciers par un contrat que ce négociant n'a pas voulu signer, *ibid.*

Si un créancier qui n'a pas voulu signer au contrat qu'a fait un banqueroutier de l'abandonnement de ses effets à ses créanciers, peut, sous le nom de son porteur d'ordre, faire emprisonner ce banqueroutier, 636 & *suiv.*

Un créancier a donné sa procuration, avec certaines réserves, à un particulier pour signer un contrat avec d'autres créanciers & leur débiteur commun; ce particulier, porteur de procuration, signe le contrat purement & simplement, sans y mettre les réserves y contenues; le créancier donneur de procuration est-il obligé pour lors de ratifier le contrat signé par son procureur? 748

Si ce même créancier, ayant signé depuis plusieurs délibérations avec les autres créanciers sans aucunes réserves, n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son procureur, 749

Si des créanciers & leur débiteur ne sont pas bien fondés à demander qu'un contrat fait entre eux & homologué par arrêt, soit déclaré commun avec les autres créanciers qui refusent de signer le contrat, lorsque les premiers excedent les derniers des huit neuviemes, 752

Les délibérations prises par les créanciers, eu égard aux trois quarts de ce qui leur est dû, doivent être exé-

cutées par proviſion, *ibid.*
Voyez Négociant.
Czar de Moſcovie, ne permet point que l'on expoſe en ſes états des eſpeces d'or & d'argent étrangeres, 87

D

Date. S'il eſt permis de dater d'un lieu des écrits qui ſont faits dans un autre, 395
Si dans un avis d'experts nommés, c'eſt une nullité dans la forme d'avoir omis les dates, 685
Débiteur. Si le débiteur par promeſſe d'un marchand peut l'obliger de repréſenter ſes livres, pour prendre droit par ce qu'ils contiennent, 220
Déclaration. Si la déclaration qu'un pere marchand fait, pardevant notaires, de devoir quelques ſommes à un de ſes enfants, eſt un avantage indirect, 8
Dettes. Si un état des dettes & des effets d'un négociant qui a fait banqueroute, ne ſe trouvant point revêtu des formalités requiſes, ne doit pas être réputé nul, 627 & *ſuiv.*
Si un état des dettes paſſives ſeulement préſenté par ce banqueroutier eſt conforme ou non à la diſpoſition de l'ordonnance de 1673, le contrat de remiſe peut-il ſubſiſter à l'égard des autres créanciers qui ne l'ont pas ſigné, 634
Différend. Comment il faut régler les différends qui arrivent entre aſſociés, ou ceux qui les repréſentent, pour raiſon des dépenſes que la ſociété doit ſupporter, pour loyers de maiſon, voitures, droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes, nourritures & gages des domeſtiques & ſerviteurs de la ſociété, intérêts des emprunts & autres frais, lorſqu'il n'en eſt rien ſtipulé dans l'acte de ſociété, mais ſimplement que le fonds capital d'une ſomme déterminée ſera fourni par égale portion par chacun des aſſociés, & que les profits & les pertes qui arriveront pendant le cours de la ſociété, ſeront partagés également entre les aſſociés, 179
Diligences. Réglement touchant les diligences qui doivent être faites par les porteurs de billets & lettres de change faute de paiement, 134
Pourquoi les diligences qu'il faut faire pour avoir paiement des lettres de change, ou pour retourner ſur les tireurs en recours de garantie, doivent être ſommaires & à courts jours, 152, 153
Quelles ſont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié, portant valeur reçue en deniers comptants, doit faire tant contre le débiteur du billet que contre le donneur d'ordre, 527
Quelle différence il y a entre l'acte de diligence qui doit être fait en matiere de ce billet contre le débiteur, & l'acte de diligence qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de change, *ibid.*
Si, ſuppoſé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ſes diligences, le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui, *ibid.*

E

Echéance. Si le jour de l'échéance eſt compris dans les dix jours, 367
De quel jour, de la date ou de l'acceptation, il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de change, payable à quatre uſances de vue, 372
Ecrit. Si un écrit eſt une lettre de change, ou un ſimple mandement, 166
Si trois écrits en forme de lettres de change, ſont dans les formes preſcrites par l'ordonnance de 1673, 395

S'il eſt permis de dater d'un lieu des écrits qui ſont faits dans un autre, *ibid.*
Si un écrit fait par le tireur, l'endoſſeur & l'accepteur, aux porteurs de trois nouvelles lettres de change, par lequel ils agréent le protêt de la premiere des trois lettres, quoiqu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'ordonnance, eſt une novation de ces trois lettres de change, 458
Effet. On ne peut diſpoſer de ſes effets en faveur d'un créancier, au préjudice & en fraude des autres, non ſeulement depuis la banqueroute, mais même long-temps auparavant ſadite banqueroute ouverte, 304
Pluſieurs ordonnances, arrêts & réglements de la cour, conformément à cette diſpoſition, *ibid.*
Endoſſement. Ce que ſignifient ces mots, *Servir d'endoſſement*, 4
Endoſſeur. Si un endoſſeur qui a reçu la lettre de change par lui endoſſée, renvoyée faute de paiement ſans protêt, & qui enſuite en a renvoyé une autre au porteur, eſt recevable à demander au porteur qu'il lui fourniſſe un protêt de la premiere, ou qu'il lui rende la ſeconde, 496
Voyez *Porteur.*
Si l'endoſſeur d'une lettre de change, au profit duquel elle eſt tirée, après avoir ſigné le contrat d'accord fait avec le tireur de cette lettre, qui a fait banqueroute, peut revenir ſur l'accepteur de la lettre, & lui en demander la valeur, 662 *& ſuiv.*
Si le premier endoſſeur d'une lettre de change proteſtée faute de paiement, en cas que le tireur ſoit devenu inſolvable, peut revenir en recours de garantie ſur celui auquel il a paſſé ſon ordre, faute de lui avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le protêt, 677 *& ſuiv.*
Equité eſt toujours juſtice, 68
Eſpece. La permutation des eſpeces l'une pour l'autre a été inventée par les Grecs & les Romains, 87
Evêque. S'il peut tirer une lettre de change ſur un auditeur des comptes, qui a ſoin de recevoir ſon revenu temporel, 160
Si la contrainte par corps peut être prononcée contre un évêque tireur d'une lettre de change, *ibid.*
Exploit de demande différent dans les juriſdictions conſulaires, de celui des juriſdictions ordinaires, 370

F

Facteur. Comment les marchands & négociants donnent à leurs facteurs des gages ou appointements, 11
Faillite. D'où procedent les faillites qui arrivent aux gens d'affaires, 96
Dans quel temps avant la faillite il faut que les ceſſions, tranſports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles, aient été faites pour pouvoir être déclarées nulles & de nul effet, comme non avenues, 313
Si dans une faillite les marchandiſes qui ſe trouvent avoir cap & queue, & les autres qualités néceſſaires, peuvent être revendiquées, 622
Si elles ſont revendicables n'ayant point la marque du marchand, 625
Si elles le ſont lorſqu'elles ont été coupées, 626
Femme. En combien de manieres il faut diſtinguer la condition des femmes, 67
Pourquoi une femme qui s'eſt obligée ſolidairement avec ſon mari, ou qui s'eſt rendue caution pour lui par promeſſe, obligation ou garantie de tranſport pour fait de marchandiſe, doit être condamnée par corps, après ſon décès, ſi elle n'a pas renoncé à la communauté, 58
Si une femme de marchand ayant ſans

autorisation de son mari, accepté une lettre de change tirée sur elle par son mari pour valeur reçue en marchandises, & après son décès ayant renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en son propre & privé nom de payer la somme portée par cette lettre de change, 177
Si une femme en puissance de mari, qui a tiré une lettre de change, en est garante en son nom, 496
Si cette femme peut disposer des biens de son mari sans en être autorisée, 612
Si elle peut transmettre la propriété d'une lettre de change, en vertu de la procuration de son mari malade, 614
Si, faute de paiement de cette lettre, le porteur peut intenter action contre elle, *ibid.*
Fils. Si un pere, marchand, ayant contracté une société sous le nom de son fils, marchand, avec un autre marchand, est obligé de donner des appointements à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société, 8
Si ce fils, après la mort du pere, peut demander à ses co-héritiers les intérêts des sommes dont le pere s'est reconnu débiteur, *ibid.*
Fille. Si les filles des maîtres des six corps des marchands & des communautés d'artisans de cette ville de Paris, peuvent affranchir de l'apprentissage les garçons marchands & les compagnons artisans, en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfants mâles des maîtres en sont affranchis par leur naissance, 34
Foires de Lyon, comment appellées, 153
Formalités requises pour la validité des lettres de change, 4
Fraude Quel est l'effet de la suspicion de fraude, 7
En quoi consiste la fraude, 320
Pourquoi la fraude ne se peut aisément prouver que par des conjectures, des présomptions & des indices, *ibid.*
Quelles fraudes se commettent avant la faillite, 310, 312

G

Gages. Comment les marchands & négociants donnent des gages ou appointements à leurs facteurs, 11
Garantie. Combien il y en a de sortes dans les contrats de cessions & transports, 343
Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'ordonnance, 365
En combien de sortes de garantie le tireur d'une lettre de change est tenu & obligé envers celui au profit duquel elle est tirée, 453
Combien il y a de sortes de garanties en matiere de lettres & billets de change, 527
Combien il y a de sortes de garantie en matiere de lettres de change, 46
Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelfes; de quels moyens se servirent pour retirer leurs effets qu'ils avoient en Italie, 87
En quelle ville se retirerent, *ibid.*
Pourquoi établirent le commerce des lettres de change, *ibid.*

H

Henri II permet aux marchands & négociants de la ville de Rouen de prendre & bailler argent à change & dépôsite, 174
Henri IV permet aux marchands de prendre & bailler argent en dépôt pour tel temps qu'ils aviseront, *ibid.*
Hollandois. S'il est de l'usage des négociants hollandois de mettre les factures & les connoissements des marchandises sur d'autres vaisseaux que ceux sur lesquels elles sont chargées, 656

I

Intérêts. De quand ſont dus les intérêts de reliquat de compte reſpectif entre aſſociés, dont il n'y a aucune ſtipulation, ou du jour de la diſſolution de la ſociété, ou du jour de la demande faite par les débats, à chaque ſomme d'augmentation de recette & de la radiation & modération de dépenſe, ou du jour de la liquidation de ce reliquat, 524

Jours. Si le jour de l'échéance eſt compris dans les dix jours, 367

Pourquoi le jour de l'échéance n'eſt point de faveur, *ibid.*

L'uſage des dix jours acquis aux porteurs de lettres de change pour les faire proteſter ſur les accepteurs, eſt fort ancien, 529

De quel jour on doit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance, ou du lendemain d'icelles, 369

Juge. Si les juge & conſuls d'une ville ſont compétents pour connoître d'une lettre de change entre celui au profit de qui elle eſt tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville, 160

Si les juge & conſuls peuvent rendre une ſentence tant définitivement que par proviſion par défaut ſur le premier exploit d'aſſignation, *ibid.*

Pourquoi il a été jugé que les juge & conſuls de la ville d'Auxerre n'avoient pu connoître d'un différend de la ville de Joigny, 162

En matiere de lettres de change les juge & conſuls prononcent toujours la contrainte par corps, tant contre les tireurs, les endoſſeurs, que les accepteurs, 164

Si les juge & conſuls peuvent débouter un négociant de ſa demande en renvoi pardevant le prévôt de Paris, & le condamner à payer ſon billet au préjudice d'une inſtance pendante pardevant le même juge, pour raiſon de ce même billet, 292

Si les juge & conſuls ſont compétents pour connoître du différend mu entre un officier de juſtice & un bourgeois de Paris, à raiſon d'un billet, 458

Quelles formalités il faut faire lorſque les juges ordinaires ou les juge-conſuls, refuſent de donner leur commiſſion à un créancier pour faire aſſigner pardevant eux ſon débiteur, 710

Juifs. Sous les regnes de quels rois furent chaſſés de France, 87

S'étant réfugiés en Lombardie, de quel expédient ſe ſervirent pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laiſſés en France entre les mains de leurs amis, *ibid.*

L

Lettre. Si une lettre de change peut appartenir au porteur qui la fait préſenter en ſon nom en vertu d'une ſignature en blanc, 3

Si ſuppoſé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur ni à celui qui a mis ſa ſignature en blanc enſuite de l'ordre de celui qui a fait banqueroute, celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de change & former une ſaiſie & arrêt entre les mains de ceux qui la doivent payer, 4

Ce qui eſt requis pour être le maître incommutable d'une lettre de change, 3, 6

Si celui qui a reçu le paiement d'une lettre de change, & qui eſt créancier de la ſociété, & non de l'aſſocié, lequel, ſous le changement de ſa déclaration de valeur, en a été propriétaire en acquit de la ſociété, peut demander ſon paiement à la ſociété,

comme devant tenir compte de cette lettre de change au nouveau propriétaire, 5, 7
Si une lettre écrite par un commissionnaire de Toulouse à son commettant de Paris, est une lettre missive ou une lettre de change, 12, 18
Comment doit être conçue une lettre de change, [illegible], 715, 729
Combien il faut de personnes pour donner l'être à une lettre de change, 595, 729
Si l'acceptation d'une lettre de change sous deux noms, peut obliger solidairement au paiement de ladite lettre celui qui n'a point signé l'acceptation, comme étant associé de celui qui l'a signée, 596
Si une lettre qui n'est point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle est tirée n'est point exprimé, doit être réputée lettre de change, *ibid.* & 606, 712
Un négociant reçoit la valeur d'une lettre de change tirée pour le compte d'un autre négociant & omet de l'en rendre créancier dans les comptes qu'ils ont faits depuis ensemble. Le dernier négociant s'étant apperçu de l'omission long-temps après la mort du premier, demande à ses héritiers la valeur de la lettre de change omise à lui être passée en compte par leur pere. Ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir des cinq années portées par l'ordonnance. Sont-ils bien fondés? 754
Si celui qui a accepté & payé une lettre de change, tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un négociant d'une autre part, peut recevoir en entier sur le premier tireur, lorsque le négociant sur qui il a tiré a fait refus d'accepter & de payer, & faillite, ou s'il doit payer la moitié de la perte, 33
Si celui qui a accepté une lettre de change sur lui tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour le compte de qui cette lettre a été tirée, 72
Qui sont ceux qui ont établi le commerce des lettres de change, 87
Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de change qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est porteur, en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire protester faute de paiement, 130
En quel cas le porteur d'une lettre de change est tenu indispensablement de la faire protester faute d'acceptation, 131
Pourquoi les porteurs de lettres qui sont tirées à jour nommé, ne sont pas obligés de les faire accepter, *ibid.* & 133
Pourquoi les lettres qui sont tirées des pays étrangers à longs jours, ne se font pas si souvent accepter que les autres, [illegible]
Pourquoi les sages & prudents Cambistes les font pour l'ordinaire accepter, *ibid.*
L'usage de faire protester les lettres de change à leur échéance faute de paiement, n'a jamais été révoqué en doute, 133
Dans quel temps dans les villes de Rouen, Lyon & autres de ce royaume, les porteurs de lettres les devoient faire protester faute de paiement avant l'ordonnance de 1673, *ibid.*
Dans quel temps les porteurs de lettres de change sont tenus de les faire protester, 152, 153
Dès le moment qu'une lettre de change est échue, le porteur d'icelle n'est plus

dans le temps d'en demander l'acceptation, 134
Ce qu'il faut faire quand une lettre de change eſt échue, *ibid.*
Lettre de change comparée à une obligation, 141
Si dans une lettre de change la valeur exprimée en rencontre d'affaires eſt bonne & valable, 150
Si une lettre, après ſix ans & demi qu'elle a été tirée, eſt preſcrite par l'ordonnance de 1673, *ibid.* & 155
En faveur de qui l'uſage des lettres de change a été introduit, 152
A quel uſage les marchands & négocians ſe ſervent des lettres de change, *ibid.* & 163.
Les lettres de change ſont ſommaires & conçues en peu de mots, *ibid.* 159 & 415
Ce qu'il faut faire lorſque ceux ſur qui les lettres ſont tirées refuſent de les accepter, 153
Parmi quelles perſonnes l'uſage des lettres de change s'eſt introduit, 163
Pourquoi l'uſage des lettres de change n'a jamais été introduit parmi les évêques & les prêtres, *ibid.*
Dès l'inſtitution des lettres de change, les tireurs, les endoſſeurs & les acceptеurs ont toujours été contraints par corps, 164
Quelle eſt la forme eſſentielle d'une lettre de change, 166
Combien de choſes ſont eſſentielles pour former une lettre de change, *ibid.*
Ce qui eſt requis pour faire qu'une lettre retourne en la poſſeſſion du donneur d'ordre pour en pouvoir diſpoſer par un nouvel ordre au profit d'une autre perſonne, 195
Comment une lettre de change peut retourner au pouvoir & en la poſſeſſion du donneur d'ordre, *ibid.*
Si une ſeconde lettre de change avec un ordre auſſi-bien que la premiere, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre, 202
Si celui qui a accepté une lettre de change ſans avoir proviſion, ni ſans rien devoir au tireur, mais ſeulement pour lui faire plaiſir, peut alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait proteſter dans le temps de l'ordonnance, 208
Si celui qui a donné une premiere lettre de change à ſon créancier en paiement de ce qu'il lui doit, eſt obligé d'en fournir une ſeconde quand la premiere eſt perdue, 361
Si celui qui prend en paiement une lettre de change, avec une ſignature en blanc, ſeize jours après que les dix jours pour le protêt ſont paſſés, eſt obligé de la faire proteſter dans les dix jours après qu'elle lui a été remiſe; & ſi, faute de le faire, il peut en courir les riſques, 246
Dans les actes de protêt les lettres de change ſont tranſcrites avant les ordres, ſi aucuns il y a, au dos d'icelles, 155
Quel eſt l'uſage & la maniere en laquelle ſe fait ordinairement le commerce des lettres de change entre les négociants & banquiers, non ſeulement de ce royaume, mais encore des pays étrangers, 258
Si les lettres de change payables à ordre ſe peuvent négocier la veille de la faillite, 306
Si le tireur & l'endoſſeur ſont tenus de prouver que celui ſur qui une lettre de change eſt tirée étoit débiteur ou avoit proviſion à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lorſque le protêt étant fait, les dix jours étant expirés, celui ſur qui la lettre de change eſt tirée, fait réponſe qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion depuis, 338

Si, ſuppoſé que le tireur ſoit tenu de le prouver, l'endoſſeur en doit être exempté, & quel eſt l'uſage, 338
Pourquoi une lettre de change, payable à uſance ou à jour nommé, ſe fait rarement accepter par celui ſur lequel elle eſt tirée, 341
Les lettres de change ſont des ventes ou ceſſions & tranſports d'argent, 344
Si une lettre de change, dans laquelle la valeur n'eſt point exprimée, eſt nulle, ou ſi cette lettre eſt réputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle eſt payable, 365
De quel jour de la date ou de l'acceptation il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de change, payable à quatre uſances de vue, 372
Ce qui donne l'être à une lettre de change, 374, 410
Ce que c'eſt qu'une lettre de change, 374, 375
Ce que doivent contenir les lettres de change, 376, 410
Si celui qui a accepté des lettres de change purement & ſimplement peut ſe diſpenſer de les payer, en alléguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur & non pour ſon compte, 377
Si les créanciers d'un agent de banque peuvent revendiquer les lettres de change entre les mains du porteur pour être portées à la maſſe, 395
Si ceux ſur qui des lettres de change ſont tirées, refuſant de les accepter, ſont obligés, par leur réponſe dans le protêt, de déclarer les cauſes de la compenſation qu'ils prétendent faire avec la proviſion qu'ils ont en main pour payer ces lettres de change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils ſe rendent non recevables faute de déclarer qu'ils prétendent compenſer, 482
Si faute d'avoir fait les protêts ſelon l'uſage du lieu où les lettres de change ſont payables, & les avoir dénoncés au tireur dans le temps preſcrit, l'on eſt non-recevable à prétendre faire compenſation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur, *ibid.*
Après quel temps les lettres de change ſont réputées acquittées, 422, 423
Combien il ſe met de ſortes d'ordres au dos des lettres de change, 433, 441
Si une lettre de change eſt compriſe dans ces termes généraux, *toutes & chacune les ſommes*, 448
Si la lettre doit être aux riſques, périls & fortunes du porteur, ſuppoſé que le protêt n'ait pas été fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la ville de Lyon, *ibid.*
Dans quel temps une lettre de change tirée, payable en paiement des Rois, doit être proteſtée faute de paiement, 452
En combien de ſortes de garantie le tireur d'une lettre de change eſt tenu & obligé envers celui au profit duquel elle eſt tirée, 453
Les lettres de change ſe renouvellent ſouvent entre les Cambiſtes, 463
De quel temps les lettres de change ſont réputées acquittées après cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, 478
Quel jour l'on a dû faire proteſter une lettre de change, 496
Si une lettre de change qui a été remiſe par un banquier à un négociant ſur Livourne, eſt pour lui en tenir compte, ou ſi c'eſt à compte de bleds qui devoient être délivrés à ce négociant à Palerme, ſuivant le mandement de change du banquier qui avoit été proteſté faute de délivraiſon deſdits bleds; ou bien encore ſi cette lettre a été remiſe à ce négociant pour de la vaiſſelle d'argent qu'il prétendoit avoir vendue ou laiſſée ès mains du banquier lors de ſon départ de Meſſine, 502

Si

Si l'on peut tirer une lettre de change ſur un négociant qui a fait banqueroute avant la traite, 517
Si cette lettre de change & un billet dont l'ordre eſt paſſé ſur icelui depuis la banqueroute du débiteur dudit billet, ſont négociables dans le public, *ibid.*
Si le tireur de lettre & le donneur d'ordre ſont tenus de prouver que celui ſur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, exiſtoient & étoient ſolvables lors de la traite ou de l'ordre qui a été paſſé ſur le billet; & ſi, faute de faire cette preuve, ils ſont tenus de garantir ladite lettre de change & billet, *ibid.*
Si celui ſur qui eſt tirée une lettre de change, ayant dénié lors du protêt avoir proviſion pour la payer, faiſant faillite, & dans le contrat qu'il paſſe cinq mois après ce protêt avec ſes créanciers, déclarant que le tireur de cette lettre eſt ſon créancier de plus grande ſomme que celle de la lettre de change, cette déclaration eſt une preuve valable d'une proviſion ſuffiſante pour acquitter cette lettre de change à ſon échéance, 335
Si le riſque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de change, eſt à celui qui l'envoie ou à celui qui la doit recevoir, *ibid.*
Si une lettre de change appartient à celui qui s'en trouve porteur, quoique les ordres écrits au dos ne ſoient point en ſon nom, 547, 548
Si les ordres paſſés au dos d'une lettre de change, n'étant point datés, ne doivent être réputés que pour de ſimples endoſſements ou quittances, & non pour de véritables ordres, 550, 561
Réſultat de cette queſtion, 552
Contre qui une lettre de change peut produire l'effet de la preſcription de cinq ans, portée par l'ordonnance de 1673, 553, 554
Si celui auquel une lettre de change eſt deſtinée, peut en demander la valeur à celui ſur lequel elle eſt tirée, comme ayant mal payé, & en vertu d'un ordre qui étoit nul, 674
Si les intérêts, frais & dépens faits pour une lettre de change proteſtée manque de paiement, & ce par la faute du tireur, peuvent être prétendus par le premier endoſſeur, 685
Pour qu'une lettre de change ſoit valable, il faut que le tireur exprime la valeur qu'il en a reçue, 730
Si une lettre tirée d'une place ſur la même place, peut être réputée lettre de change, à cauſe de ces mots (*Vous paierez par cette ſeule lettre de change, &c.*) 745, 746
Livre. Si un marchand eſt obligé de tenir des livres, 220
Si les livres d'un marchand débiteur peuvent faire preuve contre le créancier pour le paiement du contenu en la promeſſe, en alléguant d'avoir perdu la quittance du créancier, portant promeſſe de rendre le billet, *ibid.*
Livre journal, ce qu'il doit contenir, 222
Si trois particuliers qui ont mis en commun des vins & eaux-de-vie pour participer aux profits & pertes de la vente, ſont obligés de tenir des livres de ſociété, 469
Si ces trois particuliers qui ont fait faillite, ſont obligés de repréſenter leurs livres à leurs créanciers, *ibid.*
La Lombardie a été le refuge des Juifs, lorſqu'ils furent chaſſés de France, 87
Louis XI permet le change aux marchands fréquentant les foires de Lyon, 174
Louis XIV défend aux négociants & marchands de comprendre l'intérêt avec le principal, 175
Lyon. Réglement fait pour la ville de Lyon, le 2 juin 1667, homologué par lettres-patentes du Roi, le 7 juillet

ſuivant, & regiſtré en la cour le 18 mai 1668, 117, 128
Dans quel temps, en la ville de Lyon, les porteurs de lettres les devoient faire proteſter faute de paiement avant l'ordonnance de 1673, 133, 152, 153
Comment on appelle les foires de Lyon, 133

M

Maîtriſe. Si les gardes des marchands des villes jurées peuvent exiger d'un aſpirant à la maîtriſe de leur corps une plus grande ſomme que celle portée par leurs ſtatuts pour ſa réception, & de plus un feſtin, 650
Si la renonciation faite par un pere marchand pour lui & ſa femme à la maîtriſe d'un corps de marchands, peut préjudicier à leurs enfants, 703
Mandataire n'a jamais rendu compte de ſa commiſſion ou de ſa geſtion à autre qu'à ſon commettant, 22
Manquer. Ce que ſignifie ce mot, 419
Marchand. En quoi conſiſtent la profeſſion & l'induſtrie des marchands, 40
Si les marchands qui contractent des dettes pour fait de marchandiſes, ſoit par promeſſes ou obligations, ſont ſujets à la contrainte par corps, 67
Pourquoi les marchands ont introduit l'uſage des lettres de change, 152
Pardevant qui un marchand doit faire aſſigner un autre marchand ſon débiteur, 162
Si un marchand eſt obligé de tenir des livres, 220
Tout marchand qui dit en juſtice ne tenir point de livre journal, eſt réputé de mauvaiſe foi, 223
Si un marchand d'une ville qui a envoyé des marchandiſes à un marchand d'une autre ville, pour compte en participation entre eux deux & entre deux autres marchands de deux autres villes, a action contre ces deux derniers marchands pour leur faire rendre compte de ſes marchandiſes, ou ſeulement contre le marchand à qui il les a envoyées, 443
Pourquoi ceux qui achetent des marchandiſes en commun dans un lieu par le miniſtere d'un des participants à l'achat, qui les envoie en un autre lieu à un commiſſionnaire, pour les vendre pour leur compte commun, n'ont point d'action les uns envers les autres, 444
Si un marchand, qui eſt meſſager juré en l'univerſité de Paris, ayant tiré une lettre de change, peut demander ſon renvoi pardevant le prévôt de Paris (juge des privileges de l'univerſité) lorſqu'il eſt aſſigné en la juriſdiction conſulaire, en recours de garantie, faute de paiement par l'accepteur, qui l'a laiſſé proteſter, 448
Si un marchand s'étant laiſſé condamner par défaut, & ſur la réaſſignation, comparution par procureur qui a demandé le renvoi pardevant le prévôt de Paris, dont il a été débouté, & ordonné qu'il défendroit ſur le champ, & faute de vouloir défendre, condamné de payer, eſt bien fondé en ſon appel de ces deux condamnations, *ibid.*
Dès qu'un marchand a obtenu des lettres de répit, ou des défenſes générales contre ſes créanciers, ou qu'il a fait faillite, toutes les dettes paſſives ſont échues, quoique les temps portés par les lettres de change qu'il a acceptées, ne le ſoient pas encore, & les porteurs d'icelles peuvent agir contre lui par action, 455
Si l'on peut être réputé marchand quand

on eſt intéreſſé dans une compagnie de commerce qui ſe fait ſur mer, pour des voyages de long cours, 458
Si un marchand qui a vendu des marchandiſes à un autre marchand forain, le peut faire aſſigner faute de paiement pardevant le juge ordinaire de la ville où il a livré ſes marchandiſes, 707
S'il peut faire aſſigner ſes débiteurs marchands pardevant ledit juge pour marchandiſes à eux envoyées ſuivant leurs ordres, 710
Marchande publique de Paris, ſi elle eſt obligée d'accepter & de payer une lettre de change tirée ſur elle par ſon mari qui n'eſt point marchand, pour valeur en marchandiſes achetées d'un marchand, ſans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandiſes à ſon mari, 238
Mari, qui n'eſt point marchand, s'il peut obliger ſa femme, marchande publique, au paiement du prix des marchandiſes qu'il achete ſans pouvoir, & ſans envoyer ces marchandiſes à ſa femme, *ibid.*
Si le mari de cette marchande publique, commune en biens avec lui, peut diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme de toutes les marchandiſes étant dans ſa boutique, *ibid.*
Mariage. Si le mariage d'un apprenti, marchand du corps de la mercerie de Paris, avec la fille de ſon maître d'apprentiſſage, eſt un défaut qui puiſſe rendre ſon brevet d'apprentiſſage nul, & un obſtacle qui puiſſe l'empêcher d'être reçu maître dans le corps, 34, 35
Maximes obſervées dans le commerce: Plus on riſque, plus on doit gagner, 11
En France on n'a rien pour rien, 151
Qui fait faire ſes affaires par commiſſion va à l'hôpital en perſonne, 229
Qui a terme ne doit rien, 367, 368
Mercerie. Ancienneté de ce corps en cette ville de Paris, 40
Merciers de cette ville de Paris, en quel temps rédigerent quelques articles en forme de ſtatuts, 41
Mineur, qui eſt commis caiſſier d'un receveur des tailles, s'il eſt capable de tirer des lettres de change ſur ſon maître; & s'il peut s'en faire reſtituer par lettres de reſciſion, 212
Si des enfants mineurs dont le bien a été employé dans une ſociété pour en compoſer le fonds capital par leur mere & tutrice qui y avoit intérêt, doivent être réputés créanciers de la ſociété en général ou de leur mere & tutrice en particulier, 651
Miſſive. Si la lettre miſſive d'un négociant ne peut pas ſervir de preuve contre lui en juſtice, 675
Monnoie d'or & d'argent portée en Moſcovie, convertie en d'autres eſpeces, & marquée au coin du prince, 87, 88
Moſcovie. Ce qui ſe pratique en ce pays à l'égard des eſpeces d'or & d'argent, *ibid.*

N

Néceſſité, mere de toutes ſortes d'inventions, 272
Négociant. Si un négociant peut remplir de ſa main, ſur une ſignature en blanc, l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui-même, 59
Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établiſſement de négociants de prêt & de vente dans les plus conſidérables villes de ce royaume, 60

Négociant anglois, comment s'appelle, 63
Pourquoi les négociants ont introduit l'usage des lettres de change, 152
Quelles personnes sont appellées de ce nom, *Négociants*, 163
Si les négociants à qui la cour demande leur avis sur un certain usage, peuvent prendre connoissance de l'instance, & donner leur décision sur le fait particulier du procès ; ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'arrêt de la cour, 252
Si un négociant qui s'est retiré hors du royaume, sur les biens duquel le scellé a été apposé, & contre lequel il y a ajournement personnel, est réputé avoir fait banqueroute, 377
Si un négociant qui s'est rendu garant d'une somme pour un autre négociant envers un troisieme, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garant, ne la lui paie pas, 562
Savoir si les raisons qu'il allégueroit pour s'en disculper, sont bien fondées, *ibid.*
Usage pratiqué entre les négociants & les banquiers, dans le commerce des lettres de change tirées par un négociant sur un autre, par l'ordre d'un troisieme, 572
Dispositions portées par l'ordonnance de 1673, pour empêcher la mauvaise foi des négociants, 573
Si un négociant n'est pas recevable à demander à un autre négociant la représentation d'un double du compte fait avec lui, pour justifier qu'une somme que le dernier demande y est comprise & lui a été payée, 589
Si un négociant est bien fondé à demander à un autre négociant la représentation de ses livres, *ibid.*
Un négociant françois ayant tiré une lettre de change sur un étranger, payable au domicile d'un troisieme ; si celui-ci la laisse protester & offre néanmoins de la payer, est-il tenu de leur renvoyer la lettre avec protêt, avant que d'avoir été remboursé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée, 666 & *suiv.*
Si le négociant qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endosseur est obligé d'en faire dénoncer le protêt audit tireur, dans le temps porté par l'ordonnance, 672
Si un négociant qui tire une lettre de change sur un autre négociant insolvable, que le dernier n'a point acquittée, n'en est pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la lettre, 674
Si un négociant ayant accepté une lettre de change, peut s'empêcher de la payer au porteur, 681
Si un négociant qui a fait un écrit particulier, portant qu'encore bien qu'il n'ait pas souscrit un billet, il promet néanmoins de le payer à celui à qui il a fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne soit pas acquitté par le débiteur, doit être réputé endosseur du billet, 619
Sur qui doit avoir son recours un négociant, qui a mis le premier sa signature en blanc au dos d'une lettre de change, tirée à son profit, qui a passé par les mains de plusieurs qui y ont pareillement mis leur signature, 582 & *suiv.*
Voyez *lettre de change.*
Négociation faite par un courtier de change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, si elle est dans le cas de l'article I du titre XI de l'ordonnance du mois de mars 1673, 81
Négocier de l'argent ou *une lettre de change*, d'où viennent ces mots, 163

Novation. S'il y a novation en fait de lettres de change, quand celui qui a tiré cinq lettres de change protestées faute de paiement, en tire trois autres sur la même personne, payables en différents temps, pour le remboursement des cinq premieres, 458

O

Obligations conçues pour fait de marchandises, 67

Officier. Si un officier de justice, au profit duquel est fait un billet par un bourgeois, a droit de se pourvoir pardevant les juge & consuls, 458

Ordonnance du mois de mars 1673, à quels abus a remédié, 128

Ordonnance du mois d'avril 1667, quelle est la disposition de son article VI du titre I, 130

Ordre. Si l'ordre mis par un particulier qui a fait banqueroute, est bon & valable; & si les termes auxquels cet ordre est conçu, peuvent transmettre la propriété d'une lettre de change, 1

Si, supposé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre du banqueroutier, celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de change, & former une saisie & arrêt entre les mains de ceux qui la doivent payer, *ibid.*

Quel est l'effet d'un ordre qui n'est point daté, 4

Pourquoi l'on ne peut jamais rayer tout ou partie d'un ordre, dès le moment qu'il est une fois passé au dos d'une lettre de change, 5

Ce qu'il faut faire pour changer la disposition d'un ordre, en faveur d'une autre personne, *ibid.*

L'ordre passé au dos d'une lettre de change est semblable à un transport, *ibid.* & 194

Ordre passé au dos d'une lettre de change, quel sorte d'acte c'est, *ibid.*

Comme un ordre saisit une lettre, *ibid.*

Si un négociant peut remplir de sa main, sur une signature en blanc, l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui-même, 59

Si un ordre au dos d'une lettre de change, portant *valeur reçue argent comptant*, mais qui n'est point daté, transmet la propriété, ou s'il ne sert que d'endossement, en sorte qu'elle puisse être saisie sur ceux qui ont passé cet ordre, & compensée par les redevables, 117

Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de change, au profit d'un particulier, portant *valeur reçue comptant*, peut rayer cet ordre & en mettre un autre au profit d'un autre, sans le consentement du premier, 192, 196

Comment l'ordonnance du mois de mars 1673 a remédié aux abus qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de change, 128

Ordres mis au dos des lettres de change non datés, sont nuls de plein droit, *ibid.*

Pourquoi l'ordre qui se met au dos d'une lettre de change, n'est jamais mis que par celui au profit duquel elle est tirée, & non par le tireur, 167

Ce que c'est qu'un ordre à proprement p ler, *ibid.*

Pourquoi un ordre mis sur une lettre de change ne se peut rayer ni bâtonner par celui qui l'a passé, pour en passer un autre au profit d'une autre personne, 195

Comment un ordre passé au dos d'une

lettre de change peut retourner au pouvoir & en la poſſeſſion du cédant, *ibid.*
Quelle différence il y a entre un ordre qui a l'effet d'une ceſſion & tranſport, & d'un ordre qui n'a que l'effet d'une procuration, 233
Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de change, ſans expreſſion de valeur, mais ſimplement qu'elle ſera bien payée, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur, 333
Quelle différence il y a entre un ordre & un aval mis ſur une lettre de change, 350
Si des ordres paſſés ſur des lettres de change, au profit d'un agent de banque de profeſſion, peuvent être pour cela débattus de nullité, 377
Ce que c'eſt qu'un ordre, 385
Pourquoi des ordres qui ſont au dos des lettres de change, doivent être tranſcrits dans la copie de l'acte de protêt, 256
Combien il y a de ſortes d'ordres, *ibid.*
En quel cas un ordre a l'effet d'une ceſſion, *ibid.*
D'une procuration, *ibid.*
Pourquoi celui auquel une lettre de change eſt négociée ne conſidere pour l'ordinaire que celui qui fait la ceſſion du contenu en icelle par l'ordre qu'il paſſe au dos de ladite lettre à ſon profit, 269
Ce qui eſt requis afin qu'un ordre puiſſe opérer une ceſſion & tranſport, 412
Si celui qui a mis ſon ordre ſur une lettre de change, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur la ſomme contenue en cette lettre de change, & la revendiquer, lorſque celui à qui il l'a remiſe a fait faillite, 435
Combien il ſe met de ſortes d'ordres au dos des lettres de change, 438, 441
Si des ordres paſſés au profit des porteurs, portant valeur reçue comptant d'eux, ſont des titres ſuffiſants pour leur tranſmettre la propriété de ces lettres, 482
Quelle différence il y a entre un ordre qui tranſmet la propriété, & un ordre qui n'eſt qu'une ſimple procuration, 473
Si un ordre paſſé ſur un billet de change eſt dans la forme preſcrite par l'ordonnance, pour tranſmettre la propriété du billet à celui en faveur duquel il eſt paſſé, ou s'il eſt dans la forme que l'ordonnance déclare ne ſervir que d'endoſſement, c'eſt-à-dire de quittance, *ibid.*
Si trois ordres qui ſont ſur un billet, ſont dans la forme requiſe pour en tranſmettre la propriété ſucceſſivement à chacun des paſſeurs d'ordres, 477
Si, n'y ayant qu'une ſimple ſignature en blanc au dos d'une lettre de change, lorſqu'elle a été négociée, l'on a pu poſtérieurement mettre un ordre au-deſſus de cette ſignature, 496
Combien il y a de ſortes d'ordres qui ſe mettent au dos des lettres de change & des billets, 521
Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de change étant aſſigné pour le rembourſement pardevant les juge & conſuls de ſon domicile peut prendre une commiſſion, & faire aſſigner pardevant les mêmes juges ceux qui ont paſſé les ordres précédents, quoique domiciliés en d'autres villes, 535
Si celui qui a paſſé un ordre ſur une lettre de change, étant aſſigné pardevant d'autres juges que ceux de ſon domicile, doit comparoir pardevant les juges où il eſt aſſigné, pour demander ſon renvoi pardevant ſes juges naturels; ou s'il ſe peut pourvoir pardevant ſes juges

naturels, & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée, *ibid.*
Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de change, est obligé de prouver, au moment que le protêt lui est dénoncé, que celui sur qui elle est tirée avoit provision lorsque le protêt a été fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve, 536
Si un ordre sans date, mis au dos d'un billet, en rend propriétaire celui au nom duquel l'ordre est passé, 697
Autre difficulté sur celui au nom duquel étoit fait ce billet, & qui en a mal disposé, 701
Un ordre sans date ne peut servir que d'endossement, 741

P

Particulier. S'il peut être obligé de signer les contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune négociation avec eux, 377
Si un particulier se disant créancier d'un agent de banque, peut revendiquer des lettres de change entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par cet agent de banque, 395
Si trois particuliers qui ont mis en commun des vins & eaux-de-vie pour participer aux profits & pertes de la vente, sont obligés de tenir des livres de société, 469
Si ces trois particuliers qui ont fait faillite sont obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers, *ibid.*
Patron, Voyez *barraterie*, *police*,
Paiements de Lyon, en quel temps se font, 133, 153
Dans quel temps les protêts faute de paiement se doivent faire par les porteurs de lettres, *ibid.* & 134
En combien de manieres le paiement d'une lettre ou billet de change se fait parmi les marchands, négocians & banquiers, 416
En quel temps commence & finit le paiement des Rois, 452
Dans quel temps le porteur de billets de change & à la grosse aventure, en peut demander le paiement, 477
Pere. Si un pere marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils marchand, avec un autre marchand, est obligé de donner des appointements à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société, 8
Le pere peut associer son fils avec lui & lui donner part dans les profits qui se feront pendant le temps de la société, 9
Si le pere oblige solidairement son fils avec lui au paiement des reliquats de comptes qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandise qu'il a mise avec celles de son fils pour être vendues en commun, en signant simplement son nom & celui de son fils, quoiqu'il n'y ait point entre eux de société collective, 505
Philippe IV condamne les usures condamnées par les divines Ecritures & par les saints Peres, 174
Philippe de Valois, pourquoi permet le change aux marchands fréquentant les foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an, *ibid.*
Police. Si les termes d'une police d'assurance, qui porte *promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & réserve quelconque*, comprennent la barraterie de patron, 491
Polizza di Cambio, par qui établie, 87

Porteur. Si un porteur de lettre, ſuppoſé que ce ſoit une lettre miſſive, eſt bien fondé à intenter ſon action contre un commiſſionnaire de Toulouſe, en la juriſdiction conſulaire de Paris, pour le paiement d'une ſomme contenue en cette lettre, 12, 21

Si le porteur de cette lettre, ſuppoſé que ce ſoit une lettre de change, étoit obligé de la faire proteſter dans dix jours après celui de l'échéance, quoique, dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore d'édit qui l'eût ordonné, *ibid.*

Si le porteur de cette lettre, ſuppoſé que ce ſoit une lettre de change, a pu faire aſſigner en la juriſdiction conſulaire de Paris le commiſſionnaire qui l'a écrite, domicilié en la ville de Toulouſe, par exploit fait en la maiſon du commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile, *ibid.*

Si un porteur de lettre de change qui eſt acceptée, eſt obligé à d'autres diligences qu'à celles d'un protêt à l'accepteur, & des dénonciations aux tireurs & aux donneurs d'ordres, 59

Si en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de change, le porteur peut entrer dans tous les contrats d'accord que chacun fait avec ſes créanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le contrat d'un ſeul, ſoit du tireur, ſoit de l'accepteur, ſoit de celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, 73, 74

Quel temps a un porteur de lettre de change payable à huit jours de vue, pour la faire proteſter faute d'acceptation & de paiement, 150, 152

Si un porteur de lettre de change payable à huit jours de vue, qui ne l'a point fait proteſter faute d'acceptation & de paiement, eſt non-recevable en ſon action après ſix ans & demi que la lettre a été tirée, *ibid.*

Si lorſque l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de change ne ſoit pas payée par celui ſur qui elle eſt tirée, ou par le tireur, vingt jours après ſon échéance, en rapportant un protêt faute de paiement fait à l'échéance de vingt jours, le donneur d'aval la paiera, ſi le porteur peut l'obliger de la payer ſans rapporter le protêt, 117

Dans quel temps celui qui eſt porteur d'une lettre de change, qui a été tirée à ſon profit, ou celui qui en eſt le porteur, en vertu de l'ordre qui a été paſſé au dos d'icelle en ſa faveur, par celui auquel elle étoit payable, eſt obligé de la faire proteſter faute de paiement, 130

En quel cas le porteur d'une lettre de change eſt tenu indiſpenſablement de la faire proteſter faute d'acceptation, 131

Dans quel temps les porteurs des lettres qui ſont tirées des pays étrangers à longs jours, ſont indiſpenſablement tenus de les faire proteſter faute de paiement, *ibid.*

Pourquoi les porteurs de lettres qui ſont tirées à jour nommé, ne ſont pas obligés de les faire accepter, 131, 133, 153

Dans quel temps, dans les villes de Rouen, Lyon, & autres de ce royaume, les porteurs de lettres de change les devoient faire proteſter faute de paiement avant l'ordonnance de 1673, 133, 152

Dans quel temps les porteurs de lettres de change ſont tenus de les faire proteſter faute de paiement, *ibid.* & 134

Le porteur d'une lettre de change, dès le moment qu'elle eſt échue, n'eſt plus

plus dans le temps d'en demander l'acceptation, 134
Pourquoi les porteurs de lettres de change qui ſont tirées payables à 4, 6, 8 ou 10 jours de vue, ſont tenus de les faire accepter, 153
Dans quel temps les porteurs de lettres tirées payables à 4, 6, 7, 8 ou 15 jours de vue, les doivent faire accepter ou proteſter faute d'acceptation, 154
Si le porteur d'un écrit s'étant pourvu en juſtice contre l'accepteur, ſans avoir mis en cauſe celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, eſt non-recevable en recours de garantie contre lui, faute de l'avoir pourſuivi aux termes de l'ordonnance, 166
Ce que doit faire le porteur d'une lettre pour la ſûreté de l'accepteur qui la doit payer, 192
Si le porteur d'une lettre de change peut convenir en juſtice, celui qui a paſſé l'ordre en ſa faveur, pour lui donner caution que la lettre ſera bien payée à l'échéance, lorſque celui qui a paſſé le premier ordre, a fait banqueroute, 198
Si un porteur de lettre de change peut retourner en garantie ſur celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, avant que de l'avoir fait proteſter & lui avoir fait dénoncer le protêt, 292
Si le porteur d'une lettre de change eſt indiſpenſablement obligé de la faire proteſter faute d'acceptation; & ſi ne l'ayant pas fait, il eſt non-recevable en ſon action en garantie contre celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, 338
Si le porteur d'une lettre de change eſt non-recevable en ſon action de garantie contre ſon endoſſeur, faute d'avoir fait proteſter cette lettre le jour que finiſſoient les dix jours preſcrits pour le protêt; & ſuppoſé que le protêt eût été fait dans les dix jours, faute de l'avoir fait dénoncer à ſon endoſſeur dans le temps preſcrit, il eſt auſſi non-recevable en ſon action en garantie, *ibid.*
En quel cas un porteur de lettre eſt tenu de la faire accepter, 342
Pourquoi le porteur d'une lettre de change la doit faire proteſter dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, *ibid.*
Si le porteur d'un billet fait par des marchands d'une ville, valeur reçue en marchandiſes, payable en ladite ville, à un marchand d'une autre ville, ou à ordre dans le paiement des rois 1682, eſt tenu de le faire proteſter dans les trois jours après ledit paiement échu; & ſi ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandiſes, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ſes diligences en recours de garantie contre l'endoſſeur dudit billet, ſuivant l'ordonnance, 354
Si le porteur d'une lettre de change eſt tenu de la faire proteſter ſur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance, 360
Suppoſé que le porteur ne fût point tenu de faire proteſter cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur, qui ne l'a tirée que pour le compte d'autrui & non pour le ſien, *ibid.*
Suppoſé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire proteſter dans les dix jours après celui de l'échéance, nonobſtant la faillite précédente de l'accepteur, ſi le tireur & les donneurs d'ordres ſont ſolidairement obligés de garantir la lettre de change, au cas que l'accepteur déniât d'être débiteur, ou d'avoir reçu proviſion pour la payer, *ibid.*
Si un porteur de lettre de change eſt non-recevable en ſon action, faute d'avoir dénoncé ni donné copie du

protêt au tireur, lorſqu'il a intenté ſon action en garantie; ou s'il ſuffit qu'il lui ait fait donner copie d'une ſentence obtenue contre l'accepteur, dans laquelle le protêt eſt énoncé, 365

Si l'on peut obliger un porteur de lettre de change, qui a ſigné le contrat d'accommodement de l'accepteur qui a fait banqueroute, de ſigner les contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres, 377

Si un porteur de lettre de change, qui a pourſuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut enſuite opter & ſigner ſeulement le contrat d'accord de l'accepteur, *ibid.*

Si un porteur de lettre de change peut être obligé de ſigner le contrat d'accord, & rayer l'ordre paſſé à ſon profit par le banqueroutier, *ibid.*

Si un porteur de lettre & billet de change eſt tenu de faire ſes diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets; & ſi faute de les avoir faites, l'accepteur & le faiſeur de billet peuvent alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur, 395

Si un porteur de lettre de change eſt non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lorſqu'un porteur de procuration eſt intervenu au contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remiſe & délai de toutes les ſommes de deniers dont il étoit débiteur au porteur, 448

Si le porteur eſt non-recevable en toutes ſortes de garantie contre le tireur, *ibid.*

Si trois porteurs de trois nouvelles lettres de change ont pu mettre à exécution contre les tireurs & endoſſeurs des ſentences obtenues ſur cinq lettres de change contre le tireur, l'endoſſeur & l'accepteur, à cauſe d'un écrit fait entre les parties, portant qu'ils ont retenu les ſentences pour s'en ſervir faute de paiement des trois nouvelles, 458

Si les porteurs de ces trois lettres de change ſont obligés de pourſuivre l'accepteur pour le paiement, avant que de recourir contre le tireur & l'endoſſeur, *ibid.*

Si la réponſe faite par l'accepteur lors du protêt de la premiere de ces trois lettres de change, qu'il n'avoit point de proviſion pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portée par l'ordonnance pour les deux autres lettres, *ibid.*

Dans quel temps le porteur des billets de change & à la groſſe aventure, en peut demander le paiement, 477

Quelles ſont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié, portant valeur reçue en deniers comptants, doit faire tant contre le débiteur du billet, que contre le donneur d'ordre, 527

Si un porteur de lettre de change, qui l'a fait proteſter ſur l'accepteur faute de paiement à l'échéance, & qui l'a renvoyée avec le protêt à l'endoſſeur, au profit duquel elle étoit tirée, peut revenir dans la ſuite ſur l'accepteur, & lui en demander le paiement, 659

Porteurs de lettres de change proteſtées faute de paiement, 690 & *ſuiv.*

Si le porteur d'une lettre de change qui n'eſt point en forme eſt obligé, faute de paiement, de faire les mêmes diligences que pour une véritable, 729, 731

Si le porteur n'ayant pas fait ſes diligences comme pour une lettre de change, le tireur ſur lequel il revient en recours de garantie, lui peut objecter la preſcription des cinq années portée par l'ordonnance de 1673, 729, 733

Pourſuites qu'il faut faire pour avoir

paiement des lettres de change, ou pour retourner sur les tireurs en recours de garantie, pourquoi doivent être sommaires & à courts jours, 153

Prescription. Teneur de l'ordonnance de 1673, qui porte la prescription des lettres ou billets de change faits avant la publication, 581

Présomptions, combien il y en a de sortes, 320

Prêt. Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établissement des négociants de prêt, dans les plus considérables villes de ce royaume, 60

Preuve. Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur déclarée reçue de ceux au profit de qui les lettres de change sont payables, n'a pas été par eux, mais par un autre particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ces lettres, 482

Protêt. Si l'usage des protêts étoit avant la déclaration de 1664 & l'édit de 1673, 12, 24

Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de change, qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est le porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire protester faute de paiement, 130

Combien il y a de sortes de protêts, *ibid.*

En quel cas le porteur d'une lettre de change est tenu indispensablement de la faire protester faute d'acceptation, *ibid.*

Dans quel temps les protêts faute de paiement doivent être faits, 134

L'acte de protêt faute d'acceptation est inutile, *ibid.*

Il n'y a point d'acte, tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un protêt faute de paiement, *ibid.*

Si un protêt fait faute d'acceptation, après un ordre non daté, peut suppléer au défaut de la date dudit ordre, 117

Si un protêt, faute d'acceptation d'une lettre de change, est suffisant ou non pour retourner en recours de garantie sur les endosseurs & donneurs d'aval, *ibid.*

Pourquoi le protêt fait avant l'échéance d'une lettre de change est nul, 141

L'usage de faire protester les lettres de change à leur échéance faute de paiement, n'a jamais été révoqué en doute, 133

Les protêts doivent être faits suivant les lieux où les lettres sont tirées, *ibid.* & 153

Si celui qui prend en paiement une lettre de change avec une signature en blanc, seize jours après que les dix jours pour le protêt sont passés, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise; & si faute de le faire, il peut en courir les risques, 246

Pourquoi on ne fait jamais de protêt à la requête de celui qui est porteur d'une lettre de change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'icelle, 266

Pourquoi le protêt est ainsi appellé, 362

Si le protêt peut être suppléé par quelque autre acte, *ibid.*

Si un protêt qui a été fait dans les dix jours de l'ordonnance, est bon & valable, 365

Si le protêt fait d'une lettre de change payable à quatre usances de vue, faute de paiement dans les dix jours des quatre usances comptées de la date de cette lettre, est bon pour produire les recours de garantie, ou s'il est prématuré, 372

Si le protêt faute de paiement d'une lettre de change a été fait à temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon, 448

Combien il y a de sortes de protêts d'une lettre de change tirée payable dans les paiements de Lyon, 452
Dans quel temps le protêt faute d'acceptation peut être fait, *ibid.*
Et le protêt faute de paiement, *ibid.*
Dans quel temps il faut dénoncer le protêt au tireur, *ibid.* & 453
Quel est l'effet du protêt faute d'acceptation ou de paiement, fait sur celui sur qui une lettre de change est tirée & qui a provision en main du tireur, 483
Quel jour on a dû faire protester une lettre de change, 496
Proxenete. Voyez *Courtier.*

R

Reconvention. En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des négociants, 701
Réglement fait pour la ville de Lyon, le 2 juin 1667, homologué par lettres-patentes du roi, le 7 juillet suivant, & registré en la cour le 28 mai 1668, 127, 128
Réglements touchant l'usage des protêts faute de paiement des lettres de change, & le temps dans lequel ils doivent être faits par les porteurs d'icelles, 134, 153
Réglement fait par les juge & consuls de Paris, en l'année 1663, touchant les diligences qui doivent être faites par les porteurs des billets & lettres de change faute de paiement, homologué par lettres-patentes du roi, du 9 janvier 1664, registrées en la cour le 3 dudit mois, *ibid.* & 135
Remise. Si un contrat de remise fait par quelqu'un des créanciers d'un banqueroutier avec lui, sur le fondement de l'état de ses dettes & effets, qui n'est point revêtu des formalités, doit être réputé nul à l'égard des autres créanciers qui ne l'ont point signé, 631
Si ce contrat de remise, les trois quarts des créanciers ne l'ayant point signé, peut être homologué & rendu commun avec eux, 625
Si les créanciers refusant de signer ce contrat de remise, sont bien fondés à se pourvoir contre l'arrêt d'homologation, 633
Rescription. Différence entre rescription & lettre de change, 715
Rétrocession, ce que c'est, 6
Rétrocession d'une chose à une personne, ce que c'est, 492
Rote de Gênes, quelle est la disposition de sa décision 13, nombre 39, 304
Rouen. Dans quel temps en la ville de Rouen les porteurs de lettres les devoient faire protester faute de paiement avant l'ordonnance de 1673, 133, 152

S

Saisie. Si la saisie faite entre les mains d'un accepteur sur celui au profit de qui est un ordre rayé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable, 192
Sentence rendue par défaut & une saisie réelle faite en conséquence, si elles sont bonnes & valables, 12
Si une sentence des juges-conservateurs des privileges de Lyon, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été parties, 306
Signature en blanc mise ensuite de l'ordre sans être rempli, ne sert que d'endossement, 4, 582.
Quel est l'effet de la signature collective, 10
Quelle différence il y a entre les signatures en blanc qui se mettent au dos des lettres de change & les avals, 94
Si trois signatures en blanc au dos d'une

lettre de change, peuvent paſſer pour des ordres ſuffiſans pour en tranſmettre la propriété ſucceſſivement des uns aux autres qui les ont faits; ou ſi elles ne doivent paſſer que pour des endoſſements ou des avals, 230
Suppoſé que ces trois ſignatures en blanc ne paſſent que pour des endoſſements, ſavoir qui des trois ſera réputé propriétaire de cette lettre de change, *ibid.*
Pourquoi une ſimple ſignature en blanc au dos d'une lettre de change, ne peut paſſer pour un ordre [illegible] & tranſport, ni pour une [illegible],
Quel eſt l'effet d'une ſigna[illegible]
Si de pluſieurs ſignatures en bla[illegible]os d'une lettre ou billet de change, la premiere eſt réputée ordre, & la derniere pour ſervir de quittance, ou ſi la premiere ne peut ſervir que de quittance, & les autres d'avals, c'eſt-à-dire de cautionnement, & quel en eſt le véritable uſage, 252
Pourquoi de ſimples ſignatures qui ſont au dos d'une lettre de change, ne peuvent être réputées des ordres au profit des uns & des autres, 259
Pourquoi les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de change donnent lieu aux grandes uſures, 276
Sixte V défend les contrats de ſociété, par leſquels on aſſure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer, 176
Societé. Si un pere, marchand, ayant contracté une ſociété ſous le nom de ſon fils marchand, avec un autre marchand, eſt obligé de donner des appointemens à ce fils pour le ſervice qu'il a rendu dans cette ſociété, 8
Si pluſieurs actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une ſeconde ſociété entre un pere & un fils marchands, 28
Si une clauſe d'un acte de ſociété, qui porte qu'en cas de mort d'un des aſſociés, le ſurvivant ſera tenu de payer à la veuve & aux héritiers du décédé la ſomme à laquelle ſe monteront les profits faits juſqu'au jour de ſon décès, ſe doit entendre ſans déduction des pertes qui ont été faites, parcequ'il n'eſt point parlé de la déduction des pertes dans la ſociété, 69
Si l'on peut ſtipuler dans un acte de ſociété en commandite, dans laquelle les aſſociés contribuent également au fonds, que l'un des aſſociés prendra dix pour cent de profit par chacun [illegible] ſur le pied de ſon fonds, ſans être [illegible] de ſupporter les pertes qui arriveront à la ſociété, 170
Si cette ſociété eſt uſuraire & défendue, tant par les loix divines qu'humaines, *ibid.*
Société léonine ou *de lion*, ce que c'eſt, 171, 176
Par quel droit eſt défendue, *ibid.*
D'où eſt tirée cette maniere de parler, *ibid.*
Obſervations ſur l'acte de ſociété ci-deſſus, où l'on voit que cette ſorte de ſtipulation a été inventée par des uſuriers, pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent de leur argent, 173
Combien il y a de ſortes de ſociétés qui ſe font dans le commerce, 184
Ce que c'eſt qu'une ſociété collective, *ibid.*
Ce que c'eſt qu'une ſociété en commandite, *ibid.*
Ce que c'eſt qu'un acte de ſociété anonyme, ou compte en participation, *ibid.*
Si un acte de ſociété eſt nul entre les aſſociés, faute de l'avoir fait enregiſtrer au greffe de la juriſdiction conſulaire, ſuivant l'édit de 167[illegible], 324
Combien il y a de ſortes de ſociétés, 445, 471, 706

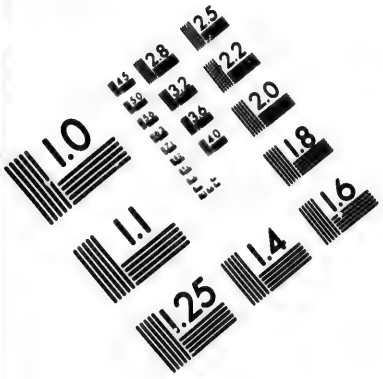

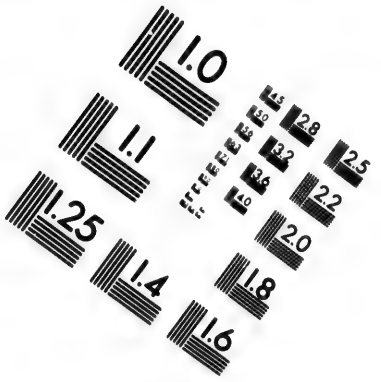

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

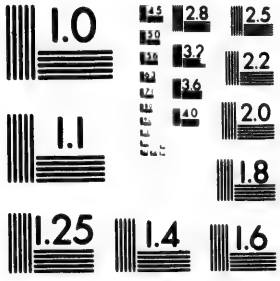

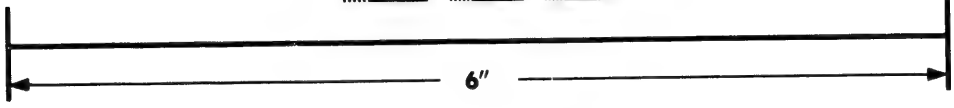

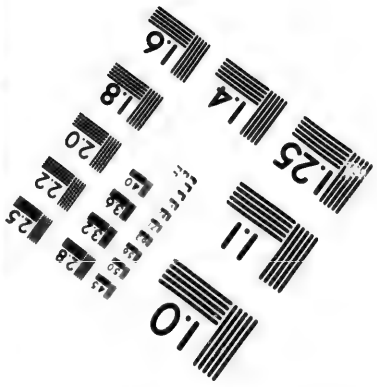

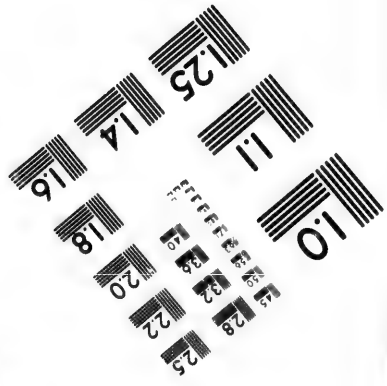

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

Ce que c'eſt que la ſociété collective, *ibid* & 506
La ſociété en commandite, quelle ſociété c'eſt, *ibid.*
S'il y a ſociété entre trois particuliers pour avoir mis en commun des vins & eaux-de-vie, & participer aux profits & pertes de la vente, 469
Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de ſociété, *ibid.*
Si une ſociété qu'on appelle mercantillement *momentanée* ou *compte en participation*, du pere & du fils, qui en pluſieurs occaſions ont mis des marchandiſes achetées chacun en particulier & pour être vendues en commun, & les profits & pertes partagés en commun, opere une action ſolidaire contre le fils, au créancier du pere pour vente de ces marchandiſes, à cauſe que le pere a mis leſdites marchandiſes avec celles de ſon fils pour être vendues en commun, 507
Combien d'eſpeces de ſociété ſe font entre les marchands & négociants; & ſi d'autres ſociétés que la collective, peuvent obliger ſolidairement tous les aſſociés, *ibid.*
Si une ſociété collective, générale & continue pour toute ſorte de commerce de banque & de marchandiſes peut être prouvée, & ſi l'acte de ſociété rédigé par écrit ſous ſignature privée ou pardevant notaires, requis par l'ordonnance du mois de mars 1673, peut être ſuppléé par pluſieurs comptes arrêtés entre le pere & le fils, & par pluſieurs lettres miſſives écrites par l'un & par l'autre au commiſſionnaire qui étoit chargé de vendre les marchandiſes en commun, *ibid* & 594
Solidairement. Obſervations ſur ce mot mis dans un billet, 111
Syndic. Si les ſyndics des créanciers du failli ſont bien fondés à demander le paiement à l'accepteur d'une lettre de change, pour le porter à la maſſe & entrer en contribution, 503

T

Tiers. Si un tiers peut intervenir lors du protêt d'une lettre de change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endoſſeur, ſans en avoir reçu aucun pouvoir; & ſi celui qui a paſſé cet ordre eſt obligé de lui rendre la ſomme payée avec le change & rechange, 202
Si le tiers qui intervient au protêt pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande ſomme que celle qui eſt demandée par l'acte de protêt, *ibid.*
Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont paſſé les ordres précédents, *ibid.*
Si une ſeconde lettre de change avec un ordre auſſi-bien que la premiere, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre, *ibid.*
Tireur d'une lettre, s'il eſt obligé de juſtifier que l'accepteur en eſt débiteur, ou avoit proviſion de celui pour le compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de change a du être proteſtée, & ſi l'on eſt dans le cas de l'article XVI, titre V de l'ordonnance de 1673, 72
Si le tireur d'une lettre de change, quatre ans après l'avoir rembourſée au correſpondant du porteur ſur un protêt faute d'acceptation, peut demander la reſtitution des deniers, à cauſe que les ordres ne ſont point datés, & qu'ils ne doivent paſſer que pour des endoſſements & non pour des ordres, 214
Si le tireur d'une lettre de change peut la faire ſaiſir entre les mains de celui qui la doit payer ſur celui à qui elle eſt originairement payable, 230

Si le tireur est en droit de demander compensation de cette lettre avec un billet qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre, *ibid.*

En combien de sortes de garanties le tireur d'une lettre de change est tenu & obligé envers celui au profit duquel elle est tirée, 453

Voyez *Porteur*.

Si un tireur de lettre de change, lorsqu'on revient sur lui pour le remboursement du contenu en la lettre, faute d'acceptation & de paiement à l'échéance, est bien fondé à demander la compensation dudit remboursement, 555

Si un tireur de lettres de change est bien fondé à en demander la restitution à celui au profit duquel il les a tirées, pour acquitter une autre lettre de change qu'il avoit tirée sur lui, qu'il a laissé protester faute de paiement, & dont le tireur a remboursé la valeur, 643

Si un tireur de lettres de change peut s'inscrire en faux contre des ordres antidatés, 646

Si le tireur d'une lettre de change qui a été protestée à l'échéance, faute de paiement, dont néanmoins il a depuis reçu la valeur, peut alléguer la fin de non-recevoir contre l'endosseur au profit duquel il avoit fait la lettre, 677 *& suiv.*

Si le tireur d'une lettre de change peut en saisir la valeur entre les mains de celui sur lequel il l'a tirée, & qui l'a acceptée, & empêcher qu'il ne la paie au porteur, au profit duquel il a tiré la lettre; & en quel cas un tireur est recevable à saisir la valeur d'une lettre de change entre les mains de l'accepteur, 712 *& suiv.*

Si le tireur d'une lettre qui ne soit pas une lettre de change, en doit être garant envers celui au profit duquel il l'a tirée, faute de paiement par l'accepteur, 747

Transport. Dans quel temps avant la faillite il faut que les transports de biens tant meubles qu'immeubles, aient été faits pour pouvoir être déclarés nuls & de nul effet, comme non avenus, 313

Tuteur. Si le tuteur d'un des accepteurs d'une lettre de change, peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre est tirée, soit non-recevable en son action contre ces mineurs, à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfants du décédé, moyennant qu'il lui paie de mois en mois certaine somme jusqu'à la fin du paiement, & que cet accepteur vivant est entré en paiement, 494

V

Vaisseau. Si un maître de vaisseau est toujours tenu de représenter le connoissement & la charte-partie de la charge de son vaisseau, 655

Valeur. Quelle nécessité il y a d'exprimer la valeur reçue, si c'est en argent, marchandise ou autrement, 4

Si dans une lettre de change la valeur exprimée en rencontre d'affaires est bonne & valable, 150, 151

Valeur en rencontres d'affaires en matiere de lettres de change, comparée à une quittance, *ibid.*

De quelle maniere il faut entendre ces mots, *Pour valeur en moi-même*, *Valeur de moi-même*, & *Valeur rencontrée en moi-même*, assez fréquents dans les lettres de change, 244

Pourquoi la valeur en grosse aventure simplement mise dans un billet le rend défectueux & nul de soi, 479

Si le défaut d'expression de valeur dans une premiere lettre de change, est rectifié par la seconde, où la valeur se trouve exprimée, 684

Vente. Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établiſſement de négocians de vente, dans les plus conſidérables villes de ce royaume, 60

Dans quel temps avant la faillite il faut que les ventes de biens tant meubles qu'immeubles aient été faites pour pouvoir être déclarées nulles & de nul effet, 313

Veuve d'un marchand qui s'eſt obligée au paiement d'une ſomme, ſolidairement avec ſon mari, par acte paſſé pardevant notaires, ſi elle eſt juſticiable des juge & conſuls, & ſi elle peut être condamnée par corps, parceque la dette eſt cauſée pour fait de marchandiſes, 65

Si la veuve d'un aſſocié, après avoir compté avec l'autre aſſocié des ſix premieres années de la ſociété, & enſuite continué cette ſociété pendant quatorze années, eſt bien fondée à demander à l'autre aſſocié de compter généralement de tout, à commencer depuis le jour que la ſociété a commencé avec ſon mari, juſqu'au jour qu'elle a été réſolue d'année en année, & de lui compter les intérêts des ſommes qui lui ſeront dues chaque année, & les intérêts des intérêts auſſi d'année en année, juſqu'au jour que la ſociété a été réſolue, 179

Si la veuve de l'un des aſſociés eſt bien fondée à demander à la veuve de l'autre aſſocié, que les profits ſoient partagés différemment de ce qui a été ſtipulé par l'acte de ſociété, 324

Virement des parties, ce que c'eſt, 237, 315, 597, 601

Voyageur. L'uſage des lettres de change a été introduit pour la commodité des voyageurs, qui donnent leur argent en un lieu pour le recevoir en un autre, 152

Uſance, ce que ſignifie ce mot, 131

Uſures condamnées par les divines écritures & par les ſaints peres, auſſi condamnées par le roi Philippe IV, 174

Fin de la Table des Matieres.

22 (2)
6496 4

ociété a com-
ıſqu'au jour
ée en année,
êts des ſom-
aque année,
s auſſi d'an-
ur que la ſo-
179
ciés eſt bien
euve de l'au-
ſoient par-
e qui a été
é, 324
que c'eſt,
, 597, 601
s de change
commodité
ent leur ar-
recevoir en
152
ot, 131
livines écri-
eres, auſſi
ilippe IV,
174